LA BELGIQUE JUDICIAIRE

LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

M. EDOUARD REMY, CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION, RÉDACTEUR EN CHEF

ET DE

BRUXELLES

MM. EUG. HANSSENS, AVOCAT ET PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ LIBRE;
CH. LEURQUIN, CONSEILLER A LA COUR D'APPEL.

GAND

MM. LÉON HALLET, AVOCAT A LA COUR D'APPEL;
EUG. PENNEMAN, CONSEILLER A LA COUR D'APPEL.

LIÉGE

MM. LÉON BRAAS, CONSEILLER A LA COUR D'APPEL
LOUIS TART, AVOCAT A LA COUR D'APPEL.

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION DE

MM. **CALLIER**, procureur général près la Cour d'appel de Gand;
CLERBAUT, avoué près le Tribunal de première instance de Bruxelles;
de **BIE**, conseiller à la Cour d'appel de Gand;
de **BUSSCHERE**, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles;
de **HOON**, avocat général près la Cour d'appel et professeur à l'Université libre de Bruxelles;
DENIS, juge au Tribunal de première instance d'Anvers;
EECKMAN, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles;
GALOPIN, professeur à l'Université de Liége;
GENDEBIEN, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles;
JACQUES, conseiller à la Cour de cassation;
JOTTRAND, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles;
LAMEERE, premier président de la Cour de cassation;
MARCOTTY, juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Namur;
MM. **MONTIGNY**, avocat à la Cour d'appel et professeur émérite à l'Université de Gand;
MORELLE, vice-président au Tribunal de première instance de Bruxelles;
NAGELS, substitut du procureur du roi, à Liége;
NYS, conseiller à la Cour d'appel et professeur à l'Université libre de Bruxelles;
PEPIN, procureur du roi, à Marche;
PHOLIEN, avocat général près la Cour de cassation;
ROLIN, juge au Tribunal de première instance et professeur à l'Université libre de Bruxelles;
SERVAIS, conseiller à la Cour de cassation et professeur à l'Université libre de Bruxelles;
STEYAERT, président du Tribunal de première instance de Gand;
VAN IMPE, J., avocat à la Cour d'appel de Gand;
van ISEGHEM, conseiller à la Cour de cassation;
VERHELST, procureur du roi, à Courtrai;
WINCKELMANS, juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Tournai.

Secrétaire de la Rédaction :
EDOUARD VAN DER MOEREN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Gérant :
A. SOMERCOREN, 225, chaussée de Haecht, Bruxelles.

SOIXANTE-NEUVIÈME ANNÉE

BRUXELLES
IMPRIMERIE A. LESIGNE

1911
REGNI BELGI

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre.
Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.
Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

AVIS.

Le Comité de Rédaction de la « Belgique Judiciaire » s'est adjoint, en qualité de secrétaire, Me Edouard Van der Moeren, avocat à la Cour d'appel. Il sera délégué spécialement au service du Palais de justice de Bruxelles.

SOMMAIRE.

CENTENAIRE DU RÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE DES AVOCATS.

JURISPRUDENCE BELGE :

Patente. — Société anonyme. — Société minière. — Exonération. — Etendue. Cass., 2e ch., 22 novembre 1909.

Dépens. — Avoué. — Formalités non tarifiées. — Expropriation d'utilité publique. Gand, civ., 1re ch., 25 juillet 1910.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Escroquerie. — Vente d'un fonds de commerce. — Prétendus bénéfices. Allégations mensongères. — Production de notes. (Cass. fr., ch. crim., 14 février 1908.)

CENTENAIRE

du rétablissement de l'Ordre des Avocats.

Le décret du 14 décembre 1810 vient de donner lieu à de belles cérémonies commémoratives.

A l'ouverture de la Conférence du stage à Paris, le 11 décembre 1910, M. le bâtonnier BUSSON-BILLAULT a retracé avec un charme exquis de langage l'origine et l'histoire de l'Ordre des avocats.

Rendant compte de la solennité, M. RAYMOND POINCARRÉ écrit dans *Le Temps* :

Le bâtonnier a fait à ses confrères des deux sexes avec une érudition gracieuse et fine, un cours d'histoire professionnelle qui a fort agréablement promené leur imagination en Egypte, en Grèce, à Rome, dans l'ancienne France, et qui a rappelé à leur souvenir une longue et glorieuse lignée d'ancêtres. Sur cet arbre généalogique au tronc vénérable et aux rameaux puissants, le décret du 14 décembre 1810 n'apparaissait plus que comme une pauvre petite feuille morte, et c'était justice ; car si l'ordre avait été dispersé par la tourmente révolutionnaire, la force des choses l'avait rapidement reconstitué et il n'attendait, depuis le Consulat, qu'une consécration légale. Elle lui fut donnée, à la manière forte, par le décret impérial de 1810. Le barreau était mis sous la main du pouvoir ; les avocats prêtaient serment d'obéissance à l'empereur ; le procureur général désignait le bâtonnier le ministre de la justice avait le droit de rayer un avocat du tableau. C'est ce que le protocole du décret appelait « garantir la liberté et la noblesse de la profession et fixer les bornes qui doivent les séparer de la licence et de l'insubordination ».

Si ce régime despotique avait vécu un siècle, l'ordre des avocats n'en aurait certainement pas fêté le centenaire. Mais comme le statut de 1810 est abrogé, il est permis de n'y plus voir aujourd'hui qu'un hommage, un peu massif sans doute et d'autant plus significatif, rendu par l'empereur à la grandeur du barreau...

A une époque où toutes les énergies humaines cherchent à se multiplier par l'association, où la force syndicale grandit dans les profondeurs d'une société chancelante, où l'individu isolé quelle que soit sa valeur, est sans cesse menacé d'être écrasé par des tyrannies collectives, voici une association qui protège et fortifie l'indépendance individuelle, voici un syndicat, ou quelque chose d'approchant, qui combat pour la liberté, voici une institution où l'égalité est si sincère qu'elle est presque ombrageuse et ne souffre aucune distinction extérieure.

Il n'est pas de meilleure école de confraternité et d'assistance mutuelle. L'ordre fait le bien avec le tact et la discrétion des personnes vraiment charitables. Il alloue tous les ans à de vieux avocats, à des veuves, à des orphelins d'anciens confrères, des pensions et des secours qui sont répartis par le conseil avec un soin minutieux et sur lesquels le secret est toujours rigoureusement gardé.

Il n'est pas de meilleure école de méthode et de travail. Le spectacle quotidien des efforts et des succès d'autrui est pour chaque membre du barreau un perpétuel stimulant. Les plus illustres trouvent dans des comparaisons qui ne tournent pas toujours à leur profit des leçons continuelles de persévérance et de modestie.

Il n'est pas de meilleure école de dialectique et d'éloquence simple alerte et rapide...

L'ordre, si utile à ceux qui le composent, est cependant moins fait pour eux que pour les justiciables ; et aux justiciables, il offre des avantages que personne n'ose plus guère contester. Il n'est pas dédaignable pour un plaideur de n'être plus, comme au lendemain du décret de 1790, à la merci d'une foule rapace d'agents véreux, et de pouvoir librement choisir un défenseur dans une vaste corporation où, seules, sont imposées des conditions de capacité juridique et d'honorabilité. La discipline intérieure de l'ordre, scrupuleusement maintenue par le bâtonnier et par le conseil, est pour tous ceux qui s'adressent aux avocats une garantie nécessaire et suffisante, que la liberté absolue de la barre détruirait au grand dommage du public. Ajoutez que, depuis quelques années, les lois d'assurances sociales ont centuplé les charges de l'assistance judiciaire, et que, sans une organisation comme celle du barreau, il serait impossible de trouver des hommes de bonne volonté pour remplir la tâche démocratique que le législateur a imposée aux avocats.

Le barreau est de plus en plus l'auxiliaire indispensable de la justice. Sans doute, il est inévitable que, dans l'ardeur de la lutte, des avocats embrassent parfois avec un peu de passion les intérêts de leurs clients. Mais ce serait bien autre chose si les justiciables plaidaient eux-mêmes leur cause ou la confiaient à des hommes d'affaires. Aujourd'hui, aucune pièce n'est jue à la barre ni soumise au tribunal sans avoir été, entre avocats, l'objet d'une communication qui en favorise le contrôle et qui assure la loyauté des débats. Il n'est pas d'exemple que, dans ces échanges, qui se font sans reçu, sous la foi de la confraternité, un document ait jamais disparu ou ait été maquillé. Imaginez ces communications supprimées. Ce serait la défense mutilée. Imaginez ces communications effectuées entre d'autres que des avocats : ce seraient les dossiers livrés au pillage...

Les pouvoirs publics ne peuvent du reste que se féliciter de voir prospérer une institution qui se concilie, dans une harmonieuse unité, les forces de la tradition et du progrès. Ils auraient tort de se rappeler avec trop d'amertume le vent de fronde qui a si souvent soufflé sur le barreau. C'est un peu la faute des gouvernements si le barreau est presque

toujours dans l'opposition. Lorsqu'ils y ont pris leurs fonctionnaires, il n'y reste plus guère que ceux qui ont refusé des emplois par conviction ou ceux qui les ont délaignés, et ce ne sont généralement pas des amis. Il en a été ainsi de tout temps: il en sera toujours ainsi. Mais le barreau n'en contient pas moins de grandes réserves d'activité, de talent et d'énergie. Dans un monde qui change et qui broie tant de puissances apparentes, il est une puissance qui dure en s'adaptant.

La rentrée du Jeune Barreau de Bruxelles, le 14 décembre, revêtit à la même occasion un éclat exceptionnel.

Devant un auditoire bondé, où l'on remarquait une foule d'avocats et de magistrats, spécialement le bâtonnier de Paris et les douze secrétaires de la Conférence du stage, Me H. Jaspar prononça d'abord un charmant discours, dont l'allure littéraire et l'à-propos furent par tous appréciés et chaudement applaudis. Puis, M. le bâtonnier Borson, Me Emile Laude et M. le Ministre de la Justice montrèrent, dans de remarquables discours, l'importance de l'événement qu'on célébrait.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lameere.

22 novembre 1910.

PATENTE. — Société anonyme. — Société minière. Exonération. — Étendue.

Si la patente des sociétés anonymes, à l'égal de celle des autres commerçants, constitue par essence un impôt sur le revenu professionnel, on ne peut cependant pas la restreindre aux seuls gains provenant de l'exercice proprement dit du négoce ou de l'industrie; elle s'étend, au contraire, à tous les bénéfices procurés par le capital social, même si celui-ci est affecté à des objets étrangers au commerce, tel que l'achat d'un immeuble ou de valeurs de bourse. (3e espèce.)

Il n'y a d'exemption que pour la partie de ces bénéfices qui, suivant la preuve fournie par la société, provient d'une branche de son activité formellement exemptée par la loi, telle que l'exploitation d'une mine de charbons. Dès lors, si une société anonyme se livre à la fois à l'extraction du charbon et à une autre industrie patentable, comme la fabrication des agglomérés, l'exemption de patente doit être limitée au produit même de l'extraction et ne peut être étendue aux revenus du portefeuille, au produit de la location d'immeubles ou de la réalisation d'un vieux matériel (1). (2e et 3e espèces.)

Première espèce (*).

(DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS DU HAINAUT C. SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DES GRAND CONTY ET SPINOIS.)

Arrêt. — Vu le moyen du pourvoi, pris de la violation, fausse interprétation et fausse application des articles 1, 3, litt. O, et du tableau IX de la loi du 21 mai 1819 sur le droit de patente, et de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, en ce que l'arrêt attaqué, tout en méconnaissant que la société défenderesse exerce à la fois une industrie patentable et une industrie non patentable, décide cependant qu'elle est exemptée de la patente pour le bénéfice de fr. 87,257.33, sans constater que ce bénéfice proviendrait de l'exploitation de la mine; en ce que, bien que les sociétés anonymes soient frappées de la patente sur l'intégralité de leurs bénéfices, sauf ceux pour lesquels il y a dispense dans la loi, l'arrêt décide cependant que c'est à l'administration à faire la preuve que le bénéfice sur lequel la patente est réclamée ne provient pas de l'industrie exemptée, mais provient de l'industrie non exemptée, et en ce que le litt. O de l'article 3 de la loi de 1819, limitant strictement l'exemption aux propriétaires ou exploitants de mines, l'arrêt étend cette exception à des bénéfices qui ne proviennent pas de la vente des matières brutes extraites de la mine;

Sur la première branche :

Attendu que l'arrêt constate que la société défenderesse exerce à la fois la profession d'exploitant de mines et celle de fabricant d'agglomérés et décide avec raison que de ce chef elle est assujettie à la patente;

Attendu que, suivant les articles 3 de la loi du 22 janvier 1849 et 12 de la loi du 5 juillet 1871, la quotité du droit dû par une société anonyme assujettie à la patente est de 2 p. c. du montant de ses bénéfices annuels, par lesquels on entend les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve; que ces dispositions générales n'ont pas égard à l'origine des bénéfices, en sorte que tous les bénéfices indistinctement réalisés par les sociétés anonymes patentées sont frappées de l'impôt, à moins qu'ils n'en soient exemptés par une disposition spéciale de la loi;

Attendu qu'aux termes des articles 32 de la loi du 21 avril 1810 et 3, litt. O, de celle du 21 mai 1819, l'exploitation des mines, restreinte à la vente des matières brutes extraites, n'est pas sujette à patente et qu'aux termes de l'article 33 de la loi précitée de 1810, les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'Etat une redevance fixe et une redevance proportionnelle au produit net de l'extraction;

Attendu que la combinaison de ces dispositions légales et notamment la corrélation intime existant entre ces articles 32 et 33 de la loi de 1810, démontrent qu'à l'égard d'une société anonyme assujettie à la patente comme exerçant cumulativement avec la profession d'exploitant de mines une profession patentable, l'exonération du droit admise en faveur de cette exploitation minière se limite au bénéfice provenant du produit même de l'extraction, tout

(1) Voir cass., 29 mars 1909 (Belg. Jud., 1909, col. 497 et suiv.); note d'observations et étude publiées Belg. Jud., 1909, col. 561 et 561; Bruxelles, 1er juillet 1909 Belg. Jud., 1910, col. 200 et suiv., et la note d'observations; *Revue pratique des sociétés*, 1910, pp. 12 et 174, et, dans le même recueil, la note accompagnant l'affaire des Kessales (arrêt de Liège).

Sur le caractère spécial de la patente des sociétés anonymes, voir Pand. belges, Vo *Patente (en général)*, nos 9, 10 et 11; *Patente (sociétés)*, nos 80, 93 à 95 et 109; Palloise et Masson, nos 150 et suiv., et p. 216 quant à la preuve du bénéfice imposable.

Les principaux arrêts de la cour de cassation à consulter, sont ceux des 6 décembre 1879, 18 mai 1885, 26 décembre 1892 et l'arrêt du 8 janvier 1855, rendu au rapport de M. Delacoz (Belg. Jud., 1880, col. 65; 1885, col. 897; 1893, col. 385 et 1855, col. 200).

En France aussi, l'exemption de patente établie par l'article 32 de la loi de 1810 est rigoureusement limitée à l'extraction et à la vente des matières minérales; elle ne s'étend pas à leur *transformation* (Dalloz, Suppl., Vo *Patente*, no 607), notamment la conversion des houilles en coke n'est pas le seul moyen de tirer parti des matières extraites. Cette fabrication a pour objet de satisfaire aux besoins du commerce et de procurer aux compagnies exploitantes des bénéfices plus élevés que ceux qui résulteraient de la vente des matières brutes. (Comp. Dalloz, Pér., 1881, IV, 4, note 8, p. 4, 1re col. — V. surtout Cons. d'Etat, 5 février 1904, Dalloz, Pér., 1905, III, 49 et la note 3.)

Aguillon *Législation des Mines*, no 472) enseigne que, dans le calcul du produit brut, on ne peut faire entrer le montant de la vente de vieilles matières, et qu'on ne peut faire porter la redevance proportionnelle sur certaines rentrées exceptionnelles résultant de la vente d'une partie de l'outillage. Ces décomptes, dit-il, qui mêlent les résultats de plusieurs années, sont inconciliables avec le principe de ne faire état que des dépenses de l'année.

(*) D'autres décisions identiques ont été rendues, le même jour, en cause d'autres sociétés.

autre bénéfice, quelle qu'en soit la provenance, restant soumis à l'impôt :

Attendu qu'en décidant, au contraire, que lorsqu'une société anonyme exerce à la fois l'industrie minière exempte de la patente et une industrie patentable, l'impôt ne porte que sur les produits de cette seconde industrie envisagée séparément, et en déclarant non dû l'impôt litigieux, par le motif unique qu'il n'est pas établi que les bénéfices sur lesquels il est calculé, proviennent de l'industrie patentable de fabricant d'agglomérés exercée par la défenderesse, l'arrêt a violé les dispositions légales visées au moyen;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur le surplus du moyen, la Cour, ouï M. le conseiller Servais en son rapport et M. l'avocat général Ed. Janssens, en ses conclusions conformes, casse...; renvoie la cause à la cour d'appel de Gand... (Du 22 novembre 1910. — Plaid. MMes G. Leclercq c. Alf. Vauthier.)

Deuxième espèce.

(DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS DU HAINAUT C. SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE LA LOUVIÈRE ET SART-LONGCHAMPS.)

Arrêt. — Sur l'unique moyen tiré de la violation, de la fausse interprétation et de la fausse application des articles 1, 3, litt. O, et du tableau IX de la loi du 21 mai 1819, de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que la société défenderesse exerce à la fois une industrie sujette à patente et une industrie exemptée, décide que certains bénéfices ne sont pas soumis à patente, sans constater que ces bénéfices proviennent de l'industrie exemptée, étendant ainsi l'exonération à des bénéfices qui ne proviennent pas de la vente des matières brutes extraites de la mine, et en ce que l'arrêt décide que l'administration doit établir que les bénéfices en question proviennent de l'industrie patentable :

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 6 septembre 1895, qui remplace le premier alinéa de l'article 1er de la loi du 21 mai 1819, toute personne qui habituellement exerce par elle-même ou fait exercer en son nom un commerce, profession, industrie, métier ou débit, non compris dans les exceptions déterminées par la loi, est assujettie au droit de patente;

Attendu que l'article 32 de la loi sur les mines du 21 avril 1810, établit une exception à cette règle au profit de l'exploitation des mines et que l'article 3, litt. O, de la loi du 21 mai 1819 confirme cette exception en faveur des propriétaires ou exploitants de carrières, tourbières, houillères et autres mines ou minières qui se bornent à vendre les matières brutes qu'ils ont extraites;

Attendu que les articles 33 et 34 de la loi du 21 avril 1810 imposent au propriétaire des mines l'obligation de payer annuellement à l'Etat, à titre d'impôt, outre une redevance fixe, une redevance proportionnée au produit de l'extraction;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que si une société anonyme, qui se borne à exploiter des gisements miniers, ne peut être assujettie à la patente sur les bénéfices qu'elle réalise par des opérations secondaires, ne constituant pas l'exercice habituel d'une profession, il en est différemment lorsqu'à côté de son industrie extractive, elle exerce une industrie manufacturière ou une autre profession sujette à l'impôt; que, dans ce dernier cas, le droit de patente frappe indistinctement tous les bénéfices qui ne proviennent pas directement de l'exploitation minière, seule exonérée;

Attendu, en effet, que l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 attribue expressément le caractère de bénéfices imposables à toutes les sommes généralement quelconques qui sont réparties entre les actionnaires, à quelque titre que ce soit; qu'il exclut, dès lors, toute distinction quant à l'origine ou à la provenance des bénéfices répartis, et qu'il les atteint tous, abstraction faite de l'emploi du capital social, sous la seule réserve de ceux qui jouissent d'une exemption expresse;

Attendu que l'exemption de la patente, établie par les lois de 1810 et de 1819 au profit des sociétés minières, est limitée, comme la redevance proportionnelle, au produit de l'extraction; que cette interprétation, commandée par les termes restrictifs de l'article 3, litt. O, de la loi du 21 mai 1819 et par le caractère exceptionnel de la faveur qu'elle consacre, est confirmée par les articles 32 et 33 de la loi du 21 avril 1810, avec lesquels la disposition susvisée de la loi de 1819 est en corrélation étroite;

Attendu que la disposition finale de l'article 3 précité n'ajoute aucune exemption à celles qui sont désignées limitativement dans les litt. A à X, et ne s'explique pas au sujet de l'assiette et du calcul des droits à percevoir sur le produit de l'activité des sociétés anonymes; que cette dernière matière est réglée, en ce qui concerne les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, par le tableau IX et par l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, comme il a été dit plus haut;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la décision entreprise considère à tort comme exemptés de l'impôt-patente, les revenus du portefeuille, le produit de la location d'immeubles, etc., par cela seul qu'ils proviennent d'opérations accessoires à l'exploitation de la mine et qu'ils sont nécessaires au développement ou à l'administration de celle-ci: qu'en effet, l'immunité fiscale ne peut être invoquée que pour les bénéfices qui proviennent du produit même de l'extraction, déjà atteints par les redevances annuelles; que, dès lors, en statuant comme elle l'a fait et en décidant que les bénéfices qu'elle indique et que frappe le droit en litige, ne sont pas assujettis à l'impôt, parce qu'il n'est point établi qu'ils proviennent de l'industrie patentable annexée à l'exploitation du charbonnage, elle viole les textes invoqués au pourvoi;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller van Iseghem en son rapport et M. l'avocat général Ed. Janssens en ses conclusions conformes, casse... renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... (Du 22 novembre 1910. — Plaid. MMes G. Leclercq c. Louis et Paul de Sadeleer.)

Troisième espèce.

(DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS A LIÉGE C. SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DES KESSALES.)

Arrêt. — Sur le moyen pris de la fausse application des articles 1, 3, litt. O, et du tableau IX de la loi du 21 mai 1819, 3 de la loi du 22 janvier 1849, en ce que l'arrêt attaqué décide que les bénéfices accessoires, tels que ceux provenant de locations d'immeubles, d'intérêts de capitaux placés dans des banques, réalisés par les sociétés anonymes qui exercent à la fois une industrie patentable et une industrie exempte de l'impôt, ne peuvent être compris parmi les élements devant servir de base à la cotisation qu'à la condition qu'ils puisent leur source dans l'exercice de la profession sujette à patente, et qu'au surplus, c'est au fisc qu'il incombe d'établir que ces bénéfices se rattachent bien à la profession patentable :

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir confondu le principe de l'impôt dont il s'agit et sa base, celle-ci résidant dans les bénéfices réalisés, quelle que soit la nature des opérations qui les ont procurés, tandis que la raison d'être du droit de l'imposition d'une société anonyme est l'industrie ou le commerce patentable qu'elle exerce;

Attendu que la cour d'appel déclare d'abord que si la défenderesse non imposable comme exploitante de houillères est passible du droit en tant que fabricante de coke, elle ne peut toutefois être cotisée que dans la mesure et jusqu'à concurrence des revenus qu'elle retire des opérations patentables auxquelles elle se livre;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de son argumentation, qu'en s'énonçant ainsi, elle se rallie à la thèse juridique de la défenderesse, d'après laquelle le fait de toucher des revenus d'immeubles ou de capitaux ne constitue pas plus l'exercice d'un commerce ou d'une industrie de la part d'une société, se livrant à la fois à une exploitation minière et à une industrie manufacturière, que de la part d'une société exclusivement charbonnière, et que, dès lors, ce fait

jouit nécessairement de l'immunité fiscale, de même que celui du particulier, propriétaire de gisements miniers, qui affecte à des placements en immeubles ou créances les produits de son entreprise non sujette à patente;

Attendu que cette argumentation repose sur une équivoque;

Attendu, il est vrai, que la loi du 21 mai 1819, en soumettant les sociétés anonymes à l'impôt-patente, n'exige pas d'elles un droit d'une autre nature, quant à son principe primordial, que celui dont elle frappe les particuliers; que pour elles comme pour ceux-ci, c'est toujours le bénéfice certain ou présumé de la profession patentée qui est la base de l'impôt; que, contrairement à ce que soutient le demandeur, les sociétés ne sont donc pas assujetties à l'impôt uniquement en considération des bénéfices qu'elles encaissent, abstraction faite de tout élément professionnel dans la mise en œuvre de leur capital; que pareille interprétation est incompatible avec la notion légale de l'impôt spécial dont il s'agit et est, d'ailleurs, condamnée par le texte général de l'article 4 de la loi du 6 septembre 1895, reproduisant l'article 2*bis*, n° 21, de la loi du 30 juillet 1881;

Mais attendu que si la patente constitue par essence un impôt sur le revenu professionnel, sans qu'on puisse distinguer entre les individualités physiques et les individualités morales, cette règle ne peut pourtant s'appliquer en ce sens que l'impôt atteindrait exclusivement les gains provenant des spéculations mercantiles, par lesquelles se manifeste l'exercice proprement dit du negoce, ou de l'industrie des sociétés anonymes, ou des sociétés en commandite par actions; qu'au contraire, quelles que soient les destinations qu'une société donne à son capital social, soit qu'elle le consacre entièrement à l'objet de son entreprise, soit qu'elle en emploie une partie à des achats d'immeubles et à des placements de fonds, tous les bénéfices qu'elle en retire sont passibles de l'impôt, n'importe leur origine, sous déduction seulement de ceux provenant de l'exercice d'une branche de son activité non soumise à la patente;

Attendu que la défenderesse objecte vainement que, dans cette éventualité, la société exerçant deux industries distinctes et soumises chacune à un régime fiscal différent, l'on ne peut assujettir à la patente que les bénéfices de celle qui n'est pas exonérée, qu'en raisonnant ainsi, elle perd de vue qu'il ne s'agit alors que de procéder au décompte des bénéfices de l'industrie non patentable, de déterminer l'étendue de l'exonération dont elle jouit en la limitant à ses résultats, en recette comme en dépense, sans les confondre avec ceux du surplus de l'entreprise, lesquels constituent dans leur intégralité l'assiette de l'impôt;

Attendu que la défenderesse soutient sans plus de fondement que sa situation de société mixte entraînera pour elle un mode plus rigoureux d'imposition que si elle se bornait à exploiter ses charbonnages; que cette prétendue anomalie s'explique par le fait que, d'une part, il y a une industrie patentée à raison de son objet et que, d'autre part, les opérations secondaires qui lui ont procuré des bénéfices ne peuvent la rendre imposable, n'étant pas constitutives de l'exercice d'une profession; que, sans doute, ces opérations ne prennent pas davantage ce caractère lorsqu'il y a dualité de professions dont l'une seulement est exemptée du droit; mais qu'alors, ni le n° 9, § 2, de la loi de 1819, ni les orateurs qui ont pris part à la discussion des lois du 22 janvier 1849 et du 18 mars 1874 n'ayant prévu le cas, l'on doit s'en tenir au principe dont elles s'inspirent, à savoir que, quant aux sociétés anonymes, la patente porte sur tout ce qui fait fructifier les capitaux qui y sont engagés et affecte tous leurs bénéfices, hormis ceux qui jouissent d'une exemption expresse de ce droit;

Attendu que l'article 3, litt. O, de la loi du 21 mai 1819 limite à la vente des matières extraites l'exemption de patente qu'il accorde aux propriétaires ou exploitants de houillères;

Attendu que cette exemption, à laquelle les sociétés anonymes ne peuvent prétendre autrement que les particuliers, doit, dès lors, être restreinte aux opérations qui font partie de l'exploitation proprement dite du gisement minier et se confondent avec elle comme moyens d'exécution; qu'elle ne s'applique pas à celles que les sociétés croient nécessaires ou utiles à l'intérêt social, spécialement à leurs placements en immeubles ou valeurs; que le résultat de ces spéculations ou combinaisons, non plus que la réalisation d'un outillage suranné ou d'un vieux matériel, n'entrant en ligne de compte pour l'établissement de la redevance proportionnelle, avec laquelle il a paru au législateur que le droit de patente ferait double emploi s'il frappait les exploitants de mines, il s'ensuivrait que ceux-ci échapperaient à l'une et à l'autre de ces impositions et jouiraient d'un privilège inadmissible si les dites opérations n'étaient pas cotisables; que c'est donc à tort que l'arrêt a considéré comme abusive la prétention du demandeur, et qu'il a ajouté qu'il incomberait à l'administration des contributions d'établir que la somme litigieuse est formée de bénéfices qui se rattachent à l'industrie de la fabrication du coke;

Attendu que les sommes litigieuses se composent de loyers, d'intérêts bonifiés par des banquiers et de coupons de rente, et proviennent, par conséquent, de placements en immeubles et valeurs qui ne constituent pas des opérations nécessaires pour la vente des matières brutes extraites du gisement minier; que, dès lors, il devenait superflu de rechercher si c'est à l'administration des contributions ou à la société anonyme, qui entend exclure une partie de ses bénéfices annuels de la cotisation, à démontrer quels sont les éléments constitutifs de ces bénéfices et dans quelle mesure ils peuvent se rapporter à l'une et l'autre des deux branches d'activité de la société, alors qu'ils sont confondus au bilan de celle-ci sous une seule rubrique; d'où il suit qu'au double point de vue où elle s'est placée, la cour d'appel a contrevenu aux dispositions légales citées au moyen;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Remy en son rapport et M. l'avocat général Ed. Janssens, en ses conclusions conformes, casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand, condamne la défenderesse aux frais de l'instance en cassation... (Du 22 novembre 1910. — Plaid. MMes G. Leclercq et V. Robert [Liége] c. Maur. Despret.)

Observations. — On enseigne communément qu'une société charbonnière n'est assujettie à la patente que sur les bénéfices provenant de l'exercice d'une profession distincte de son exploitation extractive, qu'elle exerce concurremment, et non sur ceux résultant d'opérations qui ne sont que l'accessoire de cette exploitation. (V. Pandectes Belges, V° *Société minière*, n° 249.)

Les arrêts ci-dessus rapportés établissent que l'arrêt du 29 mars 1909, publié dans la Belg. Jud., 1909, col. 497, ne s'applique qu'au cas où la société est exclusivement minière et qu'on ne peut pas étendre la théorie qu'il consacre, au cas où une société charbonnière s'est adjoint une entreprise manufacturière ou métallurgique susceptible de patente. Les cours d'appel de Liége et de Bruxelles avaient pensé à tort que la thèse opposée à celle qu'elles ont consacrée ne pourrait s'harmoniser avec l'arrêt précité. La cour suprême reste fidèle à sa conception, déjà ancienne, de la patente des sociétés anonymes, d'après laquelle, ainsi que l'enseignent les Pand. Belges, V° *Patente (Sociétés)*, n°s 80 et 93, l'impôt est pour ces patentables un véritable impôt sur le revenu, et « le principe est bien que le caractère d'une société anonyme se détermine de la même manière que celui des autres contribuables », d'où il résulte qu'est passible du droit, « non pas toute société ayant la forme anonyme, mais toute société exerçant un commerce ou une industrie qui rendrait patentable tout autre contribuable ».

D'après cette opinion, la société anonyme n'est pas patentable *comme telle*. Elle ne l'est qu'à raison des professions qu'elle exerce. La seule différence entre elle et les particuliers est que la patente se calcule pour ceux-ci sur un bénéfice approximatif, et pour celles-là sur un bénéfice constaté. Cette différence ne concerne donc

que le montant de l'impôt et non le principe de l'imposition.

Bref, la patente ne frappe pas les sociétés à un autre titre que les particuliers. Elle les atteint pareillement en considération de la profession. Or, c'est la profession que l'article 3, littera O, de la loi de 1819 exempte chez les propriétaires ou exploitants de houillères, et non pas seulement les bénéfices provenant de la vente des produits bruts. En effet, d'après l'article 1er de la loi, c'est la profession ou le métier qui est soumis à la patente, et la rubrique de l'article 3 porte quelles sont les professions exemptes de la patente. C'est donc une profession qui est exemptée par l'article 3, littera O : celle qui consiste à exploiter une houillère et à en vendre les produits bruts. Quand, à côté d'une profession exonérée, se trouve une profession patentable, le paragraphe final de l'article 3 assujettit cette profession. Enfin, s'occupant des sociétés anonymes, le tableau n° IX les soumet à l'impôt, lorsqu'elles se livrent à l'une des spéculations qu'il énumère énonciativement ou, d'une façon générale, à « telles autres branches de commerce ou d'industrie qui, par leur nature, sont, aux termes ou dans l'esprit de la présente loi, assujetties au droit de patente ». Ce qui revient à dire qu'il faut qu'elles se livrent à des opérations habituelles constitutives de la profession.

Cette manière de voir soulevait cependant diverses objections. L'ordonnance du 11 février 1816, article 27, § 3, qui a précédé la loi de 1819, disposait que les associations et autres établissements se pourvoiront d'une patente au prorata du capital de l'association. Un tarif de 25 à 350 florins était établi selon l'importance du capital.

Le tableau IX de la loi de 1819 abroge cet article à raison des défauts de la base de l'impôt ainsi réglé. On veut y obvier « en cessant d'admettre comme base du droit des sociétés, leur capital primitif ou successivement accru, et en substituant à cette base le revenu net dont les intéressés jouissent. Cette modification doit être considérée comme équitable ».

La loi de 1819 débute par la déclaration que personne ne peut exercer profession, industrie, métier ou débit, non exemptés, sans être muni d'une patente.

L'article 4 dispose ensuite que le droit de patente est réglé: 1° par la loi; 2° par les tarifs et 3° par les tableaux annexés à la loi comme partie intégrante de celle-ci.

Alors vient le tableau IX qui range les sociétés anonymes parmi les professions que l'article 5 appelle les professions explicitement énoncées dans la présente loi, par opposition à celles qui y sont le plus analogues et sont cotisées par assimilation.

L'article 8 dit aussi : « les professions *désignées aux tableaux* autres que ceux mentionnés à l'article précédent ».

Du rapprochement de ces textes, l'on concluait que les sociétés étaient imposées comme professions expressément énoncées dans la loi. Elles étaient réputées constituer une profession, par là même qu'elles se livraient à des spéculations rentrant dans les termes ou l'esprit de celles qui rendaient les particuliers patentables. Les sociétés étaient des *contribuables*, de même que leurs administrateurs dont s'occupe le tableau IX. Elles étaient assujetties parce que pour elles le bénéfice, c'est la fin, leur objectif, la loi n'ayant pas égard au genre de profession qu'elles exercent pour réaliser des gains. Car, il faut bien se rendre compte de notre système général d'impositions. La contribution foncière est une charge de la propriété. Le propriétaire, dit justement le code des contributions publié par l'administration des finances, n'est qu'un agent qui l'acquitte pour elle avec une portion des fruits qu'elle lui donne. Elle est assise sur le revenu cadastral.

La contribution personnelle vise à faire participer la richesse mobilière aux charges publiques et l'impôt-patente est basé sur les bénéfices industriels et commerciaux. Et dans la table des professions que contient ce code (pp. 225 à 242), figure (p. 240) la profession de « sociétés anonymes », suivie de celle d' « administrateurs de sociétés anonymes ». La profession, c'est un fait extérieur, tangible, qui peut servir aisément de base pour la perception du droit sur les bénéfices de l'activité personnelle, de l'industrie des individus. La loi fiscale s'attache à ce fait comme à celui de l'existence d'une fenêtre quand elle organise la contribution personnelle.

La patente est le tribut de la propriété manuelle ou intellectuelle. Donc, concluait-on de là, lorsque l'article 3, littera O, de la loi de 1819 applique l'article 32 de la loi du 21 avril 1810, d'après lequel « l'exploitation des mines n'est pas sujette à patente », et restreint cette exemption à la vente des produits bruts de l'exploitation, il laisse soumis à l'application du droit de patente tout le bénéfice qu'une société minière tire d'autres opérations que celles qui constituent des actes de vente des produits, et frappe, en conséquence, les gains accessoires, de même que les profits nés de la vente des produits de la mine lorsqu'ils ont subi des manipulations qui les ont transformés, et n'ont pas eu seulement pour objet de les débarrasser de matières agglutinées à ces produits, telles que terres ou rocailles adhérentes à la houille et qu'il peut être nécessaire d'enlever par un lavage.

Ces considérations avaient été réfutées déjà par M. Méloi, en quelques lignes de ses conclusions précédant l'arrêt de la cour de cassation du 9 décembre 1879 (Belg. Jud., 1880, col. 65), en disant : « L'article 1er de la loi de 1819 fonde le droit de patente. Rappelant le droit réglé par la loi, l'article 4 a pour objet d'en déterminer la qualité, et comme il s'applique à tous les patentables, il devait faire connaître les nombreuses classifications établies en cette matière ou renvoyer à des tarifs et à des tableaux qui les contiendraient. C'est ce dernier parti qui a été choisi; l'article renvoie à des tarifs cotés A et B, et à des tableaux numérotés de I à XV. Parmi ces tableaux, le n° IX est le seul qui concerne les sociétés anonymes. Si l'on extrait de l'article général ce qui intéresse ces sociétés, voici comment il faut le lire : « Il sera perçu au profit « de l'Etat un droit de patente, tel qu'il se trouve réglé « par la présente loi et par le tableau n° IX »... C'est dans l'article 1er que le principe de l'impôt-patente est déposé. Le tableau n° IX *n'établit qu'un mode de perception*. Et l'arrêt qui, en violation de l'article 1er, nierait la légalité de l'impôt, violerait, par cela même, la *disposition qui règle la façon de le percevoir*. » (V. aussi concl. de Mesdach de ter Kiele, Belg. Jud., 1891, col. 1508 et 1393.)

L'exposé des motifs de la loi de 1849 (séance de la Chambre des représentants, du 24 novembre 1848, *Documents* de 1848-1849) dit aussi dans le même sens : « Le droit de patente dû par les sociétés anonymes n'étant pas *déterminé d'après une classification*, comme il l'est pour les particuliers qui *exercent les mêmes industries*, et l'augmentation du taux des tarifs proposée ne pouvant conséquemment les atteindre, l'on ne peut y parvenir qu'au moyen de l'augmentation du taux proportionnel lui-même d'après lequel se règle exclusivement aujourd'hui la cotisation de ces sociétés. »

Le pourvoi soutenait que si l'imposition de la société anonyme procède de l'exploitation patentable à laquelle elle se livre, la base de cette imposition réside néanmoins pour elle dans les bénéfices qu'elle a réalisés, quelle que soit la nature des opérations qui les lui ont procurés.

Les bénéfices réalisés sont, il est vrai, l'assiette ou l'objet direct du droit dont sont frappées les sociétés, tandis qu'à l'égard des particuliers, le droit est établi sur l'exercice de leurs professions, abstraction faite du rendement *effectif* de celles-ci. Mais cela ne modifie pas le principe d'application de la loi sur les patentes. En effet, à la séance de la Chambre des représentants, du

23 décembre 1848 (p. 349), M. Frère-Orban, abordant les dispositions du projet relatives aux sociétés anonymes, rappelait que le droit de patente a pour base *un droit sur le bénéfice que chaque industrie peut offrir*, rattachant ainsi la conception du projet à celle de la loi de 1819. Il ajoutait : « Le but du gouvernement hollandais a été d'atteindre tous les profits que l'on peut retirer des capitaux engagés dans les compagnies de finance, d'industrie ou de commerce. La loi sur les patentes du 11 février 1816 (art. 27) imposait les sociétés anonymes à raison des capitaux, sans s'occuper des bénéfices. Or, en changeant cette base pour les mêmes sociétés dans la loi de 1819, le gouvernement a déclaré qu'il y substituait le revenu net dont les intéressés jouissent, c'est-à-dire tout ce qu'ils reçoivent. » A la séance du Sénat du 18 janvier 1849 (p. 92), il renouvelait cette déclaration en se défendant de toute idée d'innovation et de modification à la loi de 1819 quant à son principe d'imposition. La loi nouvelle, disait-il, n'est réellement qu'interprétative de la loi ancienne, et après avoir rappelé les termes de l'exposé des motifs de la loi de 1819, portant que « dans un Etat où les revenus des biens-fonds contribuent d'une manière sensible à augmenter les ressources du Trésor, les bénéfices que procurent les capitaux employés d'une autre manière ne peuvent demeurer exempts de contribuer aux besoins de l'Etat », il en concluait que, d'après la loi de 1819, confirmée encore par celle de 1823, *tout ce que l'on perçoit des capitaux engagés dans les sociétés anonymes*, est un revenu comme ce que l'on perçoit des biens-fonds. Donc, s'il est vrai que le droit de patente des sociétés est assis sur *le résultat de l'exercice de la profession*, sur les profits qu'elle leur a permis de réaliser et non pas, comme pour les particuliers, sur *l'exercice même* de la profession et indépendamment du résultat qu'ils en ont obtenu, la patente est, en toute hypothèse, un impôt perçu en considération de l'exercice d'une profession, bien que le mode de sa perception varie selon qu'il s'agit de personnalités physiques ou morales.

Les sociétés anonymes sont passibles de l'impôt sur la partie de leurs bénéfices nets qu'elles consacrent à l'achat de valeurs qui produisent des intérêts (Falloise et Masson, *Droit de patente des sociétés anonymes*, n° 84). Cependant, d'après ces auteurs, le cas est différent quant aux loyers que perçoivent ces sociétés comme *propriétaires*. On ne peut dire qu'ils ont leur source dans les gains qu'elles se sont procurés par leur industrie ou leur commerce. Mais cette appréciation avait déjà été repoussée par l'arrêt de la cour de cassation du 26 décembre 1892 (Belg. Jud., 1893, col. 385), bien que le fisc ne l'eut pas contestée, ainsi qu'on le voit par un bilan reproduit dans le traité cité de Falloise et Masson, p. 219.

M. Mesdach de ter Kiele a dit un jour que si la patente des sociétés anonymes a été fertile en contestations, c'est qu'il est peu de lois dont on se soit autant ingénié à éluder l'application. D'autre part, l'interprétation que l'Administration des finances lui a donnée, a été parfois dictée par un opportunisme fort ondoyant et divers. Par exemple, en vue de faire décider que, dans les sociétés qui exploitent un charbonnage et une usine métallurgique, ou se livrant à une profession patentable quelconque, la cotisation se fait sur les résultats de celle-ci sans égard aux pertes de la mine, elle pose en thèse que ce n'est pas à proprement parler la société, être moral, qui est assujettie mais l'industrie qu'elle exerce. (V. conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, précédant Cass., 18 mai 1885, Belg. Jud., 1885, col. 897 et 9 décembre 1879, avec les conclusions de M. Mélot, Belg. Jud., 1880, col. 65; Falloise et Masson, n°s 154 et suiv.) Plus tard, elle défend la thèse opposée. (Cass., 29 mars 1909, Belg. Jud., 1909, col. 497, et Bruxelles, 1er juillet 1909, Belg. Jud., 1910, col. 200 et la note.) Cette tactique, variable selon les moments, n'est pas propice à l'application uniforme de la loi, si le juge ne prend soin de remonter à la conception légale de l'impôt-patente.

L'exemption dont jouissent les propriétaires ou exploitants de charbonnages a parfois été expliquée par l'existence de la redevance proportionnelle dont ils sont tenus. (Bruxelles, 14 juin 1905, Belg. Jud., 1905, col. 833.) Un arrêt de la même Cour, en date du 22 janvier 1885 (Belg. Jud., 1885, col. 166), fait observer avec raison que le payement de la redevance proportionnelle n'a pu être la cause déterminante de la dite exemption, qui est accordée aussi aux carrières, minières et tourbières, sur lesquelles ne pèse pas la redevance proportionnelle. (V. aussi les observations de M. de Brouckere, Belg. Jud., 1877, col. 574.)

Néanmoins, tel sera encore le point de vue auquel se placera M. l'avocat général Van Schoor, lors de l'arrêt de la cour de cassation du 12 mai 1902 (Belg. Jud., 1902, col. 1266), pour justifier l'imposition des bénéfices procurés à une société par la vente des produits bruts d'un gisement de phosphate qu'elle exploite à l'étranger. Il allait même jusqu'à dire que l'exonération des mines quant à la patente, n'avait pas d'autre cause que le versement de la redevance proportionnelle à laquelle elles sont soumises. Cependant, cette erreur avait déjà été signalée « Cette redevance — écrit Bury, *Traité de la législation des mines*, 2e édit., n° 398 — est à la propriété des mines ce que l'impôt foncier est à la propriété de la superficie, et elle a été établie par le législateur de 1810 comme *une conséquence de l'assimilation de la propriété des mines concédées à celle de tous autres biens* ». Faisant du sous-sol une propriété distincte de la surface, mais une propriété *immobilière* comme celle-ci, « on a reconnu, disait la commission du Corps législatif (Locré, t. XXVII, p. 14), qu'il était juste de l'assujettir à l'impôt comme toutes les autres propriétés *foncières* » (V. aussi Pand. Belges, V° *Société minière*, n°s 227 à 249.)

La redevance est donc un impôt foncier sur le tréfonds. Elle ne forme pas double emploi avec la contribution foncière, puisque celle-ci est due seulement sur les propriétés de la surface, tandis que la redevance atteint les profits engendrés par les richesses enfouies dans le sein de la terre. (Cass., 29 novembre 1870, Belg. Jud., 1870, col. 1592, rendu au rapport de M. Beckers et sous la présidence de M. de Fernelmont, rapporteur lors de l'arrêt intervenu, dans le même sens, le 4 mai 1869, Belg. Jud., 1869, col. 673.)

Mais la mine étant une propriété foncière, le particulier ou la société qui l'exploite fait valoir son héritage et rien de plus. (Rapport au Corps législatif sur l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, Bury, n° 1342; Bléchignac et Michel, n° 338.) « Il a paru — disait aussi M. Mesdach de ter Kiele, lors de l'arrêt du 18 mai 1885, Belg. Jud., 1885, col. 897 — que, de même que celui qui exploite un fonds de terre n'est pas sujet à patente, de même il est juste d'en affranchir l'exploitant de mines, de minières et carrières. Mais, d'autre part, comme le propriétaire de la surface est soumis à l'impôt foncier à raison des fruits qu'il en tire, il était naturel et conséquent d'étendre cette imposition au possesseur de mines; ce qu'a fait la loi du 21 avril 1810 sous forme de redevance : 1° fixe, 2° proportionnelle, que la loi assimile à l'impôt foncier. »

En définitive, comme le disait justement M. Mélot dans ses conclusions suivies par l'arrêt de la cour de cassation du 9 décembre 1879 (Belg. Jud., 1880, col. 65), la profession d'exploitant de mines s'exerce en franchise de droit, parce que l'esprit de la loi a été de ne pas assujettir à la patente les gains acquis à *l'aide de la propriété immobilière*.

Le seul argument à tirer de là, c'est qu'on peut prendre comme critérium de la sphère d'application de l'exemption de patente consacrée par l'art. 3, litt. O, de la loi de

1819, ce qui est assujetti à la redevance proportionnelle (Aguillon, *Législation des mines*, t. I, n° 262, car les deux impositions sont en intime corrélation, ainsi que le font justement remarquer les arrêts ci-dessus reproduits. (Voir aussi Dalloz, Suppl., V° *Mines*, n° 327 : Bury, n°s 401 et suiv. Pand. Belges, V° *Mines*, n°s 1295, 2865 et suiv.) Ainsi, l'on évite de dire erronément que la redevance proportionnelle est *la raison d'être* de l'exemption de patente, tandis qu'elle constitue simplement la contribution foncière du sous-sol, devenu une propriété distincte de la surface par suite de la concession qui en a été accordée.

Dès lors, quand un article du bilan comprend des bénéfices que la société anonyme prétend provenir à la fois de son exploitation minière et de l'industrie parallèle ou annexe qu'elle exerce simultanément, la tâche du fisc et de la justice sera de démêler les éléments constitutifs de ces bénéfices à double source, et pour la remplir, le mieux sera de suivre la méthode qui vient d'être indiquée.

La cour suprême n'a pas dû se prononcer sur la question qu'avaient résolue les deux cours d'appel, en décidant qu'à l'Administration des finances incombe la preuve que tels bénéfices qu'elle entend assujettir à la patente y sont effectivement soumis. Les bénéfices consistant en loyers, intérêts de banques et vente de vieux matériel n'étant pas issus directement de l'exploitation dont les résultats sont exempts de cotisation, la solution de la question n'eût eu qu'un caractère théorique, et la cour régulatrice n'a pas pour mission de résoudre d'avance des points de droit que ne soulèvent pas les contestations dont elle est saisie.

En dehors des conditions où les deux cours de Bruxelles et de Liège avaient statué sur cette question, il semble qu'elle se présentera rarement. Cependant, quelques considérations ne paraissent pas actuellement inutiles à ce sujet. Toute la difficulté se ramène à la portée probante de la déclaration imposée aux sociétés anonymes et en commandite par actions, en vertu de la loi budgétaire du 24 décembre 1906.

Quand il s'agit de fixer la redevance proportionnelle, c'est au concessionnaire à faire la preuve de la réalité des dépenses qu'il veut faire venir en déduction du produit brut, pour obtenir le produit net qui est la base de cet impôt. (Dalloz, Suppl., V° *Mines*, n° 342.)

La loi budgétaire précitée (art. 4) a modifié les quatre derniers alinéas de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, en imposant aux sociétés l'obligation de fournir à l'Administration des documents plus explicites que le simple exemplaire du bilan, qui, sous l'empire de cette dernière loi, était le document unique requis pour la déclaration du montant des bénéfices d'après laquelle la quotité du droit était calculée. On sait que notre régime fiscal fait volontiers de la déclaration du contribuable l'élément essentiel de la cotisation, parce qu'il évite les investigations tracassières ou indiscrètes dans ses affaires. C'est le système suivi en matière de contribution personnelle, de douanes et de patentes. Seulement, la déclaration n'est qu'un renseignement donné au fisc. C'est, à certains égards, un aveu que les choses y mentionnées sont imposables; mais le fisc n'est pas lié par cette allégation qui peut être mensongère, erronée, incomplète. Il a un droit de vérification. Une procédure spéciale est organisée pour la cotisation au droit de patente des sociétés anonymes. Le tableau n° IX, al. 2, de la loi de 1819 enjoint à leurs administrateurs de faire une déclaration préalable à chaque distribution de dividendes. La remise du bilan est l'équivalent de la déclaration ordinaire. (Falloise et Masson, n° 204, p. 268.) Toutefois, la loi de 1849 croit indispensable d'armer le fisc de pouvoirs spéciaux pour découvrir les dissimulations de bénéfices. On critiquait comme exorbitante la faculté donnée aux agents de l'Administration de pénétrer dans les secrets des sociétés anonymes. Frère Orban répondit que la situation de ces sociétés était tout autre que celle des particuliers et qu'il n'y avait nul inconvénient à étendre aux agents du fisc les attributions dont était investi le commissaire du Gouvernement près de ces sociétés. Il se rallia seulement à l'amendement de la section centrale de la Chambre des représentants, qui exigeait l'autorisation du ministre des finances pour permettre à ses agents de compulser les livres de la société à raison d'une présomption plausible de fraude. (V. *Annales de la Chambre des représentants*, 1848-1849, pp. 349 et 352, 2e col., *in fine*; *Annales du Sénat*, 1848-1849, p. 92 et séance du Sénat du 30 décembre 1848, où Frère-Orban disait qu'il était juste d'accorder au Département des finances les moyens de *savoir quels sont les profits* des sociétés anonymes.)

A la fin de la discussion au Sénat, le 19 janvier 1849, M. Malou déclarait à son tour qu'il considérait la vérification du bilan comme la garantie indispensable de l'application de la loi, le droit de patente devant être perçu d'après un bilan exact. Perdant de vue que le projet en discussion visait expressément l'article 39 de la loi de 1819, il s'étonnait qu'il n'eût pas comminé une peine contre toute inexactitude du bilan, de nature à influer sur le quantum du droit à percevoir.

C'est donc là un moyen supplémentaire de preuve de la fraude qu'on crée au profit du fisc. (Cass., 19 mars 1894 et 21 octobre 1901, Belg. Jud., 1894, col. 689 et 1902, col. 241.) Mais en même temps il en découle, semble-t-il, que c'est à celui-ci à prouver l'erreur ou l'inexactitude d'une déclaration imposée aux administrateurs des sociétés et qui doit être faite par eux dans les communes où ils sont domiciliés. (Art. 25, al. 5, de la loi de 1819.)

Ce devoir accompli, s'ouvre la phase de vérification de la déclaration, conformément aux articles 22 et suivants (examen des répartiteurs et du contrôleur sous la surveillance du directeur des contributions — collège et fonctionnaires qui n'interviennent pas comme adversaires du réclamant mais comme auxiliaires du juge chargés de lui donner leur avis. Cass., 27 avril 1875, Belg. Jud., 1875, col. 1345).

Quand des particuliers poursuivent le redressement de leur cotisation à la suite de cette procédure administrative, ils sont *admis*, aux termes de l'article 28, à produire leurs livres et autres éléments d'appréciation. Au contraire, s'agit il de sociétés anonymes, la règle de droit : *nemo contra se edere tenetur*, perd son empire. Ne doit-on pas cependant conclure de l'organisation de cette procédure, que la décision rendue par le directeur des contributions (remplaçant la Députation permanente), ayant eu pour effet de liquider le droit après une instruction confiée à des agents spéciaux, c'est désormais au redevable à prouver qu'il doit être déchargé ou dégrevé? En d'autres termes, n'est-ce pas à lui à établir le fondement de sa réclamation ?

Nous venons de dire que c'est au concessionnaire à fournir au fisc les éléments justificatifs de l'exemption de redevance proportionnelle qu'il prétend obtenir. Ne faut-il pas admettre la même règle quand il veut faire échapper à la patente certains bénéfices qu'il prétend provenir de l'exploitation de la mine? (V. toutefois Cass., 27 avril 1875, Belg. Jud., 1875, col. 1345, reproduit par Falloise et Masson, n°s 157 et 211, et d'après lequel « pour asseoir le droit, il est du devoir de l'Administration d'établir exactement le montant des bénéfices imposables ». V. aussi Cass., 28 novembre 1892 et 21 novembre 1904, Belg. Jud., 1892, col. 1585 et 1905, col. 371, et l'avis de M. le premier avocat général Phoolien précédant l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 23 février 1910, Belg. Jud., 1910, col. 337.) On le voit, la question ici indiquée peut paraître assez difficile à résoudre, parce que généralement, en matière fiscale, la déclaration, par exemple la déclaration de succession, est la seule obligation qui incombe au contribuable, sauf au fisc à prouver la fraude en reconstituant les

éléments du patrimoine qu'il prétend avoir été dissimulé à la perception de l'impôt. D'autre part, les décisions des directeurs des contributions ne sont pas des décisions contentieuses assimilables à des jugements, mais plutôt de simples avis donnés pour éclaircir les cours d'appel, et en tout cas celles-ci, étant saisies, ont à faire application des preuves de droit commun quand il n'y a pas été dérogé.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND

Première chambre. — Présidence de M. DE PERRE, juge.

25 juillet 1910.

DÉPENS. — AVOUÉ. — FORMALITÉS NON TARIFÉES. EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Pour apprécier les émoluments dus aux avoués pour les devoirs nouveaux rendus nécessaires par la loi du 9 septembre 1907 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, il y a lieu d'appliquer par analogie l'article 91 du tarif du 16 février 1807, en ce qui concerne les vacations au greffe et à la poste, et l'art. 72, al. 2, du même tarif, en ce qui concerne les écritures des originaux et copies des faits directoires (1).

(ÉTAT BELGE C. L'AVOUÉ VAN WAESBERGHE).

Jugement. — Attendu que l'opposition à taxe est régulière quant à la forme et le délai ;

Au fond :

Quant à la taxation des dépens critiqués :

Attendu que le tribunal civil de première instance de Gand, première chambre, par jugement rendu contradictoirement le 2 février 1910, enregistré, en cause de l'Etat belge, poursuites et diligences de M. le ministre de la guerre, demandeur en expropriation pour cause d'utilité publique de terrains nécessaires pour l'établissement d'un magasin de fourrages à Saint-Denis Westrem, ayant avoué Me Tibbaut, contre Emilie Van Baeten, veuve Alphonse Hebbelynck, propriétaire à Meirelbeke défenderesse, ayant avoué Me Van Waesberghe, a condamné, en conformité de l'article 130 du code de procédure civile, l'État belge, aux dépens du procès à taxe et a prononcé la distraction des dépens au profit de Me Van Waesberghe, avoué, qui a affirmé en avoir fait l'avance ;

Attendu que par *dépens*, il faut entendre toutes les impenses de procédure nécessairement occasionnées par le procès ;

Attendu que la loi du 9 septembre 1907 a introduit dans la procédure en expropriation pour cause d'utilité publique, certaines formes nouvelles qui n'étaient pas prescrites par la loi du 17 avril 1835 : ces formes nouvelles rendues nécessaires sont : les écritures des originaux et copies des notes de faits directoires aux experts ; les vacations pour le dépôt de ces notes au greffe et à la poste ; les déboursés à la poste pour l'envoi de ces notes sous pli recommandé à la partie adverse ou à son avoué et aux experts ;

Attendu que ces formes nouvelles, rendues nécessaires, ont donné lieu à des dépens non prévus par le tarif du 19 juillet 1894 ; que leur coût doit être compris parmi les dépens et incombe comme les frais ordinaires à l'expropriant ;

Attendu que si la loi du 9 septembre 1907 ne fixe point l'émolument dû aux avoués pour remplir ces formes nouvelles, il ne s'ensuit pas que l'obligation nouvellement imposée aux parties, ou aux avoués qui les représentent, ne leur donne droit à aucun émolument ; qu'il échet donc de décider quel sera le montant de cet émolument ; qu'à cet égard, en l'absence d'un texte spécial, le tribunal ne saurait mieux fixer le chiffre de l'émolument dû pour les vacations et les écritures dont s'agit, qu'en appliquant, par analogie, comme l'a fait le président taxateur : 1° pour les vacations au greffe et à la poste, l'article 91 du tarif du 16 février 1807, relatif au dépôt des pièces au greffe, et 2° pour les écritures des originaux et copies des faits directoires, l'alinéa 2 de l'art. 72 du tarif du 16 février 1807, relatif aux copies de pièces qui sont données avec les défenses ou qui peuvent être signifiées dans les causes ;

Attendu que, dans l'espèce, Me Van Waesberghe, avoué distractionnaire des dépens, justifie par les pièces versées au dossier, qu'il a fait les vacations au greffe et à la poste, les écritures et copies, certifiées par lui, des notes de faits directoires transmises par lui à l'avoué de la partie adverse et aux experts, ainsi que les débours des ports de lettres recommandées, renseignés sur l'état de dépens soumis à la taxe ;

Quant à la taxation des autres dépens :

Attendu que l'opposant n'élève aucune critique au sujet de la taxe de ces dépens ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le substitut VAN ACKERE, en son avis conforme, reçoit l'opposition et, y statuant, la déclare non fondée ; en conséquence, maintient tous les chiffres de la taxe des dépens de Me Van Waesberghe, avoué, faite par le président taxateur et dont le montant, s'élevant à fr. 173,09, a été compris dans la grosse du jugement du 2 février 1910, prérappelé ; condamne l'État belge opposant aux dépens de l'opposition... (Du 25 juillet 1910. — Plaid. MMes J. VAN WAESBERGHE, C. TIBBAUT, avoués.)

(1) Voir conf. cass., 5 mai 1898 (BELG. JUD., 1898, col. 802).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

COUR DE CASSATION DE FRANCE

Chambre criminelle. — Présidence de M. BARD.

14 février 1908.

ESCROQUERIE. — VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE. PRÉTENDUS BÉNÉFICES. — ALLÉGATIONS MENSONGÈRES PRODUCTION DE NOTES.

Celui qui, dans le but de vendre son fonds de commerce, publie dans les journaux des annonces mensongères, concernant les bénéfices de ce fonds, en réalité sans valeur, et trompe l'acheteur en lui remettant des notes prétendument justificatives des bénéfices, se rend coupable d'escroquerie.

(CHAMPION C. MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêt. — Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 405 du code pénal et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, pour établir à la charge du prévenu l'existence de manœuvres frauduleuses au sens de l'article 405 du code pénal, l'arrêt se borne à viser des pièces et documents sans en spécifier l'origine, la nature ou la portée, et laisse incertaine l'existence légale des éléments constitutifs du délit retenu :

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Hardy, ayant lu dans les journaux l'annonce d'un fonds de commerce produisant 20,000 francs de bénéfices, s'aboucha avec Champion par l'intermédiaire de la maison B..., qui confirma cette annonce, et que Champion, à défaut de comptabilité et pour en tenir lieu, produisit à l'acheteur des notes volantes constituant des pièces et documents qui établissaient les prétendus bénéfices du dit fonds, en réalité sans valeur ;

Attendu que, de l'ensemble de ces constatations, la cour d'appel a déduit à bon droit la mise en œuvre d'actes matériels et extérieurs corroborant les allégations du prévenu, et constituant des manœuvres frauduleuses ayant pour objet de persuader l'existence de fausses entreprises ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PAILLOT en son rapport et M. l'avocat général LÉNARD en ses conclusions conformes, rejette... (Du 14 février 1908. — Plaid. Me RICHARD-SÉE.)

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Louage d'ouvrage. — Entreprise à forfait. — Élément intellectuel prédominant. — Placement d'obligations industrielles. — Résiliation du marché. (Cass., 1re ch., 13 octobre 1910.)

Milice. — Convention franco-belge. — Enfant né en France d'un père belge né lui-même en ce pays. (Cass., ch. des vac., 5 août 1910.)

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Règlement des indemnités. — Locataire intervenant. — Détermination du ressort. Bail expiré en cours d'instance. (Bruxelles, 6e ch., 18 novembre 1910.)

Concours d'infractions. — Concours idéal. — Incendie et tentative d'incendie. — Circonstance aggravante de nuit. — Impossibilité de correctionnaliser. (Bruxelles, 8e ch., 16 novembre 1910.)

Chambre du conseil. — Ordonnance de renvoi. — Qualification incomplète. — Inadvertance. — Correctionnalisation. — **Procédure pénale.** — Jugement d'incompétence. — Réformation. — Évocation. (Bruxelles, 8e ch., 15 novembre 1910.)

Faux. — Port de faux nom. — Faux en écritures. — Escroquerie. — Éléments constitutifs. (Bruxelles, 8e ch., 9 novembre 1910.)

Louage d'ouvrage et d'industrie. — Voyageur de commerce. — Mode de rémunération. — Commissions. — Révocation. — Indemnité. (Bruxelles, 6e ch., 28 octobre 1910.)

Accident. — Dommages-intérêts. — Ouvrier de l'État. — Capitalisation des salaires. — Intérêts compensatoires. — Enfant mineur. — Inscription au Grand Livre de la Dette publique. (Bruxelles, 6e ch., 28 octobre 1910.)

Degrés de juridiction. — Hypothèque. — Créance garantie. **Compétence.** — Hypothèque. — Créance commerciale. (Bruxelles, 6e ch., 20 octobre 1910.)

BIBLIOGRAPHIE.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Première chambre. — Présidence de M. SCHEYVEN, cons.

13 octobre 1910.

LOUAGE D'OUVRAGE. — ENTREPRISE A FORFAIT. ÉLÉMENT INTELLECTUEL PRÉDOMINANT. — PLACEMENT D'OBLIGATIONS INDUSTRIELLES. — RÉSILIATION DU MARCHÉ.

L'article 1794 du code civil, relatif à la résiliation par le maître du marché à forfait, s'applique comme l'article 1779, n° 3, aux entreprises d'ouvrages de toute espèce et n'exclut pas celles où domine l'élément intellectuel. Il doit donc s'appliquer à la convention par laquelle des agents d'affaires se sont engagés envers une société industrielle à supporter, moyennant un prix forfaitaire, tous les frais à résulter du placement d'obligations à émettre par cette société (1).

(SOCIÉTÉ ANONYME DES SUCRERIES DE SAINT-JEAN C. SIMONS ET AUTRES.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 3 avril 1909. (PAS., 1910, II, 165.)

M. le procureur général a conclu à la cassation en ces termes :

Il avait été convenu que les défendeurs se chargeraient, pour compte de la société demanderesse, des frais à résulter du placement d'obligations « Porto-Rico », c'est-à-dire « des frais de presse, de négociations, de guichets », moyennant un prix forfaitaire, à savoir la remise de 1,100 actions de capital de la Compagnie sucrière Coloniale et Européenne, et de 200 parts de fondateur de la Société anonyme des Sucreries de Saint-Jean. Les 1,100 actions furent seules remises. Des difficultés étant survenues, la demanderesse s'occupa elle-même du placement des obligations. Puis, elle réclama la restitution des 1,100 actions.

Reconventionnellement, les défendeurs demandèrent le payement du solde qu'ils prétendaient leur être dû : soit les 200 parts de fondateur.

L'arrêt constate que l'obligation de remettre certains titres était le prix forfaitaire des frais à résulter du placement d'obligations.

Le contrat dont l'existence est ainsi constatée s'étant trouvé inexécuté par le fait de la partie demanderesse, faut il appliquer l'article 1184 du code civil, qui permet au créancier de demander au débiteur l'exécution de la convention, donc la remise des 200 parts de fondateur non encore livrées ou des dommages-intérêts, ou, s'agissant d'une entreprise à forfait, le maître, c'est-à-dire celui pour le compte duquel la partie adverse s'est chargée moyennant un prix forfaitaire de faire une chose, peut-il renoncer à l'affaire, mais à charge de payer des dommages-intérêts dans la mesure prévue par l'article 1794 du code civil ?

La cour saisit immédiatement quelles sont les conséquences de l'un ou de l'autre système : Si on applique l'article 1184, le créancier peut poursuivre l'exécution, c'est-à-dire se faire payer l'intégralité du prix convenu tout en n'ayant absolument rien fait. Si on applique l'article 1794, celui qui s'était chargé de faire une chose, mais n'a pu la faire parce que le maître y a renoncé, doit rendre ce qu'il a reçu, ne peut réclamer ce qui lui serait encore dû, mais à charge d'être indemnisé de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, de tout ce qu'il aurait pu gagner dans l'entreprise.

L'équité, la justice, l'utilité pratique sont évidemment en faveur de la seconde hypothèse. La question cependant est de savoir quelles sont les conditions d'application de l'article 1794. On a prétendu que cet article ne s'applique pas au cas où l'ouvrier fournit la matière, parce qu'il s'agit alors d'une vente ; que ce sont les conditions de la vente qu'il faut appliquer, tandis que l'article 1794 ne peut s'appliquer qu'à un contrat de louage.

(1) BELTJENS, art. 1794, spécialement n° 9 ; AUBRY et RAU, IV, p. 528, note 11 ; BAUDRY et WAHL, *Du louage*, II, nos 2065 et suiv. ; Cass. fr., 5 janvier 1897, reproduit avec une note critique dans DALLOZ, Pér., 1897, I, 89 et SIREY, 1897, I, 73, puis, sur renvoi, Orléans, 7 juillet 1897, DALLOZ, Pér., 1898, II, 143.

La jurisprudence française a repoussé cette distinction (2) et on peut dire, comme le démontrent les conclusions de M. l'avocat général DESJARDINS que l'article 1794 *est général* et ne distingue pas si l'ouvrier fournit ou non la matière.

L'arrêt de la cour de cassation de France se justifie sans peine. Il ne suffit pas, en effet, de dire que si l'ouvrier fournit la matière, il s'agit d'une vente. D'abord, cela n'est pas absolument vrai, car si l'entrepreneur fournit les matériaux de la maison que je veux construire sur *mon* terrain, je ne deviens pas propriétaire de ces matériaux en vertu d'une prétendue vente, et si la vente de ces matériaux est considérée comme la vente d'une maison, je n'en deviendrai propriétaire que quand la maison sera construite, c'est-à-dire à un moment où l'article 1794 deviendra sans application possible. Ensuite, pour refuser l'application de l'article 1794, sous prétexte qu'il s'agit d'une vente et non d'un louage, il faudrait démontrer qu'en matière de louages compris dans la catégorie des devis ou marchés, l'article 1794 n'a pas eu pour but de déroger à l'article 1184 relatif aux obligations en général, et partant même à cette forme du contrat de louage d'ouvrage qu'on prétend considérer comme une vente.

Dans l'affaire actuelle, la question se présente cependant d'une façon plus spéciale.

L'arrêt, sans entrer dans la distinction aujourd'hui repoussée selon que le maître fournit ou ne fournit pas les matériaux, prétend que l'article 1794 est inapplicable en dehors du cas où on conclut *avec un entrepreneur pour l'exécution d'un* OUVRAGE, *excluant ainsi toute personne qui a contracté une obligation de faire*. Il s'appuie sur le texte de l'article 1793 où il s'agit d'une construction à forfait, seul article auquel s'appliquerait l'article 1794.

Cela est trop exclusif. Sans doute, la section III du titre *Du louage* parle spécialement dans plusieurs de ses articles des entrepreneurs, des architectes, des ouvriers, de bâtiments à construire, mais c'est qu'il y avait, comme le disent certains articles de cette section, des règles spéciales pour ces entrepreneurs, architectes ou ouvriers dont le métier est de construire ou d'entreprendre des constructions; seulement, résulte-t-il de là que ces articles ont limité l'application de celles des dispositions de cette section qui ont un caractère général, à l'architecte, à l'entrepreneur, à l'ouvrier?

Lorsqu'on charge *quelqu'un* de faire un ouvrage, dit l'article 1787, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière. Cet article commande toute la section III et est général. Pourquoi « charger *quelqu'un* de faire un ouvrage », ne doit-il s'appliquer qu'à l'ouvrier, à l'exclusion de celui qui, de façon générale, est chargé de faire quelque chose? Un tel engagement ne rentre-t-il pas dans la définition de l'article 1710, qui définit le louage d'ouvrage un contrat par lequel une des parties s'engage *à faire quelque chose* pour l'autre moyennant un prix convenu, et l'article 1711 ne fait-il pas entrer dans un tel louage les devis, marchés ou prix faits au sujet desquels la section III, aux articles 1787 et suivants, établit des règles spéciales?

Si, d'après l'article 1711, l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé est un *marché*, l'engagement pris par un agent d'affaires qui, en définitive, n'est qu'un locateur d'ouvrage, c'est-à-dire quelqu'un qui se charge moyennant un prix convenu à forfait de faire quelque chose, de mettre son travail, son industrie au service du maître, n'est-il pas un marché rentrant dans les termes de la loi qui, en l'article 1787, prévoit la fourniture du seul travail à l'exclusion d'une fourniture matérielle quelconque?

Comme le dit BAUDRY-LACANTINERIE (*Du louage*, nos 2065 et 2091), celui qui se charge de placer des marchandises, de fournir des renseignements, de rechercher des héritiers pour les mettre à même de revendiquer une succession ou, comme dans l'espèce, de placer des fonds, moyennant un prix stipulé à forfait, fait un marché et, dès lors, pourquoi ne pas appliquer l'article 1794?

Lorsque le code, en matière de devis et marchés, a voulu établir pour l'une ou l'autre forme de ces marchés des règles spéciales, il n'a pas manqué de le dire, tels l'article 1788 pour le cas où l'ouvrier fournissant la matière, la chose vient à périr, et l'article 1789 pour le cas où il ne fournit que son travail. L'article 1794, au contraire, est conçu dans les termes les plus généraux, que l'entrepreneur, locateur d'ouvrage, fournisse des matériaux ou ne fournisse, comme le dit expressément l'article 1787, que son travail *ou son industrie* le maître peut résilier; de même les articles 1795 et 1796, s'occupant de la dissolution du contrat de louage, visent aussi à toute évidence les deux hypothèses, et, par suite, autant que l'article 1794 qui les précède immédiatement, visent tout le titre des devis et marchés.

En résumé donc, si le contrat de louage est, comme le dit l'article 1710, une obligation de faire une chose, si l'agent d'affaires louant son industrie s'oblige à faire une chose, pourquoi l'article 1794, qui nécessairement s'applique à celui qui « ne loue que son industrie », ne serait-il pas applicable?

Le but traditionnel de l'article 1794 — POTHIER l'avait déjà mis en évidence — est que l'ouvrage commandé peut ne plus convenir au maître, sa situation de fortune peut être changée et il peut se trouver ainsi dans l'impossibilité de payer le prix promis: dès lors, le travail devient inutile pour le maître, et, quant à l'ouvrier, il est injuste de l'obliger à faire une chose qui peut-être ne pourra lui être payée et qu'importe à ce point de vue qu'il ne soit engagé qu'à faire une chose, en ne fournissant que son travail?

On ne voit pas, comme le disent AUBRY et RAU (3), pourquoi l'article 1794 ne serait pas applicable au cas où quelqu'un, fournissant le marbre, ferait faire son buste par un artiste. Celui-ci ne fournit que son talent, comme l'agent d'affaires ne fournit que ses relations, ses démarches, ses peines pour mener l'entreprise à bien. Mais si des raisons personnelles qui peuvent se produire dans les conditions les plus diverses me mettent dans l'impossibilité de réaliser mon intention de faire faire mon buste, ou si une société, par exemple, s'étant procuré d'autres ressources, juge inutile, préjudiciable même à ses intérêts, l'émission d'obligations projetée, n'est-ce pas le cas de l'article 1794, et pourquoi refuser le droit de résilier la convention tout en dédommageant de tout le tort que peut causer cette résiliation, sous prétexte qu'il s'agit non de la construction d'une maison, mais de l'œuvre d'un artiste ou de l'entreprise d'un agent d'affaires? On ne saurait assez le dire, l'article 1787 prévoit expressément non seulement le cas où le locateur d'ouvrage ne fournit que son travail, ce qui pourrait impliquer qu'il ne s'agit que de faire une chose matérielle, mais son industrie, ce qui implique évidemment une idée plus large, plus en rapport avec la définition générale de l'article 1710, qui voit dans le contrat de louage d'ouvrage l'engagement par l'une des parties de faire quelque chose pour l'autre en mettant à son service son habileté, son expérience des affaires, la profession, l'art ou le métier qu'il exerce. Au surplus, il importe de le noter, si en matière d'industrie, de commerce ou de banque, l'interprétation de l'article 1794 que je crois conforme à la loi peut amener des inconvénients et des surprises, et en matière financière porter atteinte à la sûreté des transactions, il appartiendra toujours aux parties de renoncer par leurs conventions à la faculté inscrite dans cet article 1794.

Nous conclurons à la cassation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

Arrêt. — Sur l'unique moyen, déduit de la violation ou fausse application des articles 1184 et 1794 du code civil, ainsi que de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a dit pour droit que l'article 1794 ne peut trouver

(2) Cass. fr., 5 janvier 1897, cité à la note précédente.

(3) Tome IV, p. 528, note 11.

d'application dans l'espèce: que la règle qui y est formulée ne s'applique qu'au maître qui a conclu avec un entrepreneur pour l'exécution d'un ouvrage, et non à toute personne qui a stipulé une obligation de faire; en ce que le dit arrêt, après avoir constaté en fait que l'échefet a personnellement effectué le placement des obligations de Porto-Rico, a dit pour droit que l'appelante a volontairement renoncé à exiger l'accomplissement des stipulations faites à son profit; qu'il n'en résulte pas que son cocontractant n'ait pas le droit de réclamer l'exécution complète de la convention: qu'au contraire, l'article 1184 du code civil lui reconnaît expressément ce droit:

Attendu que des constatations de l'arrêt dénoncé, il ressort que la convention conclue entre parties constitue un louage d'industrie résultant de l'entreprise à forfait d'un travail déterminé;

Attendu que les contrats de l'espèce sont régis par le livre III, titre VIII, chapitre III, du code civil:

Attendu que, dans la généralité de ses termes, l'article 1779, 3°, qui vise les entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés, s'applique aux ouvrages de toute espèce et n'exclut pas ceux où domine l'élément intellectuel;

Attendu que l'article 1794, relatif à la résiliation par le maître du marché à forfait, a la même généralité: que si les deux articles précédents et plusieurs de ceux qui suivent s'occupent exclusivement des entreprises de construction et emploient les termes qui y sont relatifs, l'article 1794 ne reproduit aucune de ces expressions spéciales, et se sert de mots applicables à tout ouvrage quelconque, matériel ou intellectuel;

Attendu que, dans l'article suivant, qui prévoit la dissolution du contrat par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur, le mot *architecte* n'est qu'un des termes d'une énumération alternative qui n'impose pas une interprétation restreinte; que cette disposition, dictée par la considération que le talent de l'entrepreneur a pu être la cause déterminante du contrat, est d'une application aussi rationnelle aux entreprises d'affaires qu'à toutes autres:

Attendu que l'article 1794 déroge au principe général inscrit dans l'article 1184 et qu'en refusant d'en faire application au contrat litigieux, l'arrêt dénoncé a contrevenu au dit article 1794;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller d'HOFFSCHMIDT en son rapport et M. le procureur général R. JANSSENS en ses conclusions conformes, casse l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'appel de Bruxelles; condamne les défendeurs aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... (Du 13 octobre 1910. — Plaid. MMes EDM. PICARD et G. LECLERCQ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Chambre des vacations. — Prés. de M. d'HOFFSCHMIDT, cons.

5 août 1910.

MILICE. — CONVENTION FRANCO-BELGE. — ENFANT NÉ EN FRANCE D'UN PÈRE BELGE NÉ LUI-MÊME EN CE PAYS.

Le milicien né en France d'un père belge né lui-même en ce pays, y doit le service militaire aux termes de la convention du 30 juillet 1891, n'étant admis par la loi française à répudier cette nationalité que si c'est sa mère qui est née en France.

Un décret du président de la République l'autorisant à se faire naturaliser belge, ne peut modifier cette situation légale.

(VAN ZUYLEN VAN NYEVELT VAN DE HAAR.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 14 juin 1910, rendu sous la présidence de M. STINGLHAMBER.

Arrêt. — Sur l'unique moyen, tiré de la violation de l'article 4 de la convention franco-belge du 30 juillet 1891 et de l'article 6 de la loi sur la milice, en ce que l'arrêt attaqué maintient la désignation du demandeur pour le service militaire, levée de 1910, bien que celui-ci, né en France d'un père né lui-même dans ce pays, ne puisse être appelé au service militaire en Belgique et alors que la cour se fonde uniquement sur ce que le demandeur, Belge de naissance, a décliné la nationalité française et doit être considéré, dès lors, comme ayant acquis la nationalité belge dans le sens de l'article 6 précité:

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le demandeur est né à Paris le 1er août 1888 d'un père belge né lui-même en France; que, partant, si le demandeur est Belge *jure sanguinis* (code civ., art. 10, et loi du 8 juin 1909, art. 1er), il est en même temps de nationalité française par le fait de la naissance en France dans les conditions prévues par l'article 8, 3°, de la loi française du 26 juin 1889;

Attendu qu'il ne pouvait être inscrit, en principe, pour la milice en Belgique; que l'article 4 de la convention franco-belge du 30 juillet 1891, approuvée par la loi du 30 décembre de la même année, dispose, en effet, que les jeunes gens nés en France de parents belges qui eux-mêmes y sont nés, ne seront pas appelés au service militaire en Belgique:

Attendu que cette disposition, dérogatoire au principe général écrit dans l'article 1er de la *loi sur la milice*, est basée sur l'obligation incombant en ce cas à nos nationaux de prester le service militaire en France, ou ils sont considérés comme citoyens français; qu'elle cesse d'être applicable lorsqu'ils perdent la qualité de Français: *cessante legis ratione, cessat legis dispositio*; que, dans cette hypothèse, en effet, ils n'ont plus que la qualité de Belge et ne sont astreints à aucun service militaire en France; que, dès lors, ils doivent se faire inscrire en Belgique dans l'année au cours de laquelle ils ont perdu la qualité de Français; qu'il y a lieu d'appliquer la disposition de l'article 6, alinéa 2, de la loi sur la milice, relative à une situation identique, et de subordonner leur inscription à la condition qu'ils n'aient point déjà rempli les obligations imposées par les lois de recrutement à l'étranger ce qu'ils n'aient pas atteint l'âge de 23 ans accomplis;

Attendu que, par une interprétation erronée de l'article 8 du code civil français, modifié par la loi du 26 juin 1889, l'arrêt attaqué, faisant état de certaine déclaration faite, en novembre 1909, au bourgmestre de la ville de Bruxelles en suite d'une autorisation du président de la République française, par le demandeur, majeur depuis le 1er août, décide que celui-ci a décliné par cet acte la nationalité française et perdu, dès lors, en vertu de l'article 8, no 4, la qualité de Français;

Mais attendu qu'aux termes du no 3 de l'article 8 précité, l'enfant né en France d'un étranger qui y est né lui-même, est définitivement Français; que la loi du 26 juin 1889 a supprimé le droit d'option pour la nationalité étrangère que lui avaient accordé les lois de 1851 et de 1874; que le droit de répudier la nationalité française ne lui est reconnu que si « c'est sa mère qui est née en France »; qu'ainsi le demandeur était Français sans faculté de répudiation;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en décidant que le demandeur ne pouvait plus se prévaloir en Belgique de la disposition de l'article 4 de la convention franco-belge, par le seul motif rappelé ci-dessus et sans justifier autrement de la perte de la qualité de Français, l'arrêt entrepris a contrevenu au dit article 4 et, en outre, faussement appliqué et partant violé les articles 1er et 2 de la loi sur la milice;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN ISEGHEM en son rapport et M. le premier avocat général TERLINDEN en ses conclusions conformes, casse..., renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Gand... (Du 5 août 1910. — Plaid. Me L. DELACROIX.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. FAIDER.

18 novembre 1910.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS. — LOCATAIRE INTERVENANT. — DÉTERMINATION DU RESSORT. — BAIL EXPIRÉ EN COURS D'INSTANCE.

L'intervention des locataires et l'évaluation des indemnités auxquelles ils prétendent, constituent un incident d'une procédure que le législateur a considérée comme formant, au regard de l'expropriant, un tout indivisible.

Il en résulte que le jugement qui statue sur l'intervention, doit suivre, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande dirigée contre le propriétaire exproprié, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard au montant des sommes réclamées par les intervenants.

Le locataire qui a continué à occuper l'immeuble exproprié après le jugement déclarant accomplies les formalités d'expropriation, n'en a pas moins droit aux indemnités qui auraient dû lui être payées s'il était parti à la date où ce jugement, qui a mis fin au bail, a été rendu.

(VANDEN BROECK ET Vve DE BOECK C. COMMUNE DE LAEKEN.)

Arrêt. — Sur l'exception de non-recevabilité opposée, par la commune de Laeken, à l'appel de Vanden Broeck et à celui de la veuve De Boeck :

Attendu que la commune intimée base cette exception sur ce que l'une et l'autre des demandes en intervention formées par les appelants, auraient une valeur inférieure au taux du dernier ressort ;

Attendu que les appelants sont régulièrement intervenus dans la cause en qualité de locataires de deux des maisons expropriées, qui appartenaient au sieur Eberhaert, lequel n'a pas interjeté appel ;

Attendu que, d'après l'article 19 de la loi du 17 avril 1835, le propriétaire est tenu de faire intervenir dans l'instance en expropriation, avant la fixation de l'indemnité, les tiers intéressés et notamment les locataires, pour concourir, s'ils le trouvent bon, en ce qui les concerne, aux opérations des évaluations, sinon il reste seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourraient réclamer ; que la même disposition légale porte, en outre, que les indemnités dues aux intéressés, ainsi appelés ou intervenants, seront réglées dans la même forme que celles dues au propriétaire ;

Attendu qu'il se voit ainsi que, dans la procédure toute spéciale de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le règlement des indemnités revenant aux tiers intéressés est intimement lié à celui des indemnités dues au propriétaire ; que l'intervention des locataires et l'évaluation des indemnités auxquelles ils prétendent constituent un incident qui se produit dans le cours d'une instance que le législateur a considérée comme formant, au regard de l'expropriant, un tout indivisible, puisqu'il résulte du texte de la disposition légale précitée, que les tiers intéressés ne peuvent, en dehors de cette instance, postuler l'allocation d'aucune indemnité à charge de l'expropriant ; que la décision qui fait droit sur l'intervention des locataires est, par conséquent, un jugement sur incident, qui doit, aux termes de l'article 38, § 3, de la loi du 25 mars 1876, suivre, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale ; qu'il échet d'autant plus d'en décider ainsi, qu'il résulte des travaux préparatoires de cette loi, que le mot « incident » doit y être entendu dans son sens le plus large ;

Attendu que l'action qui tend à une expropriation pour cause d'utilité publique est principale, par rapport aux demandes en intervention des locataires ; qu'elle est aussi de nature immobilière ; qu'il n'est pas méconnu et qu'il est d'ailleurs constant que la valeur de l'immeuble qui a fait l'objet de la demande dirigée contre Eberhaert, valeur calculée suivant le mode établi par l'article 32 de la loi de 1876, est supérieure à 2,500 francs ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'exception de non-recevabilité *defectu summæ* doit être écartée, sans qu'il soit besoin de rechercher si la valeur de l'une ou l'autre des demandes en intervention est inférieure au taux du dernier ressort ;

Attendu, au fond, qu'à tort le premier juge a débouté les appelants de leurs demandes en indemnités, par le motif qu'ils ont continué à habiter les immeubles expropriés, jusqu'après l'expiration de leurs baux verbaux ;

Attendu que le jugement qui déclare accomplies les formalités prescrites par la loi, met fin aux baux et confère aux locataires un droit à l'indemnité ; que celle-ci doit être fixée d'après la situation de fait et de droit où se trouvaient les locataires à la date de ce jugement ; qu'en l'absence d'une convention, dont l'existence n'est pas alléguée, les appelants ne peuvent être présumés avoir renoncé à l'indemnité pécuniaire, à laquelle ils ont droit, pour se contenter d'une occupation essentiellement précaire ;

Attendu que le jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités légales a été rendu le 16 juin 1906 ; que les baux verbalement consentis par le propriétaire assuraient la paisible jouissance des maisons louées, jusqu'au 1er août 1907, quant à la veuve De Boeck, et jusqu'au 1er janvier 1908 quant à Vanden Broeck ;

Attendu que l'avantage qui est résulté pour les appelants d'une occupation précaire se trouve compensé par les chances qu'ils avaient de renouveler leurs baux, éventualité dont ils ont été privés par l'expropriation ;

Attendu que les experts ont fait une juste appréciation des diverses causes de préjudice que Vanden Broeck, ainsi que la veuve De Boeck, ont éprouvées comme conséquence de l'expropriation ; qu'il y a lieu d'entériner le rapport des experts en tant qu'il concerne les appelants ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général GENDEBIEN et de son avis, écartant toutes conclusions non admises, reçoit les appels et, y faisant droit, met à néant le jugement *a quo*, mais en tant seulement qu'il concerne Vanden Broeck ainsi que la veuve De Boeck, et sauf quant aux dépens ; émendant, fixe comme suit les indemnités revenant :

A) A l'appelante veuve De Boeck-De Groef, pour double charge d'occupation : 66 francs — pour amortissement des impenses : 20 francs — pour frais de déménagement et réappropriation : 200 francs — pour chômage, perte de clientèle, trouble commercial : 1,200 francs — pour frais de publicité : 25 francs — soit en totalité 1,511 francs ;

B) A l'appelant Vanden Broeck, pour double charge d'occupation : 75 francs — pour amortissement des impenses : 100 francs — pour frais de déménagement et réappropriation : 250 francs — pour chômage, perte de clientèle, trouble commercial : 1,500 francs — pour frais de publicité : 25 francs ; soit en totalité 1,950 francs ; condamne l'intimée aux dépens d'appel... (Du 18 novembre 1910. — Plaid. MMes LEGRAND et CRUTS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Huitième chambre. — Présidence de M. LÉVY-MORELLE.

16 novembre 1910.

CONCOURS D'INFRACTIONS. — CONCOURS IDÉAL. — INCENDIE ET TENTATIVE D'INCENDIE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE DE NUIT. — IMPOSSIBILITÉ DE CORRECTIONNALISER.

Celui qui, dans l'intention d'incendier une maison lui appartenant, met le feu à une grange voisine appartenant à autrui, et qui se rend ainsi coupable à la fois d'incendie volontaire consommé et de tentative d'incendie, ne peut être condamné qu'à une seule peine, qui est celle de l'incendie consommé (1).

Si le fait a été commis pendant la nuit, la peine ne saurait, même en cas de circonstances atténuantes, descendre au-dessous de la réclusion ; le crime ne peut donc pas être correctionnalisé (2).

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DERDIAUX ET DOYEN.)

Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, en date du 14 septembre 1910, avait renvoyé les deux prévenus devant le tribunal correctionnel de Nivelles, sous la prévention « d'avoir, à Grez-Doiceau, la nuit du 11 au 12 mars 1910, comme coauteurs, dans l'intention de commettre le fait prévu par l'article 511 du code pénal, volontairement mis le feu à la grange des époux Socquet, placée de manière à communiquer le feu à la maison de Doyen, Joseph, la dite maison servant à l'habitation et ne contenant personne au moment de l'incendie, avec cette circonstance que cette maison appartenait exclusivement au second prévenu Doyen, et que le feu a été mis dans une intention méchante ou frauduleuse, la dite maison n'ayant pas été atteinte par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs ».

Saisi de cette prévention, le tribunal de Nivelles s'est déclaré incompétent par jugement du 14 octobre 1910.

Le ministère public ayant interjeté appel, la chambre correctionnelle de la Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Attendu que la qualification donnée par l'arrêt de correctionnalisation du 14 septembre 1910 à l'infraction poursuivie, vise expressément, parmi les textes applicables, la disposition de l'article 516 du code pénal ;

Attendu que, d'après cette qualification, il y aurait, d'une part, une chose à laquelle, durant la nuit des 11-12 mars 1910, les prévenus auraient mis le feu, à savoir : la grange appartenant aux époux Socquet ; et, d'autre part, une chose que les prévenus auraient, sans y réussir, eu l'intention de détruire par communication du feu, à savoir : la maison inhabitée appartenant exclusivement au prévenu Doyen ;

Attendu que l'on se trouverait donc en présence d'un seul et même fait, commis par deux coauteurs, et constituant tout à la fois l'incendie volontaire consommé (dans le sens légal) d'une chose, et la tentative (délit manqué) d'incendie d'une autre chose ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a considéré ces deux éléments comme constituant un concours idéal d'infractions ;

Attendu qu'aux termes de l'article 65 du code pénal, la peine la plus forte devrait donc seule être prononcée : que cette peine, qui est celle attachée au fait d'incendie, la nuit, de la grange des époux Socquet, ne saurait, par l'admission des circonstances atténuantes, descendre en dessous de la réclusion, en vertu des articles 66, 80, 511, alinéa 1, et 513, alinéa 2, combinés, du code pénal ;

Attendu qu'à juste titre le premier juge s'est donc déclaré incompétent ;

Par ces motifs, la Cour confirme la décision attaquée ; dépens à charge de l'Etat... (Du 16 novembre 1910. — Plaid. MMes STERPIN et COLLETTE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Huitième chambre. — Présidence de M. LÉVY-MORELLE.

15 novembre 1910.

CHAMBRE DU CONSEIL. — ORDONNANCE DE RENVOI. QUALIFICATION INCOMPLÈTE. — INADVERTANCE. — CORRECTIONNALISATION.

PROCÉDURE PÉNALE. — JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE. RÉFORMATION. — ÉVOCATION.

Si la chambre du conseil, statuant à l'unanimité à raison des circonstances atténuantes, a renvoyé un délinquant devant le tribunal correctionnel sous la prévention de vol, en omettant, par inadvertance, de mentionner dans la qualification de l'infraction les circonstances aggravantes d'effraction et de fausses clefs, il appartient au tribunal de rectifier cette qualification incomplète et de statuer au fond sur la prévention de vol qualifié.

Lorsqu'un jugement d'incompétence est réformé, la cour d'appel est tenue d'évoquer (1).

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VANNENDOR ET LABRUYÈRE.)

Arrêt. — Attendu que, le 23 septembre 1908, les prévenus ont été régulièrement interrogés par le juge d'instruction sous l'inculpation de vols à l'aide d'effraction et de fausses clefs, commis à Saint-Vaast, nuit des 21-22 mai 1906, et à Haine-Saint-Paul, nuit des 14-15 octobre 1906 ;

Attendu cependant que, dans les réquisitoires définitifs du 22 mars 1909, et dans les ordonnances de correctionnalisation du 25, même mois (lesquelles se bornent à adopter les motifs des dits réquisitoires), les faits furent qualifiés comme constituant des vols simples ; que cette qualification incomplète était le résultat d'une inadvertance évidente ; qu'en effet, si l'omission des circonstances aggravantes d'effraction et de fausses clefs avait été intentionnelle, c'était sur pied de l'article 130, c. instr. crim., et non sur pied de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867, que le parquet eût dû requérir et la chambre du conseil prononcer le renvoi des prévenus devant le tribunal correctionnel ;

Attendu que le premier juge, ainsi saisi de faits qualifiés erronement comme vols simples, s'est trouvé, en réalité, en présence de faits apparaissant *prima facie* à l'audience avec le caractère de vols qualifiés ; que, dans ces circonstances, il lui appartenait incontestablement de rectifier la qualification incomplète des faits dont il était saisi ; qu'il pouvait faire cette rectification et retenir la connaissance des faits avec d'autant moins d'hésitation que les ordonnances renvoyant les prévenus devant lui étaient des ordonnances de correctionnalisation rendues à l'unanimité à raison de circonstances atténuantes, et qu'il était, dès lors, *ipso facto*, compétent pour juger des infractions prévues par l'article 467, c. pen., articles expressément visés dans les réquisitoires dont les dites ordonnances se sont approprié les motifs ;

Attendu qu'il est même à remarquer qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 4 octobre 1867, le tribunal devant lequel un prévenu est renvoyé par ordonnance de correctionnalisation, ne peut décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes ;

Attendu que le premier juge s'est donc à tort déclaré incompétent, et que, dans ces conditions, il échet pour la cour d'évoquer, par application de l'art. 215, c. instr. crim. ;

Attendu, au fond, que les deux procédures sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction... (Du 15 novembre 1910.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Huitième chambre. — Présidence de M. LÉVY-MORELLE.

9 novembre 1910.

FAUX. — PORT DE FAUX NOM. — FAUX EN ÉCRITURES. ESCROQUERIE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

Lorsqu'un étranger a, dès son arrivée en Belgique, pris publiquement un nom qui ne lui appartient pas, dans le seul but de dissimuler son identité, il est passible de la peine comminée par l'article 231 du code pénal, bien qu'il ait agi sans intention de nuire (2).

Mais si, en faisant usage de ce faux nom ou même en signant des lettres de ce faux nom, il s'est fait remettre de l'argent à titre de prêt, et si ce n'est

(1) Nypels et Servais, *Code pénal interprété*, articles 516-517, n° 2.

(2) Cassation, 26 novembre 1894 (Pas., 1895, I, 12).

(1) Cass., 4 novembre 1889 et 17 mars 1890 (Pas., 1890, I, 7 et 117).

(2) Cass., 5 juillet 1897 (Belg. Jud., 1898, col. 187).

pas cet usage de faux nom qui a déterminé le prêteur à lui remettre la somme (laquelle lui eût été remise avec la même facilité s'il l'eut demandée sous son nom véritable), il n'y a pas escroquerie, du moment qu'aucune autre des manœuvres prévues par l'article 496 du code pénal n'a été employée.

Ne constitue pas un faux en écritures, punissable comme tel, le fait d'avoir signé des lettres d'un faux nom, si le prévenu, sans intention frauduleuse spéciale ni dessein de nuire, s'est borné, en ce faisant, à continuer à dissimuler son identité.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. HARDY.)

Arrêt. — Attendu que le fait de port public de faux nom, reconnu constant par le premier juge, est seul demeuré établi par l'instruction à laquelle il a été procédé devant la Cour, et que la peine prononcée de ce chef est proportionnée à la gravité de l'infraction;

Attendu que le surplus des préventions (escroquerie et faux) n'a pas été suffisamment établi par la dite instruction; qu'en effet, si le prévenu a obtenu de Michel la remise des sommes de fr. 12.50 et de 20 francs sous le nom de Petitfils, Henri, et même en signant deux lettres du dit nom, ce n'est pas cet usage de faux nom qui a déterminé Michel à remettre ces sommes, qu'il eût remises au prévenu avec la même facilité si celui-ci les avait demandées sous son nom véritable; que, d'autre part, l'instruction n'a établi l'emploi, par le prévenu, d'aucune autre des manœuvres doleuses prévues par l'article 496 du code pénal;

Attendu que les éléments constitutifs de l'escroquerie ne sont donc point réunis dans l'espèce;

Attendu que les fausses signatures apposées sur les deux lettres incriminées dont il vient d'être question, ne constituent pas davantage, dans les circonstances de la cause, des faux punissables comme tels; que l'on se trouve uniquement en présence du port public de faux nom que le prévenu a naturellement été amené à continuer à commettre du moment qu'il avait, dès son arrivée en Belgique, commencé à dissimuler son identité, ce qu'il avait fait sans d'ailleurs aucune intention de nuire démontrée dans son chef;

Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a condamné le prévenu du chef d'escroquerie et de faux à 1 mois et 26 francs et à 3 mois et 2 fois 26 francs; émendant quant à ce, acquitte le prévenu du chef de ces deux préventions; confirme pour le surplus; frais d'appel à charge de l'Etat... (Du 9 novembre 1910. — Plaid. Me MARX.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. FAIDER.

28 octobre 1910.

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — VOYAGEUR DE COMMERCE. — MODE DE RÉMUNÉRATION. — COMMISSIONS. — RÉVOCATION. — INDEMNITÉ.

La convention par laquelle un voyageur de commerce promet de consacrer toute son activité aux affaires du patron, constitue un contrat de louage de services et non un simple mandat. Il en est ainsi quel que soit le mode de rémunération du voyageur, et alors même que ses émoluments consisteraient uniquement en commissions (1).

Lorsque pareil engagement a été contracté pour une durée indéterminée, le patron n'a pas le droit d'y mettre fin brusquement sans motif légitime (2).

(DETRY C. ÉDOUARD ET GOFFART.)

Arrêt. — Attendu que, par la convention verbale du 14 janvier 1898, qui a servi de base aux relations des parties, celles-ci ont stipulé que l'appelant Detry entrait au service des intimés Edouard et Goffart comme voyageur à la commission, et prenait l'engagement de ne pas se livrer à d'autres occupations sans y avoir été autorisé par les dits intimés;

Attendu qu'il n'est pas allégué qu'Edouard et Goffart aient jamais permis à Detry de travailler pour d'autres maisons que la leur;

Attendu que l'appelant ne jouissait pas d'un traitement fixe et que ses émoluments consistaient uniquement en commissions calculées d'après le montant des ventes faites par son intermédiaire; mais que, quel que soit le mode de rémunération adopté, la convention par laquelle l'une des parties promet de consacrer toute son activité aux affaires de l'autre constitue un contrat de louage de services et non un simple mandat, comme le prétendent les intimés;

Attendu que le contrat a été conclu pour une durée indéterminée; que les intimés n'auraient donc pas le droit d'y mettre fin brusquement sans motif légitime;

Attendu qu'en faisant savoir à l'appelant, le 29 mai 1907, qu'ils renonçaient à ses services pour le 1er juin suivant, les intimés n'ont invoqué aucun motif; qu'ils se sont bornés à dire que le fils de l'un d'eux remplirait désormais l'emploi jusque-là occupé par l'appelant; que, cependant, ils devaient avoir connaissance des griefs dont ils offrent aujourd'hui la preuve; que, d'ailleurs, ces griefs n'ont pas une gravité suffisante pour qu'on puisse les considérer comme étant l'inexécution prévue par le contrat et la justification de l'acte de rigueur des intimés;

Attendu que l'appelant a droit à une indemnité, mais qu'eu égard à la nature de son emploi et à la facilité avec laquelle il a pu se procurer une position équivalente, le montant de l'indemnité ne doit pas dépasser le chiffre des commissions que Detry touchait en moyenne pendant deux mois, soit 500 francs;

Attendu que l'appelant n'est pas fondé en ses conclusions, tendant à faire ordonner que les livres de commerce des intimés seront soumis à des experts pour déterminer les commissions qui lui seraient encore dues; qu'en effet, les comptes de commission ont été réglés chaque mois de commun accord; qu'il n'existe aucun indice de fraude ou d'erreur, et que Detry ne précise même pas ses réclamations à cet égard, bien qu'il ne puisse pas ignorer quelles sont les commissions qui ne lui auraient pas été payées;

Attendu que le dernier chef de demande de l'appelant n'est pas plus justifié; qu'il ne résulte d'aucun des éléments de la cause que les intimés aient assumé l'obligation de payer le prix de l'abonnement de Detry au chemin de fer, pour une période postérieure à la cessation de ses fonctions;

Attendu, en ce qui concerne la demande reconventionnelle formée par les intimés, qu'elle se fonde sur l'inexécution par l'appelant des obligations résultant du contrat verbal de louage de services; que ce contrat, fait entre patrons et employé, était de nature civile à l'égard de Detry; que l'appelant n'a pas fait acte de commerce, et que, dès lors, le tribunal de Nivelles, jugeant consulairement, n'était pas compétent;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. l'avocat général GENDEBIEN, donnant acte aux intimés de leurs réserves et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment l'offre de preuve de la partie intimée, confirme le jugement dont appel en tant qu'il a débouté l'appelant de sa demande en payement de commissions et en remboursement du prix de son abonnement au chemin de fer; met le dit jugement à néant pour le

(1) BÉDARRIDE, *Traité des faillites et banqueroutes*, n° 936; BOISTEL, *Cours de droit commercial*, n° 1017; ALAUZET, *Commentaire du code de commerce*, 3e éd., t. VIII, n° 2779; BRAVARD et DEMANGEAT, *Traité de droit commercial*, 2e éd., t. V, p. 580, note; LAURENT, *Droit civil*, t. XXV, n° 513; AUBRY et RAU, *Droit civil*, 5e édit., § 372, texte et note 18; BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL, t. II, n°s 2138 et suivants. Comp. Paris, 11 février 1887 (DALLOZ, 1887, II, 140); loi française du 69 février 1895, publiée avec les travaux préparatoires dans DALLOZ, 1895, IV, 34.

(2) Voir les nombreuses autorités citées par AUBRY et RAU, 5e éd., § 372, note 127.

surplus; émendant, condamne les intimés à payer à l'appelant, à titre d'indemnité pour brusque renvoi, la somme de 500 francs avec les intérêts judiciaires; dit que les premiers juges étaient incompétents pour connaître de la demande reconventionnelle; condamne l'appelant et la partie intimée chacun à la moitié des dépens des deux instances.. Du 28 octobre 1910. — Plaid. MMes PRÉVINAIRE et FRICK.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. FAIDER.

28 octobre 1910.

ACCIDENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — OUVRIER DE L'ÉTAT. — CAPITALISATION DES SALAIRES — INTÉRÊTS COMPENSATOIRES. — ENFANT MINEUR. — INSCRIPTION AU GRAND LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE.

L'État, responsable de l'accident qui a causé la mort d'un ouvrier, doit dédommager la famille de la victime de la privation de salaires qui résulte pour elle de cet accident; pour la capitalisation de ces salaires, il n'y a lieu de se conformer ni aux tables dites de Pereire, ni à celles qui sont annexées à l'arrêté royal du 29 août 1904, relatif aux accidents du travail.

Le partie responsable est légalement en demeure de réparer les conséquences de l'accident dès le jour où celui-ci est survenu; aussi le juge doit, en statuant sur les dommages-intérêts, tenir compte des intérêts compensatoires.

Lorsque des dommages intérêts sont alloués à un enfant mineur, le juge peut ordonner que l'Etat débiteur sera valablement libéré par la remise à la mère tutrice d'une inscription au Grand Livre de la Dette publique à 3 p. c., augmentée de la différence entre la valeur nominale de cette inscription et le cours de la Bourse

(ÉTAT BELGE C. Ve VAN DEN WYNGAERT.)

Arrêt. — Attendu que, conformément au § 2 de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, l'Etat belge, dans la première conclusion qu'il a prise sur le fond du procès, a évalué l'action, pour déterminer la compétence et le ressort, à plus de 2,500 francs pour chacune des demanderesses: la veuve de Pierre-Louis Van den Wyngaert et chacune de ses trois filles mineures; que l'appel est donc recevable;

Attendu que la demanderesse originaire, tant en son nom personnel que comme mère et tutrice de ses enfants mineures, fixe à 1,760 francs le préjudice net annuel dont il est dû réparation par l'Etat, qui ne conteste pas d'ailleurs le principe de sa responsabilité;

Attendu que le premier juge ramène ce préjudice annuel à 950 francs; que ses calculs, à cet égard, sont justes et que l'appelant s'y rallie;

Attendu que le taux de capitalisation est contesté; que l'Etat belge le fixe à 3.50 p. c., tandis que, d'après l'intimé, il devrait être de 3 p. c.;

Attendu que le taux de 3.50 est trop peu élevé, étant données l'ancienneté des tables dites de Pereire, l'augmentation de la durée normale de la vie, à raison des progrès de la science et de l'hygiène, et la progression des salaires, mais que celui de 3 p. c., adopté par l'arrêté royal du 29 août 1904, pris en exécution de la loi du 24 décembre 1903, sur les accidents du travail, est trop élevé, la situation réglée par cette loi étant différente de celle qui se présente ici;

Attendu que l'allocation d'une somme totale de 18 mille francs, dont la moitié serait attribuée à la mère et l'autre moitié à ses enfants mineures, est juste et réparera équitablement le dommage matériel éprouvé;

Attendu, quant à la veuve Van den Wyngaert, que, par l'allocation d'une somme de 9,000 francs, il est tenu exactement compte de l'âge de la victime, du taux moyen de son salaire et du temps pendant lequel l'intimée, étant donné son âge, pouvait compter sur l'appui de son époux;

Attendu, en ce qui concerne les enfants, que le dommage matériel éprouvé sera suffisamment réparé par la somme ci-après allouée à chacune d'elles, somme dont les intérêts permettront à leur mère ou, à son défaut, à leur tuteur, de leur continuer les soins matériels et les secours qui leur eussent été donnés par leur père jusqu'à leur majorité ou leur mariage, et dans laquelle elles retrouveront ensuite la réparation du préjudice matériel qu'elles éprouveront encore;

Attendu que les sommes allouées pour dommage moral à l'intimée et à ses filles mineures sont suffisantes; qu'elles ne sont pas critiquées par l'appelant et que la majoration demandée par l'intimée n'est pas justifiée;

Attendu que, à bon droit, le premier juge a ordonné, sur les sommes qu'il alloue à titre de réparation, le payement d'intérêts à 4.50 p. c. à partir du 18 mars 1907, jour de la mort de la victime; qu'en effet, depuis la date de l'accident, l'Etat Belge se trouve légalement en demeure de réparer les conséquences de la catastrophe dont il est responsable;

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique M. l'avocat général GENDEBIEN et de son avis, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel principal et, y faisant droit, met partiellement à néant la décision attaquée; émendant et statuant par disposition nouvelle, condamne l'Etat Belge à payer à la veuve de Pierre-Louis Van den Wyngaert à titre personnel, pour dommage matériel, la somme de 9,000 francs; pour dommage moral, celle de 2,000 francs; comme mère et tutrice de ses trois filles mineures, pour dommage matériel, la somme de 3,000 francs pour chacune; pour dommage moral, la somme de 1,000 francs pour chacune, soit, en totalité, la somme de 23,000 francs, avec les intérêts à 4.50 p. c. à partir du 18 mars 1907; dit que l'Etat Belge ne sera valablement libéré des sommes à payer aux mineures que par la remise à la mère tutrice de trois inscriptions nominatives de 4,000 francs chacune au Grand Livre de la Dette publique belge à 3 p. c., augmentées de la différence entre la valeur nominale et le cours officiel de la Bourse au moment où ces inscriptions seront prises au profit des mineures et jusqu'à leur majorité; met l'appel incident à néant; condamne l'Etat Belge aux dépens de première instance et la partie de Me Janssens à ceux d'appel... (Du 28 octobre 1910. — Plaid. MMes ANDRÉ et PERDEUS, ce dernier du barreau de Louvain.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. FAIDER.

28 octobre 1910.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — HYPOTHÈQUE. — CRÉANCE GARANTIE.

COMPÉTENCE. — HYPOTHÈQUE. — CRÉANCE COMMERCIALE.

Dans les contestations entre créancier et débiteur relativement à une hypothèque, le ressort est déterminé par le montant de la créance garantie, et non par le chiffre de la partie de créance à concurrence de laquelle l'hypothèque est contestée.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur la validité et l'étendue d'une hypothèque inscrite pour sûreté d'une créance commerciale; ils peuvent, en pareil cas, condamner une partie à donner mainlevée de l'inscription prise à son profit (1).

(SOCIÉTÉ J. OP DE BEECK ET Cie C. CURATEUR A LA FAILLITE CARELS.)

Arrêt. — Sur l'exception de non-recevabilité de l'appel *defecta summae*:

Attendu que, suivant l'exploit introductif d'instance,

(1) Voy. PAND. BELGES, Ve *Radiation forcée et radiation suite d'ordre*, n°s 160 et suivants.

l'action intentée devant le tribunal de première instance d'Anvers, par le curateur à la faillite d'Auguste Carels contre la Société Jos. Op de Beeck et Cie, tend à faire déclarer satisfactoire l'offre du curateur de payer à la société appelante la somme principale de 6 000 francs, ainsi que les accessoires hypothécaires, et à faire condamner la dite société à donner, moyennant réalisation de cette offre, mainlevée de l'inscription prise par les appelants, le 24 mars 1903, au bureau des hypothèques, à Anvers, sur quatre immeubles sis à Berchem, propriétés du failli;

Attendu que, s'agissant d'une contestation relative à une créance hypothécaire, le ressort doit, d'après l'article 36 de la loi du 25 mars 1876, être déterminé par le montant de la créance garantie, si le procès se meut entre le créancier et le débiteur;

Attendu qu'il résulte de l'assignation, ainsi que des conclusions prises devant le premier juge et devant la cour, qu'une partie de la créance des appelants est certainement garantie par l'hypothèque, et que cette partie s'élève à 6.000 francs au moins; que la demande a, par conséquent, une importance supérieure au taux du premier ressort; que la contestation qui fait l'objet du procès met en présence les titulaires de la créance hypothécaire et le débiteur Carels, représenté par le curateur à sa faillite; que les conditions justifiant l'application de l'article 36 susvisé se trouvent donc réunies; que cette disposition légale doit être appliquée conformément à son texte, qui est tout à fait précis, que rien n'autorise, comme le voudrait l'intimé, à envisager seulement, pour déterminer le ressort, la partie de la créance à concurrence de laquelle l'hypothèque est contestée;

Sur la compétence:

Attendu qu'il résulte du rapprochement des articles 504 et 505 du code de commerce que les contestations concernant la liquidation des faillites doivent, suivant leur nature, être portées devant le tribunal de commerce ou devant la juridiction civile;

Attendu que le contrat en vertu duquel l'inscription hypothécaire du 24 mars 1903 a été prise, consiste en une ouverture de crédit consentie par les appelants J. Op De Beeck et Cie, banquiers, à Auguste Carels, menuisier entrepreneur, le 14 mars précédent, par acte du notaire De Cleene, à Anvers; qu'une telle convention est évidemment commerciale, puisqu'elle a été conclue entre commerçants en vue d'actes de commerce;

Attendu qu'une obligation commerciale ne change pas de nature lorsqu'elle est garantie par une hypothèque; que la validité de l'hypothèque consentie par Carels n'est d'ailleurs pas contestée; qu'il se voit des termes de l'exploit introductif ainsi que des conclusions, que la solution du procès ne réclame l'examen d'aucune contestation qui puisse donner lieu à l'application des dispositions de la loi qui sont spéciales aux hypothèques; qu'en réalité, il s'agit uniquement de rechercher si, comme le soutient l'intimé, il a été convenu entre les appelants et Carels, en août 1903, que le crédit ouvert au profit de ce dernier serait, par modification à l'acte du 14 mars précédent, réduit à concurrence des sommes qui devaient être remises aux appelants, pour compte de Carels, sur le prix de vente de deux des immeubles affectés à la garantie hypothécaire; que s'il en était ainsi, l'hypothèque garantirait la totalité de la somme due par Carels, en vertu du crédit arrêté le 23 décembre 1903, date de la déclaration de faillite, soit 7.084 francs, et, dans le cas contraire, elle ne couvrirait que la somme de 6.000 francs, formant la différence entre le crédit originairement accordé, 17.000 francs, et les remises faites aux appelants sur les prix de vente, 11,000 francs;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le litige concerne l'exécution donnée, par les parties à l'acte du 14 mars 1903, à un contrat de nature commerciale; que le juge civil était donc incompétent *ratione materiæ* pour en connaître et qu'il échet, en conséquence, d'annuler le jugement *a quo* rendu par le tribunal de première instance d'Anvers;

Mais attendu que les parties ont conclu au fond et que la matière est disposée à recevoir une solution définitive; qu'il y a lieu à évocation, en vertu de l'article 473 du code de procédure civile;

Attendu, au fond, que la somme de 17 000 francs, montant du crédit ouvert, le 14 mars 1903, à Carels, a certainement été fixée par les créditeurs en considération de l'importance des garanties fournies par le crédité; que les appelants ne méconnaissent pas et qu'il est d'ailleurs constant qu'ils ont, en août 1903, autorisé la vente de deux des immeubles affectés à la garantie de l'ouverture de crédit; que les termes dans lesquels les appelants ont donné décharge à l'un des notaires chargés de la vente, des sommes de 2,000 et de 9,000 francs, leurs remises sur les payements faits par les acquéreurs, impliquent, de la part des appelants, la volonté d'imputer ces sommes sur le montant du crédit et de réduire celui-ci à 6,000 francs; qu'il est inadmissible, dans les circonstances de la cause, que les appelants aient entendu maintenir à 17,000 francs le crédit ouvert, alors que, par suite de la vente de deux des immeubles hypothéqués, leurs garanties se trouvaient considérablement diminuées et qu'ils devaient connaître la situation critique des affaires de Carels;

Attendu que le consentement donné par Carels à la réduction du crédit n'est pas douteux dans les circonstances ci-avant indiquées; que s'il s'est abstenu d'exiger la radiation partielle de l'hypothèque sur les immeubles restants après les ventes du mois d'août, la raison s'en trouve, sans doute, dans ce qu'il a voulu éviter les frais que la radiation aurait entraînés;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis en partie conforme de M. l'avocat général GENDEBIEN, écartant toutes conclusions non expressément admises, déclare l'appel recevable dit pour droit que le premier juge était incompétent, *ratione materiæ*, pour connaître de la demande; annule, en conséquence, la décision attaquée; évoquant et faisant droit au fond, déclare satisfactoire l'offre du curateur à la faillite de Carels de payer aux appelants la somme principale de 6.000 francs, ainsi que les accessoires hypothécaires, pour les remplir de leurs droits, en qualité de créanciers hypothécaires de la faillite; condamne les appelants, moyennant réalisation de cette offre, à donner mainlevée de l'inscription prise à leur profit, en vertu de l'acte du 14 mars 1903, au bureau des hypothèques, à Anvers, le 24 mars 1903, sur les immeubles suivants... dit qu'à défaut par les appelants de ce faire dans les quinze jours de la signification du présent arrêt, celui-ci tiendra lieu de mainlevée et que le conservateur des hypothèques à Anvers sera tenu d'opérer la radiation de l'inscription sur les registres, sur le vu de l'expédition du dit arrêt; condamne la partie de Me Van Espen aux dépens des deux instances... (Du 28 octobre 1910. — Plaid. MMes SCHÖLLER [Anvers] c. TH. BRAUN.)

BIBLIOGRAPHIE.

PROCÈS, A. — *La Transcription.* — Essai d'un aperçu historique des principes généraux, par A. PROCÈS, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Namur.

Bruxelles, 1910. Etabliss. E. Bruylant, un vol. in-8° de 200 pp.

M. PROCÈS est un des rares juristes de notre pays que passionne le droit historique. Nos lecteurs ont eu la primeur de cette forte étude qu'il vient de publier en volume. Ils ont pu constater l'érudition que l'auteur déploie en remontant aux origines de l'article 1er de notre loi du 16 décembre 1851, pour combattre la solution admise en doctrine et en jurisprudence, d'après laquelle c'est entre parties seulement que, sous notre régime hypothécaire, la convention non transcrite opère transfert de propriété.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edonard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. / Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. / Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. / Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Presse. — Droit de réponse. — Exploit d'assignation. (Bruxelles, 8e ch., 2e sect., 7 décembre 1910.)

Filiation. — Enfant naturel. — Légitimation. — Contestation d'état. — Père étranger. — Statut personnel. — Loi brésilienne. (Bruxelles, 2e ch., 22 novembre 1910.)

Instruction criminelle. — Instruction à l'audience. — Injonctions. — Ministère public. — Pouvoir administratif. (Bruxelles, 8e ch., 2e sect., 17 juillet 1909.)

Hypothèque légale. — Femme mariée. — Communauté conjugale. (Bruxelles, civ., 1re ch., 2 décembre 1910.)

Divorce. — Statut personnel. — Droit hollandais. (Bruxelles, civ., 3e ch., 1er décembre 1910.)

Jugement par défaut. — Matière pénale. — Opposition. — Exécution du jugement. (Bruxelles, corr., 7e ch., 19 novembre 1910.)

Accident du travail. — Incapacité permanente. — Allocation annuelle. — Date de la constatation légale de la permanence. (Bruxelles, civ., 6e ch., 22 juillet 1910.)

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Huitième chambre, 2e sect. Présidence de M. SIMONS, cons.

7 décembre 1910.

PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — EXPLOIT D'ASSIGNATION.

Le journal qui a publié par extrait un exploit d'assignation à domicile inconnu, peut être contraint par la personne assignée d'insérer un article rectificatif.

(ROSSEL. C. BOUCHEZ.)

M. G... a fait assigner son commandité, M. Bouchez, en résiliation du contrat de société intervenu entre eux. Le siège social était rue du Pont-Neuf; le domicile de M. Bouchez, rue Grisar, 30.

L'huissier, qui n'avait pas pris les renseignements nécessaires, assigna Bouchez à domicile inconnu et fit publier, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1er avril 1814, un extrait de l'assignation dans le journal édité par l'appelant.

Bouchez adressa à l'appelant une lettre dans laquelle il affirmait que, depuis plusieurs années et actuellement encore, il était domicilié rue Grisar, 30. L'appelant, sommé d'insérer cette rectification, refusa, pour le motif qu'il s'agissait d'un extrait d'acte d'officier ministériel, publié en exécution de la loi.

Le tribunal correctionnel condamna l'appelant pour refus d'insertion.

Sur appel, la Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Attendu que le prévenu soutient vainement qu'un acte de procédure, dans l'espèce un extrait d'exploit d'assignation, inséré dans un journal, ne peut être considéré comme un article, au sens de l'article 13 du décret du 20 juillet 1831;

Attendu, en effet, que cette disposition accorde le droit de réclamer l'insertion d'une réponse « à toute personne citée dans un journal », qu'elle est générale et absolue; que les droits de réponse existent non seulement pour les articles qui sont l'œuvre personnelle des journalistes, mais encore pour tout ce qui est publié par le journal; qu'admettre le système préconisé par l'appelant, serait aller à l'encontre du but poursuivi par le législateur, et qui a été « de permettre à toute personne qui se croit lésée par la citation de son nom dans un journal, de se défendre immédiatement dans celui-ci », en bénéficiant de la publicité qui a été donnée aux énonciations dont elle croit avoir à se plaindre;

Attendu, d'ailleurs, qu'en insérant dans le journal un document lui remis par un tiers, le journaliste s'approprie ce document et est responsable de la publicité que librement il lui donne;

Attendu que l'appelant n'est pas plus fondé à prétendre qu'il ne peut être tenu d'insérer une réponse, alors qu'il s'est borné à faire ce que la loi ordonne;

Attendu qu'il est incontestable qu'il ne peut y avoir lieu à l'exercice du droit de réponse, lorsque la citation du nom a été autorisée par l'autorité compétente, mais que, si l'arrêté du 1er avril 1814 prévoit l'insertion dans un journal d'un extrait de l'exploit à faire à des personnes non domiciliées en Belgique et dont la résidence n'est pas connue, aucun texte de la loi n'oblige l'éditeur du journal à insérer cet extrait; qu'en le publiant après avoir fixé le prix auquel il consent à faire cette insertion, il agit en toute liberté et partant encourt la responsabilité de cette publication;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré la prévention établie;

Attendu que le prévenu ayant fait paraître une rectification dans le n° du journal en date du 19 avril 1910, il échet de décider que le délai endéans lequel l'insertion doit être faite à peine d'une amende de 5 francs par jour de retard, ne prendra cours qu'à dater du prononcé du présent arrêt;

Attendu qu'il a été fait une juste appréciation du dommage subi par la partie citante;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en ses réquisitions conformes M. l'avocat général M. JANSSENS, confirme le jugement dont appel, dit toutefois que le délai endéans lequel l'insertion doit être faite à peine d'une amende de 5 francs par jour de retard, ne prendra cours qu'à dater du prononcé du présent arrêt; condamne le prévenu aux dépens d'appel tant vis-à-vis de la partie civile

que vis-à-vis de la partie publique... (Du 7 décembre 1910. Plaid. MMes Desnerck et Sasseratu.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. Rolin.

22 novembre 1910.

FILIATION. — Enfant naturel. — Légitimation. Contestation d'état. — Père étranger. — Statut personnel. — Loi brésilienne.

L'action en contestation de l'état d'un enfant légitimé est soumise à la loi nationale du mari, et non à la loi du pays où la légitimation s'est opérée.

Lorsqu'il s'agit d'apprécier la validité de la reconnaissance et de la légitimation d'un enfant naturel de nationalité brésilienne, c'est la loi du Brésil qui doit être appliquée, bien que, dans la suite, l'enfant soit devenu Belge.

Ni la loi brésilienne ni la loi belge ne permettent au père de contester l'état civil de l'enfant reconnu et légitimé, en se fondant uniquement sur la fausseté intrinsèque de la reconnaissance, sans prétendre que le faux aveu de paternité aurait été déterminé par erreur, dol ou violence (1).

(Sandelin-De Souza Mesquita c. De Souza Mesquita.)

Appel ayant été interjeté du jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 31 décembre 1907, qui est reproduit dans ce recueil, 1908, col. 376, la Cour a réformé en ces termes :

Arrêt. — Attendu que par acte reçu, le 2 septembre 1887, par l'officier de l'état civil de Saint-Josse ten-Noode, l'appelante Marie-Martine de Souza Mesquita, actuellement épouse Sandelin, a été reconnue par l'intimé comme étant sa fille naturelle; qu'elle a, le 8 avril 1890, été légitimée par le mariage de l'intimé avec sa mère, celle-ci l'ayant à son tour reconnue dans l'acte de mariage, et l'intimé ayant, dans ce même acte, renouvelé sa reconnaissance de paternité ;

Attendu que l'action intentée par l'intimé a pour objet, suivant les termes de l'assignation « de faire déclarer nuls et de nul effet l'acte de reconnaissance et l'acte de légitimation ci-dessus » ; qu'elle est fondée sur ce que l'intimé n'est pas et ne peut être le père de l'appelante ;

Attendu que la demande ainsi libellée ne tend pas simplement à l'annulation d'une reconnaissance ; qu'elle constitue une contestation de légitimité, attaquant l'état d'enfant légitime qui appartient à l'appelante en vertu de la reconnaissance et du mariage de ses père et mère ;

Attendu que la légitimation des enfants naturels reconnus, par le mariage subséquent de leurs parents, est un effet légal du mariage, se produisant de plein droit en vertu même de la loi, indépendamment de toute manifestation de volonté des époux et même contrairement à leur volonté ; qu'il s'ensuit que l'action en contestation de légitimation est soumise à la loi qui régit les effets du mariage, c'est-à-dire à la loi nationale du mari ; qu'en conséquence, l'intimé étant sujet brésilien, c'est la loi brésilienne qui doit être appliquée en l'occurrence ;

Attendu que vainement l'intimé objecte que cette solution préjuge la question du procès, en attribuant l'effet juridique de la légitimation par mariage subséquent à l'acte de reconnaissance dont il conteste précisément la validité ;

Attendu que la reconnaissance fait titre, au moins à l'égard de son auteur, aussi longtemps qu'elle n'a pas été annulée ; que l'intimé reconnaît lui-même qu'il en est ainsi, puisqu'il admet que la preuve de la fausseté de la reconnaissance litigieuse lui incombe ; qu'il s'ensuit que la reconnaissance, continuant d'exister jusqu'à son annulation, doit jusqu'à ce moment produire tous ses effets ;

Attendu que, d'autre part, la mère de l'appelante n'a reconnu celle-ci que dans l'acte de mariage du 8 avril 1890, c'est-à-dire après qu'elle eut elle-même acquis, par son mariage avec l'intimé, la nationalité brésilienne ; que cette reconnaissance de la mère n'étant pas contestée, il en résulte que, dans l'hypothèse même où la reconnaissance du père serait nulle et où, par suite, la nationalité brésilienne n'aurait pas été transmise à l'appelante par son père, encore cette nationalité lui aurait été communiquée par sa mère, en vertu de la reconnaissance non contestée contenue dans l'acte de mariage ;

Attendu qu'il importe peu que l'appelante soit actuellement devenue Belge par son mariage avec un Belge ; que les contestations relatives à l'état des personnes doivent être jugées d'après la loi qui les régissait à l'époque où cet état s'est constitué ; que les changements de nationalité, survenus depuis la reconnaissance ou la légitimation, ne peuvent rétroagir sur l'état acquis à l'enfant depuis ce moment, d'après la loi sous l'empire de laquelle il a été reconnu ou légitimé ;

Attendu que la règle *locus regit actum*, invoquée par l'intimé, est sans application en la cause ; que la loi du lieu ne régit que la forme des actes, et que la contestation soulevée porte manifestement, non sur une simple question de forme, mais sur le fond même du droit ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de rechercher si, d'après la loi brésilienne, l'enfant légitimé par le mariage de ses père et mère naturels peut voir sa légitimité contestée par son père, lorsque, comme dans l'espèce, celui-ci se fonde uniquement sur la fausseté intrinsèque de la reconnaissance, sans prétendre que le faux aveu de paternité aurait été déterminé par erreur, dol ou violence ;

Attendu que dans la législation en vigueur au Brésil, cette question n'est, ainsi que parties s'accordent à le reconnaître, tranchée expressément par aucun texte ; qu'il n'est produit aucune décision d'autorités judiciaires de ce pays, admettant ou rejetant, dans les conditions énoncées, une contestation de légitimité ; que la question n'est pas davantage solutionnée avec une suffisante précision par les commentateurs de la loi brésilienne et les auteurs d'ouvrages doctrinaux, invoqués par les jurisconsultes brésiliens que les parties ont consultés, et qui ont émis sur le point en litige des avis divergents ;

Attendu que Clovis Bevilagua (*Droit de famille*, éd. de 1905, p. 461), de même que Ferreira Aloes (*Consolidation des lois relatives aux testaments*, p. 273), enseignent que la reconnaissance peut être contestée par le père lui-même si, mieux informé, il reconnaît la non-existence du lien de parenté auquel il avait cru d'abord ; qu'il se déduit de ces termes que les auteurs cités, en admettant l'action en contestation, ont eu en vue seulement le cas, étranger à l'espèce actuelle, où la reconnaissance aurait été viciée par erreur ;

Attendu que si d'autres auteurs (Teixlira de Freitas, *Consolidation des lois civiles*, art. 212 et suiv. ; Carlos de Carvalho, *Nouvelle Consolidation des lois civiles*, art. 1596 ; Lafayette Rodriguez Pereira, *Droits de famille*, 2e éd., p. 234) disent en termes absolus que la reconnaissance peut être contestée par le père pour défaut de sincérité, et semblent ainsi se prononcer en faveur de la thèse de l'intimé, cependant leur enseignement n'est point explicite quant à la question formant précisément l'objet du présent litige : celle de savoir si pareille contestation est recevable à raison du seul défaut de sincérité ou bien si elle n'est recevable, spécialement dans le cas d'une reconnaissance suivie d'une légitimation, que pour autant que le défaut de sincérité soit le résultat d'un vice du consentement ;

Attendu que le premier juge, pour admettre la recevabilité de la demande, s'est fondé sur ce que les dispositions des lois brésiliennes qui régissent la matière, étant la

(1) La doctrine et la jurisprudence sont divisées sur cette question. V. notamment, dans le sens de l'arrêt ci-dessus rapporté, Paris, 22 janvier 1855 (Dalloz, Pér., 1855, II, 144 ; civ. Bruxelles, 20 février 1896 (Belg. Jud., 1896, col. 332). En sens contraire : Lyon, 13 mars 1855 (Dalloz, Pér., 1856, II, 232) ; Nîmes, 7 mai 1879 (Dalloz, Pér., 1879, II, 137).

reproduction du principe formulé dans l'article 339 du code civil en vigueur en Belgique, doivent dès lors être interprétées comme cette disposition elle-même ; que celle-ci doit, d'après le jugement, être entendue en ce sens qu'elle admet l'auteur d'une reconnaissance mensongère à en établir la fausseté, sans qu'il soit tenu d'invoquer l'erreur, le dol ou la violence ;

Attendu que cette interprétation s'appuie sur ce que l'état des personnes et la composition des familles sont d'ordre public ; qu'il ne peut donc dépendre de la seule volonté ou du caprice des particuliers de créer un état purement fictif, ne reposant sur aucune filiation réelle ; que la reconnaissance n'étant que la constatation du fait de la paternité, est nécessairement sans valeur dès l'instant où ce fait lui-même n'existe pas ;

Attendu que ces considérations, à supposer qu'elles soient décisives en matière de simple reconnaissance, ne s'appliquent point avec la même force à la reconnaissance suivie de légitimation ;

Attendu, en effet, que s'il est vrai qu'en principe l'ordre public exige que la paternité soit réelle et non fictive le législateur a toutefois lui-même, par faveur pour la légitimité, dérogé à ce principe en matière de filiation légitime, et admis que la paternité légale ne pourra être contestée, dans des cas où cependant elle ne correspond point à la paternité réelle ; qu'ainsi la loi n'accorde l'action en désaveu qu'au père seul, et dans d'étroites limites, à l'exclusion même de ses héritiers, sauf le cas exceptionnel de l'article 317 du code civil ; qu'il s'ensuit que, si le père n'a pas désavoué dans les délais légaux un enfant qu'il sait ne pouvoir être le sien, il sera, à l'égard de tous, réputé le père de cet enfant ; qu'ainsi encore l'art. 313 du code civil dispose que l'impuissance naturelle ne peut, en aucun cas, être une cause de désaveu ; que, suivant l'art. 312, l'enfant né après le 180me jour du mariage ou avant le 300me jour de sa dissolution, a nécessairement pour père le mari, qui ne pourra désavouer cet enfant qu'en prouvant son éloignement ou l'impossibilité physique de cohabitation à l'époque présumée de la conception ; que la loi établit donc ici une présomption, *juris et de jure*, de paternité, qui cependant, dans bien des cas, lorsque l'enfant naît aux extrémités des délais de six mois et de dix mois, sera en opposition avec la réalité ;

Attendu que l'art. 314 du code civil interdit au mari de désavouer l'enfant né avant le 180me jour du mariage, et par conséquent conçu hors mariage, s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ou s'il a signé l'acte de naissance ; que cette disposition est fondée sur la reconnaissance tacite de paternité résultant soit du mariage contracté avec connaissance de la grossesse, soit de la signature de l'acte de naissance, et qu'il est hors de doute que, dans l'hypothèse prévue par l'article, le père ne pourrait revenir sur son aveu, soit exprès, soit tacite, en se fondant uniquement sur ce que celui-ci aurait été mensonger ; que l'analogie entre la situation de celui qui a épousé sciemment une femme enceinte d'un autre, et de celui qui s'est marié en légitimant un enfant qu'il savait n'être pas le sien, ne permet pas de supposer que le législateur aurait admis la contestation de légitimité dans un cas, tandis qu'il rejetait le désaveu dans l'autre ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il est conforme à l'esprit de la loi de restreindre les limites dans lesquelles l'état des enfants légitimés par le mariage de leurs parents peut être contesté ; que les règles d'ordre public, invoquées par le jugement, perdent, lorsqu'il s'agit d'enfants légitimés, leur caractère absolu, en présence des nombreux tempéraments que le législateur y a lui-même apportés, par faveur pour la légitimité et la légitimation ; qu'il convient, dans les cas de l'espèce, de s'en tenir aux règles générales du droit, qui s'opposent à ce que l'auteur d'une déclaration faite en forme solennelle et devant produire des effets juridiques, puisse revenir arbitrairement sur celle-ci, sans invoquer un vice de son consentement, et que l'intérêt social, attaché au redressement des fraudes touchant à l'état des personnes et à la composition des familles, est suffisamment sauvegardé par la faculté, ouverte à tous les intéressés par l'art. 339 du code civil, d'attaquer la reconnaissance mensongère, et par la faculté, ouverte au père lui-même par le même article, de faire rescinder la reconnaissance, du moment où elle est entachée d'erreur, de dol ou de violence ;

Attendu en conséquence, que la conformité des dispositions de l'article 339 du code civil et de celles de la législation brésilienne sur la matière, loin de fournir un argument en faveur de la thèse de l'intimé, se retourne au contraire contre celle-ci ; qu'il faut donc décider qu'il n'est point démontré que le droit brésilien admet la contestation de légitimité, dans les conditions où elle se présente en la cause ;

Attendu, en fait, que l'intimé, après avoir reconnu l'appelante pour sa fille dans l'acte de reconnaissance du 2 septembre 1887, et après avoir renouvelé cette reconnaissance dans l'acte de mariage du 8 avril 1890, l'a renouvelée encore, par deux fois, dans des actes authentiques, en intervenant en qualité de père au contrat de mariage de l'appelante, passé le 26 novembre 1891, et à l'acte de célébration du mariage en date du 12 décembre 1891 ; qu'il n'a pas cessé depuis lors, comme sa correspondance en fait foi, de traiter l'appelante comme sa fille ; que c'est seulement le 2 novembre 1905 qu'il a introduit l'action en contestation de légitimité, alors que son épouse avait, quelques mois auparavant, formé contre lui-même une demande en séparation de corps pour cause d'adultère ; que le rapprochement de ces dates semble justifier l'allégation de l'appelante, que la contestation de légitimité est dictée par le ressentiment que l'intimé éprouve contre la mère de l'appelante ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. l'avocat général Paul Leclercq, entendu en audience publique, statuant à la fois sur l'appel principal et sur l'appel incident, et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement dont appel, sauf en tant qu'il a dit que l'action doit être régie par les dispositions de la loi brésilienne ; le confirme quant à ce seul point : émendant pour le surplus, déclare l'intimé non recevable en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances.. (Du 22 novembre 1910. — Plaid. MMes Eug. Robert c. S. Sasseratu et P.-E. Janson.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

8e ch., 2e sect. — Prés. de M. Hayoit de Termicourt, cons.

17 juillet 1909.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — Instruction a l'audience. — Injonctions. — Ministère public. — Pouvoir administratif.

La juridiction répressive ne peut adresser d'injonctions ni au ministère public, ni aux autorités administratives.

Elle ne peut pas, notamment, enjoindre à une administration communale de déposer un rapport décrivant les mesures de police que le bourgmestre et le collège ont prises dans des circonstances déterminées.

(Le ministère public et M..., partie civile, c. L...)

Le prévenu L... exploitait un jeu de « Toboggan » à la foire de Bruxelles, en 1907. Le 24 juillet et le 3 août, plusieurs personnes furent victimes d'accidents plus ou moins graves au moment où elles se servaient de l'appareil en question. Une instruction fut ouverte à charge de L..., des experts furent chargés par le magistrat instructeur d'examiner l'appareil litigieux, et finalement la chambre du conseil renvoya L... devant le tribunal correctionnel du chef de blessures par imprudence. (Art. 418, 420, c. pén.)

A l'audience, le tribunal se convainquit, en instruisant l'affaire, que le rapport des premiers experts était incomplet et défectueux. Il apprit, en outre, au cours

des débats, qu'à la suite des accidents dont s'agit, le service compétent de l'administration communale de Bruxelles, après avoir procédé à un examen minutieux du « Toboggan », avait prescrit au prévenu d'apporter à son appareil diverses modifications, qui furent d'ailleurs effectuées sans aucune objection. Il estima que, pour pouvoir juger en pleine connaissance de cause, il était indispensable qu'il connût les modifications prescrites dans les circonstances prérappelées.

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles, sous la présidence de M. le vice-président DE FOULLON, rendit, le 19 mai 1908, le jugement suivant :

Jugement. — Attendu qu'en l'état de la cause, le tribunal ne possède pas tous les éléments nécessaires qui lui permettent de statuer au fond; qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, d'ordonner certains devoirs d'instruction complémentaires, aux fins d'établir si le prévenu a commis une faute tombant sous l'application des articles 418 et 420 du code pénal;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et avant faire droit au fond : 1° ordonne qu'à l'intervention de M. le procureur du roi, le service compétent de l'administration communale de Bruxelles établira, dans un rapport destiné à être annexé aux pièces de la présente procédure, quelles ont été les modifications prescrites pour le « Toboggan » du prévenu, à la suite des accidents survenus les 24 juillet 1907 à Léonard De C... et François M.... et 3 août 1907, à Jean-Baptiste M...; 2° désigne comme experts MM. X..., Y... et Z ..., qui, après avoir, au préalable, prêté le serment requis par la loi et après avoir pris connaissance du document indiqué ci-dessus *sub* n° 1, établiront dans un rapport motivé si l'appareil du « Toboggan », tel que le prévenu l'a exploité à Bruxelles aux dates indiquées sous le même numéro, était défectueux et présentait des dangers pour le public qui s'en servait, et si les accidents relevés ci-dessus sont imputables en tout ou en partie au défaut de prévoyance ou de précaution du prévenu; remet la cause indéfiniment, pour, le rapport déposé et la cause ramenée à l'audience par le procureur du roi, être statué comme il appartiendra, dépens réservés... (Du 19 mai 1908. Plaid. MMes VERBRUGGHEN et VAN LANGENHOVE.)

Sur appel du procureur du roi, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que le tribunal était sans qualité pour faire des injonctions soit au ministère public, soit à l'administration communale de Bruxelles, et obliger celle-ci à déposer un rapport mentionnant les mesures de police que le bourgmestre et le collège ont cru devoir prendre dans des circonstances déterminées;

Attendu que les éléments actuels de la cause permettent de solutionner celle-ci au fond;

Attendu que les préventions mises à charge de L... n'ont pas été établies par l'instruction faite devant la Cour, rien n'établissant qu'il aurait personnellement manqué de prévoyance ou de précaution, ou qu'une faute personnelle puisse lui être reprochée;

Par ces motifs, la Cour met le jugement *a quo* à néant; émendant, acquitte le prévenu et le renvoie des fins de la poursuite sans frais; et statuant sur les conclusions de la partie civile, la déboute et la condamne aux frais des deux instances envers la partie publique... (Du 17 juillet 1909. Plaid. MMes VERBRUGGHEN et VAN LANGENHOVE.)

Observations — L'arrêt reproduit ci-dessus tranche, un peu brièvement peut-être, une question qui présente un intérêt considérable et qui semble avoir été jusqu'ici fort peu examinée : celle des devoirs d'instruction supplémentaires dont la nécessité est reconnue à l'audience.

Quels sont, en cette matière particulièrement délicate, les droits et les devoirs du tribunal ou de la cour? Quels sont les moyens d'investigation nouvelle qui leur appartiennent?

Le tribunal saisi de l'affaire est obligé de statuer en se conformant, notamment en ce qui concerne l'instruction à l'audience, aux prescriptions générales des articles 189 et 190 du code d'instruction criminelle Chargé impérativement de l'obligation de rechercher et de dire la vérité, il doit, dans les limites fixées par le code d'instruction criminelle et par les lois spéciales, jouir du droit de se livrer à toutes les investigations supplémentaires dont les débats auront démontré l'utilité ou la nécessité. Il lui est interdit, en cette matière, d'ordonner des devoirs contraires aux principes généraux du code d'instruction criminelle ou placés par des dispositions formelles dans les attributions d'autres magistrats, notamment du juge d'instruction. Tel est le cas notamment pour les perquisitions, les saisies de documents, etc.

Le code d'instruction n'avait pas à entrer dans tous les détails d'application du principe. Les articles 189 et 190 tracent certaines règles générales qui servent de guide aux magistrats. Le droit de compléter l'instruction à l'audience par des mesures nouvelles tient à l'essence même du droit de juger.

La jurisprudence et la doctrine sont d'accord, en Belgique, pour reconnaître qu'il n'est pas possible de renvoyer l'affaire au juge d'instruction (voy. les observations à la suite de l'arrêt de la cour d'appel de Liége, du 16 décembre 1907, *Revue de droit pénal*, 1908, p. 57). Elles sont également d'accord pour interdire au tribunal de déléguer un de ses membres à l'effet d'accomplir certains devoirs d'instruction (mêmes observations; voy. encore *contra* : une note sur l'instruction supplémentaire, de M. LE SOUDIER, procureur de la République à Roanne, *Journ. des Parquets*, 1908, p. 83).

Le tribunal a le droit de procéder à l'audition de nouveaux témoins, avec ou sans jugement préalable. S'il rend un jugement, il ordonne que tels et tels témoins seront cités et charge le ministère public de l'exécution du jugement. Il a le droit de désigner des experts à telles fins qu'il estimera convenir. Il a encore le droit de se transporter tout entier sur les lieux litigieux, avec le ministère public, les prévenus et leurs défenseurs. Il peut, en outre, ordonner l'apport sur le bureau du siège de telle ou telle procédure, en chargeant toujours le ministère public de l'exécution du jugement. Si le ministère public refuse d'exécuter le jugement dans les cas cités ci-dessus, il appartient au tribunal de remettre successivement la cause jusqu'à ce que satisfaction lui ait été donnée, ou bien encore de procéder au jugement du fond qui, dans ces conditions, sera presque toujours un jugement d'acquittement.

Dans le cas de l'arrêt, il est hors de doute que le jugement mis à néant n'avait ni pour but ni pour effet de violer le principe de la séparation des pouvoirs, et celui de l'indépendance absolue du ministère public vis-à-vis des cours et tribunaux.

Certes, l'injonction adressée par un tribunal au pouvoir administratif est inadmissible et illégale. (Voy. GIRON, Dict. de droit adm., V° *Pouvoirs*, n° 5.)

L'injonction adressée par un tribunal ou une cour au ministère public est également inadmissible et il égale. (Voy. *Ministère public*, par DESCAMPS, nos 8, 9, 10; PAND. BELGES, V° *Ministère public*, nos 53 et suiv., 158 et s.) Un seul texte, celui de l'article 11 de la loi du 28 avril 1810, permet à la cour d'ordonner au procureur général de poursuivre. Mais précisément, dans le cas actuel, il résulte clairement tant des considérants que de l'esprit du dispositif du jugement, qu'il ne s'agit pas d'une injonction proprement dite, ni à l'égard du ministère public, ni à l'égard de l'administration communale intéressée, mais d'une invitation précise à faire remettre au tribunal le document jugé par lui indispensable à la manifestation de la vérité.

Il importe de remarquer que le jugement était, pour le ministère public, d'une exécution aisée. Il suffisait qu'il adressât une apostille à l'administration communale pour qu'il obtînt sans la moindre difficulté la copie du rapport dont s'agit. Certes, ni le tribunal ni le ministère public ne peuvent obliger l'administration communale à délivrer pareille copie, mais il existe en cette matière une tradition constante, qui suffit à assurer l'exécution du jugement.

Certes, les termes du dispositif du jugement auraient pu être modifiés de manière à en faire disparaître tout ce qui pouvait à première vue ressembler à une injonction. Le tribunal aurait pu dire ainsi : « ... Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit qu'il est nécessaire de joindre aux pièces de la procédure une copie certifiée conforme du rapport établi par le service compétent...; charge le ministère public de l'exécution du présent jugement. »

Il importe de remarquer, d'ailleurs, que le tribunal, désireux de posséder les renseignements dont s'agit avant de statuer au fond, avait à sa disposition d'autres moyens de les obtenir. Il aurait pu se borner à insérer dans la feuille d'audience la mention suivante : « Le Tribunal remet l'affaire à... (telle date), en priant le ministère public de demander au service compétent.. une copie du rapport... pour être annexé aux pièces de la procédure...» Comme il ne s'agissait pas d'un jugement, le ministère public ne disposait pas du droit d'appel. Dans le cas de non-exécution, la sanction de la part du tribunal était une nouvelle remise ou un jugement d'acquittement.

Le président de la chambre aurait pu s'adresser directement par lettre au bourgmestre et lui réclamer le document dont s'agit. Il est vraisemblable qu'il eût obtenu satisfaction.

Le tribunal aurait pu enfin faire citer devant lui comme témoin le fonctionnaire communal rédacteur du rapport en question, et l'interroger à l'audience au sujet des modifications prescrites à l'appareil litigieux. Une brève enquête officieuse ou encore un coup d'œil jeté sur un *annuaire administratif* lui eût appris le nom de ce fonctionnaire.

D'aucuns prétendent qu'en pareil cas, le meilleur moyen consiste pour le tribunal à demander officieusement et verbalement au ministère public de réclamer le document par apostille adressée à l'administration. C'est une profonde erreur; le moyen en question mérite à tous égards d'être réprouvé. Le tribunal n'a pas le droit d'intervenir officieusement. Il est indispensable que le dossier conserve fidèlement la trace des moindres incidents de la procédure; toute intervention, toute initiative, tout incident, doivent être exactement et sincèrement relatés, de manière à conserver leur valeur et leur signification propres, tant en première instance qu'en appel.

R. DE R.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. LOWET, vice-prés.

2 décembre 1910.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME MARIÉE. COMMUNAUTÉ CONJUGALE.

La femme mariée n'a pas droit à une hypothèque légale pour garantir sa part dans la communauté conjugale (1).

(1) V. LAURENT, t. XXX, n° 335; PAND. BELGES, V° *Hypothèque légale*, n° 459; DALLOZ, Rép., Suppl., V° *Privilèges et hypothèques*, n° 453; BELTJENS, art. 63 loi hypothécaire, nos 5 et 11; MARTOU, t. III, n° 884; CLOES, t. II, nos 1091 et suiv.; BECKERS, nos 102 et suiv.; LEPINOIS, t. III, n° 1364; PONT, t. I, n° 435; AUBRY et RAU, 4e éd., t. III, § 264bis, n° 21; PAND. FR., V° *Privilèges et hypothèques*, nos 4778 et suiv.; GUILLOUARD, t. II, n° 757; HUC, t. XIII, n° 178; BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, *Des privilèges et hypothèques*, 2me éd., t. II, n° 982; Civ. Bruges, 14 novembre 1898 (PAS., 1899, III, 257); Civ. Bruxelles, 4 mai 1889 (CLOES et BONJEAN, 1889, 652).

(R... C. R...)

M. le substitut baron VAN DEN BRANDEN DE REETH a donné son avis dans les termes suivants :

Mme R... a intenté à son mari une action en divorce. Le 3 février 1910, elle sollicitait du président du tribunal de Bruxelles l'autorisation de prendre hypothèque sur tous les biens de la communauté et sur les propres de son mari, jusqu'à concurrence de 132,000 francs, étant la valeur de ses propres (12,000 fr.), augmentée de la valeur de la moitié de la communauté (120,000 fr.).

Par ordonnance du même jour, le président du tribunal, suivant un usage constant admis par lui, fit droit à cette requête.

Faisant application de l'article 72 de la loi hypothécaire, le demandeur vous sollicite de réduire l'hypothèque au montant des sommes que sa femme peut avoir à réclamer pour ses reprises, et aux immeubles suffisants pour les garantir

Les reprises que la partie Lombaert aura à exercer s'élèvent à 12,000 francs et la partie Clerbaut propose d'affecter exclusivement à la garantie de cette somme l'immeuble sis à Jette-Saint-Pierre, dépendant de la communauté. Subsidiairement, la partie Clerbaut affirme que les droits de la défenderesse dans la communauté, droits éventuels puisqu'elle pourra toujours y renoncer, n'atteignent qu'un import de 35,000 francs.

Comme vous vous en souvenez, les parents de la défenderesse appelés à donner leur avis à l'audience se sont opposés à toute radiation et à toute réduction. Si les motifs invoqués par eux étaient établis et justifiés, on ne pourrait que rendre hommage à leur intervention et regretter que la loi ne permit pas de sanctionner cette opposition. Malheureusement, vous n'avez pas à tenir compte de la question de fait, car le problème qui vous est soumis est une pure question juridique indépendante de toute circonstance extrinsèque.

L'article 67 de la loi hypothécaire s'exprime ainsi : « La femme pourra toujours, nonobstant convention contraire, mais en vertu de l'autorisation du président du tribunal de son domicile, requérir, pendant le mariage, des inscriptions sur les immeubles de son époux, pour toutes causes de recours qu'elle peut avoir contre lui, telles que celles qui résultent d'obligations par elles souscrites, d'aliénation de ses propres, de donations ou de successions auxquelles elle aurait été appelée » L'ordonnance querellée, tirant argument du texte non limitatif de cet article, admet que les mots « pour toutes causes de recours qu'elle peut avoir contre lui », peuvent s'appliquer non seulement aux créances de la femme, mais encore à son droit éventuel de propriété dans la communauté. Cette interprétation extensive me paraît juridiquement inadmissible. Elle est combattue par l'unanimité de la doctrine et de la jurisprudence.

Si nous prenons les travaux préparatoires, nous constatons une divergence entre le projet du gouvernement et celui proposé par la commission; c'est ce dernier qui fut adopté en dernière analyse et qui est conforme au texte définitif. Dans le projet du gouvernement (art. 63 primitif), le texte était limitatif et se bornait à viser les indemnités des dettes contractées par la femme et le remploi de ses propres aliénés. Le projet de la commission, comme vous le voyez, a permis une interprétation plus large. Mais lorsque la commission fut appelée à justifier son texte, son rapport ne fait aucune allusion aux droits de la femme sur la communauté « Le projet — dit ce rapport — n'autorisait la femme à requérir inscription que pour l'indemnité des dettes contractées avec le mari et le remploi de ses propres. » Or, il est évident qu'il peut exister d'autres causes de recours de la femme contre le mari. C'est ainsi que si la femme s'est retenu comme propres les objets mobiliers qui pourraient lui échoir pendant le mariage à titre de donation ou de succession, elle doit avoir hypothèque légale pour la restitution des deniers de cette origine touchés par son époux. La commission a donc cru

pouvoir proposer une disposition qui autorise la femme « à requérir inscription sur des immeubles spéciaux et déterminés du mari, pour toutes causes légitimes de recours qu'elle peut avoir contre celui-ci, sauf toutefois le droit de l'époux de demander la radiation de l'inscription s'il la prétend dénuée de cause, et de conclure à la réduction s'il la croit prise pour une valeur exagérée ».

Nous lisons enfin à la fin du deuxième rapport de la commission : « Il y a identité de vues (entre le projet du gouvernement et la commission) sur les mesures à prendre pour sauvegarder les intérêts des mineurs et des femmes mariées. Les amendements ne sont même que des changements *de rédaction* qui ne touchent en rien à la substance des dispositions. » Qu'est-ce à dire, sinon que l'article 67 ne déroge en rien aux principes généraux tels qu'ils dérivent de la portée à donner à l'article 47 de la loi de 1851? Comme on vous l'a fait très justement observer au cours des débats, il y a une distinction essentielle à faire entre la portée de l'article 64 de cette loi et celle de l'article 67. L'article 64 dérive du mariage lui-même ou du contrat de mariage passé en vue de celui-ci. L'article 67 prévoit le cas de garanties à accorder à la femme, spécialement pour sûreté de droits nés pendant le mariage. Ces droits, nés pendant le mariage, constituent de véritables créances à charge du mari, et l'on conçoit aisément que la loi a voulu protéger la créancière contre son débiteur.

LAURENT divise nettement ces créances en cinq catégories, qui englobent tout à la fois les droits dérivant du mariage et ceux nés dans le cours de celui-ci. Ces cinq catégories sont : la dot, les conventions matrimoniales, les reprises, les droits nés pendant le mariage et les dépens de procédures judiciaires.

Vous aurez déjà compris que les droits à la moitié de la communauté pour la femme ne rentrent dans aucune de ces cinq catégories. Le droit à la communauté n'est pas une créance à charge du mari. Tout au plus peut-on le considérer comme une créance éventuelle subordonnée à l'acceptation ultérieure de la femme. Le droit à la communauté est un véritable droit de propriété, conditionnel il est vrai, mais n'ayant aucunement le caractère d'une créance.

Les PANDECTES BELGES, étudiant la responsabilité du mari au point de vue de la communauté légale, disent fort justement (V° *Communauté légale*, n° 713) : « La responsabilité du mari peut-elle être garantie par une caution? Comme chef de la communauté, il ne peut en être question : il est irresponsable; comme administrateur des biens de la femme, il peut être condamné à des dommages-intérets, mais aucune loi ne lui impose l'obligation de donner caution. »

L'étude de LAURENT est très intéressante en ce sens qu'elle établit, notamment en ce qui concerne la spécialisation de l'hypothèque, une différence bien nette entre l'hypothèque légale de l'article 64 et celle de l'article 67 (2). Il remarque justement que cette spécialisation, très facile quant à la dot, sera fort difficile à faire pour les sommes dotales qui proviendront de donations ou de successions, dans le cas prévu par l'article 64. En ce qui concerne les cas visés par l'article 67, il dit que l'hypothèque devra toujours être spécialisée par le président du tribunal qui l'accorde. « C'est dans ce but — dit LAURENT — que la loi confie la spécialisation au président, sur la demande de la femme ... Dans notre opinion, l'hypothèque pour sûreté de ces droits ne peut être spécialisée que *lorsque les droits prennent naissance*, donc *pendant* le mariage » (3).

Qu'en faut-il conclure? C'est que le droit de la femme à la communauté ne nait qu'après la dissolution du mariage, au moment où elle prend le parti d'accepter cette communauté. Comment admettre que le président du tribunal puisse ainsi spécialiser ce droit purement éventuel?

Le texte même de l'article 67 indique la nécessité de cette spécialisation et de l'existence d'un droit de créance actuel.

(2) LAURENT, t. XXX, n° 388.

(3) IBID., n° 394.

En effet, tandis que l'article 64 parle des reprises que la femme *pourra* exercer, l'article 67, employant l'indicatif présent, vise toutes causes de recours qu'elle *peut* exercer contre son mari.

Les PANDECTES BELGES (V° *Hypothèques légales*) énumèrent toute la série des causes de recours contre le mari en vertu de l'article 67 (n°s 525 à 545). Cette énumération n'est évidemment pas limitative, mais alors que cette étude est tirée de la généralité des auteurs ayant étudié la question, nous devons constater qu'à aucun moment les PANDECTES n'envisagent la question qui nous occupe. N'est-ce pas la preuve certaine que tous les auteurs ont toujours exclu de l'hypothèque prévue à l'article 67, le cas de la femme demandant une garantie spéciale pour sa part éventuelle dans la communauté? Il importe, d'ailleurs, d'observer que le code civil prévoit les dangers qui peuvent résulter pour les droits de la femme pendant une instance en divorce. Ces mesures de précaution sont fixées par les articles 270 et 271 du code civil; la femme peut, pour l'avoir mobilier, faire apposer les scellés et dresser inventaire, et toute aliénation d'immeubles faite en fraude des droits de la femme pendant l'instance pourra être déclarée nulle.

La thèse juridique du demandeur me paraît indiscutable; vous trouverez à son dossier les citations d'auteurs qui la justifient d'une façon évidente. Le texte limitatif de l'article 72 de la loi hypothécaire est encore un argument formel à l'appui de son soutènement. La jurisprudence aussi s'est déjà prononcée dans le même sens, et vous ne trouverez pas, je pense, de décisions contraires. J'attire spécialement votre attention sur un jugement du tribunal de Bruges, du 14 novembre 1898 (PAS., 1899, III, 257), rendu dans une espèce identique et où je me borne à relever les deux « attendus » suivants : « Attendu que l'art. 47 de la loi hypothécaire attribue cette hypothèque aux droits et aux créances que la femme est fondée à faire valoir contre son mari; que de ce principe se déduit la règle qu'il faut que ces créances et droits soient nés, lors même qu'ils seraient tacites, conditionnels, ou que leur réalisation restât subordonnée aux éventualités de l'avenir;... Attendu que ces conditions ne se rencontrent pas dans l'espèce, puisque la défenderesse, sans justifier d'aucun apport ni prétendre à aucune reprise, se borne à faire état de sa part dans une communauté qui n'est pas dissoute et ne lui donne ni droits ni créances sur les biens de son mari... »

Voilà, n'est il pas vrai, le principe nettement tranché? Mme R. invoquait dans sa requête au président et ses reprises à concurrence de 12.000 francs et ses droits éventuels dans la communauté. A la lumière de la donnée juridique que je viens de vous exposer, il me paraît certain que M. le président du tribunal devait réduire l'hypothèque à la garantie exclusive des 12,000 francs de reprises.

C'est avec raison que le demandeur se plaint de voir tous ses immeubles grevés à concurrence de 132.000 francs. C'est avec raison qu'il vous demande de réduire l'hypothèque à 12,000 francs.

Si vous en décidez ainsi, il vous restera à examiner s'il y a lieu de spécialiser les immeubles qui resteront grevés. Je pense que oui. Il n'est pas possible, en effet, de frapper d'hypothèque une série de biens dont la valeur est incontestablement supérieure aux droits de reprises. D'autre part, vous reconnaîtrez que les immeubles situés à Jette-Saint-Pierre, quoique ayant été acquis pour 29,806 et 22,200 francs, soit 52,006 francs, n'offrent pas une surface suffisante de garanties. Ils sont déjà partiellement frappés d'hypothèque et, étant des terrains à bâtir, ils n'ont qu'une valeur hypothécaire restreinte.

En ce qui concerne l'immeuble de la rue Pachéco, celui-ci, qui fut acquis pour le prix de 27,200 francs, est déjà grevé d'une hypothèque de 20,000 francs; il est d'ailleurs à la veille d'être exproprié.

J'estime que, dans ces conditions, les terrains de Jette et l'immeuble de la rue Pachéco ne garantissent pas suffisamment les reprises de la femme. Pour prémunir celle-ci contre toute entreprise fâcheuse de son mari, vous décidérez qu'outre ces deux biens, soit l'immeuble de la rue de la Montagne, soit celui de la rue Marché-aux-Herbes-Potagères, continuera à la garantir hypothécairement.

Le Tribunal a statué comme suit :

Jugement. — Entendu les trois plus proches parents de la dame B..., MM. Ernest, Léon et Edmond B..., ses frères, en leur avis conformément à l'article 72 de la loi du 26 décembre 1851 ;

Attendu que, quels que puissent être les motifs d'opportunité qu'en fait il pourrait y avoir à maintenir l'inscription hypothécaire prise par la défenderesse, pareille mesure ne se justifie pas, légalement parlant ;

Attendu, en effet, que soit qu'on envisage séparément l'article 67 de la loi sur les hypothèques, soit qu'avec la défenderesse on le combine avec l'article 64 de la même loi, ou même on le mette en rapport avec les articles 270 et 271 du code civil, on ne peut, sans forcer le texte et sans aller à l'encontre des travaux préparatoires de la loi, trouver dans le dit article ni dans aucun autre une disposition permettant à la femme de garantir hypothécairement la part de la communauté qui pourra lui revenir un jour ;

Attendu que, dans l'espèce, la dame B... pouvait donc uniquement prendre hypothèque à raison de ses reprises ; que celles-ci, d'après les propres dires de la défenderesse, se bornent à 12.000 francs ;

Attendu qu'à bon droit donc le demandeur, usant de la faculté lui réservée par l'article 72 de la loi du 26 décembre 1851, réclame la réduction de l'inscription à due concurrence de cette somme ;

Attendu que, en ce qui concerne la spécification réclamée par R..., celui-ci sollicite du tribunal de dire que la charge portera désormais uniquement sur les terrains de Jette-Saint-Pierre et la maison de la rue Pachéco, à Bruxelles ;

Mais attendu que ce dernier immeuble paraît être l'objet d'une procédure en expropriation ; qu'à Jette, il s'agit de terrains à bâtir qui, comme tels, peuvent être d'une réalisation plus ou moins difficile et sont partant d'une valeur hypothécaire restreinte ;

Attendu que plusieurs autres immeubles constituent une copropriété ou sont déjà grevés pour une certaine somme ;

Attendu que, dans les conditions susvisées, s'il est équitable de réduire l'hypothèque, il échet de la maintenir sur ceux des immeubles ci-dessous désignés et spécialisés, lesquels, réunis, sont suffisants pour garantir efficacement les droits de la défenderesse ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. le substitut du procureur du roi baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, ordonne que l'inscription d'hypothèque légale prise le 5 février 1910, sera réduite à une somme de 12,000 francs pour garantir la défenderesse de ses droits de reprises et qu'elle sera restreinte 1° aux immeubles de Jette-Saint-Pierre ; 2° à une maison, Marché-aux-Herbes, à Bruxelles ; 3° une maison et terrain, rue Elise, 64, 66, 68, à Ixelles ; 4° une maison place du Châtelain, à Ixelles ; par suite, dit que la dite inscription sera radiée en tant qu'elle excède la somme de 12,000 et en tant qu'elle frappe d'autres immeubles que ceux ci-dessus indiqués ; et vu la qualité des parties, compense les dépens ; donne acte au demandeur de ce qu'il évalue l'action pour le ressort à plus de 2,500 francs dans chacun de ses chefs ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... (Du 2 décembre 1910. — Plaid. MMes L. DELACROIX c. LEVÊQUE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Présid. de M. MORELLE, vice-prés.

1er décembre 1910.

DIVORCE. — STATUT PERSONNEL. — DROIT HOLLANDAIS.

Lorsque la loi qui règle le statut personnel des parties, n'admet pas le divorce par consentement mutuel, les tribunaux belges ne peuvent le prononcer.

Le droit hollandais n'admet pas le divorce par consentement mutuel.

(V... C. S...)

Jugement conforme à la notice. (Du 1er décembre 1910.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Présidence de M. DE RYCKERE, juge.

19 novembre 1910.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — MATIÈRE PÉNALE. OPPOSITION. — EXÉCUTION DU JUGEMENT.

En disposant que l'opposition au jugement rendu par défaut en matière pénale serait recevable jusqu'à l'exécution, l'article 1er de la loi du 9 mars 1908, comme l'article 158 du code de procédure civile, vise l'exécution définitive, et non les premières mesures d'exécution, comme la saisie.

Un procès-verbal de carence que le défaillant n'a pas personnellement connu, ne vaut pas exécution et ne rend pas l'opposition non recevable.

(LE PROCUREUR DU ROI C. CHARLIER.)

Jugement. — Attendu, en ce qui concerne la partie civile, que celle-ci conclut à la non-recevabilité de l'opposition du prévenu, quant aux condamnations prononcées à son profit; que le jugement par défaut du 28 octobre 1909 a été signifié le 23 novembre 1909, à la requête de M. le procureur du roi, au domicile du condamné, où ce dernier, ni aucun parent ou serviteur, n'a été trouvé et qu'en conséquence, copie a été remise au principal locataire et au bourgmestre; que le condamné a fait signifier son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile à la date du 10 octobre 1910, et qu'il n'est pas établi qu'il aurait eu connaissance de la signification du jugement de condamnation avant la date de son opposition ou plus de dix jours avant cette date ;

Qu'aux termes de la loi du 9 mars 1908, le condamné pourra faire opposition, quant aux condamnations civiles, jusqu'à l'exécution du jugement; que ce terme est, suivant les cas, restrictif ou extensif du délai prérappelé; mais que, comme le fit remarquer M. CARTON DE WIART à la Chambre, il s'agit, bien entendu, de l'exécution définitive et non des premières mesures d'exécution comme la saisie; en d'autres termes, il s'agit de l'exécution dont parle l'article 158 du code de procédure civile ; c'est ce qu'ont reconnu également à la Chambre M. RENKIN, ministre de la justice (PASIN., 1908, p. 147, 1er col.) et, au Sénat, M. ORBAN DE XIVRY, dans son rapport fait au nom de la commission de la justice (IDEM, 1908, p. 161, 2e col.); les condamnations civiles deviendront donc irrévocables par leur exécution, conformément aux règles du code de procédure civile (Discours de M. MECHELYNCK, PASIN., 1908, p. 150, 1re col.; GENDEBIEN, Loi du 9 mars 1908, portant modification des articles 151, 187 et 413 du code d'instruction criminelle, *Revue de Droit belge*, 1909, p. 326, et CORNIL, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1909, p. 526);

Attendu que le seul acte dont la partie civile fasse état est un procès-verbal de carence, dressé alors que le condamné était fugitif, et dont elle n'établit pas qu'il aurait eu connaissance; qu'il est de jurisprudence que le procès-verbal de carence ne rend pas l'opposition non recevable si cet acte n'a pas été personnellement connu du défaillant (PAND. BELGES, V° *Jugement par défaut* [mat. civ.], n°s 824 à 841; V° *Opposition à jugements et ordonnances* [mat. civ.], n°s 258-260); que l'opposition est donc également recevable à l'égard de la partie civile ;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'opposition à l'égard de la partie et, y faisant droit,... (Du 19 novembre 1910. Plaid. Me PASSELECQ.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Prés. de M. LOWET, vice-prés.

22 juillet 1910.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — INCAPACITÉ PERMANENTE. ALLOCATION ANNUELLE. — DATE DE LA CONSTATATION LÉGALE DE LA PERMANENCE.

Lorsque l'incapacité de travail de la victime est devenu permanente, l'indemnité temporaire de l'article 4 de la loi du 24 décembre 1903 est remplacée par l'allocation annuelle de 50 pour cent, à partir du jour du jugement définitif reconnaissant à l'incapacité le caractère de permanence, et non à partir de l'époque à laquelle le jugement a pu faire remonter la consolidation de la blessure.

(SOCIÉTÉ SUISSE D'ASSURANCES LA WINTERTHUR C. DE KNOP.)

Jugement. — Vu l'appel principal interjeté contre le jugement du 21 mai 1909, lequel appel est recevable en la forme; vu également l'appel incident dirigé par l'intimé contre le même jugement;

Attendu que le premier juge a reporté au 23 mai 1908, soit à un an environ avant la date de son jugement, l'époque de la consolidation de la blessure occasionnée à l'intimé par l'accident du 3 mai 1907, et qu'il a fixé à 20 p. c. la dépréciation professionnelle subie par le dit intimé;

Attendu qu'il est constant que, jusqu'au 21 mai 1909, date du jugement *a quo*, la société appelante a payé à l'intimé l'indemnité temporaire de 50 p. c. prévue par l'article 4, § 1er, de la loi du 24 décembre 1903, sur les accidents du travail, la dite indemnité calculée d'après le salaire de base sur lequel parties sont d'accord;

Attendu que l'appelante soutient qu'à tort le premier juge ne l'a pas admise à déduire de l'allocation annuelle de 20 p. c., au payement de laquelle elle a été condamnée par le dit jugement, les sommes payées par elle en trop sur les allocations temporaires relatives à la période écoulée entre la date du 23 mai 1908, à laquelle a été fixée la consolidation, et celle du 21 mai 1909, à laquelle a été rendu le jugement *a quo*;

Attendu que l'intimé fait de son côté grief au premier juge d'avoir reporté l'époque de la consolidation à une date antérieure à celle du jugement définitif, dont parle le § 3 de l'article 4 de la loi précitée du 24 décembre 1903; qu'il soutient que c'est à dater de la décision en dernier ressort, c'est-à-dire du jugement que le tribunal est actuellement appelé à rendre sur appel, que les allocations annuelles remplacent l'indemnité temporaire;

Attendu que ces soutènements respectifs des parties soulèvent donc d'abord la question de savoir à partir de quel moment l'allocation annuelle doit, au vœu de la loi du 24 décembre 1903, et spécialement de l'article 4, § 3, de cette loi, remplacer l'indemnité temporaire, et ensuite, dans le cas où la solution donnée à cette question par le premier juge serait reconnue fondée, celle de savoir s'il peut être déduit des allocations annuelles les sommes payées en trop dans les indemnités temporaires;

Attendu que l'article 4, § 3, précité, porte que « l'allocation annuelle remplace l'indemnité temporaire à compter du jour où, soit par l'accord des parties, soit par un jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence »;

Attendu qu'à s'en tenir aux termes de cet article, on peut se demander s'il faut prendre comme point de départ du remplacement de l'indemnité temporaire par l'allocation annuelle, la date à laquelle intervient, soit l'accord des parties, soit le jugement définitif reconnaissant à l'incapacité le caractère de permanence, ou bien celle à laquelle cet accord des parties ou ce jugement définitif déclare avoir constaté que l'incapacité présente ce caractère;

Attendu que, pour décider à laquelle de ces deux solutions il y a lieu de se rallier, il importe, dans le silence des discussions parlementaires qui ont précédé l'adoption de la disposition dont s'agit, de l'interpréter tant en recherchant quelle a été l'intention du législateur en l'édictant, qu'en la rapprochant des autres dispositions de la même loi susceptibles de mettre en lumière son sens véritable;

Attendu que la loi du 24 décembre 1903 a instauré le principe d'une réparation forfaitaire, principe qui entraîne comme conséquence rigoureuse un autre caractère essentiel : la certitude de la réparation, la garantie du payement effectif de l'indemnité;

Attendu que l'intention du législateur à cet égard est d'autant plus évidente, qu'aux termes de l'article 29 de la même loi, « lorsque la cause n'est pas en état, le juge a toujours le droit, même d'office, d'accorder une provision à la victime ou à ses ayants droit, sous la forme d'une allocation journalière »;

Attendu que la pensée du législateur, en formulant cette dernière disposition, a été évidemment de ne laisser jamais sans ressources la victime d'un accident de travail, si ce n'est dans le cas d'un accident intentionnellement provoqué;

Attendu, dès lors, que toute solution qui serait de nature à entraîner la suspension du payement de l'indemnité journalière ou de l'allocation annuelle, quels que soient les inconvénients qui pourraient en résulter et auxquels il appartient au législateur seul de remédier, apparaît en opposition manifeste avec le principe incontestable du forfait établi par la loi;

Attendu que l'exactitude de l'interprétation ci-dessus admise apparaît d'une façon plus manifeste encore, si l'on met en relation la partie finale du § 3 de l'article 4 de la loi précitée, portant qu'« à l'expiration du délai de revision prévu par l'article 30, l'allocation annuelle est remplacée par une rente viagère, » avec la disposition du dit article 30, aux termes de laquelle « la demande en revision des indemnités... est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre parties ou du jugement définitif »; qu'en effet, si la rente viagère remplace l'allocation annuelle, aux termes exprès de cette dernière disposition, trois ans après la date de l'accord intervenu ou du jugement définitif rendu sur le caractère de permanence de l'incapacité, on se demande comment et pourquoi le législateur n'aurait pas entendu suivre le même système en ce qui concerne le remplacement de l'indemnité temporaire par l'allocation annuelle;

Attendu qu'il y a donc lieu de décider, réformant à cet égard le jugement dont appel, que c'est à dater du présent jugement qu'est acquise la constatation légale de la consolidation et que, par suite, les allocations annuelles doivent remplacer les indemnités temporaires;

Attendu que par le fait de cette solution, le moyen invoqué par l'appelante à l'appui de son appel se trouve dépourvu de base et qu'il devient oiseux de l'examiner;

Attendu que l'appel incident formé par l'intimé tend, en outre, à la réformation du jugement *a quo*, en tant qu'il a décidé que l'incapacité ouvrière n'était que de 20 p. c.; que l'intimé conclut à ce que cette incapacité soit portée à 50 p. c.;

Attendu que l'évaluation admise par le premier juge est celle à laquelle a conclu le Docteur Delplancq commis aux fins d'examiner la victime; que ce praticien a établi cette évaluation après un examen minutieux de l'intimé et en ayant égard à toutes les circonstances de nature à influer sur la capacité ouvrière de celui-ci; que, d'autre part, l'intimé s'abstient de tenter aucune justification de la majoration d'évaluation qu'il postule; qu'il n'échet donc pas de faire droit à sa demande;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires ou non admises, entendu M. RICHARD, substitut du procureur du roi, en son avis en la plus grande partie conforme, recevant les appels principal et incident, réforme le jugement dont appel; émendant, dit pour droit que c'est à dater du présent jugement que la constatation légale de la consolidation se trouve acquise et que, par conséquent, les allocations annuelles doivent remplacer les indemnités temporaires; confirme pour le surplus le jugement dont appel; condamne l'appelante aux dépens...

(Du 22 juillet 1910. — Plaid. MMes VAN LANGENHOVE c. BRUNET et BLANCQUAERT.)

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES } Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre.
Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND } Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.
Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE } Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
223, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE :

Liberté du travail. — Ouvrier. — Contrainte. — Union professionnelle. (Bruxelles, 8e ch., 1re sect., 26 décembre 1910.)

Liberté du travail. — Proscription. — Contremaître. (Liége, 4e ch., 2e sect., 16 juin 1910.)

Liberté du travail. — Contrainte. — Servense. — Diffamation. (Bruxelles, corr., 9e ch., 19 décembre 1910.)

Liberté du travail. — Ouvrier. — Union professionnelle. (Charleroi, corr., 4e ch., 30 novembre 1910.)

Divorce. — Résidence de la femme. — Domicile conjugal. — Exploit. (Bruxelles, 6e ch., 9 décembre 1910.)

Demande reconventionnelle. — Recevabilité. — Conclusions. Tribunal de commerce. (Liége, 1re ch., 6 décembre 1910.)

Exploit. — Coutume. — Collége échevinal. — Validité. Bruxelles, civ., 4e ch., 22 novembre 1910.)

Collecte. — Œuvre philanthropique. — Orphelins. (Bruxelles, corr., 7e ch., 17 novembre 1910.)

Accident de travail. — Justice de paix. — Procédure. — Expertise. (Liége, civ., 4e ch., 15 juin 1910.)

Transport. — Marchandise. — Manquant. — Frais frustratoires. — Chemin de fer. (Fontaine-l'Evêque, J. de p., 18 novembre 1910.)

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Huitième chambre, 1re sect. — Prés. de M. LÉVY-MORELLE.

26 décembre 1910.

LIBERTÉ DU TRAVAIL. — OUVRIER. — CONTRAINTE. UNION PROFESSIONNELLE.

Abusent de leur droit et commettent une atteinte punissable à la liberté du travail, des ouvriers syndiqués qui, en refusant de travailler avec un compagnon non syndiqué, obtiennent le renvoi de celui-ci.

(MINISTÈRE PUBLIC ET BATAILLE, PARTIE CIVILE, C. CUIGNET ET CONSORTS.)

Les prévenus avaient été condamnés par jugement du tribunal correctionnel de Tournai, en date du 28 octobre dernier, à 50 francs d'amende chacun et, solidairement, à payer à la partie civile la somme de 50 francs pour dommages-intérêts. Sur appel, la Cour de Bruxelles a confirmé en ces termes :

Arrêt. — *A.* Sur l'action publique :

Attendu que de l'instruction et des débats devant la cour résultent les faits suivants : 1° les onze prévenus formaient, avec Bataille, le personnel ouvrier de la carrière exploitée par Vanderdoodt, à Vaulx-lez-Tournay ; 2° les prévenus, qui appartenaient tous à un même syndicat, avaient, à plusieurs reprises, demandé à Bataille, seul non syndiqué, de s'affilier à leur syndicat ; 3° Bataille avait refusé ; 4° les prévenus — par l'organe des deux premiers d'entre eux — demandèrent alors au patron Vanderdoodt le renvoi de Bataille, prévenant en même temps le dit patron qu'ils quitteraient tous le travail si Bataille continuait à être employé comme ouvrier à la Carrière ; 5° à la suite de cette démarche, Vanderdoodt, pressé par les nécessités de son industrie et par la perspective du grave préjudice matériel qu'un chômage lui occasionnerait à ce moment, préféra renoncer aux services de Bataille et le renvoyer, plutôt que de voir les onze prévenus abandonner simultanément le travail ; 6° suivant les clauses du règlement en vigueur à la carrière, patron et ouvriers pouvaient se donner congé sur l'heure, de part et d'autre ; 7° à la suite de son renvoi, Bataille n'a trouvé à se replacer dans un autre établissement industriel qu'après quinze jours de chômage;

Attendu que, par les constatations ci-dessus énoncées, il est fait droit, dans la mesure admissible, à la demande d'acte formulée dans les conclusions prises au nom des prévenus devant la cour ;

Attendu que les prévenus soutiennent qu'à tort le premier juge a considéré comme tombant sous l'application de l'art. 310, c. pén., modifié par la loi du 30 mai 1892, les agissements qui viennent d'être relevés à leur charge ; invoquant pour leur défense les principes tant de la liberté du travail que de la liberté individuelle, ils prétendent n'avoir nullement agi dans le but de porter eux-mêmes atteinte à ces libertés : ils affirment que leur unique intention était de défendre les avantages obtenus par leur syndicat ; et ils ajoutent enfin qu'ils n'ont, en tout cas, porté atteinte qu'à l'*intérêt* de Bataille et non à son *droit*, faisant ainsi allusion à la disposition de l'article 4, 9°, de la loi du 31 mars 1898, laquelle, pour le dire tout de suite, est totalement étrangère et inapplicable aux faits de la cause ;

Attendu qu'il échet de rencontrer successivement ces différents moyens de défense ;

Attendu qu'il est bien certain que les ouvriers, hommes libres, ont, en principe, le droit de ne travailler que comme, où, et avec qui il leur plaît, et que nul ne peut les contraindre de travailler avec un compagnon dont le contact ou la société ne leur convient pas, à raison d'un motif quelconque dont ils n'ont même pas à rendre compte ; que la seule chose que l'on puisse réclamer d'eux à cet égard, c'est qu'ils rompent le contrat suivant les règles légales ou convenues ;

Attendu, d'autre part, qu'en présence de la non-reproduction dans le code pénal belge des dispositions des articles 414 et 415 du code pénal de 1810, érigeant en délits la coalition entre patrons et la coalition de la part des ouvriers, il est non moins certain que les ouvriers, aussi bien que les patrons, possèdent actuellement la liberté de se coaliser et de se syndiquer ; que, d'ailleurs, la loi du 31 mars 1898 autorise expressément et encourage même les unions professionnelles ;

Mais attendu que l'usage de ces diverses libertés n'est nullement absolu ni illimité ; et que les prévenus veulent donner à la maxime : *qui jure suo utitur neminem lædit*, une

application trop étendue en prétendant s'en couvrir pour justifier leurs agissements; que la dite maxime, en effet, doit être mise en rapport avec cette autre maxime : *malitiis non est indulgendum*, en vertu de laquelle celui qui use d'un droit, même certain et indiscutable en principe, peut et doit être réprimé quand il agit dans le but de nuire à autrui ;

Attendu que c'est, en réalité, par application de cette dernière règle que le législateur belge de 1867, reconnaissant désormais la légitimité du droit de grève et de coalition, a néanmoins pris soin de fixer, dans l'article 310, les limites précises qu'il a cru devoir imposer comme correctif aux abus possibles de ce droit, tant à l'égard des ouvriers qu'à celui des patrons ;

Attendu, d'ailleurs, que les prévenus ne sauraient raisonnablement contester, et reconnaissent eux-mêmes dans leurs conclusions, qu'ils sont punissables, si l'on peut démontrer à leur charge que, dans l'intention de porter atteinte à la liberté du travail, ils ont prononcé une proscription quelconque contre Bataille ;

Attendu que les actes commis par eux et ci-dessus énumérés, réunissent, comme il va être démontré, tant l'élément intentionnel que la matérialité de l'infraction à raison de laquelle le premier juge les a condamnés :

1° En ce qui concerne l'élément intentionnel :

Attendu que les faits constatés démontrent que le but des prévenus était d'obliger Bataille à entrer dans leur syndicat, et qu'ils avaient résolu, à défaut par lui d'obtempérer à leur demande, de l'empêcher de continuer à travailler avec eux dans la carrière Vanderdoodt ;

Attendu que Bataille, homme libre lui aussi, avait le droit évident de se refuser à l'affiliation à laquelle on le pressait de consentir ; que vouloir la lui imposer à peine de proscription, c'était porter atteinte non à son *intérêt*, comme le prétendent les prévenus, mais à son *droit* et *au libre exercice de son travail* ; que l'intention des prévenus et le but par eux poursuivi rentrent donc expressément dans les termes de l'article 310 ; qu'ils prétendent vainement que leur seule intention était de défendre les avantages obtenus par leur syndicat ; qu'ils ont d'ailleurs négligé d'expliquer comment et pourquoi les nécessités de cette défense exigeaient l'affiliation de l'unique non-syndiqué ou son exclusion de la carrière ;

2° En ce qui concerne l'élément matériel :

Attendu qu'il suffit de rappeler dans quelles circonstances et à l'aide de quels moyens les prévenus ont réussi à contraindre le patron Vanderdoodt de sanctionner, par le renvoi de Bataille, la sentence de proscription qu'ils avaient prononcée contre ce dernier, pour démontrer que les faits par eux commis revêtent bien les caractères de la pression illicite prévue et réprimée par l'article 310, caractères qu'il appartient au juge d'apprécier dans chaque cas en tenant compte des circonstances (1) ;

Attendu, en effet, que les prévenus, par l'exercice même de leur travail, étaient mieux à même que personne de constater que l'exploitation de la carrière était à ce moment en plein rapport et en pleine activité ; que, comprenant dès lors combien l'instant était favorable pour exercer une contrainte efficace sur leur patron, ils se sont concertés pour — par l'organe de deux d'entre eux délégués à cet effet — mettre Vanderdoodt dans l'alternative, ou bien de les voir tous quitter la carrière et de s'exposer par là à un dommage matériel considérable, peut-être même à la ruine, ou bien de renoncer aux services de Bataille, le seul non-syndiqué qu'il faisait travailler ;

Attendu que les prévenus opéraient ainsi à coup sûr, sachant bien que, vu les circonstances, Vanderdoodt n'avait pas la liberté du choix ;

Attendu que pareille pression, exercée dans un pareil but, est évidemment de celles qui tombent sous l'application de l'article 310, modifié par la loi du 30 mai 1892 ;

(1) Voy. discours de M. Bara, ministre de la justice, séance de la Chambre, 17 mai 1866. *Annales parlementaires*, pp. 843 et suivantes.

Attendu, en conséquence, qu'il est demeuré établi par l'instruction à laquelle il a été procédé devant la cour que les prévenus ont, à Vaulx, en mars 1910, dans le but de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, prononcé des défenses, des interdictions ou une proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler ;

Attendu que la peine prononcée par le premier juge à charge de chacun des prévenus est légale et proportionnée à la gravité de l'infraction, et qu'à juste titre il a été fait application du sursis ;

B. Sur l'action civile :

Attendu que les dommages intérêts alloués par le jugement *a quo* représentent une équitable réparation du préjudice souffert par la partie civile ;

Par ces motifs, la Cour met les appels à néant, confirme, tant sur l'action publique que sur l'action civile, le jugement attaqué ; condamne les prévenus solidairement aux frais envers l'État, et solidairement aux dépens envers la partie civile. (Du 26 décembre 1910. — Plaid. Me Carton [Tournai] c. MMes Royer et Destrée [Charleroi].)

Voir les trois décisions qui suivent.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

4e chambre, 2e sect. — Prés. de M. Waxweiler, cons.

16 juin 1910.

LIBERTÉ DU TRAVAIL. — Proscription. Contremaître.

Il n'y a pas atteinte punissable à la liberté du travail lorsque sans violences, menaces, injonctions ou interdictions d'aucune sorte, des ouvriers refusent, à raison d'un motif légitime, de travailler sous les ordres d'un contremaître et obtiennent le renvoi de celui-ci.

(Manguette et autres c. ministère public et Ramet, partie civile.)

Arrêt — Attendu qu'à la suite d'un incident survenu, le 24 décembre 1909, entre un ouvrier de la filature Valençon à Verviers, et le contremaître Ramet — partie civile dans l'instance actuelle — les ouvriers du susdit établissement abandonnèrent le travail et, lors d'une seconde entrevue, firent savoir au patron, par l'organe du prévenu Manguette, secrétaire permanent de la « Fédération de la laine cordée », accompagné des quatre autres prévenus, ouvriers de la susdite filature, qu'ils ne reprendraient pas le travail tant que M. Valençon ne les mettrait pas à l'abri des coups du contremaître (déclaration du prévenu Manguette devant le tribunal correctionnel, confirmée par la déposition de Valençon lui-même, à l'audience du 5 mars 1910); que Ramet reconnaît avoir été condamné à un franc d'amende par le tribunal de simple police de Verviers, du chef d'un coup porté à Demoulin, ouvrier rattacheur à l'établissement Valençon ;

Attendu que, sous la date du 29 décembre 1909, le sieur Valençon écrivit à la « Fédération de la laine cordée » la lettre suivante, qui mettait évidemment fin à l'incident : « Depuis vendredi dernier, M. Ramet m'a donné sa démission, j'ai vivement insisté pour qu'il revienne sur sa décision, mais celle-ci est inébranlable et il a quitté mon établissement », qu'à l'audience du susdit tribunal, du 5 mars dernier, Léon Valençon confirme, sous la foi du serment, le fait de la démission donnée par Ramet en disant : « le 29 décembre, Ramet m'a dit qu'il était préférable qu'il quitte mon établissement et il est parti : qu'il ajoute, il est vrai : « si je n'avais renvoyé Ramet, j'aurais été forcé de fermer ma filature », mais que cette déclaration, par laquelle le patron semble vouloir justifier son consentement au départ de son contremaître, n'est qu'une appréciation et ne prouve nullement qu'il avait reçu l'injonction de renvoyer Ramet ni qu'aucune autre solution du conflit n'était possible ;

Attendu que Ramet lui-même a reconnu, devant le susdit tribunal, n'avoir reçu, pour sa rupture de contrat avenu entre son patron et lui, qu'un mois de traitement à titre d'indemnité, circonstance qui prouve encore que ce contrat — qui n'est d'ailleurs pas produit — a été résilié par les parties contractantes, de leur plein gré et de commun accord ;

Attendu qu'il résulte d'ailleurs tant des dépositions des témoins entendus que de tous les éléments de la cause, qu'il n'y a pas eu, de la part des prévenus, d'injonctions tendant au renvoi du contremaître Ramet, mais des pourparlers ayant pour but d'amener entre les ouvriers de l'établissement Valençon et le contremaître visé, un *modus vivendi* semblable à celui qui était intervenu, quelque temps auparavant — le 14 décembre 1908 — entre les susdits ouvriers et Fernand Valençon, dirigeur au dit établissement, à l'occasion d'un incident provoqué par celui-ci, convention dont un des doubles a été versé au dossier par les conseils des prévenus ; qu'à cette occasion, le personnel émit le vœu que pour l'avenir « le patron reçoive, chaque fois que l'occasion se présenterait, la délégation régulièrement constituée par le syndicat, de même qu'il donne l'autorisation à un membre désigné par le syndicat, de trancher constamment les différends qui surgiraient, en matière de travail, entre les contremaîtres et le personnel, ainsi que de recevoir les observations » ;

Attendu que l'esprit qui a présidé à cette transaction doit faire écarter, de la part du personnel, toute idée de contrainte morale exercée sur le patron ; que c'est dans cet esprit qu'il convient d'apprécier la démarche faite auprès du sieur Léon Valençon par les prévenus ; qu'il n'est, en effet, point résulté de l'instruction faite devant la cour qu'il y ait eu, de la part des prévenus, pendant la suspension du travail, autre chose que des réclamations présentées sans violences, menaces, injonctions ou interdictions d'aucune sorte ;

Attendu qu'on ne peut faire tomber sous l'application de l'article 310 du code pénal des réclamations ayant pour objet une amélioration du travail, soit au point de vue de son organisation, soit en ce qui touche sa direction ou sa surveillance, sans qu'il ait été porté atteinte à la liberté du maître ou des ouvriers ; qu'il en est de même des réclamations que les ouvriers croiraient devoir faire dans l'unique but de sauvegarder leur dignité personnelle ;

Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement dont est appel, décharge les prévenus des peines prononcées contre eux et les renvoie des fins de la poursuite, sans frais ; déclare la partie civile non fondée en ses conclusions et la condamne aux frais des deux instances envers la partie publique... (Du 16 juin 1910. — Plaid. MMes Pirard [Verviers] et Magnette c. Godard [Verviers].)

V. l'arrêt qui précède et les deux jugements ci-après.

Observations. — L'arrêt, réformant un jugement du tribunal correctionnel de Verviers, rapporte les faits qui ont motivé les poursuites. Le rapporteur de la loi du 30 mai 1892, modificative de l'article 310, c. pén., s'est exprimé comme suit : « Après de longues et vives discussions, le législateur du code pénal de 1867, grâce surtout à la commission du Sénat et au rapporteur, M. le baron d'Anethan, a reconnu le droit des ouvriers, comme le droit des patrons, de se coaliser. Mais, en même temps, il a voulu *qu'on ne porte pas atteinte au libre exercice du travail ou de l'industrie d'autrui* ». Comme le dit la cour de cassation, « si les ouvriers ont le droit de se réunir et de s'entendre pour déterminer les conditions et le prix de leur travail, de refuser de travailler ou de ne se livrer au travail que dans les lieux, sous l'autorité ou en la compagnie de personnes qu'il leur convient d'accepter, l'usage de ce droit est limité, et les abus en sont réprimés par les lois qui protègent la liberté du travail ou de l'industrie de ceux qui refusent de se soumettre à leurs exigences. » (Arrêt du 11 juillet 1870, Belg. Jud., 1870, col. 974.)

La cour de Liége a fait une application de ces principes. Du moment que les ouvriers n'avaient fait que manifester l'intention, pour une raison légitime, de ne plus travailler sous les ordres d'un contremaître déterminé, ils usaient d'un droit. Tel n'était pas le cas dans l'espèce soumise à l'appréciation du tribunal de Tournai (1). Là, les ouvriers avaient refusé de travailler avec un non-syndiqué. Cette prétention n'était pas légitime. Ces ouvriers portaient, en effet, atteinte à un droit, celui de se syndiquer ou de ne pas se syndiquer. Les prévenus manquaient donc de griefs personnels admissibles. C'est cette distinction que notre arrêt fait ressortir.

Mais l'appréciation du caractère des faits sera souvent délicate. Il est clair cependant que si les prévenus s'étaient livrés, au lieu de s'en tenir à une attitude passive, à des injures, à des menaces ou à des voies de fait, ou s'ils avaient édicté des défenses ou des proscriptions inspirées par le désir de nuire directement au contremaître ou au patron, l'article 310 leur eût été applicable.

Les conflits entre industriels et travailleurs sont fréquents. Partout où l'idée syndicaliste s'est infiltrée, il s'est formé des groupements entre ouvriers d'une part, patrons de l'autre, et, lorsqu'un conflit éclate, il est immédiatement l'objet de pourparlers entre les deux groupes, ou leurs représentants reconnus, et souvent le conflit est aplani à la suite des explications échangées.

Serait-il, dès lors, raisonnable d'envisager ces conflits *i so facto* comme des atteintes à la liberté du travail ou de l'industrie? Il ne faut donc pas considérer uniquement le résultat de ces conflits, c'est-à-dire le trouble inévitable qu'ils apportent, soit au travail, soit à l'industrie, pour décider qu'il y a lieu à application de l'article 310, c. pén. Il est nécessaire que ce trouble ait été expressément voulu comme but injustifié.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

Neuvième chambre. — Prés. de M. Arnold, vice-prés.

19 décembre 1910.

LIBERTÉ DU TRAVAIL. — Contrainte. — Serveuse. Diffamation.

Constitue une atteinte punissable à la liberté du travail, le fait du tenancier d'un bureau de placement qui, par la crainte d'un événement fâcheux, exerce sur le patron une contrainte morale pour l'obliger à renvoyer une serveuse qu'il a embauchée sans passer par son intermédiaire.

(Procureur du roi et Billen, partie civile, c. Joos.)

Jugement. — Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience que la partie civile, Valentine Billen, a été engagée en qualité de serveuse, le 3 mai 1910, par les époux Vandeven, et devait commencer son service le lendemain après-midi à la brasserie *La Fontaine*, tenue par les époux Vandeven-Goossens, boulevard Anspach, à Bruxelles ; qu'ayant eu connaissance de ce fait, le prévenu, qui exerce la profession de placeur, s'est rendu dans le dit établissement avec sa femme, la nuit du 3 au 4 mai, et a déclaré notamment aux époux Vandeven que la serveuse qu'ils avaient engagée se conduisait mal, qu'elle était séparée de son mari qui allait lui faire des scènes partout où elle travaillait et qu'ils éprouveraient de graves ennuis s'ils la prenaient à leur service ; que les époux Vandeven se sont alors décidés à renoncer à Valentine Billen et ont autorisé le prévenu à l'informer de cette détermination ; qu'immédiatement après, dans un autre café où les époux Joos se sont rendus, la femme du prévenu a écrit une carte postale qu'elle a signée « Mme Vandeven », et qui a été adressée à Valentine Billen, lui faisant connaître qu'elle ne

(1) Ce jugement a été confirmé par l'arrêt de Bruxelles qui précède

devait pas se présenter à *La Fontaine* pour y prendre son service ;

Attendu que le prévenu tout en reconnaissant que c'est à la suite de sa visite chez les époux Vandeven que ceux-ci ont rompu l'engagement dont s'agit, dénie les propos diffamatoires qui lui sont attribués et déclare qu'il ne connaissait pas Valentine Billen ;

Attendu que les propos incriminés sont suffisamment établis par les dépositions concordantes des époux Vandeven et du témoin Jeanne Massart ;

Attendu qu'en agissant comme il l'a fait, le prévenu a incontestablement porté atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail, et qu'il échet uniquement de rechercher si ce résultat, évidemment voulu par lui, a été atteint par l'un des moyens énumérés à l'article unique de la loi du 30 mai 1892, remplaçant l'article 310 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires que le législateur, en édictant le dit article 310, a eu en vue de réprimer la contrainte, quelque légère qu'elle soit, sous quelque forme qu'elle se produise (Rapport de M. PIRMEZ, *Législ. crim.*, t. II, p. 56); que spécialement le terme « menaces », dans cette disposition (et partant dans l'article 310 nouveau, dont le texte est identique à cet égard et qui s'est borné à aggraver la peine), est employé au sens le plus général et comprend tous les moyens de contrainte morale, pouvant arracher un consentement à la volonté d'autrui par la crainte d'un événement fâcheux (Voy. discours de M. VAN HUMBEECK, Ann. parlem., 1865-1866, *Chambre*, p. 843);

Attendu qu'il importe peu que cet événement soit présenté comme devant être le fait de l'auteur de la menace lui-même ou le fait d'un tiers, pareille distinction, aussi contraire à la logique qu'à l'esprit de la loi, ne pouvant être admise en l'absence de toute déclaration qui attesterait que telle a été la volonté du législateur ;

Attendu que, dans l'espèce, et à ne prendre que les dépositions des époux Vandeven, telles qu'elles ont été faites à l'audience, la crainte des ennuis auxquels ils se sont crus exposés de la part de Valentine Billen ou de son mari s'ils maintenaient son engagement, a été la cause qui les a déterminés à le rompre ;

Attendu, au surplus : 1° qu'en la prenant à son service, l'épouse Vandeven avait cru devoir, bien qu'elle l'eût engagée directement, lui enjoindre de payer au préalable une somme de 10 francs au prévenu, à qui elle s'adressait d'ordinaire pour se procurer des serveuses et à qui elle avait téléphoné dans ce but, le 3 mai ; 2° qu'il paraît suffisamment établi que le prévenu a vivement reproché aux époux Vandeven d'avoir engagé une serveuse sans passer par son intermédiaire, et qu'il résulte de l'ensemble des éléments de la cause que, s'il a provoqué le renvoi immédiat de Valentine Billen, c'est uniquement parce qu'elle ne fréquentait pas son établissement ; 3° que l'épouse Vandeven a d'ailleurs déclaré au témoin Etienne Alexandre, qu'elle avait refusé cette fille « pour ne pas être mal avec son placeur » ;

Attendu que l'on doit inférer de ces diverses circonstances que le prévenu ne s'est pas livré à diffamer la partie civile et que, si celle-ci s'est vue privée de son emploi chez les époux Vandeven c'est tout au moins en partie parce que la démarche faite par Joos et son attitude a dû leur faire légitimement craindre de sa part des représailles, que sa situation d'intermédiaire presque obligé entre les serveuses et ceux qui les emploient lui aurait aisément permis d'exercer à leur égard ;

Attendu que la prévention est donc établie :

Par ces motifs, le Tribunal condamne Joos à un mois d'emprisonnement sursis de 5 ans)... ; et statuant sur les conclusions de la partie civile ..., condamne le prévenu à payer à celle-ci, à titre de dommages-intérêts, la somme de 200 francs... (Du 19 décembre 1910. — Plaid. MMes CROKAERT c. LOUIS MASSON.)

Voir les deux arrêts qui précèdent et le jugement ci-après.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI

Quatrième chambre. — Présidence de M. QUINET, juge.

30 novembre 1910.

LIBERTÉ DU TRAVAIL. — OUVRIER. — UNION PROFESSIONNELLE.

Ne tombe pas sous l'application de l'article 310 du code pénal, le fait du chef d'industrie qui impose à ses ouvriers l'obligation de s'affilier à un syndicat, s'il a eu pour but de mettre un terme aux inconvénients résultant de la coexistence dans une même usine d'ouvriers syndiqués et d'ouvriers non syndiqués, et d'assurer ainsi l'ordre et la tranquillité dans ses établissements (1).

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DELACUVELLERIE ET CIES.)

Jugement. — I. En ce qui concerne Delacuvellerie, Bruyère et Hubert :

Attendu que les deux premiers, respectivement directeur, et contremaître des verreries Jonet et le troisième, contremaître des verreries Schmidt, sont poursuivis pour avoir, en décembre 1906 et janvier 1907, déclaré à plusieurs ouvriers qu'ils n'auraient plus leur contrat renouvelé s'ils ne s'affiliaient à l'Union Verrière, présidée par le prévenu Gille, ou s'ils ne régularisaient le payement des cotisations qu'ils devaient à la dite Union ; qu'en d'autres termes, ils n'admettraient plus dans leurs usines que des affiliés au syndicat présidé par Gille ;

Attendu qu'en termes de défense, les prévenus soutiennent que ce fait ainsi reconnu constant, ne constitue pas la proscription prévue par l'article 310 du code pénal, modifié par la loi du 30 mai 1892 ; qu'ils invoquent un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 15 juillet 1902 (2), qui décide que par amendes, défenses, interdictions ou proscriptions quelconques, les dispositions pénales prérappelées n'ont entendu que les anciennes damnations prononcées sous le régime des corporations, c'est-à-dire les amendes prononcées par les chefs d'un devoir ou de toute autre association ouvrière, et qu'en substituant au mot « ouvriers » de l'article 416 du code pénal de 1810 les mots « toute personne », le législateur n'a pas voulu innover en punissant les patrons, mais a uniquement eu pour but de réprimer les damnations qui pourraient être prononcées par des tiers autres que des ouvriers, comme dans l'espèce le prévenu Gille dont il sera parlé ci-après ; qu'ainsi, ajoutent-ils, la loi pénale défend à l'ouvrier ce que peut faire un employeur, distinction signalée et reconnue par M. le procureur général à la cour de cassation dans son discours de rentrée du 1er octobre 1910, sur les Unions professionnelles (BELG. JUD., 1910, col. 1041) ;

Attendu que, sans examiner davantage le bien fondé de ce soutènement, il échet de noter immédiatement, en fait, que ces prévenus n'ont agi que par ordre de leur conseil d'administration ou de leurs chefs ;

Attendu que ceux-ci eux-mêmes, en prenant semblable décision, n'ont nullement eu pour but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ni de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, condition indispensable pour l'application de l'article 310 du code pénal ;

Attendu, en effet, qu'il est manifeste, de par tous les éléments de la cause, qu'ils ont uniquement voulu mettre un terme aux inconvénients multiples et graves que présentait la coexistence dans une même usine d'ouvriers affiliés à la nouvelle Union verrière et d'ouvriers non syndiqués ; que les déclarations des patrons verriers entendus à l'audience, sont décisives à cet égard, notamment celles du président de l'Association des Maîtres des verreries, Julien Schmidt ; que ces mêmes patrons déclarent que, par suite de la mise en vigueur de la décision critiquée, l'ordre a succédé au trouble dans leurs usines et qu'il en est résulté une meilleure fabrication ;

(1) Comp. Corr. Charleroi, 30 juillet 1910 (BELG. JUD., 1910, col. 1117).

(2) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1902, col. 1018.

Attendu, dès lors qu'en posant comme condition à l'obtention d'un contrat de travail, dans leurs usines, l'obligation de s'affilier au syndicat présidé par Gille, et ce, dans le but d'obtenir une meilleure exploitation industrielle, les prévenus n'ont point exercé une contrainte illicite, mais ont usé d'un droit absolu au regard de la loi pénale ;

II. ... Sans intérêt) ;

Par ces motifs, le Tribunal acquitte. . (Du 30 novembre 1910. — Plaid. MMes J. DESTRÉE, ED. VAN BASTELAER et BIERNAUX.)

Voir les trois décisions qui précèdent.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. FAIDER.

9 décembre 1910.

DIVORCE. — RÉSIDENCE DE LA FEMME — DOMICILE CONJUGAL. — EXPLOIT.

Lorsque la femme demanderesse en divorce a négligé de faire indiquer par son mari ou par justice la maison où elle sera tenue de résider, les significations d'exploits lui sont valablement faites au domicile conjugal.

(MUFFAT C. GORDTS.)

Arrêt. — Attendu que le jugement dont appel, qui a débouté l'épouse Gordts de sa demande en divorce, a été signifié à l'appelante par exploit enregistré de l'huissier Van Lierop, de Schaerbeek, en date du 1er août 1908 ;

Attendu que c'est le 7 novembre 1908 seulement que l'appel a été interjeté ;

Attendu que, pour se conformer à l'article 263 du code civil, l'épouse Gordts aurait dû former son appel dans les trois mois à compter du jour de la signification du jugement ; que, ce délai n'ayant pas été observé, c'est à bon droit que l'intimé conclut à ce que l'appel soit déclaré tardif ;

Attendu que l'épouse Gordts prétend à tort que cette fin de non-recevoir doit être rejetée, parce que, la signification du jugement ne lui ayant pas été faite en parlant à sa personne, elle n'a pas eu connaissance du point de départ du délai d'appel ;

Attendu que la règle édictée par l'article 443 du code de procédure civile doit recevoir son application en matière de divorce comme en toute autre matière ; que la signification des jugements peut être faite soit à personne, soit à domicile ;

Attendu que le jugement a été signifié au domicile légal de l'appelante ; que l'huissier a parlé non à la personne de l'intimée, qui n'avait pas qualité pour recevoir un exploit notifié à sa requête, mais à la locataire principale, épouse Forton, chargée de prendre les commissions de l'appelante et devant, dès lors, être rangée parmi les serviteurs dont parle l'article 68 du code de procédure ;

Attendu que cette signification était d'autant plus régulière, que l'appelante, n'ayant pas pris soin de faire indiquer par son mari ou par justice la maison dans laquelle elle serait tenue de résider, n'avait pas d'autre domicile que le domicile conjugal ; mais qu'en outre, dans le but d'assurer avec plus de certitude la remise de l'exploit à l'intéressée, l'huissier a fait une seconde signification au lieu où l'appelante habitait, rue du Dam, 24, à Bruxelles, parlant à l'épouse Van Rompaye, locataire qui a déclaré être chargée de recevoir ses commissions ; qu'ainsi il a été entièrement satisfait tant au vœu de la loi qu'au texte des articles précités ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général GENDEBIEN et de son avis, rejetant toutes conclusions contraires, déclare l'appel non recevable ; en déboute l'appelante et la condamne aux dépens... (Du 9 décembre 1910. — Plaid. MMes DE COOMAN et L. ENGLEBIENNE.)

Observations. — Lorsque la femme demanderesse en divorce a été autorisée par son mari ou par justice à résider hors du domicile conjugal, les actes de procédure que le mari peut avoir intérêt à lui faire notifier doivent être signifiés à la résidence qui lui a été assignée. Cette résidence lui tient lieu de domicile pour tout ce qui concerne l'instance en divorce et les incidents qui y sont relatifs. — Liège, 28 avril 1869 (PAS., 1870, II, 38); Liège, 8 août 1870 (BELG. JUD., 1871, col. 182); Civ. Bruxelles, 13 décembre 1873 (PAS., 1874, III, 197 ; Bruxelles, 21 décembre 1892 (BELG. JUD., 1894, col. 258); Bruxelles, 20 avril 1894 (PAS., 1894, II, 345); Liège, 26 février 1898 (PAS., 1898, II, 335); Bruxelles, 5 juin 1899 (PAND. PÉR., n° 708); Civ. Charleroi, 25 mars 1907 (PAS., 1907, III, 175); Liège, 1er mars 1910 (PAS., 1910, II, 265) ; Nîmes, 13 août 1841 (DALLOZ, *V° Domicile*, n° 78); Chambéry, 19 juillet 1887 (DALLOZ, Pér., 1888, II, 89); Bastia, 12 juillet 1892 (DALLOZ, Pér., 1894, II, 36).

Si la femme, non autorisée par son mari à quitter la maison commune, a négligé de faire déterminer judiciairement l'endroit où elle pourra résider, les exploits peuvent lui être signifiés soit à personne, soit à son domicile légal, c'est-à-dire chez son mari. (Gand, 11 janvier 1905, PAS., 1906, II, 272.) C'est ce que décide aussi l'arrêt de la cour de Bruxelles que nous rapportons. Il en est de même lorsque la femme a abandonné la résidence qui lui avait été imposée. (Cass. fr., 19 août 1862, DALLOZ, Pér., 1863, I, 129.)

Toutefois, en cas d'absence de la femme, le mari n'a pas qualité pour recevoir la copie ; celle-ci doit être remise à un parent ou serviteur, et au besoin à un voisin. — Civ. Anvers, 29 novembre 1888 (PAS., 1889, III, 137); Civ. Bruxelles, 14 mars 1896 (*Journ. de Proc.*, 1897, p. 112).

L'occupant principal de la maison où réside la personne signifiée a qualité pour recevoir l'exploit ; le mot *serviteur* dont se sert l'article 68 du code de procédure doit s'entendre dans un sens large et s'applique à toute personne prêtant ses services à la partie. — Cass., 19 février 1846 (BELG. JUD., 1848, col. 209); Cass. fr., 2 mars 1880 (DALLOZ, Pér., 1880, I, 211); Cass., 19 juin 1890 (BELG. JUD., 1890, col. 1058); CASS., 10 avril 1899 (BELG. JUD., 1899, col. 673); Montpellier, 30 novembre 1903 (DALLOZ, Pér., 1904, II, 328).

Lorsque l'huissier a constaté dans son exploit les rapports existant entre la personne à laquelle il laisse la copie et le signifié, celui-ci n'est pas recevable à arguer l'exploit de nullité, en déniant la qualité de la personne à laquelle la copie a été laissée. L'huissier ne peut pas être tenu de faire une enquête sur l'état civil ou la situation sociale de ceux qui, au domicile de la partie, se présentent comme étant ses parents ou serviteurs. Il en était déjà ainsi sous l'ancien droit. — GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. II, § 592 ; Cass. fr., 28 janvier 1834 (JOURN. DU PAL., 1834, p. 95); Cass. fr., 27 février 1834 (JOURN. DU PAL., 1834, p. 214).

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Première chambre. — Prés. de M. RUYS, prem. prés.

6 décembre 1910.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — RECEVABILITÉ. CONCLUSIONS. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Même devant les tribunaux de commerce, les demandes reconventionnelles, lorsqu'elles ne sont pas de simples défenses à l'action principale, peuvent être formulées par voie de conclusions prises à la barre.

(RAMAECKERS C. SCHEYEN.)

Arrêt. — Attendu que par exploit d'ajournement, en date du 29 mai 1908, l'intimé Scheyen a fait assigner Ramaeckers, ici appelant, devant le tribunal de commerce de Liége, à l'effet de s'entendre condamner à lui payer, pour fournitures de pavés et de bordures devant servir à

des travaux de pavage dont le dit Ramaeckers avait été déclaré adjudicataire la somme de fr. 2.684.70, suivant compte transcrit en tête du susdit exploit, somme réduite dans les conclusions prises devant le tribunal, à fr. 2,605.55; que l'assignation, après certaines réserves, tendait, en outre, à faire prononcer la résiliation du contrat verbal de fourniture de pavés et de bordures, intervenu entre parties le 10 janvier 1908;

Attendu que, devant le tribunal de commerce, Ramaeckers a conclu reconventionnellement à la résiliation à son profit de la convention litigieuse, et à la condamnation du demandeur Scheyen à lui payer la somme de 6.072 fr. à titre de dommages-intérêts, le demandeur n'ayant pas rempli ses engagements, puisque certaines fournitures faites par lui n'avaient pas été agréées par la direction des travaux;

Attendu que le jugement dont est appel, donnant acte aux parties de leurs réserves respectives et déduisant du montant des fournitures réclamé la somme de fr. 730.75, représentant les pavés et bordures refusés par l'administration, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 1,855 82, mais que, se fondant sur ce que la demande reconventionnelle du défendeur excède les bornes d'une simple défense à l'action principale et tend à obtenir une condamnation contre le demandeur, il déclare cette demande non recevable en la forme, « toute demande devant les tribunaux de commerce devant être formée par exploit d'ajournement » art. 415 du code de pr. civ.; qu'en conséquence, il décide que, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et des droits de la défense, il y a lieu de surseoir à statuer sur la demande de résiliation de la convention verbale formulée par le demandeur jusqu'à ce que le défendeur ait régulièrement introduit sa demande reconventionnelle;

Attendu qu'une telle procédure paraît plutôt contraire à la bonne administration de la justice, surtout devant les tribunaux de commerce qui, dans l'instruction des affaires qui leur sont soumises, peuvent suivre des formes dont la simplicité et la rapidité ont particulièrement préoccupé le législateur de 1806;

Attendu qu'on conçoit, dès lors, difficilement que celui-ci ait interdit au défendeur de faire devant le tribunal de commerce ce qu'il l'a autorisé à faire devant le tribunal civil, c'est-à-dire former une demande reconventionnelle par voie de simples conclusions, toute demande reconventionnelle étant une demande incidente (arr. 337 et 338 du code de pr. civ.);

Attendu que vainement on oppose à cette déduction le texte de l'article 415 du susdit code, portant : « Toute demande doit y être formée par exploit d'ajournement...»; qu'en effet, cette disposition a en vue toute demande principale introductive d'instance et ne s'occupe pas des demandes incidentes;

Attendu à la vérité, qu'on a cru trouver la raison de cette prohibition, prétendument générale, formulée par l'article 415 prérappelé, dans l'absence d'avoués et de la procédure qui se rattache à cette institution devant la juridiction consulaire; mais que l'on perd de vue que si cette prohibition avait pour cause cette circonstance, elle devrait s'appliquer également devant le juge de paix, juridiction qui ne nécessite pas davantage le ministère des avoués, mais devant laquelle la reconvention par conclusions prises à la barre est admise par tout le monde;

Attendu que les règlements en vigueur devant les tribunaux de commerce suppléent généralement au défaut d'un texte de loi ordonnant la signification de ces conclusions à personne; qu'en aucun cas, d'ailleurs, l'absence de signification de conclusions prises par le défendeur à la barre ne peut porter préjudice au demandeur au principal, auquel, s'il a comparu et que l'instance ait été engagée, il reste la voie de l'opposition s'il a été fait droit ultérieurement et en son absence à ces conclusions; que, d'autre part, si le demandeur n'a pas comparu, il n'y a pas eu d'instance et le défendeur ne peut que demander défaut-congé (art 434, § 1er, du code de pr. civ.; De Paepe, t. II, p. 254, n° 48);

Attendu enfin que si, en matière d'intervention devant le tribunal de commerce, comme d'ailleurs en justice de paix ou devant le conseil des prud'hommes, on décide qu'il faut procéder par exploit signifié à personne, ce n'est point à raison de l'exclusion des avoués devant ces juridictions, mais parce qu'il ne se conçoit pas qu'un tiers, qui ne figure pas dans l'instance, puisse conclure à la barre contre des parties qui ne l'ont pas appelé au litige; qu'en réalité, l'intervention est introductive d'une action nouvelle, quand elle n'est pas purement conservatoire;

Attendu qu'aucun texte de loi ne s'oppose donc à ce qu'une demande reconventionnelle soit formée par conclusions prises à la barre devant le tribunal de commerce, et que lorsque cette demande est de même nature que l'action commerciale dont le tribunal est saisi, celui-ci doit statuer sur cette demande, puisque le juge de l'action est le juge de l'exception;

Attendu qu'il s'agit bien, dans l'espèce, d'une demande reconventionnelle, car elle dérive de la convention verbale invoquée par le demandeur et tend, comme la demande principale, à la résiliation de la susdite convention, mais au profit du défendeur avec condamnation du demandeur à des dommages-intérêts; que cela est si vrai que le tribunal a cru devoir, pour sauvegarder les droits de la défense, surseoir à statuer sur la demande principale en résiliation, jusqu'à ce que le défendeur eût régulièrement introduit sa demande reconventionnelle; que celle-ci était donc recevable telle qu'elle était formulée et qu'en la déclarant non recevable en la forme et en condamnant *hic et nunc* le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 1,865 82, le jugement *a quo* a exposé le susdit défendeur à des retards qui pourraient être préjudiciables à l'exercice de ses droits;

Attendu, au fond, que la matière n'est pas disposée à recevoir une solution définitive et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, à évocation;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général Beltjens, sans avoir égard à toutes conclusions autres ou contraires, réforme le jugement dont est appel, en tant qu'il a déclaré non recevable en la forme la demande reconventionnelle du défendeur et qu'il a condamné, dès ores, celui-ci à payer au demandeur la somme de fr. 1,865.82 avec les intérêts légaux et les dépens; renvoie les parties devant le tribunal de commerce de Liége, composé d'autres juges, à l'effet de statuer sur les divers chefs de la reconvention; confirme, pour le surplus, le jugement *a quo*, condamne l'intimé aux dépens de l'instance d'appel... (Du 6 décembre 1910. — Plaid. MMes Claikens, du barreau de Tongres, et Tart c. Uytterroeck.

Observations. — La question de recevabilité des actions reconventionnelles intentées par simples conclusions prises à la barre, divise les tribunaux de commerce. Tandis que le tribunal de Bruxelles les a toujours admises dans cette forme, le tribunal d'Anvers et celui de Liége les déclarent non recevables. Ces deux tribunaux basent leur thèse sur l'article 415 du code de procédure civile, ainsi conçu : « Toute demande doit y (devant les tribunaux de commerce) être formée par exploit d'ajournement, suivant les formalités ci-dessus prescrites au titre des ajournements. » (Anvers, 25 février 1890 et 9 février 1892, Pas., 1890, III, 126 et 1892, III, 250). Ils ébranlent, du reste, eux-mêmes cette base en admettant qu'exceptionnellement, s'il s'agit soit d'une défense contre l'action principale, soit d'une demande de compensation, la reconvention est recevable sur simples conclusions. (Anvers, 27 mai 1905 et 25 novembre 1898, Journ. Trib., 1905, col. 906; 1898, col. 1363; Liége, 2 juillet 1906, *Jurisp. de Liége*, 1906, p. 223.)

Avant l'arrêt ci-dessus recueilli la question semble n'avoir jamais été soumise en Belgique à l'appréciation d'une cour d'appel. En France, au contraire, la doctrine et la jurisprudence sont fixées dans le sens de la recevabilité. (Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. I, n° 415; Carré et Chauveau, quest. 1267; Glasson, *Procédure civile*, t. I, n° 107, p. 731; Tissier et Darras, *Code de procédure civile annoté*, art. 415, n° 5; Cass. fr., 2 juillet 1884, Sirey, 1885, I, 246; Caen, 19 mai 1880, Sirey, 1880, II, 326.)

Voir dans le même sens : Pand. belges, V° *Demande reconventionnelle*, n° 91; V° *Incident*, n° 28; V° *Demande incidente*, n° 51.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Présidence de M. Bara, juge.

22 novembre 1910.

EXPLOIT. — Commune. — Collège échevinal. — Validité.

Est valable, l'exploit fait à la requête d'une commune représentée par le collège des bourgmestre et échevins, sans mentionner les noms, profession et domicile des personnes composant ce collège.

(COMMUNE DE SCHAERBEEK C. VEUVE MARCQ.)

Jugement. — Attendu que la veuve Marcq soutient que l'exploit d'ajournement du 1er août 1908 est nul, pour avoir été signifié à la requête de la commune de Schaerbeek, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, sans mention de la composition de ce collège;

Attendu qu'aux termes de l'article 61 du code de procédure civile, l'exploit doit mentionner les noms, profession et domicile du demandeur;

Attendu, d'autre part, que l'article 99, § 9, de la loi communale dispose que le collège des bourgmestre et échevins est chargé des actions judiciaires de la commune, soit en demandant soit en défendant;

Attendu que le but de l'article 61 a été de faire connaître d'une manière précise au défendeur celui qui l'actionne;

Attendu que l'exploit litigieux, en disant : « à la requête de la commune de Schaerbeek dûment autorisée et représentée par son collège des bourgmestre et échevins dont les bureaux sont à Schaerbeek, en l'Hôtel communal... », satisfait à cette exigence, sans qu'il soit nécessaire de mentionner les noms, profession et domicile des personnes composant le collège;

Attendu que la défenderesse est par la mention critiquée suffisamment à même d'identifier la personne qui agit contre elle et de se protéger contre une procédure irrégulière;

Attendu que le collège poursuivant est composé des bourgmestre et échevins en fonctions au moment de l'assignation : qu'il n'appartiendrait d'ailleurs pas au tribunal d'apprécier l'irrégularité éventuelle d'une décision prise par cette autorité administrative;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. R. Simons, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboute la défenderesse de sa fin de non-recevoir tirée de la nullité de l'exploit introductif d'instance; la condamne aux dépens de l'incident; maintient la cause au rôle à plaider... (Du 22 novembre 1910. — Plaid. MMes G. Dupont c. Passelecq.)

Observations. — Conf. Bruxelles, 9 août 1853 (Belg. Jud., 1854, col. 17); Termonde, 27 janvier 1853 (Belg. Jud., 1853, col. 496), confirmé par Gand, 19 janvier 1855 (Belg. Jud., 1855, col. 465); Cass., 31 octobre 1910 (Pas., 1910, I, 474).

Contra : Civ. Bruxelles, 22 juillet 1908 (Belg. Jud., 1908, col. 1053).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Présidence de M. de Ryckere, juge.

17 novembre 1910.

COLLECTE. — Œuvre philanthropique. — Orphelins.

L'arrêté royal du 22 septembre 1823, qui interdit toute collecte pour adoucir des calamités ou des malheurs, vise toutes les collectes faites à domicile dans un but de charité, et notamment celles qui tendraient à favoriser l'entretien, l'éducation et le placement des petits enfants orphelins de marins ou pêcheurs naufragés.

A défaut d'autorisation préalable de l'autorité compétente, on ne peut collecter à domicile pour pareille œuvre sans se rendre passible des peines comminées par la loi du 6 mars 1818.

(MINISTÈRE PUBLIC C. S.)

Jugement. — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats et qu'il est, au surplus, reconnu par le prévenu que, le 2 du mois de novembre 1908, vers 11 heures du matin, celui-ci s'est présenté dans diverses maisons de la rue des Drapiers, à Ixelles, y a exhibé aux habitants une liste d'inscription de membres de l'œuvre philanthropique « La Petite famille » fondée en 1898 et ayant pour objet l'adoption des petits enfants orphelins de marins ou pêcheurs naufragés; et a obtenu ainsi diverses souscriptions;

Qu'il résulte des mentions figurant sur la dite liste que l'œuvre a comme directrice générale une dame E. Arias de Paz, domiciliée à Paris, que les membres fondateurs payent 20 francs, les membres protecteurs 10 francs, les membres bienfaiteurs 5 francs et les membres adhérents 2 francs; que le but de l'œuvre est indiqué en ces termes par la liste d'inscription précitée : « 1° Adoption des petits enfants orphelins de marins ou pêcheurs naufragés; 2° création de foyers d'adoption dans les bassins maritimes; 3° élever les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans et les placer alors dans une école maritime, de pêche ou agricole, en continuant de s'en occuper jusqu'à leur sortie; 4° le but de l'œuvre étant essentiellement humanitaire, les enfants sont accueillis sans distinction de religion ou de nationalité; 5° l'œuvre élève les enfants sous le régime familial et se charge de leur assurer une situation sociale; 6° ils sont recueillis gratuitement; c'est à cet effet que nous venons solliciter la bonne générosité de personnes qui voudraient bien nous aider par leur cotisation à soutenir cette œuvre aussi humanitaire qu'utile, qui certes est digne de tout encouragement »;

Que le prévenu reconnaît que les personnes auxquelles il s'adressait ainsi à domicile et qui désiraient adhérer à l'œuvre, inscrivaient sur la dite liste leur nom, leur adresse, le montant de leur cotisation et leur signature; qu'il avoue en outre n'avoir ni sollicité ni obtenu de l'administration communale d'Ixelles l'autorisation par écrit dont s'agit au 2e de l'arrêté royal du 22 septembre 1823;

Attendu qu'il résulte du texte de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, que les mots : « pour adoucir des calamités ou des malheurs... » doivent être interprétés dans un sens restrictif; que cette interprétation est confirmée par la disposition de l'article 3, qui enjoint aux administrations locales de n'accorder l'autorisation dont s'agit pour recueillir des aumônes qu'après s'être assurées de la vérité des faits allégués, et avoir fait des recherches suffisantes sur les individus et leurs mœurs;

Attendu que cet arrêté royal vise indistinctement toutes les collectes faites à domicile dans un but de charité, à l'exclusion de celles qui ont un objet scientifique, littéraire, politique, philosophique ou religieux; que cela résulte expressément du préambule de cet arrêté, qui est ainsi conçu : « Considérant l'abus que commettent plusieurs individus qui n'ont aucun droit à la bienfaisance publique, en invoquant les dispositions charitables des habitants pour obtenir des aumônes sous prétexte de calamités ou de malheurs réels, et voulant y pourvoir sans gêner en rien les charitables intentions des personnes bienfaisantes... »;

Attendu qu'il n'existe aucune raison de distinguer entre la collecte d'aumônes au profit de personnes ayant éprouvé un malheur réel et la collecte au profit d'une œuvre qui, tout en étant créée dans un but de charité, poursuit en même temps un but social; que la seule condition indispensable exigée par l'arrêté est qu'il s'agisse de secourir des personnes ayant éprouvé des calamités ou des malheurs réels, dont la réalité peut être vérifiée par l'autorité;

Attendu que la vérification dont s'agit peut être faite aussi bien lorsqu'il s'agit de remettre directement les

aumônes recueillies à la personne éprouvée par le malheur ou par la calamité, que lorsque, comme dans l'espèce, le produit de la collecte doit être versé à une œuvre dont le but est de soulager et d'aider des personnes qui ont été les victimes de malheurs; qu'en effet, il eut été aisé à l'administration communale d'Ixelles, saisie d'une demande d'autorisation émanant du prévenu ou de la directrice générale de l'œuvre, de s'assurer si des petits enfants orphelins de marins ou de pêcheurs, c'est-à-dire victimes de malheurs ou de calamités, étaient effectivement recueillis et élevés au foyer d'adoption de l'œuvre, à Middelkerke, au n° 208 de la chaussée d'Ostende;

Attendu que les termes de l'arrêté sont généraux et ne comportent pas d'exception; qu'ils embrassent aussi bien les collectes faites pour soulager des infortunes permanentes que les collectes faites pour soulager des infortunes accidentelles;

Attendu que les souscriptions de bienfaisance ou de charité faites à domicile doivent, de même que les collectes, être précédées d'une autorisation administrative; qu'en effet, la souscription n'est qu'une des différentes formes que peut affecter la collecte;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que le fait établi à charge du prévenu tombe sous l'application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, et est punissable des peines comminées par la loi du 6 mars 1818;

Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu S... à 30 francs d'amende (sursis 5 ans) et aux frais. . (Du 17 novembre 1910.)

Observations. — Voy en ce sens : Cass., 1er juillet 1861 (Belg. Jud., 1861, col. 955); Cass., 16 octobre 1905 (Pas., 1906, I, 25); corr. Bruxelles, 28 novembre 1908 (*Rev. de droit pén.*, 1909, p. 180); Pand. Belges, V° *Collecte*, n°s 43, 46. — *Contra* : Bruxelles, 10 janvier 1910 (Belg. Jud., 1910, col. 140 et observations)

A consulter sur cette matière : Errera, *Traité de droit public belge*, p. 468; Dissertation d'Adolphe Du Bois (Belg. Jud., 1863, col. 65).

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

4e chambre. — Présidence de M. Ubaghs vice-président.

15 juin 1910.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — Justice de paix. — Procédure. — Expertise.

Il se dégage des articles 9 et 13 du code de procédure civile, l'obligation, pour les parties, d'exposer devant le juge de paix, simul et semel, *tous les moyens de défense et, pour le juge, de statuer immédiatement au fond, s'il estime que la cause est en état de recevoir une solution définitive.*

Aucun principe de droit n'oblige les juges de paix à recourir à une expertise. Pareille mesure serait frustratoire, lorsque le magistrat saisi possède les connaissances personnelles pour statuer de plano.

(Lejeune c. société d'assurances l'Abeille.)

Jugement. — Dans le droit :

Attendu que les éléments du procès permettaient au juge de paix de déterminer le degré d'incapacité de travail de l'appelant, étant donné d'une part que la lésion produite par l'accident était la perte de la deuxième et d'une partie de la première phalange du pouce de la main gauche, et que, d'autre part, les parties étaient d'accord quant aux dates de l'accident et de la consolidation de la blessure, ainsi qu'au salaire de base : que, de plus, les pièces du dossier et la modicité du salaire de la victime permettaient de décider que l'appelant exerçait la profession de manœuvre et non de mécanicien;

Attendu que, d'après les articles 9 et 13 du code de procédure civile, devant le juge de paix les parties ne peuvent signifier de défense; qu'au jour fixé, elles comparaissent en personne ou par fondé de pouvoirs; que le juge les entend dans le développement de leurs moyens et qu'il statue sur-le-champ ou à la première audience; qu'il se dégage de ces dispositions, l'obligation pour les parties d'exposer, *simul et semel*, tous les moyens de défense et, pour le juge, de statuer immédiatement au fond s'il estime que la cause est en état de recevoir une solution définitive;

Que, dès lors, le premier juge saisi de la connaissance du litige dans son ensemble, en vertu du contrat judiciaire, tel que celui-ci était formé dans la citation, a fait une juste application de la loi en vidant la contestation comme le postulait l'intimée et bien que l'appelant n'ait demandé qu'une expertise.

Attendu qu'aucun principe de droit n'oblige les juges de paix à recourir à des experts pour élucider les points de fait contestés dans un procès; qu'une pareille mesure serait frustratoire lorsque les connaissances personnelles du magistrat l'autorisent à admettre ou à rejeter des faits contestés; que l'étude et l'application de la loi sur les accidents de travail permettent au magistrat de déterminer équitablement, dans nombre de cas, le degré d'incapacité de travail causé par un accident;

Par ces motifs et ceux du premier juge, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, dit n'y avoir lieu à désignation d'un expert pour rechercher les éléments nécessaires à la fixation du degré d'incapacité de travail de l'appelant, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 15 juin 1910. — Plaid. MMes Remouchamps c. Wigny et C. Deliége.)

JUSTICE DE PAIX DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE

Siégeant : M. Buchet, juge de paix.

18 novembre 1910.

TRANSPORT. — Marchandise. — Manquant. — Frais frustratoires. — Chemin de fer.

Si le transporteur doit supporter la perte partielle constatée à l'arrivée, le destinataire doit, par contre, prendre à sa charge les frais frustratoires causés par son refus injuste de prendre livraison du restant de la marchandise.

(Compagnie des chemins de fer du Nord c. Delevie.)

Jugement. — Sur la compétence :

Attendu qu'il n'est pas justifié que le défendeur exerce le commerce de vins;

Attendu que le tribunal de paix est donc compétent;

Attendu, au fond, qu'il est établi que le défendeur s'était fait expédier deux fûts de vin en gare de Marchienne-au-Pont, par les soins de la demanderesse; qu'il a été constaté à l'un de ces fûts un manquant de 13 litres, résultant d'un choc éprouvé en cours de route; que néanmoins le vin restant n'avait rien perdu de sa qualité;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la valeur de ce manquant est de fr. 22.75, somme dont la demanderesse offre de tenir compte au défendeur;

Attendu que le défendeur a aujourd'hui pris livraison des deux fûts de vin;

Mais attendu qu'il s'y est d'abord refusé et qu'il s'est abstenu d'assister à une expertise amiable proposée par la demanderesse;

Attendu qu'il a ainsi obligé la demanderesse à faire des frais frustratoires, dont il est équitable qu'il la dédommage;

Attendu qu'il est justifié que ces frais s'élèvent à fr. 68.15; que, déduction faite de fr. 22.75, prix du manquant, le défendeur doit donc à la demanderesse la somme de fr. 45.40;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent et condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de fr. 45.40 pour frais avancés par celle-ci; ensemble les intérêts judiciaires de cette somme et les dépens de l'instance... (Du 18 novembre 1910. — Plaid. MMes Fr. Dewandre et Durant.)

Imprimerie A. LESIGNE, 21, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
Belgique . . . . . 25 francs
Étranger. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
Bruxelles : Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
Gand : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
Liége : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

Jurisprudence Législation Doctrine Notariat Débats judiciaires

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : Edouard Van der Moeren, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE.

Jurisprudence belge.

Cassation. — Modalité nouvelle de l'infraction. — Jugement. — Motif équivoque. (Cass., 2e ch., 10 octobre 1910.

Notaire. — Responsabilité. — Vente d'immeuble. — Hypothèque. Garantie. (Bruxelles, 3e ch., 23 novembre 1910.)

Mines. — Périmètre d'exploitation. — Dommage à la surface. — Responsabilité. (Liége, 2e ch., 27 novembre 1910.)

Milice. — Exemption. — Appel. — Tiers intéressé. — Non-recevabilité. (Gand, 2e ch., 23 novembre 1910.)

Divorce. — Résidence. — Ordonnance. — Appel. (Gand, 1re ch., 28 juillet 1910.)

Hospices. — Indigent. — Assistance. — Remboursement. (Bruxelles, civ., 4e ch., 23 novembre 1910.)

Enfant. — Mortalité infantile. — Assurance. — Frais funéraires (Bruxelles, corr., 9e ch., 22 novembre 1910.)

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

2e chambre. — Présidence de M. Lamerre.

10 octobre 1910.

CASSATION. — Modalité nouvelle de l'infraction. Jugement. — Motif équivoque.

Le principe de la rétroactivité d'application d'une condition constitutive de l'infraction plus favorable à l'inculpé, entraîne la cassation d'une décision qui se borne à constater qu'un automobile avait dépassé la vitesse fixée comme maximum au temps de la contravention, alors que cette vitesse avait été réduite par arrêté royal au temps du jugement (1).

L'annulation de cette décision s'étend à la partie de celle-ci qui condamne l'inculpé pour avoir, par excès de rapidité de sa voiture, tué ou blessé un animal, la cour de cassation ne pouvant ainsi vérifier si l'erreur commise, quant à l'allure exagérée du véhicule faisant l'objet de la première inculpation, n'a pas entraîné la conviction du tribunal sur le second chef de prévention.

(Cloes et Piedbœuf.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Liége, du 25 juillet 1910.

M. l'avocat général Edmond Janssens conclut à la cassation partielle du jugement attaqué, en ces termes :

En ce qui concerne la partie du jugement attaqué qui prononce une condamnation du chef d'avoir circulé en automobile, sur la voie publique, à une allure supérieure à 10 kilomètres à l'heure, nous croyons devoir soulever d'office le moyen pris de la violation ou de la fausse application des articles 16 de l'arrêté royal du 4 août 1899, 2 du code pénal, 1er et 2 de l'arrêté royal du 5 mars 1910.

L'infraction aurait été commise le 4 mars 1910. A cette époque, la vitesse maximum des automobiles était réglée par l'article 16 de l'arrêté royal du 4 août 1899 et fixée dans les agglomérations à 10 kilomètres à l'heure. Mais, au moment où le jugement dénoncé a été rendu (25 juillet 1910), elle était déterminée par l'article 1er de l'arrêté royal du 5 mars 1910, en vigueur depuis le 15 juillet 1910.

Aux termes de l'article 2 de cet arrêté, elle était fixée à 15 kilomètres à l'heure dans la traverse des agglomérations. Cette législation était donc plus favorable au prévenu que celle sous l'empire de laquelle l'infraction aurait été commise. Aux termes de l'article 2 du code pénal, c'est la législation en vigueur au moment du jugement qui aurait dû être appliquée.

Le tribunal correctionnel de Liége, en prononçant, le 25 juillet 1910, une condamnation et en se bornant à constater des faits qui, à ce moment, avaient perdu leur caractère d'infraction punissable, a violé ou faussement appliqué les dispositions légales précitées, et sa décision sur ce point a encouru la cassation. Mais il n'en est pas de même de la partie du jugement qui condamne Cloes du chef d'avoir causé la blessure grave d'un cheval appartenant à autrui, par la rapidité de son automobile.

La prévention était libellée dans les termes mêmes de la loi. Le tribunal la déclare établie en constatant l'existence de tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'article 559, 2°, du code pénal, qui la réprime, n'a pas été modifié. Cette décision échappe donc à la censure de la cour de cassation. La vitesse, la mauvaise direction ou le chargement excessif de la voiture, que prévoit l'article 559, 2°, du code pénal, sont de pures questions de fait qui rentrent dans les pouvoirs d'appréciation du juge du fond. Ces particularités sont indépendantes de toute réglementation. Le tribunal pourrait parfaitement admettre que la vitesse était exagérée, à raison des circonstances de la cause, alors qu'elle n'aurait pas dépassé 5 ou 6 kilomètres à l'heure si, par exemple, l'accident s'était produit à un tournant dangereux.

Il n'avait pas à faire connaître *dans quelle mesure* cette vitesse lui a paru excessive. Il n'a qu'à constater que c'est la rapidité du véhicule qui a causé la blessure du cheval. C'est en vain qu'on argumenterait de l'erreur qu'il a commise dans l'appréciation d'une des deux préventions, pour conjecturer qu'il s'est peut être trompé dans l'appréciation de l'autre. Ce serait une supposition purement gratuite, et l'on ne casse pas une décision sur le simple soupçon d'une erreur de fait — et même de droit — qu'aurait pu commettre le juge du fond. Admettre le contraire, ce serait, en

(1) Haus, *Principes généraux du droit pénal belge*, 3e édit., n° 1326; Dalloz, Suppl., V° *Lois*, n°s 222 et suiv., et *Peine*, n° 93; Paris, 23 mars 1905 (Dalloz, Pér., 1905, V, 17).

somme, dire au tribunal : « La qualification du fait incriminé est irréprochable puisqu'elle reproduit les termes mêmes de la loi. Si elle émanait de toute autre juridiction, elle échapperait à la censure de la cour de cassation. Mais je constate que, dans l'examen de l'une des deux préventions, vous vous êtes trompé sur ce qu'il faut entendre par vitesse maximum ; rien ne me prouve que cette erreur n'a pas influencé votre jugement dans l'appréciation de l'autre. Vous auriez dû être plus explicite pour assurer mon contrôle ... » Raisonner ainsi, ce serait imposer au juge du fond l'obligation de bien spécifier en quoi consiste la faute, le défaut de prévoyance ou de précaution — ce qui est en opposition avec les principes consacrés par une jurisprudence constante. Ce serait, en outre, appliquer une « loi des suspects » que notre législation ne connaît pas.

Répétons-le, on ne casse pas sur un simple soupçon d'erreur...

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement dénoncé ne spécifierait pas les éléments de fait constitutifs des infractions reprochées au demandeur Cloes, et sur le moyen soulevé d'office et pris de la violation ou de la fausse application des articles 16 de l'arrêté royal du 4 août 1899, 2 du code pénal et 1er et 2 de l'arrêté royal du 5 mars 1910, en ce que le jugement a appliqué aux faits de la prévention l'arrêté du 4 août 1899 au lieu de l'arrêté du 5 mars 1910 :

Attendu que les demandeurs avaient été cités devant le tribunal de police de Fléron, Cloes « comme prévenu d'avoir, à Forêt, le 4 mars 1910, causé la blessure grave d'un cheval appartenant à autrui par la rapidité de son automobile, et circulé en automobile sur la voie publique à une allure supérieure à 10 kilomètres à l'heure », c'est-à-dire du chef des infractions prévues par les articles 559, n° 2, du code pénal et 16 de l'arrêté royal du 4 août 1899, et Piedbeuf « comme partie civilement responsable du premier, son chauffeur »; que le jugement énonce que « cette prévention est demeurée établie », et condamne les demandeurs sur pied des dites dispositions ;

Attendu que si, au moment où ont été commis les faits imputés au demandeur Cloes (4 mars 1910), la vitesse maxima des automobiles était réglée par l'article 16 de l'arrêté royal du 4 août 1899 et fixée, dans les agglomérations, à 10 kilomètres à l'heure, elle était, au moment du jugement dénoncé (25 juillet 1910), réglée par l'article 1er de l'arrêté royal du 5 mars 1910, en vigueur depuis le 15 juillet 1910, aux termes de son article 2, et fixée à 15 kilomètres à l'heure dans la traverse des agglomérations; que l'arrêté de 1910 a ainsi enlevé à la circulation des automobiles, dans les agglomérations, à une vitesse supérieure à 10 kilomètres, mais inférieure à 15 kilomètres, le caractère d'infraction punissable que lui donnait l'arrêté de 1899; que, dès lors, c'était, aux termes de l'article 2 du code pénal, l'arrêté de 1910 que le jugement eût dû appliquer; qu'en condamnant les demandeurs sur pied de l'article 16 de l'arrêté de 1899, le jugement en a fait une fausse application et a violé les articles 1er et 2 de l'arrêté de 1910 et l'article 2 du code pénal;

Attendu que le jugement retient en outre, à charge du demandeur Cloes, la prévention d'avoir causé une blessure grave à un cheval appartenant à autrui par la rapidité de son automobile; qu'à raison de la connexité des deux préventions, il est impossible à la cour de cassation de vérifier si l'erreur commise par le jugement, en ce qui concerne la première, n'a pas entraîné sa décision sur la seconde, et que le jugement donne lieu à une équivoque et contrevient à l'article 97 de la Constitution :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, la Cour, ouï M. le conseiller Servais en son rapport et M. l'avocat général Ed. Janssens en ses conclusions en partie conformes, casse...; met à charge de l'Etat les frais du jugement annulé et ceux de l'instance en cassation; renvoie la cause au tribunal correctionnel de Verviers... (Du 10 octobre 1910.)

Observations. — Il est de jurisprudence constante chez nous que le jugement est régulièrement motivé s'il constate la contravention dans les termes de la loi. La décision ci-dessus reproduite montre que cette règle comporte toutefois un tempérament, quand la corrélation entre deux infractions est si intime qu'elles présentent un même élément, sur l'appréciation duquel le juge s'est trompé à propos de l'une d'elles, et qu'on peut se demander même s'il n'y a pas entre elles un concours idéal. (Comp. Crahay, *Contraventions de police*, 2e édit., n° 111.)

L'on ne pouvait présumer, dans l'espèce, que le juge du fond avait estimé qu'en toute éventualité l'allure du véhicule était, en fait, exagérée, puisqu'il pouvait avoir raisonné dans la croyance que l'excès de vitesse entraînant l'application de l'article 559, 2°, du code pénal, était fixé par le règlement ancien dont il faisait application. En outre, la cassation totale étant favorable à l'inculpé, il convenait de le faire bénéficier de l'incertitude sur le motif déterminant du jugement, qui le condamnait du chef d'inobservation de cet article.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

3e chambre. — Présidence de M. Jamar.

23 novembre 1910.

NOTAIRE. — Responsabilité. — Vente d'immeuble. Hypothèque. — Garantie.

Commet une faute engageant sa responsabilité, le notaire qui reçoit l'acte de vente d'un immeuble vendu pour quitte et libre, s'il se borne à lever un état des charges contre le dernier et récent acquéreur, sans rechercher s'il n'existait pas d'hypothèques antérieures à l'acquisition de celui-ci.

Assigné en dommages-intérêts par l'acheteur qui a été obligé de rembourser une créance hypothécaire, ce notaire n'est pas fondé à appeler en garantie un autre notaire qui, antérieurement, a prêté son ministère pour la vente du même immeuble et qui, lui aussi, s'est abstenu de faire mention de l'hypothèque.

(GROENSTEEN C. ROELANDTS ET CLAVAREAU.)

Arrêt. — Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes inscrites *sub n*os 6939 et 7065, qui sont connexes;

Attendu que, le 16 février 1903, Froidebise et Ruys se présentèrent devant le notaire Groensteen aux fins de faire établir authentiquement la vente d'un immeuble situé rue Eloy, et qu'ils disaient avoir été conclue entre eux et suivie du payement du prix le 16 octobre 1901 ;

Attendu que l'acte dressé dans ces conditions par le notaire Groensteen, porte, en dehors l'exposé des conditions, que « Froidebise déclare vendre pour quitte et libre de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires », à Ruys qui accepte l'immeuble dont s'agit, « moyennant le prix de 12,000 francs que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur antérieurement à ce jour »;

Attendu que Ruys revendit le même immeuble aux époux Roelandts par un acte du notaire Clavareau, du 10 juin 1903, qui mentionne parmi les conditions que « le bien est vendu pour franc, quitte et libre de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques », et constate que « le vendeur reconnaît avoir reçu à l'instant des acquéreurs dont quittance le prix de 12,500 francs » ;

Attendu que l'immeuble vendu était depuis le 31 décembre 1900, par acte du notaire Groensteen, hypothéqué au profit des Assurances Générales pour sûreté d'une somme de 30,000 francs, réduite à 10,000, que les époux Roelandts durent rembourser avec les intérêts et frais, nonobstant le

payement du prix de vente devant le notaire Clavareau; aussi assignèrent-ils en remboursement de cette somme le notaire Clavareau, qui appela en garantie le notaire Groensteen ;

Attendu qu'il appert des éléments de la cause que ce dernier, qui connaissait l'existence de l'hypothèque, a dû en informer Ruys, dont l'entente frauduleuse avec Froidebise, ignorée alors, est aujourd'hui établie ;

Attendu que la formule *pour quitte et libre*, quoique souvent employée lorsqu'il existe une hypothèque que le vendeur s'est engagé à faire rayer, est dangereuse et regrettable, parce qu'elle peut prêter à équivoque, et amener une confusion qui serait évitée si on employait une formule plus précise et indiquant la situation réelle;

Attendu cependant que c'est vainement et à tort que Clavareau soutient pour dégager sa responsabilité, que l'acte Groensteen affirmait la liberté de l'immeuble vendu, et qu'il pouvait dès lors se borner, comme il l'a fait, à lever un certificat hypothécaire contre le dernier et récent acquéreur, sans rechercher s'il n'existait pas d'hypothèque antérieure ;

Attendu que la clause de vente de biens *quittes et libres*, contient l'affirmation de la liberté de l'immeuble vendu et de l'absence d'hypothèque, tandis que la clause *pour quitte et libre* admet la possibilité de l'existence d'une hypothèque dont le vendeur promet la radiation, et, dans tous les cas, le notaire qui apparaît, comme Clavareau, avoir été le conseil de l'acquéreur, doit, sous peine d'engager sa responsabilité, rechercher la situation réelle et prendre, le cas échéant, les mesures utiles pour assurer la radiation de l'hypothèque au moyen du prix payé devant lui, ou tout au moins avertir l'acquéreur des risques qui peuvent résulter du payement du prix entre les mains du vendeur ;

Attendu que si le notaire Clavareau, qui connaissait l'acte Groensteen et la date récente et suspecte de l'acquisition par Ruys, ne s'était pas borné à lever un certificat hypothécaire contre le dernier acquéreur seulement, l'hypothèque à charge de Froidebise lui eût été révélée, et il eût pu, en prenant les précautions ci-dessus rappelées, mettre sa responsabilité à couvert ;

Attendu que la faute de Clavareau est certaine et c'est à tort qu'il invoque, pour l'excuser ou l'atténuer, l'acte et une prétendue faute de Groensteen ;

Attendu qu'il y a entre les actes Groensteen et Clavareau des différences essentielles; en effet, Groensteen s'est borné à donner l'authenticité à une convention qui lui était étrangère, faite et exécutée antérieurement par les parties, sans son intervention; il constate non pas, dans les conditions, que le comparant vendeur déclare vendre pour quitte et libre et avoir reçu antérieurement le prix, ce qui exclut pour Groensteen la possibilité d'assurer le remboursement de l'hypothèque au moyen du prix et l'efficacité de conseils sur ce point à l'acquéreur; Clavareau, au contraire, donne l'authenticité à une convention qui se conclut et s'exécute devant lui; il insère la clause *pour quitte et libre* parmi les conditions de la vente, il laisse mettre devant lui le prix à la disposition du vendeur, sans donner aux acquéreurs un avertissement qui eût évité le préjudice qu'ils subissent par sa faute;

Attendu que la faute retenue par le premier juge à charge de Groensteen n'existe pas et qu'il y a lieu de réformer le jugement en ce qui le concerne ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Jottrand en son avis conforme donné en audience publique, écartant toutes autres conclusions, joint les causes, met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il a condamné Groensteen: 1° à garantir, au profit de Roelandts, l'exécution des condamnations prononcées contre Clavareau ; 2° à garantir Clavareau à concurrence de moitié des condamnations prononcées contre le dit Clavareau au profit de Roelandts, à l'exception de la partie de cette condamnation qui concerne les frais du procès verbal ; 3° aux frais exposés par les demandeurs originaires, émendant, dit l'action en garantie dirigée par Clavareau non fondée, met Groensteen hors cause sans frais; déclare les conclusions des époux Roelandts non fondées en ce qui concerne Groensteen ; dit non fondé et met à néant l'appel de Clavareau contre Groensteen; confirme pour le surplus le jugement dont appel; condamne Clavareau aux frais d'appel.. (Du 23 novembre 1910. — Plaid. MMes Mayer, Hermans et Ch. De Smeth.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE

2e chambre. — Présidence de M. Masius.

27 novembre 1910.

MINES. — Périmètre d'exploitation. — Dommage à la surface. — Responsabilité.

L'exploitant d'une mine est responsable du dommage causé en dehors du périmètre de sa concession, s'il est établi que le désordre apporté à la surface provient du fait de l'exploitation de la mine.

Le simple fait de l'exploitation, sans qu'il soit nécessaire d'établir une faute dans le chef de l'exploitant, suffit à justifier l'allocation de dommages et intérêts à l'occasion du trouble apporté à la surface (1).

(SOCIÉTÉ DU BOIS D'AVROY C. COUVREUR.)

M. l'avocat général Meyers a donné son avis en ces termes :

... Les experts ont constaté les dégâts et les ont estimés ; ils les attribuent pour très petite partie aux travaux de La Haye, qui ont eu plutôt pour résultat de préparer l'immeuble Couvreur à subir plus aisement les effets d'une dislocation sérieuse, amenés par les travaux de Bois d'Avroy; ils les attribuent pour 9/10 au travaux de Bois d'Avroy. Le tribunal, entérinant le rapport des experts, a condamné les deux charbonnages aux dommages intérêts fixés par les experts : Bois d'Avroy à fr. 5,676.30, et La Haye à fr. 630 70. Le tribunal ordonne une expertise supplémentaire au sujet de dégâts nouveaux constatés au cours du procès.

Bois d'Avroy seul a interjeté appel.

On prétend que les charbonnages sont astreints, en vertu de la loi de 1810, à un régime spécial de responsabilité qui fait que, lorsque leur exploitation cause des dégâts à la surface, ils sont toujours responsables. Ce régime exceptionnel, dit-on, ne vise que les charbonnages dont les travaux souterrains se trouvent immédiatement en dessous de l'immeuble endommagé, perpendiculairement en dessous, ou ceux dont la concession renferme dans son périmètre cet immeuble.

Si donc les dégâts ont été occasionnés par les travaux d'une exploitation qui ne comprend pas l'immeuble dégradé dans le périmètre de sa concession, ou qui n'a pas poussé ses mines sous cet immeuble, on reste dans le droit commun (art. 1382 et 1383, c. civ.) et le charbonnage ne sera tenu de réparer le préjudice que s'il y a eu faute de sa

(1) Conf. Guerin, *Affranchissement de responsabilité*, p. 17 et *passim*; Hermary, *Affaissement du sol et sociétés houillères*, nos 6 et 7 ; Bodeux, *Revue de droit industriel*, 1907, p. 1; Feraud-Giraud, *Code des Mines*, t. II, nos 624, 626; Etude de M. Geny, dans Pand. fr., 1898, t. XIII, p. 241 ; id., Vo *Mines et Carrières*, n° 1653 ; Bury, *Exploitation des mines* n° 674 ; Pand. Belges, Vo *Mines*, nos 976, 977, 1029 et 1100 ; Etude de M. Thiry dans Belg. Jud., 1877, col. 894 ; Dalloz, Suppl., Vo *Mines*, nos 430, 449 ; Biot, *Propriété des mines*, n° 282. Voir également les auteurs cités dans l'avis de M. l'avocat général.

En jurisprudence : Cass. fr., 5 décembre 1887 (Dalloz, 1888, I, 205) ; Cass. belge, 14 décembre 1899 (Belg. Jud., 1900, col. 305) ; Bruxelles, 5 janvier 1888 (Belg. Jud., 1888, col. 381) ; 3 décembre 1874 (Belg. Jud., 1874, col. 771) ; Cass. belge, 30 mai 1872 (Belg. Jud., 1872, col. 833) ; Cass. fr., 12 août 1872, 18 juin 1883 et 4 juillet 1885 (Sirey, 1872, I, 337 et Dalloz, Pér., 1872, I, 309 ; 1883, I, 413 ; 1886, I, 336).

part. Il échappera à toute responsabilité s'il a suivi, dans son exploitation, tous les préceptes et usé de toutes les précautions qu'enseigne l'art des mines.

On eût pu encore simplifier cette thèse, car il y a des auteurs qui l'ont conçue d'une manière plus générale Selon eux, il n'y a pas de règle spéciale à appliquer en matière de mine : ce sont les articles 1382 et suivants du code civil qui déterminent les bases de la responsabilité, il faut établir la faute dans le chef du charbonnage.

Discussion de mots, peut-être? — car nous croyons qu'on pourrait fort bien admettre les principes de ces auteurs, sauf à dire après que le charbonnage a toujours commis une faute lorsqu'il a miné, creusé, créé des excavations souterraines et lorsque, faute d'avoir soutenu suffisamment la voute, le toit de ces endroits cavés, des accidents se produisent à la surface. C'est en somme à cela que revient la théorie de la plupart des auteurs et celle de la jurisprudence, qui admet que les charbonniers sont toujours responsables des dommages causés à la surface. Quoi qu'il en soit, vous ne trouverez pas dans la loi du 21 avril 1810 un article réglant la responsabilité en ces matières.

Il y en a un qui la suppose, c'est l'article 15 : « Il doit aussi, le cas arrivant de travaux à faire sous les maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité, en cas d'accident ; les demandes ou oppositions des intéressés seront, en ce cas, portées devant nos tribunaux et cours. » Mais cet article ne vise que le droit de demander caution à ceux qui sollicitent une concession, qui l'ont obtenue et qui commencent ou vont commencer leurs travaux. La caution peut-elle être demandée encore après la mise en exploitation de la concession? Vous verrez, à ce sujet, les articles 914 à 924, au mot *Mines* du répertoire de FUZIER, où cette controverse est très bien développée.

Néanmoins, cet article présuppose un principe général, c'est qu'en matière de mines, le concessionnaire est toujours responsable des *accidents* causés par ses travaux aux maisons, lieux d'habitation et exploitations de la surface, puisque, même dans certains cas, la loi lui enjoint de donner caution pour assurer la réparation du dommage qu'il peut causer. On se prévaut de cet article 15 pour déterminer jusqu'où s'étend la responsabilité. Elle garantit, dit-on, les propriétaires de la surface pour tous les dégâts causés aux immeubles qui se trouvent, non seulement au dessus de l'endroit cavé, elle les garantit aussi lorsque les travaux souterrains ont eu lieu dans le voisinage immédiat de ces maisons ou lieux d'habitation. Et on discute alors, le texte de l'article 15 en mains, sur le point de savoir si les mots « voisinage immédiat » se rapportent seulement à « autres exploitations », ou s'ils se rattachent aussi aux mots « maisons ou lieux d'habitations ». Vous verrez cette controverse dans DALLOZ, V° *Mines* n° 206 ; FUZIER, V° *Mines*, 914 ; FERAUD-GIRAUD, t. II, p. 71 ; DELEBECQUE, II, 747 et BURY, I, 650.

Comme la plupart des auteurs et avec la jurisprudence nous pensons que les mots « voisinage immédiat » s'appliquent à toute l'énumération qui les précède. Mais nous n'en tirons pas argument pour résoudre le litige pendant entre le Bois d'Avroy et l'intimé Couvreur.

Ces mots « voisinage immédiat », en effet, n'ont aucune importance au point de vue de la question qui nous occupe ; ils ne visent que le cas où on doit donner caution. Ils n'ont pas pour but de limiter la responsabilité du charbonnier ou du propriétaire de mines, ils n'ont pour but que de déterminer le cas où le propriétaire des immeubles menacés peut demander caution. Il le peut, lorsqu'il occupe un immeuble qui se trouve au-dessus de l'endroit où va passer la galerie ; il le peut, s'il est tout près de l'endroit où va être creusé la bure projetée ; il le peut, s'il se trouve dans le voisinage immédiat de tous les travaux que comporte l'exploitation projetée, *ou même commencée* (selon que vous résoudrez dans l'un ou l'autre sens la controverse que nous indiquions tantôt). Dans ces cas, la menace de dégâts étant sérieuse, il peut demander et obtenir caution. Mais cela n'empêchera pas que lui ou d'autres propriétaires de la surface ne puissent demander ultérieurement des dommages-intérêts pour des dégâts causés par les travaux miniers, même s'ils ne sont pas effectués dans le voisinage immédiat.

Nous ne croyons devoir retenir de l'article 15 qu'une chose, c'est qu'il est une application particulière, avec l'aggravation de la caution préalable, d'un principe général de responsabilité mis à charge des exploitants de mines pour *tous* les dégâts qu'ils causent à la surface, que ce soit ou non dans le voisinage immédiat de leur concession. Et sur quoi se base cette responsabilité générale ; où la trouvons-nous ?

Tout d'abord, nous en voyons une affirmation dans l'article 15. Cette responsabilité, en effet, est tellement générale que le législateur n'hésite pas, quand les dégâts sont probables à cause du voisinage immédiat des travaux, à faire donner caution par l'exploitant au propriétaire menacé.

Nous en trouvons ensuite l'affirmation dans la doctrine traditionnelle. C'est d'abord le texte de droit romain cité par DALLOZ, dans le passage suivant, V° *Mines*, n° 200 : « Il y a lieu, pour tout ce qui concerne le dommage causé par l'exploitation des mines, de se référer à la disposition de l'article 1382... et de l'article 1384... » DALLOZ argumente ensuite de l'article 15 ; il ajoute que cette disposition doit être rapprochée de la loi 6, Code de Justinien, *de Metall.*, qui défendait d'extraire des marbres sous les maisons, parce que ces travaux pourraient ébranler les fondements des édifices : « *Quosdam operta domo esse saxa dicentes, id agere cognovimus, ut, defossis in altum cuniculis, alienarum aedium fundamenta labefacient. Qua de re, si quando hujusmodi marmora sub aedificiis latere dicantur, perquirendi eadem copia denegetur.* » Rien de plus juste, dit DALLOZ, que de limiter le droit des exploitants d'extraire, soit par une défense semblable, soit en les astreignant à réparer le dommage qu'ils causent ; « ils n'ont, en effet, été investis de la concession du droit d'exploiter que sous la condition de laisser subsister, avec sa destination naturelle et toutes ses conséquences légitimes, la propriété de la surface... L'on doit même admettre que l'exploitant... ne pourrait s'affranchir de l'obligation de réparer le dommage en alléguant la force majeure. Du moment où il y a des excavations pratiquées, il se trouve toujours, par delà l'événement de force majeure, un fait imputable au concessionnaire et qui suffit, d'après les principes généraux, à engager sa responsabilité. » Nous n'admettons pas sans réserves le raisonnement de DALLOZ, qui fonde la responsabilité sur les articles 1382 et 1384.

C'est le passage de SOHET, Institutes, livre II, titre LIII, n° 41, qui dit d'une manière générale : « Plusieurs maîtres de fosses sont tenus solidairement des dommages causés dans le fonds d'autrui. »

C'est enfin la loi du 28 juillet 1791, dont les articles 1er et suivants se préoccupent des droits du propriétaire de la surface, et de l'indemnité qui lui est due pour privation de sa propriété du dessous, dans certains cas, et dont les articles 20 à 25 établissent que les exploitants doivent indemniser, pour les dégâts causés, les propriétaires de la surface, sans distinguer si ces propriétés se trouvent perpendiculairement au dessus de la mine ou dans le voisinage immédiat, ou n'importe où, pourvu que le dommage soit établi. Il faut mettre en rapport avec ces articles ceux du titre II de la même loi sur les mines de fer, 14 à 18, qui règlent les rapports des maîtres d'usine qui font extraire le minerai, avec les propriétaires de la surface qui cultivent, et même avec les propriétés voisines. Le principe est même formulé en termes explicites à l'article 18. Ils doivent exploiter « de manière à ne causer aucun préjudice aux propriétés voisines ou inférieures, et s'il résultait quelque dommage de ces établissements, ils seront tenus d'indemniser les propriétaires » Quoi de plus juste ? Les exploitants de mine, en effet, sont ceux qui viennent troubler les autres dans leur possession ; ce sont eux qui modifient les lieux, ils doivent donc être responsables des changements qu'ils apportent à la situation et de leurs conséquences.

Que, si vous consultez les discussions qui ont précédé la loi de 1791, vous verrez qu'on se dispute au sujet de la grosse question de savoir si les mines seront propriétés individuelles ou propriétés de la Nation, si elles sont censées appartenir par voie d'accession au propriétaire de la surface ou non ; mais pas le moindre désaccord au sujet du point de savoir si on doit indemniser les propriétaires de la surface des dégâts qu'on leur occasionne. (Voyez réimpression de l'ancien *Moniteur*, VII, pp. 675, 739, 741. Et toute notre loi porte la marque du souci qu'a eu le législateur de ne pas permettre que l'exploitation des mines cause quelque préjudice à la propriété foncière, dont le droit est antérieur à celui des exploitants miniers et plus indiscutable à tous égards. Avant d'assurer l'avenir de ceux qui procurent le pain de l'industrie, il faut défendre la situation de ceux qui assurent le pain aux hommes ; le premier n'est le plus souvent que le moyen de se procurer le second. C'est l'art. 10, c'est l'art. 15, c'est les articles 43, 44. Ces articles ont pour objet d'empêcher qu'on ne prive les propriétaires de leur terrain, ou qu'on ne dégrade leurs terres, ou qu'on ne leur cause un dommage sans les indemniser. Il est même un article très important à consulter pour résoudre la question qui nous occupe. C'est l'article 45 qui, bien que ne s'occupant pas des relations de l'exploitant avec les propriétaires de la surface, applique le principe de la responsabilité générale de l'exploitant dans ses rapports avec les exploitations voisines : « Lorsque, par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux..., il y aura lieu à indemnité. »

Vous avez changé la situation des lieux, vous êtes responsable. Le législateur a-t-il pu avoir l'idée de traiter plus favorablement la propriété du dessous que la propriété du dessus, au point de vue de la réparation du dommage qu'on leur cause ?

Dans cette interprétation de la loi que nous croyons la vraie et qui considère le concessionnaire comme toujours responsable de tous les dommages produits par son fait, il n'y a pas lieu de rechercher si l'exploitant a commis une faute juridique ou une faute technique.

Cette thèse, dit FUZIER-HERMAN, repose sur quatre arguments qu'il développe V° *Mine*, aux n° 1052 et suivants jusqu'à 1059 (à passer le n° 1054, qui ne concerne que la France). Voir aussi FERAUD-GIRAUD, II, n° 653.

Nous voudrions encore pouvoir vous lire une note remarquable de M. LABBÉ, dans SIREY, 1872, I, 373, publiée à la suite de l'arrêt de cassation, l'unique arrêt invoqué par la Société du Bois d'Avroy. C'est ce que nous avons trouvé de mieux dit et de mieux pensé sur la question.

Si même vous appliquiez l'article 15 comme renfermant le principe de la responsabilité et établissant ses limites, en admettant que l'exploitant ne soit responsable que des dégâts causés aux maisons établies dans le voisinage des travaux, vous trouveriez dans ce procès des éléments de fait qui vous permettraient de décider que c'est dans le voisinage de la maison Couvreur que les travaux ayant causé les dégâts ont été effectués.

Une considération dont il y a lieu de tenir compte, c'est que le mot *voisinage* a une signification plus étendue, c'est-à-dire que son extension s'accroît, au fur et à mesure qu'augmente la profondeur des charbonnages. Un trou de 10 mètres n'exercera vraisemblablement aucune influence au delà de 4 ou 5 mètres de ses bords. Mais une excavation de 100 mètres peut certes entraîner des éboulements dans un rayon beaucoup plus considérable. Et cela est surtout vrai pour une galerie et quand il s'agit d'appliquer la soi-disant loi de la normale, et qu'il s'agit de simples affaissements du sol.

A propos de cette fameuse loi de la normale on ferait tort à nos devanciers si on croyait qu'ils n'en ont jamais eu la moindre idée. Déjà dans DALLOZ, V° *Mines*, n° 206, en 1854, on lit : « Le danger qui résulte, pour les constructions du sol, des excavations ou galeries souterraines, ne suppose pas nécessairement que ces galeries ou excavations soient creusées immédiatement au-dessous ; ainsi, tous les jours, l'on voit le mouvement du sol s'effectuer à une certaine distance du point qui correspond à la ligne perpendiculaire des travaux souterrains. »

Voici, en fait, quelques données de l'expertise qui vous permettront d'apprécier s'il y a voisinage ou non, en admettant que ce point vous semble devoir être pris en considération : La maison Couvreur se trouve dans le territoire de la concession de La Haye, à 134 mètres de la limite entre cette concession et celle de Bois d'Avroy. Les travaux les plus rapprochés de La Haye vont à 90 mètres du centre de l'immeuble, à une profondeur de 234 mètres. Mais ce sont d'anciens travaux qui ont cessé de causer des affaissements. D'autres travaux de La Haye, plus éloignés, ont exercé une influence qui a facilité et augmenté l'action exercée dans ces derniers temps dans le sens de la dislocation par les travaux de Bois d'Avroy.

Le charbonnage du Bois d'Avroy a conduit ses travaux jusqu'à la limite séparative des deux concessions, son exploitation a même passé au delà des espontes dans la couche Grande Moisa.

La couche Petite Moisa va jusqu'à l'esponte et le pied de cette exploitation se trouve à 151 mètres de la maison Couvreur. Toutefois, ces travaux sont trop anciens pour avoir causé les dégâts. Les experts attribuent ceux-ci à l'exploitation de la couche Becherie à 188 mètres de l'immeuble Couvreur, de la couche Houileux qui va jusqu'à 58 mètres de la limite des concessions, et de la couche Micha à 283 mètres du centre de l'immeuble litigieux. Cette dernière couche est à 346 et à 302 mètres de profondeur, et les experts ont soin d'ajouter que « la cassure du pied de cette exploitation a gagné et dépassé même l'emplacement occupé par l'immeuble Couvreur... en confondant probablement ses effets avec ceux de la couche Houileux, qui est à peu près sa contemporaine. »

C'en est assez, semble-t-il, pour devoir admettre que les travaux ont été effectués dans le voisinage de l'immeuble litigieux.

Vous aurez encore à examiner si la société appelante peut faire grief au premier juge d'avoir statué au fond. Elle prétend que le premier juge ne pouvait statuer au fond, parce qu'elle s'était bornée à opposer une fin de non-recevoir tirée de ce qu'aucune faute n'était articulée à sa charge dans l'expertise. Mais un tel moyen de défense n'est il pas un moyen au fond ? Nous le pensons. Il importe peu que l'appelante elle même qualifie dans ses conclusions ce moyen de fin de non-recevoir. Toutefois, nous ne verrions pas d'inconvénient à ce que la cour, avant de rendre sa décision ou après l'avoir rendue seulement sur la question plaidée par l'appelante, lui ordonnât de plaider à toutes fins.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Quant à la chose jugée :... (sans intérêt);

Quant à la responsabilité :

Attendu que les charbonnages sont tenus d'indemniser le propriétaire de la surface pour tous dommages quelconques résultant de leur exploitation, sans qu'il faille distinguer entre le cas où une faute serait positivement établie et celui où la faute ne serait pas prouvée ;

Attendu que ce principe d'une responsabilité étendue n'a jamais été sérieusement contesté ; qu'il était déjà admis sous l'empire des législations antérieures, et notamment sous le régime de la loi de 1791 ; qu'il résulte clairement des dispositions de la loi de 1810, mises en rapport avec celles du code civil, et notamment de l'article 15 de la loi susdite ;

Attendu que si l'article 15, qui est relatif à la caution, limite celle-ci au cas de dommages causés aux héritages situés au-dessus des travaux ou dans leur voisinage immédiat, on ne saurait inférer de cette disposition restrictive que des dommages causés en dehors de ces limites ne donneraient pas lieu à responsabilité ; qu'il se conçoit fort

bien que, lors de la demande de caution, c'est-à-dire à un moment où l'on ignore jusqu'à quelle distance l'action des travaux souterrains peut se répercuter à la surface, on se contente d'une limite que les probabilités assignent tout naturellement, mais que pareille limitation n'a plus de raison d'être du moment qu'il est positivement établi que tels travaux, fussent ils à une grande distance des héritages litigieux, ont causé à ces héritages des dégradations quelconques;

Attendu, d'ailleurs, que le voisinage immédiat doit s'entendre de façon plus ou moins étendue, suivant la plus ou moins grande profondeur des travaux;

Attendu, en effet, que cette notion est basée sur la probabilité de répercussion, et que le champ de cette répercussion probable augmente avec la profondeur;

Et attendu, dans l'espèce, qu'il résulte des documents de la cause que les excavations incriminées se trouveraient à une profondeur de plus de 300 mètres et à une distance de 58 à 283 mètres de l'héritage de l'intimé, ce qui rentrerait rigoureusement dans le voisinage immédiat;

Attendu, au surplus, que, dans les conditions où l'appelante exploitait son charbonnage, elle devait prévoir que des dommages se produiraient sinon nécessairement tout au moins éventuellement; qu'elle est, dès lors, en faute au regard des propriétaires préjudiciés, puisque rien ne l'obligeait à laisser subsister des excavations de nature dangereuse, son titre de propriété ne pouvant en rien préjudicier aux droits préexistants de la surface;

Attendu qu'il ne se concevrait pas qu'une propriété plus récente pût endommager et même anéantir sans indemnité une propriété ancienne fondée en titre, alors surtout que la première n'est qu'une création de la loi, tandis que l'autre est basée sur le droit naturel;

Attendu qu'en statuant au fond dans les conditions où il l'a fait, le premier juge n'a pas violé les droits de la défense, l'appelante ayant conclu au fond en discutant l'expertise et en soutenant qu'elle ne pouvait être responsable à défaut de faute articulée et constatée à sa charge;

Attendu que le tribunal n'avait pas à lui enjoindre de faire porter sa défense au fond sur un autre point;

Mais attendu que l'affaire n'est pas actuellement en état d'être jugée par la cour, les parties ne s'étant pas suffisamment expliquées sur la cause et l'étendue du dommage et la société appelante demandant à le faire;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général MEYERS, sans avoir égard.., dit pour droit que l'immeuble de l'intimé est situé dans le voisinage immédiat des travaux de l'appelante, et que la responsabilité de cette dernière peut se trouver engagée même en l'absence de toute faute d'exploitation articulée et constatée à sa charge; ordonne aux parties de plaider au fond à toutes fins en s'expliquant notamment sur la cause et l'étendue du dommage; fixe jour à cet effet au 7 février prochain: dépens réservés... (Du 27 novembre 1910.—Plaid. MMes LECOCQ c. TSCHOFFEN et DEPRESSEUX.)

COUR D'APPEL DE GAND.

2e chambre, 2e section. — Prés. de VAN BIERVLIET, cons

23 novembre 1910.

MILICE. — EXEMPTION. — APPEL. — TIERS INTÉRESSÉ. NON-RECEVABILITÉ

Sous l'empire de la nouvelle législation en matière de milice, l'augmentation du contingent peut donner lieu, dans certains cas, à une diminution du temps de service.

Néanmoins, cet intérêt n'est pas suffisant pour permettre au milicien non exempté de réclamer contre l'exemption accordée par le conseil de milice à un autre milicien. L'appel formé de ce chef doit être déclaré non recevable.

(VANDERFAILLIE C. BUTAYE.)

Arrêt. — Vu l'appel formé le 24 octobre 1910 par Odile Vanderfaillie, milicien de 1911, et son père, Hipp. Vanderfaillie, contre la décision du conseil de milice, en date du 11 du même mois, exemptant pour une année Joseph Butaye, milicien de 1910, par application de l'article 27, § *h*, de la loi de milice;

Sur la recevabilité de l'appel:

Attendu que les articles 48 et 49 de la loi ancienne, non abrogés par la loi du 4 décembre 1909, réservent à tous les intéressés le droit de se pourvoir en appel contre les décisions des conseils de milice;

Attendu que pour être *intéressé* dans le sens de la loi, il faut avoir un intérêt né et actuel; il faut, de plus, que cet intérêt soit basé sur un droit, le droit seul pouvant donner ouverture à une action en justice sous quelque forme qu'elle s'exerce;

Attendu que, sous la loi nouvelle, l'exemption d'un milicien n'entraîne plus comme conséquence l'obligation pour un autre de prendre service en lieu et place du milicien exempté, sauf dans des cas spéciaux, tels que celui de l'exemption d'un frère aîné obligeant un frère puîné à servir à sa place;

Attendu qu'à la vérité, chaque milicien a intérêt à l'augmentation du contingent puisque, aux termes de l'article 85, cette augmentation peut amener une réduction du temps de service;

Mais attendu qu'il résulte autant du texte de la loi que de son économie générale, qu'un semblable intérêt ne saurait donner ouverture au droit de se pourvoir en appel contre les exemptions accordées par les conseils de milice;

Attendu que l'article 85, § *f* porte: « Un arrêté royal déterminera annuellement la durée du service pour les diverses armes » que, par conséquent, le milicien ne saurait en principe avoir droit à un minimum fixe de la durée de service; que si l'on considère le § *c* comme assurant une réduction déterminée de la durée du service, cette réduction, ne devant être opérée que deux ans après la mise en vigueur de la loi du 14 décembre 1909, ne saurait être invoquée dès maintenant comme un intérêt né et actuel;

Attendu que le § *h* est conçu en ces termes: « En attendant, chaque augmentation équivalente à 1,000 hommes de contingent,... amènera pour les miliciens... une réduction d'un mois dans la durée moyenne du service actif, de manière à arriver progressivement à 16.8 mois de durée moyenne de service »; que cette disposition vise la période qui précède celle indiquée dans le § *c*, et peut produire ses effets dès les deux premières années de l'application de la loi;

Attendu toutefois qu'elle ne justifierait pas l'appel dirigé par tout milicien non exempté contre les exemptions accordées à d'autres;

Attendu que outre les considérations émises plus haut au sujet de l'intérêt pouvant servir de base à une action judiciaire, il y a lieu d'observer que, dans chaque cas particulier, le milicien se prétendant lésé sera impuissant à établir que, sans l'exemption qu'il critique, l'augmentation de 1,000 hommes de contingent aurait été atteinte, et que l'exemption accordée empêche cette augmentation de 1,000 hommes; que, partant, son recours ne pourrait être accueilli à défaut d'un intérêt certain;

Attendu, au surplus, que les conséquences du système contraire en démontrent l'inadmissibilité;

Attendu, en effet, que l'intérêt basé sur les dispositions de l'article 85 ne se limite pas aux miliciens du canton de l'exempté, mais est commun à tous ceux du pays entier; que, partant, chaque exemption et même chaque dispense ouvriraient le droit d'appel à tous les miliciens non exemptés;

Attendu qu'il ne paraît pas douteux que le législateur n'a pu vouloir, sans s'en exprimer formellement, consacrer un droit aussi exorbitant et sortant absolument des limites dans lesquelles avaient été conçus et appliqués jusqu'ores les articles 48 et 49 de l'ancienne loi;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller VAN BIERVLIET, déclare l'appel non recevable... (Du 23 novembre 1910.)

Observation. — Voir en sens contraire le traité de BONET et JACQUEMIN, n° 443.

COUR D'APPEL DE GAND

Première chambre. — Prés. de M. VAN MAELE, 1er prés.

28 juillet 1910.

DIVORCE. — RÉSIDENCE. — ORDONNANCE. — APPEL.

Si, en principe, l'ordonnance du président qui, en vertu de l'art. 878, c. pr. civ., autorise la femme demanderesse en séparation de corps à quitter le domicile conjugal, n'est pas susceptible d'appel, il en est autrement lorsque le président assigne comme résidence à la femme le domicile conjugal et ordonne en même temps au mari de quitter ce domicile et lui fait défense d'y retourner ou d'y troubler la demanderesse.

(WANNEZ C. LEMMENS.)

Arrêt conforme à la notice. (Du 28 juillet 1910. Plaid. MMes VERBESSEM et VERHAEGHE.)

Observations. — Voir PAND. BELGES, Vo *Ordonn. sur requête*, nos 251 et suiv., 293; LAURENT, t. III, n° 319; CHAUVEAU sur CARRÉ, Suppl., quest. 2974ter; PAND. BELGES, Vo *Appel civil*, nos 269, 271; Gand, 11 décembre 1869 (PAS., 1870, II, 80); Gand, 9 juin 1866 (BELG. JUD., 1868, col. 1449); Bruxelles, 14 juillet 185. (BELG. JUD., 1859, col. 1066); Bruxelles, 13 mars 1879 (BELG. JUD., 1879, col. 719); Liège, 24 novembre 1879 (BELG. JUD., 1880, col. 142).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

4e chambre. — Présidence de M. BARA, juge

23 novembre 1910.

HOSPICES. — INDIGENT. — ASSISTANCE. — REMBOURSEMENT.

L'administration des hospices civils a le droit de réclamer à l'indigent revenu à meilleure fortune le remboursement des sommes qu'elle a dépensées pour lui, même pour les secours fournis à une époque où la personne secourue était réellement indigente.

(HOSPICES DE BRUXELLES C. BERCKMANS ET VERACHTERT, QUALITATE QUA.)

M. R. SIMONS, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes:

L'administration de la bienfaisance publique a-t-elle un recours, contre l'indigent revenu à meilleure fortune, en remboursement des sommes qu'elle lui a versées durant qu'il était en état d'indigence? Nous estimons que l'article 30 de la loi du 27 novembre 1891 permet de résoudre cette question affirmativement.

Cette solution procède, à notre avis, tant des travaux préparatoires de la loi et de la législation antérieure, que du caractère juridique des rapports créés entre l'administration de la bienfaisance et la personne secourue. Il existe à ce point de vue, une différence fondamentale entre la charité privée et la bienfaisance publique. La charité privée fait acte de donation: la chose donnée devient la propriété irrévocable du donataire; au contraire, la bienfaisance publique fait acte d'administration: elle fait un prêt, une avance de fonds. Cette différence est très bien mise en lumière par TIELEMANS (Rép. de l'administration, Vo *Hospices*, tit. III, p. 414): « On fait, dit-il, acte de charité *privée*, lorsqu'on donne ou qu'on lègue à une ou plusieurs personnes certaines et déterminées, que l'on désigne *individuellement*. On fait acte de charité *publique*, lorsqu'on donne ou qu'on lègue à des personnes *incertaines et indéterminées*, par exemple, à un hospice. Dans le premier cas, le pauvre, individuellement désigné, peut comme particulier accepter lui même la libéralité qui lui est faite; et du moment qu'il l'accepte, il devient propriétaire de la chose donnée ou léguée à son profit... Dans le second cas, la chose est transmise à une foule de personnes nées et à naître, qui changent, qui se succèdent, qui se renouvellent avec le temps et avec les vicissitudes de la fortune; elle est une sorte de propriété publique sur laquelle tout le monde a des droits éventuels et nul n'a des droits particuliers. Qui l'acceptera? Qui la possédera? Qui en aura l'administration? Qui désignera les individus appelés à en jouir? Qui discernera les plus pauvres de ceux qui le sont moins? Qui fera la part de leurs besoins respectifs? Ce sera l'administration. »

C'est donc l'administration qui est propriétaire et qui choisit les individus appelés à jouir de la bienfaisance, comme c'est elle aussi qui fixe le mode de jouissance et qui lui donne le caractère juridique le plus conforme au but même de la fondation.

Il en résulte, à notre avis, que l'administration de la bienfaisance, en faisant une avance de fonds à l'indigent, conserve le droit de récupérer cette avance si l'indigent revient à meilleure fortune, précisément parce que la somme avancée est et demeure la propriété du fonds collectif des pauvres, auquel elle vient s'ajouter lorqu'elle est sans emploi, auquel elle fait retour lorsque l'indigence n'existe plus.

Je me rallie donc à la thèse soutenue par le demandeur.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Jugement. — Attendu qu'il est constant, ainsi que le reconnaissent les parties, que la défenderesse, colloquée en la colonie d'aliénés de Gheel depuis le 31 octobre 1876, aux frais de la bienfaisance publique, comme étant indigente, a cessé de l'être depuis qu'elle est devenue héritière de sa sœur décédée le 5 mars 1905;

Attendu que la partie demanderesse réclame à la défenderesse la somme de fr. 1,558.54, représentant la part d'intervention des hospices de Bruxelles dans les frais de son entretien depuis sa collocation jusqu'au 1er avril 1892, date à laquelle, par suite de la mise en vigueur de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, cette administration n'a plus eu à intervenir;

Attendu que les défendeurs contestent que ces dépenses puissent être répétées contre la personne assistée qui était indigente au moment où les secours lui ont été accordés;

Attendu que ces frais n'ont donc pas été faits en exécution de la loi précitée, mais que le droit de recours contre l'indigent assisté, si celui-ci n'était pas indigent ou a cessé de l'être, était prévu dans les dispositions législatives antérieures (loi du 14 mars 1876, art. 20), dont l'article 30 de la loi actuellement en vigueur a maintenu les dispositions (voir exposé des motifs de la loi du 27 novembre 1891, PASIN., 1901, p. 409, 2e col.);

Attendu que si l'on doit admettre que l'acte de charité privée implique donation irrévocable de ce qui est remis à titre de secours à l'indigent, l'on doit attribuer une autre portée à l'acte de charité publique; qu'en effet, les administrations des hospices et bureaux de bienfaisance gèrent les dotations dont elles sont investies, dans le but de secourir des indigents actuels et ceux qui le deviendront dans l'avenir, personnes indéterminées nées ou à naître, qui, à raison de leur état de dénuement, peuvent ou pourront obtenir assistance; qu'il se conçoit que les secours ainsi octroyés, lesquels sont prélevés sur les biens des pauvres actuels et futurs, soient accordés par l'administration charitable ayant la gestion des dits biens, non pas irrévocablement, *animo donandi*, mais à titre de secours ayant le caractère d'avances ou de prélèvements, passagers et provisoires, pouvant être récupérés, à charge de celui qui en profite, dans l'éventualité où son indigence, qui est l'occasion de l'allocation des secours, viendrait à cesser;

Attendu qu'il est à remarquer que la législation sur le vagabondage et la mendicité, par des dispositions semblables à celles concernant l'assistance publique, a consacré le droit de remboursement au patrimoine des pauvres des frais d'assistance exposés pour l'indigent secouru, quand celui-ci revient à meilleure fortune, et que les motifs qui ont fait admettre ce secours sont basés sur les mêmes considérations d'équité que ceux que l'on invoque pour justifier le droit au remboursement à l'egard du secouru par les hospices qui cesse d'être indigent,

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. SIMONS, substitut du procureur du roi, écartant comme non justifiées toutes conclusions contraires, condamne la défenderesse Berckmans et le défendeur Verachtert, *qualitate qua*, à payer à la partie demanderesse la somme de fr. 1,558.54, avec les intérêts judiciaires: condamne les défendeurs aux dépens... (Du 23 novembre 1910. — Plaid. MMes LEFEBVRE-GIRON c. VERACHTERT [Gheel].

Observations. — Il est de jurisprudence, au contraire, que les administrations charitables ne peuvent pas réclamer à celui qui accède d'être indigent, tout ou partie du montant des secours qu'elles lui ont fournis, alors qu'il était en état d'indigence. Les hospices, en recevant un indigent, ne font que remplir un devoir qui leur est imposé par la loi; en l'absence de convention contraire, les secours sont fournis à titre gratuit; ils ne peuvent faire l'objet d'une action en répétition que s'ils ont été accordés à un faux indigent. La cour de cassation a formulé clairement le principe dans son arrêt du 15 janvier 1885, où il est dit que « les hospices sont des établissements publics de bienfaisance qui ont pour mission de secourir les indigents; que l'indigence constitue le titre à l'assistance; mais que si des secours ont été donnés à une personne supposée indigente et qui ne l'était pas, il naît une action en répétition *des fonds ainsi détournés de leur véritable destination.* » (BELG. JUD., 1885, col. 161). V. dans ce sens : PAND. BELGES, Vo *Abandonné (Enfant)*, nos 58 et suiv ; Vo *Bureau de Bienfaisance*, nos 701 et suiv. ; Vo *Hospices*, nos 723 et suiv.

La doctrine consacrée par le jugement du tribunal de Bruxelles aboutit à des conséquences inadmissibles : si un malheureux hospitalisé fait un petit héritage qui met fin à son dénûment, les hospices auront le droit de s'en emparer et de réduire de nouveau leur ancien pensionnaire à l'état d'indigence ; si un ouvrier, après avoir été malade et admis dans un hôpital, se remet courageusement au travail et acquiert ainsi quelque bien, les économies qu'il sera parvenu à faire pourront lui être ravies par l'administration publique, qui, en acquit de sa mission légale, l'a momentanément secouru. Ni dans les lois sur l'assistance publique, ni dans les travaux préparatoires, on ne voit que telle ait pu être l'intention du législateur.

Sur la prescription de l'action en remboursement, dans les cas où elle est admise, voyez Bruxelles, 2 février 1910 (BELG JUD., 1910, col. 275).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

9e chambre. — Présidence de M. ARNOLD, vice-président.

22 novembre 1910.

ENFANT. — MORTALITÉ INFANTILE. — ASSURANCE. FRAIS FUNÉRAIRES.

L'article 2 de la loi du 26 décembre 1906, qui punit celui qui a participé à la conclusion d'un contrat d'assurance ayant pour objet le payement d'une somme d'argent en cas de décès d'un enfant de moins de cinq ans, n'est pas applicable lorsque l'assurance a été contractée uniquement dans le but de permettre à la famille de faire à l'enfant des funérailles convenables.

(PROCUREUR DU ROI C. K...)

Jugement — Attendu qu'il est établi qu'à la date du 17 février 1908, les époux D... ont contracté avec la Société d'assurances « De Nederlanden » de Rotterdam, par l'intermédiaire du prévenu, agent de la dite société, une assurance verbale de 100 francs sur la vie de leur enfant née le 5 janvier 1908 et qui est décédée le 3 juin de la même année; que la prime à payer était fixée à 4 centimes par semaine;

Attendu qu'il était expressément stipulé entre parties qu'en cas de décès de l'assurée avant l'âge de 5 ans, la somme due par l'assureur, dans l'espèce 25 francs, serait, conformément aux conditions générales de la Compagnie, payée à la personne ou à l'administration publique chargée de l'inhumation ;

Attendu qu'en concluant le dit contrat pour la Société « De Nederlanden », le prévenu ne s est pas rendu coupable de l'infraction prévue et punie par les articles 1er et 2 de la loi du 26 décembre 1906;

Attendu, en effet, que le but de ces dispositions a été de prévenir des spéculations contraires à la fois à la morale et à la notion véritable de l'assurance, qui seraient basées sur l'appât d'une somme d'argent à payer par l'assurance, en cas de décès de l'enfant, soit à ses parents, soit aux personnes qui en avaient la garde, et constituant pour eux un bénéfice et non la compensation d'une perte (voir développements de la proposition de loi de MM. DELBASTÉE et consorts, à la Chambre des représentants, PASINOMIE, 1906, p. 339);

Attendu que le contrat incriminé n'est point entaché de cet esprit de spéculation: que pareille convention ne tombe pas sous l'application de la loi du 26 décembre 1906; qu'il ne peut exister aucun doute à cet égard, en présence des déclarations expresses faites tant à la Chambre des représentants qu'au Sénat par M. VAN DEN HEUVEL, ministre de la justice, à l'appui de l'amendement proposé à l'article 1er par le gouvernement et qui a été adopté (voir PASINOMIE, 1906, pp. 342, 343 et 349);

Attendu qu'au cours de la discussion qui a eu lieu au Sénat, le 21 juin 1905, le ministre s'exprimait en ces termes qui confirment et résument ses déclarations antérieures : « On n'annule pas les diverses assurances qui pourraient avoir pour objet de faire des funérailles décentes à l'enfant»; qu'à la même séance, M GOBLET D'ALVIELLA, qui, dans son rapport présenté au Sénat, avait établi la même distinction, disait également au sujet des assurances contractées par les parents en vue d'assurer à leurs enfants des funérailles convenables : « Le cas est excepté par le projet qui reconnait la légitimité d'assurances contractées dans ce but »;

Attendu que ces déclarations réitérées et concordantes, qui n'ont été l'objet d'aucune contradiction, déterminent avec précision le sens et la portée de l'article 1er de la loi du 26 décembre 1906; que le prévenu n'a point contrevenu à cette disposition et doit être renvoyé des poursuites;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, sur les réquisitions conformes de M. COIBRAY, substitut du procureur du roi, acquitte le prévenu... (Du 22 novembre 1910. — Plaid. Me R. BÖX.)

Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in 4. Prix : 25 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

I. — **Table Générale** de 1886 à 1902. — Un fort volume in-4°. — Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Cartonnage pour la conservation et le classement des numeros de l'annee courante, Fr. 2,25

S'adresser au gérant du journal, M. ARTHUR SOMERCOREN, 225, chaussee de Haecht, BRUXELLES.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »

Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE.

Réhabilitation pénale. — Amendement du condamné. — Appréciation. Cass., 2e ch., 24 octobre 1910.

Patente. — Société anonyme. — Accroissement de l'avoir social. Bilan. — Supputation fictive. — Cotisation. Cass., 2e ch., 20 juin 1910.

Patente. — Société anonyme. — Fonds affectés à un remboursement décidé conformément aux statuts. — Non-exonération. (Cass., 2e ch., 7 juin 1910.)

Compétence commerciale. — Représentant de commerce. — Action de tiers en contrefaçon de marque. — **Propriété industrielle.** Marque de fabrique. — Société française. — Absence d'établissement industriel ou commercial en Belgique. **Concurrence déloyale.** Représentant de commerce. — Action de tiers. Bruxelles, 5e ch., 18 novembre 1910.

Société. — Conditions de validité. - Apports. — Donation. — Contrat innomé. Liége, 1e ch., 8 novembre 1910.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

Testament. — Captation. — Dol. Cass. franç., ch. des req., 6 décembre 1909.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

2e chambre. — Présidence de M. LAMEERE.

24 octobre 1910.

RÉHABILITATION PÉNALE. — AMENDEMENT DU CONDAMNÉ. — APPRÉCIATION.

Le droit à la réhabilitation en matière pénale dépend de l'appréciation souveraine par la chambre des mises en accusation, de la procédure instituée pour constater l'amendement du condamné, et sa décision est suffisamment motivée quand elle déclare « qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de la cause, d'accorder la réhabilitation sollicitée » (1).

(SCHACK.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles, du 25 juin 1910, rendu sous la présidence de M. JAMAR.

Arrêt — Sur les deux premiers moyens réunis et invoquant, le premier, la violation de l'article 1er de la loi du 25 avril 1896, en ce que le rôle de la chambre des mises en accusation consiste uniquement à examiner si les conditions requises par la loi se trouvent accomplies; que, dans l'affirmative, elle ne peut refuser de faire droit à la demande, et que les cinq conditions prévues se rencontrant dans l'espèce, la réhabilitation constituait un droit pour le demandeur, le second, la violation des articles 26, 27, 8 1er, 28, 42 et 46 de la Constitution, en ce que l'arrêt a décidé implicitement que la chambre des mises en accusation avait un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si la réhabilitation peut être accordée, même quand les conditions prévues par l'article 1er de la loi se trouvent réunies :

Attendu que la réhabilitation est avant tout la constatation par le pouvoir judiciaire de l'amendement d'un condamné : qu'elle constitue évidemment pour lui un droit, quand se trouvent réunies les conditions auxquelles la loi en subordonne l'octroi, mais qu'il ne s'ensuit point que le pouvoir judiciaire soit destitué de la faculté de vérifier si l'amendement du condamné est démontré, et notamment si les attestations fournies en sa faveur sont ou non pertinentes et fondées ;

Qu'il résulte des dispositions de la loi que la demande en réhabilitation s'instruit comme une demande judiciaire ; que, spécialement, l'article 4 attribue tant à la chambre des mises en accusation qu'au procureur général au droit de vérification et d'enquête ; que ce pouvoir, emportant à la fois pour le procureur général et la cour le droit de s'éclairer sur la conduite du condamné, entraîne comme conséquence nécessaire le pouvoir d'apprécier les attestations fournies et les témoignages éventuellement destinés à contrôler celles-ci ;

Attendu qu'ayant été voté tel qu'il a été présenté, le texte révèle avec certitude l'intention des auteurs de la loi et que, dès lors, les opinions personnelles émises par quelques membres de la législature ne peuvent prévaloir contre lui; qu'il devient ainsi sans utilité de rencontrer la thèse présentée par le pourvoi à l'appui du second moyen, et déduite de la contradiction qui existerait entre les opinions qui se sont manifestées au Sénat et celles précédemment exprimées au cours des débats devant la Chambre des représentants ;

Attendu qu'il suit de là que le pourvoi confond le droit de demander la réhabilitation avec le droit de l'obtenir, celui-ci dépendant uniquement de l'appréciation par le pouvoir judiciaire de l'instruction que la loi lui a confiée ;

Attendu enfin que l'arrêt attaqué constate que le demandeur et son défenseur ont été entendus dans leurs explications : qu'il n'est fait au dossier aucune mention de conclusions qui auraient été soumises par eux à la chambre des mises en accusation ;

Qu'il résulte de ces diverses considérations que l'arrêt attaqué, en refusant la réhabilitation sollicitée, n'a contrevenu à aucune des dispositions légales relevées par les deux moyens ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la décision attaquée n'est pas motivée à suffisance :

Attendu que la cour justifie sa décision en déclarant

(1) Comp. Cass., 16 octobre 1905 (BELG. JUD., 1905, col. 1427).

« qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de la cause, d'accorder la réhabilitation sollicitée »;

Attendu que les conditions exigées par l'article 1er de la loi, à l'exception de celle relative à l'amendement du condamné, peuvent s'établir par pièces produites; que l'arrêt ne signalant aucune lacune dans les pièces, le motif donné ne vise en réalité que l'amendement du condamné que la cour, par une appréciation souveraine, trouve insuffisamment établi, même après les explications fournies par le demandeur et son conseil qui, ainsi qu'il vient d'être dit, n'ont saisi la chambre des mises en accusation d'aucune conclusion;

Attendu que, tel qu'il est énoncé, le motif donné par la cour n'est point contraire au vœu du législateur, l'exposé des motifs de la loi faisant observer qu'en matière de réhabilitation, la procédure, tout en assurant à la justice des renseignements suffisants sur la conduite du condamné depuis sa condamnation, doit être réglée de façon à éviter une publicité inutile;

Que le troisième moyen doit donc être également écarté;

Et attendu que toutes les prescriptions de la loi du 25 avril 1896 ont été observées:

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DU PONT en son rapport et M. l'avocat général EDMOND JANSSENS en ses conclusions conformes, rejette... (Du 24 octobre 1910. Plaid. Me PAUL JANSON.)

COUR DE CASSATION

2e chambre. — Présidence de M. LAMEERE.

20 juin 1910.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACCROISSEMENT DE L'AVOIR SOCIAL. — BILAN. — SUPPUTATION FICTIVE. COTISATION.

Ne constitue pas simplement un bénéfice apparent dû à une modalité des écritures, mais un véritable accroissement des apports sujet au droit de patente des sociétés anonymes, le montant de versements faits pour mettre en valeur certaines concessions minières restées jusqu'à la inexploitées (1).

(ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS C. SOCIÉTÉ DES MINES DE CUIVRE ET DE PLOMB ARGENTIFÈRE DE RIO FARDÉS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 2 février 1910, rendu sous la présidence de M. le premier président JOUVENEAU et rapporté, avec l'avis de M. le premier avocat général PHOLIEN, dans la BELG. JUD., 1910, col. 332.

Arrêt. — Vu le pourvoi invoquant la violation de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'un accroissement survenu dans l'avoir social de la société défenderesse pendant l'exercice 1906, n'est pas soumis au droit de patente, parce qu'il provient uniquement d'une différence dans la valeur attribuée aux apports;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que si, à la vérité, le bilan de la société, arrêté le 31 décembre 1905, soldait en perte pour fr. 1.502,100.31, et si, d'autre part, le bilan clôturé le 31 décembre 1906 n'accuse plus qu'une perte de fr. 6.249.31, cette différence provient de ce que, en 1905, l'assemblée des actionnaires avait estimé qu'à raison de l'inexploitation de huit des douze concessions minières de la société, il était raisonnable de diminuer de 1.500,000 fr. l'évaluation des apports, tandis que, en 1906, une estimation nouvelle des mêmes apports leur a attribué leur valeur primitive de 2.500,000 francs, les huit concessions minières provisoirement abandonnées en 1905 ayant été remises en exploitation;

Attendu que l'arrêt en déduit que la balance plus favorable du bilan de 1906 ne révèle pas l'existence d'un bénéfice patentable, d'abord parce qu'elle n'est point le résultat d'opérations commerciales ayant laissé des bénéfices, et, en second lieu, parce qu'elle est due uniquement à une modalité des écritures relatives aux apports, et à une évaluation différente d'un même et unique avoir n'ayant pas subi le moindre accroissement réel d'un exercice à l'autre, l'accroissement allégué par l'administration n'étant qu'apparent;

Attendu que le premier motif est dénué de relevance; qu'en effet, l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 frappe du droit de patente les bénéfices annuels des sociétés anonymes, sans distinguer de quelle source ils proviennent et sans exiger qu'ils soient le résultat d'opérations pouvant être qualifiées d'opérations commerciales;

Attendu que le second motif est en opposition avec les constatations de fait relevées ci-dessus, dans lesquelles la cour d'appel signale que si les apports sont restés, il est vrai, les mêmes, en ce sens qu'ils consistent dans les mêmes concessions minières, la valeur de celles-ci s'est accrue en 1906 de 1,500,000 francs;

Attendu que l'avoir social a donc augmenté dans des proportions considérables, et que, quelle que soit la cause de cette plus-value, elle est non pas apparente, mais réelle, puisqu'elle figure à l'actif d'un bilan définitivement arrêté;

Attendu que l'arrêt attaqué invoque, il est vrai, les travaux préparatoires de la loi du 22 janvier 1849, mais que les considérations qu'il fait valoir à cet égard ne justifient point son refus de tenir pour bénéfices la plus-value constatée au bilan; qu'il a ainsi contrevenu à l'article 3 invoqué au pourvoi;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DU ROY DE BLICQUY en son rapport et M. le premier avocat général TERLINDEN en ses conclusions contraires, casse l'arrêt rendu dans la cause par la cour d'appel de Bruxelles; condamne la société défenderesse aux frais de la décision annulée, ainsi qu'à ceux de l'instance en cassation; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... (Du 20 juin 1910. Plaid. Me PICARD.)

COUR DE CASSATION

2e chambre. — Présidence de M. LAMEERE.

7 juin 1910.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — FONDS AFFECTÉS A UN REMBOURSEMENT DÉCIDÉ CONFORMÉMENT AUX STATUTS. NON-EXONÉRATION.

Sont imposables au droit de patente comme constituant un accroissement de capital qui n'est pas compensé par un amortissement effectif, les sommes, provenant de bénéfices non distribués, dont une société anonyme réserve l'affectation au remboursement d'une partie de ses actions, quand le cours sera descendu à celui auquel ses statuts lui permettent de les racheter.

(SOCIÉTÉ DES TRAMWAYS BRUXELLOIS C. ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 11 février 1910, rendu sous la présidence de M. AELBRECHT et rapporté BELG. JUD., 1910, col. 472.

M. le procureur général a conclu au rejet en ces termes:

La Cour connaît la longue controverse provoquée par la question de savoir si la société qui rembourse ses actions, non sur son capital, mais sur ses bénéfices, échappe de ce chef à la patente. Votre arrêt du 12 octobre 1891 BELG. JUD., 1891, col. 1393 et 1508, amené par la persistante opposition de M. DE BROUCKERE à votre jurisprudence antérieure, a décidé que le remboursement à l'aide des bénéfices échappe au droit de patente aussi bien que le remboursement à charge du capital. Depuis, on a voulu s'attaquer encore à ce principe, non plus ouvertement, mais à propos de la preuve qui incombe à la société de faire conster du remboursement.

La loi de 1823, disait-on, soumet à l'impôt l'accroissement du capital et les remboursements. Ceux-ci n'échappent que si le remboursement est réel. Il incombe aux sociétés d'établir leur comptabilité de façon à ce que le capital placé ou à fournir puisse être suffisamment distingué des dividendes. Or, si par exemple je rembourse 1,000 francs par la réalisation des apports sur un capital de 10,000 francs, je n'en dois plus que 9,000, et mon capital ne figure plus au bilan que pour 9,000 francs. Il n'y a pas de doute: j'ai remboursé mon capital: l'impôt n'est pas dû. Mais si je fais 1,000 francs de *bénéfices* et si, au lieu de les distribuer, j'affecte ces 1,000 francs à rembourser mon capital, celui-ci, tout au moins dans les écritures sociales, ne peut et ne doit pas être réduit: j'ai remboursé sur ce qui est devenu l'*excédent* de mon capital, car ce que la société ne distribue pas, ce qu'elle garde devient son capital. Par conséquent, en remboursant ainsi sur les bénéfices, la société conserve son capital intact. Elle n'a donc pas fait un remboursement réel effectif. Par conséquent, tout autre remboursement que celui qui se fait par réalisation d'apport, diminuant en fait le capital, n'est que bénéfice déguisé pour échapper à l'impôt...

Vous avez repoussé également ce système par vos arrêts du 20 janvier 1908 (BELG. JUD., 1908, col. 610). Vous avez dit que, dès que les remboursements ne dépassent pas la mise primitive, ils échappent à la patente: qu'il est très possible qu'à l'expiration de la société, le capital se trouvant remboursé, les valeurs primitives ou les sommes qui les représentent et qui forment le capital social pourront se trouver intactes entre les mains de la société, et ne plus être qu'un bénéfice qui aura échappé à l'impôt annuel pour être frappé *in globo* à l'expiration de la société, mais que c'est la conséquence de la loi; que les travaux préparatoires le prouvent, bien que peut-être on n'ait pas pensé à cette époque à toutes les formes que pourraient affecter par la suite les actes de constitution des sociétés anonymes.

Deux spécialistes, également distingués, ont, après votre arrêt, continué à discuter cette question. Le premier, M. DE PELSMAEKER, défend votre jurisprudence contre le second, M. CORBIAUX, qui en est resté l'irréductible adversaire. Ce dernier, tout en reconnaissant que l'argument tiré de la façon dont doit s'établir la comptabilité sociale, qui toujours, lorsqu'on rembourse sur bénéfices, laissera apparaître dans les écritures le capital primitif, n'a en soi rien de décisif, insiste sur le point suivant: Prévoyant la question qui vous est encore moment soumise (étude de M. DE PELSMAEKER, *Du remboursement du capital*, extrait de la *Revue pratique des sociétés*, Louvain, 1907, p. 34), « les sociétés, dit-il, vont avoir un moyen par trop simple d'échapper au fisc durant les premières années de leur prospérité; au lieu de stipuler le remboursement sur bénéfices par la voie ordinairement suivie, de l'amortissement individuel et intégral d'un certain nombre d'actions seulement désignées chaque année par voie de tirage au sort, elles n'auraient qu'à organiser le remboursement sur la base d'un amortissement partiel et général, effectué chaque année sur toutes les actions indistinctement à concurrence du bénéfice distribuable. De sorte qu'à raison d'un bénéfice de 10 p. c., le fisc se trouvera pendant dix ans privé de la patente... ».

Je n'y vois pas grand mal, répond M. DE PELSMAEKER, d'abord parce qu'il doit en être ainsi; les actionnaires n'admettront jamais qu'on leur rembourse leur capital par fractions minimes, d'un remploi trop difficile, et puis parce que le fisc n'y perdra rien, puisque, si la société est exonérée pendant dix ans, elle sera atteinte d'autant plus lourdement pendant le reste de son existence et au moment de la liquidation. Que l'amortissement soit de l'intérêt des actionnaires, comme le dit M. DE PELSMAEKER, c'est évident! Mais cela ne serait pas un argument pour démontrer que la loi exempte cette forme de remboursement du droit de patente. Que le fisc n'y perde pas, c'est possible encore. Mais M. DE PELSMAEKER perd de vue l'annalité de la patente: principe essentiel sur lequel repose toute l'organisation fiscale de l'Etat.

C'est là le principe qu'il faudrait pouvoir concilier avec la nécessité de reconstituer son capital quand il s'agit d'une société qui exploite une concession, c'est-à-dire à laquelle a été accordé le droit de tirer parti d'un avantage, comme l'usage de la voirie, par exemple, mais avantage qui finira à l'époque déterminée par la concession elle-même. Un capital lui a été fourni pour exploiter cette concession, et lorsque celle-ci expirera, elle devra rendre ce capital dont elle deviendra débitrice. Si elle n'a pas fait de réserve dans ce but pendant la durée de son exploitation, la dette qui naîtra à ce moment ne sera représentée par aucun poste correspondant; il lui manquera le montant de la valeur active de sa concession définitivement perdue au moment où arrive son terme. Si elle rembourse annuellement une partie de ses actions, l'annalité de la patente est respectée (puisque chaque année elle amortit réellement pour la perte subie pendant l'exercice, au regard du bilan précédent, la dépréciation subie par l'actif social).

Mais, dit-on, qu'importe si je mets annuellement cet amortissement à un fonds de réserve prévu par les statuts. Le fisc a toute garantie: le fonds ne peut être détourné de sa destination, et si, par hasard, l'unanimité des actionnaires en décidait autrement par une revision des statuts, le fisc reprendrait immédiatement son droit. Il se trouverait en présence de bénéfices répartis et soumis à l'impôt. C'est vrai; mais si ces fonds sont annuellement, en vertu des statuts, mis à un fonds de réserve, il n'en résulte pas qu'ils servent à un remboursement annuel, et c'est là ce qu'il faudrait pour respecter le principe de l'annalité. Sans doute, statutairement ils représentent la dépréciation annuelle, mais en fait ils sont versés à un fonds de réserve; ils restent entre les mains de la société de sorte qu'au dernier bilan, le remboursement sera effectué non pour rétablir la perte constatée par la comparaison de la situation au moment du remboursement avec celle de la fin de l'exercice précédent, mais des années antérieures pendant toute la durée de la concession.

Pareil procédé est inconciliable avec l'annalité de la patente, qui frappe le bénéfice annuel, c'est-à-dire ce qui reste, toutes dettes payées, au point de vue de l'exercice social, et ici les sommes versées à un compte d'amortissement restent à la société et augmentent son capital quelle que soit la destination de cette augmentation.

Il y a plus: le système de la société demanderesse est en contradiction avec les termes non douteux de la loi: cel-ci dit que les remboursements réels échappent s'ils peuvent être distingués des répartitions... Remboursement *réel* est déjà assez expressif. Ce n'est pas un remboursement réel que d'économiser des sommes (y fût-on obligé par le pacte social) avec lesquelles on remboursera plus tard. Mais le texte néerlandais dit *merkelijke aflossingen*. Or, *aflossingen* vient de *lossen*: délier, être délié, être déchargé, ne plus avoir à supporter ou à faire une chose...

Il faut donc être réellement, d'après le texte néerlandais, libéré de la créance qui grevait le capital social. C'est à ce prix et non d'après de simples écritures sociales que la société pourra, avec quelque garantie de certitude pour le fisc, profiter de l'exemption en justifiant de l'apport primitif et des remboursements de façon à distinguer ceux-ci des répartitions. L'interprétation restrictive du texte est ici d'autant plus commandée, qu'il s'agit d'une exception au principe de la debition pour les remboursements et accroissements de capital.

Je ne dis pas qu'étant donnée l'immense extension des sociétés exploitant des concessions et l'impérieuse nécessité d'amortir la concession autrement que par de minimes fractions annuelles (que l'actionnaire ne peut guère réemployer s'il ne détient que quelques actions), le système de la loi soit à approuver. Il y a plus: il est peut-être injuste, car si d'après les statuts, la société amortit sa concession pour en rembourser la valeur à l'actionnaire, qui en sou-

(1) Voy. en ce sens PAND. BELGES, V° *Patente* (sociétés anonymes), n° 249; Cass., 26 octobre 1908 (BELG. JUD., 1908, col. 1313 et observations); *Revue prat. des sociétés*, 1910, n° 2060. — *Contra*: Cass., 11 décembre 1905 (BELG. JUD., 1906, col. 401).

scrivant n'a payé cette chose périssable qu'avec l'idée bien arrêtée d'en être remboursé à l'expiration de la société tout en ayant retiré quelque bénéfice de l'affaire, s'il paye patente sur le capital destiné à ce remboursement, c'est en réalité non seulement sur les bénéfices, mais sur le capital qu'il paye.

Mais il s'agit d'une loi fiscale et la loi a ici cette conséquence : son texte et le principe de l'annalité de la patente l'imposent.

Il va de soi que le système que je viens de vous exposer, déjà consacré par votre arrêt du 16 novembre 1908 (Belg. Jud., 1909, col. 281), au rapport de M. D'Hoefschmidt qui avait rédigé vos arrêts du 20 janvier précédent, décidant que le remboursement échappe à la patente, qu'il soit fait au moyen du capital ou au moyen des bénéfices, ne porte aucune atteinte à cette dernière règle.

Il en marque la limite; quel que soit le remboursement, il doit être *réel*, et il ne l'est pas si la société garde ses fonds. Elle ne peut alors constater du remboursement dans le cours de l'année.

Nous concluons au rejet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur le moyen accusant violation et fausse application des articles 4 et du tableau n° IX, § 1er, de la loi du 21 mai 1819, et 9 de la loi du 6 avril 1823; violation et fausse application des articles 3 de la loi du 22 janvier 1849 et 12 de la loi du 8 juillet 1871; pour autant que de besoin, violation de la foi due aux statuts de la société demanderesse (art. 22 et 24) et de leur force obligatoire, articles 1317, 1319 et 1320 du code civil, 4 9 à 12 de la loi sur les sociétés des 18 mai 1873-22 mai 1886, 1134 et 1135 du code civil, combinés avec les articles précités et ensuite avec l'article 59, alinéa 2, de la loi sur les sociétés, en ce que la cour d'appel, par l'arrêt dénoncé, a refusé de considérer comme bénéfices non patentables ceux qui, dans le bilan de 1907, avaient été affectés au remboursement du capital par une application des statuts ne permettant pas la confusion avec des dividendes :

Attendu que la demanderesse contestait la légalité de l'imposition de trois sommes figurant à l'actif de son bilan de 1907, sous la rubrique « fonds d'amortissement (art. 22) », conformément à une disposition de ses statuts d'après laquelle 30 p. c. de ses bénéfices annuels doivent être appliqués à l'amortissement des actions privilégiées d'abord, et des actions ordinaires ensuite, par voie de rachats à la Bourse, tant que le cours en est inférieur à 400 francs; que la cote des actions étant supérieure à ce taux, la demanderesse soutenait que la décision par elle prise d'effectuer un prélèvement sur ses bénéfices pour lui permettre d'opérer le rachat des titres, lorsque le cours en serait devenu inférieur à 400 francs, constituait un remboursement, d'après le texte et l'esprit de l'article 9 de la loi du 6 avril 1823;

Attendu que l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 soumet au droit de patente des sociétés anonymes le montant de leurs bénéfices annuels, et y comprend les fonds de réserve; que tel est le caractère qu'il faut reconnaître à la prédite affectation et non celui d'un remboursement, cette dernière expression devant s'entendre, dans son acception usuelle, d'une somme sortie de caisse et entrée en possession des actionnaires, qui reprennent ainsi, en tout ou en partie, leurs mises de fonds; qu'on ne peut, comme le fait la demanderesse, lui donner le sens de somme disponible pour opérer le remboursement, en l'ayant tout prêt au moment propice; qu'aussi longtemps que le remboursement n'est que décidé et préparé, mais non accompli, la loi s'oppose à ce que la somme tenue en réserve à cet effet échappe à l'impôt, puisqu'elle atteint les bénéfices annuels dont il n'a pas été fait emploi sous forme de restitution réelle aux actionnaires de leurs apports, et que la dite somme continue à appartenir à la société dont elle augmente l'avoir; qu'il ne suffit pas que les mentions du bilan permettent de distinguer les remboursements projetés de dividendes donnant ouverture au droit, et indiquent que leur réalisation en est seulement ajournée et dépendra de l'état du marché financier; que s'il en était ainsi, la défiance dont témoigne la loi à l'égard de remboursements prétendus, lorsqu'elle exige qu'ils soient établis avec certitude, serait aisément déjouée soit par des stipulations statutaires, soit par des délibérations des actionnaires qui rendraient impossible la perception annuelle de la patente et pourraient même compromettre les droits du fisc si la somme d'abord destinée à un remboursement recevait un autre emploi ou si les affaires de la société périclitaient;

Que la demanderesse objecte vainement que le fonds d'amortissement qu'elle a créé continuera à être imposé jusqu'à la dissolution de la société, si le cours de ses actions ne descend pas en dessous de 400 francs, bien que ses statuts l'empêchent de les racheter au-dessus de ce cours; que cette conséquence d'une stipulation du pacte social, qu'il lui a convenu d'adopter et dont il ne lui était pas impossible de prévoir les effets, ne permet pas au juge de s'écarter, sous prétexte d'équité, de la règle fondamentale de l'annalité de la patente prérappelée;

D'où il suit que le moyen manque de fondement :

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Remy en son rapport et M. le procureur général R. Janssens en ses conclusions conformes, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux frais... (Du 7 juin 1910. — Plaid. Me Van Dievoet.)

Observations. — Voir Cass., 16 novembre 1908 (Belg. Jud., 1909, col. 283), rejetant un pourvoi contre un arrêt de Liège, du 11 avril 1908 (Belg. Jud., 1908, col. 1130); Cass., 20 janvier 1908 (Belg. Jud., 1908, col. 610, et conclusions de M. le procureur général Janssens dans les deux affaires jugées à cette date); Bruxelles, 26 juillet 1907 (Pas., 1908, II, 36) : idem, 17 juillet 1907 Belg. Jud., 1908, col. 614) et 21 février 1907 (Pas., 1907, II, 158); Liège, 22 novembre 1905 (Belg. Jud., 1905, col 1393); les études de MM. Corbiau et De Pelsmaeker, ainsi que les observations dont le premier de ceux-ci a fait suivre, dans la *Revue des Sociétés*, l'arrêt du 16 novembre 1908, qui lui paraît marquer un revirement dans le sens de la thèse par lui défendue, les arrêts du 20 janvier 1908 ayant nettement décidé que le remboursement échappait à l'impôt, alors même qu'il était opéré à l'aide de bénéfices, et cette solution, d'après lui, ne laissant pas logiquement place au tempérament qu'y apporte l'arrêt du 16 novembre 1908.

La question actuelle était celle de savoir s'il y a remboursement au sens de l'article 9 de la loi du 6 avril 1823, dès que les fonds destinés à l'opérer peuvent être employés à cette destination, sous la restriction que la société s'en dessaisira seulement par rachat d'actions, quand le taux de celles-ci sera descendu à la valeur nominale du titre, ainsi que le prévoient ses statuts.

N'y a-t-il pas alors seulement l'acte préparatoire d'un remboursement effectif, un simple acte de gestion sociale, analogue à celui du débiteur d'une rente en nature, qui ne se décide pas à la racheter parce que le taux des mercuriales a été toujours trop élevé, eu égard à la cherté des céréales, pour qu'il se décidât à faire le sacrifice du capital correspondant à cette hausse?

La règle de l'annalité de l'impôt, qui se lie à l'annalité des dépenses budgétaires de l'Etat, permet-elle de différer ainsi indéfiniment, jusqu'à l'expiration de la société, jusqu'à une époque où elle peut être insolvable, le payement d'un droit ayant sa source dans un bénéfice qu'il convient aux intéressés de frapper d'indisponibilité temporaire?

Les dispositions statutaires qui déterminent le mode d'emploi des bénéfices, leur mode de répartition ou leur affectation à des rachats conditionnels, peuvent-elles vinculer le droit de l'Etat d'être payé au fur et à mesure de chaque exercice se clôturant par un boni?

La loi de 1823, très méfiante à l'endroit des remboursements, ne veut-elle pas qu'ils soient une réalité à une époque rapprochée de l'établissement du bilan?

Pour ne pas s'exposer à être leurrée au moyen d'arti-

fices de comptabilité, elle exige que la société fasse *constater du remboursement*, c'est-à-dire que le remboursement soit démontré avec certitude, ne laisse subsister aucun doute. Or, l'intention de rembourser qu'annonce la société en *tenant prêts* les fonds nécessaires à une opération future de rachat, équivaut-elle à un *remboursement*, si la loi, ce qui est probable, a employé ce mot dans son acception usuelle?

L'arrêt ci-dessus résout avec raison cette question conformément à l'esprit de la loi et, on peut le dire, au simple bon sens.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

5e chambre. — Présidence de M. Dierckxsens.

18 novembre 1910.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — Représentant de commerce. — Action de tiers en contrefaçon de marque.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Marque de fabrique. Société française. — Absence d'établissement industriel ou commercial en Belgique.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — Représentant de commerce. — Action de tiers.

Est de la compétence du tribunal de commerce, l'action du chef de contrefaçon de marque et de concurrence déloyale dirigée par un tiers contre un représentant de commerce vendant, moyennant commission, les marchandises de son patron.

Est actuellement non recevable, faute de renouvellement des traités existant entre la Belgique et la France, l'action en dommages intérêts pour contrefaçon de marques, intentée contre un Belge, pour faits postérieurs au 1er février 1892, date de l'expiration du dernier traité, par un Français n'ayant en Belgique aucun établissement industriel ou commercial.

Est recevable, l'action en concurrence déloyale intentée contre le représentant d'un industriel, alors même qu'il se borne à débiter les marchandises de son patron.

(Hebebrand et Cie et Wagemaeckers, Louis, c. Société anonyme française de coton a coudre.)

La Société française de coton à coudre avait intenté devant le tribunal de commerce de Bruxelles, par le même exploit, à la Société allemande Hebebrand et Cie et à Wagemaeckers, représentant de commerce de celle-ci en Belgique, une action à la fois en contrefaçon de marque de fabrique et en concurrence déloyale.

Le jugement et l'arrêt qui sont intervenus indiquent les moyens de droit développés par les parties.

Voici le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles (4e ch.), du 15 novembre 1909, confirmé pour partie, réformé pour le surplus par l'arrêt de la cour :

Jugement. — Attendu que l'action, qui tend au payement de dommages-intérêts et à la publication par la voie de la presse du jugement à intervenir, se fonde sur ce que les défendeurs auraient usurpé la marque de fabrique « A la Croix » dont la demanderesse serait titulaire, et qu'ils se seraient, en outre, livrés à des agissements constitutifs de concurrence déloyale, ou tout au moins illicite;

Attendu que le défendeur Wagemaeckers prétend que le tribunal serait incompétent à son égard pour connaître du litige, parce qu'il ne serait pas commerçant, mais seulement représentant de commerce, vendant moyennant commission les marchandises de la firme Hebebrand et Cie; toutefois, l'article 12, 1°, de la loi du 25 mars 1876 défère spécialement aux juges consulaires la connaissance des actions dirigées par les tiers contre les facteurs ou commis de marchands à raison de leur trafic, et c'est une action de cette nature que la demanderesse intente au défendeur;

Attendu que, suivant la défenderesse, l'action ne serait pas recevable parce que la demanderesse, société française, ne posséderait pas d'établissement en Belgique;

Attendu qu'elle déduit du texte de l'article 6 de la loi du 1er avril 1879 et de l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, qu'à moins d'un traité spécial en dispensant l'étranger, celui-ci ne pourrait, comme d'ailleurs le Belge lui-même, jouir de la propriété d'une marque de fabrique ou de commerce en Belgique qu'à la condition d'y exploiter un commerce ou une industrie, dont cette marque servirait à distinguer les produits :

Attendu néanmoins qu'en disposant (article 6) que toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine, sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les pays de l'Union, les Etats contractants ont manifesté la volonté de considérer leurs divers territoires, au point de vue de la protection des marques de fabrique, comme n'en formant qu'un seul, où, moyennant dépôts, elles seraient indifféremment protégées; qu'en indiquant au protocole de clôture le sens à donner au § 1er de l'article 6, et en disant que la marque régulièrement déposée en un pays ne devrait pas, au point de vue des signes la composant, satisfaire à la législation d'un autre où s'en effectuerait le dépôt, la législation de chaque Etat devant, sans cette exception, recevoir son application, les parties contractantes n'ont pas voulu anéantir l'effet de la disposition qu'elles interprétaient, en refusant à l'étranger, en dehors de son pays d'origine où sa marque aurait été régulièrement déposée, la protection de la dite marque, s'il ne possédait dans les pays de l'Union où il voudrait également s'en réserver la propriété exclusive moyennant dépôt, des établissements industriels ou commerciaux;

Attendu que la demanderesse justifie avoir fait, la première, usage d'une marque de fabrique consistant en une croix pour désigner ses produits; avoir aussi, la première, employé les termes « A la Croix » pour les distinguer; avoir enfin, avant la défenderesse, déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles une marque de fabrique consistant dans l'emblème susdit;

Attendu que rien ne s'opposait à ce que, pour distinguer ses produits, elle se servît de cet emblème, qui ne présentait avec leur nature ou leur emploi aucun rapport et qui n'était pas, semble-t-il, auparavant usité dans le genre d'industrie exercé par la demanderesse;

Attendu qu'à la vérité les croix qui constituent les marques déposées par les parties, diffèrent en ce que celle déposée par la demanderesse est la croix latine ou d'église, tandis que celle déposée par la défenderesse est la croix de fer ou de chevalerie, mais la confusion est possible entre ces marques appliquées l'une et l'autre à des produits de même nature et qui représentent des objets de même genre, quoique d'espèces différentes; car la spécification du genre devant prévaloir le plus souvent sur celle de l'espèce, quoique les marques ne soient pas identiques, l'une sera prise et acceptée pour l'autre;

Attendu que la défenderesse elle même l'a victorieusement soutenu devant les juridictions de son pays, dans une instance en radiation de la marque de fabrique même dont la demanderesse se prévaut, faisant remarquer notamment que les marchandises qui sont revêtues d'une croix comme marque de fabrique sont immédiatement désignées dans le commerce sous la dénomination « A la Croix »;

Attendu que la défenderesse facilite la confusion en désignant son produit sur les boîtes qui le renferment par les mots « Kreuz-Stickgarn », qui sont la traduction allemande des mots « coton à broder à la croix », au moyen desquels la demanderesse dénomme le sien, généralisant ainsi elle-même l'emblème « la croix » qu'elle a déposé sous une forme spéciale, et se servant du terme même dont la demanderesse se sert et qu'elle a déposé;

Attendu qu'il convient d'interdire pour l'avenir à la défenderesse d'employer la désignation « A la Croix », sous

quelque forme que ce soit, pour désigner une marchandise de la nature de celles fabriquées et vendues par la demanderesse sous cette dénomination ; c'est toutefois, à tort que celle-ci critique l'apparence extérieure des emballages dont se sert la défenderesse et qui ne constituent pas une imitation servile des siens; la forme des boîtes, appropriée à la marchandise, paraît banale et usitée et il n'existe entre elles, au point de vue de la couleur, du dessin, des caractères graphiques, pas assez de ressemblance pour que l'une puisse être offerte ou acceptée pour l'autre ;

Attendu qu'il serait inutile et frustratoire d'admettre la preuve des faits articulés par la défenderesse qui, au point de vue de la solution des questions que soulève le litige, sont sans pertinence et sans relevance ;

Attendu que la demanderesse ne justifie avoir subi jusqu'à ce jour d'autre préjudice appréciable que celui qui résulte de la nécessité, où elle s'est trouvée, d'intenter la présente action pour sauvegarder ses droits, et empêcher la continuation d'actes qui eussent pu lui causer un dommage considérable; les démêlés antérieurs des parties ne peuvent permettre à la défenderesse de prétexter avoir agi par ignorance ; la publication du présent jugement, aux frais des défendeurs qu'il convient d'ordonner, aura pour effet, en faisant connaître au public le caractère et la portée des actes accomplis, d'empêcher qu'ils puissent dans la suite porter préjudice à la demanderesse ;

Attendu qu'en vendant pour le compte de la défenderesse les marchandises revêtues de la marque et de la désignation incriminées, le défendeur a participé et coopéré aux actes imputés à la première et encours la condamnation sollicitée ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, se déclare compétent à raison de la matière pour connaître du litige vis-à-vis des deux défendeurs, déclare l'action recevable ; statuant au fond, fait défense aux défendeurs de faire usage à l'avenir des marques et désignation incriminées pour distinguer des produits de la nature de ceux fabriqués par la demanderesse et débités sous les marque et désignation dont elle se prévaut ; condamne solidairement les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ; autorise la demanderesse à faire publier le présent jugement dans deux journaux de son choix, aux frais des défendeurs, récupérables sur simples quittances des éditeurs, les dits frais ne pouvant toutefois excéder la somme de 500 francs ; condamne les défendeurs aux intérêts judiciaires et aux dépens... (Du 15 novembre 1909.)

Sur appel par Wagemaekers et la Société Hebebrand, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — En ce qui concerne la compétence de la juridiction commerciale quant à l'appelant Wagemaeckers :

Adoptant les motifs du premier juge ;

En ce qui concerne la recevabilité de l'action en contrefaçon de marque :

Attendu que l'intimée demanderesse est une société française établie et exploitant son industrie et son commerce en France ; qu'il est constant qu'elle n'a en Belgique aucun établissement de fabrique ou de commerce ;

Attendu que la loi belge du 1er avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce n'établit aucune distinction au point de vue de la nationalité des titulaires de marques; qu'elle assimile complètement ceux qui sont de nationalité étrangère à ceux qui sont de nationalité belge; mais qu'elle fait la distinction entre, d'une part, les Belges et étrangers qui ont, en Belgique, un établissement industriel ou commercial (art. 2 et 6, al. 1er), et, d'autre part les Belges et étrangers qui n'exploitent que hors de Belgique leur industrie ou leur commerce (art. 6, al. 2 et 3, et art. 19); qu'à ceux de la première catégorie, le bénéfice de la loi est indifféremment assuré, moyennant le dépôt de la marque au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé leur établissement, tandis que ceux de la dernière catégorie ne jouissent de ce bénéfice moyennant le dépôt de la marque au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles que si, dans le pays étranger où l'établissement est situé, une convention internationale a stipulé la protection légale aux marques belges se trouvant dans des conditions semblables, convention que l'article 19 confère en termes exprès au gouvernement le droit de conclure, et, sous ces rapports, la législation belge est entièrement conforme aux principes admis par les articles 5 et 6 de la loi française du 23 juin 1857 sur les marques et à l'article 9 de la loi française du 26 novembre 1873, ce dernier article faisant toutefois découler, en outre, la réciprocité de la seule législation étrangère ;

Attendu, dès lors, que l'intimée n'ayant jamais eu en Belgique un établissement industriel ou commercial, ne pourrait jouir pour ces marques, du bénéfice de la loi du 1er avril 1879 que si, par l'effet d'une convention internationale, la protection de la loi française sur les marques était accordée aux industriels et commerçants établis en Belgique et n'ayant en France aucun établissement industriel ou commercial ; or, une convention ayant une pareille portée n'existe pas entre la France et la Belgique, et n'existait pas davantage à l'époque des faits sur lesquels se base l'action en contrefaçon intentée par l'intimée ; par suite, cette action est non recevable ;

Attendu que vainement l'intimée prétend qu'elle ou son auteur ayant déposé régulièrement en Belgique, sous l'empire de traités conclus exclusivement entre la France et la Belgique, des marques qu'elle prétend contrefaites, le dépôt a créé pour elle un droit acquis qui subsiste et perdure malgré l'expiration de ces traités ; que cette prétention, en effet, ne peut être accueillie; qu'il est vrai que, sous l'empire du traité franco-belge du 1er mai 1861, remis en vigueur le 23 juillet 1873, successivement prorogé le 18 octobre 1879, 19 octobre 1881 et 2 février 1882 et reproduit finalement dans le traité du 31 octobre 1881, l'auteur de l'intimée a déposé directement en Belgique les dites marques, transférées plus tard au nom de l'intimée ; mais qu'en supposant qu'en vertu des susdites conventions internationales, le bénéfice de la loi du 1er avril 1879 ait été accordé à ces marques, encore devrait-on reconnaître qu'en tous cas la protection de la loi belge a cessé le 1er février 1892 en même temps qu'expiraient ces conventions, les effets des traités internationaux, en ce qui concerne les marques déposées sous leur empire, ne pouvant, à moins de stipulation contraire, qui n'existe pas dans l'espèce survivre à ces traités et expirant avec eux ; or, les faits de contrefaçon allégués sont postérieurs au 1er février 1892 ;

Attendu que vainement encore l'intimée invoque les conventions internationales de Paris du 20 mars 1883 et de Madrid du 14 avril 1891, liant toutes deux la France et la Belgique ; qu'en effet, aucune disposition de ces deux conventions ne stipule l'octroi, malgré la législation nationale, de la protection aux marques des étrangers n'ayant dans le pays aucun établissement industriel ou commercial;

Attendu que l'article 2 de la convention de 1883 impose seulement à chacun des Etats contractants, l'assimilation complète aux « nationaux » des « sujets ou citoyens » des Etats composant l'Union pour la protection de la propriété industrielle, ainsi que des personnes visées à l'article 3 ; assimilation au point de vue des avantages accordés par la législation nationale, mais assimilation aussi, non seulement quant à l'accomplissement des formalités requises, mais encore quant aux conditions imposées par cette législation, on ne peut, en effet, confondre avec les « formalités » qui concernent le dépôt de la marque, les « conditions » visées dans l'article 2 et qui concernent toutes prescriptions autres que celles du dépôt, et sous réserve des dérogations expressément prévues dans les art. 6 à 8 ;

Attendu que, dans le premier projet soumis à la Conférence internationale en 1880, le texte de cet article 2 ne comprenait pas les mots « et des conditions », que, sur l'observation que l'expression « formalités » ne visait que le dépôt et qu'il était utile de prescrire en outre l'assimilation des étrangers aux nationaux en ce qui concerne les conditions, sous la réserve des dérogations à établir dans les articles suivants, les mots « et des conditions », qui ont

une portée générale et qui s'appliquent aux marques aussi bien qu'aux brevets et aux modèles, furent inscrits dans le texte admis par la Conférence dès 1880 et maintenus en 1883 : or, en subordonnant sa protection à l'existence, en Belgique, d'un établissement industriel ou commercial, à moins de convention internationale contraire, la loi belge a imposé aux étrangers comme aux Belges, une « condition » au sens de l'article 2 de la convention de 1883; et aucune autre disposition de cette convention, pas plus d'ailleurs que l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 et les actes additionnels du 14 décembre 1900, n'a dispensé de l'accomplissement de cette condition légale ;

Attendu que, d'après l'intimée, l'expression « nationaux » dont se sert l'article 2 de la convention de 1883, doit être prise, non dans le sens de « personnes ayant la nationalité » du pays envisagé — dans l'espèce, les Belges — mais vise toutes les personnes protégées par la loi nationale — dans l'espèce, toutes celles, belges ou étrangères, ayant en Belgique un établissement commercial ou industriel — mais que ce soutènement, qui ne trouve aucun appui dans les travaux de la Conférence internationale de 1880 et de 1883, pas plus d'ailleurs que dans les travaux préparatoires des lois belge et française approbatives de la convention de 1883, attribue sans la moindre raison à l'expression dont s'agit, alors surtout qu'elle est mise en rapport avec les mots « sujets et citoyens » un sens, une portée, contraire à son sens grammatical, usuel et consacré de plus par de nombreux traités internationaux ;

Attendu que vainement enfin l'intimée et le premier juge prétendent trouver dans l'alinéa 1er de l'article 6 de la convention de 1883 la preuve que cette convention dispense l'étranger de l'obligation d'avoir en Belgique un établissement industriel ou commercial; qu'en stipulant, en effet, d'une manière générale, que la marque régulièrement déposée dans le pays d'origine doit être admise au dépôt et protégée « telle quelle » dans tous les autres Etats de l'Union, cette disposition, comme le démontre son texte, ne déroge à la finale de l'article 2 qu'en ce qui concerne la marque *comme telle*, c'est-à-dire les signes ou éléments distinctifs constituant la marque elle-même ; que c'est bien avec cette portée restrictive que la disposition avait été admise par la Conférence dès 1880 ; bien plus sur l'observation faite, dans la Conférence de 1883, que l'expression « telle quelle » pouvait donner lieu à une interprétation inexacte et qu'à raison de cette circonstance, certains Etats seraient amenés à ne pas signer la convention si le sens et la portée de cette expression n'étaient pas précisés davantage, soit dans le texte, soit dans le protocole de clôture, la Conférence de 1883 introduisit dans le protocole de clôture faisant partie intégrante de la convention le texte faisant actuellement l'objet du § 4 de ce protocole, et qui fixe définitivement et à l'abri de toute contestation le sens restrictif de l'expression dont s'agit et partant de la disposition entière invoquée à tort par l'intimée ;

Attendu que l'action de l'intimée étant non recevable pour les motifs ci-dessus déduits, il advient sans intérêt d'examiner les autres moyens produits par les appelants ;

En ce qui concerne l'action en concurrence déloyale :

Attendu que l'action se basant sur un quasi-délit imputé aux appelants et non sur des obligations contractuelles, la circonstance, invoquée par l'appelant Wagemaeckers, qu'il ne faisait que débiter les marchandises de ses patrons en qualité de représentant de commerce, est dénuée de relevance au point de vue de la recevabilité de l'action ; que sa fin de non-recevoir ne peut dès lors être accueillie ;

Mais attendu que l'action manque de fondement vis-à-vis de tous les appelants ; qu'il n'est nullement démontré et que l'intimée n'offre pas la preuve que l'un ou l'autre des appelants ait commis des faits constitutifs de concurrence déloyale ; qu'ainsi que l'a estimé avec raison le premier juge, l'intimée critique à tort l'apparence extérieure des emballages dont se servent les appelants, emballages qui ne constituent pas une imitation servile de ceux de l'intimée ; la forme des boîtes, appropriée à la marchandise, est banale et mise en usage par d'autres fabricants et commerçants d'articles de commerce de même nature ; et il existe entre celles employées par les appelants et celles de l'intimée suffisamment de dissemblances au point de vue de la couleur, du dessin et des caractères graphiques pour que le public distingue aisément les unes des autres et ne commette aucune confusion ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique, en son avis en partie conforme, M. l'avocat général DE BEYS, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, tant principales que subsidiaires, et spécialement l'intimée de son appel incident, confirme le jugement *a quo*, en tant seulement qu'il s'est déclaré compétent, met ce jugement à néant pour tout le surplus; émendant, déclare l'action de l'intimée en contrefaçon de marque non recevable, déclare l'action en concurrence déloyale recevable mais non fondée, déboute en conséquence l'intimée de l'entièreté de ses actions et la condamne aux dépens des deux instances... (Du 18 novembre 1910. — Plaid. MMes FERNAND LEVÊQUE, J. THILLIER et TH. BRAUN.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE

1re chambre. — Présidence de M. RUYS, prem. président.

8 novembre 1910.

SOCIÉTÉ. — CONDITIONS DE VALIDITÉ. — APPORTS. — DONATION. — CONTRAT INNOMÉ.

Est nul comme société, faute d'indication des apports, le contrat par lequel parties « ont convenu de partager tous les bénéfices résultant de la dessiccation de la betterave dont elles prendront des brevets dans divers pays, les frais étant à partager entre eux ». Pareil contrat n'est pas une donation, nulle, faute des formes prescrites ; il constitue un contrat innomé, ne produisant pas d'effets s'il n'a été suivi d'aucune exécution.

(CALUWAERT C. DAUTREBANDE.)

Nous avons rapporté en 1909, col. 970, le jugement du tribunal de commerce de Namur, du 24 juin 1909, frappé d'appel.

Arrêt. — Attendu qu'à la date du 21 avril 1904, les parties ont verbalement convenu « de partager tous les bénéfices résultant de la dessiccation de la betterave, dont ils prendront des brevets dans divers pays, les frais étant à partager entre eux » ;

Attendu que cette convention, quelle qu'ait été la volonté des contractants, ne peut valoir comme contrat de société ;

Attendu, en effet, qu'en cette matière, le contrat n'est pas parfait par la coexistence des conditions générales de validité des obligations, déterminées à l'article 1108 du code civil ; qu'à ces conditions (réunies du reste en l'espèce), s'ajoutent des éléments spéciaux dérivant de la nature même de la société, à savoir : la mention des apports réciproques et leur mise en commun, le partage des bénéfices et l'intention de former une société ;

Attendu que si l'engagement susdit du 21 avril 1904 prévoit expressément le partage des bénéfices, il est obscur quant au point de savoir si les contractants ont bien entendu s'associer, et reste complètement muet sur la question des apports ;

Attendu qu'au moins une des conditions essentielles à la constitution d'un contrat de société faisant défaut, c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré nulle, en tant que société, la convention dont il s'agit, mais qu'il importe de préciser que rien ne s'oppose à ce que cette convention reste éventuellement valable, et ait pu, le cas échéant, créer entre parties des liens obligatoires, soit qu'on la place dans l'une ou l'autre des catégories spécifiées au code civil soit qu'on la range dans la classe des contrats innomés ;

Attendu qu'à ce point de vue, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de l'intimé, tendant à la nullité du

contrat en question, parce qu'il constituerait une donation au profit de l'appelant et eût dû, par conséquent, pour être valable, revêtir la forme d'un acte authentique; que ce caractère de donation ne résulte nullement des termes de la convention, et que rien ne permet de présumer que l'admission du dit appelant au partage des bénéfices constituait en sa faveur une pure libéralité, à l'exclusion de toute intervention pécuniaire ou autre de sa part, tant dans la contribution aux apports possibles que dans l'exploitation des brevets à prendre; qu'on ne peut méconnaître, en tout cas, qu'il s'engageait à intervenir dans le payement de certains frais; qu'enfin, en termes de plaidoiries, l'intimé concède que, tout au moins, il avait escompté les relations de l'appelant pour la diffusion et l'exploitation des brevets dont il s'agit;

Attendu, en conséquence, que la convention du 21 avril 1904 était valable et susceptible d'effets juridiques, mais qu'à juste titre il a été décidé au jugement *a quo*, que les droits conférés à Caluwaert n'ont pu porter sur les bénéfices à proveuir de l'exploitation des brevets pris par Dautrebande en 1908, lesquels se rapportent « à un procédé de la transformation de la betterave en une farine sèche, constituant un fourrage ou aliment sucré »;

Attendu, en effet, que dès avant 1904 on s'occupait, en France et en Allemagne notamment, mais aussi en Belgique, de la dessiccation des produits agricoles, entre autres de la betterave, en vue de l'alimentation du bétail; qu'il n'est nullement établi et qu'il est même peu vraisemblable que l'appelant ait le premier révélé à l'intimé, agriculteur éclairé et intelligent, voire même ingénieux, une innovation qui déjà préoccupait le monde des agronomes et des chimistes; qu'il est, du reste, acquis aux débats qu'à l'époque de la convention litigieuse, Dautrebande s'était intéressé à la chose, avait pratiqué des recherches, procédé à des essais et, à l'aide d'un appareil de son invention, fabriqué des tourteaux par la compression de betteraves préalablement desséchées;

Attendu qu'étant données ces circonstances, il n'est pas douteux que le contrat avenu le 21 avril 1904 ne peut se rapporter qu'au procédé mis en usage alors; qu'ainsi qu'il est dit si justement au jugement dont appel, « il n'est pas possible d'admettre que l'intimé ait entendu s'engager indéfiniment, pour toutes les découvertes qu'il pourrait faire concernant la dessiccation de la betterave »; qu'il serait, en effet, contraire à toute logique, à tout bon sens, de supposer que, librement, sciemment, sans compensation vraiment appréciable et pour une période de temps illimitée, Dautrebande aurait consenti à aliéner en quelque sorte, à son détriment et au profit d'autrui, tous les efforts de son intelligence et les résultats même non prévus de son activité;

Attendu, au surplus, que les brevets pris par l'intimé, les 30 avril et 31 juillet 1908, ont trait à des procédés absolument différents des méthodes connues au moment du contrat de 1904, différence portant non seulement sur les appareils en usage et le mode de manipulation de la matière à traiter, mais aussi sur le résultat de la fabrication, sur la nature et la valeur du produit;

Attendu que ces constatations résultent à l'évidence de tous les éléments de la cause, des documents versés au dossier, de la correspondance, de multiples analyses chimiques faites tant en 1904 qu'en 1908, des demandes de brevets et des mémoires descriptifs y annexés, et aussi de certaines appréciations et attestations autorisées, émises sous forme d'articles de journaux ou conférences, dont la sincérité et l'authenticité ne peuvent être révoquées en doute;

Attendu qu'il est encore à remarquer que la convention verbale dont l'appelant entend se prévaloir est toujours restée, en réalité, lettre morte pour les intéressés; que postérieurement à leurs engagements réciproques, aucune opération n'a été par eux réalisée de commun accord, qu'aucune communauté même de fait ne s'est établie entre eux; que s'il est démontré que l'intimé a poursuivi ses études et ses expériences relatives à la dessiccation de la betterave, rien ne prouve que l'appelant se soit encore préoccupé de la question, qu'il se soit livré à des travaux, recherches ou démarches quelconques; que, dans ces conditions, très judicieusement les premiers juges ont estimé que, dans l'esprit des contractants, l'engagement de 1904 était devenu caduc;

Par ces motifs et les considérations non contraires reprises au jugement *a quo*, la Cour, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, rejetant comme inutile et surabondante l'offre de preuve énoncée en conclusions subsidiaires par l'intimé, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 8 novembre 1910. — Plaid. MMes J. Graff [Namur] et Magnette c. L. Huart [Namur].)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

COUR DE CASSATION DE FRANCE

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Tanon.

6 décembre 1909.

TESTAMENT. — Captation. — Dol.

La simple captation, c'est-à-dire l'emploi de moyens propres à se rendre agréable au de cujus, n'est pas une cause de nullité lorsqu'elle est exempte de dol ou artifices mensongers.

(DESOUCHES C. JAVOUHEY.)

Arrêt. — Sur le premier moyen, fondé sur la violation des articles 901, 1109, 1131 du code civil, et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour contrariété de motifs, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de voir, dans les manœuvres dont il reconnaît l'existence à la charge de l'huissier Javouhey, et qu'il blâme, un caractère dolosif suffisant pour faire prononcer l'annulation, pour cause de captation, du testament que cet huissier, au moyen de ses manœuvres, a amené sa cliente, Mme veuve Santerre, à faire en sa faveur:

Attendu que la simple captation, c'est-à-dire l'emploi de moyens propres à se rendre agréable au *de cujus*, ne suffit pas pour faire annuler les dispositions faites en faveur de la personne qui, à l'aide de pareils moyens, se serait concilié la bienveillance du testateur, lors même qu'elle n'aurait agi que dans la vue de s'attirer la libéralité querellée; que la captation dont le testateur peut avoir été l'objet n'autorise à demander l'annulation du legs qu'autant qu'elle est empreinte de dol, c'est-à-dire accompagnée de pratiques artificieuses ou d'insinuations mensongères, et qu'il résulte des circonstances que le testateur n'eût pas disposé s'il avait connu la vérité des faits;

Attendu, par suite, qu'il n'existe pas de contradiction entre la disposition de l'arrêt attaqué, qui constate et blâme les manœuvres du défendeur éventuel en vue de se faire gratifier, et la disposition qui refuse de prononcer l'annulation du testament, par le motif que les dites manœuvres n'étaient pas empreintes de dol que, pour le surplus, la solution trouve une base légale dans ses constatations relatives, soit aux agissements mêmes de Javouhey, soit à la volonté persistante de la *de cujus* d'exhéréder ses héritiers naturels, à sa parfaite lucidité et à la liberté de sa volonté;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Poupardin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Lombard, rejette... (Du 6 décembre 1909. — Plaid. Me Trezel.)

Observation. — Voir Paris, 10 mars 1899 (Pas. fr., 1899, II, 303); Cass. fr., 2 juillet 1895 (Id., 1895, I, 504).

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
Belgique . . . . . 25 francs
Étranger. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. / Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. / Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. / Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : Edouard Van der Moeren, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE.

Conclusions. — Cause en état. — Réserves. — Appel civil. Cass., 1e ch., 17 novembre 1910.)

Extradition. — Sujet belge. — Délit commis à l'étranger. — Condamnation en Belgique. (Liége, 4e ch., 25 novembre 1910.)

Presse. — Droit de réponse. — Vexation. — Appréciation des tribunaux. Bruxelles, corr., 7e ch., 10 décembre 1910.

Compétence commerciale. — Assurance. — Chômage résultant d'incendie ou d'explosion. (Bruxelles, civ., 4e ch., 7 décembre 1910.)

Responsabilité. — Maître et préposé. — Contravention pénale. Hospices civils. (Bruxelles, corr., 7e ch., 3 décembre 1910.)

Exploit. — Matière pénale. — Domicile. — Radiation d'office. — **Jugement par défaut.** — Matière pénale. — Notification. — Connaissance par le prévenu. (Bruxelles, corr., 9e ch., 24 octobre 1910.)

Postes. — Monopole. — Partie poursuivante. — Ministère public. Bruxelles, corr., 9e ch., 12 octobre 1910.)

Degrés de juridiction. — Evaluation. — Servitude. (Malines, civ., 1e ch., 21 octobre 1910.)

BIBLIOGRAPHIE.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

1e chambre. — Prés. de M. van Maldeghem, prem. prés.

17 novembre 1910.

CONCLUSIONS. — Cause en état. — Réserves. — Appel civil.

Si l'un des plaideurs, contre le gré de son adversaire, ne présente qu'un moyen de défense au fond et réserve les autres, le juge peut s'estimer suffisamment éclairé et statuer sur tout le litige, sans être tenu d'ordonner au défendeur de vider ses réserves.

L'affaire est en état de recevoir une solution définitive en appel, lorsque des conclusions ont été prises contradictoirement au fond en première instance. Le juge d'appel apprécie souverainement ce point sans être tenu de faire à cet égard une déclaration expresse ni de la motiver spécialement.

(H... c. C...)

La Cour d'appel de Bruxelles, sous la présidence de M. Stinglhamber, avait, le 1er mars 1910, rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que les annonces que l'appelante a fait insérer dans le journal *Le Soir*, sa correspondance avec O. K.... et H... et divers autres, ainsi que les faits dont ces lettres révèlent l'existence, justifient pleinement la décision du premier juge; que leur caractère hautement injurieux pour l'intimé n'est pas méconnu par l'appelante, qui se borne à soutenir qu'à cause de son état de santé, des troubles de sa raison, ils ne revêtent pas une gravité suffisante pour justifier un divorce;

Attendu que le premier juge a rejeté du débat deux lettres signées « Hartlieb » et une lettre signée « Charlotte », à raison d'un doute sur leur origine; qu'actuellement, devant la Cour, il a été reconnu par l'appelante qu'elles lui ont été écrites par un certain G...; que, dès lors, elles doivent être maintenues au débat au même titre que les autres, et viennent ajouter de nouveaux éléments d'appréciation pour justifier la décision dont appel;

Attendu que l'appelante soutient que les actes qu'on lui reproche ont été posés sous l'empire d'une aberration passagère, hyperesthésie jalouse, résultat de l'émotion violente qu'aurait provoquée la découverte faite par elle, peu de jours après son mariage, de deux lettres lui apportant la preuve de l'infidélité et de la duplicité de son mari;

Attendu que, bien qu'il soit établi actuellement d'une manière péremptoire que les relations entre l'intimé et la demoiselle J. M..., auteur des deux lettres, ont eu un caractère purement amical, qu'elles ont laissé l'honneur de celle-ci intact, et que, partant, c'est à un mobile honorable qu'il faut attribuer le don qui lui a été fait, il faut néanmoins reconnaître que l'appelante a pu s'y tromper;

Mais attendu que le premier juge fait remarquer avec infiniment de raison, que la lecture même de ces deux lettres a dû fournir la preuve à l'appelante que l'intimité entre la signataire et son mari, antérieure au mariage, avait cessé d'exister;

Attendu, en outre, que les circonstances dans lesquelles ces deux lettres sont tombées en la possession de l'appelante, ont dû la convaincre que l'intimé ne s'attendait pas à les recevoir, et n'avait pas l'intention d'entretenir une correspondance avec leur auteur;

Attendu enfin qu'il est permis d'induire actuellement des lettres signées « Hartlieb » et « Charlotte », que l'appelante elle même, au cours de ses relations avec l'intimé pendant les deux années qui ont précédé le mariage, ne s'est pas interdit d'en avoir avec un autre que lui;

Attendu qu'on peut conclure de ces considérations que la découverte des deux lettres de J. M... n'a pas dû produire sur l'appelante le « bouleversement physique et moral terrible » qu'elle allègue en conclusions;

Attendu que, pendant tout le voyage de noces et jusqu'au 25 septembre, jour où commencent les actes incriminés, l'appelante n'a manifesté aucun symptôme de maladie mentale; que l'indisposition dont elle paraît avoir souffert pendant le voyage et la cure de Vichy faite en août, n'ont aucun rapport avec l'hystérie ou l'hyperesthésie jalouse; que notamment le docteur Mersch, qui a ordonné la cure à Vichy, n'a constaté qu'une affection gastro-intestinale et un état d'exaltation nerveuse : « qu'il ne

lui est pas venu à l'esprit que l'appelante pouvait être irresponsable de ses actes, qu'elle lui a paru, au contraire, très intelligente, ayant beaucoup de suite dans les idées »;

Attendu que le premier juge fait ressortir très justement la contradiction complète entre les actes reprochés à l'appelante et les manifestations, tant scientifiques qu'indiquées par le bon sens, de l'hyperesthésie jalouse; qu'il constate également à bon droit que, d'après le spécialiste même, sous l'autorité médicale duquel l'appelante abrite sa défense, l'hyperesthésie non délirante laisse au malade sa liberté d'esprit et partant sa responsabilité;

Attendu qu'on ne peut ajouter que si l'appelante n'avait agi, comme elle le prétend, que sous l'empire de la jalousie et dans le seul but de ramener son mari en excitant sa propre jalousie, il est élémentaire qu'elle se fût bornée aux apparences de l'infidélité, tandis que la correspondance O. K. . fournit la preuve qu'elle a singulièrement dépassé le but qu'elle prétend assigner à ses procédés;

Attendu qu'il n'y a aucun élément d'appréciation utile à retirer des consultations qui ont été demandées à divers médecins postérieurement aux faits incriminés, ceux-ci n'ayant donné que des avis théoriques, plus ou moins affirmatifs, sur des faits qui remontaient souvent à environ deux ans, et d'après des données inexactes ou incomplètes;

Attendu qu'il y a lieu de se rallier aux considérations qui ont déterminé le premier juge à déclarer que tous les éléments d'appréciation fournis au procès donnent la conviction que l'appelante, au moment des faits incriminés, n'avait subi aucune altération de ses facultés mentales, et que les crises nerveuses qui ont amené la cure à Montmorency, de plusieurs mois postérieure aux faits, trouvent leur explication dans l'intentement de l'action en divorce qui devait troubler profondément l'appelante;

Attendu que des considérations qui précèdent, il résulte qu'il n'y a pas lieu de faire procéder à une nouvelle expertise, ni admettre l'appelante à la preuve testimoniale des différentes consultations de médecins, qu'elle allègue sans même en faire connaître avec quelque précision la relevance;

Par ces motifs, la Cour entendu M. le substitut du procureur général JANSSENS, en son avis conforme donné en audience publique, rejetant les conclusions de l'appelante et statuant tant sur l'appel incident que sur l'appel principal, met celui-ci à néant, confirme en conséquence le jugement dont appel, dit toutefois que les lettres signées « Hartlieb » et la lettre « Charlotte » et les circonstances qui s'y rattachent, doivent être comprises dans les faits d'injures graves relevés à charge de l'appelante condamne celle-ci aux dépens... (Du 1er mars 1910.)

La Cour de cassation a rejeté en ces termes le pourvoi formé contre cet arrêt :

Arrêt. — Sur le moyen déduit : *a*) de la violation des articles 456 et 470, c. pr. civ., fixant les règles à appliquer en appel pour l'instruction des litiges, pour lier et limiter le débat entre parties et pour déterminer les points sur lesquels la cour pourra statuer : des articles 77, 80, 141, 343, du même code, applicables tant en première instance qu'en appel; de l'article 262, c. civ. et 83, c. pr. civ., en ce que l'arrêt attaqué a jugé la cause au fond, alors que la demanderesse en cassation n'avait conclu qu'à un interlocutoire en réservant expressément le fond, n'avait pas été mise en demeure de conclure à toutes fins et qu'ainsi la cause n'était pas en état ; *b*) de la violation des mêmes articles et, en outre, de l'art. 97 de la Constitution, en ce que la prédite décision a sanctionné l'attitude illégale indiquée dans la première branche du moyen sans donner aucun motif à l'appui du dispositif :

Attendu qu'en réponse à l'action en divorce contre elle dirigée, la demanderesse H... a conclu uniquement, devant la cour d'appel, à être autorisée à fournir, par expertise et témoins, la preuve de son état maladif qui dégage, d'après elle, sa responsabilité : que, d'autre part, le défendeur en cassation, alors intimé, a demandé le rejet des prédites conclusions et la confirmation du jugement qui admettait le divorce à son profit;

Attendu qu'après avoir reconnu l'existence des faits qui dictèrent la sentence du premier juge, la cour d'appel proclame « que leur caractère hautement injurieux n'est pas méconnu par l'appelante, qui se borne à soutenir que, à cause de son état de santé et des troubles de sa raison, ils ne révèlent pas une gravité suffisante pour justifier un divorce »;

Attendu que cette interprétation des conclusions n'est pas critiquée par le pourvoi ; que le juge du fond affirme donc souverainement que H... ne conteste pas la réalité des faits mis à sa charge, et que son unique défense se limite à objecter l'irresponsabilité et à solliciter une expertise sur ce point ;

Attendu que, certes, cette demande de preuve a été formulée avant faire droit et sous réserve de droits et moyens réciproques, mais que semblables réserves ne s'appliquaient, selon l'interprétation de la cour d'appel, qu'au cas où le juge du second degré aurait admis les offres de preuve ; qu'il appartenait à ce dernier d'apprécier si l'instruction de l'affaire était suffisante et si le système de défense opposé à l'action lui permettait *hic et nunc* de trancher définitivement le procès;

Attendu qu'en refusant l'expertise et en déclarant H... consciente et responsable de ses actes, l'arrêt attaqué écarte, par là même, les susdites réserves qui n'ont plus de portée, puisqu'elles ne visent aucune autre objection que celle de l'imputabilité ;

Attendu que, les griefs de l'appelante étant rejetés et l'intimé réclamant la confirmation du jugement, la cour d'appel se trouvait saisie du litige tel qu'il était fixé par les conclusions prises contradictoirement au fond devant le premier juge; qu'elle pouvait, dès lors, apprécier souverainement que l'affaire était en état conformément à l'art. 343, c. pr. civ.; qu'elle n'était pas tenue de faire à cet égard une déclaration expresse ni de la motiver spécialement ;

Attendu que vainement la demanderesse prétend qu'elle n'a pas eu l'occasion de présenter une défense complète; qu'il importe de remarquer que les parties n'ont pas été d'accord pour restreindre le débat à la question préalable de l'expertise ; qu'en effet, l'intimé avait conclu à la confirmation du jugement qui lui donnait gain de cause et qu'en conséquence, la matière pouvait recevoir une solution définitive;

Attendu que si l'un des plaideurs, contre le gré de son adversaire, ne présente qu'un moyen de défense au fond et réserve les autres, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même lorsque le juge, s'estimant suffisamment éclairé, statue immédiatement sur tout le litige ; qu'aucun texte de la loi n'imposait à la cour d'appel l'obligation de rendre d'abord, dans l'espèce, un arrêt interlocutoire ni ne permettait à H... d'exiger, avant de présenter tous ses arguments, d'être mise en demeure de le faire; qu'il suit de ces considérations que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GODDYN en son rapport et M. le premier avocat général TERLINDEN en ses conclusions, rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens... (Du 17 novembre 1910. — Plaid. MMes PICARD, VAN DIEVOET et SCHOENFELD.)

Observations. — I. Les parties n'avaient pas entendu limiter le débat à la question préalable de l'enquête. L'intimé C... avait conclu purement et simplement à la confirmation du jugement. Il n'appartient pas à l'une des parties *d'imposer* à son adversaire et au juge, contre leur gré, une procédure en deux actes et d'exiger, pour présenter tous ses moyens, qu'il lui ait été préalablement ordonné de le faire. Ce la est surtout vrai en *degré d'appel*, lorsque les parties ont conclu au fond en première instance et que le juge du second degré peut statuer par voie d'évocation. Celui-ci apprécie souverainement si la cause est en état de recevoir une solution définitive (art. 473, code proc. civ.), et s'il n'y a pas lieu d'user d'office du pouvoir de prononcer, dans un intérêt d'ordre public, simultanément sur tous les chefs de contestation. (Cass., 6 mars 1863, BELG. JUD., 1863, col. 1013; Cass., 17 décembre 1858, BELG. JUD., 1859, col. 216.) Comp. aussi l'avis de M. MÉLOT (PAS., 1888, I, 242, 2e col.) précédant l'arrêt du 25 mai 1888 (BELG. JUD., 1888, col. 1348); Cass., 21 juillet 1888 (BELG. JUD., 1888, col. 1477).

II. Une affaire est en état dès que les conclusions ont été prises contradictoirement au fond, soit en première instance, soit en appel, alors même que les conclusions n'ont pas été reproduites devant le juge du second degré. (Cass. fr., 23 janvier 1888, DALLOZ, Pér., 1888, I, 464; Cass. fr., 9 avril 1895, DALLOZ, Pér., 1895, I, 239.)

Sur l'ensemble des questions soulevées par le pourvoi, comp. PAND. BELGES, Vs *Affaire en état*, *Cause en état*, nos 11, 15; BELTJENS, *Procédure civile*, 2e éd., sous les art. 343 et 473; *Code de procédure civile* de DALLOZ, art. 473; TISSIER et DARRAS, *Code de procédure civile*, art. 473, p. 194; Cass., 30 avril 1857 (BELG. JUD., 1857, col. 705); Cass., 6 mars 1863 (BELG. JUD., 1863, col. 1013); Cass., 7 mai 1903 (BELG. JUD., 1903, col. 929).

Pour la France, outre les arrêts de la cour suprême relevés plus haut, voyez Cass. fr., 5 juillet 1882 (SIREY, 1882, I, 85; PAS. FR., 1883, I, 173); CARRÉ et CHAUVEAU, quest. 1702.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

4e chambre, 2e sect. — Prés. de M. GRAULICH, cons.

25 novembre 1910.

EXTRADITION. — SUJET BELGE. — DÉLIT COMMIS A L'ÉTRANGER. — CONDAMNATION EN BELGIQUE.

Le pouvoir judiciaire belge est sans qualité pour apprécier les raisons qui ont déterminé un Etat étranger à livrer un prévenu réclamé par la voie de l'extradition.

Pour qu'un Belge livré par un pays étranger soit condamné sur la plainte de l'étranger lésé pour faits commis hors du royaume, il suffit qu'il ait été trouvé en Belgique au début des poursuites; peu importe que, lors du jugement, il ne se trouve en Belgique que par suite d'extradition.

(PEETERS.)

Arrêt. — Vu l'arrêt de renvoi rendu par la cour de cassation le 26 septembre 1910 (1) :

Attendu... (sans intérêt) ;

En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées par le prévenu quant aux faits commis à Genève :

Attendu qu'il est soutenu par Peeters que le délit faisant l'objet de la demande d'extradition ayant été commis hors du territoire belge, le gouvernement suisse ne pouvait donner suite à cette demande, parce que la législation suisse n'autorise pas (ainsi que le prévenu l'allègue) la poursuite de pareil délit commis hors de son territoire (art. 1, § 2, du traité d'extradition conclu avec la Suisse le 13 mai 1874, et art. 2, loi du 15 mars 1874) ;

Attendu que cette fin de non-recevoir ne peut être accueillie; qu'il n'appartient pas, en effet, à la justice belge d'apprécier si le gouvernement étranger qui a accordé l'extradition a observé, pour cet acte de haute administration, les principes de sa propre législation (HAUS, no 977) ;

Attendu que le prévenu prétend encore l'action publique non recevable à raison de ce que, lors du jugement, il ne s'est trouvé en Belgique qu'à la suite de l'extradition accordée par le gouvernement suisse ;

Attendu que le fait reproché au prévenu et commis en Suisse, a été l'objet de poursuites antérieurement à la mise à exécution du mandat à fin d'extradition délivré le 4 août 1908, et alors que Peeters avait été trouvé en Belgique ; qu'il résulte, en effet, de la lecture de la pièce reprise à l'inventaire sous le no 609, qu'à la date du 11 juillet 1907, le juge d'instruction chargé de l'affaire, et en possession de la plainte des préjudiciés, faisait saisir à Genève, par voie de commission rogatoire, des pièces se rapportant à l'escroquerie dont avaient été victimes Anker et Abrard, et qu'à ce moment Peeters, sujet belge, se trouvait détenu à Bruxelles, en suite de son arrestation opérée en cette dernière ville le 11 février 1907 ;

Attendu, d'un autre côté, qu'il suffit, pour l'application des dispositions pénales dans les hypothèses prévues par les articles 8 et 12 de notre loi sur la procédure pénale, que l'inculpé, sujet belge, ait été trouvé en Belgique au début des poursuites ; qu'à ce dernier point de vue, la loi belge n'exige pas que le prévenu soit trouvé en Belgique à la fois au moment des poursuites et au moment du jugement (HAUS, no 238); qu'il est donc indifférent, dans ces conditions, au point de vue des poursuites, que l'extradition du prévenu Peeters ait été réclamée le 4 août 1908 et obtenue ;

Attendu qu'il est résulté de l'instruction que Peeters, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises pour abuser de la confiance ou de la crédulité, s'est fait remettre : 1o...; 2o en Suisse, par Anker et Abrard, à partir du 3 mai 1906, différentes sommes d'argent s'élevant à 9.500 francs; 3o...;

Par ces motifs, la Cour déclare les appels recevables... (Du 25 novembre 1910.)

(1) Voir cet arrêt, BELG. JUD., 1910, col. 1246.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

7e chambre. — Présidence de M. DE RYCKERE, juge.

10 décembre 1910.

PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — VEXATION. — APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

La réponse doit être adéquate à l'article qui l'a provoquée.

L'éditeur du journal qui a publié l'article n'est pas tenu d'insérer la réponse, lorsque celle-ci apparaît comme une pure vexation et revêt le caractère de représailles malicieuses.

(DE GRESSEUX C. BERNAERTS.)

Jugement. — Attendu que le droit de réponse qui, dans certains cas seulement, par exemple lorsque la personne citée est l'objet d'attaques, peut être considéré comme un dérivé du droit de légitime défense, sans en avoir pourtant ni la nature ni l'étendue, constitue en réalité et en règle générale un droit *sui generis*, c'est-à-dire essentiellement un droit d'explication, de justification et de réfutation (observations à la suite du jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, du 30 juillet 1906, BELG. JUD., 1906, col. 1222) ;

Attendu que si, aux termes de l'article 13 du décret sur la presse du 20 juillet 1831, toute personne citée dans un journal, soit nominativement, soit indirectement, a le droit d'y faire insérer une réponse, il résulte du texte et de l'esprit de cette disposition légale que cette réponse doit être adéquate à l'article qui l'a provoquée ;

Attendu que, dans son ensemble, la lettre du 14 octobre 1910, dont la partie citante poursuit l'insertion, ne constitue pas une réponse au sens de la loi et n'est pas adéquate à l'article du 12 octobre auquel elle se réfère; qu'elle apparaît comme une pure vexation ayant pour objet d'encombrer inutilement les colonnes du journal édité par le prévenu; qu'en effet, la plupart des considérations fort longues auxquelles se livre la partie citante sont complète-

ment étrangères à l'article précité et revêtent le caractère de représailles malicieuses ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en ses réquisitions conformes M. Du Jardin, substitut du procureur du roi, renvoie le prévenu des poursuites sans frais, déboute la partie civile de ses conclusions, la condamne aux dépens envers le prévenu... (Du 10 décembre 1910. — Plaid. MMes Nothomb c. Royer et Mathieu.)

Observations. — Le principe qui domine la matière, c'est que la personne citée dans un journal est seule juge de l'intérêt qu'elle peut avoir à faire insérer sa réponse, et qu'elle est seule juge de l'opportunité de celle-ci. Les cours de cassation de France et de Belgique en ont décidé ainsi à maintes reprises. V. notamment : Cass. fr., 8 janvier 1892 (Dalloz, 1892, I, 440); Cass. fr., 3 août 1894 (Dalloz, 1895, I, 80); Cass. fr., 6 août 1897 (Dalloz, 1898, I, 252); Cass. fr., 18 juin 1898 (Dalloz, 1899, I, 289); Cass. fr., 29 juin 1900 (Dalloz, 1902, I, 525); Cass. belge, 3 novembre 1880 (Belg. Jud., 1880, col. 1505).

Toutefois, on reconnaît aux tribunaux le droit d'examiner si l'écrit dont l'insertion est demandée constitue réellement une réponse à l'article incriminé. La théorie de l'abus du droit tend à se répandre de plus en plus dans la jurisprudence, en matière de presse comme en toute autre matière. Si l'écrit ne constitue pas une réponse, s'il est inspiré par le seul but de nuire, l'envoi de cet écrit au journaliste revêt le caractère d'un abus, et là où il y a abus, il n'y a plus de droit. En d'autres termes, la réponse doit se renfermer dans la mesure des besoins d'une légitime défense. V. en ce sens : Scheermans, *Code de la presse*, nos 92, 98, 109 ; Liége, 31 octobre 1889 (Belg. Jud., 1889, col. 1405); Corr. Bruxelles, 25 octobre 1905 (Pas., 1906, III, 20); Corr., Bruxelles, 23 juillet 1907 (Pas., 1908, III, 231); Comp. Gand, 12 février 1881 (Belg. Jud., 1881, col. 277); Corr. Nevers, 26 décembre 1889 (Belg. Jud., 1890, col. 140); Poitiers, 12 mars 1909 (Dalloz, 1910, II, 361).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

4e chambre — Présidence de M. Bara, juge.

7 décembre 1910.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — Assurance. — Chômage résultant d'incendie ou d'explosion.

L'industriel qui s'assure contre les pertes qui pourraient résulter pour lui d'un chômage causé par incendie ou explosion, contracte envers son assureur une obligation de nature commerciale.

(Société l'Urbaine de Paris c. Harmegnies, frères.)

M. Raphaël Simons, substitut du procureur du roi, a conclu comme suit :

Le tribunal civil est il compétent pour statuer sur un litige portant sur l'exécution du contrat, avenu entre une compagnie d'assurances et un industriel qui s'est assuré à elle contre les risques résultant du chômage de son industrie ?

L'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 répute acte de commerce, toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce. Et la jurisprudence proclame que, même lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si une obligation contractée par un commerçant l'a été pour les besoins de son commerce ou pour ses besoins particuliers, c'est à la première de ces suppositions que l'on doit s'arrêter. (Dalloz, Vo *Acte de commerce*, no 342.)

Mais dans notre espèce il existe, à notre avis, plus qu'une présomption de la commercialité de l'acte. Namur n'hésite pas à ranger parmi les actes ressortissant à la juridiction commerciale, les achats d'objets destinés à l'usage du commerce, plutôt qu'à l'usage personnel du commerçant et de sa famille, par exemple : des achats de registres, papiers et autres fournitures de bureau, de combustible pour actionner les machines, des poids, des balances pour garnir un magasin ; de tels actes, dit-il, sont l'accessoire du négoce auquel ils se rapportent. (T. I, no 106.)

« Ce n'est point pour son usage particulier — dit Dalloz, no 314 — mais à l'occasion de son commerce que le négociant fait ces achats : s'il cessait son négoce, il cesserait d'avoir besoin de ces objets. » Et il cite une nombreuse jurisprudence, notamment un arrêt qui range dans la catégorie des actes commerciaux des réparations et embellissements faits à un café, puisqu'ils avaient pour but d'attirer dans ce café un plus grand nombre de consommateurs.

C'est à la lumière de ces principes et de ces distinctions que le tribunal aura à élucider le cas qui lui est soumis.

Harmegnies, industriel, contracte avec la Compagnie d'assurances en vue de se couvrir de toutes les pertes de loyer, de clientèle, de salaire, de frais de réinstallation, de défaut de jouissance, auxquelles il serait exposé par l'incendie de son usine.

L'acte en question est donc bien commercial, puisqu'il constitue par excellence l'acte de nature à assurer et à perpétuer le bon fonctionnement de l'opération commerciale ou industrielle entreprise par Harmegnies. Cette assurance est aussi indispensable à la bonne marche de l'entreprise que les registres et le combustible le sont à son fonctionnement matériel. Et, d'autre part, on peut dire avec Dalloz, que si Harmegnies cessait l'exploitation de son industrie, il cesserait d'avoir besoin de l'assurance.

Je conclus à l'incompétence du tribunal civil.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que les défendeurs, exploitant une corderie à Dour, ont conclu avec la demanderesse un contrat verbal d'assurance contre les pertes de chômage résultant d'incendie ou d'explosion ;

Attendu qu'en ce faisant, ils avaient pour but de se prémunir contre toute perte résultant du chômage en cas de destruction par le feu de leurs installations industrielles ;

Attendu que toutes les obligations des commerçants sont réputées actes de commerce, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au dit commerce ; qu'il ne faut pas seulement attribuer ce caractère aux obligations contractées dans un but exclusivement lucratif, mais aussi à celles qui tendent à éviter un déficit ou une perte ;

Attendu que, par l'assurance litigieuse, les défendeurs avaient voulu se protéger contre l'improductivité de leur industrie dans l'éventualité de la destruction, par l'incendie, de leurs installations mobilières et immobilières nécessaires à leur exploitation ;

Attendu que cette assurance, qui n'avait pour unique raison d'être que l'exercice du commerce et ne couvrait que des risques y relatifs, est donc un accessoire du dit commerce ; qu'il est certain que les défendeurs n'avaient d'autre but que de se garantir contre le chômage de leur industrie, qui aurait eu une répercussion défavorable sur la marche de leurs affaires commerciales, et leur aurait ainsi causé une perte ou une privation de bénéfices qu'aurait compensée éventuellement l'indemnité ;

Attendu que le caractère commercial de l'assurance litigieuse dans le chef des défendeurs est donc non seulement présumable, mais certain ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Simons, substitut du procureur du roi, donne acte à l'avoué Van de Wiele de sa constitution en remplacement de Me Van Neck, démissionnaire, et écartant toutes autres conclusions, se déclare incompétent ; condamne la demanderesse aux dépens... (Du 7 décembre 1910. — Plaid. MMes Parisel c. Duchaine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

7e chambre. — Présidence de M. de Ryckere, juge.

3 décembre 1910.

RESPONSABILITÉ. — Maître et préposé. — Contravention pénale. — Hospices civils.

L'administration des hospices civils d'une commune ne peut pas être déclarée civilement responsable de l'amende encourue par un de ses subordonnés, spécialement par le conducteur d'une voiture-ambulance qui s'est rendu coupable d'une contravention de voirie (1).

(Hospices civils de Bruxelles c. procureur du roi.)

Jugement. — Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que par jugement, en date du 26 juillet 1910, le tribunal de police de Bruxelles a : 1o condamné Cottin Clément, à deux amendes de 5 francs et aux frais, du chef d'avoir à Bruxelles, le 15 avril 1910 : *a*) étant conducteur d'un véhicule, négligé de prendre la partie de la voie publique qui se trouvait à sa droite ; *b*) négligé de satisfaire immédiatement à une demande d'un agent de police concernant son identité, et 2o déclaré l'administration des Hospices de la Ville de Bruxelles (Hôpital Saint-Jean), civilement responsable de ces condamnations et des frais, par application de l'article 6 de la loi du 1er août 1899 ;

Attendu que ce dernier article déclare que les personnes civilement responsables, aux termes de l'article 1384 du code civil, des dommages-intérêts et des frais, le sont également de l'amende ;

Attendu qu'il se voit par les discussions qui ont précédé l'adoption de l'article 1384, que le législateur n'a entendu imposer la responsabilité du fait d'autrui qu'à ceux qui ne sont pas forcés de se substituer des domestiques ou des préposés, et qui ne s'y déterminent que par des considérations d'utilité particulière ; d'où il suit que cette responsabilité exceptionnelle n'étend pas son influence au delà de la sphère des droits et des intérêts privés ; que la loi du 16 vendémiaire an VII charge les commissions hospitalières, non pas de donner des soins personnels aux malades, mais seulement de nommer les employés chargés de ce service ; que l'exercice de ce droit de nomination constitue par essence un devoir administratif et qu'il ne peut, par conséquent, pas donner ouverture à la responsabilité exceptionnelle édictée par l'article 1384 du code civil (Cass., 17 mai 1894, Belg. Jud., 1894, col. 865 ; que l'administration des Hospices et Secours de la Ville de Bruxelles ne peut donc être déclarée civilement responsable de Cottin, conduisant l'automobile-ambulance de l'appelante pour un service d'utilité publique confié à celle-ci ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en ses réquisitions conformes M. Du Jardin, substitut du procureur du roi, reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il a déclaré l'administration des Hospices de la Ville de Bruxelles civilement responsable des condamnations et des frais ; met les dépens d'appel et ceux de mise en cause de l'appelante à charge de l'Etat... (Du 3 décembre 1910. — Pl. id. Me Van Dievoet, fils.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

9e chambre. — Présidence de M. de Le Court, juge.

24 octobre 1910.

EXPLOIT. — Matière pénale. — Domicile. — Radiation d'office.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Matière pénale. — Notification. — Connaissance par le prévenu.

Un jugement par défaut est valablement signifié au domicile du condamné, même si celui a été rayé d'office des registres de la population de la commune dans laquelle se trouve ce domicile, pourvu qu'il soit établi qu'en quittant cette commune, le condamné n'a pas eu l'intention de fixer ailleurs son principal établissement.

Il en est ainsi dans le cas où le condamné, qui avait abandonné son domicile pour se soustraire aux poursuites dirigées contre lui — ce qui avait provoqué sa radiation d'office — a fait, postérieurement à la signification, des démarches en vue d'un changement de domicile et s'est adressé à cette fin aux autorités du lieu où ce jugement a été signifié.

Le délai extraordinaire d'opposition court à partir du moment où le condamné a connu, non pas le jugement dans son intégralité, mais le fait de la signification de ce jugement.

(procureur du roi c. R...)

Me Brunet a pris au nom de l'opposant, à l'audience publique, les conclusions suivantes :

Attendu qu'à la date du 25 juillet 1910, R... a fait opposition à un jugement rendu par défaut contre lui le 11 novembre 1903, signifié le 16 novembre 1903 ;

Attendu qu'au moment du prononcé du jugement et de la signification, l'opposant n'avait en Belgique ni domicile ni résidence connus ;

Attendu que, par application de l'arrêté royal du 1er avril 1814, les exploits à faire à des personnes non domiciliées en Belgique se font par édit et missive lorsque leur résidence est connue, et lorsqu'elle est inconnue, ces exploits sont insérés par extrait dans un journal du lieu où siège le tribunal qui doit ou qui a à juger la cause ;

Attendu qu'aucune publication par extrait de la signification n'a été faite dans un journal ;

Attendu que les formalités de l'arrêté royal de 1814 sont prescrites à peine de nullité de l'exploit ; que la signification faite en novembre 1903 est donc nulle et que le jugement doit être considéré comme n'ayant pas été signifié ;

Attendu que la signification du jugement étant nulle, elle ne peut servir de point de départ au délai accordé pour faire opposition ;

Attendu subsidiairement qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 9 mars 1908, lorsque la signification d'un jugement par défaut n'a pas été faite en parlant à la personne du prévenu, celui-ci peut faire opposition dans les dix jours, outre un jour par trois myriamètres, qui suivent celui où il connaît la signification, et s'il ne l'a pas connue, jusqu'à la prescription de la peine ;

Attendu que la loi exige que le ministère public prouve d'une manière précise que le prévenu a connu le jugement dans son intégralité, le dispositif du jugement, les motifs de sa condamnation, la peine à laquelle il a été condamné, de façon à établir que le condamné par défaut était à même de juger de l'opportunité de l'opposition ; que cette preuve, qui incombe au ministère public, n'est pas faite ; que, par conséquent, l'opposition, même dans le cas où la signification faite en 1903 serait régulière, est recevable ;

Par ces motifs, plaise au Tribunal déclarer nulle et de nul effet la signification du jugement frappé d'opposition ; dire en tous cas que l'opposition est recevable.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — A. Sur le premier moyen, tiré de la prétendue nullité de la signification du jugement :

Attendu qu'à tort l'opposant entend se prévaloir de ce que les formalités prévues par l'arrêté du 1er avril 1814, notamment l'insertion dans un journal de la localité où siège le tribunal de Bruxelles, n'auraient pas été observées ;

Attendu que le dit arrêté, concernant « les exploits à faire à des personnes non domiciliées dans la Belgique », n'est pas applicable en l'espèce : qu'en effet, lors de la signification faite par exploit de l'huissier Matagne, en date du

(1) Cass., 17 mai 1894 (Belg. Jud., 1894, col. 865).

17 novembre 1903, l'opposant avait conservé son domicile à Watermael-Boitsfort, avenue de Watermael, 84;

Attendu que si, en fait, il a été constaté qu'à cette époque l'opposant avait été rayé d'office en cette commune, une telle mesure, d'ordre purement administratif, ne peut avoir aucune influence sur la situation, en droit, du domicile d'un citoyen;

Attendu qu'aux termes des articles 103 et 104 du code civil, « le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement; la preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile »; que l'article 105 du même code porte que, « à défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances »;

Attendu que l'opposant n'a fait aucune des deux déclarations visées par l'article 104 du c. civ.; qu'il importe donc de rechercher quelle a été son intention lorsqu'il est parti pour l'étranger;

Attendu, à cet égard, qu'il résulte du procès-verbal dressé par le commissaire de police de Watermael-Boitsfort, le 11 novembre 1905, que, peu de jours auparavant, l'opposant s'était adressé à ce magistrat, lui réclamant « ses pièces de changement de domicile de Watermael-Boitsfort pour Ixelles, rue de l'Arbre-Bénit, 56 »;

Attendu qu'il résulte clairement de la démarche susdite de l'opposant, que ce dernier se considérait encore en 1905, deux ans après la signification, comme régulièrement domicilié à Watermael-Boitsfort et qu'on ne peut soutenir que, lorsqu'il a quitté cette commune, pour se soustraire momentanément aux poursuites dirigées contre lui, il avait l'intention de fixer ailleurs son principal établissement;

Attendu que la susdite signification, faite par l'huissier Matagne, au domicile de l'opposant dans les formes requises par la loi, est régulière;

B. Sur le moyen subsidiaire, tiré de l'interprétation de l'article 1er de la loi du 9 mars 1908:

Attendu qu'à tort, l'opposant soutient que « la loi susdite exige que le ministère public prouve d'une manière précise que le prévenu a connu le *jugement* dans son intégralité, le dispositif du jugement, les motifs de sa condamnation, la peine à laquelle il a été condamné... »;

Attendu que telle n'a pas été l'intention du législateur; qu'il résulte, en effet, des discussions auxquelles le second vote de la loi a donné lieu, à la séance de la Chambre des représentants du 18 décembre 1907, et notamment de l'interpellation de M. Borboux, que la preuve à fournir par le ministère public est celle de la connaissance, par le condamné, non pas de la teneur du jugement, mais du fait de la signification, élément le plus important à connaître pour le condamné, puisqu'il détermine le point de départ du délai qui lui est imparti pour former opposition;

Attendu qu'il résulte des réponses faites par l'opposant, lors de l'interrogatoire que lui fit subir, le 14 mai 1910, le substitut du procureur de la république du département de la Seine, que, à cette date R... savait que le jugement auquel il a fait opposition, avait été prononcé contre lui et qu'il avait eu connaissance du fait de la signification;

Attendu, au surplus, que la notification du dit jugement avait été déjà faite à l'opposant, au mois d'avril 1908, lors de sa première arrestation aux fins d'extradition;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que l'opposition faite par l'exploit de l'huissier Dendal, en date du 25 juillet 1910, est tardive, partant non recevable;

Par ces motifs, le Tribunal déclare bonne et valable la signification du jugement prononcé par défaut le 11 novembre 1903 à charge de R...; déclare l'opposition tardive, partant non recevable; dit, en conséquence, que le prédit jugement sortira ses pleins et entiers effets, condamne l'opposant aux frais... (Du 24 octobre 1910. — Plaid. Me Brunet.)

Observations. — L'opposant a interjeté appel de ce jugement.

Sur la preuve à fournir par le ministère public pour établir que le délai extraordinaire d'opposition est expiré, voyez l'étude de M. V. Genderien sur la loi du 9 mars 1908 (*Rev. de droit Belge*, 1909, p. 334) et celle de M. L. Cornil (*Revue de droit pénal*, 1909, XVII, p. 533); Cass., 22 novembre 1909 (Pas., 1910, I, 9); Cass., 28 février 1910 (Pas., 1910, I, 133).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

9e chambre. — Prés. de M. Arnold, vice-président.

12 octobre 1910.

POSTES. — Monopole. — Partie poursuivante. Ministère public.

La poursuite des infractions relatives au monopole de l'administration des postes ne peut être exercée qu'à la requête de l'administration elle-même; le ministère public n'a pas qualité pour agir, alors même qu'il a été saisi d'une plainte de l'administration.

(Le procureur du roi c. Pillen.)

Pillen était prévenu d'avoir à Bruxelles, le 29 mars 1910, contrevenu à l'article 2 de la loi du 30 mai 1879, pour avoir fait transporter ou distribuer par un ouvrier autre que celui de l'administration des postes qui porte plainte, des annonces, circulaires, prospectus, prix courants et avis de toute nature, ceux-ci portant l'adresse des destinataires.

Il était intimé sur appel interjeté par le procureur du roi d'un jugement du tribunal de police de Bruxelles, du 20 août 1910, qui l'avait renvoyé des fins de la poursuite.

Jugement. — Attendu que Pillen, poursuivi pour avoir contrevenu à l'article 2 de la loi du 30 mai 1879, visant le transport des lettres, journaux et imprimés, fut, par le premier juge qui déclara que le fait relevé à sa charge n'était pas suffisamment établi, renvoyé des fins de la poursuite sans frais;

Attendu qu'à tort le premier juge a statué au fond en la cause; qu'il échet, en effet, de considérer que les poursuites ont été exercées par le ministère public à charge de l'intimé, sur une plainte formée par l'administration des postes;

Attendu qu'au prescrit de l'article 57 de la loi du 30 mai 1879, la poursuite des infractions à l'article 2 aurait dû être exercée à la requête et sur une citation directe de l'administration des postes et que le parquet n'avait pas à se substituer à elle dans cet office;

Attendu que l'action publique a donc été mue par une procédure irrégulière, qui doit être déclarée nulle et de nul effet;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, sur les réquisitions conformes de M. Coirbay, substitut du procureur du roi recevant l'appel, réforme le jugement *a quo*; émendant, dit que la poursuite de la contravention relevée à charge de Pillen n'a pas été exercée conformément au prescrit de l'article 57 de la loi du 30 mai 1879; en conséquence, déclare nulle et de nul effet la procédure engagée par le ministère public à charge de l'intimé; renvoie l'intimé des fins de la poursuite, sans frais... (Du 12 octobre 1910.)

Observation. — Voy. Pasin., 1879, p. 149, note 2.

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES

1e chambre. Présidence de M. Hellemans.

24 octobre 1910.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — Evaluation. — Servitude.

La demande tendant à faire reconnaître un droit de servitude doit être évaluée devant le juge du premier degré, à défaut de quoi le jugement est rendu en dernier ressort (1).

(Mertens c. Polfliet.)

M. Ernst, procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

Il s'agit d'un appel d'un jugement rendu par le juge de paix de Puers.

Les parties ne plaident pas actuellement le fond du procès, mais uniquement une fin de non-recevoir opposée par l'intimé à l'action de l'appelant. Cette fin de non-recevoir est basée sur l'article 33 de la loi sur la compétence du 25 mars 1876.

L'appel serait non recevable faute d'évaluation de la demande dans les premières conclusions du demandeur. Celle-ci ne pouvant être évaluée d'après les bases fixées à l'article 32 de la même loi, parce qu'elles font défaut, le jugement du juge de paix est rendu en dernier ressort et l'appel est non recevable. C'est cette seule question qui est actuellement soumise à vos délibérations.

L'appelant combat cette thèse : 1° d'abord en affirmant qu'elle est non fondée, parce que le juge lui-même dans son jugement a déclaré qu'il statuait en premier ressort; 2° parce que l'article 33 de la loi ne serait pas applicable, les bases d'évaluation de la demande ne faisant pas défaut dans l'espèce, l'action représentant au moins 200 francs.

Pour pouvoir juger du bien fondé de la fin de non-recevoir opposée à l'appel, il faut se pénétrer du véritable caractère de l'action, telle qu'elle était intentée devant le premier juge.

L'intimé, demandeur au premier procès, avait assigné l'appelant, défendeur à ce procès, aux fins de faire consacrer par un jugement son droit à un chemin de décharge d'une largeur d'un mètre, situé à la distance de 1m55 du côté de l'Est et de 1 mètre du côté du Nord et du Sud de la maison habitée par lui, et située à Hingene, sur le terrain limitrophe appartenant au défendeur actuellement appelant. Ce droit au chemin de décharge résultait d'un acte d'acquisition du 25 janvier 1871, passé devant le notaire Peeters de résidence à Liezeele. Aux termes de cet acte, le vendeur, le sieur Basteyns, vendait publiquement deux lots, dont le lot I comprenait une ferme d'une contenance d'environ 12 ares 25 cent., y compris le terrain sur lequel s'élevait la maison composant le lot II. Le lot II comprenait une autre maison sise à côté de celle-ci.

Parmi les conditions et charges imposées par le dit acte de vente, il est stipulé que l'acquéreur du lot II aura droit à un chemin de décharge dont l'assiette est fixée aux conditions et aux limites ci-dessus indiquées. Malgré ces stipulations formelles de l'acte de vente précité, le défendeur avait troublé la jouissance de l'intimé en l'empêchant de passer sur ce chemin, qu'il avait encombré en y creusant des fosses et même en le cloturant au moyen de fils métalliques.

L'intimé demandait donc au premier juge de reconnaître son droit au chemin litigieux et d'évaluer le dommage qui lui était infligé par le trouble causé à la jouissance du dit chemin, à une somme de 75 francs. A cette demande de dommages et intérêts, il faut ajouter une astreinte de 5 francs par jour de retard à partir de la demande. Tel était l'objet du procès.

La demande est donc évaluée par l'exploit introductif d'instance à 75 francs, somme qui fixe définitivement le ressort, car l'astreinte ne peut être ajoutée à cette demande principale pour déterminer le ressort, puisqu'elle n'est que l'évaluation du dommage causé depuis l'introduction de l'instance. Du reste, cette dernière demande non plus n'a pas été évaluée, alors qu'elle devait être faite par les parties dans les premières conclusions. (Art. 33.) Il est donc certain que l'évaluation faite postérieurement par l'appelant est tardive, et qu'il ne faut pas non plus tenir compte de l'avis exprimé par le juge au point de vue du ressort. La loi est formelle et la jurisprudence également à cet égard. Ce sont les parties elles-mêmes qui doivent évaluer le litige, et le juge ne peut y suppléer à l'aide d'éléments qui devraient par lui être puisés en dehors de l'exploit d'assignation et des premières conclusions. (Bruxelles, 14 décembre 1886, Pas., 1887, II, 103.)

L'action a donc été évaluée à 75 francs, montant du dommage causé par la violation de l'obligation du défendeur de faire et de laisser à l'intimé la libre disposition du chemin litigieux. Cette évaluation fixe définitivement le taux du ressort et si l'évaluation ne peut se faire d'après les bases indiquées par l'article 32 de la loi, puisqu'il s'agit d'une contestation sur la propriété ou la possession d'un immeuble, l'appel sera non recevable *defecta summæ*.

J'estime qu'il en est bien ainsi et que l'article 32 de la loi de 1876 ne peut s'appliquer en l'espèce. Dès lors, la sanction de l'article 33 est formelle, et le tribunal doit, même d'office, en faire l'application à l'appelant, la matière étant d'ordre public. (Cass., 29 avril 1897, Belg. Jud., 1897, col. 1131; De Paepe, t. II, p. 417, n° 17; Cass., 20 octobre 1881, Belg. Jud., 1882, col. 1281.)

Dans l'espèce, les parties étaient tenues d'évaluer la demande, car les bases d'évaluation faisaient défaut. En effet, l'action n'avait qu'un seul objet, la condamnation de l'appelant à mettre le chemin litigieux à la disposition de l'intimé, et sa condamnation à des dommages et intérêts pour le préjudice causé par la non-exécution de son obligation résultant de l'acte de vente du notaire Peeters.

Cet acte de vente a créé en faveur de l'acquéreur du lot II un véritable droit de servitude, un droit de passage sur un chemin de décharge créé, à la limite des deux propriétés, à charge de l'adjudicataire du lot I en faveur de l'acquéreur du lot II. Il en résulte que le juge de paix était tout au moins indirectement appelé à se prononcer sur une véritable question de propriété ou de possession, et sur l'existence même de ce droit de servitude, puisqu'il devait dire si oui ou non le défendeur avait le droit d'apporter une entrave à l'exercice de ce passage, en l'empêchant comme il l'a fait en réalité.

Or, la jurisprudence est formelle : les actions relatives aux servitudes doivent être évaluées par les parties, car l'intérêt de ces actions ne se mesure pas selon la surface du fonds dominant et du fonds servant. (Liège, 6 mars 1895, Belg. Jud., 1895, col. 523 avec l'avis, col. 579, de M. Silvercruys, substitut du procureur général; Belgiens, art. 32, § 16*bis* et 16*ter*.) En effet, ce droit de servitude peut avoir, en faveur de la personne pour laquelle il est établi, une valeur beaucoup plus grande que le sol même sur lequel il doit s'exercer. Les actions concernant les servitudes ne sont jamais comprises dans la catégorie de celles qu'aux termes de l'article 32 de la loi du 25 mars 1876, il y a lieu d'évaluer d'après le revenu cadastral. (Trib. Arlon, 15 mai 1907, Pas., 1907, III, 238.)

Donc, s'il s'agit d'une contestation relative à une servitude, l'article 32 n'est pas applicable et certainement le jugement serait alors en dernier ressort. Et même, si l'on n'envisage pas ce droit garanti au demandeur par l'acte de vente comme un droit de servitude, mais seulement comme une contestation sur la propriété ou même comme une action possessoire, encore faudrait-il dire que l'article 32 ne trouve pas son application.

En effet, il est bien certain que le juge, pour statuer sur la demande de dommages et intérêts, a dû déterminer quel était le véritable droit réel du demandeur, et il a reconnu ce droit puisqu'il a condamné le défendeur (intimé actuel) au payement de 10 francs pour le dommage causé, et à 1 franc d'astreinte par jour de retard dans la non-exécution de l'obligation de mettre le chemin à la libre disposition du demandeur, dont le droit à ce chemin est formellement reconnu par le premier juge.

Ce droit réel ne pourrait être évalué d'après le montant du revenu cadastral. Il y a une impossibilité matérielle à appliquer l'article 32 et, dès lors, il y a lieu à évaluation

(1) Liège, 6 mars 1895 (Belg. Jud., 1895, col. 523 et 578, avec l'avis de M. le substitut du procureur général Silvercruys); Pand. Belges, V° *Servitude en général*, n°s 1645 et suivants

par les parties, l'action étant indéterminée. Il est impossible de multiplier le montant du revenu cadastral par le multiplicateur officiel, le revenu cadastral de la partie de parcelle sur laquelle doit se faire le chemin de décharge n'étant pas porté au cadastre. Dès lors, les bases légales d'appréciation doivent nécessairement faire défaut et l'évaluation doit se faire conformément à l'art. 33 de la loi. Il en est toujours ainsi lorsque l'action porte sur une partie de l'immeuble : faute d'évaluation le jugement sera rendu en dernier ressort. (Cass., 29 avril 1897, BELG. JUD., 1897, col. 1131.)

En conséquence, j'estime qu'il y a lieu d'accueillir les conclusions de la partie Sneyers et de déclarer l'appel non recevable, faute d'évaluation de la demande dans les conditions fixées par l'art. 33 de la loi sur la compétence.

Le Tribunal prononça le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que la demande, telle qu'elle a été introduite devant le premier juge, tendait à faire condamner l'appelant à remettre à la libre disposition de l'intimé, sous peine d'une astreinte de 5 francs par jour de retard, certain chemin de décharge prévu par un acte du notaire Peeters de résidence à Liezele, en date du 25 janvier 1871, à obtenir sinon l'autorisation de remettre le dit chemin dans son état primitif aux frais de l'appelant ; que l'intimé demandait, en outre, la condamnation de l'appelant à lui payer 75 francs à titre de dommages et intérêts, du chef de la suppression du chemin en question :

Attendu qu'aux termes de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, lorsque les bases d'évaluation indiquées par la dite loi font défaut, le demandeur est tenu d'évaluer le litige dans l'exploit introductif d'instance ou, au plus tard, dans ses premières conclusions, sinon le jugement est en dernier ressort, sauf toutefois que si l'évaluation a été omise, le défendeur pourra la faire lui-même dans ses premières conclusions sur le fond du procès et déterminer ainsi le ressort ;

Attendu qu'à part la demande de 75 francs de dommages et intérêts, déterminée par elle-même, mais inférieure au taux de la compétence des juges de paix en dernier ressort, la demande n'avait aucune valeur susceptible de détermination d'après les bases d'évaluation de la loi ; que, d'une part, la demande de condamnation au payement d'une astreinte, n'ayant pas une cause antérieure à la demande, ne pouvait pas, d'après l'article 22, être ajoutée au principal pour servir à déterminer le ressort ; que, d'autre part, la demande tendant à faire reconnaître le droit de l'intimé au chemin litigieux n'était pas de celles pour lesquelles il existe des bases légales l'évaluation; que l'article 32 ne donne, en effet, de bases d'évaluation que pour les contestations sur la propriété ou la possession d'un immeuble, pour les contestations sur saisie immobilière, ou lorsqu'il s'agit d'un usufruit ou d'une nue propriété ; que les dites bases d'évaluation, calculées d'après le revenu cadastral des immeubles en litige, ne sont pas applicables quand la contestation ne se rapporte qu'à une partie d'immeuble non portée séparément à la matrice cadastrale ; qu'au surplus, dans la demande actuelle, ce n'étaient ni la propriété, ni la possession, ni l'usufruit, ni la nue propriété du chemin qui étaient en cause ; que la demande n'avait d'autre objet qu'un droit de servitude, pour lequel les bases d'évaluation n'ont été déterminées par aucune disposition de la loi ;

Attendu qu'il s'ensuit que le demandeur aurait dû évaluer la demande, et que, pour éviter que le jugement ne fût en dernier ressort, il appartenait à l'appelant, défendeur à l'action, de suppléer au défaut d'évaluation, en faisant celle-ci lui-même dans ses premières conclusions sur le fond du procès :

Attendu qu'aucune des parties n'a fait d'évaluation devant le premier juge, et que c'est, par conséquent, à tort que celui-ci a qualifié son jugement en premier ressort ; qu'aux termes de l'article 10 encore en vigueur de la loi du 25 mars 1841, l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, n'est pas recevable ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. ERNST, procureur du roi entendu en audience publique, déclare l'appel non recevable, condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 24 octobre 1910. — Plaid. MMes NOBELS c. SNEYERS.)

BIBLIOGRAPHIE

MARCOTTY, G. — De la Voirie publique par terre. Grande voirie, voirie urbaine, chemins vicinaux, par GEORGES MARCOTTY, juge d'instruction près le tribunal de Namur.

Bruxelles, 1911, Etabl. Emile Bruylant, 1 vol. in-8° de 493 p.

Par la publication de cet important ouvrage, l'œuvre déjà considérable de M. le juge MARCOTTY s'accroît d'une production juridique de grande valeur, qui sera bientôt appréciée comme elle le mérite et rendra aux avocats, magistrats et organes de l'administration, de précieux services.

Son traité des *Servitudes légales d'utilité publique*, paru ici même dans une série d'études, réunies en volume en 1898, était déjà pour lui une préparation excellente à la composition du livre, de portée plus large malgré certains points qui leur sont communs, auquel il a consacré, dans ces derniers temps, sa féconde activité. En groupant et étudiant tout ce qui concerne la voirie publique, il permet d'envisager dans son ensemble, cette ardue matière qui n'était exposée jusqu'ici, dans notre pays, que par fragments ne permettant pas d'apprécier leurs points de contact, leurs règles, à certains égards, uniformes ou divergentes, ce qui provoquait des incertitudes, des controverses, des applications contradictoires ou dépourvues d'harmonie.

Nous en avons maintenant une intéressante synthèse.

Il a compulsé tout ce qui a paru sur le sujet. Les décisions les plus récentes de la jurisprudence y ont été analysées ou citées ainsi que les dissertations dignes d'attention. Rien n'a été négligé pour y rendre les recherches faciles au moyen d'une table analytique et d'une table alphabétique, qu'il suffit de parcourir pour voir l'innombrable diversité des questions abordées. La consciencieuse application de l'auteur à produire un ouvrage pratique, ne lui a pas fait perdre de vue la nécessité de lui donner un caractère scientifique, de nature à satisfaire les juristes les plus exigeants. Sa doctrine est très sûre. Ses raisonnements sont sobres et parfaitement déduits. Il a le sentiment très net des besoins auxquels doit pourvoir une organisation administrative soucieuse de sa mission complexe, et, en même temps, des droits des particuliers qu'elle peut léser. Les situations délicates qu'entraîne le principe de la séparation des pouvoirs, sont étudiées avec une exacte compréhension de la législation existante, sans que l'interprète s'érige en réformateur. A tous égards, les opinions professées par M. MARCOTTY sont empreintes de cette pondération qui en fortifie l'autorité. Jamais il ne se dérobe à un avis précis.

Les limites forcément restreintes d'un compte rendu ne permettent pas de donner un aperçu, même succinct, des principales questions traitées dans ce livre. Il faut le lire pour voir l'étendue du labeur judicieux dont il est le fruit. La première partie, relative à la grande voirie et à la voirie urbaine, détermine d'abord la nature juridique des voies publiques, des droits de riveraineté, des concessions sur ou sous la voirie. Le second chapitre est consacré à la composition de la grande voirie, à sa fixation, à l'ouverture, l'entretien et l'administration des grandes routes à l'intérieur ou en dehors des agglomérations, aux plantations le long de ces routes. La voirie urbaine, les pouvoirs de l'Etat sur la petite voirie et l'alignement, font l'objet des chapitres suivants. L'auteur termine par l'examen du régime légal des chemins vicinaux.

Dans chacune des parties de son ouvrage, règne une parfaite clarté d'exposition. Il ne se passera pas beaucoup de temps, croyons-nous, avant que toute administration communale ou provinciale y cherche un guide et que le monde judiciaire le consulte volontiers.

Les architectes et les entrepreneurs de travaux y trouveront aussi d'utiles renseignements en maintes circonstances.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressés au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE :

Arrêté royal. — Légalité. — Examen médical des ouvriers. — Liberté individuelle. Cass., 2e ch., 17 octobre 1910.

Renvoi d'un tribunal à un autre. — Matière disciplinaire. Cassation. — Avoué. — Opposition. — Faute civile. — Moyens de fait. Non-recevabilité. Cass., 2e ch., 18 juillet 1910.

Degrés de juridiction. — Pluralité de demandeurs. — Exploit unique. Titres distincts. — Condamnation provisionnelle. — **Jeu et pari.** Opérations de bourse à terme. — Agent de change. — Comité de liquidation de la Bourse de Bruxelles. Bruxelles, 5e ch., 1er juillet 1910.

Degrés de juridiction. — Propriété indivise. — Evaluation globale. Bruxelles, 7e ch., 6 juillet 1910.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

2ème chambre. — Présidence de M. LAMEERE.

17 octobre 1910.

ARRÊTÉ ROYAL. — LÉGALITÉ. — EXAMEN MÉDICAL DES OUVRIERS. — LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

N'excède pas les limites des pouvoirs que le gouvernement tient de la loi du 2 juillet 1899, et ne porte pas atteinte à la liberté individuelle garantie par la Constitution, l'arrêté royal du 13 mai 1905 qui prescrit aux ouvriers d'entreprises de peinture où il est fait emploi de la céruse, de se prêter trimestriellement à un examen médical.

(PROCUREUR DU ROI A VERVIERS C. DUCKERS ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Verviers, du 16 juillet 1910, rendu sous la présidence de M. le juge DECHESNE.

Arrêt. — Attendu que les défendeurs ont été poursuivis du chef d'avoir, dans le courant de l'année 1909, à Verviers, étant employés comme ouvriers peintres chez M. Delforterie, maître-peintre, refusé de se prêter notamment à l'examen médical du quatrième trimestre de cette année ;

Attendu que, suivant les dispositions des articles 10 et 18 de l'arrêté royal du 13 mai 1905 concernant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiments, les ouvriers sont tenus, sous les peines édictées par la loi du 5 mai 1888 et rappelées dans l'article 20 de l'arrêté royal précité et dans l'article 3 de la loi du 2 juillet 1899, de se prêter à l'examen médical auquel les patrons ou chefs d'industrie doivent soumettre trimestriellement leur personnel ;

Attendu que la légalité et la constitutionnalité de ces dispositions réglementaires ne sauraient être mises en question ;

Attendu que celles-ci ont été édictées en vertu de l'article 1er de la loi du 2 juillet 1899, qui autorise le gouvernement à prescrire les mesures propres à assurer la salubrité des ateliers ou du travail, et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles ou commerciales dont l'exploitation présente des dangers, même lorsqu'elles ne sont pas classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes, et dispose, en outre, que ces mesures pourront être imposées tant aux ouvriers, s'il y a lieu, qu'aux patrons ou chefs d'entreprise ; qu'ainsi, la délégation donnée par cette loi au gouvernement comprend, suivant le texte même, tout ce qui intéresse la salubrité du travail et la sécurité des ouvriers et comporte, d'une manière générale, toutes les mesures que le gouvernement croirait devoir imposer aux ouvriers, comme aux patrons, en vue de prévenir les dangers que peut présenter l'exercice de certains commerces ou de certaines industries, sans distinguer entre les précautions qui sont exigées de l'ouvrier dans l'intérêt de la santé de ses compagnons de travail et celles qui ont pour but de le prémunir contre sa propre négligence ;

Attendu que les travaux préparatoires confirment de la manière la plus certaine l'interprétation qui ressort du texte : que l'article 1er du projet du gouvernement ne visait pas expressément les ouvriers : que M. HEYNEN signala cette lacune ; qu'il fit remarquer notamment que l'ouvrier peintre qui négligerait de prendre les mesures de propreté nécessaires pour parer aux effets nocifs de la céruse, échapperait à toute pénalité ; qu'il proposa un amendement destiné à réprimer ces négligences ; que M. DENIS répondit que le texte de l'article 1er autorisait déjà cette répression ; que néanmoins, en vue de ne laisser subsister aucun doute à cet égard, la Chambre des représentants adopta un amendement qui constitue la partie finale du § 1er de cet article ; que l'auteur de l'amendement, M. DE SMET DE NAEYER, justifiait sa proposition en disant : « Chacun admettra qu'il y a certaines mesures, des soins corporels notamment, qui doivent être imposées aux ouvriers » ; que MM. ANSEELE et VANDERVELDE donnèrent à cette proposition une adhésion sans réserve ; que le ministre du travail l'approuva à son tour, sans établir aucune restriction ; que, s'il ajoutait que la sanction pénale se justifie surtout lorsque l'inobservation des prescriptions provoque des dangers pour les compagnons de travail, il n'entendait nullement restreindre à cette seule hypothèse la portée de l'amendement, et refuser la sanction pénale pour les prescriptions qui tendraient à protéger les ouvriers contre eux-mêmes ;

Attendu que la volonté du législateur s'est affirmée ainsi très nettement, au cours des travaux préparatoires, dans le sens révélé par les termes de l'article 1er de la loi du 2 juillet 1899 ;

Attendu que les soins prévus par les articles 11 et suivants de l'arrêté royal du 13 mai 1905 et la visite trimestrielle imposée par les articles 10 et 18, ont uniquement pour but et pour objet la salubrité du travail et la sécurité

des ouvriers, la protection de la santé de ceux-ci dans les entreprises de peinture en bâtiments avec emploi de la céruse : que, dès lors, le gouvernement, en édictant ces mesures, n'a pas excédé les limites des pouvoirs qu'il tient de la loi du 2 juillet 1899 ; que, par une conséquence ultérieure, il n'a pas porté atteinte à la liberté individuelle garantie par l'article 7 de la Constitution, cette liberté ne pouvant s'exercer, de même que les autres libertés constitutionnelles, que sous réserve des prescriptions légales, et l'article 18 de l'arrêté royal du 13 mai 1905 ayant été pris en vertu de la loi du 2 juillet 1899, dont la conformité avec les principes constitutionnels ne peut être mise en question devant les tribunaux :

Attendu, dès lors, qu'en renvoyant les défendeurs des poursuites pour le seul motif que l'article 18 de l'arrêté royal du 13 mai 1905, dont l'application était poursuivie, est illégal et inconstitutionnel, le jugement attaqué a violé les articles 10, 18 et 20 du dit arrêté, 1er et 3 de la loi du 2 juillet 1899 et 2 de la loi du 5 mai 1888 et contrevenu à l'article 107 de la Constitution ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN ISEGHEM en son rapport et M. l'avocat général ED. JANSSENS en ses conclusions conformes, casse... ; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Liége siégeant en matière d'appels de police... (Du 17 octobre 1910.)

COUR DE CASSATION

2e chambre. — Près. de M. DU PONT, conseiller.

18 juillet 1910.

RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE. — MATIÈRE DISCIPLINAIRE. — CASSATION. — ARRÊT. — OPPOSITION. FORME CIVILE. — MOYENS DE FOND. — NON-RECEVABILITÉ.

La matière disciplinaire a un caractère mixte, mais les formes de la procédure civile doivent y être suivies en ce qui concerne les voies de recours, notamment l'opposition à un arrêt de la cour de cassation, intervenu sans communication de la requête en renvoi à un autre tribunal qu'il a accueillie en cause d'un avoué poursuivi disciplinairement devant le tribunal où il exerce ses fonctions, et dont tous les membres ont déclaré avoir cause d'abstention.

Les défenses présentées au fond pour justifier l'opposition, doivent l'être devant le juge de renvoi. La cour de cassation ne peut en connaître immédiatement, comme en matière de règlement de juges, pour désigner le juge de renvoi (1).

(ALLARD.)

La Cour de cassation avait, le 9 mai dernier, rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que par exploit enregistré, signifié le 2 mars 1910, le procureur du roi près le tribunal de première instance de Tournai a cité, suivant le prescrit de l'article 103 du décret du 30 mars 1808, devant l'assemblée générale du tribunal, l'avocat-avoué Me Albert Allard, exerçant près de ce siège, aux fins d'entendre prononcer à sa charge l'une des peines comminées par l'article 102 du décret ci-dessus visé, à raison de certains discours prononcés au conseil communal de Tournai et relevés dans l'assignation ; qu'à l'audience du 22 mars 1910, le tribunal, saisi par cette citation, a rendu, après délibéré, un jugement produit en expédition, enregistré le lendemain, d'où il résulte qu'il n'a pu se constituer légalement, par suite de récusations résultant de la circonstance que tous les membres qui le composent ont signé la plainte réclamant des poursuites contre le cité, plainte adressée au procureur général près la cour d'appel de Bruxelles le 14 février 1910 ; qu'il s'ensuit que le cours de la justice est interrompu ;

Vu la requête du procureur du roi en date du 24 mars 1910, enregistrée, tendant à ce que la cour désigne un autre tribunal qui aura à connaître de la poursuite, et subsidiairement l'autorise à mettre en cause le cité pour être statué contradictoirement avec lui sur les fins de cette requête ;

Attendu que le procès-verbal de l'assemblée générale du tribunal, en chambre du conseil, constate que « le président ayant annoncé que le tribunal allait délibérer sur le point de savoir s'il ne doit pas se récuser, le procureur du roi et Me Allard se sont retirés après avoir déclaré qu'ils ne présentaient pas de conclusion sur ce point » ; que le procureur du roi et le dit Me Allard ayant été réintroduits après le délibéré, le jugement par lequel « le tribunal donne acte aux parties de ce qu'il ne peut se composer légalement, et renvoie le ministère public devant qui de droit pour faire désigner un autre tribunal pour en connaître », n'a fait l'objet d'aucune protestation ou observation de la part de la partie citée ; que, dans ces conditions, il peut être statué définitivement ;

Attendu que les raisons apportées par les membres du tribunal de Tournai constituent une cause légitime de récusation ;

Par ces motifs et vu les articles 58 de l'arrêté du 15 mars 1815, 542 du code d'instruction criminelle et 15 de la loi du 4 août 1832, la Cour, ouï M. le conseiller DU PONT en son rapport et M. le premier avocat général TERLINDEN en ses conclusions conformes, dit que le tribunal de Tournai est dessaisi de l'affaire portée devant lui par l'exploit signifié le 2 mars 1910 à l'avoué Allard ; renvoie la cause devant le tribunal de Mons ; ordonne que les dépens de l'instance en cassation seront joints à ceux de l'instance principale... (Du 9 mai 1910.)

Pourvoi en opposition contre cet arrêt.

M. le procureur général a fait valoir les considérations suivantes :

M. le procureur du roi de Tournai, agissant à raison de son office, a cité Me Allard, avocat-avoué près le tribunal de première instance de Tournai, devant l'assemblée générale de ce tribunal, aux fins d'entendre prononcer à sa charge une des peines comminées par l'article 102 du décret du 30 mars 1808, à raison de certains discours par lui prononcés au conseil communal de Tournai et relevés dans l'assignation.

Le tribunal, saisi par cette citation, n'a pu se constituer, tous les membres qui le composent ayant signé la plainte réclamant des poursuites. Ce n'est donc pas la personne poursuivie qui formulait contre le tribunal une demande de récusation, cas où vous auriez pu décider, comme vous l'avez déjà fait, que la circonstance alléguée ne justifie pas la demande de renvoi, mais c'est le tribunal lui même, ne se jugeant plus suffisamment indépendant, qui se refuse à juger.

En pareille hypothèse, il n'y a pas de doute possible, il faut que celui qui a le droit de voir vider l'accusation dont il est l'objet puisse trouver des juges. Et si la cour de cassation, seule compétente en Belgique pour les lui désigner, a statué sans qu'il ait été mis à même de s'expliquer devant elle, il a le droit de faire opposition : le droit de la défense, le droit pour chacun de n'être pas distrait de son juge naturel, commandent qu'il en soit ainsi. Aussi, qu'il s'agisse du conseil de discipline de la garde civique, de matière répressive ordinaire ou de matière civile, vous ne statuez, si la demande émane de la partie, qu'après avoir ordonné la communication s'il s'agit d'une demande de renvoi, ou qu'après avoir autorisé l'assignation s'il s'agit d'une demande en règlement de juges. Si, au contraire, une de ces deux demandes émane du ministère public, jamais vous n'ordonnez la communication, estimant que le droit d'opposition est une garantie suffisante (2).

(1) Comp. Cass., 16 mai 1881 (BELG. JUD., 1881, col. 978).

(2) Cass., 4 janvier, 22 février et 25 avril 1904 (PAS., 1904, I, 101, 146 et 204) ; règlement de juges (matière civile), 10 avril 1877 (BELG. JUD., 1877, col. 588 ; 15 février 1881 (PAS., 1881, I, 138 ; 5 mars 1883 (IBID., 1883, I, 60) ; 6 mars 1882 (BELG. JUD., 1882, col. 828) ; 10 mars 1879 (PAS., 1879, I, 172).

Et cette différence se justifie sans peine. Lorsque la demande de renvoi émane d'une des parties, il se pourrait qu'elle ne soit qu'un moyen dilatoire pour écarter ou retarder la solution du procès, et, à bon droit, vous voulez avoir vos apaisements sur le bien fondé de la demande, et c'est à un débat contradictoire que vous demandez les éléments de votre conviction.

Pareil écueil n'est pas à redouter lorsque le ministère public demande le renvoi. Il ne poursuit que l'intérêt de la justice, aucun intérêt autre ne saurait le guider, à peine de forfaire à ses devoirs, et comme vous ne pouvez lui supposer pareil mobile, vous considérez que le droit d'opposition est suffisant pour assurer le respect du droit des parties.

Me Allard avait donc le droit de faire opposition, puisqu'il s'agissait d'un arrêt rendu sans communication préalable à la requête du ministère public, et ce par application des articles 542, 547 et 549 du code d'instruction criminelle et 56 de l'arrêté de 1815. Mais ces articles ne prévoient et ne supposent l'*opposition* qu'en matière répressive.

Et cela se comprend. En matière civile, sous le régime du code de procédure civile, il n'y avait pas place pour l'opposition ; en effet, en matière de règlement de juges, le défaut d'assignation était sanctionné par la déchéance comminée par l'article 366 ; en matière de demande de renvoi, à défaut de la communication prescrite par l'article 372, l'arrêt d'appel qui aurait statué sur le renvoi aurait été cassé pour violation de cet article. D'autre part, le règlement de 1737 comme le code de procédure civile ne donnent le droit de demander le renvoi qu'aux parties, et le ministère public, en matière civile, n'est pas partie, à moins qu'il exerce l'action civile ; mais alors il rentrera dans le droit commun. (SCHEYVEN, n° 213.)

Enfin, le code d'instruction criminelle comme l'arrêté de 1815 ne donne au ministère public le droit de demander le renvoi qu'en matière répressive, et ce n'est que dans ce cas que la communication ne devant pas être ordonnée, que peut naître l'opposition dont la forme est expressément réglée par le code d'instruction criminelle ; j'ajoute qu'en matière civile, quand le ministère public n'est pas partie, son intervention ne se justifierait à aucun point de vue, car il n'y a aucun intérêt public à ce que les parties, qui se trouvent arrêtées par l'impossibilité du tribunal de se constituer, ne puissent renoncer à poursuivre leur procès, c'est-à-dire à ne pas user du droit de demander la désignation d'autres juges.

Sans doute, depuis la loi de 1876 sur la compétence, la plupart des dispositions du code de procédure civile sont abrogées. Il n'y a plus d'appel ; la cour de cassation seule statue sur les demandes en renvoi ou en règlement de juges. Mais en matière civile comme en matière répressive, vous ne statuez, quand la demande émane des parties, qu'après avoir ordonné la communication ou autorisé l'assignation ; de sorte que la procédure, dans ce cas, sera toujours contradictoire. Il n'y a d'exception que pour le ministère public qui, lui, n'a d'action qu'en matière répressive ; ce qui forcément nous ramène encore et toujours au code d'instruction criminelle.

La conséquence qui s'impose, c'est que si le ministère public peut *demander le renvoi* en matière disciplinaire, ce n'est qu'à raison du caractère répressif de cette action, qu'il trouve dans l'article 156 de la loi d'organisation judiciaire ; c'est à ce titre qu'il devient « partie ».

Ceci m'amène à caractériser l'action disciplinaire. Je suis loin de mettre en doute votre jurisprudence, d'après laquelle le pourvoi en matière disciplinaire se fait dans la forme civile ; mais ce que je dis avec vous, c'est qu'il n'en résulte pas que l'action disciplinaire soit une action civile.

Elle n'a rien de civil. Il s'agit, comme le dit votre arrêt du 19 novembre 1845 (BELG. JUD., 1846, col. 5), de poursuites qui, bien qu'instruites devant les tribunaux civils, tendent néanmoins à l'application d'une peine ; par leur objet, elles diffèrent essentiellement des actions civiles sur lesquelles la première chambre est appelée à statuer, et pour l'instruction comme pour la preuve, c'est aux règles du code d'instruction criminelle et non à la procédure civile qu'on a recours.

« Attendu — dit l'arrêt de la cour d'appel contre lequel était dirigé le pourvoi — que la poursuite disciplinaire dirigée contre l'intimé, tend à réprimer des contraventions aux devoirs de sa profession de notaire et des manquements à la délicatesse de cette profession ; que pareille poursuite, bien qu'elle s'exerce devant la juridiction civile, ne porte rien de civil en elle ; qu'elle participe, au contraire, de la nature des *actions répressives* en général et doit procéder, non d'après les règles du code civil, mais d'après les règles auxquelles ces actions sont soumises, c'est-à-dire des actions répressives. »

Mais pourquoi le pourvoi se fait-il en la forme civile ? Parce qu'il n'y a pas de texte, parce qu'il fallait choisir, et que l'*usage*, dit M. SCHEYVEN, s'est établi de suivre la forme civile. Cet usage a été dicté par cette circonstance que la décision contre laquelle on se pourvoit émane de juges civils.

Mais dans le cas actuel nous avons un texte, c'est l'article 549, et c'est le seul qui prévoit l'opposition. S'il faut choisir, il est certain que l'action disciplinaire se rapproche de l'action répressive bien plus que de l'action civile, et puis, et c'est sur ce point que je ne saurais assez attirer votre attention, ce n'est pas de la décision disciplinaire émanée de juges civils que vous avez à connaître. Elle nous est absolument étrangère en ce moment. Vous êtes saisis de l'opposition à un arrêt de votre deuxième chambre, qui a statué sur une demande de renvoi dont le caractère est absolument général et indépendant, qu'elle qu'elle soit, de l'action qui a nécessité la demande. Et cette demande, introduite directement par le ministère public indépendamment des parties, n'est qu'une mesure administrative réglée par des textes. Or, ces textes, il n'y a aucune raison de ne pas les appliquer en matière disciplinaire.

Un arrêt de la cour de cassation de France, du 21 juillet 1843 (JOURN. DU PAL., 1845, I, 881), rendu au rapport de M. CRÉPON, décide que, « dans le silence du code de procédure civile et principalement dans les matières qui, comme les matières disciplinaires ont, à certains égards, un caractère pénal, il convient, relativement à la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, de se reporter aux dispositions des articles 542 et suivants du code d'instruction criminelle ; que la demande du ministère public est introduite par simple requête, sans devoir donner assignation à l'autre partie ; que les droits de la défense sont sauvegardés par le droit d'opposition ».

Il s'impose, me semble-t-il, que si le ministère public trouve dans les articles 542 et suivants le droit de procéder en cette forme, le droit d'opposition, qui est la garantie du prévenu, en corrélation nécessaire avec l'article 547 qui lui permet de demander le renvoi sans communication préalable, et qui ne trouve en matière disciplinaire, à raison du caractère pénal de cette action, comme le dit M. CRÉPON, sa forme, sa manifestation extérieure que dans cet article 547 qui consacre le droit d'opposition, ce droit sera régi par l'article 549, qui veut que cette opposition soit faite conformément à l'article 417. Il n'y a pas d'autre texte, et il n'y a d'*opposition* possible, c'est-à-dire de procédure par défaut qu'en matière répressive et quand la demande émane du ministère public. Et il ne faut pas s'y tromper ; dans la même affaire, le 11 juillet précédent (JOURN. DU PAL., *loc. cit.*), à propos du même avoué, poursuivi disciplinairement, la cour de cassation, statuant sur le pourvoi formé par l'avoué poursuivi disciplinairement, contre le jugement statuant sur l'action disciplinaire, avait décidé, comme vous le faites, que le pourvoi devait être fait dans la forme civile. Pouvait-on mieux marquer la différence entre les formes du pourvoi contre la décision disciplinaire et la procédure à suivre dans la demande de renvoi, dont l'opposition, il faut y insister, fait nécessairement partie ?

Que l'on se demande, à raison du caractère spécial de l'action disciplinaire, ou plutôt à raison de cette circonstance que le jugement émane de juges civils, dans quelle forme, en l'absence du texte, ce pourvoi doit être formé,

soit ! Mais ne l'oublions pas, c'est la qualité des juges qui ont statué qui dicte votre choix, moins que la nature de l'action disciplinaire qui n'a rien de civil et qui, comme le dit votre arrêt de 1846, et aussi M. CRÉPON, tient plus de la nature répressive que de la nature civile.

La demande de renvoi, au contraire, n'a d'autre caractère que de reposer sur la nécessité de procurer des juges à celui qui ne parvient pas, par le fait de son juge naturel, à se faire rendre la justice à laquelle il a droit et pareille demande est évidemment indépendante de la nature de ce droit. D'autre part, si le droit d'opposition n'est prévu qu'aux articles 542 et 547, lorsque la demande émane du ministère public et en matière répressive, on ne peut l'admettre en matière disciplinaire qu'à raison de son caractère répressif, et alors elle est nécessairement commandée par l'article 549 qui se réfère à l'article 417.

Mais enfin supposons que, dans une poursuite disciplinaire, ce soit le caractère civil qui doive dominer encore dans cette hypothèse. TARUÉ, dont l'autorité n'est pas moindre en matière de procédure de cassation que celle de M. CRÉPON, dit aussi, et notre collègue M. SCHEYVEN (n° 349) l'approuve : « Quant à la procédure à suivre (en matière civile), les articles 545 et suivants, qui règlent les demandes de cette nature en matière criminelle, doivent servir de guide à la chambre des requêtes lorsqu'elle se trouve saisie d'une demande de renvoi en matière civile. » Et pour mettre bien en évidence combien ce système s'impose et est logique, il convient de préciser le caractère de la demande en renvoi pour en déduire que, tant qu'au point de vue de sa nature propre, elle ne peut être modifiée de manière quelconque par la nature de l'action à l'occasion de laquelle elle se produit.

Comme le dit M. SCHEYVEN, la loi des 27 novembre-1er décembre 1790 (art. 9) a assigné à cette procédure un caractère qu'aucune loi ne lui a enlevé. « Les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction et les règlements de juges seront portés devant le bureau des requêtes et jugés définitivement par lui sans frais, sur simple mémoire par *forme d'administration.* »

Et M. DEWANDRE, dans les conclusions qu'il a publiées en tête de votre arrêt du 5 novembre 1849 (BELG. JUD., 18e o. col. 385), disait à son tour, invoquant l'autorité de DEVILLENEUVE : « En matière de règlement de juges il ne s'agit que de compétence dont l'appréciation se rattache essentiellement aux attributions ordinaires des cours et tribunaux. En matière de demande de renvoi, les magistrats sont appelés à rompre l'ordre des juridictions, à autoriser une infraction aux principes. Ils ont à considérer l'intérêt général, à préserver l'honneur des juges, à garantir leur impartialité. *C'est là un acte important d'administration judiciaire* qui se fait par forme d'administration, comme le dit l'article 9 de la loi du 1er décembre 1790. » Et, continue M. DEWANDRE, « une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime touche en même temps à la dignité de la magistrature, à la règle générale du maintien des juridictions, au principe constitutionnel que nul ne peut, contre son gré, être distrait du juge que la loi lui assigne, enfin aux droits de la défense ».

Comment dire qu'une telle action, touchant à des principes aussi graves et aussi généraux, aussi étrangers surtout aux principes qui régissent l'action disciplinaire va, ne fût-ce que dans sa forme, être influencée par la nature de cette action, pour la solution de laquelle cet acte de haute administration judiciaire vous est attribué? Qu'y a-t-il de commun, quant à la nature de l'action ou quant à sa forme, entre la poursuite disciplinaire à raison de faits répréhensibles dont un officier ministériel s'est rendu coupable et la mesure administrative ayant pour objet de désigner ceux qui le jugeront ? Qu'y a-t-il de commun entre une procédure organisée pour, en *toute matière*, rendre la justice possible et l'action civile ou répressive qui nécessite cette mesure ?

C'est donc bien à tort, et par une confusion qui ne s'explique pas ici, que l'on prétendrait que l'opposition à un arrêt de cassation, *qui ne statue pas sur une poursuite disciplinaire*, mais se borne, comme il devrait le faire en matière civile ou répressive, à désigner les juges qui statueront sur l'action quelle qu'elle soit, civile, répressive ou disciplinaire; que cette opposition, dis-je, devrait être faite dans la forme civile parce que la poursuite disciplinaire a prétendument un caractère civil.

Confusion, je le répète ! Ce n'est pas à la décision disciplinaire qu'il est fait opposition : vous n'avez en ce moment rien à décider quant à ce que le juge disciplinaire fera relativement à la poursuite; vous n'êtes saisis que de l'opposition *à votre arrêt* désignant des juges par mesure de haute administration.

Pour expliquer pareille confusion et en même temps réfuter l'argumentation sur laquelle on la base, je dois vous rappeler l'arrêt de la cour de cassation de France du 17 juillet 1823. Cet arrêt, vivement combattu par DALLOZ (Rép., V° *Discipline*, n°s 60 à 62, et Suppl., V° *Discipline*, n° 45), par DUTRUC (n° 384), par CARRÉ (*Organisation judiciaire*, sur l'art. 73, n° 103, et par MORIN (*De la discipline*, t. II, n° 725), décide qu'aucun pourvoi n'est possible en matière disciplinaire parce que, d'après l'article 56 du décret du 20 avril 1810, il n'appartient qu'au ministre de la justice d'annuler ou de modifier le résultat d'une poursuite disciplinaire, et que la cour de cassation ne pourrait, sans empiéter sur ce droit, statuer sur un tel pourvoi. Par suite, dit la cour de cassation de France, si la matière disciplinaire échappe à la compétence de la cour de cassation, il doit en être de même de la demande en renvoi qui n'est qu'un *incident* de cette poursuite.

Si je reviens sur cette controverse, ce n'est pas qu'elle puisse avoir quelque importance en Belgique, et surtout dans l'affaire actuelle. On réclamait contre Me Allard l'application de l'article 102 du décret de 1808, donc non seulement une injonction d'être plus circonspect, une défense de récidiver, mais éventuellement une condamnation aux dépens en son nom personnel, une suspension à temps, l'impression et l'affiche du jugement à ses frais ou même une demande de destitution. Il s'agissait donc éventuellement de l'application d'une véritable peine, et le jugement qui aurait prononcé pareille peine et non pas seulement appliqué une de ces mesures disciplinaires, comme l'avertissement, aurait été un véritable jugement susceptible d'appel et de cassation, par application des principes constitutionnels qui nous régissent (V. BELTJENS, *Inst. crim.*, p. 252, n° 153 et suiv.).

Quant au prétendu empiètement sur les droits du ministre, qui résulterait de votre arrêt sur le pourvoi, l'argument qu'on veut en tirer n'est pas plus justifié. Autre chose est le droit réservé au ministre de reviser la mesure disciplinaire, pure question de fait, autre chose est votre pouvoir de rechercher, en toute matière de votre compétence, si la loi n'a pas été violée et spécialement en ce qui concerne la demande de renvoi, loin d'être en contradiction avec les droits réservés au ministre, elle n'a, au contraire, d'autre effet que de lui permettre de les exercer, puisqu'elle tend uniquement à désigner les juges qui rendront le jugement sans lequel aucune peine ne pouvant être prononcée, le ministre n'aurait rien à reviser !

Mais si je reviens sur cette question, c'est qu'on prétend que la demande de renvoi n'est qu'un incident de la poursuite disciplinaire, et n'est pas recevable parce qu'en matière disciplinaire vous seriez incompétents et que la demande en renvoi comme incident participe de la nature de la demande principale. Et comme c'est de cette même idée que l'on s'inspire pour soutenir que le pourvoi en opposition est, sinon un incident de la poursuite disciplinaire, tout au moins une voie de recours qui doit participer du caractère civil du fait poursuivi, il importe de relever l'erreur qui est à la base de ce raisonnement. La demande en renvoi n'a rien de commun avec le caractère de l'action disciplinaire. Elle n'en est pas un incident. Le pourvoi en cassation constitue toujours une autre instance. L'instance qui a donné lieu au pourvoi ne continue pas devant vous. Vous le dites chaque jour : vous n'êtes pas un troisième degré de juridiction.

La loi vous attribue à vous seuls le droit de désigner des juges et ce droit est si peu inhérent au droit de connaître de l'action disciplinaire, qu'elle interdit au juge saisi de cette action de désigner les juges qui en connaîtront.

M. DE PAEPE (*De la compétence*, t. 1er, p. 441) rencontre cette question, et il n'hésite pas : il ne peut être question d'un incident, quand la cour de cassation statue sur une demande de renvoi.

Il s'agit d'une instance nouvelle.

Je vous l'ai du reste déjà dit : par sa nature même, la demande de renvoi, simple mesure de haute administration, exclusivement confiée à la cour de cassation, quelle que soit la nature de l'action qui la rend nécessaire, diffère essentiellement, à tous les points de vue, de cette action elle-même. Laissons donc de côté cet argument d'après lequel le pourvoi en opposition devrait être fait dans la forme civile, parce que l'action disciplinaire a un caractère civil, et que le pourvoi contre cette action se fait comme en matière civile. Ce n'est en définitive, que la nature de la juridiction qui a rendu le jugement qui, à défaut de texte, a dicté l'usage de prescrire la forme civile en cas de pourvoi en matière disciplinaire. De plus, je m'excuse de vous le redire, il ne s'agit pas d'une voie de recours contre la décision disciplinaire : le pourvoi est dirigé contre un de vos arrêts rendu dans une instance directement ouverte devant vous, par le ministère public, dans la forme prescrite à l'article 547.

Si la nature civile ou répressive de l'action qui est l'occasion d'une demande en renvoi devait avoir quelque influence sur celle-ci quant à sa forme, logiquement vous devriez décider qu'à propos d'une action civile, la demande en renvoi de la part des parties devrait se faire en la forme civile. Or, dans ce cas, comme lorsque la demande émane du ministère public, vous vous considérez comme régulièrement saisis par une simple requête émanée des parties, non signée d'un avocat à la cour de cassation. Vous avez donc toujours considéré que la nature de l'action est sans rapport quant à la procédure à suivre sur la demande de renvoi. Dès lors, pourquoi aujourd'hui changer de système et régler l'opposition, qui est fatalement inhérente à la demande de renvoi, par la nature civile ou non de l'action qui y donne naissance ? Elle est réglée par le code d'instruction criminelle, aux seuls articles 547 et 549 qui la prévoient et rentrent dans la règle générale.

« *Tous* les pourvois soumis à la deuxième chambre, dit M. SCHEYVEN (p. 434), suivent une marche uniforme : celle que la loi a spécialement tracée en matière criminelle. Il n'y a à cela qu'une *seule* exception ; elle est relative aux pourvois en matière disciplinaire. » Il y a donc là une exception unique d'un caractère spécial.

Or, il ne s'agit pas ici d'un pourvoi en matière disciplinaire, mais d'un pourvoi en opposition dans une procédure en demande de renvoi, procédure distincte à laquelle, je viens de le dire, vous n'avez jamais attaché la forme civile, mais le caractère d'un acte administratif, poursuivi en forme d'administration, même de la part des parties, et soumis à votre deuxième chambre. Donc, non seulement d'après le principe général mais suivant le texte exprès de l'article 549, l'opposition à cet arrêt doit être régie par la forme criminelle.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Revu l'arrêt de cette cour en date du 9 mai 1910, signifié par exploit enregistré de l'huissier Duganquier, de Tournai, le 21 du même mois, à l'opposant ; vu l'acte d'opposition de ce dernier, formulé le 13 juin 1910, enregistré le 14, signifié les 16 et 17 au procureur général près cette cour et au procureur du roi de l'arrondissement de Tournai déposé au greffe le 20 du même mois ;

Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

Attendu que, s'agissant d'une poursuite disciplinaire, la procédure est régie, en principe non par les dispositions du code d'instruction criminelle, relatives uniquement aux poursuites répressives du chef de crime, de délit ou de contravention, mais par les lois qui président au jugement des affaires civiles; que la matière disciplinaire a un caractère mixte ; mais que les formes de la procédure civile doivent prédominer, sauf en ce qui concerne l'instruction de la cause et les enquêtes ; que notamment elles doivent être suivies en ce qui concerne les voies de recours ; que la loi en a dû statuer ainsi, saisir la juridiction civile et non la juridiction répressive, parce que la poursuite disciplinaire a un caractère moins grave et tient uniquement à l'exercice du pouvoir censorial ; que, dans une semblable poursuite, le ministère public est partie en cause, agit en sa qualité de partie dans l'affaire soumise à la juridiction civile, comme agirait toute autre partie dans un semblable procès et qu'il faut suivre, dès lors, pour la demande de renvoi, la loi à laquelle une autre partie en cause serait soumise ; que le ministère public ne puise son droit de demander le renvoi que dans sa qualité de partie à la poursuite ; que la décision d'abstention intervenue dans une poursuite disciplinaire n'est pas indépendante de cette poursuite, et que la forme à observer pour faire opposition à l'arrêt rendu, sans que l'inculpé ait reçu communication de la requête en renvoi, est en corrélation nécessaire avec le caractère civil du fait poursuivi ;

Attendu, dès lors, que, dans l'espèce, la cour de cassation devant statuer au sujet d'une affaire qui est soumise aux juges civils et qui doit être renvoyée devant des juges civils et à propos d'une décision rendue par le tribunal civil, l'opposition qui a été formée comme en matière civile, par une requête déposée au greffe, doit être considérée comme faite suivant les prescriptions de la loi ;

Attendu qu'elle a été faite et notifiée dans le délai prescrit par l'article 57 de l'arrêté du 15 mai 1815 ;

Au fond ;

Sur le moyen déduit de ce que, aux termes de l'article 103 du décret du 30 mars 1808, les mesures de discipline à prendre sur les réquisitions du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés à l'audience, ne sont point sujettes à l'appel ni au recours en cassation, sauf le cas, qui n'est point celui de l'espèce, où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement ; que ces mesures ne sont pas des jugements et ne tombent, aux termes de l'article 103 précité, que sous le contrôle du ministre de la justice ; d'où résulte que la cour de cassation est incompétente ;

Attendu que l'opposant ne critique pas le jugement rendu le 22 mars 1910 par le tribunal de Tournai, d'où résulte que ce tribunal n'a pu se constituer légalement par suite de récusations de tous ses membres ; qu'il admet donc que, comme le déclare l'arrêt de cette cour du 9 mai dernier, les raisons apportées par les membres du tribunal de Tournai constituent une cause légitime de récusation ;

Attendu que la requête adressée, le 24 mars 1910, à la cour de cassation par le procureur du roi de Tournai, ne touche pas au fond de la poursuite ; qu'il ne s'y agit que de voir rétablir le cours de la justice interrompu par la récusation justifiée de tous les membres du tribunal ; que l'accueil du moyen aurait pour résultat la sanction et le maintien de cette interruption et irait directement à l'encontre de l'article 19, 2°, de la loi du 25 mars 1876, donnant à la cour de cassation la connaissance, selon les termes du rapport de M. THONISSEN, de toutes les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre ;

En ce qui concerne les trois autres moyens réunis, invoquant les articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, 25, 30, 31 de la Constitution, 237 du code pénal et 71 de la loi communale et basés, le premier, sur ce que les paroles incriminées ne peuvent constituer une faute disciplinaire, n'ayant pas été prononcées par l'opposant dans l'exercice de sa profession judiciaire d'avoué, mais en qualité de conseiller communal dans l'exercice de ce mandat public ; le deuxième, sur ce que les paroles prononcées le 31 janvier 1910 l'ont été dans une séance du conseil communal de Tournai, qui a eu lieu après que le huis clos eût été ordonné, conformément à l'article 71 de la loi communale, et que l'opposant ne peut être inculpé pour des faits qui se sont passés en séance secrète ; le troisième sur ce que les paroles incriminées, telles qu'elles résulteraient dès à présent des

éléments de l'affaire et sous réserve de les faire rectifier si la cause est renvoyée devant une autre juridiction, ne constituent pas une offense donnant lieu à répression disciplinaire :

Attendu que ces trois moyens constituent des défenses au fond ; qu'ils ne peuvent être soumis qu'au juge de renvoi ;

Attendu que l'opposant invoque, pour établir l'obligation de la cour d'en connaître, la circonstance qu'en matière de règlement de juges, il est connu par elle du fond du procès, d'après l'état de la procédure, aux fins de désigner le juge du renvoi ; que l'examen du fait, dans ce dernier cas, est justifié, puisque la cour est appelée à connaître de deux décisions inconciliables, émanant de juridictions différentes, dont l'une doit nécessairement être annulée ; mais qu'il n'en est plus de même lorsque, comme dans l'espèce, il n'existe aucun conflit, mais uniquement le devoir de rétablir le cours de la justice en renvoyant la cause d'un tribunal à un autre à raison d'une circonstance tout à fait étrangère au fond de la poursuite :

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DU PONT en son rapport et M. le procureur général R. JANSSENS en ses conclusions contraires sur la fin de non-recevoir, dit l'opposition recevable, mais la déclare non fondée ; ordonne, en conséquence, que l'arrêt du 9 mai 1910 sortira ses pleins et entiers effets ; condamne l'opposant aux dépens engendrés par son opposition... (Du 18 juillet 1910. Plaid. Me PICARD.)

Observations. — Il est de règle que l'opposition à un arrêt de règlement de juges, rendu en matière répressive, doit être formée par déclaration au greffe de la juridiction dont la décision a été cassée ou de celle à laquelle la cause est renvoyée, et qu'elle est inopérante si elle a lieu par acte extrajudiciaire notifié à un membre du Parquet. (Cass. fr., 31 décembre 1874, DALLOZ, Pér., 1875, I, 397.)

L'opposition doit être faite de la même manière qu'en cas de règlement de juges. (Art. 549, c. inst. crim.)

Est-elle possible à l'encontre d'un arrêt qui a fait droit, comme dans l'espèce, à une demande de renvoi devant une juridiction disciplinaire autre que celle dont tous les membres se sont reconnu cause d'abstention ? L'arrêt reproduit ci-dessus l'admet.

Mais il s'agissait de déterminer alors en quelle forme l'opposition devait être formulée. L'arrêt s'inspire du caractère particulier que la jurisprudence et la doctrine reconnaissent à l'action disciplinaire, comme l'avait fait la cour de cassation de France, par ses arrêts du 6 mai 1844 (rendu sur le rapport de TROPLONG et cité en note de l'arrêt du 21 février 1888, DALLOZ, Pér., 1888, I, 471), et du 15 décembre 1846 (DALLOZ, Pér., 1847, I, 30). Comp. concl. de M. DELEBECQUE (PAS., 1848, I, 312) précédant cass., 2 août 1847 (BELG. JUD., 1847, col. 1209) ; Toulouse, 6 juillet 1874, cité en note DALLOZ, Suppl., Ve *Notaire*, n° 378. Voir aussi DALLOZ, Suppl., Ve *Discipline judiciaire*, n° 16 ; FAYE, *la Cour de cassation*, n° 569 ; Cass., fr., 26 janvier 1903 (DALLOZ, Pér., 1903, I, 224) ; Cass., 20 février 1893 (BELG. JUD., 1893, col. 574).

L'on objectait que, dans l'état de la cause, il n'y avait pas encore de décision disciplinaire, puisqu'il s'agissait seulement de savoir à quelle juridiction serait déférée la poursuite momentanément entravée par l'abstention des juges qui en avaient été saisis. Mais comment isoler l'opposition du but que la demande de renvoi avait en vue ? Comment faire abstraction de l'objet de la poursuite pour apprécier si l'opposition était irrecevable, faute de n'avoir pas été formulée par déclaration au greffe du tribunal dont les juges s'étaient déportés parce qu'eux-mêmes étaient plaignants ?

L'opposition ne pouvait être envisagée *in abstracto*, sans relation avec la poursuite entamée. Elle s'y rattachait intimement et n'en pouvait être séparée.

Distrait de son juge territorial, l'officier ministériel en cause prétendait légitimement que la requête en renvoi ne lui ayant pas été communiquée, le droit d'opposition à l'arrêt intervenu sur cette requête lui était ouvert. Comp. DALLOZ, Ve *Règlement de juges*, n° 119, et SCHEYVEN, n°s 330 et 346.

Une décision disciplinaire rendue conformément à l'article 163 du décret du 30 mars 1808 n'est pas susceptible de pourvoi en cassation, à moins d'incompétence. (Cass. fr., 18 novembre 1873. DALLOZ, Pér., 1873, I, 451.) Toutefois, dans l'espèce où aucune décision de ce genre n'avait été prise, il ne pouvait s'agir d'appliquer cette règle, mais seulement d'examiner si l'opposant avait à se faire grief de la désignation du juge qui serait appelé à statuer sur l'action disciplinaire et devant lequel il lui appartiendrait d'exciper de tous moyens de nature à mettre obstable à l'application d'une peine (Comp. Cass., 16 mai 1881, BELG. JUD., 1881, col. 978.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

5e chambre. — Présidence de M. AELBRECHT.

1er juillet 1910.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — PLURALITÉ DE DEMANDEURS. — EXPLOIT UNIQUE. — TITRES DISTINCTS. — CONDAMNATION PROVISIONNELLE.

JEU ET PARI. — OPÉRATIONS DE BOURSE A TERME. AGENT DE CHANGE. — COMITÉ DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES.

Lorsque plusieurs demandeurs ont, par le même exploit, assigné le défendeur devant le tribunal de commerce en vertu de titres distincts, chacune des demandes doit, au point de vue du ressort, être appréciée d'après sa valeur propre.

Dès lors, l'appel doit être déclaré non recevable, même d'office, en ce qui concerne les dispositions du jugement qui statuent sur les demandes ne dépassant pas 2.500 francs.

Il doit être accueilli au contraire, en ce qui concerne les dispositions statuant sur les demandes qui dépassent cette somme, alors même que les premiers juges, faisant droit aux conclusions des demandeurs, se sont bornés à prononcer contre le défendeur des condamnations provisionnelles en payement des sommes inférieures au taux du dernier ressort, en réservant les droits des demandeurs pour le surplus.

L'intervention du Comité de liquidation de la Bourse de Bruxelles dans le règlement des opérations à terme effectuées entre agents de change, fait présumer qu'il y a eu livraison effective des titres faisant l'objet de ces opérations. L'exception de jeu opposée par l'un des agents de change à l'action de ses confrères ne saurait être admise que s'il prouvait que, nonobstant cette intervention du comité les opérations ont été fictives (1).

(STORMS C. FOULD ET Cie ET CONSORTS.)

Le 14 décembre 1908, sur l'action de Fould et Cie et consorts contre Storms, tendant au payement d'une certaine somme à chacun des agents de change demandeurs, le Tribunal de commerce d'Anvers (1re ch., Réf. adjoint : M. AYOT) avait rendu le jugement suivant, qui expose les faits :

Jugement. — Vu l'exploit d'ajournement du 3 avril 1908, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer aux demandeurs diverses sommes, dues à titre de prêt, ou tout au moins comme solde débiteur d'opérations de Bourse avenues entre parties et afférentes à la liquidation de fin mars 1907 :

Attendu que les faits suivants résultent des éléments de la cause : Il existe une société coopérative appelée « Comité de liquidation de la Bourse de Bruxelles », qui a pour objet de faciliter et de régulariser entre ses membres la liquidation des opérations effectuées par eux à la Bourse de Bruxelles. A cet effet, chaque agent de change remet, lors de la liquidation de quinzaine ou de fin de mois, au Comité sa feuille de liquidation, c'est-à-dire une pièce, dressée en tableau, renseignant toutes les valeurs achetées et toutes les valeurs vendues par lui, avec les prix et les noms de ses vendeurs et de ses acheteurs : le Comité opère, après pointage de ces feuilles, une soustraction entre le total des titres de chaque espèce vendus et le total des titres de la même espèce achetés par chaque associé ; et, suivant que le nombre des titres vendus est supérieur ou inférieur au nombre des titres de la même espèce achetés par le même associé, ce dernier doit livrer ou lever, au Comité, le nombre des titres constituant le résultat de la soustraction ; il s'ensuit que l'acheteur recevra parfois des titres livrés au Comité par un autre que son propre vendeur ; car si Pierre a vendu 150 Nitrate à Jean et acheté 50 Nitrate à Jules, comme Pierre ne doit livrer au Comité que 150 moins 50, soit 100 Nitrate, que Jean doit en recevoir 150 et que Jules doit en livrer 50, Jean recevra les 100 Nitrate fournis par Pierre et les 50 Nitrate fournis par Jules avec qui il n'a pas traité ; le reglement du Comité de liquidation de la Bourse de Bruxelles vise constamment des livraisons réelles, mais il prévoit aussi, dans son article 9, que les opérations peuvent se liquider par le payement de simples différences, moyennant accord à ce sujet entre vendeur et acheteur (2), de sorte que l'intervention du Comité de liquidation fait présumer l'existence de livraisons effectives, mais n'implique pas nécessairement qu'il en soit ainsi.

A la liquidation de fin mars 1907, Urbain Storms, membre de la coopérative, se trouvait avoir conclu, pour une série de titres, plus d'achats que de ventes : il devait donc lever un certain nombre de titres ; il ne possédait pas l'argent nécessaire pour les payer, et comme les titres étaient en baisse et que les banques, qui pratiquent le report n'avancent au maximum que la valeur des titres au cours du jour, il lui fallait, pour payer les titres dont il avait à prendre livraison, parfaire la différence entre le prix d'achat et la somme que la Caisse générale de Reports et de Dépôts était prête à lui avancer ; Urbain Storms ne possédait que 43 p. c. des 250.000 francs environ qui constituaient cette différence ; il avait traité avec une cinquantaine d'agents de change, dont les sept demandeurs ne représentent qu'une partie ; plutôt que de laisser exécuter et revendre pour son compte les titres qu'il devait lever, ce qui eût amené un effondrement des cours, les vendeurs préférèrent conclure avec lui l'arrangement suivant : Urbain Storms versa 48 p. c. de la différence susdite et les vendeurs fournirent eux-mêmes le complement ou 52 p. c., moyennant le versement au Comité de liquidation des 250,000 francs environ ainsi réunis et des 1,174,500 francs avancés par la Caisse générale de Reports et de Dépôts, les titres furent livrés par les vendeurs au Comité de liquidation, qui les leur paya et en remit une partie à la Caisse générale de Reports et de Dépôts. Mais comme cette banque est elle-même membre de la coopérative et que, pour les autres espèces de titres, elle avait plus à livrer qu'à lever au Comité de liquidation, elle garda la différence à concurrence du surplus des titres que le Comité devait lui remettre en nantissement pour compte de Urbain Storms ; tous les titres ayant fait l'objet du report, tant ceux remis par le Comité à la Caisse que ceux retenus par celle-ci, furent, lors de la liquidation de mi-avril 1907, réalisés par M. Alfred Schumann, mandataire désigné à la Caisse par Urbain Storms lui même ; la Caisse possède, dans ses livres, la liste de tous ces titres.

Attendu que le défendeur oppose à l'action l'exception de jeu : que cette exception ne saurait être admise que s'il était prouvé que les opérations ci-dessus décrites ont constitué, de la part des demandeurs, du Comité de liquidation et du défendeur lui-même, une comédie destinée à masquer le caractère fictif des marchés conclus ; car sinon on ne concevrait pas pourquoi les vendeurs eussent dû recourir au report des titres et à l'intervention de la Caisse générale de Reports et de Dépôts, plutôt que de se contenter d'avancer les 52 p. c. de la différence par laquelle soldaient les contrats :

Attendu que vainement le défendeur, pour établir que, lors de la conclusion des marchés litigieux, il ne pouvait s'agir, dans la commune intention des parties contractantes, que d'un règlement par différences, argumente de la nature des titres achetés par lui qui constituent essentiellement des valeurs de spéculation ;

Attendu, en effet, que la spéculation, quelque effrénée qu'elle puisse être, ne revêt jamais le caractère de jeu, quand les parties contractantes ont en vue une livraison effective des titres vendus : or, les éléments de la cause démontrent que les titres achetés par le défendeur font fréquemment l'objet de livraisons effectives entre les membres du Comité de liquidation et ce dernier ;

Attendu que vainement aussi le défendeur argumente de l'importance des engagements pris par lui pour la liquidation de fin mars 1907 ;

Attendu qu'à ce point de vue, il ne faut évidemment pas additionner toutes les opérations conclues par le défendeur, mais considérer quelle est, pour chacun des agents de change qui traitèrent avec lui, l'importance des ventes et achats conclus ; car il est impossible de prétendre que chacun d'eux ait connu toutes les opérations faites par le défendeur avec les autres ;

Attendu qu'il faut aussi tenir compte des opérations s'annulant l'une l'autre, de telle façon que quand le défendeur achète 1,000 Métropolitain et en revend 999 sur la même liquidation, il n'est engagé que pour un titre

Attendu qu'il échet, en outre, de tenir compte de ce fait que, même pour le solde qui reste ainsi à livrer ou à lever, l'importance de l'engagement, au point de vue des ressources dont doit disposer l'agent de change, consiste uniquement dans la différence de cours que peuvent subir les valeurs, puisqu'il est toujours possible à un agent de change de trouver preteurs pour la valeur des titres au cours du jour, en les mettant en report dans une banque ; et pour cette différence éventuelle de cours même, chaque agent de change est autorisé à croire que le collègue avec lequel il a traité sera en mesure, lors de la liquidation, de parfaire la somme nécessaire à la prise de livraison des titres ; car les agents de change traitant toujours en leur propre nom, c'est-à-dire sans faire connaître le nom de leur commettant, il est impossible d'apprécier si les opérations qu'ils font sont pour compte personnel ou pour compte de clients ; et un agent de change ne possédant qu'une fortune de 10,000 francs par exemple, peut avoir, à un moment donné, une clientèle nombreuse et riche, le chargeant d'effectuer des opérations à terme pour plusieurs millions,

Attendu que vainement aussi le défendeur argumente de ce que certains des titres achetés par lui et remis à la Caisse générale de Reports et de Dépôts, provenaient d'autres personnes que ses propres vendeurs, et de ce que cette caisse elle-même n'a reçu du comité de liquidation, par tradition effective, qu'une partie des titres faisant l'objet du report litigieux ;

Attendu, en effet, que ces circonstances ne sont que le résultat de la centralisation opérée par le fonctionnement régulier du Comité de liquidation, comme il a été expliqué ci-dessus ;

Attendu que vainement encore le défendeur argumente de ce qu'à aucun moment, il n'eut entre les mains, ni l'argent avancé par la Caisse générale et par les demandeurs, ni les titres livrés par ces derniers ;

Attendu qu'il se conçoit, en effet, que ses créanciers n'aient pas eu confiance en lui et aient préféré réaliser l'opération par les soins d'un mandataire commun, qui fut M. Alfred Schumann ;

Attendu qu'erronément enfin le défendeur prétend que jamais, depuis qu'il était membre de la coopérative, il ne régla les opérations de Bourse traitées par lui par des livraisons effectives :

(1) Comp. Bruxelles, 18 juillet 1902 (BELG. JUD., 1902, col. 1026).

(2) Cet article 9 est ainsi conçu : « Aucune compensation en titres ou en espèces ne sera acceptée si elle n'a été renseignée au Comité le jour de la liquidation, avant 11 heures. Ces compensations devront être renseignées par une déclaration signée par les deux intéressés. »

Attendu que le Comité de liquidation ayant, le 3 mars 1908, attesté que le défendeur avait, aux liquidations des 15 janvier, 31 janvier, 15 février et 15 mars 1907, levé et livré des titres dont le comité indiquait les nombres et les espèces, le défendeur, sans nier les faits ni les chiffres, répliqua qu'il s'agissait de titres de peu d'importance; mais l'énumération de ces titres démontre, au contraire, qu'il s'agissait de valeurs identiques à celles qui firent l'objet des marchés litigieux, et les nombres des titres livrés ou levés, qui varient de 25 à 200, révèlent l'existence de contrats considérables, si l'on tient compte de ce que, grâce au fonctionnement du comité de liquidation, les titres ainsi livrés ou levés par le défendeur, ne représentaient que la différence entre les totaux de ses ventes et de ses achats;

Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent que le défendeur n'est pas fondé à opposer à l'action des demandeurs l'exception de jeu et qu'il leur doit, dès lors, les montants réclamés par eux et reconnus par lui;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte au défendeur de ce qu'il proteste contre la réduction de la demande de certains demandeurs à une demande de condamnation provisionnelle, condamne le défendeur à payer, en remboursement de sommes avancées pour son compte par les demandeurs au Comité de liquidation de la Bourse de Bruxelles, lors de la liquidation de fin 1908 : 1° à Fould et Cie, fr. 914.35; 2° à Ed. Wefers, fr. 581.75; 3° à L. Wirth, à titre provisionnel et sous réserve de tous droits pour le surplus, 1,000 francs; 4° à Badel, frères, à titre provisionnel et sous réserve de tous droits pour le surplus, 2,000 francs; 5° à Jules Dandoy, à titre provisionnel et sous réserve de tous droits pour le surplus, 2,000 francs; 6° à G. Boeckmans, fr. 618.15; 7° à J. Richard, à titre provisionnel et sous réserve de tous droits pour le surplus, 1,000 francs, le tout avec les intérêts judiciaires et les dépens; déclare le jugement, sauf quant aux dépens, exécutoire nonobstant appel, moyennant caution pour les sommes allouées à L. Wirth, à Badel frères, à Jules Dandoy et à J. Richard,.. (Du 11 décembre 1908.)

Sur appel par Storms, la Cour statua comme suit :

Arrêt. — En ce qui concerne Fould et Cie, Wefers et Boeckmans :

Attendu que l'action intentée par ces trois intimés tendait à la condamnation de l'appelant à payer séparément : 1° à Fould et Cie, la somme de fr. 914.35; 2° à Wefers, celle de fr. 581.75 et 3° à Boeckmans, celle de fr. 618.15; que chacune de ces sommes était réclamée comme due en remboursement d'un prêt de pareille somme fait par le réclamant à l'appelant, en vue de la liquidation en Bourse de fin mars 1907, ou tout au moins comme étant le solde débiteur d'opérations de Bourse faites entre le réclamant et l'appelant pendant la seconde quinzaine de mars 1907; qu'aucune d'elles n'a été alléguée faire partie d'une créance plus forte, et que le jugement *a quo* n'a alloué à chacun des trois intimés que la somme demandée par celui-ci, telle qu'elle est indiquée ci-dessus;

Attendu que la circonstance que les diverses demandes ont été formulées ensemble par le même exploit d'ajournement notifié par l'huissier Schuermans, d'Anvers, enregistré, est indifférente au point de vue du ressort, qu'à cet égard, en effet, ces demandes étant basées toutes sur des titres distincts, chacune d'elles doit, en vertu des art. 21 et 25 combinés de la loi du 25 mars 1876, être appréciée séparément;

Attendu que le montant d'aucune des demandes des trois intimés ne dépassant le taux du dernier ressort, l'appel, en ce qui concerne ces intimés, est non recevable *defectu summæ*; que cette non recevabilité proposée d'ailleurs par le ministère public, doit être soulevée d'office;

En ce qui concerne les quatre autres intimés :

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que le jugement *a quo* n'a alloué à chacun de ces intimés et conformément aux conclusions d'audience de ceux-ci, qu'une somme inférieure à 2,500 francs, mais en ajoutant que chacune de ces allocations était faite à titre provisionnel et sous réserve de tous droits pour le surplus; que par leur exploit introductif d'instance susvisé, les intimés avaient réclamé chacun une somme supérieure à 2,500 francs; qu'ils n'ont cessé de prétendre que leur créance entière s'élevait en réalité, pour chacun, au montant indiqué dans l'exploit, et qu'ils entendaient réserver leurs droits pour la partie de la créance dépassant la somme à laquelle ils ont réduit provisionnellement leur demande devant le premier juge; que, de son côté, l'appelant contestait devoir n'importe quelle somme aux intimés;

Attendu dès lors que, par application de l'article 24 de la loi de 1876 susdite, l'appel est recevable en ce qui concerne chacun des quatre intimés;

Attendu, au fond, que la Cour adopte les motifs du premier juge;

Attendu, au surplus, que rien ne permet de croire que les créances litigieuses se rattachent, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à des opérations tombant sous l'application de l'article 1965 du code civil;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme donné en audience publique, M. l'avocat général GENDEBIEN, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, déclare l'appel non recevable en ce qui concerne les intimés Fould et Cie, Wefers et Boeckmans, et en déboute l'appelant; et statuant sur l'appel en ce qui concerne les autres intimés, le déclare recevable mais non fondé, le met à néant et confirme le jugement *a quo*, tout en substituant dans le dispositif de celui-ci la date de « fin mars 1907 » à la date erronée de « fin 1908 »; condamne l'appelant à tous les dépens d'appel. (Du 1er juillet 1910. Plaid. MMes EUG. HANSSENS, MARCQ et DUPONT, ce dernier du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

7e chambre. — Présidence de M. FAIDER.

6 juillet 1910.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — PROPRIÉTÉ INDIVISE. ÉVALUATION GLOBALE.

L'action formée par les copropriétaires indivis pour obtenir la réparation de détériorations causées à leur immeuble, est indivisible, et une évaluation globale supérieure à 2,500 francs rend la cause appelable.

(ETAT BELGE C. N. GHINET.)

Arrêt. — Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu qu'il conste de la requête introductive d'instance du 20 juillet 1907, enregistrée, que l'intimé N. Ghinet, agissant tant en nom personnel que comme père et tuteur légal de ses deux fils mineurs, a, le 23 du même mois, fait assigner l'Etat belge pour que celui-ci s'entende déclarer responsable des dégradations survenues à un immeuble qui est la propriété indivise des demandeurs, s'entendre condamner à effectuer les réparations jugées nécessaires, et enfin à payer 2,500 francs à titre de réparation du préjudice déjà subi, les deux premiers chefs de la demande étant évalués à 3,000 fr. pour fixer la compétence et le ressort;

Attendu que l'habitation occupée par N. Ghinet et ses enfants leur appartient par indivis, en sorte que le droit de chacun d'eux porte sur l'ensemble de la chose commune; que c'est leur droit d'en user qui se trouve atteint et qu'il ne peut s'agir d'une refection partielle de l'habitation, laquelle n'impliquerait pas la cessation du trouble porté au droit de chacun des copropriétaires de jouir complètement de la maison; qu'ainsi chaque demandeur agit pour que l'Etat soit déclaré responsable de tous les dégâts qu'il serait reconnu avoir causés à l'immeuble commun, à raison des circonstances signalées dans la requête introductive d'instance; que cette demande ayant été évaluée à 3,000 francs, il s'ensuit que le jugement n'est pas en dernier ressort, et que partant la fin de non-recevoir soulevée par la partie Vandermoesen manque de base, et qu'il échet de recevoir l'appel, lequel est régulier en la forme;

Au fond :... (sans intérêt);

Par ces motifs de l'avis conforme de M. PAUL LECLERCQ, avocat général, rendu en audience publique, la Cour dit l'appel recevable... (Du 6 juillet 1910. — Plaid. MMes JONES et LÉON DELACROIX.)

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »

Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE.

Société anonyme. — Causes de dissolution. — Réunion de la totalité des actions dans une main. — **Société étrangère.** — Action en justice. Ordre public. — **Société anonyme.** — Liquidation. — Pouvoirs des anciens administrateurs. (Cass., 1re ch., 5 janvier 1911.)

Ouverture de crédit. — Hypothèque. — Droit de préférence. — Nullité. (Gand, 1re ch., 6 janvier 1911.)

Société. — Associations sans but lucratif. — Corporations religieuses. Mandat tacite. — Marque de fabrique. — Titre apparent. — Cession. Chose jugée. — Loi française. — Application en Belgique. — **Marque de fabrique.** — Propriété. — Conditions. — **Marque de fabrique étrangère.** — Dépôt en Belgique. — Enregistrement international. **Concurrence déloyale.** — Action en réparation. — Recevabilité. **Corporation religieuse.** — Droit du courant. — Mention fausse. (Bruxelles, 5e ch., 20 mai 1910.)

Jugement étranger. — Exequatur. — Compétence. — Loi de police et de sûreté. — Législation française. — Congrégations religieuses non autorisées. — Liquidation. (Bruxelles, civ., 2e ch., 4 janvier 1911.)

Saisie-gagerie. — Demande en distraction. — Privilège du bailleur. Plano tout. (Bruxelles, civ., 6e ch., 17 décembre 1910.)

Action paulienne. — Donation. — Mobilier — Prix encore dû. — Saisie-arrêt. — **Saisie-arrêt.** — Effets mobiliers. — Donation. — Action paulienne. (Bruxelles, civ., 4e ch., 14 décembre 1910.)

Vol. — Restitution. — Produit de la vente des objets volés. — Réquisitions du ministère public. — Incompétence de la juridiction correctionnelle. (Charleroi, corr., 5e ch., 17 mars 1910.)

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

1re chambre. — Prés. de M. VAN MALDEGHEM, 1er prés.

5 janvier 1911.

SOCIÉTÉ ANONYME. — CAUSES DE DISSOLUTION. — RÉUNION DE LA TOTALITÉ DES ACTIONS DANS UNE MAIN.

SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — ACTION EN JUSTICE. — ORDRE PUBLIC.

SOCIÉTÉ ANONYME. — LIQUIDATION. — POUVOIRS DES ANCIENS ADMINISTRATEURS.

La réunion de toutes les actions aux mains d'un seul actionnaire, entraîne de plein droit la dissolution de la société anonyme, qui n'existe plus que pour sa liquidation et dans la mesure nécessitée par l'exercice des droits des intéressés.

Si l'article 128 de la loi du 18 mai 1873 permet aux sociétés étrangères d'ester en Belgique, c'est à la condition que l'ordre public ne soit pas lésé par l'exercice d'un tel droit. La reconnaissance de la personnalité des sociétés étrangères est subordonnée à certaines conditions dictées par l'intérêt général, notamment à l'existence de deux associés au moins.

A défaut de nomination de liquidateurs, l'article 113 de la loi du 18 mai 1873 ne donne pas aux administrateurs le pouvoir d'intenter les actions appartenant à la société dissoute, mais uniquement celui de la représenter, vis-à-vis des tiers, en qualité de défenderesse aux procès.

(SOCIÉTÉ ANONYME HONGROISE D'ÉCLAIRAGE DE SOFRON C. SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCLAIRAGE DE CLAUSENBOURG ET COMPAGNIE DES SERVICES URBAINS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Bruxelles, du 2 mars 1910 (BELG. JUD., 1910, col. 1242 et suiv.).

A l'appui du premier moyen invoqué par le pourvoi, le demandeur en cassation faisait valoir les arguments suivants :

L'article 73 de la loi sur les sociétés statue que la dissolution des sociétés anonymes doit être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept. Cet article est la sanction de l'article 29, qui requiert, pour la constitution d'une société anonyme, sept associés au moins. Toutefois, lorsque ce nombre vient à faire défaut pendant la durée de la société, celle-ci n'est pas dissoute de plein droit : la dissolution doit être demandée en justice et encore faut-il que le défaut du minimum de sept associés ait persisté pendant six mois.

Cette disposition a été empruntée à la loi française. Celle-ci est cependant moins rigoureuse : l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 accorde le délai d'un an et le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de dissoudre ou de maintenir la société. GUILLERY critique la disposition qu'il croit nuisible et qui est facile à éluder (GUILLERY, t. II, nos 847 et 849).

L'article 73 ne distingue pas entre le cas où le nombre est réduit d'un ou de plusieurs associés et celui où il ne reste plus qu'un seul associé. Il vise tous les cas de réduction au-dessous du minimum de sept.

La distinction n'est faite par aucun auteur, pas plus en France qu'en Belgique (DALLOZ, Suppl., Vo *Société* n° 1191).

D'après l'arrêt attaqué, l'article ne serait cependant pas applicable au cas où il n'y a plus qu'un seul associé; dans ce cas, la société serait inexistante, c'est-à-dire rentrerait dans le néant de plein droit. Ce serait là la conséquence de l'article 1832 du code civil, parce que, dit l'arrêt, il est de l'essence d'une société qu'il y ait des associés.

Il est certain qu'il faut au moins deux personnes pour former une société et que la société civile prend fin quand il n'y a plus qu'un seul associé. Mais ce minimum de deux personnes n'est pas une particularité du contrat de société, l'effet d'une disposition de la loi spéciale à ce contrat. Toute convention suppose le concours d'au moins deux personnes et cesse ses effets lorsque tous les droits et toutes les obligations qui en naissent se réunissent dans la même personne. Le contrat de rente cesse si le crédi-

rentier est le seul héritier du débirentier : le contrat de louage cesse si le locataire achète la chose louée. Le contrat de société, comme tout contrat, n'engendre des droits et des obligations qu'entre les contractants ; si l'un d'eux acquiert les droits et assume les obligations des autres, la confusion qui s'opère met nécessairement fin au contrat de société civile.

Mais entre la société civile et la société anonyme, il y a deux différences essentielles résultant de ce que la seconde est une société commerciale par actions.

Le contrat de société commerciale donne naissance à une individualité juridique distincte des associés, ayant des droits et des obligations qui lui appartiennent en propre vis-à-vis des associés eux-mêmes comme vis-à-vis des tiers. Aux obligations entre associés sont substituées des obligations des associés envers la société et des obligations de celle-ci envers ceux-là (art. 2, loi du 18 mai 1873 22 mai 1886).

Dans le contrat de société par actions, la personnalité des associés n'est d'aucune considération : les droits et les obligations qui naissent du contrat ne sont plus attachés aux personnes des associés, immuables dans les autres sociétés, mais aux actions, et ils passent avec elles de main en main. Tandis que, dans les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, la substitution d'un associé à un autre, même si elle est autorisée, constitue une modification au contrat (art. 24, id.), qui doit être faite en une forme spéciale à peine de nullité et qui n'est pas opposable aux tiers à défaut de publication (art. 12, id.), dans les sociétés par actions la substitution d'un actionnaire à un autre n'est pas une modification au contrat ; elle peut s'opérer par une simple tradition du titre (art. 39, id.).

On ne peut concevoir une société civile qui n'ait qu'un associé parce que cet associé n'aurait de droits et d'obligations comme tel qu'envers lui-même. Mais on conçoit parfaitement l'existence d'une société anonyme dont toutes les actions sont réunies entre les mains de la même personne. Assurément, celle-ci sera seule intéressée au résultat des opérations commerciales qui seront entreprises comme si la société n'existait pas et qu'elle fit ces opérations en son nom. Mais, au point de vue des tiers, il existera un patrimoine spécial qui, dans leur intérêt, sera soumis à des règles spéciales d'administration, qui servira de garantie à ceux qui ont traité avec la société, de préférence aux créanciers du détenteur de toutes les actions, et qui sera leur seul gage à l'exclusion des biens propres du porteur de ces actions.

C'est bien à tort que l'arrêt attaqué énonce que, dans les sociétés commerciales, les biens de la société appartiennent aux associés par indivis dans les conditions de la société, et que la distinction entre ces biens et les biens qui sont exclusivement propres aux associés, devient inutile lorsque toutes les actions se trouvent réunies entre les mains de la même personne, qui est responsable des dettes à concurrence du capital entier.

La première de ces deux affirmations paraît être empruntée aux arrêts qui, avant la loi de 1873 sur les sociétés commerciales, attribuaient aux *sociétés civiles* une certaine personnalité. On lit, en effet, dans l'un d'entre eux que, « si le contrat de société est considéré en droit comme donnant naissance à un être moral, c'est par une fiction purement théorique conçue pour distinguer les biens qui appartiennent aux associés par indivis dans les conditions de la société, de ceux qui leur sont exclusivement propres ». (Cass., 22 juin 1855, BELG. JUD., 1855, col. 1153.)

Mais PIRMEZ, dans son rapport sur la loi de 1873, fait remarquer que la personnalité des sociétés commerciales, telle qu'elle résulte de l'article 529 du code civil et telle que la consacre l'article 2 de la loi du 18 mai 1873, est toute différente : « Les associés ne sont pas propriétaires des choses sociales... Il existe un être moral qui possède et contracte.... un être fictif qui va jouir des droits d'un citoyen. » (PIRMEZ, rapport ; GUILLERY, *Comm. lég.*, t. II, n°s 5 et 6, pp. 96 et 97.)

En ce qui concerne la deuxième affirmation de l'arrêt attaqué, ses termes mêmes sont contradictoires, car, hors le cas du bénéfice d'inventaire, une personne ne peut avoir deux patrimoines distincts ; tous ses biens se confondent en une seule masse et tous sont dévolus également à tous ses créanciers, quelle que soit l'origine de leurs créances, sauf les privilèges et les hypothèques. Il faut donc admettre que le patrimoine social se confond avec le patrimoine de l'actionnaire unique, au préjudice des créanciers sociaux, ou que le patrimoine social appartient à une personne distincte de cet actionnaire, c'est-à-dire à la société qui continue d'exister.

Il n'est donc pas possible de tirer argument de l'article 1832 du code civil, qui définit le contrat de société civile, pour soutenir que la société anonyme prend fin de plein droit quand toutes les actions sont réunies en une seule main. On ne peut davantage invoquer, dans ce but, les articles de la loi sur les sociétés commerciales qui sont cités par l'arrêt attaqué, et qui définissent les diverses espèces de sociétés commerciales reconnues par la loi. Tous supposent, il est vrai, le concours de plusieurs associés pour la constitution de la société ; aucun ne déclare la société dissoute si le concours de ces associés vient à disparaître. Le contraire résulte même du rapprochement des articles 26, 29 et 73 de la loi. D'après les deux premiers de ces articles, qui modifient l'article 1832 du code civil, la société anonyme est un contrat par lequel sept personnes au moins conviennent, etc. Or, l'article 73 déclare expressément que la société anonyme continue d'exister quoique ce nombre de sept associés, nécessaire à sa constitution, fasse ensuite défaut.

La dissolution de plein droit de la société anonyme par suite de la cession que l'un des deux derniers porteurs d'actions ferait à l'autre de toutes les actions qu'il possède, serait en opposition avec les principes fondamentaux de la loi. Celle-ci veut que les statuts de la société anonyme ne puissent être modifiés que par un acte authentique publié (art. 4, 9 et 12), et voici qu'une convention entre deux associés, valable sans acte écrit, parfaite par la seule tradition (art. 39, loi sur les sociétés), apportera à ces statuts la plus grave de toutes les modifications : elle mettra fin à la société. Rien n'en avertira ni les tiers qui ont traité avec la société, ni le public en général.

Dans les cas auxquels s'applique l'article 73, la dissolution n'aura lieu ses effets ne se produiront qu'à la suite d'un jugement. Ici elle s'opérera de plein droit et ses effets remonteront au jour qui sera déterminé au moyen des hasards d'une preuve par témoins et par présomptions. La thèse de l'arrêt méconnaît donc la portée et viole les articles cités dans l'énoncé du premier moyen.

L'arrêt attaqué fait valoir à l'appui de sa décision que la thèse contraire à la sienne ouvre la porte à toutes les fraudes. On peut se demander quelles fraudes, possibles parce que toutes les actions sont réunies dans la même main, seraient empêchées par cette seule circonstance que l'une d'elles aurait été retenue par le porteur qui a cédé les autres, ou aurait été cédée par lui à quelque ami de l'acquéreur de ces dernières ? Que de fraudes plus graves seraient faciles à commettre au préjudice des tiers qui traiteraient avec la société prétendument inexistante, ou qui acquerraient de ses actions ? Mais sans s'arrêter au cas de fraudes, comment ne pas être effrayé des conséquences dangereuses de la thèse de l'arrêt attaqué ? D'après lui, la Société de Sopron n'existait déjà plus quand la Société de Clausenbourg a cédé toutes les actions de cette société à Brennings. Depuis lors, ces actions ont passé en diverses mains et la Société de Sopron a continué à fonctionner. A quelles contestations toutes les conventions conclues, tous les actes posés ne pourraient-ils donner lieu, et cependant aucun soupçon de fraude ne s'élève contre aucun ? Que serait-ce si les actions un moment réunies avaient déjà été cédées à divers ? Qu'on veuille d'ailleurs le remarquer : la réunion de toutes les actions d'une société étrangère dans le portefeuille d'une société belge n'est pas un fait isolé. Assurément, ces considérations de fait seraient sans aucune relevance contre l'application d'un texte de loi

clair et précis. Mais il est permis de les invoquer contre un arrêt qui introduit dans la loi une distinction qui ne s'y trouve pas et qui, pour la justifier, agite la crainte des fraudes auxquelles une interprétation conforme au texte pourrait prétendument conduire. Quelle fraude signale spécialement l'arrêt ? Celle de soustraire à ses créanciers une partie de l'avoir qui est leur gage. Mais les créanciers de la personne qui possédera toutes les actions de la société seront indirectement les maîtres de tout l'avoir social, sous réserve des droits des créanciers sociaux. Quand même la thèse du pourvoi pourrait, dans certains cas, faciliter des fraudes, ce ne serait pas un motif pour la condamner : la crainte de fraudes ne doit conduire ni à la suppression du régime des sociétés commerciales, ni à l'établissement d'entraves ou à des interprétations qui nuisent à leur bon fonctionnement.

La Cour a rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur le premier moyen, accusant la fausse application de l'article 1832 du code civil et des articles 15, 18, 26, 74 et 85 de la loi des 18 mai 1873-22 mai 1886 sur les sociétés commerciales, et partant la violation des articles 1er, 2, 4, 9, 12, 71 et 73 de la même loi, en ce que l'arrêt décide qu'une société anonyme prend fin, de plein droit, avant l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, lorsque toutes ses actions deviennent la propriété de la même personne :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que la Société anonyme d'éclairage et de transport de force de Sopron, a été constituée à Sopron, les 26 février-30 avril 1898, au capital de 6.000 florins, représenté par 600 actions de 10 florins ; qu'il n'est pas contesté que ces 600 actions sont devenues la propriété de la Société anonyme de Clausenbourg qui les a cédées le 22 septembre 1905, à Isidore Brennings et que ces actions sont actuellement la propriété de la Compagnie des services urbains ;

Attendu que de ces constatations, le juge du fond déduit que la Société de Sopron « apparaît comme une pure fiction, n'ayant plus aucune existence légale » ;

Attendu que la demanderesse prétend que la loi belge admet l'existence d'une société anonyme dont toutes les actions se trouvent dans le patrimoine d'une seule et même personne ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 18 mai 1873, les sociétés commerciales sont régies par les principes du code civil ; que, d'après l'article 1832 de ce code, la société anonyme implique comme éléments essentiels : 1°) un contrat, c'est-à-dire le concours de deux ou plusieurs volontés ; 2°) la mise en commun d'apports ; 3°) le partage des bénéfices et des pertes ; que ces éléments disparaissent lorsqu'une seule personne devient propriétaire de toutes les actions ; qu'à juste titre la décision dénoncée déclare qu'il est de l'essence d'une société qu'il y ait des associés et que la Société de Sopron, ne réunissant plus aucune des conditions prémentionnées, est dissoute de plein droit et ne peut pas agir en justice comme elle le faisait au temps de sa pleine capacité ;

Attendu, d'ailleurs, que la personnification civile, que le législateur a uniquement accordée en considération du pacte social et de l'unité d'action indispensable au groupement d'intérêts divers, n'a plus de raison d'être dès qu'une seule individualité concentre entre ses mains tout le capital de la société ; que, dans ce cas, la loi limite l'existence de la personne morale aux besoins de sa liquidation et à l'exercice des droits des intéressés ;

Attendu que vainement le pourvoi objecte que si l'article 29, repris au moyen, requiert qu'il y ait sept associés au moins pour constituer une société anonyme, cette dernière n'est pas dissoute toutefois, de plein droit, dès que ce nombre fait défaut au cours de la vie sociale ; que l'article 73 de la loi du 18 mai 1873 stipule que la dissolution doit être demandée en justice et ne peut être prononcée qu'au cas où six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept ;

Attendu que l'article 73 précité n'est pas applicable à la cause ; que l'intervention des tribunaux en cette matière et la règle de dissolution purement éventuelle que formule ce texte présupposent que le nombre de sept associés est réduit à un chiffre qui n'est pas inférieur à deux ; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 128 de la loi du 18 mai 1873, en ce que l'arrêt entrepris a refusé à la demanderesse le droit d'ester en justice pour des motifs d'ordre public, bien qu'elle soit une société anonyme constituée et ayant son siège en Hongrie ;

Attendu que le juge du fond déclare « que si la législation hongroise pouvait admettre qu'une société a une existence morale en dehors de celui qui est propriétaire de toutes ses actions, ce qui est inadmissible et nullement établi, cette législation serait contraire à ce qui est d'ordre public en Belgique » ;

Attendu que la décision attaquée apprécie souverainement les éléments de preuves fournis par les parties ; que son interprétation de la loi étrangère, dépouillée de toute contravention à une loi belge, échappe à la censure de la cour de cassation ;

Attendu, au surplus, que si l'article 128 permet aux sociétés étrangères de faire leurs opérations et d'ester en justice en Belgique, il n'a pas toutefois entendu déroger aux lois d'ordre public qui obligent les personnes physiques et morales agissant sur le territoire ;

Attendu que le législateur belge subordonne l'octroi et le maintien de la personnalité civile des sociétés commerciales à des conditions dictées par l'intérêt général ; que ces conditions, notamment l'existence de deux associés au moins, s'imposent à tous ;

Attendu que les questions de forme et de capacité des personnes morales relèvent, il est vrai, du statut personnel et partant de la loi nationale, mais que l'ordre public s'oppose néanmoins à ce que la personnalité juridique et la faculté d'ester en justice soient reconnues à une société anonyme étrangère, dépourvue de tous les caractères essentiels que semblable contrat doit réunir d'après la loi belge ; que, dans l'espèce, il n'est pas permis de concéder à la demanderesse, sur le territoire, l'exercice de droits que le législateur a refusés aux indigènes pour des motifs supérieurs d'intérêt général ; qu'en conséquence, le juge du fond, en proclamant la non-recevabilité de l'action à raison des faits qu'il énumère, n'a pas contrevenu au texte visé au moyen ;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'article 111 de la loi du 18 mai 1873, combiné avec l'article 128 de la même loi, en ce que l'arrêt attaqué a refusé à la société demanderesse le droit d'ester en justice, bien qu'elle fût en liquidation ;

Attendu que le pourvoi soutient qu'en admettant gratuitement que la Société d'éclairage de Sopron doive être considérée comme dissoute par application d'une loi belge d'ordre public, la fin de non-recevoir n'est pas fondée parce que le juge du fond ne constate pas que la liquidation de la demanderesse est terminée ; que l'action a pour objet la revendication d'un droit acquis pendant l'existence normale de la société, à savoir la propriété d'un cautionnement que celle-ci avait déposé ; que, dès lors, la cour d'appel devait admettre le débat et examiner le bien fondé des prétentions des parties ;

Attendu que, certes, d'après l'article 111 de la loi de 1873, toute société dissoute, pour quelque motif que ce soit, continue à exister dans les limites nécessitées par sa liquidation ;

Mais attendu que la présente action n'émane pas de la société dissoute, poursuites et diligences de ses représentants légaux, c'est-à-dire des liquidateurs désignés par les statuts ou les tribunaux ; que, tout au contraire, la demanderesse revendique ses droits sans tenir compte des circonstances qui ont arrêté sa vie sociale ; qu'elle agit à la requête du président de son conseil d'administration, dont le mandat a pris fin le jour de la dissolution ;

Attendu qu'à défaut de nomination de liquidateurs, l'article 113 de la loi précitée ne donne pas aux administra-

teurs le pouvoir d'intenter les actions appartenant à la Société dissoute, mais uniquement celui de la représenter vis-à-vis des tiers, en sa qualité de défenderesse aux procès;

Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces considérations qu'en mettant l'appel à néant, l'arrêt dénoncé n'a pas violé les textes de lois invoqués au moyen et que le pourvoi formé par Verstraeten au nom de la Société de Soprou n'est ni recevable ni fondé;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GODDYN en son rapport et M. le premier avocat général TERLINDEN en ses conclusions, rejette le pourvoi, condamne Théodore Verstraeten personnellement aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers chacune des défenderesses... (Du 5 janvier 1911. — Plaid. MMes VAUTHIER c. LÉON DELACROIX.)

Observations. — I. L'arrêt de la cour suprême proclame que la société anonyme est dissoute de plein droit dès que le capital social se trouve réuni aux mains d'une seule personne. C'est là un principe qui a toujours été reconnu par la doctrine et la jurisprudence. (Voir HOUPIN, *Traité général des sociétés*, 2e éd., t. II, n° 949; PAUL PIC, *Des sociétés commerciales*, p. 755, n° 572; PAND. FR., Vo *Sociétés*, n° 13478. FAZIER HERMAN, Rép., Vo *Mines, Minières*, n° 2103; Vo *Société commerciale*, n° 5399, 5600; PAND. BELGES, Vo *Société anonyme*, n° 1739; SIVILLE, *Des sociétés anonymes*, t. II n° 1432; GARNIER, *Recueil périodique de l'enregistrement*, art. 2577; Cass. fr., 10 avril 1867, DALLOZ, Pér., 1867, I, 378; Cass. fr. 7 février 1881, *Bulletin de la chambre civile*, 1881, p. 50; Tribunal de Charleroi, 3 août 1882, PAS., 1882, III, 364; Tribunal de Bruxelles, 25 mars 1891, PAS., 1891, III, 281; *Revue pratique des sociétés*, de NYSSENS et COMHAIR, 1910, p. 199; *Revue française des sociétés*, 1891, p. 109.)

Qui dit *société* suppose pluralité d'exploitants, de participants aux bénéfices et aux pertes. Et le mot *associé* même suppose un cocontractant. On n'est pas, on ne peut pas être son propre associé.

« Il ne faut pas — disait M. le substitut SERVAIS, en 1891 — que l'anonymat dont jouissent les sociétés par actions fasse oublier qu'elles sont des sociétés, et qu'une société ne se conçoit pas sans associés.

« La loi belge (art. 73) comme la loi française (art. 23 de la loi du 24 juillet 1867) prévoient expressément le cas où le nombre des associés est réduit à moins de sept, et rendent, dans ce cas, la dissolution facultative. Ni l'une ni l'autre ne prévoient notre espèce, le cas où il n'y a plus qu'un associé, c'est-à-dire, pour parler plus exactement, le cas où il n'y a plus d'associé mais un seul individu investi de tous les droits qu'avaient auparavant les associés.

« Le silence du législateur s'explique par la simplicité et l'indubitabilité même des conséquences juridiques d'une pareille situation de fait. La réunion de toutes les actions d'une société anonyme aux mains d'une seule personne, emporte *ipso facto* dissolution de la société. » (*Revue pratique des sociétés*, 1891, p. 324.)

L'arrêt de la cour de cassation reproduit ci-dessus répond aux critiques formulées dans la BELG. JUD., 1910, col. 1244 et suiv., en reconnaissant que la société commerciale dissoute pour quelque motif que ce soit, subsiste pour sa liquidation et dans la mesure nécessitée par l'exercice des droits des intéressés. L'avoir de la société et celui du titulaire unique des actions ne se confondent donc pas. La séparation des patrimoines persiste. Et les droits des tiers sont sauvegardés.

II. Sur la situation légale des sociétés étrangères en Belgique, au point de vue de l'ordre public et de leur droit d'ester en justice, voir ROLIN, *Droit international*, tome I, nos 33, 170 et suiv.; tome III, p. 332, n° 1319 et p. 336; DE VOS et VAN MEENEN, *Sociétés commerciales*, t. III, pp. 183 et suiv.; LEVEN, *De la nationalité des sociétés et de ses effets juridiques*, pp. 191 et suiv. Voir surtout, dans CLUNET, *Journal de droit international privé*, 1904, p. 820 : « La condition des personnes morales étrangères d'après la jurisprudence belge » (article de M. POULLET). Comp. *Répertoire mensuel de la jurisprudence*, 1902, où se trouve un autre article de M. POULLET sur « La situation légale en Belgique de personnes morales étrangères ». Consultez aussi des articles sur le même sujet publiés dans la *Revue pratique des sociétés*, 1905, pp. 267 et suiv.; 1908, pp. 161 et suiv.; les PAND. BELGES, Vo *Société commerciale* (droit international); les documents du Congrès juridique international des sociétés par actions, tenu à Bruxelles en 1910, t. I, pp. 31, 80, etc.; Cass., 6 octobre 1904 (BELG. JUD., 1905, col. 161) et la note dans *Revue pratique des sociétés*, 1905, p. 77; DE PAEPE, *Compétence civile à l'égard des étrangers*, t. II, pp. 352, 353.

« Il ne suffit pas — dit M. POULLET (*loc. cit.*) — que la législation étrangère accorde certains droits aux personnes morales qu'elle organise, pour que, de ce seul chef et en vertu de l'article 128 de la loi de 1873, ces dernières puissent les exercer en Belgique. Il y a lieu de refuser aux personnes morales étrangères en Belgique les droits que leur accorde le statut personnel, si ces mêmes droits ont été refusés aux sociétés belges similaires en raison d'un intérêt d'ordre public. La loi crée pour l'étranger un régime de réciprocité, non de faveur au point d'abolir toute règle. »

III. Sur le droit des administrateurs d'intenter les actions de la société dissoute et sur l'interprétation de l'article 113 de la loi du 18 mai 1873, voir *Documents parlementaires*, 1865-66, p. 552, rapport de M. PIRMEZ; BELG. JUD., 1892, col. 183, nos 14, 15 (étude de M. MASIUS); BELTJENS, *Droit commercial*, 2e éd., t. II, p. 682.

COUR D'APPEL DE GAND

1re chambre. — Prés. de M. VAN MAELE, prem. prés.

6 janvier 1911.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — HYPOTHÈQUE. — DROIT DE PRÉFÉRENCE. — NULLITÉ.

Est nulle, la clause d'un acte d'ouverture de crédit avec affectation hypothécaire, en vertu de laquelle, en cas d'insolvabilité, le prêteur pourrait produire à la masse chirographaire pour le montant intégral de sa créance, sans en déduire les sommes dont il se trouverait rempli par la vente de l'immeuble hypothéqué (1).

(BANQUE DE GAND C. VAN VLAENDEREN.)

Arrêt. — Attendu que la Banque de Gand ouvrit à l'intimé Van Vlaenderen un crédit en compte courant de 45,000 francs, garanti par une hypothèque; qu'après que l'intimé eut obtenu un concordat préventif à la faillite, le solde de son compte fut arrêté au débit de fr. 55,511.73;

Attendu que la Banque de Gand prétend être admise aux

(1) *Contra* : Liége, 7 janvier 1903 (BELG. JUD., 1903, col. 369).

Voici le texte complet de la clause dont la partie reprise *sub litt. B* a été déclarée nulle :

« Lorsque les avances à faire par la créditrice viendraient à dépasser le montant du présent crédit, il est expressément entendu : 1° que les sommes payées à la décharge du débiteur, soit par lui soit par des tiers, seront imputées d'abord sur la partie de la dette non garantie par hypothèque; 2° que si la créditrice devait produire à un ordre ou à une distribution quelconque, elle le ferait pour la somme totale de son compte, et le déficit laissé par cet ordre ou cette distribution sera comblé par la présente garantie hypothécaire, sauf à faire rapport, s'il y a lieu, après la distribution, et que néanmoins la réalisation de la présente garantie pourra être exigée immédiatement; 3° que si la banque recevait des sommes à valoir sur la dite garantie, en tout ou en partie, un compte spécial de ces versements serait ouvert, dont le montant ne serait imputable sur celui du crédit que lorsque les relations entre la créditrice et le crédité, ou son liquidateur, seront terminées. »

Cette clause est d'un usage assez fréquent dans les actes d'ouverture de crédit.

répartitions concordataires pour le prédit solde, sans qu'il y ait lieu d'en déduire la somme de 35,825 francs qu'elle a encaissée au cours de la liquidation, produit de la réalisation de l'immeuble affecté à la sûreté de la créance; qu'à cet effet, elle se prévaut d'une disposition de l'acte d'ouverture de crédit, en vertu de laquelle l'hypothèque doit servir uniquement à combler le déficit que laisserait la répartition des dividendes concordataires, et le créancier pourrait concourir à la masse chirographaire pour le montant intégral de la créance;

Attendu que l'hypothèque consentie par Van Vlaenderen n'a pu donner à la Banque de Gand d'autres droits que celui d'être payée, de préférence à tous autres créanciers, sur le prix de l'immeuble hypothéqué, et qu'elle a épuisé ce droit en encaissant le produit total de la vente de son gage; qu'en conséquence, sa créance est éteinte à concurrence de ce produit, et ne fait partie de la masse chirographaire et ne peut concourir au dividende que pour le reliquat que l'hypothèque n'a pu couvrir;

Attendu que la clause ci-dessus rappelée, créant au profit de la Banque de Gand des droits plus étendus, est contraire à la loi, partant nulle et de nul effet;

Attendu que la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, a organisé sur le fondement de la complète égalité la répartition des biens du débiteur insolvable, ne reconnaissant d'autres causes de préférence que les privilèges et les hypothèques dont elle a rigoureusement circonscrit les effets;

Attendu que la clause litigieuse, en disposant que l'hypothèque doit servir à combler le déficit que laisserait la répartition de dividendes, étend les effets de l'hypothèque à l'avoir mobilier du débiteur, ce qui est contraire à l'essence même de ce droit immobilier; que, d'autre part, elle rompt l'égalité des créanciers chirographaires et crée au profit de la banque appelante une cause de préférence, en l'autorisant, au mépris de toute équité, à produire à la distribution et à concourir pour la partie de sa créance qu'un payement a éteinte;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter les motifs du premier juge en ce qui concerne le dividende Loewenstein et les intérêts du compte courant;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général PENNEMAN en son avis conforme, confirme le jugement dont appel; condamne la partie appelante aux dépens de l'instance d'appel.. (Du 6 janvier 1911. — Plaid. MMes DERVAUX c. FUERISON.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

5e chambre. — Présidence de M. AELBRECHT.

20 mai 1910.

SOCIÉTÉ. — ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF. — CORPORATIONS RELIGIEUSES — MANDAT TACITE. — MARQUE DE FABRIQUE. — TITRE APPARENT. — CESSION. — CHOSE JUGÉE. — LOI FRANÇAISE. — APPLICATION EN BELGIQUE

MARQUE DE FABRIQUE. — PROPRIÉTÉ. — CONDITIONS.

MARQUE DE FABRIQUE ÉTRANGÈRE. — DÉPÔT EN BELGIQUE. — ENREGISTREMENT INTERNATIONAL.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — ACTION EN RÉPARATION. RECEVABILITÉ.

CORPORATION RELIGIEUSE. — DROIT DU COUVENT. MENTION FAUSSE.

En France, avant la loi du 1er juillet 1901, comme aujourd'hui en Belgique, les congrégations religieuses constituent, non des personnes civiles, mais de simples agrégations d'individus, jouissant ut singuli de leurs droits civils, capables de donner à l'un d'eux un mandat tacite de prête-nom pour déposer une marque de fabrique, et créer au profit du dit prête-nom un titre apparent de propriété qu'il peut céder et en vertu duquel le cessionnaire peut agir en contrefaçon de marque.

La loi française qui déclare dissoutes les congrégations religieuses en France, est une loi de police et de sûreté sans application en Belgique, de sorte que le contrefacteur d'une marque de fabrique qu'il prétend appartenir à une communauté religieuse ne peut se prévaloir en Belgique d'une décision judiciaire française qui, statuant sur la poursuite du liquidateur des biens de la congrégation et au point de vue de la loi française du 1er juillet 1901, a déclaré le titulaire de la marque de fabrique personne interposée de l'ordre illégalement reconstitué en France.

Le propriétaire d'une marque de fabrique peut continuer à la revendiquer, quoiqu'il ait dû abandonner son usine, s'il continue à fabriquer les mêmes produits.

Le dépôt d'une marque étrangère en Belgique, sous l'empire de la loi du 1er avril et antérieurement à la mise en vigueur des lois et conventions qui ont organisé l'enregistrement international des marques de fabrique, donne droit à son usage exclusif dans le royaume, alors même qu'elle n'est pas protégée dans le pays d'origine.

Le droit d'usage exclusif acquis en Belgique antérieurement à l'organisation de l'enregistrement international n'est pas modifié en ce qui concerne les marques qui n'ont pas été déposées à l'Office international de Berne.

L'action en concurrence déloyale justifiée par l'indication sur un produit d'un pays de provenance autre que le véritable, appartient à tout intéressé fabriquant un produit de même nature dans le pays indiqué (1). (Résolu par le premier juge.)

Le prieur chargé de la direction d'un monastère a le droit de s'opposer à ce qu'un fabricant appose sur ses produits, une mention de nature à faire croire faussement au public qu'il se fabrique dans le monastère des liqueurs ou autres produits commerciaux.

(FOUVER C. REY, SOCIÉTÉ ANONYME UNION AGRICOLA ET VAN ACKER.)

Le Tribunal de commerce de Bruxelles (1re chambre), sous la présidence de M. PUTTAERT et assisté de M. DE PELSMAEKER, comme greffier, avait rendu, le 13 février 1907, le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que les causes inscrites *sub nos* ... sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que l'action a pour objet l'annulation de divers dépôts de marques effectués par le défendeur à Berne (en ce qui concerne les effets du dit dépôt en Belgique), la condamnation du défendeur à des dommages-intérêts, la publication du jugement dans des journaux belges ou étrangers;

Sur la compétence :

Attendu que le défendeur décline la compétence de ce tribunal *ratione loci*; qu'il soutient que, par convention verbale avenue, le 8 novembre 1901, à Bagnols (France), il a obtenu le droit d'agir comme il l'a fait; que l'action tend indirectement à faire prononcer la nullité de cette convention; que cette nullité ne peut être prononcée que par le tribunal d'Uzès, dans le ressort duquel la convention a été formée et lui-même est domicilié;

Attendu que le déclinatoire est mal fondé; que, d'après l'article 38 de la loi sur la compétence, le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaît de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande; que, dès lors, le tribunal est compétent pour apprécier le mérite du moyen de défense invoqué par le défendeur (DE PAEPE, *Compétence civile*, t. Ier, p. 364, n° 13);

(1) Voir loi du 9 décembre 1901, art. 10.

Sur la recevabilité :

1° En ce qui concerne l'action mue par l'abbé Rey :

Attendu que le défendeur oppose deux fins de non-recevoir : *a*) le demandeur Rey est une personne interposée de la congrégation des Chartreux, congrégation non revêtue de la personnalité civile; *b* le demandeur Rey n'est plus propriétaire des marques françaises et de l'établissement français pour les produits duquel les marques ont été créées; dès lors, il est sans droit de revendiquer la propriété de ces marques en Belgique;

Attendu que ces fins de non-recevoir doivent être écartées;

A. Attendu que l'interposition de personnes n'a rien d'illicite en soi; que cette interposition est de pratique courante; qu'ainsi, elle se rencontre en fait dans le contrat de commission : le commissionnaire masquant son commettant ; dans l'association en participation : le gérant couvrant ses coassociés ; dans l'exploitation des fonds de commerce sous le couvert du nom d'autrui, procédé reconnu licite par la jurisprudence (Bruxelles, 1er juin 1906, *Jur. comm. de Bruxelles*, p. 355 ;

Attendu que l'interposition est abusive si elle est faite en vue d'éluder une loi prohibitive, ou aux fins d'habiliter des personnes légalement incapables ou de porter frauduleusement atteinte aux droits des tiers;

Mais attendu qu'aucune de ces hypothèses ne se rencontre en l'occurrence; qu'en Belgique, la création des associations est libre; que les associations sans but lucratif, et notamment les associations religieuses, constituent, non des personnes civiles, mais de simples agrégations d'individus jouissant *ut singuli* de leurs droits civils; que les vœux monastiques sont ignorés de la loi, laissant à ceux qui les prononcent leur pleine capacité (Bruxelles, 7 juillet 1883 et 4 février 1893, PAS., 1883, II, 359, et BELG. JUD., 1893, col. 481); que des associés capables de leurs droits peuvent exercer ces droits par eux-mêmes ou par mandataire : mandataire traitant soit au nom de ses mandants, soit en son propre nom; qu'en ce dernier cas, le mandataire ou le prête-nom agit, non pour compte d'une personnalité juridique inexistante, mais pour compte de chacun des membres de l'association; qu'au regard des tiers, tous les droits et les obligations se fixent en son chef : c'est lui qui devient créancier, qui est apte à poursuivre, qui acquiert la propriété des biens mis en son nom ; que la convention qui lie le prête-nom à ses commettants est, pour les tiers, une *res inter alios acta* (PLANIOL, *Droit civil*, t. II, nos 2265 et suiv. et surtout 2271);

Attendu que partant, alors même que le demandeur Rey serait le prête-nom de divers membres de l'Ordre des Chartreux, sa demande devrait être reçue;

B. Attendu que, dans le régime de la législation belge, la marque de fabrique est indissolublement liée au produit qu'elle particularise; que la marque seule ne peut être cédée ni être saisie; que, d'après l'article 7 de la loi du 1er avril 1879, elle ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les fabricats; que cette disposition est d'ordre public, qu'il a été entendu dans les travaux préparatoires de la loi que le mot « établissement » doit s'interpréter dans un sens très large, et que les tribunaux auront à apprécier « si entre les mains du cessionnaire la marque continue à distinguer les produits pour lesquels elle a été créée »;

Attendu qu'il est constant que la valeur des produits des Chartreux est due à des procédés spéciaux et secrets de fabrication ; que l'auteur de Rey, en quittant la France et l'immeuble dans lequel il exploitait son industrie, a emporté avec lui ces procédés secrets en Espagne, où actuellement ces procédés sont exploités par les demandeurs ;

Attendu, dès lors, que les marques de Rey sont restées attachées aux produits pour lesquels elles ont été créées, et qu'en conséquence, Rey est en droit de faire respecter ces marques en Belgique;

2° En ce qui concerne l'action mue par l'Union Agricola :

Attendu qu'il est de jurisprudence que, pour être recevable, l'exploit signifié à la requête d'une société commerciale doit indiquer clairement au nom de qui il est signifié, aux fins de permettre à l'adversaire de vérifier si le prétendu représentant de la société a qualité pour agir Cass., 13 avril 1905, BELG. JUD., 1905, col. 1229);

Attendu que l'instance actuelle est intentée à la requête de M. Daumas de Foxa, président et directeur gérant de la société; qu'aux termes des statuts, il a seul mandat de la représenter en justice; que, dès lors, l'action est recevable;

3° En ce qui concerne l'action mue par Dom Van Acker :

Attendu que, comme tout membre de la Chartreuse d'Aula Dei, Dom Van Acker a le droit de s'opposer à la fausse indication employée par le défendeur :

Au fond :

a. En ce qui concerne l'action de Rey :

Attendu que les marques du défendeur, connues sous les nos 4067 et 4068, sont des imitations manifestes des marques du demandeur; que les marques connues sous les nos 4343 et 4344 reproduisent la désignation « Chartreuse », élément essentiel de ces dernières marques; qu'il est constant que le défendeur a recherché une confusion entre ses marques et celles de Rey; que cette confusion est possible pour des personnes ne prêtant qu'une attention ordinaire ;

b) En ce qui concerne l'action de la Société l'Union Agricola :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si la marque du défendeur a été déposée avant celles de la demanderesse ; que l'action de la demanderesse est basée, non sur la contrefaçon de sa marque, mais sur la concurrence déloyale que lui fait le défendeur en appliquant à ses produits une fausse indication de provenance ;

Attendu que le défendeur réside et exploite en France ; que cependant il appose sur ses produits des marques mentionnant comme origine : la Chartreuse d'Aula Dei, Saragosse, Espagne ;

Attendu que, par ces indications fausses, le défendeur veut se faire passer comme exploitant en Espagne les marques célèbres de la Grande-Chartreuse, alors qu'il est constant que les Chartreux se sont entendus avec la demanderesse au sujet de la fabrication de leurs liqueurs ; qu'il importe peu que la demanderesse habite ou non à Saragosse; qu'il suffit qu'elle ait, en Espagne, un siège d'exploitation pour pouvoir protester contre la fausse indication d'origine dont le défendeur recouvre ses fabricats; que les marques du défendeur constituent une tromperie préjudiciable pour la demanderesse ; que celle-ci est en droit d'en obtenir et d'en demander l'annulation aux termes de l'article 16 de la loi sur les marques de fabrique;

Attendu que l'article 10 de la loi du 5 juillet 1884, approuvant la convention pour la protection de la propriété industrielle, n'a pas modifié ces principes; que cet article 10 ne se rapporte d'ailleurs qu'à la saisie visée en l'article précédent ;

Attendu que, pour justifier sa façon d'agir à l'égard des trois demandeurs, le défendeur invoque une convention verbale avenue, le 8 novembre 1901, entre lui et le Père Brot de l'Ordre des Chartreux, se disant mandataire de Bagdelin, Michel, Prieur général de l'Ordre des Chartreux ; que, par cette convention, le défendeur moyennant un loyer de 50 francs par an, obtenait en location un pavillon de la Chartreuse de Valbonne, le droit d'affecter ce local à la fabrication de ses produits, de mentionner sur ses prospectus et étiquettes « Fabriqué à la Chartreuse de Valbonne », et, au cas où le bail fut annulé en vertu de la loi sur les associations, le droit de mentionner sur ses produits le nom de la Chartreuse d'Aula Dei ou de toute autre chartreuse;

Attendu que cette convention, à laquelle les demandeurs ne sont pas intervenus, ne leur est pas applicable ; que, d'ailleurs, nul ne peut autoriser valablement un commerçant d'apposer sur ses produits une fausse origine de nature à tromper les commerçants et à léser d'autres industriels ou négociants ;

Attendu, au surplus, que le défendeur devrait établir que le Père Brot avait qualité pour faire la convention; que

non seulement il ne fait pas cette preuve, mais qu'au contraire, il est établi que le mandat dont le Père Brot s'est à tort prévalu, n'a pas existé; que l'autorisation du Père Brot n'a pu viser que les articles du commerce chirurgico-dentaire exercé par le défendeur ; que celui-ci n'a jamais pu croire, de bonne foi, obtenir l'autorisation valable d'utiliser, pour un commerce de liqueurs, une marque de nature à faire la concurrence à la marque connue de la Grande-Chartreuse, moyennant une redevance dérisoire de 50 francs par an ;

Quant au préjudice :

Attendu que, dans l'évaluation du dommage, il y a lieu de tenir compte de la grande notoriété des marques contrefaites par le défendeur, de l'absence de bonne foi dans le chef de ce dernier, qui, malgré les protestations des intéressés, a continué ses pratiques, sur le caractère illicite desquelles il n'a jamais pu avoir des doutes ;

Attendu que le troisième demandeur n'a pas subi de dommages ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes, se déclare compétent; dit pour droit qu'en effectuant le dépôt à Berne, le 4 août 1904, des marques 4067 et 4068 et, le 12 janvier 1905, des marques 4343 et 4344, le défendeur Fouyer s'est rendu coupable, tout au moins en ce qui concerne les effets des dépôts en Belgique, de contrefaçon de marque et de concurrence déloyale ; dit que les dépôts effectués sous les numéros prénommés par Fouyer sont nuls et non avenus autant qu'ils s'appliquent à la Belgique ; dit que, par application de l'article 5 de l'arrêté royal du 23 mai 1903, M. le greffier du tribunal de commerce aura à donner avis au ministère de l'industrie et du travail de la dite annulation, pour qu'elle soit notifiée au Bureau international ; condamne Fouyer à payer aux deux premiers demandeurs la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts ; autorise les deux premiers demandeurs à publier le jugement dans son intégralité dans quatre journaux belges ou étrangers à leur choix ; dit que les frais de ces insertions, qui ne pourront dépasser, pour toutes les insertions 1,200 francs, seront récupérables sur simple quittance des éditeurs ou imprimeurs ; et, statuant sur l'action de Dom Van Acker, fait défense au défendeur d'employer encore dans le commerce ou l'industrie la mention de la Chartreuse d'Aula Dei ; condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et à tous les dépens taxés à ce jour à fr. 126.55 ; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution... (Du 13 février 1907.)

Sur appel de Fouyer, la Cour d'appel a statué comme suit :

Arrêt. — Attendu que l'appelant Fouyer a déposé au bureau de l'enregistrement international des marques de fabrique à Berne : 1° le 4 août 1904, sous les nos 4067 et 4068, deux marques de fabrique destinées à être apposées, l'une sur des bouteilles d'élixir végétal, l'autre sur des bouteilles de liqueur, et dont les mots : « Elixir végétal fabriqué à la Chartreuse d'Aula Dei » et « Liqueur fabriquée à la Chartreuse d'Aula Dei, Saragosse, Espagne » constituent respectivement l'élément principal; 2° le 12 janvier 1905, sous les nos 4344 et 4343, deux marques ayant les mêmes destinations, et dont les mots « Elixir Chartreuse d'Aula Dei » et « Liqueur Chartreuse d'Aula Dei » constituent respectivement l'élément principal;

Attendu, d'autre part, que, pour assurer aux produits fabriqués à la Grande-Chartreuse sous sa direction, Gabriel Alfred Grézier, procureur de la Grande-Chartreuse, a déposé en son nom personnel au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, entre autres : 1° le 30 décembre 1880, sous le no 792, une marque de fabrique dont l'élément principal se composait des mots : « Elixir végétal de la Grande-Chartreuse » ; 2° le même jour, sous le no 793, une marque double destinée à être apposée sur les bouchons, se composant principalement, l'une des mots « Grande-Chartreuse », l'autre des mots « Liqueur fabriquée à la Grande-Chartreuse ; 3° le même jour, sous le no 796, et 4° le lendemain, sous le no 853, deux marques se composant principalement des mots : « Liqueur fabriquée à la Grande-Chartreuse » ;

Attendu que, le 31 décembre 1898 Célestin-Marius Rey, distillateur et procureur du couvent de la Grande-Chartreuse, a déposé au même greffe des extraits d'actes constatant qu'il était devenu propriétaire des dites marques, par suite de la cession qui lui en avait été consentie par le Père Grézier ;

Attendu que les religieux, ayant quitté la Grande-Chartreuse pour se soustraire à l'application de la loi française du 1er juillet 1901, emportèrent avec eux les secrets de leur fabrication ; qu'ils s'entendirent verbalement avec la société anonyme Union Agricola, ici intimée, pour continuer à Tarragone, en Espagne, la fabrication de leurs produits et en concédèrent à cette société l'exploitation commerciale; que de plus, d'après un arrangement verbal conclu entre les Chartreux et l'Union Agricola d'une part, et Célestin-Marius Rey, d'autre part, les premiers fournissent à ce dernier les produits nécessaires à l'exploitation des marques déposées en son nom dans les divers pays;

Attendu que les actions intentées par les intimés, telles qu'elles sont délimitées par les conclusions prises devant la cour, ont pour objet : 1° celle de l'abbé séculier Albert Rey, agissant comme seul et unique héritier *ab intestat* de Célestin-Marius Rey, à faire dire pour droit qu'en effectuant à Berne le dépôt des marques nos 4067, 4068, 4343 et 4344, l'appelant s'est rendu coupable, tout au moins en ce qui concerne les effets de ces dépôts en Belgique, de contrefaçon des marques déposées à Bruxelles par son auteur; en conséquence, à faire déclarer ces dépôts nuls en tant que leurs effets s'étendraient à la Belgique, le tout avec dommages intérêts; 2° celle de la société anonyme Union Agricola, à faire condamner l'appelant à des dommages-intérêts du chef de concurrence déloyale; 3° celle de Van Acker, procureur de la Chartreuse d'Aula Dei, à faire défense à l'appelant d'employer dans son commerce ou son industrie la mention de la Chartreuse d'Aula Dei ;

Sur la compétence :

Attendu que l'objet des actions mises en mouvement par les intimés étant celui indiqué ci-dessus, les dites actions n'ont pas pour objet principal et unique de poursuivre l'annulation de certaine convention verbalement conclue à Bagnols, le 8 novembre 1901; que, comme le premier juge l'établit par des motifs que la cour adopte, il était, à défaut de disposition permettant de soulever une question préjudicielle, compétent, en vertu de l'art. 38 de la loi du 25 mars 1876, pour apprécier les moyens de défense tirés de cette convention par l'appelant :

Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que l'abbé Rey ne serait pas le propriétaire des marques cédées par le Père Grézier à son auteur, et ne les posséderait que comme personne interposée de l'Ordre des Chartreux, illégalement reconstitué :

Attendu qu'il est établi par les documents de la cause et non méconnu par les parties, que le Père Grézier dirigeait la distillerie de la Grande-Chartreuse au moment où il a déposé les marques destinées à en faire reconnaître les produits ; qu'il avait pris personnellement une patente de liquoriste et assumait seul, en son nom personnel, la responsabilité de la gestion vis-à-vis des pouvoirs publics et la charge du service commercial ;

Attendu qu'il est également reconnu que le Père Rey lui a succédé dans la direction de l'exploitation, et a pris la même situation que lui, tant vis-à-vis des pouvoirs publics que vis-à-vis des tiers ; que la cession des marques, enregistrée en 1898, n'a eu d'autre but que de régulariser la situation de Rey vis-à-vis de tous; que, pour le même motif, il prit même à bail en nom personnel la distillerie de Fourvoirie où les produits étaient fabriqués;

Attendu, dès lors, que le dépôt des marques prétendument contrefaites et l'enregistrement de leur cession au Père Rey, ont créé en faveur de ce dernier un titre apparent de la propriété des dites marques ;

Attendu que ce titre repose sur un mandat tacite de

prête-nom donné à son titulaire par les Chartreux; que l'existence du mandat résulte nécessairement des faits rappelés ci-dessus, lesquels, de l'aveu des parties, se sont produits publiquement au vu et au su de tous les Chartreux, qui étaient appelés chaque année à contrôler les résultats de l'exploitation;

Attendu qu'en France, avant la loi du 1er juillet 1901, comme en Belgique, les religieux vivant sous l'empire de lois ne reconnaissant pas les congrégations comme personnes civiles et ignorant les vœux monastiques, jouissaient *ut singuli* de leur pleine capacité juridique; que, dans les termes du droit commun, ils agissaient et contractaient en leur nom personnel, donnaient et recevaient valablement des mandats; que les tiers pouvaient ainsi exiger d'eux l'exécution des obligations personnellement contractées et que, par une juste réciprocité, ils avaient le droit d'exiger des tiers l'exécution des obligations prises envers eux, sans qu'il y ait eu lieu de rechercher s'ils avaient eu ou non l'intention de favoriser les intérêts de leur communauté; qu'en effet, l'intention de favoriser les intérêts d'une société ou d'une association à laquelle la loi refuse la personnalité morale, est impuissante à créer un être fictif distinct des associés; que, d'autre part, le mobile de mettre en commun le bénéfice d'une convention, n'est pas destructif de l'intention clairement manifestée d'acquérir vis-à-vis des tiers un droit personnel;

Attendu, en conséquence, que les faits invoqués par l'appelant pour établir que le demandeur Rey serait personne interposée ou prête-nom de l'Ordre des Chartreux illégalement reconstitué, plutôt que des Chartreux personnellement, sont dénués de valeur probante; que si le tribunal et la cour de Grenoble ont décidé que l'abbé Rey était personne interposée de l'Ordre, ces décisions, justifiées en France par la loi du 1er juillet 1901, ont été rendues entre d'autres parties et n'ont pas l'autorité de la chose jugée dans le présent litige;

Attendu que provision est due au titre né du dépôt des marques à Bruxelles, et que l'abbé Rey ayant trouvé ce titre dans la succession de son auteur, est recevable à s'en prévaloir vis-à-vis des tiers;

Attendu que l'appelant Fouyer n'invoque aucun titre à la propriété des dites marques; qu'il ne soutient pas avoir fait de celles-ci un usage antérieur à celui qu'en a fait le Père Grézier; qu'il ne soutient pas davantage qu'elles auraient été du domaine public avant l'usage qu'en ont fait les auteurs de l'abbé Rey; que ne prétendant aucun droit sur les marques elles-mêmes, il n'est pas en droit d'en contester la propriété dans le seul but de s'affranchir des conséquences du délit qui lui est reproché;

Attendu que l'intimé Rey est vis-à-vis des tiers, par l'effet du dépôt opéré au nom de ses auteurs, le titulaire unique des marques contrefaites, et qu'il agit au procès en nom personnel et non comme procureur;

Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que l'abbé Rey ne serait plus propriétaire des marques parce que celles-ci couvriraient des procédés de fabrication appartenant à d'autres qu'à lui, et qu'il n'est pas propriétaire de l'établissement auquel les marques étaient attachées,

Attendu que si, aux termes de l'article 7 de la loi du 1er avril 1879, une marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication ou de commerce, cette disposition ne prohibe que la spéculation portant sur la marque isolée; qu'il résulte des travaux préparatoires (Etude REMY, BELG. JUD., 1879, col. 645, n° 13), que la marque s'attache surtout à la fabrication qu'elle individualise, et qu'elle subsiste entre les mains d'une tierce personne aussi longtemps qu'elle continue à distinguer les produits pour lesquels elle a été créée;

Attendu que les marques inscrites au nom du Père Rey en Belgique étaient attachées, non pas à l'usine de Fourvoirie que les Chartreux ont dû abandonner au liquidateur de la Congrégation, mais aux produits fabriqués suivant un secret qui était insaisissable et qu'ils ont emporté avec eux; que les mêmes produits sont fabriqués actuellement par eux à Tarragone pour compte de l'intimé Rey et de l'Union Agricola qui se sont chargés de la vente et emploient les marques anciennes pour distinguer une partie des fabricats destinés aux pays autres que la France;

Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que les marques étant annulées en France, leur pays d'origine, le seraient également en Belgique:

Attendu que les marques n'ont pas été annulées en France; qu'au contraire, le liquidateur des biens des Chartreux les a revendiquées comme faisant partie de cette *universitas juris*, à laquelle la loi française du 1er juillet 1901 a attribué une existence fictive en vue d'en faciliter la liquidation; qu'il les a employées et les a cédées avec l'usine de Fourvoirie;

Attendu que la loi française qui prohibe et déclare dissoute toute congrégation religieuse non autorisée spécialement, est une loi de police et de sûreté dont l'effet expire à la frontière du territoire de la République; qu'elle est donc sans effet direct sur la propriété des marques déposées en Belgique;

Attendu, au surplus, que la loi belge du 1er avril 1879 base la protection des marques de fabrique sur le principe territorial; que l'article 6 accorde aux étrangers et aux Belges exploitant leur industrie ou leur commerce à l'étranger, la même protection qu'aux industriels et commerçants exploitant en Belgique, à la double condition que la réciprocité accordée aux marques belges soit constatée par une convention internationale avec le pays où leurs établissements sont situés, et qu'ils aient fait le dépôt des marques au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles; que ni cette loi, ni l'article 8 de l'arrêté royal d'exécution en date du 7 juillet 1879 n'exigent qu'il soit justifié du dépôt de celles-ci dans le pays d'origine des produits; qu'il en résulte comme corollaire que la protection accordée à la marque étrangère en Belgique est, dans le système de la loi de 1879 qui régit les dépôts faits par le Père Grézier, indépendante de celle qui lui est accordée dans le pays d'origine, et peut exister même en l'absence de toute protection dans ce dernier;

Attendu que les droits acquis par l'enregistrement national belge n'ont pas été modifiés par les conventions internationales approuvées par les lois des 5 juillet 1884 et 9 décembre 1901, et qui ont organisé l'enregistrement international; qu'il n'est pas allégué, en effet, que les marques contrefaites auraient été l'objet d'un dépôt à l'Office international de Berne (Arrangement additionnel à celui du 14 avril 1891, conclu le 14 décembre 1900, n° III);

Attendu enfin que, depuis le transfert en Espagne de la fabrication des produits distingués par les marques litigieuses, celles-ci sont protégées à raison de la réciprocité constatée par les traités avec l'Espagne et non plus par ceux avec la France;

Attendu, au fond, qu'il échet d'adopter les motifs du premier juge, tant en ce qui concerne les actions des intimés Rey et l'Union Agricola que celle de l'intimé Van Acker;

Attendu, en outre, que provision n'est pas due au titre de la convention du 8 novembre 1901, en vertu de laquelle l'appelant prétend avoir le droit d'employer les mentions inscrites sur ses marques de fabrique, si l'on considère que les intimés établissent que la prétendue procuration attribuée au Père Brot n'a pas existé;

Attendu encore que, même en admettant par hypothèse que le Père Brot aurait pu concéder le droit de se servir du nom de la Chartreuse de Valbonne ou de celle d'Aula Dei, encore l'appelant n'aurait-il pas été autorisé à disposer l'ensemble de ses marques de manière telle que l'intention de provoquer une confusion avec les marques de l'abbé Rey ne peut être sérieusement contestée;

Attendu, en ce qui concerne spécialement l'action de Dom Van Acker, qu'il a le droit, non seulement comme moine de la Chartreuse d'Aula Dei, mais encore comme prieur personnellement responsable de la direction de ce monastère, de s'opposer à une indication de nature à faire croire faussement au public qu'il s'y fabrique des liqueurs ou autres produits commerciaux;

Attendu que si l'appelant n'a vendu en Belgique aucune bouteille de liqueur, comme il l'affirme, ceux qui lui ont acheté ses produits ont pu le faire; qu'il a tout au moins, par l'effet en Belgique de ses dépôts de marques, occasionné aux intimés Rey et Union Agricola des frais et débours dont ils ne seront pas indemnisés par l'allocation des dépens; que le premier juge a fait une équitable appréciation de la réparation pécuniaire qui leur est due de ce chef; mais qu'il échet de préciser la part qui en revient à chacun;

Attendu que la publication du jugement et de l'arrêt dans des journaux belges est seule justifiée à raison du lien du quasi-délit imputé à Fouyer; qu'il échet d'en limiter les frais dans les termes du dispositif ci-après;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. GENDEBIEN, avocat général, entendu à l'audience publique, confirme le jugement dont appel, en tant que le premier juge s'est déclaré compétent; le confirme également pour le surplus, sauf: 1° en tant qu'il a prononcé en faveur des intimés Rey et Union Agricola une condamnation unique à 1,000 fr. de dommages-intérêts; 2° en ce qu'il a autorisé ces deux intimés à publier le jugement dans quatre journaux belges ou étrangers, à leur choix, et à récupérer les frais de cette publication à concurrence de 1,200 francs; réformant et émendant sur ces deux points: 1° condamne l'appelant Fouyer à payer à chacun des intimés Rey et Union Agricola, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 francs; 2° autorise chacun des intimés Rey et Union Agricola à faire publier dans leur intégralité le présent arrêt, précédé du jugement dont appel, dans un journal belge de leur choix; dit que les frais de ces deux insertions, récupérables sur simples quittances des imprimeurs ou éditeurs, ne pourront dépasser 450 francs pour chacune; condamne l'appelant aux dépens d'appel vis-à-vis des trois intimés... (Du 20 mai 1910. — Plaid. MMes LEFEBVRE-GIRON et JACQMAIN c. ALEX. et TH. BRAUN et PASSELECQ.)

Voyez le jugement qui suit.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

2e chambre. — Présidence de M. DRION, vice-président.

4 janvier 1911.

JUGEMENT ÉTRANGER. — EXEQUATUR. — COMPÉTENCE. — LOI DE POLICE ET DE SURETÉ. — LÉGISLATION FRANÇAISE. — CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES NON AUTORISÉES. — LIQUIDATION.

La loi française du 1er juillet 1901, qui ordonne la liquidation des biens des congrégations non autorisées, est une loi de police et de sûreté, dont les effets sont limités au territoire de la République.

Les difficultés auxquelles donne lieu l'exécution d'une loi de cette nature relèvent exclusivement du domaine du droit public. Dès lors, les jugements rendus par les tribunaux français en ce qui les concerne, ne rentrent pas dans la catégorie des décisions des juges étrangers qui peuvent être déclarées exécutoires en Belgique (1).

(COMPAGNIE FERMIÈRE DE LA GRANDE-CHARTREUSE C. ALBERT REY.)

M. le substitut CONVENT a donné son avis en ces termes:

La loi française des associations du 1er juillet 1901 proclame: « Les associations de personnes pourront se former librement, sans autorisation ni déclaration préalable » (art. 2).

Mais le législateur écarte du bénéfice de cette loi les associations que pourraient former entre eux les citoyens réunis dans un but religieux. Aux termes de l'article 13 de la loi nouvelle, « aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement ». L'article 18 ajoute que les congrégations existantes, auxquelles l'autorisation aura été refusée, sont réputées dissoutes de plein droit, un liquidateur nommé par le tribunal et investi de tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre devant procéder à la liquidation des biens par elles détenus. L'article 16 érige en délit le fait de n'avoir pas rompu tout lien d'obédience avec la congrégation dissoute.

A la suite du refus d'autorisation que la Chambre des Députés lui a opposé, à sa séance du 26 mars 1903, l'Ordre des Chartreux, dont la maison principale était à la Grande-Chartreuse, près de Grenoble, a été réputé dissous de plein droit à compter de la dite date. M. Lecouturier a été nommé, par jugement du tribunal civil de Grenoble rendu le 31 mars 1903 à la requête du procureur de la République, administrateur séquestre et liquidateur des biens de la communauté dissoute, ces biens devant comprendre « tant ceux situés et détenus au siège de la maison mère à Saint-Pierre-de-Chartreuse, que ceux détenus par la dite congrégation dans ses divers établissements ».

Invoquant le mandat qu'il avait ainsi reçu, Lecouturier émit aussitôt la prétention de prendre possession de la fabrique de liqueurs située dans le voisinage de la Grande-Chartreuse, à Fourvoirie, et des marques de fabrique qui y étaient exploitées.

Ce fonds de commerce et ces marques de fabrique appartenaient à Célestin Marius Rey, procureur de la Grande-Chartreuse, qui en avait acquis la propriété de Gabriel-Alfred Grezier, précédemment procureur du couvent, suivant acte de vente reçu par Me Sourd, notaire à Saint-Pierre-de-Chartreuse, le 20 novembre 1897. Grezier tenait ses droits de Louis Garnier, membre de la congrégation, suivant actes reçus par Me Sourd, notaire, les 9 décembre 1871 et 31 août 1878.

L'abbé Rey résista aux prétentions du liquidateur, mais le tribunal civil de Grenoble lui donna tort par son jugement du 23 avril 1904. Ce jugement fut confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Grenoble, en date du 19 juillet 1905. Cet arrêt fut soumis à la censure de la cour de cassation, qui rejeta le pourvoi par arrêt du 31 juillet 1906.

Le jugement, confirmé par la cour d'appel pour être exécuté dans sa forme et teneur, décide par son dispositif: « Que le fonds de commerce de fabricant de liqueurs, élixirs et autres produits exploités, tant à la Grande-Chartreuse qu'à Fourvoirie, sous la raison commerciale de *Liqueurs fabriquées à la Grande-Chartreuse, Élixir de la Grande-Chartreuse, Produits de la Grande-Chartreuse*, comprenant la clientèle et l'achalandage, la propriété des marques de fabrique et noms commerciaux servant à distinguer ces produits, ainsi que le modèle des bouteilles, flacons, boîtes et caisses servant à les contenir, le droit exclusif à l'usage industriel et commercial du nom de L. Garnier, le mobilier, les ustensiles de toute nature servant à l'exploitation des marchandises, matières premières, produits fabriqués se trouvant dans les magasins, caves et entrepôts et toutes autres appartenances et dépendances généralement quelconques du dit fonds qui a fait l'objet de l'acte de vente du 20 novembre 1897, sont en réalité la propriété de la congrégation des Chartreux, cet acte étant nul, comme passé à Rey, membre de la congrégation, que le liquidateur a établi, par des présomptions graves, précises et concordantes, être la personne interposée des Chartreux: dit, en conséquence, que le dit fonds de commerce, avec tous ses accessoires, y compris la marque de fabrique, est un bien détenu par la congrégation dans les termes de l'article 18, § 3, de la loi du 1er juillet 1901 et fait partie de l'actif à liquider; condamne Rey aux dépens vis-à-vis de Lecouturier... »

L'action de la demanderesse, Compagnie fermière de la Grande-Chartreuse, qui se trouve aux droits de Lecouturier (acte d'adjudication publique du 30 juin 1906), tend à obtenir l'*exequatur* des décisions françaises ci-dessus rappelées.

Le pouvoir de rendre la justice est une émanation de la souveraineté nationale, et une décision judiciaire ne peut

(1) V. les nombreuses décisions rendues sur cette question, dans DALLOZ, 1908, II, 17 à 29, et DALLOZ, 1910, I, 508.

être exécutoire que dans les limites de l'Etat où s'exerce le pouvoir judiciaire qui l'a rendue.

L'*exequatur* est la formule par laquelle les juges compétents rendent exécutoires en Belgique une décision rendue par une autorité judiciaire étrangère. C'est le tribunal de première instance du lieu où l'exécution doit être poursuivie, qui connaît des décisions rendues par des juges étrangers *en matière civile et en matière commerciale*. Cette demande d'*exequatur* oblige le tribunal à examiner avant tout la question suivante : « Les décisions françaises tranchent-elles un conflit de droit public ou un conflit de droit privé? »

Si les jugements étrangers n'ont pas été rendus en matière civile ou en matière commerciale, le tribunal ne peut pas connaître de la demande et doit d'office se déclarer incompétent. Si, au contraire, ces jugements sont intervenus en matière de droit privé, le tribunal aura à se prononcer, d'abord, sur le mérite d'une fin de non-recevoir déduite du défaut d'intérêt dans le chef de la demanderesse, ensuite et s'il y a lieu, sur l'existence des cinq conditions imposées à l'examen du juge par la Convention Franco-Belge et visant particulièrement la conformité des décisions étrangères avec notre ordre public belge.

La loi française du 1er juillet 1901 relative aux contrats d'association est essentiellement une loi d'intérêt général; elle se fonde sur des considérations d'ordre politique absolument étrangères à l'intérêt des personnes auxquelles elle s'applique : c'est une loi de sauvegarde et de protection sociales. La sphère d'action d'une loi de cette nature se limite au territoire du pays qui la proclame.

PILLET, professeur à la Faculté de droit de Paris, dans son ouvrage : *Principes de Droit international privé*, p. 224, ramène le problème de la portée internationale des lois aux termes suivants : « Une loi est-elle faite pour le bien de l'individu ou pour l'avantage direct de la communauté.. Les lois qui tendent directement à l'avantage de la communauté sont essentiellement territoriales... Leur but ne va pas au delà des limites du territoire. Ces limites passées, l'individu tombe dans le domaine d'une autre société, qui a elle-même ses besoins, ses exigences, ses dangers particuliers ».

Ces lois, qui ont pour but de veiller à la conservation de l'Etat, sont dénommées *lois de police et de sûreté*. Leur caractère territorial est proclamé par l'article 3 du code civil. Et il ne saurait en être autrement. Il appartient, en effet, à chaque peuple de se suffire à lui-même pour l'exécution de ses lois de police particulières : les autres Etats n'ont que faire de s'immiscer dans une police qui ne les touche pas et qui ne les regarde pas.

« Un Etat étranger, qui n'a pas le même intérêt à sauvegarder et dont les propres intérêts sont peut-être diamétralement opposés, ne peut être tenu, en vertu des devoirs de la communauté internationale, de prêter aux lois de police et de sûreté édictées par un autre Etat, le concours de ses magistrats et de ses agents: il n'a pas à se faire *l'exécuteur* de leurs décisions rigoureuses, exceptionnelles, parfois même contraires à l'équité et au droit naturel: il serait téméraire d'attendre de lui un tel service, une telle abdication » (WEISS, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, membre de l'Institut de Droit international. *Revue de Droit international privé*, 1907, p. 427).

Que la loi du 1er juillet 1901 soit avant tout une loi de police et de sûreté, ce point ne saurait être mis en doute par personne. Les auteurs mêmes de la loi l'ont qualifiée en ces termes.

TROCHELOT, rapporteur à la Chambre, et CHAPSAL disent dans un volume intitulé *Lois nouvelles*, 1902, I, p. 205 : « c'est une loi de police ».

M. LETELLIER, conseiller à la cour de cassation de France, dans le rapport qu'il présenta à cette cour, en cause de Lecouturier contre Rey (arrêt du 16 novembre 1908), s'exprime ainsi : « La loi du 1er juillet 1901, destinée à protéger la société laïque contre le péril congréganiste, est une *loi de police et de sûreté* dont les effets sont limités à la frontière ».

Et il importe de donner l'appréciation de la cour d'appel de Bruxelles, appelée à fixer le caractère de la loi dans un arrêt du 20 mai 1910 : « Attendu que la loi française qui déclare dissoutes toutes les congrégations non autorisées spécialement, est une *loi de police et de sûreté* dont l'effet expire à la frontière du territoire de la République; qu'elle est donc sans effet direct sur la propriété des marques déposées en Belgique » (1).

Recherchant de plus près le mécanisme de la loi de 1901, nous trouvons qu'elle présente le triple caractère de loi d'exception, loi pénale et loi de confiscation.

La loi de 1901 proclame la liberté d'association, mais elle soumet aussitôt à une autorisation législative les associations religieuses, et elle édicte des pénalités contre les membres de toute congrégation non autorisée. (Art. 13, 8 et 16.) Le législateur français a refusé systématiquement toutes les demandes d'autorisation. Il a ainsi nettement reconnu, et les travaux préparatoires le démontrent surabondamment, que la proclamation du principe de la liberté d'association n'a été faite que pour avoir le prétexte de retirer et de refuser cette liberté à une catégorie de citoyens dont il importait, pour des raisons politiques, d'obtenir la dispersion.

La loi de 1901 soumet les biens possédés par les membres d'une congrégation religieuse à un régime nouveau. « C'est — dit WEISS — au nom et dans l'intérêt de la société civile de l'Etat laïque, menacé par l'extension de la puissance et de la fortune congréganistes, que les chefs du parti républicain ont adjuré le Parlement d'adopter le projet soumis à ses délibérations ».

Le but du législateur, relativement aux biens des congréganistes, c'est d'abord d'en ordonner la liquidation et ensuite d'en assurer à l'Etat l'attribution la plus large possible. Pour atteindre ce but, la loi frappe de *déchéance, quant à l'exercice de leurs droits privés*, les membres des congrégations religieuses. Elle proclame la présomption que tous les biens détenus par les membres d'une congrégation *sont des biens de la* CONGRÉGATION, tant pour les biens acquis par les associés à titre onéreux que pour ceux obtenus à titre gratuit. Elle dénie aux membres d'une congrégation le droit de conclure avec leurs coassociés les contrats divers qui sont du domaine privé de tout autre citoyen.

C'est ce que constate la cour d'appel de Bruxelles à propos d'un litige où la loi de 1901 était invoquée par un contrefacteur, poursuivi pour mettre en doute la propriété que pourrait avoir sur les marques de fabrique belges le titulaire Rey, dépouillé de ces marques en France : « Attendu qu'en France, avant la loi de 1901, comme en Belgique, les religieux vivant sous l'empire de lois ne reconnaissant pas les congrégations comme personnes civiles et ignorant les vœux monastiques, jouissaient *ut singuli* de leur pleine capacité juridique; que, dans les termes du droit commun, ils agissaient et contractaient en leur nom personnel, donnaient et recevaient valablement des mandats; que les tiers pouvaient ainsi exiger d'eux l'exécution des obligations personnellement contractées et que, par une juste réciprocité, ils avaient le droit d'exiger des tiers l'exécution des obligations prises envers eux, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils avaient ou non l'intention de favoriser les intérêts de leur communauté; qu'en effet, l'intention de favoriser les intérêts d'une société ou d'une association à laquelle la loi refuse la personnalité morale, est impuissante à créer un être fictif distinct des associés; que, d'autre part, le mobile de mettre en commun le bénéfice d'une convention, n'est pas destructif de l'intention clairement manifestée d'acquérir vis-à-vis des tiers un droit personnel. » (BELG. JUD., *supra*, col. 143.)

Le tribunal de commerce, par jugement du 13 février 1907, confirmé par l'arrêt que je viens de citer, exprimait ces mêmes considérations (*supra*, col. 139) : « Que des associés *capables de leurs droits* peuvent exercer ces droits par eux-mêmes ou par mandataire : mandataire traitant soit au

(1) Voir cet arrêt, *supra*, col. 137.

nom de ses mandants, soit en son propre nom : qu'en ce dernier cas, le mandataire ou le prête-nom agit, non pour compte d'une personnalité juridique inexistante, mais pour compte de chacun des membres de l'association : qu'au regard des tiers, tous les droits et obligations se fixent en son chef : c'est lui qui devient créancier, qui est apte à poursuivre, qui acquiert la propriété des biens mis en son nom; que la convention qui lie le prête nom à ses commettants est, pour les tiers, une *res inter alios acta*. (PLANIOL, *Droit civil*, t. II, nos 2265 et suiv. et surtout 2271) ».

L'interposition des personnes n'est donc pas en soi illégitime, mais la loi de 1901 introduit une disposition nouvelle, qui rend les associés incapables d'exercer les différents droits que les décisions rapportées énumèrent, par cela seul que l'association dont ils font partie est religieuse.

L'interposition de personne, qui est du reste présumée, ne peut, *depuis la loi nouvelle*, être faite qu'au profit de l'être inexistant et partant elle est illégitime comme faite en fraude des lois qui ont refusé à cet *être fictif* l'existence légale. Il ne reste donc plus qu'à liquider ces biens présumés être *res nullius*.

Art. 18, § 3. « La liquidation des biens détenus par elles (les congrégations) aura lieu en justice ». Tous les biens indistinctement seront appréhendés par le liquidateur.

La loi ne pouvait toutefois, à moins d'exproprier même des non-religieux, nier le droit de propriété qui s'était exercé sur certains de ces biens, avant de faire partie du patrimoine d'un membre d'une congrégation. Tout acte ayant eu pour résultat l'attribution, par personne interposée, de biens à l'être fictif étant nécessairement de nul effet, les membres des congrégations n'ont pu disposer, au profit de leur congrégation, des biens qu'ils possédaient avant leur entrée dans l'ordre, ni de ceux qui leur sont échus depuis par succession ou par dons et legs en ligne directe. Ces biens, n'ayant jamais cessé de leur appartenir, leur seront restitués (art. 18, § 5).

Les autres dons et legs faits à des religieux sont nuls au même titre, et ces biens feront nécessairement retour aux donateurs et testateurs ou leurs ayants droit. Le droit commun n'est pourtant plus intégralement réservé à ceux-ci. Ils doivent prendre l'initiative d'une action en revendication et les délais ordinaires de prescription — trente ans avec toutes les interruptions prévues en faveur des incapables — ne leur sont plus reconnus. Leurs revendications sont mises sur le même pied que les actions en reprises des associés présumés personnes interposées, et elles devront, de même que celles-ci, être formées contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement qui ordonne la liquidation, et ce à peine de forclusion (art. 18).

Mais quel sera le sort des autres biens qui formeront la plus grande masse, puisque les droits *ut singuli* sont retirés aux associés et que les revendications, possibles seulement quant à certains biens, sont en outre rendues très difficiles?

La loi dit : « L'actif net est réparti entre les ayants droit. » mais ce n'est là qu'un euphémisme pour masquer la dépossession des véritables propriétaires au profit de l'Etat. L'effet direct de la loi est, en effet, de *décréter* que ces biens sont sans maître et, comme tels, ils ne sauraient appartenir qu'à l'Etat. (Art. 539 et 713 du c. civ.)

Ce qui caractérise nettement la spoliation, c'est que la loi, quant à ces biens, méconnaît tout droit de propriété qui devait nécessairement *préexister* sur ces biens, avant qu'ils ne soient, par une présomption légale, mis dans le patrimoine d'un être fictif. Quelle que soit la source de ce droit préexistant, qu'elle soit même le travail personnel de l'associé, aucune action en revendication n'est reconnue de ce chef.

Je suppose que dix personnes, possédant chacune une somme de 50.000 francs, mettent leur fortune en commun et chargent l'une d'entre elles d'acheter un terrain et de construire un immeuble, en se présentant vis-à-vis des tiers et vis-à-vis du fisc comme propriétaire exclusif. Un tel bien sera purement et simplement confisqué sans aucun recours *possible* de la part d'*aucun* des dix intéressés, si ces dix sont des moines vivant en association au moment de la promulgation de la loi de 1901.

WEISS : « La loi a, sous couleur de liquidation, décrété l'*expropriation* des congrégations dissoutes; elle les a dépouillées de leur patrimoine séculaire traité comme *res nullius*. »

PILLET : « *C'est une loi de confiscation*. Une loi qui limite aussi étroitement les revendications qu'elle admet, qui renverse le fardeau de la preuve et rend ainsi bien des réclamations impossibles, une loi qui se borne à promettre des aliments aux personnes qu'elle dépouille et qui, pour le surplus, détourne très délibérément un patrimoine des fins pour lesquelles il avait été constitué et conservé, présente, aussi nets que possible, les caractères d'une confiscation. Si le législateur de 1901 n'avait pas entendu faire une loi de confiscation, la chose lui eût été facile. Il aurait suffi d'enjoindre aux congréganistes dépouillés d'aliéner eux-mêmes leurs biens dans un certain délai, comme on l'ordonne aux étrangers qui héritent dans un pays de biens qu'ils ne sont pas habiles à y posséder. Il aurait même suffi d'assigner aux ordres chassés de France le produit de la liquidation de leurs biens. Il est à craindre cependant que l'avidité des hommes de loi n'eut rendu cette attribution inutile.

« Le législateur n'a rien fait de tout cela, et il entendait si bien édicter une loi de confiscation que, pour concilier au projet les sympathies de la foule, le gouvernement, auteur du projet, ne manqua pas de faire miroiter à ses yeux tout le profit qu'elle pourrait retirer des énormes capitaux que l'on allait ainsi se procurer. Ne songeait-on pas à la confiscation lorsque, d'avance, on en distribuait le bénéfice?

« Il n'est donc pas douteux que cette loi est empreinte du caractère odieux qui atteint les lois de confiscation. Elle ne doit produire aucun effet international. » (*Revue de Droit international privé*, 1907, pp. 533, 534.)

Je dois en ce moment rencontrer une objection présentée par la demanderesse. Elle se formule comme suit : « La loi de 1901 n'est pas en cause. Les décisions de Grenoble ont été rendues à l'occasion de la loi de 1901, mais nullement par application directe de cette loi. Ni le jugement ni l'arrêt n'ont fait état contre Rey de la présomption d'interposition de personne comme motif unique des solutions intervenues. Le tribunal et la cour ont, au contraire, admis que, même d'après les principes du droit commun, Lecouturier avait fait la preuve de cette interposition. Ce droit commun est identique en Belgique, c'est l'article 911 du c. civ., et le principe que les fraudes à la loi peuvent être prouvées par tous les moyens de droit. La loi de 1901 n'aurait, du reste, pu dépouiller les congrégations d'une propriété, puisque les congrégations, ne pouvaient être des sujets de droit, étaient incapables d'être propriétaires. »

La réponse se déduit de cette simple constatation : Lecouturier n'agit pas pour faire valoir des droits qui lui sont propres, et *aucun tiers* ne l'a davantage investi du mandat de contester en son nom le titre de propriété dont Rey se réclame. Or, les obligations n'ont que cinq sources. La source de l'action intentée par Lecouturier se trouve dans la loi de 1901. Et c'est cette loi que la cour de Grenoble applique quand elle décide que les biens détenus par une personne interposée — présumée ou non être telle — relèveront d'une liquidation *et n'iront pas au propriétaire préexistant*. Le dispositif même l'énonce en ces termes : « dit, en conséquence, que le dit fonds de commerce est un bien détenu par la congrégation dans les termes de l'article 18, § 3, de la loi du 1er juillet 1901, et fait partie de l'actif à liquider ».

Nous avons maintenant les élements pour résoudre la question de savoir si le conflit débattu entre Lecouturier et Rey, devant les juridictions françaises qui ont rendu les décisions que nous devons apprécier, est de nature purement civile.

Le droit civil, dans son sens large, qui est aussi son sens usuel, est synonyme de droit privé. Le droit privé est celui qui règle les *rapports de particulier à particulier ; quod ad*

singularum utilitatem pertinet, dit la loi romaine. Il a principalement trait à la famille et à la propriété. La matière commerciale n'est qu'un des éléments de ce droit privé.

Lecouturier et Rey défendaient-ils l'un et l'autre des intérêts privés? Lecouturier agit comme *délégué du pouvoir public*, chargé, en cette qualité, de veiller à l'exécution d'une loi de police et de sûreté, en faisant rentrer dans un patrimoine, auquel il est reconnu une existence fictive en vue de la liquidation, tous les biens auxquels s'applique l'expropriation décrétée par la loi.

Certes, il est indéniable que l'Etat, tout comme un simple particulier, peut faire valoir les droits qui dérivent de la possession ou de l'administration de son domaine privé. C'est alors l'administration des domaines qui agit, par exemple pour demander l'envoi en possession d'une succession vacante. Mais l'action par laquelle l'Etat français réclame devant les tribunaux l'application de la loi de 1901 a un caractère tout différent. C'est l'action publique qui se poursuit à la requête du ministère public. Non pas le ministère public intervenant d'office en matière civile pour protéger les incapables, les absents, les interdits; non pas le ministère public prenant d'office la défense de ceux que leur faiblesse rend inaptes à administrer leurs biens; non pas le ministère public armé du pouvoir de faire triompher l'honnêteté, si les parties n'agissent pas quand il y a lieu de porter remède à une situation injuste ou immorale; mais le ministère public dans son action directe d'accusateur au nom de la société, requérant l'application d'une loi pénale et de coercition.

Les mesures de contrainte qu'il a pour mission de réclamer sont, quant aux personnes, l'emprisonnement de six jours à un an et l'amende; quant aux biens, la liquidation, qui conduit, nous l'avons vu, à la confiscation.

En réalité, le jugement du tribunal et l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble ne sont que des étapes d'une instance qui remonte au jugement déclarant la liquidation ouverte, car c'est en vertu de ce jugement que le liquidateur a qualité pour agir. Si le tribunal accueillait la demande d'exequatur, il coopérerait par le fait même à l'exécution du jugement qui ordonne la liquidation judiciaire. Or, est-il un instant douteux que le jugement rendu sur l'action directe du ministère public, après simple constatation, produite devant le tribunal, que la Chambre des Députés vient de rejeter la demande d'autorisation introduite par l'Ordre des Chartreux, soit inconciliable avec les matières civiles ou commerciales?

Il est bien vrai que l'action subséquente du liquidateur consiste dans une revendication de biens, mais le liquidateur ne cesse pas d'être le représentant de l'Etat agissant comme pouvoir public. Son action n'a d'autre but que de faire déterminer par le tribunal la limite d'exécution d'une loi de contrainte. Ce serait une erreur de croire que toute contestation soit de nature civile, par cela seul qu'elle touche au droit de propriété. Pour apprécier le caractère véritable de l'action, il faut surtout avoir égard à la qualité de celui qui agit.

Le contribuable qui refuse de payer ses impôts, l'héritier qui n'acquitte pas les droits de succession, le condamné qui se soustrait au payement des frais de justice mis à sa charge par un jugement répressif, sera poursuivi dans ses biens par une action émanant du représentant du pouvoir public, et pourtant, à son point de vue exclusif, est-il chose plus privée que la défense de son patrimoine? L'accusé lui-même songe-t-il à la société quand il défend sa liberté?

Je puis donc conclure que les décisions dont l'exequatur est demandé ont statué en matière de droit public, et que le tribunal est incompétent pour connaître d'une semblable demande.

C'est en ce sens que le tribunal de Genève et la cour de cette ville ont apprécié une demande d'exequatur absolument identique, introduite par la demanderesse en Suisse. Et il est à remarquer qu'il existe entre la Suisse et la France une convention analogue à celle que nous avons conclue avec la France. (Jugement de la République et Canton de Genève, du 16 mars 1909; arrêt de la cour de justice civile de la République et Canton de Genève, du 19 juin 1909; Convention franco-suisse du 15 juin 1869.)

Si, toutefois, le tribunal estime que les décisions françaises ont bien été rendues en matière civile ou commerciale, la demande d'exequatur ne pourrait être accueillie, car ces décisions sont contraires au droit public et aux principes du droit public belge.

La Constitution a proclamé, au nombre des grandes libertés reconnues à tous, la liberté d'association, la liberté des cultes, la liberté d'enseignement, méconnues par la loi française de 1901. Elle supprime la peine de la confiscation, abolit la mort civile et déclare la propriété inviolable.

Ai-je besoin de justifier que ces principes d'égalité et de liberté, inscrits dans notre charte fondamentale, sont d'ordre public? Ce sont ces conquêtes de la Révolution — de la nôtre — qui ont fait naître chez d'autres peuples, jaloux de nos prérogatives, ce cri : « La liberté comme en Belgique! »

La nation qui a proclamé ces principes ne saurait, sans contradiction, accorder au nom même du pouvoir souverain, la formule exécutoire à une décision étrangère rendue en exécution d'une loi qui dénie la plupart de nos droits primordiaux.

Un auteur belge, M. Wodon, professeur à l'Université de Bruxelles, appréciant la portée de la loi de 1901 dans ses rapports avec notre droit public, s'exprime en ces termes : « Mais cette loi comporte des restrictions et des exceptions incompatibles avec notre droit national. Notre régime vaut mieux que le régime français. Toute tentative de législation « à la française », *indépendamment des difficultés constitutionnelles qu'elle soulèverait*, ne manquerait pas de provoquer des protestations unanimes et très justifiées d'une foule d'associations qui vivent en paix aujourd'hui, qui ne font du mal à personne et qui ne se soucient nullement de se voir entraîner, malgré elles, dans le maquis de la procédure.

« Pour ce qui est du régime spécial que la loi française du 1er juillet 1901 fait aux congrégations religieuses, il va de soi que nous n'avons pas à nous en inquiéter. *Ce régime repose*, en effet, *sur des principes contraires à la Constitution Belge* L'idée fondamentale de la loi française, à cet égard, est que toute congrégation non autorisée est illicite et doit être dissoute par décret. L'article 20 de notre Constitution est en opposition manifeste avec cette idée.

« L'article 20 de la Constitution, relatif à la liberté d'association, n'est pas seul en cause. Il faut tenir compte aussi des termes dans lesquels les articles 14 et 17 règlent la *liberté des cultes* et la *liberté d'enseignement* ». (Wodon, De la personnification civile des associations sans but lucratif devant le droit actuel et devant le droit futur, *Revue pratique des Sociétés civiles et commerciales*, 1908, t. XX, n° 1896.)

Le défendeur soutient, en outre et avec raison, que les décisions françaises rendues au profit du liquidateur Lecouturier, se heurtent à une disposition d'ordre public insérée à l'article 7 de la loi du 1er avril 1879 sur les marques de fabrique. Cet article de loi prohibe la transmission d'une marque sans l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication.

Cette disposition a pour but de protéger les intérêts des tiers et du public pour lequel la marque doit être la garantie d'authenticité et d'identité. Le public a le droit d'exiger que la marchandise qui se vend sous une marque connue, reste toujours la même. La loi française, elle, permet le trafic de la marque indépendamment de l'établissement. Or, il serait aujourd'hui oiseux de mettre en doute que les marques dont il s'agit au débat — pour les pays autres que la France — se rattachent au produit fabriqué suivant un secret qui était insaisissable et que les Chartreux ont emporté avec eux à Tarragone, en Espagne. Cela a été reconnu par des décisions rendues contradictoirement, avec le liquidateur ou ses ayants droit, en Angleterre, en Allemagne, en Hollande, en Suisse, aux États d'Amérique et dans d'autres pays.

Cette question n'a pas reçu encore de solution contradictoire en Belgique, où elle est actuellement pendante devant

le tribunal de commerce de Bruxelles, mais il est néanmoins intéressant de faire connaître que l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 20 mai 1910, que j'ai déjà invoqué plus haut en indiquant quelles étaient les parties en cause tranche la question dans le même sens. Bien plus, des décisions françaises, rendues contre le liquidateur ou contre la demanderesse elle-même, déclarent que les marques qui ont été attribuées au liquidateur par l'arrêt de Grenoble dont l'exequatur est postulé, n'ont aucun rapport avec le produit que fabriquaient les Pères avant leur expulsion de leurs couvents de la Grande-Chartreuse et de Fourvoirie.

Je cite d'abord un jugement du tribunal de Grenoble du 18 mai 1905 — non frappé d'appel — dont j'annote le passage suivant : « Que, dans l'espèce actuelle, Lecouturier, liquidateur des biens de la Congrégation des Chartreux, est bien en possession de la marque de la Grande-Chartreuse, mais les produits qu'il fait fabriquer à Fourvoirie et qu'il livre au public sous cette marque ne sont pas ceux que les Pères Chartreux ont fabriqués suivant leurs procédés de fabrication et ont vendus jusqu'à leur expulsion du couvent de la Grande-Chartreuse; que, par application de la loi du 1er juillet 1901, la marque de la Grande-Chartreuse a bien pu rester entre les mains du liquidateur de la congrégation dissoute et expulsée, mais les secrets ou procédés de fabrication ont été emportés par les Chartreux comme une propriété insaisissable, du moment où les procédés non brevetés demeurent inconnus, et *la marque s'est ainsi trouvée séparée du produit* dont elle avait jusqu'alors garanti la provenance;

« Attendu que cette situation particulière, résultant de la législation nouvelle . .

« . . que la marque a surtout de la valeur par le produit qu'elle protège et non par elle même, abstraction faite de ce produit, bien que dans notre droit, *contrairement à la législation d'autres pays*, le produit et la marque ne soient pas indissolublement liés ».

Je cite ensuite un jugement du tribunal de commerce du département de la Seine, du 14 août 1909, qui décide dans le même sens en adoptant en grande partie les mêmes motifs.

Le défendeur déduit un dernier moyen tiré du *défaut d'intérêt*.

Nous avons observé plus haut que la loi du 1er juillet 1901 est une loi de police et de sûreté; comme telle elle est essentiellement territoriale et ne s'applique partant qu'aux personnes résidant en France et aux biens situés en France.

En fait, le jugement du tribunal de Grenoble et l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble n'ont statué que sur la dévolution au liquidateur d'un fonds de commerce exploité en France et sur l'attribution des marques françaises. Un arrêt interprétatif de la cour d'appel de Grenoble, rendu sur requête du liquidateur, en date du 27 mars 1906, le déclare d'ailleurs formellement.

Aucune exécution de ces décisions n'est donc possible en Belgique, et la conséquence en est que la demande d'exequatur ne saurait être recevable, le tribunal ne pouvant, en saine raison, déclarer exécutoire ce qui n'est pas exécutable. Du reste, l'exequatur doit être postulé devant le tribunal de première instance du lieu où l'exécution doit être poursuivie : or, comment peut-il se trouver un tribunal belge compétent si le lieu d'exécution n'existe nulle part en Belgique?

La demanderesse ne peut ainsi justifier d'aucun intérêt à obtenir du tribunal le jugement qu'elle postule, et l'intérêt est la mesure des actions : Point d'intérêt, point d'action. Les tribunaux doivent refuser de statuer sur des demandes de consultations.

Il ne suffit pas à la demanderesse de dire : Je suis libre d'apprécier si j'ai un intérêt ou si je n'en possède pas, car je n'intente aucun procès. J'ai déjà un titre qui, en principe, a en Belgique la force de la chose jugée; si j'en poursuis l'exécution en Belgique, vous ne pouvez davantage critiquer cette mesure que vous ne seriez fondé à vous opposer à des mesures d'exécution en France en disant Vous n'avez pas intérêt de les prendre.

Ce raisonnement pèche par la base : la demanderesse n'exécute encore en Belgique aucun titre, elle demande à être admise à l'exécution.

Le titre II de la Convention franco-belge est intitulé : « De l'autorité et de l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques. »

Avant qu'il puisse être question de l'exécution du titre, la demanderesse doit faire reconnaître l'*autorité* de ce titre. C'est là une action nouvelle, qui donne lieu à un débat contradictoire, et qui, de même que toute autre action, n'est pas recevable à défaut d'intérêt. La demanderesse ne doit pas confondre l'opportunité d'agir avec l'intérêt de l'action.

La justification d'un intérêt n'est pas, il est vrai, une des conditions limitativement énumérées dans la Convention franco-belge, et imposées à l'examen du tribunal appelé à statuer en matière d'*exequatur*. Mais ces conditions ne se rapportent qu'à un examen objectif des décisions elles-mêmes; elles n'écartent nullement toutes les raisons de non-recevabilité tirées de la qualité des parties ou des principes primordiaux qui doivent servir de base à toute action. Et ne doit-on pas reconnaître, au surplus, que l'axiome : « Point d'intérêt, point d'action, » intéresse notre ordre public, puisque les tribunaux doivent refuser *d'office* leur intervention? (jug. Anvers, 11 septembre 1876, *P. A.*, 1876, I, 259.)

La demanderesse ne peut, comme elle prétend le faire subsidiairement, invoquer l'intérêt qu'elle aurait de faire état des décisions françaises, si l'autorité de la chose jugée leur était reconnue en Belgique, dans un procès qui lui est intenté en ce moment devant le tribunal de commerce par les ayants droit du Père Rey, afin de déduire de ces décisions qu'il a été souverainement jugé entre les mêmes parties que les marques ont été cédées avec l'établissement, et que, dès lors, les marques belges lui appartiennent comme étant l'accessoire inséparable de cet établissement.

Nous avons déjà résolu cette question sans, du reste, reviser le fond, mais uniquement par l'analyse des décisions françaises, en disant que rien n'a été décidé en France et ne pouvait être décidé sur le sort des marques étrangères.

L'arrêt interprétatif de la cour de Grenoble se termine par ces termes : « Qu'il appartiendra à Lecouturier de se pourvoir comme il avisera. » Ce qui n'a d'autre sens que ceci : Qu'en dehors de la France, Lecouturier agisse directement comme demandeur ou qu'il se défende dans une instance dirigée contre lui, il aura à intenter ou à soutenir des procès entièrement nouveaux, pour lesquels rien n'a été jugé ni même préjugé en France.

Je conclus d'office à l'incompétence du tribunal et, en tous cas, à la non-recevabilité et au non-fondement de l'action.

Le Tribunal s'est rallié à cet avis par le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que la compagnie demanderesse poursuit l'*exequatur* de certaines décisions étrangères, étant un jugement du tribunal civil de Grenoble, du 23 avril 1904, un arrêt de la cour d'appel de Grenoble, du 19 juillet 1905, un arrêt de la cour de cassation de France, du 31 juillet 1906, rendues contre l'auteur du défendeur, au profit d'un sieur Lecouturier, aux droits duquel elle se trouve;

Sur l'exception d'incompétence soulevée d'office par le ministère public, et basée sur ce que les décisions susvisées n'auraient pas statué en matière civile ou commerciale, mais auraient tranché un conflit de droit public :

Attendu que, dans l'instance entamée devant le tribunal civil de Grenoble, Lecouturier agissait comme administrateur séquestre et liquidateur des biens de la compagnie dite « des Chartreux », en vertu d'un mandat judiciaire qui lui avait été conféré par jugement du tribu-

nal civil de Grenoble, du 31 mars 1903, rendu à la requête de M. le procureur de la République, en exécution de la loi du 1er juillet 1901;

Attendu que la procédure, ainsi instituée, était dirigée contre M. l'abbé Rey, prêtre, procureur de la compagnie dissoute des Chartreux, et qu'elle avait pour objet « de voir dire et juger que la compagnie des Chartreux est la seule propriétaire réelle et véritable du fonds de commerce de fabricant de liqueurs, élixirs et autres produits qu'elle faisait valoir tant à la Grande-Chartreuse qu'à Fourvoirie, avec tous ses accessoires et dépendances généralement quelconques; que l'acte du 20 novembre 1897, par lequel Rey a acquis le dit fonds, doit être déclaré nul, à raison de sa qualité de personne interposée de la congrégation: qu'en conséquence, le fonds, avec tous ses accessoires et droits qui s'y rattachent, doit être délaissé par Rey, propriétaire apparent, pour être appréhendé par le demandeur et tomber dans la liquidation, comme bien détenu par la congrégation, dans les termes de l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 »;

Attendu que, statuant sur cette demande, le tribunal civil de Grenoble, dans son jugement du 23 avril 1904, confirmé par l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 19 juillet 1905, coulé en force de chose jugée, après avoir constaté que le fonds de fabricant de liqueurs, élixirs et autres produits, fabriqués tant à la Grande-Chartreuse qu'à Fourvoirie, était en réalité, avec tous ses accessoires, la propriété de la congrégation des Chartreux, Rey étant une personne interposée, dit pour droit « que ce fonds avec tous ses accessoires est un bien détenu par la congrégation aux termes de l'article 18, § 3, de la loi du 1er juillet 1901 et relève de la liquidation ordonnée par cette loi »;

Attendu qu'il résulte de ce dispositif que ces décisions ont tranché des conflits nés de l'application de la loi du 1er juillet 1901;

Attendu que, s'il ne lui appartient pas de formuler des appréciations sur l'œuvre du législateur français, qu'il n'entend d'ailleurs, en aucune façon, ni approuver ni critiquer, le tribunal se trouve toutefois, à raison du litige qui lui est soumis, dans la nécessité de rechercher dans quelles circonstances a été décrétée la loi du 1er juillet 1901, d'en déterminer les motifs et d'en fixer les caractères juridiques;

Attendu qu'en exceptant les congrégations religieuses du bénéfice qu'elle accorde à toute association de personnes de se former librement, sans autorisation ni déclaration préalable, en prononçant la dissolution de celles qui n'auraient pas obtenu l'autorisation qu'elle déclare nécessaire, en ordonnant la liquidation de leurs biens, en érigeant en délit le fait de n'avoir pas rompu tout lien d'obédience avec la congrégation dissoute, la loi du 1er juillet 1901 déroge au droit commun qu'elle instaure en matière d'association de personnes; qu'à ce titre, elle constitue une loi d'exception (Weiss, *Revue de Droit international privé*, mars-avril 1907, p. 425);

Attendu que cette dérogation au droit commun apparaît comme une nécessité d'ordre politique, social et économique, absolument étrangère à l'intérêt des personnes auxquelles elle s'applique; qu'il ressort, en effet, du rapport présenté à la Chambre des députés, dans la séance du 8 juin 1900, par M. Trouillot, sur le projet de loi relatif au contrat d'association, et des discours prononcés par les orateurs qui l'ont défendu, que le législateur de 1901, par les mesures de rigueur qu'il prenait à l'égard des congrégations religieuses, a poursuivi une œuvre de sauvegarde et de protection sociale, dont le but a été de briser leur puissance, et d'empêcher l'accumulation entre leurs mains de richesses retirées, par le fait, du commerce et de la circulation;

Attendu que les lois qui ont pour objet la sûreté des personnes ou des propriétés, et le maintien du bon ordre (Aubry et Rau, *Cours de droit civil*, 5e édit., t. I, § 31, p. 131; Nancy, 9 février 1886, Dalloz, Pér., 1887, II, 30), ou celles, selon une définition plus générale, qui concernent l'ordre matériel, économique ou moral, la salubrité et la conservation de l'Etat, sont des lois de sûreté et de police (Weiss, *loc. cit.*, p. 426);

Attendu que, par application de ces principes, la jurisprudence n'a pas hésité à considérer comme telle la loi du 1er juillet 1901 sur les associations; que la cour d'appel de Bruxelles disait notamment dans son arrêt du 20 mai 1910: « que la loi française qui prohibe et déclare dissoute toute congrégation religieuse, non autorisée spécialement, est une loi de police et de sûreté dont l'effet expire à la frontière de la République »;

Attendu que, dans le rapport qu'il présentait à la cour de cassation de France, sur le pourvoi formé par Lecouturier contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, du 19 juillet 1905, M. le conseiller Letellier, comme l'avait fait déjà la cour d'appel de Grenoble dans l'arrêt interprétatif du 27 mars 1906, s'exprimait en termes non moins catégoriques, en proclamant « que la loi du 1er juillet 1901, destinée à protéger la société laïque contre le péril congréganiste, est une loi de sûreté et de police dont les effets sont limités au territoire français » (En ce sens: Trouillot et Chapsal, *Lois nouvelles*, 1902 I, 205; Jugements trib. civ., Grenoble, 2 juillet 1904 et 24 novembre 1904, *Revue de Droit international privé*, mars-avril 1907, p. 429);

Attendu enfin et très surabondamment, pour lever tout doute à cet égard, que M. Decrais, ministre des colonies, déclarait formellement à la Chambre des députés, dans la séance du 29 mars 1901, que la loi n'était pas applicable dans les possessions coloniales, autres que l'Algérie, en dehors d'une décision spéciale du chef de l'Etat (Journal officiel, *Chambre des députés*, 1901, p. 1033), ce qui démontre bien que la loi du 1er juillet 1901 était, dans l'esprit de ses auteurs, une loi de sûreté intérieure, et qu'elle ne devait point sortir d'effet là où une impérieuse nécessité n'en justifiait pas l'application;

Attendu qu'on objecterait vainement que la loi du 1er juillet 1901 n'est ni une loi d'exception ni une loi de circonstance, en rappelant qu'elle est conforme au droit traditionnel de la France, puisque, à toutes les époques, sous l'ancienne monarchie, après le rétablissement du culte par le Concordat, comme sous la Restauration, il fallait qu'une loi ou tout au moins un décret fût rendu pour qu'une congrégation fût créée (déclarations du 21 novembre 1629 et du 7 juin 1659; édit d'août 1749, art. 9; décret du 3 messidor an XII; lois de 1817 et de 1825);

Attendu que telle n'est pas la question; qu'il ne s'agit pas, en effet, de rechercher quelle était la situation des congrégations religieuses en France sous les législations antérieures; qu'il importe uniquement d'envisager quel est le régime auquel elles sont actuellement soumises; qu'en apportant à la formation des associations religieuses certaines restrictions, tandis qu'il accorde aux autres associations la faveur de s'établir librement, le législateur de 1901 a incontestablement placé une catégorie de citoyens dans des conditions spéciales, dérogatoires du droit commun qu'il formule;

Attendu enfin que la loi du 1er juillet 1901 a créé des délits nouveaux; qu'en vue de réaliser le but qu'elle poursuivait, elle a décrété l'expropriation des congrégations dissoutes, c'est-à-dire la dépossession individuelle de certains congréganistes du fruit de leurs travaux ou des biens que la mise en commun de leur activité, de leur initiative, de leur énergie, avait fait entrer dans le patrimoine congréganiste; qu'elle est donc aussi une loi pénale et une loi de confiscation;

Attendu que des juristes autorisés ont contesté que la loi de 1901 sur les associations fût une loi de confiscation et ont soutenu qu'elle ne pourrait être qualifiée telle que si elle avait attribué à l'Etat les biens détenus par les congrégations dissoutes; or, il n'en serait pas ainsi, disent-ils, puisque, aux termes de l'art. 18, le reliquat de la liquidation, après les prélèvements prévus devra être réparti entre les ayants droit que les tribunaux auront à déterminer après contestation; qu'ils font remarquer, en outre, que l'article 18 prévoit la reprise de certains biens par les membres des congrégations dissoutes, et qu'il assure des secours à

ceux qui seraient dans l'indigence (Lyon-Caen et Millerand, *Revue de Droit international privé*, mars-avril 1907, pp. 439 et 446);

Attendu que s'il est vrai que la loi admet au profit de certains congréganistes une reprise de biens, elle limite étroitement leur droit de revendication, et elle l'entoure au surplus de difficultés en imposant aux demandeurs en reprise l'obligation de rapporter la preuve d'un fait négatif, à savoir qu'ils ne sont pas personne interposée;

Attendu qu'un droit de reprise organisé dans de telles conditions, et une promesse d'aliments à des membres d'une congrégation dissoute, en compensation des biens dont ils sont expropriés, ne modifient pas l'effet de la loi qui aboutit, en dernière analyse, à distraire un patrimoine des fins pour lesquelles il avait été constitué et conservé (A. Pillet, *Revue de Droit international privé*, mai-juin 1907, p. 529);

Attendu, d'ailleurs, qu'il ne pourrait être sérieusement discuté, après ce qui a été dit à la Chambre des députés et au Sénat, et surtout en présence du second rapport de M. Trouillot à la Chambre des députés, que les biens des congrégations que n'auront pas absorbés les prélèvements et les reprises prévus à l'article 18, ne doivent être attribués à l'Etat; « cette disposition, disait M. Trouillot suppose nécessairement qu'après déduction des libéralités dont la reprise aura été obtenue, le surplus du patrimoine, illégalement détenu par une congrégation non autorisée, sortira des mains de ses membres pour entrer dans le domaine de l'Etat »;

Attendu que les caractères de la loi du 1er juillet 1901 étant ainsi définis, il devient incontestable que le législateur qui l'a décrétée n'a pas eu en vue des intérêts privés, mais qu'il a été inspiré et dominé par la nécessité de donner à la société les armes et les moyens d'action dont elle estimait avoir besoin pour se protéger contre les dangers qui la menaçaient;

Attendu que le tribunal et la cour de Grenoble n'ont donc pas statué sur des difficultés relatives à des droits privés, comme le prétend le demandeur, mais sur un conflit né entre un mandataire de justice, chargé d'un service public, ne revendiquant pas un patrimoine, mais poursuivant une liquidation que, dans le système de la loi, l'intérêt public commandait, et la compagnie des Chartreux, cherchant, par le moyen d'une personne interposée, à empêcher la réalisation du but de protection sociale que le législateur a voulu atteindre;

Attendu que de tels conflits relèvent exclusivement du domaine du droit public; que, dès lors, les jugements et arrêts susvisés n'ayant pas statué en matière civile ou en matière commerciale, ne rentrent pas dans la catégorie des décisions rendues par les juges étrangers, dont le tribunal peut connaître aux termes de l'article 10 de la loi du 25 mars 1876;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Convent, substitut du procureur du roi, se déclare incompétent, condamne la demanderesse aux dépens... (Du 4 janvier 1911. — Plaid. MMes Lefebvre-Giron et Jacqmain c. Alex. et Th. Braun.)

Voyez l'arrêt qui précède.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Prés. de M. Joly, vice-prés.

17 décembre 1910.

SAISIE-GAGERIE. — Demande en distraction. — Privilège du bailleur. — Piano loué.

Le bailleur ne peut pas frapper de saisie-gagerie les meubles qui n'appartiennent pas au locataire, lorsqu'il a été informé, au moment où ces meubles ont été introduits dans la maison louée, de la circonstance qu'ils étaient la propriété d'un tiers. Il n'est pas nécessaire que l'avertissement donné au bailleur ait revêtu la forme d'une notification régulière (1).

(1) Martou, *Privilèges et hypothèques*, t. II, nos 412 et suiv.; Laurent, *Droit civil*, t. XXIX, nos 418 et suiv.; Thiry, *Droit civil*, t. IV, no 379; Lepinois, *Privilèges et hypoth.*, t. II, nos 710 et suiv. Aubry et Rau, *Droit civil*, 5e éd., t. III, § 261, texte et note 22; Baudry-Lacantinerie et De Loynes, t. I, nos 379 et suiv.; Pont, *Privilèges et hypoth.*, t. I, nos 119 et suiv.; Cass. fr., 17 mars 1873 (Dalloz, 1874, I, 442); Cass. fr., 28 novembre 1898 (Dalloz, 1899, I, 35).

(De Waay c. Dutrannoit et Ve Dubois.)

Jugement. — Attendu que le demandeur revendique, comme lui appartenant, un piano saisi à la requête de la défenderesse Dutrannoit et à charge de la veuve Dubois, par exploit enregistré de l'huissier Matagne, en date du 29 juillet 1910;

Attendu que le piano litigieux est compris parmi les meubles garnissant la maison sise rue Elise, n 106, et que le propriétaire a fait saisir pour défaut de payement des loyers par la locataire, la veuve Dubois;

Attendu qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 26 décembre 1851, toutes les créances concernant l'exécution d'un bail sont privilégiées sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée;

Attendu que ce privilège du bailleur porte non seulement sur les objets garnissant les lieux loués, et appartenant au preneur, mais aussi sur les objets appartenant à des tiers, si le bailleur ignorait que ces objets n'appartenaient pas au preneur;

Attendu que l'exploit du 29 juillet 1910 est tardif et ne peut, en conséquence, être invoqué par le demandeur à l'appui de ses prétentions;

Attendu que la défenderesse Dutrannoit ne pourrait soutenir cependant que notification aurait dû lui être faite, au moment de l'introduction du piano dans l'immeuble, que le piano appartenait au demandeur; qu'aucune disposition légale n'exige une notification quelconque; qu'il suffit, pour que son privilège ne puisse être exercé, qu'elle ait connu que le piano, lors de son introduction dans la maison, n'appartenait pas à la locataire, mais était la propriété du demandeur;

Attendu que le fait articulé en ordre subsidiaire par le demandeur dans ses conclusions, tend à faire cette preuve; que ce fait est pertinent et relevant et qu'il y a lieu d'en admettre la preuve;

Attendu que la veuve Dubois a déclaré s'en référer à justice;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, avant de statuer au fond, admet le demandeur à établir par toutes voies de droit, témoignages compris, le fait suivant: Au moment où Mme Dubois a introduit le piano dans la maison de la défenderesse, elle lui a fait connaître que ce piano n'était pas sa propriété, mais était loué à la maison Dewaay; réserve à la défenderesse Dutrannoit la preuve contraire de ce fait par les mêmes voies; commet pour procéder aux enquêtes M. le juge Berger ou, en cas d'empêchement de ce dernier, tel autre magistrat à désigner par M. le président du tribunal; réserve les dépens; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... (Du 17 décembre 1910. — Plaid. MMes S. Sasserath et Botson.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

4e chambre. — Présidence de M. Bara, juge.

14 décembre 1910.

ACTION PAULIENNE. — Donation. — Mobilier. Prix encore dû. — Saisie-arrêt.

SAISIE ARRÊT. — Effets mobiliers. — Donation. Action paulienne.

Le fournisseur d'objets mobiliers peut demander l'annulation de la donation, faite par son acheteur à une tierce personne de bonne foi, de tout ou partie de ces objets, lorsque le prix ne lui a pas été payé et qu'au moment de la donation l'acheteur se rendait compte de l'impossibilité où il allait se trouver d'acquitter sa dette.

La créance éventuelle d'une personne qui poursuit l'annulation par l'action paulienne d'une donation d'objets mobiliers faite par son débiteur peut

donner lieu, entre les mains du donataire, à une saisie-arrêt avec toutes ses conséquences juridiques (1).

(DEMEUTER C. GOOVAERTS.)

Jugement. Attendu que, par exploit en date du 4 juillet 1906, le demandeur a pratiqué, entre les mains de la défenderesse, saisie arrêt sur toutes sommes, effets et autres objets qu'elle avait en sa possession et qui appartiendraient ou reviendraient au sieur Léon Hayois;

Attendu qu'après qu'un jugement par défaut, passé en force de chose jugée, eut validé cette saisie, la défenderesse déclara n'être détentrice d'aucun objet revenant ou appartenant à Hayois;

Attendu que celui ci lui avait fait don d'un mobilier qu'il avait commandé au demandeur, et sur le prix duquel il était encore redevable à ce dernier d'une somme de 6,729 francs;

Attendu qu'interrogée sur faits et articles, la défenderesse déclara, ainsi qu'elle l'avait fait antérieurement en réponse à une sommation de dire à quel titre elle détenait ces meubles, qu'elle les avait reçus de Hayois et qu'elle s'en considérait propriétaire :

Attendu que cette déclaration s'explique, étant donnée la façon dont les meubles sont entrés en possession de la défenderesse, et qu'on ne peut lui faire grief de s'être considérée comme leur légitime propriétaire; qu'il ne saurait donc être question de la condamner à des dommages-intérêts du chef de déclaration mensongère, à supposer que les meubles ne lui appartiennent point en droit;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des éléments de la cause que le sieur Hayois commanda au demandeur un mobilier d'une valeur d'environ 10,000 francs, sur le prix duquel il paya à valoir 3,000 francs; qu'ensuite, sous divers prétextes, il différa le payement du solde du compte en leurrant le demandeur de vaines promesses; qu'il laissa protester diverses traites; qu'assigné en payement, il se laissa condamner par défaut; que, le jugement ayant été signifié à son domicile à Bauffe, ne put y être exécuté, Hayois ayant quitté cette commune depuis plusieurs années, ainsi que le rapporte le procès-verbal de carence de l'huissier Lescarts;

Attendu que, dans ces conditions, le sieur Hayois doit être considéré comme ayant fait une libéralité à la défenderesse, alors qu'il était insolvable et qu'il savait être dans l'impossibilité d'acquitter le prix du mobilier qu'il lui offrait, et que le demandeur est en droit de conclure à la nullité de cette donation comme faite en fraude de ses droits;

Attendu que la défenderesse objecte que cette demande, pour être recevable, devrait être intentée par action principale;

Attendu que les termes de l'assignation comprennent, dans leur généralité, la demande éventuelle d'annulation; qu'en effet, la saisie pratiquée entre les mains de la défenderesse porte sur tous objets appartenant ou revenant au sieur Hayois; que, dans cette mention, sont compris les meubles dont la propriété pourrait être contestée par les créanciers du donateur en vertu de l'article 1167 du code civil, ceux-ci ayant, en effet, le droit de discuter en cette instance le titre invoqué en sa déclaration par la tierce saisie pour se prétendre propriétaire des dits meubles; qu'il échet donc, en suite de l'annulation de la donation, d'ordonner à la défenderesse de rectifier sa déclaration en y joignant, conformément à l'article 578 du code de procédure civile, un état détaillé des objets mobiliers lui donnés par le sieur Hayois, qu'elle détient; à peine, à défaut de ce faire, de s'entendre déclarer débitrice pure et simple envers le demandeur des causes de la saisie (art. 577, c. proc. civ.);

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres, dit pour droit que la donation du mobilier faite par le sieur Hayois à la défenderesse est nulle comme faite en fraude des droits du demandeur, et, avant dire droit pour le surplus, ordonne à la défenderesse de rectifier, dans les trois jours de la signification du jugement, la déclaration faite par elle au greffe du tribunal, en joignant un état détaillé des effets mobiliers lui donnés par le sieur Hayois et détenus par elle, à peine de s'entendre, à défaut de ce faire, déclarer débitrice pure et simple envers le demandeur des causes de la saisie; dit que la défenderesse supportera les frais afférents à la contestation de sa déclaration, réserve le surplus des dépens; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution... (Du 14 décembre 1910. — Plaid. MMes DEVÈZE c. ED. DUMONT.)

(1) Une créance éventuelle peut fournir la matière d'une saisie-arrêt pratiquée à titre conservatoire, dès l'instant où elle est acquise en principe au débiteur saisi (LEURQUIN. *Code de la saisie-arrêt*, n° 31. *in fine*; Civ. Mons, 31 juillet 1906, BELG. JUD., 1908, col. 564; Lyon, 6 novembre 1908, *Sommaires de la jurispr. franç.*, 1909, n° 2204.) Le tribunal de Bruxelles a fait ici une très curieuse application de cette règle au cas où une chose sortie du patrimoine du débiteur saisi, est susceptible d'y rentrer en vertu de l'action paulienne.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI

5e chambre. — Présidence de M. ZOPPI, juge.

17 mars 1910.

VOL. — RESTITUTION. — PRODUIT DE LA VENTE DES OBJETS VOLÉS. — RÉQUISITIONS DU MINISTÈRE PUBLIC. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CORRECTIONNELLE.

Si le jugement condamnant un prévenu du chef de vol n'a pas ordonné la restitution au préjudicié du produit de la vente des objets volés, le tribunal correctionnel est sans compétence pour statuer ultérieurement sur cette restitution à la demande du ministère public.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DEMARBAIX.)

Jugement. — Attendu que le tribunal correctionnel est incompétent pour statuer sur la demande formulée par le ministère public en ses réquisitions du 1er février 1910;

Attendu que, s'il est vrai que les tribunaux répressifs peuvent prononcer d'office la restitution des objets volés, ce droit ne peut s'exercer qu'à la condition que cette restitution puisse se faire en nature, et qu'elle soit prononcée par le jugement de condamnation, ou tout au moins accessoirement à la condamnation pénale;

Attendu, en effet, que lorsque les choses volées ne se retrouvent plus en nature, il appartient à la partie lésée de se porter partie civile pour en obtenir la valeur (voir NYPELS-SERVAIS, art. 44 et 45, n° 21);

Attendu que, dans l'espèce, Demarbaix, en admettant même que le tribunal eût pu ordonner d'office la restitution au préjudicié de la somme de fr. 242.48, produit net de la vente des objets volés, ordonnée par M. le juge d'instruction en vue d'éviter des frais dispendieux de fourrière, encore est-il que cette restitution aurait dû être prononcée par le tribunal correctionnel, alors qu'il était encore saisi de l'instance pénale, du chef de vol, à charge de Demarbaix;

Attendu qu'aujourd'hui cette instance se trouve terminée par une décision définitive, le jugement qui a condamné Demarbaix du chef de vol au préjudice de Hupin-Boredant, étant coulé en force de chose jugée;

Attendu que, ce jugement ayant omis d'ordonner la restitution des objets volés ou encore de leur valeur de réalisation, le tribunal correctionnel se trouve actuellement dessaisi et est sans compétence pour statuer sur des intérêts purement civils;

Attendu qu'on ne concevrait pas actuellement une action du préjudicié ou de ses ayants droit, devant le tribunal correctionnel, en payement de la somme prérappelée de fr. 242.48 ou de toute autre somme représentant la valeur de la charrette et du cheval volés;

Attendu que, si le tribunal correctionnel est incompétent pour statuer sur pareille demande, il ne l'est pas moins pour statuer sur une action aux mêmes fins, poursuivie exclusivement à la requête du ministère public;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent pour statuer sur la demande formulée par le ministère public en ses réquisitions du 1er février 1910; dit que les frais de cette instance resteront à charge de l'Etat... (Du 17 mars 1910.)

Ce jugement est frappé d'appel.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER . . . . . 30 »

Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. / Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. / Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. / Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE :

Degrés de juridiction. — Jugement incidentel. — Réduction ultérieure de la valeur de la demande principale. — **Capitaine de navire.** Manquant de marchandises. — Protestation. — Délai. (Bruxelles, 5e ch., 24 décembre 1910.

Contribution personnelle. — Personnel d'hôtel, de restaurant ou de café. — Ouvrier d'industrie ou de commerce. (Bruxelles, 5e ch., 9 décembre 1910.

Compétence. — Juge de paix. — Compétence spéciale. — Directeur ou surveillant de brasserie. (Bruxelles, 6e ch., 11 novembre 1910.)

Testament. — Exécuteur testamentaire. — « Bewindvoerder ». Gand, 2e ch., 19 juillet 1909.)

Saisie-arrêt. — Compétence territoriale. — Domicile élu. — Demande en validité. — Créance certaine. — **Obligation.** — Cause licite. — Emprunt usuraire. — Vente de marchandises à terme. — Prix excessif. (Bruxelles, civ., 3e ch., 16 décembre 1910.)

Privilège. — Trésor. — Frais de justice. — Compétence du juge de paix. — Question préjudicielle. (Anderlecht, J. de p., 11 octobre 1910.)

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Présidence de M. DIERCKSENS.

24 décembre 1910.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — JUGEMENT INCIDENTEL. RÉDUCTION ULTÉRIEURE DE LA VALEUR DE LA DEMANDE PRINCIPALE.

CAPITAINE DE NAVIRE. — MANQUANT DE MARCHANDISES. PROTESTATION. — DÉLAI.

Pour les jugements incidentels, la compétence et le ressort sont déterminés, non pas par la nature et le montant des contestations accessoires sur lesquelles ils statuent, mais par la nature et le montant de la demande principale, tels qu'ils sont fixés par les dernières conclusions au moment où ces jugements sont rendus. Dès lors, est susceptible d'appel, le jugement qui, à la fois, rejette une fin de non-recevoir à une action tendant au payement de 10,000 francs et ordonne une expertise avant de statuer sur le fond, alors même que, postérieurement au dépôt du rapport d'expertise mais avant l'exploit d'appel, le demandeur a réduit sa demande principale à moins de 2,500 francs.

Pour échapper à la fin de non-recevoir visée dans les articles 232 et 233 de la loi maritime du 21 août 1879, le destinataire qui a, en dehors du délai légal, protesté contre le capitaine de navire du chef de manquant de marchandises, doit établir qu'il a été matériellement empêché de constater plus tôt ce manquant.

(CAPITAINE CLARKE C. STRUSS ET VOGEL.)

Arrêt. — Attendu que les intimés, porteurs d'un connaissement de 400 tonnes fonte « Agresome Hematite », ont refusé de prendre réception de 40 tonnes fonte, « marque Carlton », et ont réclamé du capitaine appelant, sauf à augmenter ou à réduire leur demande en cours d'instance, une indemnité de 10,000 francs, représentant, selon eux, la valeur du manquant; que, sur l'action ainsi intentée, est intervenu, le 13 février 1907, le jugement attaqué qui rejette la fin de non-recevoir déduite des articles 232 et 233 de la loi maritime et qui, avant de statuer au fond, charge un expert d'examiner les marques de la marchandise litigieuse et de déterminer éventuellement la différence de valeur entre la fonte réclamée et celle offerte par le capitaine;

Attendu qu'après le dépôt du rapport d'expertise et après qu'avec l'autorisation de l'appelant, ils avaient enlevé, sous réserve de tous leurs droits, les 40 tonnes en contestation, les intimés ont donné avenir, le 13 avril 1907, et, dans l'exploit de citation qui n'est pas produit, ont réduit leur demande à la somme de fr. 1,466.14, montant du préjudice subi;

Attendu que les intimés se prévalent de cette réduction de la demande à une somme inférieure au taux du premier ressort, pour soutenir que l'appel interjeté, le 12 août 1907, n'est pas recevable *defectu summae*; qu'ils font observer que le jugement attaqué est un jugement définitif sur incident, en tant qu'il statue sur l'admissibilité de l'action, et un jugement interlocutoire, en tant qu'il ordonne une mesure d'instruction; que, par suite de la réduction de la demande principale, celle-ci sera définitivement jugée en dernier ressort; qu'ils invoquent ensuite l'alinéa final de l'art. 38 de la loi sur la compétence, aux termes duquel, à l'exception des déclinatoires pour incompétence, les jugements sur incidents et les jugements d'instruction suivront, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale, et qu'ils en concluent que le jugement attaqué n'est plus susceptible d'être réformé par la voie de l'appel, puisqu'il a suivi le sort de l'action principale, qui, elle, sera jugée en dernier ressort;

Attendu que cette dernière déduction n'est pas admissible; qu'en effet, c'est par des dispositions d'ordre public que la loi détermine la nature des décisions de justice et qu'elle règle les recours dont elles peuvent faire l'objet; que ce caractère légal des jugements est immuable et ne saurait être modifié par les conventions des parties intéressées et, à plus forte raison, par les agissements de l'une d'elles; que l'alinéa final de l'article 38 susvisé ne doit pas être compris en ce sens qu'un jugement incidentel changera de nature, et sera ou ne sera pas susceptible d'appel, suivant qu'au cours de la procédure, le montant de la demande principale sera porté au-dessus ou ramené en dessous du taux du premier ressort; que les jugements inci-

dentels suivent le sort de la demande principale, en ce sens seulement que, pour eux, la compétence et le ressort ne sont pas déterminés par la nature et par le montant des contestations accessoires sur lesquelles ils statuent, mais par la nature et le montant de la demande principale, tels qu'ils sont fixés par les dernières conclusions au moment où ces jugements incidentels sont rendus;

Attendu que, lorsque le jugement attaqué a été prononcé, le montant de l'action excédait le taux du premier ressort; que, dès lors, le recours de l'appel est ouvert à la partie succombante contre ce jugement; que, sans doute, elle peut y renoncer soit expressément, soit tacitement, mais que le droit d'en appeler ne peut lui être enlevé par les agissements de l'autre partie et que, ni la réduction de la demande principale, ni l'exécution partielle de l'obligation litigieuse n'ont pu modifier le caractère légal du jugement qui est celui d'un jugement rendu en premier ressort;

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée à l'action, et déduite du défaut de réclamation endéans les 24 heures de la réception de la marchandise:

Attendu que, d'après les conventions intervenues, le destinataire avait à prendre réception de la marchandise dès l'arrivée du navire, et faute par lui de ce faire, le capitaine pouvait la débarquer sur le quai, aux frais et risques du destinataire;

Attendu que les intimés ne se sont pas présentés à bord et que, dès le 27 décembre 1906, les courtiers du navire leur ont transmis le « laisser suivre » leur permettant de faire enlever la marchandise débarquée d'office sur quai; que ce n'est que le 9 janvier 1907 qu'ils ont réclamé du chef d'un manquant de 40 tonnes, ce, tout en demandant aux courtiers, mandataires du capitaine, de considérer leur réclamation comme valant protêt en règle; que les courtiers ont refusé, en réservant tous les droits du capitaine et qu'il échet donc de rechercher si cette réclamation, faite le 9 janvier, est ou non tardive;

Attendu que les intimés ont allégué que les fontes qui leur étaient destinées ont été débarquées pêle mêle avec des fontes d'une autre marque, et qu'à raison de cette circonstance, ils n'ont pu déterminer le montant exact du manquant qu'après avoir fait procéder à un triage;

Attendu que, pour cette opération, le premier juge accorde un délai de neuf jours, allant du 30 décembre au 9 janvier, pour le motif que le travail aurait été entravé et rendu particulièrement difficile par des neiges abondantes;

Attendu que c'est au destinataire qui prétend avoir été empêché de prendre immédiatement réception de la marchandise livrée, à fournir la preuve de cet empêchement;

Attendu qu'en l'espèce, aucune preuve n'est faite ni offerte, et qu'il n'est versé au procès aucun document permettant de vérifier l'exactitude des allégations des intimés; que celles-ci ne peuvent donc être prises en considération et que, dès lors, le délai de 9 jours est manifestement exagéré et la réclamation du 9 janvier incontestablement tardive;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique, sur la recevabilité de l'appel, M. l'avocat général DE BEYS en son avis conforme, reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement attaqué, déclare les intimés non recevables en leur action, les condamne aux frais des deux instances... Du 24 décembre 1910. — Plaid. MMes GEORGES LECLERCQ et TEMMERMAN, ce dernier du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Présidence de M. DIERCKSENS.

9 décembre 1910.

CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PERSONNEL D'HÔTEL, DE RESTAURANT OU DE CAFÉ. — OUVRIER D'INDUSTRIE OU DE COMMERCE.

Doivent, au point de vue de la loi du 28 juin 1822 sur la contribution personnelle, être considérés comme simples ouvriers d'industrie ou de commerce, admis au bénéfice de l'exemption prévue par l'article 38, n° 7, les membres du personnel d'un hôtel-restaurant-café, qui se bornent à fournir leur travail manuel à l'entreprise de leur patron.

Ils ne doivent être rangés dans la catégorie des ouvriers domestiques visés aux articles 34 et 36 de la loi susdite, modifiée par celle du 25 août 1883, que si, outre leurs services rendus à l'entreprise, ils servent habituellement la personne ou le ménage du patron ou d'un membre de sa famille.

(SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ANTOGNOLI, FRÈRES, C. DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS DU BRABANT.)

Arrêt. — Attendu qu'il est constant que les associés de la société en nom collectif Antognoli, qui vivent en ménages distincts, sont individuellement imposés du chef de leurs domestiques particuliers;

Attendu que la déclaration supplémentaire souscrite sous réserves expresses, le 3 juin 1909 comprend *quarante-quatre* sujets, mais que *six* d'entre eux ayant déjà été admis au bénéfice de l'exemption prévue par l'article 38, n° 7°, de la loi du 28 juin 1822 sur la contribution personnelle, et *six* autres étant reconnus passibles de l'impôt en leur qualité *d'ouvriers-domestiques*, d'après les documents produits et les explications fournies aux débats par la société requérante elle-même, le recours formé par celle-ci, le 3 janvier 1910, se trouve limité à *trente-deux* des serviteurs dont l'énumération figure dans la dite déclaration;

Attendu qu'à tort la décision attaquée a refusé de considérer ces 32 serviteurs comme simples ouvriers et de les exempter, en conséquence au même titre que les 6 serviteurs qui y sont spécialement visés du chef de la quatrième base de la contribution personnelle;

Attendu que l'exploitation d'un établissement industriel et commercial du genre et de l'importance de celui dirigé par les frères Antognoli, exerçant à Saint-Gilles les professions d'hôteliers, restaurateurs, cafetiers nécessite le concours d'un nombreux personnel spécial, composé de travailleurs, entre lesquels se répartissent diverses besognes de la nature de celles qu'il est d'usage de confier, chez les particuliers, à des servantes ou domestiques attachés au service d'une maison d'un maître ou d'une famille;

Attendu que les garçons de café ou de restaurant, chargés du débit des boissons ou des victuailles aux consommateurs qui se présentent, les individus occupés, sous des dénominations variées, soit à la préparation des mets ou des boissons, soit au nettoyage ou à l'entretien des locaux, du mobilier, de la vaisselle, du linge, etc., comme les cuisiniers ou leurs aides, les femmes ou valets de chambre et les serviteurs quelconques mis à la disposition des voyageurs, doivent tous, sans aucune exception, être compris dans la classe des ouvriers industriels, car tous fournissent moyennant salaire leur travail manuel, sans être en réalité attachés à la personne des clients de l'établissement;

Attendu que ces mêmes travailleurs ne peuvent être rangés dans la catégorie des « ouvriers-domestiques » et imposables comme tels, aux termes de l'article 34 de la loi du 28 juin 1822, modifiée par celle du 25 août 1883, que si, au lieu de se borner à coopérer à l'exercice de la profession exercée par le chef de l'entreprise commerciale ou industrielle qui les emploie, ils se livrent, en outre, habituellement à des occupations identiques ou analogues à l'égard de la personne ou du ménage, soit de leur patron soit de quelque membre de la famille de ce dernier;

Attendu qu'en ce sens doit être comprise la définition que donne de l'« ouvrier-domestique » l'article 36 de la loi susvisée de 1822, cette disposition impliquant, en effet, une distinction essentielle entre le travail principal d'une part, c'est-à-dire le travail professionnel, lequel est formellement exclu de la quatrième base de la contribution personnelle, et les travaux accessoires d'autre part, à

savoir les occupations domestiques ou de ménage, lesquelles, en tant seulement qu'elles sont étrangères à la profession ou au métier exercé, peuvent être soumises à l'impôt et sont passibles d'une cotisation notablement inférieure à celle des domestiques ordinaires;

Attendu qu'il s'ensuit donc que, seuls les services touchant à la domesticité proprement dite et qui sont habituellement rendus au patron ou à sa famille par des ouvriers employés en même temps dans l'établissement industriel, et nullement les services qui sont fournis à la clientèle de ce patron, peuvent être l'objet de l'imposition spécialement établie sur les « ouvriers-domestiques »;

Attendu que cette interprétation, qui paraît même avoir été consacrée jusqu'en ces dernières années par l'administration intéressée, est loin d'être contredite par les travaux préparatoires de la législation sur la matière et qu'elle est, d'ailleurs, conforme à la notion de la taxe personnelle sur les domestiques, le but de cette contribution ayant été, en effet, non plus d'imposer le commerçant ou l'industriel que le législateur avait déjà atteint par le droit de patente, mais uniquement de frapper les revenus, le luxe, le train de vie ou de maison du contribuable, le nombre des serviteurs étant considéré comme l'un des indices certains de la fortune des citoyens;

Attendu qu'en fait, les constatations relevées tant par le receveur des contributions, dans son avis en date du 4 octobre 1909, que par le contrôleur des contributions de la division de Saint-Gilles le 21 du même mois, établissent qu'aucun des serviteurs que l'administration prétend soumettre à l'impôt à titre d'« ouvriers-domestiques », n'est au service particulier de personnes formant la société en nom collectif Antognoli frères, mais qu'ils sont tous, au contraire, exclusivement employés à des travaux relatifs à l'entreprise commerciale et industrielle de leurs patrons;

Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller JOURNEZ, désigné en remplacement de M. le conseiller SIMONS, empêché, et entendu M. l'avocat général DE BEYS en son avis, réformant la décision de M. le directeur des contributions de la province de Brabant, en date du 17 décembre 1909, dit que les 32 « ouvriers » sur lesquels porte la réclamation, ont été indûment soumis à l'impôt, accorde en conséquence, de ce chef, à la société requérante une nouvelle réduction de fr. 600.76 (sur le montant de l'imposition supplémentaire à la contribution personnelle de 1909) et condamne l'Administration des finances aux dépens... (Du 9 décembre 1910. — Plaid. MMes MORICHAR et GEORGES LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

6e chambre. — Présidence de M. FAIDER.

11 novembre 1910.

COMPÉTENCE. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE SPÉCIALE. DIRECTEUR OU SURVEILLANT DE BRASSERIE.

Échappe à la compétence spéciale du juge de paix, la contestation relative à l'engagement de celui qui, dans une brasserie, dirige et surveille la fabrication de la bière, occupe une situation exigeant un travail d'intelligence et des connaissances spéciales qui l'élèvent au-dessus des gens exerçant un métier manuel, les seuls dont s'occupe l'article 3, n° 5°, de la loi du 25 mars 1876.

(GUDDE ET CONSORTS C. DELHAYE.)

Arrêt. — Attendu que les appelants, pour la première fois devant la cour, soutiennent que le tribunal de commerce de Tournai, devant lequel ils ont été assignés, était incompétent pour connaître de la contestation, celle-ci étant de la compétence du juge de paix, aux termes de l'article 3, n° 5° de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que la convention verbale avenue entre parties, telle qu'elle est révélée par les explications fournies, montre que l'intimé a été, en termes exprès, engagé avant tout pour « diriger et surveiller la fabrication de la bière »; que semblable situation exige, de la part de celui qui l'occupe, un travail d'intelligence et des connaissances spéciales, l'élevant au-dessus des gens de travail, c'est-à-dire des gens exerçant un métier manuel, dans la catégorie desquels les appelants prétendent faire rentrer l'intimé; que le déclinatoire doit donc être rejeté;

Attendu, au fond, que les appelants déclarent s'en référer à justice;

Attendu que le premier juge a sainement apprécié les faits dommageables et qu'il a, au surplus, refusé à juste titre d'admettre la solidarité dans le chef des appelants;

Par ces motifs et ceux du premier juge quant au fond, la Cour, entendu M. l'avocat général GENDEBIEN en son avis conforme sur la compétence, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident que l'intimé déclare interjeter, et déboutant les parties de toutes conclusions autres, dit que le tribunal de commerce de Tournai était compétent; au fond, confirme le jugement attaqué; condamne les appelants aux dépens des deux instances... Du 11 novembre 1910. — Plaid. MMes VANDE KERCKHOVE c. GILSON.

COUR D'APPEL DE GAND

Deuxième chambre. — Présidence de M. VERGEKE.

19 juillet 1909.

TESTAMENT. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — « BEWINDVOERDER ».

La loi néerlandaise ne déterminant pas les effets du bewind *(art. 1066, c. civ. néerl.), présente une lacune qu'il n'appartient pas au juge étranger de combler.*

Il incombe au bewindvoerder *d'établir l'étendue de ses pouvoirs.*

(VAN ZINNICQ C. COMPTOIR D'ESCOMPTE DE LA BANQUE NATIONALE A GAND ET CONSORTS.)

Voir pour les rétroactes de cette affaire BELG. JUD., 1903, col. 497; FLAND. JUD., 1904, p. 18 et les deux jugements rendus, l'un, par le tribunal civil de Gand, le 22 juillet 1908 (BELG. JUD., 1909, col. 630), l'autre, par le tribunal civil de Termonde, le 3 avril 1909 (BELG. JUD., 1909, col 632).

Appel avait été interjeté de ces deux jugements

Devant la Cour de Gand, M. l'avocat général THIENPONT a conclu dans les termes suivants :

Le chevalier van den Bogaerde-Moergestel, de nationalité hollandaise, décédé au château de Heeswijck (Pays-Bas), avait institué comme ses héritiers les barons Othon et Willy van den Bogaerde et avait placé sa succession sous « *bewind* ».

Les 5 janvier 1901 et 27 décembre 1902, la Caisse d'Epargne et le Comptoir d'Escompte de la Banque Nationale à Gand, consentirent à MM. van den Bogaerde des prêts s'élevant pour la première à 60.000 fr., pour le second à 90.000 fr.

Divers immeubles dépendant de la succession situés dans les arrondissements de Gand et de Termonde furent affectés à la garantie de ces emprunts. Les intérêts n'étant plus payés, les créanciers firent, le 17 août 1907, le commandement préalable à la saisie, lorsque, dans le courant du mois de novembre 1907, M. van Zinnicq, l'appelant en cause, fit notifier aux conservateurs des hypothèques de Gand et de Termonde, le texte du testament du chevalier Donat van den Bogaerde, l'instituant en qualité de *bewindvoerder*, déclarant qu'il s'opposait à toute aliénation des immeubles qui serait faite sans son autorisation, et partant à toute transcription ou mutation de propriété.

De là, le litige actuel.

La Caisse d'Epargne et le Comptoir d'Escompte firent assigner devant les tribunaux de Gand et de Termonde le *bewindvoerder*, les van den Bogaerde et leur mère, ainsi que les conservateurs des hypothèques, pour entendre dire que les défenses faites étaient nulles, s'entendre, le sieur van Zinnicq, condamner à donner mainlevée et diligenter

la radiation de toutes mentions et inscriptions qui avaient été faites à sa requête.

M. van Zinnicq, venant en Belgique s'opposer à un acte régi par la loi belge, doit nettement établir les pouvoirs dont il est investi.

Et d'abord, qu'est ce que l'institution du *bewind* en droit néerlandais? Inconnue dans notre droit civil, elle exista en Hollande sous le Code Napoléon, fut supprimée en 1830, grâce à l'intervention des députés belges et rétablie en 1838 dans l'article 1066 du code.

Cet article dispose : « Ouverminderd... mag de erflater bij uitersten wil, of bij een bijzondere notarieele akt, een of meer bewindvoerders aanstellen, ten einde de goederen aan zijne erfgenamen of legatarissen nagelaten, gedurende derzelve leven of gedurende eenen bepaalden tijd te beheeren, mits daardoor geene inbreuk te maken op de vrije uitkeering van het wettelijk aandeel der erfgenamen. »

Le législateur néerlandais s'est borné à décréter l'institution du *bewind*, mais il ne l'a pas organisée. Il n'a pas dit quels droits étaient réservés au propriétaire du bien. Il n'a pas déterminé notamment en quoi consiste ce pouvoir attribué au *bewindvoerder*.

« Alleen van het voornaamste van de taak zelve des bewindvoerders — dit OPZOOMER (4e partie, p. 372) — van zijne plichten en rechten, zegt hij niets anders dan dat hij geroepen is om te beheeren. »

L'exposé des motifs (*memorie van toelichting*) ne nous donne aucune indication sur les intentions du législateur.

« Dat vermogen (la nomination du *bewindvoerder*) — dit ce document — is daarop gegrond, dat er geene reden bestaat om den erflater, die tot het meerdere gerechtigd is, het mindere te betwisten. De erflater toch kan beduchtzijn voor de verspilling van 't geen hij aan een bloedverwant of een derde nalaat; hij kan dezen genegen zijn en hem willen bevoordeelen.

« Wanneer hij echter dit vermogen niet heeft om, door eene bewindvoering, voor het behoud der zaak te kunnen zorgen, kan hij niet het voor eene uitgemaakte zaak houden dat veeltijds de erflater liever een ander zal begunstigen dan eene erfenis of legaat aan iemand nalaten, wien hij dezelve niet gunstig toevertrouwd.

« Deze verordening strekt derhalve zoowel in het voordeel van den erflater, als van den begunstigden » (VOORDUIN, t. IV, p. 228).

Divers systèmes ont été formulés au sujet des pouvoirs du *bewindvoerder*.

M. van Zinnicq soutient qu'aucune aliénation ne peut être consentie par le propriétaire du bien sans son intervention.

La pratique semble confirmer cette manière de voir, car lorsque Mme van den Bogaerde eut contracté un emprunt hypothécaire de 200,000 florins, au profit du Comptoir d'Escompte de la Banque Nationale de Tongres (acte du 22 décembre 1898 passé par le ministère du notaire van der Does de Villebois, de Bois-le-Duc), nous voyons intervenir à cet acte M. Emile van Zinnicq-Bergman en sa qualité de *bewindvoerder*, lequel, après avoir pris connaissance de l'acte de constitution d'hypothèque, déclare confirmer et ratifier la dite constitution d'hypothèque, pour lui faire sortir tous ses effets.

Mais ce système, de même que divers autres qui se sont fait jour, ne repose sur aucune base certaine et n'est appuyé d'aucun texte de loi.

Certains auteurs estiment que les biens placés sous *bewind* sont absolument inaliénables pendant la durée de l'administration. Ainsi SCHELTEMA (*Burgerlijk Wetboek*, sous l'art. 1066, commentant l'expression *beheeren*, enseigne que le propriétaire ne peut ni aliéner les biens ni les grever : « De eigenaar mag zoolang het bewind duurt de goederen hem nagelaten niet vervreemden noch bezwaren. » Un jugement du tribunal de Nimègue (*Weekblad van het recht*, n° 5744, du 10 juin 1872, et un arrêt de la Cour de Gueldre, du 5 mars 1873, *Id.*, n° 5840) vont statuer dans le même sens.

Nous lisons dans cette dernière décision : « Overwegende dat de aanstelling van bewindvoerders volgens artikel 1066, door eenen erflater noodwendig voor den gestelden tijd van hun bewind uitsluit de vrije beschikking der erfgenamen of legatarissen, over de aan hem nagelaten, doch onder bewind geplaatste goederen, tot effecte dat zij niets vermogen, waardoor het bewind zou kunnen opgeheven of maar belemmerd worden en voor zooveel die goederen betreft. »

Peut on reprocher à ces décisions que, si tel était le sens de l'article 1066, il se trouverait en opposition avec l'article 931 du code néerlandais, qui réputé comme non écrites les dispositions stipulant que les successions et legs sont inaliénables?

Il y aurait là assurément une contradiction. Mais il convient de remarquer que si le législateur a posé le principe à l'article 931, il a pu établir une exception à l'article 1066.

D'autres auteurs, tel DIEPHUIS (9e partie, p. 381), argumentant du silence de la loi, estiment que, malgré la présence du *bewindvoerder*, le propriétaire possède le droit absolu d'aliéner et de grever les biens (Voir aussi un jugement d'Amsterdam, 28 décembre 1858, *N. R. Bijblad*, t. IX, p. 216.)

Cette opinion peut se justifier par l'intérêt des tiers qui contractent avec les institués et aussi par cette circonstance que, pour être valable, l'institution n'exige aucune publicité. Mais si le propriétaire conserve ce pouvoir, tout l'effet utile que le législateur a eu en vue, en édictant l'article 1066, vient à disparaître.

Il est donc certain que le législateur néerlandais n'a pas défini les pouvoirs du *bewindvoerder*, et il existe, tant dans la doctrine que dans la jurisprudence, un désaccord profond sur l'étendue de ces droits. Et le désaccord surgit, non seulement sur la question de l'aliénabilité ou de l'inaliénabilité, mais aussi sur le point de savoir qui peut éventuellement aliéner. Est-ce le légataire ou l'héritier seul? Est-ce le *bewindvoerder* seul? Est ce le *bewindvoerder* concurremment avec l'héritier? Est-ce le *bewindvoerder* avec l'autorisation de justice?

L'institution du *bewind* peut-elle recevoir son application en Belgique et n'est elle pas en opposition avec l'ordre public en vigueur chez nous? Cette institution est-elle de statut réel ou de statut personnel?

Tandis que les uns prétendent qu'on a voulu protéger exclusivement les patrimoines, maintenir intacte la fortune recueillie des ancêtres et délaissée par le *de cujus*, les autres soutiennent que l'on a eu en vue uniquement la personne et la capacité du légataire.

La distinction du statut personnel et du statut réel est souvent difficile à faire, car il est bien rare qu'une loi s'occupe absolument et exclusivement des personnes ou qu'elle soit uniquement relative aux biens. « Comment, en effet, dit MOURLON (*Répétitions sur le Code Napoléon*, t. Ier, p. 53), parler des personnes et des droits qu'elles peuvent avoir, sans s'occuper des biens, qui, dans la plupart des cas, sont l'objet de ces mêmes droits? Et réciproquement, comment traiter des biens, régler les droits dont ils sont ou ne sont pas susceptibles, la manière de les acquérir et de les transmettre, sans parler des personnes, sujets actifs ou passifs de ces mêmes droits »?

Et cependant la même loi ne peut être en même temps personnelle et réelle. Le code ne reconnaît pas de statut mixte. Il faut donc, lorsque la loi semble réunir les deux caractères de personnalité et de réalité, distinguer sa nature propre. C'est bien ce qui arrive ici. Il faut examiner quel est l'objet prédominant de la loi : l'intérêt des biens ou l'intérêt des personnes.

On est d'accord sur le but de l'institution, qui est de garantir, pour un temps déterminé, la fortune contre les dilapidations de l'institué. Ce but fait ressortir comment on touche à la fois au statut réel et au statut personnel, avec des prédominances cependant de ce dernier. Voici un membre de la famille auquel on désire léguer sa fortune. Mais ce parent est un prodigue; on veut le prémunir contre sa prodigalité; on veut qu'il jouisse du bien dont il va hériter; on veut aussi conserver ce bien; on regretterait de le voir follement dépensé. Et pour maintenir la conservation de la fortune, on place la succession sous *bewind*.

Ce double but n'a-t-il pas été celui du testateur?

Le chevalier Donat van den Bogaerde-Moergestel connaissait son neveu; il savait qu'il était un dissipateur. Néanmoins, il lui porte de l'affection, à lui et à ses enfants. Mais il craint que ceux-ci ne suivent les traces de leur père; il veut les protéger contre leur inexpérience, contre les entraînements de la vie. De là la désignation de M van Zinnicq, en qui il a confiance et qui sera chargé d'administrer les biens qu'ils vont recueillir. Mais, d'autre part, la lecture du testament nous apprend également que le *de cujus* a eu en vue aussi la conservation du patrimoine qu'il délaissait.

Si l'unique objectif avait été l'intérêt des enfants, mais il est certain que la gestion du *bewindvoerder* aurait pris fin à leur majorité, puisque le père était déshérité, tout au moins à un moment de leur vie où il pouvait les croire en situation d'administrer sagement leur patrimoine. Mais non. L'institution durera jusqu'à ce que le dernier des descendants ait atteint l'âge de 80 ans. Et si le neveu et ses enfants viennent à décéder avant le testateur, celui-ci stipule que le *bewindvoerder* continuera d'exercer ses fonctions jusqu'au décès du dernier survivant de ses héritiers légitimes. C'est bien la preuve que les biens eux-mêmes, la conservation de l'héritage, ont été l'objet de la sollicitude et des préoccupations du testateur.

Mais, à quelque point de vue qu'on se place, il me paraît que l'institution ne peut trouver son application en Belgique. Si elle a pour objet l'intérêt des biens, son effet ne peut franchir la frontière de notre pays. Son pouvoir est renfermé dans les limites du territoire hollandais. Le législateur d'un pays n'a pas le droit de gouverner les biens situés dans un autre pays.

L'article 3, § 2, du code civil dispose que les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi belge. C'est donc uniquement la loi en vigueur chez nous qui doit recevoir son application. Or, l'administration du *bewindvoerder* est inconnue dans notre législation.

L'opinion de DIEPHUIS, qui laisse à l'institué propriétaire toute liberté d'agir au point de vue de l'aliénation ou de l'hypothèque, enlève à l'institution tout son effet utile.

Si la Cour accueille ce système, il est évident que, sans autre examen, l'hypothèque litigieuse devrait être déclarée valable.

L'institution du *bewind* crée-t-elle un démembrement de la propriété? Nous ne le pensons pas, car l'héritier a la propriété et il a la jouissance; seule, l'administration du bien lui est enlevée.

Les biens sont-ils inaliénables? Le testament ne prescrit pas l'inaliénabilité absolue pour certains meubles. On a invoqué à tort, au sujet de l'aliénabilité des biens, l'arrêt de Bois-le-Duc du 18 janvier 1898, intervenu entre van Zinnicq et les héritiers de van den Bogaerde. Car cet arrêt ne statue qu'au point de vue des collections réunies dans les châteaux de Heeswijck et de Neuvelaer, et ne tranche pas la question pour les immeubles.

Si, cependant, avec certains auteurs et les décisions de justice que nous avons rappelées tantôt, on admettait que les biens placés sous *bewind* sont inaliénables, l'article 1066 du code et la clause du testament se trouveraient en complet désaccord avec diverses dispositions de notre droit civil.

Comment, en effet, concilier ce principe de l'inaliénabilité avec celui proclamant notamment que le propriétaire peut jouir et disposer de la chose, de la manière la plus absolue, pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou les règlements? (Art. 544 du code civil.)

Le droit d'aliéner est un attribut essentiel de la propriété, et cette liberté absolue de disposer est commandée par l'intérêt public, qui exige que les biens restent dans le commerce. (LAURENT, t. VI, n° 103.)

L'article 815 du code civil porte que le partage peut toujours être provoqué, nonobstant toute prohibition ou convention contraire. Les articles 7 et 8 de la loi hypothécaire disposent que quiconque s'oblige personnellement est tenu de remplir ses obligations sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers, présents et à venir; que les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers. Ceux-ci peuvent éventuellement faire saisir et vendre les immeubles appartenant à leur débiteur. En cas d'inaliénabilité, toutes ces dispositions se trouveraient nécessairement sans application. La seule restriction admise à la libre disposition des biens est celle de l'article 1026, relative aux exécuteurs testamentaires.

Les prescriptions que nous venons de rappeler sont d'ordre public. Elles régissent tous les immeubles situés en Belgique, qu'ils appartiennent à des nationaux ou à des étrangers.

On a fait observer, avec raison, que le territoire formant la base matérielle de l'Etat, dont l'existence se trouve ainsi intimement liée au sort des immeubles qui composent ce territoire, aucun législateur n'a pu consentir à soumettre les immeubles situés dans son pays à l'empire d'une loi étrangère.

La même solution s'impose encore, que l'inaliénabilité soit seulement relative ou temporaire. L'article 544 pose le principe de la liberté absolue. Il est vrai que cet article ajoute : « pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou les règlements ». Des restrictions peuvent donc être apportées, mais ces restrictions ne pourront être faites que par le législateur territorial. Si les immeubles ne peuvent être aliénés ou grevés par le propriétaire que du consentement du *bewindvoerder*, alors il s'agit d'une question de capacité régie par le statut personnel.

Les frères van den Bogaerde, dont le père était de nationalité néerlandaise, sont nés en Belgique. Ils ont fait le 29 décembre 1882 et le 6 mai 1883 la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil. Les emprunts hypothécaires ont été contractés durant la minorité des intimés.

Au point de vue de la solution de la question qui vous est soumise, il nous paraît assez inutile de rechercher si, pendant leur minorité, les frères van den Bogaerde suivaient la nationalité de leur père ou s'ils étaient provisoirement Belges.

Mais si nous nous en rapportons aux travaux préparatoires, et notamment au discours prononcé par le tribun GARY, lorsqu'il dit en parlant d'un individu né en France d'un étranger : « Le bonheur de sa naissance n'est pas perdu pour lui, la loi lui offre de « conserver » le bienfait de la nature, mais il faut qu'il déclare l'intention de le conserver » (LOCRE, *Lég.*, t. II, p. 339, n° 4; AUBRY et RAU, t. Ier, § 70, p. 239 note), il semble bien que ces individus possèdent provisoirement la nationalité belge. Un autre argument qu'on peut faire valoir est un argument de texte de l'article 20 du code, qui exclut tout effet rétroactif pour l'acquisition de la nationalité, conformément aux articles 10, 18 et 19 du code. Mais cet article ne visant pas l'article 9, on peut en conclure que si l'effet rétroactif existe ici il ne s'agit pas de l'acquisition proprement dite de la nationalité, mais de la reconnaissance ou de la conservation d'une nationalité qui existait déjà en principe.

Mais, nous le répétons, l'examen de cette question nous paraît inutile. En effet, si même les frères van den Bogaerde étaient de nationalité néerlandaise, lors de la passation des actes, et si leur capacité doit être appréciée en ce moment d'après la loi hollandaise, il est certain, sans contestation possible, qu'aujourd'hui nous nous trouvons en présence de Belges.

Les intimés ne sont frappés d'aucune des incapacités prévues par nos lois. Ils ne sont ni mineurs, ni interdits, ni placés sous conseil judiciaire. Ils sont majeurs et maîtres de leurs droits.

S'il existait une nullité cette nullité n'était que relative. Eux seuls pouvaient s'en prévaloir. Or, ils viennent demander la confirmation des actes passés. Dans ces circonstances, le *bewindvoerder*, inconnu chez nous, apparaît comme sans qualité pour critiquer les actes que les van

den Bogaerde approuvent et dont ils demandent l'exécution.

Mais, dit-on, il faut envisager la capacité du testateur; le droit du défunt de disposer de ses biens doit être réglé d'après la loi nationale.

Cette question a fait l'objet de nombreuses controverses. Beaucoup d'auteurs estiment qu'il serait à souhaiter que cette manière de voir fût adoptée par les divers Etats. Mais tel n'est assurément pas le régime en vigueur sous le code civil. LAURENT (*Droit civil international*, t. VI, n° 128) résout nettement la question : « Le statut des successions est-il réel ou personnel? C'est une question des plus importante et des plus controversée. Je me suis prononcé pour la personnalité en théorie, dit-il et pour la réalité, au point de vue de la tradition française, qui a été consacrée par l'article 3 du Code Napoléon. »

Les immeubles, même ceux possédés par les étrangers, sont régis par la loi belge. Aussi longtemps qu'une loi ou une convention internationale ne sera venue modifier ce régime, c'est, en ce qui concerne les immeubles, la loi de la situation des biens qui devra être appliquée.

« Autrefois — dit PILLET (*Principes de droit international privé*, n° 174, pp. 356 et 357) — la succession appartenait indubitablement au statut réel. Les immeubles étaient soumis à la loi de leur situation les meubles à la loi du domicile ...

« Beaucoup de bons esprits pensent que l'article 3, § 2, implique le maintien de la tradition sur ce point et, à une époque peu éloignée de la rédaction du code civil, ce point de doctrine était incontesté.

« A côté de l'article 3, se trouvent d'autres éléments de décision, une tradition unanime et des déclarations formelles faites au cours des travaux préparatoires de la loi du 14 juillet 1819 (voir MANSARD, *Droit d'aubaine*, p. 11). Il semble bien que l'intention des rédacteurs du code n'a pas été douteuse. »

La règle s'applique, que les immeubles soient envisagés isolément, *ut singuli*, ou comme faisant partie d'une universalité. Il y aura donc autant de successions immobilières qu'il y a d'immeubles situés dans différents pays.

Le motif est toujours le même : « Aucune portion du territoire — dit PORTALIS — dans l'exposé des motifs, ne peut être soustraite à l'administration du souverain, comme aucune personne habitant le territoire ne peut être soustraite à sa surveillance. La souveraineté est individuelle. Or, elle cesserait de l'être, si les portions du même territoire pouvaient être régies par des lois qui n'émaneraient pas du souverain. »

Ajoutons qu'il ne saurait être question de discuter l'absolue bonne foi de la Caisse d'épargne et du Comptoir d'escompte.

Les prêts ne furent consentis que lorsque la mère tutrice eût reçu du conseil de famille l'autorisation d'hypothéquer les immeubles, et que la délibération eût été homologuée par le tribunal de Hasselt, qui connaissait l'existence du *bewindvoerder*.

Nous concluons : M. van Zinnicq n'a pas établi d'une façon certaine que, même en Hollande, il possédait le pouvoir de s'opposer aux actes qu'il vient critiquer en Belgique. Et, en admettant qu'il eût le pouvoir qu'il s'attribue, celui-ci s'arrêterait à la frontière de notre pays. l'institution du *bewindvoerder* se trouvant en opposition avec l'ordre public en vigueur chez nous.

Nous estimons qu'il y a lieu pour la cour de confirmer les jugements dont appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes inscrites *sub n°s* 11284 et 11467 à raison de leur connexité;

Attendu que les biens grevés sont situés en Belgique; que les actes constitutifs d'hypothèque ont été reçus dans la forme légale, avec les autorisations requises; que les débiteurs, actuellement majeurs et maîtres de leurs droits, en demandent le maintien;

Attendu que l'appelant, en sa qualité d'administrateur (*bewindvoerder*) de la succession à laquelle ces biens appartiennent, soutient que les héritiers propriétaires ne peuvent, en vertu de l'article 1066 du code civil néerlandais, ni vendre ni hypothéquer sans son concours les biens soumis à son administration par le testateur; que la question à décider est donc celle de savoir si l'institution du *bewindvoering*, outre le droit d'administration, comporte un droit de disposition;

Attendu que l'institution du *bewindvoerder*, spéciale aux Pays-Bas, est inscrite dans l'article 1066 du code civil néerlandais, mais que la loi hollandaise n'organise pas son fonctionnement et ne détermine pas les droits conférés au mandataire, ni ceux dont les héritiers et les légataires se trouvent dépouillés; que le droit du *bewindvoerder* à l'administration des biens, même à la mise en possession des biens meubles de la succession, ne sont pas contestés;

Attendu que le droit ancien ne donne pas la solution du litige; que l'institution du *bewindvoerder*, si elle existe en germe dans l'enseignement des auteurs anciens, ne se retrouve pas dans la forme qu'on prétend actuellement lui assigner; qu'ainsi ni DE GROOT, ni VINNIUS, ni GROENWEGE, ni VOET ne fournissent un document précis; que, si on recourt aux sources citées, DE GROOT (*Inl. tot de Holl. regtsgeleerdheyt*, Delft, 1657, L. I, T. 7, § 16, *in fine*) et VINNIUS (*Comment. ad* § 4, Inst. I, 14) enseignent simplement qu'un tuteur peut être donné par le testateur ou le magistrat, *ad certam rem vel causam*, contrairement à la règle romaine *personæ non causæ vel rei tutor datur*; que, toutefois, il importe de remarquer qu'il s'agit plutôt dans ces textes de la tutelle de mineurs et d'incapables; que l'institution avec l'étendue actuelle n'est pas signalée pour les majeurs dont la capacité est entière (voir Code civ. néerlandais, art. 1833);

Attendu que l'institution du *bewindvoerder* est inscrite pour la première fois dans le code Napoléon pour la Hollande, en 1808, aux articles 908, 910, 912; qu'un projet de revision proposa en 1820 de régler la matière aux articles 2127, 2134; que l'opposition belge, lors de la discussion de ce projet, fit rejeter la disposition et que le code de 1830 contint à l'article 1100 défense expresse d'instituer un *bewindvoerder* à des majeurs maîtres de leurs droits (LODENIUS, Leiden, 1879, pp. 23 et suiv.; VOORDUIN, *Geschiedenis der Hollandsche Wetboeken*, t. IV, sur art. 1066); qu'à la nouvelle revision cette défense fut levée; l'article 1066 donna aux testateurs une compétence générale, s'étendant à tous les héritiers ou légataires; mais que la loi, comme il vient d'être dit, ne fixa pas les droits qui compètent à l'administrateur; qu'elle n'ordonna même aucune publicité pour avertir les tiers;

Attendu que le mémoire d'information ou exposé des motifs de la disposition actuelle énonce que l'institution du *bewindvoerder* prend son origine dans l'ancien droit, alors qu'elle ne datait dans sa forme législative que du roi Louis; qu'il invoquait, en outre, la maxime *non debet cui plus licet, quod minus est non licere*, dont la valeur juridique est contestable dans l'espèce, le testateur ne pouvant léguer sous des conditions illicites;

Attendu que jusqu'ores la jurisprudence et la doctrine n'ont pas fixé, dans les Pays-Bas, le caractère propre de l'institution; qu'il existe une vive controverse sur la nature et le fonctionnement de la *bewindvoering* quant aux immeubles; que de nombreux systèmes ont surgi et se fondent sur des hypothèses probables ou simplement désirables, sans pouvoir s'appuyer sur un texte de loi positif; qu'ainsi, nul accord ne s'est établi sur l'aliénabilité des biens (code civ. néerlandais, art. 930), leur insaisissabilité, la sortie d'indivision et le partage, qui impliquent la vente ou l'échange des lots (code civ. néerlandais, art. 1112 et 1257), et sur le droit de vendre ou d'hypothéquer; qu'il y a donc une incertitude complète, une lacune de la loi qu'il n'appartient pas au juge, surtout à un juge étranger, de combler (DIEPHUIS, t. IX, pp. 381 et suiv.);

Attendu que le droit de propriété comprend le droit d'administration et de disposition;

Attendu que le propriétaire, maître de ses droits, qui

n'est frappé d'aucune incapacité, conserve la libre disposition de ses biens, même si l'administration lui est retirée, à moins qu'un texte de loi n'en investisse une autre personne;

Attendu que l'objection déduite de ce que l'institution du *bewindvoerder* peut devenir illusoire, si l'héritier conserve la libre disposition de sa propriété, est grave et sérieuse, mais qu'il faut remarquer que l'institution s'applique généralement à un domaine, à une exploitation agricole, forestière ou industrielle, qui comporte une administration de quelque durée, sans qu'il puisse utilement être question d'aliénation; que, d'autre part, l'héritier majeur a toujours la faculté de contracter des dettes, de s'obérer et se trouve exposé à la poursuite de ses créanciers; qu'enfin, aucune loi ne donne au *bewindvoerder* l'attribut principal de la propriété; que, dès lors, le droit commun doit être appliqué;

Attendu que, dans l'état, c'est au *bewindvoerder* opposant qu'il incombe de faire la preuve de son droit d'intervention aux actes contestés, et qu'il ne rapporte pas cette preuve à suffisance de droit;

Attendu que des demandes en dommages-intérêts ne sont pas reproduites en appel et sont d'ailleurs non justifiées;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général THIENPONT en son avis conforme, statuant pour les biens situés en Belgique, joint les causes et, écartant toutes conclusions contraires, confirme en leur dispositif les jugements des tribunaux de première instance de Gand et de Termonde, dont appel; en conséquence, met les appels à néant, déboute les appelants de leur demande et les condamne aux dépens envers toutes les parties... (Du 19 juillet 1909. Plaid. MMes L. DELACROIX c. GOOSSENS-BARA, tous deux du barreau de Bruxelles, ROLIN et FUERISON.)

Un pourvoi en cassation fut formé contre cet arrêt et rejeté par arrêt, en date du 20 octobre 1910, rapporté BELG. JUD., *infra*, col. 177.

Observations. — Contrairement à ce que nous avions espéré (1), la Cour ne tranche pas la question de savoir si l'institution du *bewind* relève du statut personnel ou réel. L'arrêt, après avoir constaté que jusqu'ores la jurisprudence et la doctrine n'ont pas fixé dans les Pays-Bas le caractère du *bewind*, décide qu'en présence de cette incertitude, il n'appartient pas au juge étranger de combler cette lacune de la loi hollandaise.

Remarquons qu'aux termes de l'arrêt, les pouvoirs du *bewindvoerder* sont déterminés à suffisance en ce qui concerne les biens meubles de la succession sous *bewind* (une décision de la Cour de Bois-le-Duc est d'ailleurs intervenue sur ce point entre parties en cause); or, le texte de l'article 1066 du code civ. néerl. ne justifie pas une distinction de pouvoirs, quant aux meubles et quant aux immeubles; d'autre part, il est de principe que les tribunaux doivent interpréter les lois et suppléer à leur silence en tant que cela est nécessaire pour décider les affaires civiles qui leur sont soumises, et qu'ils ne peuvent débouter le demandeur en se fondant sur le motif que la prétention n'est sanctionnée ni directement ni indirectement par un texte de loi (DALLOZ, *Code civil annoté*, art. 4, n° 5; AUBRY et RAU, 5e édit., t. I, § 39*bis*; LAURENT, t. I, n° 253.) Il nous semble que l'arrêt viole cette règle fondamentale, applicable lorsqu'aux termes de la loi belge, le juge belge a à connaître de la loi étrangère.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Prés. de M. MORELLE, vice-prés.

16 décembre 1910.

SAISIE-ARRÊT. — COMPÉTENCE TERRITORIALE — DOMICILE ÉLU. — DEMANDE EN VALIDITÉ — CRÉANCE CERTAINE.
OBLIGATION. — CAUSE ILLICITE. — EMPRUNT USURAIRE. — VENTE DE MARCHANDISES A TERME. — PRIX EXCESSIF.

(1) Voir la note d'observations, BELG. JUD., 1909, col. 635.

Lorsque la saisie-arrêt a été pratiquée en vertu d'un titre dans lequel le saisi avait fait élection de domicile, la demande en validité peut être portée devant le tribunal du lieu de ce domicile (1).

Il n'est permis de pratiquer saisie-arrêt que pour avoir payement d'une créance certaine et ayant une cause licite (2).

Est dépourvue de cause licite, l'obligation contractée par une personne, même majeure, qui emprunte à un intérêt supérieur au taux légal, lorsque le prêteur a sciemment abusé de ses passions ou de ses faiblesses.

(D... C. F... ET LENGER.)

Jugement. — Attendu que l'action tend à la validation de deux saisies-arrêts pratiquées par exploit enregistré du 15 janvier 1909, entre les mains de la Caisse générale de Reports et de Dépôts et de la Société générale de Belgique, en vertu d'un jugement prononcé le 2 juillet 1908 par le tribunal de commerce de Bruxelles, et de deux actes notariés de prêt des 17 septembre et 29 octobre 1904;

Attendu que le demandeur déclare en conclusions avoir été satisfait par le défendeur du chef de la dette constatée par le jugement susvanté; que le débat ne subsiste plus que dans la mesure où les saisies reposent sur les actes notariés susdits, constatant le prêt d'une somme totale de 20,000 francs en capital, dont il y a lieu de déduire celle de 8,950 francs, versée par le défendeur au demandeur sous réserve;

Attendu que le défendeur soulève un déclinatoire d'incompétence, basé sur ce qu'au moment de l'intentement de l'action, le défendeur était domicilié en Australie;

Attendu qu'il est stipulé dans l'acte du 17 septembre 1904, aux clauses et conditions duquel parties se réfèrent expressément dans l'acte du 29 octobre, que les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives; qu'à cette époque, le défendeur était domicilié à Boitsfort; que le tribunal est donc compétent aux termes de l'article 567, c. proc. civ.;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres en ce qui concerne la compétence, entendu en son avis conforme M. PHOLIEN, substitut du procureur du roi, se déclare compétent;

Au fond :

Attendu qu'une saisie-arrêt ne peut être pratiquée que pour payement de créances qui sont certaines en tous leurs éléments, et qui notamment ont certainement une cause licite;

Attendu que si les actes authentiques en vertu desquels la saisie-arrêt litigieuse a été pratiquée, comportent reconnaissance de prêts par D... à F... d'un import total de 20,000 francs, avec constitution d'hypothèque sur la part indivise de l'emprunteur dans les immeubles de la succession maternelle, il est acquis entre parties que la cause ainsi attribuée aux conventions conclues entre D.. et F... était simulée; aucun prêt d'argent ne fut fait par le premier au second, mais, en septembre-octobre 1904, D... vendit à terme à F..., moyennant les garanties hypothécaires rappelées ci-dessus, de nombreux bijoux, dont le prix fut fixé à un peu plus de 20,000 francs;

Attendu qu'étant données les habitudes de dissipation de F... (il avait été pourvu d'un conseil judiciaire du 1er mai 1896 au 20 février 1904 et dû être replacé sous le même régime le 3 février 1906), étant donnée la multiplicité des bijoux achetés, la pénurie des ressources liquides de F... attestée par les garanties hypothécaires qu'il dut fournir à son vendeur, étant donné que celui qui a acheté des parures même à prix honnête subit souvent une perte considérable lorsqu'il cherche à s'en défaire pour se procurer l'argent,

(1) PAND. BELGES, V° *Domicile élu*, n° 19; LEURQUIN, *Code de la saisie-arrêt*, n° 357; DUTRUC, V° *Saisie-arrêt*, n° 281; Civ. Bruxelles, 23 décembre 1843 (BELG. JUD., 1844, col. 134). Voir cependant Civ. Bruxelles, 13 janvier 1855 (BELG. JUD., 1855, col. 122).

(2) LEURQUIN, *op. cit.*, n° 57.

il existe des présomptions graves que F..., entraîné par ses passions ou ses faiblesses, a acheté à terme des bijoux pour les revendre bientôt avec forte perte, et se procurer ainsi l'argent dont il avait besoin pour ses plaisirs, mettant en péril par cette opération les épaves de son patrimoine:

Attendu qu'étant données les circonstances de la cause et les allures du commerce de métaux précieux exercé par D..., il y a soupçon sérieux d'abord que celui ci n'ignorait pas les mobiles auxquels cédait le fils de famille avec lequel il traitait, puisque cette vente se conclut à prix excessif:

Attendu que si F... et D... ont réellement traité dans les conditions qui viennent d'être exprimées, leur convention doit être réputée inexistante à défaut de cause licite;

Attendu, en effet, que dans les discussions de la loi du 5 mai 1865, qui a rétabli la liberté du taux de l'intérêt, plus tard, de l'article 494 du code pénal, qui n'a puni l'usure au préjudice des majeurs que si elle constitue une habitude, les partisans les plus décidés de la libre fixation du loyer de l'argent et de la moindre extension des sanctions pénales, déclarèrent que l'acte isolé par lequel une personne majeure emprunterait au-dessus du taux légal et serait au su du prêteur déterminée à cet emprunt par ses passions ou ses faiblesses, constituerait de la part de ce prêteur un fait immoral, disait NOTHOMB; un fait répréhensible, écrivait PIRMEZ (NYPELS, *Lég. crim.*, II, p. 658; III, p. 547); le même homme d'Etat assimilait le régime pénal de l'usure envers les majeurs au régime pénal du proxénétisme, qui n'est frappé de peines que s'il constitue une habitude (NYPELS, *ibid.*, II, p. 655); d'où suit que si les faits d'usure au préjudice de majeurs de même que les faits de proxénétisme n'ont point été assez fréquents pour être frappés de peines, tout au moins ces contrats isolés d'usure, de même que les contrats qui constitueraient un acte isolé de proxénétisme, devraient-ils être dépourvus de tout caractère obligatoire;

Attendu qu'à la vérité, le délit d'usure ne peut être constitué que par des prêts de consommation (NYPELS-SERVAIS, IV, p. 6, sur l'art. 494, n° 4), c'est-à dire des conventions par lesquelles une personne ayant reçu des choses fongibles, s'obligerait à restituer des choses fongibles de même espèce; et que rien ne tendant à démontrer que D... aurait racheté lui-même ou aurait fait racheter pour son compte les bijoux qu'il avait livrés à F..., il s'ensuit que son opération a consisté réellement à stipuler un prix en échange de la livraison d'une marchandise: cette opération n'a donc pu être un prêt;

Mais attendu que si, pour ce nouveau motif, l'opération traitée par D... avec F... et toutes autres opérations similaires qu'il aurait pu traiter avec d'autres échappent aux sanctions de la loi pénale, la raison qui imprime le caractère d'immoralité aux prêts usuraires que des financiers consentent aux majeurs, doit faire reconnaître le même caractère à toutes les conventions à titre onéreux par lesquelles une personne abusant des passions ou des faiblesses de son cocontractant majeur, lui livre des choses quelconques qu'il consommera ou vendra à bref délai, et stipule en retour d'autres choses d'une valeur beaucoup plus considérable payables à terme;

Attendu, dès lors, que les conventions dont l'existence est constatée, mais dont les clauses sont en grande partie dissimulées dans les actes authentiques précappelés, ne se démontrent pas avoir une cause licite; et que jusque vérification de l'existence de cette cause, elles ne peuvent justifier l'institution d'une saisie-arrêt au profit de D... à charge de F...;

Attendu que certes, si cette convention se trouvait nulle à défaut de cause licite, F... aurait reçu sans cause les bijoux qui lui furent livrés par D... et il aurait été comptable envers celui-ci de leur valeur; mais attendu que cette nouvelle obligation de F... ne saurait non plus justifier actuellement la saisie-arrêt, car, ainsi qu'il a été dit ci dessus, F... a versé à D... sous toutes réserves une somme qui pourrait être assez importante pour acquitter la créance de D..., si celle-ci se réduit à n'être plus qu'une répétition de l'indu; et en tout cas cette créance de D.... ainsi fondée sur la répétition de l'indu, ne serait pas liquide;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis conforme de M. PHOLIEN, substitut du procureur du roi, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens... (Du 16 décembre 1910. — Plaid. MMes SOMERHAUSEN et LENGER c. BOSMANS.)

JUSTICE DE PAIX D'ANDERLECHT

Siégeant : M. POSSCHELLE, juge de paix.

11 octobre 1910.

PRIVILÈGE. — TRÉSOR — FRAIS DE JUSTICE. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Lorsque l'administration des contributions, en vue d'assurer le recouvrement des impôts, a fait pratiquer une contrainte entre les mains d'un tiers détenteur de fonds appartenant au redevable, si ce tiers fait opposition à la contrainte en se fondant sur ce qu'il a payé des frais de justice pour compte du débiteur, le juge de paix saisi de l'opposition n'a pas compétence pour se prononcer sur l'ordre dans lequel s'exerceront le privilège des frais de justice et celui du fisc. Avant de statuer sur le mérite de la contrainte, il doit renvoyer les parties devant la juridiction compétente aux fins de distribution par contribution.

(ÉTAT BELGE C. DUBOIS.)

Jugement. — Attendu que le demandeur est opposant à une contrainte décernée contre lui en qualité de détenteur de fonds pour contributions directes et frais d'exécution: que, pour soutenir son opposition, le demandeur invoque le privilège résultant de l'exécution d'une ordonnance de référé, et qu'à son tour, le fisc conclut à ce que le juge saisi du mérite de l'opposition décide que le privilège des frais de justice ne prend rang qu'après le privilège du Trésor pour contributions et frais d'exécution; qu'en définitive, il est donc conclu à ce que le tribunal de paix décide de la prééminence entre deux saisies-exécutions pratiquées, l'une pour les frais d'une ordonnance de référé, l'autre pour principal et frais d'une contrainte exécutoire;

Attendu que, même s'il ne s'agit pas dans cette discussion de difficultés résultant de l'exécution d'un jugement, il y a incontestable lieu à suivre la procédure de distribution par contribution, au cours de laquelle il est statué sur les demandes à fin de privilège des divers créanciers, fisc en particulier art. 656, c. pr. civ.;

Par ces motifs, Nous..., statuant contradictoirement et en premier ressort, déboutant les parties de toutes leurs conclusions comme non recevables, renvoyons les parties devant la juridiction compétente aux fins de distribution par contribution, pour être ensuite statué comme il appartiendra sur le mérite de l'opposition; dépens réservés... (Du 11 octobre 1910. — Plaid. MMes KEBERS c. PLAS.)

Collection économique de la BELGIQUE JUDICIAIRE.
1842 (origine)-1910.

Collection économique à 90 francs, comprenant les deux Tables Générales (1842-1886) et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes brochés des six dernières années du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Cartonnage pour la conservation et le classement des numéros de l'année courante, Fr. 2,25

S'adresser au gérant du journal, M. ARTHUR SOMERCOREN, 225, chaussée de Haecht, BRUXELLES.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES — Eug. HANSSENS, Avocat et Professeur à l'Université libre. — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND — Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE — Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE :

Cassation. — Motifs des jugements. — Appréciation souveraine. — Loi étrangère. — Interprétation. (Cass., 1re ch., 20 octobre 1910.)

Exploit. — Acte d'appel. — Domicile de l'appelant. — Mention insuffisante. (Bruxelles, 6e ch., 6 janvier 1911.)

Divorce. — Injure grave. — Abandon. — Reprise de la vie commune. — Circonstances exclusives de la réconciliation. (Brux., 3e ch., 14 déc. 1909.)

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Imminence. — Demande d'indemnité. — Rejet. (Gand, 2e ch., 25 juillet 1910.)

Mariage. — Nullité. — Action intentée. — Décès d'un des époux. — Reprise d'instance. (Liége, civ., 3e ch., 10 décembre 1910.)

Enregistrement. — Partage. — Intérêts de prix de vente. — Exigibilité du droit. (Huy, civ., 27 octobre 1910.)

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

1re chambre. — Prés. de M. VAN MALDEGHEM, prem. prés.

20 octobre 1910.

CASSATION. — MOTIFS DES JUGEMENTS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — LOI ÉTRANGÈRE. — INTERPRÉTATION.

Manque de base en fait, le moyen tiré de ce que le juge aurait manqué à son devoir de motiver son jugement, lorsque l'arrêt attaqué, appelé à décider si les légataires d'un bien placé sous bewind *pouvaient valablement l'aliéner ou l'hypothéquer, résout la question affirmativement en invoquant le droit commun, l'ancien droit, le texte et les travaux préparatoires de l'article 1066 du code civil hollandais.*

Echappe à la censure de la cour de cassation, toute interprétation par le juge belge d'une disposition légale étrangère.

(VAN ZINNICQ C. COMPTOIR D'ESCOMPTE DE LA BANQUE NATIONALE A GAND ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Gand que nous avons rapporté dans notre numéro précédent, col. 166, avec l'avis de M. l'avocat général THIENPONT.

Arrêt. — Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 4 du code civil et de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, saisi d'une question de droit qui avait pour objet l'étendue des pouvoirs du *bewindvoerder*, aux termes de l'article 1066 du code néerlandais, s'est refusé à définir cette disposition législative et à l'interpréter et a, en tout cas, manqué à son devoir de motiver sa décision, et a basé son dispositif sur des raisons qui équivalent à un défaut de motifs :

Attendu que le moyen manque de base en fait ;

Que l'arrêt attaqué a motivé, au vœu de l'article 97 de la Constitution, la décision par laquelle, loin de se refuser à juger le litige, il a statué sur la contestation dont la cour était saisie, en confirmant les jugements dont était appel et en rejetant ainsi les prétentions des appelants, tandis qu'il accueillait celles des intimés :

Que la question en litige était celle de savoir si, sans l'assentiment d'Emile Van Zinnicq-Bergmann, institué, conformément à l'article 1066 du code néerlandais, *bewindvoerder* de la succession délaissée par le jonckheer Donat van den Bogaerde-Moergestel, les légataires de ce dernier pouvaient, comme l'avaient décidé les premiers juges, valablement aliéner ou hypothéquer les immeubles de cette succession situés en Belgique ;

Que la cour de Gand a résolu cette question affirmativement : qu'elle a justifié cette décision en invoquant le droit commun, qui permet aux légataires de disposer des immeubles dont ils sont propriétaires, et en constatant que le *bewindvoerder*, à qui incombait le fardeau de la preuve, était demeuré en défaut d'établir que ce droit absolu avait été restreint par la nécessité d'obtenir son consentement ;

Que l'arrêt attaqué a affirmé que l'ancien droit, le texte de l'article 1066 du code civil néerlandais et les travaux parlementaires n'autorisaient pas à reconnaître le fondement des prétentions d'Emile Van Zinnicq-Bergmann ;

Attendu que cette affirmation, fût-elle erronée, échapperait à la censure de la cour de cassation, comme toute interprétation, par le juge belge, d'une disposition légale étrangère ; que le pourvoi le reconnaît ; qu'il n'invoque, du reste, pas la violation de l'article 1066 du code civil néerlandais :

Attendu que les sociétés défenderesses, représentées par Me VAN DIEVOET, ont le même intérêt en la cause et ont présenté une défense commune ; qu'il en est de même des parties van den Bogaerde représentées par Me WOESTE et des parties de Me PICARD ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BIDART en son rapport et M. TERLINDEN, premier avocat général, en ses conclusions conformes, rejette le pourvoi et condamne les demandeurs aux frais, à une indemnité de 150 francs envers les parties de Me VAN DIEVOET, à une indemnité de 150 francs envers les parties de Me WOESTE, et à une indemnité de 150 francs envers les parties de Me PICARD... (Du 20 octobre 1910. — Plaid. MMes BEERNAERT, DELACROIX, WOESTE, VAN DIEVOET et PICARD.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

6e chambre. — Présidence de M. FAIDER.

6 janvier 1911.

EXPLOIT. — ACTE D'APPEL. — DOMICILE DE L'APPELANT. MENTION INSUFFISANTE.

L'exploit d'appel est nul lorsque le domicile de l'appelant n'est indiqué que par le nom d'une

ville importante comme New-York, sans désignation de quartier, de rue ou de numéro de maison (1).

(RUSSAK C. LA SOCIÉTÉ « LE MATIN DE BRUXELLES ».)

Arrêt. — Attendu que l'appelant ne comparaît pas et que son avoué s'est déclaré sans instruction;

Attendu que, aux termes de l'art. 456, c. pr. civ., l'acte d'appel est assujetti, à peine de nullité, à toutes les formalités prescrites pour les exploits d'ajournement;

Attendu que parmi ces formalités figure notamment, à l'art. 61, 1°, du code de proc. civ., l'indication du domicile du demandeur;

Attendu que cette indication doit être suffisamment précise pour permettre au défendeur de répondre au demandeur;

Attendu que tel n'est pas le cas lorsque, comme dans l'espèce, le domicile n'est indiqué que par le nom d'une ville aussi importante que New-York, sans désignation de quartier, de rue ni de numéro de maison;

Attendu qu'il suit de là que l'acte d'appel ne répond pas aux prescriptions exigées par la loi et qu'il est par conséquent nul;

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique M. GENDEBIEN, avocat général, et de son avis, donne défaut contre l'appelant Frans Russak, et pour le profit déclare son appel non recevable, l'en déboute et le condamne aux dépens; réserve à l'intimée tous ses droits, moyens et exceptions en cas d'opposition... (Du 6 janvier 1911. Plaid. Me IVAN GILON.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Présidence de M. STINGLHAMBER.

14 décembre 1909.

DIVORCE. — INJURE GRAVE. — ABANDON. — REPRISE DE LA VIE COMMUNE. — CIRCONSTANCES EXCLUSIVES DE LA RÉCONCILIATION.

Lorsqu'un mari, qui habitait en Belgique avec sa femme et ses enfants, se rend à l'étranger et y demeure plusieurs années, sans faire connaître aux siens le lieu de sa nouvelle résidence, mettant ainsi sa femme dans l'impossibilité de le rejoindre; lorsqu'en outre, dans ses correspondances, il affecte de ne s'adresser qu'à ses enfants et semble exclure de son affection et même de sa mémoire l'épouse qu'il a délaissée, il se rend coupable d'injure grave de nature à justifier une demande en divorce.

La reprise de la vie commune, après l'abandon injurieux, ne constitue pas nécessairement la réconciliation prévue par le code civil en matière de divorce: tout dépend des circonstances.

(WILLIAMS C. SQUIBIN.)

Arrêt. — Attendu que l'intimé, bien que régulièrement cité, n'a pas constitué avoué;

Attendu qu'il résulte suffisamment des documents du procès que l'intimé a quitté le domicile conjugal en 1901 pour aller habiter chez sa mère, et que le premier juge constate avec raison que la correspondance entre les époux, au cours de cette absence qui a duré au moins sept mois, et notamment dix lettres émanées de l'intimé, sont offensantes pour l'appelante;

Attendu que le fait qu'après cette absence la vie commune a été reprise, n'est établi que par l'aveu qu'en fait l'appelante, et que le caractère qu'elle lui donne ne permet pas de le considérer comme une réconciliation;

Attendu que l'intimé a de nouveau abandonné le domicile conjugal en 1903 pour aller séjourner au Congo; qu'après être rentré en Europe en 1905, il est parti en 1906 pour la République Argentine et qu'on ignore actuellement sa résidence;

Attendu que la rentrée de l'intimé au domicile conjugal en 1905 n'est établie que par la reconnaissance de l'appelante, qui affirme qu'il est rentré sans adresser la moindre parole à sa femme et qu'il s'est logé dans une chambre d'étrangers;

Attendu que tous les actes de la procédure lui ont été signifiés à domicile inconnu, l'huissier ayant constaté son absence de son dernier domicile à Bruxelles, rue de l'Aqueduc, où il demeure inscrit; que, dans ces conditions, il est constant que l'intimé a abandonné le domicile conjugal;

Attendu que le premier juge a estimé à tort que le caractère injurieux de cet abandon n'est pas établi jusqu'ores;

Attendu, en effet, que les documents de la cause et notamment trois lettres datées de Matadi et de Boma, jointes aux dix lettres mentionnées ci-dessus, dénotent un mépris profondément et douloureusement injurieux pour sa femme: qu'il y affecte de ne s'adresser qu'à ses enfants et d'exclure de son affection, de sa mémoire même, la femme qu'il a délaissée, laissant ainsi supposer qu'elle aurait donné à son mari des justes motifs de rompre la vie commune et de s'expatrier;

Attendu que la persistance de son éloignement, jointe à cette circonstance qu'il n'a pas fait connaître le lieu de sa résidence actuelle, qu'il a mis ainsi l'appelante dans l'impossibilité de remplir ses devoirs d'épouse et de tenter même de rejoindre son mari, achève de donner à l'abandon un caractère gravement injurieux;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. JANSSENS, substitut du procureur général, en son avis conforme donné en audience publique, donne défaut contre l'intimé faute de comparaître, met le jugement dont appel à néant; émendant, admet le divorce au profit de l'appelante, l'autorise à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer; dit que la garde de ses quatre enfants lui est confiée; lui réserve le droit de réclamer ultérieurement à l'intimé une pension alimentaire tant pour elle que pour ses enfants; condamne l'intimé à tous les dépens des deux instances... (Du 14 décembre 1909. — Plaid. Me SCHOENFELD.)

COUR D'APPEL DE GAND

Deuxième chambre. — Présidence de M. VERBEKE.

25 juillet 1910.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — IMMINENCE. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — REJET.

Un propriétaire n'est pas en droit de réclamer une indemnité du chef de l'imminence d'une expropriation, aussi longtemps que l'expropriation n'a pas été réalisée.

(ÉTAT BELGE C. SOCIÉTÉ ANONYME AGRARIA.)

Arrêt. — Attendu que la présente action est relative à des terrains faisant partie des immeubles que le gouvernement a été autorisé à exproprier par l'article 3 de la loi du 30 mars 1906;

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, la dite action a un double objet: 1° entendre dire que l'intimée Agraria peut disposer comme elle l'entend des terrains litigieux, y faire tels travaux, y ériger telles constructions, y placer tel matériel et en faire telles utilisations qu'elle jugera convenir pour leur mise à fruit, sans que l'Etat, s'il consomme un jour l'expropriation de ces propriétés, soit en droit de refuser d'indemniser l'intimée du coût de ces travaux, constructions et utilisations, et de l'augmentation de la valeur à en résulter, sous prétexte qu'avant qu'ils fussent réalisés, elle aurait eu connaissance de l'imminence ou de la possibilité d'une expropriation judiciaire; dire qu'il en sera ainsi jusqu'à ce que l'Agraria ait été assignée en expropriation, conformément à la procédure en la matière; 2° dire que l'Agraria doit être dès à présent indemnisée du dommage

(1) Bruxelles, 26 décembre 1900 (DALLOZ, 1902, II, 348); Lyon, 31 janvier 1907 (DALLOZ, 1908, II, 212). — Comparez Cass. fr., 28 juin 1869 (DALLOZ, 1871, I, 50); civ. Liége, 22 mai 1907 (BELG. JUD., 1907, col. 823).

que, par suite de l'indisponibilité dont le terrain a été frappé par l'Etat, elle a subi, qu'elle subit et qu'elle pourra subir encore, jusqu'à ce que son droit de disposer du terrain ait été reconnu et proclamé par la justice; en conséquence, condamner l'Etat à lui payer la somme de 500 mille francs, sauf à majorer en cours d'instance, avec les intérêts et les dépens;

Sur le premier point:

Attendu que le premier juge a écarté, à bon droit, cette partie de la demande, comme constituant une action *ad futurum*; que, d'ailleurs, l'Agraria n'a pas interjeté appel incident de cette disposition du jugement dont elle réclame la confirmation;

Sur le second point:

Attendu qu'en tant que fondée sur le préjudice qui résulte de l'imminence de l'expropriation, l'action n'a aucune base juridique;

Attendu que l'expropriation ne peut s'opérer que par autorité de justice; qu'aussi longtemps qu'elle n'existe qu'à l'état de projet, le propriétaire conserve sur son bien tous ses droits de disposition;

Attendu que si l'expropriation annoncée par une disposition législative et non décrétée, cause au propriétaire quelque préjudice, il n'en résulte pas que celui-ci puisse *hic et nunc* obtenir une indemnité; qu'en effet, il n'y a ni transfert de propriété ni expropriation accomplie, dès lors, impossibilité légale de réclamer quoi que ce soit;

Attendu qu'en semblable matière, l'administration peut, à son gré, agir ou rester dans l'inaction; qu'elle est seule compétente pour apprécier le moment opportun d'accomplir les travaux, et peut les différer si elle le juge à propos; que, décrétant des mesures d'utilité générale, elle a agi dans la sphère de son pouvoir souverain et que l'autorité judiciaire n'a rien à y voir;

Attendu que l'article 11 de la Constitution suppose une expropriation proprement dite, et qu'il est sans application aussi longtemps que le décret n'a pas été mis à exécution;

Attendu que le propriétaire ne saurait donc agir légalement contre l'Etat, ni invoquer à son égard l'article 1382 du code civil, à raison du dommage qui résulterait d'une expropriation imminente;

Attendu, sans doute, que de nombreuses décisions ont accordé des indemnités à des propriétaires, à raison du dommage qu'ils avaient subi à la suite d'un décret d'expropriation non encore exécuté, soit pour les difficultés de location soit pour des entraves au droit de bâtir, d'améliorer, de faire fructifier leurs biens; mais que ces indemnités ont toujours été réglées dans l'instance en expropriation et n'ont jamais fait l'objet d'une action antérieure et séparée; qu'il devait en être ainsi par le motif que le dommage dont s'agit est un résultat de l'expropriation elle-même;

Attendu qu'il importe peu qu'un long temps s'écoule entre le décret d'expropriation et sa réalisation, ou que la loi, l'autorisant, ne fixe aucun délai; qu'en reculant l'exécution des travaux ou en les retardant, sans fixer aucune date d'exécution, l'Etat use de son droit absolu;

Attendu qu'il est encore sans importance que des pourparlers aient été engagés en vue de l'acquisition amiable des terrains de l'intimée, puisque ces pourparlers n'ont pas abouti et que l'administration a déclaré, le 3 juillet 1906, qu'elle n'entendait pas acquérir actuellement les terrains de l'intimée, se réservant de faire usage, en temps opportun, de son droit d'expropriation;

Attendu néanmoins que l'Etat est soumis, comme toute autre personne physique ou morale, aux règles du droit commun, lorsque, cessant d'agir comme puissance publique, il accomplit des actes de la vie civile pour la défense de ses intérêts;

Attendu, dès lors, que l'intimée aurait contre lui une action séparée et indépendamment de toute expropriation, si elle prouvait que l'Etat, comme personne civile, lui avait par sa faute causé quelque dommage; que l'administration serait responsable de tout fait constituant un trouble réel dans la possession ou dans la propriété du bien appartenant à l'Agraria;

Mais attendu qu'à ce point de vue l'action n'a aucun fondement en fait:

Attendu que l'Etat n'a causé à l'intimée aucun trouble; que celle-ci a toujours pu disposer librement de son bien; que son droit d'en jouir, de l'améliorer, d'y construire, d'en faire ce que bon lui semblerait, n'a jamais été contesté; qu'aucune défense d'accomplir un travail quelconque ne lui a été faite, et qu'au cours des débats, l'Etat a formellement reconnu que son droit de disposition, pourvu qu'il soit exercé de bonne foi, reste entier;

Attendu que, dans les pourparlers entre parties, l'Etat s'est contenté de faire des réserves au sujet des travaux ou des constructions qui auraient été exécutés frauduleusement, ce qui était son droit absolu; que tel est notamment le sens de la déclaration faite par l'appelant le 16 février 1906, et invoqué par l'intimée;

Attendu que la question de savoir si le propriétaire a agi sans fraude, ne pourra se vider que dans le débat qui s'ouvrira ultérieurement sur la fixation de l'indemnité revenant à l'exproprié;

Attendu que les déclarations faites par l'Etat et les prétendues menaces ou contraintes morales dont se plaint l'Agraria, ne l'empêcheront pas de réclamer ultérieurement, ni les tribunaux de lui accorder toutes indemnités qui seront trouvées justes, pour travaux, constructions ou améliorations faits sans fraude;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions, ouï l'avis en partie conforme de M. l'avocat général VAN DEN BOSCH, confirme le jugement dont appel, en tant seulement qu'il a déclaré non recevable, comme prématurée, la première partie de la demande; le met à néant pour le surplus; émendant, déclare l'action de l'intimée ni recevable ni fondée, l'en déboute et la condamne aux dépens des deux instances... (Du 25 juillet 1910. — Plaid. MMes L. VERHAEGHE c. VAN DEN HEUVEL.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

Cinquième chambre. — Prés. de M. URAGHS, vice-prés.

10 décembre 1910.

MARIAGE. — NULLITÉ. — ACTION INTENTÉE. — DÉCÈS D'UN DES ÉPOUX. — REPRISE D'INSTANCE.

Les parents du mari sont en droit, même après le décès de la femme, de poursuivre la nullité, pour défaut de consentement et clandestinité, du mariage qui a été contracté au mépris de leur autorité, et ils peuvent forcer les héritiers de la femme à reprendre l'instance en nullité commencée du vivant de celle-ci.

(BOSCALS DE RÉALS ET DE KERGARIOU C. CONSORTS JACQUET.)

M. le substitut NAGELS a donné son avis en ces termes:

La demanderesse, Mme Marie Boscals de Réals, veuve en premières noces du vicomte Guillaume de Kargariou, assistée de son époux M. Raoul de la Berrurière de Saint-Laon, a assigné devant votre tribunal son fils, le vicomte Joseph de Kergariou et son épouse Mme Pauline Jacquet, pour entendre prononcer la nullité de leur mariage contracté à Douvres, le 16 avril 1908. « Attendu — porte l'exploit — que ce mariage n'a été précédé d'aucune publication, et que le consentement de la requérante, mère et tutrice de son fils mineur, n'a pas été accordé. »

Le procès a été interrompu par le décès de Pauline Jacquet survenu le 23 février 1909, mais la demanderesse a assigné ses héritiers, les consorts Jacquet, en reprise d'instance. Ceux-ci se refusent à intervenir au débat; ils soutiennent qu'il s'agit, dans l'espèce, d'apprécier un droit personnel non transmissible, l'action, ajoutent-ils, n'aurait plus d'objet, elle serait sans intérêt, le décès de Pauline Jacquet ayant brisé l'union contractée par elle.

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de consentement, deux textes du code civil sont à considérer: l'ar-

ticle 182, aux termes duquel le mariage contracté sans le consentement des ascendants ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, et l'article 183, stipulant que l'action en nullité ne peut plus être intentée par les parents dont le consentement était requis, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage.

On est généralement d'accord pour reconnaître, conformément aux textes, que l'action en nullité appartenant à l'ascendant dont le consentement est requis, est attachée à sa personne et meurt avec lui. Elle ne passe pas à ses héritiers. Elle est essentiellement personnelle à l'ascendant dont elle protège et venge l'autorité et qui, en demandant la nullité, exerce un devoir moral (1). Mais au regard de la personne à qui l'action s'adresse, la situation n'est pas la même. Rien, dans le texte, n'indique qu'elle ne peut être dirigée contre les héritiers, sa permanence a été reconnue dans les discussions qui se sont produites au Conseil d'État lors de l'adoption de l'article 183 (2).

RÉAL demandait comment la loi pouvait permettre au père d'attaquer le mariage après la majorité de son fils.

REGNIER répondit qu'il faut se reporter à l'époque où le consentement était nécessaire: l'autorité paternelle a été blessée alors, et il en est résulté pour le père un droit que la majorité de son fils ne peut lui faire perdre.

RÉAL fit observer: 1° que, d'après cette doctrine, un père pouvait faire rompre le mariage de son fils, quoique celui-ci fût déjà d'un âge avancé et marié depuis longtemps; 2° que cette dissolution de mariage serait inutile, puisque le fils aurait le droit d'épouser de nouveau la femme qu'on lui aurait fait quitter.

PORTALIS dit que ces inconvénients, qui seront toujours rares, ne doivent pas l'emporter sur l'utilité de maintenir le respect dû à l'autorité paternelle.

L'inutilité même de la dissolution ne forme donc pas un obstacle à l'annulation. Si le père ne perd pas ses droits par la majorité de son fils, il n'y a pas de raison pour les lui enlever lors du décès.

C'est ce qu'enseignent, au reste, les meilleurs auteurs. La mort de l'époux qui n'a pas obtenu le consentement requis par la loi, n'éteindra pas l'action en nullité des ascendants, déclare BAUDRY (3), non plus que l'avènement de la majorité matrimoniale de cet époux, ces fins de non-recevoir doivent être rejetées par cela seul qu'elles ne sont pas écrites dans la loi.

L'action en nullité qui compete aux ascendants ne s'éteint, lisons-nous dans AUBRY et RAU (4), ni par la mort de l'époux qui avait besoin de leur consentement, ni par la circonstance qu'il aurait atteint l'âge auquel ce consentement n'est pas absolument indispensable.

DEMOLOMBE (5), ajoutent ces auteurs, prétend que l'action en nullité n'étant accordée aux ascendants qu'à raison de l'autorité dont ils sont investis, leur action n'a plus de base dès que cette autorité est venue à cesser pour une cause quelconque. Mais ce point de vue paraît manquer d'exactitude, le droit de consentir au mariage n'est pas seulement accordé aux ascendants dans l'intérêt et pour la protection de leurs descendants, mais aussi dans leur intérêt propre et en vue des conséquences préjudiciables que le mariage pourrait entraîner pour eux-mêmes et pour leur famille tout entière.

Telle est aussi la manière de voir de GALOPIN. Ni la mort de l'un des époux, ni l'arrivée à la majorité de celui qui se trouvait incapable ne sont, par elles-mêmes, des obstacles à l'exercice de l'action en nullité. Au cas de mort, l'intérêt de l'action en nullité est d'effacer les effets que le mariage a produits pendant sa durée (6).

(1) ARNTZ, t. I, n° 351; LAURENT, t. II, n° 458.

(2) FENET, Recueil complet des travaux préparatoires du code civil, t. IX, p. 88.

(3) BAUDRY-LACANTINERIE, t. I, p. 323, n° 608.

(4) AUBRY et RAU, t. V, p. 77.

(5) DEMOLOMBE, t. III, p. 182.

(6) GALOPIN. *Cours de droit civil*, p. 162, n° 393 et p. 167.

« Effacer les effets du mariage. » On ne saurait faire choix d'une expression plus heureuse pour rendre le sens de la loi. Remarquons, en effet, que la dissolution du mariage, se produisant par le décès, n'est pas une rupture complète. Seul, le mariage annulé est réputé n'avoir jamais existé; il cesse d'exister pour le passé comme pour l'avenir, et tous les effets produits sont rétroactivement anéantis.

Si l'action a pour but d'effacer les effets du mariage, elle se conçoit tant à l'égard des héritiers de Pauline Jacquet, décédée, qu'à l'égard du fils de Kergariou, toujours en vie. Pauline Jacquet n'a pas enfreint le consentement de la mère de son époux en se mariant, comment son décès peut-il mettre obstacle au maintien de l'autorité paternelle à l'égard de son mari? Ce n'est pas Pauline Jacquet qui a fait naître l'action par une absence de consentement. Son décès n'a pu l'éteindre et détruire l'atteinte portée à l'autorité du chef de la famille de son conjoint.

Plusieurs décisions belges ont consacré les droits de l'ascendant après le décès de l'enfant (7).

En France, la cour de cassation (8) a résolu la question, du moins implicitement. L'espèce vaut la peine d'être rappelée: Le 3 juillet 1835, Dominique Falicon, sujet sarde, demeurant à Nice (9), contracte mariage avec une Française, Marie Villars, suivant les formes et lois du pays. Peu de jours après, Dominique Falicon meurt laissant un testament par lequel il institue pour son légataire universel son frère Laurent Falicon et fait un legs particulier à une fille qu'il avait eue de Marie Villars avant leur mariage, et que ce mariage avait légitimée. Dans cet état de choses, Marie Villars agissant dans l'intérêt de son enfant, forma contre Laurent Falicon une demande de réduction du legs universel fait à ce dernier et qui entamait la portion disponible. Laurent Falicon excipa de la nullité du mariage pour défaut de publication préalable faite en France, suivant le vœu de l'article 170 du code civil. La dame Falicon, mère, intervint dans l'instance pour demander la nullité du mariage contracté par son fils, parce qu'il avait agi sans son consentement. La cour d'Aix rejeta ces demandes, et notamment celle de la mère Falicon, parce qu'elle avait laissé écouler plus d'une année sans réclamation depuis qu'elle avait eu connaissance du mariage de son fils. Dans son pourvoi, la dame Falicon argumentait de ce que le délai d'un an ne s'applique pas au cas où le mariage se trouve dissous, il s'agit alors pour les ascendants moins d'en demander la nullité que de s'opposer à ce qu'il produise ses effets civils.

On conçoit bien, en effet, que dans le cas d'un mariage subsistant, la connaissance que les père et mère ont eue de l'union de leur enfant et le silence qu'ils ont gardé pendant un certain temps, élève contre eux une fin de non-recevoir, parce que la loi ne pouvait pas laisser le mariage dans un état perpétuel d'incertitude. Mais on ne pourrait concevoir une pareille fin de non-recevoir lorsqu'il s'agit, de la part des père et mère, de contester la validité du mariage de leur enfant, après sa mort, et que cette mort est arrivée avant l'accomplissement du délai d'un an qui leur était accordé pour intenter leur action. Dans ce cas, le délai est indéfiniment prorogé et ils doivent attendre que l'époux survivant ou les enfants issus du mariage viennent en réclamer les effets civils, pour demander la nullité de ce mariage. Alors, ce ne sont plus les père et mère qui, à proprement parler, sont demandeurs, ils ne sont que défendeurs relativement aux prétentions de l'époux survivant ou des enfants, et peuvent, en conséquence, proposer toutes les exceptions qu'ils croient propres à les faire repousser, d'après la maxime: *Quæ sunt temporalia ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum.*

Par son arrêt en date du 5 novembre 1839, la cour de cassation déclara la dame Falicon non recevable dans son

(7) Anvers, 17 janvier 1867 (BELG. JUD., 1867, col. 216); Bruxelles, 30 juillet 1887 (PAS., 1888, II, 97).

(8) SIREY, 1839, I, 822.

(9) A cette époque, Nice ne faisait pas partie de la France.

intervention et conclusions en nullité, parce qu'elle avait laissé écouler plus d'une année sans réclamation, et qu'il ne peut être permis de déroger au texte précis et littéral de la loi en distinguant et en exceptant le cas où le décès de l'un des époux arrive avant l'accomplissement du délai: l'état de veuve et l'état des enfants, choses également sacrées que l'état des époux, doivent être également respectés, également protégés.

Comme on le voit, la seule question qui ait été agitée est celle de savoir si l'action avait été intentée dans les délais. Le décès du fils Falicon, non muni du consentement de sa mère, a été considéré comme chose indifférente et, si ce décès avait constitué une fin de non-recevoir, puisque la mère avait commencé l'action après le décès, on en aurait fait état, il aurait été inutile de résoudre le débat sur l'annalité de l'action.

Il n'est pas sans intérêt de souligner ce que l'arrêt décide quant à l'intentement de l'action en nullité par voie d'exception. Dès qu'on a laissé écouler plus d'une année sans réclamation, l'action n'est plus recevable sans qu'on puisse excepter le cas où le décès de l'un des époux arrive avant l'accomplissement de ce délai (art. 183).

Dans notre cas, la dame de Kergarion pouvait-elle agir directement contre les héritiers Jacquet? En d'autres termes, l'action, en tant qu'elle s'adresse aux héritiers de Pauline Jacquet, changerait-elle de nature et faudrait-il intenter une action nouvelle à raison du décès plutôt que d'agir par voie de reprise d'instance? En tant qu'intentée à Pauline Jacquet, l'action est recevable, l'événement de son décès transformerait l'action, il faudrait réassigner et en même temps l'action serait frappée de caducité par l'expiration du délai d'un an! De telles contradictions, le législateur n'a pu les vouloir. L'action est une. Par l'effet du décès de l'épouse, de nouveaux intérêts ont surgi, mais ces intérêts ne s'opposent pas à une reprise de l'instance primitive.

Quel est le nouvel intérêt qui anime les consorts Jacquet? Si le mariage est valable, ils auront droit à la moitié de la communauté ayant existé entre les époux. La demanderesse n'aura pas, elle, à intervenir dans cette liquidation, puisque son fils est en vie et a aujourd'hui atteint sa majorité. Il lui appartiendra de liquider. A cet égard, le décès de Pauline Jacquet n'a rien amené de nouveau au procès avec Mme de Kergariou, mère.

A notre avis, un intérêt pécuniaire autre divise les parties en cause. Nous l'établissons de la manière suivante: Le mariage du fils de Kergariou, quoique annulable, a produit l'émancipation du mineur qui l'a contracté (art. 476, c. civ.). La mère tutrice a perdu l'administration des biens et cependant, forte de l'idée que le mariage est nul, elle l'a continuée. Des comptes, elle prétend ne devoir les rendre qu'à partir de la majorité de son fils et non à la date de son mariage. Et cependant les consorts Jacquet, qui soutiennent que le mariage est valable, ne reconnaîtront pas les agissements de la mère tutrice depuis le mariage (10). Cela suffit pour rendre l'action transmissible (11) passivement aux héritiers Jacquet, si elle doit être basée sur un intérêt pécuniaire. Nous croyons cependant que l'intérêt moral constitue la base de l'action. Mme de Kergarion a le droit de faire effacer les effets du mariage; le décès de sa belle-fille n'a pas transformé l'action et n'a pu lui enlever le droit de maintenir l'autorité paternelle vis-à-vis de son fils qui est au procès.

Reprenons maintenant les moyens libellés dans l'assignation originaire.

L'action est fondée sur le défaut du consentement, cause de nullité relative, nous venons d'en parler, elle vise ensuite le défaut de publications. Les parties n'ont fait allusion à ce dernier moyen ni dans leurs conclusions, ni dans leurs plaidoiries. Le défaut de publications n'est pas une cause de nullité de mariage, mais il est un élément de la clandestinité, cause de nullité absolue. Ici, l'événement du décès d'un des époux au cours du procès est chose indifférente. Il résulte clairement des articles 184 et suivants du code civil que l'action peut être intentée après la mort des époux. L'article 187 signale même des cas où elle ne peut l'être qu'après le décès. Le procureur du roi seul, agissant d'office, voit ses réquisitions arrêtées par le décès (art. 190). Au point de vue de la clandestinité, la reprise d'instance ne se discute pas.

Le tribunal ne s'arrêtera pas non plus aux moyens que les défendeurs ont tiré de l'existence d'un mariage putatif, pour prouver que le procès est sans intérêt. Pour qu'il puisse être question d'un mariage putatif, il faut, d'après l'article 201, que le mariage ait été déclaré nul. Or, le point de savoir si le mariage est valable, fait précisément l'objet du fond du procès. L'existence de la bonne foi, raison d'être du mariage putatif, ne peut être discutée que lorsque l'instance aura été reprise.

Le tribunal rejettera aussi les conclusions prises par de Kergarion, fils. Il n'a rien à voir à la reprise d'instance, il conclura quand il aura été statué sur celle-ci, il n'a pas été assigné en reprise d'instance; dès lors, il ne peut lier l'instance par voie de conclusions (12).

Nous estimons qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée contre les défendeurs.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Jugement. — Attendu que, le 20 novembre 1908, la demanderesse donnait assignation devant la 1re chambre de ce tribunal, à Joseph de Kargariou, son fils, et à l'épouse de celui-ci, née Pauline Jacquet, à l'effet d'entendre déclarer nul le mariage contracté à Douvres, le 16 avril 1908;

Attendu qu'elle invoquait à l'appui de son action, deux moyens: l'absence de consentement donné par elle en sa qualité de mère et tutrice de son enfant mineur et un second qui semble viser la clandestinité du mariage litigieux;

Attendu que la défenderesse, Pauline Jacquet, étant décédée le 23 février 1909, la demanderesse prétend contraindre les héritiers de celle-ci, ses père, mère et frère, à reprendre l'instance primitivement engagée, suivant ses derniers errements;

Attendu que les consorts Jacquet se refusent à cette reprise d'instance, soutenant que l'action originaire avait un caractère personnel, aussi bien activement que passivement; qu'elle n'a plus de raison d'être, à défaut d'intérêt de la demanderesse, depuis la dissolution naturelle du mariage litigieux; que la présente action serait intentée *ad futurum* pour le cas où le décès de Joseph de Kergarion conférerait à sa mère des droits sur la communauté dissoute dont elle est dépourvue quant à présent; qu'il y aurait tout au plus lieu, dans l'état actuel des choses, à l'intentement d'une action directe;

Attendu que la demanderesse oppose à ces divers moyens ainsi résumés, qu'il ne s'agit, en la présente instance, que du point de savoir si les défendeurs continuent ou *non* la personne de Pauline Jacquet; qu'elle excipe, toutefois, de l'intérêt moral et pécuniaire qui la guide, devant convenir, nonobstant affirmation du contraire, que la question de recevabilité de son action ne peut se résoudre, *in abstracto*, sans envisager sa situation juridique dans l'action en nullité et en ne tenant compte que des rapports de droit entre Pauline Jacquet et ses héritiers; qu'en effet, de toute évidence, si cette action en nullité est éteinte par la mort de l'un des conjoints, les consorts Jacquet, en dépit de ce qu'ils recueillent la succession de leur fille et sœur, n'ont pas à la reprendre;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le droit d'agir en nullité d'un mariage contracté sans le consentement des ascendants, est personnel à ces ascendants et ne passe pas à leurs héritiers;

Attendu que le droit dont s'agit n'étant pas activement

(10) Le mariage annulable à défaut de consentement vise toujours un mineur, depuis la loi du 30 avril 1896.

(11) Voir sur les questions de transmissibilité des actions: HUC, *Traité théorique et pratique de la cession et de la transmission des créances*, t. I, nos 44 et suiv.

(12) Cons. Lyon, 6 juillet 1889 (DALLOZ, Pér., 1890, II, 113).

transmissible, on ne peut en déduire, à titre de conséquence logique, que l'action en nullité ne puisse être dirigée que *contre* les époux mariés sans le consentement requis ; que telle est l'opinion des rares auteurs et arrêtistes qui ont résolu cette question (V. GALOPIN, *Droit civil*, p. 162, n° 393 et p. 167 ; BAUDRY LACANTINERIE, t. I, p. 323, n° 608 ; AUBRY et RAU, t. V, p. 77 ; DEMOLOMBE, t. III, n° 182 ; DURANTON, t. I, p. 293, n° 885 ; Anvers, 17 juin 1867, BELG. JUD., 1867, col. 216 ; Bruxelles, 20 juillet 1887, PAS., 1888, II, 97) ; que, sans doute, si la question n'a pas été plus souvent discutée et résolue, c'est qu'elle se conçoit à peine à la lecture des textes du chapitre des demandes en nullité du mariage, déterminant très exactement qui peut les intenter, pour quelles causes, dans quels délais, pour quels motifs il y a forclusion ; que le silence du code, quant à la personnalité de l'action dont s'agit, envisagée passivement, est à lui seul significatif dans le sens des prétentions de la demanderesse ; qu'à défaut de texte, il importe de s'en tenir aux principes généraux dont ne découle pas la confirmation de la thèse des défendeurs ;

Attendu que l'argument de texte est confirmé par les travaux préparatoires du code civil ; qu'en effet, l'action en nullité est recevable alors même que l'époux défendeur a atteint sa majorité, ce qui cependant rend, en fait, cette action inopérante par suite de la faculté pour le majeur de contracter à nouveau l'union entachée de *nullité* ; qu'il a été admis dans les discussions au Conseil d'État, sur l'observation de RÉGNIER, qu'en pareil cas il fallait se reporter à l'époque où le consentement était requis ; que cette grande latitude, excessive à première impression, a été concédée comme conséquence de la nécessité de maintenir rigoureusement l'autorité paternelle ; que cette nécessité n'existe pas moins, au cas où la méconnaissance de l'autorité paternelle a rendue possible une union entre deux personnes dont l'une vient à mourir, puisque cette union, bien que rompue par la mort, ne constitue pas moins une atteinte durable, permanente, à l'autorité méconnue, résultant des rapports tant moraux que matériels créés par le mariage entre l'époux survivant et les parents du conjoint décédé ;

Attendu que les travaux préparatoires, les auteurs et la jurisprudence prennent surtout en considération l'intérêt moral qui guide les demandeurs en nullité de mariage et dont le but est, suivant l'expression d'un orateur du Tribunat, d'assurer le repos des familles ;

Attendu que le repos des familles comporte des préoccupations d'ordre moral et, de plus, le souci de sauvegarder des intérêts matériels très légitimes, qu'il est loisible à chacun de comprendre suivant ses vues personnelles, et dont le législateur a laissé l'entière appréciation aux plaideurs, qui n'ont à justifier que de la violation de leur autorité ;

Attendu que si la demanderesse n'a pas à faire état d'un intérêt pécuniaire qui lui serait personnel, étant recevable en son action par le fait qu'elle agit pour le plus grand bien de son fils, tant au point de vue moral que de celui des intérêts matériels, il ne lui serait cependant pas malaisé de trouver, en son propre chef, un intérêt pécuniaire autre que celui exprimé en ses conclusions : ses prétendus droits dans la liquidation de la communauté de Kergariou-Jacquet ; que cet intérêt pourrait consister en ceci que le mariage de son fils a eu pour résultats d'émanciper celui-ci et que cette émancipation a eu des conséquences qu'elle se refuse à admettre, puisqu'elle tient pour nul le mariage dont elles découlent, que de ces conséquences peut résulter le principe d'un intérêt autre que moral ;

Mais attendu qu'il se conçoit très bien que la demanderesse veuille simplement faire disparaître les effets de l'atteinte portée à son autorité ; que ces effets sont tels que les époux Jacquet ont grand intérêt à leur maintien ; que cet intérêt des défendeurs a, peut-on dire, pour contrepartie, *pro parte* tout au moins, celui qu'a la demanderesse à ce qu'ils soient effacés ;

Attendu que l'intérêt des consorts Jacquet est à la fois pécuniaire et moral ; qu'ils ont à défendre la mémoire de leur fille contre sa belle-mère, éventuellement même contre leur gendre, défense qui s'impose tant comme simple devoir moral que pour prouver l'existence de la bonne foi dans le chef de la défunte, indispensable pour la thèse du mariage putatif qu'ils ont annoncé l'intention de soutenir ;

Attendu que l'exploit d'ajournement invoquait un second moyen de nullité qui n'a été ni reproduit en conclusions ni discuté en plaidoiries, de façon que le tribunal en puisse apprécier la véritable portée ;

Attendu que ce moyen est ainsi libellé : « que les assignés ont contracté mariage à Douvres (Angleterre) le 16 avril 1908, à l'église catholique de Saint-Paul, et que le dit mariage fut enregistré le même jour, par l'officier de l'état civil de Douvres ; qu'il n'a été précédé d'aucune publication » ;

Attendu que le texte ci-dessus reproduit semble viser en son imprécision la clandestinité du mariage célébré à l'étranger, cause de nullité absolue que peuvent faire valoir toutes personnes intéressées ainsi que le ministère public ; qu'il ne peut donc s'agir d'une action personnelle aux parents non consentants, non plus qu'aux époux mariés sans le consentement de ceux-ci, en l'article 191 du code civil ;

Attendu enfin que les défendeurs soutiennent à tort qu'une action directe aurait dû leur être intentée plutôt qu'une action en reprise de l'instance originaire ; qu'il n'est pas contestable qu'ils sont aux droits de Pauline Jacquet et que l'instance originaire est restée pendante, que ce sont bien là les conditions voulues pour être tenus à la reprise postulée ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'existe aucune cause de rapport juridique entre la demanderesse et les consorts Jacquet pouvant motiver une action directe ; que les dits consorts n'ont tenté aucune démonstration à cet égard ;

Attendu que les défendeurs se sont, à bon droit, refusés à considérer comme recevable en ses conclusions d'audience Joseph de Kergariou, lequel ne devait pas être assigné en reprise d'instance, puisque l'instance originaire est valablement liée avec lui, et qui n'avait non plus, conséquemment, à conclure sur l'incident ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. NAGELS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions contraires, condamne les défendeurs Jacquet à reprendre l'instance engagée entre la demanderesse et leur auteur Pauline Jacquet, les condamne aux dépens de l'incident... (Du 10 décembre 1910. — Plaid. MM^{es} R. TAHON, FORGEUR et VANDENKIEBOOM c. SCHNORRENBERG et L. SERVAIS.)

TRIBUNAL CIVIL DE HUY

Présidence de M. FORGEUR, juge.

27 octobre 1910.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE. — INTÉRÊTS DE PRIX DE VENTE. — EXIGIBILITÉ DU DROIT.

Le droit de partage instauré par la loi du 15 mai 1905 est un droit d'acte frappant toute liquidation de sommes ou valeurs dépendant ou formant le prix des biens dépendant d'une indivision.

Les intérêts du prix des biens vendus figurant dans le partage sont passibles du droit, comme le prix lui-même.

Si le fisc a dû restituer les droits perçus sur le prix de vente, il ne s'ensuit pas qu'il doive rendre aussi le droit sur les intérêts.

(ERNEST FABRI C. L'ÉTAT BELGE.)

M. le juge suppléant COURTOIS a conclu de la manière suivante à l'audience du 27 juillet 1910 :

La contestation pendante entre le fisc et M. Fabri est un des épilogues des nombreux et longs procès qui, durant douze ans, se sont déroulés devant le tribunal de ce siège.

La question que vous avez à trancher peut se poser comme suit : Le fisc a-t-il à rembourser à M. Fabri, qui

les réclame, les droits perçus sur les intérêts du prix d'adjudication des immeubles acquis sur licitation, le 8 février 1896, par le dit M. Fabri, intérêts qui ont couru depuis cette date jusqu'au 10 août 1905, jour où a été approuvé par M. Fabri l'acte de liquidation?

Voici sommairement le raisonnement tenu par M. Fabri pour étayer la réclamation qu'il adresse au fisc : La succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire. Le cahier des charges de l'adjudication des immeubles contient une délégation du prix au profit des créanciers inscrits. Dès le moment de l'adjudication, le prix a appartenu immédiatement aux créanciers inscrits. Le principal n'a jamais alors été dans l'indivision, les intérêts ne pouvaient y être non plus et ne pouvaient, dès lors, former la matière d'une opération de partage donnant ouverture au droit de 0,25 p.c. établi par la loi de 1905. Les intérêts doivent suivre le sort du principal.

Voyons d'abord quelle espèce de droit la loi de 1905 établit. Bien que le droit établi soit proportionnel, ce n'est pas un droit de mutation, mais un *droit d'acte* que la loi de 1905 a eu en vue ; cela ressort clairement tant du projet primitif de la loi et de son texte que des déclarations du rapporteur à la Chambre et des déclarations du ministre des finances au Sénat. « C'est un droit de partage qui est proportionné à l'importance pécuniaire de l'acte instrumentaire ; ce léger droit proportionnel, établi sur tous les partages indistinctement, a été considéré comme le prix de la protection assurée par l'État à l'exécution d'un acte instrumentaire, qui substitue dans le patrimoine des parties ou de l'une d'elles la propriété exclusive de certains biens à la propriété indivise d'un ensemble de biens. » (GALOPIN, *Commentaire de la loi du 15 mai 1905*, p. 8, n° 9.)

Le fisc avait perçu, le 1er août 1906, sur le jugement d'homologation du partage une somme globale de fr. 1,647.15, import des droits de fr. 0.25 p. c. à payer d'après la loi de 1905.

M. Fabri réclama une première fois au fisc. Celui-ci avait, en effet, fait erreur ; il avait perçu, en 1906, une seconde fois des droits sur les immeubles, rentes et créances, acquis par le demandeur le 8 février 1896 ; or, des droits avaient été payés alors d'après la législation en vigueur. Le fisc remboursa au demandeur la somme de fr. 1,105.50 ; d'ailleurs, l'avant-dernier alinéa de l'article 1er lui en faisait une obligation. Le texte de cet alinéa porte : « La valeur des biens échus à un copropriétaire par la voie d'une licitation ou d'un lotissement partiel, est, le cas échéant, distraite de la masse globale pour la perception du droit sur le partage ou sur la liquidation ultérieure. » Cette disposition signifie que, nonobstant la pluralité des actes, une seconde perception doit être écartée sur les partages ou règlements de comptes définitifs succédant à une licitation, en tant qu'ils ont pour objet des valeurs ayant déjà subi l'impôt.

Le fisc fit donc son devoir en remboursant M. Fabri. Mais le demandeur réclame aussi aujourd'hui le remboursement des droits perçus sur les *intérêts*, prétendant que ceux-ci doivent suivre le sort du principal.

Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 1er, la loi n'autorise que la déduction des biens échus à un copropriétaire par voie de licitation, il n'y est aucunement fait *mention* des intérêts. Cette disposition ne vise pas les intérêts qui, outre qu'ils ne subissent qu'une perception unique, ne constituent nullement, malgré leur qualité d'accessoires d'un prix de licitation, un élément de la valeur des immeubles auxquels ce prix se rattache.

Nous sommes d'ailleurs en matière de droit d'acte. L'enregistrement n'a pas à voir le bien fondé ou le mal fondé de l'acte ; dès que celui-ci est présenté à la formalité, le receveur perçoit, et, avant d'établir la perception, il n'a pas à se constituer juge des dires de l'acte ni de leur véracité. Les actes sont pour l'administration ce qu'ils sont pour les parties elles-mêmes, elles sont censées avoir fait œuvre sérieuse. Le receveur ne peut différer l'enregistrement de l'acte, et il doit percevoir *conformément* à ses énonciations, dès qu'il n'y a pas lieu de supposer aucune fraude ou simulation. Ce n'est pas la convention elle-même qui est taxée, mais l'*instrumentum*, l'écrit tel qu'il est, peu importe sa valeur intrinsèque ; les parties n'ont qu'à s'en prendre à elles-mêmes d'avoir créé l'acte tel qu'il est présenté à la formalité.

Dans de nombreux passages du procès-verbal du 31 juillet 1905, procès-verbal des opérations terminant les contestations ayant existé entre MM. Eugène et Ernest Fabri, on peut constater que le prix de l'adjudication du 8 février 1896 et ses intérêts sont compris dans les opérations de liquidation, cela suffirait pour justifier la perception du droit de 0.25 p. c. sur le montant de ces intérêts.

Le demandeur soutient qu'en vertu du cahier des charges du 8 février 1896, le prix et les intérêts ont été immédiatement délégués aux créanciers inscrits et que le prix n'ayant jamais fait partie de la masse partagée ne pouvait produire des intérêts.

Malgré la disposition de l'article 806 du code civil, la délégation n'a pas lieu de plein droit, quoiqu'elle puisse avoir lieu dans une forme quelconque, mais il n'y a pas délégation dans la clause que contiennent la plupart des actes de vente, tel le nôtre, d'après laquelle l'acheteur doit payer son prix aux créanciers inscrits. Le cahier des charges ne contient ni la désignation des dits créanciers, ni l'indication des sommes revenant à chacun d'eux. La délégation du prix aux créanciers inscrits n'a pas dépouillé les vendeurs de la créance du prix, pour en investir par voie de novation les créanciers délégataires. Elle a eu simplement pour effet, en vertu d'un engagement personnel de l'adjudicataire, de transférer, des immeubles vendus sur le prix qui les représente, les droits que possédaient sur ces immeubles les créanciers hypothécaires. Pour qu'il en soit autrement, c'est-à-dire pour qu'il y ait novation, il faut que le créancier ait expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

Le *demandeur* allègue que l'article 1275 du code civil n'est pas applicable à la matière des successions bénéficiaires. C'est une erreur. Voici ce que dit la cour de cassation de France, dans un arrêt du 8 février 1888 (DALLOZ, Pér., 1888, I, 372), arrêt que BELTJENS fait sien (t. II, art. 806, 2*bis* et *ter*, 3e éd.) : « Attendu que la délégation n'est parfaite et n'opère novation qu'autant qu'elle a été acceptée ; que le principe (c. civ., art. 1275) est vrai même à l'égard des créanciers inscrits sur un immeuble vendu ; que si, en effet, l'hypothèque donne aux créanciers inscrits un droit de préférence sur le prix, elle ne leur en transfère pas la propriété ; que l'article 806 du code civil, en admettant même qu'il soit en vigueur, n'a apporté aucune dérogation à ces principes. » *En conséquence*, lorsque le prix des immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire a été délégué aux créanciers inscrits et qu'un des héritiers est décédé postérieurement à la vente, mais antérieurement à toute acceptation de la délégation par les créanciers, la portion du prix revenant à cet héritier fait partie de la succession et doit être comprise dans la déclaration à souscrire après le décès.

Les intérêts des créances hypothécaires ont donc continué à courir, au profit des créanciers, après l'adjudication du 8 février 1896, et le prix de vente n'a pas cessé de faire partie de la masse au profit de laquelle il a produit les intérêts fixés par les conditions de l'adjudication. De plus, dans le cahier des charges accepté par M. Fabri, relatif à l'adjudication du 8 février 1896, la délégation stipulée était si peu regardée comme devant dessaisir *de plano* les vendeurs de la propriété des prix de vente, qu'il y est d'abord énoncé que les prix seront liquidés entre parties et *seront* payés en mains des *vendeurs*. *En second lieu*, il y est énoncé que les vendeurs pourront déléguer aux acquéreurs, en diminution de leur prix, les rentes et créances pouvant grever les biens à vendre.

Le demandeur prétend que si les créances inscrites n'ont pas été novées par l'adjudication, en vertu de la délégation insérée dans le cahier des charges, la novation s'est opérée par l'effet des payements faits par lui, en sa qualité d'acquéreur, aux *créanciers inscrits*.

A part un seul payement fait le 29 juillet 1904, il n'y a pas trace qu'il en ait été fait d'autres avant le 10 août 1905. D'ailleurs, si des payements avaient été effectués, ils n'au-

raient pas nové les créances inscrites, ils auraient éteint les droits des créanciers désintéressés. D'autre part, les créances du prix d'adjudication revenaient à la masse et M. Fabri ne pouvait en disposer seul; s'il a payé, il n'a pas été libéré envers la masse, mais seulement subrogé aux droits des créanciers.

Le demandeur soutient que les jugements ne sont pas compris dans la loi de 1905 et échappent à toute perception. Il est vrai que le terme *jugement* n'est pas employé dans le texte de la loi, mais dans les discussions parlementaires. Les partages soumis à homologation sont passibles du droit; or, l'homologation ne peut être donnée que par jugement, de sorte qu'une fois l'homologation donnée par le tribunal, le droit devient exigible sur l'acte de partage que le jugement constate et non sur le jugement lui-même.

Le fisc a objecté, d'autre part, qu'en l'absence d'un ordre, il n'appartenait pas à Ernest Fabri d'arrêter le cours des intérêts pour le remboursement des créances inscrites sur les immeubles. Cette thèse n'est pas admissible; en l'absence de désaccord entre les créanciers, l'héritier bénéficiaire peut payer les créanciers inscrits. L'article 991, c. pr. civ., dit simplement que le prix sera distribué suivant l'ordre des privilèges et hypothèques, et non pas dans la forme prescrite au titre *De l'ordre*. Ces derniers mots ont été retranchés à la demande du Tribunat.

Il y a donc lieu pour le fisc de remettre à M. Ernest Fabri les intérêts de la créance Melges, d'Anvers. Cette créance a été remboursée le 25 juillet 1904, soit un an et seize jours avant le 10 août 1905, date à laquelle les intérêts ont cessé de courir. Ces intérêts sont de fr. 4,617.84, sur lesquels le fisc a perçu le droit de 0,25 p c., calculés au taux de 4 1/2 p.c.; cette somme a produit fr. 11.62 qui reviennent à M. Fabri.

Le Tribunal a statué en ces termes :

Jugement. — Attendu que, sous la date du 8 février 1896, suivant procès-verbal d'adjudication publique reçu par M. Rigaux, notaire à Huy, M. Ernest Fabri se rendit adjudicataire, pour une somme de 441,100 francs, d'immeubles dépendant tant de la succession de Henri-Joseph-Eugène Fabri que de la communauté ayant existé entre ce dernier et Anne-Marie Labaut, immeubles dont le dit Ernest Fabri était copropriétaire avec son frère Eugène Fabri, comme seuls enfants et uniques héritiers des époux Fabri-Labaut;

Attendu que quant au payement des prix, il était stipulé dans les clauses et conditions du procès-verbal de vente : « Les prix seront liquidés suivant compte à établir entre parties; ils seront payés en mains des vendeurs, en l'étude du notaire instrumentant, dans les trois mois de l'adjudication définitive, avec intérêts au taux de 4 1/2 p. c. l'an à partir de l'adjudication prononcée, sans que cette clause puisse arrêter l'action en payement. Ce prix est délégué aux créanciers inscrits »;

Attendu que, par acte de M. Felix de Ville, notaire, à Huy, en date du 10 août 1905, MM. Ernest et Eugène Fabri procédèrent à la liquidation de la succession de leurs père et mère, les époux Fabri-Labaut;

Attendu que cet acte comportait donc la liquidation du prix de vente de 441,100 francs des immeubles acquis par M. Ernest Fabri en 1896, et que, quant aux intérêts sur ce prix, courus depuis le 8 février 1896, il contenait les stipulations suivantes : « 1° Les intérêts des créances grevant les immeubles doivent être payés au moyen des intérêts du prix et que même, s'il y avait un excédent des premiers sur les seconds, la différence devait être imputée sur le principal, mais pour la simplification du compte, M. Ernest Fabri nous a fait savoir qu'il supporterait cette différence et ne s'opposerait pas à ce que les intérêts des dites créances, pour autant que celles-ci soient couvertes au moyen du prix, soient compensés par les intérêts du prix à partir du 8 février 1896; 2° (au chapitre II. — Liquidation du prix des immeubles.) Les intérêts (du prix de vente) postérieurs au 8 février 1896, de même que le prix dû par la Société des Chemins de fer vicinaux, sont attribués à M. Ernest Fabri, pour être par lui versés aux créanciers, comme il est dit ci-dessus; »

Attendu que quand la minute du jugement d'homologation fut présentée à l'enregistrement, le fisc, faisant application de la loi du 15 mai 1905, perçut le droit de 0.25 p. c. non seulement sur le prix principal des immeubles vendus, mais encore sur les intérêts de ce prix pendant la période du 8 février 1896 au 10 août 1905, soit sur une somme de fr. 188,680.52;

Attendu que le fisc, ayant reconnu avoir déjà perçu les droits afférents au prix principal, appliquant l'article 1er, avant-dernier alinéa de la loi du 15 mai 1905, restitua à M. Ernest Fabri la somme qu'il avait perçue une seconde fois sur la valeur des immeubles vendus le 8 février 1896;

Attendu que la présente action tend à voir condamner le défendeur à restituer au demandeur la somme de fr. 468.95 montant des droits perçus par le fisc sur la somme, intérêts courus du 8 février 1896 au 10 août 1905 avec les intérêts légaux;

Attendu que le droit instauré par la loi du 15 mai 1905 est un droit d'acte frappant toute liquidation de sommes ou valeurs dépendant ou formant le prix des biens dépendant d'une communauté conjugale, d'une succession, d'une société; que le droit est perçu sur la valeur de tous les biens dont l'acte fait cesser l'indivision sans distraction des charges; qu'enfin, la valeur imposable est déterminée, pour la liquidation du droit, par la valeur conventionnelle des biens, telle qu'elle résulte de l'estimation des parties, du prix et des charges stipulés;

Attendu que l'on ne peut conclure du fait de la restitution du droit sur le prix de vente, à l'obligation pour le fisc de restituer le droit sur les intérêts; qu'en effet, cette restitution n'a eu lieu qu'en vertu d'une disposition spéciale de la loi, et simplement parce que le prix de vente avait déjà lui-même été frappé d'un droit, ce qui n'a jamais empêché les intérêts de faire partie de la masse et d'être eux-mêmes passibles d'un droit;

Attendu que le jugement du 12 juillet 1906, homologuant la liquidation du 10 août 1905, constitue le titre définitif du partage et de la liquidation des biens, sommes et valeurs, de la communauté Fabri-Labaut et de la succession de M. Henri-Joseph-Eugène Fabri, et qu'il s'ensuit que les biens, sommes et valeurs, repris aux jugements et actes étaient passibles du droit de 0.25 p. c. établi par la loi de 1905, dès que l'écrit, en l'espèce le jugement, formant titre, était soumis à la formalité de l'enregistrement;

Attendu que, pour baser la perception de ce droit, le fisc ne pouvait se servir que des énonciations du titre *instrumentum juridicum* qui lui était soumis;

Attendu qu'il résulte des termes mêmes de l'acte homologué et des stipulations qui y sont insérées, que l'indivision n'a cessé, quant aux prix et intérêts, qu'à dater du jour de la passation même de l'acte; qu'il est indifférent au présent litige que les intérêts aient ou non servi au payement des intérêts des créances grevant les immeubles, puisque le droit est perçu sur la valeur de tous les biens dont l'acte fait cesser l'indivision sans distraction de charges;

Attendu que c'est en vain que le demandeur prétend qu'en tous cas, le prix de vente des immeubles ayant été délégué aux créanciers, ne fait plus partie de l'indivision ayant existé entre les frères Fabri; qu'en effet, outre que cette délégation n'est en l'espèce que purement illusoire, puisqu'en réalité elle n'a été suivie d'aucun effet, l'acte soumis au fisc contient liquidation complète des prix de vente et intérêts, et, d'autre part, ne porte aucune trace d'un accord avec les créanciers, ni d'un remboursement quelconque qui aurait arrêté le cours des intérêts dus par M. Ernest Fabri, aux termes du procès-verbal de vente; qu'il s'ensuit de tout ce qui a été dit ci-dessus que c'est à bon droit que le fisc a opéré la perception dont le demandeur réclame restitution;

Par ces motifs sans avoir égard à toutes autres conclusions, ouï M. Courtois, juge suppléant remplissant les fonctions de ministère public, en ses conclusions conformes, le Tribunal dit l'action du demandeur non fondée, l'en déboute et le condamne aux dépens. (Du 27 octobre 1910. Plaid. MMes Roland c. Foncoux.)

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :

Belgique . . . . . 25 FRANCS
Étranger. . . . . 30 »

Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre.
Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.
Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : Edouard Van der Moeren, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE.

De la chose jugée comme condition de l'exequatur des décisions judiciaires rendues hors Belgique.

JURISPRUDENCE BELGE.

Compétence. — Acte civil et acte commercial. — Achat d'immeubles pour les revendre. — Société civile. — Forme commerciale. (Bruges, comm., 17 novembre 1910.)

BIBLIOGRAPHIE.

DE LA CHOSE JUGÉE
comme condition de l'exequatur des décisions judiciaires rendues hors Belgique.

Les décisions judiciaires rendues hors du royaume doivent recevoir l'exequatur de nos juges nationaux lorsqu'on désire en obtenir en Belgique l'exécution forcée, celle qui se réalise au besoin « manu militari ».

Nous nous proposons d'examiner si cet exequatur ne peut être accordé que pour des jugements ou arrêts ayant acquis, d'après la loi du pays où ils ont été rendus, l'autorité de la chose irrévocablement jugée, ou n'étant plus susceptibles, tout au moins, que d'un recours extraordinaire, tel qu'un pourvoi en cassation, ou bien s'il suffit que, au regard de la même loi, ils soient actuellement exécutoires, soit à défaut d'un recours qui pourrait être pris contre eux mais ne l'est point en fait, soit à raison de l'exécution provisoire prononcée par le juge en prévision de ce recours.

Nous rappellerons d'abord la solution donnée à cette question sous l'empire du code de procédure civile et du code civil, et rechercherons ensuite la portée, au point de vue qui nous occupe :

De la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière civile (art. 10);

De la convention franco belge sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, approuvée par la loi du 31 mars 1900 (art. 11, 12 et 15);

Et enfin de la loi sur le gouvernement du Congo belge, du 18 octobre 1908 (art. 29).

I. *Les articles 546, code de proc. civ., 2123 et 2128, c. civ.* — L'article 546, c. proc. civ., s'exprime comme suit : « Les jugements rendus par les tribunaux étrangers... ne seront susceptibles d'exécution en France que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du code civil », dont voici la teneur, en tant qu'ils se rapportent à notre sujet :

Art. 2123, c. civ., dernier alinéa : « L'hypothèque (judiciaire) ne peut... résulter des jugements rendus en pays étranger qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités. »

Art. 2128. « Les contrats passés en pays étrangers ne peuvent donner hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités. »

La jurisprudence belge n'exigeait pas, pour rendre exécutoires les jugements étrangers, que ceux-ci eussent acquis, dans le pays où ils avaient été prononcés, l'autorité de la chose jugée, dans le sens étroit que nous avons défini ci-dessus.

Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 8 août 1862 (Pas., 1863, II, 399), s'exprime comme suit : « Attendu que, ne possédant point dans le pays où il a été rendu le caractère définitif nécessaire *pour y être rendu exécutoire*, ce jugement ne pourrait obtenir de la justice belge la force et l'autorité qui lui manquent; que la première condition que doit présenter un acte émanant de fonctionnaires étrangers est, sans contredit, celle d'être complet et susceptible, dans le pays pour lequel il a été posé, de produire les conséquences qu'on demande à en faire découler en Belgique. »

La cour de cassation (9 mars 1871, Belg. Jud., 1871, col. 532) proclame à son tour qu'aucun texte de loi ne subordonne l'exequatur à la condition que le jugement étranger soit passé en force de chose jugée dans le pays d'origine, et qu'il suffit qu'il y soit exécutoire.

Tel était l'état de la jurisprudence lorsque fut élaborée la loi actuellement en vigueur sur la compétence en matière civile.

II. *Loi du 25 mars 1876, article 10.* — Aux termes de cet article, les tribunaux de première instance « connaissent des décisions rendues par des juges étrangers en matière civile et en matière commerciale.

« S'il existe, entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue, un traité conclu sur la base de la réciprocité, leur examen ne portera que sur les cinq points suivants : 1° si la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public belge; 2° *si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée; 3° etc...* »

Il faut se demander tout d'abord si le législateur n'a formulé ces cinq points que pour le cas où un traité aurait été conclu, ou s'il n'a pas, au contraire, entendu imposer l'examen préalable de chacun de ces points, lorsque la décision aurait été rendue dans un pays n'ayant aucune convention avec la Belgique.

On s'est toujours trouvé unanimement d'accord pour imposer, même en l'absence de traité, l'examen de certains de ces points, le premier par exemple. Or, il paraît certain que, en procédant à cette énumération,

les auteurs de la loi ont obéi à une seule et même pensée : celle d'indiquer les conditions primordiales que devait réunir toute décision étrangère pour être susceptible d'exécution forcée en Belgique. Quelques-unes de ces conditions étant évidemment d'une portée absolue, si d'autres n'avaient point présenté, aux yeux du législateur, le même caractère, il aurait fait une distinction dans le texte, ou, tout au moins, expliqué sa pensée dans les travaux préparatoires.

Bien plus, l'énumération de ces cinq points n'a de portée effective que pour les décisions rendues dans les pays avec lesquels nous n'avons point de traité. Elle ne pouvait avoir qu'une valeur purement spéculative dans l'hypothèse d'un traité. Il n'appartenait pas, en effet, au législateur de 1876 d'imposer des règles au pouvoir législatif, qui ultérieurement aurait eu à se prononcer sur une convention de ce genre. On prétendra peut-être que l'article 10 de la loi de 1876 avait pour objet de déléguer au gouvernement le droit de conclure des traités sur la matière, pourvu qu'il y fît insérer les cinq restrictions formulées. La loi sur les extraditions contient une semblable délégation. Mais il est à peine besoin de faire remarquer, en présence de l'article 68, § 2, de la Constitution, que l'octroi d'un pareil mandat au pouvoir exécutif doit résulter d'une délégation clairement exprimée par les Chambres, et qu'on ne rencontre absolument pas dans l'œuvre législative de 1876. Il résulte, au contraire, des déclarations faites au cours des discussions, notamment par MM. Thonissen (Annales parlementaires, *Ch. des représ.*, 1874-1875, p. 771) et d'Anethan (Documents parlementaires, *Sénat*, 1875-1876, p. 9), et des réserves mêmes faites par M. De Lantsheere, ministre de la justice (Annales parlementaires, *Ch. des représ.*, ibid., p. 772; de Paepe, *Étude sur l'autorité et l'exécution des jugements étrangers en Belgique*, Belg. Jud., 1904, col. 463), que les Chambres n'ont point entendu conférer au gouvernement ce pouvoir anormal.

La portée absolue des exigences exprimées en l'article 10 est reconnue par de Paepe (Belg. Jud., 1904, col. 464 et 513, sqq., n° XI), Bormans (*Code de procédure civile*, édit. de 1884, n° 423), Bontemps (*Compétence en matière civile, sub art.* 10, n° 17, t. II, pp. 160-161) et Seresia (*Cours manuscrit de compétence donné à l'Université de Gand*).

Beltjens (*Encyclopédie*, code de procédure civile, p. 73, n° 28) ne rappelle que trois points, des cinq visés par l'article 10, comme nécessitant l'examen préalable du tribunal appelé, à défaut de traité, à rendre exécutoire une décision étrangère; mais, comme les diverses autorités qu'il cite à l'appui de son opinion exigent, dans le même cas, l'examen de tous les points énumérés au dit article, il y a lieu de croire que, si Beltjens n'adopte pas explicitement le même système, c'est par suite d'une négligence de rédaction.

Quant à la jurisprudence, après un certain nombre de jugements en sens contraire (Courtrai, 21 juin 1879, Belg. Jud., 1880, col. 603; Trib. Bruxelles, 5 février 1879, ibid., col. 605; Anvers, 15 mars 1883, Pas., 1885, III, 12; Anvers, 12 avril 1883, *Journ. des Trib.*, 1883, col. 378; Anvers, 26 mai 1885, Pas., 1886, III, 36), elle paraît s'être unanimement ralliée à l'application extensive des §§ 2 et suivants de l'article 10 (Trib. Liége, 19 janvier 1881, Pas., 1881, III, 278; Namur, 31 mars 1885, Pas., 1886, III, 67; Charleroi, 1er mai 1886, ibid., 292; Trib. Liége, 21 mai 1888. Cloes et Bonj., XXXVIII, col. 1050; Nivelles, 12 juin 1889, Pas., 1890, III, 88; Trib. Bruxelles, 29 novembre 1899, Pas., 1900, III, 30; Trib. Bruxelles, 9 janvier 1900, Pas., 1900, III, 157; Bruxelles, 4 novembre 1882, Pas., 1883, II, 35; Bruxelles, 22 janvier 1887, Belg. Jud., 1887, col. 530; Cass., 25 février 1886, Belg. Jud., 1886, col. 468; Cass., 26 janvier 1888, Belg. Jud., 1888, col. 873), etc.

Il n'y a donc pas de doute, à nos yeux, que la série des cinq numéros contenus en cet article ne s'impose à l'examen du juge, nonobstant l'absence d'un traité. Recherchons maintenant ce qui se rattache plus spécialement à l'objet de cette étude, le sens véritable du numéro 2 : « si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée ».

Jurisprudence et doctrine sont extrêmement divisées sur ce point.

Deux interprétations sont en présence. D'après l'une, l'expression « passée en force de chose jugée » doit s'entendre d'une manière rigoureuse, étroite, ne s'appliquant qu'à une décision contre laquelle toute voie de recours ordinaire soit fermée. D'après l'autre, ces mots auraient une signification large, visant tout jugement, tout arrêt pouvant, même à titre provisoire, être mis à exécution dans le pays où il a été prononcé.

La divergence des avis se manifeste déjà dans les travaux préparatoires de la loi.

M. Allard, rapporteur de la commission extra-parlementaire qui l'élabora, s'est exprimé comme suit : « Les mots *passée en force de chose jugée* sont plus exacts que ceux-ci : *contre lequel il n'existe aucune voie de recours*, car le délai du pourvoi en cassation et le pourvoi lui-même ne sont pas suspensifs. *Ce que nous voulons, c'est qu'on puisse exécuter en Belgique précisément dans les cas où l'on pourrait le faire à l'étranger.* » (Docum. parlem, 1869-1870, *Ch. des représ.*, p. 189.)

Ce passage semble décisif. On essaie cependant d'en infirmer la portée à l'aide d'une note insérée par M. Allard lui-même dans son rapport, et que voici : « A cet égard, il faudrait, il est vrai, aller jusqu'à dire que le délai d'appel ne peut arrêter par lui-même l'exécution en Belgique, ce délai n'étant pas suspensif; mais il en résulterait simplement ceci : que le condamné poursuivi pendant ce délai relèverait immédiatement appel. » (*Ibid.*)

Dans les mots « le délai d'appel ne peut arrêter l'exécution en Belgique », on a voulu voir, M. Bontemps notamment (*Compétence en matière civile*, t. II, p. 157), un complément que M. Allard aurait trouvé logique d'ajouter à l'article 10, mais que la commission et les Chambres n'ont point admis, parce qu'il n'aurait donné à la partie poursuivante qu'un droit illusoire.

Il nous paraît impossible de voir dans cette phrase un complément éventuel du texte de l'article 10. Outre qu'elle eût constitué un ajouté incomplet (ne visant pas l'opposition notamment), elle n'appartient pas à la langue législative, mais bien plutôt au langage doctrinal. M. Allard imagine un justiciable qui, s'attachant aux conséquences logiques du commentaire qu'il vient de donner (« nous voulons qu'on puisse exécuter en Belgique précisément dans le cas où l'on pourrait le faire à l'étranger »), voudrait poursuivre l'exécution d'un jugement pendant le délai d'appel. Et il ajoute, pour montrer que cette éventualité n'est point de nature à produire un inconvénient sérieux et à faire rejeter son principe, qu'il en résulterait seulement ceci : que le condamné poursuivi relèverait appel aussitôt.

Mais c'est surtout une phrase de M. d'Anethan, rapporteur au Sénat, qu'on oppose à l'interprétation large de M. Allard : « On ne peut — dit M. d'Anethan — déclarer exécutoire une décision qui, n'étant pas définitive, peut être réformée ». (Docum. parlem., 1875-1876. *Sénat*, p. 9.)

Il n'y a pas à se le dissimuler. l'on se trouve ici devant des avis contradictoires, et il est malaisé, en présence de ces rapports, de déterminer la véritable volonté des Chambres.

Notons cependant que, ni à la Chambre des représentants ni au Sénat, au cours de la discussion ou au moment du vote, ce numéro ne fut l'objet d'aucune remarque, d'aucune observation quelconque L'avis des rapporteurs s'en trouve réduit à une opinion personnelle, doctrinale; devant leur désaccord et en l'absence de toute adhésion parlementaire à leurs vues respectives, on est

fondé à soutenir que la législature, en votant la disposition dont il s'agit, a voulu tacitement lui donner le sens qui résultait de la jurisprudence établie. Or, on l'a vu ci-dessus, cette jurisprudence se prononçait nettement en faveur de la thèse que le jugement ou l'arrêt rendu à l'étranger, pouvait être déclaré exécutoire dans le royaume s'il l'était là-bas.

Bormans (*Code de proc. civ. belge*, édit. 1884, t. I, n° 420) et de Paepe (*ibid.*, col. 518, sqq.), ainsi que Seresia (*Cours cité*) se sont faits les défenseurs de cette thèse. Beltjens, ici encore, ne s'explique pas clairement (*op. cit.*, pp. 71, n° 3*quater*, et 73, n° 8).

Bontemps (*loc. cit.*) et les Pandectes Belges (V° *Exequatur*, n°s 90, sqq.) sont de l'opinion contraire.

Bontemps, comme nous l'avons vu, argumente des travaux préparatoires. Il invoque aussi le texte. Le sens des mots « passée en force de chose jugée » lui paraît clair et péremptoire. C'est méconnaître arbitrairement que ces termes s'appliquent, dans les œuvres des jurisconsultes, aux différents degrés de la chose jugée. Il en était déjà ainsi en droit romain et dans l'ancien droit français (Voet, *ad Pandectas*, lib. XLII, tit. I, *de re judicata*, 2). L'ordonnance civile du mois d'avril 1667, tit. XXVII, art. 5, dit littéralement ce qui suit : « Les sentences et jugements qui doivent passer en force de chose jugée sont ceux rendus en dernier ressort, *et dont il n'y a appel* ou dont l'appel n'est plus recevable, etc... » Poncet (*Traité des jugements*, n° 535) fait ressortir que la chose jugée s'entend tantôt dans le sens d'une décision irrévocable, tantôt dans un sens provisoire. Pothier (*Des obligations*, n°s 852 et 853) reconnaît que les jugements dont il n'y a pas appel interjeté, participent à l'autorité de la chose jugée, à la présomption de vérité qui s'y attache.

Bien plus, les travaux préparatoires du code de procédure civile attachent expressément la force de la chose jugée aux jugements en premier ressort non encore attaqués par l'appel. Dans l'exposé des motifs de l'article 457, c. proc. civ., présenté au Corps législatif par Bigot-Préameneu, ce dernier s'exprime ainsi : « ... Il n'était pas besoin de spécifier les autres cas où un jugement aura la force de la chose jugée ; il résulte évidemment des dispositions du code que tout jugement *en premier* et en dernier ressort aura cette force, *lorsqu'il n'est point encore attaqué* ou lorsqu'il ne peut plus l'être ». (Locré, *Législation civile, commerciale et criminelle*, t. IX, p. 369, n° 22.)

Baudry-Lacantinerie et Barde (*Traité théor. et prat. de droit civil*, Des obligations, 2e édit., t. III, n° 2671) enseignent formellement que l'autorité de la chose jugée s'attache aux jugements définitifs (à l'exclusion des jugements avant dire droit), « peu importe qu'ils puissent être l'objet d'un recours, *soit ordinaire*, tel que l'opposition ou l'appel, soit extraordinaire, comme le pourvoi en cassation ». Ils citent, pour s'en réclamer, de nombreuses autorités, dont plusieurs sont antérieures à l'élaboration de notre loi de 1876 sur la compétence.

C'est donc à tort que Bontemps a cru pouvoir résoudre la controverse par l'argument « du sens clair et certain de l'expression *passée en force de chose jugée*. » Nous venons de constater, en effet, que cette expression s'entend dans deux acceptions principales : l'une, en harmonie avec le droit civil, qui s'attache au fond et aux permanences du droit; l'autre, en harmonie avec les règles de procédure, qui ont pour objet les actes et les situations transitoires inhérents aux diverses phases des litiges Mais comme c'est d'une question de procédure que s'occupe l'article 10 de la loi de 1876, c'est à cette dernière acception qu'il faut, d'après nous, s'attacher.

Les Pandectes Belges, aux raisons que fait valoir Bontemps, ajoutent celle de la dignité nationale, dont le souci doit avoir guidé le législateur. « Il serait contraire à la dignité nationale — disent-elles — que la justice prêtât ses mains à l'exécution d'une sentence de nature à pouvoir être réformée par l'autorité étrangère. »

Cette raison de dignité n'existe sans doute, aux yeux de l'auteur des Pandectes, qu'en l'absence pour le tribunal belge de l'obligation d'examiner au fond la décision étrangère, cette revision du fond lui permettant de refuser l'exequatur lorsque la sentence lui paraît mal rendue. L'argument de convenance viendrait alors à disparaître quand il n'existe point de convention de réciprocité avec le pays où la décision est intervenue. Aussi, comme nous l'avons vu, la jurisprudence belge admettait-elle, sous l'empire du code de procédure civile, qu'un jugement étranger pouvait être rendu exécutoire dans le royaume lorsqu'il l'était au pays d'origine.

L'argument de dignité a plus de valeur, nous le reconnaissons, lorsque, par suite de la conclusion d'un traité, nos tribunaux doivent s'interdire la revision du fond. Mais il n'est point douteux que la tendance du droit international moderne soit à l'abaissement des barrières et à la suppression des entraves qu'avaient établies dans les rapports entre nations, les défiances, les susceptibilités de peuple à peuple. C'est de cette tendance confiante que s'*inspirait*, les travaux préparatoires le démontrent, le législateur de 1876. Aussi, les cinq points énumérés par l'article 10, et notamment le n° 2, visant, comme nous croyons l'avoir établi, le cas où il n'y aurait point de traité comme celui où il en existerait un, faut-il donner à ce n° 2, dans les deux hypothèses, le sens large admis par la jurisprudence antérieure. Le traité franco-belge conclu le 8 juillet 1899, et dont nous nous occuperons plus loin, vient à l'appui de cette tendance et de cette interprétation.

Nous venons de passer en revue les documents relatifs à l'élaboration de l'article 10, n° 2, de la loi de 1876 et les commentaires doctrinaux dont cet alinéa a été l'objet. La diversité d'avis que nous y avons relevée s'est reproduite dans la jurisprudence. Une partie de celle-ci a attaché aux mots « passée en force de chose jugée » une portée restreinte (trib. Bruxelles, 5 février 1879, Belg. Jud., 1880, col. 605; Courtrai, 21 juin 1879, ibid., col. 603; trib. Liége, 14 novembre 1879, Cloes et Bonjean, XXX, col. 1050; 19 janvier 1881, Pas., 1881, III, 278; Anvers, 15 mars 1883, ibid., 1885, III, 12; trib. Bruxelles, 16 mars 1886, Belg. Jud., 1886, col. 505, confirmé par Bruxelles, 22 janvier 1887, ibid., 1887, col. 530; Nivelles, 12 juin 1889, Pas., 1890, III, 88; Verviers, 4 novembre 1891, Cloes et Bonjean, XXXIX, col. 1173; 29 janvier 1896, ibid., XLIV, col. 255; Anvers, 28 avril 1897, ibid., XLV, col. 781; 20 juillet 1899, *Journ. des Trib.*, 1899, col. 1348). D'autres jugements et arrêts, parmi lesquels les plus récents sur la matière, ont interprété le texte dans le sens large de « décision exécutoire ». (Bruxelles, 13 mai 1879, Pas., 1879, II, 221; Anvers, 7 mai 1883, Cloes et Bonjean, XXXI, col. 830; 13 novembre 1884, *Journ. des Trib.*, 1885, col. 1; trib. Bruxelles, 14 décembre 1887, *ibid.*, 1888, col. 408; Anvers, 1er mars 1893, Pas., 1893, III, 276; trib. Bruxelles, 29 novembre 1899, ibid., 1900, III, 30; Anvers, 17 mai 1901, Belg. Jud., 1901, col. 1240; 11 juin 1904, Pas., 1904, III, 266.)

Résumant cette jurisprudence, un arrêt de notre cour de cassation, en date du 6 juin 1907 (Belg. Jud., 1907, col. 1201), déclare, dans un de ses attendus, que c'est cette dernière interprétation, l'interprétation large, qui a prévalu et il en tire argument pour la consacrer à nouveau sous l'empire de la convention franco-belge de 1899. Notons encore que plusieurs des jugements qui sanctionnent l'interprétation étroite, décident en même temps que les cinq points énumérés en l'article 10 concernent exclusivement l'hypothèse où il existerait un traité, et que, en l'absence de traité, il suffit d'une sentence exécutoire au pays où elle a été rendue.

***

Deux arguments viennent, à notre avis, s'ajouter à ceux rapportés ci-dessus en faveur de l'interprétation large.

S'il fallait entendre les mots de l'article 10 « passée en force de chose jugée » dans le sens étroit d'une décision qui ne peut plus être attaquée, dans le pays étranger, que par une voie de recours ordinaire, le législateur aurait voulu une chose d'un caractère si théorique, une chose susceptible d'une imprécision telle, qu'on ne peut la supposer dans une œuvre législative. Il faudrait, en effet, dans ce système, se demander dans une multitude de cas si tel recours, dont la décision peut encore être l'objet à l'étranger, y est considéré comme un recours ordinaire ou extraordinaire, ce qui suppose l'étude à fond, dans sa théorie, dans son histoire, dans sa tradition, de la procédure de l'Etat étranger.

L'interprétation restreinte conduisait, avant la convention franco-belge, à un autre écueil, signalé par M. Edmond Picard dans une note de la Belgique Judiciaire de l'année 1878, col. 4. Il suppose une personne condamnée en France par un jugement rendu par défaut faute de comparaître. L'article 158, c. proc. civ., déclare ce jugement susceptible d'opposition jusqu'à l'exécution, et, aux termes de l'article 159, il n'y a exécution que s'il résulte nécessairement, soit d'une notification de saisie immobilière, soit de quelque autre acte, que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante. Cette personne ne possède en France ni domicile ni résidence connus; il sera donc presque fatalement impossible de lui donner cette connaissance. Mais cette personne possède en Belgique des biens sur lesquels on veut exécuter la condamnation prononcée. On ne saura le faire si, pour obtenir l'exequatur, il faut produire une sentence à l'abri de tout recours ordinaire, donc non susceptible d'opposition. M. Picard s'insurge contre cette espèce de déni de justice, il y voit avec raison une conséquence de l'interprétation étroite du n° 2 de l'article 10, mais il croit à tort que la loi doit recevoir cette interprétation restreinte, parce que tel aurait été le sentiment de M. Allard. Nous avons vu, au contraire, que le rapporteur de la commission extra-parlementaire n'exige, pour l'exequatur en Belgique, que le caractère exécutoire de la condamnation au pays où elle a été prononcée.

***

En parlant de « décisions » ou de « sentences » rendues en pays étranger, nous n'avons jusqu'ici, dans cette étude, voulu désigner que celles émanant du pouvoir judiciaire étranger. Nous n'avons pas entendu parler des sentences rendues par des citoyens librement choisis par les parties pour arbitrer leurs différends. L'autorité forcée de la chose jugée ne s'attache qu'aux décisions des juridictions établies par le pouvoir souverain. Celles des arbitres ne doivent leur efficacité qu'au libre consentement des parties, internationalement reconnu et consacré, sous réserve de l'ordre public, par le droit des gens. Aussi l'article 10 ne vise-t-il que les décisions « rendues par les juges étrangers ». Quant aux sentences arbitrales prononcées hors du royaume, on admet généralement, par application analogique de l'article 1020, c. proc. civ., qu'il suffit de les soumettre au « pareatis » du président du tribunal de première instance du lieu où on veut les exécuter en Belgique. (Damhouder, *Praxis rerum civilium*, cap. VIII; Laurent, *Principes*, t. XX, pp. 940; de Paepe, *op. cit.*, Belg. Jud., 1904, col. 804, sqq.; Bormans, *op. cit.*, n° 430; Bontemps, *op. cit.*, pp. 198-200; conclusions de M. le procureur général Leclercq devant la cour de cassation, Pas., 1849, I, 353; trib. Bruxelles, 30 mai 1895, ibid., 1895, III, 129; cass., 13 octobre 1903, Belg. Jud., 1904, col. 692.)

Cette solution paraît plus logique que celle qui attribue compétence au tribunal de première instance pour rendre exécutoire la sentence arbitrale rendue à l'étranger. (Voir, en ce dernier sens, Anvers, 27 juin 1873, Belg. Jud., 1874, col. 1343, et 30 novembre 1883, *Jurisp. du Port d'Anvers*, 1884, I, 64.)

Peu importe que la sentence arbitrale soit déjà revêtue ou non du « pareatis » de l'autorité étrangère, qu'elle soit ou qu'elle ne soit pas exécutoire à l'étranger. (Liége, 7 novembre 1896, Pas., 1897, II, 30.)

Mais si elle a été soumise, en appel, à une juridiction officielle étrangère, la décision de ce tribunal d'appel rentrera dans les termes et dans les prévisions de notre article 10. (de Paepe, *loc. cit.*; Bontemps, ibid., pp. 200-202. *Contrà :* Anvers, 27 juin 1873, rappelé ci-dessus.)

Nous n'avons pas entendu parler non plus des décisions judiciaires émanant de nos autorités consulaires. Elles restent régies, comme le rappelle l'article 15 de la loi de 1876, par des dispositions particulières. D'après l'article 20 de la loi du 31 décembre 1851 sur les consuls et la juridiction consulaire, ces jugements sont exécutoires en Belgique, sans visa ni pareatis, en vertu d'expéditions dûment délivrées et légalisées.

III. *Convention franco-belge du 8 juillet, approuvée par la loi du 31 mars 1900* (*art.* 11, 12, 15). — Le législateur de 1876 avait prévu la conclusion de traités internationaux destinés à faciliter entre la Belgique et les pays cocontractants l'obtention réciproque des sentences d'exequatur.

Le seul traité de ce genre qui soit intervenu et ait été législativement ratifié, est celui que nous avons fait avec la France. Il s'exprime ainsi en ses articles 11, 12 et 15 :

Art. 11. « Les décisions des cours et tribunaux rendues en matière civile ou en matière commerciale dans l'un des deux Etats, ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée, si elles réunissent les conditions suivantes :... 2° que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle soit passée en force de chose jugée... »

Art. 12. « Les décisions des cours et tribunaux rendues dans l'un des deux Etats, peuvent être mises à exécution dans l'autre Etat, tant sur les meubles que sur les immeubles, après y avoir été déclarées exécutoires... Le tribunal saisi de la demande d'exécution statue comme en matière sommaire et urgente. Son examen ne porte que sur les points énumérés dans l'article précédent. »

Art. 15. « Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats, ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée et peuvent y être rendues exécutoires, si elles satisfont aux conditions exigées par les n°s 1, 2, 3 et 4 de l'article 11. L'exequatur est accordé par le président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel l'exécution est poursuivie. »

Nous rencontrons donc de nouveau, dans l'article 11 du traité, l'expression « passée en force de chose jugée », qui a donné lieu à tant de divergences dans l'interprétation de l'article 10, n° 2, de la loi de 1876. Mais ici, heureusement, nous trouvons l'explication concordante et péremptoire de ces termes dans les travaux préparatoires, qui sont, d'une part, les conférences des délégués des deux gouvernements chargés de négocier la convention, et, d'autre part, les documents parlementaires qui en ont précédé l'adoption tant en France qu'en Belgique.

L'interprétation des délégués revêt ici une importance primordiale. C'est elle, en définitive, qui a fixé le sens du traité, les parlements de chaque pays ayant été appelés à voter celui-ci en bloc, sans pouvoir modifier l'acte bilatéral soumis à leur approbation.

Les mandataires belges, MM. de Paepe et Van den Berghe, dans le rapport qu'ils firent au gouvernement (§ XVII, Pasin., 1900, pp. 398-399), écrivent : « Pour que l'exécution puisse en être demandée, il n'est pas nécessaire que le jugement étranger ait cette force de chose jugée... qu'une décision judiciaire n'a qu'après qu'il n'existe plus contre elle aucune voie de recours ordinaire; il suffit qu'elle ait cette autorité relative de chose jugée qui permet de la mettre à exécution, bien que la

voie de l'appel ou de l'opposition soit encore ouverte... Cette interprétation... a été approuvée par les délégués français. C'est ainsi que ces mots doivent être entendus dans la convention. Du reste, cette interprétation était déjà admise en France... »

M. Dupont, président-rapporteur des commissions réunies de la justice et des affaires étrangères, déclara formellement que ces commissions « s'appropriaient ces observations ». (Docum. parlem., 1899-1900, *Séna*, p. 95.)

En France, l'exposé des motifs de la loi approuvant le traité fut rédigé par l'un des négociateurs français, M. Louis Renault, professeur à la faculté de droit de Paris. Il confirme que les délégués des deux pays se sont trouvés d'accord pour comprendre ainsi les choses. (§ 14 de l'exposé des motifs, reproduit dans Dalloz, Pér., 1900, IV, 52.) Le rapporteur de la Chambre des députés adhéra à cette interprétation (Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mars 1900, p. 8.)

Aussi, la jurisprudence n'éprouva-t-elle pas la moindre hésitation à l'adopter à son tour. (Tournai, 1er décembre 1902, Pas., 1903, III, 76; Bruxelles, 26 janvier 1906, ibid., 1906, II, 129; Cass., 6 juin 1907, Belg. Jud., 1907, col. 1201.)

***

Quant aux sentences arbitrales, l'article 15 consacre d'une manière générale le système antérieurement suivi en Belgique. Il y a pourtant à cet égard une innovation, puisque, pour obtenir le « pareatis » du magistrat belge, la sentence prononcée en France doit, conformément à l'article 11, n° 3, être « passée en force de chose jugée », c'est-à-dire qu'elle doit déjà être exécutoire d'après les règles de la procédure française. (Rappelons ici que l'article 1020, c. proc. civ., est commun aux deux législations en vigueur.) Les travaux préparatoires écartent tout doute à ce sujet (§ 20 de l'Exposé des motifs français, au Dalloz, Pér., *loc. cit.*; rapport à la Chambre des députés, p. 9, annexe au procès-verbal de la séance du 15 mars 1900; rapport des délégués belges, § XXIII, Pasin., *loc. cit.*, p. 340; rapport de M. Van Cleemputte, Doc. parl., 1898-1899, *Chambre*, p. 591; rapport de M. Dupont, *loc. cit.*, p. 96.)

C'est là une concession faite aux délégués du gouvernement français, à raison des exigences d'une partie de la jurisprudence française de l'époque.

Il ne suffit donc pas que la sentence arbitrale soit susceptible d'être rendue exécutoire en France, pour obtenir le « pareatis » du magistrat belge; elle doit être revêtue de celui du magistrat français. Et vice versa. Il pourrait y avoir une exception à cette règle, d'après M. de Paepe (*Etude sur l'autorité et l'exécution des décisions étrangères, des sentences arbitrales et des actes authentiques suivant la convention franco-belge du 8 juillet* 1899, Belg. Jud., 1904, col. 1414), dans le système consacré par la cour de cassation de Belgique, le 13 octobre 1903 (Belg. Jud., *eodem loco*), au cas où les parties engagées dans le litige arbitré dans l'un des deux pays, auraient indiqué pour le dépôt de la sentence et l'apposition du « pareatis » visés par l'article 1020, c. proc. civ., un autre siège de juridiction que celui désigné par cette disposition, celui de leur domicile par exemple, et que ce siège fût situé hors du pays où l'arbitrage s'est effectué. Il est exact que, comme le fait observer M. de Paepe, les prescriptions de l'article 1020 ne paraissent pas avoir un caractère d'ordre public et règlent plutôt une compétence « ratione loci », mais il n'en est pas moins vrai que les articles 11 et 15 de la convention sont formels, et qu'en ne se conformant pas aux conditions qu'ils exigent, les parties se mettent, à notre avis, dans le cas de ne pouvoir les invoquer.

***

On s'est demandé si la convention vise les décisions rendues, hors chrétienté ou dans les pays de chrétienté, par les autorités consulaires des deux pays. Contrairement à l'avis de M. Maurice Bernard, auteur d'une étude française sur le traité (p. 278), M. de Paepe (*loc. cit.*, col. 1428) répond négativement. Il est certain, en effet, que les tribunaux fonctionnant dans chacun des pays mêmes doivent inspirer plus de confiance que ces juridictions consulaires établies dans des contrées lointaines, et aucun passage des travaux préliminaires ni des discussions ne permet de croire que la convention ait, à ce point de vue, une portée non adéquate à la clarté de ses termes; mais, pour ces motifs mêmes, il y a lieu de faire rentrer dans ses prévisions les arrêts de la cour d'appel de Bruxelles rendus en vertu des articles 30 et 31 de la loi du 31 décembre 1851, relatifs à l'appel des jugements rendus par nos fonctionnaires consulaires hors chrétienté.

***

IV. *Charte congolaise* (*art.* 29). — L'unité de jurisprudence, cette chose rare et précieuse en droit, semblait donc se réaliser en matière de chose jugée considérée comme condition d'exequatur, et cette unification s'était encore renforcée par la conclusion, avec le Grand-Duché de Luxembourg, d'un projet de traité qui consacrait la solution franco-belge (Voir l'Exposé des motifs, Docum. parlem., 1904-1905, *Chambre*, pp. 85, 86), lorsqu'eurent lieu les discussions de la reprise du Congo.

Une loi fondamentale fut élaborée pour établir le régime de notre future colonie, et l'on devait nécessairement, dans cette loi, fixer, au point de vue de la chose jugée et de la force exécutoire, la valeur des décisions judiciaires de la métropole dans la colonie, et celles des juridictions congolaises en Belgique. C'est l'article 29 qui règle cet objet. Voici sa teneur : « Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les tribunaux siégeant dans la métropole, et les sentences arbitrales exécutoires en Belgique, ont dans la colonie l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit...

« Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les tribunaux siégeant dans la colonie et les sentences arbitrales exécutoires au Congo, ont en Belgique l'autorité de la chose jugée et y sont rendues exécutoires, si elles réunissent les conditions suivantes:... 2° que, d'après la loi coloniale, elle soit *passée en force de chose jugée*... Les décisions de justice sont rendues exécutoires par le tribunal civil, les sentences arbitrales... par le président du tribunal civil du lieu où l'exécution se poursuit. »

Relevons la condition exprimée par le n° 2 que nous venons de reproduire : la décision doit être *passée en force de chose jugée*. Toujours la même expression. Il semblerait que, cette fois elle ait une portée bien consacrée, non équivoque, et soit synonyme de décision *exécutoire*.

Si l'ombre d'un doute avait pu subsister encore à cet égard, le rapport de M. Becker (Docum. parlem., 1907-1908, *Chambre*, p. 631) l'aurait dissipé. « La seule controverse qui ait été soulevée au sujet des points spéciaux que traite cet article — dit-il — a été celle de savoir si les jugements rendus par les tribunaux coloniaux doivent être rendus exécutoires de plein droit en Belgique, ou s'il n'est pas préférable de les soumettre à une obligation d'exequatur comportant l'examen *des conditions spéciales requises par la convention franco-belge en cette matière* ». Or, nous l'avons vu, il est incontestable que, au point de vue qui nous intéresse dans cette étude, la convention franco-belge requiert uniquement que la décision soit exécutoire.

Mais quand l'article vint en discussion à la Chambre, à la séance du 14 août 1908 (Annales parlem., session extraord. de 1908, p. 698), M. Asou rappela les deux

interprétations que l'expression « passée en force de chose jugée » avait reçues sous l'empire de la loi de 1876, et demanda au ministre de la justice, M. Renkin, en quel sens il prenait ces termes. Le ministre répondit au pied levé que, « à son avis, le 2° de l'article n'était pas susceptible de deux interprétations; qu'il s'agissait d'une décision passée en force de chose jugée et nullement de décision exécutoire ou provisoire ». Cette réponse tendait à opérer une véritable régression en matière d'exequatur, à mettre à nouveau le désarroi dans une question où l'on s'entendait enfin.

La Chambre ne prêta aucune attention à cet échange de vues sur un point fort spécial. Ni le rapporteur, M. Begerem, ni personne n'acquiesça à la déclaration du ministre. On parla d'autre chose à propos de l'article en discussion, et l'on vota le texte du 2° tel qu'il était proposé par la commission.

L'avis hâtivement exprimé par M. Renkin apparaissait ainsi comme l'expression d'une opinion purement personnelle, et il fut considéré comme tel par le rapporteur de la commission du Sénat, M. Claeys-Bouuaert.

Son rapport, à l'exemple de celui de M. Begerem, assimile explicitement les jugements des tribunaux siégeant dans la colonie *à ceux rendus en France*. (Docum. parlem., *Sénat*, sess. extraord. de 1908, p. 25.)

A la séance du 9 septembre 1908, M. Claeys-Bouuaert, appuyé par M. Dupont, se prononça à nouveau en ce sens. (Ann. parlem., *Sénat*, sess. extraord. de 1908, p. 191.) M. le ministre de la justice crut ne pas pouvoir revenir sur l'appréciation par lui émise à l'autre assemblée législative, et « dire blanc au Sénat après avoir dit noir à la Chambre ». Pour étayer son système, M. Renkin se prévalut de l'avis de Laurent relativement à la présomption de chose jugée en droit civil, et du rappel fait par cet auteur (*Principes de droit civil*, t. XX, n° 17) de l'article 5 de l'ordonnance de 1667. Il alla même jusqu'à affirmer que « le droit d'exécuter provisoirement une décision coloniale n'a rien à voir en cette matière ». Mais c'est là, au contraire, un des grands points que soulevait le débat. Comme nous le disions plus haut, il s'agit avant tout ici d'une question de procédure et d'exécution, et il faut s'inspirer, pour la résoudre, de la conception traditionnelle de la force de chose jugée en matière de procédure. Bien plus, le passage de l'ordonnance de 1667 rappelé par Laurent, et invoqué indirectement par M. Renkin, prouve contre eux, puisqu'il range parmi les sentences et les jugements qui doivent passer en force de chose jugée ceux « dont il n'y a appel ». (Conclusions de M. le premier avocat général Van Schoor ayant précédé l'arrêt de la cour de cassation du 29 décembre 1900, Belg. Jud., 1901, col. 454.)

Le rapporteur, répondant à M. le ministre de la justice, lui reprocha précisément de ne pas avoir envisagé la question au point de vue procédure, au point de vue exécution, et revenant sur la solution consacrée par le traité franco-belge, dont M. Renkin n'avait dit mot, il releva « l'étrange anomalie qu'il y aurait à exiger plus de conditions pour les décisions rendues au Congo que pour les décisions rendues en France ». C'est sur ces paroles qu'on passa immédiatement au vote.

Il nous paraît donc permis de conclure que l'opinion de M. le ministre de la justice est restée sans écho. Quelque grande que soit l'autorité qui s'attache au nom de M. Renkin, elle ne saurait, croyons-nous, prévaloir contre l'interprétation des rapporteurs, celle de M. Dupont, celle que commandaient le stade auquel était parvenue la question, et le souci de ne point attacher une plus grande efficacité aux décisions de juges étrangers qu'à celles de nos magistrats coloniaux.

* *

La charte congolaise met sur le même pied, quant aux conditions requises pour l'obtention de l'exequatur en Belgique, les jugements des tribunaux de la colonie et les sentences arbitrales « exécutoires au Congo » (art. 29, § 3). Il en résulte que la deuxième condition, à savoir que, « d'après la loi coloniale, la décision soit passée en force de chose jugée », constitue un double emploi. Nous venons de voir, en effet, qu'elle vise précisément ce caractère exécutoire déjà requis par les premières lignes du § 3.

Et qu'on n'objecte pas que cette superfétation prouve contre notre interprétation des mots « force de chose jugée », et que ceux-ci visent donc l'absence de voie de recours ordinaire ! Soumettre à pareille exigence en Belgique l'exequatur des sentences arbitrales exécutoires au Congo, ce serait à tel point contraire à la nature de l'exequatur présidentiel des décisions arbitrales, qui laisse la voie ouverte à tous recours (art. 1021, 1027 et 1028, c. proc. civile), ce serait créer pour ces sentences un régime si différent de celui admis vis-à-vis de tout autre pays, que pareille anomalie n'est pas un instant admissible.

* *

Il nous reste à résoudre un dernier point : A quel moment les décisions pour lesquelles on demande l'exequatur belge doivent-elles revêtir, dans le pays d'origine, l'autorité de chose jugée (en quelque sens qu'on l'entende), pour que l'exequatur puisse être accordé?

Il suffit qu'elles aient acquis cette autorité au moment où le juge belge statue.

Cette solution n'est nullement contraire au principe qu'une décision judiciaire rétrougit à la date de la demande. L'objet de la demande, c'est, en l'espèce, de faire dire que le jugement étranger sortira les effets dont il est susceptible de par lui-même. Mais ces effets sont variables aussi longtemps qu'il reste ouvert des voies de recours à l'étranger. De là résulte que, de par sa nature même, la demande d'exequatur comporte une solution indéterminée, et qui doit s'inspirer de l'état de la procédure à l'étranger au moment où il est statué sur l'exequatur. Doctrine et jurisprudence sont à peu près unanimes à cet égard. (de Paepe, *Etude sur l'autorité et l'exécution des jugements étrangers*, Belg. Jud., 1904, col. 520; Bontemps, *op. cit.*, t. II, p. 162, n° 18; Bormans, *op. cit.*, t. Ier, n° 421; Bruxelles, 19 février 1869, Belg. Jud., 1869, col. 369; Anvers, 28 avril 1897, Clors et Bonjean, XLV, col. 781; 11 juin 1904, Pas., 1904, III, 266; Bruxelles, 26 janvier 1906, Pas., 1906, II, 129; Cass., 6 juin 1907, Belg. Jud., 1907, col. 1201. *Contra* : Trib. Bruxelles, 23 novembre 1904, Pas., 1906, III, 130.)

J. Verhelst,
Procureur du roi à Courtrai.

JURISPRUDENCE BELGE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUGES

Présidence de M. Baert

17 novembre 1910.

COMPÉTENCE. — Acte civil et acte commercial. Achat d'immeubles pour les revendre. — Société civile — Forme commerciale.

Une société qui a pour objet les spéculations sur achats et ventes d'immeubles, est une société civile, alors même que les associés lui ont donné la forme d'une société commerciale.

L'action intentée à pareille société par l'acheteur d'un immeuble et tendant à faire prononcer la résiliation du contrat de vente, n'est pas de la compétence du tribunal de commerce.

(Van Nerom c. Société immobilière de Duinbergen.)

Jugement. — Attendu que l'action tend à la résiliation d'une vente immobilière avec payement de dommages-intérêts; qu'elle est basée sur l'inexécution d'engagements

résultant de la dite vente; que notamment le demandeur soutient que, pour arriver à donner un maximum de vue sur la mer, la Société défenderesse avait crée, sur tous les terrains sis à Duinbergen-lez Heyst, une zone *non ædificandi* de six mètres à compter de la limite séparant chaque terrain de la voie publique, et que la défenderesse, après lui avoir vendu, suivant acte du notaire Clément van Caillie, un de ces terrains avec la stipulation de la servitude *non ædificandi* et de la zone de six mètres, a autorisé le voisin du demandeur à ne pas respecter la servitude grevant pareillement le fonds que le voisin avait acquis;

Attendu que la défenderesse oppose l'incompétence du tribunal de commerce :

Attendu que les opérations sur immeubles ne sont pas comprises dans l'énumération des actes que la loi réputé actes de commerce, et qu'il résulte aussi bien des travaux préparatoires que des discussions qui ont précédé l'adoption de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, que l'énumération des actes commerciaux par eux-mêmes, faite dans cette disposition légale, est limitative et que, par conséquent, l'interprétation de la loi doit être restrictive et ne peut avoir lieu par voie d'analogie ou d'induction;

Attendu que les termes « denrées et marchandises », dont se sert le § 2 de l'article précité, supposent naturellement des choses se déplaçant, se transmettant de la main à la main : que ce serait faire violence au texte et méconnaître la pensée qui a guidé le législateur dans la rédaction de celui-ci, de l'étendre aux immeubles dont la nature essentiellement différente de celle des choses comprises sous le nom de « denrées et marchandises », résiste à la commercialité et dont la transmission ne peut avoir lieu que dans des formes déterminées;

Attendu que si, dans la langue économique, le mot « marchandises » est employé dans un sens très compréhensif et qu'on désigne sous ce nom même des immeubles, il n'en va pas de même de la langue juridique ni du langage usuel, qui n'ont jamais fait rentrer les immeubles dans cette dénomination.

Attendu, d'ailleurs, que la disposition du § 2 de l'article 2 de la loi n'est que la reproduction textuelle de l'alinéa 1er de l'article 632 du code de commerce de 1808, et que, sous l'empire de ce code, la question de la commercialité des opérations sur immeubles était résolue négativement par la grande majorité des auteurs et par une partie imposante de la jurisprudence;

Attendu que, dans cette opinion, l'on faisait observer à l'appui de l'argument de texte que, d'après l'idée des rédacteurs du code civil, la distinction des meubles et des immeubles correspondait à celle des choses commerciales et des choses civiles : « La distinction des immeubles et des richesses mobilières — disait Portalis — nous donne l'idée des choses proprement civiles et des choses commerciales. Les richesses mobilières sont le partage du commerce, les immeubles sont particulièrement du ressort de la loi civile. » (*Disc. prélim. sur le code civil*, Locré, I, p. 300); que de même, dans les différents textes du code pénal de 1810, le mot « marchandises » ne désignait jamais que des meubles;

Attendu que l'argument de texte ainsi déduit du sens traditionnel des mots était corroboré par cette considération péremptoire que les actes de commerce ne trouvant pas leur définition dans les conditions absolues de droit et de justice et étant soustraits par la loi pour des raisons d'utilité pratique au droit commun, et régis d'une façon spéciale au point de vue de la juridiction et de la sanction des obligations contractées, il fallait respecter la détermination toujours plus ou moins arbitraire, mais toute puissante, faite par le législateur et ne pas sortir des limites fixées par le sens des mots insérés dans la loi;

Attendu, au surplus, que si le mot « marchandises », de l'ancien article 632 avait compris les immeubles, la commercialité se serait appliquée non seulement à l'achat d'immeubles pour les revendre, mais encore à l'achat d'immeubles pour en louer l'usage; or, cette dernière conséquence était généralement repoussée par la jurisprudence, et l'on considérait comme inadmissible d'assimiler à des commerçants des propriétaires louant leurs maisons ou des fonds de terre achetés par eux;

Attendu que, dans le système contraire, l'on répondait, il est vrai, non sans quelque apparence de vérité, que le législateur de 1808 n'avait pas songé aux immeubles, parce que la spéculation se portait moins qu'elle ne l'a fait depuis sur les biens de cette nature; mais qu'on ne saurait conclure de là qu'il avait voulu les exclure du commerce; que le juge et l'interprète, témoins de faits nouveaux, devaient faire rentrer dans la catégorie un peu élargie des actes de commerce des opérations qui, portant sur des immeubles, étaient entièrement semblables à celles accomplies de tout temps par le commerce sur les meubles, et que si, en donnant au mot « marchandises » une application plus large on s'écartait de la tradition, l'on ne forçait pas cependant le sens étymologique et en quelque sorte scientifique du mot;

Mais attendu que des considérations d'un ordre plus élevé militaient en faveur de la thèse basée sur l'argument de texte précité et qu'il y avait lieu de se demander si le législateur, lorsqu'il a déterminé les actes de commerce, a été mû par des motifs qui, depuis le code de 1808, fussent devenus applicables aux spéculations sur les immeubles; qu'à cet égard, les actes de commerce ont été distingués de tous les autres actes concernant les intérêts pécuniaires de l'homme : 1° afin qu'on pût les soumettre à une juridiction offrant comme avantages principaux la célérité dans l'expédition des affaires, et l'aptitude spéciale des juges à statuer sur des conventions qui, à raison de leur succession rapide, ont beaucoup de clauses sous-entendues ou exprimées brièvement, et veulent être complétées ou interprétées d'après les usages; 2° afin que des commerçants, engagés par la multiplicité de leurs actes dans des relations de créancier et de débiteur avec une foule de personnes, ne pussent arrêter leurs payements, sans que des mesures de rigueur et de prudence ne vinssent assurer à leurs créanciers le recouvrement et la répartition d'un actif facile à dissimuler; qu'en outre, le législateur a cru devoir, jusqu'à une certaine époque, sanctionner par la contrainte par corps l'exécution d'obligations relatives à une foule d'opérations enchevêtrées et contractées de confiance d'après la solvabilité apparente du débiteur; qu'aucune de ces raisons ne pourra jamais s'appliquer aux immeubles : 1° que ceux-ci ne donneront jamais lieu, à cause de leur importance, à des transactions aussi fréquentes, aussi répétées que les meubles; que leur valeur ne subit pas les mêmes fluctuations que la valeur des biens mobiliers; qu'il n'importe pas au même degré de réaliser les conditions de promptitude et de ponctualité exigées dans les transactions mobilières et qu'enfin, les conventions relatives aux immeubles, quelles que soient les vues de spéculation qui les inspirent, ne soulèvent guère que des difficultés que les tribunaux civils sont parfaitement aptes et le mieux placés pour résoudre; 2° que si des entreprises immobilières périclitent, l'actif n'est en général pas susceptible de disparaître; qu'il n'est pas nécessaire de recourir aux mesures exceptionnelles de la faillite; que les retards apportés à la marche de la procédure d'exécution forcée sont en rapport avec la nature et la marche ordinairement lente des opérations sur les immeubles; que la contrainte par corps n'aurait pas eu la même raison d'être relativement à des aliénations d'immeubles dans lesquelles le créancier est fortement protégé par la loi au moyen d'un privilège et d'une action résolutoire emportant droit de suite;

Attendu qu'il résulte de là que non seulement le texte mais encore l'esprit du code de 1808, définissant les actes de commerce, excluaient les opérations d'achat et de revente sur les immeubles de l'énumération des actes pour lesquels une juridiction spéciale et des moyens spéciaux d'exécution forcée étaient organisés, et que l'on peut estimer avec raison que si les rédacteurs de ce code avaient eu à s'expliquer sur la nature de spéculations immobilières comme celles qui ont été pratiquées depuis sa promulgation, ils les auraient laissées sous l'empire du droit commun;

Attendu que la plupart des codes étrangers qui ont été

élaborés depuis le code de 1808 même les plus récents, ont maintenu la règle de cette législation : que notamment le code allemand de 1861 dit très nettement en son article 275 : « les opérations sur les immeubles ne sont pas commerciales » ; que d'autres, tels le code italien, ont établi une distinction entre les achats et ventes quand ils sont faits en vue d'une spéculation commerciale, et l'achat d'un immeuble pour le louer, et n'ont reconnu le caractère commercial qu'aux opérations de la première catégorie ;

Attendu que s'il avait entendu attribuer aux opérations immobilières le caractère commercial, le législateur de 1872, qui connaissait l'état de la jurisprudence et les législations étrangères en ce qui concernait ces opérations, les aurait certainement comprises d'une façon précise dans son énumération, au lieu de se borner à reproduire purement et simplement le texte du code de 1808 : que cette appréciation est d'autant plus sûre que, répondant à M. REYNAERT, qui avait proposé de donner à la nomenclature légale un caractère simplement démonstratif et non limitatif, M. BARA, ministre de la justice, a fait observer « que tous les actes que la jurisprudence avait fait rentrer dans l'article 632 du code de commerce, avaient été ajoutés à l'énumération de l'article 2, et que si l'on pouvait indiquer une lacune dans cet article, le gouvernement et la Chambre auraient été prêts à la combler » ; que M. BARA déclarait encore que l'article 2 pouvait être voté avec confiance dans son sens limitatif, puisqu'il contenait toutes les grandes directions du commerce, tous les actes les plus importants de la vie commerciale, et que, si des faits nouveaux se produisaient, on ferait, comme pour les chemins de fer en 1854, une loi spéciale pour dire que les actes de l'Etat en matière de chemins de fer tombaient sous la juridiction commerciale ; qu'enfin le ministre, réfutant l'argument tiré du lucre et de la spéculation, faisait observer que des actes civils pouvaient aussi avoir pour but le lucre et la spéculation et disait textuellement : « Dans la vie civile, on fait une foule d'opérations qui ont pour but de spéculer. Dans les sociétés charbonnières, c'est le lucre et la spéculation, et cependant ce ne sont pas des actes commerciaux. Un particulier qui vend son immeuble et qui a pour but un profit, fait acte de lucre et de spéculation. Un fermier qui vend son blé fait acte de lucre et de spéculation. Et cependant on n'appellera pas ces actes des actes commerciaux » (*Ann. parlem.*, 1869-1870, séance du 15 décembre 1869, p. 229, *in fine*) ; qu'ainsi, le caractère civil des opérations immobilières a même été affirmé d'une manière explicite par le législateur, au cours des débats où il a précisé la portée de la loi ;

Attendu qu'il est vrai qu'aux termes du § final de l'art. 2, sont réputées actes de commerce, toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ; qu'il en résulte que, lors même que l'obligation n'a pas par sa nature propre un caractère commercial, il suffit qu'elle se rattache au commerce de l'intéressé et en soit l'accessoire pour qu'elle affecte le caractère commercial ;

Mais attendu que cette disposition légale ne permet pas de reconnaître le caractère commercial à des actes dont la nature, à raison de leur objet, est d'après la loi essentiellement civile ; que pareille interprétation serait contraire à l'esprit de la loi, tel qu'il résulte des travaux qui ont précédé son adoption, et qu'il serait illogique, après avoir refusé le caractère commercial à une opération portant principalement sur un immeuble, de lui reconnaître ce caractère lorsqu'elle se rattache seulement au commerce à titre d'accessoire ;

Attendu qu'il est dès lors indifférent, dans l'espèce, que la société défenderesse soit ou non une société commerciale, à raison d'autres actes rentrant dans son activité, et qu'il est tout aussi indifférent qu'elle se livre à des opérations sur immeubles, d'une manière habituelle, de tels actes étant de nature civile, quelle que soit la qualité de la personne qui les pose, et une réunion d'actes de la même espèce ne pouvant avoir une nature différente de celle que revêtirait un acte isolé ;

Mais attendu, au surplus, qu'il résulte des éléments de la cause et notamment des statuts de la défenderesse, que le but principal en vue duquel cette société a été constituée et les opérations qui forment l'objet le plus important de son activité en fait, consistent à mettre en valeur les terrains qui lui appartiennent et qui ont fait l'objet des apports en nature décrits aux statuts ; que toutes les opérations prévues, constructions de routes, entreprise d'éclairage, etc., sont destinées à converger vers ce but et ne forment en quelque sorte que l'accessoire de cette opération principale ;

Attendu que le caractère civil ou commercial d'une société se reconnaît non pas à la forme particulière dont elle est revêtue, mais à la nature de l'entreprise qui en constitue l'objet principal ; qu'aucune disposition de loi n'interdit de donner à une société civile la forme d'une société commerciale, sous la seule réserve que les conventions des parties ne violent aucune prescription d'ordre public ou incompatible avec la nature des sociétés civiles ; que doit, par conséquent, être considérée comme civile, la société fondée, comme celle de l'espèce, dans le but de mettre en valeur les terrains qui lui appartiennent et de les réaliser avec bénéfice ; que si quelques-unes des opérations formant l'objet de la société peuvent, lorsqu'on les considère isolément, être envisagées comme des actes de commerce, elles ne sont cependant pas de nature à modifier le caractère général du contrat social, lorsqu'elles sont dans leur ensemble destinées, suivant le texte et l'esprit des statuts, à la réalisation de l'objet principal qui est la mise en valeur et l'exploitation des terrains de la société ;

Attendu qu'il résulte de là qu'en admettant même, *quod non*, que le § final de l'article 2 pourrait s'appliquer aux opérations immobilières, pareille thèse n'en serait pas moins inapplicable dans l'espèce, à cause de l'absence même, dans le chef de la société, de la commercialité et partant de la condition première pour l'application de la disposition invoquée ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent pour connaître de la demande, délaisse les parties à se pourvoir comme de droit, condamne le demandeur aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel... (Du 17 novembre 1910. — Plaid. MMes COORNAERT [Bruxelles] c. SCHRAMME.)

BIBLIOGRAPHIE

VAN DOOSSELAERE, G. — *De la responsabilité des propriétaires de navires à raison des faits et engagements de leurs préposés et mandataires.* — De la limitation légale de cette responsabilité. — Des clauses d'exonération, par GEORGES VAN DOOSSELAERE, avocat au barreau d'Anvers.

Bruxelles 1910. Ve F. LARCIER, *édit.*, *1 vol. in-8° de 307 p.*

La matière traitée en cet ouvrage soulève une foule de difficultés et l'on peut dire que l'auteur n'a rien négligé pour l'élucider. L'étude qu'il y a consacrée paraît opportunement pour faciliter l'application de la loi du 10 février-4 septembre 1908 sur la navigation maritime et la navigation intérieure en divers de ses articles. La responsabilité des propriétaires de navires y est envisagée à raison : 1° des faits du capitaine et de l'équipage ; 2° des engagements du capitaine ; 3° de la limitation légale ou conventionnelle qui vient la tempérer. La doctrine et la jurisprudence y sont citées et commentées, presque à chaque page, avec un soin qui dispense de toute recherche plus ample sur la question à résoudre. Les décisions et publications les plus récentes comme celles qui fixent les règles directrices ont été mises à profit pour la composition de ce livre net, précis, justifiant sobrement les solutions, et qui sera ainsi un excellent guide pratique pour tous ceux qui auront à le consulter. C'est un travail d'une riche documentation, qui ne peut manquer d'être apprécié à sa réelle valeur. Les clauses d'exonération, qui donnent lieu à tant de contestations délicates, font l'objet d'une importante division de l'ouvrage, dans laquelle se trouve condensée toute l'élaboration doctrinale et jurisprudentielle à laquelle ce sujet a donné lieu jusqu'ici.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE.

Chemin de fer. — Transport de marchandises. — Wagon découvert. Bâches. — Convention de Berne. — Tarif français. (Cass., 1re ch., 26 janvier 1910.)

Degrés de juridiction. — Titre contesté. — Evaluation. — Somme demandée. (Cass., 1re ch., 19 janvier 1911.)

Usure. — Abus des faiblesses de l'emprunteur. — Appréciation souveraine. — **Appel.** — Matière pénale. — Unanimité. (Cass., 2e ch., 28 novembre 1910.)

Accident du travail. — Réparation forfaitaire. — Décès de la victime à la suite d'une opération chirurgicale. — Demande en garantie du patron contre l'opérateur. — Compétence. (Malines, civ., 1re ch., 26 décembre 1910.)

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Présidence de M. SCHEYVEN, cons.

26 janvier 1911.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. WAGON DÉCOUVERT. — BACHES. — CONVENTION DE BERNE. — TARIF FRANÇAIS.

L'Etat belge n'a pas à répondre des avaries survenues à des marchandises qui ont été expédiées de France en Belgique sur wagon découvert, aux conditions du tarif français imposant à l'expéditeur le soin du chargement, et qui sont arrivées à destination détériorées par suite de mouillure, parce qu'elles étaient insuffisamment recouvertes par leurs bâches.

Le bâchage n'est exclu des opérations du chargement ni par la convention de Berne ni par le tarif français.

La livraison par le chemin de fer de bâches insuffisantes n'engage pas nécessairement la responsabilité du transporteur.

(ÉTAT BELGE C. SAMYN.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement rendu, par le tribunal de commerce de Verviers, dans les termes suivants :

Jugement. — Attendu que le défendeur, Etat belge, prétend être déchargé de toute responsabilité, en se basant sur ce que les marchandises ayant été avariées par la pluie et cette avarie étant le résultat de l'insuffisance de la bâche, c'est l'expéditeur qui est responsable, parce que c'est à lui qu'incombait le soin du chargement ;

Mais attendu qu'autre chose est le chargement et autre chose le bâchage, puisque, alors même que le chargement incombe à l'expéditeur, le bâchage, quand il recouvre, comme dans l'espèce, des marchandises à wagon découvert, incombe au transporteur ;

Attendu que, malgré les clauses de la Convention de Berne et du tarif réduit P. V. 120, exemptant le transporteur de la responsabilité de l'avarie lorsque le chargement se fait par l'expéditeur, cette responsabilité est encourue lorsque l'avarie est la conséquence de l'insuffisance des bâches fournies par le chemin de fer ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur... (Du 12 décembre 1908. — Plaid. MMes E. LHOEST c. F. JASPAR [Bruxelles].)

Sur pourvoi, la Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Sur le premier moyen du pourvoi, accusant violation de l'article 9 et de l'article 31, n° 3, de la Convention internationale de Berne, approuvée par la loi du 25 mars 1891 et par la loi du 19 octobre 1899, et violation de ces deux lois qui ont approuvé la Convention de Berne, en ce que le jugement dénoncé a condamné l'Etat belge à rembourser à Samyn une somme d'argent représentant l'indemnité due pour avarie d'une marchandise ayant fait l'objet d'un contrat de transport international, alors qu'en vertu des articles 9 et 31, n° 3, de la Convention de Berne, l'Etat belge n'était pas responsable de cette avarie :

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que des balles de laines expédiées sur wagon découvert, d'une ville de France à des négociants verviétois, arrivèrent à destination mouillées et avariées, parce qu'elles étaient insuffisamment recouvertes par les bâches ; qu'il en résulte aussi que les marchandises voyageaient aux conditions du tarif réduit P. V. 120 du réseau français, aux termes duquel le chargement se fait par les soins de l'expéditeur ;

Attendu que la Convention de Berne, relative aux transports internationaux, dispose dans son article 31, n° 3 : « Le chemin de fer n'est pas responsable de l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs, ont été chargées par l'expéditeur, en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à l'opération du chargement ou d'un chargement défectueux » ;

Attendu que, dans l'acception propre des termes, le chargement d'un wagon n'est complétement terminé que lorsque toutes les mesures ont été prises pour mettre les marchandises à l'abri des risques du voyage ; qu'une signification moins large n'est commandée par aucune des dispositions de la Convention de Berne ni par le tarif français qui, dans l'affaire actuelle, régissait aussi le transport ;

Attendu que le bâchage a pour but de protéger contre les intempéries les objets qui sont, comme dans l'espèce, expédiés sur wagon découvert et qui se trouvent exposés ainsi à détérioration ; qu'il rentre donc, par nature, dans les opérations du chargement et que, dès lors, le chemin de fer était dispensé par l'article 31, n° 3, de la Convention de Berne de répondre des défectuosités du bâchage ;

Attendu qu'il suit de là qu'en décidant que les deux opérations sont distinctes l'une de l'autre, que la responsabilité du bâchage incombe au transporteur, alors même que l'expéditeur est tenu de procéder au chargement, et en condamnant, en conséquence, l'Etat belge à indemniser Samyn à raison des avaries subies par les balles de laine à cause de l'insuffisance du bâchage, le jugement dénoncé a violé l'article 31, n° 3, de la Convention de Berne et les lois belges approuvant cette Convention;

Sur le second moyen, accusant violation de l'art. 1315 du c. civ., en ce que le jugement dénoncé impute à l'Etat belge la responsabilité de l'insuffisance des bâches que le chemin de fer aurait fournies à l'expéditeur, alors que la preuve du fait de la livraison de bâches insuffisantes par le chemin de fer n'avait été ni produite, ni offerte:

Attendu que le tribunal, dans un second motif qu'il donne à l'appui de sa décision, affirme que la responsabilité de l'Etat est engagée, parce que le chemin de fer a fourni des bâches insuffisantes à l'expéditeur;

Attendu que la livraison par le chemin de fer de bâches, même défectueuses, n'est génératrice de responsabilité, dans le chef de l'Etat, que s'il est prouvé qu'elle a eu lieu à un titre qui oblige le transporteur à répondre de la qualité et de la suffisance des choses livrées;

Attendu que le jugement ne constate pas que cette preuve a été rapportée: qu'il se borne à affirmer, ainsi qu'il a été dit plus haut, que la fourniture des bâches insuffisantes à été faite par le chemin de fer, et qu'il se base sur cette simple affirmation pour imposer à l'Etat l'obligation de payer une indemnité à Samyn, d'où suit qu'il a contrevenu au texte de loi invoqué au moyen;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller JACQUES et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général TERLINDEN, casse... (Du 26 janvier 1911. Plaid. Mr LE JEUNE.)

Observations. — L'article 36 du livret réglementaire des chemins de fer belges porte: « Le chargement consiste dans la mise en wagon et, le cas échéant, dans l'assujettissement au moyen de cales, cordes, chaînes, prolonges et chainettes, des marchandises déposées par les expéditeurs sur les quais ou emplacements désignés par le chemin de fer ».

Cette définition ne comprend pas le bâchage. Cela se conçoit: le livret s'en occupe dans l'article 33.

M. DEGELS, chef de bureau au ministère des chemins de fer, a publié un commentaire du contrat de transport. Il parle du bâchage aux pages 429, 448 et suivantes, spécialement sous les nos 786, 823, 835.

Ni la Convention de Berne, ni le tarif français qui fixait les conditions du transport dans l'affaire actuelle, ne s'opposent à ce que le bâchage soit rangé parmi les opérations du chargement, puisqu'ils ne définissent pas ce qu'il faut entendre par cette dernière expression.

Quant au livret belge, il était impossible d'y avoir égard dans l'espèce, puisqu'il s'agit d'apprécier une opération qui a dû être faite en France, au départ des wagons. En ce pays, prévaut la règle qui considère le bâchage comme faisant partie du chargement. La cour de cassation la proclame invariablement. (Voir note de doctrine et de jurisprudence sous arrêts des 15 mars, 17 mai et 7 juillet 1909, rapportés SIREY, 1910, I, 185.)

Et lorsqu'il s'agit d'un transport international, c'est à la règle du pays d'expédition qu'il faut se rapporter. (BELTJENS, *Code de commerce*, I, p. 304, n° 12, 1re éd.; p. 400, n° 2, 2e éd.)

Le jugement reproche au chemin de fer d'avoir fourni à l'expéditeur des bâches insuffisantes. Il reconnait par là, implicitement, que le bâchage a été effectué par l'expéditeur. N'en résulte-t-il pas que les parties ont elles mêmes interprété la clause du tarif français, en ce sens qu'en imposant à l'expéditeur l'obligation de procéder au chargement, elle lui imposait aussi le soin de procéder au bâchage?

Quant au fait d'avoir livré des bâches défectueuses, il est insuffisant par lui seul pour entraîner la responsabilité du chemin de fer. Si elle est faite à titre gracieux, la livraison n'est qu'un simple commodat, et il n'y a responsabilité pour le prêteur que dans le cas prévu par l'article 1891 du c. civ. (Voir Cass. fr., 8 novembre 1904, SIREY, 1905, I, 191 et la note.) D'ailleurs, c'est à l'expéditeur à vérifier les bâches fournies bénévolement et à les refuser, s'il y a lieu. En les acceptant, il les fait siennes et assume la charge des conséquences de leur emploi. (Cass. fr., 24 juillet 1906, SIREY, 1907, I, 141 et note sous les arrêts de 1909 précités.)

COUR DE CASSATION

1re chambre. — Présidence de M. D'HOFUSCHMIDT, cons.

19 janvier 1911.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — TITRE CONTESTÉ. — ÉVALUATION. — SOMME DEMANDÉE.

Lorsque les effets et la portée d'un titre sont contestés, le ressort n'est pas déterminé par le montant de la somme demandée, mais par la valeur du titre.

(COMPAGNIE DES SERVICES URBAINS C. SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCLAIRAGE DE CLAUSENBOURG.)

Assignée le 13 juin 1908, à la requête de la demanderesse en cassation devant le tribunal de commerce de Bruxelles, en payement de la somme de fr. 3,578.80, dont la débition n'était pas contestée, et des intérêts de cette somme, la Société anonyme d'Eclairage de Clausenbourg et extensions, future défenderesse en cassation, a reconventionnellement opposé en compensation, les coupons échus du cautionnement déposé par la Société anonyme hongroise d'Eclairage de Sopron dans les caisses de la ville de Sopron, soit la somme de 1,260 francs.

A l'appui de cette demande reconventionnelle, la Société d'Eclairage de Clausenbourg a fait valoir qu'il avait été jugé entre elle et la demanderesse en cassation, qu'elle était propriétaire du dit cautionnement et elle a allégué que la demanderesse en cassation était porteur de toutes les actions de la Société d'Eclairage de Sopron; elle a conclu du premier de ces faits, qu'elle était également propriétaire des intérêts du cautionnement, du second, que la société demanderesse avait perçu ces intérêts et, de tous deux, qu'elle était fondée à les réclamer à cette dernière, à quelque titre et sous quelque forme qu'elle les eût touchés; elle a subsidiairement demandé à prouver que les sommes remises par la Société d'Eclairage de Sopron à la société demanderesse comprenait ces 1,260 francs.

La demanderesse en cassation n'a pas contesté que si elle avait touché les intérêts en vertu d'un droit de propriété qu'elle se serait attribué à tort sur le cautionnement, elle pourrait être tenue de les remettre à la Société d'Eclairage de Clausenbourg, mais elle a soutenu qu'il n'en était pas de même si ces intérêts avaient contribué à former les sommes qui lui avaient été remises à titre de dividendes sur les actions dont elle était porteur, ou qui lui avaient été versées en compte en qualité de banquier ou de créancière de la Société d'Eclairage de Sopron. En conséquence, elle a conclu à ce que les faits, tels qu'ils étaient articulés, fussent déclarés ni relevants ni pertinents.

Le tribunal de commerce, par jugement du 3 novembre 1908, a accueilli la thèse de la Société d'Eclairage de Clausenbourg et a, en conséquence, ordonné à la demanderesse en cassation de représenter ses livres de commerce, « afin de vérifier notamment si, à quelque titre que ce soit, elle a perçu les intérêts du cautionnement, dont le jugement du 24 décembre 1907 a reconnu que la propriété vis-à-vis d'elle appartenait à la défenderesse ».

La demanderesse en cassation a interjeté appel de

ce jugement. Elle avait, pour le cas où une évaluation serait nécessaire, évalué, dans ses premières conclusions, la demande à plus de 2,500 francs, parce que le cautionnement consistait en une obligation de 10,000 couronnes, à laquelle étaient attachés des coupons semestriels d'intérêts de 200 couronnes chacun.

La société intimée n'a pas contesté la recevabilité de l'appel. Mais la cour de Bruxelles, après avoir rendu un arrêt préparatoire ordonnant aux parties de s'expliquer sur divers points, a d'office déclaré l'appel non recevable, *defectu summæ*, en tant qu'il portait sur la demande reconventionnelle de la Société d'Eclairage de Clausenbourg. Cet arrêt, rendu par la 7e chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le 2 mars 1910, est conçu comme suit:

Arrêt. — Sur la demande reconventionnelle:

Attendu que l'appel n'est pas recevable *defectu summæ*; qu'il s'agit, en effet, de la réclamation, d'une part, d'une somme de 63 francs pour frais judiciaires, d'autre part, d'une somme de 1,260 francs pour coupons échus depuis le mois de septembre 1905, du cautionnement déposé par la Société d'Eclairage et de Transport de force de Sopron;

Attendu, quant à cette dernière somme, qu'à tort la société appelante (Compagnie des Services urbains) a évalué, dans ses premières conclusions, à plus de 2,500 francs cette demande reconventionnelle qui lui était intentée, et ce en vertu de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que l'évaluation de l'appelante porte en réalité sur les moyens invoqués à l'appui de la demande, mais non sur celle-ci et sur son objet; que l'objet de la demande est le payement d'une somme d'argent et que la valeur du litige ne dépasse pas la valeur de cette somme;

Attendu que la demande de l'intimé portait non sur la propriété du cautionnement, c'est-à-dire sur le titre qui aurait donné droit, d'une façon générale, aux intérêts et que l'appelante n'a pas contesté ce titre; que, dès lors, l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 était ici sans application, la compétence et le taux du dernier ressort étant déterminés par l'article 21 de la loi;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. PAUL LECLERCQ, déclare non recevables l'appel principal ainsi que l'appel incident en ce qui concerne la demande reconventionnelle... (Du 2 mars 1910.)

Un pourvoi en cassation fut dirigé contre cette décision par la Compagnie des Services urbains. Celle-ci faisait valoir les arguments suivants:

L'arrêt dit que la demande reconventionnelle avait pour objet la somme de 1,260 francs, pour coupons échus du cautionnement déposé par la Société de Sopron et que la valeur du litige ne dépasse pas le montant de cette somme; que la société appelante ne conteste pas le titre qui, d'après l'intimée, donne à celle ci, d'une façon générale, droit aux intérêts et que son évaluation porte non sur la demande et sur son objet, mais sur les moyens invoqués à l'appui de la demande. L'arrêt conclut de là que c'est à tort que l'appelante a évalué dans ses premières conclusions la demande reconventionnelle à plus de 2,500 francs, que l'article 33 de la loi sur la compétence est sans application et que le taux du dernier ressort est déterminé par l'article 21 de la loi.

Il est vrai que la demande reconventionnelle avait pour objet la somme de 1,260 francs, et que la Compagnie des Services urbains ne contestait pas l'existence du titre sur lequel la Société de Clausenbourg s'appuyait; mais, d'une part, l'article 21 de la loi sur la compétence, d'après lequel le titre ou la cause de la demande ne doit pas être pris en considération, ne s'applique pas au cas ou le titre est contesté et, d'autre part, la Compagnie des Services urbains contestait l'interprétation du titre invoqué par la Société d'Eclairage de Clausenbourg et ses effets, aussi bien quant aux intérêts à échoir qu'en ce qui concernait les intérêts échus. C'était là une contestation sur la cause même de la demande; c'est elle qui était discutée et c'est sur elle que portait l'évaluation, faite pour le cas où les articles 24 et 27 de la loi sur la compétence ne seraient pas applicables.

Rappelons d'abord les circonstances dans lesquelles le débat s'est engagé.

Un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 24 décembre 1907, avait déclaré la Société anonyme d'Eclairage de Clausenbourg non recevable en la demande qu'elle avait formée contre la Compagnie des Services urbains, et qui tendait au payement du montant du cautionnement, consistant en une obligation de 10,000 couronnes déposée par la Société anonyme hongroise d'Eclairage de Sopron dans les caisses de la ville de Sopron. La demande s'appuyait sur la convention verbale intervenue, le 22 septembre 1905, entre la Société anonyme d'Eclairage de Clausenbourg et Isidore Brennings, dont la Compagnie des Services urbains était l'ayant cause.

Le jugement avait dit en même temps pour droit que ce cautionnement, sur lequel la Compagnie des Services urbains ne prétendait à aucun droit, était demeuré la propriété de la Société anonyme d'Eclairage de Clausenbourg. Enfin, ce jugement avait réservé de statuer ultérieurement sur la demande de payement des intérêts. Un second jugement du même tribunal, rendu le 16 mars 1908, et statuant sur la question réservée par le précédent, avait dit pour droit que la Société d'Eclairage de Clausenbourg n'était présentement ni recevable ni fondée à exiger de la Compagnie des Services urbains les intérêts du cautionnement déposé par la Société anonyme de Sopron dans la caisse de la ville de Sopron et l'avait, en conséquence, débouté de sa demande tendant au payement de semblables intérêts.

C'est cette demande que reproduisait la demande reconventionnelle de la Société d'Eclairage de Clausenbourg; celle-ci n'opposait en compensation que les intérêts échus, mais la défense que la Compagnie des Services urbains opposait à la demande reconventionnelle, à savoir que le titre sur lequel celle-ci s'appuyait, bien qu'il existât, ne la justifiait pas, mettait en discussion ce titre même. Or, « lorsque le défendeur étend l'objet du litige, en augmente la valeur de façon qu'elle dépasse le taux du dernier ressort, il ouvre la voie de l'appel à la demande qui, d'après sa valeur primitive aurait été jugée en dernier ressort ». (DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile*, t. I, p. 376, V, n° 19.) Et DE PAEPE cite comme exemples les cas où le défendeur, assigné en payement d'arrérages d'une rente, soutient que le titre est prescrit et où, assigné en payement de loyers, il soutient que le bail n'existe point, a été fait à d'autres conditions ou est résilié.

Mais est-ce bien une contestation sur le titre même que la défense de la Compagnie des Services urbains faisait naître? D'après l'arrêt attaqué, la contestation ne portait pas sur le titre, parce que l'existence du titre n'était pas contestée. C'est là, croyons-nous, une grave erreur; la contestation porte sur le titre de la demande, non seulement lorsque l'existence du titre est contestée, mais également lorsque son interprétation ou ses effets sont mis en discussion. Voir DE PAEPE, 3me étude, *De l'influence de la cause de la demande sur la compétence et le ressort*, n° 53, t. I, p. 226. Il s'exprime comme suit: « Mais quand le défendeur conteste la validité du titre invoqué contre lui, cette contestation devient l'objet principal de l'instance: la somme réclamée en vertu du titre n'est plus qu'une demande accessoire. Il faut admettre avec CURASSON la même solution, quand la contestation soulevée par le défendeur porte sur l'interprétation que le titre doit recevoir, chaque fois que, n'étant pas limitée à la cause, cette interprétation réglera aussi comme chose jugée, les rapports futurs des parties. Tel est le cas où des arrérages d'une rente étant demandés, le débiteur ne conteste pas le titre, mais les obligations qui en dérivent pour lui, soit le taux des arrérages qu'il doit, soit l'époque où le payement doit s'en faire. Le jugement ne le condamnera pas seulement aux arrérages échus, mais fixera ses obligations pour l'avenir. »

Puis, après avoir fait remarquer avec beaucoup de raison que, dans le cas dont il s'agit, c'est la valeur du titre au

moment du litige, non sa valeur primitive qui constitue le montant de la demande, DE PAEPE cite de nombreux arrêts belges et français qui ont consacré la doctrine qu'il vient d'exposer, nos 54 et suivants, pp. 227 et suivantes. A signaler parmi eux un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 25 mai 1887 (BELG. JUD., 1887, col. 1451).

Or, en fait, quelle était la contestation qui était formulée dans les conclusions des parties, transcrites dans la seconde expédition du jugement du 16 mars 1908 et qui avait été tranchée par celui-ci? La Société d'Éclairage de Clausenbourg soutenait que, en vertu du jugement du 24 décembre 1907, qui l'avait déclarée propriétaire du cautionnement déposé par la Société d'Éclairage de Sopron, elle avait le droit d'exiger de la Compagnie des Services urbains, le payement de ces intérêts, si cette compagnie les avait touchés *à quelque titre et sous quelque forme que ce fût*. La Compagnie des Services urbains soutenait qu'elle ne pourrait être tenue de le faire que si elle les avait touchés en vertu d'un droit de propriété, mais non si ces intérêts avaient contribué à former les sommes qui lui avaient été remises par la Société de Sopron *à titre de dividende, de payement de créance ou de versement en compte*. Le jugement du 3 novembre 1908 avait décidé que la Compagnie des Services urbains serait débitrice de ces intérêts, *si elle les avait perçus à quelque titre que ce fût*. C'était donc bien l'interprétation et les effets du jugement invoqué comme titre par la Société d'Éclairage de Clausenbourg, qui étaient en discussion. Et il est si vrai que le jugement ne statuait pas seulement sur les arrérages échus, mais fixait les obligations pour l'avenir, que, par ses conclusions prises devant la cour d'appel, la Société d'Éclairage de Clausenbourg demandait que la compensation fût admise, non plus pour 1,200 couronnes seulement, mais bien pour 1,800 couronnes, à raison de trois semestres d'intérêts échus depuis le jugement. Les articles 24 et 27 de la loi sur la compétence étaient donc applicables, non l'article 21, comme le dit l'arrêt attaqué. Que si ces articles 24 et 27 n'étaient pas applicables dans leur texte même, la demanderesse pouvait se pénétrer de leur esprit pour faire, en exécution de l'article 33, une évaluation qui tînt compte de la valeur du titre contesté, c'est-à-dire de la cause de la demande; son évaluation n'était pas exagérée puisque le titre contesté était un cautionnement de 10,000 couronnes produisant un intérêt semestriel de 200 couronnes. C'est donc à tort que le juge l'a écartée en s'appuyant sur l'article 35.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur le moyen déduit de la fausse application des articles 21 et 35 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence civile, et partant de la violation des articles 16, 17, 24, 26, 27 et 33 de la même loi, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à la valeur du titre ni à l'évaluation des parties quand la contestation porte sur l'interprétation et les effets de ce titre et qu'il a, par suite, déclaré non recevable, *defectu summæ*, l'appel d'un jugement rendu par un tribunal de première instance sur une contestation dont le taux excédait la somme de 2,500 francs :

Attendu que, par jugements des 24 décembre 1907 et 16 mars 1908, le tribunal de commerce de Bruxelles déclare que le cautionnement de 10,000 couronnes déposé par la Société d'Éclairage de Sopron dans les caisses de cette ville appartient à la Société d'Éclairage de Clausenbourg, mais que celle-ci « n'est présentement ni recevable ni fondée à exiger de la Compagnie des Services urbains les intérêts du dit cautionnement »;

Attendu que, le 13 juin 1908, la demanderesse en cassation assigna la Société anonyme d'Éclairage de Clausenbourg en payement de diverses sommes; qu'à cette action la défenderesse opposa reconventionnellement une créance du chef des intérêts échus du prédit cautionnement, soit 1,200 couronnes ou 1,260 francs que la Compagnie des Services urbains se serait indûment appropriés;

Attendu que cette dernière objecta l'exception de chose jugée, déduite du jugement du 16 mars 1908; que subsidiairement elle prétendit qu'elle ne pourrait être tenue de restituer les intérêts litigieux que si elle les avait touchés en vertu d'un droit de propriété, et que ceux-ci lui étaient définitivement acquis si elle les avait reçus soit à titre de dividende comme actionnaire, soit à titre de payement ou de versement en compte comme créancier ou banquier de la Société de Sopron;

Attendu que la Compagnie des Services urbains évalua la demande reconventionnelle à une somme supérieure à 2,500 francs;

Attendu que, d'autre part, la Société anonyme d'Éclairage de Clausenbourg conclut à ce que le juge du fond reconnût qu'elle est fondée à réclamer les intérêts dès qu'ils sont entrés dans les caisses de la demanderesse *à un titre quelconque*;

Attendu que, par jugement du 3 novembre 1908, le tribunal de commerce décida que la Compagnie des Services urbains doit restituer les intérêts litigieux, *à quelque titre et sous quelque forme* qu'elle les ait touchés;

Attendu que l'arrêt dénoncé proclame d'office l'appel non recevable, *defectu summæ*, en tant qu'il concerne la demande reconventionnelle de la Société d'Éclairage de Clausenbourg; que, selon le juge du fond, « l'évaluation de la Compagnie des Services urbains porte non sur la demande et sur son objet (1,260 fr.), mais sur les moyens invoqués à l'appui de celle-ci : que, le titre n'étant pas contesté, l'article 33 de la loi sur la compétence était sans application et le taux du dernier ressort était fixé par l'article 21 de la même loi »;

Mais attendu que la décision dénoncée ne constate pas, aux termes de l'article 35, que l'évaluation était manifestement exagérée en vue d'éluder les règles qui déterminent le taux du dernier ressort; que le ressort n'était pas fixé, dans l'espèce, par le montant de la somme réclamée; que la défense de la Compagnie des Services urbains mettait en discussion le titre même invoqué par la Société d'Éclairage de Clausenbourg; que la demanderesse en cassation opposait, en effet, l'exception de chose jugée et soutenait, en ordre subsidiaire, qu'elle ne devait pas restituer les intérêts si ceux-ci étaient remis à titre de dividende, de payement de créance ou de versement en compte; qu'il s'agissait donc de l'interprétation du jugement dont se prévalait la défenderesse; que cette interprétation dominait le débat, n'était pas limitée dans ses effets au litige actuel mais devait, au contraire, régler les obligations futures des parties au sujet des intérêts à échoir; que la Société d'Éclairage de Clausenbourg elle-même a reconnu que la décision du tribunal de commerce, loin de statuer seulement sur les arrérages échus, consacrait ses droits pour l'avenir, puisqu'en degré d'appel elle a majoré ses prétentions et conclu à ce que la compensation fût admise jusqu'à concurrence de 1,800 couronnes;

Attendu qu'en affirmant, dès lors, que la valeur du litige ne dépasse pas le montant de la somme réclamée et que le taux du dernier ressort n'est pas modifié par la contestation de la portée et des effets du titre, l'arrêt attaqué a violé les articles de loi repris au moyen;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GODDYN en son rapport et sur les conclusions de M. TERLINDEN, premier avocat général, casse la décision dénoncée, mais en tant seulement qu'elle a déclaré non recevable l'appel principal touchant la demande reconventionnelle; condamne la défenderesse aux dépens de cassation et à la moitié des frais de l'arrêt partiellement cassé; renvoie la cause à la cour de Gand... (Du 19 janvier 1911. — Plaid. MMes VAUTHIER c. LÉON DELACROIX.)

Observations. — Dans le sens de l'arrêt reproduit ci-dessus, voir PAND. BELGES, V° *Compétence civile des juges de paix*, nos 20 et suiv.; Cass., 3 janvier 1895 (BELG. JUD., 1895, col. 215); Cass., 26 décembre 1907 (BELG. JUD., 1907, col. 632).

COUR DE CASSATION

2me chambre. — Présidence de M. LAMEERE.

28 novembre 1910.

USURE. — ABUS DES FAIBLESSES DE L'EMPRUNTEUR. APPRÉCIATION SOUVERAINE.

APPEL. — MATIÈRE PÉNALE. — UNANIMITÉ.

Pour qu'il y ait abus des faiblesses de l'emprunteur, au sens de l'art. 494 du code pénal, il suffit que sa liberté de consentement ait été supprimée par une influence qu'il appartient au juge d'apprécier souverainement.

Ne peut entraîner la cassation comme rendant impossible le contrôle de la cour suprême sur l'application exacte de l'art. 2 de la loi du 4 septembre 1891, la mention d'un arrêt « qu'il a été rendu à l'unanimité en ce qui concerne les dispositions qui aggravent la situation du prévenu », lorsque la cour d'appel réduit, d'une part, l'emprisonnement prononcé par le premier juge, et augmente, d'autre part, l'amende, peine accessoire.

(MINTEN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 11 octobre 1910, rapporté BELG. JUD., 1910, col. 1151.

Arrêt. — Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation de l'article 494 du code pénal par sa définition du délit, et de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué applique l'article 494 précité à des faits pour lesquels il ne constate pas l'absence de besoins :

Attendu que le demandeur a été condamné, par application de l'article 494 du code pénal, pour avoir, à Saint-Josse-ten-Noode ou ailleurs en Belgique, depuis moins de trois ans à la date du réquisitoire initial d'instruction du 18 juillet 1908, habituellement fourni des valeurs, de quelque manière que ce soit, à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses des emprunteurs : que le pourvoi reproche à l'arrêt d'avoir donné aux termes « faiblesses des emprunteurs », dans cette incrimination, une portée qui n'exclut pas l'abus des simples besoins des emprunteurs;

Attendu qu'à la différence du projet du gouvernement, qui érigeait en délit le fait de se livrer habituellement à l'usure, le texte définitivement adopté de l'article 494 du code pénal punit quiconque fournit habituellement des valeurs à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur; que des propositions qui tendaient à étendre l'application de l'article à l'abus des seuls besoins de l'emprunteur, ont été écartées par la Chambre des représentants et par le Sénat;

Attendu qu'en édictant cette disposition, le législateur a voulu assurer la liberté de l'emprunteur et le laisser maître d'apprécier ce qui convient à ses affaires, suivant les expressions d'EUDORE PIRMEZ, principal auteur de l'amendement qui est devenu le texte légal; que si la seule pression d'une situation gênée ne suffit pas à entraver cette liberté, c'est à la condition que l'emprunteur conserve la maîtrise de soi, nécessaire pour cette appréciation de ce que commandent ses intérêts; que, s'il subit la pression d'une influence préjudiciable qui ne lui laisse plus une force et une énergie morales suffisantes, la liberté de son consentement est annihilée; que la loi n'a pas déterminé en quoi doit consister cette influence préjudiciable, en laissant l'appréciation à la conscience du juge : qu'il suffit qu'elle ait eu le résultat de supprimer la liberté du consentement de l'emprunteur pour que le prêteur qui abuse de cette faiblesse, pour lui fournir des valeurs à un taux excédant l'intérêt légal, tombe directement sous l'empire de l'article 494 du code pénal;

Attendu que l'arrêt constate, dans les termes mêmes de la loi, à charge du demandeur, l'existence de tous les éléments de la prévention de l'article 494 du code pénal; qu'il constate que les emprunteurs du demandeur n'avaient pas l'énergie et la force morales nécessaires pour résister à une influence préjudiciable, soit interne, soit externe, et que le demandeur a abusé de ces faiblesses; qu'en condamnant dès lors le demandeur, sans constater en outre que ses emprunteurs n'ont pas subi la pression du besoin lorsqu'ils ont traité avec lui, les juges du fond n'ont violé aucune des dispositions visées au moyen et ont fait, au contraire, une exacte application de l'article 494 du code pénal;

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 97 de la Constitution et 2 de la loi du 4 septembre 1891, en ce que l'arrêt attaqué constate qu'il a été rendu à l'unanimité en ce qui concerne les dispositions qui aggravent la situation du prévenu, sans préciser quelles sont ces dispositions, rendant ainsi impossible le contrôle de la cour de cassation sur l'application faite par l'arrêt du dit article 2 de la loi du 4 septembre 1891 :

Attendu que le demandeur avait été renvoyé devant le tribunal correctionnel comme prévenu, en ordre principal, du délit de l'article 494 du code pénal et, en ordre subsidiaire, de celui de l'article 496 du même code; que le tribunal a écarté la prévention principale et retenu la prévention subsidiaire, condamnant le demandeur à une peine totale de quatorze mois d'emprisonnement et 234 francs d'amende; que l'arrêt, réformant ce jugement, a condamné le demandeur du chef de la prévention principale à un an d'emprisonnement et 10,000 francs d'amende;

Attendu que l'arrêt n'a pas aggravé la peine du condamné; qu'il l'a, au contraire, frappé d'une peine moins forte que celle prononcée par les premiers juges et a donné aux faits de la prévention la qualification d'une infraction punissable, suivant l'article 494 du code pénal, d'une peine inférieure à celle commuée par l'article 496 de ce code, dont le tribunal de première instance avait fait application; qu'en effet, aux termes de l'article 63 du code pénal, la peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue, sans que l'on puisse tenir compte de l'amende, considérée comme une peine accessoire;

Attendu, en conséquence, que la mention critiquée par le pourvoi est inopérante et sans portée et que le moyen manque de base;

Et attendu, au surplus, que les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées, et que les peines appliquées aux faits légalement reconnus constants sont celles de la loi;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SERVAIS et sur les conclusions conformes de M. ED. JANSSENS, avocat général, rejette...; condamne le demandeur aux frais... (Du 28 novembre 1910. — Plaid. Me PICARD.)

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES

1re chambre. Présidence de M. HELLEMANS.

26 décembre 1910.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — RÉPARATION FORFAITAIRE. DÉCÈS DE LA VICTIME A LA SUITE D'UNE OPÉRATION CHIRURGICALE. — DEMANDE EN GARANTIE DU PATRON CONTRE L'OPÉRATEUR. — COMPÉTENCE.

Pour qu'il y ait lieu à la réparation forfaitaire instituée par la loi du 24 décembre 1903, il n'est pas nécessaire que l'accident soit la cause unique de la mort ou de l'incapacité de travail de la victime. L'article 30 de la loi prévoit le cas où le décès s'est produit par suite des conséquences de l'accident, et il faut comprendre parmi les conséquences l'opération chirurgicale qui a été pratiquée comme une nécessité résultant de l'accident.

La demande en intervention ou garantie formée par le patron actionné en réparation d'un accident du travail, contre le chirurgien opérateur qu'il prétend responsable de la mort de l'ouvrier, ne peut pas être intentée devant la juridiction exceptionnelle du juge de paix.

(VAN LOOY C. TAMBUYSER ET DOCTEUR R..)

M. Ernst, procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

L'action du demandeur tend à faire réformer un jugement prononcé par le juge de paix du 1re canton de Malines, le 30 novembre 1909, en matière d'accident du travail. Par ce jugement, le défendeur en 1re instance Van Looy, Alphonse, actuellement appelant, a été condamné à payer à la demanderesse, aujourd'hui intimée, Marie-Florentine Tambuyser, veuve du sieur Buelens, J., l'accidenté décédé à la suite d'un accident survenu au cours du travail : 1o la somme de fr. 62.78, due à titre d'indemnité pour incapacité temporaire et totale pendant septante-trois jours; 2o une somme de 75 francs accordée pour les frais funéraires de la victime; 3o à la défenderesse : *a*) en nom personnel, une somme de fr. 3,182.56 dont un tiers en rente viagère; *b*) à la défenderesse, en qualité de tutrice légale de sa fille mineure Marie-Florentine Buelens, une somme de fr. 845.44 à convertir en rente temporaire, toutes ces sommes avec les intérêts judiciaires à partir du 20 février 1909 en ce qui concerne l'incapacité temporaire et totale, et à partir du 5 mai 1909, soit le jour du décès de Buelens, en ce qui concerne l'indemnité due en vertu de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1903, plus les dépens de l'instance.

Voici, en résumé, les faits qui ont donné lieu à ce procès :

Buelens a été accidenté le 20 février 1909 sur le chantier des travaux exécutés par l'appelant au pavillon des consultations de l'hôpital civil de Malines. Par suite d'un éboulement de terrain, Buelens a eu la jambe brisée. A la suite de l'accident, survenu au cours du travail, l'ouvrier a été soigné à l'hôpital de Malines et son état a nécessité une première opération chirurgicale à la suite de laquelle la jambe fracturée fut placée dans un appareil plâtré. Après plusieurs semaines, lorsque les médecins traitants enlevèrent cet appareil, ils constatèrent qu'une bride de chair ou de nerfs s'était interposée entre les parties osseuses brisées, et que cette complication survenue empêchait les os de se ressouder. Aussi, les praticiens jugèrent-ils indispensable de pratiquer une seconde opération. Celle-ci fut décidée à la date du 5 mai 1909 et Buelens fut transporté, en vue de cette opération, dans la salle de chloroformisation. Pendant qu'on lui administrait le chloroforme, l'ouvrier mourut avant qu'aucune opération n'ait pu être commencée. Le décès s'est produit sous l'empire du chloroforme. Une instruction judiciaire fut ouverte pour rechercher à qui incombait la responsabilité pénale de cette mort, et si une *faute* était imputable à l'un ou à l'autre des opérateurs. Des experts furent nommés et ils conclurent à la mort de Buelens par l'asphyxie causée soit par l'administration d'une dose trop forte de chloroforme, soit par la sujétion trop longue du patient à l'action de ce médicament. Aucune faute ne pouvant être imputée au médecin chloroformisateur, une ordonnance de non-lieu intervint.

Devant le premier juge, la veuve du sieur Buelens était seule en présence de l'appelant, le patron Van Looy, qui soutient que la mort de l'ouvrier n'était pas un accident de travail et qu'elle était occasionnée par une cause étrangère au travail, par la faute du médecin opérateur non appelé en cause.

Le premier juge n'admit pas cette thèse et il proclama dans son jugement que l'accident mortel survenu à Buelens au cours de l'opération chirurgicale, devait être considéré comme *une suite directe* de l'accident survenu le 20 février 1909, et que partant il y avait lieu d'allouer à la veuve et à l'enfant mineure de l'accidenté, les indemnités fixées par l'article 6 de la loi du 24 décembre 1903.

En degré d'appel, le sieur Van Looy a appelé en intervention le docteur R..., responsable, d'après lui, de la mort de l'ouvrier, aux fins de voir *déclarer commun* avec lui le jugement à intervenir dans l'instance existant, devant le tribunal civil de Malines, entre lui et la veuve Buelens, et voir dire, après les devoirs de preuve sollicités, que le décès du sieur Buelens n'est pas imputable à l'appelant comme dérivant du contrat de travail et de la loi sur la réparation des accidents du travail.

L'appelant soutient en ordre principal, contre l'intimée, qu'il n'est pas responsable des suites de l'accident, en tant que celui-ci aurait entraîné la mort de la victime, due, à ce qu'il prétend, uniquement à une *faute* commise par l'appelé en intervention. En conséquence, l'appelant demande au tribunal de mettre à néant le jugement *a quo*, en tant que celui-ci l'a condamné à réparer le préjudice résultant de la mort de la victime, tout en reconnaissant qu'il y a eu accident de travail dont, pour le surplus, il reconnaît, en raison de sa responsabilité patronale, devoir indemniser les conséquences, sauf celles résultant de la mort de l'ouvrier. L'appelant reconnaît donc devoir les indemnités de fr 62.78 pour incapacité temporaire et totale pendant 73 jours, sous déduction de la somme de 60 francs déjà payée par lui, soit fr. 2.78 qu'il offre de payer.

Pour le surplus, Van Looy fait une offre de preuve, cotant des faits pour établir que la mort de Buelens n'est nullement rattachable au contrat de travail, et que la cause *unique* de cette mort est imputable à la faute du docteur R..., qui a administré le chloroforme d'une façon défectueuse et dangereuse, ce qui a entraîné l'asphyxie du patient.

Voilà la situation des parties et les circonstances du procès, tel qu'il se présente actuellement devant le tribunal.

Une première question doit tout d'abord faire l'objet de notre examen. C'est celle de savoir si l'appel en intervention est justifié ou non, et si le docteur R... doit être maintenu au procès.

En effet, ce dernier oppose à l'action une exception d'incompétence basée sur les articles 21 et 26 de la loi de 1903.

1. — Quant à la compétence en ce qui concerne l'appel en intervention :

J'estime que les conclusions de l'appelant sont non recevables et que le tribunal est radicalement incompétent *ratione materiæ* pour juger l'action intentée à l'intervenant.

En effet le tribunal, siégeant comme juge d'appel, n'a pas plus de compétence que le premier juge. Sa compétence en cette matière, comme celle du juge de paix, est tout exceptionnelle, en vertu de l'article 26 de la loi sur la réparation des accidents du travail, et elle est basée sur le *forfait* résultant du contrat de travail entre les contractants. La loi attribue en cette matière compétence au juge de paix, mais uniquement en ce qui concerne la réparation *forfaitaire* de l'accident de travail et seulement entre les patrons et les ouvriers contractants. Cette dérogation aux principes du code ne peut être étendue aux tiers responsables en vertu du droit commun, soit contractuellement, soit par suite d'un quasi-délit. La juridiction civile ordinaire reste seule compétente pour juger ces contestations indépendamment des réparations forfaitaires.

Admettre le système plaidé par l'appelante, serait priver l'appelé en intervention d'un degré de juridiction et le soustraire à son juge naturel qui est le tribunal civil; car l'action tend en réalité, en ce qui le concerne, à le faire déclarer responsable de la mort de Buelens par suite d'une faute commise par lui dans l'opération, et bien qu'il soit couvert par l'ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil.

Il est vrai que Van Looy prétend actuellement faire déclarer seulement *commun* le jugement qui interviendra, mais, en somme, c'est une véritable action en garantie intentée contre le docteur R..., qu'on veut rendre responsable de la mort de l'ouvrier.

Cette action n'est pas recevable devant le tribunal d'appel, pas plus qu'elle ne l'aurait été devant le premier juge, incompétent pour la résoudre. Tous les auteurs qui traitent de la loi du 24 décembre 1903 sont d'accord quant à ces principes, conformes, du reste, aux travaux préparatoires et aux discussions de la loi.

Indépendamment de l'action résultant de la loi, la victime de l'accident et les ayants droit conservent contre les personnes responsables de l'accident, autres que les chefs

d'entreprise ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé conformément aux règles du droit commun. L'article 21 est formel à cet égard. Il en résulte que toute action intentée contre un tiers, tout appel en garantie, toute intervention forcée, même seulement pour faire déclarer commune le jugement, comme dans l'espèce, est soumise au droit commun quant à la compétence *ratione materiæ* et *loci*.

Le rapporteur de la loi, M. Van Cleemputte s'est exprimé à cet égard d'une manière formelle : « C'est devant les tribunaux ordinaires que l'action contre les tiers doit être poursuivie. » (Rapp. Van Cleemputte, Doc. parl., *Chambre*, 1901-1902, XL, p. 127; Pand. belges, V° *Risque professionnel*, n° 3211, 3199, 3225, 3227 et 3233.)

Et le rapporteur de la section centrale ajoutait : « L'action du chef d'entreprise contre le tiers responsable ne peut s'exercer, par voie d'appel en garantie, au cours d'une instance fondée sur la loi du 24 décembre 1903. » (Rapport Van Cleemputte, n° 7, pp. 209 et 210; Pand. belges, *id.*, n° 3225.)

C'est également l'avis de M. Demeur, t. II, n° 1073, note 3 : « Le patron ne peut pas de même appeler dans l'instance en intervention forcée *le tiers* qu'il considère comme responsable, en demandant que le jugement à intervenir sur la demande de l'ouvrier lui *soit déclaré commun*. (Voir aussi Beltjens, *Commentaire de la loi sur les accidents du travail*, n° 305, §§ 1 et 2, et n° 309*bis*.)

Demonty, *Les accidents du travail*, n°s 240 et 241, dit « L'action en dommages et intérêts dirigée contre les tiers diffère, quant à son objet immédiat, de la demande en obtention des réparations spéciales déterminées par les articles 4, 5 et 6 de la loi, et a une *base différente*; elle ne se fonde plus sur le contrat de travail, mais sur les articles 1382 et suivants du c. civ. Cette action est de la compétence *exclusive des tribunaux ordinaires*. . »

C'est encore l'avis de M. Coppyn (*Commentaire de l'art. 21*, n° 159) : « L'action est de la compétence exclusive des tribunaux civils, elle oblige le demandeur à la preuve de la faute et elle est soumise à la prescription tantôt de trente ans, tantôt de trois ans ». *Id.*, n° 78, art. 26 : « La compétence exceptionnelle du juge de paix, créée par l'art. 26, est naturellement limitée à ce qui concerne les actions relatives aux indemnités dues aux victimes ou aux ayants droit, ou aux demandes en revision dans les limites de la loi spéciale. Ces actions ont pour objet l'indemnité forfaitaire et pour base la couverture du risque professionnel. Chaque fois que le droit commun et les règles ordinaires de la responsabilité civile devront être appliqués, le juge de paix ne sera plus compétent. » Enfin, M. Namèche, n°s 217 et 247 de son ouvrage, est du même avis : « La compétence exceptionnelle des juges de paix n'est applicable que dans les limites strictes de la loi, c'est-à-dire pour les chefs d'entreprise, pour les ouvriers et pour les assureurs agréés. »

L'appel en intervention est donc manifestement mal intenté au cours de l'instance d'appel. C'est par un procès séparé devant la juridiction du tribunal civil, seul compétent, que l'action aurait dû être intentée. Le sort de cette action directe ou récursoire est, du reste, absolument indépendant de l'action basée sur le contrat de travail, puisque le demandeur conserve tous ses droits d'agir contre le tiers responsable de l'accident, quelle que soit la solution du procès basé sur la loi de 1903.

La thèse soutenue par l'appelé en intervention n'est donc pas recevable; elle se base uniquement sur les règles du droit commun en matière d'*intervention forcée*.

L'avocat de Van Looy a exposé au tribunal les cas où un tiers peut être forcé d'intervenir dans un procès, soit en première instance, soit en degré d'appel. Et il a dit au tribunal : « Toute personne intéressée peut être forcée d'intervenir si elle n'intervient spontanément, et le juge d'appel peut même ordonner sa mise en cause. Toute personne qui a le droit de former *tierce* opposition à un jugement ou à un arrêt, peut être forcée d'intervenir en degré d'appel, alors même qu'elle déclare ne pouvoir renoncer, comme dans l'espèce le docteur R..., à un degré de juridiction. » (Liège, 19 mars 1873, Belg. Jud., 1873, col. 1236.)

Cette thèse n'est fondée ni en droit ni en fait. C'est oublier qu'il s'agit d'une matière exceptionnelle, réglée par la loi de 1903, qui attribue, en dehors du droit commun, compétence exclusive au juge de paix : les règles du code de procédure civile concernant l'intervention ne s'appliquent donc pas à la matière toute spéciale basée sur le *forfait*.

Et du reste, dans l'espèce, on ne comprend pas comment le docteur R... pourrait faire tierce opposition au jugement rendu en cause Van Looy c. Tambuyser. Il n'a aucun intérêt dans l'espèce et ce jugement ne peut lui causer aucun préjudice, condition indispensable pour pouvoir faire tierce opposition.

Il y a lieu, en conséquence, d'écarter les conclusions de l'appelant en ce qui concerne le docteur R..., le tribunal devant se déclarer incompétent *ratione materiæ* à son égard.

II. — En ce qui concerne l'intimée et l'offre de preuve :

L'appelant prétend être dégagé des condamnations résultant de la mort de l'accidenté Buelens. Cette mort ne lui est pas imputable, dit-il, elle ne résulte pas de l'accident dont elle n'est pas même une conséquence indirecte, mais elle est occasionnée par la faute d'un tiers. Dès lors, pas d'accident du travail, pas d'application de la loi de 1903 pour ce qui concerne les conséquences de ce décès. Dans cet ordre d'idées, le sieur Van Looy demande au tribunal à être admis à prouver certains faits pertinents et relevants.

Cette preuve est-elle recevable? C'est la seconde question, Messieurs, que vous aurez à trancher dans cet intéressant litige.

L'intimée estime, et je partage son avis, que cette offre de preuve n'est pas recevable pour plusieurs raisons. D'abord, parce qu'elle est faite pour la première fois en degré d'appel, alors que, sous peine de déchéance, la procédure devant les tribunaux de paix requiert que tous les moyens soient produits *simul et semel*. (Cass., 22 octobre 1891, Pas., 1891, I. 268.)

L'offre n'est plus recevable aujourd'hui, n'ayant pas été faite devant le premier juge. Ensuite, l'offre de preuve n'est pas pertinente ni concluante, car si les faits étaient prouvés, il n'en résulterait nullement que la demande doive être rejetée et que l'appelant ne reste tenu d'indemniser l'intimée, conformément au premier jugement.

En effet, aux termes de la loi, le patron est tenu d'indemniser l'ouvrier de toutes les conséquences tant *directes* qu'*indirectes* de l'accident. Du moment que l'accident est la cause plus ou moins lointaine du préjudice causé, la loi est applicable. Il faut cependant une relation de cause à effet; ainsi, si la mort est causée par suite d'une aggravation de la maladie, d'une opération mal faite, d'un traitement non approprié au mal, la cause première est toujours l'accident et, par conséquent, la loi est applicable.

Le législateur de 1903 n'a pas défini ce qu'il entendait par l'accident du travail, il a laissé au juge le soin d'apprécier si l'événement rentre ou non dans les conditions du forfait.

En résumé, les auteurs sont d'accord pour affirmer qu'il y a « accident » : 1° lorsque l'accident est soudain, anormal, dû à une force étrangère; 2° lorsque l'accident a pour conséquence soit la mort de la victime, soit un trouble physique, soit même une maladie. (Voir Beltjens, n°s 77 et 77*bis*; Pand. belges, V° *Risque professionnel*, n°s 91 et suiv.; Namèche, n° 41.) La maladie, conséquence de l'exécution du travail, rentre dans les conditions du forfait, sauf bien entendu la maladie professionnelle.

Dès lors, toute aggravation de la maladie, toute opération nécessitée par elle, rentrera dans les termes du contrat, et même l'aggravation de la maladie, due à la faute de tiers, soit par suite d'un mauvais traitement, soit par suite de médicaments non appropriés à la nature du mal, rendra le patron responsable et la loi sera applicable. Bien entendu en réservant tout recours de ce dernier contre le tiers responsable d'une faute commise. Il en serait autre-

ment, si la faute n'avait aucune relation avec la maladie, dans l'espèce, avec l'opération jugée nécessaire. Si, par exemple, pendant que l'ouvrier se trouvait à l'hôpital, quelqu'un était venu le tuer, ou s'il avait été victime d'un attentat, le patron pourrait démontrer qu'il n'y a aucune relation de cause à effet entre la maladie, suite de l'accident, et le mal produit. (Voir PAND. BELGES, *id.*, nos 1392 à 1396; NAMÈCHE, nos 70 et 71; BAUDRY, XXI, no 2325; BELTJENS, art. 6, no 169.)

En réalité, dans l'espèce soumise au tribunal, l'offre de preuve ne tend qu'à établir que le médecin opérateur a, par sa faute, aggravé les conséquences de l'accident par suite d'une opération mal faite. De ce chef, le patron n'est pas exonéré, mais il conserve, en vertu de l'art. 21 de la loi, son recours contre le médecin et d'après les règles du droit civil.

Tel est bien le système de la loi de 1903, car, s'il en était autrement, la victime pourrait ne pas être indemnisée, ce qui est contraire au caractère *forfaitaire* de la loi, votée dans un but social et pour mettre fin à de longues et difficiles procédures.

La question est d'autant plus délicate dans l'espèce qu'il s'agit d'une faute imputée à un médecin, dans l'exercice de sa profession, et non pas d'une faute contractuelle. La responsabilité du praticien, même si le fait imputé était établi, serait fort douteuse. Dès lors, il est certain qu'en toute hypothèse la victime devrait être indemnisée par le patron. C'est donc à bon droit que le premier juge a considéré la mort de l'ouvrier comme étant une conséquence de l'accident, et qu'il a condamné le patron à indemniser de ce chef les héritiers et ayants droit de la victime.

J'estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'admettre l'offre de preuve sollicitée, et qu'il y a lieu de confirmer le jugement *a quo*.

Le Tribunal a statué comme suit :

Jugement. — Attendu que les causes inscrites au rôle sous les nos . . sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Vu le jugement dont appel rendu par M. le juge de paix du 1er canton de Malines, le 30 novembre 1909, régulièrement produit;

Attendu que l'appel est basé sur ce qu'à tort le premier juge a considéré le décès du sieur Buelens, mari et père respectif des intimées, comme la suite d'un accident de travail, et a alloué à la veuve Buelens une indemnité à laquelle elle n'aurait pas droit, le sieur Buelens n'étant pas son soutien, les époux vivant depuis près de deux ans séparés et le mari ayant cessé de contribuer à l'entretien de sa femme et de son enfant, ce que l'appelant offre de prouver par toutes voies de droit, témoins compris;

Attendu que l'appelant ne conteste pas être responsable en ce qui concerne les conséquences de l'accident, c'est-à-dire, d'après lui, du préjudice résultant de la fracture de la jambe de la victime, mais soutient qu'entre l'accident de travail et la mort de Buelens, il n'existe aucune relation de cause à effet, la mort de ce dernier devant être attribuée à une faute de l'assigné en intervention, lequel, au cours d'une opération chirurgicale, aurait administré à Buelens une dose trop forte de chloroforme ou l'aurait soumis trop longtemps à l'action de cette substance, ce qui aurait causé la mort par asphyxie, fait dont il offre également la preuve;

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que même réduit, comme dans l'espèce, aux fins de déclaration de jugement commun, l'appel en intervention tend, en réalité, à exercer l'action accordée au chef d'industrie contre le tiers responsable en lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, s'ils négligent de l'intenter eux-mêmes;

Mais que pareille action, qui ne se fonde plus sur le contrat de travail mais sur les articles 1382 et suivants du code civil, ne peut, aux termes de l'article 21 de la loi du 24 décembre 1903, être intentée que conformément aux règles du droit commun devant les tribunaux compétents ordinaires; qu'elle ne peut donc l'être devant la juridiction exceptionnelle du juge de paix dans une instance en réparation d'un accident de travail, ni, par conséquent, devant le tribunal jugeant en degré d'appel (DEMEUR, t. II, no 1073, note 3; PAND. BELGES, Vo *Risque professionnel*, no 3227);

Attendu, au fond, que les offres de preuve de l'appelant ne sont pas recevables, parce qu'elles sont faites pour la première fois en degré d'appel, alors que, sous peine de déchéance, la procédure devant les tribunaux de paix exige que toutes les fins de non-recevoir et tous les moyens de défense au fond soient exposés à la fois (Cass., 11 avril 1878 et 22 octobre 1891, PAS., 1878, I, 205; 1891, I, 268); qu'au surplus, en ce qui concerne les fautes prétendument commises par l'appelé en intervention, elles manquent de relevance; que, fussent-elles établies, il ne s'ensuivrait pas que la responsabilité du tiers soit élisive de celle dont l'appelant est tenu en vertu de la loi du 24 décembre 1903; que le principe de responsabilité patronale à cet égard est inscrit dans la loi à l'article 30, qui prévoit l'aggravation ou l'atténuation de l'incapacité ou le décès de la victime par suite des conséquences de l'accident; que, dans le système de la loi, s'il faut, pour donner lieu à réparation, que la mort ou l'incapacité de travail soient causées par l'accident, il n'est pas exigé que celui-ci en soit la cause unique; que, dans l'espèce, l'intervention chirurgicale a été pratiquée comme une nécessité résultant de l'accident même et dont celui-ci est une cause efficiente, qu'il faut donc considérer que le décès qui serait résulté du traitement lui même est à la charge de l'appelant (Rapport de la section centrale, Doc. parl., *Ch. des repr.*, 1901-1902, p. 128, XLII; PAND. BELGES, Vo *Risque professionnel*, nos 1336, 1368, 1392);

Attendu que l'intimée reconnaît que l'appelant a payé à Buelens, pendant son séjour à l'hôpital, 60 francs pour demi-salaire pendant son incapacité totale de travail jusqu'au jour de son décès;

Attendu que cette somme doit être déduite, comme le demande l'appelant, de celle de fr. 62.78, au payement de laquelle le premier juge l'a condamné, à titre d'indemnité, pour incapacité totale de la victime pendant 73 jours;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en degré d'appel, entendu M. ERNST, procureur du roi en son avis conforme donné en audience publique, joint les causes nos . . ; rejetant toutes conclusions contraires, se déclare incompétent en ce qui concerne la demande en intervention forcée; met le jugement dont appel à néant, mais en tant seulement qu'il a condamné l'appelant à payer à l'intimée la somme de fr. 62.78 pour incapacité totale de Buelens; émendant quant à ce, déclare satisfactoire l'offre de l'appelant de payer à l'intimée pour le dit chef fr. 2.78; le condamne pour autant que de besoin à réaliser cette offre; confirme le jugement dont appel quant au surplus; condamne l'appelant aux neuf dixièmes et l'intimée à un dixième des dépens d'appel . . (Du 26 décembre 1910. — Plaid. MMes ALB. NOBELS, DE GLAS et L. DIERCXSENS.)

Collections économiques de la BELGIQUE JUDICIAIRE
1842 (origine)-1910.

Collection économique à 90 francs, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes brochés des six dernières années du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Collection économique à 125 francs, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes subséquents : 1903 à 1910 inclus du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Cartonnage pour la conservation et le classement des numéros de l'année courante, Fr. 2,25

S'adresser au gérant du journal, M. ARTHUR SOMERCOREN, 225, chaussée de Haecht, BRUXELLES.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE.

Prescription. — Comptabilité de l'Etat. — Répétition de l'indu.

JURISPRUDENCE BELGE.

Enregistrement. — Indivision. — Cession d'une quote-part à un tiers. Acquisition du surplus. — Droit proportionnel. (Cass., 1re ch., 2 février 1911.)

Patente. — Société anonyme. — Bénéfices. — Amortissement. — Frais d'émission d'obligations. (Bruxelles, 6e ch., 3 février 1911.)

Propriété. — Acte authentique. — Effets. — Possession. — Revendication. (Termonde, civ., 14 janvier 1911.)

L'Interrogatoire de l'accusé devant la Cour d'assises.

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles.

BIBLIOGRAPHIE.

Prescription.

Comptabilité de l'État. — Répétition de l'indu.

La prescription de cinq ans établie par l'art. 34 de la loi du 15 mai 1846 pour les créances à charge de l'Etat, est applicable aux restitutions de redevances qu'il a indûment perçues en matière de concession sur le domaine public.

Nous extrayons ce qui suit du dernier cahier d'observations de la Cour des comptes :

Une autorisation d'établir sur le domaine public une voie ferrée destinée à permettre la circulation d'une grue électrique mobile avait été accordée par l'administration des ponts et chaussées, moyennant une redevance de 35 francs, qui, en 1900, fut portée à fr. 41.46.

Jusqu'en 1907, le concessionnaire paya simultanément les deux sommes précitées chez le receveur de l'enregistrement et des domaines.

Cette erreur donna lieu à l'émission d'une ordonnance de restitution de 280 francs, prélevée sur le budget des non-valeurs et remboursements.

Mais, comme il résultait des pièces comptables que l'action en répétition n'avait été exercée qu'à la date du 8 octobre 1907, par l'introduction d'une demande en restitution, la Cour fit remarquer que, pour les créances se rapportant aux années 1900, 1901 et 1902, la requête de l'intéressé ne pouvait être accueillie par application de l'art. 34 de la loi du 15 mai 1846, lequel est conçu comme suit : « Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes *créances* qui n'auraient pas été liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq ans, à partir de l'ouverture de l'exercice. »

La Cour a rappelé à cette occasion que le sens du mot *créances* avait été précisé aux pages 34 et suivantes de son cahier publié en 1898, et que, en fait, l'erreur dont résultait pour le Trésor l'obligation de rembourser en vertu de l'art. 1376 du code civil (1), pouvait à chaque payement être constatée par le concessionnaire en cause. Celui-ci, dans l'opinion de notre collège, possédait, pour chacune des redevances des années prémentionnées, une créance qu'il n'avait pas fait valoir dans le délai de cinq ans.

Pour le département des finances, l'art. 34 ne trouvait point son application dans l'espèce, en présence de l'arrêt de la cour de cassation du 24 mai 1860 (2).

Mais la Cour répondit que nonobstant cette décision judiciaire, M. le ministre des finances s'était néanmoins rallié, en 1872, à l'avis des conseils de son département, qui soutenaient que dans le mot *créances* de l'art. 34 rentrait le cas du payement indu (3).

(1) Code civil, art. 1376 : « Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. »

(2) BELG. JUD., 1860, col. 1393.

(3) A la lettre de M. le ministre des finances, en date du 25 mars 1872, était annexée la consultation suivante émanant des avocats de son département :

« Bruxelles, le 21 juillet 1868.

« MONSIEUR LE MINISTRE,

« Nous avons examiné avec attention la question sur laquelle vous nous avez fait l'honneur de réclamer notre avis par votre dépêche du 19 juin dernier, et nous n'hésitons pas à admettre que l'action que le Gouvernement introduirait contre les provinces d'Anvers, du Brabant ou de Flandre orientale, aux fins d'obtenir la restitution de la part afférente à chacune de ces provinces dans les cotes irrécouvrables de la contribution personnelle que l'Etat leur a payées indûment de 1830 à 1849, ne rencontrerait en justice aucune chance de succès.

« Nous ne nous arrêterons pas, Monsieur le ministre, aux considérations que la députation permanente de la province d'Anvers a exposées dans sa lettre du 29 février dernier et qu'elle a déduites de la tardiveté de la réclamation de l'Etat; bien que ces considérations puissent présenter quelque importance au point de vue de l'opportunité et de la convenance de l'action que le Gouvernement croirait devoir introduire, elles ne sauraient exercer aucune influence sérieuse sur le mérite de celle-ci.

« Mais nous estimons que les principes admis par notre législation en matière de prescription élèvent contre cette action une fin de non-recevoir insurmontable. Et tout d'abord, en tant que l'action aurait pour objet les perceptions antérieures à 1838, les provinces intéressées invoqueraient avec succès la prescription trentenaire.

« « Toutes les actions tant réelles que personnelles — dit l'art. 2262 du code civil — sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre. » Or, l'action qu'il s'agirait d'introduire à la requête de l'Etat est celle que l'art. 1235 du code

Il s'agissait de recettes opérées par la province et qui, si elles avaient été effectuées au profit de l'Etat, auraient donné lieu à des restitutions à charge du budget des non-valeurs et remboursements.

On doit en conclure que le mot *créances* comprend toutes les actions en répétition, sans qu'il y ait lieu de s'occuper de leur origine, qu'elles soient établies par un titre ou qu'elles dérivent d'un quasi-contrat, comme c'est le cas dans l'espèce.

Le différend s'est terminé par une lettre de M. le ministre des finances, annonçant que désormais son administration appliquerait la prescription quinquennale aux restitutions de redevances indument perçues en matière de concessions sur le domaine public.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Présidence de M. SCHEYVEN, cons.

2 février 1911.

ENREGISTREMENT. — INDIVISION. — CESSION D'UNE QUOTE-PART A UN TIERS. — ACQUISITION DU SURPLUS. DROIT PROPORTIONNEL.

L'article 4 de la loi du 15 mai 1905 est applicable au tiers qui devient, par l'effet d'un acte de cession postérieur à cette loi, propriétaire exclusif d'un immeuble dont il avait acquis conventionnellement une quote-part dès avant 1905.

Le droit proportionnel de vente établi par cet article est dû, qu'il y ait ou non pensée de fraude et quelle que soit la date de l'acte constitutif de l'indivision.

(ETAT BELGE C. CHEVALIER RENÉ DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.)

Arrêt. — Sur le moyen déduit de la violation, fausse interprétation et fausse application des articles 1er et 4 de la loi du 15 mai 1905, en ce que le jugement dénoncé décide que l'acte du 15 mars 1906, par lequel le défendeur a acquis les deux tiers d'un immeuble dont il avait antérieurement acheté un tiers, est passible du droit de 25 centimes par 100 francs établi sur les partages, au lieu du droit de vente dû suivant l'article 4 :

Attendu que le jugement dénoncé constate que le défendeur est devenu, en acquérant par acte du 31 décembre 1901 une part de Rosalie De Backere, propriétaire indivis de l'immeuble dont ses copropriétaires lui ont, par acte du 15 mars 1906, cédé le reste ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 15 mai 1905, lorsqu'un tiers a acquis conventionnellement une part indivise de biens appartenant à une ou plusieurs personnes, le droit proportionnel établi pour les ventes est dû sur la valeur des biens dont la totalité lui advient par l'effet d'une cession ou d'un partage ultérieur, sauf déduction du droit payé du chef de l'acquisition de la part indivise ;

Attendu que l'acte du 15 mars 1906 rentre exactement dans ces termes ;

Attendu que le défendeur objecte vainement que cet article ne vise que les indivisions constituées après la loi ; que, consacrant une exception au nouveau régime et n'ayant d'autre but que d'empêcher les tiers de dissimuler — comme le dit l'exposé des motifs — des aliénations, au moyen de la création d'indivisions factices, il ne peut sans injustice être appliqué rétroactivement à celui qui, en acquérant avant la loi de 1905 une part indivise, n'a pu être inspiré par la pensée d'une fraude que seule cette loi rend possible ;

Attendu que si cette disposition est, en effet, destinée à déjouer la fraude en la rendant inutile, elle devait nécessairement comprendre et comprend, par la généralité de ses termes, tous les cas où un tiers acquiert une part indivise d'un bien, qu'il y ait ou non fraude : qu'elle est, dit l'exposé des motifs, « le correctif de la suppression absolue du droit de vente sur les partages et les actes équipollents », édictée par l'article 1er ; qu'elle ne pouvait, dès lors, pas plus que celui-ci, faire de distinction, suivant que l'indivision est antérieure ou postérieure à la loi ; que son texte ne porte pas « lorsqu'un tiers acquerra conventionnellement une part indivise », ce qui en limiterait l'application à l'avenir, mais bien « a acquis » ; qu'une disposition transitoire, l'article 17 (devenu 31) du projet de loi dont les actes de partage ne formaient qu'un chapitre, portait que la loi serait applicable aux actes visés par l'article 7 (devenu 4), quelle que soit la date de l'acte constitutif de l'indivision : que l'exposé des motifs, après avoir dit que cet article prévoit le cas où l'un des actes visés par l'article 7 (actuellement 4 se rattacherait à une indivision dont la constitution a été régie par la loi de frimaire, ajoute : « il va sans dire que cette circonstance n'est pas de nature à écarter l'application de la loi sous l'empire de laquelle le droit s'ouvrira au profit du Trésor » (1) ; que le rapport à la Chambre commente ce même article en disant que les dispositions relatives aux partages doivent pouvoir s'appliquer alors même que les indivisions sont antérieures à la loi proposée (2) ;

Attendu que si cette disposition transitoire, fixant la portée de l'article 4, n'a pas été soumise au vote des Chambres, cet article n'a pu être adopté qu'avec le sens que son rédacteur et la commission de la Chambre avaient reconnu à ses termes aussi clairs que généraux ; que, dès lors, en décidant que l'acte litigieux n'est assujetti qu'au droit de 25 centimes établi par l'article 1er, le jugement dénoncé a méconnu la portée de cet article et a violé l'article 4 ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HOLVOET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, casse... (Du 2 février 1911. Plaid. MMes G. LECLERCQ c. VAN DIEVOET.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. FAIDER.

3 février 1911.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — BÉNÉFICES. — AMORTISSEMENT. — FRAIS D'ÉMISSION D'OBLIGATIONS.

Lorsqu'une société anonyme a porté à l'actif de son bilan, comme compte d'ordre à amortir, une somme représentant ce qu'elle a payé à ses banquiers pour frais d'une émission d'obligations, l'amortissement de ce compte d'ordre ne constitue pas un bénéfice ; il échappe au droit de patente s'il est proportionné au nombre d'exercices pendant lesquels la société doit profiter de l'emprunt, et alors même qu'il ne serait pas en corrélation avec l'amortissement des obligations émises.

(SOCIÉTÉ CRÉDIT FONCIER SUD AMÉRICAIN C. ÉTAT BELGE.)

M. GESCHÉ, substitut du procureur général, a donné son avis en ces termes :

La société réclamante fait, dans la République Argentine, des opérations de prêts sur hypothèques. De 1905 à 1908, elle a émis des obligations pour une somme totale de 11.750,000 francs. Ces obligations sont remboursables en 1932 et 1933. Pour le placement des titres, la société a eu recours à l'intermédiaire de banquiers et elle a dû faire à ceux-ci des avantages tels que ces émissions n'ont fait entrer dans ses caisses qu'une somme de 10,890,500 francs, tout en la constituant débitrice de la valeur nominale des titres. Elle a donc subi sur cette opération une perte de 859,500 francs, représentant la différence entre sa dette vis-à-vis des obligataires et la somme qu'elle a réellement touchée.

A raison de la situation qu'elle s'est ainsi créée, elle a établi ses bilans de la façon suivante : Elle y a porté au passif le montant intégral de l'émission dont elle sera redevable en 1932 et en 1933, soit la somme qu'elle a touchée, plus le bénéfice abandonné aux banquiers. Elle a contrepassé cette somme à l'actif, à concurrence de ce qui est entré dans ses caisses et a été consacré aux prêts hypothécaires qu'elle a consentis. Et elle a également fait figurer à l'actif le montant de la perte, sous la rubrique « comptes d'ordre (à amortir par annuités). »

Mais elle a estimé qu'elle devait faire subir annuellement, à ce dernier poste, un amortissement, et c'est ainsi qu'à son bilan de 1908, ce poste se trouve réduit à la somme de 821,197 francs, tandis que le compte profits et pertes de cette année est débité, au passif, d'un amortissement de 18,789 francs.

L'administration des finances considère cette dernière somme comme constituant un bénéfice imposable, tandis que la société appelante prétend qu'elle doit échapper à l'impôt, comme étant un amortissement réel devant être déduit des bénéfices. C'est sur cette contestation que la Cour est appelée à se prononcer.

L'administration fonde sa prétention sur le principe de l'annalité de l'impôt, consacré par les lois des 21 mai 1819, 22 janvier 1849 et 5 juillet 1871. Ce principe s'oppose à ce que, dans un bilan, on tienne compte des résultats d'exercices antérieurs ou postérieurs et à ce que l'on déduise des bénéfices réalisés sur un exercice, des pertes afférentes à un exercice antérieur ou qui ne seront subies que par la suite.

Pour qu'un amortissement puisse être opéré, il faut que cet amortissement représente la moins-value normale et annuelle d'un élément de l'actif sujet à dépérissement ; sinon il constitue un accroissement de capital social ou une réserve.

D'après cela, pour être justifié, l'amortissement d'une somme représentant le sacrifice d'argent qu'a dû s'imposer une société pour obtenir un emprunt, doit être en corrélation avec le remboursement des obligations, en ce sens qu'il faut que la somme amortie soit égale au montant de la perte subie réellement, par un remboursement d'obligations qui a dû être effectué au cours de l'exercice auquel se rapporte le bilan.

Le dernier mot de l'argumentation de M. le directeur des contributions est celui-ci : « la Société Crédit foncier sud américain n'a pas amorti d'obligations en 1908. » Le mot *amorti* est pris dans le sens de *remboursé*, et la phrase marque donc bien nettement la portée de la thèse du fisc : la société appelante n'aurait pu déduire de ses bénéfices que la différence entre ce qu'elle avait touché et ce qu'elle aurait dû payer sur des obligations qu'elle aurait effectivement remboursées en 1908.

A l'encontre de ce système, la société appelante a fait valoir une série de considérations qui, après mûr examen, m'ont paru pleinement fondées et de nature à faire rejeter la prétention du fisc.

La façon dont l'appelante a réglé sa comptabilité à partir du jour où elle a eu recours à l'emprunt pour alimenter ses opérations sociales, revient au fond à cette combinaison extrêmement simple et rationnelle : Elle a emprunté à long terme et à haut intérêt. Son prêteur lui a donné en différentes fois, entre 1905 et 1908, 10,890,500 francs ; elle devra lui rendre, en 1932 et en 1933, 11.750,000 francs, c'est-à-dire 859,500 francs de plus qu'elle n'a reçu.

Il lui faudra donc posséder cette dernière somme au jour du remboursement, mais comme elle n'a reçu en échange aucune contre-valeur matérielle, elle ne pourra évidemment la constituer qu'à l'aide des bénéfices que l'exploitation de son industrie pourra lui laisser ; et pour ne point avoir de mécompte quand l'heure de l'échéance aura sonné, elle a décidé qu'elle tiendrait chaque année en réserve une partie de ses bénéfices pour la consacrer à l'extinction de cette dette. De cette façon, son actif se trouvera accru de la somme entière le jour où elle devra la payer, et elle aura pu ainsi, pendant toute la durée de son existence sociale, supporter le poids de cette dette, sans que jamais celle-ci ait influencé ses bilans d'une façon dommageable et pour le plus grand profit des obligataires, mieux assurés ainsi du complet remboursement de leur créance.

A première vue, il n'y a point place dans cette combinaison pour un amortissement. L'amortissement suppose, en effet, un élément de l'actif sujet à dépérissement et pour la reconstitution duquel on prélève chaque année, sur les bénéfices, une somme correspondant à la valeur qu'il a perdu au cours de l'exercice ; or, il n'y a ici, semble-t-il,

---

donne à quiconque a payé par erreur ce qu'il ne devait pas ; cette action, qui naît du fait même du payement indu, s'ouvre immédiatement après que le payement a eu lieu, et par suite, pour chacune des années qui se sont écoulées de 1830 à 1838, l'action s'est trouvée éteinte par l'expiration de la trentième année qui a suivi la date du payement fait par l'Etat.

« L'Etat pourrait soutenir, il est vrai, que la prescription n'a pu courir contre lui que du jour où la cote a été reconnue irrécouvrable. Mais ce serait à lui à prouver à quelle époque il a pu reconnaître et constater ce fait pour chacune des cotes dont il entendrait réclamer la restitution, et il est évident que cette preuve serait pour lui bien difficile sinon tout à fait impossible.

« Du reste, Monsieur le ministre, en supposant cette preuve établie par le Gouvernement à suffisance de droit, elle ne lui profiterait aucunement, car, en tant que son action aurait pour objet les cotes payées par lui postérieurement à 1838, les provinces intéressées pourraient la repousser par la prescription spéciale écrite dans les art. 34 et 53 de la loi du 15 mai 1846. « Sont prescrites et « définitivement éteintes au profit de l'Etat — dit l'art. 34 — « toutes créances qui n'auraient pas été liquidées, ordon- « nancées et payées dans un délai de cinq ans à partir de « l'ouverture de l'exercice », et l'art. 53 déclare expressément cette disposition applicable aux créances à charge de la province, en termes généraux et sans distinguer si le titulaire de la créance est l'Etat lui-même ou bien un simple particulier.

« En proposant cette disposition de loi, M. le ministre des finances disait à la Chambre : « On a demandé s'il ne serait « pas utile de rendre applicables aux provinces les dispo- « sitions de la loi relative aux prescriptions, déchéances, « saisies-arrêts ou oppositions ; je n'ai pas eu le moindre « doute sur l'utilité de ces dispositions, *qu'ont pour objet « de permettre d'opérer plus vite et mieux la comptabilité de « l'Etat*. Les motifs sont les mêmes pour les provinces. »

« Nous savons, Monsieur le ministre, que quelque généraux que soient les termes dont se sert l'art. 34 de la loi de 1846, notre Cour de cassation en a interprété la disposition d'une manière fort restrictive ; dans son arrêt du 24 mai 1860, elle a admis que la prescription spéciale et exceptionnelle que cette disposition édicte contre tous les créanciers de l'Etat, s'applique exclusivement « à ces « droits et créances dont le payement est prévu et auto- « risé par le budget, et non en général à toutes les préten- « tions qui prennent naissance pendant l'année dont « l'exercice reçoit le nom », et elle a motivé sa jurisprudence à cet égard en disant « que cette interprétation se « conciliait parfaitement avec l'esprit de la loi spéciale de « 1846 et particulièrement avec celui de son art. 34, que « cette disposition est une mesure d'ordre *destinée à « assurer, après un temps déterminé, l'apurement définitif* « des recettes et des dépenses de l'Etat (et des provinces), « mais que ce règlement n'est aucunement entravé par le « sommeil d'une créance, dont l'Etat débiteur peut ignorer « l'existence, et dont au surplus il n'a pas à s'occuper tant « que l'ayant droit ne la fait pas valoir ».

« En présence de cette considération qui, remarquons-le bien, Monsieur le ministre, tend à restreindre l'application de la disposition dont il s'agit au détriment de l'Etat et au profit des particuliers dont celui-ci se constitue débiteur, il ne nous paraît pas douteux que, quelque restreint que soit le cercle d'applicabilité assigné à la loi par la Cour suprême, les tribunaux n'hésiteraient pas à admettre que l'action dont il s'agit dans l'espèce y rentre nécessairement, tant en vertu de l'esprit de l'art. 34 qu'en vertu de son texte, *parce que l'Etat était seul à même de constater que certaines cotes avancées par lui aux provinces étaient devenues irrécouvrables, parce que les provinces les ont consommées de bonne foi comme étant mises à leur libre disposition par l'Etat lui-même et parce que la réclamation de l'Etat, si elle était admise, obligerait les provinces à revenir sur des exercices définitivement clôturés depuis longtemps.*

(*Signé*) « L. ALLARD.
« LOUIS LECLERCQ.
« JULES LEJEUNE. »

---

(1) PASINOMIE, 1905, p. 135, 1re colonne.

(2) IDEM, p. 174, 2e colonne.

qu'une dette future et des prélèvements opérés en vue d'économiser la somme destinée à éteindre cette dette.

Mais la société appelante explique ainsi sa façon de procéder : La concession qu'elle a dû faire aux banquiers, et qui s'est traduite pour elle par l'engagement de payer aux obligataires 859.500 francs de plus que l'emprunt ne lui a rapporté, elle l'a considérée comme une dépense productive. Sans ce sacrifice d'argent, elle n'aurait point obtenu la somme qu'elle a pu consacrer à ses opérations sociales, et grâce à laquelle elle peut réaliser des bénéfices. C'est donc une charge génératrice d'avantages, c'est le prix qu'a coûté l'instrument de travail de la société.

A ce titre, cette somme peut être portée à l'actif du bilan, à la condition seulement que, ne correspondant pas à une valeur matérielle, elle y figure sous une rubrique qui en révèle le caractère fictif.

J'estime que c'est là une conception financière parfaitement admissible, et je crois utile de noter que tel est aussi le sentiment de l'administration. Non seulement celle-ci ne critique pas le fait, par la société appelante, d'avoir porté à l'actif de son bilan la somme dont il s'agit, mais il y a au dossier une note émanant d'elle et dans laquelle cette façon de procéder est considérée comme étant de rigueur. On y lit, en effet, cette phrase : « Toute émission d'obligations à un prix inférieur à la valeur nominale, se traduit par l'inscription à l'actif du bilan d'un poste *perte sur émission* ou *prime de remboursement*, qui correspond au montant de la prime offerte et qui doit nécessairement être amorti. »

Or, une fois ce point admis, la faculté d'opérer, sur la somme ainsi inscrite à l'actif, des amortissements successifs aboutissant à la faire disparaître et dont le montant annuel échappe à l'impôt, me paraît devoir être admise comme une conséquence qui en résulte nécessairement.

La seule justification possible de l'inscription de cette somme à l'actif est, en effet, celle qu'invoque la société appelante. Si elle ne peut point être considérée comme un facteur de l'activité sociale, comme le moyen grâce auquel la société a pu faire les prêts hypothécaires qui constituent l'objet de cette activité et la source de ses bénéfices, elle doit être exclue de l'actif, car, si on lui dénie ce caractère, elle n'apparaît plus que comme le montant d'une dette qui grèvera exclusivement l'exercice social au cours duquel les obligations devront être remboursées.

Admise à l'actif, elle ne peut donc l'être que dans la mesure où son rôle utile peut lui être reconnu, c'est-à-dire dans la mesure où elle a contribué à procurer à la société les avantages qu'elle a réalisés par ses opérations ; or, cette mesure diminue nécessairement d'année en année, car elle est en rapport avec le temps pendant lequel la société pourra disposer des capitaux empruntés et leur faire produire des intérêts.

Chaque année, par conséquent, cet actif fictif devra être réduit d'une certaine somme, de façon à ce qu'il n'en subsiste plus rien le jour où la société aura à restituer aux prêteurs les capitaux qu'elle leur a empruntés.

Or, c'est ce qu'a fait la société appelante. Tenant compte de ce que les capitaux placés lui rapportent chaque année sensiblement les mêmes intérêts, elle aurait pu, pour établir la dépréciation annuelle de l'actif fictif dont il s'agit, en diviser le montant par le nombre d'années pendant lequel elle devait jouir de ces capitaux ; elle a cru devoir admettre, en outre, une certaine progression dans la dépréciation, sans peut-être en justifier suffisamment, mais il est à remarquer que la somme dont elle a jusqu'ici réduit l'actif fictif, et notamment celle qu'elle a affectée à l'amortissement de cet actif dans son bilan de 1908, est inférieure au quotient que donne cette division, et s'il fallait donc décider qu'à cet égard elle s'est trompée, la constatation de cette erreur resterait sans influence sur la décision du litige, car il en résulterait tout simplement que l'amortissement pouvait être plus considérable.

A quel titre, après cela, l'Etat prétendrait-il considérer cet amortissement comme un bénéfice déguisé, comme constituant en réalité un accroissement de capital ou une réserve ? Il consent à l'inscription de la charge à l'actif du bilan ; par le fait même, il s'interdit de soutenir que cette charge puisse être exclusivement considérée comme une dette grevant l'exercice au cours duquel l'opération qui l'a entraînée a été conclue, ou comme une dette incombant seulement à l'exercice au cours duquel les obligations devront être remboursées.

La première prétention serait fausse en tout cas, car ce n'est évidemment que lorsqu'une dette est devenue exigible, lorsqu'elle doit être payée, qu'elle peut être portée au passif d'un bilan. La seconde serait admissible, mais à la condition de voir dans la charge une dette pure et simple, de l'exclure radicalement de l'actif et de lui refuser ce caractère de valeur productive que l'administration veut bien lui reconnaître.

L'objection consistant à dire que l'amortissement a été opéré pour éteindre partiellement une dette se rapportant à un autre exercice, n'est donc pas fondée. L'amortissement a été opéré à raison d'une dépréciation subie par une valeur active ; il est en rapport avec cette dépréciation, il y est même, selon moi, inférieur et il a donc bien pour objet de couvrir une perte subie au cours même de l'exercice au bilan duquel il est porté.

L'administration admet cette théorie pour les frais dits de premier établissement, et reconnaît qu'elle n'est point en droit de percevoir l'impôt sur les amortissements annuels que l'on fait subir aux sommes portées sous cette rubrique à l'actif du bilan. Or, il me paraît qu'il y a similitude complète entre une charge, comme celle dont il s'agit dans l'espèce, et les dépenses qu'on désigne communément sous le nom de « frais de premier établissement », ou que tout au moins, encore une fois, on ne peut approuver l'inscription de pareille charge à l'actif d'un bilan, sans admettre cette similitude, et que, dès lors, le même régime s'impose dans les deux cas.

Qu'est-ce, en effet, que les frais de premier établissement, sinon des sommes dépensées, que la bonne gestion des affaires sociales commande de reconstituer ? On porte ces sommes à l'actif bien qu'elles soient perdues, et on justifie cette formalité d'écritures, qui ne répond au fond qu'à une fiction, par la considération que ce sont des frais qu'il a fallu faire pour la constitution et la mise en marche des affaires sociales, et qu'elles forment donc bien une valeur. Puis, l'on dit que la société doit profiter de cette valeur pendant tout le cours de son existence, et qu'après chaque exercice, la durée de cette existence se trouvant réduite d'une année, il y a lieu d'opérer un amortissement proportionnel à cette durée. L'Etat admet que les sommes consacrées à ces amortissements échappent à l'impôt.

La société appelante fonde sa prétention sur une argumentation identique. L'Etat en accepte les prémisses, pourquoi en repousse-t-elle la conclusion ? La note dont j'ai reproduit un passage plus haut, reconnaît formellement qu'il y a nécessité d'amortir les postes que l'on désigne sous les noms de *perte sur émission* ou *prime de remboursement*, et elle ne donne aucune raison pour justifier le régime différent auquel elle prétend soumettre cet amortissement et celui des frais de premier établissement.

A mon avis, cette raison n'existe pas et j'estime, en conséquence, qu'il y a lieu d'accueillir la réclamation de la société appelante et de décider que c'est à tort que la cotisation litigieuse a été établie à sa charge.

La Cour s'est ralliée à cet avis par l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que la société réclamante a, de 1905 à 1908, émis des obligations pour 11,755,000 francs, et ce par l'intermédiaire de banquiers auxquels elle a dû abandonner, pour frais d'émission, une somme totale de 859,500 francs, la dite somme non remboursable par annuités, mais en deux fois, le 31 décembre 1932 et le 31 janvier 1933, en même temps que les obligations ;

Attendu que cette somme, ramenée par suite de divers amortissements à celle de 821,197 francs, est portée à l'actif du bilan 1907-1908 sous la rubrique « comptes d'ordre (à amortir par annuités) » ; que, au compte de profits et pertes, l'amortissement sur le dit compte d'ordre figure pour 18 789 francs ;

Attendu que l'administration considère cette somme comme constituant un bénéfice imposable soumis à la patente, et fonde son opinion sur l'annalité de cet impôt, par le motif, porte la décision attaquée, que la Société du Crédit foncier Sud Américain n'a pas amorti d'obligations en 1908 ;

Attendu que l'inscription à l'actif du bilan de l'article « comptes d'ordres » est conforme à un avis émis par l'administration elle-même (Dépêche du 10 avril 1909, n° 45783) : « toute émission d'obligations à un prix inférieur à la valeur nominale — y est-il dit — se traduit par l'inscription à l'actif du bilan d'un poste *perte sur émission* ou *prime de remboursement*, qui correspond au montant de la prime offerte et qui doit nécessairement être amorti » ;

Attendu que la question de savoir si l'amortissement qui a été fait en 1907-1908 sur cet article échappe au droit de patente, forme le seul objet de la contestation ; « pour que cet amortissement — continue la dépêche susvisée — échappe au droit de patente, il faut qu'il soit en corrélation avec l'amortissement des obligations, en ce sens qu'il ne peut en aucun cas être supérieur à la perte subie sur les obligations remboursées au cours de l'exercice auquel se rapporte le bilan ; s'il en était autrement, il aurait le caractère d'une réserve et devrait, par ce fait, donner lieu à imposition » ;

Attendu que c'est là confondre l'amortissement et le remboursement ;

Attendu, en effet, que la moins-value normale et annuelle d'un élément de l'actif social, qui justifie l'amortissement, peut avoir une autre cause que le remboursement ; qu'il en est ainsi notamment lorsque, comme dans le cas actuel, la somme, considérée comme étant un facteur de l'activité sociale, voit son rôle utile diminuer jusqu'au jour du remboursement des capitaux empruntés ;

Attendu que, chaque année, cet actif fictif sera réduit d'une quotité égale à l'amortissement calculé, sous le contrôle de l'administration, par la société débitrice de l'impôt-patente ;

Attendu que le taux de cet amortissement n'est pas critiqué, mais que l'administration le considère comme un bénéfice déguisé, constituant en réalité un accroissement de capital ;

Attendu que, en admettant l'inscription de l'article « comptes d'ordres » à l'actif du bilan, il est bien certain qu'il faut admettre aussi comme conséquence que, tout comme pour les frais de premier établissement, cet actif se restreint chaque année, à mesure que l'époque du remboursement intégral des obligations ou de l'expiration de la durée de la société se rapproche, et qu'il y a là réellement l'amortissement d'une dépréciation subie au cours de l'exercice, et non la création d'un fonds de réserve destiné à éteindre une dette ;

Attendu que l'on ne peut considérer la perte entière sur émission d'obligations, soit 859.500 francs, comme subie au moment où ces obligations ont été émises ; que l'on ne peut davantage considérer ce remboursement comme s'opérant en une seule fois, en 1932-1933, et l'amortissement comme grevant ce seul exercice ; mais que cette somme, qui a servi à alimenter l'activité de la société pendant toute sa durée, profite à chacun des exercices qui doit en prendre sa part ; qu'il est donc naturel que l'amortissement en ait lieu proportionnellement, par partie chaque année, ce qui n'est nullement contraire, mais bien conforme, à la règle de l'annalité de l'impôt-patente ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. Gesché, substitut du procureur général, admet le recours, dit que la somme de 18,789 francs, formant l'article « amortissement sur comptes d'ordres » porté au compte de profits et pertes de 1907-1908, doit être déduite des bénéfices imposables ; ordonne, en conséquence, à l'Administration des contributions directes d'Anvers de faire le calcul du droit de patente de 1908 en tenant compte de cette déduction, et de restituer à la Société anonyme le Crédit foncier Sud Américain la différence entre le montant ainsi obtenu et la somme de fr. 4.536.84 abusivement perçue ; condamne l'Administration des contributions directes aux dépens... (Du 3 février 1911 — Plaid. MMes Eug. Hanssens c. G. Leclercq.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE

Présidence de M. Vanderlinden.

14 janvier 1911.

PROPRIÉTÉ. — Acte authentique. — Effets. — Possession. — Revendication.

Les actes translatifs de propriété ont, comme la propriété elle-même, effet à l'égard de tous, et le propriétaire qui revendique un bien contre le possesseur, est fondé à s'en prévaloir jusqu'à ce que celui-ci produise un titre antérieur, tel que l'acquisition par usucapion.

(De Blieck c. Etat belge.)

M. le juge van Ginderachter, ff. de procureur du roi, s'est exprimé en ces termes :

L'action tend, en ordre principal, à voir dire que les époux De Blieck-Callebaut sont propriétaires de 58 peupliers, plantés sur la rive gauche de la Dendre, au droit des parcelles cadastrées sect. D, nos 21bis, 21abis, 21bbis, 21cbis et 22 ; en ordre subsidiaire, et pour le cas où la propriété de ces arbres serait reconnue à l'Etat, à voir condamner le défendeur à payer la somme de 3,000 francs en réparation du préjudice causé par ces plantations. Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur action, des titres qui consacrent leur droit de propriété sur le terrain où les arbres sont plantés.

L'Etat, tout en soutenant que les actes produits sont équivoques et n'établissent pas la propriété prétendue, répond : C'est au demandeur en revendication à faire la preuve de son droit de propriété ; or, les titres qui constatent des conventions auxquelles je n'ai pas été partie ne m'étant pas opposables, les époux De Blieck ne sont fondés dans leurs prétentions que pour autant qu'ils prouvent avoir acquis par usucapion la propriété litigieuse.

Il importe, avant tout, de dégager nettement les principes juridiques qui dominent ces débats.

Les époux De Blieck réclament la propriété des arbres, non pas en vertu d'une convention intervenue entre parties en cause, mais à titre de droit réel ; ils agissent en revendication.

L'Etat est possesseur des arbres. Cette dernière proposition est certaine. Il est vrai que les demandeurs dénient la possession dans le chef de l'Etat, mais ce soutènement est contraire aux faits de la cause ; d'ailleurs, il est de doctrine et de jurisprudence que l'action en revendication ne peut s'exercer que contre celui qui possède (Dalloz, Vo *Propriété*, n° 605 ; Suppl., n° 399), et il a été jugé en conséquence que, se porter demandeur en revendication, c'est reconnaître que le défendeur a la possession de l'objet revendiqué. (Cass. fr., 2 février 1857, Dalloz, Pér., 1857, I, 253.)

Celui qui intente l'action en revendication doit établir son droit de propriété ; les titres translatifs qu'il invoque à cet effet, sont-ils opposables au possesseur qui est resté étranger à ces contrats ?

D'après une doctrine et une jurisprudence constantes, la règle posée dans l'article 1165 du c. civ., d'après laquelle les conventions ne sont opposables qu'à ceux qui y ont été parties, ne s'applique pas aux actes translatifs ou déclaratifs de propriété, lesquels sont, comme les droits réels et absolus qu'ils consacrent, opposables, non pas à telle ou telle personne en particulier, mais à tous en général. (Dalloz, Vo *Propriété*, n° 318 ; Planiol, I, 1099 ; Laurent, t. VI, n° 162 ; Aubry et Rau, 5e éd., t. II, p. 563, note 7 ; Thiry, III, n° 121 ; Arntz, II, n° 309 ; Cass. fr., 21 mars 1894, Dalloz, 1894, I, 240, note 1 ; 20 février 1900, Dalloz, 1900, I, 250 et note 1.)

Cette proposition admise, se présente la question de

savoir s'il suffit que le demandeur en revendication produise un titre qui consacre son droit de propriété, et s'il n'est pas tenu, en outre, d'établir qu'il a possédé ce droit, par lui-même ou par ses auteurs, pendant le temps voulu pour l'usucapion?

L'Etat développe dans ses conclusions la théorie de LAURENT, et soutient que le silence du code civil doit faire écarter du droit moderne l'action dite *publicienne*. (LAURENT, t. VI, nos 169 et s.) Cette action (par laquelle une personne ayant obtenu une chose par tradition et en vertu d'une juste cause, pouvait, si elle était dépossédée, la revendiquer, comme si l'usucapion était déjà accomplie, bien qu'elle ne fût qu'en voie de s'accomplir, cette action, disons-nous, était subordonnée à une possession tout au moins momentanée de la chose revendiquée, puisque celle-ci devait avoir fait l'objet d'une tradition. Le préteur avait consacré cette règle d'équité, à savoir que celui qui est le juste possesseur d'une chose, et qui, quoiqu'il n'en soit pas encore propriétaire, est en chemin de le devenir, doit être préféré, pour avoir cette chose lorsqu'il en a perdu la possession, à un usurpateur qui s'est mis injustement en possession. (POTHIER, *Propriété*, n° 242.)

Mais c'est une erreur de croire que la théorie généralement admise par la doctrine et la jurisprudence et combattue par LAURENT, réintroduit dans notre droit moderne l'action *publicienne*. Il ne s'agit plus, en effet, d'une action basée sur une juste possession en tant que cette dernière, nonobstant la durée insuffisante pour donner lieu à l'usucapion, est considérée, par une fiction légale, comme ayant consolidé dans certaines limites la propriété du revendiquant, mais bien de l'action en revendication ordinaire, basée sur ce que le droit de propriété est établi à l'égard de tous, et spécialement à l'égard du possesseur par les actes qui le consacrent. Il importe peu notamment que le revendiquant ait possédé ou non la chose qu'il réclame. En d'autres termes, l'action *publicienne* était subordonnée à la tradition de l'immeuble alors que, dans la théorie qui nous occupe, l'action en revendication n'est subordonnée qu'à l'existence d'un titre opposable au possesseur. Cette opinion peut se formuler comme suit : Si le demandeur en revendication produit un titre de propriété, il obtiendra la restitution de la chose, à condition toutefois que son titre soit antérieur à la possession du défendeur. (AUBRY et RAU, 5e éd., t. II, p. 563; DALLOZ, Suppl., Vo *Propriété*, n° 322; MERLIN, Rép., Vo *Revendication*, § 2, n° 3; Cass. fr., 16 avril 1902, DALLOZ, 1902, I, 491; Dinant, 26 juin 1890, PAND. PÉR., n° 1343, notes 1 et 2.)

PLANIOL (t. I, n° 1995) fait observer que cette condition d'antériorité du titre sur la possession, qui nous vient de POTHIER, est fort discutable, car si l'auteur du titre était propriétaire de l'immeuble, il a pu valablement l'aliéner, bien qu'il n'en eut pas la possession; si donc le titre antérieur à la possession est une preuve suffisante de la propriété, il a nécessairement la même force probante quand il est postérieur.

Remarquons, dès à présent, que, dans l'espèce, les titres invoqués par les époux De Blieck sont antérieurs à la possession de l'Etat.

On dit que le titre translatif fait présumer le droit de propriété qu'il consacre et que cette présomption doit l'emporter sur celle qui résulte de la possession. (Cass. fr., 20 février 1900, DALLOZ, Pér., 1900, I, 259, notes 1 et 2; 1894, I, 240, notes 1 et 2; 1866, I, 5.)

LAURENT objecte qu'aucun texte de loi n'attache une telle présomption aux titres translatifs de propriété immobilière. (T. VI, n° 156.)

Tout d'abord, lorsqu'un fait est de nature à former la conviction du juge, il ne suffit pas, pour écarter la preuve qui en résulte, de dire qu'aucune disposition expresse ne lui reconnaît le caractère d'une présomption légale. Or, il est certain que les mutations de propriétés immobilières, consenties par des non-propriétaires, sont des rares exceptions que le système de publicité inauguré par la loi de 1851 rend, pour ainsi dire, impossible en pratique. Ensuite, la question doit, à notre avis, être envisagée sous un autre aspect. La possession est, non pas un droit, mais un fait. Si le législateur attache à ce fait, et en tant qu'il constitue la manifestation extérieure de la propriété, une présomption de propriété, il est à remarquer que cette présomption ne vient à naître qu'avec la possession elle-même et qu'elle doit, par suite, rester sans influence quant à la situation juridique préexistante.

Lorsque donc le demandeur en revendication invoque un titre de propriété, la présomption contraire, qui résulte d'une possession postérieure, ne lui est pas opposable. Nous n'hésitons pas, d'ailleurs, à nous rallier à l'opinion de PLANIOL et à admettre, nonobstant l'autorité de POTHIER, que le titre translatif est une preuve *absolue* du droit réel qu'il consacre, et qu'il importe peu, dès lors, que cet acte soit antérieur ou postérieur à la possession d'un tiers. En effet, aux termes de l'article 1 de la loi du 16 décembre 1851, les actes entre vifs translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, seront transcrits en entier sur un registre à ce destiné, et, jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui auront contracté sans fraude. Cette loi s'inspire du principe que les droits réels sont, de leur nature, absolus et opposables à tous. Aussi, est-il de jurisprudence constante que le mot « tiers », employé dans cette disposition, s'applique à toutes les personnes qui n'ont pas été parties à l'acte. (Cass., 5 *juillet 1901*, BELG. JUD., 1902, col. 9; BELTJENS, *Loi hypoth.*, art. 1er, n° 119.) Ne faut-il pas conclure de là que les actes transcrits étant opposables à tous, sans distinction, constituent, à l'égard de tous, le signe légal de la propriété qu'ils constatent? On peut objecter qu'un titre transcrit prouve une mutation de propriété, mais n'établit pas la qualité de propriétaire de celui de qui il émane. Cette proposition, exacte en principe, ne doit pas être acceptée d'une manière absolue, et doit se limiter au cas où un titre translatif est en conflit avec un titre antérieur. Tel est l'esprit de la loi de 1851 qui, substituant à la tradition du droit romain et à l'investiture du droit coutumier, le système de publicité actuel, a voulu donner aux tiers un moyen sûr, lorsqu'ils veulent contracter au sujet d'un immeuble, de savoir qui est propriétaire. Or, cette loi n'atteindrait évidemment pas ce but, si présomption n'est pas due au droit réel apparent, constaté par le titre transcrit.

Examinons maintenant la portée des actes produits par les époux De Blieck.

M. Raymond Van Assche a recueilli dans la succession de son père, une prairie, sise à Alost, au lieu dit « Spaimeersch », cadastrée section *D*, nos 21*bis*, 21*3bis*, 21*4bis* et 22, pour une contenance de 3 hect. 18 ares, tenant à *l'Ouest à la Dendre canalisée*. (acte de partage du 30 mai 1890, transcrit et enregistré.) Ce bien a été attribué au père Van Assche par un acte de partage du 13 janvier 1858. (transcrit et enregistré.)

Par acte d'échange du 7 décembre 1893 (transcrit et enregistré), les demandeurs ont acquis la parcelle section *D*, n° 21*bis*, tenant au Nord au « Tragel ». L'auteur des époux De Blieck s'était vu attribué cette propriété lors d'un partage intervenu le 27 février 1858. (acte enregistré et transcrit.)

Rencontrons tout d'abord une objection soulevée par l'Etat. En admettant, dit le défendeur, qu'il faille reconnaître comme fondée l'opinion de la jurisprudence, alors encore il incombe aux revendiquants d'établir que l'Etat n'était pas en possession des objets litigieux en 1858. Nous ne pouvons nous rallier à cette prétention. L'Etat doit être considéré comme demandeur quant à l'exception qu'il oppose. Quelle est, en effet, la situation respective des parties? Les époux De Blieck invoquent leurs titres de propriété, le défendeur répond que la possession dont il se prévaut est de nature à énerver la force probante de ces actes. C'est donc à lui de prouver que sa possession est telle qu'il l'allègue pour motiver l'exception qu'il oppose à l'action. Cette preuve n'est pas offerte. Ajoutons encore que dans l'opinion de PLANIOL, que nous faisons nôtre, ce point des débats est sans intérêt.

Il nous reste à voir si les titres produits établissent la

propriété des parcelles litigieuses. Les parcelles 21*bis* jusque 22 sont renseignées comme tenant à la Dendre canalisée, la parcelle 21*bis* comme aboutissant au « Tragel ». D'après les plans de délimitation dressés le 9 juillet 1785 et le 14 février 1789, par le géomètre juré Raymbout, les fonds litigieux s'étendent jusqu'au bord de la rivière. Une chose est certaine, c'est que les héritages des demandeurs sont contigus à la Dendre. Déjà en droit romain les rives externes des cours d'eau navigables, bien que grevées d'une servitude de halage ou de marchepied, étaient la propriété des riverains. Les ordonnances de 1520 et de 1669 consacrent le même principe. Enfin, les articles 556 et 650 du code civil permettent de dire que cette situation n'est pas modifiée. Or, les arbres litigieux sont plantés sur la rive externe, et même en deçà de celle-ci.

Aux termes de l'art. 553 du code civil, les plantations sur un terrain sont présumées faites par le propriétaire à ses frais et lui appartenir. Cette présomption *juris tantum* peut être combattue par la preuve contraire. Cette preuve est offerte, en ordre subsidiaire, par l'Etat qui articule des faits d'où résulterait la prescription acquisitive. Se présente la question de savoir ce que le défendeur prétend avoir prescrit. Est-ce la propriété du sol? Est-ce un démembrement de la propriété, telle qu'une servitude de plantis ou une superficie? (Cass., 19 avril 1888, BELG. JUD., 1888, col. 1107.) Sont-ce enfin les arbres eux-mêmes, abstraction faite d'un droit quelconque dans le fonds? Les conclusions de l'Etat pourraient être plus explicites à cet égard. Néanmoins, il semble hors de doute que les faits de possession, tels qu'ils sont articulés, entraînent l'usucapion du sol. Mais il y aura lieu de faire déterminer, au cours des enquêtes, la largeur exacte de la bande de terre prétendument acquise par prescription.

Pour ces motifs, nous sommes d'avis qu'il plaise à votre Tribunal admettre le défendeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits de possession qu'il articule, les défendeurs restant entiers dans la preuve contraire.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que l'action a pour objet, en ordre principal, la revendication de 58 peupliers du Canada, plantés à Alost sur la rive droite de la Dendre, au droit des parcelles section D, nos 21*bis*, 21*2bis*, 21*3bis*, 21*4bis* et 22; en ordre subsidiaire, le payement d'une somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que les demandeurs produisent à l'appui de leur action : 1° un acte authentique reçu par le notaire De Pauw, d'Alost, le 27 décembre 1893, par lequel les demandeurs ont acquis, par voie d'échange, une parcelle de prairie, sise à Alost, section D, n° 21*bis*, d'une contenance, d'après le titre, de 34 ares 90 cent. et, d'après mesurage, de 35 ares 50 cent., tenant au chemin de halage « den Tragel », que cette parcelle appartenait au copermutant De Cock, suivant acte du notaire D'Huygelaere, du 19 mars 1859; 2° un acte de partage reçu par le notaire Delefortrie de Bruxelles, le 30 mai 1890, par lequel il est attribué à M. Raymond Van Assche une prairie au lieu dit « Spaimeersch », à Alost, section D, nos 21*bis*, 21*2bis*, 21*3bis* et 22, pour une contenance de 3 hectares 8 ares, tenant de l'Ouest à la Dendre canalisée; que ce bien appartenait à l'auteur de M. Van Assche, pour lui avoir été attribué par acte de partage reçu par le notaire De Schaepdryver, à Nieuwerkerken, le 24 juillet 1846; 3° enfin, un acte reçu le 18 août 1891 par le notaire De Gheest, d'Alost, constatant que la demanderesse Marie-Emilie Callebaut a été régulièrement envoyée en possession des biens délaissés par Raymond Van Assche;

Attendu qu'il résulte de l'examen de ces titres, que les arbres litigieux font partie des immeubles acquis par les demandeurs, puisqu'il est avéré qu'ils se trouvent plantés en deçà de la rive externe de la Dendre;

Attendu que le défendeur soutient que ces actes ne peuvent pas lui être opposés, parce qu'ils constituent à son égard une *res inter alios acta*; que, de plus, étant possesseur des arbres litigieux et défendeur au pétitoire, il ne suffit pas aux demandeurs d'exciper d'un titre, qu'il leur faut encore démontrer que ce titre est antérieur à la possession de l'Etat;

Attendu que l'instance étant liée au pétitoire, il y a lieu de présumer, jusqu'à preuve contraire, que le défendeur a la possession du, tout au moins, la détention des arbres litigieux (Cass. fr., 2 février 1857, DALLOZ, Pér., 1857, I, 254);

Attendu que la situation des parties litigantes étant ainsi nettement déterminée, il échet de rechercher si les actes produits peuvent être opposés au défendeur bien qu'il n'y ait pas été partie;

Attendu que le principe d'après lequel les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, ne régit que les obligations purement personnelles et n'est pas applicable aux actes translatifs de propriété immobilière;

Attendu, en effet, que cette propriété étant de sa nature un droit réel, opposable à tous, l'acte qui constate cette transmission a la même force probante *erga omnes*; qu'il s'ensuit que la preuve du droit réel résultant d'un acte translatif ne peut être combattue que par la production d'un titre préférable, ou par la justification d'une possession remontant à une date antérieure aux actes produits et continuée depuis, ou enfin par une possession postérieure réunissant les conditions requises pour la prescription acquisitive (Liège, 17 novembre 1894, PAS., 1895, II, 144; Gand, 27 mars 1875, BELG. JUD., 1875, col. 756; Cass. fr., 10 décembre 1901, DALLOZ, Pér., 1902, I, 311);

Attendu que les titres des demandeurs remontent à 1846 et à 1859; qu'il n'est point établi jusqu'ores que la possession que l'Etat invoque soit antérieure à ces dates; que, dès lors, ces titres peuvent être opposés au défendeur;

Attendu que l'Etat soutient subsidiairement qu'il a acquis par prescription trentenaire la propriété d'une bande de terrain et des arbres litigieux;

Attendu que les faits dont il sollicite la preuve sont, dans leur ensemble, pertinents et concluants; qu'ils tendent, en effet, à prouver que la possession invoquée réunit toutes les conditions requises par l'article 2229 du code civil; qu'ils sont admissibles, puisqu'il s'agit de faits de possession et qu'il a été impossible au défendeur de se procurer une preuve littérale de l'obligation visée au n° 6;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge VAN GINDERACHTER, ff. de procureur du roi en remplacement du titulaire empêché, en son avis conforme, dit pour droit que les titres produits par les demandeurs peuvent être opposés au défendeur, et que leur effet ne peut être détruit que par la production de titres contraires ou par la justification d'une possession antérieure ou suffisante pour que la prescription soit acquise; en conséquence, avant de statuer au fond, admet le défendeur à prouver par tous moyens de droit, même par témoins, les faits suivants : ...; la partie demanderesse entière en la preuve contraire par les mêmes moyens et notamment des faits pertinents et concluants suivants :... (Du 14 janvier 1911. — Plaid. MMes MICHIELS c. VERHAEGHE, ce dernier du barreau de Gand.)

L'interrogatoire de l'accusé devant la Cour d'assises.

Le ministre de la justice de France vient d'adresser aux premiers présidents des cours d'appel une circulaire qui indique excellemment ce que doit être l'interrogatoire en cour d'assises : « Un moyen de faciliter aux jurés l'intelligence de l'affaire, d'en préciser les circonstances, de mettre l'accusé à même de se défendre librement, sans le presser ni le troubler. » C'est là le but à atteindre. (Voy. BELG. JUD., 1909, col. 1276.)

On remarquera qu'elle est adressée aux premiers présidents des cours d'appel, parce qu'ils procèdent par voie de conseils aux présidents d'assises qu'ils désigneront.

Chez nous, où le ministre de la justice a cessé d'être grand juge et n'a plus que le pouvoir de veiller à ce que

la justice soit bien administrée, d'assurer et de procurer l'exécution des lois et des règlements, il ne puiserait pas dans l'organisation de la hiérarchie judiciaire, le droit de tracer à des magistrats inamovibles la ligne de conduite qui lui paraîtrait devoir être suivie par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est arrivé que, dans notre pays, semblable intervention ministérielle ne paraissait pas compatible, même sous forme de conseil, avec le principe fondamental de la séparation des pouvoirs (PAND. BELGES, V° *Grand Juge*, n° 4; *Hiérarchie* [en général], n° 54; BELG. JUD., 1894, col. 948), et que les premiers présidents s'abstenaient même d'accuser réception de pareilles communications.

Dans ce système, rien n'empêcherait le ministre de la justice d'indiquer, par exemple, aux présidents des juridictions répressives que telles ou telles infractions comportent, à son avis, dans certaines circonstances, une peine plus ou moins rigoureuse. Par là, il s'attribuerait sur toute la magistrature une supériorité qui ne lui appartient à aucun titre.

Voici le texte de cette circulaire :

Bien que l'interrogatoire en cour d'assises ne soit visé expressément par aucun texte, une longue pratique, autorisée par la jurisprudence, l'a consacré dans nos mœurs judiciaires. Mais il me paraît nécessaire de ramener cette formalité à une conception plus exacte des principes qui régissent le débat devant le jury criminel.

Certes, l'impartialité des présidents d'assises n'est pas en cause, et c'est toujours avec la plus scrupuleuse conscience qu'ils examinent les dossiers d'information; mais on conçoit que, tout pénétrés encore de cette étude, ils se laissent entraîner involontairement à paraphraser certaines parties de la procédure écrite, à discuter plus ou moins avec l'accusé, à insister plus que de raison sur certaines charges qui peuvent s'évanouir après la déposition des témoins. Inutiles si l'affaire ne doit pas changer de physionomie à l'audience, de trop amples développements peuvent devenir dangereux dans le cas contraire, car ils créent des impressions qui souvent ne s'effaceront plus. Que devient, d'ailleurs, dans ces conditions, le principe de l'oralité des débats, puisque, à chaque instant et bien qu'il lui soit interdit de remettre aux jurés les dépositions écrites, le président, qui ne connaît encore que le dossier, les analyse ou les commente, si même il n'en lit pas des extraits dont il a pris note? Et n'est-ce pas, d'autre part, intervertir l'ordre des preuves que de forcer l'accusé à s'expliquer sur des témoignages qui n'ont pas été encore produits devant les jurés, et qui peuvent être amoindris ou rétractés?

C'est contre ces tendances que je vous invite à prémunir les présidents des assises, sans que, d'ailleurs, vos conseils touchent à leur indépendance, et revêtent le caractère d'un ordre qu'il n'appartient qu'à une loi nouvelle de leur donner. Je ne doute pas, du reste, que ces magistrats n'aient toujours à cœur de résister à la tentation de voir en l'accusé un adversaire qu'il importe de vaincre, et évitent de se complaire dans des développements exagérés qui, même lorsqu'ils s'inspirent d'une complète impartialité, sont inutiles pour la solution du véritable débat oral et contradictoire. Ils ne verront, dans l'interrogatoire ainsi réduit, qu'un moyen de faciliter aux jurés l'intelligence de l'affaire, d'en préciser les circonstances, de mettre l'accusé à même de se défendre librement, sans le presser ni le troubler. Attentifs aux avis qu'avec votre haute autorité vous voudrez bien leur donner en mon nom, ils s'efforceront, en un mot, de ne jamais s'exposer au reproche d'avoir fait un réquisitoire avant l'heure, ou d'être retombés dans le résumé que la loi du 9 juin 1881 a justement aboli.

DÉCISIONS

du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles.

Séance du 14 novembre 1910.

AVOCAT. — INDICATION DES ARGUMENTS NON PRESCRITE PAR LES RÈGLES PROFESSIONNELLES.

S'il est de règle qu'un avocat doit montrer une grande circonspection dans les affirmations qu'il apporte à la barre, il est impossible d'imposer aux membres du barreau, comme devoir professionnel absolu, l'obligation de faire connaître à leurs adversaires, avant les plaidoiries, toutes les allégations qui, au cours des débats, pourraient se produire : d'ailleurs, l'adversaire est à même de protester immédiatement à l'audience contre l'argument de plaidoirie, et de faire observer que cet argument ne repose sur aucune preuve et ne figure pas dans les conclusions.

Séance du 21 novembre 1910.

RÉTENTION DU DOSSIER JUSQU'AU PAYEMENT DES HONORAIRES. IRRÉGULARITÉ.

Il est contraire aux règles de l'Ordre de subordonner au payement des honoraires la restitution du dossier confié par le client.

Séance du 9 janvier 1911.

COMMUNICATION DE PIÈCES APRÈS LA CLOTURE DES DÉBATS. AVIS DONNÉ A L'ADVERSAIRE. — APPRÉCIATION DES CIRCONSTANCES.

Le Conseil émet l'avis que l'avocat auquel le client transmet une pièce postérieurement à la clôture de débats judiciaires, ne commet aucune faute professionnelle si, *estimant la production nécessaire*, il la communique aux juges, à la condition qu'il mette son adversaire à même de discuter le document litigieux; que notamment aucun reproche ne peut être adressé à un confrère qui, en même temps qu'il adressait au ministère public le document nouveau, avertissait son adversaire et se mettait ultérieurement à sa disposition pour solliciter, en commun accord, une réouverture des débats.

BIBLIOGRAPHIE.

SMEESTERS, C. — *Droit maritime et droit fluvial.* Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure, par CONSTANT SMEESTERS, avocat, à Anvers.

Bruxelles, 1911, V° F. LARCIER, édit., t. I, 504 p. in-8°.

Le titre de cet important ouvrage, dont le premier volume vient de paraître, montre par lui-même qu'il s'agit d'un traité synthétique comprenant la doctrine, la jurisprudence, les coutumes traditionnelles, qui vivifient un droit en développement continuel. A notre expansion économique, correspond une récente littérature juridique spéciale, qui compte déjà des œuvres remarquables et avec lesquelles le nouvel ouvrage de M. l'avocat SMEESTERS peut rivaliser. Il offre tout d'abord l'avantage d'étudier dans son ensemble la voirie par eau envisagée comme moyen de transport, peu après que son régime légal a été unifié, en bien des points, par notre loi du 10 février 1908. La large part qu'il fait aux décisions des tribunaux et aux usages traditionnels qui complètent les textes, donne à ce livre une allure vivante et un caractère éminemment pratique. Les études antérieures de l'auteur avaient été déjà fort remarquées; celle-ci n'aura pas moins de succès et d'autorité. Il suffit de compulser ce livre pour avoir l'impression de la science de l'auteur et du travail considérable qu'il s'est imposé pour être utile aux praticiens. L'argumentation y est toujours solide, claire et méthodique. Elle convainc sans effort et sans étalage d'érudition. La manière dont il est traité de la propriété des navires et bateaux, de l'abandon, des privilèges et hypothèques, de la responsabilité des propriétaires et des collaborateurs de leur entreprise, armateurs, agents et courtiers maritimes, capitaines, bateliers, équipages, pays de l'affrètement et du connaissement, fera attendre avec impatience la publication, qui nous est annoncée comme prochaine, du second et dernier volume, consacré aux questions si ardues de l'assurance et de l'avarie communes. Avec le supplément, qui contiendra un grand nombre d'actes maritimes, nous posséderons alors un inventaire complet de tout ce qui se rapporte à la matière difficile, que le distingué secrétaire général de la Ligue maritime belge et de l'Office international de documentation pour la pêche et la navigation expose avec précision, science juridique et agrément.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »

Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES : Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. — Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. — Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. — Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE.

Des contestations sur la propriété ou la possession des immeubles.

JURISPRUDENCE BELGE :

Responsabilité — Accident. — Tramway. — Billet de correspondance. — Contrat de transport. — Faute aquilienne. (Bruxelles, 6e ch., 27 janvier 1911.)

Voirie. — Chemin vicinal. — Suppression. — Arrêté royal. Gand, 2e ch., 21 décembre 1910.)

Compétence criminelle. — Infraction commise dans un port étranger à bord d'un navire belge. — Pays hors chrétienté. — Régime des capitulations. — Double compétence. — Chose jugée. (Anvers, corr., 4e ch., 14 juin 1910.)

Communauté conjugale. — Séparation de corps. — Liquidation. Maison commune. — Bail. — Expertise. — **Frais et dépens.** — Séparation de corps. — Communauté conjugale. (Malines, civ., 1re ch., 5 janvier 1911.)

Décision du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles.

BIBLIOGRAPHIE.

DES CONTESTATIONS
sur la propriété ou la possession des immeubles

Du droit d'appel lorsque la contestation ne porte que sur une fraction d'immeuble.

I. — En principe, les contestations sur la propriété ou la possession des immeubles sont soumises, quant à la détermination de la compétence et du ressort, à l'article 32 de la loi du 25 mars 1876. La valeur de la cause sera donc déterminée en multipliant le revenu cadastral assigné à l'immeuble, par le multiplicateur que le gouvernement détermine périodiquement pour la perception des droits de succession et de mutation par décès.

Lorsque la contestation porte sur un immeuble entier, aucune difficulté ne peut surgir. Mais souvent le litige n'aura pour objet qu'une partie seulement d'un immeuble. On ne peut, en ce cas, déterminer le montant de la demande en capitalisant, au moyen du multiplicateur officiel, la portion de revenu correspondant à l'étendue de la partie litigieuse. Il faut recourir, pour fixer la compétence et le ressort, à l'évaluation permise par l'article 33 de la loi du 25 mars 1876.

Cependant, déclare la cour de cassation — c'est là le point que je me propose d'attaquer — en cas de contestation sur la propriété ou la possession d'une fraction d'immeuble, les bases de l'art. 32 ne font pas défaut et toute évaluation du litige doit être repoussée, lorsque la valeur de l'immeuble entier, calculée d'après l'article 32, ne dépasse pas le taux du dernier ressort (Cass., 14 juillet 1910, BELG. JUD., 1910, col. 939).

« Attendu — dit l'arrêt — que lorsque le revenu cadastral et le multiplicateur officiel assignent à un immeuble déterminé une valeur inférieure à la somme de 2,500 francs, ces mêmes bases légales *limitent nécessairement* aux yeux de la loi, à un taux inférieur à la susdite somme, la valeur d'une parcelle quelconque de cet immeuble et de la contestation de propriété dont elle est l'objet; qu'en pareil cas, *il n'y a pas lieu*, pour les parties en cause, d'*évaluer* le litige au point de vue du ressort et que l'estimation qu'elles en font à cet égard dans leurs conclusions ou dans l'assignation, doit rester inopérante, sans qu'il soit nécessaire que le juge du fond déclare qu'elle est manifestement exagérée et faite en vue d'éluder la loi. »

Cette manière de voir est pour ainsi dire universellement admise par la jurisprudence.

La cour de Bruxelles, dans une espèce semblable, fait usage, pour aboutir en définitive à la même conclusion que ci-dessus, d'un système tout différent, opposé même à celui de la cour de cassation (*Pand. Pér.*, 1899, n° 1125, arrêt Bruxelles, 24 février 1898) : « Attendu que, pour le cas où il s'agit d'une partie seulement d'une parcelle cadastrale, l'article 32 de la loi du 25 mars 1876 ne peut plus être appliqué; qu'*il y a lieu*, dès lors, à *évaluation* d'après l'article 33. »

L'évaluation par les parties, repoussée par la cour de cassation, est donc jugée nécessaire par la cour de Bruxelles; mais

« Attendu que le recours à l'article 33 est sans danger, ainsi qu'il a été dit dans les discussions préliminaires de la loi, puisque l'article 35 permet de repousser une évaluation manifestement exagérée;

« Attendu que l'évaluation de la cause est manifestement exagérée (on avait évalué à plus de 2,500 francs); qu'il est impossible que l'appel, qui devait infailliblement être déclaré non recevable s'il s'agissait de la vente de la parcelle entière, doive être admis lorsqu'il s'agit de la vente d'une très petite partie. »

L'évaluation des parties *ne peut donc dépasser* la valeur fixée par l'article 32 pour la parcelle entière.

En résumé, lorsque la contestation de propriété ou de possession porte sur une partie d'un immeuble dont la valeur, calculée d'après l'article 32, ne dépasse pas le taux du dernier ressort, la cour de cassation déclare l'article 32 *directement* applicable pour l'évaluation du litige. La cour d'appel de Bruxelles, tout en semblant faire application de l'article 33, fait en réalité *état* de l'article 32.

II. — Alors même que l'immeuble dont une fraction seulement fait l'objet du litige, se trouve avoir une valeur légale inférieure à 2,500 francs, j'estime qu'il faut évaluer le litige, contrairement à ce que pense la cour de cassation. J'estime aussi, contrairement à l'opinion de la cour de Bruxelles, qu'il faut évaluer le litige à sa valeur réelle, non limitée par un maximum.

Supposons qu'il s'agisse, par exemple, de l'expropria-

tion partielle d'un immeuble valant entier, d'après les règles de l'article 32, une somme de 2,450 francs. L'une des parties a évalué le litige à 3,000 francs et prétend appeler du jugement du tribunal.

A mon avis, l'on ne peut dire *a priori* que cette évaluation est manifestement exagérée. L'appel ne pourra d'emblée être déclaré non recevable. Je pense, tout au contraire, que l'appel devra être reçu, à moins que l'on n'établisse que l'évaluation à 3,000 francs *dépasse manifestement la valeur réelle* de la fraction litigieuse de l'immeuble.

Mais, dira-t-on, si la valeur que l'on attribue à la parcelle entière ne dépasse pas 2,450 francs, comment peut-on prétendre que l'évaluation à 3,000 francs d'un litige qui n'intéresse qu'une partie de cette parcelle, n'est pas manifestement exagérée. La partie ne peut valoir plus que le tout ! S'il y a chose évidente, c'est bien celle-là.

Le raisonnement serait juste si la valeur réelle de l'immeuble entier ne dépassait pas 2,450 francs; mais n'oublions pas que cette somme est obtenue par le jeu des règles de l'article 32; que c'est une valeur fictive, rarement en rapport avec la réalité des choses.

En créant cet article 32, le législateur a obéi à une préoccupation excellente : fixer automatiquement la valeur des actions immobilières, empêcher le plus possible les contestations sur la compétence et le ressort et économiser ainsi aux plaideurs du temps et de l'argent. D'ailleurs, comme les multiplicateurs officiels sont périodiquement renouvelés, comme le revenu cadastral est autant que possible mis en rapport avec le revenu réel, il arrive que la valeur obtenue au moyen de l'article 32 se rapproche d'une manière suffisamment sensible de la véritable valeur.

Mais à raison d'une cause imprévue, création d'une route, gisements de minerais, etc., des terrains qui jusqu'alors n'avaient aucune valeur, peuvent acquérir une valeur considérable. Si un litige surgissait à propos de la propriété d'un de ces immeubles, l'article 32 assignerait à la cause une très minime valeur, alors qu'en réalité la demande a une valeur vingt à trente fois plus considérable.

La valeur assignée aux immeubles par l'article 32 n'est donc qu'une valeur *purement fictive*. Et, s'il est impossible qu'une partie d'immeuble ait une valeur supérieure à la valeur réelle de l'immeuble entier, il est très possible, au contraire, que cette partie d'immeuble ait une valeur supérieure à 2,450 francs, somme qui n'est que la valeur fictive attribuée par la loi au tout.

Lorsque le litige porte sur tout un immeuble cadastré, c'est l'article 32 qui fixera la compétence et le ressort, alors qu'il est manifeste cependant que la valeur réelle est bien supérieure à la valeur légale. Un texte de loi, l'article 32, rigoureusement, littéralement applicable, nécessite cet accroc à la réalité.

Mais l'article 32 n'attribue aux immeubles qu'une valeur fictive, irréelle. Puisque les règles légales qui créent des choses fictives, irréelles, sont de stricte interprétation, il s'ensuit que l'on ne peut évaluer une contestation immobilière au moyen de l'article 32, que lorsque cet article est littéralement et rigoureusement applicable. Or, en cas de litige ne portant que sur une fraction d'immeuble, il est impossible d'appliquer strictement l'article 32. En effet, l'article 32 exige que la valeur de la demande soit déterminée en multipliant le revenu cadastral de l'immeuble par le multiplicateur officiel. Opération impossible lorsque la contestation est réduite à une fraction d'immeuble, puisque aucun revenu cadastral spécial ne correspond à une fraction d'immeuble. (Voir à ce sujet l'avis de M. l'avocat général Edmond Janssens, Pas., 1910, I, 394, précédant l'arrêt de la cour de cassation, du 14 juillet 1910, Belg. Jud., 1910, col. 939.)

Soit, nous dira-t-on, il n'y a pas moyen de déterminer d'une manière précise la valeur d'une telle demande au moyen de l'article 32. Mais cela ne prouve nullement que l'article 32 soit inapplicable. Car au moyen de l'article 32, on peut évaluer la valeur de la demande, si pas d'une manière exacte, au moins d'une manière suffisante, au point de vue de la compétence et du ressort.

En effet, l'on sait par application de l'article 32 que la valeur de l'immeuble entier est inférieure à 2,500 francs; on sait par le fait même que le litige qui n'intéresse qu'une partie de l'immeuble ne vaut point 2,500 francs. On sait ainsi, en appliquant l'article 32, tout ce que l'on doit savoir : le tribunal de première instance qui aurait jugé en dernier ressort la contestation portant sur tout l'immeuble, jugera évidemment en dernier ressort la contestation ne portant que sur la partie.

Rien ne s'oppose donc à ce que l'on fasse usage de l'article 32.

Erreur; l'article 32 s'exprime comme suit : « Dans les contestations sur la propriété et la possession des immeubles, on *déterminera la valeur* de la cause, etc. » Déterminer la valeur d'une demande, ce n'est pas la déterminer de la manière approximative dont la cour de cassation se contente. Déterminer la valeur de la cause veut évidemment dire, dans le sens propre des termes, en déterminer la valeur exacte. Et c'est uniquement au sens littéral, au sens rigoureux des termes de l'article 32 que l'on peut avoir égard, puisque cet article est exceptionnel et de stricte interprétation.

On le voit, même lorsque l'immeuble entier a une valeur inférieure à 2,500 francs, on ne peut rigoureusement appliquer l'article 32 pour déterminer la valeur de la fraction litigieuse d'un tel immeuble. On ne peut, dès lors, faire ni usage ni état de cet article.

C'est ce que méconnaît, à mon avis, la cour de cassation, qui *fait directement usage* de l'article 32.

C'est ce que méconnaît la cour de Bruxelles, qui *fait état* de cet article, en décidant que l'évaluation des parties ne peut être supérieure à la valeur fixée par l'article 32.

Le système de ces cours n'est pas admissible : *elles étendent l'application d'un article exceptionnel au delà de son texte.*

L'article 32 étant inapplicable, c'est d'après l'article 33 que doit se fixer la valeur de la cause. C'est aux parties à évaluer la demande, à sa valeur réelle évidemment.

Il semble fort logique de dire que l'évaluation à 3,000 francs d'un litige qui n'intéresse que la partie, est manifestement exagérée, si le tout ne vaut lui-même que 2,450 francs.

Cette logique n'est qu'apparente et l'objection est nulle. Je me permets de revenir sur ce point. La somme de 2,450 francs attribuée au tout est une valeur fictive, heurtant, supposons-le, la réalité. Quelle contradiction, quel défaut de logique y a-t-il, dès lors, à permettre aux parties d'évaluer à 3,000 francs, par exemple, l'expropriation d'une partie d'un immeuble qui, entier, vaut 10,000 francs en réalité, mais légalement 2,450 francs seulement?

Au contraire, il serait illégal et illogique d'appliquer à l'évaluation d'une partie d'un immeuble, les règles de l'article 32, alors que cet article n'est pas strictement applicable.

Sans doute, dans le cas supposé, le litige, intéressant l'immeuble entier, sera jugé en dernier ressort par le tribunal de première instance, tandis que la contestation n'intéressant que la partie jouira du bénéfice des deux degrés de juridiction.

Mais tout ce qu'on peut en conclure, c'est que l'article 32, destiné à produire les excellents résultats que j'ai décrits plus haut, aboutit à une injustice dans un cas concret. En effet, un litige d'une importance considérable certaine — en l'occurrence 10,000 francs — serait privé, à raison d'une création légale, des deux degrés de juridiction que le législateur juge indispensable lorsqu'il s'agit de litige de cette importance. Mais il n'y a aucun motif d'étendre, pour une raison de logique apparente, cette situation malheureuse plus qu'il ne le faut strictement.

L'article 32 assigne aux immeubles une valeur fictive qu'il faut respecter lorsque cet article se trouve être rigoureusement applicable, mais la valeur réelle doit reprendre ses droits lorsque le texte légal qui la faussait n'est plus d'application stricte.

Ces considérations, tirées des principes généraux du droit, me semblent déjà convaincantes, mais surtout les conséquences qui découlent logiquement des systèmes de la cour de cassation et de la cour de Bruxelles, montrent péremptoirement que ces systèmes ne peuvent être suivis.

La cour de cassation déclare, on s'en souvient, que lorsque la valeur légale de l'immeuble entier n'atteint pas 2,500 francs, la valeur d'une contestation relative à une fraction de cet immeuble est limitée nécessairement à un taux inférieur à la susdite somme. Aucune évaluation par les parties n'est permise. Ce que le litige vaut exactement, il ne faut pas s'en préoccuper.

La question a cependant une grande importance. En matière immobilière, en effet, le tribunal de première instance n'est plus seul compétent. Lorsque la demande ne dépasse pas 300 francs, c'est le juge de paix qui est compétent. Or, dans le système de la cour de cassation, on est invinciblement condamné à ignorer la valeur exacte du litige. On sait que le litige ne vaut point 2,450 francs; mais que vaut-il? Vaut-il 2,000 francs ou bien 150 francs seulement? Il est impossible de le déterminer.

D'où la conséquence : *incertitude invincible* quant à la détermination de la juridiction compétente.

C'est là une conséquence inadmissible *ratione materiae*, et il n'y a qu'une seule juridiction qui puisse être le juge naturel des parties. Le justiciable n'est obligé de subir de décision que de son juge naturel seulement. Dans le système de la cour de cassation, deux juridictions peuvent l'une aussi bien que l'autre être considérées comme le juge naturel des parties. Dans chaque cas particulier, le juge doit examiner s'il est compétent; et il ne peut statuer que s'il a de bonnes raisons de se croire compétent. Dans le système que je combats, le juge sera à ce point de vue dans un état d'ignorance invincible.

La théorie de la cour de Bruxelles aboutit aux mêmes conséquences. L'évaluation est nécessaire, déclarait cette cour, mais elle est limitée par la somme inférieure à 2,500 francs fixée par l'article 32 comme valeur de l'immeuble entier.

Cela revient à dire que si les parties sont obligées d'évaluer, il leur est défendu de faire une évaluation ayant une valeur quelconque. Si le litige vaut en réalité 3,000 francs, toute évaluation limitée par le maximum de 2,450 francs par exemple, est évidemment fantaisiste. Le demandeur évalue le litige à 100 francs; le défendeur l'évalue à 2,000 francs. Aucun des deux n'a tort, aucun des deux n'a raison. Le demandeur porte l'affaire devant le juge de paix, celui-ci n'a aucun motif de se déclarer incompétent; mais le défendeur aurait tout aussi raison en soutenant que le tribunal de première instance est compétent. La cour de cassation ne pourrait établir un règlement de juges raisonnable, puisque toutes les valeurs inférieures à 2,450 fr. assignées au litige sont toutes également bonnes, étant toutes aussi irréelles les unes que les autres.

Ce sont là les conséquences logiques, mais inadmissibles, des systèmes que j'ai combattus. Elles en montrent la défectuosité.

En permettant au contraire aux parties *d'évaluer librement le litige à sa valeur réelle*, il existe une base sérieuse — la réalité — pour fixer la valeur exacte du litige et pour déterminer avec certitude la compétence des juridictions, ainsi que le ressort.

Elens,
Avocat à Liége.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

6e chambre. — Présidence de M. Faider.

27 janvier 1911.

RESPONSABILITÉ. — Accident. — Tramway. — Billet de correspondance. — Contrat de transport. — Faute aquilienne.

La compagnie exploitante de tramway n'est responsable des accidents survenus aux voyageurs, en vertu de la présomption de faute établie par l'article 4 de la loi du 25 août 1891, que pendant que le contrat de transport reçoit son exécution.

Si la compagnie a délivré des billets de parcours avec correspondance valables pendant une heure, l'exécution du contrat de transport est suspendue pendant l'intervalle qui sépare le premier trajet du second, à moins que le changement de voiture ne s'opère dans les locaux dont la compagnie a seule la police et l'aménagement et où les voyageurs restent sous sa surveillance et sa direction (1).

La responsabilité de la compagnie se trouve engagée, sur pied de l'article 1384 du code civil, lorsque ses préposés ont causé un accident en mettant brusquement en marche, sans avis ou signal préalable et sans précaution, un train bloqué par une foule de voyageurs qui se pressaient pour prendre place dans un train voisin (2).

(Époux Binot-Maudon c. Tramways bruxellois.)

Le Tribunal civil de Bruxelles (5e ch.) avait, le 31 mars 1910, sous la présidence de M. le juge Rolin, rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que les causes inscrites au rôle général sous les nos ... sont connexes, et qu'il convient de les joindre;

Attendu que les demandeurs, victimes d'un accident survenu, le 26 juillet 1908, place Rogier, à Saint-Josse-ten-Noode, en imputent la responsabilité à la défenderesse et lui réclament, le demandeur, 100,000 francs et la demanderesse, 10,000 francs de dommages-intérêts;

Attendu qu'il est établi par des présomptions graves, précises et concordantes, que les demandeurs venant de la rue Gallait, à Schaerbeek, avaient tous deux des tickets de tramway leur donnant droit au transport, avec changement de voiture, jusqu'au Parc du Cinquantenaire, à Bruxelles; que l'accident s'est produit alors que les demandeurs attendaient le moment de monter dans la voiture qui se dirige vers cette destination, c'est-à-dire dans l'intervalle de temps compris entre les deux parties du trajet;

Attendu que, d'après les demandeurs, la société défenderesse serait, en principe, responsable de l'accident, sans démonstration d'aucune faute, par application de l'article 3 de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport;

Attendu cependant que le motif de cette responsabilité contractuelle est que le voyageur se trouve généralement, comme la chose à transporter, confié à la garde du voiturier; que, dans l'espèce, les demandeurs se trouvaient, au contraire, abandonnés à eux-mêmes, libres de n'utiliser leurs coupons qu'une heure après leur délivrance et soustraits à la garde des préposés de la défenderesse, dans un endroit où le droit de police appartient à l'autorité communale;

(1) Le principe n'est plus le même lorsqu'il s'agit de transport par le chemin de fer de l'Etat. Là les changements de train se font dans les stations, et la cour de Bruxelles a décidé avec raison que l'Etat a le devoir de faire en sorte que les voyageurs aient accès aux voitures dans les conditions qui présentent le moins de danger. (Bruxelles, 23 juillet 1910, Belg. Jud., 1910, col. 1121.)

(2) Bruxelles, 19 novembre 1900 (Belg. Jud., 1901, col. 18).

Attendu que, dans ces conditions, l'obligation visée par l'article 3 de la loi du 25 août 1891 doit être considérée comme momentanément suspendue à l'égard des demandeurs, pendant l'intervalle des deux trajets;

Attendu que les demandeurs prétendent, en outre, trouver dans les éléments de la cause la preuve directe d'une faute imputable à la défenderesse ou à ses préposés, et articulent, en ordre subsidiaire, sept faits avec offre de preuve en vue d'établir au besoin l'existence de la faute susdite;

Attendu qu'il est constant que les demandeurs attendaient dans l'entre-voie, au milieu d'une grande affluence de monde, le moment de monter dans la voiture conduisant au Parc du Cinquantenaire; qu'ils se trouvèrent serrés dans l'intervalle étroit compris entre cette voiture et une autre voiture dirigée vers Schaerbeek, qui était venue se placer sur la voie contiguë; que les demandeurs étaient pressés par la foule contre cette dernière voiture et qu'au moment où elle se mit en marche, la demanderesse fut blessée et le demandeur renversé et blessé;

Attendu que si la disposition des voies à l'endroit de l'accident peut paraître défectueuse, il n'est pas démontré qu'il fût possible de l'améliorer; qu'au surplus, cette disposition n'est pas à proprement parler un fait de la société défenderesse, mais résulte de plans adoptés par l'autorité publique; qu'en tous cas, il n'y a pas de rapport entre cette disposition et l'accident;

Attendu qu'il est incontestable que les demandeurs ont commis une grave imprudence en se plaçant eux-mêmes à un endroit, que l'arrivée du tram conduisant à Schaerbeek et l'entassement de la foule devaient nécessairement rendre dangereux; que les demandeurs auraient dû attendre hors de l'entre-voie le départ de ce tram; qu'à supposer que les préposés de la défenderesse aient commis une faute, il n'en restera pas moins certain que, tout au moins, une grande partie de la responsabilité de l'accident incombe aux demandeurs eux-mêmes;

Attendu, toutefois, que s'il était établi que la voiture dirigée vers Schaerbeek a été brusquement mise en marche par les préposés de la défenderesse alors que ceux-ci pouvaient se rendre compte du danger que couraient les personnes pressées entre les deux voitures, et sans qu'aucun avis ait été donné à ces personnes, une partie de responsabilité à déterminer par le tribunal incomberait à la défenderesse; que, dans ces conditions, il échet d'ordonner la preuve de ce fait articulé par les demandeurs, modifié comme dit ci-après; que les autres faits articulés par eux sont les uns déjà établis par les éléments de la cause et les autres dénués de pertinence;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres, joint les causes inscrites au rôle général sous les n^os ... ; dit pour droit que les demandeurs sont responsables tout au moins pour partie de l'accident litigieux; et avant faire droit plus avant, les admet à prouver par toutes voies de droit, témoignages compris, le fait suivant : qu'avant l'ouverture des portes du tram conduisant au Parc du Cinquantenaire, et alors que les demandeurs se trouvaient pressés par la foule contre le tram conduisant à Schaerbeek, les préposés de la défenderesse, qui pouvaient cependant se rendre compte du danger auquel les demandeurs étaient exposés, mirent brusquement ce dernier tram en marche sans donner à la foule aucun avis préalable; réserve à la société défenderesse la preuve contraire du même fait, par les mêmes moyens; commet pour tenir les enquêtes M. le juge ROLIN ou, en cas d'empêchement de celui-ci, tout autre magistrat à désigner par M. le président de ce siège; réserve les dépens... (Du 31 mars 1910. — Plaid. MM^es J. DUMONT c. VAN LANGENHOVE.)

Sur appel, la Cour a confirmé en ces termes :

Arrêt. — Attendu que les causes inscrites sous les n^os ... sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction;

Quant au contrat de transport :

Attendu que, en admettant que les appelants fussent tous deux munis, le 26 juillet 1908, de billets leur assurant le transport de la place Liedts à la place Rogier, avec correspondance de la place Rogier au parc du Cinquantenaire, l'accident s'est produit à la place Rogier, au moment où, ayant quitté la première voiture, les appelants en attendaient une autre qui devait les conduire au but définitif de leur voyage;

Attendu que le contrat de transport était donc suspendu à ce moment et ne devait reprendre son effet, avec les obligations y attachées par la loi du 25 août 1891, que lorsqu'ils auraient pris place dans la voiture qui devait les mener au Cinquantenaire;

Attendu que le tram n° 61 que, à défaut du 59 déjà bondé, les appelants se proposaient de prendre, n'était pas encore mis à la disposition du public au moment où l'accident se produisit; que ses portes étaient fermées et ses entrées barrées; que ce tram supplémentaire venait seulement se placer sur la voie de garage où il stationnait habituellement, mais ne pouvait encore être considéré comme étant en service;

Attendu que la validité du billet de correspondance étant d'une heure, comportant donc un voyage scindé et l'embarquement dans la voiture n° 61 se faisant en pleine rue, la société intimée ne peut être considérée comme étant, dans ces circonstances, sous les liens du contrat de transport pendant tout le temps que s'opèrent la descente du premier tramway et l'installation dans le second; qu'il ne pourrait en être ainsi que si ce changement de voiture s'opérait dans des locaux dont seule la compagnie a la police et l'aménagement, et où les voyageurs restent sous sa garde et sa direction, tels une gare ou un lieu de stationnement clos;

Attendu, au surplus, que l'endroit où le public devait attendre le moment de s'embarquer dans le tram n° 61 était le terre-plein ou le trottoir situé vis-à-vis du point d'arrêt du n° 59 et des trains réguliers qui lui succédaient sur la voie principale, et ce jusqu'au moment où, cette voie étant libre et le tram supplémentaire n° 61 étant mis à la disposition du public, l'accès à la voie, où ces trams était garés en attendant ce moment, serait directement possible;

Quant à l'action aquilienne :

Attendu qu'il y avait imprudence évidente à suivre l'affolement du public et à se placer, pour attendre le moment où le n° 61 entrerait en service, dans une entre-voie d'une largeur de 60 centimètres d'après les appelants eux-mêmes, entre deux trains dont l'un était simplement à l'arrêt et allait poursuivre son voyage;

Attendu que cette imprudence est — jusqu'à un certain point à déterminer plus tard — de nature à engager la responsabilité des appelants, mais que cela dépend de la question de savoir si, de leur côté, les préposés de l'intimé en ont aussi commise une et quelle en est la gravité;

Attendu que, à cet égard, le fait dont le premier juge a ordonné la preuve est pertinent et relevant; qu'il ne constitue que le résumé des faits 3 et 6 dont les appelants avaient offert la preuve en ordre subsidiaire, et qui ne sont en somme que la reproduction de la plainte faite par l'appelant, le 29 août 1908, devant le commissaire de police de Schaerbeek;

Attendu que ce fait précise fort exactement la circonstance qui constituerait la faute des préposés de l'intimée : avoir mis brusquement en marche, sans le moindre avis ou signal préalable et sans précaution, un train bloqué par une foule de voyageurs qui se pressaient et se bousculaient pour prendre place dans un tram voisin, oubliant que même le personnel des tramways a le devoir d'observer certaines règles de prudence pour éviter d'écraser les piétons;

Par ces motifs, la Cour joint comme connexes les causes inscrites sous les n^os ... du rôle, met à néant les appels tant principaux qu'incidents, confirme la décision attaquée et condamne les appelants aux frais d'appel... (Du 27 janvier 1911. — Plaid. MM^es LOGTENBURG [Gand], JEAN DUMONT et G. GILLET c. VAN LANGENHOVE et J.-E. VAN DIEVOET.)

COUR D'APPEL DE GAND

Deuxième chambre. — Présidence de M. VERBEKE.

21 décembre 1910.

VOIRIE. — CHEMIN VICINAL. — SUPPRESSION. — ARRÊTÉ ROYAL.

Est légal, l'arrêté royal qui, en matière de concession de chemin de fer, supprime un passage à niveau et modifie l'assiette d'un chemin vicinal, sans passer par les formalités prescrites par les lois du 10 avril 1841 et du 20 mai 1863.

(SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE MALINES A TERNEUZEN C. DE MAYER.)

Arrêt. — Attendu que l'assignation tend à faire déclarer que c'est sans droit ni titre que la Société Malines-Terneuzen a supprimé un passage à niveau, situé sur le chemin vicinal n° 42 de l'atlas de la commune de Tamise, et dont question dans l'arrêté royal du 12 février 1906, à voir condamner la Société au rétablissement du dit passage et à l'enlèvement des clôtures en défendant l'accès, sous peine de 20 francs de dommages-intérêts par jour de retard, à partir de la signification du jugement à intervenir et à payer la somme de 500 francs, ou toute autre à arbitrer par le tribunal, à titre de dommages-intérêts;

Attendu que la nature de l'action intentée contre un commerçant et, par conséquent, la compétence du tribunal, se déterminent non seulement par la qualité du défendeur et le lien qui peut rattacher les faits ou les engagements à l'exercice de sa profession, mais aussi et surtout par l'objet du litige

Attendu que le litige, tel qu'il est défini dans l'exploit introductif d'instance et les conclusions des parties, a pour objet principal le rétablissement du passage à niveau supprimé et l'enlèvement des clôtures, dans l'intérêt d'une propriété voisine et de ses issues; qu'il a donc un caractère essentiellement immobilier; que s'il revêt un caractère mixte par l'adjonction de la demande mobilière de sommes d'argent à titre de dommages-intérêts, l'élément immobilier y demeure néanmoins prédominant; qu'au reste, les divers chefs de demande provenant d'une cause unique, sont indivisibles et ne sauraient être jugés séparément par des juridictions différentes, ce qui entraîne la compétence du tribunal civil;

Attendu que, dans ces conditions, le tribunal de commerce de Saint-Nicolas était incompétent *ratione materiae* et que son jugement doit être annulé;

Attendu que les parties ont conclu au fond;

Attendu que la cause est en état de recevoir une solution définitive et que la Cour peut statuer en même temps sur l'évocation et sur le fond définitivement par un seul et même arrêt; qu'il y a lieu à évocation;

Attendu, au fond, qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un acte administratif rentrant dans les attributions exclusives du pouvoir exécutif et échappant, comme tel, à la compétence du pouvoir judiciaire, qui ne peut ni en contrôler l'opportunité ni en modifier l'exécution;

Attendu que les chemins de fer concédés, affectés au transport des voyageurs et des marchandises, font partie de la grande voirie au même titre que les chemins de fer de l'Etat;

Attendu que l'arrêté royal du 12 février 1906 a été pris en vertu de l'art. 2 de la loi du 12 avril 1835, rendue applicable aux chemins de fer concédés par la loi interprétative du 11 mars 1866;

Attendu que cet article donne au Gouvernement le pouvoir d'établir des règlements pour la police et l'exploitation des chemins de fer;

Attendu que l'exercice de ce pouvoir réglementaire trouve sa justification dès que l'intérêt général, c'est-à-dire les nécessités de la sécurité publique, est en jeu; que, dès lors, son intervention peut se manifester aussi bien par la voie d'une mesure particulière, visant un cas isolé, que par la voie de dispositions générales embrassant un ensemble de faits similaires; que toute limitation ou restriction à cette faculté de réglementation serait arbitraire et irait à l'encontre du but que le législateur s'est proposé;

Attendu que le projet et le plan de construction de la route de Tamise à Cruybeke, avec indication des diverses parcelles à exproprier et du passage à niveau à supprimer, constituant la partie du chemin vicinal dit « Vlierstraat » n° 42, de Tamise, traversant l'assiette du chemin de fer, ont fait l'objet, en 1902, d'une instruction régulière par la commune de Tamise, conformément aux prescriptions de la loi du 27 mai 1870, simplifiant les formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; que cette instruction a été suivie d'un arrêté royal autorisant l'expropriation et les travaux qui en découlent;

Attendu que, en présence de ces garanties, les formalités des lois de 1841 et de 1863 sur les chemins vicinaux étaient inutiles; qu'elles ne sont du reste pas applicables en la matière; que l'observation n'en est requise que lorsque l'initiative de la suppression d'un chemin vicinal émane de la commune, dans un intérêt exclusivement local;

Attendu que l'autorité administrative supérieure a été investie, par la loi même sur les chemins vicinaux, du pouvoir absolu de les modifier ou de les supprimer d'office, dans l'intérêt général, malgré l'opposition des communes; que le même pouvoir doit lui être accordé lorsque des mesures de ce genre sont nécessitées par des travaux d'utilité générale, parce qu'elle seule, en vertu de sa mission gouvernementale, a capacité spéciale pour régler les communications destinées au public et pour les modifier, en conciliant les intérêts respectifs de la grande voirie et de la voirie vicinale; qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'apprécier les actes et règlements se rapportant à l'organisation et à l'exercice des services publics; que les réclamations qui peuvent surgir à cet égard de la part des communes sont tranchées administrativement, sauf celles ayant trait à la propriété du sol des chemins;

Attendu que si l'on considère que l'article 27 de la loi de 1841 permet à la députation permanente, moyennant approbation royale, de passer outre au refus des conseils communaux d'ordonner la suppression d'un chemin, et de régler la dépense en imposant d'office la commune récalcitrante, on ne voit pas pourquoi le roi, agissant en vertu de la loi de police du 12 avril 1835 et de la loi de concession, ne pourrait pas d'office, directement et par simple arrêté pris dans l'intérêt général, supprimer le passage à niveau et la partie du chemin vicinal qui lui sert d'assiette, sans être astreint à provoquer au préalable une décision de la commune; qu'en décider autrement aurait pour conséquence de subordonner l'autorité supérieure aux autorités inférieures, provinciales ou communales, dont l'inertie ou le mauvais vouloir pourraient paralyser son action et entraver ainsi l'exécution de tous les grands travaux d'utilité publique;

Attendu que rien dans les pièces du dossier n'autorise à affirmer que, lors de la construction du chemin de fer de Malines-Terneuzen, le passage à niveau et le chemin vicinal n° 42 sur lequel il se trouve, auraient été l'objet d'un engagement quelconque, impliquant renonciation expresse ou tacite au droit de les supprimer ou de les modifier dans l'avenir, suivant les besoins de la grande voirie;

Attendu qu'il résulte des considérations émises ci-dessus, que l'arrêté royal du 12 février 1906 est légal et obligatoire; que la demande en rétablissement du passage à niveau et en enlèvement des clôtures avec astreinte est non recevable, ainsi que la demande en dommages-intérêts qui en est la conséquence directe, procédé de la même cause, n'est ni alternative ni subsidiaire, et forme avec elle un tout indivisible;

Attendu que si l'intimé estime avoir droit à des indemnités pour d'autres motifs, il lui est loisible de s'adresser à la juridiction compétente par action séparée;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. l'avocat général THIENPONT sur la compétence, dit que le tribunal de commerce de Saint-Nicolas était incompétent pour

connaître de l'affaire, *ratione materiæ*, annule de ce chef le jugement *a quo*; évoque et se déclare compétent pour statuer en qualité de juge d'appel du tribunal auquel incombait la solution du différend, et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non fondées, dit l'action non recevable; donne acte à l'appelante qu'elle s'est référée à la sagesse de la Cour sur la question d'évocation; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... (Du 21 décembre 1910. — Plaid. MMes Léon Delacroix [Bruxelles] et Edm. Dhanens [Saint-Nicolas] c. de Baets.)

Observations. — L'incompétence du tribunal de commerce pour connaître de l'action intentée à la compagnie concessionnaire et dont l'objet est rapporté dans l'arrêt ci-dessus, résulte des principes mêmes régissant la matière des concessions de travaux publics.

Lorsqu'en exécution de son contrat, le concessionnaire construit de ses deniers la voie publique concédée, il n'agit pas comme commerçant, pas plus que le particulier qui fait bâtir une maison à son usage. La voie que le concessionnaire établit appartient, dès le principe, au pouvoir concédant au nom duquel se font d'ailleurs les expropriations nécessaires à sa création, et quand le pouvoir concédant décrète une modification à l'assiette de la voie, par exemple la suppression d'un passage à niveau, celui qui se croirait fondé à baser sur cette suppression une action en dommages-intérêts, ne pourrait de toute évidence s'en prendre qu'au concédant et non au concessionnaire, qui, en tant qu'entrepreneur de la voie, agit pour compte du concédant.

Le concessionnaire n'est justiciable de la juridiction consulaire que pour les actes se rapportant à l'exploitation de la voie.

Ces principes ont été exposés dans ce Recueil, par M. l'avocat Montigny, 1906, col. 17 et suiv., et sont rappelés dans ses *Études sur le domaine public*, nos 425 et suiv. (Belg. Jud., 1910, col. 532 et suiv.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS

Quatrième chambre. — Présidence de M. Vermeer, juge.

14 juin 1910.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — Infraction commise dans un port étranger a bord d'un navire belge. Pays hors chrétienté — Régime des capitulations. Double compétence. — Chose jugée.

L'infraction commise par un Belge dans un port étranger, à bord d'un navire belge, peut être poursuivie en Belgique.

Si le port est situé dans un pays soumis au régime des capitulations, le tribunal consulaire belge siégeant dans ce pays est également compétent pour connaître de l'infraction, et les décisions qu'il peut rendre ont en Belgique l'autorité de la chose jugée.

(MINISTÈRE PUBLIC ET HÉRITIERS BARBIERI C. LE CAPITAINE MATON.)

Jugement. — Attendu que, le 10 juillet 1909, l'ingénieur Carlo Barbieri, sujet italien, invité par le capitaine Maton, monta à bord du steamer *Euphrate*, de la Compagnie Nationale belge de transports maritimes, amarré en rade de Carassou (Mer Noire, Turquie), où il fut victime, aux termes de la prévention, d'un accident mortel dû à l'imprudence de l'inculpé; que le capitaine Maton reconnaît au demeurant qu'à l'instant où il expliquait à la victime le mécanisme et le maniement d'un revolver Browning qu'il tenait en main, un coup partit et la balle frappa Barbieri; que celui-ci succomba deux heures après des suites de ses blessures;

Attendu que l'inculpé Maton excipe de l'incompétence du tribunal belge, l'infraction ayant été commise à l'étranger;

Quant à la compétence :

Attendu que les conditions requises par l'article 8 de la loi du 17 avril 1878 pour rendre le tribunal belge compétent existent dans l'espèce; qu'en effet, le fait constitutif du délit prévu par le § 19 du traité d'extradition, aurait été commis à l'étranger, par un Belge; qu'il y a plainte des héritiers Barbieri, partie civile au procès;

Attendu, il est vrai, qu'il n'y a pas trace à l'instruction d'une autorisation de M. le ministre de la justice, préalable à la mise en mouvement de l'action publique en Belgique, mais qu'il importe d'observer que, le steamer *Euphrate* battant pavillon belge, l'infraction a été perpétrée sur territoire belge; qu'en effet, le navire marchand belge naviguant au large doit être considéré comme partie intégrante du territoire, et que cette fiction subsiste quand le vaisseau se trouve dans un port étranger, quoique soumis, dans ce dernier cas, à la juridiction territoriale pour tout ce qui touche aux intérêts de l'Etat;

Attendu que ces principes se trouvent consacrés par l'avis du Conseil d'Etat du 28 octobre 1806, revêtu de l'approbation de l'Empereur; qu'il y est dit que le vaisseau neutre admis dans un port de l'Etat est, de plein droit, soumis aux lois de police qui régissent le lieu où il est reçu; que les gens de son équipage sont également justiciables des tribunaux de ce pays pour les délits qu'ils y commettraient, même à bord, envers des personnes étrangères à l'équipage;

Attendu que ces règles, établies par le Conseil d'Etat, consacraient l'usage suivi en cette matière et se trouvent confirmées et adoptées sous condition de réciprocité par l'arrêté royal du 11 mars 1857 sur la marine marchande;

Attendu, il est vrai, que Barbieri ne faisait pas partie de l'équipage de l'*Euphrate*; que, partant, la compétence de la juridiction territoriale paraît certaine; mais que le tribunal belge peut être également saisi de la connaissance de la prévention;

Quant à la recevabilité de l'action publique :

Attendu que celle-ci fut mise en mouvement en suite de l'avis du commissaire maritime d'Anvers au procureur du roi; que, d'autre part, des copies de procès-verbaux d'information du vice-consul de Belgique à Constantinople sont versées au dossier; mais que nulle pièce ne permet de déterminer par quelle voie ni à quel effet ces documents sont parvenus à la juridiction d'instruction de céans; que le fait de la prévention n'est pas prévu par la loi du 12 juin 1849 et ne constitue ni un délit ni un crime maritime;

Attendu qu'il conste de ces actes de procédure que le consul de Belgique à Constantinople, président du tribunal consulaire belge et agissant en cette qualité, assisté du greffier du tribunal, informa au sujet des causes de la mort de Barbieri après avoir été avisé par le capitaine, procéda à l'interrogatoire de l'inculpé, reçut les dépositions assermentées des témoins, requit l'autopsie du cadavre de la victime, pratiqua des saisies;

Attendu que les autorités judiciaires belges à Constantinople, composant le tribunal consulaire établi en vertu de la loi du 31 décembre 1851, consacrant pour la Turquie le régime des capitulations, semblent avoir instruit aux fins de rechercher les charges éventuelles contre Maton, et ce conformément aux articles 70 et suivants de la loi susvisée; mais qu'il ne ressort pas des éléments d'appréciation soumis au tribunal quel fut le résultat de cette instruction et en vertu de quelle ordonnance le magistrat instructeur aurait été dessaisi; que cependant le tribunal consulaire, juridiction extraordinaire il est vrai, est un tribunal belge dont les décisions régulièrement rendues ont une force obligatoire égale à celles rendues en Belgique;

Attendu que si la décision qui pourrait être intervenue à la suite de cette instruction, présentait un caractère définitif, le tribunal devrait écarter l'action par l'exception de la chose jugée;

Attendu que cette exception est d'ordre public et qu'il échet, avant de statuer au fond, d'inviter M. le procureur du roi à produire la décision judiciaire qui serait éventuellement intervenue concernant la mise en prévention ou la culpabilité de Maton, ou tels autres éclaircissements propres à fixer la religion du tribunal;

Par ces motifs, entendu la partie civile sur la compétence et le fond, ouï le ministère public, ouï le prévenu en ses moyens de défense, le Tribunal se déclare compétent et, avant de faire droit au fond, invite M. le procureur du roi de ce siège à produire aux débats des éléments plus amples d'appréciation, concernant l'information du tribunal répressif belge de Constantinople, touchant les causes de la mort de Barbieri Carlo et des suites de cette instruction; réserve les dépens... (Du 14 juin 1910. — Plaid. MMes Yseux et Jos. Stoffels.)

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES

Première chambre. — Présidence de M. Hellemans.

3 janvier 1911.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — Séparation de corps. Liquidation. — Maison commune. — Bail. — Expertise.

FRAIS ET DÉPENS. — Séparation de corps. — Communauté conjugale.

Lorsqu'à la suite d'un jugement prononçant la séparation de corps, chacun des époux revendique le droit exclusif de continuer le bail de la maison commune, la circonstance que l'un d'eux a eu principalement la direction des affaires ne constitue pas à son profit une cause de préférence. Il y a lieu de recourir à une expertise pour déterminer la somme qui devra être payée à la communauté, par celui des époux auquel le droit au bail sera attribué lors du partage.

Les dépens de l'instance en séparation de corps doivent être supportés par la communauté sans récompense, bien que le mari ait été condamné à les payer.

(CLAES C. CEULEMANS.)

Jugement. — Vu le projet de liquidation de la communauté légale ayant existé entre parties, dressé par Me Emile Van Roye, notaire à Malines, suivant acte du 25 juillet 1910, régulièrement produit et les contredits formulés au dit acte;

Attendu que parties sont d'accord en ce qui concerne le premier contredit relatif au partage des marchandises, meubles et créances;

Quant au second contredit :

Attendu que chacun des époux revendique le droit exclusif de continuer le bail verbal de la maison commune où s'exerce leur commerce de joaillerie et orfèvrerie, sise, rue du Petit Bruel, n° 8, à Malines, jusqu'à son terme, c'est-à-dire jusqu'au 1er août 1917;

Attendu que les bailleurs renoncent, mais seulement en faveur des époux, à se prévaloir de la clause qui défend la cession du bail, à condition toutefois que le prix de la location soit porté à 1,600 francs, à partir du premier trimestre 1911;

Mais attendu que, dans l'espèce, il n'y aura lieu à aucune cession du droit, mais à une simple dévolution de ce droit à l'un ou l'autre des copartageants; qu'il n'y a donc pas lieu de tenir compte de la condition imposée par les bailleurs;

Attendu que le droit de bail, personnel de son essence, fait comme mobilier partie de l'actif de la communauté;

Attendu que la circonstance que l'un des époux aurait eu principalement la direction des affaires ne saurait, contrairement au soutènement des parties, constituer une cause de préférence au profit de l'une d'elles;

Attendu qu'en présence du désaccord des parties et de l'impossibilité de liciter le droit litigieux; il importe de recourir à une expertise à l'effet de déterminer la somme qu'à titre de récompense, l'époux auquel sera attribué le dit droit devra payer à la communauté pour le profit personnel qu'il tirera du bien commun (art. 1437, c. civ.);

En ce qui concerne les dépens de l'instance en séparation de corps :

Attendu que cette dette, bien que mise à charge du défendeur par le jugement prononçant la dite séparation, a été contractée pendant le mariage et, par conséquent, est tombée dans la communauté; qu'elle n'est pas une dette personnelle dans le sens de l'article 1437 du code civil qui donnerait lieu à récompense; que les dettes personnelles, dont l'article 1437 cite des exemples, sont exclusivement celles dont l'un des époux tire un profit personnel, comme il est énoncé en règle à la fin de la disposition, et qu'il n'en est manifestement pas ainsi des frais dont il s'agit; qu'il n'y a pas plus de raison d'obliger de ce chef le mari à récompense, que pour une dette quelconque qu'il aurait contractée durant le mariage par sa faute ou son quasi-délit, pour laquelle il est certain que la récompense ne serait pas due (art. 1424, c. civ.; Arntz, t. III, n° 647; Pand. belges, V° *Communauté légale*, n° 536);

Par ces motifs, le Tribunal dit que, par les soins du notaire commis, il sera, en suite de l'accord des parties, procédé au partage, en deux lots à tirer au sort, des marchandises restantes, du mobilier et des créances dépendant de la communauté; dit que les frais judiciaires de l'instance en séparation de corps exposés par les époux seront supportés par la masse de la communauté; et avant de faire droit plus avant, à défaut par les parties d'être convenues du choix d'autres experts dans les trois jours de la signification du présent jugement, commet en cette qualité les sieurs Carpentiers, fabricant bijoutier-orfèvre, Del Gotal et Van Ingelgem, géomètres experts, tous trois à Malines, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président ou du magistrat qui le remplacera, auront pour mission de, dans un rapport motivé, donner leur avis sur le montant de la récompense due à la communauté par l'époux auquel sera attribué le droit litigieux, en prenant en considération l'avantage annuel dont la communauté se trouve privée par la non-jouissance du bail jusqu'au 1er août 1917, et notamment la clientèle du passage; pour, le rapport des experts déposé au greffe, être conclu et statué comme il appartiendra; renvoie la cause à l'audience à laquelle elle sera ramenée par la partie la plus diligente; réserve les dépens... (Du 3 janvier 1911. Plaid. MMes A. Scheyvaerts c. L. Diercksens.)

Observations. — En ce qui concerne le droit au bail, le jugement rapporté décide avec raison qu'aucun des époux ne peut être préféré à l'autre. Le droit de préférence ne saurait résulter que d'une disposition légale, et la loi n'a pas eu égard à l'utilité plus ou moins grande que pourraient avoir, pour l'un ou l'autre des époux, les différentes choses mobilières ou immobilières composant l'actif de la communauté à partager.

En ce qui concerne les dépens de l'instance en séparation de corps, la question tranchée par le tribunal de Malines est vivement controversée, et elle a souvent reçu la solution que lui donne le jugement rapporté. (Voy. Fuzier-Herman, V° *Communauté conjugale*, n° 1067.)

Cette solution nous paraît critiquable. Certes, la communauté se trouve obligée vis-à-vis des tiers par toutes les dettes que le mari a contractées au cours du mariage; il en résulte que l'avoué créancier du mari demandeur ou défendeur a, dans tous les cas, le droit de poursuivre le recouvrement de sa créance sur les biens de la communauté. Mais lorsque, comme dans l'espèce jugée par le tribunal de Malines, il ne s'agit plus que de la contribution aux dettes, lorsqu'il s'agit de liquider le patrimoine commun et de savoir lequel des époux aura, en dernière analyse, à supporter les dépens du procès en séparation de corps, il faut s'en rapporter à ce qui a été décidé par le jugement ou l'arrêt qui a statué définitivement sur ce procès. Or, aucune disposition du code civil ne défend aux tribunaux d'appliquer au mari défendeur en séparation de corps l'article 130 du code de procédure, qui met les

dépens à charge de la partie succombante. Si les juges peuvent toujours, dans les procès entre époux, compenser les dépens, il n'y a là qu'une faculté. Lorsqu'au lieu de faire usage de cette faculté, ils condamnent le mari aux dépens, cela veut bien dire, semble-t-il, que le mari aura à supporter seul les frais de l'instance, et dès lors, si la communauté en a fait l'avance, il y a lieu à récompense. (MASSÉ et VERGÉ sur ZACHARIÆ, t. IV, § 642, note 35.) Il convient de remarquer que la dette du mari à l'égard de la femme, en cas de séparation de corps, ne prend naissance qu'au moment où la communauté est déclarée dissoute; ce n'est donc pas, dans les rapports entre époux, une dette de communauté.

La doctrine que nous critiquons aboutit à une inégalité injustifiable entre la situation du mari et celle de la femme; car il est certain que si c'est la femme qui a été condamnée aux dépens, elle seule doit les supporter. (Dissert. BELG. JUD., 1858, col. 993; CHAUVEAU sur CARRÉ, quest. 548; Civ. Bruges, 19 mai 1846, BELG. JUD., 1846, col. 1592; Civ. Anvers, 26 décembre 1862, BELG. JUD., 1863, col. 137; Civ. Liége, 28 octobre 1897, PAND. PÉR., 1898, n° 1022; Civ. Bruxelles, 7 décembre 1898, PAND. PÉR., 1899, n° 104. — Voy. cependant Civ. Louvain, 11 décembre 1897, BELG. JUD., 1899, col. 283.)

Il peut arriver que le jugement prononçant la séparation de corps condamne l'un des époux à payer à l'autre des dommages-intérêts. Voir, par exemple, Montpellier, 10 novembre 1897 (DALLOZ, 1899, II, 15); Toulouse, 12 mai 1903 (DALLOZ, 1904, II, 186). Ces dommages-intérêts doivent, cela va sans dire, être prélevés sur l'avoir personnel de l'époux condamné. Il doit en être de même de la dette accessoire des dépens. (Civ. Strasbourg, 2 mai 1859, BELG. JUD., 1859, col. 893.)

Ajoutons que, suivant la doctrine et la jurisprudence, la femme jouit de l'hypothèque légale sur les immeubles personnels de son mari, pour garantir le payement des dépens mis à la charge de celui-ci par le jugement qui prononce la séparation de corps (LAURENT, t. XXX, n° 363; AUBRY et RAU, § 264*ter*; Paris, 28 juillet 1853. DALLOZ, 1855, II, 64; Bordeaux, 22 mars 1889, DALLOZ, 1889, II, 280; Cass. fr., 25 juin 1895, DALLOZ, 1897, I, 553.) Il en est de même en cas de séparation de biens. (Cass. fr., 4 février 1868, DALLOZ, 1868, I, 57; Cass. fr., 10 février 1892, DALLOZ, 1892, I, 118.)

DÉCISION

du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles.

Séance du 24 octobre 1910.

FRAIS DE PROCÉDURE. — OBLIGATION POUR L'AVOCAT DE GARANTIR CEUX FAITS A SA DEMANDE.

L'avocat qui, sans aucune intervention de son client, charge un huissier d'une procédure et lui fait faire des déboursés, a l'obligation, à titre de devoir professionnel, de supporter les frais faits à sa demande, à moins qu'il n'ait averti au préalable l'huissier qu'il ne se portait pas garant de leur remboursement.

BIBLIOGRAPHIE

de DECKER, J. — *La responsabilité civile, la théorie du risque et les accidents d'automobiles*, par JOSEPH DE DECKER, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

Bruxelles, 1911, Albert Dewit, édit., un vol. in-8° de 240 p.

Les considérations exposées dans cette étude très fouillée, concordent souvent avec celles qui ont été présentées ici même (BELG. JUD., 1906, col. 305) sous le titre : *Droit nouveau. — La responsabilité sans faute*, avant le dépôt de l'intéressant rapport de M. BEAUX au Sénat sur la responsabilité des accidents d'automobiles. C'est à réfuter l'argumentation de ce dernier document, très remarquable, que s'attache l'auteur, et sa démonstration nous confirme dans l'opinion que la théorie du risque substituée à la conception traditionnelle de la faute aquilienne, ne peut guère trouver faveur, si l'interprète des textes existants ne s'ingénie pas à les déformer pour les adapter à ce qu'il considère comme les besoins actuels. Ce procédé a rencontré en M. GÉNY, dans son livre célèbre *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, n° 174, un adversaire dont l'appréciation doit être d'autant plus méditée, qu'elle porte sur la valeur pratique et la justice fondamentale de la théorie de la responsabilité dite objective. « Est-ce à dire — écrit-il — que je veuille m'élever contre la pensée, pleine de raison et d'équité, qui a inspiré cette théorie nouvelle? Loin de là. Je m'y associe tout à fait.. Quant à savoir ce que requièrent la justice et l'équité, on ne peut le dégager que d'une auscultation attentive du sentiment moral qui domine notre conception actuelle des rapports entre les hommes, et d'un examen de conditions sociales et économiques, permettant d'évaluer les intérêts en présence, d'après l'état de notre civilisation contemporaine. En somme, nous en revenons toujours à chercher à établir l'équilibre entre des intérêts qui se combattent ou paraissant se contredire » (1).

A ce point de vue, le ministre de la justice a opposé au courant une résistance qui peut paraître empreinte d'un esprit de conservatisme exagéré, lorsqu'au Sénat il a combattu le projet de loi, en semblant considérer comme immuable la conception du code civil en matière de faute. Aussi, ne partageons nous pas l'avis de M. DE DECKER que « le projet transmis à la Chambre des représentants contient sur la réglementation de la circulation des automobiles des dispositions excellentes, qui, rigoureusement appliquées et sévèrement sanctionnées, assureront la pleine sécurité du public ». Nous pensons, au contraire, qu'il présente de graves lacunes et imperfections, qu'il importe de faire disparaître pour que l'œuvre entreprise ne reste pas trop sommaire. A notre avis, beaucoup de points signalés tant dans le rapport de M. BEAUX que dans la discussion par divers membres de la minorité méritent un nouvel examen. Mais le dissentiment sur la nature des innovations à consacrer ne nous empêche pas de rendre volontiers hommage au talent dont fait preuve M. DE DECKER. Son livre apporte une précieuse contribution à la solution de la question qu'il a traitée avec clarté et une dialectique serrée. Son ouvrage comprend une introduction consacrée à l'origine, l'extension et la prétendue base de la théorie du risque dans le code civil. Le chapitre Ier contient la discussion des articles 1382 et suiv. de ce code ainsi que l'appréciation, très judicieuse, des décisions notables de la jurisprudence et des arguments qu'on en peut déduire. Le chapitre II montre l'application de la responsabilité civile en droit comparé. Au chapitre III, la critique de la théorie du risque est qualifiée sans ménagement de « doctrine de décadence », supprimant la responsabilité humaine « juridiquement indéfendable », parce qu'elle suppose dans la loi deux principes fondamentaux contradictoires.

Cet anathème succinct à une thèse qui procède au fond d'une inspiration élevée, paraîtra choquant à beaucoup de ses partisans. Parmi eux existent des esprits de diverses tendances philosophiques, dont plusieurs n'ont pas été réfractaires au fameux document « *Rerum novarum nascitur ordo* », qui a donné l'impulsion à un mouvement d'opinion très accentué, et dont notre loi sur la réparation des accidents du travail a subi l'influence très orthodoxe. Il ne sera pas ratifié davantage par ceux qui n'ont pas la conviction qu'il n'existe d'autres certitudes dans le domaine du droit que celles consacrées par la législation existante, et qui pensent qu'en cette matière — que LAURENT appelait volontiers une mer de doutes — la vérité d'aujourd'hui est parfois l'erreur du lendemain. Il est inutile, en tout cas, de brandir les foudres de l'excommunication contre les pécheurs de bonne volonté. D'ailleurs, un peu de sérénité et de modération ne dépare jamais une œuvre de science.

(1) Voir aussi, sur le concept nouveau du risque professionnel, PAUL PIC, *Traité élémentaire de législation industrielle*, 3e éd., n°s 145*bis*, 886 et 1065 : « L'on peut dire sans exagération que le principe du risque professionnel fait partie, depuis la fin du XIXe siècle, du droit commun européen... De cette vue d'ensemble sur le mouvement législatif contemporain, ressort jusqu'à l'évidence cette conclusion que le principe traditionnel de la responsabilité basée sur l'idée de la faute, est dès à présent condamné ». Voir également G. STEIN, *Contrat de travail*, p. 233.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE.

Jules Le Jeune.

JURISPRUDENCE BELGE :

Expropriation d'utilité publique. — Vente amiable. — Bail apparent. — Contre-lettre. — Droit de l'Etat vis-à-vis du locataire. — Responsabilité du vendeur. — **Intérêts.** — Loyers échus. — Point de départ. Conclusion. (Bruxelles, 1re ch., 1er février 1911.)

Degrés de juridiction. — Somme réclamée. — Objet de valeur indéterminée. — **État.** — Mission gouvernementale. — Exposition internationale. Transport de marchandises. — Responsabilité. (Bruxelles, 3e ch., 26 décembre 1910.)

Saisie conservatoire. — Navires et bateaux. — Autorisation de saisir. — Recours. — Dommages-intérêts. — Compétence. (Bruxelles, 5e ch., 23 juillet 1910.)

Règlement administratif. — Collège échevinal. — Délégation. — Enlèvement des immondices. — Modèle de baquets. (Bruxelles, corr., 9e ch., 17 janvier 1911.)

Communauté conjugale. — Immeuble propre de la femme. — Expropriation d'utilité publique. — Créancier du mari. — Saisie-arrêt. (Malines, civ., 1e ch., 26 décembre 1910.

Séquestre. — Nomination. — Condition. — Pouvoir des tribunaux. Nivelles, civ., 2e ch., 3 février 1911.)

Accident du travail. — Indemnité. — Prescription. — Minorité. (Borgerhout, J. de p., 2 décembre 1910.)

JULES LE JEUNE

Le prestigieux orateur qui charma le Palais et le Parlement s'est éteint le 18 février, à l'âge de près de 83 ans, dans une auréole de respect et d'admiration.

Le Barreau pleure en lui l'une de ses illustrations les plus resplendissantes. Les nombreuses œuvres de philanthropie sociale auxquelles Me JULES LE JEUNE s'est consacré avec un infatigable dévouement, ne peuvent plus maintenant que rendre à sa mémoire le tribut de reconnaissance auquel il s'est acquis tant de droits de leur part.

L'éclat de sa carrière professionnelle fit paraître toute naturelle sa nomination, le 24 octobre 1887, aux fonctions de ministre de la justice qu'il exerça jusqu'au 17 mars 1894.

L'honneur qui lui était échu fut ratifié par les organes des diverses nuances politiques, ses confrères et la magistrature dont il s'était acquis l'estime par son talent de parole, ses connaissances juridiques et son aménité.

Il ne déçut pas l'accueil qui lui était fait avec une rare unanimité. Bientôt se succédèrent les réformes auxquelles son nom restera glorieusement attaché.

Le 28 mai 1888, paraît la loi relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

S'inspirant de la loi française du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, il fait consacrer par la loi du 31 mai 1888, indépendamment de cette mesure, celle du sursis à l'exécution des peines prononcées à charge des condamnés primaires. Par l'institution de la condamnation conditionnelle, la Belgique réalisa, la première sur le continent, un progrès notable dans la répression des infractions sans grande gravité, et cela sans tomber dans les entraînements d'un sentimentalisme irréfléchi, car l'innovation était sagement conçue et dans l'idée qu'elle serait appliquée avec sagacité et modération.

La loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, est le développement du plan d'améliorations que JULES LE JEUNE s'est tracé. Parallèlement, il avait mené à bonne fin l'élaboration de la loi du même jour sur l'assistance publique.

Ayant quitté le pouvoir, il dépose au Sénat, le 12 novembre 1895, un projet de loi qui subit des remaniements et donne finalement lieu à la loi du 24 octobre 1902 sur l'exploitation des jeux de hasard.

Concurremment ou ultérieurement, il entreprend la croisade pour la protection de l'enfance abandonnée, la lutte contre l'alcoolisme; il organise le patronage des condamnés libérés, la défense des enfants en justice. Constamment il est sur la brèche! Tous ces efforts convergents procèdent d'intentions qui valent par elles-mêmes, et révèlent la haute valeur morale de celui qu'elles ont guidé. De son œuvre législative et de l'application administrative qu'il en a faite, on peut dire que, malgré l'optimisme qu'on y rencontre, elle est salutaire, féconde, bienfaisante et témoigne d'une belle âme, riche en aspirations élevées.

Incarnation de l'éloquence et de la bonté, le noble vieillard qui disparaît laissera le souvenir durable d'un apôtre du Beau, du Bien et du Vrai.

Quand s'ouvrit l'audience de la seconde chambre de la Cour de cassation, du 20 février, de nombreux avocats étaient dans l'auditoire. Parmi eux, l'on remarque le bâtonnier des avocats à la Cour de cassation.

Au milieu d'un silence impressionnant, M. le président LAMEERE prononça le discours suivant :

Les deuils qui atteignent le Barreau ont dans la magistrature un douloureux retentissement. Me LE JEUNE que la mort vient d'emporter était l'un des familiers de cette maison judiciaire, et sa disparition y laisse l'un de ces vides qui ne peuvent se combler.

Il était un maître de la parole; son éloquence avait toutes les séductions : une forme lumineuse et les sonorités, j'allais dire caressantes, d'une voix où se réfléchissaient toutes les nuances de la pensée. La jeunesse, depuis un demi-siècle, se le proposait pour modèle; j'ai gardé très vivant le souvenir de mes impressions de stagiaire et je pourrais reproduire mot pour mot le début du plaidoyer qu'il y a plus de cinquante ans, il opposait devant la cour d'assises aux réquisitions du procureur général DE BAVAY.

Il avait l'âme la plus généreuse; devenu ministre, il s'empressa de traduire son sentiment dans les lois et nous lui devons des dispositions qui, appliquées dans leur juste mesure, permettent aujourd'hui de concilier exactement l'indulgence et les nécessités de la répression.

Tout d'abord, il s'était engagé dans des études théoriques : on connaît au Palais sa thèse de 1857, qui porte sur la légalité des actes administratifs et leur vérification par les tribunaux, et peut-être n'y a-t-on point oublié la distinction académique qu'en 1869 lui valut, notamment sur le rapport de HAUS, un mémoire ayant pour objet notre ancienne organisation judiciaire. Mais la profession s'empara de lui et pendant de longues années il lui appartint tout entier. Dès 1890, la Cour l'appela parmi ce barreau de cassation dont elle s'honore, et elle le vit depuis lors même sans relâche à ses travaux, lui faisant part du fruit de son expérience et témoignant des ressources de sa claire intelligence.

En ces derniers jours encore, il apparaissait dans cette salle où si souvent nous a captivés sa parole et où, comme lui, les maîtres du barreau laissent leur souvenir.

M. l'avocat général EDMOND JANSSENS s'associa à cet éloge dans les termes suivants :

Le Parquet s'associe aux éloges et aux regrets qui viennent d'être exprimés, en termes si élevés, par M. le Président.

Dès mon entrée dans la magistrature, j'ai eu la bonne fortune d'entendre très souvent, de mon siège de substitut ou d'avocat général, Me LE JEUNE, plaidant à la barre du Tribunal de première instance ou de la Cour d'appel de Bruxelles.

De ces plaidoiries, l'officier du ministère public a emporté et retenu un sentiment d'admiration mêlé de reconnaissance : Admiration pour le talent oratoire, la puissance du verbe, le charme, la vie intense du discours : reconnaissance pour l'art avec lequel Me LE JEUNE, dans les débats en apparence les plus arides et les plus confus, savait dégager et présenter l'argument typique, l'argument décisif auquel il donnait un relief saisissant, facilitant ainsi la tâche de ceux qui étaient appelés à juger ou à conclure.

Cet orateur incomparable, nous ne l'entendrons plus et ce que nous pourrons dire à ceux qui viendront, ne donnera qu'une faible idée de ce que fut ce merveilleux enchanteur.

Comme la plupart des grands artistes, Me LE JEUNE emporte avec lui ce qui nous a séduits, pour ne nous laisser que des souvenirs et des regrets. Mais il a cette autre chose encore qu'un virtuose, autre chose que le maître des maîtres dans l'art de bien dire. Sous l'impulsion de son cœur généreux, il s'est efforcé de rendre la justice plus humaine. Par les lois et les mesures dont il a pris l'initiative, il a aiguillé la justice répressive sur la voie de la bonté dont les étapes s'appellent indulgence, amendement, réhabilitation.

Il a définitivement rompu avec ce qu'on appelait autrefois la vindicte publique.

Cette œuvre-là restera. Elle pourra être appréciée par ceux-là mêmes qui n'auront pas connu celui dont nous déplorons la perte. Et pour tous, la noble figure de Me LE JEUNE apparaîtra éclairée de la douce auréole qui entoure les vrais bienfaiteurs de l'humanité, les hommes, malheureusement trop rares, qui eurent à la fois un grand esprit et un grand cœur.

Puis, dans une émouvante improvisation, Me EDMOND PICARD exprima d'abord le regret de devoir prendre la parole en l'absence de Me BEERNAERT, doyen des avocats à la Cour de cassation, retenu à La Haye, et du bâtonnier en fonctions, Me WOESTE, retenu, dit-il d'un ton sarcastique, ici en face, en désignant du geste le local d'une chambre de la Cour d'appel.

« C'était un grand humain que Me LE JEUNE, l'un de ceux que la Mort grandit encore. C'était un ornement du Barreau et de la Nation. Il disait mieux que personne ce qu'il avait à dire. C'était un cœur admirable, un cerveau clair, une pensée élevée. Pour le dépeindre dignement, il faudrait l'oraison funèbre à la manière de Massillon ou de Bossuet, et je souhaite que parmi les jeunes qui sont ici, il s'en trouve un qui s'acquitte de cette tâche.

« LE JEUNE évoque en ma pensée de grandes figures antiques. Comme Epaminondas qui, blessé à Mantinée, disait en mourant : Je laisse deux filles immortelles : Leuctres et Mantinée, LE JEUNE aurait pu dire : Je laisse deux filles immortelles : la condamnation conditionnelle et la protection de l'enfance.

« Il me rappelle aussi Marc-Aurèle qui voulait élever un temple à la Bonté.

« J'ai été son premier stagiaire, alors qu'il ne pouvait encore me présenter au serment. Et dans la forêt de souvenirs qu'éveille en moi ce passé, se dresse le grand arbre qui vient de s'abattre... »

En proie à une vive émotion, Me PICARD s'assied, laissant l'assistance profondément impressionnée.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. STINGLHAMBER.

1er février 1911.

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — VENTE AMIABLE. — BAIL APPARENT. — CONTRE-LETTRE. DROIT DE L'ÉTAT VIS-A-VIS DU LOCATAIRE. — RESPONSABILITÉ DU VENDEUR.

INTÉRÊTS. — LOYERS ÉCHUS. — POINT DE DÉPART. CONCLUSION.

L'Etat qui achète amiablement un immeuble dont l'expropriation a été déclarée d'utilité publique, jouit des mêmes droits qu'un acheteur ordinaire. En conséquence, si l'acte de vente lui impose l'obligation de respecter le bail ou d'indemniser le locataire, et si le vendeur lui a caché l'existence d'une contre-lettre qui réduisait le loyer, l'Etat est en droit d'exiger du locataire le payement du loyer sur pied du bail apparent. Mais le vendeur est tenu d'indemniser son locataire du chef du supplément de loyer que sa réticence l'oblige à payer.

Les loyers à échoir au cours de l'instance ne peuvent produire des intérêts judiciaires qu'à compter du jour où ces intérêts ont été expressément demandés par une conclusion postérieure à leur échéance.

(CONSORTS LANGLOIS C. CONSORTS NICKMILDER ET CEUX-CI C. ETAT BELGE.)

Arrêt. — Attendu que les causes inscrites sous les nos .. concernent des appels dirigés contre le même jugement; qu'elles sont connexes et qu'il échet de les joindre dans l'intérêt d'une bonne justice;

Attendu que l'action principale, intentée par l'Etat aux consorts Nickmilder, tend à faire dire pour droit que le loyer à lui dû par ces derniers pour l'occupation d'une maison sise Montagne de la Cour, no 66, à Bruxelles, est de 8,000 francs par an; en conséquence, à faire condamner ceux-ci à parfaire, à concurrence de 2,000 francs, les versements trimestriels faits depuis et y compris l'échéance du 15 octobre 1908, sur pied d'un loyer de 6,500 francs, et à payer 2,000 francs par trimestre à chaque échéance postérieure;

Attendu que les consorts Nickmilder ont appelé en intervention les consorts Langlois, qu'ils concluent à ce que ceux-ci soient éventuellement condamnés à les tenir indemnes de la différence de loyer entre 8,000 francs et 6,500 francs qu'ils reconnaissent devoir;

Attendu que par acte avenu, le 25 septembre 1906, entre le gouverneur du Brabant pour l'Etat belge et les consorts Langlois, dûment enregistré, ces derniers ont vendu amiablement à l'Etat la maison louée, dont l'expropriation avait été déclarée d'utilité publique pour la création du Mont des Arts; que l'acte, après avoir réservé expressément les droits éventuels des locataires à une indemnité d'expropriation, stipule que l'Etat aurait la jouissance du bien par la perception des loyers à compter du 15 janvier 1907;

Attendu qu'en vertu d'un bail verbal conclu le 15 juin 1881 et ne devant expirer que le 15 juillet 1917, par suite de prorogations successives consenties verbalement aux mêmes conditions les 15 janvier 1889, 15 juillet 1894 et 15 janvier 1903, les consorts Nickmilder ou leurs auteurs étaient, à l'époque de la vente, locataires de l'immeuble au loyer annuel de 8,000 francs;

Attendu que les consorts Langlois, en même temps qu'ils prorogeaient le bail aux dates ci-dessus indiquées, ont chaque fois, par des conventions verbales distinctes, déclaré consentir à la réduction du loyer de 8,000 francs, stipulé à la somme de 6,500 francs;

Attendu qu'il résulte des faits de la cause que les conventions fixant le loyer à 8,000 francs sont les seules que les vendeurs ont fait connaître à l'Etat belge, et qu'ils ont laissé l'acheteur dans l'ignorance complète des conventions dérogatoires concomitantes; qu'en effet, devant remettre à l'Etat la somme déposée entre leurs mains par les locataires à titre de garantie, ils lui ont remis une somme de 2,000 francs, bien que les conventions verbales dérogatoires eussent constaté la réduction de la garantie à 1,625 francs et la restitution du surplus aux locataires; que, de plus, comme le dit le premier juge, les locataires ont payé les loyers à l'Etat sur le pied de 8,000 francs jusqu'au 31 octobre 1908, les vendeurs leur ayant envoyé à chaque échéance trimestrielle la différence entre 1,625 fr. et 2,000 francs;

Attendu que l'Etat achetant à l'amiable un immeuble dont l'emprise a été décrétée d'utilité publique, est soumis aux règles du droit commun; qu'il n'avait pas, quoique en puissent prétendre les consorts Nickmilder, l'obligation de les interroger sur le prix du bail avant de contracter; qu'il peut d'autant moins être considéré comme en faute pour ne l'avoir point fait que les vendeurs lui avaient présenté des justifications de nature à lui donner l'assurance de leur sincérité;

Attendu que les conventions réduisant le prix du loyer modifiaient une stipulation des conventions de bail des mêmes dates, et que les circonstances de la cause démontrent que, d'après l'intention commune des parties, elles devaient demeurer secrètes dans l'intérêt des bailleurs;

Attendu qu'elles constituent des contre-lettres qui, en vertu du pricipe consacré par l'article 1321 du code civil, n'ont point d'effet contre l'Etat, ayant cause particulier des bailleurs, qui a traité avec eux sur la foi de la convention apparente, et dont les droits seraient lésés par la convention qui lui a été cachée;

Attendu que le prix du bail de l'entretien duquel l'Etat est chargé, et au bénéfice duquel il est subrogé comme bailleur, est à son égard de 8,000 francs par an;

Attendu, d'autre part, que les contre-lettres ont leur effet entre les parties contractantes; que le loyer dans les relations des bailleurs primitifs et des preneurs est donc de 6,500 francs par an; qu'en celant cette convention à l'Etat et en créant ainsi une situation préjudiciable aux preneurs, les consorts Langlois ont commis une faute qui engage leur responsabilité;

Attendu que le préjudice subi sera exactement réparé par la remise d'une somme de 375 francs aux preneurs, à chaque échéance trimestrielle;

Attendu que les payements de cet import faits à ceux-ci aux premières échéances après la vente, avaient pour cause cette responsabilité; qu'ils ont été faits par les consorts Langlois, non par erreur, mais en acquit de l'obligation de réparation qu'ils acceptaient alors dans la crainte de voir la fausseté de leurs déclarations découverte par l'Etat, et qu'ils trouvent aujourd'hui trop lourde à la suite du retard apporté à l'exécution des travaux du Mont des Arts;

Attendu en conséquence, d'une part, que la demande reconventionnelle des consorts Langlois, tendant à la restitution comme payements indus des versements trimestriels opérés par elle, est sans fondement contre les consorts Nickmilder, et, d'autre part, que le premier juge a à juste titre condamné les consorts Langlois à garantir les consorts Nickmilder, pour l'avenir, du payement de la différence de loyer entre 8,000 francs et 6,500 francs;

Attendu, en outre, que la demande de restitution des versements trimestriels, à la supposer recevable contre l'Etat, ne serait pas fondée, ainsi qu'il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent;

Sur l'appel incident de l'Etat, tendant à voir condamner les consorts Nickmilder aux intérêts judiciaires des loyers échus à des dates postérieures à celle de l'exploit d'ajournement, et ce à dater de leurs échéances respectives;

Attendu que, par l'exploit introductif d'instance, l'Etat a demandé les dits intérêts en termes exprès;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1155, c. civ., les loyers échus produisent des intérêts du jour de la demande ou de la convention; qu'il résulte du rapprochement de cet article et du précédent, que la demande ou la convention doit porter spécialement sur la capitalisation des intérêts et revenus auxquels on entend faire produire des intérêts moratoires;

Attendu que jusqu'à l'échéance des loyers, il n'existe pas de dette de revenu qui puisse être capitalisée; que la demande de capitalisation antérieure à l'échéance est donc non recevable faute d'objet et d'intérêt né et actuel, et qu'elle ne peut produire aucun effet; que la survenance de l'échéance au cours de la procédure ou postérieurement à la décision à intervenir ne purge pas le vice qui l'affecte;

Attendu qu'il découle de ce qui précède que les intérêts judiciaires réclamés par la voie de l'appel incident, sont dus à l'Etat pour chacun des trimestres de loyer échus au cours de la procédure de première instance ou d'appel, à partir de la première conclusion qui les a demandés postérieurement à l'échéance;

Attendu qu'il en découle également que la demande d'intérêts judiciaires est sans aucun fondement pour les trimestres de loyer à échoir postérieurement à la date du présent arrêt;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge que la Cour adopte, la Cour, entendu à l'audience publique l'avis en très grande partie conforme de M. PHOLIEN, premier avocat général, joignant les causes... et statuant sur les appels principaux, les déclare non fondés; dit en plus que l'action reconventionnelle des consorts Langlois est tout au moins non fondée vis-à-vis de l'Etat;

Statuant sur l'appel incident de l'Etat, condamne les consorts Nickmilder aux intérêts judiciaires de chacun des payements de loyers en retard partiellement ou pour le tout, à partir de la première conclusion qui ait expressément demandé les dits intérêts postérieurement à l'échéance respective de chacun des payements dont s'agit; rejette toute conclusion des parties dont l'admission ne résulte pas du dispositif ci-dessus; condamne les consorts Nickmilder envers l'Etat aux frais d'appel; condamne les consorts Langlois envers les consorts Nickmilder à la garantie des frais d'appel dont ceux-ci sont débiteurs envers l'Etat et aux frais d'appel exposés par ces derniers... (Du 1er février 1911. — Plaid. MMes WOESTE, LÉON DELACROIX et PICAVET.)

Observations. — Sur la question des intérêts, voir dans le sens de l'arrêt : Cass. franç., 26 février 1867 (DALLOZ, 1867, I, 74); 11 avril 1869 (ID., 1869, I, 406); 26 avril 1870 (ID., 1870, I, 358); 28 décembre 1896 (ID., 1897, I, 352); Cons. d'Etat franç., 22 mai 1896 (ID., 1897, III, 59); DEMOLOMBE, t. XXIV, nos 656 et 664 à 666. — Comp. LAURENT, t. XVI, no 362.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Présidence de M. JAMAR.

26 décembre 1910.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — SOMME RÉCLAMÉE. — OBJET DE VALEUR INDÉTERMINÉE.

ETAT. — MISSION GOUVERNEMENTALE. — EXPOSITION INTERNATIONALE. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — RESPONSABILITÉ.

Est sujet à appel, le jugement rendu sur la demande en payement d'une somme supérieure à 2,500 fr.,

alors même que le demandeur offrirait, contre payement de cette somme, la remise d'un objet d'une valeur indéterminée.

En décrétant la participation de la Belgique à une exposition en pays étranger et en nommant une commission chargée d'organiser cette participation, l'Etat agit comme pouvoir souverain en exécution de sa mission politique, et ne peut pas encourir de ce chef une responsabilité civile.

Mais l'Etat est civilement responsable des délits et quasi délits commis par ses préposés, lorsqu'il fait faire par ceux-ci des entreprises ou des opérations qu'il pourrait faire exécuter par des particuliers, notamment la réexpédition des objets exposés (1).

(ETAT BELGE C. DONCKERS.)

Arrêt. — En ce qui concerne la recevabilité de l'appel :

Attendu que la somme réclamée est de 3,000 francs, et le fait que le demandeur offre contre payement de cette somme la remise de l'objet brisé dont la valeur est indéterminée, ne peut avoir pour conséquence de rendre l'appel non recevable;

Attendu, en effet, d'une part, que cette valeur peut être inférieure à 500 francs et, d'autre part, rien ne permet de dire que la reprise de l'objet brisé sera ordonnée par justice ou que l'appelant reprendra cet objet pour une somme quelconque ;

En ce qui concerne l'incompétence du pouvoir judiciaire basée sur le principe de la séparation des pouvoirs :

Attendu que l'Etat, en décrétant dans un intérêt général la participation de la Belgique à l'Exposition de Saint-Louis, et en nommant une commission chargée de l'organisation de cette participation, a agi comme pouvoir public et souverain, en exécution de sa mission politique, et il ne peut de ce chef encourir de responsabilité, mais il en est autrement et il est responsable des délits et quasi-délits commis par ses préposés, lorsqu'il fait faire par ceux-ci des entreprises ou des opérations qu'il pourrait faire exécuter par des particuliers ;

Attendu que, nonobstant les termes ambigus des déclarations faites par le commissaire général le 31 octobre 1903, il résulte clairement des circulaires des 28 mars et 30 avril, ainsi que des termes de l'engagement verbal pris par Donckers de payer 100 francs, que cette somme ne devait servir qu'à l'organisation d'un bureau commercial, et qu'elle ne devait être payée que par les exposants qui voudraient bénéficier des avantages de l'installation de ce bureau, dont les frais ne devaient plus être couverts au moyen du subside alloué par l'Etat; dès lors, on ne peut dire que l'Etat s'est engagé vis-à vis de Donckers, moyennant un forfait de 100 francs, à transporter à Saint-Louis et à ramener intact à Anvers l'arbre exposé par Donckers ;

Attendu que la responsabilité de l'Etat résulte dans l'espèce du fait qu'il a investi des personnes choisies par lui de la mission de prendre et de décider, tant vis-à-vis des exposants qu'avec les entrepreneurs de transports, les arrangements et les mesures nécessaires pour l'expédition des objets à exposer, leur rémballage à Saint-Louis après la clôture de l'exposition et leur réexpédition à Anvers;

Attendu que, dans l'accomplissement de cette mission, sans rapport avec l'exercice du pouvoir social et public de l'Etat, la commission organisatrice et le commissaire général ont été les préposés de l'Etat; que celui-ci est responsable des contrats civils consentis et des fautes commises par eux dans le choix des entrepreneurs de transport, comme aussi des fautes commises par ces derniers dans l'accomplissement des missions qui leur ont été confiées ;

Attendu qu'il est certain que Donckers a reçu la circulaire du commissaire général en date du 21 janvier 1904, et que s'il en a suivi les prescriptions, c'est non pas en suite de renseignements verbaux, mais parce qu'il la possédait ;

Attendu que cette circulaire est sans application dans l'espèce; en effet, l'arbre a été brisé au retour par suite d'un défaut dans l'emballage; or, elle ne stipule l'irresponsabilité de l'Etat que pour les expéditions, c'est-à-dire pour les colis emballés par l'exposant lui-même, et elle ne dit rien pour les réexpéditions, c'est-à-dire pour le retour en Belgique des colis emballés par les soins du commissaire général;

Attendu que la responsabilité de l'Etat est donc établie ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu M. l'avocat général JOTTRAND en son avis conforme donné à l'audience publique, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens... (Du 26 décembre 1910. — Plaid MMes G. LECLERCQ c. EUG. HANSSENS.)

(1) Comp. Bruxelles, 10 janvier 1899 (PAS., 1899, II, 257).

(1) En ce sens : Bruxelles, 3 avril 1891 (PAS., 1891, II, 414); Comm. Anvers, 1er juin 1891 (J. TRIB., 1891, col. 1155); Civ. Verviers, 21 juin 1893 (CL. et BONJ., 1893, col. 1137); Comm. Bruxelles, 4 novembre 1895 (PAS., 1896, III, 20); Comm. Saint-Nicolas, 3 décembre 1895 (PAND. PÉR., 1896, n° 1136 ; Gand, 20 janvier 1899 (PAS., 1900, II, 270); Civ. Bruxelles, 5 février 1902 (PAS., 1902, III, 207) ; Gand, 18 avril 1906 (PAS., 1907, II, 115); Civ. Bruxelles, 2 mai 1910 (PAS., 1910, III, 303). — *Contrà* : Gand, 15 juillet 1893 (BELG. JUD., 1893, col. 1365); Comm. Bruxelles, 18 avril 1900 (PAS., 1900, III, 219); Comm. Anvers, 1er septembre 1900 (PORT D'ANVERS, 1900, I, 284).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

5e chambre. — Présidence de M. AELBRECHT

23 juillet 1909.

SAISIE CONSERVATOIRE. — NAVIRES ET BATEAUX. AUTORISATION DE SAISIR. — RECOURS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

Le président du tribunal qui a autorisé la saisie conservatoire d'un navire de mer ou d'un bateau de navigation intérieure, a seul compétence pour statuer en référé sur le recours formé contre l'ordonnance d'autorisation.

L'action intentée au saisissant par le propriétaire du navire, pour obtenir réparation du dommage causé par la saisie, est de la compétence de la juridiction civile (1).

(SOETERS, AUGUSTE, C. VANDERSTUCKEN ET Cie.)

Arrêt. — Vu l'arrêt du 22 juillet 1910 ordonnant la réouverture des débats, ainsi que les conclusions prises par les parties;

Attendu qu'en suite d'une ordonnance d'autorisation délivrée, en vertu de l'article 1er de la loi du 4 septembre 1908 sur la saisie des navires et bateaux, par le président du Tribunal de commerce d'Anvers le 14 mars 1910 et enregistrée, les intimés ont, le 2 mai 1910, fait saisir conservatoirement, dans le port d'Anvers, le bateau de navigation intérieure « Les deux Frères », appartenant à l'appelant;

Attendu que l'action intentée le 3 mai 1910 par l'appelant et soumise actuellement à la cour, tend à ce que les intimés soient condamnés, en ordre principal, à donner mainlevée pure et simple de cette saisie conservatoire, avec payement de dommages-intérêts pour saisie vexatoire et téméraire et, en ordre subsidiaire, à consentir la dite mainlevée contre remise d'une garantie représentant la valeur, au 28 novembre 1909, du bateau saisi ;

Attendu que, par le jugement *a quo*, le Tribunal de commerce d'Anvers, devant lequel l'action avait été portée, s'est avec raison déclaré incompétent pour connaître de la demande subsidiaire, tout en invoquant erronément, comme motif de cette incompétence, que cette demande soulevait une difficulté relative à l'exécution de l'ordonnance de saisie, alors qu'elle ne tendait, en réalité, qu'à voir modifier certaine condition imposée par l'ordonnance à la mainlevée de la saisie ;

Attendu que, quant au surplus de l'action, le premier juge l'a rejeté comme non fondé et a ainsi implicitement reconnu sa propre compétence;

Attendu cependant que le premier juge était, pour l'entièreté de l'action, incompétent *ratione materiæ;*

Attendu, en effet, que, d'une part, le fait de pratiquer une saisie conservatoire, même pour sûreté d'une dette commerciale, ne revêt en soi aucun caractère commercial, pas plus qu'une saisie-exécution ; et dès lors, l'action en réparation du dommage causé par pareille saisie relève de la compétence non de la juridiction commerciale, mais des tribunaux civils ;

Attendu, d'autre part, que l'alinéa final de l'article 1er de la loi de 1908 susdite, porte qu'en cas de contestation relative à l'autorisation donnée par le président du tribunal de saisir conservatoirement des navires ou des bateaux, les parties se pourvoient en référé; qu'il résulte des travaux préparatoires de cette loi, qu'au sens de cette disposition légale, le président qui a autorisé une pareille saisie a seul compétence pour statuer sur tout recours contre son ordonnance d'autorisation, que ce recours tende au retrait pur et simple ou à une modification de celle-ci, qu'il vise à obtenir la mainlevée pure et simple de la saisie, la restriction de cette dernière ou une modification quelconque aux conditions imposées à la mainlevée; que, dès lors, dans l'espèce, c'est le président du Tribunal de commerce d'Anvers, et non ce tribunal lui-même, qui a compétence pour connaître tant de la demande en mainlevée pure et simple de la saisie que de celle subsidiaire en modification des conditions de caution imposées par l'ordonnance d'autorisation de saisie ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'alors que le jugement *a quo* doit être confirmé en ce qui concerne la déclaration d'incompétence relativement à la demande subsidiaire et aux dépens, quoique le motif invoqué soit erroné, ce jugement doit être réformé pour incompétence en ce qui concerne tout le surplus; que partie seulement du jugement étant réformée et le débat sur l'autorisation de saisie ne pouvant guère être scindé, il n'y a pas lieu pour la Cour d'évoquer le fond ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme, donné en audience publique, M. l'avocat général GENDEBIEN, déboutant les parties de toutes conclusions contraires ou plus amples, tant principales que subsidiaires, met le jugement dont appel à néant, mais en tant seulement qu'il ne s'est pas déclaré incompétent pour connaître des fins principales de l'action et qu'il en a débouté l'appelant ; émendant quant à ce, dit que le premier juge était incompétent, confirme le jugement pour le surplus; renvoie les parties à se pourvoir devant le juge compétent et condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 23 juillet 1910 Plaid. MMes HENRI SIMONT et EUG. HANSSENS.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

9e chambre. — Présidence de M. ARNOLD, vice-président.

17 janvier 1911.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF. — COLLÈGE ÉCHEVINAL. DÉLÉGATION. — ENLÈVEMENT DES IMMONDICES. — MODÈLE DE BAQUETS.

Lorsque le collège des bourgmestre et échevins, se conformant à la délégation qui lui a été donnée par un règlement communal, détermine le modèle des baquets destinés à contenir les immondices que les habitants déposent devant leurs maisons pour être enlevés par les ouvriers du service de la voirie, il prend, non pas une simple mesure d'exécution, mais bien une décision impliquant délibération et qui n'excède pas les attributions que la loi confère au pouvoir communal (1).

Pour avoir force obligatoire, pareille décision doit être publiée suivant le mode prescrit par l'article 102 de la loi communale du 30 mars 1836 (2).

(LE PROCUREUR DU ROI C. RENÉ HENRY.)

Jugement. — Attendu que le règlement de police de la commune d'Anderlecht, en date du 15 juin 1906, dont l'application a été faite à l'appelant, dispose en son article 105, alinéa 1er : « Les ouvriers du service de nettoyage de la voirie enlèveront tous les matins les immondices et résidus de ménage que les habitants leur apporteront, ou placeront devant leur maison dans des baquets dont le modèle pourra être prescrit par le collège des bourgmestre et échevins. Après la vidange, ces baquets ne pourront séjourner sur la voie publique » ; qu'aux termes de l'article 135 du dit règlement, les infractions à ses dispositions pour lesquelles la loi ne stipule pas de peines spéciales, sont punies des peines de police ;

Attendu que le règlement de police susvisé a été publié et affiché au vœu de la loi et que la légalité n'en est pas contestée ;

Attendu que, dans sa séance du 10 mai 1910, le collège des bourgmestre et échevins d'Anderlecht a approuvé un rapport du service de nettoyage de la voirie concernant l'enlèvement des résidus de ménage et proposant le modèle des baquets dont les habitants auraient l'obligation de faire usage ;

Attendu qu'il est constant que cette décision du collège échevinal n'a point été publiée suivant le mode prescrit par l'article 102 de la loi du 30 mars 1836, et qu'elle n'est parvenue à la connaissance des intéressés que par voie d'avis-circulaires imprimés, remis à domicile par les soins de la police locale, et par lesquels le bourgmestre, agissant en sa qualité d'autorité chargée de procurer l'exécution des règlements communaux, a porté à la connaissance des habitants les dispositions prises en vue d'assurer la régularité du service de l'enlèvement des résidus de ménage ;

Attendu qu'en prescrivant un modèle de baquets destinés à contenir les résidus de ménage, le collège des bourgmestre et échevins d'Anderlecht a pris, non une mesure d'exécution, mais une décision impliquant délibération, décision qui n'excède pas les attributions conférées par la loi au pouvoir communal, puisqu'elle concerne la salubrité publique (Décret du 14 décembre 1789 ; loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3 , et que le collège avait qualité pour prendre, en vertu de la délégation du conseil communal le chargeant de compléter la disposition de l'article 105 du règlement de police du 15 juin 1906 ;

Attendu que si ce droit de délégation n'est consacré par aucun texte légal, il n'en est pas moins universellement admis et ne fait l'objet d'aucune contestation dans l'espèce ;

Attendu que la décision dont s'agit en la cause ne constitue donc point une mesure de pure administration, telles que celles qui sont prévues à l'article 90 de la loi communale, mais un véritable règlement du collège des bourgmestre et échevins, régulièrement substitué dans l'espèce au conseil communal, règlement intéressant d'ailleurs la généralité des habitants de la commune d'Anderlecht : qu'à ce titre, la disposition dont s'agit et qui formait le complément de l'article 105 du règlement communal, devait être prise sous forme d'arrêté et était, aux termes de l'article 129 de la Constitution et de l'article 102 de la loi communale, soumise au mode de publication prescrit par ce dernier article pour les règlements et ordonnances du conseil et du collège ;

Attendu qu'à défaut de publication régulière, la décision fixant le modèle des baquets destinés à contenir les résidus de ménage n'était point obligatoire, et que l'appelant ne pouvait être condamné pour y avoir contrevenu ;

Par ces motifs, le Tribunal réforme le jugement dont appel ; émendant, renvoie l'appelant des fins de la poursuite sans frais...(Du 17 janvier 1911.—Plaid. Me GRAINDOR.)

(1) VOY. PAND. BELGES, Ve *Règlement communal*, n° 33, et les nombreuses autorités citées.

(2) PAND. BELGES, Ve *Collège échevinal*, n° 105.

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES

1re chambre. - Présidence de M. Hellemans.

26 décembre 1910.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — Immeuble propre de la femme. — Expropriation d'utilité publique. — Créancier du mari. — Saisie-arrêt.

Lorsqu'un immeuble dont une part indivise constitue un propre d'une femme mariée sous le régime de la communauté, vient à être exproprié pour cause d'utilité publique, la part d'indemnité représentant la valeur de cet immeuble reste propre à l'épouse, et les créanciers de son mari n'ont pas le droit de la frapper de saisie-arrêt entre les mains de l'exproprianl.

Il en est autrement des indemnités allouées pour intérêts d'attente et pour tout ce qui représente les fruits et revenus de l'immeuble.

(ERA C. ÉPOUX SCHORREMANS-VAN LOOCK.)

M. Ernst, procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

L'action tend à faire valider une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de Malines, jugeant en matière consulaire, contre le sieur Schorremans, sur la part revenant à son épouse dans une indemnité d'expropriation d'un immeuble indivis entre celle-ci et ses cohéritiers, immeuble exproprié par l'Etat belge et dépendant de la communauté qui a existé entre les époux Van Loock-Leemans, père et mère de la défenderesse au procès actuel.

Cette saisie-arrêt, pratiquée entre les mains de l'Etat belge en la personne de son ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, tient en suspens le règlement des indemnités accordées aux héritiers Van-Loock-Leemans en vertu du jugement du tribunal civil de Malines du 22 novembre 1909.

Les défendeurs s'opposent à la demande de validité de la saisie; ils demandent au tribunal d'en ordonner la mainlevée immédiate, et reconventionnellement, ils demandent au tribunal de condamner le demandeur à leur payer une somme de 300 francs à titre de dommages et intérêts, à cause du préjudice causé par eux, en retardant le règlement de l'indemnité d'expropriation par la saisie pratiquée vexatoirement et sans aucun droit. En effet, les défendeurs font remarquer avec raison que la part d'indemnité, en tant qu'accordée pour l'expropriation de l'immeuble, ne tombe pas en communauté, parce qu'elle a pour cause un droit immobilier qui reste propre à l'épouse et qui ne peut faire l'objet d'une saisie pour le payement d'une dette du mari.

Le demandeur reconnait en partie le soutènement des défendeurs, en ce sens que, pour ce qui concerne les indemnités accordées pour la valeur vénale du bien exproprié, pour le capital accordé pour la cession forcée du propre de l'épouse Schorremans, celui-ci ne peut faire l'objet d'une saisie en vue du payement d'une dette du mari, puisque ce capital, remplaçant la valeur du bien immobilier, n'est pas tombé en communauté; mais, par contre, l'indemnité accordée pour privation de jouissance, pour perte de revenu de ces biens, peut faire l'objet d'une saisie, puisque les fruits, intérêts et arrérages du bien propre tombaient en communauté; en d'autres termes, tout ce qui dans l'expropriation frappait la jouissance de la part revenant à la défenderesse, peut faire l'objet de la saisie. Il en est surtout ainsi pour ce qui concerne les frais de remploi et les intérêts d'attente, qui remplacent, vis à vis de la défenderesse, les revenus du capital pendant la période nécessaire à sa réapplication. La saisie-arrêt, en tant qu'elle porte sur ces parts d'indemnité, est fondée et le demandeur demande, en conséquence, au tribunal de la réduire en ces termes, soit pour la part revenant à l'épouse Schorremans dans la somme de fr. 6,533 64, étant l'indemnité revenant aux intéressés dans les fruits et revenus du capital pour frais de remploi et intérêts d'attente.

Les défendeurs font justement remarquer que, même réduite dans ces proportions, la saisie n'est pas justifiée, car tout d'abord l'épouse Schorremans n'est pour rien intéressée dans l'indemnité accordée pour le commerce exercé par sa mère, indemnité qui a été accordée pour trouble de jouissance dans ce commerce; de même pour les indemnités accordées pour la valeur des plantes et fleurs qui faisaient l'objet de ce commerce. Tout au plus, la défenderesse avait-elle un droit fort restreint dans les intérêts d'attente et dans l'indemnité accordée pour frais de remploi. Cette part se réduit, de l'accord des parties, à 1/32e dans ces intérêts, ce qui ferait, d'après les prétentions des défendeurs, une modique somme de fr. 75.72, sur laquelle ils reconnaissent que la saisie est fondée, chaque enfant n'ayant droit dans la succession qu'à 1/8e du quart de la succession, soit 1/32e.

Pour tout le surplus, la poursuite est vexatoire, car cette somme de fr. 75.72 est manifestement insuffisante pour couvrir même en partie les frais de cette saisie. Et, dès lors, l'action reconventionnelle paraît tout au moins partiellement justifiée.

Pour trancher ce différend et savoir si la saisie est justifiée ou non, il faut se rendre compte du véritable caractère de l'indemnité accordée pour expropriation. Faut-il la considérer comme étant le prix d'une cession forcée, comme certains auteurs paraissent l'admettre? Dans ce cas, il faut assimiler l'indemnité au prix d'une vente volontaire et dire, au point de vue qui nous occupe, que la saisie serait justifiée. Mais tel ne paraît pas être le véritable caractère juridique de l'indemnité.

M. Picard, dans son *Traité de l'expropriation*, t. I, pp. 75 et suivantes, fait remarquer avec raison qu'il ne peut être question d'une cession même forcée, et qu'on ne peut assimiler l'expropriation à une vente ou même à une convention quelconque.

L'indemnité constitue essentiellement la réparation d'un préjudice causé; il s'agit exclusivement de dommages et intérêts et non pas du prix d'achat d'un immeuble. Le terme seul d'indemnité suffit pour écarter, dit M. Picard, l'idée d'une vente. Il s'agit seulement du règlement des dommages et intérêts résultant de différents préjudices causés par l'expropriation, et qui trouve sa base dans la Constitution belge et non dans la loi civile.

La thèse soutenue par le défendeur en matière de biens propres ne trouve donc pas son application en matière d'expropriation, puisqu'il ne s'agit plus dans ce cas de cession immobilière, mais d'un droit dans une indemnité mobilière. D'autre part, le demandeur invoque l'article 883 du code civil et dit que l'épouse Schorremans est censée, en vertu de cet article, avoir hérité d'une succession mobilière et qu'aux termes de l'article 1401 du code civil, ces derniers entrent en communauté. Il en conclut que c'est à bon droit qu'il a pratiqué la saisie sur ces derniers.

Mais j'estime avec les défendeurs que cet article n'est pas applicable à l'espèce, puisqu'il ne s'agit pas d'un partage et, par conséquent, d'y attribuer l'effet déclaratif, mais bien d'un droit *sui generis* : le payement d'une indemnité en réparation du préjudice causé par l'expropriation de l'immeuble. Or, si l'expropriation devait avoir pour effet de faire tomber en communauté des droits qui en étaient exclus antérieurement, elle nuirait aux intérêts de l'exproprié, ce qui ne serait pas juste.

La saisie ne peut donc jamais être fondée que pour tout ce qui est tombé en communauté dans la part revenant à l'épouse du défendeur, soit pour une somme insignifiante.

Il est bien certain que pour la plus grande partie la saisie n'est pas justifiée, et qu'elle a été pratiquée très légèrement. Aussi, l'action reconventionnelle paraît tout au moins fondée en partie, et j'estime que le tribunal doit apprécier *ex æquo et bono* ce qui revient de ce chef aux défendeurs.

Pour le surplus, il y a lieu de valider la saisie-arrêt.

Le Tribunal a statué comme suit, le 26 décembre 1910:

Jugement. — Attendu qu'un jugement par défaut rendu par le tribunal de ce siège, jugeant en matière de commerce, le 2 mai 1907, passé en force de chose jugée, a condamné le défendeur au payement d'une somme principale de fr. 189.80 pour prix de marchandises;

Attendu que, par exploit de l'huissier Arents, de résidence à Bruxelles, en date du 13 décembre 1909, enregistré, le demandeur a fait pratiquer, en vertu du dit jugement, une saisie-arrêt sur la part revenant aux défendeurs dans les indemnités allouées par jugement du tribunal le 22 novembre 1909, du chef de l'expropriation par l'Etat belge d'un jardin, avec serre et bâtiment sis à Malines, sect. C, n° 3446 du cadastre, contenant 16 ares, et de 80 ares 25 centiares de la même section, n° 3956;

Attendu que ces biens appartenaient indivisément à la défenderesse, du chef de la succession de son père, et que, par conclusions du 29 janvier 1910, le demandeur, reconnaissant que la part de la défenderesse dans ces biens constituait un propre, avait réduit sa demande, en ne demandant plus la validation de la saisie que pour la part d'indemnité revenant aux défendeurs du chef des fruits, plantes, trouble commercial et frais de remploi et intérêts d'attente, part qu'il estimait être seule tombée en communauté;

Attendu que, par de nouvelles conclusions datées du 24 octobre 1910, il revient sur cette appréciation et invoque l'art. 883 du code civil, aux termes duquel chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession; que, se basant sur cette considération que l'indemnité du chef d'expropriation pour cause d'utilité publique n'est plus qu'un effet mobilier, il en conclut que celle-ci est, pour la part revenant à la défenderesse, tombée tout entière dans la communauté en vertu de l'article 1401 du même code;

Attendu que l'article 883 n'a pas la portée que le demandeur allègue; que cette disposition ne règle que les conséquences du partage ou de la licitation quant aux biens qui se retrouvent en nature, par suite de l'une de ces opérations, en mains d'un des copartageants, mais non les droits qui leur adviennent soit contre l'un des autres copartageants, soit surtout contre des tiers, en suite de l'aliénation des effets indivis; que la créance qu'ils peuvent avoir de ce chef ne s'exerce pas sur l'avoir de la succession et que, dès lors l'article 883 n'est pas applicable; que la nature de cette créance dépend de celle de « l'effet » aliéné, et que lorsque celui-ci est un immeuble, elle représente un droit immobilier qui reste propre à l'époux commun en biens, ainsi qu'il résulte de l'article 1433 du même code;

Attendu qu'il est indifférent, à ce point de vue, que la créance du chef d'expropriation pour cause d'utilité publique soit considérée comme ayant pour objet un prix de vente ou un dédommagement; que si c'est une indemnité, celle-ci n'en prend pas moins la place de l'immeuble exproprié et représente donc toujours un droit immobilier qui n'était pas tombé en communauté, et dont l'équivalent ne le peut pas être davantage, puisque l'expropriation ne peut nuire à l'exproprié;

Attendu, il est vrai, qu'en vertu de l'art. 1433 précité, si l'indemnité avait déjà été versée dans la communauté, elle ne constituerait plus qu'un propre imparfait, et ne pourrait donner lieu qu'à un prélèvement à la dissolution de la communauté; mais qu'il n'en est pas ainsi, que la créance existe encore en nature à charge de l'exproprianl et que les défendeurs ont encore la faculté d'en faire le remploi;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la saisie ne pouvait valablement porter que sur tout ce qui, dans la dite indemnité, est tombé en communauté en vertu de l'art. 1401, 2°, du code civil, c'est-à-dire exclusivement sur ce qui représente les fruits, revenus ou intérêts de la part indivise de la défenderesse;

Attendu qu'il échet donc de rechercher quelles sont les indemnités qui reviennent de ce chef à la communauté;

Attendu qu'il est dénié que la défenderesse soit intéressée dans le commerce exercé par sa mère, à laquelle reviennent exclusivement, d'après les défendeurs, les indemnités allouées pour les plantes qui dépendaient de l'exploitation des biens expropriés et pour trouble commercial; que tout ce qui revient, d'après eux, à la communauté, est 1/32 de 2,423 francs ou fr. 75.70, représentant la part de la défenderesse dans les fr. 13.25 p. c. alloués pour frais de remploi et intérêts d'attente sur 18,287 francs, valeur des immeubles mêmes;

Attendu que le demandeur n'établit pas que la part de la communauté serait supérieure; que le calcul des défendeurs tient même compte de l'indemnité pour frais de remploi, laquelle n'est pas un fruit;

Attendu que la saisie n'est donc pas fondée pour la majeure partie, qu'elle ne l'est que pour une somme qu'on peut évaluer à 30 francs; mais que cette considération, qui doit faire partager les dépens, ne justifie cependant pas la demande reconventionnelle de dommages-intérêts; que pour cela il faudrait que la saisie ait été faite d'une manière téméraire et vexatoire au delà des limites dans lesquelles elle était admissible, ce qui n'est pas démontré; que le demandeur paraît seulement s'être mépris sur l'étendue des droits de la communauté;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en audience publique M. Ernst, procureur du roi, en son avis en grande partie conforme, déclare la saisie bonne et valable, mais en tant seulement qu'elle porte sur une somme de 30 francs; ordonne que pour autant que l'Etat, tiers saisi s'en reconnaîtra ou en sera encore jugé débiteur, la dite somme sera par lui versée entre les mains du demandeur en déduction et à concurrence de sa créance, en principal, intérêts et frais; déclare la saisie non fondée quant au surplus; déclare non fondée aussi la demande reconventionnelle; condamne les défendeurs à 1/5 et le demandeur aux 4/5 des dépens... (Du 26 décembre 1910. — Plaid. MMes Nobels c. Matthys.)

TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES

JUGEANT CONSULAIREMENT

Deuxième chambre. — Présidence de M. Michaux, juge.

3 février 1911.

SÉQUESTRE. — Nomination. — Condition. — Pouvoir des tribunaux.

La nomination d'un séquestre n'est pas nécessairement subordonnée à l'existence d'un procès au principal (1). *Mais elle constitue une mesure d'exception, qui ne peut être prise que lorsque l'intérêt des parties l'exige* (2).

(MIELE ET Cie C. EVENEPOEL.)

Jugement. — Attendu que l'action a pour unique objet de pourvoir à la nomination d'un séquestre qui serait nanti des marchandises actuellement entreposées à Bruxelles, et dont le défendeur refuse de prendre livraison;

Attendu qu'aucun litige n'est actuellement pendant entre parties; que s'il est juridiquement soutenable que la nomination d'un séquestre n'est pas nécessairement subordonnée à l'existence d'un procès au principal, néanmoins cette mesure d'exception, restrictive du droit de propriété, ne doit être accordée qu'à bon escient et pour des raisons qui en démontrent la réelle opportunité; qu'en effet, l'article 1961 du code civil, s'il n'est pas limitatif et laisse à la sagesse des tribunaux le pouvoir de nommer des séquestres, ne doit trouver son application que lorsque l'intérêt évident des parties l'exige; qu'à cet égard, le juge a l'obli-

(1) Baudry-Lacantinerie, *Du dépôt*, n° 1270; Guillouard, *Du dépôt*, n°s 175 et suiv.; Gand, 25 juillet 1885 (Belg. Jud., 1885, col. 1050); Réf. Arlon, 24 août 1894 (*J. Trib.*, 1895, col. 76); Réf. Audenarde, 30 janvier 1903 (Pand. pér., 1903, n° 1065). Comp. Laurent, t. XXVII, n°s 177 et suiv.; Huc, t. XI, n°s 271 et suiv.; Aubry et Rau, § 409 texte et note 4.

(2) Gand, 17 avril 1890 (Pas., 1890, II, 356); Gand, 9 février 1895 (Pas., 1895, II, 234); Civ. Bruxelles, 3 avril 1895 (Pas., 1895, III, 164).

gation d'examiner le fond même du litige éventuel, et de rechercher s'il peut y avoir péril au sujet des intérêts de l'une des parties en cause, et si l'action annoncée présente un caractere suffisant de fondement au moment où la mesure provisoire est sollicitée ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que l'action à naitre au sujet du différend qui sépare les parties ne saurait tendre qu'à un payement de dommages-intérêts, et non à la prise et livraison des marchandises litigieuses ;...

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, dit n'y avoir lieu à nomination d'un séquestre... (Du 3 février 1911. — Plaid. MMes Evrard et De Bloudts.)

JUSTICE DE PAIX DE BORGERHOUT

Siégeant : M. Dierckxsens, juge de paix.

2 décembre 1910.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — Indemnité. — Prescription. — Minorité.

L'action en payement des indemnités prévues par la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail, se prescrit par trois ans; cette prescription n'est pas suspendue pendant la minorité des ayants droit.

(Ve VERBOVEN C. SOCIÉTÉ D'ASSURANCES « LES PROVINCES RÉUNIES ».)

Jugement. — Attendu que l'action de la demanderesse tend à obtenir réparation des dommages résultant d'un accident de travail survenu à son fils le 21 septembre 1906 ;

Attendu que la société défenderesse soutient que l'action est prescrite et non recevable ; que l'accident est survenu le 21 septembre 1906 ; qu'à la date du 3 décembre de la même année, elle a versé à la demanderesse le solde dû pour indemnité temporaire pendant 32 jours, et a déclaré que le sinistré était completement guéri et que l'accident n'avait entraîné aucune incapacité permanente ; que l'action qui lui est intentée peut aussi bien être considérée comme une action en revision qu'une action en payement d'indemnités forfaitaires ; que, dans les deux cas, l'action n'est pas recevable ;

Attendu que la présente action ne peut être envisagée comme une action en revision des indemnités, puisque pareille action suppose un jugement définitif ou un accord intervenu entre parties ; or, aucun jugement n'a été rendu entre parties et le fait de la demanderesse d'avoir accepté une somme lui offerte pour solde d'indemnité temporaire ne peut constituer un accord, car si l'accord peut être verbal, il doit cependant revêtir les caracteres d'une convention et doit résulter d'un concours de volontés portant sur un reglement d'indemnités à allouer en suite de l'accident, ainsi qu'il résulte des termes de l'article 28 ; d'ailleurs, la société défenderesse ne rapporte aucune preuve de l'accord allégué ; il ne pourrait davantage être question d'une renonciation, à réclamer dans la suite, d'une indemnité pour incapacité permanente, puisque la loi étant de stricte interprétation, les renonciations ne se présument pas ;

Attendu qu'il échet donc d'examiner si la prescription de trois ans stipulée par l'article 30 peut être valablement opposée ;

Attendu que la demanderesse fait observer que, le sinistré étant mineur, la prescription est suspendue jusqu'à sa majorité et ce, aux termes de l'article 2252 du code civil, et que la loi du 24 décembre 1903 n'ayant pas dérogé aux principes généraux, elle se trouve dans le délai légal pour introduire l'action ;

Attendu qu'en recourant à l'esprit de la loi en matière de prescription, il apparait manifestement que, quand un intérêt public est en cause, le législateur y subordonne l'intérêt des incapables ; que si l'article 2278 du code civil énonce que les prescriptions dont s'agit dans les articles 2271 et suivant, courent contre les mineurs et les incapables, c'est précisément parce qu'elles sont fondées sur des motifs d'ordre public ; qu'il échet, au surplus, de constater que toutes les courtes prescriptions courent contre les mineurs et les interdits (Laurent, t. XXXIII, nos 45 et suivants et 538) ;

Attendu qu'il faut donc déduire des considérations qui précèdent, que l'article 2250 du code civil ne s'applique pas à la prescription spéciale en matière d'accident du travail ; que la loi du 24 décembre 1903 étant d'ordre public, la stipulation de l'article 30 revêt le même caractère et est partant dérogatoire au droit commun ; que de nombreuses raisons justifient d'ailleurs cette interprétation ; qu'en effet, d'une part, le système de la loi consiste à répartir entre le patron et l'ouvrier les conséquences dommageables d'un accident, d'autre part, les deux parties devant concourir à l'exécution de la loi, elles ont le plus grand intérêt à établir sans retard les relations entre l'incapacité de travail et l'accident, afin de pouvoir fixer les obligations du chef d'entreprise ou de son assureur et les droits du sinistré ; qu'au surplus, il résulte de toutes les formalités de procédure inscrites dans la loi, que le législateur a eu en vue une rapide solution des litiges et un prompt règlement des indemnités ; qu'admettre que le mineur puisse, durant les trois années qui suivront sa majorité, réclamer la réparation des dommages d'un accident lui survenu, fût-ce même à l'âge de quatorze ans, c'est laisser, d'une part, le chef d'entreprise dans l'incertitude absolue quant aux conséquences du sinistre, et, d'autre part, lui enlever souvent les preuves qu'éventuellement il aurait à fournir pour établir la non-applicabilité de la loi ;

Quant au mineur lui-même, cette prétendue mesure de protection lui serait bien souvent hautement préjudiciable ; en effet, dans bien des cas, il lui serait impossible, après un laps de temps considérable, d'établir les faits de l'accident, les relations de cause à effet, ses conséquences et notamment que l'incapacité de travail serait une suite directe de traumatisme ; qu'il est donc incontestable que l'intérêt du mineur exige que son représentant légal fasse valoir ses droits dans le délai déterminé par la loi ;

Attendu qu'enfin le caractère forfaitaire de la loi s'oppose à ce que la prescription soit suspendue pendant la minorité de la victime (Voy. Namêche, Rép., Ve *Prescription*, n° 286) ; qu'il n'est pas sans intérêt de constater que la jurisprudence française rejette également la suspension pour cause de minorité, alors cependant que la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail édicte la prescription annale ; les différents arrêts intervenus, et qui décident que la prescription court pendant la minorité ou l'interdiction de la victime ou de ses représentants, se basent sur ce que le législateur a entendu limiter la responsabilité nouvelle qu'il imposait aux chefs d'entreprises, aux seuls accidents dont les suites se révéleraient dans un délai assez court, pour que la sincérité de la déclaration qui en serait faite et la réalité de leur relation avec le travail puissent être contrôlées ; que cette disposition est une des manifestations du caractère forfaitaire de la loi (Cass. fr., 18 mars 1903, 11 novembre 1903 et 8 décembre 1903, Dalloz, 1904, I, 161) ;

Par ces motifs, Nous, juge de paix, donnons acte à la défenderesse qu'elle évalue le litige à plus de 500 francs quant à la compétence seulement ; déclarons l'action prescrite ; en conséquence, déboutons la demanderesse de son action et la condamnons aux dépens... (Du 2 décembre 1910. Plaid. MMes Ed. De Cock c. Coornaert [Bruxelles].)

Observation. — Ce jugement est frappé d'appel.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
Belgique . . . . . 25 francs
Etranger. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

Jurisprudence
Législation - Doctrine
Notariat
Débats judiciaires

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : Edouard Van der Moeren, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE.

Louage. — Obligations du bailleur. — Maison humide. — Caves. — Demande en résiliation. [Bruxelles, 6e ch., 27 janvier 1911.

Obligation. — Cause illicite. — Fausse cause. — Nullité. [Bruxelles, 4e ch., 7 janvier 1911.]

Loterie. — Négociant. — Primes offertes aux acheteurs. — Concours. Travail intellectuel. [Bruxelles, 8e ch., 10 novembre 1910.]

Impôt. — Contributions foncières. — Taxes communales. — Régies. Gand, 1re ch., 30 décembre 1910.]

Commune. — Responsabilité. — Mission politique. — Port. — Préposé. Taxe communale. [Gand, 2e ch., 21 décembre 1910.]

Compétence. — Commerçant. — Engagement commercial et quasi délit civil. — Indivisibilité. — **Responsabilité.** — Navire-école. — Capitaine. Cadet. — Imputations dommageables. [Anvers, civ., 2e ch., 14 mai et 22 juillet 1910.]

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

6e chambre. — Présidence de M. Faider.

27 janvier 1911.

LOUAGE. — Obligations du bailleur — Maison humide. Caves. — Demande en résiliation.

Les vices de la chose louée ne doivent entraîner la résiliation du bail que lorsqu'ils empêchent l'usage de la chose, en manière telle que le preneur n'aurait pas contracté s'il en avait eu connaissance.

L'humidité des caves de la maison louée n'est pas toujours une cause de résiliation.

(Fierens c. époux Wigand.)

Arrêt. — Attendu que les intimés, époux Wigand, locataires d'une maison de commerce, située à Bruxelles, rue du Marché-aux-Herbes, 54, et appartenant à l'appelante, ont fait assigner celle-ci : 1° en résiliation du bail verbal avenu entre parties le 18 février 1907 ; 2° en payement de dommages-intérêts ; 3° en garantie contre toute demande d'indemnité qui pourrait être formulée par le sous-locataire d'un appartement, privé de sa jouissance par suite de la résiliation ;

Attendu que les intimés se fondent sur ce que certaines parties de la construction, et spécialement les caves, seraient imprégnées d'humidité, à tel point que la maison devrait être considérée comme inhabitable ;

Attendu que l'expertise à laquelle il a été procédé au début du procès, en vertu d'une ordonnance du juge des référés, a démontré que le vice de l'immeuble loué n'a pas l'importance que les intimés lui attribuent ; que la maison est loin d'être inhabitable ; que ses parties essentielles sont parfaitement sèches ; que l'expert n'a constaté aucune trace d'humidité dans les magasins, bien que les époux Wigand ne les aient chauffés que de façon insuffisante ; qu'à l'annexe du rez-de-chaussée, le papier seul est endommagé ; que l'humidité des souterrains, augmentée par la négligence des locataires eux-mêmes, qui se sont abstenus de les aérer, provient de ce que la maison, comme toutes les constructions avoisinantes, se trouve assise sur une couche de sable aquifère ; que d'ailleurs il peut être remédié à cet inconvénient par l'exécution de quelques travaux que l'expert a indiqués ;

Attendu qu'en principe, les vices de la chose louée ne doivent entraîner la résiliation du bail que lorsqu'ils empêchent l'usage de la chose, en manière telle que le preneur n'aurait pas contracté s'il en avait eu connaissance ;

Attendu que les époux Wigand ne pouvaient pas ignorer quelle était la nature du sol de la région où est situé l'immeuble ; qu'en tous cas, la moindre vérification leur aurait permis de s'éclairer à ce sujet ; qu'ils avaient au moment du contrat, et ont conservé depuis lors, leur établissement principal boulevard du Hainaut, n° 30 ; que la maison de la rue du Marché-aux-Herbes ne devait être et n'a été utilisée que comme succursale ou comptoir de vente ; que les intimés n'y ont pas habité et que rien n'indique qu'ils aient jamais eu l'intention de le faire : qu'aucune des stipulations de la convention verbale du 18 février 1907 ne révèle leur volonté de donner aux caves une destination qui eût rendu nécessaires des travaux d'assèchement ;

Attendu que le véritable motif de la demande en résiliation ne paraît pas être celui qu'invoquent les intimés ; que les éléments de la cause établissent qu'au cours du bail, les époux Wigand se sont vus obligés de reprendre et d'exploiter une autre maison de commerce, rue de la Montagne de la Cour, n° 1, en exécution de certains engagements verbaux qu'ils avaient contractés en 1906 ; qu'ils sont alors entrés en pourparlers avec l'appelante dans le but d'obtenir l'autorisation de céder leur bail à un tiers, ce qui montre bien que, dans leur pensée, l'immeuble n'était pas inhabitable, et que c'est parce qu'ils ont été informés, le 20 novembre 1909, que ces pourparlers ne pouvaient aboutir, que les intimés ont, au commencement de décembre, après plus de deux ans et demi d'occupation, adressé à l'appelante une mise en demeure immédiatement suivie d'assignation ;

Attendu que, dans ces circonstances, les faits que les intimés articulent par conclusions prises devant la Cour manquent de relevance ; que, si même ces faits étaient reconnus exacts, on ne pourrait pas en déduire que la maison litigieuse est infectée d'un vice ou défaut de nature à la rendre impropre à l'usage auquel elle avait été destinée au moment du contrat ; que, dès lors, il n'y a lieu ni à résiliation, ni par conséquent à garantie contre les réclamations des sous-locataires ;

Attendu, quant aux dommages-intérêts dérivant du trouble que l'humidité aurait apporté à leur jouissance, que les intimés n'ont produit aucune justification; que l'expertise n'a pas démontré que des marchandises ou autres objets aient été détériorés, et que si même quelques articles du commerce des époux Wigand avaient souffert des atteintes de l'humidité, étant donné le défaut de chauffage et d'aérage des lieux loués, l'appelante ne saurait en être rendue responsable;

Par ces motifs, la Cour met à néant l'appel incident et faisant droit à l'appel principal, rejetant toutes conclusions contraires, notamment l'offre de preuves formulée par les intimés, met à néant le jugement attaqué; émendant, déclare les intimés non fondés en leurs demandes, les en déboute et les condamne aux dépens des deux instances... (Du 27 janvier 1911. — Plaid. MMes H. JASPAR et MARCHANT.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Quatrième chambre. — Présidence de M. DE ROISSART.

7 janvier 1911.

OBLIGATION. — CAUSE ILLICITE. — FAUSSE CAUSE. NULLITÉ.

Est nulle, la constitution d'une rente viagère faite à une femme par son amant pour la rémunérer de ses complaisances intimes.

Alors même que l'acte de constitution stipulerait que la pension est allouée en reconnaissance de services rendus et en réparation de dommages causés, la promesse serait sans valeur s'il était établi qu'il n'y a eu ni services licites ni dommages (1).

(VAN BELLINGEN C. ROSENBERG.)

Le jugement réformé, rendu le 12 juillet 1910 par le tribunal de Bruxelles, a été publié BELG. JUD., 1910, col. 1157.

Arrêt. — Attendu que, le 22 février 1909, l'appelant a, en reconnaissance des services que l'intimée lui a rendus et en réparation des dommages qu'il a causés, créé et constitué en faveur de l'intimée une pension viagère annuelle de 3,000 florins hollandais, payable par douze payements égaux, chacun de 250 florins de mois en mois, pour le premier se faire le 1er mars 1909, le second le 1er avril suivant et se continuer ainsi de mois en mois jusqu'à son décès;

Attendu que les parties ne méconnaissent pas que les relations se sont établies entre elles au mois de janvier 1897, et se sont continuées sans interruption jusqu'à la rupture survenue en février 1909; que l'appelant qui ne dénie pas avoir exécuté pendant quatre mois l'engagement pris le 22 février 1909, soutient que son obligation doit rester sans effet, comme ayant soit une cause illicite, soit une cause fausse, par application des articles 1131 et 1133 du code civil;

Attendu que de tous les éléments de la cause, il résulte que, sous l'expression « services rendus », l'appelant ne pouvait reconnaître et rémunérer que les complaisances intimes que l'intimée avait eues pour lui pendant une période de plus de douze ans; qu'après avoir installé l'intimée dans un appartement meublé, il lui fit louer, le 1er novembre 1897, une maison à Amsterdam, se portant caution du payement des loyers vis-à-vis du propriétaire; qu'ensuite, il lui fit louer une maison à La Haye; que l'appelant a payé le mobilier et les frais d'installation et d'aménagement dans ses diverses résidences et a envoyé à l'intimée l'argent nécessaire pour subvenir aux frais du ménage; que l'appelant, quand ses occupations le lui permettaient, venait passer ses moments de loisir dans son faux ménage à Amsterdam et à La Haye, alors qu'il habitait Bruxelles où il avait son installation commerciale et son domicile; que l'appelant a entouré l'intimée d'une ardente affection et d'une tendre sollicitude pendant de nombreuses années, et lui a créé une existence facile; que l'on ne peut, comme l'a fait le jugement dont appel, relever dans ces conditions les légers services que l'intimée a pu lui rendre en dirigeant le ménage, en conservant chez elle des vêtements de l'appelant, en faisant pour lui certaines emplettes, pour y trouver la justification des services rendus; que le fait par l'appelant de subvenir entièrement aux besoins de sa maîtresse, compensait largement le léger service que l'intimée lui rendait en dirigeant le ménage et en administrant les revenus; que l'appelant, en pourvoyant à l'installation et aux besoins de l'intimée et en lui remettant l'argent nécessaire à son entretien, l'a récompensée de ses faveurs et du fait qu'elle l'a hébergé lors de ses séjours en Hollande; que ces diverses circonstances, sur lesquelles les parties sont d'accord, sont bien, dès lors, exclusives d'une obligation pour services autres que ceux que la morale réprouve; que si l'on devait assigner comme cause à l'obligation prise par l'appelant, un sentiment de reconnaissance pour l'attachement de sa maîtresse pendant cette période de douze ans, elle serait encore nulle comme constituant une donation déguisée, faite en dehors des formes requises par la loi (art. 931 et 1969, c. civ.);

Attendu que la seconde cause assignée à l'obligation prise par l'appelant, « la réparation du dommage causé », ne peut davantage la justifier;

Attendu que les relations entre parties se sont établies alors que l'intimée avait 25 ans; qu'elle occupait, comme elle le soutient, un emploi de première vendeuse dans une maison d'Amsterdam; qu'elle n'allègue aucun fait qui serait de nature à établir que ce n'est pas librement et de son plein consentement qu'elle a renoncé à son emploi, pour s'installer dans l'appartement meublé d'abord et ensuite dans les maisons à Amsterdam et à La Haye; qu'il n'est articulé aucun fait de séduction tendant à détourner une jeune fille irréprochable de ses devoirs et qu'il n'est pas allégué que des enfants seraient nés de ces relations; que la promesse d'épouser l'intimée, qui ne s'est manifestée dans aucune des nombreuses communications échangées entre parties, alors même qu'elle serait établie, ne saurait engendrer un lien civil obligatoire, puisque ce serait une atteinte à la liberté du mariage, liberté qui est d'ordre public; que si le fait d'avoir tenu caché le mariage contracté à Londres le 3 octobre 1905 et d'avoir continué ses relations avec l'intimée jusqu'en février 1909, est critiquable au point de vue des règles de la délicatesse, il n'est cependant pas de nature à créer un préjudice indépendant de la rupture et engendrant l'allocation de dommages-intérêts;

Attendu que si, en 1901, l'intimée a été demandée en mariage par « un homme riche, honorable et respecté à La Haye », il n'est rien articulé en ce qui concerne les moyens mis en œuvre par l'appelant pour faire décliner cette demande; que l'intimée était libre d'y acquiescer et si elle ne l'a pas accueillie, c'est qu'elle a préféré continuer avec l'appelant les relations suivies déjà depuis janvier 1897; que de l'ensemble de ces considérations, il résulte que les deux causes indiquées à l'obligation du 24 février 1909, dont l'intimée poursuit l'exécution, constituent l'une une cause illicite, l'autre une fausse cause, qui, par application des art. 1131 et 1133 du code civil, doivent faire annuler cette obligation;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions en grande partie conformes de M. l'avocat général DEMEURE, entendu en audience publique, met le jugement dont appel à néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déboute l'intimée de son action; ordonne la restitution des sommes payées en exécution du dit jugement avec les intérêts judiciaires; condamne l'intimée aux dépens des deux instances... (Du 7 janvier 1911. — Plaid. MMes G. LECLERCQ et D. COPPIETERS c. RUTGERS.)

(1) LAURENT, *Droit civil*, t. XI, nos 136 et 510; t. XVI, nos 153 à 155; Bruxelles, 2 février 1887 (BELG. JUD., 1887, col. 970). Comp. Liége, 31 décembre 1879 (PAS., 1880, II, 127).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Huitième chambre. — Présidence de M. CLUYDTS, cons.

10 novembre 1910.

LOTERIE. — NÉGOCIANT. — PRIMES OFFERTES AUX ACHETEURS. — CONCOURS. — TRAVAIL INTELLECTUEL.

Ne constitue pas une loterie, dans le sens de l'article 301 du code pénal et de la loi du 31 décembre 1851, le concours organisé par un négociant, qui offrait à ses clients des primes dépendant de leur réussite dans un travail intellectuel (1).

(MINISTÈRE PUBLIC C. I....)

Appel était interjeté par le ministère public du jugement du 6 avril 1910, du tribunal correctionnel d'Anvers, qui, disant la prévention non établie, acquittait le prévenu, le mettait hors cause sans frais.

Arrêt. — Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1851, les loteries sont prohibées; que l'article 301 du code pénal réputé loteries, toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort;

Attendu que le concours organisé par le prévenu entre les acheteurs de la margarine « Axa », attribuait des primes à ceux d'entre eux qui parviendraient à former trois prénoms choisis dans le calendrier avec les lettres de l'alphabet imprimées sur les paquets, la priorité étant attribuée aux concurrents d'après la date du timbre, départ de la poste; que si le nombre des solutions portant la même date de départ dépassait celui des prix à distribuer, un nouveau concours devait s'organiser entre cette catégorie de concurrents, et les perdants étaient versés dans la catégorie des deuxièmes prix;

Attendu que le gain à réaliser par les concurrents dépendait donc exclusivement de leur réussite dans un travail intellectuel et de leur célérité à découvrir et à transmettre la solution; qu'à la vérité, le choix du bureau de poste pouvait avoir une certaine influence sur la rapidité, partant sur la priorité de la transmission, mais que ce choix appartenait aux concurrents et ne dépendait en rien du sort ni du hasard; qu'il en est de même quant à la distribution des primes de même valeur mais de nature différente, puisqu'elle devait se faire d'après le plus ou moins de diligence des concurrents à les réclamer; que, dès lors, les articles 301 et 302 du code pénal sont sans application dans la cause;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont appel... (Du 10 novembre 1910. — Plaid. MMes WOESTE et VAN DOOSSELAERE, ce dernier du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE GAND

Première chambre. — Prés. de M. VAN MAELE, 1er prés.

30 décembre 1910.

IMPOT. — CONTRIBUTIONS FONCIÈRES. — TAXES COMMUNALES. — RÉGIES.

Les immeubles communaux affectés à des services publics intéressant la généralité des habitants, mais non susceptibles de procurer aux communes qui en sont propriétaires, soit un revenu, soit une jouissance, étaient, avant la loi budgétaire du 24 décembre 1906, exempts de contribution foncière et des taxes communales basées sur le revenu cadastral, même si, à côté du service public, les fonds et bâtiments étaient utilisés à satisfaire, moyennant rémunération, certains besoins des particuliers, tels que la fourniture d'électricité, d'eau, de gaz, etc.

Etaient seules soumises à l'impôt, les parcelles, cadastrées séparément, qui servaient exclusivement à l'exploitation de fournitures à faire aux habitants.

(VILLE DE BRUXELLES C. ÉTAT BELGE ET COMMUNE DE SCHAERBEEK.)

Pour les rétroactes de cette affaire, voy. BELG. JUD., 1909, col. 1331 et 1910, col. 1249.

Arrêt. — Vu le recours formé le 8 juillet 1907 par la ville de Bruxelles contre la décision du directeur des contributions du Brabant, en date du 15 juin de la même année, qui ne lui accorde qu'un dégrèvement de fr. 276.17 pour 1905 et de fr. 476 73 pour 1906, sur un ensemble de réclamations s'élevant à fr. 57,703.40 pour les deux exercices, et ayant pour objet d'obtenir l'exonération d'une série de ses immeubles affectés aux services des eaux, de l'éclairage et des inhumations, tant pour l'impôt foncier au profit de l'Etat que pour les centimes additionnels provinciaux et communaux, ainsi que pour les impositions communales sur le revenu cadastral; vu l'intervention régulière de la commune de Schaerbeek, sur le territoire de laquelle plusieurs de ces immeubles sont situés; vu les arrêts rendus par la cour de cassation les 29 novembre 1909 (2e chambre) et 28 juin 1910 (chambres réunies), cassant successivement les décisions intervenues sur le litige devant les cours d'appel de Bruxelles et de Liége (1); vu le mémoire en prosécution de cause déposé par la ville de Bruxelles au greffe de la Cour de ce siége, le 28 juillet 1910, et valablement notifié la veille aux autres parties;

En droit:

Vu l'article 2 de la loi du 7 juillet 1865;

Attendu qu'il est définitivement jugé au procès actuel, que la loi budgétaire du 24 décembre 1906 n'est pas applicable aux contributions des années antérieures au 1er janvier 1907, date de son entrée en vigueur;

Attendu que le cas de l'espèce est donc régi par l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII, qui s'étend du reste aux biens des communes et qui accorde l'exonération de l'impôt foncier pour tous les immeubles non productifs, dont la destination a pour objet l'utilité générale;

Attendu que la contribution foncière est fixée à une quotité de revenu cadastral imposable; que donc, pour en être frappé, l'immeuble doit être susceptible de procurer à son propriétaire ou détenteur, soit un revenu, soit une jouissance; que tel n'est pas le cas pour les biens communaux affectés à des services publics intéressant la généralité des habitants, puisque leur destination même les empêche d'être l'objet d'une possession privative;

Attendu qu'il importe peu, d'ailleurs, qu'à côté des services d'intérêt général, les mêmes établissements utilisent une partie plus ou moins grande de leur activité à satisfaire, avec les mêmes machines, canalisations et matériel, mais moyennant rétribution, les besoins des particuliers qui veulent y recourir; que cette dualité de services, les uns publics, les autres privés, ne modifie pas le caractère juridique de l'occupation: que les fonds et bâtiments où ils s'exercent indivisément n'en demeurent pas moins improductifs au sens de l'article 105 précité, en ce qu'ils sont atteints d'une véritable indisponibilité, qu'ils ne sont point par eux-mêmes générateurs d'une jouissance effective, qu'enfin les bénéfices qu'ils permettent de réaliser ne constituent pas un produit tiré de leur détention, mais proviennent de l'industrie à laquelle ils sont partiellement affectés;

Attendu que l'Etat et la commune de Schaerbeek argumentent en vain du caractère mixte de ces régies administratives, voire même de la prédominance de l'exploitation privée, pour réclamer soit une ventilation de l'impôt, soit sa dégrèvement entière; qu'en effet, la loi du 3 frimaire an VII n'exige pas, pour que l'exemption soit acquise, que les

(1) Le rapport de la section centrale sur le projet devenu la loi du 31 décembre 1851, porte expressément que la prohibition qui vise les loteries, comprend les ventes avec primes ou autres bénéfices *dus au hasard*; la loi n'est donc pas applicable aux cas où les primes ne sont attribuées qu'à ceux qui ont réussi dans un concours exigeant un travail intellectuel. — V. NYPELS et SERVAIS, t. II, p. 286, no 2.

(1) Voy. la note d'observations à la suite de ces arrêts, BELG. JUD., 1909, col. 1340 et 1910, col. 1261.

immeubles affectés à des services publics d'utilité générale soient totalement improductifs;

Attendu que, dès lors, doivent être exonérées en l'occurrence, toutes les parcelles servant à la fabrication, à la manutention, au magasinage ou à la distribution soit du gaz, de l'électricité et des eaux, soit des appareils et engins nécessaires à leur production et à leur emploi, comme aussi au dépôt de tout le matériel y relatif, pour autant qu'elles abritent une portion quelconque des services de l'éclairage et du nettoyage publics, de l'extinction des incendies et autres opérations d'intérêt général; que seules pourraient être assujetties à l'impôt, celles qui, connues et évaluées séparement au cadastre en 1905 et 1906, auraient alors servi exclusivement à la partie de l'exploitation réservée aux particuliers;

Attendu que les mêmes principes s'appliquent aux parcelles affectées au service des inhumations; que cette entreprise du transport des corps rentre essentiellement dans les attributions des communes, en vertu des lois spéciales sur la matière, malgré la circonstance que, pour les non-indigents, elle soit rémunérée par le prix de location des corbillards;

Attendu qu'échappe encore à l'impôt foncier, à titre de dépendance de l'établissement principal, l'école qui ne sert qu'à l'éducation professionnelle des ouvriers de l'usine à gaz;

En fait :

Attendu que la seule parcelle que l'Etat prétend affectée d'une manière exclusive au service des particuliers, est renseignée par lui comme inscrite au cadastre sous le nº 936f2 de la section B de Molenbeek-St-Jean; que, d'après ses dernières conclusions, elle a un revenu cadastral de 2.770 francs et sert d'atelier de réparation et de magasin de compteurs;

Attendu que ce nº 936f2 ne figure point dans les réclamations de la ville de Bruxelles, ni dans aucune des pièces de l'instruction administrative à laquelle elles ont chacune donné lieu, non plus que dans les décisions intervenues jusqu'ici en cause; qu'on le voit apparaître pour la première fois au dossier dans un avis émis, le 15 septembre 1910, par le contrôleur des contributions de Molenbeek, où il est signalé comme un démembrement de l'immeuble connu précédemment au cadastre sous le nº 936s, avec un revenu imposable de fr. 3,920.52, et aujourd'hui divisé en trois parcelles distinctes, selon la nature des services communaux qu'elles concernent;

Attendu qu'il est reconnu que deux de ces parcelles sont réservées à des services publics, que la troisième semble avoir tout au moins un caractère mixte, vu qu'à côté du magasin des compteurs, elle comporte un atelier où, d'après les renseignements fournis le 18 février 1907 par le collège échevinal de Molenbeek, on procède à tous genres de réparations, y compris celles de l'outillage et de la tuyauterie des canalisations d'eau;

Attendu, en toute hypothèse, qu'il résulte des documents officiels annexés aux pièces, que cette subdivision n'existait pas en 1905 et 1906; que, par suite, la dualité des services suffit à faire décider que, dans son ensemble tel qu'il était alors cadastré, l'immeuble nº 936s doit profiter de l'exemption d'impôt réservée aux biens non productifs ; qu'aussi, les autorités compétentes consultées à cette époque par M. le directeur provincial du Brabant, furent d'accord pour reconnaître, après une enquête minutieuse sur les lieux, que cet immeuble réunissait toutes les conditions exigées par l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII pour être exonéré de la contribution foncière;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux conclusions de l'Etat, dont l'offre de preuve manque de pertinence, ni d'accueillir l'intervention de la commune de Schaerbeek;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE RYCKMAN et l'avis conforme de M. le premier avocat général PENNEMAN, met à néant la décision dont appel, en tant qu'elle rejette implicitement la majeure partie des réclamations de la ville de Bruxelles; émendant, dit qu'aucun des immeubles compris dans les requêtes des 22 septembre et 4 octobre 1905, 30 août et 14 septembre 1906, ne sera soumis, respectivement pour les exercices 1907 et 1906, ni à l'impôt foncier au profit de l'Etat, ni, par application de l'article 21 de la loi du 6 septembre 1895, aux centimes additionnels provinciaux et communaux et aux taxes communales sur le revenu cadastral ; rejette comme non justifiées toutes conclusions contraires tant de l'Etat que de la partie intervenante; condamne l'Administration des finances et la commune de Schaerbeek, chacune, à la moitié des dépens sur lesquels il n'a pas été statué jusqu'ores... (Du 30 décembre 1910. Plaid. MMes MAURICE DUVIVIER [Bruxelles] c. H. DE BAETS.)

COUR D'APPEL DE GAND

Deuxième chambre. — Présidence de M. VERBEKE.

21 décembre 1910.

COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — MISSION POLITIQUE. POLI. — PRÉPOSÉ. — TAXE COMMUNALE.

Le fait par une ville de placer un préposé pour diriger et surveiller la manœuvre d'une grue destinée au lestage et au délestage des navires, n'est pas de nature à entraîner sa responsabilité, si un accident vient à se produire au cours de la manœuvre.

L'établissement et la perception d'une taxe à charge de celui qui se sert de l'engin, ne constituent pas, de la part d'une ville, des actes d'exploitation qui l'assimilent à une personne civile et la font sortir de ses attributions politiques.

(VAN SEVENAUT C. LA VILLE DE BRUGES.)

M. THIENPONT, avocat général, a conclu comme suit :

Le 4 mai 1907, pendant qu'on procédait au déchargement de sa cargaison, le bateau « Escaut », appartenant à l'appelant Van Sevenaut, sombrait dans les bassins du port de Bruges.

Le déchargement était effectué au moyen d'une grue appartenant à la ville, sous la direction d'un employé de l'administration communale, et par des ouvriers fournis par le sieur Campers, propriétaire de la cargaison, pour le compte duquel le déchargement s'opérait.

L'accident paraît devoir être attribué à la rupture d'un maillon de la chaîne de la grue.

Le batelier Van Sevenaut, par exploit du 13 juin 1907, demande à la ville de Bruges réparation du dommage qu'il a subi.

Dans la requête en abréviation de délai dont il est donné copie avec l'assignation, Van Sevenaut expose « que, pendant le déchargement, les préposés de la grue soulevèrent du bateau une pierre d'un poids de beaucoup inférieur à la force de la grue et à la résistance de la chaîne qui était utilisée pour soulever les pierres ; que la pierre fut hissée à peu près jusqu'au franc-bord du bateau, quand tout à coup un des maillons de la chaîne se rompit et que la pierre tomba dans le bateau, défonça celui-ci, qui sombra avec la cargaison. »

Van Sevenaut demande de « voir et entendre dire pour droit que la ville de Bruges est responsable du préjudice causé, en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil; en conséquence, voir et entendre dire qu'elle sera tenue de réparer le préjudice, se voir et entendre condamnée à payer... »

L'appelant Van Sevenaut impute donc la responsabilité de l'accident à la ville, dans des termes généraux qui autorisent à admettre qu'il attribue celui-ci et à un défaut d'entretien de la machine, et à une faute commise par le préposé dans la manœuvre. C'est dans ces conditions que le contrat judiciaire est lié entre parties.

A cette action, la ville oppose, en ordre principal, un moyen déduit du principe de la séparation des pouvoirs. En établissant des grues pour le lestage et pour le délestage des navires, dit-elle, et en les mettant à la disposition

du public, je remplis une partie de ma mission politique, et les actes que je pose en cette qualité, échappent au contrôle du pouvoir judiciaire. Elle demande de déclarer qu'elle est irresponsable du dommage qui peut avoir été la suite de l'emploi de la grue.

Le moyen fut accueilli par le jugement *a quo*.

Rappelons d'abord quelques stipulations du règlement général pour le port de Bruges : Le chapitre IV, portant comme titre « *Police* et *droits* pour l'usage de la grue », dispose que la grue en fer est affectée aux besoins du public (art. 53); que son emploi est facultatif; que la machine est *placée sous la direction d'un fermier des droits* ou *exploitée pour compte direct de l'administration* (art. 55); que les personnes qui voudront faire usage de la grue fourniront à leurs frais le nombre d'ouvriers jugé nécessaire par le directeur pour la manœuvre (art. 57); qu'avant de lever un objet quelconque, le directeur de la grue devra s'assurer si l'objet est dégagé des côtés, afin qu'il ne puisse être retenu par aucun obstacle (art. 58); que les droits à payer pour l'usage de la grue sont fixés par le tarif annexé au règlement sous le nº 2 (art. 63).

Dans le fait, c'est la ville qui exploite, pour compte direct, suivant le tarif du règlement.

Examinons si, comme l'affirme le premier juge, la ville agit dans la sphère de ses attributions politiques.

L'Etat, la province, la commune sont, dans notre organisation, des corps chargés d'une mission politique. Lorsqu'ils se meuvent dans les limites de cette mission, ils agissent comme autorité publique et leurs actes ne peuvent être soumis à la censure du pouvoir judiciaire.

D'après notre droit constitutionnel, l'exercice de la souveraineté se partage entre les pouvoirs qui sont indépendants l'un de l'autre, ayant chacun une mission différente et dont aucun ne peut envahir les attributions de l'autre (1). Déjà la Convention nationale, par décret du 13 fructidor an III, après avoir annulé toutes procédures et jugements intervenus dans les tribunaux judiciaires contre les membres des corps administratifs, sur réclamation des objets saisis et d'autres actes d'administration émanés des dites autorités pour l'exécution des lois et règlements, faisait défenses itératives aux tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit.

Les fonctions essentielles de l'autorité publique sont celles qui constituent pour elle des attributs exclusifs, des prérogatives légalement insusceptibles de délégation ou de mandat civil (2).

L'Etat et la commune agissent comme pouvoirs publics quand ils remplissent, à titre d'autorité, leur mission politique, dont le but est d'assurer l'existence et l'ordre parmi les divers éléments moraux et matériels qui la composent, lorsqu'ils organisent et dirigent les services qui répondent aux divers besoins sociaux. Ils agissent comme personne civile lorsque, sortant de cette sphère supérieure, ils se transforment en une individualité juridique vivant et contractant sur un pied d'égalité avec les autres personnes (3).

Aux termes de l'article 50 de la loi du 14 décembre 1789, « les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées législatives, sont : ... de faire jouir les habitants d'une bonne police... » Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, *quais*, places et voies publiques, est confié à la vigilance des corps municipaux (art. 3, loi des 16-24 août 1790.)

Les articles 1 et 2, titre III, du décret des 9-13 août 1791 disposaient que, dans les villes maritimes, des capitaines et lieutenants de port seraient nommés pour veiller à la liberté et à la sûreté des ports et des rades et de leur navigation, à la police sur les quais et chantiers des mêmes ports, au lestage et au délestage des navires. L'article 5 du décret confiait la nomination de ces officiers au conseil général de la commune de leur établissement. La loi du 27 décembre 1842 sur la police maritime maintient aux autorités locales la police des bassins et canaux (art. 3).

Quand donc la ville de Bruges, usant de son droit de police, décrète et organise le long des quais l'établissement de grues qu'elle met à la disposition du public et qui sont destinées à faciliter le chargement et le déchargement des navires, elle agit incontestablement dans les limites de sa mission politique, n'ayant en vue que l'intérêt général. Et elle ne peut être recherchée de ce chef devant le pouvoir judiciaire.

Mais agit-elle encore comme pouvoir public lorsque, établissant un tarif pour l'usage de la grue (voir annexe 2 du règlement), elle exploite la machine à son profit et se livre ainsi à une véritable entreprise ?

Nous ne le pensons pas. L'intérêt général, dans ces circonstances, vient à disparaître : la ville agit dans un but de lucre, dans un intérêt privé.

M. le procureur général JANSSENS, dans son avis précédant l'arrêt de cassation du 22 octobre 1908 (4), a très nettement établi la distinction. Après avoir dit qu'il ne suffit pas qu'un acte aurait pu être accompli par un particulier pour décider qu'il est posé par l'Etat ou la commune dans l'exercice de la vie civile, l'éminent magistrat ajoute : « Il est une autre considération qu'il importe de ne pas perdre de vue. L'Etat ou la commune agissent-ils pour l'accomplissement de leur mission, pour atteindre la fin, objet et raison d'être de leur existence, ou, au contraire, n'agissent-ils que pour la plus fructueuse exploitation possible de la propriété publique, agissant non seulement dans l'intérêt de tous, car leurs actes, dans une certaine mesure, ont toujours ce caractère, mais surtout dans leur intérêt direct? Dans le premier cas, idée de protection, d'intérêt général, de désintéressement; dans le second cas, idée de lucre, de bénéfice, les abaissant, comme disait M. LECLERCQ, au niveau des intérêts particuliers, les faisant sortir de l'objet ordinaire de leur activité (PAS., 1852, I, 377 et BELG. JUD., 1852, col. 705). »

De même, un arrêt de cassation, du 25 mai 1900 (5), rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE, dispose que si la ville d'Anvers remplit une mission politique lorsqu'elle procède à l'organisation et à la surveillance du port et de ses dépendances, notamment lorsqu'elle établit des grues hydrauliques pour le lestage et le délestage des navires et lorsqu'elle en réglemente l'usage, il n'en est plus de même lorsque, par ses préposés, elle se charge elle-même de faire fonctionner ces appareils pour le service des particuliers.

La ville de Bruges a donc posé un acte de simple gestion de son domaine communal, acte qui doit la soumettre comme un particulier aux responsabilités de droit commun.

Demander à une commune réparation d'un accident dû au défaut d'entretien d'un engin qu'elle exploite, ou à la négligence d'un employé préposé à la manœuvre de cet engin, ce n'est pas lui reprocher d'avoir omis de prendre des mesures pouvant lui incomber en vertu de sa mission politique, car elle n'agit pas alors à titre d'autorité publique, elle pose un acte de la vie civile et ainsi elle assume l'obligation de fournir cet engin en bon état d'entretien. Il ne faut pas pour cela réputer acte civil de l'administration, toute opération qu'un particulier pourrait faire si elle ne s'en chargeait pas, mais seulement tel acte que l'administration accomplit au même titre civil ou privé que le ferait un particulier (6).

Nous avons signalé tantôt que la grue, suivant la disposition de l'art. 55 du règlement, pouvait être placée sous la direction d'un fermier des droits. Supposons que cette éventualité se soit réalisée, mais alors ce fermier, qui eût appliqué le même tarif que la ville, qui eût exploité dans les mêmes conditions, eût été responsable des dommages causés dans son exploitation. Pourquoi devrait-il en être

(1) GIRON, *Droit administratif*, nº 31.

(2) BELG. JUD., 1895, col. 1422 : *De la responsabilité civile de l'Etat et des communes*.

(3) Civ. Ypres, 1er février 1895 (BELG. JUD., 1895, col. 365).

(4) BELG. JUD., 1909, col. 24.

(5) BELG. JUD., 1900, col. 945.

(6) *De la responsabilité civile de l'Etat et des communes* (BELG. JUD., 1895, col. 1422).

différemment à l'égard de la ville, si celle-ci pose ou ne pose pas identiquement les mêmes actes que le fermier?

L'intimée a si bien compris que telle était la situation que le règlement stipule, que la ville ne répond d'aucun accident ou dommage causé aux personnes, aux bâtiments et marchandises, et provenant soit de l'emploi de la grue, soit des vices apparents ou cachés de la mécanique et de ses accessoires.

On se demande pour quel motif cette clause d'exonération se trouve inscrite dans le règlement. Elle était pour le moins inutile, si, dans l'exploitation de la grue, la ville, accomplissant une mission politique, n'encourait de par les dispositions légales aucune responsabilité. Pourquoi, dès lors, faire de cette irresponsabilité l'objet d'un article du règlement, pourquoi obliger celui qui veut faire usage de la grue, de souscrire pareille clause? Comment, au surplus, l'exploitation de cette machine pourrait-elle rentrer dans les fonctions essentielles de la puissance publique de la commune?

Autre chose est décréter et organiser l'outillage d'un port, autre chose, exploiter les engins qui forment cet outillage (7).

Au fond, la ville soutient que l'action n'est pas fondée. Elle conteste la réalité et l'exactitude des faits allégués par l'appelant, les dénie et soutient qu'aucune faute ne peut lui être reprochée.

Il n'existe, dit-on, aucun lien contractuel entre l'appelant et la ville intimée. Cela est exact, mais un contrat n'est point nécessaire pour entraîner la responsabilité de la ville, car l'action se base sur les art. 1382 à 1384, c. civ.

L'offre de preuve, ajoute-t-on, doit être écartée, parce que dans le règlement se trouve insérée la clause d'exonération en faveur de la ville. L'art. 55 du règlement, que nous rappelions tantôt, porte, en effet, que la ville n'est responsable d'aucun accident ou dommage provenant soit de l'emploi de la grue, soit d'un vice quelconque de la mécanique ou de ses accessoires.

Il est certain que si pareille clause peut libérer la ville de toute responsabilité, ce n'est qu'à la condition que la victime qui demande réparation du préjudice ait été partie au contrat.

Il n'en est pas ainsi. Le déchargement ne se faisait pas pour compte de Van Sevenaut; ce n'est pas lui qui avait demandé de faire usage de la grue; c'est le propriétaire de la cargaison, M. Campers, qui avait fait cette demande; c'est lui qui a souscrit la clause d'exonération. Van Sevenaut est un tiers. Les conventions intervenues entre la ville et Campers ne peuvent lui être opposées.

Si la ville estime qu'elle ne doit pas supporter les conséquences dommageables de cet accident, elle peut, si elle le juge opportun, se retourner vers son cocontractant.

Van Sevenaut soutient donc avec offre de preuve que la ville est responsable, parce que, au moment de l'accident, elle était propriétaire et gardienne de la chose qui, étant en mauvais état d'entretien, a causé l'accident. (Art. 1384, c. civ.)

Nous croyons que des dispositions mêmes du règlement, il résulte que la grue se trouvait sous la garde de la ville et qu'elle était manœuvrée par des préposés de l'administration communale ou des personnes agréées par elle. L'art. 57 dit que les personnes qui voudront faire usage de la grue fourniront à leurs frais le nombre d'ouvriers jugé nécessaire par le directeur pour la manœuvre, et que celui-ci s'assurera si l'objet est dégagé de tous côtés. La manœuvre était donc faite par des agents de la ville ou agréés par elle, et agissant sous son contrôle.

Nous estimons qu'il y a lieu de réformer le jugement *a quo* et d'autoriser l'appelant à faire la preuve des circonstances alléguées.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que l'action dictée par Van Sevenaut à la ville de Bruges, a pour objet de faire déclarer celle-ci responsable du préjudice que l'appelant prétend avoir souffert par suite de l'accident survenu, le 4 mai 1907, aux bassins de Bruges et qui a eu pour conséquence de faire sombrer le bateau de l'appelant avec le restant de sa cargaison;

Attendu que si, dans ses premières conclusions, l'appelant se bornait à prétendre que la cause de cet accident résidait dans le mauvais état de la chaîne de grue dont un maillon s'était rompu, devant la cour il attribue encore l'accident à la défectuosité de la manœuvre;

Attendu que le moyen nouveau invoqué par l'appelant ne modifie pas le contrat judiciaire lié entre parties; qu'il n'est, en effet, que le développement de la demande, telle qu'elle est formulée dans l'assignation basée sur les art. 1382, 1383 et 1384 du code civil;

Attendu qu'il importe d'examiner avant tout si l'action, telle qu'elle est dictée, est recevable et si l'exception de non-recevabilité, accueillie par le premier juge, a été accueillie à bon droit;

Attendu que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que les tribunaux recherchent si les administrations publiques, agissant dans la sphère de leurs attributions, ont bien ou mal agi, bien ou mal géré la chose publique, sont ou ne sont pas en faute, soit par leur fait, soit par leur négligence;

Attendu que la sûreté et la police des ports, le soin de veiller au lestage comme au délestage des navires ont été attribués aux autorités communales, par le décret des 9-13 août 1791 et par la loi du 27 septembre 1842;

Attendu que c'est en vertu de ces dispositions légales et en vertu de sa mission politique, que l'intimée a fait établir sur un de ses quais la grue en fer dont s'agit au procès, et qu'elle en a organisé l'emploi et la police; qu'elle n'a agi que dans l'intérêt public et que l'esprit de lucre est resté totalement étranger à cette organisation; qu'en soumettant le fonctionnement de cette grue à la surveillance d'un directeur municipal, la ville intimée n'a encore agi que dans un intérêt de police;

Attendu que le pouvoir judiciaire n'a, dès lors, à connaître ni de la façon dont l'intimé remplit ses fonctions, ni des mesures qu'elle a prescrites ou négligé de prescrire pour l'entretien de la grue ou de ses accessoires, ni enfin de la manière dont son directeur exerce la surveillance; qu'il ne pourrait, sans se substituer au pouvoir administratif, et par conséquent sans violer le principe fondamental de la séparation des pouvoirs, examiner en quoi l'autorité communale compétente aurait manqué à ses devoirs;

Attendu qu'on objecterait vainement que le règlement sur l'emploi de la grue de la ville de Bruges stipule une taxe; que par la perception de cette taxe, l'intimée est sortie de ses attributions administratives et a posé un acte d'exploitation rentrant dans le domaine de la vie civile et soumis à l'appréciation de la juridiction ordinaire;

Attendu que la décision attaquée répond à bon droit que la redevance perçue par l'intimée ne revêt aucun caractère d'exploitation; qu'elle ne constitue qu'une simple rémunération d'un service public;

Attendu que l'argument tiré, en termes de plaidoirie, de la clause d'exonération insérée dans le règlement sur l'emploi de la grue, ne peut être invoqué par l'appelant; qu'en effet, il n'est pas intervenu au contrat verbal formé entre la ville et le destinataire de la marchandise, chargé, lui seul, d'en opérer le déchargement;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général THIENPONT en son avis, et statuant uniquement sur la recevabilité de la demande, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... (Du 21 décembre 1910. — Plaid. MMes VRANCKEN, du barreau d'Anvers, c. VAN DEN HEUVEL.)

(7) Voir aussi Cass., 12 janvier 1891 (BELG. JUD., 1893, col. 690); Cass., 2 novembre 1894 (BELG. JUD., 1894, col. 1495).

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Deuxième chambre. — Prés. de M. OLLEVIER, vice-prés.

14 mai et 23 juillet 1910.

COMPÉTENCE. — COMMERÇANT. — ENGAGEMENT COMMERCIAL ET QUASI-DÉLIT CIVIL. — INDIVISIBILITÉ.

RESPONSABILITÉ. — NAVIRE-ÉCOLE. — CAPITAINE CADET. — IMPUTATIONS DOMMAGEABLES.

Lorsque la demande basée sur un quasi délit commis par un commerçant mais étranger à son commerce, est inséparable d'une autre demande formée par le même exploit pour violation d'un engagement commercial, la contestation tout entière rentre dans la compétence des juges civils.

Commet une faute engageant la responsabilité de l'armement, le capitaine d'un navire-école qui traite publiquement un cadet de « déserteur », alors que ce jeune homme a été acquitté de la prévention de désertion par la juridiction compétente.

(ABEL DUBOIS C. ASSOCIATION MARITIME.)

Jugement. — Attendu que l'action tend à faire condamner solidairement : 1° la Société anonyme l'Association maritime belge; 2° le sieur Ortmans, administrateur de cette société, à payer au demandeur la somme de 20,000 fr., à titre de dommages-intérêts pour inexécution d'obligations contractuelles, et pour avoir livré au public des rapports offensants et dommageables pour le demandeur;

Attendu que les défendeurs soutiennent que le tribunal est incompétent pour connaître de la demande;

Sur la compétence :

Attendu que la demande est basée : 1° sur la violation par l'Association maritime belge d'une obligation contractée par elle, en 1904, avec le demandeur, et 2° sur un quasi-délit dérivant des imputations diffamatoires reprochées aux deux défendeurs; que le demandeur sollicite contre ceux-ci une condamnation solidaire;

Attendu qu'il est constant que l'Association maritime belge est une société commerciale, ses statuts lui assignant un objet exclusivement commercial; qu'il ne peut pas plus être contesté que le sieur Ortmans est agent maritime et qu'il s'occupe, à titre professionnel, de représentation de lignes de navigation à Anvers; qu'il est donc commerçant;

Attendu que l'action dirigée contre l'Association maritime pour prétendue violation de son obligation contractuelle, est évidemment commerciale, mais que les propos diffamatoires imputés aux deux défendeurs n'auraient ce caractère que si le fait dommageable avait été posé par eux, dans un esprit de lucre, en vue de se procurer un bénéfice;

Attendu que, dans l'espèce, les allégations incriminées n'ont pas été produites par les défendeurs dans l'exercice de leur commerce, qu'elles y sont même complètement étrangères; qu'elles forment donc un quasi-délit civil dont la connaissance exclusive est dévolue à la juridiction ordinaire;

Attendu que la demande introduite à raison du quasi-délit est inséparable de celle formée dans le même exploit pour violation de l'engagement; que les deux réclamations, telles qu'elles sont formulées, constituent un tout indivisible;

Attendu que l'action est donc complète, puisqu'elle ressort en partie de la juridiction commerciale et en partie de la juridiction civile, et que c'est, dès lors, cette dernière seule qui doit connaître de la demande (art. 13 de la loi du 23 mars 1876);

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique l'avis conforme de M. DE SCHEPPER, substitut du procureur du roi, se déclare compétent; ordonne aux parties de conclure à toutes fins; condamne les défendeurs aux dépens de l'incident... (Du 14 mai 1910. — Plaid. MMes TSCHOFFEN, du barreau de Liége, c. LOUIS FRANCK.)

A l'audience du 23 juillet suivant, le Tribunal statua comme suit :

Jugement. — Attendu que le demandeur poursuit la réparation du préjudice qu'il a subi pour avoir été qualifié de déserteur, qu'il réclame de ce chef, contre les deux défendeurs solidairement, 20,000 francs à titre de dommages-intérêts et des insertions du présent jugement dans dix journaux à son choix;

En ce qui concerne l'action, en tant qu'elle est dirigée contre l'Association maritime belge :

Attendu que, par convention verbale du 4 octobre 1904, le demandeur, assisté de son père, s'engagea à faire quarante mois de navigation à bord du *Comte de Smet de Naeyer* ou de tout autre voilier ou vapeur que l'armement déciderait de lui substituer éventuellement; qu'il s'engageait aussi à exonérer de toute responsabilité l'Association maritime belge ou son conseil d'administration, et à ne pas prendre son recours contre les préposés de la société dans certaines conditions qu'il énumérait;

Attendu que l'engagement prérappelé fut renouvelé le 17 janvier 1907, peu de jours avant l'embarquement du demandeur sur le voilier *Rickmers*;

Attendu qu'il appert des éléments de la cause que Dubois abandonna le *Rickmers* le 21 octobre 1907, qu'il fut traduit devant le magistrat de Sidney, le 24 octobre suivant, pour désertion d'un navire étranger et acquitté de cette prévention le lendemain 25 octobre;

Attendu qu'il ressort des pièces du procès que le commandant Zellien, dans les différentes communications qu'il a faites à la société défenderesse concernant le demandeur, l'a toujours appelé « déserteur » et que maintes fois, lorsqu'il a mentionné le cadet Dubois, après son départ du *Rickmers* et nonobstant le jugement d'acquittement intervenu en sa faveur à Sidney, il l'a traité de « déserteur »;

Attendu que si l'on peut admettre qu'à l'origine le commandant Zellien a agi simplement sous l'empire de son opinion personnelle, la persistance de son attitude après le jugement de Sidney, les efforts qu'il a faits pour détruire dans l'esprit du conseil d'administration et du public l'effet de ce jugement et priver, en fait, le demandeur de la réhabilitation qu'il y trouvait légitimement, constitue une faute entraînant l'obligation de réparer le dommage causé;

Attendu que c'est sans fondement que la société défenderesse invoque certaine clause d'exonération stipulée dans les conventions verbales intervenues entre parties et dont il est parlé plus haut, pour soutenir qu'elle ne peut en aucune façon être déclarée responsable des actes de son préposé, le commandant Zellien; qu'en effet, la clause visée ne contient d'exonération que pour les accidents dont les élèves seraient victimes; qu'il n'y est nullement fait mention des quasi-délits dont les préposés de la société défenderesse se seraient rendus coupables; que, par conséquent, la société défenderesse doit répondre des fautes de son préposé, le commandant Zellien;

Attendu que le dommage éprouvé par le demandeur, par suite des agissements de la société défenderesse à son égard, sera équitablement réparé par les condamnations ci-après prononcées;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare le demandeur recevable et fondé en son action en dommages-intérêts, en tant qu'elle est dirigée contre l'Association maritime belge; dit que le fait de celle-ci d'avoir qualifié le demandeur de « déserteur » constitue un quasi-délit; condamne, en conséquence, la société défenderesse à payer au demandeur la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires... (Du 23 juillet 1910. — Plaid. MMes TSCHOFFEN, du barreau de Liége, c. LOUIS FRANCK.)

Observations. — Il est indispensable, au point de vue de la solution donnée au litige par le jugement ci-dessus, de connaître le texte des divers actes d'enga-

gement et des déclarations subséquentes qui interviennent.

Voici le texte de l'acte d'engagement à bord du navire *Comte de Smet de Naeyer* :

Le candidat soussigné, Abel Dubois, demeurant à Ixelles (Bruxelles), déclare contracter vis-à-vis de l'Association maritime belge, société anonyme, à Anvers, un engagement de quarante-huit mois de navigation à bord du *Comte de Smet de Naeyer*, ou de tout autre voilier ou vapeur que l'armement déciderait de lui substituer éventuellement.

Ainsi qu'il est dit à l'article 2 du reglement organique, dont le soussigné ainsi que le père, mère ou tuteur, déclarent avoir pris connaissance, l'armement pourra consentir au débarquement des jeunes gens à l'expiration d'un voyage correspondant avec le terme de l'enrolement.

Le père (père, mère ou tuteur) déclare autoriser le candidat Abel à contracter cet engagement.

Le candidat soussigné, d'une part, et le père (père, mère ou tuteur), d'autre part, s'engagent d'une manière formelle à ne pas rendre l'Association maritime belge, ou son conseil d'administration, responsables des accidents de quelque nature qu'ils soient, soit en mer, rades, fleuves, bassins, etc., pouvant se produire à bord ou en tout autre lieu. Il est en outre, de stipulation expresse que la société ne pourra pas être rendue civilement responsable de faits, fautes, négligences ou imprudences du capitaine, de l'équipage, ou de tout autre préposé ou agent, à quelque titre que ce soit, et qu'ainsi le dommage, même corporel, que l'élève reçu à bord pourrait subir par l'une de ces causes, ne donnera pas lieu à recours contre la société ou le conseil : les élèves auront donc à s'assurer à leurs frais contre les risques d'accidents corporels, décès ou autres, tant par fortune de navigation que par faute d'un des préposés de l'armement, ou tout autre cas de responsabilité prévu aux articles 1384 et suivants du code civil et autres dispositions similaires.

Vu et approuvé :

(s.) ABEL DUBOIS. (s.) A. DUBOIS.

Ixelles, le 4 octobre 1904.

Déclaration.

We the undersigned being destined by the *Association maritime belge, société anonyme* of Antwerp to join the German auxiliary vessel *R. C. Rickmers* at Bremerhaven at San Pedro (Cal), declare hereby without any reserve that we engage ourselves to be fully satisfied with the boarding and lodging in the same manner as given to the Officers and crew on board of this vessel (1).

The Cadets.
(s.) DUBOIS.

Antwerp, 10th August 1907.

Voici le texte de l'acte d'engagement à signer par le cadet et par le père, la mère ou le tuteur du cadet :

Le cadet soussigné, Abel Dubois, demeurant à Ixelles, 30, rue Vautier, déclare contracter vis-à-vis de l'Association maritime belge, société anonyme, à Anvers, un engagement de quarante-huit mois de navigation à bord du navire (voilier ou vapeur, indépendamment des séjours à opérer à bord de navires au mouillage ou d'établissements à terre).

Le soussigné, ainsi que le père, la mère ou le tuteur, déclarent avoir pris connaissance du reglement organique.

Le père (père, mère ou tuteur) déclare autoriser le cadet Abel, son fils, à contracter cet engagement.

Le cadet soussigné, d'une part, et le père (père, mère ou tuteur) d'autre part, s'engagent d'une manière formelle à ne pas rendre l'Association maritime belge ou son conseil d'administration responsable des accidents, de quelque nature qu'ils soient, survenus en mer, rades, fleuves, rivières, canaux, bassins, etc., pouvant se produire à bord ou en tout autre lieu. Il est, en outre, de stipulation expresse que l'Association ne pourra pas être rendue civilement responsable de faits, fautes, négligences ou imprudences du capitaine, de l'équipage ou de tout autre préposé ou agent, à quelque titre que ce soit, et qu'ainsi le dommage, même corporel, que le cadet pourrait subir par l'une de ces causes, ne donnera pas lieu à recours contre la société ou le conseil ; le cadet aura donc à s'assurer, à ses frais, contre les risques d'accidents corporels, décès ou autres, tant par fortune de navigation que par faute d'un des préposés de l'armement, ou tout autre cas de responsabilité prévu aux articles 1384 et suivants du code civil, et autres dispositions légales.

Vu et approuvé :

(s.) ABEL DUBOIS. (s.) A. DUBOIS.

Ixelles, le 17 janvier 1907.

Cet acte fait suite à celui signé le 4 octobre 1904 et le complète.

Le cadet soussigné, à ce dûment autorisé par le second soussigné, déclare étendre à son séjour à bord du voilier allemand *R. C. Rickmers*, et au voyage que ce navire entreprendra, toutes les clauses et conditions de l'acte d'engagement signé par le soussigné sous la date du 17 janvier 1907.

Il est entendu que toutes les clauses et conditions, et notamment les clauses d'exonération du dit engagement, s'appliqueront et bénéficieront tant à l'Association maritime belge et à son conseil d'administration qu'à l'armement « Rickmers, Reismühlen, Rhederei und Schiffbau Actien Gesellschaft, Bremerhaven », aussi bien à bord du voilier *R. C. Rickmers*, que de tout autre navire ou bâtiment qui le remplacerait ou à bord duquel le cadet serait amené à se trouver ou à prendre passage.

Vu et approuvé :

Le cadet, (s.) ABEL DUBOIS. *Le père,* (s.) A. DUBOIS.

Bruxelles, le 20 juillet 1907.

On s'est demandé si les cadets du navire-école belge doivent être rangés dans la catégorie des hommes de l'équipage, des *gens de mer*, en qualité de *novices* (art. 3 de la loi du 21 juin 1849), ou doivent être considérés comme des élèves pensionnaires assimilés aux passagers.

Dans le sens du premier système, voy. l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 31 janvier 1907, qui résout implicitement la question (*Rev. de droit pén.*, 1907, p. 162) ainsi que les observations à la suite de cet arrêt. Nous estimons également que les cadets doivent être considérés comme des *novices*, des *gens de mer* passibles des peines prévues aux articles 16 à 20 du code pénal et disciplinaire pour la marine marchande. (loi du 21 juin 1849.)

Dans le sens du second système, voy. les conclusions de Me DÉSIRÉ DE SMET, précédant l'arrêt précité. (*Ibid.*, p. 162.)

Il est à remarquer que les deux jugements publiés ci-dessus ont été déférés à la cour d'appel par la défenderesse.

(1) *Traduction.* — Nous soussignés, étant destinés par l'Association maritime belge, société anonyme d'Anvers, à s'embarquer sur le navire allemand auxiliaire *R. C. Rickmers* de Bremerhaven, à San Pedro (Cal), déclarons par la présente, sans aucune réserve, que nous nous engageons à être pleinement satisfaits de la nourriture et du logement identiques à ceux qui sont réservés aux officiers et à l'équipage à bord de ce navire.

Collections économiques de la BELGIQUE JUDICIAIRE
1842 (origine)-1910.

Collection économique à 90 francs, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes brochés des six dernières années du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Collection économique à 125 francs, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes subséquents : 1903 à 1910 inclus du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 %, d'escompte.

Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

1. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in-4°. Prix : 25 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

I. — **Table Générale** de 1886 à 1902. — Un fort volume in-4°. — Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 %, d'escompte.

Cartonnage pour la conservation et le classement des numéros de l'année courante, Fr. 2,25

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre.
BRUXELLES { Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.
GAND { Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE :

Cassation civile. — Moyen d'ordre public. — Appel. — Jugement préparatoire. — Jugement définitif. — Stipulation pour autrui. — **Expropriation pour cause d'utilité publique.** — Action en payement ou consignation de l'indemnité. — Recevabilité. (Cass., 1re ch., 24 novembre 1910.)

Extradition. — Convention franco-belge. — Renonciation aux formalités. — Prévention autrement libellée. (Bruxelles, 8e ch., 11 janvier 1911.)

Référé. — Femme mariée. — Autorisation maritale. (Anvers, réf., 11 février 1911.)

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Présidence de M. SCHEYVEN, cons.

24 novembre 1910.

CASSATION CIVILE. — MOYEN D'ORDRE PUBLIC. — APPEL. JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — JUGEMENT DÉFINITIF. — STIPULATION POUR AUTRUI.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ACTION EN PAYEMENT OU CONSIGNATION DE L'INDEMNITÉ. — RECEVABILITÉ.

Ne peut être repoussé comme nouveau, le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel d'un jugement préparatoire avant le jugement définitif (1).

Est recevable, l'appel d'un jugement contenant des dispositions intimement unies, dont l'une est définitive et l'autre préparatoire.

Quand une expropriation pour cause d'utilité publique a été poursuivie, à la requête de l'Etat, par le concessionnaire d'un chemin de fer, l'exproprié qui l'assigne en payement ou en consignation de l'indemnité dans un délai déterminé, manifeste son intention de profiter de la clause du cahier des charges relative à ce sujet.

Cette action est recevable indépendamment de la justification par l'exproprié d'un préjudice consommé et distinct de sa dépossession juridique par le jugement d'expropriation.

(CLAES C. ÉTAT BELGE ET SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER D'ANVERS A ROTTERDAM, EN LIQUIDATION.)

La cour d'appel de Liége, par arrêt en date du 26 juillet 1909 (BELG. JUD., 1909, col. 1353), avait réformé le jugement du tribunal civil de Hasselt, en date du 7 avril 1909, que nous avions rapporté, avec l'avis de M. le procureur du roi MASSA, dans la BELG. JUD., 1909, col. 678.

Le pourvoi formé par Claes contre l'arrêt susdit, a donné lieu à l'exposé des moyens et des réponses ci-après :

Premier moyen (voy. dans le corps de l'arrêt).

Développements. — L'art. 451, c. proc. civ., touche à l'ordre de juridiction et est, dès lors, d'ordre public. Le jugement ordonne, en ce qui concerne la société, « la réouverture des débats », parce que « les parties ne s'étaient pas suffisamment expliquées sur le droit du demandeur de mettre la société en cause ». Ce jugement, quant à la société, ne juge ni ne préjuge rien. Il est simplement préparatoire.

Réponse. — Ce moyen nouveau est-il recevable? Pour la négative : Cass. fr., 3 avril 1854 (DALLOZ, Pér., 1854, I, 244). Il n'est en tous cas pas fondé. Le jugement était définitif en ce qui concerne l'Etat. La société assignée conjointement et solidairement avec l'Etat pour l'exécution de la même obligation, pouvait interjeter appel en même temps que lui. Cass., 14 février 1889 (BELG. JUD., 1889, col. 823); Bruxelles, 6 mai 1882 (BELG. JUD., 1882, col. 1543).

Observations. — Sur la recevabilité du moyen : Cass., 21 janvier 1909 (BELG. JUD., 1909, col. 337). L'arrêt de la cour de cassation de France de 1874, quoique peu motivé, a déterminé la cour de Chambéry à statuer dans le même sens (DALLOZ, Rép., Suppl., Vo *Appel civil*, n° 200), par le motif que la règle qui accorde aux parties deux degrés de juridiction ne serait pas d'ordre public, et qu'elles pourraient valablement renoncer au premier. *Contra* : Cass., 16 novembre 1894 (BELG. JUD., 1894, col. 1495). Voy. toutefois, mais avant la loi du 25 mars 1876, Cass., 21 novembre 1868 (BELG. JUD., 1869, col. 8).

Sur le fondement du moyen, *adde* : DALLOZ, Rép., Suppl., *loc. cit.* Voy. aussi LOCRÉ, éd. belge, IX, pp. 350 et 367.

Deuxième moyen, subsidiaire au premier (voy. dans le corps de l'arrêt).

Développements. — 1° l'Etat et la société ont lié partie ensemble au point de vue de l'expropriation du demandeur. L'Etat a agi poursuites et diligences de la société. L'action actuelle tend à obliger l'Etat et la société à consigner l'indemnité qui, lors de l'instance en expropriation, a été déclarée due par « le demandeur »; c'est-à-dire par l'Etat, poursuites et diligences de la société. C'est violer la chose ainsi jugée que de mettre la société hors cause au point de vue du payement de cette indemnité;

2° C'est aussi violer le contrat judiciaire. L'Etat a fait être la société au procès d'expropriation, la société a accepté d'y être, le demandeur a consenti qu'elle y fût;

3° L'Etat avait stipulé vis-à-vis de la société qu'elle paierait les expropriés.

Voy. arr. roy., 9 janvier 1863, PASIN., n° 10, spécialement

(1) FAYE, *La Cour de Cassation*, n° 127; Cass. fr., 17 mai 1909 (DALLOZ, Pér., 1909, 1, 521); DALLOZ, Suppl., Vo *Appel civil*, n° 201.

l'art. 1er de la convention et les art. 3, 4, 12, 16, 30, 31 et 55 du cahier des charges; arr. roy., 21 janvier 1863, PASIN., n° 23, spécialement les art. 6 et 7; arr. roy., 25 mars 1903, autorisant l'expropriation de la propriété du demandeur.

De la combinaison de ces textes, il résulte que c'était à la société à poursuivre l'expropriation du demandeur; elle a accepté cette mesure : l'Etat a en mains la somme nécessaire au payement des indemnités; la société s'est engagée à livrer les terrains expropriés à l'Etat; elle ne peut le faire qu'en payant les expropriés. Le demandeur a accepté de profiter de cette stipulation faite à son profit, en acceptant la présence de la société au procès d'expropriation. (Art. 1121 du code civil.) La société est un être distinct de l'Etat et sans pouvoir administratif: mais il n'en résulte pas qu'elle n'ait pas l'obligation de prendre le fait et la cause de l'Etat.

Réponse. — 1° et 2° L'arrêt a mis hors cause la société personnellement : or, les décisions judiciaires et le contrat judiciaire invoqués sont intervenus vis-à-vis d'elle comme mandataire de l'Etat. L'art. 1351 exige pour qu'il y ait chose jugée que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité. Le contrat judiciaire prétendument violé n'est pas précisé. Quels documents le constatent? En tous cas, il ne s'est conclu que vis-à-vis de la société mandataire de l'Etat.

3° Il n'apparaît de rien que le juge du fond ait été appelé à statuer sur les conventions précisées dans le pourvoi. Il résulte uniquement des qualités de l'arrêt que le demandeur a invoqué la stipulation pour autrui figurant dans le cahier des charges, sans préciser. Le moyen est donc, dans cette troisième branche, non recevable comme nouveau. (SCHEYVEN, n° 110, p. 156.)

Le moyen n'est au surplus pas fondé : la concession approuvée en 1863 impose l'obligation de payer les expropriés à la Société anonyme du Nord de la Belgique, et celle-ci a cédé sa concession à la Société d'Anvers-Rotterdam, à condition que la Société du Nord conserverait l'obligation de construire la ligne et, par conséquent, de payer les expropriés. A supposer qu'il existe entre l'Etat et la Société d'Anvers-Rotterdam une convention obligeant celle-ci à payer Claes, cette convention ne résulte pas des actes visés par le pourvoi.

Observations. — 1° Les conclusions du demandeur relatées aux qualités de l'arrêt, renferment le passage suivant, sous le n° IV : « Que celle-ci (la Société d'Anvers-Rotterdam) est subrogée par son cahier des charges dans toutes les obligations de l'Etat vis-à-vis des expropriés; que ceux-ci ont action contre elle en payement des indemnités fixées définitivement; que, dans l'espèce actuelle, il résulte des constatations des arrêts du 20 mars 1907 et 17 juin 1908, que cette société a manqué à ses obligations de fournir les terrains libres de charges à l'Etat; qu'elle a été mise en demeure par celui-ci d'exproprier les droits qu'elle avait réservés pour ne pas les payer, au profit de l'intimé, dans l'acte du 12 août 1864 (acte de cession de terrains pour le chemin de fer); que l'obligation de l'appelante de payer résulte donc : *a*) de sa qualité de concessionnaire subrogée à tous les droits de l'Etat; *b*) de l'acte même du 12 août 1864, auquel elle a été partie; *c*) du cahier des charges que les expropriés peuvent invoquer aux termes de l'art. 1121 du c. civ... »

2° Sur la situation juridique du concessionnaire d'un chemin de fer, chargé par l'*acte de concession* de poursuivre au nom de l'Etat les expropriations nécessaires, voy. Cass., 30 mars 1882 (BELG. JUD., 1882, col. 531) et les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE (PAS., 1882, I, 94); Cass., 19 décembre 1901 et les conclusions de M. R. JANSSENS (BELG. JUD., 1902, col. 481). L'instance d'expropriation a été dirigée contre Claes par l'Etat, poursuites et diligences de la Société anonyme du Chemin de fer d'Anvers-Rotterdam, qui s'est trouvée ainsi substituée, de l'accord de tous les intéressés, au concessionnaire primitif la Société anonyme des chemins de fer du Nord de la Belgique. C'était, d'ailleurs, l'exécution de leur convention (art. 7), approuvée par l'arrêté royal du 23 janvier 1863.

3° Le second moyen, consistant à soutenir que la Société d'Anvers-Rotterdam est tenue vis-à-vis de Claes de l'obligation que Claes prétend exister à son profit à charge de l'Etat (3e moyen), serait sans intérêt si le rejet du troisième emportait le maintien de la disposition de l'arrêt de laquelle il résulte que l'obligation vantée n'existe pas à charge de l'Etat.

Troisième moyen (voy. dans le corps de l'arrêt).

Développements. — Le jugement qui déclare accomplies les formalités de l'expropriation vaut titre translatif de propriété (art. 4, 7 et 12 de la loi de 1835 et 11 de la loi de 1870). Donc, depuis 1904, les droits expropriés de Claes sont passés dans les mains de l'Etat. Cela n'a pu se faire que moyennant une juste et préalable indemnité. (Const., art. 11.) L'arrêt n'affirme pas d'une manière formelle que Claes n'ait pas été privé de la jouissance de ses droits. S'il a continué à en jouir, c'est à titre de tolérance. Si l'indemnité est due, l'Etat doit être condamné à la payer. (Art. 11 et 92, Const.) Si elle a été fixée, il y a titre et droit au profit de l'exproprié et obligation pour l'expropriant. Donc, ici encore, il y a violation de la chose jugée. Enfin, l'art. 12, loi de 1835, impose à l'expropriant l'obligation de consigner et donne à l'exproprié un droit à la consignation. L'arrêt reconnaît que le demandeur a une « créance », mais lui reproche de ne pas avoir eu recours à la procédure administrative pour la recouvrer. Qu'est-ce que cette procédure administrative? En fait, le demandeur s'est adressé sans succès au ministre.

Réponse. — On n'aperçoit pas comment l'arrêt aurait violé la chose jugée en refusant d'ordonner le payement ou la consignation de l'indemnité. Au contraire, en l'ordonnant, l'arrêt eût violé la chose jugée par ceux des 20 mars et 11 décembre 1907. Lors de ces arrêts, Claes demandait expressément que l'expropriant fût condamné à consigner les indemnités, ce qui a été implicitement abjugé. En outre, l'arrêt du 11 décembre 1907 porte expressément que l'indemnité ne sera exigible que le jour où sera effectivement supprimé l'accès dont le demandeur jouit encore actuellement. Cette exception de chose jugée opposée avant l'arrêt dénoncé par l'expropriant, était donc incontestablement fondée.

Pour apprécier le moyen, il faut préciser l'objet du procès. Le demandeur prétend avoir un titre de créance dans l'arrêt fixant les indemnités. Le débat actuel ne porte pas sur la reconnaissance du droit de créance constaté par ce titre, mais sur l'exécution de celui-ci. Or, tout ce qui touche à l'exécution par l'Etat de ses obligations pécuniaires, relève du pouvoir administratif. Les voies d'exécution forcée ne sont point permises à l'égard de l'Etat. (Art. 537 du c. civ.; 115 et 116, Const.) Si le pouvoir judiciaire décidait que l'Etat sera tenu de payer ou de consigner dans un délai déterminé, il sortirait de ses attributions (GIRON, Dict., V° *Domaine public*, n° 40; LAURENT, *Princ.*, t. XXIX, n° 275, *in fine*). Il prendrait d'ailleurs une décision sans effet pratique.

Le pourvoi est sans intérêt : ou bien légalement la décision fixant les indemnités forme le titre d'une créance immédiatement exigible, et alors un second arrêt est inutile, ou elle n'a pas cette portée, et alors on ne voit pas ce qui permettrait à ce pouvoir judiciaire de créer un droit nouveau pour l'exproprié.

Au fond, le moyen soulève la question de savoir quel est le sens précis des art. 11 de la Const. et 545 du c. civ. Ils ont toujours été entendus en ce sens que l'indemnité doit être préalable à la dépossession. Si des abus se produisaient, l'exproprié ne serait pas désarmé, la cour de cassation a déjà été appelée à statuer sur la résiliation d'expropriation.

Observations. — Le moyen de chose jugée opposé par les défendeurs avait été présenté par eux en première ligne devant les juges du fond.

Sur les conditions de la chose jugée : POTHIER, *Obligations*, n°s 851 et suiv.; spécialement, sur l'identité de parties, lorsque l'une d'elles est l'Etat : LAURENT, t. XX, n° 112. Comp. GIRON, Dict., V° *Ministres*, n° 1, et le jugement cité : Gand, 25 juillet 1883 (BELG. JUD., 1884, col. 634).

Faut-il que la décision contradictoire dont on tire la chose jugée soit signifiée?

Oui : PAND. FR., V° *Chose jugée*, n° 291; Gand, 19 janvier 1855 (BELG. JUD., 1855, col. 465).

Comp. Cass. fr., 18 avril 1854 (PAS. FR., 1855, I, 80; DALLOZ, Pér., 1854, I, 387); Cass. fr., 23 novembre 1887 (PAND. PÉR. FR., 1888, I, 283), qui exigent seulement que la décision soit produite.

Comp. GLASSON et COLMET D'AAGE, 1re éd., I, 419, qui remarque que le jugement, quoique non signifié, n'en est pas moins la preuve des droits qu'il constate; FAIDER (PAS., 1868, I, 313); Cass., 30 avril 1900 (BELG. JUD., 1900 col. 876); 6 février 1908 (BELG. JUD., 1908, col. 1322).

Comp. aussi code proc. civ., art. 28, 94, 147, 387, 392, 583, 780; Tarif civ., 16 février 1807, art. 67 et 83; loi 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, art. 14; loi 15 août 1854 sur la saisie des rentes, art. 1er.

Non : POTHIER, *Oblig.*, n° 854; just. de paix, Bruxelles, 18 octobre 1893 (*Journ. Trib.*, 1893, col. 1227).

D'ailleurs, Claes en intentant l'action actuelle en consignation de l'indemnité et ses adversaires en se défendant, n'ont-ils pas acquiescé à l'arrêt allouant cette indemnité (11 décembre 1907), et à celui qui a décidé que cette demande de consignation devait faire l'objet d'une instance nouvelle (17 juin 1908)?

Au fond, sur ce troisième moyen : 1° Sur les rapports de droit privé résultant de l'expropriation entre l'exproprié et l'expropriant, voy. les autorités citées dans les conclusions du ministère public, avant jug. Bruxelles, 23 octobre 1885 (BELG. JUD., 1885, col. 1380) et spécialement LECLERCQ, rép. (PAS., 1852, I, 373 et suiv., surtout 378); avant Cass., 27 mai 1852 (BELG. JUD., 1852, col. 705). *Adde* : LECLERCQ, *Un chapitre de droit constitutionnel des Belges*, 1re étude (BELG. JUD., 1889, col. 1276); Cass., 28 mai 1903 (BELG. JUD., 1903, col. 1009); 2 juin 1898 (BELG. JUD., 1898, col. 1284); 1er juin 1876 (BELG. JUD., 1876, col. 705) et les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE; la note de la Pasicrisie sous le jugement réformé par l'arrêt dénoncé et les autorités citées (PAS., 1909, III, 164); Bruxelles, 21 mars 1908 (PAS., 1908, II, 287).

2° Sur la question de savoir si, dans le système de la loi d'expropriation, la créance de l'exproprié est exigible par le seul fait du transfert de la propriété du bien à l'expropriant, ou si elle n'est exigible qu'au moment de la dépossession, voyez : *a*) les travaux préparatoires de l'art. 545 du c. civ.; FENET, t. II, p. 101, § 538; t. XI, pp. 77, 84, 99, 104, 121, 136, 159; *b*) ceux de la loi du 8 mars 1810 et spécialement les articles 19 et 20 de cette loi; LOCRÉ, éd. belge de 1836, t. IV, pp. 484 et suiv., surtout les pp. 510, 522, 526, 533; *c*) les travaux préparatoires de l'art. 11 de la Constitution, muets sur la question; HUYTTENS, t. IV, pp. 43, 50; t. I, p. 574; *d*) les travaux préparatoires de la loi du 17 avril 1835; LOCRÉ, éd. citée, t. IV, pp. 547 et suiv.; *e*) les arrêts cités dans le rapport de FALLON : Bruxelles, 3 janvier et 7 mars 1835 (PAS., 1835, pp. 3 et 84). — *Contra* : Bruxelles, 18 février 1835, PAS., 1835, p. 56 et les conclusions de M. DE FERNELMONT; *f*) l'étude de M. le substitut HOLVOET, *Revue de droit belge*, 1910, p. 394.

Sur le troisième moyen, M. l'avocat général EDMOND JANSSENS a donné son avis en ces termes :

Le troisième moyen est déduit de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 11 et 92 de la Constitution, 545, 1134, 1350 et 1351 du code civil, 4, 7 et 12 de la loi du 17 avril 1835 et 11 de la loi du 27 mai 1870, toutes deux sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, en ce que l'arrêt attaqué a décidé à tort que l'action n'était pas recevable en tant qu'elle avait pour objet la consignation ou le payement, dans un délai déterminé, des indemnités dues à l'exproprié, l'administration seule pouvant régler l'exécution des condamnations prononcées contre elle et déterminer le mode de payement de la dette.

Ce moyen nous paraît fondé.

Disons d'abord que plusieurs des lacunes qu'on a cru remarquer dans nos lois sur l'expropriation, n'existent pas en réalité : elles sont comblées par les principes du droit commun.

Bien des erreurs eussent été évitées, pensons-nous, si l'on avait toujours distingué nettement la double qualité — personne publique et personne civile — qu'a l'expropriant au cours des actes, des opérations complexes qu'entraîne nécessairement l'expropriation pour cause d'utilité publique.

C'est évidemment l'autorité administrative, le pouvoir public, l'*imperium*, qui décrète l'expropriation. C'est lui qui, pour des raisons d'utilité publique, prend de force au propriétaire récalcitrant son immeuble. Mais si c'est l'*imperium* qui prend, c'est la personne civile qui reçoit.

Cette particularité n'a rien d'extraordinaire ni d'antijuridique. C'est ainsi que, sous le régime de la communauté, le mari achètera personnellement un bien, et c'est, le cas échéant, une autre entité juridique — la communauté — qui le recueillera, qui en deviendra propriétaire. C'est l'effet de la loi.

A partir du moment où le tribunal décide que les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique sont accomplies, la propriété de l'immeuble, objet de l'expropriation, passe du chef de l'exproprié dans celui de l'expropriant. Ce principe, admis par la doctrine et la jurisprudence, ressort de la combinaison des articles 21 de la loi du 17 avril 1835, 11 et 12 de la loi du 27 mai 1870.

La propriété de l'immeuble passe donc — si c'est l'Etat qui exproprie — dans le domaine privé de l'Etat, dans celui dont il a la gestion, comme personne civile, et c'est cette personne civile qui est débitrice de l'indemnité sur laquelle le droit de l'exproprié se trouve reporté.

Au moment de cette mutation, l'immeuble exproprié a et conservera pendant un certain temps encore le caractère, la nature qu'il avait entre les mains de l'exproprié, bien susceptible d'appropriation privée, aliénable et prescriptible. C'est une maison particulière, une usine, un champ, un verger; l'immeuble restera bien privé jusqu'au jour où il sera affecté à un service d'utilité publique. C'est, non pas la qualité du propriétaire ou du possesseur, mais l'affectation qui le fera passer, le cas échéant, dans le domaine public de l'Etat, le jour où, par exemple, le terrain servira d'assiette à une route, à un chemin de fer. (Cass., 2 juin 1898, BELG., JUD., 1898, col. 1284.)

C'est l'Etat, personne civile, qui doit l'indemnité, disons-nous. En effet, outre qu'on ne conçoit pas l'*imperium* engagé par les liens d'un contrat ou d'un quasi-contrat vis-à-vis d'un particulier, c'est l'Etat personne civile, qui s'enrichit, c'est lui qui est débiteur, soit qu'on applique les principes de la vente ou ceux d'un quasi-contrat. A partir du moment où le tribunal déclare accomplies les formalités de l'expropriation, l'exproprié est dépouillé de sa propriété et a une créance contre l'Etat. Toutefois, si les parties ne sont pas d'accord, cette créance n'est pas exigible. Pourquoi? Parce qu'elle n'est pas liquide. Elle le deviendra le jour où, après le dépôt et la discussion du rapport des experts, le tribunal fixera les indemnités.

Cette situation n'est pas sans avoir quelque analogie (je ne dis pas identité) avec celle créée par l'article 1592 du code civil, qui prévoit le cas où le prix de vente est laissé à l'arbitrage d'un tiers. Dans l'espèce qui nous occupe, le tiers, c'est le tribunal. L'Etat, devenu propriétaire du bien exproprié, a donc l'obligation de payer ou de consigner l'indemnité. Toutefois, il a l'option entre ces deux modes de libération. Il peut consigner sans offres réelles préalables, parce que l'expropriation se poursuit contre le propriétaire apparent, et qu'il peut se faire que l'exproprié ne soit pas celui qui a réellement droit à l'indemnité. Il suffit donc que cette indemnité soit mise à la disposition de qui de droit.

Prétendre que l'expropriant peut retarder indéfiniment l'exécution de cette obligation qu'il a vis-à-vis du propriétaire auquel il a ravi ses droits réels sur l'immeuble, est une thèse à la fois antijuridique et inique

Elle est antijuridique, car, dans cette hypothèse, l'obligation de l'exproprié serait purement potestative de la part du débiteur, donc nulle, aux termes de l'article 1174 du code civil. On n'a jamais, pensons-nous, été jusqu'à soutenir qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant a des droits et pas d'obligations corrélatives. Elle est encore antijuridique, parce que ce n'est pas la prise de possession, ce n'est pas l'utilité, ce ne sont pas les avantages plus ou moins grands que l'expropriant retirera du bien exproprié qui constituent la cause juridique de son obligation, de sa dette, et serviront à en fixer le montant; cette cause juridique se trouve dans l'enlèvement à l'exproprié de sa propriété, et c'est l'importance du préjudice causé par ce fait, c'est la valeur qu'ont pour l'exproprié les droits qu'on lui enlève, qui serviront de base à la fixation de l'indemnité.

La thèse des défendeurs est inique, avons-nous dit, car l'équité domine en matière d'expropriation.

Contrairement aux règles rigoureuses du droit, on accorde au propriétaire dépouillé de son bien une indemnité qui, non seulement répare le dommage souffert actuellement et certainement, mais encore qui correspond à des chefs de préjudice incertains, éventuels, simplement possibles (double loyer, frais de remploi, intérêts d'attente, etc.). L'exproprié n'emploiera peut-être pas ses capitaux à l'achat d'un immeuble semblable à celui dont il a été privé. Qu'importe? Il peut entrer dans ses convenances de le faire; il en a le droit. Cela suffit. L'indemnité ne serait pas juste si on ne lui accordait pas les moyens de l'employer sans perte. De là l'allocation des frais de remploi.

Envisageons les conséquences du système de la partie défenderesse, consacré par l'arrêt attaqué. Voilà un propriétaire dont un immeuble constitue peut-être toute la fortune. On l'exproprie. L'Etat, sous prétexte qu'il n'en a pas actuellement besoin, retarde la prise de possession et ne consigne pas. Cette situation se prolonge, et, pendant ce temps, l'exproprié qui ne peut plus aliéner son bien, ni l'hypothéquer, ni même le donner en location, car il n'en a plus que la détention précaire, court à sa ruine. Si c'est un commerçant, il voit sa signature protestée, son crédit ébranlé, sa faillite déclarée... Pourrait-on dire qu'un pareil résultat est entré dans les vues du législateur, alors même qu'il ne résulterait pas, à toute évidence, de l'exposé des motifs et du rapport de la commission de la Chambre des représentants que, dans sa pensée, la consignation et la dépossession doivent suivre de très près la fixation de l'indemnité par les tribunaux?

Pour ne pas abuser de vos instants, nous ne reproduirons pas les passages caractéristiques des travaux préparatoires, d'autant plus que vous avez pu les relire dans l'excellente étude qu'a publiée dernièrement, dans la *Revue de droit belge* (année 1910, pp. 394 et suiv.), M. G. HOLVOET, substitut du procureur du roi à Bruxelles.

On objectera peut-être que, dans l'hypothèse où nous nous plaçons, l'exproprié peut demander la résolution de l'expropriation (cass., 1er juin 1876, BELG. JUD., 1876, col. 705). Admettons-le, bien que ce ne soit pas notre opinion personnelle, puisque, comme nous l'avons vu, l'expropriation est le fait de l'autorité administrative et qu'on ne conçoit pas le pouvoir judiciaire annulant un acte de l'*imperium*. Mais, il faut bien le reconnaître, nous voilà loin de la juste et préalable indemnité que la Constitution et la loi assurent au propriétaire dépouillé de ses droits réels par l'expropriation.

La résolution de l'expropriation n'est, en tout cas, « qu'un pis aller » qu'on donne à l'exproprié, une faculté dont il peut user quand c'est le seul moyen qui lui reste de sauvegarder, tant bien que mal, ses intérêts compromis. Mais elle n'implique nullement, pour l'expropriant, le droit d'acculer, par simple caprice, l'exproprié à cette fâcheuse extrémité. Contester cette vérité, équivaudrait à soutenir qu'un individu a le droit de blesser volontairement une personne, de lui causer une incapacité totale et permanente de travail, sous prétexte que la loi réserve à la victime la faculté de réclamer des dommages intérêts, et que les tribunaux sont là pour réparer, dans la mesure du possible, le préjudice souffert...

Si la loi — moins soucieuse du respect de la propriété privée et des intérêts des particuliers — s'était bornée à dire : « Nul ne peut être privé de sa propriété sans une juste indemnité », et sans subordonner la prise de possession au payement ou à la consignation préalable, la difficulté que nous avons à résoudre actuellement ne se serait vraisemblablement jamais produite. On aurait appliqué les principes généraux du droit. L'exproprié aurait pu dire à l'Etat : « Vous m'avez privé, aujourd'hui, de ma propriété. Dès aujourd'hui, vous me devez une juste indemnité, et vous me la payerez quand le montant en sera fixé par le juge. Vous pouvez prendre, dès maintenant, cet immeuble qui est devenu le vôtre et sur lequel je n'ai plus aucun droit. Vous pouvez m'expulser quand vous le jugerez bon, je le reconnais, mais vous êtes mon débiteur. J'ai à votre charge une créance dont l'import sera fixé ultérieurement et que vous serez tenu de me payer dès qu'elle sera liquide... ». Dans cette hypothèse, sa situation serait analogue à celle de la victime d'un accident de chemin de fer qui aurait obtenu un arrêt, passé en force de chose jugée, décidant que l'accident a été causé par la faute des préposés de l'Etat, dont celui-ci a à répondre, et l'admettrait à libeller ses dommages-intérêts.

En accordant à l'exproprié un droit de rétention, en subordonnant la prise de possession au payement ou à la consignation préalable, la loi a voulu améliorer le sort du créancier, lui donner une garantie supplémentaire. Or, depuis quand l'octroi d'une garantie, d'une sûreté complémentaire — qu'elle soit conventionnelle ou légale, qu'elle s'appelle hypothèque, gage, droit de rétention ou autrement — a-t-il eu pour effet de changer les modalités de la dette, quant au montant, quant aux intérêts, quant aux conditions ou quant à l'époque du payement?

Nous cherchons en vain quels textes ou quels principes de droit on pourrait nous objecter. Si l'on argumentait, par analogie, de la disposition de l'article 1651 du code civil qui porte : « S'il n'a rien été réglé à cet égard, lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance », la réponse serait aisée : autre chose est la naissance de l'obligation, autre chose est la date du payement; au surplus, l'article 1651 du code civil a trait à la vente volontaire dans laquelle les parties règlent librement les conditions du contrat. Si elles n'ont pas cru devoir s'expliquer relativement à l'époque du payement, la loi présume qu'elles ont entendu qu'il se fera au moment de la délivrance, puisque les obligations de l'acheteur et du vendeur sont corrélatives. Mais, alors même qu'on adopterait le système qui assimile l'expropriation à une vente forcée, on doit reconnaître qu'une présomption de ce genre n'est pas admissible; l'exproprié n'a pas pu dicter ni même exprimer ses conditions; il subit la loi, c'est d'elle seule qu'il tient ses droits.

L'arrêt dénoncé invoque le principe de la séparation des pouvoirs pour en conclure que les tribunaux ne peuvent ordonner la consignation de l'indemnité. Cet argument n'est pas sérieux. Sans doute, le principe constitutionnel qu'on rappelle s'oppose à ce qu'une décision judiciaire soit susceptible d'exécution forcée à l'égard de l'Etat, parce qu'il appartient au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif, seuls, de régler l'ordonnance de ses dépenses et le payement de ses dettes, mais il n'en résulte nullement que le pouvoir judiciaire ne puisse proclamer et sanctionner une obligation civile incombant à l'Etat, personne civile, en un mot, prononcer contre lui une condamnation. Ne voyons-nous pas, chaque jour, nos cours et tribunaux condamner l'Etat à payer des dommages-intérêts aux victimes d'accidents de chemin de fer, ou à des entrepreneurs qui ont conclu des marchés avec lui?

L'arrêt dit encore, pour repousser la demande de Claes, que ce dernier ne justifie d'aucun trouble appréciable dans son industrie et qui résulterait de l'attitude des défendeurs.

La cour d'appel fait une confusion. Elle raisonne comme

si elle se trouvait en présence d'un demandeur dans une action basée sur les articles 1382 et suivants du code civil, par exemple, qui doit, pour réussir, établir la faute dans le chef du défendeur et, dans son propre chef, un préjudice causé par cette faute. Dans cette hypothèse, la cour pourrait évidemment décider que, malgré la faute établie, elle ne constate pas de préjudice appréciable, et, par conséquent, déclarer l'action non fondée. Mais tel n'est pas le cas de notre espèce.

La cour se trouvait en présence d'un créancier qui a un titre régulier et qui réclame le montant de sa créance, dont l'import a été fixé par une décision judiciaire passée en force de chose jugée. Ce créancier n'avait pas à justifier d'un préjudice consommé distinct de celui qui résulte nécessairement de la méconnaissance de son droit, pas plus qu'il n'avait à s'expliquer sur ses besoins ou l'emploi des deniers qu'il recevrait.

Il résulte de ce qui précède qu'en déboutant le demandeur Claes de son action, l'arrêt dénoncé a violé les dispositions légales visées au moyen. Nous concluons à la cassation avec renvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur le premier moyen, pris de la violation, fausse application des articles 451 et 452 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt a accueilli l'appel de la Société d'Anvers-Rotterdam contre le jugement du 7 avril 1909, alors que ce jugement, en ce qui concerne la société, était purement préparatoire et qu'ainsi aucun appel n'était possible avant le jugement définitif :

Attendu que, sauf les exceptions expressément admises par la loi, les cours d'appel n'ont de compétence, aux termes de l'article 17 de la loi du 25 mars 1876, que dans la limite de la recevabilité de l'appel des jugements qui leur sont déférés et comme juridiction de second degré; que l'article 1er de la même loi interdit aux parties de proroger cette compétence; qu'il s'ensuit que le moyen est d'ordre public et susceptible quoique nouveau, d'être soumis à la cour de cassation;

Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt et de celles du jugement qu'il a réformé, que le demandeur a assigné les défendeurs pour s'entendre condamner solidairement : 1° à consigner à son profit une somme de fr. 85,333.33, montant d'une indemnité d'expropriation, déterminée dans une instance précédemment suivie à la requête de l'Etat, poursuites et diligences de la Société anonyme du chemin de fer Anvers-Rotterdam, contre le demandeur; 2° à payer 50 francs de dommages-intérêts par jour de retard; 3° à payer 5.000 francs de dommages-intérêts pour leur résistance injuste et préjudiciable; que cette action se fondait sur l'obligation que, suivant le demandeur, les défendeurs avaient contractée à son égard en poursuivant la dite expropriation;

Attendu que l'appel de l'Etat contre le jugement intervenu était recevable, puisque ce jugement, qui le condamnait à la consignation de la dite somme de fr. 85,333.33 et à 1,000 francs de dommages-intérêts, était définitif à son égard et que la demande excédait le taux du dernier ressort; que, dès lors, l'appel était également recevable de la part de la Société anonyme d'Anvers-Rotterdam, bien que vis-à-vis d'elle la décision fût purement préparatoire, se bornant, à son égard, à ordonner la réouverture des débats;

Attendu, en effet, que, si l'article 451 du code de procédure civile interdit l'appel des jugements préparatoires, c'est en vue de l'abréviation des procès et parce que cet appel serait prématuré et inutile; que ces raisons de la disposition disparaissent et la disposition elle-même cesse d'être applicable, lorsque, comme dans l'espèce, l'appel frappe dans son ensemble un jugement qui, statuant sur des prétentions intimement unies, est à l'égard de l'une préparatoire, mais définitif à l'égard de l'autre;

Attendu, en conséquence, que le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation, fausse interprétation et fausse application des articles 1134, 1319, 1320, 1350, 1351 et 1121 du code civil, en ce que : 1° l'Etat et la Société d'Anvers-Rotterdam ont procédé de concert à l'expropriation, et il ne s'agit, dans l'espèce, que d'une conséquence de cette expropriation; d'où suit qu'en mettant la Société hors cause, l'arrêt a violé la chose jugée; 2° d'ailleurs, un contrat judiciaire a lie vis-à-vis de l'Etat et de la Société d'Anvers Rotterdam l'instance en expropriation, et, par suite, l'arrêt ne pouvait, au mépris de ce contrat, soustraire la Société aux conséquences du dit contrat; 3° l'Etat a stipulé, vis-à-vis de la Société d'Anvers-Rotterdam, par le cahier des charges que cette Société payerait les expropriés; la société, en consentant à plaider avec l'Etat, a accepté cette stipulation, et, dès lors, le demandeur a le droit d'en profiter vis-à-vis de la société :

Attendu que les défendeurs soutiennent que le moyen, dans sa troisième branche, serait non recevable comme nouveau, par le motif que le juge du fond n'aurait pas été appelé à statuer sur les conventions précisées dans le pourvoi;

Attendu que ces conventions résultent du cahier des charges de la concession accordée, à la Société anonyme des chemins de fer du Nord de la Belgique, par l'arrêté royal du 9 janvier 1863 et cédée, dans les limites qui seront ci-après précisées, à la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers-Rotterdam, cession approuvée par l'arrêté royal du 21 du même mois; que, dans ses conclusions reprises aux qualités de l'arrêt, le demandeur s'est expressément prévalu des obligations ainsi imposées à la Société anonyme du chemin de fer Anvers-Rotterdam par son cahier des charges; d'où il suit que la fin de non-recevoir manque de base;

Attendu que, par l'arrêté royal du 9 janvier 1863, la Société anonyme des chemins de fer du Nord de la Belgique, déclarée concessionnaire du chemin de fer d'Anvers à Hasselt, se voyait imposer par l'Etat l'obligation de construire et exploiter ce chemin de fer à ses risques et périls, et qu'il était spécialement stipulé dans le cahier des charges de la concession, que l'acquisition des propriétés nécessaires à l'exécution des travaux aurait lieu aux frais et à la diligence de la société, au besoin conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; que l'arrêté royal du 21 janvier 1863 a approuvé la convention portant la cession de l'exploitation de ce chemin de fer, par la Société anonyme des chemins de fer du Nord de la Belgique, à la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers-Rotterdam, sans modification aux clauses de l'acte précité de concession; qu'aux termes de l'article 7 de cette convention de cession, la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers-Rotterdam a été chargée, à partir d'un an après sa prise de possession de la ligne, de son entretien ordinaire et extraordinaire, de l'établissement des constructions nouvelles, des reconstructions et renouvellements, de telle sorte que la Société anonyme des chemins de fer du Nord de la Belgique a été affranchie, dès lors, de toute obligation;

Attendu que, par ces actes, la Société anonyme des chemins de fer du Nord de la Belgique, puis la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers-Rotterdam, ont donc été mises en lieu et place de l'Etat, pour tout ce qui concerne l'accomplissement des obligations devant résulter des acquisitions de terrains nécessaires aux travaux d'établissement ou d'entretien du chemin de fer d'Anvers à Hasselt, et ont reçu délégation de l'Etat aux fins des expropriations nécessaires; qu'aussi, un arrêté royal du 25 mars 1903 ayant ordonné que les propriétés nécessaires à l'établissement d'un travail de suppression, sur cette ligne, de portes d'accès à la station de Kermt appartenant au demandeur, seraient, à défaut de cession amiable, emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'instance à laquelle cette expropriation a donné lieu a été, comme le constate l'arrêt dénoncé, intentée et soutenue à la requête de l'Etat, poursuites et diligences de la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers-Rotterdam, ce qui a été accepté par tous les intéressés et a abouti à un arrêt fixant définitivement

l'indemnité due au demandeur et dont l'instance actuelle a pour objet de poursuivre la consignation;

Attendu que le mandat que la Société du chemin de fer d'Anvers-Rotterdam exécutait ainsi, comportait pour elle, aux termes mêmes des actes qui le lui avaient conféré, l'obligation de supporter, vis-à-vis du demandeur, les conséquences de son exécution et de la décision ainsi provoquée; qu'en intentant l'action actuelle, le demandeur a manifesté l'intention de profiter de cette stipulation, dont il est dès lors, et en vertu de l'article 1121 du code civil, recevable à se prévaloir;

Attendu qu'en décidant le contraire, l'arrêt a violé cette disposition légale visée au moyen;

Sur le troisième moyen, pris de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 11 et 92 de la Constitution, 545, 1134, 1350 et 1351 du code civil, 4, 7 et 12 de la loi du 17 avril 1835, et 11 de la loi du 27 mai 1870 (20 de la loi du 17 avril 1835), toutes deux sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, en ce que l'arrêt a décidé à tort que l'action n'était pas recevable, en tant qu'elle avait pour objet la consignation ou le payement, dans un délai déterminé, des indemnités dues à l'exproprié, l'administration seule pouvant régler l'exécution des condamnations prononcées contre elle et déterminer le mode de payement de sa dette :

Attendu que le système du pourvoi consiste à soutenir, à l'appui de l'action dont l'objet est rappelé ci-dessus, que par l'effet de l'expropriation pour cause d'utilité publique poursuivie contre le demandeur, et de l'arrêt de la cour d'appel de Liége, du 11 décembre 1907, qui a fixé l'indemnité de cette expropriation, les défendeurs ont, vis-à-vis de lui, l'obligation de consigner le montant de cette indemnité;

Attendu qu'à cette prétention les défendeurs ont opposé devant le juge du fond, et reproduisent devant la cour de cassation, une exception de chose jugée qu'ils déduisent de certaine disposition du dit arrêt;

Mais attendu que, suivant l'article 1351 du code civil, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement et qu'il faut notamment que la chose demandée soit la même; que, par un arrêt du 17 juin 1908, exécuté par les parties par l'intentement de la présente instance et la défense à celle-ci, il a été définitivement décidé que la demande tendant à préciser le délai endéans lequel l'Etat belge et la Compagnie d'Anvers-Rotterdam auront à consommer l'expropriation dont il s'agit, par le payement ou la consignation de l'indemnité, constitue, au regard des dispositions de l'arrêt du 11 décembre 1907, une demande nouvelle; que tel est exactement l'objet de l'action actuelle;

Attendu, en conséquence, que cet arrêt du 11 décembre 1907 ne peut être invoqué par les parties comme ayant, à l'égard de cette action, l'autorité de la chose jugée et que l'exception soulevée doit être écartée;

Attendu, au fond, que, comme cela ressort des articles 21 de la loi du 17 avril 1835 et 11 et 12 de la loi du 27 mai 1870, le jugement qui décide, aux termes de l'article 7 de la loi du 17 avril 1835, que les formalités prescrites aux fins de parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été accomplies, a pour effet immédiat d'opérer l'expropriation, de déplacer la propriété du chef de l'exproprié dans celui de l'expropriant, d'enlever aux anciens titulaires tous leurs droits réels sur l'immeuble, pour les convertir en un droit mobilier sur l'indemnité fixée par le jugement ou par une décision ultérieure, et ne laisse à l'exproprié qu'un droit de rétention de la possession jusqu'au payement ou la consignation; que, si l'expropriation est décrétée par le pouvoir exécutif dans l'exercice de ses attributions politiques et si c'est lui qui détermine dans les mêmes conditions l'affectation d'utilité publique du bien exproprié, celui-ci, par l'expropriation, passe dans le domaine dont l'Etat, comme personne civile, a la gestion, avec l'obligation corrélative de consigner ou de payer l'indemnité aussitôt qu'elle a été liquidée par justice ou amiablement convenue avec l'exproprié; qu'en effet, le droit mobilier de l'exproprié sur cette indemnité existe nécessairement à partir du moment même où est résolu par l'expropriation son droit sur l'immeuble qu'elle remplace; que ce droit sur l'indemnité serait illusoire s'il dépendait de l'expropriant de retarder indéfiniment sa consignation ou son payement, puisqu'il ne peut s'exercer que sur une indemnité consignée ou payée; que ce n'est d'ailleurs qu'à cette condition que l'indemnité est, comme l'exige l'article 11 de la Constitution, juste et préalable;

Attendu que, si l'article 12 de la loi du 17 avril 1835 subordonne l'envoi en possession à la preuve de la consignation de l'indemnité, cette restriction imposée au droit de propriété de l'expropriant est une garantie et non une modalité ou une restriction des droits de l'exproprié; que cela résulte du texte qui prescrit impérativement la consignation en vertu du jugement déterminant l'indemnité, comme de l'exposé des motifs et du rapport de la commission de la Chambre des représentants, qui envisagent tous deux la consignation et la dépossession comme devant suivre immédiatement la détermination de l'indemnité;

Attendu que l'arrêt du 11 décembre 1907 ne portait aucune condamnation au payement ou à la consignation de l'indemnité revenant au demandeur, mais se bornait, comme le prescrit l'article 11 de la loi du 17 avril 1835, modifiée par celle du 9 septembre 1907, à déterminer cette indemnité;

Attendu que celle-ci étant ainsi liquidée, l'Etat avait l'obligation civile, vis-à-vis du demandeur propriétaire exproprié, de la consigner et que celui-ci avait le droit civil de poursuivre cette consignation;

Attendu que les contestations ayant pour objet ce droit et cette obligation sont du ressort des tribunaux, aux termes de l'article 92 de la Constitution;

Attendu que, sans doute, le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que leur décision à cet égard soit susceptible d'exécution forcée contre l'Etat, parce qu'il appartient au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif seuls de régler l'ordonnancement de ses dépenses et le payement de ses dettes; mais qu'il n'en résulte pas que le pouvoir judiciaire ne puisse proclamer et sanctionner une obligation civile incombant à l'Etat;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur ne justifie pas de l'existence d'un trouble appréciable dans son industrie et qui résulterait de l'attitude des défendeurs;

Attendu que l'indemnité représentant, comme il a été dit ci-dessus, la propriété dont l'expropriation a privé le demandeur, le préjudice causé à celui-ci a été définitivement constaté et apprécié par la décision qui fixe cette indemnité;

Attendu que le titulaire d'un droit civil contesté est recevable à en poursuivre en justice la consécration dès l'instant qu'il y a un intérêt né et actuel, et indépendamment de la justification d'un préjudice consommé, distinct de celui qui résulte nécessairement de la méconnaissance même de ce droit;

Attendu, en conséquence, qu'en déboutant le demandeur de son action, l'arrêt attaqué a violé les dispositions légales visées au moyen;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Servais et sur les conclusions conformes de M. Ed. Janssens, avocat général, casse...; condamne le défendeur aux frais de cet arrêt et de l'instance en cassation; renvoie la cause à la cour d'appel de Gand... (Du 24 novembre 1910. Plaid. MMes Woeste et Despret.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Huitième chambre. — Prés. de M. Lévy-Morelle.

11 janvier 1911.

EXTRADITION. — Convention franco-belge. — Renonciation aux formalités. — Prévention autrement libellée.

Lorsqu'un Belge faisant l'objet d'une demande d'extradition en France, a déclaré renoncer aux formalités de l'extradition, après qu'il lui a été donné connaissance des conséquences que cette renonciation entraînait pour lui, il ne peut refuser d'être jugé sur une prévention autrement libellée.

(MINISTÈRE PUBLIC C. D...)

Dans la soirée du 10 avril 1910, un coup de feu fut tiré dans une fenêtre de la maison d'un garde-chasse à W... La femme et la fille du garde faillirent être atteintes par les projectiles. L'instruction recueillit des témoignages précis contre le nommé D..., sujet belge, demeurant en France. Un mandat d'arrêt en vue d'extradition fut décerné contre D... par le juge d'instruction de Tournai, du chef de tentative d'assassinat. L'extradition fut demandée au gouvernement de la République. Le 24 septembre 1910, le prévenu fut arrêté à W... et conduit devant le procureur de la République à Lille. Devant ce magistrat, D... déclara renoncer aux formalités de l'extradition, consentir à être jugé de quelque chef que ce soit et signa une déclaration en ce sens. L'instruction fut poursuivie contradictoirement à Tournai, et le Parquet ayant abandonné la prévention de tentative d'assassinat, le détenu fut renvoyé devant le tribunal correctionnel, du chef de menaces de mort par gestes. A l'audience, D... prétendit qu'extradé du chef de tentative d'assassinat, c'était sur cette unique prévention qu'il devait être jugé et non sur une autre prévention, notamment celle de menaces de mort par gestes; que la poursuite dont il était l'objet devait donc être déclarée non recevable.

Le Tribunal de Tournai, sous la présidence de M. Soil-de Moriamé, rendit le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que le prévenu a été arrêté à W..., le 24 septembre 1910, et extradé à la suite d'une demande du gouvernement belge, consécutive à un mandat d'arrêt décerné par M. le juge d'instruction Winckelmans, du chef de tentative d'assassinat sur la personne de X..., à W...;

Attendu que le prévenu a renoncé aux formalités d'extradition, au cours d'un interrogatoire que lui a fait subir, le 25 septembre, M. le substitut du procureur de la République, à Lille;

Attendu que le prévenu n'est pas cité du chef de tentative d'assassinat et que cette accusation est abandonnée par le Parquet; que le tribunal de céans n'est saisi que d'une prévention d'avoir menacé par gestes X... Y... et Z..., faits dont il n'est pas question dans la demande d'extradition;

Attendu que l'article 10 de la convention d'extradition entre la France et la Belgique dit : « L'individu qui aura été livré, ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins de consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui l'a livré » (Pasin., 1875, n° 86);

Attendu que le prévenu n'a pas consenti et ne consent pas à être jugé du chef de la prévention de menaces; qu'on objecterait vainement qu'il y a consenti, le 25 septembre 1910, lors de son interrogatoire par M. le substitut du procureur de la République; qu'un consentement « exprès et volontaire », comme l'exige la loi, nécessite la connaissance de l'objet du consentement, ne peut être donné qu'après la mise en prévention et exclut l'idée d'un consentement s'appliquant à toutes poursuites généralement quelconques qui pourraient être intentées éventuellement (voy. discours de M. Liénart et réponse de M. Bara, ministre de la justice, Ch. des repr., séance du 7 mars 1868, *Ann. parl.*, p. 793);

Par ces motifs, le Tribunal donne acte au prévenu de ce qu'il refuse d'être jugé sur la prévention visée dans la citation; en conséquence, dit la poursuite non recevable et en déboute la partie publique... (Du 31 décembre 1910.)

Sur appel, la Cour a réformé ce jugement par l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que s'il est exact que le mandat d'arrêt aux fins d'extradition, décerné le 24 septembre 1910, visait la prévention de tentative d'assassinat, il est constant, d'autre part, que le prévenu arrêté et amené, le lendemain 25 septembre, devant le procureur de la République à Lille, a déclaré formellement renoncer aux formalités de l'extradition, après qu'il lui avait été donné connaissance des conséquences que cette renonciation entraînait pour lui;

Attendu, dès lors, que le prévenu n'avait aucun droit de refuser d'être jugé sur la prévention de menaces par gestes et qu'à tort le premier juge, lui donnant acte de ce refus, a déclaré l'action publique non recevable;

Attendu que le jugement *a quo* devant être mis à néant, il y a lieu pour la Cour de faire application de l'article 215 du code d'instruction criminelle;

Au fond :... (sans intérêt)... (Du 11 janvier 1911.)

Observations. — Le jugement de Tournai devait être réformé par la Cour. En effet, tout délinquant réfugié en pays étranger, a la faculté de venir se constituer prisonnier dans le pays où des poursuites sont dirigées contre lui; en renonçant volontairement et librement à l'accomplissement des formalités de l'extradition, il ne fait qu'user de la faculté que la loi lui confère et il se place sur le même pied que s'il se constituait prisonnier de lui-même. Lorsque cette renonciation est complète, elle n'excepte aucun chef de prévention; cela est tellement vrai que l'extradé qui a renoncé aux formalités de l'extradition, peut être poursuivi pour toute infraction, même pour celles qui ne seraient point comprises dans le traité d'extradition, même encore pour les délits politiques.

Il en va tout autrement lorsque l'extradé a voulu voir s'accomplir les formalités prescrites; dans ce cas, il ne peut être poursuivi, dans le pays réclamant, que du chef de la prévention reprise dans la demande d'extradition. Il jouit pour tout autre délit qu'il aurait pu y commettre, d'une espèce d'exterritorialité qui rend impossible toute autre poursuite contre lui, et s'il est acquitté de la prévention pour laquelle il a été extradé, il doit être reconduit à la frontière, même dans le cas où d'autres poursuites seraient entamées contre lui. On ne pourrait pas davantage lui faire subir une peine à laquelle il aurait été condamné antérieurement à son extradition. Il est entré dans son pays, contraint et forcé, pour y répondre d'une prévention nettement précisée dans la demande d'extradition; le détenir pour autre cause serait agir en contravention formelle des traités.

Comme nous l'avons vu, il en est différemment en cas de renonciation aux formalités d'extradition; dans ce cas, le prévenu est, somme toute, rentré librement en Belgique et, dès lors, les traités d'extradition qui limitaient les poursuites au seul objet de l'extradition, n'ont plus à être appliqués.

C'est à raison de la gravité des conséquences que la renonciation aux formalités d'extradition peut amener contre l'extradé renonçant, que les circulaires du Département de la justice prescrivent que cette renonciation doit faire l'objet d'un procès-verbal régulier, constatant « la comparution de l'extradé devant un magistrat du Parquet et la réponse affirmative, faite par lui, à la demande qui lui est adressée sur le point de savoir s'il désire être livré à l'autorité requérante sans attendre l'accomplissement des formalités de l'extradition, consentant expressément et librement à être poursuivi de quelque chef que ce soit, sans pouvoir invoquer le bénéfice des traités internationaux ». (Circulaire du 18 avril 1888, 3e Dir., n° 8906*e*.)

Ajoutons, puisque, dans l'espèce, il s'agissait d'un sujet belge extradé de France, qu'une circulaire française du 12 octobre 1875 a prescrit des mesures analogues, en ce qui concerne les inculpés dirigés sur la frontière belge. (Circ. du ministre de la justice, 18 septembre 1876.)

Une circulaire du 30 mai 1877, 3e div., 3162e, du Département de la justice belge, s'occupant de la formule à employer pour constater la renonciation aux formalités de l'extradition, tant en France qu'en Belgique, dit qu'il résulte d'une déclaration faite par le gouvernement français au ministre de Belgique à Paris, que, « dans la pensée de l'administration française, la renonciation faite par un inculpé aux formalités de l'extradition, a pour effet de le placer dans la même situation que s'il s'était volontairement constitué prisonnier dans le pays qui l'a réclamé ». Et la même circulaire ajoute : « Rien ne s'oppose, dès lors, à ce que le prévenu ou le condamné dont il s'agit soit poursuivi ou puni à raison de tous les chefs d'accusation relevés à sa charge. »

Il nous paraît utile de donner la formule employée par les parquets français, en ce qui concerne la question relative à la renonciation aux formalités :

D. — Consentez-vous ou non à être livré aux autorités requérantes, sans attendre l'accomplissement des formalités diplomatiques? Je dois vous prévenir que, dans le premier cas, vous êtes exposé à être poursuivi pour toutes les infractions que vous auriez pu commettre, alors même qu'elles ne seraient pas comprises dans la demande dont vous êtes l'objet, qu'elles seraient exclues par la convention d'extradition et qu'elles auraient un caractère politique.

R. — Je (consens ou non) à être remis aux autorités de mon pays, immédiatement et sans attendre l'accomplissement des formalités d'extradition.

Lecture faite, persiste, signe, etc.

Notons en passant que ce même consentement doit être renouvelé par le détenu au moment où il est remis à la frontière entre les mains des autorités du pays requérant. Cette fois encore, cette renonciation est écrite, et l'un des doubles est remis entre les mains de l'autorité étrangère chargée de la conduite du prisonnier.

Ce sont des renonciations semblables que D..., qui fait l'objet du jugement de Tournai cité plus haut, a signées à Lille et à l'extrême frontière avant sa remise aux autorités belges.

C'est bien là le consentement « exprès et volontaire » dont parle l'article 10 de la convention franco-belge du 15 août 1874. Qu'eût-il fallu de plus?

Le jugement de Tournai invoque à l'appui de sa thèse la discussion à la Chambre des représentants, du 7 mars 1868. C'était pendant la discussion de la loi actuelle d'extradition; M. Liénart, citant un cas qui s'était produit sous l'empire de la loi du 1er octobre 1833, eût voulu ajouter un article 7*bis* ainsi conçu : « Il sera toujours loisible à l'individu dont l'extradition est demandée, de renoncer à tout ou partie des formalités préliminaires de l'extradition. Dans ce cas, il n'en sera pas moins considéré comme ayant été extradé et jouira du bénéfice de l'article 7. »

M. Bara, ministre de la justice, répondit à M. Liénart : « Mais pour prévenir le retour de faits dont il vient d'être parlé, pas n'est besoin de disposition de loi; il suffit d'une clause dans le traité et cette clause est facile à obtenir. » M. Liénart n'insista pas.

C'était le traité avec la France qui devait plus tard trancher cette question, et l'on sait comment le traité franco-belge de 1874, ratifié en 1875, règle cette question dans son article 10, dont le sens a été clairement mis en lumière et d'une façon identique par les deux pays, comme nous l'avons fait ressortir plus haut.

La question soulevée par le jugement de Tournai ne pouvait donc donner lieu au moindre doute, et devait être tranchée dans le sens de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles.

Voy. Pand. Belges, Ve *Extradition*, nos 179 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Audience des référés. — Présidence de M. De Winter.

11 février 1910.

RÉFÉRÉ. — Femme mariée. — Autorisation maritale.

Le défaut d'autorisation maritale ne rend pas non recevable une demande en référé (1).

(Letzer c. Letzer.)

Ordonnance. — Attendu qu'aucune loi ne prononce la nullité d'une citation faite à la requête d'une femme mariée non autorisée à ester en justice;

Attendu que ce défaut d'autorisation ne rend pas non recevable une demande en référé, parce que la décision qui interviendra ne pourra porter aucun préjudice aux droits de la demanderesse;

Attendu que la demanderesse n'a pas de ressources personnelles et qu'il est urgent de pourvoir à ses besoins;

Attendu que le fait qu'elle réside actuellement chez sa mère ne fait pas cesser cette urgence, puisque la demanderesse a d'autant moins de droits à cette résidence que le mari de sa mère n'est pas son père;

Attendu que la demanderesse ne parvient pas à exécuter la décision de justice condamnant son mari à lui fournir une pension alimentaire;

Attendu qu'elle est donc fondée à réclamer un secours à son beau père, le défendeur;

Attendu que, tenant compte des ressources de celui-ci, des besoins de la demanderesse et de ce que la mère de cette dernière est également obligée de lui fournir des aliments, on peut équitablement fixer, comme il est dit ci après, le secours alimentaire provisoire que le défendeur doit payer à la demanderesse... (Du 11 février 1910. Plaid. MMes Bertrand [Bruxelles] c. Van Doosselaere.)

DÉCISIONS

du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles.

Séance du 16 janvier 1911.

Avocat. — Obligation de veiller à la conservation des pièces communiquées.

Si les membres du Barreau ne font pas usage des dispositions protectrices du code de procédure civile et ont l'habitude traditionnelle de se communiquer amiablement leurs pièces, c'est aux fins de faciliter leur tâche professionnelle et à raison de la confiance et de la confraternité qui règnent entre eux ; les documents ainsi communiqués doivent être, de la part de celui qui les reçoit, l'objet de soins tout particuliers.

Démarches auprès de détenus pour en obtenir la défense. Faute professionnelle.

L'avocat qui, sur les seules indications de tiers — inconnus de lui — se rend à la prison voir des détenus qui lui sont signalés et se met à leur disposition pour les défendre éventuellement, manque aux devoirs professionnels les plus élémentaires. Tout acte par lequel l'avocat cherche à se procurer des clients parmi les détenus, a toujours été réprimé par la discipline du Barreau.

Avocat. — Collaboration avec des agents d'affaires. Faute professionnelle.

Le Conseil décide qu'une instruction d'office sera ouverte pour rechercher les avocats qui prêtent leur assistance aux agents d'affaires.

(1) Moreau, *Juridiction des référés*, n° 390; Pand. Belges, Ve *Autorisation de femme mariée*, n° 133; Ve *Référé* (matière civile), n° 978; Janssens, Servais et Leclercq, *Suppl. de* Laurent, t. Ier, n° 569; Carré-Chauveau, quest. 2754*quater*; Bruxelles, 26 décembre 1888 (Pas., 1889, II, 223); civ. Gand, 21 décembre 1900 (Pas., 1901, III, 141).

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
Belgique . . . . . 25 francs
Étranger. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edonard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. / Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. / Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. / Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION - DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : Edouard Van der Moeren, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge.

Patente. — Société anonyme. — Liquidateur. — **Intérêts moratoires.** — Indu. — Répétition. (Bruxelles, 6e ch., 27 janvier 1911.)

Patente. — Société anonyme. — Société minière. — Vente d'un vieux matériel. (Bruxelles, 6e ch., 27 janvier 1911.)

Preuve. — Constat d'huissier. — Simple présomption. (Liége, 1re ch., 7 février 1911.)

Frais et dépens. — Partie civile. — Appel. — Jugement annulé. Liége, 4e ch., 1er février 1911.)

Revendication. — Preuve. — Cadastre. — **Propriété.** — État. Commune. — Caserne de gendarmerie. — **Prescription acquisitive.** Domaine public. — Désaffectation. (Malines, civ., 1re ch., 30 janvier 1911.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. Faider.

27 janvier 1911.

PATENTE. — Société anonyme. — Liquidateur. INTÉRÊTS MORATOIRES. — Indu. — Répétition.

Le liquidateur d'une société anonyme ne peut pas être assimilé, au point de vue de la patente, aux administrateurs ou aux commissaires, lorsque sa mission comporte seulement la réalisation de l'avoir social et le payement des dettes grevant la société dissoute.

Les intérêts des sommes perçues à tort par l'administration des contributions ne sont dus qu'à partir du jour où ils ont été réclamés (1).

(De Pierpont c. administration des finances.)

Arrêt. — Vu l'arrêt de la cour de cassation, en date du 18 mai 1909 (2), renvoyant la cause devant la cour d'appel de Bruxelles; vu l'exploit de notification de cette requête; vu les conclusions des parties et les autres pièces du dossier;

Attendu que le recours de Georges de Pierpont tend à faire réformer la décision du directeur des contributions de la province de Liége, qui a rejeté la réclamation par laquelle de Pierpont demandait à être déchargé du droit de patente auquel il a été cotisé d'office, en 1907, à raison d'émoluments, s'élevant à 5,000 francs, perçus par lui l'année précédente, en qualité de liquidateur de la Société anonyme des Brasseries et Malteries de la Meuse;

Attendu que le montant de la cotisation dont s'agit, 120 francs, c'est-à-dire, en principal et additionnels, 2 40 p. c. des émoluments perçus, montre qu'elle se base sur les articles 2 et 3 de la loi budgétaire du 28 décembre 1904, mis en rapport avec l'article 12 de la loi du 5 juillet 1871; que, dès lors, la solution du litige dépend uniquement du point de savoir si Georges de Pierpont a, en qualité de liquidateur de la société précitée, exercé des fonctions analogues à celles des administrateurs ou des commissaires, au sens de la loi budgétaire susvisée; qu'il serait donc superflu de rechercher si de Pierpont eût pu être imposé à la patente, en vertu d'autres dispositions de la loi fiscale;

Attendu que la loi du 28 décembre 1904 a seulement modifié sur des points accessoires la loi du 30 décembre 1901, et elle n'a rien innové quant aux personnes auxquelles s'applique la majoration du droit de patente instituée par celle-ci; que l'une et l'autre de ces lois budgétaires portent, en effet, que « les administrateurs et les commissaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, y compris les gouverneurs, directeurs, censeurs et autres remplissant des fonctions analogues à celles d'administrateur ou de commissaire, sont imposés au droit de patente, au taux fixé pour le droit de patente des dites sociétés »;

Attendu que si le droit de patente auquel étaient soumis les administrateurs des sociétés anonymes, d'après l'article 6 de la loi du 21 mai 1819 et le tableau n° XI y annexé, a été majoré et porté au taux applicable à ces sociétés elles-mêmes, c'est, suivant l'exposé des motifs de la loi du 30 décembre 1901, par la raison que « l'impôt a, de part et d'autre, sa base dans les bénéfices sociaux »;

Attendu qu'en assimilant aux administrateurs et aux commissaires, les gouverneurs, directeurs, censeurs et ceux qui remplissent des fonctions analogues, le législateur a uniquement eu en vue les personnes qui, sous une autre dénomination, remplissent les fonctions habituellement exercées par les administrateurs et les commissaires; qu'en réalité, l'assimilation établie par la loi n'a pas eu d'autre but que de prévenir les doutes qu'auraient pu faire naître ces appellations différentes (Circ. du ministre des finances, du 10 avril 1902);

Attendu que, lorsque leur mission comporte seulement la réalisation de l'avoir social et le payement des dettes grevant la société dissoute, les liquidateurs ne peuvent être considérés comme remplissant des fonctions analogues à celles des administrateurs ou des commissaires; qu'en

(1) Dans l'espèce de l'arrêt rapporté, les intérêts n'avaient été réclamés que lors du recours exercé devant la cour d'appel. Ils sont dus à partir de la réclamation introduite devant le directeur des contributions, lorsque l'intéressé prend soin de les demander alors. — Cass., 21 novembre 1904 (Belg. Jud., 1905, col. 371); Cass., 22 novembre 1909 (Pas., 1910, I, 11); civ., Liége, 17 mars 1883 (Belg. Jud., 1883, col. 539).

(2) Cass., 18 mai 1909 (Belg. Jud., 1909, col. 903, avec note d'observations).

effet, lorsque, comme c'est le cas dans l'espèce, les liquidateurs n'ont pas été autorisés par l'assemblée générale des actionnaires à continuer l'industrie ou le commerce de la société, celle-ci ne peut plus faire les bénéfices en vue desquels elle avait été constituée; qu'en pareille occurrence, les fonctions des liquidateurs, tant par leur but que par les devoirs qu'elles comportent, sont essentiellement différentes de celles des administrateurs et des commissaires: qu'il importe peu, dès lors, que les liquidateurs soient, comme ceux-ci, des mandataires de la société;

Attendu d'ailleurs que, loin que la Société des Brasseries et Malteries de la Meuse ait réalisé des bénéfices au cours de sa liquidation, il est constant que sa situation financière, déjà obérée lors de la mise en liquidation, n'a fait qu'empirer par la suite;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les liquidateurs de la Société des Brasseries et Malteries de la Meuse, parmi lesquels se trouvait Georges de Pierpont, n'ayant pas reçu mission de continuer et n'ayant pas, en fait, continué l'industrie de la dite société, c'est par une fausse application des articles 2 et 3 de la loi du 28 décembre 1904 que de Pierpont a été cotisé au droit de patente; qu'il échet, par conséquent, de réformer la décision attaquée et d'ordonner la restitution des sommes indûment payées par ce liquidateur;

Attendu que les intérêts moratoires ont été réclamés pour la première fois dans la requête adressée à la cour d'appel de Bruxelles le 10 juin 1909, et notifiée le lendemain au directeur des contributions;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller MEUREIN en son rapport et entendu à l'audience publique M. GESCHÉ, substitut du procureur général et de son avis, statuant en suite du renvoi ordonné par la cour de cassation, met à néant la décision du directeur des contributions de la province de Liége, en date du 20 juin 1908, décharge Georges de Pierpont du droit de patente auquel il a été cotisé le 23 octobre 1907; ordonne, en conséquence, la restitution des sommes versées par lui de ce chef, avec les intérêts légaux à compter du 11 juin 1909; condamne l'administration des contributions directes aux dépens... (Du 27 janvier 1911. Plaid. MMes MARZORATI et G. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

6e chambre. — Présidence de M. FAIDER.

27 janvier 1911.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME — SOCIÉTÉ MINIÈRE. VENTE D'UN VIEUX MATÉRIEL.

Une société anonyme qui exerce à la fois l'industrie de l'exploitation des mines et une industrie patentable, n'est exemptée de la patente que sur les bénéfices provenant de la vente des matières brutes extraites; elle y est soumise sur tous les autres bénéfices, quelle qu'en soit l'origine, alors même qu'ils trouvent leur source dans des opérations ne présentant pas les caractères d'une profession distincte, par exemple, dans la réalisation d'un vieux matériel hors d'usage (1).

(CHARBONNAGES DU NORD DU FLÉNU C. ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Arrêt. — Vu la requête adressée à la cour d'appel de Bruxelles, par la Société anonyme des Charbonnages du Nord du Flénu, contre la décision rendue par le directeur des contributions de la province de Hainaut; vu l'exploit de notification de cette requête; vu les conclusions de la partie réclamante et de la partie défenderesse, ainsi que les autres pièces du dossier:

Attendu que la société appelante, qui a été constituée dans la forme anonyme, reconnaît avoir réalisé, en 1908, des vieux rails et autres objets provenant d'un matériel hors d'usage, pour une somme de fr. 11,683 93; que cette somme a contribué à former le bénéfice accusé par le bilan et le compte des profits et pertes établis au 31 décembre 1908;

Attendu que l'appelante soutient qu'elle a été indûment cotisée au droit de patente sur la dite somme, et elle sollicite l'annulation de la décision par laquelle le directeur des contributions a rejeté sa réclamation tendant à ce qu'elle fût déchargée de l'impôt-patente;

Attendu que si la Société anonyme des Charbonnages du Nord du Flénu est exempte du droit de patente, en tant qu'exploitante de mines, elle y est soumise, ainsi qu'elle le reconnaît, en qualité de fabricante de coke, profession non exemptée par la loi;

Attendu que l'appelante fait valoir qu'elle n'exerce pas la profession de négociant en vieux métaux; que la réalisation opérée par elle en 1908 est un fait isolé qui ne constitue pas l'exercice d'une profession; qu'elle prétend en outre n'être soumise à la patente que sur les bénéfices résultant exclusivement de la fabrication du coke;

Attendu que ces soutènements ne peuvent être accueillis;

Attendu que des termes des articles 32 de la loi sur les mines, du 21 avril 1810, et 3, litt. O, de celle du 21 mai 1819, il résulte que l'exemption de patente dont jouissent les propriétaires et exploitants de mines est restreinte à la vente des matières brutes extraites;

Attendu que l'article 33 de la loi du 21 avril 1810 impose aux propriétaires de mines le payement d'une redevance proportionnée au produit de l'extraction; que c'est à raison de la redevance proportionnelle que l'exonération de la patente leur a été octroyée;

Attendu que, suivant l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, le droit de patente des sociétés anonymes est perçu sur le montant des bénéfices, et par bénéfices on entend les intérêts des capitaux engagés et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital et les fonds de réserve; que les termes de cet article sont des plus généraux; qu'il résulte de leur combinaison avec les dispositions légales susvisées, qu'une société anonyme qui exerce à la fois la profession d'exploitante de mines et une profession patentable, n'est exemptée de la patente que sur les bénéfices provenant de la vente des matières brutes extraites, et qu'elle y est soumise sur tous les autres bénéfices, quelle qu'en soit l'origine et alors même qu'ils trouvent leur source dans des opérations isolées ne présentant pas les caractères d'une profession distincte;

Attendu que les sommes provenant de la réalisation d'un matériel hors d'usage ne sont pas obtenues par la vente des matières extraites de la mine; qu'elles n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la redevance proportionnelle; qu'elles sont, par conséquent, assujetties au droit de patente; que si de tels profits accessoires échappent à l'impôt au regard des propriétaires de mines qui se bornent à vendre les matières brutes qu'ils ont extraites, c'est parce que ceux-ci se trouvent dans les conditions prévues par l'article 3, litt. O, de la loi du 21 mai 1819, ce qui n'est pas le cas pour l'appelante;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller MEUREIN et entendu à l'audience publique M. GESCHÉ, substitut du procureur général et de son avis, écartant toutes conclusions contraires, déclare non fondé le recours de la Société anonyme des Charbonnages du Nord du Flénu, le rejette; condamne la dite société aux dépens... (Du 27 janvier 1911. — Plaid. MMes LE TELLIER, du barreau de Mons, et G. LECLERCQ.)

(1) Cass., 22 novembre 1910 (BELG. JUD., 1911, col. 4, 5, 6 et la note d'observations). Comp. BELG. JUD., 1909, col 561.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

Première chambre. — Prés. de M. RUYS, prem. prés.

7 février 1911.

PREUVE — CONSTAT D'HUISSIER. — SIMPLE PRÉSOMPTION.

Des vérifications non contradictoires, faites par un huissier sous forme de constat, n'ont pas la valeur d'une preuve légale. Elles peuvent seulement, dans certains cas, constituer une de ces présomptions que la loi abandonne à la lumière et à la prudence du magistrat.

(THEUNISSEN C. LA SOCIÉTÉ ANONYME « LA GÉNÉRALE ».)

Arrêt. — Attendu qu'à la date du 25 mai 1908, la société anonyme « La Générale », agence de publicité, prenait à sa charge pour le compte des appelants, moyennant payement d'une somme de 4,500 francs, l'exécution et le placement de douze panneaux réclames à établir le long des voies ferrées des environs de Liége, selon des formes et dimensions convenues et à des endroits déterminés de commun accord; qu'aux termes de l'engagement verbal avenu entre parties, La Générale devait « assurer la bonne fin »; que cette expression ne peut signifier autre chose que procurer le but, le résultat désiré, c'est-à-dire, dans l'espèce, non seulement faire connaître au public et spécialement à ceux qui arrivent à Liége par chemin de fer, l'existence et le genre d'industrie de la maison de commerce des appelants, constituée sous la firme « Le Drapeau Belge », mais aussi maintenir cette publicité effective et efficace pendant les trente mois fixés par la convention;

Attendu que les appelants se fondant sur ce que ces obligations n'auraient pas été remplies, du moins complètement, par la société intimée, ont actionné celle-ci en résiliation du contrat verbal susvanté avec allocation, à leur profit, d'une somme de 2,600 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'à l'appui de leur demande, les appelants se sont bornés, devant les premiers juges, à faire état d'un procès-verbal de constat dressé par l'huissier Nicolas, de Liége, en date du 18 août 1910, et qu'à bon droit et par des considérations qu'il échet d'adopter, le tribunal de commerce a rejeté ce mode de preuve;

Attendu, en effet, qu'en l'espèce, les vérifications non contradictoires faites par l'huissier ne peuvent avoir la portée d'une preuve, et que si, dans certaines circonstances, elles pourraient constituer l'une de ces présomptions que la loi abandonne à la lumière et à la prudence du magistrat, au cas actuel il n'y a pas lieu, quelles que soient du reste l'honorabilité et la sincérité de l'officier ministériel instrumentant, d'accorder à ses constatations plus de valeur que n'en aurait la simple affirmation, faite en dehors des règles de procédure qui régissent les différents moyens de preuve, d'un particulier également honorable et sincère;

Attendu que, devant la cour et en ordre subsidiaire, les appelants sollicitent une enquête: que la preuve testimoniale est admissible; que les faits articulés sont de nature à être établis par témoins et évidemment pertinents, puisque, à les supposer démontrés, il en résulterait que, pendant plusieurs mois avant l'expiration du contrat, la plupart des panneaux en question étaient absolument délabrés, illisibles, indéchiffrables et ne produisaient plus la réclame en vue de laquelle ils avaient été édifiés;

Attendu que l'intimée n'est pas fondée à soutenir que la demande d'enquête est tardive et, pour ce motif, ne peut être accueillie; qu'à différentes reprises, dès avant l'intentement de l'action, les appelants s'étaient plaints à « La Générale » du défaut d'entretien des panneaux-réclames; qu'ils lui ont notifié, le 20 août 1910, le procès-verbal de constat dressé par l'huissier Nicolas; qu'il était, dès lors, loisible à cette agence de prendre toutes les mesures utiles par voie d'expertise ou autrement, à l'effet de sauvegarder ses droits et qu'elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même si elle ne s'est pas mise à même de justifier des défenses qu'elle élève à l'encontre des prétentions des appelants, voire de produire des témoins au cours d'une enquête dont elle devait prévoir l'éventualité;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, confirme le jugement dont appel en ce qu'il a refusé d'admettre le procès-verbal de constat dressé par l'huissier Nicolas, le 18 août 1910, comme formant preuve contre l'intimée de l'inexécution de ses obligations, et statuant sur les conclusions subsidiaires des appelants, conclusions tendant à enquête et prises pour la première fois devant la Cour, dit la preuve sollicitée recevable, admissible et pertinente; en conséquence, admet les appelants à prouver par toutes voies de droits, témoins compris... (Du 7 février 1911. — Plaid. MMes FRANÇOIS PIETTE c. DAINEF.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE

4e chambre, 2e section. — Présidence de M. NICOLAÏ.

1er février 1911.

FRAIS ET DÉPENS. — PARTIE CIVILE. — APPEL. JUGEMENT ANNULÉ.

Lorsque le jugement est annulé pour vice de forme et que la partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts n'a pas appelé, il n'y a pas lieu de la condamner aux frais vis-à-vis de l'État.

(X...)

Arrêt. — Attendu que le prévenu ne comparaît pas, quoique dûment cité et appelé;

Attendu que le tribunal correctionnel de Huy a, le 25 novembre 1910, rendu un jugement par défaut condamnant le prévenu à 100 francs d'amende pour avoir, le 15 octobre, chassé, avant le lever du soleil, sur un terrain où le droit de chasse appartient au marquis Imperiali, le condamnant, en outre, à payer à celui-ci, qui s'était constitué partie civile, 1 franc de dommages-intérêts et les dépens;

Attendu qu'il est établi que le prévenu n'a pas été cité pour l'audience du 25 novembre, qu'il y a donc lieu de déclarer le jugement nul et de nul effet;

Mais attendu que le ministère public a seul interjeté appel; qu'il s'ensuit que la cour n'est pas saisie de l'action civile dont elle ne peut connaître ni quant au principal ni quant aux frais qui en sont l'accessoire;

Attendu, dès lors, que seuls les frais exposés par la partie publique sont en discussion et qu'appelée à l'audience pour s'y entendre condamner, la partie civile s'est bornée à demander qu'ils soient mis à la charge de l'État;

Attendu que, depuis l'abrogation de l'article 157 du tarif du 18 juin 1811, la partie civile ne peut plus être condamnée aux frais d'une poursuite correctionnelle que par application des art. 194, c. instr. crim., et 5 de la loi du 1er juin 1849;

Attendu que, d'après l'article 194, c'est seulement dans le cas où un jugement de condamnation est prononcé contre elle que la partie civile doit être condamnée aux frais, même envers la partie publique;

Attendu que l'article 5 de la loi de 1849 ne déroge à cette règle que pour les frais faits dans l'intérêt exclusif de la partie civile;

Attendu qu'il n'est pas même allégué qu'en se constituant à l'audience, la partie civile aurait occasionné de nouveaux frais; qu'au surplus, ceux-ci seraient à charge du prévenu comme accessoires de la condamnation à 1 franc de dommages-intérêts, laquelle n'est pas frappée d'appel;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GOURDET, statuant par défaut et uniquement sur l'action publique, réforme le jugement dont est appel, décharge le prévenu des condamnations prononcées contre lui et le renvoie des poursuites sans frais... (Du 1er février 1911. — Plaid. Me FONCOUX, du barreau de Huy.)

Observations. — L'arrêt distingue entre le cas où la partie civile est déboutée, parce que le prévenu est renvoyé purement et simplement des poursuites, et celui où, par suite d'une nullité de la procédure, le juge a déclaré l'action publique irrecevable.

Dans la première hypothèse, la partie civile doit être condamnée aux dépens, même si, après avoir réussi en première instance, le jugement est réformé par acquittement. Il est indifférent, à cet égard, que la partie civile soit intervenue en appel. Cela résulte des principes inscrits dans les art. 130 du tarif criminel et 194, c. instr. crim. Ces articles, conçus en termes généraux et absolus, sans exception et sans distinction possible, doi-

vent, dès lors, s'appliquer également dans la seconde hypothèse, celle où la partie civile est déclarée non recevable, parce que l'action publique à laquelle elle s'est jointe est elle-même irrecevable. Elle succombe également dans ce cas. Il ne se comprendrait pas qu'il en fût autrement, d'ailleurs, puisque la condamnation aux frais infligée à la partie civile quand elle succombe, est une mesure fiscale dictée et justifiée par une considération décisive. Si le ministère public se trompe, l'Etat doit supporter les frais. Mais quand il y a partie civile, il est censé avoir exercé l'action publique dans l'intérêt de cette partie civile et il a été alors jugé rationnel de mettre à charge de celle-ci les frais, si la lésion dont elle se plaint n'existe pas. S'il peut paraître injuste de voir la partie civile pâtir d'une erreur de procédure, il faut remarquer qu'elle avait le devoir de vérifier cette procédure avant de se constituer. Ainsi, la partie civile a été condamnée aux frais dans une retentissante affaire où la composition du jury étant irrégulière, l'arrêt de condamnation était entaché de nullité. (Cass., 2 août 1886, BELG. JUD., 1887, col 604. Voy. aussi DALLOZ, Suppl., V° *Frais et dépens*, n° 587.)

Est-il exact, comme l'arrêt le dit, qu'en suite du seul appel du ministère public, la Cour n'est pas suivie de l'action civile, alors que celle-ci a été jointe à l'action pénale devant le premier juge ? La Cour est tellement saisie de l'action de la partie civile que, sur l'appel du ministère public seul et aussi sur le seul appel du prévenu, elle peut venir conclure au maintien de ses dommages-intérêts et même venir en établir le bien fondé par de nouveaux arguments. La Cour, comme le Tribunal l'a été, est virtuellement saisie de l'action de la partie civile, celle-ci a lié l'instance devant le premier juge, son sort, au point de vue de sa condamnation éventuelle aux frais, est dès ce moment réglé. Le principe de la condamnation civile par les tribunaux répressifs gît dans la poursuite, dont elle est le satellite (DALLOZ, Suppl., V° *Procédure criminelle*, n° 293) et à laquelle elle reste soumise en ce qui concerne la condamnation aux frais. Enfin, la Cour eût dû évoquer dans l'espèce, qui était semblable à celle sur laquelle a statué l'arrêt de la Cour de cassation du 6 janvier 1902 (BELG. JUD., 1902, col. 632).

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES

1re chambre. — Présidence de M. HELLEMANS.

30 janvier 1911.

REVENDICATION. — PREUVE. — CADASTRE.
PROPRIÉTÉ. — ETAT. — COMMUNE. — CASERNE DE GENDARMERIE.
PRESCRIPTION ACQUISITIVE. — DOMAINE PUBLIC. DÉSAFFECTATION.

Le cadastre, établi dans un but administratif, ne peut être invoqué comme preuve du droit de propriété (1).

L'Etat, en mettant à la disposition d'une administration communale un édifice destiné à un service public, et en lui imposant la charge de l'entretenir, ne transfère pas à la commune la propriété de cet édifice.

L'arrêté du prince-souverain des Pays-Bas, du 26 juin 1814, a attribué aux administrations locales, non pas la propriété, mais seulement la jouissance des bâtiments affectés au service de la maréchaussée.

Pour qu'un immeuble affecté à un service public de l'Etat puisse faire l'objet de la prescription acquisitive, il ne suffit pas que le service public ait pris fin, il faut de plus une déclaration en forme, faite par le gouvernement, qui rende l'immeuble disponible et le replace dans le domaine privé de l'Etat (2).

(VILLE DE MALINES C. ÉTAT BELGE [MINISTRE DES FINANCES ET MINISTRE DE LA GUERRE].)

M. ERNST, procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

La ville de Malines a assigné l'Etat belge, en la personne des deux ministres susdits, devant votre tribunal aux fins de faire dire pour droit que l'immeuble sis à Malines, rue de l'Ecoutète, cadastré section A, n° 712*B*, connu sous le nom de « Refuge de l'abbaye de Tongerloo » et ayant servi de caserne de la gendarmerie, constitue la propriété de la ville, et qu'en conséquence, l'Etat belge est tenu de mettre cet immeuble à la libre disposition de la demanderesse, laquelle, faute de ce faire, pourra, dans les trois jours de la signification du jugement, expulser les occupants et mettre sur la voie publique tous les objets mobiliers pouvant s'y trouver, avec condamnation des assignés aux dépens.

L'objet du procès est donc la revendication de propriété de l'immeuble ayant, jusqu'en ces derniers temps, toujours servi de local à la gendarmerie nationale en cette ville. Ce procès met fin à de longues et nombreuses contestations relatives à la propriété de cet immeuble, revendiqué à la fois par l'Etat belge et par la ville de Malines. Depuis plus de cent ans, ces contestations se sont reproduites entre les diverses autorités intéressées, sans que jamais une solution définitive ne soit intervenue. Il appartient donc aujourd'hui à la justice de se prononcer sur ce délicat point de droit, d'autant plus délicat que le fondement de cette action remonte à plus d'un siècle, et qu'il faut rechercher les rétroactes de cette affaire à travers les nombreux documents versés au dossier, se rapportant la plupart aux diverses périodes historiques par lesquelles a passé notre nationalité depuis la domination française dans nos provinces. C'est vous dire, Messieurs, que l'examen de ce dossier est laborieux et qu'il n'est pas facile de débrouiller la situation juridique de l'immeuble contesté, à travers les innombrables pièces de la correspondance échangée tantôt entre la ville et l'Etat, tantôt entre la ville et la province, tantôt entre l'administration des contributions et la ville. Cette dernière a toujours soutenu son droit de propriété sous les régimes auxquels était successivement soumise la Belgique, depuis la prise de possession violente de l'immeuble par le gouvernement de la République française. Il échet donc de préciser les faits historiques autant que juridiques invoqués par les parties à l'appui de leur soutènement, et d'examiner les arguments de droit sur lesquels repose l'action.

Un fait très important est acquis au débat, et il n'est pas contesté. C'est l'origine même de la propriété dans le chef de l'Etat français, maître à cette époque de notre territoire. C'est la prise de possession du refuge de l'abbaye de Tongerloo, situé à Malines, par l'arrêté du 4 floréal an IV de la République (20 avril 1796). A cette date, cet immeuble, qui faisait partie des biens de l'abbaye de Tongerloo et qui appartenait à un émigré, le sieur Haenen, fut confisqué en vertu des lois de la République, concernant les biens appartenant aux émigrés et aux anciennes communautés religieuses. Le 1er floréal an IV, l'administration centrale du département des deux Nèthes, représentée par son président, le sieur Levêque, et accompagnée du capitaine Craeymans, commandant en chef de la gendarmerie dans le département, fait rapport à l'administration centrale sur les immeubles propres au casernement des diverses brigades de gendarmerie. La maison de la rue de l'Ecoutète est désignée, par l'arrêté du 4 floréal an IV, pour y placer les deux brigades de gendarmerie de Malines. C'est cet

(1) PAND. BELGES, V° *Cadastre*, n°s 533 et suiv.; Liége, 22 décembre 1866 (CLOES et BONJEAN, 1866-1867, col. 859); Liége, 11 décembre 1872 (BELG. JUD., 1874, col. 1667 et la note); civ. Anvers, 23 juillet 1874 (BELG. JUD., 1875, col. 1150); civ. Charleroi, 17 mars 1886 (PAS., 1886, III, 331).

(2) Question controversée. Voy. PAND. BELGES, V° *Domaine public*, n°s 123 et suiv. et 136.

arrêté qui fait passer dans le domaine privé de l'Etat français le bien appartenant antérieurement à l'abbaye de Tongerloo. Ce fait non contestable et d'une importance *primordiale* au procès, est acquis.

Toute la question est de savoir si l'immeuble est sorti du domaine privé de l'Etat pour y entrer dans le domaine public, comme il le soutient, par suite de l'affectation qui a été faite du bien pour un service public, par le fait du casernement de la gendarmerie. Ou bien, comme le soutient la ville de Malines, si tout au début et antérieurement à toute affectation de la maison contestée à un service public, l'Etat lui avait transmis la propriété de l'immeuble et l'avait ainsi fait sortir de son domaine privé.

C'est tout le procès, et pour le juger il faut s'en rapporter à l'origine même de la transmission de propriété, car tout ce qui s'est passé postérieurement n'a plus guère d'importance au point de vue de la revendication, notamment l'argument basé sur la prescription acquisitive dans le chef de la ville, car si l'immeuble a été affecté à ce moment, et avant toute transmission à la ville, à un service public, aucune prescription ne pourrait être invoquée, car on ne prescrit pas le domaine public et dès lors, les conditions requises par le code civil pour prescrire valablement ne sauraient être invoquées.

Il est donc d'une importance capitale d'établir exactement ce qui s'est passé après la prise de possession du 4 floréal an IV.

Y a-t-il eu transmission de la propriété à la ville de Malines et abandon de l'immeuble, comme elle le soutient, moyennant l'obligation d'y loger la gendarmerie et de l'entretenir à cet usage? Ou bien l'Etat, sans abandonner cette partie de son domaine privé, l'a-t-il, peu après sa prise de possession, affecté au service de la gendarmerie, en concluant à ce sujet une convention avec la municipalité de Malines à qui incombait le logement et le casernement de la brigade, en vertu de l'art. 12 de l'arrêté du Directoire exécutif du 22 messidor an IV (10 juillet 1796)? L'Etat, tout en affectant le bien à un service public, le faisant ainsi rentrer dans son domaine public, inaliénable et imprescriptible, n'a-t-il pas abandonné à la ville l'usage de cet immeuble pour y loger les gendarmes, ce qui incombait à la ville, et ce, moyennant certaines conditions, notamment le payement d'une certaine somme à titre d'indemnité ou de loyer? C'est ce que nous devons minutieusement rechercher, car c'est pour moi la base de tout le litige.

Pour cela, encore une fois, il nous faudra remonter aux actes du pouvoir exécutif de l'époque révolutionnaire, si troublée, qui explique comment la situation particulière de cet immeuble n'a pas été définie d'une manière certaine, au milieu des violentes commotions et des brutales confiscations qui signalent cette période de troubles, sous la domination de laquelle nos ancêtres ont vécu. Recherchons donc, à la lumière des documents fournis aux dossiers, quand et par suite de quelles circonstances la gendarmerie est venue s'installer dans cet ancien bien d'émigré? A quelle époque a-t-elle effectivement occupé l'immeuble?

Pour cela, il nous faut remonter à l'origine même de l'institution de la gendarmerie.

Celle-ci fut organisée en France par la loi du 16 janvier-16 février 1791, et l'arrêté du 28 brumaire an IV (19 novembre 1795) des représentants du peuple, rendit cette loi applicable aux provinces belges. Mais cet arrêté est sans intérêt au point de vue du procès, car il n'y est rien relaté quant au casernement des gendarmes.

L'arrêté du Directoire exécutif du 22 messidor an IV met à charge des administrations municipales les logements des détachements, et la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798), organique de la gendarmerie nationale, oblige les municipalités à mettre à la disposition du gouvernement les propriétés nationales non encore soumissionnées à la disposition du ministère de la guerre pour le service du casernement de la gendarmerie (art. 84 de la loi). C'est en vertu de ces dispositions que l'immeuble contesté a été mis à la disposition du ministre de la guerre de l'époque pour le service de la gendarmerie. Mais quand cela s'est-il effectué? Ce point reste douteux faute de documents. La date de l'entrée en jouissance n'est pas établie d'une manière certaine, mais, d'après le bail du 2 messidor de l'an XII conclu entre la ville et le préfet du département des Deux-Nèthes, il est affirmé, à l'article 1er, que l'entrée en jouissance des gendarmes a eu lieu le 1er germinal an II. D'autre part, d'après la lettre adressée par le maire de Malines au sous-préfet du département, le 22 janvier 1810, il résulte que, malgré toutes les recherches faites à cette époque dans les archives, on n'a pu découvrir le jour précis où la gendarmerie a pris possession du bâtiment, mais il est certain, dit le maire dans cette lettre, qu'elle n'en a jamais occupé d'autre, de sorte qu'il est probable que l'établissement de cette troupe date de l'arrêté du Directoire du 22 messidor an IV. Ce que le maire peut certifier d'une façon certaine, c'est que, dès le commencement de l'an V, les gendarmes occupaient déjà les bâtiments en question.

Il paraît donc bien résulter de ces pièces que le bâtiment litigieux a été affecté au service de la gendarmerie peu après l'arrêté du 22 messidor an IV et que, dès cette époque, il est passé dans le domaine public de l'Etat et, par conséquent, devenu imprescriptible.

Nous devons toutefois examiner la valeur des arguments produits par la ville demanderesse pour établir sa revendication de propriété sur l'immeuble litigieux.

Cette preuve, la ville prétend la faire découler d'un triple ordre d'idées : 1° de titres ; 2° de certains faits établissant la prescription acquisitive des bâtiments; 3° du droit meilleur.

Reprenons chacun de ces arguments et voyons si la preuve de la transmission de propriété du chef de l'Etat dans celui de la ville est établi.

I. *Par titres.* — L'Etat, soutient la demanderesse, lui aurait cédé la propriété de cet immeuble peu de temps après l'avoir acquis par sa prise de possession violente, et avant toute affectation à un service public. Cela résulte de deux titres : *a*) une cession, une vente de l'immeuble qui est prouvée par le contrat de bail du 21 juin 1804 (2 messidor an XII); *b*) de l'arrêté du 26 juin 1814 du prince d'Orange, arrêté ayant force de loi, par lequel tous les bâtiments appartenant à l'Etat, qui seront employés pour le casernement des troupes, sont cédés aux administrations locales, à charge de les entretenir en bon état et de ne les employer à aucun autre usage.

A supposer donc, dit la ville, que la cession de propriété ne soit pas suffisamment prouvée par le bail en question, cette transmission de propriété a certainement été effectuée par suite de l'arrêté-loi du prince d'Orange.

Quelle est la valeur des titres invoqués par la ville de Malines?

A) Tout d'abord, le contrat du prétendu bail intervenu le 2 messidor an XII entre le représentant de la ville et celui du gouvernement, le préfet du département.

Par cet acte, les délégués du maire de Malines donnent au gouvernement par bail de trois, six, neuf années consécutives, la maison rue de l'Ecoutète, sous condition d'y loger la gendarmerie et d'entretenir en bon état les bâtiments (art. 3), par le propriétaire, la ville de Malines, l'oblige à tenir la maison en bon état et dont il a été dressé procès-verbal de vente avant son occupation par la brigade. Et l'article 1er stipule que le prix du loyer annuel demeure fixé à 600 francs.

C'est cette phrase, contenue dans l'article 3, qui est invoquée par la ville à l'appui de sa prétention. Il semble en résulter qu'avant le bail, un contrat de vente a eu lieu, dont procès-verbal a été dressé; cela est affirmé par les parties contractantes. Et cependant, malgré toutes les recherches faites, on ne trouve nulle part trace que cette vente ait eu lieu et aucun acte relatant la cession ne peut être produit. Le bail suffit pour prouver le fait juridique de la cession, dit-on, bien que ce bail ait été annulé formellement, comme il résulte de la lettre du ministre de la guerre, du 14 mars 1810, affirmant, en suite de la correspondance échangée avec le maire de Malines, que ce bail devait être

considéré comme non avenu, parce que l'immeuble devait être considéré comme rangé par la loi dans les domaines nationaux. Entretemps cependant, la ville avait fait les grosses réparations de l'immeuble et le loyer avait été payé par l'Etat.

Ce bail est fait dans des conditions étranges qu'explique la période révolutionnaire pendant laquelle il a été conclu. L'affirmation de la cession du bien qui y est contenu, paraît bien ne pas être véritable, car il résulte de la lettre même du maire de Malines au sous-préfet, le 22 janvier 1810, qu'aucun acte formel de cession n'a jamais été fait; qu'il n'y aurait eu qu'un abandon de l'immeuble pour le service de la gendarmerie, donc la jouissance de l'immeuble, mais rien ne prouve que l'Etat ait entendu se dépouiller de la nue propriété de l'immeuble. En tout cas, le bail en question ne suffit pas pour prouver juridiquement la cession de propriété, la transmission de l'immeuble à la ville de Malines.

B) L'arrêté du prince d'Orange. Le 26 juin 1814, le prince d'Orange prend un arrêté concernant le logement et le casernement des troupes. En vertu de l'article 1er de cet arrêté, les administrations municipales sont chargées du casernement des troupes, et, en vertu de l'article 2, les bâtiments appartenant à l'Etat, qui sont employés pour casernes ou écuries militaires, seront cédés aux administrations municipales, non pas en propriété, comme l'affirme la demanderesse, mais bien en jouissance, à charge de les entretenir. Les termes de l'article sont très importants, parce qu'ils n'impliquent nullement une cession de propriété. « De gebouwen zullen aan de plaatselijke bestuur *ten gebruik* worden afgestaan onder last... »

Il résulte à toute évidence de ce texte qu'il ne peut être question d'une cession de propriété, mais bien toujours de concéder la jouissance de ces bâtiments à charge de les entretenir et de conserver leur destination de bâtiments militaires. Du reste, il est très douteux, et parfaitement contestable que cet arrêté soit applicable à la gendarmerie ou à la maréchaussée, qui, à cet époque, avait remplacé l'ancienne gendarmerie du gouvernement français. En effet, dans son article 1er, l'arrêté vise les casernes et les bâtiments occupés par les troupes et dans l'article 2, il est question des écuries militaires. Il semble bien en résulter que cet arrêté s'appliquait à l'armée, et non à la maréchaussée, qui n'est pas exclusivement une force militaire, et dont le caractère est déterminé par l'arrêté organique du 27 février 1814, portant création d'un corps de maréchaussée. L'article 12 de cet arrêté dit que, dans les communes où il existe des bâtiments affectés au casernement de l'ancienne gendarmerie, on pourra s'en servir pour le logement des maréchaussées. Cet arrêté a eu force de loi dans nos provinces. Mais on discute la question de savoir si l'arrêté du prince d'Orange, du 26 octobre suivant, a abrogé l'arrêté du 27 février (voir cette discussion dans les PANDECTES, t. 48, p. 519, n° 13). La question est sans importance au débat, car il est certain que la maréchaussée, telle qu'elle a été organisée à cette époque, était avant tout un corps de police destiné à maintenir l'ordre, une force publique chargée de rechercher les infractions à la loi pénale et à faire exécuter les décisions judiciaires. Tel a toujours été, et tel est encore le véritable caractère de la gendarmerie: ce n'est que subsidiairement qu'elle peut être considérée comme une force militaire prêtant main forte à l'armée et remplissant certains devoirs militaires. C'est un corps mixte ayant un caractère civil et militaire, puisqu'elle est organisée militairement, mais sa mission principale est d'ordre civil et juridique. (PAND. BELGES, V° *Gendarmerie*, n° 27.)

Ce n'est donc qu'implicitement que l'on pourrait dire que l'arrêté du prince d'Orange s'applique à la maréchaussée en tant que force militaire.

Ce point est contestable et, en tout cas, les termes mêmes de l'arrêté ne prouvent pas le titre juridique, la cession de propriété des bâtiments en question. Cet arrêté n'a pas d'autre effet que de régler la destination et l'affectation des anciens bâtiments militaires, dont la jouissance est cédée aux communes à charge d'entretien et moyennant une indemnité ou un loyer.

Ces termes reviennent toujours dans les actes invoqués. Ils y sont employés d'une façon synonyme et il paraît bien en résulter que c'est toujours une indemnité qui est concédée pour la charge imposée, tantôt à la ville, tantôt à la province par le casernement des gendarmes.

Nous en concluons, en conséquence, qu'à ce premier ordre d'idées, les titres invoqués par la ville n'en sont pas et qu'ils ne prouvent pas la transmission de la propriété contestée.

II. *Quant à la prescription acquisitive.* — La demanderesse a-t-elle pu acquérir par prescription l'immeuble contesté?

Evidemment non, si celui-ci a été affecté à un service public dès l'origine, car on ne prescrit pas contre le domaine public. Et il paraît bien du reste qu'il en a été ainsi. Mais, même dans l'hypothèse contraire, la demanderesse fait-elle la preuve d'une possession réunissant tous les caractères exigés par l'art. 2229 du code civil? C'est ce qu'il y a lieu pour le moment de rencontrer.

Quels sont les faits invoqués par la ville à l'appui de cet argument? La ville prétend s'être toujours comportée comme propriétaire de l'immeuble, et avoir eu une possession continue de celui-ci, non interrompue, publique, paisible, non équivoque, à titre de propriétaire, et cela depuis plus de cent ans. Elle prétend faire résulter ces conditions des nombreux actes posés par elle, dans lesquels elle a publiquement affirmé sa possession à titre de propriétaire.

Tout d'abord: *A)* Certains actes de possession continue résultant des faits suivants: 1° de ce que, depuis 1804 jusqu'à 1809, la ville aurait fait les travaux de reconstruction et d'entretien de l'immeuble, et de ce qu'elle aurait perçu le loyer de l'immeuble en vertu du bail intervenu; 2° à partir de 1814, le commissaire d'arrondissement, pour dégrever la ville, fixe la redevance qui sera due pour le casernement des brigades et la ville continue à entretenir l'immeuble; 3° sous le régime belge, de 1836 à 1899, période pendant laquelle la loi provinciale est en vigueur et le casernement à charge de la province, la ville perçoit les loyers et continue à entretenir l'immeuble.

B) D'autre part, la ville affirme son droit de propriété: 1° sous le régime français, en 1810, en répondant au préfet qu'elle est propriétaire en vertu de la cession faite par le gouvernement; 2° sous le régime hollandais, à diverses reprises, elle a affirmé son droit de propriété et notamment en 1824 et en 1826; 3° sous le régime belge, il faut distinguer trois périodes pendant lesquelles la demanderesse continue à s'affirmer propriétaire de l'immeuble. La première période va de 1830 au 30 avril 1836: le casernement des gendarmes reste à charge des communes. La deuxième période, de 1836 à 1899: régime de la loi provinciale qui met le casernement des gendarmes à charge de la province. La troisième période, de 1899 à nos jours: en vertu de la loi du 28 juin 1899, le casernement des gendarmes est à charge de l'Etat.

Pendant toutes ces périodes, la situation de fait s'est maintenue; les gendarmes ont continué à occuper l'immeuble et la ville a perçu jusqu'en 1864 le loyer de 500 francs et fait les réparations à l'immeuble.

En 1871, une contestation surgit avec le receveur de l'enregistrement, qui exige la justification du droit de propriété. La ville y répond et la question reste sans solution. En 1832, elle répond au gouverneur de la province qu'elle est en possession des bâtiments par suite de l'arrêté de 1814. Sous le régime de la loi provinciale, à plusieurs reprises, ces contestations furent encore soulevées et la ville maintient son droit. Elle affirme notamment que le casernement étant la charge de la province, en vertu de la loi provinciale, celle-ci est tenue d'entretenir la propriété. Mais la province n'admet pas la thèse et elle prétend que c'est à la ville qu'incombent ces travaux, moyennant l'indemnité de 500 francs qu'elle lui paye pour ce casernement. En 1862, notamment, la députation permanente prétend que la province est devenue propriétaire de l'immeuble et la ville proteste. Enfin, en 1864, une convention intervient entre la ville et la province; cette dernière est déchargée de l'indemnité annuelle qu'elle payait à la ville, qui prend à sa charge l'entretien du bâtiment, et la province reconnaît qu'elle n'a aucun droit de propriété à exercer. Enfin, la loi du 7 février 1899 met à charge du gouvernement les frais de casernement des gendarmes. La province cède à l'Etat les bâtiments affectés à ce service, et elle reconnaît que l'immeuble en question appartient à l'Etat. La ville proteste et revendique, le 27 février 1900, la propriété de l'immeuble, en faisant remarquer que la province n'a jamais été que locataire de l'immeuble et qu'elle a payé régulièrement le loyer jusqu'en 1864, date de la convention intervenue entre la province et la ville.

Tels sont, brièvement résumés, les différents faits invoqués par la demanderesse pour établir sa possession à titre de propriétaire de l'immeuble. Ils peuvent se résumer en ceci: La ville soutient avoir toujours détenu l'immeuble en qualité de *propriétaire*, elle a entretenu l'immeuble comme tel, elle a perçu régulièrement le loyer, l'immeuble est inscrit au cadastre en son nom quant à la nue propriété, et enfin sa possession a été paisible et publique.

Ces faits sont-ils suffisants pour la prescription acquisitive? Je ne le pense pas, d'autant plus que plusieurs d'entre eux sont controuvés. Tout d'abord, aucun argument ne peut être tiré de l'inscription au cadastre, car le cadastre ne fait pas preuve de propriété, ce n'est qu'une présomption qui peut être invoquée. Et même, dans l'espèce, cette présomption est nulle, car la mention de pleine propriété de la ville n'y a jamais été inscrite. D'autre part, la ville n'a jamais payé les contributions de l'immeuble, ce qu'elle aurait été tenue de faire si elle était propriétaire, car seuls les immeubles domaniaux de l'Etat sont exempts de toute contribution. D'autre part encore, la loi de 1836 ayant libéré la ville du casernement de la gendarmerie, a transféré à la province, avec cette charge, l'indemnité que l'Etat lui payait antérieurement pour la jouissance des bâtiments, la cession ou l'abandon de ceux-ci à la ville n'ayant jamais été que conditionnelle et subordonné à la destination pour laquelle cette cession avait eu primitivement lieu. On peut donc dire que c'est une véritable indemnité qui a été payée par la province à la ville, et non un loyer, et que si celle-ci s'est chargée jusqu'en 1864 des réparations, c'est en vertu de cette indemnité qui lui était payée pour l'usage et la destination du bien. Du reste, en 1857, la ville elle-même prétend imposer les grosses réparations à la province, alors que, si elle était propriétaire, elles lui incombaient sans aucun doute. Enfin, depuis 1864, date de la convention, la ville n'a plus fait aucune réparation.

Ce n'est pas tant un loyer qu'une indemnité qui a été payée de 1836 à 1864 ainsi qu'en 1816. Ce prix était une indemnité forfaitaire pour l'entretien des gendarmes mis tantôt à charge de la ville, tantôt à charge de la province. Ces sommes avaient l'apparence d'un loyer et, en tout cas, même s'il s'agissait d'un loyer, encore cette circonstance ne suffirait pas pour prouver l'acquisition par prescription. On peut donc dire que la possession invoquée est précaire, que l'*animus sibi habendi* n'a jamais existé et que la ville n'a détenu l'immeuble qu'à titre de précarité.

D'autre part, l'Etat invoque aussi la prescription acquisitive dans son chef. Il a également maintenu son droit de propriétaire à travers les différents régimes politiques. Notamment, en 1810, le gouvernement français affirme que l'immeuble fait partie des domaines nationaux. De même, le gouvernement hollandais affirme que le bâtiment est une propriété publique et non une propriété privée. En 1826 et en 1828, l'administration des domaines revendique le bien comme appartenant à l'Etat et veut imposer un loyer à la ville, ce à quoi la ville répond que l'immeuble ayant reçu une affectation militaire, ne faisait plus partie du domaine privé de l'Etat et, par conséquent, n'était plus susceptible de produire un loyer.

Enfin, la province n'a jamais non plus reconnu le droit de propriété de la ville de Malines; au contraire, elle a reconnu le droit de l'Etat en 1900.

Il résulte de tous ces faits que la possession matérielle de la ville n'a jamais existe, et qu'au contraire, les vrais détenteurs de l'immeuble étaient les gendarmes, représentants de l'Etat. Dès lors, la possession ne présente pas les caractères exigés par le code civil pour servir de base à l'acquisition à titre de propriétaire.

III. *En ce qui concerne le droit meilleur.* — En présence des faits acquis, et si la prescription n'était pas admise, la ville prétend qu'elle doit être présumée propriétaire de préférence à l'Etat. Pour cela, elle invoque notamment la mention du cadastre en sa faveur, tandis que l'Etat ne peut invoquer que sa prise de possession par le décret du 4 floréal an IV.

Ce moyen ne paraît pas davantage fondé et, d'autre part, l'Etat invoque en sa faveur, en ordre subsidiaire, la prescription extinctive de l'article 2265, c. civ., contre la demanderesse. Il aurait prescrit par dix années depuis 1899, date depuis laquelle l'immeuble a été passé par la province à l'Etat pour le casernement des gendarmes. Depuis cette date certainement, si l'Etat n'était pas propriétaire, il le serait devenu par prescription.

Nous nous résumons en disant:

L'Etat, propriétaire incontestable de l'immeuble en vertu du décret du 4 floréal an IV, a affecté celui-ci à un service public à une date non prouvée, mais remontant aux premiers temps de l'institution de la gendarmerie. Aucune cession de propriété dans le chef de la ville n'est prouvée par titres, car ceux qui sont invoqués au procès ne font pas preuve. Ce qui s'est passé exactement au début reste un mystère, mais il est probable que l'Etat français, par tolérance, a tacitement, en suite des articles 83 et 84 de la loi du 28 germinal an VI, abandonné la jouissance de l'immeuble à la ville pour y loger les gendarmes, à charge d'entretenir cet immeuble. Mais jamais la cession de la propriété n'a été prouvée, car l'arrêté du prince d'Orange ne paraît pas applicable à la gendarmerie, et, le fût-il, les termes mêmes de cet arrêté ne prouvent pas la cession de la propriété des bâtiments destinés au logement des militaires.

Enfin, la possession invoquée par la ville ne présente pas les conditions requises pour prescrire selon le code civil. La détention de l'immeuble est précaire et la possession en a été si peu paisible, qu'à maintes reprises, sous le régime hollandais et sous le régime belge, de nombreuses contestations ont surgi entre l'Etat, la ville et la province, au sujet de la propriété de l'immeuble.

L'argument basé sur le cadastre ne fait pas preuve au point de vue de la prescription, non plus que celui basé sur le payement du loyer, car on peut soutenir qu'il s'agit plutôt d'une indemnité de casernement. L'Etat pourrait tout aussi bien baser son droit sur des faits établissant dans son chef une prescription acquisitive.

Enfin, en ordre tout à fait subsidiaire, l'argument tiré du droit meilleur est renversé par celui basé sur la prescription décennale invoquée par l'Etat.

Nous concluons, en conséquence, à ce que la ville soit déboutée de sa demande, car elle n'a pas fait la preuve de la revendication de l'immeuble contesté, qui appartient à mon avis à l'Etat belge, héritier des droits de l'Etat hollandais et de l'Etat français qui n'a jamais cessé d'en être propriétaire. En conséquence, il y a lieu de condamner la demanderesse aux dépens du procès.

Le Tribunal prononça le jugement suivant:

Jugement. — Attendu qu'il n'est pas contesté que l'immeuble sis à Malines, rue de l'Ecoutète, connu sous le nom de « Refuge de l'abbaye de Tongerloo », est entré comme bien d'émigré dans le domaine de l'Etat, par l'effet de la loi du 15 fructidor an IV, et qu'il a été affecté au service de la gendarmerie en vertu de l'arrêté du Directoire exécutif du 22 messidor an IV, qui a chargé les administrations municipales de fournir le logement aux détachements

de gendarmerie, et de l'article 84 de la loi du 28 germinal an VI, aux termes duquel les propriétés nationales non encore soumissionnées et qui seront reconnues propres au casernement de la gendarmerie, seront mises à la disposition du ministre de la guerre pour ce service;

Attendu que la ville de Malines base son action en revendication du dit immeuble, soit sur des titres, soit sur la prescription acquisitive, soit sur la théorie d'un droit meilleur;

I. Quant aux titres :

Attendu que la ville invoque vainement la mention du cadastre la renseignant comme une propriétaire du bien; qu'en effet, il est de doctrine et de jurisprudence que le cadastre, établi dans un but administratif, ne forme point preuve du droit de propriété;

Attendu que, suivant convention du 2 messidor an XII, avenue entre les représentants de la commune de Malines et le préfet du département des Deux-Nèthes, agissant au nom et pour compte du gouvernement, ce dernier a pris à bail l'immeuble litigieux moyennant le loyer annuel de 600 francs, payable par le conseil d'administration de la gendarmerie; qu'il fut stipulé notamment que le propriétaire s'oblige à livrer et tenir constamment en bon état la dite maison, dont il a été dressé procès-verbal de vente avant son occupation par la brigade, et dont un double est entre les mains du commandant de la gendarmerie, pour qu'en fin de jouissance, les lieux soient rendus dans le même état qu'ils ont été livrés;

Attendu que c'est dans cette convention que la ville prétend trouver la preuve de la cession qui lui aurait été faite par l'Etat de son droit de propriété;

Attendu que l'ensemble de la clause de la dite convention spécialement visée par la ville, démontre qu'il s'agit moins d'un procès-verbal de vente que d'un état des lieux dressé, ainsi qu'il se conçoit, avant l'occupation par la brigade et devant régler ses obligations lors de sa sortie; que cette explication est d'autant plus plausible que, le 22 janvier 1810, le maire de Malines, répondant au sous-préfet de l'arrondissement, lui déclarait : « Aucun acte formel de cession de l'immeuble n'a été fait jusqu'ici, mais les raisons qui ont paru engager les autorités supérieures à en faire l'abandon à cette ville, non pour lui faire une faveur, mais pour le bien du service de la gendarmerie, paraissent avoir été l'état pitoyable où se trouvait cette caserne à l'époque de messidor an XII, lorsque fut passé à la préfecture le bail qui est le seul contrat existant à ce sujet... M. le préfet, sans doute de concert avec les officiers supérieurs de la gendarmerie et le directeur des domaines d'alors, adopta le parti de concéder purement et simplement cette caserne à la ville de Malines à charge de l'entretenir; l'acte de bail précité du 2 messidor an XII, dont ci-joint copie, mit le sceau à ces arrangements »;

Attendu que de cette déclaration, dont l'importance ne saurait être méconnue, résulte la preuve péremptoire qu'il n'existe aucun acte légal de cession des bâtiments litigieux, et que leur mise à la disposition de la ville pour un service public n'a évidemment pas la portée d'un dessaisissement ou d'un transfert de propriété, puisqu'elle est subordonnée à la charge d'entretien; qu'aussi, le ministre de la guerre, après avoir pris acte des aveux du maire, lui fit signifier, le 14 mars suivant, que la location devait être considérée comme non avenue et les bâtiments rangés dans la classe des domaines nationaux occupés par la gendarmerie;

Attendu qu'à supposer que l'arrêté du prince souverain des Pays-Bas Unis, sur le logement et le casernement des troupes, du 26 juin 1814, concernait également la maréchaussée et non pas seulement les troupes, c'est-à-dire l'armée, encore la ville ne pourrait y trouver un titre acquisitif de propriété; qu'en effet, l'article 2 du dit arrêté dispose : « De gebouwen 's lands eigendom zijnde zullen aan de plaatselijke bestuur den gebruik worden afgestaan onder den last van dezelve behoorlijk en in goeden staat te onderhouden en tot geen ander einde dan het voormelde te gebruiken »;

Qu'il résulte de ce texte : 1° qu'à cette époque, l'immeuble était la propriété de l'État, et 2° que seul l'usage, « ten gebruik », était concédé aux autorités locales, à condition d'entretenir le bien en bon état et sans pouvoir lui donner une autre destination;

II. Quant à la prescription acquisitive :

Attendu que l'affectation à un service d'intérêt général a fait passer l'immeuble dans le domaine public de l'Etat, et l'a rendu non susceptible de possession privée aussi longtemps que dure cette destination; que pour retirer à l'immeuble le bénéfice de l'immunité qui le protège, il ne faudrait pas seulement que le service public auquel il est affecté ait pris fin, mais encore une déclaration en forme du souverain qui le rende disponible et le replace dans le domaine privé de l'Etat (PROUDHON, *Domaine public*, t. Ier, nos 210-211);

Attendu que pareil déclassement n'a pas été décrété dans l'espèce et qu'il est prouvé au contraire, par les documents du procès, que l'immeuble n'a jamais été remis à l'administration des domaines;

Attendu qu'il serait donc sans utilité de s'attarder aux faits sur lesquels la ville prétend baser une prescription acquisitive, impossible à raison du caractère public de son objet; qu'il suffit de remarquer que de tout temps la ville a repoussé la charge qui caractérise la possession à titre de propriétaire, à savoir les grosses réparations et s'est bornée à exécuter les réparations d'entretien, soit comme une obligation lui imposée par l'arrêté du Directoire exécutif, soit comme mandataire de la province, lorsque celle-ci eut succédé à ses obligations en ce qui concerne le logement de la gendarmerie;

III. Quant à la théorie d'un droit meilleur :

Attendu que cette théorie est basée sur des considérations d'équité non consacrées par le code et qui, d'ailleurs, ne trouvent pas application dans l'espèce; qu'il ne s'agit pas, en effet, d'un conflit entre les titres de propriété et la possession des parties; que la ville ne produit aucun titre et ne justifie d'aucune possession, réunissant les caractères exigés par l'art. 2229 du code civil, pour prescrire, tandis que l'Etat invoque avec raison : 1° le titre d'acquisition de l'immeuble dans son chef, résultant de la prise de possession qu'il en a faite le 4 floréal an IV et qui a été légalisée par la loi du 15 fructidor an IV; 2° l'affectation donnée à l'immeuble, dès l'origine, à un service d'utilité générale et qui persiste encore actuellement;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. ERNST, procureur du roi, en son avis conforme donné en audience publique, déclare la demanderesse non fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens... (Du 30 janvier 1911. Plaid. MMes SCHEYVAERTS, DE GLAS et DE WILDE, ce dernier du barreau de Bruxelles.)

Collections économiques de la BELGIQUE JUDICIAIRE
1842 (origine)-1910.

Collection économique à 90 francs, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes brochés des six dernières années du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Collection économique à 125 francs, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes subséquents : 1903 à 1910 inclus du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Tables Générales de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in-4°. Prix : 25 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

II. — **Table Générale** de 1886 à 1902. — Un fort volume in-4°. — Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Cartonnage pour la conservation et le classement des numéros de l'année courante, Fr. 2,25

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. / Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel. / Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. / Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE LÉGISLATION DOCTRINE NOTARIAT DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressés au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOREEN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE.

Escroquerie. — Acte d'obligation. — Effet de commerce. — Dette de jeu. **Extradition.** — Éléments de l'infraction. — Loi belge. — Loi étrangère. (Bruxelles, 8e ch., 14 février 1911.)

Vente commerciale. — Défaut de livraison. — Résiliation. — Dommages-intérêts. (Bruxelles, 6e ch., 10 février 1911.)

Faillite. — Administration judiciaire en Russie. — Faillite en Belgique. **Concordat préventif.** — Suspension des poursuites en déclaration de faillite. — Unique exception. — Conviction que le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi. — Assemblée des créanciers. — Prorogation. Renouvellement. — Pouvoir du juge délégué. (Bruxelles, 1re ch., 8 février 1911.)

Responsabilité. — Indemnité. — Rente viagère. — Allocation non sujette à revision. (Bruxelles, 1re ch., 8 février 1911.)

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Locataire. Terre à briques. — Briqueterie. — Refus d'autorisation administrative. (Bruxelles, 7e ch., 25 janvier 1911.)

Voirie. — Police. — Contravention. — Chemin de fer vicinal. — Entrave à la circulation. — Entrepreneur de travaux pour compte de l'Etat. (Bruxelles, corr., 9e ch., 23 janvier 1911.)

Liberté du travail. — Atteinte. — Garçons de café. — Gens de service à gages. — **Délit.** — Ordonnance de renvoi. — Qualification nouvelle du fait incriminé. (Bruxelles, corr., 9e ch., 26 octobre 1910.)

Liberté du travail. — Atteinte. — Absence de violences. — Rassemblements. — Garçons de café. (Bruxelles, corr., 9e ch., 26 octobre 1910.)

Injure. — Par écrit. — Adresse d'un pli confié à la poste. — Publicité. Fait unique. — **Presse.** — Distribution. — Imprimé sans nom d'auteur ni d'imprimeur. — Partie civile. — Non-recevabilité. (Bruxelles, corr., 9e ch., 19 octobre 1910.)

Compétence civile. — Action indivisible. — Demande ne dépassant pas 300 francs. — Défendeur commerçant et défendeur non commerçant. **Evocation.** — Tribunal de première instance. — Acte d'appel. — Ajournement. (Anvers, civ., 2e ch., 30 avril 1910.)

Référé. — Louage. — Expulsion. — Bail contesté. — Incompétence. (Anvers, réf., 30 mars 1910.)

Saisie-revendication. — Nantissement. — Droit réel. — Gage entre les mains du débiteur. (Anvers, réf., 8 février 1910.)

BIBLIOGRAPHIE.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Huitième chambre. — Présidence de M. LÉVY-MORELLE.

14 février 1911.

ESCROQUERIE. — ACTE D'OBLIGATION. — EFFET DE COMMERCE. — DETTE DE JEU.
EXTRADITION. — ÉLÉMENTS DE L'INFRACTION. — LOI BELGE. — LOI ÉTRANGÈRE.

Les mots « obligations, quittances, décharges », qu'emploie l'article 496 du code pénal concernant l'escroquerie, embrassent tous les actes dont peut résulter un lien de droit et à l'aide desquels on peut préjudicier à la fortune d'autrui, alors même que leur validité pourrait être contestée par celui qui les a souscrits (1).

Ils comprennent les traites acceptées, même si elles ont été créées pour dettes de jeu, et bien qu'elles n'aient pas encore été endossées.

Lorsqu'un gouvernement étranger réclame l'extradition d'un inculpé du chef d'escroquerie, la chambre des mises en accusation, appelée à donner son avis, n'a pas à rechercher si les faits réunissent toutes les conditions du délit d'après la loi étrangère; il suffit que les faits tombent sous l'application de la loi belge (2).

(MINISTÈRE PUBLIC C. B...)

Arrêt. — Vu la demande formée par le gouvernement allemand; vu le mandat d'arrêt, etc.;

Attendu que la répétition du mot « mille » (quatre-vingt mille *mille* mark) dans l'acceptation remise par von D... à B..., apparaît manifestement comme une erreur de plume, qui n'est pas de nature à enlever toute valeur juridique à la dite acceptation;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que les expressions « obligations, quittances, décharges » qu'emploie l'article 496, c. pén. belge, embrassent tous les actes dont peut résulter un lien de droit et à l'aide desquels on peut préjudicier à la fortune d'autrui; qu'elles comprennent donc l'acceptation d'une traite même créée en vertu d'une dette de jeu; qu'en effet, dans ce cas, l'acceptation entraîne pour l'accepteur, tout au moins vis-à-vis du tiers porteur de bonne foi, l'obligation de payer la traite à l'échéance, et peut partant causer préjudice à l'accepteur;

Attendu qu'il importe peu qu'au moment où la traite a été saisie, elle n'avait pas été payée ni endossée à un tiers porteur de bonne foi; que l'article 496 n'exige pas, pour qu'il y ait délit consommé d'escroquerie, que l'auteur ait atteint le but qu'il poursuivait, c'est-à-dire qu'il se soit approprié la chose d'autrui; que le délit existe, même si, par suite d'un événement postérieur à la remise ou à la délivrance de l'obligation, le délinquant n'a pu en faire usage, si la validité en est contestée et la nullité prononcée; qu'ainsi que s'exprimait M. PIRMEZ, dans le rapport fait à la Chambre des représentants, le 7 décembre 1860 : « Le vol est consommé quand l'agent a pris frauduleusement possession de l'objet qu'il convoite; l'escroquerie doit l'être quand il s'est fait frauduleusement remettre cette possession; les faits postérieurs modifient non l'infraction, mais ses résultats »;

Attendu que l'escroquerie était donc consommée, dès que l'acceptation a été remise par von D... à B....;

Attendu qu'il s'ensuit que les faits imputés à B... tombent sous l'application de l'article 496 du code pénal belge; qu'ils sont prévus par la loi du 15 mars 1874 et le traité d'extradition conclu entre la Belgique et l'Allemagne;

(1) NYPELS et SERVAIS, *Code pénal interprété*, sous l'article 496, nos 11 et 12; Cass., 23 mai 1870 (BELG. JUD., 1870, col. 809); Cass., 21 décembre 1908 (PAS., 1909, I, 55).

(2) Comp. PAND. BELGES, Ve *Extradition*, nos 35, 37, 163.

Attendu que la Cour n'a pas à rechercher si ces faits constituent réellement une escroquerie d'après le code pénal allemand, ou si cette qualification qui leur est donnée par les autorités requérantes, peut être discutée avec chance de succès devant les tribunaux allemands; que ce sont là des questions dont ces derniers tribunaux ont seuls qualité et compétence pour connaître comme juges du fond;

Attendu, au surplus, que les conditions et les formalités prévues par la loi du 15 mars 1874 et le dit traité d'extradition ont été observées;

Par ces motifs, la Cour, chambre des mises en accusation, émet un avis favorable à l'extradition de l'étranger B... (Du 14 février 1911. — Plaid. Me HIRSCH.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. FAIDER.

10 février 1911.

VENTE COMMERCIALE. — DÉFAUT DE LIVRAISON. RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

En matière commerciale, le vendeur en défaut de remplir ses obligations doit si la résiliation est prononcée contre lui, payer à son cocontractant la différence entre le prix de vente et le prix auquel l'acheteur a pu se remplacer à l'époque où il a su que le marché ne serait pas exécuté (1).

Si l'acheteur, en négligeant de se remplacer en temps opportun, a, dans la suite, subi un préjudice plus grave, il doit supporter les conséquences de sa faute (2).

(BROTHERTON & Co C. DURIEUX.)

Arrêt. — Sur l'appel du jugement du 3 septembre 1907:

Attendu que des déclarations verbales échangées entre parties, il résulte que les appelants Brotherton & Co et l'intimé Durieux, qui étaient en pourparlers depuis plusieurs jours au sujet du marché litigieux, se sont mis d'accord, le 1er octobre 1906, sur les éléments essentiels de ce marché : qualité, dimensions et poids des machettes, quantités et prix de vente; que les détails d'exécution qui restaient à régler n'avaient, dans l'espèce, qu'un caractère accessoire; que le contrat est donc devenu parfait dès le 1er octobre, et que les appelants, qui n'avaient jamais parlé d'un accord provisoire, n'avaient plus le droit de formuler des réserves;

Attendu qu'il importe peu que les appelants aient agi en qualité de commissionnaires; qu'ils n'ont pas fait connaître à l'intimé le nom de leur commettant, et que, loin de subordonner la conclusion définitive de la vente à la ratification ultérieure de celui-ci, ils ont déclaré, les 27 et 29 septembre, qu'ils ne prendraient d'engagement qu'après s'être concertés avec lui; d'où il suit qu'en donnant, le 1er octobre, leur assentiment formel aux conditions proposées par l'intimé, ils se sont personnellement obligés envers lui;

Attendu que les appelants ayant, le 4 octobre, déclaré qu'ils refusaient d'exécuter le marché, pour le seul motif que leur fabricant exigeait un prix plus élevé, c'est à bon droit que le jugement dont appel a accueilli la demande en résiliation formée par l'intimé;

Sur l'appel du jugement du 13 mai 1910 :

Attendu que les appelants prétendent à tort que Durieux n'avait droit, pour tous dommages-intérêts, qu'au payement d'une commission, et que, pour pouvoir réclamer davantage, il devrait prouver qu'il avait pris des engagements fermes envers des acheteurs au sujet des marchandises dont s'agit au procès;

(1) Bruxelles 7 août et 29 octobre 1862 (PAS., 1863, II, 185); Bruxelles, 4 mars 1872 PAS., 1872, II 162 : Liége, 11 février 1875 (BELG. JUD., 1875, col. 284); Gand, 30 avril 1875 (PAS. 1875, II, 349); Comm. Liége, 13 novembre 1890 (CLOES et BONJEAN, 1890, col. 1026); Comm. Bruxelles, 22 juin 1910 *J. Trib.*, 1911, col. 192); Comm. Verviers, 3 décembre 1910 *J. Trib.*, 1911 ,col. 194). Voy. une critique de la jurisprudence dans le *Journal des Tribunaux*, 1911, col. 186.

(2) Bruxelles, 8 mai 1879 (PAS., 1879, II, 217).

Attendu que l'intimé, ayant contracté en son propre nom, a tous les droits d'un acheteur ordinaire; qu'il n'a aucune justification à fournir sur l'emploi qu'il comptait faire de la marchandise; qu'il pouvait la revendre au prix qui lui convenait, ou la conserver pendant un temps indéterminé s'il le jugeait préférable;

Attendu qu'il est de principe, en matière commerciale, que le vendeur en défaut de remplir ses obligations, doit, si la résiliation est prononcée contre lui, payer à son cocontractant la différence entre le prix de vente et le prix auquel l'acheteur a pu se remplacer à l'époque où il a su que le marché ne serait pas exécuté;

Attendu que les vérifications et les calculs de l'arbitre rapporteur ont établi qu'au moment où les appelants ont déclaré, de façon définitive, qu'ils entendaient tenir le marché pour inexistant, l'intimé aurait pu contracter le même marché à Gevelsberg, moyennant un supplément de prix de fr. 22,674.15;

Attendu, dès lors, que les premiers juges ont fait une juste appréciation des faits de la cause en fixant à ce chiffre les dommages-intérêts à payer par les appelants;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à la circonstance que l'intimé aurait été amené à payer à ses acheteurs des indemnités plus élevées; qu'en effet, les appelants, qui n'ont pas agi de mauvaise foi, ne sont tenus que des dommages-intérêts qu'ils ont pu prévoir lors du contrat, et que tout ce qu'ils pouvaient raisonnablement prévoir, c'est l'augmentation que Durieux aurait à supporter pour se procurer la même marchandise, en s'adressant aux fabricants syndiqués de Gevelsberg; que si l'intimé, au lieu de se remplacer en octobre 1906, a préféré attendre pendant plusieurs mois, et si, en décembre et janvier, le prix des machettes ayant encore augmenté, il s'est vu contraint de recourir à des arrangements onéreux avec ses acheteurs, le dommage qu'il a subi ainsi, et qui n'est pas une suite immédiate et directe de l'inexécution des obligations des appelants, ne peut pas être mis à charge de ceux-ci;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour met à néant l'appel principal et l'appel incident, confirme les jugements attaqués, condamne les appelants, partie de Me Beltjens, aux dépens... (Du 10 février 1911. — Plaid. MMes MAURICE DESPRET, ALB. LEROI et H. SIMONT.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. STINGLHAMBER.

8 février 1911.

FAILLITE. — ADMINISTRATION JUDICIAIRE EN RUSSIE. FAILLITE EN BELGIQUE.

CONCORDAT PRÉVENTIF. — SUSPENSION DES POURSUITES EN DÉCLARATION DE FAILLITE. — UNIQUE EXCEPTION. — CONVICTION QUE LE DÉBITEUR N'EST PAS MALHEUREUX ET DE BONNE FOI. — ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS. — PROROGATION. — RENOUVELLEMENT. — POUVOIR DU JUGE DÉLÉGUÉ.

Un Belge placé en Russie sous le régime de l'administration judiciaire, peut être déclaré en faillite en Belgique.

La décision du tribunal de commerce déléguant un juge pour vérifier la situation du demandeur en concordat préventif de la faillite, fait obstacle à ce que la faillite soit déclarée avant le rejet du concordat, à moins que le tribunal n'acquière la conviction que le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi.

L'art. 11 de la loi du 29 juin 1887 permet au juge délégué de proroger plusieurs fois l'assemblée des créanciers et il n'assigne aucun délai à ces prorogations successives.

(NAUWELAERTS C. SOCIÉTÉ DES CHANTIERS NAVALS DE NICOLAIEF ET OOR, INTERVENANT.)

Le Tribunal de commerce de Bruxelles, présidé par M. le juge JOUVENEL et assisté de M. le référendaire PROESMANS, a rendu, le 12 novembre 1910, le jugement suivant, qui déclare non recevable *hic et nunc* la demande

de déclaration en faillite dirigée contre la société intimée :

Jugement. — Attendu que la défenderesse prétend que l'action est non recevable, parce qu'elle tend à poursuivre devant les tribunaux belges le dessaisissement de biens de la défenderesse, alors qu'une décision étrangère a déjà statué sur le même objet;

Attendu que ce soutènement est basé sur ce que le tribunal de commerce de Saint-Pétersbourg a placé la défenderesse sous le régime de l'administration judiciaire en Russie;

Attendu que rien ne démontre que l'administration judiciaire établie par la législation russe, soit un régime semblable à celui de l'état de faillite existant en Belgique;

Attendu, d'ailleurs, que la loi sur les faillites, loi d'ordre public intéressant l'état des personnes, loi de police et de sûreté, constitue un statut personnel; que la société défenderesse, société belge fondée en Belgique conformément à la loi belge, ayant en Belgique toute son administration, reste soumise à la dite loi, quelles que soient les mesures ordonnées à l'étranger et par une juridiction étrangère, à l'égard de ses biens se trouvant en pays étranger;

Attendu que, le 26 novembre 1909, la défenderesse a déposé au greffe de ce siège une demande aux fins d'obtenir un concordat préventif de la faillite; que, le même jour, le tribunal a délégué l'un de ses juges pour vérifier la situation de la débitrice et lui faire rapport; que, le 29 janvier 1910, le tribunal estimant que la procédure pour l'obtention du concordat pouvait être poursuivie, a ordonné la convocation des créanciers et délégué un juge pour présider l'assemblée et surveiller les opérations du concordat;

Attendu que le juge délégué, usant du pouvoir que lui confère l'article 11 de la loi sur le concordat préventif, a, à diverses reprises, prorogé la délibération des créanciers; qu'aux termes du dit article, aucune limite n'est assignée à la prorogation, le délai de quinzaine se rapportant au seul ajournement;

Attendu que la faculté accordée par la loi au juge délégué de proroger la délibération des créanciers, est abandonnée à la seule appréciation souveraine et n'est l'objet d'aucun contrôle; que cela est si vrai que la loi n'a institué aucun recours contre sa décision, qui n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel;

Attendu qu'ainsi le tribunal se trouve devant une société commerciale, débitrice, ayant régulièrement obtenu la faculté de poursuivre une procédure en obtention de concordat; que, dès lors, il ne peut déclarer la faillite de cette société tant que l'instruction de la demande de concordat est en cours, que s'il acquiert la conviction qu'elle n'est pas malheureuse et de bonne foi (art. 18 de la loi);

Attendu que rien ne démontre jusqu'ores que la défenderesse n'est pas malheureuse et de bonne foi; que, jusqu'au dernier moment, elle a le droit de modifier ses propositions concordataires; qu'il se comprend qu'étant donnés les difficultés dans lesquelles elle s'étreint et les concours qu'elle est obligée de rechercher, il lui faille le temps pour formuler les termes d'une solution définitive; que cette situation est d'ailleurs comprise par la quasi-unanimité des créanciers, puisque le demandeur seul prétend actuellement obtenir la déclaration de faillite;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur *hic et nunc* non recevable en sa demande... (Du 12 novembre 1910.)

Sur l'appel du demandeur, M. le premier avocat général PHOLIEN a conclu à la confirmation dans les termes suivants :

M. Gustave Nauwelaerts, agent de change à Anvers, est appelant d'un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 12 novembre 1910, qui le déboute d'une demande de déclaration de faillite de la Société anonyme Chantiers navals de Nicolaïef.

Je conclus à la confirmation du jugement.

Nauwelaerts est porteur de 206 obligations de 500 francs, émises par la Société de Nicolaïef. Celle-ci n'a pas payé les coupons échus le 1er juin 1909. Nauwelaerts l'a assignée en payement et a obtenu du tribunal de commerce de Bruxelles un jugement par défaut le 28 juillet 1909.

Sur opposition de la société, le jugement a été maintenu. Mais, dès avant le dernier jugement la Société de Nicolaïef avait, le 26 novembre 1909, déposé une requête en obtention en Belgique d'un concordat préventif. Le même jour, le tribunal de commerce avait, en vertu de l'article 5, § 1er, de la loi sur le concordat préventif, délégué un juge pour lui faire rapport sur la situation de la Société et, le 29 janvier 1910, le tribunal, estimant que la procédure pouvait être continuée, a, en vertu de l'article 5, § 2, de la même loi, fixé au 16 mars 1910 la date de l'assemblée concordataire, et désigné M. le juge Lambeau pour la présider et surveiller les opérations du concordat.

1° A la date du 16 mars 1910, après un échange d'observations, l'assemblée fut d'accord pour « solliciter une prorogation, afin d'examiner la situation nouvelle créée par une récente décision de justice, et de permettre l'étude et la négociation avec les créanciers étrangers, de nouvelles propositions concordataires. » Et M. le juge Lambeau, d'accord avec les créanciers et la société débitrice, en vertu de l'article 11 de la loi, prorogea l'assemblée au 25 mai 1910, sans convocations nouvelles.

Quelle était cette récente décision judiciaire à laquelle il est fait allusion au procès-verbal de l'assemblée du 16 mars ? C'était, sans nul doute, une décision du tribunal de commerce de Saint-Pétersbourg, en date du 2 mars 1910, en vertu de laquelle la société, bien que belge, ayant son industrie en Russie, était, en vertu des lois russes, mise en Russie sous administration judiciaire. Cette décision a été rendue exécutoire en Belgique par jugement de Bruxelles du 4 juillet 1910, et le *Moniteur Belge* du 1er juillet contenait un appel aux créanciers belges, au nom de l'administration judiciaire russe. Cette première prorogation est donc bien justifiée, et tout le monde à l'assemblée était d'accord pour la demander et l'accorder. D'un autre côté, les propositions concordataires faites en vertu de l'article 3, n° 4, de la loi et annexées à la requête pouvaient parfaitement être modifiées, puisque l'article 12, n° 3, parle des propositions définitives du débiteur. Donc, tout est régulier jusqu'ici.

2° Le 25 mai 1910, nouvelle prorogation au 20 juillet 1910. L'assemblée est présidée par M. le juge Du Bois, désigné le même jour en l'absence de M. Lambeau. A cette séance, tous les comparants se sont trouvés d'accord pour demander la prorogation de la délibération au 20 juillet, « afin d'attendre la décision de la cour d'appel sur un jugement qui lui est ou sera soumis, et permettre ensuite à la demanderesse (*sic*) de modifier, suivant cette décision, les propositions concordataires ».

Le procès auquel il est fait allusion et dont la solution doit influer sur les propositions concordataires, est, d'après les plaidoiries, le procès Bonsin, jugé par la 3e chambre de notre Cour. Il me paraît évident que cette prorogation est légitime et bien justifiée.

3° Le 20 juillet, l'assemblée présidée par M. le juge Pelgrims désigné le même jour en l'absence de M. Lambeau, est encore prorogée, cette fois-ci au 12 octobre 1910. Le procès-verbal constate encore qu'à l'unanimité on a sollicité la prorogation, parce que la cour d'appel de Bruxelles n'avait pas encore, à cette date, rendu son arrêt sur le différend qui tient en suspens les propositions concordataires. Et le juge accorde cette prorogation au 12 octobre en disant : « attendu qu'il n'y a pas péril en la demeure .. »

La légitimité de cette prorogation est à l'abri de toute critique, croyons-nous.

4° et 4° *bis*. Le 12 octobre 1910, l'assemblée est présidée par M. Ghémar, juge nouvellement délégué. La société demande prorogation. C'est la première fois que Gustave Nauwelaerts, représenté par son avocat, Me DE COCK, du barreau d'Anvers, veut présenter des observations. Et alors, le juge proroge à huitaine, c'est-à-dire au 19 octobre, pour les entendre. A cette dernière date, les

parties se mirent d'accord pour solliciter une nouvelle prorogation au 2 novembre. Cet accord de toutes les parties, y compris Nauwelaerts lui-même, dispense de démontrer la légitimité de la prorogation.

5° Enfin, le 2 novembre 1910, l'assemblée présidée par M. le juge délégué Ghemar, est prorogée au premier mercredi d'avril 1911. A cette assemblée du 2 novembre 1910, la société est assistée de Me DELACROIX; Nauwelaerts a comme défenseurs MMes DE COCK et PAUL DEMOT. Enfin, M. l'avocat HUISMAN-VANDEN NEST représente les porteurs de 12,322 obligations, d'une valeur de 6 millions. Me DELACROIX demande « que l'assemblée soit prorogée, afin de lui permettre de formuler de nouvelles propositions concordataires ». Me HUISMAN-VANDEN NEST, au nom des 12,322 obligations, déclare se joindre à la société pour obtenir cette prorogation. Seul, Nauwelaerts s'y oppose et dépose des conclusions. Le juge délégué proroge l'assemblée à six mois, soit au premier mercredi d'avril 1911.

Dès le jour de l'assemblée, dès le 2 novembre 1910, Nauwelaerts assignait la société en déclaration de faillite, en se basant sur l'illégalité des prorogations, et sur ce que la justice conserve toujours le droit de déclarer en faillite le débiteur au cours des opérations concordataires.

A. — L'exposé des faits que nous venons de rappeler démontre à l'évidence, sinon la légalité des prorogations (légalité sur laquelle nous reviendrons), tout au moins leur parfaite légitimité. Il s'agit ici d'une affaire colossale, dans laquelle 60 millions ont été dépensés et partiellement engloutis; cette affaire possède des intérêts énormes en Russie, il s'agit de sauver d'un désastre colossal le plus d'épaves possible, et, s'il fallait en croire M. Nauwelaerts, le tout aurait dû être décidé dans la quinzaine au plus tard de la première réunion des créanciers, c'est-à-dire au plus tard le 1er avril 1910, et il se base sur l'article 11 de la loi sur le concordat préventif.

Si l'art. 11 avait cette signification, il faudrait bien s'incliner et dire que la loi a voulu permettre aux seuls petits négociants et boutiquiers l'usage du concordat préventif, mais qu'elle a, par le fait, rendu souvent impossible l'usage du concordat préventif aux grandes sociétés dont la faillite entraînera toujours des désastres considérables.

Dans l'espèce, à la veille de l'assemblée concordataire du 16 mars, la Société de Nicolaïef est mise sous administration judiciaire en Russie, situation qui ressemble à notre concordat préventif ou au sursis. Il faut bien s'orienter avant de connaître quelles seront les conséquences de cette mesure sur les propositions concordataires, et la prorogation s'imposait.

On dit : la société est belge et l'administration judiciaire Russe n'empêche pas la mise en faillite en Belgique, puisque l'état de faillite concerne le statut personnel et qu'en outre, la loi des faillites est une loi de police et de sûreté. J'en tombe d'accord. Mais il n'en est pas moins vrai que la société possède d'immenses installations immobilières en Russie, que les créanciers russes paraissent prétendre à un privilège à l'égard des Belges, que la réalisation trop rapide de ces installations pourrait amener un désastre et que l'unanimité des créanciers présents (à l'exception de Nauwelaerts à la dernière assemblée seulement) était d'accord avec la débitrice pour solliciter le temps de la réflexion. Puis survient le procès Bousin, procès qui, comme l'administration judiciaire, est de nature à influer considérablement sur les propositions concordataires. On a, lors du dépôt de la requête en concordat, soumis des propositions circonstanciées, mais ces difficultés et procès auront comme conséquences de les faire modifier, et il était impossible, lors des assemblées, de formuler de propositions définitives. Les prorogations s'imposaient donc.

Aussi, l'unanimité des créanciers, dont l'intérêt est à considérer avant tout, s'est-elle jointe à la débitrice elle-même; il n'y a d'exception que de la part de Nauwelaerts, qui n'est pas parvenu à nous faire comprendre comment son intérêt serait distinct de celui de ses cocréanciers, ou comment il le comprend mieux qu'eux.

Mais, dit M. Nauwelaerts, l'art. 11 de la loi sur le concordat préventif ne permet d'ajourner la délibération qu'à quinzaine au plus tard; s'il en est ainsi, on ne voit pas pourquoi la prorogation pourrait être indéfinie : elle ne peut aller au delà de quinzaine et ce par analogie. — Cette objection ne tient pas, et il se conçoit très bien qu'il y ait une différence entre l'un et l'autre cas. Dans le cas d'ajournement, une nouvelle assemblée a lieu, et rien n'est fait, de nouvelles convocations doivent être envoyées, et, comme tout est à recommencer, il se conçoit très bien qu'on recommence à bref délai. Dans le cas de prorogation, au contraire, la délibération, la discussion a commencé, on a peut-être pénétré au cœur des difficultés qui peuvent être considérables, et le législateur de l'art. 11 a eu bien soin de ne pas fixer de délai. Certes, il entre dans les intentions du législateur que la procédure du concordat préventif marche rapidement, et, le plus souvent, les prorogations auront lieu à un délai rapproché, peut-être au lendemain ou au surlendemain. (Voir travaux préparatoires de la loi du 20 juin 1883, paroles de M. BARA, PASIN., 1883, p. 175, 1re col., *in fine* et 2e col. L'art. 11 de la loi du 20 juin 1883 est resté l'art. 11 de la loi du 29 juin 1887.) Mais on n'a pas toujours des affaires colossales comme la présente, dont les conséquences doivent se faire sentir sur le territoire de plusieurs nations. C'est pourquoi la loi a eu la sagesse de ne pas fixer le délai maximum des prorogations, et a laissé ce point à l'appréciation du juge délégué d'accord avec le débiteur et les créanciers. Donc, à aucun point de vue, ni la légitimité ni la légalité des prorogations ne peuvent être contestées dans l'espèce. Le juge délégué apprécie souverainement les motifs de la prorogation et indique le délai auquel il convient de la fixer. (RUYSSEN, n° 79 et PAND. BELGES, V° *Concordat préventif*, n° 81.)

B. — Mais, dit l'appelant, la procédure du concordat préventif n'empêche pas le tribunal de prononcer la faillite et, dans l'espèce, la faillite s'impose.

Il est complètement inexact de dire que la procédure en concordat préventif ne porte pas atteinte au droit de demander et de déclarer la faillite, et il me sera facile de le démontrer, textes législatifs de la loi des faillites et du concordat préventif en mains. En effet, d'après l'art. 437 de la loi des faillites, « tout commerçant qui cesse ses payements et dont le crédit se trouve ébranlé, est en état de faillite ». Donc, la faillite est en principe un état qui existe de plein droit et que le tribunal est obligé de constater, c'est-à-dire de déclarer, s'il le connaît. En principe donc, d'après la loi de 1851 le tribunal a toujours le droit et le devoir même de déclarer la faillite, même d'office.

A cette règle, la loi sur le concordat préventif apporte une dérogation considérable. Il permet au débiteur, même en état de faillite, d'éviter que cet état soit déclaré par le tribunal. (Art. 1, loi du 29 juin 1887.) Une fois la demande de concordat déposée, lorsque le tribunal de commerce a délégué le juge qui doit présider l'assemblée des créanciers, le débiteur bénéficie de plein droit d'un *sursis provisoire*, en vertu de l'art. 5, § 2, de la loi. Le droit du tribunal de déclarer la faillite est donc forcément restreint. Mais il n'est pas aboli, et le tribunal a toujours le droit de déclarer la faillite, à la condition qu'il « acquiert la conviction que le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi ». (Art. 18 de la loi.) Or, dans l'espèce, le tribunal n'a pas acquis cette conviction; donc, il ne pouvait pas déclarer la faillite et la cour n'aura pas non plus cette conviction. (Voir travaux préparatoires : opinion de M. NEUJEAN, repoussée par M. le ministre BARA, et surtout par M. VANDENPEEREBOOM, PASIN., 1883, p. 178, note 1. L'art. 18 de la loi du 20 juin 1883 est resté l'art. 18 de la loi du 29 juin 1887.)

C. — M. Nauwelaerts insiste cependant et prétend que la Société de Nicolaïef n'est pas un débiteur malheureux et de bonne foi. Ce n'est là qu'une pure allégation dénuée de preuve et à laquelle M. Nauwelaerts est seul à ajouter foi. Ni les autres créanciers ni les quatre juges, MM. Lambeau, Du Bois, Pelgrims et Ghémar, qui ont présidé les assemblées successives, ni le tribunal n'ont eu cette conviction, et il serait bien étrange que M. Nauwelaerts, qui est seul de son avis, eût seul raison contre tous. Serait-il donc le seul

créancier qui comprenne bien ses intérêts, et les 12,322 obligations en mains de M. HUISMAN-VANDEN NEST appartiendraient-elles à des incapables? Non, sans aucune doute, et je reste convaincu, en voyant les raisons de mauvaise foi invoquées par M. Nauwelaerts, que les autres créanciers avaient apprécié la situation plus sainement que lui.

Qu'invoque-t-il, en effet, pour établir que la Société de Nicolaïef n'est pas de bonne foi? 1° D'abord les diverses prorogations et l'absence de propositions concordataires définitives. Nous nous sommes déjà expliqué sur ce point en analysant les procès-verbaux des diverses assemblées, et avons démontré la légitimité et aussi la légalité des prorogations, et le droit de modifier les propositions concordataires primitives pour en faire de définitives; 2° ensuite, on invoque la circonstance que « pour se procurer des votes au concordat, la société a assuré un avantage particulier à certains créanciers, en payant cinq francs par titre à tout agent de change apportant l'adhésion d'une obligation». Ce fait est avéré d'après les explications des parties, mais il est rédigé d'une manière équivoque qui pourrait, à première vue, faire croire à la mauvaise foi. En effet, on pourrait croire que les cinq francs sont offerts pour acheter les votes favorables au concordat. Ce serait très mal comprendre la situation. Les cinq francs sont offerts aux agents de change qui retrouveront les obligations et les amèneront à l'assemblée concordataire. Mais il va de soi que le vote des porteurs des obligations est resté libre. En ce sens, le fait est avéré et reconnu, et quand on examine la rédaction du fait allégué, et dont en ordre subsidiaire la preuve est offerte, on s'aperçoit que tel est bien le sens de l'articulation.

S'il en est ainsi, il n'en résulte pas la moindre mauvaise foi à charge de la société. Elle a émis des milliers d'obligations au porteur. Celles-ci sont disséminées chez des porteurs belges et des étrangers, spécialement en France. Il faut en retrouver le plus possible. Les agents de change peuvent employer leur activité dans ce but et il est juste qu'on les rémunère. Ils ne travailleront pas pour rien. Aussi, personne parmi les créanciers ou les juges délégués n'a considéré cette offre (sauf Nauwelaerts, bien entendu) comme élisive de la bonne foi. Bien mieux, le créancier Oor, porteur d'obligations, intervient devant la cour pour empêcher que la faillite ne soit prononcée.

Je conclus à la confirmation du jugement.

Conformément à ces conclusions, la Cour a confirmé le jugement par l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu qu'avec raison, et par des considérations que la cour adopte, le tribunal a rejeté la fin de non-recevoir proposée par la société défenderesse, et basée sur ce qu'elle avait été dessaisie par la justice russe et placée sous liquidation judiciaire;

Attendu que l'appelant poursuit la mise en faillite de l'intimée, malgré la procédure en cours de concordat préventif, en se fondant sur la nullité de cette procédure, nullité résultant des irrégularités commises par le juge délégué, en prorogeant successivement de plus d'un an l'assemblée des créanciers, au mépris des prescriptions légales sur la matière;

Attendu que l'article 11 de la loi du 29 juin 1887, invoqué par l'appelant, dispose « que le juge délégué aura la faculté de proroger la délibération des créanciers, qu'il pourra aussi l'ajourner, de manière qu'elle ait lieu au plus tard dans la quinzaine à partir de l'ajournement »;

Attendu que cette disposition prévoit deux cas : Le cas de prorogation, qui est la continuation de la séance à une date fixée; et le cas d'ajournement, qui est la remise de l'assemblée sans indication de jour; que c'est pour ce second cas seulement que le législateur fixe un délai, abandonnant le premier, quant aux motifs et au délai, à l'appréciation du juge délégué; que limiter la durée de la prorogation, surtout à un délai aussi restreint, c'était risquer de tout compromettre, dans les faillites importantes présentant des situations compliquées, susceptibles d'être influencées par des événements imminents, mais à échéance encore incertaine;

Attendu qu'à l'argument tiré du texte de l'article 11, vient s'en ajouter un autre déduit de l'article 7, qui donne au juge délégué la faculté de désigner des experts, soit avant son rapport, soit dans le cours de l'instruction, à l'effet de procéder à la vérification de l'état des affaires du débiteur : or, que ce devoir d'information, dans nombre de cas, ne peut se renfermer dans un délai de 20 jours;

Attendu, au surplus, qu'aux termes de l'article 5 al. 2, la décision du tribunal déléguant un de ses juges pour vérifier la situation du débiteur, entraîne de plein droit, au profit de ce dernier, un sursis provisoire à tous actes ultérieurs d'exécution : que cette disposition est formelle, qu'elle attache le sursis provisoire, pour toute la durée de la procédure en obtention de concordat, à la décision du tribunal déléguant un de ses juges, et cela sans restriction ou réserve; que l'on comprend malaisément d'ailleurs une poursuite en déclaration de faillite, parallèle à l'instruction du concordat préventif, instituée précisément pour prévenir la déclaration de faillite; qu'il est dans la logique des choses que le concordat soit rejeté pour que la mise en faillite puisse être poursuivie ou prononcée; que, sans doute, le créancier peut invoquer l'inobservation des règles prescrites, comme l'article 17 lui en donne le droit, mais qu'il ne pourra le faire que comme moyen de faire repousser le concordat, et d'obtenir ainsi consécutivement la faillite; qu'il n'y a d'exception qu'au cas où il est démontré, dans le cours de la procédure, que le débiteur n'est ni malheureux ni de bonne foi (art. 18); que l'utilité de cette disposition ayant été contestée à la Chambre des représentants, le tribunal possédant, disait-on, de par la loi du 18 avril 1851, le droit de déclarer toujours d'office la faillite, il fut répondu que la décision du tribunal, « qu'il y avait lieu de donner suite à la demande en concordat », entraîne de plein droit un sursis provisoire à tous actes ultérieurs d'exécution; qu'en l'absence d'un texte, la déclaration de faillite serait impossible;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, l'appelant prétend que l'espèce rentre dans le cas exceptionnel prévu par l'article 18, et qu'il déduit la mauvaise foi de l'intimée : 1° de ce que le concordat n'a été demandé que pour gagner du temps, et de ce qu'elle est parvenue à en reculer l'échéance indéfiniment, sans même formuler aucune proposition concordataire; 2° de ce que, pour se procurer des votes au concordat, elle a assuré un avantage particulier à certains créanciers, en payant 5 francs par titre à tout agent de change apportant l'adhésion des obligations;

Sur le premier fait :

Attendu que, pour en faire justice, il suffit de constater que toutes les prorogations, hormis la dernière, ont recueilli l'adhésion unanime des créanciers présents, y compris l'appelant lui-même; que l'on doit admettre qu'en principe, les créanciers sont les meilleurs juges de leurs intérêts; qu'à l'assemblée du 2 novembre où a été prononcée la prorogation au mois d'avril 1911, Nauwelaerts, qui représente 200 obligations contre 12,322, soit un capital de 100,000 francs contre un capital de plus de 6 millions, a été le seul opposant, et qu'un créancier, le sieur Oor, Léon, intervient expressément dans l'instance pour protester contre son opposition; que, dans la réalité des choses, toutes ces prorogations étaient justifiées par les circonstances et notamment par la nécessité d'attendre la solution définitive d'un procès, dont l'issue était de nature à créer une situation nouvelle, empêchant l'élaboration de propositions définitives;

Sur le second fait :

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la somme de cinq francs constituait non un avantage particulier à certains créanciers, mais était accordée à titre de rémunération aux agents de change chargés, en vue du concordat, de rechercher les porteurs d'obligations; que cette dépense nécessaire avait été autorisée par le juge délégué;

Que les deux faits cotés manquent donc de pertinence;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général PHOLIEN,

prononcé en audience publique, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, recevant l'intervention et y faisant droit, met l'appel à néant ; confirme, en conséquence, la décision attaquée ; condamne l'appelant aux dépens, y compris les dépens de l'intervention... (Du 8 février 1911. — Plaid. MMes P. De Mot c. Leon Delacroix, Hanssens et Gedoelst.)

Observations — Comp. Bruxelles, 15 juin 1887 (Belg. Jud., 1887, col. 1302, avec l'avis de M. l'avocat général Staes) et Cass., 21 juin 1888 (Belg. Jud., 1888, col. 1459).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre — Prés. de M. Jouveneau, prem. prés.

8 février 1911.

RESPONSABILITÉ. — Indemnité. — Rente viagère. Allocation non sujette a revision.

La loi a abandonné à la conscience du juge le soin de régler la réparation pécuniaire d'un accident de la manière la plus équitable, et celui-ci peut, d'après les circonstances, allouer à la victime une rente aussi bien qu'un capital.

La perte de traitement ou salaire peut donner lieu à l'allocation d'une rente viagère équivalente au revenu moyen que la victime aurait pu se procurer par son travail.

Il échet d'allouer une rente viagère lorsque l'état physique et moral de la victime ne lui permet plus d'administrer un capital important ou d'en surveiller l'administration, alors surtout que le débiteur est l'Etat belge, dont la solvabilité constitue une garantie suffisante.

La diminution probable de la durée de la vie doit donner lieu à une indemnité spéciale à comprendre dans le dommage moral.

Il n'échet pas d'ordonner la revision des rentes après un certain délai, lorsque la maladie produite par l'accident a mis la victime dans un état qui ne paraît pas de nature à s'améliorer sensiblement.

(État belge c. Gosseries.)

Le Tribunal civil de Bruxelles, par jugement en date du 26 juillet 1910, rendu sous la présidence de M. Van den Borren, avait alloué à l'intimé une indemnité sous forme d'un capital pour représenter la perte de son traitement. Il abjugeait ainsi les conclusions formelles de l'Etat, tendant à voir allouer l'indemnité sous forme de rente viagère. Il justifiait sa décision par les motifs suivants :

Jugement. — Attendu que si, dans certains cas exceptionnels (arrêt Bruxelles, 17 novembre 1894), l'allocation d'une rente annuelle et viagère a pu être considérée par les tribunaux comme le mode de réparation le plus prudent et le plus efficace dans l'intérêt même de l'accidenté, les circonstances spéciales qui ont déterminé de semblables décisions ne se rencontrent pas dans l'espèce actuelle; qu'en effet, le demandeur, qui possède une bonne instruction, offre des garanties de moralité et de capacité pour la gestion de son patrimoine; que son intelligence, sa mémoire, sa conscience et sa volonté sont demeurées normales ; que son père et sa mère, encore en vie, sont à l'abri de tout reproche au point de vue de la probité ; qu'il n'existe, dès lors, aucun danger de voir le capital alloué au demandeur se perdre ou se dissiper;

Attendu que pour replacer le demandeur dans la situation exacte où il se trouvait au moment de l'accident litigieux, il importe de lui restituer le « capital moyens d'action » dont il disposait et qu'il pouvait faire fructifier en pleine liberté, selon ses facultés et ses convenances ;

Attendu que l'allocation d'une rente viagère au lieu d'un capital aurait pour conséquence de mettre le demandeur dans une situation d'infériorité et de dépendance attentatoire à sa liberté individuelle;

Attendu, au surplus, que l'indemnité sous forme d'une rente viagère ne serait une réparation complète et juste que s'il était certain que la vie du demandeur ne se trouve pas réduite par les effets de l'accident ; que, selon toute vraisemblance, c'est précisément le contraire qui sera vrai ;

Attendu enfin que les tares physiques et psychiques dont le demandeur est atteint à la suite de l'accident litigieux, peuvent éventuellement trouver leur répercussion chez ses enfants à naître, et placer ces derniers dans un état d'infériorité qui ne peut être compensé partiellement que par la possession d'un capital qu'ils trouveraient dans la succession de leur père ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'il est juste et équitable de fixer la réparation du dommage matériel et moral, non sous forme de rente annuelle et viagère, mais en capital... (Du 26 juillet 1910.)

Sur appel, la Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Attendu que l'intimé a été victime d'un accident de chemin de fer à Waterloo le 2 décembre 1908; que l'Etat belge reconnaît sa responsabilité engagée; que celle-ci dérive tant du contrat de transport que d'un quasi-délit, et qu'il échet de déterminer les indemnités dues ;

Attendu qu'il est établi par les déclarations verbales des Drs De Peron, Leurinux et Boulengier que l'intimé est atteint, à la suite de l'accident, de névropsychose traumatique à forme mélancolique; que cette maladie, probablement incurable, l'empêche et l'empêchera dans la suite de se livrer à aucun travail suivi ou exigeant quelque effort intellectuel; que si les médecins, en vue d'une transaction, ont proposé d'évaluer à 80 p. c. l'incapacité fonctionnelle qui en résulte, il n'en est pas moins certain que cette incapacité est actuellement totale et doit être présumée telle pour l'avenir;

Attendu, en ce qui concerne spécialement l'indemnité due pour perte de traitement et salaires, que la veille de l'accident la victime était entrée au service de la société anonyme d'importation et d'exportation Rigoris, comme directeur commercial au traitement de 6,600 francs par an, augmenté de 2 p. c. sur les affaires réalisées avec bénéfice; que cette situation dans une société de fondation récente était peu stable, et qu'en tenant compte des chances tant favorables que défavorables, on peut évaluer à 7,500 francs par an le revenu moyen auquel son travail lui permettait d'aspirer ;

Attendu que la perte de ce revenu sera exactement compensée par l'allocation d'une rente viagère de même import ; qu'en effet, le dommage qui en résulte ne s'est pas fait sentir entièrement le jour de l'accident générateur de la responsabilité de l'Etat, mais se produit jour par jour ;

Attendu qu'il échet d'autant plus d'allouer à l'intimé une rente viagère, que, d'une part, si ses facultés intellectuelles n'ont pas été annihilées par l'accident, son état physique et moral ne lui permettrait guère d'administrer un capital important ou même d'en surveiller l'administration; que, d'autre part, la solvabilité de l'Etat belge est la meilleure garantie qu'il conservera, pendant sa vie entière, les ressources indispensables à son entretien ;

Attendu que l'intimé prétend à tort que cette rente doit être capitalisée ; qu'en effet, la loi a abandonné à la conscience du juge le soin de régler la réparation pécuniaire d'un accident de la manière la plus équitable, et que celui-ci peut en conséquence allouer, d'après les circonstances, une rente aussi bien qu'un capital ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette considération qu'en anéantissant sa capacité de travail, l'accident lui aurait enlevé un « capital moyens d'action » ; que la valeur de cette capacité de travail ne peut être évaluée en argent que par le revenu qu'elle est susceptible de produire et qu'elle aurait dû périr au plus tard avec lui; que, dans ces conditions, la solvabilité de l'Etat débiteur de la rente lui assurera les mêmes bénéfices pécuniaires qu'il aurait pu tirer de son activité personnelle;

Attendu, à la vérité, que l'accident aura pour conséquence probable une diminution de la durée de la vie, et que par suite de l'allocation d'une indemnité en rente viagère, l'Etat belge bénéficie de la chance de voir survenir la mort à une époque plus rapprochée que celle fixée par la nature; mais que cette conséquence du principe que la victime doit être replacée dans la situation pécuniaire qui lui était acquise au moment de l'accident ne présente rien d'immoral; que l'auteur d'un accident ne doit pas enrichir les héritiers d'une victime qui ne serait pas en état de tirer profit elle-même d'une indemnité, et qu'il n'est pas juridique de prévoir une indemnité en faveur d'enfants qui n'existent pas et qui même n'existeront vraisemblablement jamais; que d'ailleurs la capitalisation de l'indemnité basée sur des calculs de probabilité d'une réalisation des plus douteuse, entraînerait fatalement des conséquences aléatoires qui ne seront pas nécessairement en faveur de la victime; qu'enfin il sera tenu compte de la diminution de la vie probable dans l'appréciation du dommage moral ;

Attendu que le premier juge a alloué à bon droit, par des considérations que la cour adopte, une indemnité de 8,815 francs pour frais de médecins et de 4,221 francs pour salaires payés aux infirmiers antérieurement à la date du jugement dont appel; que les critiques dirigées contre ces allocations par l'Etat, qui les considère avec plus ou moins de raison comme exagérées, ne peuvent être accueillies faute de précision.

Attendu que le premier juge a équitablement évalué à 2,000 francs les frais spéciaux résultant de la nourriture donnée aux infirmiers, de l'achat de produits pharmaceutiques et du traitement hygiénique administré au malade pendant un an et demi ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'augmentation de cette rubrique formulée par l'intimé, qui ne fournit aucune justification suffisante de cette prétention :

Attendu en ce qui concerne l'indemnité spéciale pour traitement médical ou hygiénique à partir du jugement, que le dommage à résulter de cette dépense ne se produit qu'au fur et à mesure de l'application du traitement; que cette dépense se répartira généralement d'année en année d'une manière approximativement égale, et que dans ces conditions, il échet de l'évaluer en rente viagère par les motifs exposés ci-dessus pour la perte des salaires; que cette rente peut être fixée équitablement à 1,000 francs par an;

Attendu que l'Etat doit être condamné au payement des rentes de 7,500 francs et de 1,000 francs à titre définitif; que les constatations des médecins ne font prévoir comme possible qu'une amélioration aléatoire et en tout cas fort mince de l'état du malade, et que semblable possibilité d'amélioration ne permet pas de tenir en suspens la solution définitive du procès; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'ordonner que les rentes seront sujettes à revision dans un délai déterminé ;

Attendu qu'en tenant compte des divers éléments d'appréciation du dommage moral énumérés par le premier juge, des circonstances spéciales de la cause, ainsi que du fait que la vie du patient sera nécessairement abrégée, le dommage moral peut être modérément évalué à la somme de 25,000 francs;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique l'avis conforme de M. Pholien, premier avocat général, statuant sur les appels principal et incident, et rejetant toute conclusion non expressément admise, confirme le jugement dont appel, en tant qu'il a déclaré l'Etat belge responsable de toutes les conséquences dommageables que l'accident a entraînées et entraînera pour l'intimé, et qu'il a condamné l'Etat belge à payer à ce dernier, sous déduction de la provision versée : 1° 8,815 francs pour frais de médecin; 2° 4,221 francs pour salaires payés aux infirmiers; 3° 2,000 francs pour frais spéciaux résultant de la nourriture donnée aux infirmiers, de l'achat de produits pharmaceutiques et du traitement hygiénique administré au malade pendant un an et demi; 4° les frais de première instance; réforme le dit jugement pour le surplus, et émendant, condamne l'Etat à payer à l'intimé : 1° une rente viagère annuelle de 7,500 francs, à partir du jour de l'accident, pour perte de traitement et salaires; 2° une rente viagère annuelle de 1,000 francs, à partir du jugement dont appel, pour indemnité de traitements spéciaux dans l'avenir; 3° une somme de 25,000 francs pour dommage moral, y compris la diminution de la durée de la vie; 4° les intérêts judiciaires demandés sur les sommes allouées en capital, et à titre compensatoire les intérêts légaux des arrérages annuels des rentes viagères à dater de leurs échéances respectives, pourvu que ceux-ci soient échus antérieurement au présent arrêt; condamne l'Etat aux frais d'appel... (Du 8 février 1911. — Plaid. MMes H. Jaspar c. Jacqmain et Latour.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Présidence de M. Carez cons.

25 janvier 1911.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — Locataire. — Terre a briques — Briqueterie. — Refus d'autorisation administrative.

Le concessionnaire du droit d'extraire la terre à briques sur les parcelles emprises, ne peut réclamer à l'exproprianl aucune indemnité, lorsque, dès avant l'expropriation, l'autorité administrative lui a refusé l'autorisation d'établir une briqueterie et que le bail ou contrat de concession lui interdit d'emporter la terre pour la faire cuire ailleurs (1).

Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de rechercher si l'autorité administrative, en refusant l'autorisation sollicitée, a été inspirée par le désir de rendre l'expropriation plus facile ou moins onéreuse.

(Société en nom collectif Ségard et Cheruy c. commune de Schaerbeek et l'État belge.)

M. l'avocat général de Hoon a donné son avis en ces termes :

Par exploit du 13 mai 1909, la commune de Schaerbeek a assigné l'Etat belge aux fins de faire prononcer l'expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terre comprenant 1 h. 84 a. 40 c., cadastrée section C, n° 140b, à Schaerbeek.

L'Etat belge, en vue de la prolongation du boulevard de Grande Ceinture entre la rue Vergote et la chaussée de Louvain, était devenu, par l'intermédiaire de M. Lebaigue, acquéreur de ce terrain, qui devait servir à l'assiette du boulevard, ce, par acte du 11 octobre 1898, passé avec la famille Lambotte. La parcelle vendue à l'Etat faisait partie d'un bloc d'une superficie de 4 h. 48 a. 52 c., dont la partie non vendue continue à appartenir aux vendeurs. Ceux-ci, par une convention du 30 novembre 1894, avaient concédé à la société en nom collectif Segard et Cheruy, le droit d'extraire des briques sur toute l'étendue de leur propriété: « le bail, fait pour un terme de vingt ans prenant cours le 30 novembre 1894, ne se terminera que le 30 novembre 1914 ».

Segard et Cheruy intervinrent, en conséquence, dans l'instance en expropriation et restèrent, pour ainsi dire, la seule partie en cause, l'Etat ayant cédé amiablement à la commune de Schaerbeek l'emprise dont il s'agit au procès.

Par la première note qu'ils remirent aux experts nommés par le tribunal de 1re instance de Bruxelles, Segard et Cheruy évaluaient le préjudice que l'expropriation leur causait, à la somme de 432,900 francs. Mais l'autorisation nécessaire pour cuire des briques sur la parcelle litigieuse n'ayant plus été renouvelée depuis la date du 31 décembre 1905, les experts examinèrent plusieurs hypothèses se rapportant à l'influence de cette situation légale ; et le tri-

1. Comp. Civ. Bruxelles, 9 mai 1910, *J. Trib.*, 1910, col. 1167.

bunal, par un jugement du 24 juin 1909, adoptant la thèse d'après laquelle l'interdiction de cuire des briques n'a rien de commun avec l'expropriation, déclare à la société intervenante toute prétention à une indemnité, en ce qui concerne la privation du droit d'extraire des briques de l'emprise proprement dite, et lui alloue : 1° pour perte à subir dans l'exploitation de la partie restante non encore épuisée, 300 francs ; 2° pour dépenses nécessaires à l'établissement d'accès pour transport des terres de l'excédent, 1,500 fr. ; 3° pour frais de sondage et d'expertise, fr. 411.90.

Par acte du 18 avril 1910, la Société Segard et Cheruy a interjeté appel de ce jugement contre la commune de Schaerbeek et l'Etat. Devant la Cour, les appelants réclament des indemnités s'élevant à fr. 78.998.40, dont 106 fr. pour frais d'expériences ont été réglés à l'amiable par la commune de Schaerbeek ; la commune de Schaerbeek et l'Etat concluent, de leur côté, à la confirmation du jugement dont appel.

I. — Pour l'examen de la cause, nous devons reprendre quelques-uns des faits qui ont précédé le décret d'expropriation, daté du 18 septembre 1908.

Les consorts Lambotte avaient concédé, en 1894, à Ségard et Cheruy le droit d'extraire des briques de leur propriété à la condition pour les briquetiers eux-mêmes : 1° « de se pourvoir auprès des autorités compétentes des autorisations nécessaires, les bailleurs n'entendant y intervenir en aucune façon » ; et 10° « d'être tenus d'établir sur les parcelles louées les fours à briques à former au moyen des terres provenant de ces parcelles, avec interdiction de les faire cuire sur d'autres terrains ».

Après diverses autorisations antérieures, la Députation permanente du Brabant, par arrêté du 29 mars 1905, renouvelle l'autorisation pour un terme expirant le 31 décembre 1905, en disant expressement « qu'elle n'a pas à tenir compte de ce que l'exploitation (de la briqueterie) constituerait une entrave à l'exécution d'un travail d'utilité publique, c'est-à-dire de l'achèvement du travail de construction du boulevard de Grande Ceinture entre la rue Vergote et la chaussée de Louvain ».

L'année suivante, la Députation permanente rencontra la même opposition de la part des voisins, mais d'autres pétitionnaires basèrent leur opposition « sur les dégâts occasionnés par les fours à briques ». Malgré ces oppositions, la Députation permanente accorda de nouveau l'autorisation pour un terme expirant le 31 décembre 1906 ; mais un arrêté royal du 11 mai 1906 infirma cette décision, en se basant sur ce que « les raisons pour lesquelles la durée de l'exploitation avait été limitée au 31 décembre 1905, loin d'avoir disparu, sont plutôt renforcées ».

Or, l'arrêté du 29 mars 1905 n'avait explicitement donné qu'un motif négatif, à savoir qu'il ne fallait pas tenir compte d'une opposition qui n'était pas légalement justifiée, et avait passé outre en accordant l'autorisation d'établir la briqueterie ; cependant, implicitement, la Députation permanente avait reconnu que les fours à briques présentaient des inconvénients qui sont reconnus par les dispositions sur la matière, puisqu'elle avait limité à un an l'autorisation qui avait été sollicitée pour trois ans. C'est en se référant à ces raisons qui ne sont pas expressément indiquées, que l'arrêté royal du 11 mai 1906 a pu dire que, « loin d'avoir disparu, elles étaient plutôt renforcées en 1906 ».

Quels sont les inconvénients auxquels donnent lieu les briqueteries et qui les ont fait ranger parmi les établissements ne pouvant être créés qu'en vertu d'une autorisation administrative ? Le tableau annexé à l'arrêté royal du 31 mai 1887 indique que la nature de ces inconvénients pour les briqueteries, consiste dans les émanations chaudes, désagréables, incommodes, quelquefois suffureuses et insalubres, nuisibles à la végétation. Ce sont ces inconvénients qui ont été pris en considération par l'autorité administrative ; ils n'ont pas été spécialement énumérés dans les arrêtés d'interdiction, parce qu'ils constituent les motifs mêmes à raison desquels les fours à briques ont été classés dans la catégorie des industries insalubres.

Pour les établissements qui répandent des émanations toxiques ou simplement gênantes, la justification de la réglementation consiste en ce que la liberté d'empoisonner ses voisins ne peut pas exister sans limitation (1).

La permission de l'autorité administrative est une mesure de police prise à l'occasion de l'exercice d'un droit, celui de la liberté de l'industrie (2). L'administration prend en mains les intérêts contradictoires de l'industriel et des voisins et les concilie, si elle le peut, en prescrivant des conditions et des précautions d'exploitation ; elle fait l'affaire des uns et des autres (3). Dans le cas contraire, elle interdit l'industrie.

Le droit de l'administration est rigoureux ; il n'existe qu'à l'état d'exception, car l'industrie est libre. Quand il est exercé, il émane du pouvoir de police qui tend à sauvegarder les droits réciproques des industriels et des habitants. Les uns et les autres possèdent des voies de recours ; quand celles-ci sont épuisées, comme c'est le cas de l'espèce, quel est le rôle de la justice à l'égard des décrets de l'administration ?

« L'autorité administrative exerce une véritable fonction juridictionnelle : les intérêts les plus graves peuvent être lésés, sans que les garanties d'ordre judiciaire soient suffisamment assurées. Cependant, il n'appartient pas aux tribunaux d'intervenir, *soit sur le fond même de la décision*, soit sur les conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée » (4).

Par suite du principe constitutionnel de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs, la solution qui vient d'être indiquée ne peut souffrir aucun doute ; et, dès lors, il est acquis au procès qu'à partir du 31 décembre 1905, il était interdit aux appelants d'établir une briqueterie sur le terrain qu'ils tenaient à bail des consorts Lambotte.

Mais les appelants allèguent dans leurs conclusions que l'interdiction « provoquée par les instances de la commune intimée, a été motivée, non par des considérations d'hygiène, mais uniquement par le fait de l'imminence des travaux d'achèvement du boulevard de Grande Ceinture, travaux qui ne pouvaient être terminés qu'après expropriation des droits que les appelants tiennent de leur concession ».

En fait, l'arrêté royal d'expropriation est du 18 septembre 1908, alors que celui mettant fin à l'exploitation de la briqueterie est du 11 mai 1906 ; néanmoins, bien que l'expropriation ait été décrétée plusieurs années après l'interdiction de l'industrie briquetière, l'achat par l'État de l'assiette du boulevard prolongé — achat réalisé dès le 11 octobre 1898 — établit suffisamment que le travail d'utilité publique était conçu à l'état de projet bien longtemps avant la publication du décret d'expropriation.

Mais, nous avons vu plus haut que l'arrêté royal qui infirme l'arrêté de la députation permanente et qui met fin à l'exploitation briquetière à la date du 31 décembre 1905, a été pris par le roi dans les formes légales et dans le cercle des pouvoirs que lui confèrent la loi du 5 mai 1888 (5), les arrêtés royaux du 29 janvier 1863 (art. 8), du 27 décembre 1886 et du 31 mai 1887, comme juge d'appel

(1) BERTHÉLEMY, *Traité élém. de droit admin.*, p. 365.

(2) Décret des 2-17 mars 1791 ; cass., 21 novembre 1892 (BELG. JUD., 1893, col. 166).

(3) HAURIOU, *Précis de droit adm.*, p. 531.

(4) ERRERA, *Traité de droit public belge*, p. 595 ; Cass., 21 novembre 1892 et 6 février 1882 (BELG. JUD., 1893, col. 166 et 1882, col. 267).

(5) La cour de cassation, dans son arrêt du 21 novembre 1892, précité, se base sur le décret des 2-17 mars 1791, mais il paraît que l'article 7 de ce décret subordonnant la liberté de l'industrie à l'observation des règlements de police, n'avait pas été publié en Belgique. M. GIRON Dictionn., V° *Etablissements industriels*, n° 2) cite d'autres lois : décret du 22 décembre 1789, loi du 21 mai 1819, loi du 5 mai 1888, et, à sa suite, M. ERRERA répète que « la question de la légalité de la réglementation des industries a semblé douteuse », mais « qu'elle ne peut plus l'être depuis que la loi du 5 mai 1888 sur l'inspection de ces établissements, a sanctionné de peines les dispositions de tous les arrêtés relatifs à cet objet » (art. 2).

des contestations auxquelles donne naissance le droit de réglementer les briqueteries permanentes.

Il en est de même de l'ordonnance du collège des bourgmestre et échevins de Schaerbeek, refusant, à la date du 18 janvier 1907, l'autorisation d'établir la briqueterie pour une saison, et de l'arrêté de la députation permanente confirmant cette décision, sous la date du 6 mars suivant.

L'administration n'ayant pas franchi la sphère de ses attributions légales et ses actes étant revêtus des formes que la loi requiert pour les rendre obligatoires, il ne peut appartenir au pouvoir judiciaire de rechercher si ces actes sont inopportuns ou inutiles, d'examiner si les administrateurs ont fait un mauvais usage des prérogatives que la Constitution et les lois leur attribuent, d'apprécier l'à-propos et le mérite gouvernemental des actes du pouvoir exécutif (6).

Dans ces circonstances, on ne peut prétendre que l'interdiction de continuer la briqueterie sur la parcelle litigieuse, est une conséquence de l'expropriation ; cette interdiction doit être envisagée indépendamment de l'expropriation décrétée plus tard et se justifie par les inconvénients que les émanations délétères des fours à briques causaient aux voisins.

II. — Mais l'interdiction d'établir des fours à briques sur la parcelle litigieuse, n'implique pas l'interdiction de se servir de la terre argileuse extraite de cette parcelle, et que les appelants pourraient utiliser à une faible distance de là, sur un terrain où ils sont autorisés à exercer leur industrie.

C'est la seconde hypothèse prévue par les appelants.

Mais, à l'encontre de ce soutènement, s'élève l'objection tirée du bail et d'après laquelle « les preneurs seront tenus d'établir sur les parcelles louées les fours à briques à former au moyen des terres provenant de ces parcelles », avec interdiction formelle « de les faire cuire sur d'autre terrains ».

La défense est absolue : cependant le gérant d'affaires de l'Etat, après avoir acquis en 1898 l'assiette du boulevard futur, proposa aux appelants, par lettre du 2 novembre 1898, de « retrousser la terre à briques qui se trouve dans cette emprise, sur la partie restante ».

Les appelants répondirent, le 9 du même mois, « qu'il ne leur était pas possible d'autoriser M. Lebaigue à retrousser sur la parcelle non expropriée, la terre à briques qui se trouvait à ce moment sur l'emprise nécessitée par les travaux du boulevard de Grande Ceinture. »

M. Lebaigue revint à la charge et demanda aux appelants de prendre les terres qui se trouvaient dans le tracé du boulevard, sauf à s'entendre plus tard sur la question des indemnités qui pourraient leur être dues ; ils ne voulurent rien entendre et déclarèrent que « le terrain devait rester absolument dans son état actuel ».

En ce qui concerne l'emprise, la situation était donc la suivante : d'une part, les appelants ne pouvaient plus légalement y cuire leurs briques ; d'autre part, ils ne voulaient pas, en 1898, laisser transporter la terre argileuse sur l'excédent de la parcelle, et n'ayant pas fait usage de cette offre gracieuse, ils ne pouvaient plus postérieurement obtenir cet avantage, à moins que l'Etat, propriétaire de l'emprise, ne voulût bien déroger au bail consenti par les consorts Lambotte.

Or, rien n'établit que l'Etat ait renouvelé l'offre faite le 2 novembre 1898 et rejetée par les appelants : et ceux-ci ne se trouvaient pas, par conséquent, dans le cas de pouvoir faire usage de la terre argileuse, renfermée dans l'emprise au moment de la dépossession.

L'expropriation ne leur a donc causé aucun préjudice quant à l'assiette du boulevard.

Mais il reste la partie non emprise, qui continue à appartenir aux consorts Lambotte ; et ceux-ci ont dérogé au bail en autorisant les appelants, « depuis plusieurs années, à transporter, pour les cuire sur une autre parcelle, les terres enlevées sur l'excédent » (Lettre de M. Hanssens, du 27 février 1909).

Antérieurement à l'expropriation, les appelants ne pouvaient plus cuire les briques sur cet excédent ; le décret d'expropriation du 18 septembre 1908 n'est donc pas la cause du transport de la terre argileuse sur un chantier situé à 450 mètres environ du bien litigieux. Néanmoins, l'expropriation a eu pour conséquence de rendre le transport de la terre argileuse plus onéreux. Les experts déclarent, en effet, que « les appelants subiront un léger préjudice résultant, d'une part, des précautions à prendre pour faire le déblai le long des contours sinueux de l'emprise et, d'autre part, des dimensions que présente l'excédent dans sa partie postérieure » ; et ils allouent de ce chef la somme de 300 francs, qui a été admise par le jugement *a quo*.

Les intimés ne contestent pas devoir cette somme, et j'estime qu'il y a lieu de confirmer, sur ce point, la décision du premier juge.

III. — Les appelants sollicitent encore certaines indemnités accessoires :

1° Four tombant dans l'emprise. Une partie de l'un des deux fours est touchée par l'emprise sur un de ses angles (6 m. × 3m75) ; c'est-à-dire dans des conditions peu importantes eu égard aux dimensions du four total (16m80 × 11m30). « Nous pensons — disent les experts — que l'expropriante pourra, sans difficulté pour l'exécution de ses travaux, laisser aux appelants le temps nécessaire pour leur permettre la vente des briques à provenir des fours, et dans ces conditions aucune indemnité ne peut être due de ce chef. »

Le tribunal s'est rallié à cet avis, et déclare qu'en fait le délai nécessaire à la vente des briques a été amplement laissé aux appelants depuis l'époque où les experts ont fait leurs constatations, et que, par conséquent, l'indemnité sollicitée n'est pas admissible. Ce n'est pas là un raisonnement juridique. Les appelants sont seuls juges de la façon dont ils doivent faire valoir leurs intérêts. Précédemment, ils n'ont pas voulu laisser retrousser la terre argileuse sur l'excédent ; ils doivent aujourd'hui subir les conséquences de leur refus injustifié. Mais, de même, ils doivent bénéficier de l'inertie, qu'ils ont le droit d'opposer au décret d'expropriation ; car, en vertu de leur bail, ils ne doivent « avoir enlevé le produit de la fabrication que le 30 novembre 1912 » (art. 4e du contrat). L'expropriation les entrave dans cette faculté. Il y a donc lieu, ou bien de faire évaluer par les experts, précédemment commis, le préjudice subi par les appelants par suite du déplacement de l'angle de l'un des fours tombant dans la zone d'expropriation, ou bien de trancher ce point d'après les éléments de la cause...

2°..., 3°...

En résumé, comme le disent les experts, si les appelants subissent des pertes, non indemnisées, ils doivent s'en prendre à eux-mêmes. « La firme Segard et Cheruy aurait dû — ainsi s'exprime le rapport — dès 1905, poursuivre sans retard l'achèvement de son exploitation, en installant plusieurs tables même dans la première partie du bien, de manière à ne pas se trouver dans l'éventualité de perdre le bénéfice du complément de son exploitation... La firme Segard et Cheruy n'a pas géré son industrie en bon père de famille, et elle aurait pu facilement créer, sur la parcelle même qu'elle exploitait, un chemin d'accès pavé qui lui eût permis de terminer l'exploitation dans des conditions normales. »

Mais les appelants croyaient avoir droit à une indemnité de près d'un demi-million ; et il est établi qu'en droit ils ne peuvent pas y prétendre.

J'estime qu'il y a lieu de confirmer le jugement *a quo*, sauf le point spécial indiqué plus haut.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que les appelants étaient, depuis 1894 et pour une durée de vingt années, concessionnaires du droit d'extraire la terre à briques d'un terrain, situé à

(6) THONISSEN, n° 493 ; Cass., 11 décembre 1905 (BELG. JUD., 1906, col. 401).

Schaerbeek, d'une étendue de 4 hectares 43 ares, dont 1 hectare 84 ares 40 centiares est exproprié pour l'établissement du boulevard de Grande Ceinture:

Attendu que, par arrêté royal du 11 mai 1906, réformant une décision de la députation permanente, l'autorisation d'établir, sur ce terrain, un four pour la cuisson des briques, fut refusée aux appelants; que ceux-ci ayant, en 1907, sollicité pour un au la même autorisation du collège des bourgmestre et échevins de Schaerbeek, elle leur fut également refusée;

Attendu donc qu'au moment de l'expropriation, les intervenants ne pouvaient plus, depuis plusieurs années, cuire de briques sur ce terrain; qu'en raison des motifs du refus d'autorisation, il n'est pas à supposer que celle-ci leur aurait été accordée ultérieurement; qu'ils n'ont donc pas droit à une indemnité de ce chef;

Attendu que les opposants prétendent, il est vrai, que l'autorisation n'a été refusée qu'à cause de l'expropriation, mais qu'il y a lieu de faire remarquer que le refus est basé non pas sur la nécessité de rendre l'expropriation plus facile ou moins onéreuse, mais sur les motifs qu'ont fait valoir les opposants dans l'enquête de *commodo* et *incommodo*, c'est-à-dire sur les dégâts occasionnés par les fours et l'entrave que leur existence apporte au développement du quartier et à la construction du boulevard de Grande Ceinture;

Attendu qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de rechercher si les pouvoirs administratifs ont eu d'autres raisons secrètes d'agir comme ils l'ont fait; que, d'ailleurs, le refus a été opposé d'abord par le pouvoir central, alors que l'expropriation est poursuivie par la commune de Schaerbeek et qu'il l'a été deux ans avant l'arrêté royal décrétant l'expropriation;

Attendu que si les intervenants ont éprouvé un dommage, celui-ci provient non de l'expropriation mais de l'impossibilité où ils se sont trouvés, par suite du refus d'autorisation, d'établir encore des fours à briques sur le terrain dont s'agit; que ce dommage, ils l'auraient éprouvé aussi bien si l'expropriation n'avait pas eu lieu;

Attendu qu'en vertu de leur concession, les intervenants ne pouvaient faire cuire la terre à briques que sur le terrain concédé; que l'emprise ayant été vendue par le propriétaire à l'Etat belge et par celui-ci à la commune de Schaerbeek, et aucun de ces propriétaires n'ayant, lorsqu'il le pouvait, renoncé à l'exécution de cette clause du contrat, les intervenants sont liés par elle et ne peuvent donc non plus prétendre que l'expropriation les empêcherait d'employer au dehors la terre à briques se trouvant sur l'emprise; qu'ils n'ont donc pas non plus droit à une indemnité de ce chef;

Attendu cependant qu'en ce qui concerne la partie restante, les propriétaires ont déclaré qu'ils avaient, depuis plusieurs années, autorisé les intervenants à transporter, pour les cuire sur une autre parcelle, les terres enlevées sur l'excédent;

Attendu que l'expropriation ne mettra pas obstacle à ce qu'ils bénéficient de cette autorisation; que les experts estiment seulement que l'exploitation d'une petite partie de l'excédent sera un peu plus onéreuse et qu'ils évaluent à 300 francs l'indemnité due de ce chef; que les intervenants n'apportent aucun élément sérieux de nature à établir que l'appréciation des experts serait erronée;

Attendu qu'il n'est pas contesté que, par suite de l'expropriation, le terrain concédé a été privé d'une partie de ses voies d'accès et s'est trouvé en contre-haut de plusieurs mètres, par rapport au boulevard de Grande Ceinture; qu'il n'est plus contesté, en principe, que les appelants ont droit à une indemnité de ce chef; qu'en tenant compte de la longueur de la parcelle, du coût d'un pavé par mètre courant, des terrassements importants à effectuer, l'indemnité due de ce chef peut être fixée à 2.500 francs;

Attendu que les experts constatent qu'une partie d'un four à briques tombe dans l'emprise, que le four dont s'agit a 16m80 sur 11m30 et la partie tombant dans l'emprise, 6 mètres sur 3m75;

Attendu qu'il n'est pas contesté que ces fours existent encore actuellement; que les intervenants, propriétaires de ces fours, étaient maîtres de les garder en cet endroit aussi longtemps qu'ils le croyaient favorable à leurs intérêts; que, d'ailleurs, leur enlèvement a été rendu soit difficile, soit impossible, par les modifications apportées aux voies d'accès; qu'il est à remarquer aussi que ces fours étant, par suite de l'exécution des travaux du boulevard, placés en remblai à plusieurs mètres de hauteur, leur transport et leur exploitation nécessiteront certaines précautions qui rendront ces opérations plus onéreuses;

Attendu qu'en raison de ces considérations, l'indemnité revenant de ce chef aux intervenants peut être évaluée à 1.500 francs;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. DE HOON, avocat général, rejetant toutes conclusions non expressément admises, donne acte aux appelants de ce qu'ils renoncent à leur réclamation d'une somme de 106 francs qui leur a été payée en cours d'instance; confirme le jugement *a quo*, sauf en ce qu'il a évalué à 1.500 fr. l'indemnité revenant aux appelants pour établissement d'un nouveau chemin d'accès, et a décidé qu'il n'y avait pas lieu au payement d'une indemnité pour déplacement des fours, met le jugement *a quo* à néant sur ces points et émendant, fixe à 2.500 fr. l'indemnité revenant aux appelants du premier chef et à 1.500 francs du second chef; condamne la commune intimée à compléter jusqu'à concurrence de ces sommes celles déjà consignées par elle, avec les intérêts judiciaires sur le complément depuis la date du jugement dont appel; condamne la commune de Schaerbeek aux dépens... (Du 25 janvier 1911. — Plaid. MMes P. DUVIVIER et WOESTE c. SULZBERGER.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

9e chambre. — Prés. de M. ARNOLD, vice-président.

23 janvier 1911.

VOIRIE. — POLICE. — CONTRAVENTION. — CHEMIN DE FER VICINAL. — ENTRAVE A LA CIRCULATION. — ENTREPRENEUR DE TRAVAUX POUR COMPTE DE L'ETAT.

Ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, le fait de l'entrepreneur d'un travail public d'avoir établi sur la voie d'un chemin de fer vicinal une clôture en planches, lorsqu'il a agi conformément aux clauses et conditions d'un cahier des charges dressé par l'Etat, et qu'il a obtenu les autorisations nécessaires des administrations compétentes.

(LA SOCIÉTÉ DES TRAMWAYS BRUXELLOIS C. DE TAYE ET AUTRES.)

Jugement. — Attendu que les intimés ont été renvoyés devant le tribunal de police de Schaerbeek, pour avoir, en contravention à l'arrêté royal du 25 juin 1904, entravé la circulation des voitures de la Compagnie appelante, en établissant sur la chaussée de Louvain une clôture en planches en travers de l'une des voies du tramway; que le jugement *a quo*, acquittant les intimés, n'a été frappé d'appel que par la partie civile; que cet appel est régulier en la forme;

Attendu, au fond, que le premier juge a décidé avec raison que le fait reproché aux prévenus ne constituait pas une infraction;

Attendu, en effet, que la clôture dont s'agit était nécessitée par l'exécution de travaux publics entrepris pour le compte de l'Etat (Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes) et de la commune de Schaerbeek, et adjugés à la société « Établissements de Taye », dont les intimés sont administrateurs; que ces travaux ont été effectués conformément aux dispositions du cahier des charges de l'Administration des chemins de fer, lequel porte en son article 13 que « le passage supérieur sera construit en deux tronçons dans le sens longitudinal, de façon à pouvoir assurer constamment la circulation facile

des piétons, des voitures et l'exploitation du chemin de fer vicinal »; que les plans dressés pour l'exécution de ce travail ont été soumis à l'Administration des ponts et chaussées et approuvés par elle;

Attendu que les intimés ont donc, conformément aux conditions stipulées aux articles 2 et 13 du cahier des charges établi par le Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, obtenu les autorisations nécessaires de toutes les administrations compétentes;

Attendu qu'ils n'avaient point à solliciter une autorisation quelconque de la Société nationale des chemins de fer vicinaux; que celle-ci, qui est une société commerciale et nullement une administration publique, n'avait aucune qualité pour accorder semblable autorisation; que, simple concessionnaire de l'exploitation des voies ferrées et soumise elle-même, par son propre cahier des charges, aux pouvoirs publics, elle était tenue, dans l'espèce, de subir les travaux commandés par l'État et que le terme d'« administration compétente », employé dans les dispositions dont l'appelante se prévaut, ne peut évidemment s'appliquer à la dite société;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. COIRRAY, substitut du procureur du roi, statuant contradictoirement, confirme le jugement *a quo*, condamne la partie civile appelante aux frais d'appel... (Du 23 janvier 1911. — Plaid. MMes LADEUZE c. ALB. LEROI et H. SIMONT.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

Neuvième chambre — Prés. de M. ARNOLD, vice-prés.

26 octobre 1910.

LIBERTÉ DU TRAVAIL. — ATTEINTE. — GARÇONS DE CAFÉ. — GENS DE SERVICE A GAGES.

DÉLIT. — ORDONNANCE DE RENVOI. — QUALIFICATION NOUVELLE DU FAIT INCRIMINÉ.

Les garçons de café sont des gens de service à gages; la liberté de leur travail et de ceux qui les emploient est protégée par l'article 310 nouveau du code pénal. (loi du 30 mai 1892.)

Le tribunal correctionnel a le droit de s'écarter des termes de la qualification contenue dans l'ordonnance de renvoi, lorsque le fait matériel à raison duquel il condamne reste le même et que les droits de la défense ont été respectés (1).

(PROCUREUR DU ROI ET PERILLAT, PARTIE CIVILE, C. DE R..., ET AUTRES.)

Jugement. — Sur l'action publique :

A. Quant aux moyens de droit soulevés, soit en conclusions, soit en plaidoiries seulement, en ce qui concerne les préventions basées sur la loi du 30 mai 1892 :

Attendu que les faits d'atteinte à la liberté du travail, qui seront ci-après déclarés établis, ont été commis soit à l'égard d'un certain nombre de garçons de café engagés par le sieur Spies, gérant du « Restaurant Universel » à l'Exposition, qui avait congédié une partie de son personnel, soit à l'égard du placeur Perillat, qui avait fourni au dit Spies les garçons dont s'agit;

I. Attendu que les garçons de café ne sont point des « ouvriers », au sens restreint de ce terme, mais des gens de service à gages; qu'ils conservent ce caractère, bien que ne recevant pas leur rémunération directement du patron ou gérant du café; que celui-ci, en effet, en les engageant, leur procure le moyen de se faire payer des services qu'ils lui prestent en recevant des clients de son établissement les pourboires que l'usage a rendus à peu près obligatoires;

II. Attendu que la liberté du travail des gens de service à gages et de ceux qui les emploient, est protégée par la loi du 30 mai 1892; que l'article unique de cette loi n'a fait que reproduire littéralement, quant à la terminologie, les expressions employées à l'article 310 du code pénal qu'elle était destinée à remplacer, et que rien ne permet de croire que les auteurs de la loi de 1892 aient entendu restreindre l'application de cette disposition nouvelle à certaines catégories seulement de travailleurs;

Attendu qu'il résulte tant de la généralité des termes employés (libre exercice de l'industrie *ou du travail* que des travaux préparatoires du code pénal (voy. notamment l'Exposé des motifs dans NYPELS, *Législation criminelle*, t. II, pp. 533 et 534), que l'article 310 du code pénal de 1867 visait le travail rémunéré sous quelque forme qu'il se produise, et que les termes *maîtres* et *ouvriers* figurant dans le second alinéa de cet article, y étaient employés dans l'acception la plus large et avec la même portée générale que les expressions *ceux qui font travailler*, *ceux qui travaillent*, contenues dans le premier alinéa; que cette interprétation s'impose encore sous le régime de l'article 310 nouveau à défaut de déclaration contraire de la part des législateurs de 1892;

III. Attendu que, dans l'espèce, Perillat n'était point « chef d'industrie » et ne « dirigeait » pas « le travail », au sens de la loi du 30 mai 1892; qu'il exploitait, à la vérité, un café en ville, rue de la Fourche, mais que ce n'est pas à raison de sa qualité de patron de cet établissement qu'il a été en butte aux injures, menaces et actes d'intimidation relevés dans la prévention;

Attendu que ces actes avaient pour but évident et avoué par leurs auteurs d'empêcher les garçons de café recrutés par Perillat de travailler au « Restaurant Universel »;

Attendu que ces garçons étaient au service de Spies et qu'il n'existait entre eux et Perillat aucun rapport d'ouvrier à maître ni d'employé à patron;

Attendu, d'autre part, qu'il est suffisamment établi par les débats que Perillat travaillait lui-même au « Restaurant Universel » et qu'il s'était engagé vis-à-vis de Spies, moyennant rémunération, à surveiller au moins pendant une partie de la journée les garçons qu'il lui avait procurés;

Attendu qu'il suit de ces considérations : 1° qu'en ce qui concerne les préventions d'injures et de menaces envers Perillat (art. 310, al. 1er), il y a lieu de modifier les termes de la qualification contenue en l'ordonnance de renvoi; que ce droit appartient au tribunal, le fait matériel demeurant le même et les droits de la défense n'étant point lésés, puisque les prévenus ont connu d'une façon précise les faits qui leur sont reprochés; 2° qu'en ce qui concerne les faits de rassemblements près de la demeure de Perillat, rue de la Fourche (art. 310, al. 2), faits mis à charge des deuxième et troisième prévenus, ils ne peuvent être retenus en la cause, les rassemblements visés par la loi devant avoir eu lieu près des établissements dans lesquels s'exerce le travail ou près de la demeure de ceux qui le dirigent;

B. En fait :... (sans intérêt);

Sur l'action civile :

Attendu que Perillat s'est constitué partie civile contre les prévenus De R..., L..., X... et J...;

Attendu qu'il est établi que, dans la soirée du 28 juin et dans la nuit du 1er au 2 juillet 1910, au cours des manifestations organisées devant la demeure de Perillat, on a brisé plusieurs glaces de la devanture de cet établissement ainsi que des carreaux, et endommagé l'enseigne; qu'à l'intérieur, de nombreux verres ont été brisés par des individus qui avaient réussi à s'introduire dans le café; que celui-ci a dû être fermé plusieurs jours avant l'heure habituelle;

Attendu que, sauf en ce qui concerne le fait de destruction d'un carreau déclaré établi à charge du prévenu J..., les auteurs de ces actes hautement répréhensibles et dommageables pour la partie civile sont demeurés inconnus;

Attendu que ces délits ont été incontestablement amenés par l'effervescence entretenue parmi les garçons de café à l'occasion des faits relatifs au « Restaurant Universel », et plus spécialement par les manifestations organisées à l'instigation ou, tout au moins, de l'assentiment des trois premiers prévenus, et que ceux-ci ne peuvent décliner une part tout au moins de responsabilité morale dans ces regrettables excès;

(1) Cass., 18 février et 25 juin 1907 (BELG. JUD., 1907, col. 792, et PAS., 1907, I. 306); Cass., 14 décembre 1908 (PAS., 1909, I, 49); Corr. Hasselt, 25 octobre 1907 (BELG. JUD., 1908, col. 351).

Mais attendu que les prévenus De R...., L.... et N... ne sont pas renvoyés devant le tribunal du chef d'avoir, soit comme auteurs ou coauteurs, soit comme complices, participé aux faits de bris de cloture et de destruction d'objets mobiliers commis au préjudice de la partie civile :...

Par ces motifs, le Tribunal condamne... (Du 26 octobre 1910. — Plaid. MMes VINCK, CROKAERT, ZWENDELAAR et WAUWERMANS c. DE FORMANOIR DE LA CAZERIE.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

Neuvième chambre. — Prés. de M. ARNOLD, vice-prés.

26 octobre 1910.

LIBERTÉ DU TRAVAIL. — ATTEINTE. — ABSENCE DE VIOLENCES. — RASSEMBLEMENTS. — GARÇONS DE CAFÉ.

Tombent sous l'application de l'article 310 du code pénal, ceux qui ont porté atteinte à la liberté des maîtres et des ouvriers, par des rassemblements organisés dans le but de contraindre le gérant d'un café à modifier les conditions de travail des garçons employés par lui, alors même qu'aucune violence n'aurait été commise.

(PROCUREUR DU ROI C. N...)

Jugement. — Attendu qu'il est établi par l'instruction faite à l'audience que, dans la soirée du 7 juin 1910, le prévenu a pénétré successivement dans le « Café de la Lanterne », place de la Bourse, et dans le « Café Mühlbauer », rue Fossé aux-Loups, à Bruxelles, accompagné d'un groupe nombreux de garçons de café, dans le but d'obtenir des patrons de ces établissements la suppression des « frais » que les garçons avaient à payer chaque jour avant de se mettre au travail ; que le prévenu a prononcé dans chacun des cafés précités un discours plus ou moins violent, dans lequel il protestait contre les « frais » dont s'agit et en réclamait énergiquement la suppression immédiate ;

Attendu qu'à la suite de ces discours, des actes de violences, de destruction d'objets mobiliers et même de soustraction frauduleuse, dont les auteurs sont demeurés inconnus, ont été commis dans ces deux cafés et ont nécessité l'intervention de la police ;

Attendu que s'il ne résulte point des dépositions faites à l'audience qu'aucun des garçons de la « Lanterne » ou du « Café Mühlbauer » se soit mis en grève à la suite de ces faits, il est néanmoins constant que les désordres qui se sont produits dans ces deux établissements ont entravé momentanément le libre exercice du travail ;

Attendu que si le prévenu n'a pas conseillé la violence ni participé personnellement aux actes répréhensibles qui ont été commis, ces désordres ont été la conséquence de la manifestation par lui organisée et dirigée, conséquence qu'il n'a vraisemblablement pas voulue mais qu'il était tenu de prévoir ; qu'il est surtout inexcusable d'avoir tenté une nouvelle démarche en se rendant, dans les mêmes conditions et avec le même cortège, au « Café Mühlbauer » après les scènes dont il venait d'être témoin à « la Lanterne » ;

Attendu que le but avoué du prévenu était d'ailleurs de contraindre par la pression les gérants de ces deux cafés à modifier les conditions de travail des garçons employés par eux : que si les revendications qu'il formulait au nom de la Fédération des Associations libres des maîtres d'hôtel et garçons de café, pouvaient être légitimes ou lui paraître telles, les rassemblements qu'il a organisés dans le but indiqué ci-dessus n'en constituent pas moins, indépendamment de toute violence, le délit prévu par la loi du 30 mai 1892, article unique, alinéa 2 ;

Attendu que le prévenu soutiendrait vainement que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce, par la raison que les garçons de café ne sont point des ouvriers, au sens strict du mot, mais des gens de service à gages ;

Attendu que rien ne permet de donner à la disposition dont s'agit une portée aussi restrictive ; que les termes dont elle se sert ont évidemment le même sens et la même portée que les expressions employées par le législateur de 1867 à l'art. 310 du code pénal, et qui ont été reproduites littéralement dans la loi de 1892 ; que, sous l'empire de l'art. 310 ancien, les mots « maîtres et ouvriers » de l'al. 2 étaient pris dans un sens général et répondaient exactement aux expressions « ceux qui font travailler, ceux qui travaillent », contenues dans l'al. 1er (voy notamment l'exposé des motifs dans NYPELS, *Lég. crim.*, t. II, pp. 533, 534) ;

Attendu que la prévention est donc établie telle qu'elle est libellée :

Par ces motifs, le Tribunal condamne N.. (Du 26 octobre 1910. — Plaid Me CROKAERT.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

Neuvième chambre. — Prés. de M. ARNOLD, vice-prés.

19 octobre 1910.

INJURE. — PAR ÉCRIT. — ADRESSE D'UN PLI CONFIÉ A LA POSTE. — PUBLICITÉ. — FAIT UNIQUE.

PRESSE. — DISTRIBUTION. — IMPRIMÉ SANS NOM D'AUTEUR NI D'IMPRIMEUR. — PARTIE CIVILE. — NON-RECEVABILITÉ.

L'adresse d'un pli confié à la poste est un écrit communiqué à plusieurs personnes, dans le sens que donne à cette expression l'article 444 du code pénal ; les énonciations injurieuses que contient pareille adresse revêtent le caractère de publicité qu'exige l'article 448 (1).

Bien que l'article 448 emploie le mot écrits au pluriel, un seul écrit injurieux suffit pour que son auteur tombe sous l'application de cet article.

Lorsque le distributeur d'un imprimé n'est poursuivi qu'à raison de la circonstance que cet imprimé ne portait pas l'indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, la personne à laquelle la distribution a porté préjudice n'a pas le droit de se constituer partie civile (2).

(LE PROCUREUR DU ROI C. N... ET B... S...)

Jugement. — Sur l'action publique :

Attendu que la prévention mise à charge du prévenu N... est établie ;

Attendu qu'il est suffisamment établi que la seconde prévenue est l'auteur de deux écrits injurieux visés dans la prévention mise à sa charge, savoir : 1° une carte adressée à la rédaction du journal *Le Petit Bleu* ; 2° la suscription d'un numéro du journal *La Dernière Heure*, en date du.. , adressé au plaignant Alphonse S... ;

Attendu que les injures contenues dans le premier de ces écrits ne visent point directement le plaignant, mais un sieur Léon S.. , lequel n'a pas porté plainte ; qu'il ne peut donc en être tenu compte dans la présente poursuite ;

Attendu que le second écrit réunit les conditions de publicité exigées par l'art. 444, alinéa dernier, du code pénal ; qu'au même titre que le contenu d'une carte postale, l'adresse d'un pli confié à la poste est un écrit « communiqué à plusieurs personnes », et que les injures que contient la dite adresse tombent sous l'application de l'art. 448 c. pénal ;

Attendu que la prévenue soutient à tort que l'infraction qui lui est reprochée exigerait l'existence de plusieurs écrits ; que cette interprétation des art. 444, alinéa dernier, et 448, c. pén., est manifestement contraire à l'intention du législateur ; que de même qu'un fait unique d'injure simple est punissable d'une peine de police, aux termes de l'article 561, n° 7°, du code pénal, bien que cette disposition contienne les mots : « ceux qui .. auront dirigé des injures », l'auteur d'un seul écrit injurieux ne peut évidemment échapper à la peine comminée par ces articles ;

(1) Sur les injures par carte postale, ainsi que les injures contenues dans des écrits que les agents des postes ont pu lire, voyez NYPELS et SERVAIS, *Code pénal interprété*, t. III, p. 219, et les autorités citées en notes.

(2) Voy., en ce sens, Bruxelles, 11 juin 1864 (PAS., 1864, II, 295).

que si l'on devait, en l'absence d'une déclaration formelle du législateur, admettre en l'espèce l'interprétation proposée par la prévenue, il n'existerait aucune raison plausible de ne pas l'appliquer aux nombreuses dispositions du code pénal, où le pluriel est également employé dans le sens générique (voy. notamment les art. 368, 383, 385, 398, 444, 2e, 453, 488, 538, code pén.), ce qui conduirait à des conséquences évidemment absurdes ;

Attendu que la prévention mise à charge de la seconde prévenue est donc établie dans les limites ci-dessus fixées, et que la demande de remise formulée par elle, aux fins de faire procéder à une contre-expertise, est tardive, la prévenue ayant été mise en prévention dès la date du 21 avril 1909, et ayant eu connaissance à ce moment des résultats de l'expertise en écritures ordonnée par le juge d'instruction ;

Sur l'action civile en tant que dirigée contre le premier prévenu :

Attendu qu'il incombe à celui qui se constitue partie civile dans une circonstance répressive, d'établir que le dommage qu'il allègue est la conséquence directe du fait reproché au prévenu, tel qu'il est légalement qualifié ;

Attendu que le délit commis par N.. est une infraction contre l'ordre public ; que l'élément substantiel de cette infraction consiste dans la circonstance que l'imprimé à la distribution duquel il a contribué, ne porte pas l'indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur ;

Attendu que cette circonstance est complètement étrangère au tort que la distribution de l'imprimé a pu causer à la partie civile ; que celle-ci est donc sans intérêt et doit être déboutée de son action ;

Sur l'action civile, en tant que dirigée contre la seconde prévenue :

Attendu que cette action est recevable et fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne N... et B... S... une amende de...; sur l'action civile, déboute la partie civile de son action vis-à-vis de N..., condamne B.. S... à payer à la partie civile la somme de. (Du 19 octobre 1910. Plaid. MMes CH. DEMARET, HIRSCH et L. MEYSMANS.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Deuxième chambre. — Prés. de M. OLLEVIER, vice-prés.

30 avril 1910.

COMPÉTENCE CIVILE. — ACTION INDIVISIBLE. — DEMANDE NE DÉPASSANT PAS 300 FRANCS — DÉFENDEUR COMMERÇANT ET DÉFENDEUR NON COMMERÇANT.

EVOCATION. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — ACTE D'APPEL. — AJOURNEMENT.

Lorsqu'une action indivisible tendant au payement d'une somme qui ne dépasse pas 300 francs, est intentée à deux personnes, si l'obligation d'un des défendeurs est de nature commerciale, tandis que la dette de l'autre défendeur est civile, le juge de paix est incompétent et l'action doit être portée devant le tribunal de première instance.

Ce tribunal, après avoir, comme juge d'appel, décidé que le juge de paix était incompétent, peut retenir la connaissance de la cause comme juge du premier degré, s'il en a été régulièrement saisi par l'exploit d'assignation.

(JANSSENS C. HALLEZ ET BUISSERET.)

M. le juge de paix du troisième canton d'Anvers avait, le 22 octobre 1904, rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que l'action, ainsi qu'elle est intentée contre les deux défendeurs, est indivisible ; qu'en effet, si l'un d'eux seulement, à l'exclusion de l'autre, est tenu de l'obligation poursuivie, la solution du litige nécessite l'examen des rapports juridiques établis entre eux ;

Attendu que le défendeur Buisseret est commerçant et est poursuivi à raison d'un acte de son commerce ; qu'il excipe de l'incompétence du tribunal ; que c'est à tort que le demandeur prétend qu'il y a, à cet égard, chose jugée résultant de notre jugement du 17 juin 1899 ; que les termes mêmes de ce jugement prouvent à l'évidence que l'action a été purement et simplement écartée à raison des termes de la demande ; que si même toutes les autres conditions requises pour constituer la chose jugée se trouvaient réunies en l'espèce, encore faudrait-il décider que le juge n'a pas statué sur la compétence, alors qu'il résulte du dispositif que son attention ne s'est pas portée sur ce moyen, et qu'en tous cas, il n'a pas entendu se déclarer compétent ; que, dès lors, l'exception soulevée par le défendeur Buisseret reste entière ;

Attendu que l'action présente est mixte, civile dans le chef du défendeur Hallez, commerciale dans le chef du défendeur Buisseret ; que le demandeur prétend que pareille action est de la compétence du juge de paix en premier ressort, le taux de la demande étant inférieur à 300 francs ;

Mais attendu que la loi du 25 mars 1876 règle la compétence générale et spéciale des tribunaux de paix de façon limitative et restrictive, de même que celle des tribunaux de commerce, donnant compétence aux tribunaux de première instance pour toutes actions non attribuées spécialement aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes ; que le tribunal de paix, tout comme le tribunal de commerce et au même titre, est une juridiction spéciale, n'ayant dans ses attributions que strictement les matières qui lui sont attribuées par la loi ; que, d'après l'économie de la loi de 1876, ce n'est pas avant tout le taux de la demande, mais bien la nature de l'engagement, civil ou commercial, qui doit régler la compétence ; que si l'on admet que le tribunal de commerce est radicalement incompétent pour statuer sur une action indivisible, mixte à raison de la nature civile, d'une part, commerciale, d'autre part, de l'obligation des défendeurs, et ce, sans égard pour la valeur modique du litige, la même solution s'impose, pour les mêmes motifs, quand un engagement commercial dans le chef d'un des défendeurs, même dans les limites fixées à l'article 2, est poursuivi devant le tribunal de paix ; qu'aucune disposition formelle n'attribuant au juge de paix la connaissance des actions à la fois civiles et commerciales jusqu'à 300 francs, l'article 2 précité ne peut être invoqué ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'exception soulevée par le défendeur Buisseret est fondée ;

Pour ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent et condamne le demandeur aux dépens du procès... (Du 22 octobre 1904. — Plaid. MMes BEAUCARNE c. WEYLER et SERIGIERS.)

Sur appel, le Tribunal civil d'Anvers statua comme suit :

Jugement. — Vu en expédition enregistrée le jugement de M. le juge de paix du 3e canton d'Anvers, en date du 22 octobre 1904 ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Sur la compétence :

Attendu que les défendeurs, cités solidairement devant le premier juge en payement de la somme de fr. 211.59, étaient, l'un, Hallez, justiciable du tribunal civil, et l'autre, Buisseret, de la juridiction commerciale ;

Attendu que l'action était indivisible : qu'elle était en partie civile et en partie commerciale ; qu'il n'y avait donc aucune raison de donner la préférence au tribunal de paix, qui connaît des affaires civiles nettement déterminées par la loi, plutôt qu'au tribunal consulaire, qui ne juge que les affaires commerciales ;

Attendu que la somme réclamée ne dépassant pas 300 francs, il eût pu paraître que le différend aurait dû être tranché par le juge de paix ;

Mais attendu que l'art. 8 de la loi du 25 mars 1876 attribue juridiction au tribunal de première instance pour toutes matières, sans limitation de chiffre, à l'exception de celles qui sont dévolues aux juges de paix et au tribunal de commerce ;

Attendu que, dans ces conditions, le litige ne pouvait être tranché que par le tribunal de première instance et que c'est, dès lors, à bon droit que le premier juge s'est déclaré incompétent :

Quant à l'action portée devant ce tribunal :

Attendu que l'appelant ayant, par exploit du 25 septembre 1908, enregistré, de l'huissier Druyts, d'Anvers, ajourné les intimés devant le tribunal de ce siège, pour que celui-ci statue sur l'appel et éventuellement, en cas de confirmation du jugement *a quo*, sur le fond de l'action, rien ne s'oppose à ce que le tribunal retienne le fond de la cause comme juge de premier degré ; que partant l'action est recevable ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. De Scheper, substitut du procureur du roi, donné en audience publique, confirme le jugement dont appel, déclare l'action recevable au fond et fixe jour pour que parties concluent à toutes fins à l'audience du 3 juin prochain ; condamne dès ores l'appelant à la moitié des dépens des deux instances, réserve le surplus des dépens, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution... (Du 30 avril 1910. — Plaid. MMes Beaucarne c. de Gimnée et J. Stoffels.)

Observations. — La jurisprudence consacrée par les deux décisions rapportées ci-dessus peut être sérieusement discutée.

Au point de vue pratique, cette interprétation de la loi de 1876 sur la compétence oblige un plaideur à porter son action devant le tribunal civil de première instance, « quelque minime que soit le montant de la demande, » dès que l'examen du litige met en cause deux défendeurs, et que l'obligation, dont l'exécution est indivisiblement poursuivie à leur charge, est de nature civile dans le chef de l'un, commerciale dans le chef de l'autre.

Cette interprétation de la loi ne concorde guère avec les intentions du législateur de 1876, dont le but a été surtout, notamment en étendant la juridiction des juges de paix, de mettre à la disposition des plaideurs une juridiction simple, rapide et surtout peu coûteuse pour la solution des litiges d'importance minime. Or, suivant la jurisprudence consacrée par le tribunal d'Anvers, voici que, en vertu de cette même loi de 1876, le justiciable qui veut poursuivre le payement d'une somme de 15 francs, sera obligé d'assigner devant le tribunal de première instance, si, parmi les défendeurs qu'il doit mettre en cause, il s'en trouve un dans le chef duquel l'obligation pourrait être commerciale.

L'argumentation du tribunal d'Anvers paraît d'ailleurs peu fondée en droit. Le seul motif invoqué est déduit du texte de l'art. 8 de la loi de 1876 et est libellé comme suit : « Le tribunal de paix étant un tribunal d'exception, il ne connaît *strictement* que des matières qui lui sont réservées par la loi. » Or ce principe est au moins douteux. En effet, si, avant la loi de 1876, le tribunal de paix était exclusivement une juridiction d'exception, cela n'est plus rigoureusement exact depuis le vote de cette loi. En effet, dans le but rappelé ci-dessus, le législateur de 1876 a investi le juge de paix d'une compétence civile générale *ordinaire*, qui s'étend à la connaissance de *toutes* les actions civiles jusqu'à la valeur de 300 francs (art. 2). A côté de cette juridiction générale ordinaire, le juge de paix demeure investi d'une compétence civile extraordinaire, dans les cas spéciaux prévus à l'art. 3. Et si l'on admet donc, ce qui semble incontestable, que le tribunal de paix n'est plus exclusivement une juridiction d'exception, ne faut-il pas décider que, comme juridiction civile ordinaire, connaissant de *toutes* les actions dont la valeur ne dépasse pas 300 francs, le tribunal de paix est compétent pour connaître d'une action mixte, si le montant de la demande ne dépasse pas les limites de cette compétence ?

La doctrine et la jurisprudence sont d'ailleurs divisées sur cette question. Si Bontemps enseigne une théorie conforme à celle consacrée par le tribunal d'Anvers, diverses décisions ont adopté la thèse développée ci-dessus. (Cons. en ce sens : Civ. Arlon, 28 avril 1892, Pand. pér., 1893, n° 1101 ; just. de paix, Gand, 1er mai 1896, Pand. pér., 1896, n° 1240.)

La décision d'appel rendue par le tribunal d'Anvers tranche une seconde question assez curieuse.

La partie appelante avait, par un seul et même exploit, interjeté appel du jugement *a quo* et, pour le cas où la décision viendrait à être confirmée, ajourné les intimés devant le tribunal, pour être statué sur la demande par voie d'action principale et distincte de l'appel.

Les intimés soutinrent que cette demande principale ainsi introduite n'était pas recevable. Contrairement à cette thèse, le tribunal décide que la demande est recevable, rien ne s'opposant à ce que le même juge, ayant statué comme juge d'appel, retienne la connaissance de la cause comme juge du premier degré, s'il en a été régulièrement saisi par l'exploit d'assignation.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Audience des référés. — Présidence de M. De Winter.

30 mars 1910.

RÉFÉRÉ. — Louage. — Expulsion. — Bail contesté. Incompétence.

Le juge de référé est incompétent pour ordonner l'expulsion de l'occupant d'un immeuble qui allègue l'existence d'un bail, et invoque certains faits qui rendent son allégation vraisemblable (1).

(Mertens c. veuve Geysbregs.)

Ordonnance. — Attendu que le demandeur est devenu propriétaire de la maison occupée par la partie défenderesse en vertu d'un achat dont acte a été passé, le 11 mars courant, par devant Me Van der Auwermeulen, notaire à Gand ;

Attendu que cet acte porte, entre autres clauses, que l'acquéreur aura la libre disposition du bien vendu à l'expiration des baux qui pourraient exister ;

Attendu que la partie défenderesse prétend être locataire de l'immeuble vendu et l'occuper à ce titre ;

Attendu qu'à l'appui de cette prétention, elle fait valoir certains faits, notamment le payement des loyers, qui rendent son allégation sérieuse et vraisemblable ;

Attendu que le demandeur ne peut donc pas dire que la partie défenderesse occupe la maison dont question au procès sans titre ni droit, et que cette occupation constitue une voie de fait qui doit être réparée immédiatement ;

Attendu que si le demandeur ne veut pas reconnaître le droit invoqué par la partie défenderesse, on devra examiner si le bail invoqué par celle-ci existe réellement et s'il est opposable au demandeur ;

Attendu qu'en égard aux termes de l'acte de vente susdit du 11 mars, ces questions ne peuvent être tranchées que par le juge qui a le pouvoir de statuer au fond ;

Par ces motifs, nous déclarons incompétent, mettons les dépens à charge du demandeur... (Du 30 mars 1910. Plaid. MMes Boelens c. Raynaud.)

(1) Pour que le juge des référés puisse ordonner l'expulsion, il faut que le droit du propriétaire soit évident — Bormans, *Compétence*, t. I, n° 442 ; Pand. belges, V° *Référé* (matière civile), n° 551 ; Réf. Bruxelles, 5 juillet 1910 (Belg. Jud., 1910, col. 1050).

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Audience des référés. — Présidence de M. De Winter.

8 février 1910.

SAISIE-REVENDICATION. — Nantissement. — Droit réel. — Gage entre les mains du débiteur.

Le nantissement ne peut exister que si la chose donnée en gage a été remise au créancier.

Le président du tribunal de première instance ne peut autoriser le créancier à saisir-revendiquer une chose donnée en gage, qui a été laissée aux mains du débiteur.

(Reyers c. veuve Marien.)

Ordonnance. — Attendu que le demandeur allègue que, le 10 mars 1909, il a donné en prêt à la défenderesse un capital de 500 francs ; que pour garantir le remboursement de cette somme au 1er septembre 1909 avec les intérêts, la défenderesse lui a constitué un gage sur les bêtes à cornes se trouvant dans son étable ; que le demandeur a consenti à ce que l'objet de son gage restât entre les mains de sa débitrice ; que nonobstant des sommations réitérées, le demandeur n'est pas parvenu à obtenir ni les intérêts échus ni le capital prêté ; qu'ayant appris que la défenderesse avait subrepticement réalisé plusieurs têtes de bétail, mais qu'il restait dans son étable un taureau et une vache laitière, le demandeur conclut à ce que le juge des référés l'autorise, en vertu de l'article 826 du c. de proc. civ., à pratiquer une saisie revendication sur les têtes de bétail restant encore en l'étable de la défenderesse ;

Attendu que le nantissement ne peut exister que si la chose donnée en gage a été remise au créancier ;

Attendu que cette prestation n'a pas eu lieu dans l'espèce ; que le requérant n'a donc aucun droit réel sur les choses qu'il prétend revendiquer ;

Par ces motifs, disons n'y avoir lieu d'autoriser la saisie-revendication sollicitée... (Du 8 février 1910.)

Observations. — La délivrance de la chose entre les mains du créancier est de l'essence du contrat de gage. Cass., 26 décembre 1850 (Belg. Jud., 1851, col. 33) ; Cass., 1er juin 1878 (Belg. Jud., 1878, col. 774).

BIBLIOGRAPHIE

MARCQ, R. — *La responsabilité de la puissance publique*, par René Marcq, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. (*Bruxelles, 1911. Ve Ferd. Larcier, éditeur. Un vol. in-8° de 443 pages.*)

Cet ouvrage comprend trois études : La première traite de la responsabilité des administrations publiques selon la jurisprudence belge. Elle constitue un exposé critique des décisions qui, en diverses matières, nourrent le mieux l'orientation de notre jurisprudence. On y trouve une foule de renseignements utiles pour la solution de questions relatives à la responsabilité de l'Etat, des provinces, des communes ou des établissements publics. Rien qu'à ce titre, le livre de M. Marcq sera consulté avec fruit et est fort recommandable. Mais l'ayant présenté comme thèse académique à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, il examine ensuite les opinions doctrinales qui se sont fait jour à ce sujet. Après avoir écarté, dans sa seconde étude, certaines théories proposées par Michoud, Zachariæ et Hauriou, il se propose de prouver qu'en Belgique comme en France, le droit public positif permet d'établir une théorie générale de la responsabilité de la puissance publique, « conforme — dit-il — aux réalités de notre vie sociale, dégagée de toute spéculation philosophique et satisfaisant au souci profond d'équité qui doit guider le juriste dans l'interprétation de la loi écrite ».

C'est ce qu'il s'efforce de démontrer dans sa troisième étude, en faisant valoir des considérations variées, se ramenant toutes à l'idée maîtresse que la base de la responsabilité civile de la puissance publique gît dans la rupture d'égalité des charges pour le particulier, lorsqu'il subit un dommage à la suite d'un fait ou d'une omission de l'Etat.

Comme il heurte de front ici les idées reçues, il faut donner un aperçu de son argumentation :

L'égalité des charges est une règle qui découle de plusieurs articles de la Constitution belge, notamment des articles 94 et 112. Si les charges publiques doivent être réparties entre tous les citoyens selon leurs facultés, le principe d'égalité exige la réparation par l'Etat du dommage causé à un particulier par le fonctionnement de la puissance publique. Ce principe a déjà inspiré une législation spéciale qui consacre dans certains cas la responsabilité de l'Etat ; par exemple, pour les dommages causés par l'exécution de travaux publics, l'expropriation pour utilité publique et les servitudes militaires. Seulement, les auteurs de ces lois exceptionnelles n'ont pas pensé que le principe d'égalité contenait en lui-même sa sanction, c'est-à-dire l'obligation à la réparation, et pour consacrer celle-ci, ils ont eu le tort de recourir à des méthodes ingénieuses ou laborieuses qui ont masqué le principe dont elles s'inspirent. L'auteur en donne comme preuve la théorie des droits acquis, dont maintes décisions judiciaires font application et qu'il examine à plusieurs reprises, particulièrement aux n° 39, 198, 243 et suiv., de son livre.

Pour répondre aux objections que soulève l'idée qu'il préconise, M. Marcq en montre les applications. Il fait remarquer d'abord que l'activité de l'Etat se subdivise en trois fonctions : législative, administrative, juridictionnelle, puis il expose que sa solution a déjà été admise, tant en Belgique qu'en France, par certaines lois qui ont accordé une réparation aux personnes lésées par une réforme législative. Il soutient même que si cette réparation est insuffisante, le particulier, victime du dommage, doit pouvoir obtenir une indemnité adéquate. Examinant les diverses raisons que l'on donne d'ordinaire de l'immunité de l'Etat-législateur, il prétend que, dans son système, le citoyen lésé n'invoque point contre l'Etat un droit violé par la loi, mais se plaint uniquement de ce que la loi a rompu à son égard l'égalité de charges.

Mais ajoute-t-il, qui dira si cette égalité de charges a été méconnue ? Actuellement, chez nous, aucun tribunal n'a compétence à cette fin. Nos juridictions ne peuvent déclarer une loi inconstitutionnelle, et l'on doit renoncer à confier aux corps judiciaires le soin de déterminer quand il y a, pour un particulier, aggravation d'une charge comparativement à celle que supporte un autre particulier. Leurs membres sont trop enclins à placer l'âge d'or dans le passé et à considérer toutes les lois novatrices comme destructives de l'ordre social.

Nous relevons cependant ici en passant une réflexion incidente qui a échappé à l'auteur, et qui ruine tout son système, à savoir que « notre organisation politique actuelle n'assure point le respect de ce principe « l'égalité des charges », pas plus que des autres principes constitutionnels, par le pouvoir législatif » (p. 395).

L'Etat pourrait, en tous cas, être condamné à réparation quand, ayant contracté avec un particulier, il aggrave par une loi, par exemple par une loi d'impôt, les charges résultant de la convention pour celui avec qui il a traité et qui a pu escompter légitimement le maintien de la situation préexistante.

Ici encore il y a lieu de voir si maintenant déjà ce résultat ne pourrait point être parfois obtenu.

Passant à la fonction juridictionnelle de l'Etat, il estime qu'indemnité doit être allouée au cas de détention préventive induc, d'ordonnance de non-lieu, de jugement d'acquittement, d'erreur judiciaire, non pas à titre d'obligation morale comme l'a fait la loi du 18 juin 1894 sur les demandes en révision, mais à titre d'obligation civile, comme dédommagement d'un risque inhérent au service judiciaire. Mais c'est dans l'exercice de la fonction administrative, dit-il justement, que l'Etat lése le plus fréquemment les citoyens. Seulement, à son avis, la distinction entre la puissance publique et la personne civile de l'Etat n'est qu'une tentative faite pour combiner la notion dogmatique de la souveraineté absolue et infaillible avec la subordination de l'Etat au droit. Les gouvernants ont fait subir une déformation à la séparation du pouvoir, dans laquelle Locke et Montesquieu voyaient une règle pratique d'art politique, garantissant la liberté par une répartition des fonctions, unie à la collaboration des organes.

Pour apprécier le principe d'une responsabilité, il ne faut pas rechercher si l'acte dommageable est une manifestation plus ou moins pure de la puissance publique, mais se demander si l'acte a imposé à un particulier une charge exceptionnelle.

En se plaignant, le citoyen ne critique pas le mérite de l'acte. Il demande seulement à la juridiction à laquelle il s'adresse d'en déterminer les conséquences pratiques, et, à ce point de vue, l'attribution de semblable prérogative aux tribunaux judiciaires n'enfreindrait même pas la loi des 16-24 août 1790, qui leur défend de troubler les opérations des corps administratifs, mais il ne faudrait pas la leur conférer. Formés aux méthodes d'application du droit privé, ne possédant pas une connaissance suffisante de la technique administrative, ils entraveraient l'expansion du droit administratif qui est en continuelle formation. Une juri-

diction administrative analogue au Conseil d'Etat français pourrait être organisée chez nous, ou l'art. 93 de la Constitution permet d'enlever aux tribunaux judiciaires les contestations qui ont pour objet des droits politiques, car lorsqu'un débat surgit à propos de la rupture d'égalité de charges, c'est un droit politique qui est en jeu.

Nous ferons remarquer cependant que si le droit est politique, on ne conçoit pas comment il peut entraîner pour l'Etat l'obligation civile que l'auteur veut mettre à sa charge.

D'après lui, il faudra faire totalement abstraction des circonstances dans lesquelles s'est produit le dommage, sans vérifier si l'acte a été accompli dans les limites des pouvoirs légaux de l'administration et, par exemple, accorder une indemnité au passant blessé par une fusillade entre gendarmes et malfaiteurs qu'ils veulent arrêter sur la voie publique et qui se mettent en rébellion, de même au passager qu'on tient en quarantaine par mesure de prophylaxie épidémique et qui ne peut vaquer à ses affaires, ainsi qu'au fermier dont les récoltes sont détruites, parce que le génie militaire a percé des digues contiguës à son champ pour empêcher l'invasion de l'ennemi sur notre territoire?

M. Marcq estime que la responsabilité ainsi comprise ne peut être assimilée à la responsabilité basée sur le risque créé (p. 431). Ce n'est point parce que l'Etat fait naître des risques nouveaux pour les particuliers qu'il entend le rendre responsable des effets de son activité, mais parce que le dommage est alors une conséquence forcée du fonctionnement des services publics, et constitue une charge de ce qu'on pourrait appeler « l'entreprise publique », dont les frais doivent se répartir entre tous les contribuables proportionnellement à leurs facultés.

Mais la notion de faute ne sera pas complètement écartée du domaine de la responsabilité de la puissance publique. Elle conservera tout son empire dans les rapports de droit que fait naître la gestion du domaine privé des administrations publiques, où elle a produit des résultats pratiques qui sont satisfaisants.

Telle est dans ses grandes lignes cette thèse hardie dont l'application bouleverserait notre droit administratif. Séduisante comme tout ce qui est simple et généreux, en pleine concordance avec certaines aspirations de notre temps, on beaucoup prennent pour devise : Liberté, Egalité, « Solidarité », au lieu de « Fraternité », cette thèse, développée avec un réel talent, beaucoup d'ingéniosité et d'agrément littéraire, serait de nature à recruter des adhérents parmi les jeunes juristes, si l'on n'en montrait la fragilité.

Nous avons déjà fait observer que l'auteur lui-même ne se dissimule pas qu'aucune disposition de notre droit public n'en peut constituer l'assise solide, et que c'est uniquement l'esprit de certains textes constitutionnels qu'il invoque à l'appui de son système.

Dans son *Traité de la juridiction administrative*, Laferrière a excellemment fait ressortir les différences entre notre régime administratif et celui de la France (pp. 26, 64 et suiv.). Il en montre les raisons historiques et il conclut en ces termes : « Bien que le rôle de l'administration dans cet Etat (la Belgique) soit loin d'avoir la même importance que dans les grands Etats de l'Europe, les tribunaux se sont préoccupés de ne point lui créer d'entraves, et d'opposer des jurisprudences très fermes aux réclamations téméraires que l'esprit de parti ou un sentiment exagéré de l'intérêt personnel pourrait quelquefois inspirer. »

Il écrit encore fort justement : « Chaque système (de juridiction administrative) a sa raison d'être dans l'organisation même des Etats et dans les conditions générales de leur vie intérieure, leurs traditions, leur régime administratif, leur organisation judiciaire et l'ensemble de leur droit public... Ici, nous voyons de petits Etats, comme la Belgique, où l'administration n'a qu'une mission restreinte et peut porter tous ses procès devant les tribunaux judiciaires, sans que ceux-ci risquent d'exercer une influence rivale sur la marche des affaires publiques... Tous les systèmes doivent être vus à l'œuvre, dans le milieu pour lequel ils sont faits. Déplacés de ce milieu, transportés de toutes pièces dans une législation qui s'est formée en dehors d'eux, ils peuvent produire de graves mécomptes et diminuer les garanties de bonne justice là où l'on espérait les accroître. » (P. 106.)

Ensuite, la distinction entre les actes accomplis par l'Etat à titre soit de gouvernement soit de personne civile, est conforme à la nature des choses et s'impose à la raison comme une vérification expérimentale qui n'est pas sérieusement contestable. (Voy. l'étude parue en 1890 dans la *Rev. de l'Admin.*, sous le titre de « Responsabilité civile des administrations publiques et des fonctionnaires », n° 2.)

En voulant asseoir sur certaines règles constitutionnelles la théorie dont il déduit avec une rigoureuse logique toutes les applications, M. Marcq nous paraît encourir le même reproche que celui qu'on a fait aux interprètes récents des art. 1382 et suivants du code civil, qui y voyaient la consécration, longtemps inaperçue et insoupçonnée, de la responsabilité objective. Jamais, on peut le dire, nos constituants n'ont songé à conférer aux particuliers un recours contre l'administration, quand elle n'a fait qu'user des prérogatives essentielles à l'accomplissement de sa mission. L'architecte politique qui échafaude l'édifice constitutionnel, vise surtout à ce qu'il réponde à sa destination première, qui est de permettre le fonctionnement des rouages de l'Etat selon la conception qu'il s'en est formée. Ici, cette conception, c'était l'autonomie de l'administration, sous la réserve des droits acquis que possèdent les particuliers. En recherchant s'il y avait droit acquis dont la lésion entraînait responsabilité, nos tribunaux n'ont pas imaginé une construction juridique pour servir de correctif au droit public et à l'application stricte de la séparation des pouvoirs. Ils se sont bornés à tenir compte de ce que le principe de la séparation des pouvoirs coexistant avec la garantie des droits privés, il faut faire à l'une et à l'autre sa part exacte d'application.

On a certes fait remarquer avec raison qu'en France, la justice administrative est devenue une garantie efficace contre les abus de l'administration (Dalloz, Suppl., V° *Compétence administrative*, n° 4), tandis qu'en Belgique, les tribunaux judiciaires, de crainte d'empiéter sur le domaine administratif, sont restés plutôt en deçà de la ligne indécise de démarcation du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif. Mais est-il démontré que l'état de choses actuel entraîne autant d'abus qu'on le prétend? Voilà ce qu'il faudrait rechercher avant d'innover comme le propose M. Marcq. Lui non plus n'a pas été inaccessible à la séduction de la théorie nouvelle du risque ou de l'accident administratif, qui a déjà été combattue ici parce qu'elle entraîne le grave inconvénient d'amener les tribunaux, quoi qu'on en dise, à censurer l'administration et à s'immiscer dans sa sphère naturelle d'action. (Belg. Jud., 1901, col. 33 et suiv.)

Ce qu'on perd souvent de vue, c'est que cet inconvénient est moindre en France, où existe une juridiction administrative exercée par le Conseil d'Etat, composé de professionnels de l'Administration, statuant, comme le feraient des jurés, en s'inspirant de ce qui leur paraît être l'équité et sans s'asservir à l'observation ponctuelle de la loi écrite.

Dans ces conditions, c'est en quelque sorte l'administration elle-même qui se surveille, se critique et se condamne quand, après avoir constaté un acte abusif, elle alloue une indemnité.

La thèse exposée par M. Marcq présente beaucoup d'affinité avec celle qu'a proposée aussi, en 1901 déjà, M. Bailby, dans un livre sur *La responsabilité de l'Etat envers les particuliers*. Cet auteur fait remarquer que le Conseil d'Etat ne se reconnaît pas lié dans ses arrêts par les textes du code civil, dont il ne veut retenir que les principes de justice et d'équité qu'ils consacrent (p. 115). Or, ajoute-t-il, on peut procéder par analogie pour justifier la théorie du risque administratif. En effet, on réputé accidents du travail, ceux qui sont causés par le fait de l'exercice de la profession. De même, quand des agents de l'Etat causent un dommage, il y a lieu d'appliquer cette règle. La cause du dommage, de l'accident administratif, il faudra la voir plutôt dans les difficultés, les nécessités, les conditions forcément défectueuses de tout service public, dans ce que M. Marcq appelle « l'entreprise publique », que dans la faute des agents.

Mais cette assimilation de l'Etat, organe des besoins publics, à une entreprise inspirée par la spéculation, n'est pas concluante. En tout cas, dans notre droit positif, on ne peut faire résulter cette théorie ni des art. 1382 et suiv., qui ne visent que des fautes réelles ou présumées, ni des dispositions constitutionnelles invoquées par M. Marcq et qui sont entièrement étrangères à cet ordre d'idées.

M. Bailby estimait aussi qu'en définitive, la preuve à faire pour fonder la responsabilité de l'Etat sur l'obligation de supporter un risque administratif — ou, dirons-nous, les conséquences d'une inégalité de charges publiques — ne sera pas beaucoup plus facile que si l'on invoquait une faute véritable, et que le principal résultat pratique de l'innovation serait de décharger le prépposé de la responsabilité personnelle qu'il a pu éventuellement encourir par un fait de service illégalement accompli, ce qui ne l'inciterait certes pas à plus de vigilance et de circonspection.

Tel est aussi notre sentiment.

Enfin, nous pensons que M. Marcq a souvent raisonné comme si les droits lésés appartenaient toujours à la catégorie de ceux qu'on exerce *jure proprio*, et que ses déductions n'auraient pas été aussi absolues s'il avait songé aux droits dont on n'use que *jure cultitatis*.

Quoi qu'il en soit, sa brillante thèse instruit et intéresse, alors même qu'elle ne convainc pas. C'est une production remarquable qui lui fait grand honneur. Elle lui a mérité le titre de docteur spécial en droit public et en droit administratif, après une épreuve publique qu'il a subie avec le plus grand succès.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
Belgique . . . . . 25 francs
Etranger . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : Edouard Van der Meeren, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE.

Jurisprudence belge.

Jugement. — Matière répressive. — Motifs. — Connaissance personnelle du juge. — Témoins. — **Affiche.** — Domaine public. — Fabrique d'église. **Cassation.** — Pourvoi. — Défaut d'intérêt. — Frais et dépens. — Dommages-intérêts. (Cass., 2e ch., 12 décembre 1910.)

Privilège. — Commis voyageur placier. — Commissions. — Débours. Cass., 1re ch., 8 décembre 1910.)

Filiation. — Enfant naturel. — Recherche de la paternité. — Décès du prétendu père naturel. (Bruxelles, 3e ch., 30 janvier 1911.)

Marque de fabrique. — Industriel établi en France. — Défaut d'établissement en Belgique. — Protection assurée à la marque en Belgique. (Bruxelles, 3e ch., 25 janvier 1911.)

Faux (inscription en). — Incident civil. — Rejet de la pièce. (Liége, civ., 5e ch., 11 février 1911.)

Société anonyme. — Administrateur. — Démission. — Publication. Liége, civ., 1re ch., 13 mai 1910.

Divorce. — Aliments. — Epoux coupable. — Décès du débiteur. (Anvers, civ., 3e ch., 15 novembre 1910.)

Expropriation d'utilité publique. — Promesse de vente. — Mineur. Part indivise. — Domaine public. (Marche, civ., 10 juin 1910.

Louage d'ouvrage et d'industrie. — Ouvrier. — Agissements incorrects. — Concurrence. — Renvoi immédiat. Bruxelles, C. prud'h., 20 juillet 1910.)

Bibliographie.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

2e chambre. — Présidence de M. Lameere.

12 décembre 1910.

JUGEMENT. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — MOTIFS. — CONNAISSANCE PERSONNELLE DU JUGE. — TÉMOINS.

AFFICHE. — DOMAINE PUBLIC. — FABRIQUE D'ÉGLISE.

CASSATION. — POURVOI. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — FRAIS ET DÉPENS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le juge ne se détermine pas par son observation personnelle, en argumentant d'un état de choses invoqué par le plaignant, notamment de ce que l'administration des ponts et chaussées permet de faire servir les arbres d'une route à l'affichage privé et en induisant de là qu'une affiche a été légitimement apposée. Par là même, il rejette aussi l'offre de preuve contraire sur ce point. (1re espèce.)

Bien que placée sur une dépendance du domaine public, une affiche doit alors être considérée comme légitimement apposée. (1re espèce.)

Le juge apprécie souverainement l'opportunité d'une instruction supplémentaire, et en l'ordonnant il motive suffisamment sa décision. En prescrivant l'audition de témoins, le tribunal répressif ne doit ni spécifier les faits à prouver, ni réserver au prévenu la preuve contraire (1). (2e espèce.)

Le fait d'arracher une affiche légitimement apposée, n'est punissable que s'il a eu pour but de supprimer ou de restreindre la publicité voulue par celui qui l'a placée. (1re espèce.)

Pour se disculper d'avoir arraché, de son propre chef, une affiche apposée sur le mur d'une église affecté à l'affichage, le trésorier du conseil de fabrique prétexte vainement de ce qu'il a qualité pour faire les actes conservatoires intéressant la fabrique (2). (2e espèce.)

L'inculpé condamné aux dépens vis-à-vis de la partie civile ne peut, à défaut d'intérêt, se faire un moyen de cassation de ce qu'il n'a pas été statué sur les dommages-intérêts qui lui étaient réclamés. (1re espèce.)

Première espèce.

(FRINIANE C. OSERAY ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Neufchâteau, du 7 octobre 1910, rendu sous la présidence de M. Poncelet.

Arrêt. — Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 154 et 189 du code d'instruction criminelle, en ce que les juges du fond ont déterminé leur conviction par des faits d'observation purement personnelle, étrangers aux conclusions des parties :

Attendu que la demanderesse était poursuivie, sur pied de l'art. 560, al. 1er, du code pénal, pour avoir méchamment arraché une affiche des parties civiles, apposée sur un arbre de la route de Bastogne à Bras, appartenant à l'Etat;

Attendu que le jugement, recherchant si cette affiche avait été légitimement apposée, constate qu'une circulaire ministérielle, invoquée par la demanderesse, a prescrit aux agents de l'administration des ponts et chaussées d'empêcher l'affichage sur les arbres des routes de l'Etat, mais que, s'appropriant une affirmation des conclusions des parties civiles, il ajoute que cette circulaire est depuis longtemps tombée en désuétude, et que l'administration des ponts et chaussées tolère l'affichage sur les arbres des routes; que, pour en décider ainsi, il fait valoir « qu'il suffit

(1) Dalloz, Suppl., Vis *Appel en matière criminelle*, n° 92, et *Procédure criminelle*, nos 1150 et 1207; Faustin Hélie, *Traité d'instruction criminelle*, éd. belge, nos 3712 et 4193.

(2) Comp. Dalloz, Suppl., V° *Cultes*, n° 595 et concl. de M. Delebecque (Pas., 1847, I, 169), précédant cass., 8 août 1846 (Belg. Jud., 1846, col. 1422).

de se promener sur les routes de la province de Luxembourg pour constater que, non seulement au vu et au su du personnel inférieur de l'administration des ponts et chaussées, mais aussi du personnel supérieur, les arbres des routes servent à tous instants de poteaux d'affichage, qu'on peut y voir des affiches électorales, des annonces de courses de bicyclettes, de fêtes populaires, de séances dramatiques, de cinématographes, d'ouverture d'écoles de coupe, etc. »; qu'il ne résulte pas nécessairement de ces termes du jugement que les faits dont les juges argumentent ainsi resultent de leur observation purement personnelle et n'aient pas été soumis aux débats;

Attendu qu'en statuant de la sorte, le jugement n'a violé aucun des textes de lois qui régissent la preuve en matière de police; que les articles 154 et 189 du code d'instruction criminelle ne sont pas limitatifs; qu'il appartient au juge, en matière de police, de puiser les éléments de sa conviction dans tous les faits dont la réalité lui apparaît démontrée, sous la condition qu'ils aient été soumis aux débats et que ses constatations ou déductions ne soient pas en contradiction avec la force probante attachée par la loi à certains actes, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce;

Attendu, en conséquence, que le jugement n'a violé aucune des dispositions légales visées au moyen;

Sur le deuxième moyen du pourvoi, pris de la violation de l'article 560, 1°, du code pénal, en ce que le jugement considère comme légitimement apposée, une affiche privée apposée sur un arbre appartenant au domaine public et sur lequel cette apposition constituait une usurpation :

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement, qu'avec la tolérance de l'administration des ponts et chaussées, l'arbre où était apposée l'affiche arrachée par la demanderesse, comme les autres arbres de la route de Bastogne à Bras, sert depuis longtemps de poteau d'affichage de publications de toute nature;

Attendu que l'on doit considérer comme légitimement apposées les affiches qui sont ainsi placées, sans opposition, à des endroits affectés à l'affichage par un long et constant usage, même s'ils dépendent du domaine public pourvu que l'autorité qui a la gestion de celui ci n'y fasse pas obstacle; qu'il n'est, en effet, par cette apposition dans ces conditions, porté aucune atteinte ni au droit du propriétaire, ni à la destination du domaine public;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le moyen n'est pas fondé;

Sur le troisième moyen, pris de ce que le jugement décide que le fait d'arracher une affiche électorale prouve suffisamment l'intention méchante de la soustraire aux regards du public :

Attendu que, suivant l'article 560, alinéa 1°, du code pénal, le fait d'arracher une affiche légitimement apposée, n'est punissable que s'il a été accompli méchamment c'est-à-dire avec l'intention de nuire à l'auteur de l'affiche en mettant obstacle à la publicité voulue par lui;

Attendu qu'il appartient au juge du fond de constater souverainement cette intention d'après les faits soumis aux débats et qu'il peut, comme il a été dit, prendre pour base de sa conviction;

Attendu que le jugement constate que le fait d'arracher une affiche électorale dans les conditions où l'affiche litigieuse a été arrachée, prouve suffisamment dans le chef de la prévenue l'intention de la soustraire aux yeux du public;

Attendu que cette constatation souveraine établit l'intention méchante requise par l'article 560, alinéa 1°, du code pénal et que le moyen n'est pas fondé;

Sur le quatrième moyen, tiré de ce que le jugement n'aurait pas prononcé d'emprisonnement subsidiaire à l'amende :

Attendu que ce moyen manque de base en fait, le jugement condamnant la demanderesse à 10 francs d'amende ou deux jours d'emprisonnement subsidiaire;

Sur le cinquième moyen, pris de ce que le tribunal n'a pas statué sur les conclusions des parties relativement aux dommages-intérêts;

Attendu, en effet, que les parties civiles avaient conclu à l'allocation à leur profit de 1 franc à titre de dommages-intérêts; que le jugement condamne seulement la demanderesse aux dépens vis-à-vis des parties civiles, sans motiver le rejet implicite du surplus de la demande de celles-ci; mais que la demanderesse est, à défaut d'intérêt, non recevable à se faire, de cette omission, un moyen de cassation;

Sur le sixième moyen, tiré de ce que le jugement n'a pas statué sur l'offre de preuve de la demanderesse relativement à la défense actuelle d'afficher sur les arbres des routes de l'Etat :

Attendu que le jugement, en condamnant la demanderesse, a implicitement rejeté l'offre de preuve de ce fait, qui, d'après les motifs du jugement, eût été élisif de la contravention; qu'il a motivé ce rejet en constatant qu'il était, au contraire, établi que l'Etat tolérait l'affichage sur les arbres des routes;

D'où suit que le moyen manque de base;

Et attendu, au surplus que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que les peines appliquées aux faits légalement reconnus constants sont celles de la loi ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SERVAIS et sur les conclusions conformes de M. EDMOND JANSSENS, avocat général, rejette; condamne la demanderesse aux frais. (Du 12 décembre 1910.)

Deuxième espèce.

(CHAMPION.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Neufchâteau, du 21 octobre 1910, rendu sous la présidence de M. PONCELET.

Arrêt. — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que le tribunal, statuant en degré d'appel, n'a pas motivé le jugement préparatoire du 29 juillet 1910, par lequel il ordonnait d'office l'audition, à une audience ultérieure, de trois témoins nouveaux y désignés :

Attendu que le tribunal motive son appréciation souveraine, quant à l'opportunité de ce supplément d'information, en énonçant qu'il y a lieu d'y recourir dans les circonstances de la cause; que, d'ailleurs, sa décision, ne préjugeant rien quant au fond, portait en elle-même sa justification; que partant le moyen est dénué de fondement;

Sur le second moyen, tiré de la violation des droits de la défense, en ce que le prédit jugement ne spécifie pas sur quels points seraient appelés à déposer les témoins nouveaux et, en outre, ne réserve pas au demandeur le droit d'en faire entendre d'autres :

Attendu qu'en matière répressive, le jugement qui ordonne une preuve testimoniale ne doit pas, comme en matière civile, contenir les faits à prouver; qu'il faut alors appliquer la règle générale de l'article 319 du code d'instruction criminelle, qui permet de demander au témoin, sous le contrôle du juge, tous les éclaircissements propres à la manifestation de la vérité;

Attendu que la décision entreprise n'excluait pas non plus, pour le demandeur, la possibilité de produire des témoins à cette fin et que, par conséquent, elle n'a pu compromettre son droit de défense en ne lui réservant pas expressément l'exercice d'une faculté légale;

Sur le troisième moyen, déduit de la violation de l'article 1319 du code civil et des articles 1er et 41 du décret du 30 décembre 1809, en ce que le jugement fait application de l'article 560, § 1er, au demandeur, alors qu'il se prévalait de sa qualité de trésorier du bureau des marguilliers de la fabrique de l'église de Libin, pour se disculper d'avoir arraché du mur extérieur de cette église une affiche électorale :

Attendu que l'on doit considérer comme légitimement apposées, selon les termes de l'article 560, § 1er, du code pénal, les affiches placées sur les murs d'une église con-

formément à un long usage existant dans la localité et ayant eu, par là même, pour effet de dispenser l'autorité communale de faire servir les murs à ce genre de publicité;

Attendu que la décision attaquée constate que l'usage de placarder des affiches sur l'église de Libin est constant depuis plusieurs années, et que l'on y appose indistinctement diverses espèces d'affiches privées, y compris des affiches électorales émanant de partis politiques opposés; qu'elle repousse ensuite le moyen de justification invoqué par le demandeur et décide à bon droit que sa qualité de trésorier ne l'investit pas du pouvoir d'administration qu'il s'est arrogé, sans délégation du conseil de fabrique, en arrachant de son propre chef une affiche électorale sous prétexte que, d'une part, les fabriques doivent veiller à l'entretien et à la conservation des temples et que, d'autre part, le trésorier a particulièrement pour mission de veiller à la prompte réparation de tout dommage subi par un édifice du culte; qu'en effet, l'article 41, de même que l'article 78 du décret précité, qui impose au trésorier l'obligation de faire les réparations locatives et tous les actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, prévoit uniquement la nécessité d'une intervention urgente de sa part pour ne pas laisser dépérir les biens dont la gestion a été confiée à un collège administratif, ne pouvant alors agir lui-même avec la célérité nécessaire et ne s'applique pas dès lors au cas de l'espèce; d'où il suit que le tribunal a directement rencontré les conclusions du demandeur et n'a pas contrevenu aux textes de lois qu'invoque le moyen;

Et attendu que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont celles de la loi;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller REMY et sur les conclusions conformes de M. ED. JANSSENS, avocat général, rejette... condamne le demandeur aux frais... (Du 12 décembre 1910.)

Troisième espèce.

(SCHMITZ C. BAILLY.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Neufchâteau, du 21 octobre 1910, rendu sous la présidence de MM. PONCELET.

Arrêt. — Sur le moyen accusant la violation de l'article 560, § 1er, du code pénal, en ce que le jugement attaqué renvoie des poursuites le défendeur, curé à Bertogne, bien qu'il reconnût avoir arraché du mur de l'église de cette commune une affiche électorale qu'y avait fait placarder le demandeur :

Attendu que l'acquittement est basé à la fois sur ce que l'endroit où l'affiche dont il s'agit a été apposée, ne peut être considéré comme affecté à ce genre de publicité en suite d'un long usage; sur ce que l'afficheur avait été averti par le bourgmestre et le défendeur qu'il ne pouvait se servir du mur de l'église et sur ce qu'au surplus, dans les conditions où l'affiche a été enlevée, on doit admettre qu'elle ne l'a pas été méchamment, puisque des affiches placées vis-à-vis de l'église et en d'autres endroits du village ont été respectées;

Attendu que le demandeur prétendait qu'au conseil de fabrique seul il eût pu appartenir de faire enlever l'affiche, mais que le défendeur ne pouvait se substituer à ce collège uniquement parce qu'il en est membre et exciper ainsi du droit d'un tiers comme cause de justification;

Attendu que, sans se prononcer sur ce point, le tribunal écarte l'élément intentionnel requis pour la perpétration de l'infraction;

Attendu que cette appréciation est souveraine, le dispositif se fondant ainsi sur une considération qui échappe au contrôle de la cour de cassation; d'où il suit que le moyen manque de fondement;

Attendu que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller REMY et sur les conclusions conformes de M. ED. JANSSENS, avocat général, rejette; condamne le demandeur aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur... (Du 12 décembre 1910.)

Observations. — Le projet soumis à la Chambre des représentants ne punissait que la destruction ou la lacération d'affiches apposées « par ordre de l'administration ». M. HYMANS émit l'avis que les affiches électorales particulièrement exposées à être enlevées dans une période d'effervescence, devaient jouir de la même protection que les affiches mentionnées au texte limitatif du projet. Il proposa de dire « par ordre ou avec l'autorisation de l'administration ». Alors, M. ORTS fit remarquer justement que cette rédaction impliquerait une censure sur un mode d'exercice de la liberté de la presse et consacrerait une mesure préventive inconstitutionnelle. M. PIRMEZ proposa de remplacer « par ordre de l'administration » par « légitimement », pour rendre, disait-il, l'idée qu'il ne peut y avoir contravention si l'apposition de l'affiche constitue une infraction ou une atteinte à un droit de propriété ou autre, sans d'ailleurs rien préjuger quant aux conditions de l'apposition. (Voy. NYPELS, *Commentaire législatif*, t. III, p. 791.)

Affichage sur les murs des églises : Cass., 5 février 1855 (BELG. JUD., 1855, col. 150); concl. de M. FAIDER (PAS., 1866, I, 147) à propos de l'apposition d'une seconde affiche sur un manifeste électoral placé sur le mur d'un cimetière (Cass., 24 octobre 1865, BELG. JUD., 1865, col. 1369). « A quel titre — disait M. FAIDER — le sacristain Bastiaens veut-il, comme prévenu, exciper du droit de propriété de la fabrique, laquelle n'est pas en cause? Ou bien il excipe *proprio nomine* du droit de la fabrique, et alors nous lui disons qu'il excipe du droit d'un tiers, sans même que cette exception soit élisive de la contravention (BELG. JUD., 1852, col. 1381), ou bien il entend exciper *nomine alieno* au nom de la fabrique, et alors nous disons que la fabrique plaiderait par procureur ou par personne interposée, ce qui écarterait toute possibilité de l'écouter ». (PAND. BELGES, V° *Affiche*, n° 191; *Rev. de l'adm.*, 1879, p. 340.)

Le mot *méchamment* s'entend de l'intention d'empêcher le public de prendre connaissance du contenu de l'affiche. (DALLOZ, V° *Contravention*, n° 492 et Suppl., V° *Affiche*, n° 67.) En principe, aucun membre d'un collège administratif (bureaux de bienfaisance, hospices civils, fabriques d'église, monts-de-piété, bourses d'études) n'a d'autorité de son propre chef. Les attributions de tout collège s'exercent par délibération prise à la majorité des membres qui le composent.

Le curé ne peut faire enlever des affiches apposées sur le presbytère. (Cass. fr., 16 février 1883, et autres arrêts rapportés DALLOZ, Pér., 1883, I, 361 et suiv., ainsi que la dissertation de M. DUCROCQ, DALLOZ, Pér., 1883, II, 169.)

Le curé n'a pas l'action possessoire à raison des troubles apportés à sa jouissance du presbytère (Cass., 4 novembre 1875, BELG. JUD., 1875, col. 1445), et encore moins le droit de se substituer à la fabrique de l'église pour faire enlever une affiche placée sur les murs extérieurs de ce temple, car l'inaction de la fabrique peut faire présumer son adhésion à ce que les murs servent à l'affichage, même privé. (Cass., 2 novembre 1891, PAS., 1891, I, 279; CRAHAY, *Traité des contraventions de police*, 2e éd., nos 516 et 517.) — Comp. affichage sur une caserne de gendarmerie : Cass., 7 février 1868) BELG. JUD., 1868, col. 318.)

Pour justifier l'absence d'intention méchante requise par l'art. 560, 1°, le tribunal argumentait d'une circonstance qui ne faisait pas disparaître l'infraction. Mais un motif erroné ou antijuridique n'entraine pas la cassation du jugement pour contravention à l'art. 97 de la Constitution, s'il ne réfléchit pas sur son dispositif. (Cass., 14 juillet 1892, BELG. JUD., 1892, col. 1529.)

Ce point est de jurisprudence constante. — Voy. aussi Cass., 12 mai 1899 (Belg. Jud., 1899, col. 802); Faye, *La Cour de cassation*, n° 113; Scheyven, n° 98, p. 229 et Cass. fr., 1er juillet 1909 (Sirey, 1910, I, 154; Dalloz, Pér., 1909, I, 479), décidant qu'un motif inopérant ou erroné ne satisfait pas au vœu de l'art. 408, c. instr. crim., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 — Sur le critérium du jugement rendu en fait ou en droit, voy. concl. de M. Cloquette précédant Cass., 26 octobre 1857 (Belg. Jud., 1857, col. 1474) et l'avis de M. Mesdach de ter Kiele (Pas., 1882, I, 27, et Belg. Jud., 1882, col. 119) rappelé par M. Scheyven, n° 108, Pand. belges, V° *Pourvoi en cassation*, n° 169, et M. Terlinden (Belg. Jud., 1905, col. 929).

COUR DE CASSATION

1re chambre. — Prés. de M. van Maldeghem, prem. prés.

8 décembre 1910.

PRIVILÈGE. — Commis voyageur placier. — Commissions. — Débours.

Le voyageur placier payé à la commission, peut être assimilé à un simple commis et être admis à jouir, pour le payement de ses commissions et de ses débours, du privilège établi par l'art. 19, n° 4, de la loi du 16 décembre 1851, modifiée par la loi du 25 avril 1896 (1).

(GRANDJEAN, CURATEUR A LA FAILLITE DARIMONT, C. GUSTIN.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de commerce de Verviers, du 4 novembre 1909.

M. le premier avocat général Terlinden a conclu au rejet en ces termes :

La loi du 25 avril 1896 a modifié comme suit le n° 4 de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851, relatif au privilège, en faveur des gens de service et employés, pour les sommes qui leur sont dues à titre de salaire. Je lis le texte : « Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées et s'exercent dans l'ordre suivant : ... 4° les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante : les appointements, remises ou commissions des commis, pour six mois et le salaire des ouvriers pour un mois. Le montant du privilège, en ce qui concerne les commis, ne pourra excéder 1,500 francs. »

Je vous rappelle que la loi ne parlait que du salaire des commis. Nous avons à rechercher la portée et les motifs de la rédaction nouvelle. Pourquoi a-t-on remplacé le terme *salaire* par les mots *appointements, remises et commissions* ? Nous avons à voir aussi si le voyageur à la commission, plus habituellement appelé *commis voyageur*, est un véritable commis et si ses remises, commissions et débours sont couverts par le privilège.

Le jugement attaqué, à en croire le premier moyen, aurait reconnu à tort un privilège à un voyageur à la commission, sans constater qu'il était employé ou commis et alors que cette qualité lui était contestée et uniquement parce qu'il vend à la commission.

La loi de 1896, je vous le rappelle, Messieurs, est due à l'initiative parlementaire. Elle a eu pour but de combler une lacune des lois sur les faillites (art. 545) et sur le régime hypothécaire (art. 19, § 4), lacune mise en évidence par la doctrine et par la jurisprudence qui, par une solution peut être trop juridique, se refusaient à mettre les commis voyageurs sur le même pied que les commis de bureau. On disait, d'une part, que les privilèges sont de stricte interprétation et, d'autre part, ceci est plus discutable, que les remises proportionnelles n'ont pas le caractère d'appointements, les commis rétribués à la commission pouvant être assimilés à des courtiers opérant à leurs risques et périls.

La commission de la Chambre fut unanimement d'avis qu'il y avait lieu de placer les deux catégories de commis sur la même ligne et qu'il fallait privilégier les créances des employés payés, en tout ou en partie, par des remises ou par des commissions sur le montant des marchandises par eux vendues, tout comme s'ils étaient payés à l'aide de traitements ou d'appointements fixes. Voici, du reste, comment le rapporteur avait formulé les conclusions de son rapport : « Sont assimilés aux commis, les employés qui, soit en tout, soit en partie, sont payés par des remises ou commissions et qui ne facturent pas en leur nom les marchandises vendues par leur entremise. » Si le gouvernement ne se rallia pas à cette formule et, par voie d'amendement, fit adopter le texte actuel, constatons, comme nous allons le voir de plus près, qu'il n'y eut jamais de désaccord sur les principes qui devaient régler cette matière.

La discussion s'étant, le 18 mars 1896, engagée à la Chambre sur le texte du gouvernement, les voyageurs de commerce trouvèrent dans la personne de MM. Hemeleers et Lauters d'énergiques défenseurs. Pourquoi, disaient ces honorables représentants, n'est-il pas question des voyageurs de commerce, ni dans le texte de la commission, ni dans le projet du gouvernement? Pourquoi, après les mots *remises* ou *commissions* de l'amendement, n'ajouterait-on pas ceux-ci : *des voyageurs, placiers, commis* ou *auxiliaires* ? « Les droits des employés à traitements fixes, continuait M. Lauters, étaient garantis par les lois antérieures ; seuls, les employés, commis voyageurs, etc., rémunérés par des commissions ou des remises, avaient été oubliés et la loi nouvelle n'avait d'autre but que de garantir à *tous* le payement de leur salaire. »

C'est alors que le ministre de la justice, après avoir constaté que, sur ce point, les opinions étaient unanimes, développa les raisons qui avaient motivé son amendement. Il avait, disait-il, voulu éviter une confusion possible entre le commis et le commissionnaire, tel que la loi de 1872 définit ce dernier. « Aux termes de l'article 12 de cette loi, poursuivait M. Begerem, le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant. Celui-là est certainement exclu du bénéfice de la loi. »

Et, concluant, le ministre défendait sa rédaction en ces termes, dont la clarté et la précision enlèvent, quant à la question que j'examine devant la cour, toute possibilité d'hésitation : « Il suffit de maintenir le texte de la loi antérieure, sauf à y comprendre les remises et les commissions, et à limiter, si telle est l'intention de la Chambre, le montant du privilège. On ne peut perdre de vue que le mot *commis*, employé par cette loi, a un sens qui répond à toutes les exigences. Il a une signification certaine. Qui dit *commis*, dit nécessairement la personne qui ne facture pas en son nom... Je demande donc de substituer aux mots *le salaire des commis*, du 4° de l'article 19 de la loi hypothécaire, les mots *appointements, remises ou commissions*. Il n'y a pas lieu d'ajouter dans le texte, ce que voudrait l'honorable M. Hemeleers, les voyageurs de commerce. Ils sont incontestablement compris dans le mot *commis* qu'emploie la loi. »

M. Hemeleers ne pouvait que constater son accord. Il le fit en ces termes : « Il est démontré par les explications données par l'honorable ministre de la justice, que le mot *commis* qui figure dans la rédaction du gouvernement, comprend non seulement les commis de bureau, mais également les placiers, voyageurs, commis ou auxiliaires quelconques. » Et la discussion prit fin par cette interjection de M. Lauters : C'est clair !

Oui, Messieurs, c'est clair. Bénéficie de la loi, tout employé, tout commis qui travaille pour un patron ou commettant et opère sous le nom de celui-ci, soit dans ses bureaux, soit au dehors et ce sans qu'il faille tenir compte de la manière dont cet employé est payé. Que ce soit par appointements fixes, ou par commissions ou tantièmes, ce qu'il touche en rémunération de son travail et de ses peines constitue son salaire. Or, c'est le salaire, quelle que soit la forme qu'il revêt, que la loi a entendu privilégier et protéger. Mais, vous l'avez entendu, est et reste exclu, le commissionnaire ou courtier qui, sous son propre nom, quoique pour compte d'autrui, travaille à la commission.

Que résulte-t-il de la décision attaquée? Que le défendeur en cassation exerce la profession de voyageur à la commission : qu'il était chargé par la firme faillie de placer ses produits à l'étranger ; que le voyageur placier, que l'on désigne sous le nom de *commis voyageur*, est aussi bien que tout autre commis, notamment le commis aux écritures, le préposé du patron, tout en étant payé sur des bases différentes.

Ces constatations coupent court, après ce que nous venons de voir, à toute difficulté, et le premier moyen manque ainsi de base en fait quand il reproche au jugement de n'avoir reconnu un privilège en faveur de Gustin, que parce qu'il vend à la commission et sans constater qu'il est employé ou commis.

Le second moyen n'est pas mieux fondé. Il reproche au juge du fond d'avoir étendu le privilège au remboursement de débours. Comme il n'avait jamais été contesté, et il n'eût pu l'être, je pense, que les débours étaient dus au défendeur, en lui accordant privilège de ce chef, le jugement a implicitement et souverainement reconnu que ces débours rentraient dans le salaire, de telle sorte qu'à ce point de vue et comme le précédent, ce moyen manque de base. Au surplus, lorsqu'à la Chambre des représentants il s'est agi de fixer la somme à concurrence de laquelle pourrait s'exercer le privilège, il avait été question de ces débours et affirmé sans protestation que ceux-ci étaient couverts.

Les dépenses élevées auxquelles, disait un orateur, sont habituellement astreints les commis voyageurs : frais de séjour, transport de leurs colis, marmottes, etc., comportent une dizaine de francs chaque jour. Il s'ensuit, ajoutait-on, que la somme qui leur serait garantie ne représente même qu'une partie de leurs débours. Enfin, et cette seule considération pourrait suffire, reconnaître le caractère de créance privilégiée à la rémunération du travail et le refuser à la restitution des sommes avancées au cours du travail, pour le compte du patron et dans son intérêt, ce serait véritablement un non-sens, car on aboutirait à cette conclusion indéfendable que l'on peut plus aisément dépouiller quelqu'un de ce qu'il a gagné et fait déjà partie de son patrimoine, que de ce qu'il a gagné sans l'avoir jamais reçu.

Nous concluons au rejet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur le premier moyen, déduit de la violation, fausse interprétation et fausse application de l'article 19, 4°, de la loi du 16 décembre 1851, modifiée par la loi du 25 avril 1896, en ce que le jugement attaqué accorde un privilège à un voyageur à la commission sans constater qu'il est employé ou commis, alors que cette qualité lui était contestée, et uniquement parce qu'il vend à la commission :

Attendu que l'article 19, 4°, de la loi du 16 décembre 1851 rangeait parmi les créances privilégiées « le salaire des commis »; que la loi du 25 avril 1896, en substituant à ces termes ceux de « les appointements, remises ou commissions des commis », a simplement entendu maintenir le privilège accordé uniquement aux commis, mais en le leur assurant, quelle que soit leur qualification ou la forme de leur rémunération ;

Attendu que le jugement dénoncé, loin de méconnaître ce principe, commence par constater que le défendeur exerce la profession de voyageur à la commission et était chargé par la firme faillie de placer ses produits à l'étranger; qu'il déclare ensuite qu'il n'est pas nécessaire d'être salarié pour avoir l'emploi de commis; que le voyageur placier, généralement désigné même sous le nom de commis voyageur, est, aussi bien que le commis aux écritures, le préposé du patron et que la loi a été édictée précisément au profit du voyageur placier payé en commissions, à l'exclusion des commissionnaires qui facturent les marchandises en leur nom ;

Attendu que ces motifs impliquent que le tribunal, appréciant souverainement les faits, a considéré le défendeur comme un simple commis voyageur, d'où suit que le premier moyen manque de base ;

Sur le second moyen, déduit de la violation, fausse interprétation et fausse application de l'article 19, 4°, de la loi du 16 décembre 1851, modifiée par la loi du 25 avril 1896, et de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement dénoncé a accordé le privilège au défendeur pour le remboursement de ses débours, télégrammes, etc. :

Attendu qu'il n'était pas contesté que le remboursement de ses débours est dû au défendeur, admis de ce chef au passif de la faillite ;

Attendu que le législateur a entendu privilégier toute la rémunération des commis ; que le jugement dénoncé dit expressément qu'il s'agit de savoir si le défendeur a le droit de bénéficier pour ses commissions et ses débours du privilège de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 et de la loi du 25 avril 1896; qu'en résolvant cette question affirmativement par les considérations rappelées au sujet du premier moyen, il a suffisamment motivé sa décision ; que le second moyen manque donc aussi de base ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Holvoet et sur les conclusions conformes de M. Terlinden, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs au profit du défendeur... (Du 8 décembre 1910. Plaid. MMes Leclercq et Vauthier.)

(1) Doc. parl., sess. 1895-1896, rapp., pp. 55-56.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Présidence de M. Jamar.

30 janvier 1911.

FILIATION. — Enfant naturel. — Recherche de la paternité — Décès du prétendu père naturel.

La loi du 6 avril 1908, qui autorise la recherche de la paternité dans des cas déterminés, n'a pas d'effet rétroactif.

L'action en déclaration de paternité, alors même qu'elle est fondée sur la possession d'état, n'est pas recevable si le prétendu père naturel était décédé au moment de la mise en vigueur de la loi.

(V...-M... ET DE F... C. D... ET CONSORTS, ET CEUX-CI C. M... ET CONSORTS.)

M. l'avocat général Jottrand, dans ses conclusions, a développé la thèse formulée par l'arrêtiste de la Pasicrisie, en note du jugement dont appel. (Tournai, 7 juin 1909, Pas., 1909, III, 404.)

Arrêt. — Attendu que les causes inscrites sous les n°s... sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

Attendu que l'action intentée par les intimés, partie Bihin, a pour but de les faire reconnaître en justice comme enfants naturels de feu M. de F..., avec toutes les conséquences dérivant de cette reconnaissance ;

Attendu qu'à cette action les appelants opposent une fin de non-recevoir, tirée de ce fait que M. de F... est décédé en janvier 1908, soit plus de deux mois avant la loi du 6 avril 1908, qui, dans des cas déterminés, a permis la recherche de la paternité et en a réglé les conditions ;

Attendu qu'en tenant compte de cette considération que la présente action est fondée sur une prétendue possession d'état, il importe de rechercher quelle est la portée des dispositions de la loi du 6 avril 1908 dont se prévalent les intimés, partie Bihin, pour agir en justice ;

Attendu que l'action en réclamation d'état créée par la loi susdite est une action personnelle à l'enfant naturel, dans laquelle le père naturel prétendu est de son vivant le contradicteur nécessaire, puisque c'est une recherche de paternité et que le père prétendu a seul titre et qualité pour y répondre ;

Attendu qu'il résulte de la disposition transitoire de

cette loi, qu'en principe elle ne crée de droits qu'en faveur des enfants nés après le 300me jour qui suit sa publication, ce qui revient à dire qu'elle ne stipule que pour l'avenir;

Attendu qu'en faisant dans cette même disposition une exception à cette règle au profit des enfants qui sont en possession d'état, le législateur n'a pu avoir en vue que les enfants dont le père était encore en vie au moment de la mise en vigueur de la loi; qu'on ne peut admettre, en effet, qu'il ait voulu instituer une action en justice contre une personne déjà morte au moment où il légiférait; que le seul véritable contradicteur possible à l'action en recherche de paternité étant le père prétendu, il va de soi que les ayants cause de celui-ci à un titre quelconque, légataires, héritiers, parents, etc., ne peuvent avoir à répondre à semblable action que pour autant qu'elle ait pu être intentée contre le père prétendu pendant sa vie; qu'en effet, à titre personnel, *nomine proprio*, ils n'ont aucune qualité, aucune compétence pour débattre en justice une question de paternité qui leur est étrangère, une question d'état concernant un tiers avec lequel ils ne sont liés par aucun lien de droit ni même de famille;

Attendu que, dans le cas actuel, les intimés, partie Bihin, n'ont jamais pu légalement agir en recherche de paternité contre M. de F..., puisque celui-ci est mort plus de deux mois avant la loi du 6 avril 1908, sous l'empire d'une législation qui interdisait la recherche de la paternité; qu'il ne se comprend des lors pas à quel titre ils auraient action contre les différentes parties en cause, lesquelles ne figurent au procès que comme héritiers naturels ou testamentaires, légataires, parents ou donataires du défunt père prétendu;

Attendu que la thèse que la loi de 1908 n'a accordé l'action en recherche de paternité qu'aux enfants naturels dont le père est en vie, est si vraie, que le législateur n'a stipulé qu'en faveur de l'enfant non encore conçu, ne faisant exception, à l'exclusion de tous autres conçus avant la loi, qu'en faveur de ceux qui auraient la possession d'état;

Attendu, en effet, que la possession d'état suppose nécessairement la coexistence du père et de l'enfant, et qu'il est dit clairement et en termes exprès dans le rapport de la commission au Sénat sur la disposition transitoire, que la possession d'état doit exister au moment de la publication de la loi;

Attendu que vainement l'on prétendrait trouver dans le texte de l'article 341*b*, § 3, un argument à opposer à cette thèse; en effet, cet article ne prévoit que le délai endéans lequel l'action basée sur la possession doit être intentée, et autorise l'enfant à agir après la mort de son père pendant une année encore, eût-il perdu par ce décès la possession d'état qu'il avait antérieurement; qu'en exigeant la possession d'état au moment de la publication de la loi, le législateur a nettement donné à entendre qu'il faisait de l'existence du père à ce moment une condition pour que l'action en recherche de paternité pût être intentée;

Attendu enfin que si l'on considère les conséquences auxquelles conduirait une interprétation contraire, on acquiert une conviction absolue que le législateur n'a pu vouloir ce que les intimés lui font dire; en effet, le père étant mort avant la loi de 1908, et sa succession ayant été liquidée conformément à la législation alors en vigueur, ses successeurs, dont les titres ont été régulièrement et légalement reconnus, seraient exposés à se voir enlever par la loi nouvelle des droits définitivement acquis et comme dans l'espèce actuelle, contradictoirement et judiciairement établis, ce qui n'est pas possible;

Attendu que tous les frais exposés par les parties en cause sont les conséquences de l'action non recevable ni fondée intentée par la partie Bihin;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général JOTTRAND, en son avis conforme, et repoussant toutes conclusions autres ou contraires, joint comme connexes les causes inscrites sous les nos..., faisant droit sur les appels tant principaux qu'incidents, met le jugement dont appel à néant; émendant, dit les intimés, partie Bihin, non recevables et mal fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens des deux instances vis-à-vis de toutes les parties en cause... (Du 30 janvier 1911. — Plaid. MMes EUG. HANSSENS et G. LECLERCQ c. HENRI SIMONT et O. LESCHEVIN, ce dernier du barreau de Tournai.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

8e chambre, sect. franç. — Présidence de M. SIMONS, cons.

25 janvier 1911.

MARQUE DE FABRIQUE. — INDUSTRIEL ÉTABLI EN FRANCE. — DÉFAUT D'ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE. PROTECTION ASSURÉE A LA MARQUE EN BELGIQUE.

Ne peut être considéré comme exploitant en Belgique un établissement au sens de l'article 6 de la loi du 1er avril 1879, le fabricant étranger qui vend ses produits à un importateur dont l'établissement commercial en Belgique garde son individualité propre, assume tous les risques de son commerce et débite d'autres marchandises que celles du fabricant étranger.

La convention internationale de Paris, du 20 mars 1883, établit entre la Belgique et la France, en ce qui concerne la protection des marques de fabrique ou de commerce, la réciprocité prévue par l'alinéa 2 du susdit article 6. En conséquence, la marque de l'industriel français, régulièrement déposée au Bureau de Berne, jouit de la protection de la loi belge de 1879, sans qu'il soit nécessaire que cet industriel ait un établissement en Belgique (1).

(MINISTÈRE PUBLIC, TINCHANT ET ETAT FRANÇAIS C. HEINTZ ET CRIEM.)

Arrêt. — Attendu que Heintz, poursuivi, sur la plainte de Edouard Tinchant, agent de la Régie française en Belgique, concurremment avec Criem, le premier, du chef de contrefaçon de certaine marque de fabrique déposée par la dite Régie française, le second, d'avoir sciemment vendu des produits revêtus de cette marque, déclare renoncer à la fin de non-recevoir qu'il avait soulevée devant le premier juge, mais soutient devant la Cour que l'action pénale et l'action de la Régie française et de Tinchant, parties civiles, sont non recevables : 1° parce que la Régie n'ayant pas d'établissement en Belgique, les parties civiles ne jouissent pas de la protection de la marque dont s'agit (art. 6 de la loi du 1er avril 1879), et 2° subsidiairement, parce que des marques similaires à celle dont la prétendue contrefaçon fut l'objet de l'instance avaient été employées et régulièrement déposées par des tiers antérieurement au dépôt effectué par la Régie;

I. — Attendu que les parties civiles opposent à la première fin de non-recevoir : A) qu'elles possèdent un établissement en Belgique et B) subsidiairement, que cet établissement n'est pas indispensable pour qu'elles puissent bénéficier de la protection instituée par la loi du 1er avril 1879, puisque la convention de Paris du 20 mars 1883 a établi la réciprocité exigée par l'article 6 de la dite loi;

A) En ce qui concerne l'établissement en Belgique :

Attendu qu'il est constant que Tinchant exerce à Anvers le négoce de tabacs, cigares et cigarettes; que, depuis le 1er août 1902, il y remplit les fonctions d'agent général en Belgique de la Régie française et que la faculté de poursuivre les contrefacteurs des marques de cette dernière lui a été conférée; mais qu'il est évident que cette faculté est subordonnée à une condition préalable et essentielle, c'est que les marques revendiquées soient reconnues par la loi belge; or, il ne sera possible de décider si cette reconnaissance existe pour la marque litigieuse que si le dépôt de celle-ci au Bureau international de Berne est opposable au

(1) Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt par Heintz et Criem. — Comp. l'arrêt rendu le 18 novembre 1910 par la 5e chambre de la cour de Bruxelles, reproduit ci-avant, p. 89, et qui décide la question en sens contraire. Cet arrêt fait également l'objet d'un pourvoi en cassation.

regard de la loi belge; que l'affirmative ne pourra être admise que dans les deux cas suivants qui seront examinés ci-après : la Régie française possède un établissement en Belgique, ou bien la France et la Belgique sont liées par le traité de réciprocité prévu à l'article 6 de la loi de 1879; que si aucune de ces deux conditions n'existe, c'est à tort que Tinchant personnellement prétend exercer le droit de poursuite accordé à toute « partie lésée » par l'article 14 de la même loi;

Attendu que, de son côté, la Régie française prétend que l'exploitation de son agent Tinchant constitue pour elle un établissement en Belgique, tel que le prévoit l'article 6 susdit; qu'elle fait valoir que le privilège exclusif de l'achat de ses produits qu'elle a accordé à Tinchant le met dans un état de dépendance étroite vis-à-vis d'elle : c'est ainsi qu'il est tenu de faire un minimum de vente, de fournir un cautionnement, de tenir et de laisser contrôler une comptabilité de toutes les recettes et dépenses de l'agence, d'avoir toujours un certain stock de marchandises, de ne pas dépasser certains prix pour les ventes aux consommateurs, de poursuivre les contrefacteurs; mais que la seule conclusion qu'on puisse tirer de ces faits c'est que la Régie vend en Belgique ses produits à un seul et unique importateur en ce pays, dans des conditions spéciales organisées en vue d'y assurer l'écoulement régulier de sa production; qu'il ne s'ensuit nullement que son entreprise doive être confondue avec celle de la maison Tinchant, qui garde son individualité et qui assume tous les risques de son commerce; que cette maison ne se livre à aucune opération industrielle relativement aux tabacs de la Régie et qu'il lui est permis de vendre d'autres produits que ceux-ci;

Que ces éléments suffisent à démontrer qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un « établissement exploité en Belgique » par la Régie au sens de la loi du 1er avril 1879, qui n'a entendu accorder aux étrangers le bénéfice de la protection qu'en retour des avantages qu'apporte au pays la création d'établissements industriels ou commerciaux par des étrangers;

B) En ce qui concerne le moyen tiré de la Convention de Paris :

Attendu que, suivant l'article 2 de la dite Convention, les sujets de chacun des Etats contractants jouiront dans tous les autres Etats de l'Union, pour leurs marques de fabrique ou de commerce, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont aux nationaux; que l'article 6 de la loi du 1er avril 1879 fait, au point de vue de la protection des marques des belges et des étrangers, une distinction, selon qu'ils exploitent ou non un établissement d'industrie ou de commerce en Belgique : les premiers jouissent d'une manière absolue du bénéfice de la loi, les seconds n'en profitent que si, dans les pays où leurs établissements sont situés, des conventions internationales ont stipulé la réciprocité pour les marques belges; qu'un traité entre la France et la Belgique stipulant cette réciprocité avait été conclu le 1er mai 1861; que ce traité fut prorogé et enfin reproduit dans le traité du 31 octobre 1881, qui expira le 1er février 1892;

Attendu que la question à résoudre est celle de savoir si la Convention de Paris dispense les Français ayant un établissement en France, de la condition d'exploiter un établissement en Belgique pour pouvoir bénéficier de la protection de leurs marques dans le pays, ou, en d'autres termes, si elle établit la réciprocité dont parle la loi de 1879; que deux interprétations peuvent être données à l'article 2 de la Convention : ou bien celle-ci n'a accordé aux sujets des divers Etats la protection de leurs marques dans les autres Etats de l'Union que si les lois de ceux-ci, abstraction faite de tout traité international, l'admettent au profit des nationaux, ou bien elle a entendu consacrer le régime légal tel qu'il est établi dans chacun des Etats, tant par les lois particulières que par les traités internationaux, pour la protection des marques des nationaux; que, dans le premier cas, la loi belge de 1879 faisant de l'établissement en Belgique, même pour les nationaux, une condition essentielle de la protection, les étrangers doivent également être soumis à cette condition; que, d'après la seconde interprétation, au contraire, comme les Belges jouissaient, en vertu d'un traité alors en vigueur, de la protection dès qu'ils avaient un établissement dans l'Etat cocontractant, les Français se trouvant dans le même cas doivent avoir les mêmes avantages; qu'il résulte des travaux préparatoires de la Convention de Paris, de son esprit et de son texte même, que c'est cette seconde interprétation qui doit être admise;

Attendu que les travaux préparatoires montrent que l'on s'est mis d'accord pour établir la règle fondamentale de l'assimilation des sujets des Etats aux nationaux, au point de vue de la propriété industrielle et pour leur permettre de se prévaloir de toutes les dispositions légales régissant les nationaux, sauf pour certains points où cette assimilation n'était point possible;

Attendu que l'un des deux délégués de la Belgique à la Conférence, M. Dujeux, donnant, dans la séance du 6 novembre 1880, son approbation à l'article 2, déclarait : « En matière de marques de fabrique et de commerce, de dessins et de modèles industriels, la protection des droits en faveur des étrangers est subordonnée à la condition de réciprocité. L'adoption de la proposition tiendrait lieu de traité et satisferait à la condition de réciprocité »; que ces paroles ne trouvent d'explication que dans l'hypothèse où le délégué envisageait l'article 2 comme s'appliquant également aux lois nationales et aux traités internationaux en vigueur (*Actes de la Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle*, 2e édition, pp. 31 et 32);

Attendu que, dans la séance du 8 novembre 1880, un membre proposa de soumettre les étrangers à l'accomplissement non seulement des « formalités », mais encore des « conditions » imposées par la législation intérieure de chaque Etat; que cet amendement fut admis, mais qu'il est sans relevance au point de vue de la solution de la question; que plusieurs délégués citèrent, à titre d'exemples, certaines dispositions des lois nationales qui devraient être respectées par les étrangers, mais qu'aucun d'eux ne fit allusion à une condition visant un établissement commercial dans le pays (*Idem*, pp. 36 et 37);

Attendu que l'interprétation extensive de l'article 2 de la Convention ne heurte nullement le texte de la disposition : qu'en effet, le traité franco-belge du 1er mai 1861 avait été approuvé par la loi belge du 27 mai 1861 et le traité du 31 octobre 1881, en vigueur lors de la Convention de Paris, par celle du 13 mai 1882; que, dès lors, ces documents doivent être considérés, même dans le sens juridique du mot, comme des « lois » et font réellement partie de la « législation intérieure » de l'Etat;

Attendu que le rapport fait sur le projet de loi approbative de la Convention, au nom de la section centrale à la Chambre des représentants de Belgique, par M. DEMEUR, qui avait été l'un des délégués belges à la conférence, montre que cette interprétation a été partagée par le législateur belge; après avoir noté qu'en vertu de la loi, l'étranger ne jouit de la protection de la loi belge que s'il est établi en Belgique ou si cette protection lui est acquise en vertu d'une convention internationale stipulant la réciprocité pour les Belges, le rapporteur, faisant allusion notamment aux divers traités franco-belges sur la matière, déclare : « De nombreuses conventions de cette nature ont été conclus par la Belgique avec d'autres Etats individuellement : celle qui nous est soumise est en ce point conforme aux conventions antérieures. Elle consacre le principe de la réciprocité » (*Doc. parl.*, 1883-1884, p. 195);

Attendu qu'ainsi l'interprétation donnée à la Convention par les deux délégués belges ne laisse pas de doute sur sa véritable portée; qu'elle est d'ailleurs conforme à son esprit et à son but, qui, d'après la déclaration de son préambule, a été « d'assurer une complète et efficace protection à l'industrie et au commerce » des nationaux des Etats contractants;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la Convention de Paris du 20 mars 1883 stipule la réciprocité exigée par l'art. 6 de la loi de 1879, pour la protection des marques

des étrangers ne possédant pas d'établissement commercial en Belgique ; que, dès lors, l'expiration du traité franco-belge du 31 octobre 1881 est sans influence sur les droits de la partie civile et que les conclusions prises subsidiairement par celle-ci sur la première fin de non-recevoir doivent être admises ;

II. — Sur la seconde fin de non-recevoir :

Attendu que Heintz soutient que le dépôt de sa marque, fait par la Régie française le 30 octobre 1903, était tardif à raison de l'emploi par des tiers, antérieurement à cette date, de marques similaires ; que ce moyen est un moyen de fond, car il n'est pas contesté que les formalités seules imposées pour la validité du dépôt, ont été observées par la partie civile ; que ce moyen, envisagé comme fin de non-recevoir, doit donc être écarté ;

Au fond, sur l'action pénale : Attendu que, pour les motifs énoncés par le premier juge et que la Cour adopte, les préventions mises à charge des deux prévenus sont restées établies et que les peines infligées sont proportionnées à la gravité des infractions ;

Sur l'action civile : Attendu que le premier juge a écarté à bon droit les soutènements de Heintz relatifs à la priorité d'usage et à l'abandon de la marque litigieuse ; que les considérations qu'il a émises écartent également l'argument ci-dessus indiqué, basé sur ce que des marques similaires auraient été exploitées par des tiers antérieurement au dépôt effectué par la Régie française le 30 octobre 1903 ; qu'au surplus, Heintz n'établit pas plus devant la Cour que devant le premier juge, pareille exploitation de marques similaires à la marque litigieuse envisagée dans l'ensemble de ses éléments ;

Attendu que les parties civiles trouveront dans les mesures ordonnées par le premier juge une équitable réparation du préjudice qu'elles ont souffert ; que c'est à tort qu'elles concluent devant la Cour à ce que les dommages-intérêts alloués et le nombre des publications ordonnées soient augmentés et que les prévenus soient condamnés solidairement tant aux dommages-intérêts qu'aux frais de publication ; que la solidarité ne peut être prononcée dans l'espèce, puisque les faits reprochés à chacun des prévenus constituent des infractions distinctes ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller SIMONS en son rapport et M. l'avocat général MARCEL JANSSENS, en ses conclusions, rejetant toutes autres conclusions, dit pour droit que la loi du 5 juillet 1884, approuvant la Convention du 20 mars 1883, accorde aux Français en Belgique, en ce qui concerne les marques de fabrique, la même protection qu'aux nationaux, sous la seule réserve du dépôt régulier d'une marque valable soit à Bruxelles, soit à Berne ; déclare, en conséquence, recevables tant l'action pénale que l'action civile mue par Tinchant et par l'Etat français ; confirme le jugement dont appel sur l'action pénale et sur l'action civile ; en ce qui concerne cette dernière, déboute les parties de toutes conclusions plus amples et contraires, notamment de celles qui tendent à ce que les condamnations aux dommages-intérêts et aux frais de publications soient prononcées solidairement à charge des deux prévenus ; autorise les parties civiles à faire publier le présent arrêt, motifs et dispositif, en même temps, de la même manière et dans les mêmes journaux, *Le National Bruxellois* et *l'Etoile Belge*, que le jugement *a quo* ; dit que les frais de publication du dit arrêt ne pourront excéder, pour chacune des deux publications, la somme de 150 francs et seront supportés, ainsi que les frais de publication du jugement *a quo*, par moitié par chacun des prévenus ; condamne chacun des prévenus à la moitié des frais envers la partie publique et envers les parties civiles... (Du 25 janvier 1911. — Plaid. MMes TH. BRAUX et MONTIGNY c. VANDER EYCKEN.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE

Cinquième chambre. — Prés. de M. URAGHS, vice-prés.

11 février 1911

FAUX (INSCRIPTION EN). — INCIDENT CIVIL. REJET DE LA PIÈCE.

L'article 217 du code de procédure civile, aux termes duquel le demandeur en faux incident civil peut se pourvoir à l'audience sur un simple acte, pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée par rapport au défendeur qui déclare qu'il ne veut pas s'en servir, n'est pas impératif. Le tribunal n'est pas obligé d'admettre sans examen la demande de rejet de la pièce ; le juge a un pouvoir discrétionnaire d'investigation pour la recherche de la vérité ; il a le droit d'ordonner ou de refuser le rejet de la pièce contre laquelle l'inscription de faux a été dirigée. Les articles 458 et 459, c. civ., prévoyant le faux incident en matière pénale, doivent être entendus en ce sens que le tribunal peut, selon les circonstances, admettre ou rejeter les conclusions aux fins de rejet de la pièce arguée de faux par l'une des parties et abandonnée par celle qui l'avait produite. (Résolu par le ministère public.)

(R... c. R...)

M. le substitut NAGELS a donné son avis en ces termes :

Ce procès a des origines déjà assez lointaines. L'assignation date du 3 mars 1906. Depuis lors, de nombreux incidents ont surgi ; nous pensons devoir les rappeler brièvement aux fins d'éclairer le débat actuel.

L'exploit introductif d'instance tendait à obtenir : *a*) la restitution de 160 obligations de la ville de Bruxelles et de 90 obligations de la ville d'Anvers, remises par le demandeur au défendeur à l'effet de permettre à celui-ci d'effectuer en 1898 un emprunt de 17,000 francs à la Banque Nationale pour compte du demandeur ; *b*) la restitution de 22 actions de la Société d'Ougrée-Marihaye, 15 actions de la Société Espérance et Bonne Fortune, remises au défendeur pour le mettre en mesure d'effectuer en 1901 un emprunt de 13,500 francs à la Banque Nationale, et ce à son profit personnel ; *c*) le paiement de 57,920 francs, plus les intérêts, du chef d'avances faites au défendeur de 1897 à 1901 et détaillées à l'exploit.

Le 7 mai 1906, le demandeur fit interroger le défendeur sur faits et articles. Celui-ci dénia les avances, mais reconnut avoir reçu 140 obligations de Bruxelles, 85 obligations d'Anvers, 22 actions Ougrée-Marihaye et 14 actions Espérance et Bonne-Fortune. Il ajouta qu'il avait donné ces titres en nantissement à la Banque Nationale, pour faire des reports au profit du demandeur qui aurait encaissé les sommes en provenant.

L'affaire vint en ordre utile le 28 novembre 1908, et le tribunal, avant faire droit au fond, ordonna au défendeur : 1° de communiquer au demandeur les contrats primitifs passés entre lui et la Banque Nationale, relativement aux deux emprunts sur nantissement des obligations des villes de Bruxelles et d'Anvers ; 2° de représenter, pour en être extrait tout ce qui concerne le différend, le livre de caisse afférent aux opérations traitées par le défendeur depuis le 1er janvier 1897 au 31 décembre 1901.

Le jugement ajoute qu'à défaut de ce faire dans la huitaine, le défendeur devra payer au demandeur 5 francs par jour de retard.

En exécution de cette décision, le défendeur représenta un livre de caisse commençant le 1er janvier 1900. Quant aux contrats passés avec la Banque Nationale, il répondit que les actes antérieurs à 1902 ne pouvaient être produits, la Banque Nationale déclarant que les archives antérieures à cette époque avaient été mises au pilon.

Le 8 février 1909, le demandeur fit sommation à la partie adverse d'avoir à déclarer si elle entendait se servir du

livre de caisse représenté et la menaça de s'inscrire en faux.

Le 16 du même mois, le défendeur déclara qu'il avait représenté son livre à la suite du jugement interlocutoire rendu par le tribunal, que ses énonciations étaient exactes et qu'il se réservait tous droits à des dommages-intérêts si le demandeur se permettait contre lui des insinuations de faux.

Le 27 février, il fit encore signifier qu'il avait fait la représentation pour se conformer au prescrit du jugement rendu, et qu'à ce titre il voulait s'en servir, protestant de nouveau contre les insinuations et imputations du demandeur et réservant ses droits à des dommages-intérêts en poursuite de cause.

Le 1er mars, le demandeur s'inscrivit en faux et le tribunal rendit un jugement ordonnant que l'inscription en faux serait suivie conformément à la loi.

Le défendeur interjeta appel de cette décision, et basa cet appel notamment sur ce que le demandeur n'avait pas indiqué avec précision les parties du livre sur lesquelles devait porter l'inscription de faux, sur ce que le livre avait été versé aux débats sur les sollicitations du demandeur et sans qu'il eût quelque intérêt pour le procès en cours.

Le demandeur fit alors signifier à l'appelant qu'il arguait de faux le livre tout entier. Le livre auquel il a offert d'ajouter foi et qui constitue un titre en sa faveur, disait-il, n'a pas été reproduit, l'appelant a représenté en son lieu et place un livre fabriqué de toutes pièces ; le livre véritable renseigne les avances de fonds faites à l'appelant au cours des années 1900 et 1901, le livre produit ne les relate pas, il renseigne des retraits de fonds non opérés en réalité à la Banque Populaire avec laquelle il est en compte, il omet des retraits et des versements établis par le compte de l'appelant à cette banque.

Devant la Cour, l'appelant déclara renoncer à se servir du livre litigieux, dans le sens prévu par l'art. 216, c. p. civ.

Le 17 mai 1910, intervint l'arrêt suivant :

« . Attendu qu'en instance d'appel, l'intimé, demandeur originaire en inscription de faux, a nettement caractérisé l'objet de son incrimination par les articulations qu'il a notifiées à l'adversaire par acte du palais en date du 9 juillet 1909 ; que de cette notification il appert que le livre qui a été représenté par l'appelant et qui est censé relater les opérations traitées par lui depuis le 1er janvier 1900, est argué de faux par l'intimé, parce que les écritures de ce livre auraient été fabriquées tout d'une suite, pour les besoins de la défense à l'action principale introduite par exploit du 27 février 1906, que diverses opérations ayant influencé sur l'action principale, détaillées à l'acte de notification, auraient été renseignées avec des mentions inexactes soit quant aux titulaires, soit quant au montant des dites opérations ; que les énonciations y relatives auraient été groupées et combinées sous l'apparence du livre de caisse, pour égarer la justice et corroborer le système de défense de l'appelant dans l'instance principale ;

« Attendu que ces articulations constituent bien l'incrimination du faux intellectuel, affectant une pièce à laquelle l'article 1330 du code civil attache certaine force probante, et sont susceptibles en principe de vérification par la voie de l'inscription en faux incident ;

« Attendu que cette procédure spéciale est soumise à des préliminaires rigoureux, destinés à empêcher que les parties ne s'engagent à la hâte et sans s'entourer de renseignements suffisants dans une instruction, non seulement longue et coûteuse, mais encore d'une gravité exceptionnelle pour l'honneur ou la responsabilité des intéressés ;

« Attendu qu'au cas actuel, les déclarations que l'appelant a faites en première instance en réponse à la sommation prévue par l'art. 215, c. proc. civ., et par lesquelles il entendait se servir du livre dont il s'agit uniquement pour se conformer au prescrit du jugement qui avait ordonné la représentation de son livre de caisse, n'étaient pas élisives de l'usage de la pièce par le défendeur, et autorisaient dès lors l'instruction d'un faux incident conformément aux dispositions des art. 216 et 218, c. proc. civ. ; que, d'autre part, l'appelant, dans les conclusions qu'il a prises devant la Cour, a rectifié ses déclarations primitives et complété sa réponse à la sommation prérappelée, en déclarant expressément « qu'il n'entend pas se servir du livre comme il est « prévu à l'art. 216, c. proc. civ. » ;

« Attendu qu'il est de principe que le défendeur en faux incident est, en tout état de cause, admis à abandonner la pièce arguée, la partie ayant, dans toutes les circonstances, la faculté de renoncer à un droit qui lui est acquis, à plus forte raison a-t-elle le pouvoir de renoncer à un moyen qui lui est contesté (CARRÉ et CHAUVEAU, art. 216, n° 877) ;

« Attendu que les expressions employées par l'appelant dans ses conclusions d'appel signées par lui-même, ne laissent désormais aucun doute sur la volonté de ce dernier de ne pas se servir de la pièce arguée de faux ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. BELLIENS, premier avocat général, en son avis, sans avoir égard à toutes conclusions contraires ou autres, donne acte à l'appelant de ce que, pour autant que de besoin, il déclare renoncer à se servir du livre litigieux, dans le sens prévu par l'art. 216, c. proc. civ. ; ce fait, met à néant le jugement dont appel ; dit, eu égard à la déclaration prévantée faite par l'appelant dans ses conclusions d'appel, l'instruction du faux incident frustratoire ; délaisse l'intimé à se pourvoir, en vertu de la disposition de l'art. 217, c. proc. civ., et pour toutes les suites à donner au présent arrêt, devant le tribunal de première instance de Liége, composé d'autres juges... » (1).

Devant votre tribunal, le demandeur a pris des conclusions dont je rappelle les points essentiels comme suit :

« Vu l'arrêt de la cour d'appel de Liége, du 17 mai 1910, ordonner que le livre de caisse représenté le 30 janvier 1909, livre maintenu faux, sera rejeté par rapport au demandeur, donner acte au demandeur, pour autant que de besoin, de sa déclaration qu'il entend réclamer le bénéfice des art. 1330 du c. civ., et 24 de la loi du 15 décembre 1872, et qu'il offre d'ajouter foi aux livres du défendeur, constater que le défendeur, bien que dûment sommé, n'a pas satisfait au prescrit du jugement du 26 décembre 1908 et n'a pas représenté le livre dont la production avait été ordonnée ; ce fait, adjuger au demandeur les conclusions de l'exploit introductif d'instance ; subsidiairement, par application de l'art. 24 de la loi du 15 décembre 1872, déférer au demandeur le serment supplétoire sur le point de savoir s'il a confié au défendeur les obligations des villes de Bruxelles et d'Anvers, réclamées pour effectuer des emprunts sur nantissement à la Banque Nationale, et sur le point de savoir s'il lui a fait les avances réclamées par son assignation originaire. »

Le défendeur a, de son côté, conclu au rejet de la demande, le fondement n'en étant pas établi, les considérations alléguées manquant de base, et le droit d'obtenir la délation du serment supplétoire n'étant pas justifié.

Nous ne pensons pas devoir suivre les parties dans la voie où elles se sont engagées par leurs conclusions.

Le demandeur réclame *de plano* le rejet du livre incriminé par lui.

Le tribunal, saisi d'une demande de rejet de pièces, doit-il forcément et sans examen admettre cette demande ? N'a-t-il pas, au contraire, un pouvoir d'appréciation qui lui permet d'accueillir ou de repousser la demande ?

Si l'on s'en tient au texte de l'art 217 du c. proc. civ., on pourrait soutenir que le tribunal est obligé de prononcer le rejet des pièces. En effet, l'art. 217 dit textuellement : « Si le défendeur à cette sommation ne fait cette déclaration, ou s'il déclare qu'il ne veut pas se servir de la pièce, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience sur un simple acte, pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée par rapport au défendeur. »

Sera rejetée ! On pourrait croire que le tribunal est lié. Nous ne pensons pas cependant qu'il faille s'arrêter au texte de la loi, et nous estimons qu'il vaut mieux, comme

(1) Liége, 1re chambre, 17 mai 1910, prés. de M. RUYS, premier président.

le déclarait M. le procureur de la République GUÉROULT dans des conclusions qu'il présenta devant le tribunal civil de Bernay, au sujet d'une affaire analogue à la nôtre (2 s'en tenir aux principes qui dominent toute la matière du faux incident civil.

« Il résulte — disait M. GUÉROULT — de la règle posée dans l'art. 214 du c. proc. civ., que les demandes en matière de faux incident ne peuvent être reçues que s'il y échet, c'est-à-dire si le demandeur en faux produit des raisons sérieuses à l'appui de sa prétention et si, d'autre part, la pièce arguée de faux, ayant un trait direct à la contestation principale, est de nature à influer sur la décision du fond de l'affaire. Ces principes, dont l'application ne paraît pas douteuse lorsqu'il s'agit de demander l'admission d'inscription de faux fondée sur l'art. 218 du c. proc. civ., semblent également devoir être appliqués quand il s'agit d'une demande en rejet de pièces basée sur l'art. 217. »

Telle est la doctrine communément suivie. GARSONNET enseigne, dans ses deux traités de procédure (3), que le tribunal n'est pas forcé de prononcer le rejet de la pièce arguée de faux lorsque le défendeur a renoncé à s'en servir ou n'a pas répondu à la sommation, et qu'il serait déraisonnable de l'y contraindre, lorsqu'il constate que la partie qui l'en sollicite ne présente à l'appui aucune raison sérieuse.

Le rejet de la pièce, lisons-nous dans FUZIER-HERMAN (4), que l'art. 217 autorise le demandeur à faire ordonner, n'est pas obligatoire mais facultatif pour les juges : ceux-ci peuvent, selon les circonstances, refuser de prononcer le rejet.

Les PANDECTES BELGES (5) déclarent que l'art. 217 n'astreint pas le tribunal à prononcer le rejet de la pièce sans examen ; il est une application du pouvoir discrétionnaire donné aux juges d'admettre ou de rejeter la demande d'inscription.

C'est là aussi l'opinion admise par BELTJENS dans son code de procédure civile (6), citant à l'appui un arrêt de la Cour de cassation de France (7), qui peut se résumer de la façon suivante : L'art. 217 du code de proc. civ., qui, en cas d'inscription de faux, porte que si le défendeur ne répond pas à la sommation qui lui est faite, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience « pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée », n'astreint pas le juge à prononcer ce rejet sans examen et, par suite, il admet que le juge peut, quoique la sommation soit restée sans réponse, refuser d'ordonner le rejet de la pièce contre laquelle l'inscription de faux est dirigée, s'il conste que le demandeur ne produit aucune raison admissible à l'appui de cette inscription de faux.

Dans l'espèce soumise à la cour de cassation, il s'agissait d'une partie sommée qui avait gardé le silence, mais il paraît bien certain que la solution doit être la même, quand il s'agit d'une partie sommée qui renonce à se servir de la pièce arguée de faux. Et si, dans le premier cas, la cour suprême permet au juge saisi de rechercher les causes du défaut de réponse et la valeur de la demande de rejet, il semble évident que, dans le second cas, il faut également permettre au juge de rechercher les causes de l'abandon de la pièce arguée de faux et de déterminer les causes de cet abandon.

Ajoutons que les conclusions prises par M. le procureur de la République GUÉROULT, que nous rappelions tantôt, furent suivies par le tribunal de Bernay. Il appartient aux juges, porte la décision intervenue, en ordonnant le rejet, de ne pas se prononcer sans examen, mais de rechercher non seulement les causes qui semblent avoir dicté la rétractation, mais encore les présomptions de fausseté s'attachant aux pièces incriminées.

La cour de Rouen (8) confirma le jugement du tribunal de Bernay, mais elle semble, comme le fait remarquer l'arrêtiste, s'écarter, dans les considérants, de la doctrine communément reçue.

En effet, cet arrêt proclame que l'art. 217 autorise le demandeur en inscription de faux à se prévaloir de l'abandon fait par le défendeur de la pièce incriminée, comme d'un aveu de fausseté, il n'impose au demandeur aucune preuve de faux, le défendeur l'ayant, par sa renonciation, dispensé et même mis dans l'impossibilité de la faire légalement ; il ne l'oblige pas davantage à produire des raisons admissibles à l'appui de son inscription de faux, devenue désormais sans objet par suite de la renonciation du défendeur, et par la désertion du terrain sur lequel le demandeur avait placé la cause en poursuivant l'audience en vertu de l'art. 213. L'art. 217 semble laisser le demandeur juge de son intérêt et lui réserver le droit de réclamer le bénéfice de la sanction qu'il prononce.

En admettant que l'art. 217 n'ait pas cette portée, que le rejet de la pièce incriminée soit facultatif et subordonné à certaines conditions, à des présomptions, à des circonstances, à la justification de l'intérêt, ce rejet ne saurait cependant, ajoute l'arrêt, être arbitraire, et comme les intéressés justifient de causes sérieuses de suspicion, il y a lieu de faire droit à leur demande.

Nous ne croyons pas que cette interprétation de l'art. 217, présentée du reste avec beaucoup de réserves, doive être suivie. Il faut s'en tenir aux principes qui dominent la matière du faux incident. Les premiers auteurs de nos codes ont, comme le disait M. l'avocat général FADER (9) dans les conclusions précédant l'arrêt de la cour de cassation du 12 février 1863 (10), et particulièrement ceux du code de procédure, fait la part large à l'arbitraire du juge ; ils ont eu confiance dans les juges, ils ont étendu leur domaine d'appréciation. En matière de faux, il y a pour le juge le pouvoir d'écarter ou d'admettre l'inscription, d'écarter ou d'admettre les moyens mêmes de faux, d'écarter ou d'admettre la pièce même arguée de faux.

Le pouvoir d'appréciation du juge saisi, se manifeste par l'interprétation donnée à d'autres textes relatifs au faux et conçus dans des termes aussi impératifs que l'art. 217.

L'art. 427 du c. proc. civ., porte que lorsqu'une pièce produite est méconnue déniée ou argnée de faux et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal de commerce renverra devant les juges qui doivent en connaître. On est d'accord pour reconnaître que l'obligation du renvoi consignée dans ce texte n'est pas imposée aux juges lorsque la pièce arguée de faux n'est pas indispensable pour la solution du litige, ou que le tribunal reconnaît que l'allégation du faux manque de base (11).

Les art. 458 et suiv. du c. inst. crim., prévoient le faux incident en matière pénale. Art. 458 : « Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par l'une des parties, elle sommera l'autre de déclarer si elle entend se servir de la pièce. » Art. 459 : « La pièce sera rejetée du procès, si la partie déclare qu'elle ne veut pas s'en servir, ou si, dans le délai de huit jours, elle ne fait aucune déclaration ; et il sera passé outre à l'instruction et au jugement. »

Sera rejetée du procès ? C'est la reproduction des termes impératifs de l'art. 217 du c. proc. civ. Et cependant les auteurs (12) admettent que le rejet n'a pas lieu de plein

(2) Bernay, 6 avril 1897 (PAND. PÉR. FRANÇ., 1898, II, 9)

(3) GARSONNET, *Commentaire du code de procédure civile*, t. II, p. 456, note, et *Traité théorique et pratique de procédure*, t. II, p. 665, note 11.

(4) FUZIER-HERMAN, Rép., V° *Faux incident civil*, n°s 248 et suiv.

(5) PANDECTES BELGES, V° *Faux incident*, n° 185.

(6) BELTJENS, *Procédure civile*, art. 217, n° 2 ; voy. aussi TISSIER, DARRAS et LOUCHE-DESFONTAINES, art. 217, n°s 2 et s.

(7) 30 juillet 1858 (DALLOZ, Pér., 1858, I, 403 et la note à la suite de l'arrêt).

(8) 30 juin 1897 (PAND. PÉR. FRANÇ., 1898, II, 12).

(9) PAS., 1863, col. 187 et 188.

(10) BELG. JUD., 1863, col. 262.

(11) PAND. BELGES, V° *Faux incident*, n°s 113, 114, 114*bis* ; Gand, 26 mars 1884 (PAS., 1884, II, 258 ; Gand, 11 juin 1892 (PAND. PÉR., 1892, n° 2122 ; Liége, 29 octobre 1906 (PAND. PÉR., 1907, n° 663.

(12) BELTJENS, *Instruction criminelle*, art. 458 n° 13 ; PAND. BELGES, V° *Faux incident*, n° 366.

droit, qu'il doit être requis soit par l'une des parties, soit par le ministère public et que le tribunal peut, selon les circonstances, repousser les conclusions à fin de déchéance.

Si le rejet était obligatoire, si l'abandon de la pièce fait par le défendeur était un aveu de sa fausseté, le ministère public, qui doit être entendu dans toutes les affaires de faux incident (art. 251, c. proc. civ.) se trouverait pour ainsi dire dans l'obligation d'arrêter le procès civil, en vertu du jugement du tribunal, et de saisir le parquet du faux considéré comme avoué. Et cependant l'aveu fait devant le juge civil ne lie pas le juge répressif. Les juges de répression, saisis de la connaissance du crime de faux, ne peuvent admettre le faux comme constant, par cela seul qu'un jugement civil en a reconnu l'existence (13).

N'est-il pas bien plus logique de permettre au ministère public de prendre une décision lorsque les parties se sont expliquées sur les présomptions de faux ?

Écarter l'appréciation du juge ne peut avoir été dans l'intention du législateur en écrivant l'art. 217, c. proc. civ., alors qu'il dit dans l'art. 462, c. instr. crim., que si une cour ou un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du ministère public ou le président transmettra les pièces au procureur général et pourra délivrer le mandat d'amener.

De l'ensemble de ces textes, il résulte que c'est à l'existence des indices de faux qu'est liée la détermination des magistrats ; ils décideront d'après les présomptions qu'on leur aura soumises.

Tel paraît, du reste, avoir été l'avis de la cour de Liége elle-même, qui, par son arrêt du 17 mai 1910, sans plus s'arrêter au faux et sans user de l'art. 462, c. instr. crim., a délaissé l'intimé à se pourvoir devant votre tribunal.

Nous croyons que pour justifier le rejet d'une pièce du débat, il faut qu'il existe des présomptions de fausseté et que la pièce ait un trait direct à la contestation.

Que le livre produit soit de nature à influer sur la décision au fond, cela ne paraît pas contestable. Le tribunal, par son jugement en date du 26 décembre 1908, en a ordonné la production. La cour rappelle que l'intimé soutient que les écritures du livre auraient été fabriquées pour égarer la justice, corroborer un système de défense et que diverses opérations ayant influence sur l'action y auraient été mentionnées ; le demandeur a offert d'avoir foi dans les livres du défendeur, il invoque l'art. 1330 du code civil ; il prétend y trouver des commencements de preuve par écrit, rendant admissible le serment supplétoire.

Cela suffit pour trancher le premier point.

Existe-t-il aussi des indices de fausseté ? Le demandeur n'en offre pas la preuve ; par une interprétation erronée de l'art. 217, il demande *de plano* le rejet du livre. Le défendeur, lui, conclut purement et simplement au non-fondement de l'action. Il est vrai que, devant la cour, il a été question de certaines présomptions de fausseté, mais le demandeur ne les a plus articulées dans ses conclusions, le tribunal n'a pas été mis à même de les apprécier en entendant contradictoirement les parties sur ce point.

Après la clôture des débats, les parties ont continué à échanger des significations. Une lettre émanant de la sœur des plaideurs, et dans laquelle celle-ci laisse entendre que le livre produit ne serait pas le véritable livre de caisse tenu en 1900, a été transmise au tribunal après communication à l'adversaire, mais sans qu'elle ait été débattue contradictoirement.

D'autre part, le jugement de ce tribunal, du 26 décembre 1908, ordonne au défendeur de reproduire le livre de caisse afférent aux opérations traitées de 1899 à 1901, dans la huitaine, à peine de 5 francs par jour de retard. Le défendeur affirme-t-il que le livre qu'il a produit, puis retiré, est celui dont le tribunal a ordonné la représentation ? Le demandeur réclame-t-il la pénalité visée par le jugement ?

Les conclusions ne nous apprennent rien à cet égard. Dans ces conditions, nous demandons au tribunal d'ordonner la réouverture des débats (14), d'ordonner au demandeur de s'expliquer sur le point de savoir s'il entend réclamer les pénalités prévues par le jugement du 26 décembre 1908, s'il entend se prévaloir d'indices de faux, et, en ce cas, de les libeller par voie de conclusions ; d'ordonner, d'autre part, au défendeur d'éclairer le tribunal sur le point de savoir si le livre produit, puis retiré, est celui dont la production a été visée par le jugement de 1908 ; aux deux parties, de s'expliquer sur la lettre de Mme N... produite par le demandeur après la clôture du débat.

Toute incertitude disparaîtra ainsi, par les éclaircissements que les parties fourniront, et il pourra être jugé alors en pleine connaissance de cause dans cette affaire qui revêt, comme le disait la cour, une gravité exceptionnelle pour l'honneur ou la responsabilité des intéressés.

Nous concluons à la réouverture des débats.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que l'action du demandeur tend à la restitution d'un certain nombre de valeurs mobilières et au payement d'une somme de 57.900 francs qu'il aurait avancée au défendeur ;

Attendu que, par jugement du 26 décembre 1908, le tribunal donnant au défendeur l'acte par lui postulé en conclusions, le condamna à réaliser ses offres consistant à : 1° communiquer les documents réclamés relatifs aux opérations intervenues avec la Banque Nationale ; 2° représenter, pour en être extrait tout ce qui concerne le différend, le livre de caisse afférent aux opérations traitées depuis le 1er janvier 1899 jusqu'au 31 décembre, sous peine de devoir payer au demandeur 5 francs par jour de retard en cas de non-réalisation de ces offres dans les huit jours ;

Attendu que le défendeur, ayant prétendu exécuter ce jugement par la communication de certains comptes de banque et d'un livre de caisse, le demandeur déclara ne pas avoir obtenu satisfaction et fit sommation : 1° d'avoir à communiquer les contrats originaires constatant les prêts consentis par la Banque Nationale en 1899, sur nantissement d'obligations des villes de Bruxelles et Anvers ; 2° pour les cas où il entendrait se servir du livre communiqué et des mentions qui s'y trouvent, d'avoir à répondre à une demande d'inscription en faux ;

Attendu que le demandeur fit ultérieurement sommation à son adversaire de se conformer au prescrit de l'interlocutoire du 26 décembre 1908, se réservant de réclamer la pénalité de 5 francs par jour ;

Attendu que, à cette sommation du 10 février 1909, le défendeur, par exploit du 16 février, fit signifier la réponse suivante : « Le défendeur a produit le livre à la demande du demandeur, et il l'a représenté à la suite du jugement interlocutoire rendu par le tribunal ; au surplus, les énonciations de ce livre sont parfaitement exactes. Le défendeur se réserve tous droits à des dommages-intérêts, si le demandeur se permettait contre lui des insinuations de faux » ;

Attendu que, sur nouvelle sommation du 18 février 1908, le défendeur renouvela sa déclaration antérieure, protestant qu'il voulait se servir du livre représenté et affirmant encore la sincérité de ce livre :

Attendu que, sur ces entrefaites, le demandeur fit, le 1er mars 1909, au greffe du tribunal, déclaration qu'il s'inscrivait en faux contre le livre de caisse, commençant le 1er janvier 1900 par un solde de compte débiteur de 320 francs, paraphé en divers feuillets énumérés par Me Fincœur, avoué, livre produit contre le défendeur qui entend en faire usage ;

Attendu que, la procédure en inscription de faux suivant son cours, le défendeur se borna à demander acte au tribunal de ce que, sous toutes réserves, il s'en rapportait à justice sur le mérite des conclusions du demandeur ;

Attendu que, du jugement rendu sur ces conclusions le

(13) HAUS, *Principes généraux de droit pénal belge*, t. II, n° 1409 ; PAND. BELGES, V° *Aveu*, n°s 149 et suiv.

(14) PAND. BELGES, V° *Réouverture des débats*, n°s 6, 13 et 19 ; V° *Conclusions*, n°s 372 et suiv., 521 et suiv.

13 mars 1909, lui signifie le 29 mars, le défendeur, dès le 1er avril, interjeta appel fondé « sur ce que le demandeur n'indique pas avec précision les parties et folios du livre sur lesquels porte son inscription de faux... et sur ce que ce livre n'a été versé aux débats que sur les sollicitations de l'intimé, sans qu'il eût quelque intérêt pour le procès actuel », contredisant ainsi ses premières déclarations relatives à l'utilité du livre aux débats;

Attendu que le demandeur, intimé en instance d'appel, ayant précisé son accusation de faux le 9 juillet 1909, en déclarant qu'elle visait le livre tout entier représenté par l'appelant, de la première page à la dernière, celui-ci s'abstint de répondre, mais, à l'appel de la cause, le 19 avril 1910, il prit des conclusions en lesquelles il contestait l'existence des conditions légales de l'inscription de faux, au sujet d'un livre qu'il n'avait jamais été question d'opposer à l'intimé comme moyen de défense, et demandait, pour autant que de besoin, acte de sa renonciation à se servir du livre litigieux dans le sens de l'art. 216, c. proc. civ.;

Attendu que la Cour, en son arrêt du 17 mai 1910, constate que les agissements de l'appelant, ses déclarations en première instance, autorisent l'instruction du faux incident conformément aux art. 216et 218, c. proc. civ., qu'en égard à la déclaration qu'il n'entend pas se servir du livre comme il est prévu à l'art. 216, étant donné que le défendeur en faux incident peut en tout état de cause abandonner la pièce arguée de faux... ; qu'en conséquence, elle met à néant le jugement dont appel, dit que, eu égard à la déclaration de l'appelant, l'instruction en faux incident devient frustratoire et délaisse l'intimé à se pourvoir, en vertu de l'art. 217, c. proc. civ., pour toutes les suites à donner au présent arrêt, devant le tribunal de première instance de Liége, composé d'autres juges;

Attendu qu'il appert de l'exposé ci-dessus que le tribunal se trouve en présence d'une situation de fait et de droit singulièrement anormale, équivoque et fâcheuse : le livre, successivement produit et retiré par le défendeur, qui devait être un élément de conviction, sinon capital tout au moins important pour la solution du litige, doit être tenu pour inexistant au regard du défendeur, tandis que son existence, réelle nonobstant pour le demandeur, permet à celui-ci de prendre ses avantages; qu'il conclut, en effet, que le livre en question est faux, fabriqué de toutes pièces; qu'en conséquence, le défendeur n'a pas satisfait au prescrit de l'interlocutoire du 26 décembre 1908 : qu'il doit donc être fait droit *de plano* aux demandes contenues en l'exploit introductif d'instance ou subsidiairement lui être déféré le serment supplétoire sur ces diverses demandes :

Attendu que pareille situation juridique, à supposer qu'elle s'impose avec la rigueur que prétend le demandeur, exclut, pour le tribunal, la possibilité de juger en pleine connaissance de cause, en ayant tous ses apaisements quant à la moralité du défendeur et, conséquemment, quant au degré de confiance qu'il peut avoir dans le système entier de défense de celui-ci, puisque l'existence d'une pièce fausse, par lui produite, n'a pas encore été démontrée à toute évidence et ne peut être alléguée par la partie demanderesse qu'à la faveur de certains indices, de certains rapprochements avec d'autres pièces versées aux débats, et à la faveur surtout d'un texte de loi (art. 217, c. proc. civ.) interprété dans le sens impératif, comme ne laissant au tribunal aucune faculté d'appréciation;

Attendu que cette prétendue interdiction de pareille faculté est contraire aux principes généraux en vertu desquels le juge a un pouvoir discrétionnaire d'investigation, pour la recherche de la vérité, bien entendu dans les limites des moyens légaux de preuve dont il dispose;

Attendu que, en l'espèce, la question à résoudre est celle de savoir si précisément l'art. 217, c. proc. civ., oblige le tribunal à admettre nécessairement, sans examen, la demande de rejet d'une pièce dont il est saisi :

Attendu qu'il semble en être bien ainsi d'après le texte de l'art. 217;

Attendu toutefois que cette nécessité ne s'impose pas, ainsi qu'il a été décidé en doctrine et en jurisprudence; que l'art. 217 doit être interprété et que cette interprétation peut s'induire du rapprochement de cet article avec les art. 214 et 427 du même code, 458 du code d'instr. crim.;

Attendu que l'art. 214 a soin de spécifier que les demandes en inscription de faux peuvent être reçues « s'il y échet », autrement dit : s'il y a lieu, selon les circonstances : que l'art. 427, relatif à la procédure devant les tribunaux consulaires, tout en étant, comme l'art. 217, en apparence impératif, ne comporte cependant pas, suivant l'opinion courante, l'obligation pour le juge de surseoir au jugement sur la demande principale; que l'art. 459, c. instr. crim., organisant la procédure du faux incident en matière pénale, bien qu'il reproduise les termes impératifs de l'art. 217, c. proc. civ., « la pièce sera rejetée du débat si la partie déclare qu'elle ne peut s'en servir », ne doit pas non plus être pris à la lettre et laisse au juge un pouvoir d'appréciation (15);

Attendu que le pouvoir d'appréciation étant la règle généralement admise dans les hypothèses des art. 214, 427, c. proc. civ., et 459, c. inst. crim., il serait singulièrement étrange, irrationnel et dangereux qu'il en fût autrement, s'agissant du seul cas de l'art. 217, d'autant plus que, en somme, l'expression « faire ordonner » emporte par elle-même l'idée non pas d'un jugement de pure forme mais bien d'une décision libre, ce qui ne résulterait pas d'autres expressions qu'eût pu employer le législateur (lequel s'est borné à reproduire textuellement les termes des art. 12 et 13 de l'ordonnance de juillet 1737, telles que « entendre dire », « voir ordonner », ou toute autre semblable;

Attendu que les parties ont produit, en plaidoiries, les arguments jugés favorables à leur thèse respective de la sincérité ou de la fausseté du livre produit par le défendeur; que le demandeur n'a cependant allégué que des indices de faux plus ou moins probants, corroborés par la déclaration écrite de Mlle N... sœur des parties en cause, sans que les éléments, d'où s'induirait le faux avec la clarté de l'évidence, aient fait l'objet d'un débat contradictoire, nettement précisé et circonscrit en conclusions; qu'il importe à la manifestation de la vérité de compléter, à cet égard, l'instruction si laborieusement faite de l'ensemble des points litigieux, en ordonnant une réouverture des débats, pour permettre aux parties de compléter cette instruction de la façon susindiquée dans les termes précis du dispositif ci-après;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, entendu M. Nagels, substitut du procureur du roi et de son avis conforme, avant faire droit au fond, ordonne la réouverture des débats et enjoint aux parties de conclure et plaider sur les points suivants : 1) le livre produit et retiré par le défendeur est-il celui dont l'interlocutoire a ordonné la production? le livre produit est-il sincère? 2) dans la négative, le demandeur entend-il se prévaloir de l'astreinte prévue par cet interlocutoire en cas de la non-production par lui ordonnée? 3) quels sont exactement les indices de faux sur lesquels le demandeur prétend fonder la conviction du tribunal? 4) deux sœurs des parties en cause ont produit des déclarations écrites qui intéressent la sincérité du livre de caisse litigieux; quel argument les parties tirent-elles de ces deux déclarations produites à l'audience dans le sens de leurs prétentions respectives? fixe jour pour ce faire au 16 mars prochain; ordonne l'enregistrement des lettres de N... et K... en même temps que le présent jugement aux frais de la partie qui a produit chacune d'elles; réserve à statuer quant aux dépens... (Du 11 février 1911. — Plaid. MMes H. Schindeler et Waroux c. Emile Dupont et Focroulle.)

(15) Voy. les autorités citées dans l'avis du ministère public.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

Première chambre. — Présidence de M. Delgeur, pres.

13 mai 1910.

SOCIÉTÉ ANONYME. — Administrateur. — Démission. Publication.

La formalité de la publication ne vise que les actes conventionnels, et partant n'existe pas pour les simples faits; il en résulte que ni le décès, ni la démission, ni la révocation d'un administrateur, lesquels ne constituent pas un acte conventionnel, ne doivent partant pas figurer au Moniteur.

L'alinéa 2 de l'article 12 des lois de 1873-1886 sur les sociétés énumère, en dehors des actes conventionnels, les faits soumis à la publication et ne retient que la nomination des administrateurs. Cette énumération, comme toutes les dispositions légales, est de stricte interprétation; il n'y a pas lieu de l'étendre à la démission d'un administrateur.

(Société d'entreposage de grains c. Wilmotte.)

Jugement. — Attendu que certaines difficultés relatives à la construction des immeubles sociaux et au règlement des comptes se sont élevés entre la société anonyme de déchargement et d'entreposage de grains à Renory-Angleur, défenderesse principale et demanderesse en opposition, et Charles Wilmotte, demandeur principal et défendeur en opposition; que, le 12 février 1909, l'administrateur délégué de la société, le sieur Philippen, a conclu avec Wilmotte un compromis verbal d'après lequel le règlement des contestations était déféré, sans recours d'aucune espèce, à deux arbitres amiables compositeurs avec nomination d'un tiers arbitre en cas de partage; que MM. Renson et Brasseur furent respectivement constitués pour arbitres par les parties; qu'ils ne parvinrent pas à se mettre d'accord ni sur le fond du litige, ni même sur la désignation du tiers arbitre, lequel fut, conformément à l'art. 1017, c. de proc. civ., désigné par M. le président du tribunal civil et déposa sa sentence le 12 juin 1909;

Attendu que cette sentence rendue exécutoire par M. le président du tribunal, fut signifiée à la société le 5 août 1909 avec commandement; que celle-ci fit, le 11 août 1909, opposition à l'ordonnance d'exécution conformément à l'art. 1028 du code de proc. civ.; que cette opposition est notamment basée sur la nullité du compromis verbal du 12 février 1909, parce qu'il est l'œuvre exclusive de M. Philippen, administrateur délégué; que la société prétend, en effet, que seul le conseil d'administration eût pu compromettre d'après les statuts de la société; qu'aux termes formels de l'art. 18, alinéa 2, de ces statuts, enregistrés à Liége le 8 septembre 1905, tous actes engageant la société doivent être signés par deux administrateurs, sans justification à faire aux tiers; que donc celle-ci ne peut être engagée que par le concours de deux administrateurs et que partant le compromis accepté par M. Philippen seul est radicalement nul et n'engage pas la demanderesse en opposition;

Attendu qu'à ce moyen Wilmotte oppose l'acte constitutif de la société, avenu devant Me Defienne, à Liége, le 4 septembre 1905, constatant qu'à cette date ont été nommés pour la première fois administrateurs, pour un terme de six années consécutives, MM. Léopold Mathieu, Jean Brasseur et Jean Philippen; que la société ayant proposé comme arbitre M. Jean Brasseur, un de ses administrateurs, et que celui-ci ayant accepté ces fonctions, la convention verbale de compromis a été acceptée par deux administrateurs et que, dès lors, elle doit être considérée comme valable; que la société de son côté répond qu'à ce moment M. Brasseur n'était plus administrateur et que, dès lors, l'argument invoqué par Wilmotte manque de base; qu'en effet, dans son assemblée générale du 9 novembre 1908, alors que le compromis est du 9 février 1909, elle a accepté la démission de M. Brasseur et nommé M. Melon en son lieu et place; que le défendeur sur opposition ne le conteste pas, mais soutient que la démission de M. Brasseur n'ayant pas reçu les publications voulues avant cette époque, ne peut lui être opposée; qu'elle n'a, en effet, été publiée aux annexes du *Moniteur* que sous la date du 22-23 mars 1909, acte n° 1544;

Attendu qu'aux termes des statuts de la société, il ne peut être contesté que tout acte qui est de nature à engager celle-ci, doit être signé par deux administrateurs; que le compromis est de nature à lier la société mais pour autant seulement qu'il soit régulier; que toute la question se résume donc à savoir si M. Brasseur, alors qu'il était de fait démissionnaire, a encore pu engager la société, par la raison que sa démission n'a pas paru au *Moniteur* avant la rédaction du compromis;

Attendu que l'art. 12 de la loi sur les sociétés porte que toute modification conventionnelle aux actes de société doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise pour l'acte de constitution de la société, partant être publiée;

Attendu que la cour de cassation dans son arrêt du 18 juin 1896 (1), décide que la formalité de la publication ne vise que les actes conventionnels, et partant n'existe pas pour les simples faits; qu'il en résulte que ni le décès, ni la démission, ni la révocation d'un administrateur, lesquels ne constituent pas un acte conventionnel, ne doivent pas partant figurer au *Moniteur*; que cela est tellement vrai, que l'alin. 2 de ce même art. 12 énumère, en dehors des actes conventionnels, les faits soumis à la publication et ne retient que la nomination des administrateurs; que cette énumération, comme toutes les dispositions légales, est de stricte interprétation et qu'il n'y a pas lieu de l'étendre à la démission d'un administrateur; que certes, si, après sa démission, M. Brasseur avait posé un acte d'administration et avait signé en cette qualité, les tiers seraient en droit de le considérer comme engagé vis-à-vis d'eux par cette signature, mais que, dans l'espèce, M. Brasseur n'a pas signé le compromis et ne s'est nullement comporté en administrateur en se laissant nommer arbitre; que sa démission est donc parfaitement régulière et que, dès lors, il n'avait plus qualité d'accepter le compromis comme administrateur; que donc, conformément aux statuts, la double signature exigée n'existe pas et que partant le compromis est sans valeur et doit être considéré comme inexistant; que cette nullité dérivant des considérations émises ci-dessus, il est superflu et sans utilité d'examiner les autres points soulevés par la société pour arriver au même résultat;

Par ces motifs, accueillant l'opposition à l'ordonnance d'exécution du 13 juillet 1909, le Tribunal annule et déclare nul et de nul effet l'acte qualifié jugement arbitral en date du 12 juin 1909; condamne Wilmotte, défendeur en opposition, aux dépens de l'instance... (Du 13 mai 1910. — Plaid. MMes Lenger et Tart c. Waroux.)

Observations. — Faut il publier la démission d'un administrateur? Aucun texte ne l'ordonne.

L'article 12 de nos lois de 1873 1886 sur les sociétés ne soumet à la publication que les actes conventionnels modifiant les dispositions dont la loi prescrit la publicité, ainsi que certains faits qu'il énumère. La démission d'un administrateur étant un simple fait, ne peut rentrer dans la première catégorie et comme elle n'est pas reprise dans la seconde, il s'ensuit que la démission est régulière, encore qu'elle n'ait pas été publiée. (Comp. l'arrêt de la cour de cassation, du 18 juin 1896, Belg. Jud., 1896, col. 933.)

Siville (*Traité des Sociétés commerciales*, n° 196), s'appuyant sur les notes posthumes d'Eudore Pirmez, semble admettre le contraire. Il suffit de lire ces notes pour s'apercevoir que la question envisagée par M. Pirmez est toute différente : c'est celle de savoir quel sera l'effet des actes accomplis par un administrateur continuant, après sa démission non publiée, à s'immiscer dans la gestion de la société.

Les tiers instruits de la nomination de cet adminis-

(1) Belg. Jud., 1896, col. 933.

trateur par la publication qui en a été faite au *Moniteur*, n'étant pas avertis de sa démission, peuvent légitimement croire qu'il est encore en fonctions, et s'ils traitent avec lui, les actes ainsi passés par cet administrateur engageraient la société. (NYSSEN et CORBIAU, I, 579 et 585, *Revue pratique des Sociétés*, 1895, pp. 213 et 217.) En effet, on rentre alors dans les termes du droit commun, suivant lequel le mandant est tenu vis-à-vis des tiers des actes passés par le mandataire dont ils ignorent la révocation (C. civ., art. 2005 et 2009). Pour éviter ces conséquences préjudiciables, il est de l'intérêt de la société de publier la démission de ses administrateurs.

Voir également Comm. Marseille, 14 février 1902 (*Journal des Sociétés*, 1902, p. 513); Aix, 23 juin 1904 (Ib., 1905, p. 316); Rouen, 6 avril 1909 (SIREY, 1910, p. 233 et la note de M. WAHL).

A. C.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Présidence de M. VERMEER.

15 novembre 1910.

DIVORCE. — ALIMENTS. — ÉPOUX COUPABLE. — DÉCÈS DU DÉBITEUR.

La pension alimentaire que l'article 301 du code civil permet d'accorder à l'époux qui obtient le divorce, à charge de l'époux coupable, prend fin par la mort du débiteur.

(DE VISSER C. VAN LOOCK.)

Jugement. — Attendu que la demanderesse, Marie De Visser, ayant obtenu le divorce, se prévalut de l'article 301 du code civ. et réclama à son conjoint, père des défendeurs, une pension alimentaire; que les parties sont d'accord que le tribunal fixe provisoirement le montant de cette pension à 125 francs par mois, surséant à statuer d'une manière définitive, à raison de ce que la liquidation ultérieure de la communauté pouvait seule l'éclairer au sujet des ressources respectives des époux;

Attendu que le père des défendeurs, débiteur de cette pension alimentaire, est aujourd'hui décédé et que le litige réside dans la question de savoir si la dette a passé à ses héritiers;

Attendu qu'admettre l'affirmative, serait méconnaître de la manière la plus absolue le caractère de cette dette; que le texte de l'article 301 ne peut laisser subsister aucun doute à cet égard, puisqu'il résulte tant de la qualification qu'il lui attribue que des conditions et modalités auxquelles il la subordonne, qu'elle n'est que la survivance, au profit de l'époux qui obtient le divorce, de la dette de secours et d'assistance qui, aussi longtemps que le lien conjugal subsistait, était réciproque, mais confondue dans celle de la cohabitation, de la communauté de vie; que vainement on chercherait à donner à la dette alimentaire, prévue par l'article 301, le caractère d'une indemnité; que cette manière de s'exprimer est antijuridique; que, tout au plus, l'on peut dire que l'article 301 comporte pour l'époux aux torts duquel le divorce est prononcé, une pénalité, et pour l'autre époux, un avantage, résultant de ce que le premier perd, alors que le dernier conserve vis-à-vis de son conjoint, pour l'époque où le lien conjugal n'existera plus, le droit au secours et à l'assistance proclamé par l'article 212;

Attendu qu'il n'est pas contestable que toute dette alimentaire est personnelle, s'éteint donc par le décès du débiteur;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. le substitut SWEERTS, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déboute la demanderesse de sa demande, la condamne aux dépens... (Du 15 novembre 1910. — Plaid. MMes BERNAYS c. VAN DEN BOSCH.)

Observations. — La question est controversée. La solution dépend du point de savoir si, comme le dit le jugement que nous rapportons, l'obligation consacrée par l'article 301 du code civil n'est que la survivance, au profit de l'époux qui obtient le divorce, de la dette de secours et d'assistance qui était réciproque pendant le mariage, ou si, au contraire, la pension alimentaire est attribuée à titre d'indemnité pour le préjudice causé à l'époux innocent, par la dissolution du mariage. D'après LAURENT (*Droit civil*, t. III, n° 314), il s'agit d'aliments et non d'indemnité. « Si c'était une indemnité — dit-il — l'époux demandeur y aurait toujours droit, qu'il soit dans le besoin ou non, car le divorce lui cause toujours un préjudice; cependant, il n'y a pas droit s'il n'est pas dans le besoin; donc ce n'est pas une indemnité. » (V. aussi PAND. BELGES, V° *Divorce*, n°s 1341, 1381 et 1382.) Cette opinion est vivement combattue par MM. JANSSENS, SERVAIS et LECLERCQ (*Supplément de Laurent*, t. I, n° 804). Suivant ces auteurs, la pension de l'article 301 est une indemnité destinée à réparer le préjudice que l'époux innocent éprouve en perdant, par l'effet du divorce, le droit qui lui était acquis à ce moment de réclamer à son conjoint des aliments. Ils en déduisent que l'obligation de payer la pension passe aux héritiers du débiteur. Ce dernier système trouve un appui solide dans la loi du 20 novembre 1896, qui accorde un usufruit au conjoint survivant, usufruit dont ce conjoint est privé en cas de divorce. La jurisprudence tend à admettre que la pension est allouée à titre d'indemnité. Voy. civ. Bruxelles, 7 août 1883 (PAS., 1886, III, 281); Lyon, 4 juin 1892 (DALLOZ, 1893, II, 32); Cass. fr., 3 janvier 1895 (DALLOZ, 1893, I, 126); Cass. fr., 15 décembre 1909 (PAS., 1910, IV, 79). Voy. aussi PAND. BELGES, V° *Dette alimentaire*, n°s 57 et 58; PAS. FR., Rép., V° *Divorce*, n°s 2702 et suiv.; PLANIOL, Dissert. dans DALLOZ, 1903, I, 593; DE LOYNES, Dissert. dans DALLOZ, 1908, II, 297.

TRIBUNAL CIVIL DE MARCHE

Présidence de M. DEWEZ.

10 juin 1910.

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PROMESSE DE VENTE. — MINEUR. — PART INDIVISE. — DOMAINE PUBLIC.

Si, à la suite d'une convention qualifiée promesse de vente, conclue avec une veuve agissant en son nom et au nom de ses enfants mineurs, la société nationale des chemins de fer vicinaux a pris possession du terrain et y a fait construire la voie ferrée, il ne s'ensuit pas que le terrain soit incorporé au domaine public. Pour régulariser son titre d'acquisition, la société doit consentir à passer acte authentique avec les propriétaires majeurs lors de l'acte ou devenus tels depuis, sans pouvoir les exproprier, et devra, au contraire, poursuivre l'expropriation de la part indivise des mineurs.

(SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER VICINAUX C. DE SAUVAGE-VERCOUR.)

Jugement. — Attendu qu'une convention qualifiée promesse de vente est intervenue le 27 juin 1899 entre l'État belge et la Société Nationale des chemins de fer vicinaux d'une part, et, d'autre part, Mme veuve de Sauvage-Vercour, agissant tant en nom personnel que comme tutrice de ses cinq enfants, tous mineurs, convention aux termes de laquelle la contractante de seconde part promettait de vendre au contractant de première part, qui acceptait pour la somme totale de fr. 15,442.92, un certain nombre de parcelles indivises entre elle et ses enfants, et devant servir à l'établissement du chemin de fer vicinal de Marche-Bastogne-Martelange, aujourd'hui en exploitation depuis plusieurs années; que par la même convention, l'acquéreur était autorisé à prendre possession avant passation de l'acte, moyennant bonification de l'intérêt à 4 p. c.;

Attendu que la situation créée par cette convention perdura jusqu'au 28 février dernier, date à laquelle la Société des chemins de fer vicinaux, voulant régulariser son titre d'acquisition, assigna en expropriation Mme de Sauvage-Vercour et ses enfants, dont la dernière seule, Mlle Marie-Joséphe-Mathilde-Pauline Ghislaine de Sauvage est encore aujourd'hui mineure d'âge;

Attendu que les parties restent d'accord sur le montant des indemnités, mais qu'il est conclu, pour les défendeurs majeurs, à ce qu'il soit donné acte de ce qu'ils se déclarent prêts à passer acte de vente conformément aux bases et conditions stipulées dans la convention du 27 juin 1899 et, pour la défenderesse mineure, à ce qu'il soit donné acte à la tutrice de ce qu'elle s'en rapporte à justice pour la régularité de la procédure;

Attendu que le litige soulève plusieurs questions qui vont être successivement examinées;

1° Qui est actuellement propriétaire des parcelles emprises?

Attendu que ces parcelles font, il est vrai, partie du chemin de fer vicinal, qu'elles sont donc incorporées au domaine public et que, d'après certains auteurs, ce fait crée un droit de propriété au profit de l'État, parce que l'aliénabilité des choses qui ont reçu une destination publique domine et passe avant tout, et que le bien a perdu son caractère propre par son incorporation dans le travail d'utilité générale dont il dépend. (PAND. BELGES, V° *Expropriation d'utilité publique* [formalités], n° 210; PICARD, t. I, pp. 153 et 154);

Mais attendu que cette opinion est contraire au principe inscrit dans l'article 11 de la Constitution; qu'en vertu de ce principe, les biens des particuliers ne peuvent entrer dans le domaine public, que moyennant l'observation des règles et des formalités légales; que le simple fait de l'incorporation d'un immeuble au domaine public ne peut donc, à lui seul, créer des droits ni faire de cet immeuble une chose hors du commerce. (PAND. BELGES, V° *Domaine public*, t. XXXI, n°s 93 et suiv.; WODON, *De la possession*, n°s 394 et suiv.);

Attendu au surplus que, dans l'espèce, la société demanderesse ne se prétend pas propriétaire des parcelles litigieuses, puisqu'elle conclut à ce qu'il soit dit qu'ont été accomplies les formalités prescrites par la loi pour l'expropriation des dites parcelles;

2° Quelle est la valeur de la portée de la convention du 27 juin 1899?

Attendu que les formalités imposées par les art. 457 et suiv. du code civil et par la loi du 12 juin 1816 pour la protection des droits des mineurs n'ayant pas été remplies, cette convention est évidemment entachée de nullité et que cette nullité subsiste pour la défenderesse mineure (1);

Mais attendu que cette nullité est relative et peut être couverte par la ratification des intéressés devenus majeurs en ce qui les concerne; que, vu l'attitude prise aux débats par Madame et ses quatre enfants majeurs, il y a lieu de faire droit à leurs conclusions: qu'en effet, la susdite convention constitue bien dans ses termes et dans ses dispositions une véritable promesse de vente acceptée, dont la consécration dans un acte authentique sera, pour l'expropriant, le titre régulier de propriété prévu à l'art. 9 de la loi du 27 mai 1870; qu'en vain, objecte-t-on l'absence d'intérêt à préférer la passation de cet acte à l'expropriation; qu'il y a toujours intérêt à ne pas être attrait en justice et à faire respecter une convention librement consentie qui forme la loi des parties;

3° L'action en expropriation est-elle recevable en ce qui concerne la défenderesse mineure?

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'action actuelle ne peut avoir pour sujet que la part indivise des parcelles litigieuses afférente à la mineure;

Attendu qu'aucune disposition législative n'interdit l'expropriation d'un droit indivis dans un immeuble compris dans un décret d'expropriation, et qu'un tel droit ne présente aucun caractère qui soit en opposition avec les éléments essentiels de l'expropriation: que le but final de l'expropriation ne peut être, il est vrai, d'acquérir un droit indivis, sans plus, dans un immeuble, mais qu'en l'espèce, il est constant que l'exproprant poursuit l'acquisition totale des emprises et qu'il ne recourt à la voie de l'expropriation que pour la quotité des droits qui ne peut être acquise par la cession amiable; qu'on ne voit pas, en pareil cas, l'utilité d'un partage préalable qui ne serait qu'une coûteuse et inutile formalité; qu'au surplus, l'exproprant qui se trouve en présence de copropriétaires dont les uns sont majeurs et les autres mineurs, peut avoir un incontestable intérêt à traiter avec les majeurs par la voie amiable pour éviter les frais et surtout les risques de l'expertise, quitte à poursuivre ensuite, par la voie de l'expropriation, l'acquisition de la part indivise des mineurs (2);

Attendu que les formalités exigées par la loi pour l'expropriation ont été remplies et que le montant des indemnités à payer est établi à suffisance de droit par les documents versés aux débats;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. PEPIN, procureur du roi, en son avis en partie conforme, statuant contradictoirement et en premier ressort, et rejetant toutes autres conclusions, donne acte aux défendeurs majeurs de ce qu'ils se déclarent prêts à passer acte de vente conformément aux bases et conditions stipulées en la convention du 27 juin 1899, déclare l'action non recevable en ce qui les concerne, en déboute la demanderesse; donne acte à la tutrice, *qualitate qua*, de ce qu'elle s'en rapporte à la justice sur la régularité de la procédure en tant qu'elle intéresse la part revenant à la mineure, savoir un dixième en nue propriété et un dixième en pleine propriété; lui donne acte également de ce qu'elle n'a rien à opposer aux conclusions de la demanderesse en ce qui la concerne au point de vue de la fixation des indemnités; dit l'action recevable contre la défenderesse mineure; déclare qu'ont été accomplies les formalités prescrites par la loi, pour l'expropriation des droits indivis de la défenderesse mineure dans les parcelles suivantes: ..., fixe comme suit les indemnités: ...; dit que l'État devra payer à Mlle Marie-Joséphe-Mathilde-Pauline-Ghislaine de Sauvage-Vercour le dixième de cette somme en nue propriété et le dixième en pleine propriété; condamne l'État à tous les frais de l'action tant vis-à-vis des défendeurs majeurs que de la défenderesse mineure, et y compris tous les frais à faire pour retirer la somme allouée de la Caisse des dépôts et consignations... (Du 10 juin 1910. Plaid. MMes GILLES c. LHOEST.)

CONSEIL DE PRUDHOMMES DE BRUXELLES

Présidence de M. CH. REGNIER.

20 juillet 1910.

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — OUVRIER. — AGISSEMENTS INCORRECTS. — CONCURRENCE. — RENVOI IMMÉDIAT.

En l'absence de convention contraire, l'ouvrier a le droit de fonder, soit seul, soit avec le concours de tiers, une industrie similaire à celle du patron au service duquel il se trouve, alors même qu'il ferait ainsi la concurrence à ce dernier. Mais il ne peut agir de la sorte qu'à la condition de ne point employer, en vue de ce futur établissement, des moyens incorrects et préjudiciables à son patron. Il lui est interdit notamment de profiter

(1) Dans le même sens: Louvain, 27 juillet 1887 (BELG. JUD., 1888, col. 366).

En sens contraire: Trib. Bruxelles, 29 novembre 1884 (BELG. JUD., 1884, col. 1564; Id., 21 février 1885 (BELG. JUD., 1885, col. 264); Anvers, 29 novembre 1851 (BELG. JUD., 1852, col. 272); Trib. Liége, 6 mars 1867 (BELG. JUD., 1867, col. 1038). Ces quatre jugements exigent l'observation des formalités prescrites par les articles 457 et suiv. du code civil, mais non celle des règles imposées par la loi du 12 juin 1816.

(2) Dans le même sens: PAND. BELGES, V° *Expropriation d'utilité publique* (formalités), n°s 207 et suiv.

En sens contraire: Trib. Liége, 30 décembre 1874 (CLOES et BONJEAN, 1875-1876, p. 265); Nivelles, 5 décembre 1888 (PAND. PÉR., 1889, n° 298).

de sa situation, pendant ses heures de travail, pour attirer à lui la clientèle du maître.
Pareils agissements justifieraient, de la part du patron, le renvoi immédiat de l'ouvrier (1).

(EAST C. VEUVE ACCENT)

Jugement. — Vu la réclamation du sieur East tendant à obtenir de la dame veuve Accent, payement : 1° de la somme de 150 francs à titre de salaire ; 2° de celle de 1,800 francs, ou, comme le sieur East l'a déclaré par l'organe de son avocat à l'audience du 7 juillet dernier, de toute autre à fixer par ce conseil, à titre d'indemnité pour renvoi sans préavis ;

En ce qui concerne la demande en payement d'une indemnité pour renvoi :

Attendu que le sieur East, qui était au service de la dame Accent en qualité de coupeur, est intervenu, le 10 avril 1910, ainsi que cela est établi par le recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales, publié comme annexe au *Moniteur belge* du 30 avril 1910, à un acte sous seing privé constituant une société en commandite simple, sous la raison sociale Georges East et Cie, dont le siège est établi à Bruxelles, rue Royale, n° 58 ; qu'il n'est pas méconnu que cette société a pour but d'exploiter l'industrie de la confection comme le fait la dame Accent ;

Attendu que si, en l'absence de toute convention aliénant sa liberté de s'établir, l'ouvrier est incontestablement dans son droit en fondant, soit seul, soit avec le concours de tiers, une industrie similaire à celle du patron au service duquel il se trouve et aux risques de faire par la concurrence à celui-ci, c'est à la condition de ne point employer, en vue de ce futur établissement, de moyens incorrects ou préjudiciables à son patron ;

Attendu qu'il est résulté des débats que la dame Accent ayant constaté, le 5 avril dernier, dans son magasin, que le sieur East, se trouvant en présence d'un client qu'il avait à servir, déclarait à celui-ci qu'il allait s'établir et se recommandait pour avoir sa clientèle, fit immédiatement savoir au dit sieur East qu'il cessait d'être à son service ; que c'est du chef de ce renvoi lui ainsi signifié que le sieur East réclame une indemnité à la dame Accent ;

Attendu qu'en tenant compte : 1°, de la date du 10 avril à laquelle la société susvisée a été constituée ; 2°, de la durée des négociations qui ont nécessairement dû précéder la constitution de cette société et aussi la location de l'immeuble mentionné dans l'acte de société comme siège social, il ne peut y avoir le moindre doute sur ce que, le 5 avril, le sieur East était résolu d'établir, avec le concours de tiers, une industrie similaire à celle de la dame Accent, dans la même rue, presque porte à porte ;

Attendu que le fait de faire ainsi concurrence à un patron manque déjà de correction et est à réprouver ; mais qu'en se recommandant, en outre, pendant les heures de travail et dans la maison de la dame Accent, à un client de celle-ci, le sieur East a certainement dépassé son droit et a commis un acte d'incorrection suffisamment grave pour légitimer la mesure de rigueur prise à son égard par la dame Accent ;

Attendu que, dans ces conditions, la demande de East en payement d'une indemnité pour renvoi n'est pas fondée ;

En ce qui concerne le salaire :

Attendu que son renvoi étant justifié, le sieur East n'a droit qu'à son salaire pour la partie de la journée du 5 avril qu'il est resté au service de la dame Accent ; que le salaire du sieur East étant de 150 francs par semaine, il lui revient, pour cette partie de la journée, une somme de fr. 12.50 ;

Par ces motifs, le Conseil, jugeant en premier ressort, condamne la dame Accent à payer au sieur East la somme de fr. 12.50 à titre de salaire ; déboute le sieur East du surplus de sa demande et le condamne aux dépens à ce jour ; dit que s'il doit être procédé à l'exécution de ce jugement pour le payement de la dite somme de fr. 12.50, les frais à en résulter seront à charge de la dame Accent ; déclare ce jugement exécutoire par provision, nonobstant appel, sans caution... (Du 20 juillet 1910. — Plaid. MMes Alfred Denis et Schoenfeld.)

(1) Voy. Bruxelles, 5 mars 1872 (Pas., 1872, II, 198) ; Paris 15 juin 1893 (Dalloz, 1893, II, 472 ; Aubry et Rau, *Droit civil*, 5e éd., § 372, texte et notes 119 et 127).

BIBLIOGRAPHIE

ICARD, S. — *La constatation des décès dans les hôpitaux en France et à l'étranger et nécessité de la pratique hâtive des autopsies.* Diagnostic précoce de la mort réelle permettant la pratique hâtive des autopsies, par le docteur Séverin Icard (de Marseille), médecin de l'administration municipale, etc. Ouvrage couronné par l'Institut de France (Académie des sciences, prix Dusgate, concours de 1910). — *Paris, 1911, A. Maloine, édit. Un volume in-8°, 228 pages.*

Cet ouvrage fait partie de la *Bibliothèque de documents médico-légaux et de criminologie* du professeur Lacassagne. Nul n'étant mieux qualifié que le Dr Séverin Icard, pour traiter d'une manière aussi complète et aussi décisive un sujet dont l'intérêt pratique est incontestable. On sait que ce savant praticien est l'auteur d'une série d'études sur ces questions. Le volume qu'il présente actuellement au public contient une étude approfondie de la réglementation relative à ces questions. Ses conclusions méritent d'être prises en sérieuse considération. Somme toute, c'est un livre utile et pratique, venant à son heure et destiné à rendre des services très réels.

LACASSAGNE, A. et THOINOT, L. — *Le vade-mecum du médecin expert.* Guide médical ou aide-mémoire de l'expert, du juge d'instruction, de l'avocat, des officiers de police judiciaire, par les professeurs A. Lacassagne et L. Thoinot. — *Paris 1911, Masson et Cie, édit. Un petit volume de 265 pages.*

Voici le 3e édition de ce petit livre. Pour lui concilier la faveur du public médical et judiciaire, les professeurs Lacassagne et Thoinot ont associé leurs efforts.

Cet ouvrage a le grand mérite de rappeler au praticien, à l'expert aux prises avec les difficultés d'une mission médico-légale, tout ce qu'ils doivent rechercher dans leur opération, examen ou autopsie, tout ce qu'ils doivent consigner dans leur rapport. Une autopsie, un examen médico-légaux mal faits ne se refont plus ; un examen incomplet ne se complète plus quand il est dans les mains du magistrat.

En se laissant guider par ce vade-mecum, l'expert évitera sans peine bien des oublis ; il se mettra à l'abri de fâcheux mécomptes.

Les tableaux d'autopsie et d'examen médico-légal que contient ce petit volume pourront, à défaut de guide officiel (comme les modèles officiels de protocoles d'autopsie en Allemagne et en Autriche), servir de guide officieux à l'expert.

Ce livre contient un grand nombre de documents pratiques, de tables relatives au poids, à la taille, à l'ossification, à la mensuration des os, etc. Tout ce qui a trait à l'identité, aux empreintes, a été complètement remanié.

Nous sommes heureux de pouvoir attirer d'une manière toute spéciale l'attention des magistrats, des officiers de police judiciaire et des avocats sur le travail si utile et si parfait des professeurs A. Lacassagne et Thoinot. Il serait hautement désirable que ce petit volume fût entre les mains de tous ceux qui, par devoir ou profession, sont amenés à s'occuper d'examens médico-légaux.

Il y a quelques années, M. Jules Le Jeune, alors ministre de la justice, consulta les parquets sur le point de savoir s'il y avait lieu d'imposer aux experts l'usage des tableaux d'examen médico-légal du professeur Lacassagne. Plus d'une réponse affirmative lui parvint. Nous espérons que la question sera examinée à nouveau et finira par aboutir à l'innovation que tout magistrat doit ardemment souhaiter. Pour se faire une idée des services qu'un pareil volume peut rendre, il suffit de songer à l'insuffisance scientifique de certains experts médecins de petits tribunaux de province, et aux dangers de tout genre qui en résultent tant pour les prévenus que pour la société.

ERRATUM

Au bas de l'arrêt Segard-Cheruy c. Schaerbeek et Etat (*supra*, col. 334), lisez : Plaid. MMes Wolfe et P. Duvivier c. Somerhausen.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
Belgique . . . . . 25 francs
Étranger. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre.
Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.
Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

Jurisprudence
Législation Doctrine
Notariat
Débats Judiciaires

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : Edouard Van der Moeren, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE.

M. van Maldeghem, Premier Président de la Cour de Cassation.

JURISPRUDENCE BELGE.

Brevet d'invention. — Cession d'exploitation exclusive. — Vente ou licence. — Caractère distinctif. — Garantie. — Licences particulières antérieures non déclarées. — Réduction de la prime stipulée. — **Compétence.** — Action en payement de la prime. — Exception. — Nullité du brevet. — Question préjudicielle. (Bruxelles, 1re ch., 21 décembre 1910.)

Élections. — Tribunaux de commerce. — Eligibilité. — Compétence de la cour d'appel. — Inscription sur les listes. — Commerçant. — Gérant de coopérative. — Mode de rémunération. (Bruxelles, 1re ch., 2 novembre 1910.)

Prescription. — Matière pénale. — Interruption. — Extradition. — **Jugement par défaut.** — Opposition. — Prescription. (Bruxelles, 8e ch., 17 octobre 1910.)

Legs. — Désignation insuffisante de destinataire. — Vocation des hospices. (Gand, 1re ch., 9 juillet 1910.)

Chemin de fer. — Concession. — Obligations envers le public. (Gand, 1re ch., 21 mars 1910.)

Presse. — Mandataire public. — Imputation dommageable. — **Interrogatoire sur faits et articles.** — Conclusions. — Non-recevabilité. Fait relatif au contentieux de l'Etat. — Refus de réponse. — **Communication de pièces.** — Matière civile. — Etat belge. — **Calomnie.** Excuse. — Bonne foi. (Bruxelles, civ., 3e ch., 16 février 1911.)

Vente d'immeuble. — Interdiction d'établir un débit de boissons. Servitude. — Liberté des professions. (Liége, civ., 2e ch., 22 juin 1910.)

Accident du travail. — Hôtel-restaurant. — Cuisinier. — Qualité d'ouvrier. (Liége, civ., 5e ch., 2 juin 1910.)

Arbitrage. — Formes de la sentence. — Amiables compositeurs. (Gand, civ., 1re ch., 1er juin 1910.)

Saisie-exécution. — Revendication. — Femme mariée. — Séparation de biens. — Preuve. (Anvers, civ., 3e ch., 23 novembre 1910.)

Saisie-exécution. — Opposition. — Validité. — Absence de titre exécutoire. — Voie de fait. (Anvers, réf., 11 mai 1910.)

Contrat de transport. — Manquant. — Perte totale. — Prescription. Interruption. (Courtrai, comm., 3 décembre 1910.)

BIBLIOGRAPHIE.

M. VAN MALDEGHEM

Premier Président de la Cour de cassation.

La Cour de cassation s'est assemblée le 13 mars pour rendre hommage à la mémoire de M. van Maldeghem, décédé la veille. Voici les discours remarquables qui ont été prononcés au cours de cette cérémonie impressionnante, devant un auditoire composé surtout d'avocats et de magistrats venus en grand nombre à l'audience habituelle de la seconde chambre.

Discours de M. le président Lameere.

Nous perdons notre chef : le Premier Président s'est éteint hier vers le matin. La cour est consternée. Il y a là pour nous comme un coup subit. Sans doute, nous n'ignorions point la gravite de sa situation, mais nos esprits n'allaient point aux extrêmes. Nous qui le connaissions de si près, nous escomptions de la part de cette nature si vivace toutes les résistances. Le premier président van Maldeghem était pour nous l'un de ces hommes qui, répandant autour de soi le mouvement et la vie, semblent ne devoir céder qu'après une existence des plus longue aux étreintes de la mort.

Il n'est plus, et notre pensée se reporte sur ce qu'était cette vive intelligence. Qui ne l'a vu en chambre du conseil, ne peut soupçonner ce que sont pour une œuvre commune, les ressources d'un esprit aussi aiguisé. Son activité, toujours en éveil, l'avait prédisposé aux initiatives, de même que sa décision rapide l'avait comme destiné aux directions.

Tel nous l'avons vu parmi nous, tel il s'est montré dès l'abord. Il me revient en ce moment un souvenir personnel : il y a quarante ans, nous appartenions, lui et moi, au même ressort d'appel : un crime inspiré par un précédent fameux, le crime de Tropmann, se commet aux confins de deux arrondissements : la justice ne perd pas une heure : des deux parts, les juges d'instruction se précipitent, ils se rencontrent au lieu du crime ; le substitut van Maldeghem y était déjà.

Rappeler sa carrière par le menu, ce serait montrer une ascension justifiée par d'éminentes qualités. On ne peut oublier, quand on parle de lui, cette cause où sa personnalité a pris un si grand relief. Il est telle apostrophe, alors jaillie de ses lèvres, qui retentit encore dans les mémoires.

Il fut appelé au sein de cette cour au mois de novembre 1887, et l'œuvre du conseiller n'y tarda pas à consacrer le renom de l'avocat général. Bientôt, on le plaça au premier rang : dans leur substance, comme dans leur forme, les arrêts dont il fut le rapporteur sont des modèles.

Ce qui demeure pour nous un souvenir ineffaçable, ce sont ses années de présidence. Y a-t-il usé sa vie ? Ce qu'on peut dire, c'est qu'il s'y est prodigué. Rien n'échappait à son attention ; sa part à lui, c'était la part de chacun. Tous les projets, il les passait au crible. S'il nous revient quelque honneur des décisions rendues sous sa présidence, il importe qu'on lui fasse bonne mesure.

Au milieu de ce deuil, on ne peut pourtant s'empêcher d'évoquer sa physionomie souriante et aimable. Je faisais entendre à l'instant qu'il a imprimé sa marque dans nos annales ; sa cordialité et sa bonne grâce ne laisseront point une trace moins profonde parmi nous.

Discours de M. le premier avocat général Terlinden.

M. le Procureur général, insuffisamment rétabli de l'indisposition persistante qui l'a éloigné du Palais, m'a chargé de le représenter à cette triste audience et de m'associer, au nom du Parquet, aux paroles de regret et d'éloge que vient de prononcer M. le Président.

Nous faisons une grande perte, Messieurs, une perte irréparable.

Le Premier Président van Maldeghem était une des gloires de notre compagnie, où il continuait dignement la série des magistrats d'élite que vous avez appelés au périlleux honneur de diriger vos travaux. Son nom brillera au premier rang dans la liste de vos grands Premiers Présidents, et longtemps encore son empreinte marquera vos arrêts, comme elle marquait les décisions rendues à son rapport, admirables modèles d'élégance, de netteté et de précision.

Il avait tout pour lui : un esprit éminemment juridique, une science profonde du droit, un style plein d'images heureuses et de clarté, une parole facile et entraînante, ce talent si rare d'exprimer par un mot une situation compliquée ou une question difficile, et ce tact, ce doigté si fin, qui faisait jaillir la lumière des débats les plus obscurs et simplifiait les discussions les plus embrouillées.

Et puis, Messieurs, il nous aimait comme nous l'aimions.

Son cœur sensible et tendre était partagé entre son admirable compagne, ses fils, ses petits-enfants et sa cour.

Il ne vivait plus que pour ces affections. Il était fier de vous, comme nous étions fiers de lui

Tous exalteront ses talents et son intelligence

Laissez-moi vous parler de son cœur, et ne vous étonnez pas si ma parole défaille, en vous disant ce que ce cœur renfermait de trésors de délicatesse, de tendresse et de dévouement. Voilà bientôt quarante ans qu'il m'y avait fait une place privilégiée. Me prenant au début d'une carrière dont rien alors ne faisait prévoir le couronnement, il m'a — comme un grand frère — encouragé, conseillé et enfin guidé jusqu'à ce siège où j'ai le triste devoir de lui dire un suprême adieu. Je me devais, et vous me le pardonnez, Messieurs, de lui payer ici ma dette de reconnaissance.

Hélas! que le sort est cruel.

Nous ne verrons plus notre cher Premier Président arriver au milieu de nous, les mains tendues, le sourire aux lèvres, le regard brillant d'intelligence et de bonté.

Nous ne l'entendrons plus, dans des délibérés inoubliables, en peu de mots résumer une affaire, grouper les objections, abattre les plus faibles, résoudre les plus fortes et finalement, après avoir mis tout le monde d'accord par une rédaction nouvelle ou par un expédient heureux — c'était son secret — consoler les battus d'un bon sourire ou d'un mot souvent plein de gaîté et d'humour.

Nous n'assisterons plus à ces pénibles audiences d'adieu où, la voix émue, il nous disait les mérites d'un collègue atteint par la limite d'âge ou disparu, et alors de grosses larmes coulaient sur son cher visage et on sentait, par l'émotion qui lui serrait la gorge, ce que ses regrets avaient de sincère et de profond.

Nous ne le suivrons plus dans ces cérémonies publiques, où il nous représentait si dignement et où nous voyions tous les fronts s'incliner devant notre chef vénéré.

Oui, Messieurs, le sort nous est cruel

Notre Premier Président devait encore pendant cinq ans siéger à notre tête. Nous escomptions sa guérison. Il en parlait sans cesse. Il attendait si impatiemment le jour heureux où il aurait repris ce fauteuil qu'il illustrait, et voilà que ces espérances ne se réaliseront pas.

Dieu ne l'a pas voulu !

Pour la grandeur de la Patrie et pour la chose publique, VAN MALDEGHEM s'est dépensé sans compter; ne ménageant ni son temps, ni son repos, ni sa santé, il s'était donné sans réserve. Ses forces ont trahi son courage. Il est mort à la peine.

Que de labeurs, que de veilles, que de soucis... mais aussi que de succès, que de victoires, que de triomphes résume la vie qui vient de s'éteindre.

Sa mort, Messieurs, crée dans votre sein un vide que nos souvenirs et nos regrets ne parviendront pas à combler.

Je prie la Cour d'agréer l'expression de la grande part que le Parquet prend à son deuil, qui est le nôtre, et je lui propose de suspendre ses travaux.

Me WOESTE, Bâtonnier des avocats à la cour de cassation, parlant au nom de ce Barreau et de celui de la cour d'appel, s'associe à l'hommage de profonde estime et de vifs regrets, qui vient d'être rendu au jurisconsulte dont la mort endeuille la cour suprême.

Ensuite, l'audience est levée.

* * *

Nous croyons devoir publier les discours prononcés à la mortuaire lors des obsèques de M. VAN MALDEGHEM.

Discours de M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice.*

MESSIEURS,

La mort vient d'atteindre la Magistrature belge à la tête, et le coup qui la frappe retentira douloureusement à travers tous les degrés de la hiérarchie. Depuis quelque temps déjà, les forces de M. VAN MALDEGHEM déclinaient visiblement. Sa magnifique intelligence restait aussi vive qu'elle fut jamais, mais son corps trahissait son âme; et tandis que ses vœux l'appelaient dans ce prétoire qu'il vénérait à l'égal d'un temple, la cruelle réalité de ses souffrances le clouait durement dans l'inaction. Il s'est éteint doucement et paisiblement, entouré de ceux qui l'animaient; seules les luttes prolongées de sa volonté contre le mal qui l'emporta, et leurs alternatives de crainte et d'espoir ont jeté sur la fin de sa carrière une ombre de tristesse et de mélancolie.

Il en est peu cependant qui furent plus brillantes, plus rapides et mieux remplies que la sienne.

Dès ses débuts, il se mit au premier plan et montra à un degré supérieur les qualités de l'officier du ministère public. Des affaires retentissantes, qui eurent au plus haut point l'opinion et dont le souvenir est encore vivace, lui permirent de faire preuve d'une maîtrise devant laquelle tous s'inclinèrent. Une connaissance minutieuse des faits, jointe à une connaissance profonde des hommes, lui révélait les mobiles cachés et les passions obscures qui les font agir ; une perspicacité toujours en éveil le guidait dans le dédale des actions et débrouillait pour lui la complexité des sentiments. Et lorsqu'il avait ainsi discerné les traits essentiels d'une cause, rien n'égalait la logique de son exposé, la vigueur de sa démonstration, la netteté de sa parole, si ce n'est l'extrême souplesse de son esprit et la vivacité de ses répliques. Il tenait tête aux maîtres les plus illustres du Barreau, opposant à leur éloquence, à leur finesse, à leur fougue, le langage de la raison la plus froide en apparence, mais toute bouillante au fond du feu qui l'animait. Les situations les plus délicates et les plus angoissantes que soulèvent les grands débats judiciaires ne le prirent jamais au dépourvu; il trouva toujours le mot, l'exclamation, l'apostrophe que l'on attendait, et parfois, comme l'a rappelé un de ses collègues, uniquement notées dans leurs grandes lignes, elles étaient improvisées dans la forme, sans rien perdre de leur clarté ou de leur précision.

Aussi, la Cour de cassation le trouva tout préparé à ses fonctions austères et savantes, lorsqu'elle l'appela à siéger dans son sein, et elle vit se développer peu à peu devant elle l'une des facultés les plus précieuses de cette brillante intelligence. Je veux parler de cette heureuse mélange d'esprit de finesse et d'esprit géométrique — comme dit Pascal — qui seul fait les magistrats éminents. Grâce à lui, il excellait à clarifier des discussions juridiques tout ce qui n'était point l'essentiel, et à réduire l'essentiel à ce qui est évident. Il possédait le don de ranger les raisonnements dans une forme si naturelle qu'on en sentait presque physiquement la nécessité d'en énoncer les principes en formules aussi claires, aussi nettes, qu'un cristal, aussi simples qu'un axiome; et l'on peut reconnaître dans le Recueil de nos arrêts ceux qui portent la trace de sa plume. Mais en tout cela, il n'apportait aucune raideur ni aucune contrainte. Nul esprit n'était plus délié que le sien, plus souple, plus fécond en expédients, et l'on peut dire que les cas les plus difficiles perdaient leurs épines, aux prises avec les ressources infinies de son ingéniosité.

Il se faisait de ses hautes fonctions la conception la plus noble et la plus vraie, et elles sortirent de sa bouche, ces belles paroles où il définissait le rôle de notre Cour suprême : « Le bruit que produit le choc des intérêts et des passions, le cri même de la douleur humaine — disait-il — ne traversent point les murs de ce prétoire : nous sommes placés directement en la seule présence de la Loi. »

Mais l'application de la loi ne suffit pas à son activité. Il fut fait appel à son savoir et à son expérience de jurisconsulte pour préparer et pour rédiger des textes nouveaux. C'est ainsi qu'il collabora à la rédaction des codes congolais, et qu'il présida la commission instituée pour la revision du code pénal et disciplinaire pour la marine marchande et la pêche maritime. Il dirigea de même les travaux de la commission pour la revision du code civil. Plénipotentiaire du Roi des Belges à la Conférence de Bruxelles pour la revision du régime des spiritueux en Afrique, mandataire du gouvernement en vue de préparer la convention réalisant le transfert du Congo, chargé des négociations qui aboutirent à la fixation des frontières orientales de notre colonie, il ne négligeait point les fonctions plus modestes dont il était investi. Membre du comité de rédaction des *Pandectes belges*, membre suppléant du conseil héraldique, il participait également aux travaux du jury d'examen pour les grades diplomatiques.

Malgré ces labeurs incessants et les préoccupations absorbantes qu'ils entraînent, il ne démentit jamais l'humeur égale et bienveillante qui formait le trait essentiel de sa nature, et qui était l'expression d'une âme foncièrement aimable. Si sa parole alerte et vive, prompte aux

saillies originales et aux aperçus caustiques, décelait le mouvement incessant d'une intelligence toujours en éveil, et curieuse de tout, son regard clair et droit, l'émotion de son langage, et l'expression de ses traits trahissaient la sensibilité et la bonté profondes de son cœur. Il n'était point de démarches qu'il épargnat pour satisfaire aux moindres désirs de ses collègues; point de peine qui lui coûtât lorsque les prérogatives du Corps qu'il dirigeait étaient en jeu. Les intérêts des moindres auxiliaires de la justice trouvaient en lui un défenseur zélé, convaincu et tenace. Je le sais pour en avoir été témoin. Nos annales judiciaires conserveront les témoignages des facultés éminentes de son esprit; ses collègues garderont la mémoire de sa cordialité si sincère et si spontanée; d'autres, plus humbles et plus obscurs, se rappelleront avec émotion que le Premier Président de la Cour de cassation fut pour eux un protecteur et presque un ami.

Au début d'un de ses réquisitoires les plus célèbres, M. VAN MALDEGHEM se plaçait sous l'égide de la Providence : « Je prie le Dieu immortel — disait-il — celui qui juge les juges d'ici-bas, je prie ce Dieu que, dans l'accomplissement de ma mission, une seule parole ne sorte de ma bouche qui ne soit inspirée par les sentiments de la justice et de la vérité ! »

Que cette noble invocation, qui fut la règle de sa conduite, reste pour nous l'emblème de son souvenir et l'image de sa vie. Qu'elle soit aussi, à l'instant où nous saluons sa dépouille, le viatique qui l'accompagne au delà de la mort, et que le Dieu immortel, qui juge les juges d'ici-bas, exaucant sa prière et la nôtre, l'accueille dans la sérénité et dans la paix de l'éternel repos!

Discours de M. le président LAMEERE.

La Cour vient exprimer par ma voix le deuil que sème dans ses rangs la fatale disparition de l'éminent magistrat qui dirigeait ses travaux.

Devant cette existence brisée, la pensée cherche de soi à reconstituer toutes les phases d'une vie qu'animait une si belle intelligence.

On peut dire, puisqu'on se reporte au passé, que vraiment une bonne fée s'était assise à son berceau : dès ses jeunes années, sa conception rapide et une sorte d'humour qui déjà colorait sa pensée, éveillaient autour de lui toutes les espérances. Nous étions de la même province, lui et moi, et il m'est arrivé, en ces temps qui s'éloignent, des échos des succès qui le firent distinguer dès lors.

Je le revois après cela au Barreau, où sa personnalité commence à s'imposer, où la finesse de son esprit jointe à la finesse de son regard et à cette sorte de tact de l'intelligence qui dénonce le jurisconsulte, le firent appeler bientôt aux fonctions du Parquet.

Ce fut à Bruges, sa ville natale, que sa parole pleine de mouvement lui fit sa jeune renommée. Un siège plus important lui fut rapidement attribué et déjà nous l'entendons dans la salle des assises du Brabant, où ses réquisitoires provoquent de si vives sensations. Je ne parle point de cette cause célèbre qui mit l'avocat général hors de page ; il ne faut pas que je la nomme pour qu'on m'entende.

C'est de 1887 que date son entrée à la Cour. Nous le perdons après vingt-trois années, où se sont répandues dans notre jurisprudence les clartés de son esprit.

Le magistrat de cassation ne peut se confiner dans la théorie pure; il lui faut, pour appliquer sûrement le droit, connaître la vie, posséder cette qualité maîtresse, la perception précise des faits : comment, s'il n'apercevait distinctement les réalités, pourrait-il appliquer le droit aux nécessités auxquelles de par la loi il faut pourvoir? Le Premier Président VAN MALDEGHEM unissait la vigueur d'un esprit pratique au coup d'œil qui mène droit aux solutions. Un membre du Barreau de Bruxelles signalait assez récemment chez certains magistrats belges une faculté d'assimilation qui lui faisait dire que, quand on parcourt ceux de leurs travaux où l'application du droit a exigé l'exacte compréhension d'un ensemble de connaissances techniques, on est en admiration devant l'assimilation rapide et sûre qu'ils retirent des débats. Tant par ses conclusions d'avocat général que par l'œuvre qu'il a accomplie parmi nous, le magistrat qui nous est si prématurément enlevé était de ceux à qui s'applique directement pareil éloge.

Notre Premier Président savait que les hommes ont besoin de certitude et son effort tendait incessamment à donner aux arrêts, tant par leur forme que par leur fond, cette force qui anéantit les objections. Je dis que son effort y tendait; je me trompe : il semble ne lui fallût aucun effort : sa pensée coulait de source et, quant à la forme, il était de ceux à qui les paroles se présentent naturellement, par la raison qu'ils sont nourris de la substance des choses. Il n'aimait que les idées claires, énoncées clairement : lui, dont la pensée prenait des tours si heureux, il aurait accueilli d'un fin sourire ce trait d'un esprit délicat, à savoir que « les mots, comme les verres, obscurcissent tout ce qu'ils n'aident pas à mieux voir. » Sa puissance de travail était étonnante : il suffisait à tout; aux membres de la Cour qui le mettaient en garde contre un excès de zèle, il répondait, comme on le fit lors de l'institution du tribunal de cassation, que « c'est pour travailler que ses membres sont choisis ». Vivre sans agir lui paraissait un supplice, et c'est le cœur serré que je l'entrevois en ces derniers jours, trahi par ses forces devant sa volonté impatiente de nous rejoindre.

J'ai dit à l'audience qu'il a imprimé sa marque dans nos annales, je le répète dans un même sentiment aujourd'hui : la Cour n'oubliera ni sa cordialité, ni les éminentes qualités de son esprit : nous lui garderons un fidèle souvenir.

Puissent mes paroles apporter quelque consolation dans cette maison où sa bonne grâce nous a si souvent accueillis.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. JORVENEAU, prem. prés.

21 décembre 1910.

BREVET D'INVENTION. — CESSION D'EXPLOITATION EXCLUSIVE. — VENTE OU LICENCE. — CARACTÈRE DISTINCTIF. — GARANTIE. — LICENCES PARTICULIÈRES ANTÉRIEURES NON DÉCLARÉES. — RÉDUCTION DE LA PRIME STIPULÉE.

COMPÉTENCE. — ACTION EN PAYEMENT DE LA PRIME. EXCEPTION. — NULLITÉ DU BREVET. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Constitue, non une cession ou vente de brevet, mais une licence, la convention qui concède le monopole de l'exploitation du procédé breveté, dans toute l'étendue des bassins houillers anciens de la Belgique, pour toute la durée du privilège, sans dépouiller le titulaire du brevet de sa qualité à l'égard des tiers.

La nullité du brevet peut être opposée pour la première fois en degré d'appel à la demande en payement de la prime. Mais la juridiction commerciale n'a pas compétence pour connaître de cet incident.

Par le contrat de licence, le breveté garantit à l'accrédité la jouissance paisible du privilège pendant toute la durée de la licence. Cette garantie comporte l'obligation de faire connaître au concessionnaire les droits antérieurement concédés à d'autres accrédités, et qui sont de nature à restreindre le monopole; l'accrédité laissé dans l'ignorance de ces licences antérieures, est fondé à réclamer une réduction de la prime stipulée.

(SOCIÉTÉ DE FONÇAGE DE PUITS FRANCO-BELGE C. PORTIER.)

Arrêt. — Attendu que, par convention verbale conclue en juillet 1907, l'intimé Portier a cédé à la société appelante le droit exclusif d'exploiter, dans les bassins houillers anciens de la Belgique, les brevets nos 150476 et 163630 relatifs à la cimentation des terrains, et le brevet no 149199 relatif à l'étanchéité et à la consolidation des cuvelages des puits, à charge de lui payer, outre une redevance de 50 fr. par mètre pour chaque puits creusé par le premier de ces procédés, une somme fixe de 40,000 francs, payable à la première cimentation entreprise dans le Sud de la Belgique, et au plus tard le 1er juillet 1908;

Attendu que l'action intentée par l'intimé Portier tend à obtenir paiement de la dite somme de 40,000 francs; que la société appelante conclut à faire déclarer satisfactoire l'offre de la somme de 10.000 francs, et fonde cette préten-

tion : 1° sur ce que les brevets relatifs à la cimentation des terrains sont nuls, ce procédé ayant été décrit dans le brevet américain n° 393966, pris par un sieur Harris antérieurement aux brevets de l'intimé; 2° sur ce que l'intimé aurait, antérieurement à la cession des brevets, accordé à la plupart des charbonnages du Sud de la Belgique la licence d'appliquer le procédé breveté sous le n° 149199, pour l'étanchéité et la consolidation des cuvelages chaque fois et aussi longtemps qu'on le trouverait utile aux puits qui auraient fait l'objet d'une première application, et lui aurait laissé ignorer le caractère indéfini de ces licences;

Attendu que la convention conclue en juillet 1907, telle qu'elle apparaît des faits et documents de la cause, n'a pas dépouillé l'intimé de la qualité de titulaire des brevets à l'égard des tiers; qu'en effet, elle lui impose l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour la défense et la conservation des brevets et des droits exclusifs qui en résultent, ou pour assurer l'exclusivité de ses inventions nouvelles concourant au même objet; qu'elle réserve uniquement à la société appelante le droit de délibérer avec l'inventeur sur l'opportunité de poursuivre les tiers qui auraient usé des procédés, dans le rayon territorial d'exploitation concédé, et, en cas de dissentiment, d'en appeler à un arbitre;

Attendu que cette convention n'a pas le caractère d'une vente ou d'une cession des droits résultant des brevets litigieux; mais qu'elle oblige personnellement le breveté à faire jouir paisiblement la société du monopole de l'exploitation de ses procédés, dans toute l'étendue des bassins houillers anciens de la Belgique et pour toute la durée de son privilège;

Attendu que semblable convention crée une simple licence d'exploitation donnant naissance entre les parties à des rapports analogues à ceux qui existent entre un bailleur et un preneur :

I. Attendu que le moyen tiré de la nullité des brevets n° 150476 et 163630 est recevable, quoique présenté pour la première fois en appel, parce que la demande de nullité est une défense à l'action principale;

Attendu toutefois que la nullité des brevets prononcée par les tribunaux, entraînerait la révocation du privilège à l'égard de tous, et que partant la demande de nullité a, par la force même des choses, un objet plus étendu que la réponse à l'action portée devant le tribunal de commerce; qu'elle ne constitue donc pas un simple incident régi par les principes de l'art. 38 de la loi du 25 mars 1876, mais une demande reconventionnelle soumise, au point de vue de la compétence, aux mêmes règles que si elle était intentée par voie d'action principale;

Attendu que l'action en nullité du brevet a un caractère civil; que l'art. 13 de la loi du 24 mai 1854 en attribue la connaissance aux tribunaux comme affaires sommaires et urgentes, et que la compétence exclusive des tribunaux civils en matière de brevets a été affirmée à la Chambre, sans contradiction, tant par les discours des représentants Lelièvre et Roussel que par le rapport fait au nom de la section centrale;

Attendu que la nullité des brevets est de nature à influer sur le jugement de l'action pendante, et que la contestation apparaît actuellement avec un caractère suffisamment sérieux pour qu'il y ait lieu de surseoir à statuer sur l'action principale, jusqu'à décision par le juge civil compétent;

Attendu que la même solution s'imposerait si la contestation de la validité du brevet pouvait être considérée comme un incident; qu'elle met en cause, en effet, la qualité de brevete, situation juridique générale susceptible d'engendrer une série de droits et d'obligations; que l'art. 38 de la loi de 1876 interdit aux tribunaux de commerce de connaître incidemment des contestations de qualité étrangères à leur compétence spéciale;

II. Attendu, en ce qui concerne le brevet n° 149199, relatif à l'étanchéité et à la consolidation des cuvelages, qu'il est établi par les faits et documents de la cause, qu'antérieurement à la concession du monopole de son exploitation à l'appelante, l'intimé avait accordé à diverses sociétés charbonnières du Sud de la Belgique la licence d'appliquer le procédé breveté à seize puits au moins, moyennant une redevance une fois payée et avec faculté d'y renouveler cette application dans l'avenir sans nouvelle redevance, tant et chaque fois qu'il serait jugé utile;

Attendu qu'il résulte également des mêmes faits et documents que la société appelante avait stipulé la jouissance exclusive du brevet dans l'avenir, et que l'intimé lui avait promis cette jouissance sans lui déclarer l'existence des licences particulières, qui, indéfinies dans le temps, la restreignaient nécessairement;

Attendu que le breveté, par la nature du contrat, garantit à l'accrédité la jouissance paisible du privilège concédé pendant toute la durée de la licence; que cette garantie comporte l'obligation de faire connaître au concessionnaire du monopole de l'exploitation du brevet, les droits antérieurement concédés à d'autres accrédités et qui sont de nature à restreindre le monopole; qu'en effet, ces droits naissent de conventions particulières qui ne sont pas nécessairement connues des tiers;

Attendu que l'intimé prétend à tort que l'appelante aurait connu ou dû connaître les restrictions apportées au droit d'exploitation, parce que, le 23 janvier 1907, il avait déclaré avoir retiré, depuis 1901, de l'exploitation du brevet en Belgique, la somme de 46,000 francs; que cette déclaration ne permettait pas de se rendre compte du caractère indéfini dans le temps des licences antérieures; que l'appelante devait d'autant moins songer à leur attribuer ce caractère que le chiffre de 46.000 francs lui était cité pour justifier la demande d'un prix qu'elle estimait trop élevé; qu'en effet, des licences indéfinies dans le temps diminuaient la valeur du monopole qu'elle avait sollicité au lieu de l'augmenter;

Attendu, en conséquence, que l'intimé doit garantir la société appelante contre le trouble résultant de l'existence des licences antérieures non déclarées, et des prétentions des sociétés charbonnières accréditées qui emploient ou prétendent employer le procédé breveté sans lui payer un droit de brevet; qu'en effet, en transmettant un privilège démembré, il n'a pas rempli son obligation de délivrer la chose promise; que, de plus, le trouble apporté à la paisible jouissance qu'il devait assurer pendant toute la durée du contrat, a été causé directement par son propre fait autant que par celui des sociétés charbonnières agissant comme ses ayants cause;

Attendu que l'éviction résultant du trouble étant partielle, une réduction de la prime peut être réclamée par l'appelante; mais que la Cour ne possède pas les éléments nécessaires pour apprécier si l'offre de la somme de 10.000 francs pour solde, faite par l'appelante, est satisfactoire ou insuffisante; qu'une expertise seule permettra de réunir les éléments de la ventilation à opérer sur la prime stipulée;

Attendu que la solution de cette partie du procès et celle du litige soulevé par la demande de nullité des brevets n° 150476 et 163630 sont indivisibles; qu'il serait impossible de procéder à une ventilation exacte avant qu'il soit intervenu une décision définitive sur la question de nullité; que toute expertise actuellement ordonnée serait prématurée et frustratoire, et qu'en conséquence, il convient de surseoir à statuer sur le procès actuel tout entier dans la mesure réservée au dispositif ci-après;

Attendu que la société appelante reconnaît dès ores être redevable, à concurrence de la somme de 10,000 francs, de la prime fixe stipulée; que les parties sont verbalement convenues que la prime porterait intérêt à 4 p. c. à partir du 1er novembre 1908;

Attendu qu'il découle des constatations qui précèdent que la demande de réduction de la prime opposée par voie d'exception, ne trouve pas sa base dans une erreur sur la valeur du monopole concédé; que jamais l'appelante n'a prétendu avoir fait erreur sur la substance ou sur la valeur du brevet; qu'elle s'est bornée à soutenir que la chose promise ne lui avait pas été livrée intégralement, telle qu'elle

devait l'être, et qu'elle a fondé sa prétention sur l'obligation de garantie découlant de la vente, ou tout au moins du contrat innommé de licence; que le premier juge estime donc à tort que l'appelante ne serait pas fondée à postuler une diminution de prix, le vice de consentement résultant de l'erreur ne donnant ouverture qu'à une action en rescision totale, qui ne serait d'ailleurs pas admissible dans l'espèce;

Attendu que les faits dont la constatation est demandée par les parties et qui ne sont pas relevés dans les considérations ci-dessus, n'ont pas été établis jusqu'ores à suffisance devant la Cour; qu'en tout cas, ils seraient sans pertinence au procès;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique l'avis conforme de M. le premier avocat général Pholien sur la compétence, confirme dès ores les condamnations prononcées par le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles dont appel, mais en tant seulement qu'elles ne dépassent pas 10,000 francs pour le principal de la prime, les intérêts conventionnels à 4 p. c. sur la dite somme de 10,000 francs du 1er novembre 1908 au jour de la citation introductive d'instance, et les intérêts judiciaires sur ces deux sommes; dit pour droit que la convention verbale intervenue entre parties en juillet 1907, constitue le contrat innommé de licence de brevets; que l'intimé est tenu à garantie à raison de la réticence commise sur le caractère indéfini, dans le temps, des licences particulières antérieurement accordées à des charbonnages des bassins du sud de la Belgique, et que cette obligation de garantie justifie une réduction proportionnelle de la prime de 40,000 francs stipulée; se déclare incompétente, comme juge commercial, pour statuer sur la demande de nullité des brevets n°s 150476 et 163630, renvoie l'appelante à se pourvoir de ce chef devant le juge civil compétent; dit qu'en cas d'intentement de l'action en nullité au plus tard avant l'expiration du délai de huitaine à partir de la signification du présent arrêt, il sera sursis à statuer pour le surplus du présent procès jusqu'après décision définitive du juge compétent sur la dite action en nullité; qu'en cas d'abstention de l'appelante de poursuivre la nullité, il sera statué plus amplement après appel à l'audience notifié par la partie la plus diligente; réserve les dépens tant de première instance que d'appel... (Du 21 décembre 1910. — Plaid. MMes Louis André et Hervy-Cousin c. Jottrand, ce dernier du barreau de Mons.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. Jouveneau, prem. prés.

2 novembre 1910.

ÉLECTIONS. — Tribunaux de commerce. — Éligibilité. Compétence de la cour d'appel. — Inscription sur les listes. — Commerçant. — Gérant de coopérative. Mode de rémunération.

Est de la compétence de la cour d'appel, la demande en annulation de l'élection d'un juge au tribunal de commerce, fondée sur l'inéligibilité de l'élu.

L'inscription sur les listes des électeurs au tribunal de commerce, ne prouve pas la qualité de commerçant contestée au point de vue spécial de la capacité de l'inscrit comme éligible.

Le directeur-gérant d'une société coopérative n'est pas commerçant.

Il n'acquiert pas cette qualité, pour le motif qu'il serait associé ou que sa rémunération consisterait en un tantième des bénéfices.

(Janssens, Leyckx et Roelandts c. Crauwels.)

Arrêt. — Vu la requête déposée au greffe provincial à Anvers, le 26 juillet 1910, la dite requête dûment notifiée le même jour au défendeur Crauwels, tendant à l'annulation de l'élection du dit défendeur comme juge suppléant au tribunal de commerce séant en la même ville, et fondée sur ce que Crauwels n'étant ni commerçant ni ancien commerçant, ne serait pas éligible; vu les conclusions du défendeur et les autres pièces du dossier notamment les procès-verbaux de l'élection, en date du 18 juillet 1910; ouï M. le conseiller Eeckman en son rapport à l'audience publique du 12 octobre dernier, et M. le premier avocat général Pholien, en son avis conforme donné à l'audience publique du 19 de ce mois;

Sur la compétence et les fins de non-recevoir :

Attendu qu'aux termes de l'article 3, n° 2, de la loi du 30 juillet 1881, il est statué par la cour d'appel sur les réclamations tendant à faire annuler pour irrégularité grave l'élection des membres des tribunaux de commerce; que le texte de cette disposition est général et s'étend non seulement aux irrégularités de forme commises au cours de la procédure de l'élection, mais encore à l'irrégularité essentielle résultant de l'incapacité de l'élu;

Attendu que le défendeur soutient à tort que l'examen de la capacité des candidats est réservé, par la loi du 1er mai 1895, au bureau principal arrêtant, à l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, la liste de ceux auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés;

Attendu que la formalité de l'arrêt de la liste des candidats par le bureau principal, a été introduite dans la législation spéciale à l'élection des membres des tribunaux de commerce, par l'article 5 de la loi du 2 juin 1884, dont la loi de 1895 a reproduit les termes;

Attendu que le législateur de 1884 a voulu étendre aux élections consulaires l'application des dispositions qui avaient organisé, en matière d'élections politiques, la présentation préalable des candidats et la rédaction du bulletin de vote par le bureau principal; que jamais la décision du bureau principal arrêtant la liste des candidats présentés n'a été considérée, en matière politique, comme faisant obstacle en quoi que ce soit à l'examen de la capacité des élus par les autorités chargées de la vérification de leurs pouvoirs; que, bien plus, la jurisprudence administrative restreint la compétence du bureau principal à l'examen de la régularité des formalités de la présentation, et en exclut l'examen de la capacité des candidats et des causes d'incompatibilité existant entre eux (1);

Attendu que la décision du bureau n'a donc pas les caractères d'un acte de juridiction proprement dite; qu'elle apparaît comme une simple mesure d'ordre, destinée à constater la présentation régulière des candidats, en vue de rendre possible, suivant les cas, soit la proclamation immédiate de ceux-ci comme élus, soit la confection du bulletin de vote; qu'en conséquence, elle laisse entière la compétence attribuée à la cour par la loi de 1881; que celle-ci pourrait éventuellement s'éclairer sur la possession des conditions de capacité par tous les moyens de droit admis par la procédure électorale, y compris l'enquête et les présomptions pour les faits susceptibles d'être ainsi prouvés;

Attendu qu'il importe peu que le défendeur aurait été inscrit depuis plusieurs années sur les listes des électeurs au tribunal de commerce; que cette inscription n'a pas pour objet de constater la qualité de commerçant, mais seulement le droit électoral au cours de l'année pour laquelle elle a été faite; que l'indication d'une profession commerciale ne figure sur la liste que comme un motif et que le principe de la chose jugée ne s'y applique pas; que, dès lors, il appartient à la cour de vérifier à nouveau la qualité de commerçant contestée au point de vue spécial de la capacité du défendeur comme éligible;

Au fond :

Attendu qu'il est établi par les documents de la cause que le défendeur n'exerce d'autre profession, depuis envi-

(1) Circ. Intérieur, 8 mai 1900, n°50 (élect. gén.), Scheyven et Holvoet, t. X, p. 22; Circ. Intérieur, 18 octobre 1895, n° 11 (élect. comm.), Scheyven et Holvoet, t. VIII, p. 801; Déc. départ. perm. Hainaut et Limbourg, mentionnée *eodem*, t. IX, p. 286, n° 54; Dépêche ministre Intérieur au gouverneur du Luxembourg, 8 mai 1895, mentionnée *eodem*, t. IX, p. 66.

ron quinze ans, que celle de directeur-gérant de la Banque populaire coopérative d'Anvers : que lui-même ne le méconnaît pas, mais qu'il prétend se faire reconnaître la qualité de commerçant, tout au moins parce qu'étant associé et touchant à titre de rémunération, outre un traitement fixe, une part sur les bénéfices, il aurait, depuis plus de quinze ans, par des opérations de banque journalières, géré sa fortune propre en même temps que celle de la Banque;

Attendu qu'il résulte de l'article 88 de la loi du 18 mai 1873, que le directeur-gérant d'une société coopérative est un préposé ou mandataire de la société, et que sa situation n'est pas différente suivant qu'il est associé ou non, sa personnalité disparaissant derrière celle de l'être moral;

Attendu que l'article 1er de la loi du 15 décembre 1872 ne qualifie commerçants que ceux qui exercent habituellement des actes commerciaux pour leur propre compte; que leurs employés ou représentants ont si peu la qualité personnelle de commerçant, que l'article 12, 1°, de la loi du 25 mars 1876 ne permet au tiers de les assigner devant les tribunaux de commerce que pour les actes de leur trafic;

Attendu que l'attribution d'un tantième sur les bénéfices n'associe pas le directeur personnellement aux actes commerciaux de la société; que la rémunération ainsi calculée conserve le caractère d'usale re;

Attendu, en conséquence, que le défendeur n'est ni commerçant ni ancien commerçant;

Par ces motifs, la Cour se déclare compétente, reçoit le recours et y faisant droit, dit que le défendeur Cranwels n'était pas éligible aux fonctions de juge suppléant du tribunal de commerce d'Anvers : annule, en conséquence, l'élection à laquelle il a été procédé le 18 juillet 1910 en tant qu'il a été proclamé élu, dépens à charge de l'Etat... (Du 2 novembre 1910. — Plaid. Me Th. Braun.)

Observations. — En ce qui concerne la compétence du bureau principal dans les élections politiques, cons. Pand. belges, Ve *Opérat. élect.* (élect. lég.), nos 651, 652, 670; Ve *Opérat. élect.* (élect. prov.), n° 152; Ve *Opérat. élect.* (élect. comm.), nos 510, 511. — Voir, dans le même sens, *Revue de l'administration*, 1895, p. 620, et la note de Scheyven et Holvoet, t. IX, p. 22 Comp., sur les autres questions soulevées, Bruxelles, 31 décembre 1883 (Belg. Jud., 1884, col. 209), et Cass., 18 février 1884 (Belg. Jud., 1884, col. 359), relatifs à l'annulation de l'élection d'un directeur de société anonyme comme président du tribunal de commerce de Louvain.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Huitième chambre. — Présidence de M. Lévy-Morelle.

17 octobre 1910.

PRESCRIPTION. — Matière pénale. — Interruption. Extradition.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Opposition. — Prescription.

La demande d'extradition d'un prévenu arrêté en pays étranger équivaut à l'arrestation dont parle l'article 96 du code pénal, et interrompt par conséquent la prescription de la peine (1). (Résolu par le premier juge.)

Si un jugement contradictoire, coulé en force de chose jugée, a déclaré recevable l'opposition formée par le prévenu contre le jugement du tribunal correctionnel qui l'a condamné par défaut, le prévenu ne peut plus, lors des débats sur le fond, invoquer la prescription de la peine.

(MINISTÈRE PUBLIC C. BEELE.)

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles avait, le 26 juillet 1910, rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que le jugement dont opposition, a été signifié le 1er février 1905,

Attendu qu'aux termes de l'article 92 du code pénal, la peine se prescrit par cinq années;

Mais attendu que l'arrestation aux fins d'extradition du prévenu, a été *demandée* au gouvernement français le 12 mars 1909;

Attendu qu'il faut admettre que *cette formalité* équivaut à l'arrestation dont il est question à l'article 96 du code pénal, lorsque le prévenu est déjà détenu pour autre cause; qu'elle empêcherait, en effet, sa mise en liberté si le titre de détention venait à cesser, et que son effet immédiat n'est empêché que par l'existence d'un titre de détention concurrent; que la fin de non-recevoir tendant à la prescription n'est donc pas établie;

Au fond :...;

Par ces motifs, le Tribunal dit la prévention non établie; acquitte Beele... (Du 26 juillet 1910.)

Sur appel du ministère public, la Cour a confirmé par l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que, par jugement contradictoire en date du 25 juillet 1910, l'opposition a été déclarée recevable;

Attendu que ce jugement n'ayant pas été frappé d'appel, a acquis l'autorité de la chose jugée;

Attendu, dès lors, qu'il n'appartient plus à la cour de décider si la *peine* prononcée par le jugement par défaut du 26 décembre 1904 est prescrite; qu'elle ne pourrait le faire sans statuer sur la recevabilité de l'opposition; qu'en effet, aux termes de l'article 1er de la loi du 9 mars 1908 et de l'article 641 du code d'instruction criminelle, l'opposition n'est plus recevable lorsque le délai pour la prescription de la peine est expiré;

Attendu, au fond, que la prévention n'a pas été établie par l'instruction faite devant la cour;

Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée, confirme le jugement dont appel et met les frais à charge de l'Etat... (Du 17 octobre 1910. Plaid. Me Schoenfeld.)

(1) V. en ce sens : Nypels et Servais, *Code pénal*, art. 96, t. I, p. 282, note 2. — La jurisprudence française décide que du moment où *la main de la justice* s'étend sur le condamné en vertu du jugement qui l'a frappé, la prescription de la peine est interrompue sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où le gouvernement assure lui-même l'exécution sur son propre territoire, et le cas où il emploie le concours d'un gouvernement étranger. (Cass. fr., 3 août 1888, Dalloz, 1889, I, 173; Aix, 22 octobre 1891, Dalloz, 1892, I, 578.) Le code pénal allemand (art. 79) va plus loin que le nôtre : il déclare interruptif de la prescription *tout acte* de l'autorité compétente tendant à faire exécuter la peine.

COUR D'APPEL DE GAND

1re chambre. — Prés. de M. Van Maele, prem. prés.

9 juillet 1910.

LEGS. — Désignation insuffisante de destinataire. Vocation des hospices.

En cas de désignation insuffisante d'un destinataire, le legs fait aux malades et infirmes pauvres doit être attribué aux hospices.

(HOSPICES CIVILS DE GAND C. SIMOENS.)

Arrêt. — Attendu que l'écrit litigieux daté de Gand, le 25 octobre 1905, enregistré à Harlebeke le 16 février 1907, porte ce qui suit : (*Traduction*) : « Allez au grand hôpital de la Coupure et demandez ensemble le directeur et la supérieure, remettez-leur quatre actions de 2,000 francs chacune; dites-leur qu'ils doivent employer tous les ans une action de 1,000 francs et les intérêts de toutes les actions pour secourir les pauvres malades et les malheureux, et pour soulager leurs souffrances, donc dans les huit années tout doit avoir été employé à secourir les pauvres »;

Attendu que cet écrit est une disposition de dernière volonté par laquelle la *de cujus* complétait un testament olographe antérieur; qu'il est revêtu de toutes les formalités légales pour constituer lui-même un testament valable, étant écrit tout entier de la main de la testatrice, daté et signé par elle; qu'il a été régulièrement déposé et que, par arrêté royal du 5 octobre 1908, la commission administrative des hospices civils de Gand a été autorisée à accepter les legs y contenus;

Attendu que l'intimé soutient à tort que ce legs doit être déclaré nul, voire inexistant, par la raison que les hospices civils ne sont pas institués légataires, et que les légataires que la testatrice a voulu instituer ne sont ni nominativement ni clairement désignés par elle; que c'est également à tort que le premier juge interprète le codicille litigieux comme contenant un legs fait à des tiers, avec charge d'employer tout l'émolument de ce legs au profit des pauvres malades ou infirmes à déterminer par eux;

Attendu que la vocation des hospices civils de Gand se dégage des termes mêmes du codicille querellé, comme aussi de l'ensemble de l'acte;

Attendu, en effet, que si la testatrice avait entendu, comme l'indique le premier juge, instituer le directeur et la supérieure du « Refuge de Marie », elle n'aurait certes pas désigné cet établissement sous le nom d'*hôpital*, moins encore sous celui de « Grand hôpital »; que le « Refuge de Marie » n'a jamais pris aucun de ces titres; qu'il se qualifie d'établissement (gesticht) ou simplement de « refuge » et que c'est sous ce dernier nom ou sous celui de couvent qu'il est connu du public; que la circonstance alléguée que la testatrice avait reçu des soins au dit refuge, rendrait plus inexplicable encore pourquoi elle ne se serait pas servie de l'une des dénominations qu'elle avait entendu répéter si souvent durant son séjour dans cet institut, et qui devaient lui être devenues familières; que l'on ne comprendrait pas davantage pourquoi elle aurait ajouté le qualificatif de « grand » (le grand hôpital), ce qui correspond évidemment dans sa pensée à une comparaison entre deux établissements, alors qu'il n'existe à Gand, à la Coupure, qu'un seul institut privé de ce genre; que cela s'explique aisément lorsqu'on admet que la testatrice a entendu viser l'hôpital civil de la Biloque, puisque, dans le voisinage de ce dernier, il existe à la Coupure un autre établissement civil, l'hospice des aveugles, lequel est de dimensions beaucoup plus restreintes; qu'en fait, le terme « hospitael » ne s'emploie à Gand que pour distinguer les établissements des hospices civils de cette ville et que la « Biloque » est couramment appelée par le peuple le « grand hôpital »; que si cet hôpital, qui est le plus vaste de la ville et mérite à ce titre, dans la réalité des choses, le nom de « grand hôpital », n'est pas situé le long de la Coupure, il a vue sur celle-ci et y est relié directement par une courte et large avenue;

Attendu que, dût-on admettre qu'une incertitude peut exister sur l'identité de l'établissement désigné par la testatrice sous la dénomination précitée, alors encore il faudrait reconnaître que les véritables institués sont les pauvres infirmes ou malades en général : qu'il est de principe que les termes d'une disposition testamentaire doivent être interprétés plutôt dans le sens avec lequel ils peuvent avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel ils n'en pourraient produire aucun, conformément à l'adage : *potius ut valeat quam ut pereat*;

Attendu que les malades et les infirmes pauvres en général ont comme représentants légaux les hospices civils, et que ces organismes ont été précisément créés pour rendre valables et efficaces des dispositions qui seraient nulles faute de destinataire suffisamment désigné; qu'il importe de ne pas perdre de vue que la testatrice n'a pas nommé ses légataires dans son codicille, et que le « Refuge de Marie » est une congrégation non reconnue, qui ne jouit pas de la personnification civile;

Attendu que rien n'autorise à soutenir que la testatrice a voulu instituer tous les malades et les infirmes pauvres, qu'ils fussent ou non hospitalisés; qu'en chargeant de l'exécution de son legs le directeur et la supérieure d'un hôpital, elle a clairement indiqué qu'elle n'avait en vue que les pauvres malades confiés aux soins de cet établissement;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que les instituts du codicille litigieux sont les malades et les infirmes pauvres de Gand, partant la commission administrative des hospices civils de cette ville, et que c'est à cette autorité légalement instituée qu'appartient la gestion des biens légués;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général Penneman, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement *a quo*; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, ordonne qu'il sera fait délivrance à la partie appelante par l'intimée, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, du legs particulier de 8,000 francs et des intérêts depuis l'exploit introductif d'instance; dit que faute par elle de faire cette délivrance dans le délai susdit, l'arrêt tiendra lieu de cette délivrance : condamne la partie intimée au payement de 8,000 francs avec les intérêts visés ci-dessus; la condamne aux dépens des deux instances... (Du 9 juillet 1910. — Plaid. MMes Vande Velde c. Eggen.)

COUR D'APPEL DE GAND

Deuxième chambre. — Présidence de M. Verbeke.

21 mars 1910.

CHEMIN DE FER. — Concession. — Obligations envers le public.

Les sociétés qui exploitent des chemins de fer concédés contractent envers le public l'obligation d'effectuer constamment avec soin, exactitude, célérité, sans tour de faveur, le transport des marchandises qui leur sont confiées et sont responsables lorsque, en dehors d'un cas fortuit, elles ne fournissent pas les wagons réclamés et nécessaires aux transports.

(SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE GAND-TERNEUZEN C. SOCIÉTÉ ANONYME SUCRERIE DU CANAL.)

Le Tribunal de commerce de Gand avait rendu, le 1er avril 1908, le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que la société demanderesse assigne la société défenderesse en payement de fr. 26,922.68 de dommages-intérêts, réparation du préjudice lui causé par l'inexécution de l'obligation de la défenderesse de mettre à sa disposition, dans le délai prescrit, les wagons qui lui étaient nécessaires pour le transport des pulpes de betteraves provenant de sa fabrication;

Attendu que, selon sa concession comme d'après les principes généraux du droit, la défenderesse a contracté l'obligation d'effectuer constamment, avec soin, exactitude, célérité, sans tour de faveur et à ses frais, le transport des marchandises qui lui sont confiées, pour les prix déterminés aux tarifs et sauf les exceptions prévues (art. 38, *Moniteur belge*, 12 août 1898; c. civ., art. 1121);

Attendu que la demanderesse a déclaré vouloir profiter de cette stipulation faite pour elle, et qu'il est établi que la défenderesse s'est trouvée en défaut de fournir à la demanderesse le nombre de wagons réclamé et nécessaire à ses besoins; ce, notamment, pendant la campagne sucrière 1906-1907;

Attendu que la défenderesse fait valoir qu'aux termes de la loi et des règlements, elle cesse d'être responsable quand le retus ou le retard de fourniture des wagons sont la conséquence d'un cas fortuit; qu'elle soutient que doit être considérée comme cas fortuit, la circonstance que les transports ont excédé les limites du trafic normal; qu'à titre d'application à l'espèce, elle prétend que la situation existant sur la ligne exploitée par elle, à la fin de 1906, n'était pas particulière à son exploitation, mais générale aux réseaux de chemin de fer de tous pays; qu'à l'appui de cette affirmation, elle fait observer : 1° qu'à la fin de l'année 1906, le trafic de la gare de Terneuzen a été bouleversé; qu'au lieu que les exportations fussent, comme précédemment, supérieures aux importations, ce qui rendait

disponibles de nombreux wagons inemployés, les exportations ont, au contraire, été, fin 1906, un peu inférieures aux importations; 2° qu'à la fin de l'année 1906, l'Etat belge, contrairement à ce qu'il faisait les années précédentes lors de la campagne sucrière, a dû refuser à la défenderesse les wagons supplémentaires sur lesquels elle comptait, souffrant lui-même de la crise des transports qui frappait du reste aussi tous les pays voisins;

Attendu que cette circonstance que, lors de la campagne sucrière 1906-1907, les transports ont excédé les limites du trafic normal, ne saurait, comme tout cas fortuit, exonérer la défenderesse que si elle n'avait pu être prévue par elle comme elle n'aurait pu l'être par tout entrepreneur de transports par chemin de fer d'une prévoyance ordinaire, et convenablement préparé pour faire face aux éventualités, même anormales, qui dans toute exploitation de ce genre peuvent se présenter à un moment donné (c. civ., art. 1147, 1135); qu'à cet égard, il échet de rechercher : 1° si réellement, dans les trois derniers mois de 1906, les demandes de matériel et les transports ont excédé les limites du trafic normal; 2° si la défenderesse a tenu son matériel et ses procédés d'exploitation, en rapport avec les nécessités actuelles du trafic; 3° si elle a employé tous les moyens dont elle dispose pour augmenter l'importance et le rendement de son effectif; 4° si elle a réparti tout au moins le matériel dont elle disposait selon les règlements;

Par ces motifs et avant faire droit, le Tribunal nomme experts aux fins de faire rapport sur les points cotés ci-dessus, et serment préalablement prêté entre les mains de M. le président ou de celui de Messieurs les juges qui le remplacera, MM...; réserve les dépens... (Du 1er avril 1908. Plaid. MMes Hallet c. P.-E. Janson [Bruxelles].)

Et après expertise, le Tribunal condamna la Compagnie de Gand-Terneuzen à des dommages-intérêts.

Sur appel, la Cour de Gand confirma en ces termes :

Arrêt. — Adoptant les motifs du premier juge et attendu que c'est à tort que la société appelante invoque les dispositions de l'article 34 du règlement des chemins de fer de l'Etat belge, du 1er juin 1904, portant les conditions réglementaires pour le transport des marchandises, dans le but d'établir que l'insuffisance du matériel roulant dont elle a pu disposer est due à une cause assimilable au cas fortuit ou de force majeure, ou à une cause étrangère qui n'est pas imputable à l'administration du chemin de fer;

Attendu que la société intimée a ses installations de production au Sas de Gand (Pays-Bas) et que les obligations de la société appelante, comme concessionnaire de la ligne de chemin de fer qu'elle exploite, sont, dans l'espèce, régies par les dispositions du cahier des charges et conditions générales concernant la construction et l'exploitation des chemins de fer concédés (*Moniteur Belge*, 12 août 1868); qu'aux termes de l'article 38 du dit cahier des charges, « les concessionnaires contractent l'obligation d'effectuer constamment, avec soin, exactitude, célérité, sans tour de faveur, le transport des marchandises qui leur sont confiées, sauf les exceptions stipulées au cahier des charges »;

Attendu que s'il est vrai que l'article 58 du dit cahier des charges permet exceptionnellement à la société concessionnaire d'invoquer le cas de force majeure, il est certain, d'autre part, qu'il ne se rencontre dans l'espèce ni cas de force majeure ni cas fortuit dérivant d'un événement que l'on ne pouvait prévoir et auquel on ne pouvait résister s'il était prévu; qu'en effet, les transports nécessités par l'exploitation de la société intimée en 1906 n'ont pas excédé ceux des années précédentes; que, d'autre part, la périodicité de ces mêmes transports, plus intenses à des époques déterminées, permettait à la société appelante de prévoir et de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ses obligations;

Attendu que la faute et la responsabilité de l'appelante sont manifestement établies par les éléments de la cause et, entre autres, par les rapports des experts; que les mêmes éléments d'appréciation permettent de fixer le montant des dommages-intérêts qui sont dus à l'intimée pour les divers chefs du préjudice qu'elle a subi;

Attendu que l'évaluation du premier juge à cet égard advient comme étant équitable et bien fondée, et que toute nouvelle mesure d'instruction serait inutile et frustratoire;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, toutes offres de preuve ou demande d'expertises, reçoit les appels tant principal qu'incident, les déclare non fondés; confirme le jugement dont appel et condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel... (Du 21 mars 1910. — Plaid. MMes Hallet c. P.-E. Janson [Bruxelles].)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Prés. de M. Morelle, vice-prés.

16 février 1911.

PRESSE. — Mandataire public. — Imputation dommageable.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — Conclusions. — Non-recevabilité. — Fait relatif au contentieux de l'Etat. — Refus de réponse.

COMMUNICATION DE PIÈCES. — Matière civile. Etat belge.

CALOMNIE. — Excuse. — Bonne foi.

L'exercice du droit de discussion qui appartient à la presse, sur les actes des mandataires de la Nation, ne lui permet pas d'imputer à un mandataire public, sans aucune analyse d'ordre critique, un fait précis qu'il aurait commis dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales et qui serait de nature à l'exposer au mépris public; pareille imputation ne peut être formulée qu'à la condition que son auteur en fasse la preuve.

Un interrogatoire sur faits et articles ne peut être demandé par conclusions; cette demande doit être formulée par voie de requête.

L'on infligerait à la chose publique une véritable lésion de droit si, dans un procès privé intéressant des fonctionnaires de l'Etat, mais auquel l'Etat serait étranger, ces fonctionnaires pouvaient être interrogés sur des faits dont ils n'ont eu connaissance qu'à raison de leur charge et qui sont relatifs au contentieux de l'Etat; le déni d'interrogation, dans ces circonstances, ne peut constituer une restriction à la faculté de faire la preuve ouverte par la loi, à la personne poursuivie du chef de calomnie à l'égard d'un de ces fonctionnaires.

L'Etat a le droit de réclamer, dans ses procès, le bénéfice de la maxime : nemo contra se edere tenetur.

Celui qui a dirigé contre un fonctionnaire l'imputation d'un fait qui serait de nature à exposer ce fonctionnaire au mépris public, ne pourrait échapper, par l'excuse de la bonne foi, aux fins d'une action du chef de calomnie, à moins de justifier et qu'au moment de l'imputation il avait des raisons de croire qu'il ferait judiciairement la preuve du fait imputé, et que cette preuve lui a échappé par l'effet d'un événement qu'il ne pouvait prévoir.

(RENKIN C. KISTIAENS.)

Jugement. — I. Attendu que pour l'examen du procès en dommages-intérêts intenté par M. le ministre des colonies à l'éditeur du *Progrès* d'Ixelles, à raison d'un article inséré dans le numéro de ce journal du 17 avril 1910, il est nécessaire de mettre cet article en rapport avec certains incidents de la reprise par la Belgique des possessions de l'Etat indépendant du Congo;

Le roi Léopold II avait des idées inflexiblement arrêtées sur la destination à donner aux ressources de l'empire

colonial que son génie avait formé pour sa patrie. En vue de réaliser ces idées, il avait, en sa qualité de souverain du Congo, créé la Fondation de la Couronne, et l'avait munie d'une organisation qui, dans la pensée du Fondateur, devait survivre à l'Etat Indépendant lui-même. Mais, à la fin des négociations au sujet de la cession du Congo à la Belgique, le roi dut renoncer au maintien de la Fondation. Et, le 5 mars 1908, intervint entre les représentants des deux Hautes Parties contractantes un acte additionnel portant suppression de cet organisme. D'après le rapporteur de la commission de la Chambre belge, cette suppression devait avoir pour conséquence, d'abord de faire rentrer dans le domaine privé de l'Etat Indépendant, puis de transmettre à la Belgique les biens qui constituaient le patrimoine de la Fondation. Mais lorsque le traité fut discuté au printemps de 1908, l'exactitude de cette interprétation fut contestée par M. le représentant Janson. S'appuyant sur de graves raisons de texte et de comptabilité, il soutint que l'acte additionnel n'emportait pas transfert à la Belgique de l'intégralité du patrimoine de la Fondation de la Couronne : et que, notamment, il devait y avoir un manquant considérable sur une somme de 30 millions de francs environ, provenant d'une émission, faite en 1906, de titres de la Dette publique congolaise, somme qui aurait été avancée la même année à la Fondation de la Couronne. Ce fut au demandeur, alors ministre de la justice, qu'il incomba surtout de défendre devant le parlement ce traité ainsi conclu entre la Belgique et un Etat dont le roi constitutionnel des Belges était le souverain absolu. Il ne paraît pas avoir recherché quel était exactement l'actif de la Fondation de la Couronne; mais il se préoccupa de savoir si la fuite signalée par M. Janson s'était produite, s'attachant d'autant plus à cette recherche que, d'après certains articles de presse, les fonds signalés comme manquants auraient reçu une destination absolument étrangère à l'intérêt public. Dans les discours qu'il prononça à la Chambre à cette occasion, la personnalité royale fut parfois engagée comme jamais elle ne le fut dans des débats d'ordre purement constitutionnel. Le ministre repoussa le soupçon que le Souverain aurait pu distraire une partie du patrimoine de l'Etat ou des fondations congolaises. Il expliquait que si l'émission des 30 millions de la Dette congolaise et l'avance du produit de cette émission à la Fondation de la Couronne, avaient été comptabilisées seulement dans les documents budgétaires de l'Etat Indépendant pour l'exercice 1906, en réalité ces opérations étaient antérieures à cet exercice et avaient été faites en plusieurs fois; il résultait donc de ces explications que les 30 millions pouvaient avoir servi à régler des opérations immobilières de la Fondation, antérieures à 1906. Après les avoir fournies, le demandeur, portant son discours à une élévation d'accent à laquelle les hommes d'Etat, même les plus hautains, atteignirent rarement lorsqu'ils portèrent au parlement seulement les paroles des ministres ou celles du cabinet, conclut comme suit : « Les faits avancés sans preuve par M. Janson sont inexacts; et j'atteste ici solennellement que tout ce que j'ai dit est l'expression de la vérité ». Or, le roi Léopold étant mort moins de vingt mois après ce discours, de nombreux titres de la Dette congolaise furent trouvés soit dans la succession royale, soit dans le patrimoine de la Fondation de Niederullbach, qui avait été constituée pour réaliser des fins analogues à celles de la Fondation de la Couronne. Aux séances de la Chambre des représentants des 3-4 mars 1910, des interpellations furent adressées au gouvernement au sujet de cette découverte. Et si, lorsqu'elles furent discutées, il apparut à la généralité du parlement que le roi Léopold n'avait voulu retirer aucun profit personnel de ces titres de la Dette congolaise, mais les avait, au contraire, destinés à la réalisation de projets d'intérêt public, de l'ordre le plus élevé, il ne fut contesté par personne que ces titres de la Dette congolaise avaient été distraits du patrimoine de la Fondation de la Couronne ou de l'Etat indépendant du Congo, contrairement à l'interprétation que le rapporteur de la commission parlementaire de 1908 avait donnée à l'acte additionnel. Notamment, dans cette discussion parlementaire, le demandeur, qui était devenu le chef du département des colonies, déclara : « Je dois reconnaître à la lumière de faits nouveaux que, sur plusieurs points, mes déclarations d'avril et mai 1908 étaient, à mon insu, inexactes »;

II. Attendu que, sur ces entrefaites, la période électorale s'étant ouverte, le journal *Le Progrès* d'Ixelles, édité par le défendeur, publia le compte rendu d'un meeting tenu à Watermael le 9 avril 1910. Et dans ce compte rendu, il était dit qu'un membre du parlement, parlant à ce meeting, avait tenu ce propos : « M. Renkin a sciemment trompé la Chambre »;

Attendu qu'il est actuellement constant que ce propos n'a pas été tenu; que le défendeur a donc commis une faute à l'égard du demandeur en rapportant inexactement que celui-ci avait été accusé de félonie envers le pays par un homme en situation;

III. Attendu qu'il n'existe pour le défendeur qu'un moyen d'échapper à la responsabilité résultant de la faute ainsi constatée, c'est d'établir que si personne n'a tenu au sujet du demandeur le propos relaté ci-avant, ce propos aurait pu *légitimement* être tenu par n'importe qui; d'où suivrait que le demandeur n'a subi aucune lésion de droit à raison du reportage inexact de la réunion électorale de Watermael;

IV. Attendu, en effet, que tel est bien le système de défense proposé en la cause; et que le premier argument par lequel le défendeur entend justifier cette accusation, c'est qu'elle constituerait l'exercice du droit de critique politique, et même (pour autant que l'on puisse considérer le compte rendu inexact du meeting de Watermael comme une contribution à l'histoire de la reprise des possessions congolaises), l'exercice du droit de critique de l'historien;

Attendu que cette argumentation serait exacte si le défendeur, ayant fait le récit des déclarations parlementaires du demandeur, avait analysé, en les discutant, les éléments qui pouvaient déterminer une conviction sur la sincérité de ces déclarations, et avait ensuite conclu de cette étude que le demandeur avait sciemment trompé la Chambre. Pareille conclusion, que les lecteurs de l'article auraient pu apprécier à leur tour, aurait (même si elle avait été erronée et du moment qu'elle n'eût pas été émise avec la conscience de son inexactitude) constitué purement et simplement l'exercice du droit de discussion qui appartient à la presse, sur les actes des mandataires de la Nation;

Mais attendu que le texte incriminé, absolument étranger à toute analyse d'ordre critique, contient, sans plus, l'imputation au demandeur d'un fait précis qu'il aurait commis dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales, et qui serait de nature à l'exposer au mépris public; et que, conformément aux articles 5 du décret sur la presse et 447 du code pénal, pareille imputation ne pouvait être formulée qu'à la condition que son auteur en fît la preuve;

V. Attendu que cette preuve comporterait que, lorsque le demandeur affirmait à la Chambre que les trente millions de titres de la Dette congolaise, dont l'émission avait été relatée au budget de l'Etat Indépendant pour 1906, n'avaient pas été distraits du patrimoine des institutions publiques congolaises, *ou bien* le demandeur savait que ces affirmations étaient inexactes, ou *tout au moins* qu'il n'avait pas fait des investigations de nature à créer en son esprit cette conviction absolue dont il apporta à la Chambre l'expression péremptoire et solennelle;

VI. Attendu qu'aucune des deux parties de la preuve libellée ci-avant n'est faite quant à présent; que, tout d'abord, il est à retenir que les parlementaires qui, lors des discussions du début de l'année 1910, furent les plus durs pour le demandeur, l'accusant d'impéritie, de légèreté, d'incapacité; le blâmant de sa facilité d'aveuglement; lui reprochant d'avoir commis une faute lourde confinant au dol, ne prétendirent jamais qu'il aurait eu connaissance de l'inexactitude des choses affirmées par lui au parlement. M. Vandervelde disait : « Je ne crois pas à votre

ce implicité... Je ne crois pas que vous ayez su... Je crois donc à votre aveuglement. » M. Paul Janson disait : « Quel est donc le jurisconsulte... que le Roi a consulté? Est-ce vous? J'aime à croire que non... car si c'était vous, vous auriez *alors* sciemment trompé la Chambre. » M. Hymans : « Je n'incrimine pas votre bonne foi et votre sincérité. Je dédaigne l'arme du soupçon... Avec une franchise *qui ne m'étonne pas de votre part*, vous avez répondu hier à l'interpellation dans les termes les plus nets. » Au Sénat, le 9 mars 1910, le comte Goblet d'Alviella déclara : « Je ne veux pas dire que vous avez été complice »; et, à la séance du 12 mai de cette haute assemblée, M. Coppieters reconnut, comme chose d'évidence, que ni la sincérité ni la loyauté du demandeur n'étaient en jeu;

Attendu, d'autre part, en ce qui concerne les recherches que le demandeur a pu faire pour se former l'opinion qu'il exprima à la Chambre de façon si catégorique, il est à noter : *a*) que le gouvernement belge n'avait vu la comptabilité ni de l'Etat indépendant, ni de la Fondation de la Couronne; et que, dès la discussion du traité de reprise, la Chambre des représentants avait été mise au courant de cette situation; *b*) qu'avant la reprise, c'est-à-dire à l'époque où le demandeur fit les discours dont la sincérité est discutée, le gouvernement belge n'avait aucune qualité pour interroger les fonctionnaires des administrations congolaises, sans l'autorisation du Souverain de l'Etat indépendant, et que cette autorisation n'était ni à espérer ni à demander après le refus de communication de la comptabilité; *c*) qu'en ces circonstances, le seul mode d'information qui restait ouvert à la Belgique, c'était d'interroger la Haute Partie avec laquelle elle traitait; *d*) que rien ne démontre que cette interrogation n'ait pas été formulée par le demandeur. Rien ne démontre non plus qu'il n'ait pas reçu des assurances capables de chasser de son esprit toute espèce d'hésitation;

Attendu que, dans ce dernier ordre d'idées, il est, dès à présent établi que, bien que dans ses négociations avec la Belgique il agît en souverain absolu, n'ayant point de ministère pour porter la responsabilité de ces actes, le monarque avec lequel la Nation traitait, ne crut devoir rien faire en ce moment pour signaler la divergence entre l'interprétation de l'acte du 5 mars 1908, telle qu'elle résultait du rapport de la commission parlementaire, et l'interprétation qui aurait permis au créateur de la Fondation de la Couronne de réserver, pour la réalisation de ces conceptions politiques, une partie importante des patrimoines publics du Congo;

VII. Attendu à la vérité que le demandeur, ayant refusé de répondre à l'interrogatoire sur faits et articles prescrit par le jugement du 4 juin 1910, le défendeur soutient que ce refus lui fournit la preuve qu'il est tenu d'administrer : mais que ce soutènement est inexact;

Attendu, en effet, que le demandeur avait dit à la Chambre, le 3 mars 1910 : « Je ne puis, en ce moment, indiquer comme je le voudrais, en quels points je me suis trompé, ni sur quelles raisons se base mon opinion actuelle. En vue de litiges possibles, nous devons réserver tous nos moyens »;

Attendu que le jugement du 4 juin 1910 ordonnant l'interrogatoire, a rappelé ces déclarations et a dit : « Mais que jusque nouvelles explications du demandeur, il serait téméraire de préjuger que les motifs invoqués par lui pour ne point fournir à la Chambre des éclaircissements plus complets subsistent encore ...», d'où résultait bien que le tribunal n'entendait pas que le demandeur fût interrogé sur l'étendue et les causes de l'erreur par lui avouée, s'il persistait à penser que des explications sur ce point étaient de nature à nuire à la situation de l'Etat dans les litiges alors en perspective, actuellement engagés;

Attendu enfin que, comparaissant devant le magistrat commis aux fins de l'interrogatoire, le demandeur a dit, entre autres choses : « qu'il n'aurait rien à ajouter à ce qu'il a déclaré à la Chambre », maintenant ainsi clairement que « pour réserver à l'Etat tous ses moyens dans les litiges alors probables, le demandeur ne pouvait indiquer sur quels points il s'était trompé, ni sur quelles raisons se fondait son opinion actuelle »;

Attendu qu'en définitive, du rapprochement de ces deux textes interprétés comme il vient d'être fait, il résulte que le demandeur a formulé son refus de répondre, exactement dans l'état de la cause où le jugement du 4 juin 1910 s'était refusé à l'interroger; et qu'une pareille attitude de la part du demandeur ne saurait évidemment être considérée comme étant la preuve, par aveu implicite, du dol qui lui est imputé;

VIII. Attendu qu'à défaut d'avoir fait actuellement cette preuve, le défendeur offre, en ses dernières conclusions d'audience, de la faire par interrogatoire sur faits et articles;

Attendu que cette demande ainsi formulée, non par la voie de la requête prévue par l'article 325 du code, mais au moyen d'un écrit de procédure contentieuse, est manifestement non recevable; si elle était accueillie, elle aboutirait à un jugement qui aurait une portée interlocutoire, car il suspendrait l'instruction et le jugement de l'affaire, jusqu'au moment où il serait exécuté. Or, il est de l'essence du jugement qui statue sur la demande d'interrogatoire sur faits et articles qu'il ne suspende ni l'instruction ni le jugement de la cour (art. 324, c. proc. civ.);

IX. Mais attendu que la loi ayant attribué au tribunal la faculté d'ordonner d'office la comparution personnelle des parties, il échet de rechercher d'office s'il ne répondrait pas aux nécessités de la cause d'enjoindre au demandeur, sur pied de l'article 119 du code de procédure civile, de fournir des explications qui ne peuvent lui être réclamées actuellement par la voie de l'interrogatoire sur faits et articles;

Attendu qu'en refusant, pour les motifs qui ont été précédemment rappelés, de fournir les raisons de son opinion actuelle, le demandeur n'a fait que se tenir à la ligne de conduite tracée avec la plus grande netteté, à la séance du 3 mars 1910, par M. le ministre de la justice, qui avait été plus particulièrement chargé de poursuivre les revendications de l'Etat dans les litiges afférents à la liquidation de la succession de S. M. le roi Léopold II;

Attendu qu'en se réservant, lors de cette discussion parlementaire de mars 1910, la faculté de révéler ses moyens à l'heure qui lui paraîtrait la plus opportune (attitude qui recueillit l'approbation de MM. Janson et Hymans), le gouvernement s'est borné à maintenir intégralement à l'Etat, dans ses procès contre les ayants cause de S. M. le roi Léopold II, le bénéfice de la règle *nemo contra se edere tenetur*, qui est l'une des assises séculaires de notre procédure;

Attendu que le pouvoir exécutif ayant dans ses attributions de suivre les procès au nom de l'État, c'est à lui qu'il appartient d'apprécier *souverainement* quelle est la tactique à adopter pour la présentation de ces procès; que dès lors, le tribunal empiéterait sur les attributions du pouvoir exécutif en recherchant, comme l'y convie le défendeur, si le gouvernement est justifié d'avoir jusqu'ici gardé le secret des moyens qu'il compte présenter dans les litiges prérappelés;

Attendu qu'en réalité, l'on infligerait à la chose publique une véritable lésion de droit si, dans un procès privé intéressant des fonctionnaires de l'État, mais auquel l'Etat serait étranger, ces fonctionnaires pouvaient être interrogés sur des faits dont ils n'ont eu connaissance qu'à raison de leur charge et qui sont relatifs au contentieux de l'Etat. En effet, le droit de garder le secret de leurs moyens contentieux jusqu'à l'heure la plus propice, doit être reconnu *également* à tous plaideurs : personnes physiques et personnes morales, notamment à l'État. Les premières ont le droit de garder ce secret *erga omnes* : le même droit doit être reconnu à l'État. Et pour que l'État puisse, lorsqu'il le juge opportun, garder *erga omnes* le secret de la préparation de sa défense, il faut que les fonctionnaires de l'État soient censés *ignorer, comme tout le monde*, les éléments du contentieux de la Nation, lorsque ces fonctionnaires cessent d'agir dans l'ordre de leur charge publique, mais plaident, au contraire, pour la défense de leurs intérêts privés;

Attendu que le présent jugement se refusant simplement, en conséquence de ce qui précède, à interroger un haut fonctionnaire au sujet des faits que, dans le présent procès, il est censé ne pas connaître, l'on ne peut dire que ce déni d'interrogation constitue une restriction à la faculté de faire la preuve ouverte par la loi, à la personne poursuivie du chef de calomnie à l'égard de ce fonctionnaire;

X. Attendu que la demande de compulsoire de l'inventaire de la succession de S. M. le roi Léopold II, n'est pas mieux justifiée que la demande d'interrogatoire sur faits et articles; qu'en effet, la production de cet inventaire serait peut-être de nature à déterminer en quelle mesure étaient inexactes les déclarations faites à la Chambre par le demandeur aux mois d'avril et de mai 1908, mais la détermination de l'étendue de cette inexactitude n'est d'aucun secours pour la décision du présent litige, si le défendeur ne fait pas la preuve que cette inexactitude était consciente. Or, il reste en défaut d'indiquer en quoi la production de l'inventaire de la succession royale pourrait l'aider à établir que les inexactitudes du demandeur ont été conscientes;

XI. Attendu qu'il n'échet pas davantage d'ordonner la preuve testimoniale offerte par le défendeur; qu'en effet, cette offre porte d'abord sur 37 articulations contenues dans un acte du palais du 18 mai 1910; mais que beaucoup de ces articulations constituent l'expression de simples appréciations non susceptibles de vérification par preuve testimoniale; que les faits compris dans ces articulations, en outre des appréciations prérappelées, sont pour la plupart établis, mais tous sont dénués de pertinence;

Attendu que l'offre de preuve testimoniale du défendeur porte encore sur les cinquante-trois questions de ses diverses requêtes ou interrogatoires sur faits et articles;

Attendu que, même moyennant les modifications de rédaction nécessaires pour transformer ces questions en allégations, aucune d'elles ne renferme les éléments d'un fait qui, en outre de la pertinence requise pour tout devoir de preuve, aurait la précision nécessaire pour fournir la matière d'une enquête;

XII. Attendu que le défendeur excipe enfin de la bonne foi de l'accusation;

Attendu que, pour que cette excuse soit acquise, il ne suffit pas que l'auteur de l'accusation ait pu avoir, lors de la publication de l'article incriminé, la persuasion que le demandeur avait sciemment trompé la Chambre. Pour mettre les fonctionnaires à l'abri d'imputations infamantes, dirigées contre eux sur de simples soupçons à l'occasion de leurs fonctions, la loi n'a permis de formuler ces imputations que lorsque celui qui les proférerait serait en état de les prouver. A défaut de faire cette preuve, l'auteur de ces imputations ne pourrait échapper, par l'excuse de la bonne foi, aux fins d'une action du chef de calomnie, à moins de justifier et qu'au moment de l'imputation, il avait des raisons d'espérer qu'il ferait judiciairement la preuve du fait imputé, et que cette preuve lui a échappé par l'effet d'un événement qu'il ne pouvait prévoir;

Attendu que le seul argument que le défendeur pourrait invoquer dans cet ordre d'idées, c'est qu'au moment de l'article incriminé, l'on pouvait compter faire, au moyen de l'interrogatoire du demandeur, la preuve de la réalité de l'accusation portée en cet article, et que l'on n'avait pas à soupçonner que le demandeur refuserait de se prêter à cette mesure d'instruction;

Mais attendu que cette argumentation serait doublement inexacte, car, dès son discours à la séance de la Chambre du 3 mars 1910, antérieur de six semaines à l'article incriminé, le demandeur avait dit ses raisons de ne pas s'expliquer sur les causes déterminantes de l'erreur qu'il reconnaissait avoir commise deux ans auparavant; et le défendeur n'avait aucun motif de présumer que ces raisons auraient disparu, quand il voudrait faire interroger le demandeur. D'autre part, *en se plaçant dans cette hypothèse du défendeur*, « que le demandeur aurait sciemment trompé la Chambre », l'on ne conçoit pas que le défendeur aurait pu sérieusement espérer avoir la preuve de ce dol en faisant appel dans les formes judiciaires à la sincérité du demandeur;

XIII. Attendu que, puisqu'il n'existe ni preuve ni offre pertinente de prouver que le demandeur aurait sciemment trompé la Chambre, puisque le défendeur n'établit pas non plus que cette accusation aurait pu être dirigée contre le demandeur avec la confiance que la preuve pourrait en être fournie, c'eût été une calomnie d'imputer au demandeur, au cours d'une polémique, pareille forfaiture aux devoirs de sa charge. Et en relatant inexactement que cette accusation avait été portée contre le demandeur par un homme politique jouissant d'un crédit particulier chez les lecteurs du journal du défendeur, celui-ci a commis une faute dont il doit réparation au demandeur;

Mais attendu que pour apprécier la hauteur du dommage issu de cette faute, il y a lieu de retenir que, dans l'espèce, le bon sens public a pu aisément discerner la part d'exagération inhérente aux polémiques électorales; que le journal édité par le défendeur n'a guère d'autorité en dehors des affaires d'intérêt local; qu'il a fait paraître d'abord le procès-verbal qui rectifiait le compte rendu du meeting de Watermael, puis une rétractation de l'accusation qui était incluse dans ce compte rendu;

Attendu qu'à la vérité, au cours du présent débat dont la publicité a excédé les limites du tirage du journal du défendeur, celui-ci a reproduit l'allégation calomnieuse dont il avait jugé bon de décliner jadis la responsabilité; mais que cette allure de la défense de Kistiaens n'a pas causé préjudice au demandeur, car elle lui a donné l'occasion de faire reproduire, dans les mêmes conditions de publicité, les justifications de sa conduite;

Attendu qu'apprécié en considération de ce qui précède, le préjudice causé au demandeur apparaît des plus restreint, et qu'il sera réparé à suffisance de droit par l'allocation de l'indemnité pecuniaire la plus minime;

Attendu que si, en principal et accessoires, la condamnation portée ci-après se trouvait excéder le chiffre de 300 francs indiqué à l'article 4 de la loi du 27 juillet 1871, encore n'y aurait-il pas lieu de prononcer la contrainte par corps : en effet, ainsi qu'il a été constaté ci-avant, c'est d'une simple faute du défendeur que découle sa responsabilité en la présente cause;

XIV. Attendu que les dispositifs de *dire pour droit* compris dans un jugement, ont pour fin essentielle de faire reconnaître l'existence, entre parties, de certains rapports de droit destinés à produire dans l'avenir des effets juridiques autres que ceux expressément réglés par le jugement;

Attendu que, loin d'avoir cet objet, les demandes de *dire pour droit* formulées par le défendeur expriment simplement des moyens à l'appui de la défense, lesquels ont été appréciés ci-avant; que, dès lors, ces demandes ne doivent pas être autrement rencontrées;

Attendu que le juge n'a qualité pour donner acte que des faits qu'il aurait, au cours des débats, constatés *de visu* ou *de auditu*, et qui pourraient avoir de l'influence sur la solution du litige; que des diverses demandes d'acte formulées par le demandeur, la seule qui rentre dans cet ordre de constatations, c'est celle qui tend à donner acte de ce que le demandeur reconnaîtrait actuellement l'inexactitude de toutes les attestations solennelles, produites par lui en réponse aux questions et affirmations de la lettre adressée par M. Janson, à la commission parlementaire chargée de l'examen du projet de traité sur l'Etat du Congo; mais que cette demande d'acte est mal fondée, le demandeur, loin de faire pareille reconnaissance, s'étant toujours tenu, dans le présent débat, à ce qu'il avait dit à la séance de la Chambre du 3 mars 1910, savoir qu'à son insu certaines de ses déclarations de 1908 étaient inexactes (sans autre précision de l'étendue et de l'objet de son erreur;

Attendu que le surplus des demandes d'acte formulées par le défendeur contiennent simplement des moyens et que ces moyens ont été rencontrés ci-avant;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. PHOLIEN, sub-

stitut du procureur du roi, vidant les réserves de son jugement du 17 novembre 1910(1), déboutant de toutes conclusions non expressément admises, condamne le défendeur, pour tous dommages-intérets, à 1 franc, aux intérêts judiciaires et aux dépens sur lesquels il n'a pas été statué jusqu'ici... (Du 16 février 1911. — Plaid. MMes Alex. Braux et Eug. Stevens c. Maur. Féron et Flagey.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

Deuxième chambre. — Prés. de M. Hoyvet, vice-prés.

22 juin 1910.

VENTE D'IMMEUBLE. — Interdiction d'établir un débit de boissons. — Servitude. — Liberté des professions.

N'est pas nulle comme contraire à la liberté des professions, mais vaut, au contraire, non comme une servitude, mais bien comme constitution d'une obligation personnelle se résolvant en dommages-intérêts en cas d'inexécution, la clause d'un acte de vente défendant à l'acquéreur d'établir un débit de boissons dans la maison à construire sur le terrain acheté.

(Fabrique d'église d'Esneux c. consorts Lacrosse.)

Jugement. — Attendu que, suivant acte du notaire Vandermaesen, du 30 juillet 1907, la fabrique d'église d'Esneux, dûment autorisée par arrêté de la Députation permanente de Liége, vendait aux défendeurs, consorts Lacrosse, une parcelle de terrain à bâtir d'une contenance de 708 mètres carrés, sise à Esneux, lieu dit « La Heure Madame », pour le prix de 3,900 francs;

Attendu que, parmi les conditions de la vente, il est inséré que l'acquéreur devra construire sur son lot une maison dans les deux ans de la vente, d'après plan à soumettre préalablement au conseil de fabrique et, porte l'article 12 de l'acte : « L'acquéreur ne pourra tenir aucun débit de boissons dans la maison à construire »;

Attendu que, malgré cette clause de l'acte de vente, les défendeurs ont établi un débit de boissons dans la maison construite sur le terrain par eux acheté et payent patente de débitant; que l'action actuelle tend à leur faire donner défense de maintenir ce débit de boissons, et au payement de certaines sommes à titre de dommages intérêts pour le préjudice causé, et à titre d'astreinte pour l'avenir;

Attendu qu'à cette action, les défendeurs opposent divers moyens : 1° La fabrique d'église d'Esneux a arbitrairement introduit dans l'acte de vente la clause litigieuse dont la Députation permanente n'a pas eu à connaître; 2° cette clause constitue une servitude personnelle interdite par l'article 686 du code civil, la clause est donc illégale, nulle et sans valeur : 3° la clause est encore nulle, comme contraire à l'art. 7 de la loi du 17 mars 1791 sur la liberté des professions et à l'art. 11 de la Constitution belge;

Sur le premier moyen :

Attendu que la fabrique d'église a observé les formalités prescrites par l'arrêté royal du 1er juillet 1816 pour la vente publique des meubles ou immeubles appartenant aux administrations des pauvres, hospices, fabriques d'église et autres établissements de même nature, en vue de protéger l'avoir des dits établissements et d'éviter de mauvaises spéculations; qu'aucun texte de loi n'astreint ces établissements, quand ils sollicitent l'autorisation des pouvoirs compétents, d'énoncer toutes et chacune des conditions de la vente : l'arrêté royal de 1816 prescrit bien la nécessité d'autorisation et laisse le pouvoir compétent libre de l'accorder ou de la refuser, mais n'a donné aucune formalité spéciale à peine de nullité;

Attendu, au surplus, que, dans l'espèce, la fabrique d'église soutient, sans que le fait soit démenti ou que la preuve contraire soit sollicitée, qu'elle a communiqué le cahier des charges et toutes les pièces au conseil communal, appelé le premier à donner son avis; que la Députation permanente, appelée ensuite à donner son autorisation à la vente, a reçu communication de tout le dossier, y compris le cahier des charges; que, vraisemblablement, le rapporteur, M. le député permanent Laboulle, a pris communication des pièces jointes à la demande d'autorisation;

Attendu enfin que l'allégation de la prétendue ignorance où la Députation permanente aurait été laissée de l'existence de la clause litigieuse, est démentie par ce fait que la Députation permanente, dans sa séance du 29 juillet 1909, a autorisé la fabrique d'église d'Esneux à ester en justice, « à l'effet de contraindre Désiré Lacrosse au respect de la clause de l'acte de vente d'un terrain aliéné par la fabrique d'église, clause interdisant de débiter des boissons sur ces terrains »;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il échet de rechercher quelle est la nature de la clause litigieuse, et si pareille clause est valable en droit;

Attendu qu'aux termes de l'article 37 du code civil, « une servitude est une charge imposée sur un héritage, pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire », et, aux termes de l'article 686 : « Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds »;

Attendu que, suivant le texte précis de ces articles, la servitude réelle suppose un fonds dominant et un fonds servant, et la servitude doit être imposée non à une personne en faveur d'une personne, mais à un fonds en faveur d'un fonds;

Attendu que si l'on doit reconnaître les vrais caractères de la servitude réelle dans la clause par laquelle un propriétaire, vendant une partie de son fonds, stipule en faveur de la partie restante la défense d'établir un cabaret sur la partie vendue (Laurent, t. VII, n° 150), encore est-il que l'on ne rencontre pas dans la clause litigieuse de l'acte du 30 juillet 1907 les caractères de pareille servitude établie sur un fonds en faveur d'un autre fonds; qu'il est certain que le bénéficiaire avantagé n'est pas l'église paroissiale d'Esneux ou le presbytère en tant que fonds ou construction, mais bien la fabrique d'église, personne civile, agissant non en vue de sa mission ordinaire d'ordre matériel, l'entretien, la construction du temple, l'administration de leurs biens (voy. décret du 30 décembre 1809, art. 1), mais en vue d'un intérêt moral et religieux, le calme, la tranquillité, la décence nécessaires à l'exercice du culte;

Attendu que semblable intérêt, tout respectable qu'il soit, ne peut, en droit, bénéficier d'une servitude réelle grevant un fonds; qu'au surplus, dans l'espèce, si l'on rencontre un fonds servant, les biens Lacrosse, l'on ne rencontre pas un fonds dominant, lequel est de l'essence même de toute servitude réelle;

Attendu que la clause litigieuse doit donc être considérée comme ayant créé, non une servitude, mais une obligation imposée aux consorts Lacrosse et à leurs successeurs à titre universel (Bruxelles, 25 juillet 1906, Belg. Jud., 1906, col. 1169; Bruxelles, 1er mars 1909, Belg. Jud., 1909, col. 593; en sens contraire : Gand, 28 décembre 1909, Pas., 1910, II, 54), et comme l'enseigne le savant professeur M. Galopin (*Les biens, la propriété, les servitudes*, p. 122, n° 254) : « La clause, très usitée en pratique, par laquel le vendeur d'un immeuble stipule, dans l'intérêt du fonds voisin dont il conserve la propriété, qu'on ne pourra exercer dans l'immeuble vendu aucune des industries réputées dangereuses, incommodes ou insalubres, ressemble à la stipulation d'une véritable servitude en ce qu'elle n'impose aucune prestation positive, mais seulement la nécessité de s'abstenir de certains actes; elle n'engendre cependant qu'une obligation proprement dite, et non une servitude réelle, c'est qu'elle n'altère en rien les prérogatives de la propriété, elle ne fait que restreindre l'exercice de la liberté d'industrie »;

(1) Voy. ce jugement avec l'avis du ministère public et note d'observations, Belg. Jud., 1910, col. 1320 et suiv.

Attendu, en résumé, que l'on doit considérer la clause litigieuse, clause parfaitement licite, favorable à la morale et à l'hygiène, comme une obligation personnelle de ne pas faire, assumée par les consorts Lacrosse et leurs successeurs à titre universel (art. 1101 du code civil), obligation se résolvant en dommages-intérêts en cas d'infraction;

Sur le troisième moyen :

Attendu que les défendeurs prétendent que la clause, à la supposer une simple obligation de ne pas faire, est encore nulle comme contraire à la loi de 1791 sur la liberté des professions et à l'article 11 de la Constitution :

Attendu que les consorts Lacrosse ne sont nullement empêchés d'exercer la profession de cabaretier partout où ils le jugent bon, à Esneux ou ailleurs; que la fabrique d'église se borne simplement à leur demander de ne pas exercer cette profession à tel emplacement, où eux-mêmes se le sont interdit;

Attendu que l'article 11 de la Constitution, portant que : « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, après juste et préalable indemnité », ne trouve aucune application en l'espèce actuelle, les consorts Lacrosse n'étant pas privés de leur propriété, mais invités seulement à observer l'une des clauses de leur acte d'achat;

Attendu que la fabrique d'église réclame aux défendeurs : *a*) à titre de dommages-intérêts pour le préjudice passé, 500 francs; *b*) une somme de 10 francs par jour, depuis le 16 décembre 1909, date de l'assignation, jusqu'au jour de la cessation du débit;

Attendu que le préjudice passé sera équitablement réparé par l'allocation d'une somme de 50 francs jusqu'à ce jour;

Attendu que les tribunaux peuvent, en cas d'inexécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire, allouer une certaine somme par jour de retard, mais à titre d'indemnité à raison du dommage causé et non à titre de pure contrainte et pour assurer l'exécution du jugement (voir arrêt du 1er mars 1909, cité); qu'il y a lieu d'allouer de ce chef la somme de fr. 0.20 par jour, à dater du présent jugement jusqu'au jour de la cessation de l'infraction;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions, entendu en son avis conforme M. Polain, substitut du procureur du roi, dit pour droit que la clause litigieuse de l'acte du 30 juillet 1907, du notaire Vandermaesen, d'Esneux, est licite et valable; que cette clause constitue, vis-à-vis des défendeurs et de leurs successeurs à titre universel, une obligation personnelle de ne pas faire, conformément à l'article 1101 du code civil, et se résolvant en dommages-intérêts en cas d'infraction; condamne les défendeurs à payer à la fabrique d'église une somme de 50 francs pour le préjudice subi jusqu'à ce jour : les condamne à payer, à titre d'indemnité, une somme de fr 0.20 par jour, à dater du présent jugement jusqu'au jour où les défendeurs cesseront leur débit de boissons; condamne les défendeurs aux dépens... (Du 22 juin 1910. — Plaid. MMes Boseret, père et fils c. Leduc, père.)

Observations. — Voir, outre les autorités citées au jugement, dans le même sens : Beltjens, *Encycl. droit civil*, t. II, p. 277, n° 43; civ. Ypres, 17 mars 1893 (Pas., 1893, III, 182).

En sens contraire : Cass. fr., 4 frimaire an III (Pand. franç., V° *Servitudes*, n° 103).

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

5e chambre. — Prés. de M. Bonjean, vice-président.

2 juin 1910.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — Hôtel-restaurant. Cuisinier. — Qualité d'ouvrier.

Un hôtel-restaurant, s'il emploie habituellement trois ouvriers au moins, est assujetti aux dispositions de l'article 2, n° 2, de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail, comme magasin de commerce et non comme exploitation industrielle.

Le cuisinier d'un hôtel-restaurant est non un domestique mais un ouvrier au sens de cette loi (1).

(Dulac c. Henrard.)

Jugement. — Attendu que les parties reconnaissent que le demandeur était cuisinier en chef à l'hôtel-restaurant du défendeur, lorsque, le 27 décembre 1909, il aurait été victime d'un accident;

Attendu qu'un hôtel-restaurant est assujetti aux dispositions de l'article 2, n° 2, de la loi du 24 décembre 1903, comme magasin de commerce, s'il emploie habituellement trois ouvriers au moins;

Qu'aux termes d'une décision ministérielle du 28 novembre 1904, on entend par magasin de commerce, « tout établissement exploité par un commerçant (art. 1er de la loi du 15 décembre 1832) en vue de l'achat, de la vente, de la location et, en général, du trafic des denrées ou autres objets mobiliers corporels, à l'exception des espèces monnayées, et qui comporte l'usage des locaux affectés à ce trafic »;

Que si cette définition, donnée par simple circulaire ministérielle, n'a pas force de loi, elle est toutefois conforme aux déclarations faites lors des discussions parlementaires;

Qu'au cours de celles-ci, il a été dit que le mot « magasin » était employé au lieu du mot « entreprise », pour bien marquer le départ entre les entreprises commerciales où il n'existe aucun danger, telles que les banques, maisons de change, bureaux d'assurances, et les autres entreprises commerciales où il existe du danger;

Que la circulaire ministérielle du 31 mars 1905 (2), concernant les hôtels-restaurants et débits de boissons, est aussi conforme aux travaux préparatoires; qu'aux termes de cette circulaire, ces établissements doivent être considérés comme magasins de commerce assujettis à la loi du 24 décembre 1903, dès qu'on y occupe habituellement trois ouvriers proprement dit, c'est-à-dire trois personnes occupées, moyennant salaire, à un travail manuel quelconque s'effectuant dans les conditions prévues dans l'article 1er de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat du travail; qu'il a été dit sans dénégation, au cours de la discussion de la loi, que les cuisiniers étaient incontestablement dans ce cas et que, puisque les entreprises commerciales étaient comprises dans le projet, ils bénéficieraient évidemment des dispositions de la loi;

Attendu, d'autre part, qu'un hôtel-restaurant doit bien être regardé comme magasin de commerce et non comme exploitation industrielle; qu'en effet, il a bien les caractères du premier, puisque c'est un local où se trouvent disposées des marchandises destinées à être vendues ou débitées en nature sans manipulation; que si, à la vérité, certains produits sont, au contraire, l'objet de transformations qui seraient de l'essence de l'industrie, encore faut-il remarquer que l'esprit de la loi est d'assurer la réparation de dommages résultant des accidents du travail; qu'ainsi il est conforme à l'intention du législateur de s'attacher au caractère qui permet d'étendre l'application de la loi;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2, n° 2, l'exploitation industrielle n'est assujettie à cette loi que si elle occupe au moins cinq ouvriers, tandis qu'il suffit de trois ouvriers pour le magasin;

Attendu, dès lors, qu'en toutes hypothèses, au point de vue de la présente action, c'est bien dans cette dernière catégorie qu'il échet de faire rentrer l'établissement du défendeur;

Attendu que ce dernier prétend à tort que le cuisinier

(1) Dans le même sens : Just. de p., Liége, 15 octobre 1905 (*Journ. Juges de paix*, 1907, p. 163); Civ. Bruxelles, 23 janvier 1907 (*Journ. Trib.*, 1907, col. 295); Civ. Charleroi, 20 juin 1910 (*Journ. Trib.*, 1910, col. 1121).

(2) Voy. cette circulaire *Rev. Acc. du Trav.*, 1905, p. 443.

serait un domestique; que le domestique travaille avant tout pour la famille, la maison, le ménage de son maître, tandis que l'ouvrier travaille pour l'exploitation industrielle ou commerciale, ce qui est le cas du cuisinier de l'hôtel-restaurant;

Attendu que la cause n'est pas en état de recevoir une solution définitive, mais que les parties sollicitent la preuve de certains faits pertinents dans leur ensemble, et de nature à établir si le demandeur a été victime d'un accident survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail, si des dommages sont résultés de cet accident et quel est le nombre des ouvriers employés dans l'établissement;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel, réforme le jugement *a quo* et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit pour droit qu'en sa qualité de cuisinier de l'hotel-restaurant de l'intimé, l'appelant est protégé par les dispositions de la loi du 24 décembre 1903, si cet établissement emploie habituellement trois ouvriers; avant de statuer au fond, autorise l'appelant à prouver par toutes voies de droits, témoins compris, les faits suivants :... (Du 2 juin 1910. Plaid. MMes Forgeur c. Méloutte.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND

Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.

1er juin 1910.

ARBITRAGE. — Formes de la sentence. — Amiables compositeurs.

La sentence rendue par des arbitres, même s'ils jugent comme amiables compositeurs, doit être considérée comme inexistante, si elle n'a pas été rédigée par écrit.

Parties ne sont pas recevables à prouver par témoins l'accord des arbitres et la teneur de la sentence.

(Héritiers Beert c. Lerens.)

Jugement. — Sur la demande principale :

Attendu que le défendeur fait valoir que les arbitres amiables compositeurs n'ont rendu aucune sentence dans le délai fixé par le compromis et successivement prorogé par les parties; que la décision qu'ils ont communiquée sous forme de compte, est dénuée de toute valeur comme tardive, comme sortant des termes du compromis et comme entachée d'erreurs manifestes; que devant l'impossibilité, par suite du refus tant des parties que des arbitres, de renouveler ou proroger encore les pouvoirs de ceux-ci, le défendeur conclut à désignation d'experts chargés de vérifier, d'après les pièces produites, les comptes présentés par les demandeurs et autorisés à visiter les lieux litigieux et à entendre les parties en leurs observations;

Attendu que les demandeurs soutiennent que la décision des arbitres est intervenue dans le délai fixé; qu'ils offrent d'établir par toutes preuves légales, notamment par témoins, que l'accord des arbitres sur la somme de fr. 61,063 21 s'est formé dans le délai et qu'en l'arrêtant, les arbitres avaient la conviction qu'ils achevaient leur mission et qu'ils n'avaient plus rien à accomplir;

Attendu que la dispense que la loi permet de donner aux arbitres constitués amiables compositeurs, de suivre les règles du droit et de la procédure, ne les soustrait pas à l'observation des formes qui sont d'ordre public ou qui résultent de la force même des choses (1); qu'il en est ainsi des formes qui tiennent à l'essence même de l'arbitrage et notamment de la sentence que les arbitres sont appelés à rendre et à formuler;

Attendu que la rédaction des sentences arbitrales est assujettie, en général, aux mêmes formes que les jugements ordinaires (2); que la rédaction par écrit des jugements est une formalité essentielle, dont l'inobservation entraîne inexistence de la décision autrement formulée (3);

Attendu que s'il peut être admis que la sentence arbitrale est indépendante de la signature, laquelle peut être donnée après coup, ce n'est qu'autant que l'existence de la sentence n'est pas déniée et aussi que les pouvoirs des arbitres ne sont pas expirés (4); or, le défendeur conteste que les arbitres aient rendu aucune sentence dans le délai fixé;

Qu'il est constant que ce délai, fixé au 15 mai 1909, a été successivement prorogé au 15 juin et au 15 juillet suivants, et qu'avant cette dernière date, aucune décision des arbitres n'a été formulée, ni déposée dans les formes de l'art. 1020 du code de proc. civ., qui s'appliquent aux sentences des amiables compositeurs comme à celles des autres arbitres (5); qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre la partie demanderesse à établir l'existence, la teneur et la date de la décision arbitrale par la preuve testimoniale, et à interpeller en termes d'enquête, tant directe que contraire et sous serment, les arbitres individuellement et séparément (art. 262, c. pr. civ.), sur l'objet, l'issue et peut-être le secret de leurs délibérations, à un moment où leurs pouvoirs de juges arbitraux ayant pris fin, ils n'ont plus qualité pour rendre collectivement leur sentence, conformément à l'art. 1011 du code de pr. civ., et la déposer conformément à l'art. 1020; que s'il en résulte quelque inconvénient, il n'est que la conséquence du recours volontaire des intéressés à la juridiction de techniciens inexpérimentés en matière de procédure civile;

Attendu qu'il y a donc lieu, sans devoir s'arrêter autrement aux avis tardifs et contestés des arbitres, de soumettre les comptes et travaux litigieux à l'examen d'experts régulièrement désignés; que cette mesure d'instruction s'impose d'autant plus qu'aucune vérification des travaux et des comptes ne paraît avoir eu lieu au cours de l'ouvrage ou lors de son achèvement; que les protestations actuelles du défendeur s'expliquent en ce que, les travaux ayant été exécutés sans forfait, ni même bordereau de prix, l'auteur des demandeurs n'a jamais, comme il le pouvait aisément d'après ses dépenses, ses annotations et ses connaissances du métier, signalé à son client moins expérimenté, l'élévation croissante des frais et des comptes au delà de la moyenne des prévisions originaires;

Sur la demande subsidiaire :

Attendu que parties sont d'accord pour solliciter l'expertise des travaux faisant l'objet du compte visé *sub litt.* A, 2°, de la requête introductive;

Sur la demande provisionnelle :

Attendu qu'il a été déclaré et reconnu en plaidoiries que ce chef advient présentement sans objet;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit et rejetant toutes fins et conclusions contraires et toutes offres de preuve, dit que par trois experts à convenir dans les trois jours de la signification du présent jugement, et sinon par MM. Van Heereweghe, Marchand et Gildemyn, il sera, serment préalablement prêté devant M. le président ou le juge qu'il commettra à cet effet, procédé à l'examen et à la vérification de tous les comptes présentés par les demandeurs et à la visite des lieux et travaux litigieux, en présence des parties et celles-ci entendues en leurs dires et observations; pour, après rapport fait et déposé, être conclu et statué comme il appartiendra; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution; réserve les dépens... (Du 1er juin 1910. — Plaid. MMes Fuerison c. Van den Heuvel.)

(1) Glasson, II, p. 629; Fuzier, Ve *Arbitrage*, nos 977 et 978.
(2) Fuzier, Ve *Arbitrage*, no 708.

(3) Pand. Belges, Ve *Jugement*, no 410; Dalloz, Suppl., Ve *Jugement*, no 121; Ve *Arbitrage*, no 1081; Pand. Belges, Ve *Arbitrage*, no 372, 1o; Bruxelles, 4 mai 1883 (Belg. Jud., 1883, col. 829).
(4) Bruxelles, 31 juillet 1886 (Belg. Jud., 1886, col. 1514).
(5) Bruxelles, 31 juillet 1886, cité.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. Verméer, vice-prés.

23 novembre 1910.

SAISIE-EXÉCUTION. — Revendication. — Femme mariée. — Séparation de biens. — Preuve.

Le mari, même sous le régime de la séparation de biens, est, au regard des tiers, en possession de tous les objets qui se trouvent au domicile conjugal.

En cas de saisie pratiquée par un créancier du mari, la femme revendiquante est tenue de fournir la preuve positive de son droit de propriété (1).

(Épouse Stas c. Geertsen.)

Jugement. — Vu les rétroactes du procès, notamment le jugement du 11 décembre 1897 de la première chambre de ce tribunal, régulièrement produit en expédition enregistrée;

Attendu que, par le seul fait de la puissance maritale, le mari, même séparé de biens, est, au regard des tiers, en possession de tous les objets qui se trouvent au domicile conjugal; que c'est donc lui qui est fondé à se prévaloir de la présomption de l'article 2279, et que la femme revendiquante doit, au contraire, fournir la preuve positive de son droit de propriété;

Attendu que la production de factures, qui n'ont pas même date certaine, de feuilles de contributions ou autres documents analogues, dressés au nom de la femme, est absolument inopérante par elle-seule à l'égard de la preuve à fournir, à savoir que c'est de ses deniers personnels que les acquisitions ont été faites; que, fût-il démontré, ainsi que la demanderesse offre subsidiairement de l'établir, que les meubles de cabaret et vêtements d'homme saisis ont été achetés par elle, ce fait ne pourrait avoir de la pertinence que s'il était à rapprocher d'autres présomptions de bonne foi, absentes en l'espèce; qu'il importe de relever certains éléments de fait de nature à éclairer le débat à ce point de vue: le débiteur saisi, époux divorcé de la défenderesse, aux torts duquel le divorce a été prononcé en faveur de cette dernière, a été condamné à lui payer une pension alimentaire mensuelle de 40 francs, ce qui permet de présumer qu'il avait des ressources; il n'a pas été dénié que Stas a épousé la serveuse de café, désignée par le jugement de divorce sous le sobriquet de « Fientje Vigilant »; Stas n'a tenu aucun compte de la dite condamnation et a laissé dans l'abandon le plus complet la défenderesse avec ses deux enfants mineurs; il a abandonné son ancienne profession d'entrepreneur, il n'en exerce plus d'autre que d'exploiter, ouvertement d'ailleurs, avec sa femme, le café Stas;

Attendu que la conduite des époux a été à toute évidence dictée par le désir d'organiser systématiquement, au profit du nouveau ménage, l'insaisissabilité des ressources anciennes ou nouvelles du mari; qu'il y a lieu de considérer la demande comme téméraire et vexatoire;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, donne acte à la demanderesse de ce que l'action a été évaluée par la défenderesse à plus de 2,000 francs; déboute la demanderesse de son action, qui est non fondée, téméraire et vexatoire; la condamne reconventionnellement à payer à la défenderesse la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts; la condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens; déclare le jugement exécutoire... (Du 23 novembre 1910. — Plaid. MMes Schultz et de Gottal.)

(1) Civ. Bruxelles, 8 mai 1883 (*J. Trib.*, 1883, col. 398; Civ. Louvain, 1er mars 1884 (Cl. et Bonj., 1884, col. 470); Civ. Liége, 18 mars 1885 (Pas., 1885, III, 105); Civ. Anvers, 21 mai 1886 (Pas., 1886, III, 357); Civ. Bruxelles, 23 mars 1896 (*J. Proc.*, 1898, p. 220); Civ. Bruxelles, 18 novembre 1896 (Pand. Pér., 1897, no 626); Civ. Bruxelles, 3 février 1897 (Pand. Pér., 1897, no 1326); Civ. Gand, 12 mars 1902 (Belg. Jud., 1902, col. 493); Civ. Bruxelles, 12 mai 1903 (Belg. Jud., 1904, col. 59); Civ. Anvers, 16 octobre 1909 (Pas., 1910, III, 15); Bruxelles, 8 décembre 1909 (Belg. Jud., 1910, col. 68); Civ. Liége, 8 février 1910 (*J. Proc.*, 1911, p. 21).

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Audience des référés. — Présidence de M. De Winter.

11 mai 1910.

SAISIE-EXÉCUTION. — Opposition. — Validité. — Absence de titre exécutoire. — Voie de fait.

L'opposition faite par les créanciers du saisi sur le produit de la vente en vertu de l'article 609 du code de procédure civile, n'est pas soumise à la procédure de la saisie-arrêt (1).

L'opposition faite sans titre exécutoire et au domicile élu du saisissant, ne constitue pas une voie de fait dont le juge des référés puisse prononcer la nullité (2).

(Épouse Letzer c. Van de Velde.)

Ordonnance. — Attendu que la demanderesse conclut à ce que soit déclarée nulle et sans valeur, comme constituant une voie de fait, l'opposition formée par le défendeur, entre les mains de l'huissier instrumentant, sur le produit de la vente judiciaire poursuivie par la demanderesse à charge de son mari;

Attendu que, d'après elle, cette opposition, faite en vertu de l'art. 609 du c. de proc. civ., est nulle parce que le défendeur n'est pas créancier de son mari, que l'opposition est formée sans titre ni permission du juge et qu'au surplus, elle n'a pas été signifiée au domicile réel de la demanderesse saisissante, mais seulement au domicile élu par elle dans le commandement préalable à la saisie-exécution et vente judiciaire dont question au procès;

Attendu que si la créance du défendeur à charge du mari de la demanderesse n'est pas établie par un titre exécutoire, elle se présente cependant avec une apparence de probabilité telle qu'on ne peut dire que l'opposition à laquelle elle sert de base constitue une voie de fait;

Attendu qu'il est généralement admis que, pour former opposition en vertu de l'art. 609 du c. de proc. civ., il n'est pas requis de suivre la procédure de la saisie-arrêt;

Attendu que la question de savoir si cette opposition doit être signifiée au domicile réel du saisissant est controversée;

Attendu que, dans ces conditions, le juge des référés ne peut, sans préjuger le fond, examiner la validité de la procédure suivie par le défendeur;

Par ces motifs, Nous ..., siégeant en référé, statuant provisoirement déboutons la demanderesse de son action, la condamnons aux dépens... (Du 11 mai 1910. — Plaid. MMes Bertrand [Bruxelles] c. Beaucarne.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COURTRAI

Présidence de M. Oosterlynck.

3 décembre 1910.

CONTRAT DE TRANSPORT. — Manquant. — Perte totale. — Prescription. — Interruption.

En cas de perte totale de la marchandise transportée par eau, la fin de non-recevoir basée sur l'article 7 de la loi sur le contrat de transport n'est pas applicable.

(1) Leurquin, *Code de la saisie arrêt*, no 4.

(2) La créance de l'opposant ne doit pas résulter d'un titre exécutoire. Elle peut être à terme (Bioche, Ve *Distribution par contribution*, no 150). Elle peut n'être que conditionnelle (Pand. Belges, Ve *Condition suspensive*, no 95; Ve *Distribution par contribution*, no 34; Laurent, t. VII, no 89; Aubry et Rau, § 302, note 54; Garsonnet, § 1932, note 9). Lors même que les droits du créancier seraient litigieux, sa créance peut être comprise dans la distribution, sauf consignation provisoire. (Bruxelles, 12 août 1835, Pas., 1835, II, 309.)

Lorsque le même transport comprend plusieurs colis ou espèces de marchandises, provenant d'expéditeurs différents, envoyés au même destinataire, chacun de ces envois doit être considéré comme faisant l'objet d'un contrat spécial.

La prescription de six mois couvre toute action naissant du contrat de transport, sauf celles qui résultent d'un fait qualifié par la loi pénale.

Le contrat de transport est parfait par la remise des marchandises au batelier, et la prescription commence à courir du jour où le transport aurait dû être effectué.

Une plainte du chef de vol adressée au parquet par le transporteur, n'a pas d'effet interruptif de la prescription.

(BREYNE ET DEGRYSE C. DEPAEPE.)

Jugement. — Attendu qu'il est constant que, le 14 novembre 1908, le défendeur Depaepe fut chargé de transporter sur son bateau « Emile », d'Anvers à Roulers, 10 sacs de sucre du poids de 1.000 kilos, à délivrer à la demanderesse; que celle-ci ayant, le 15 décembre 1908, payé la traite de 470 francs tirée par son vendeur, le Comptoir sucrier d'Anvers fit savoir à ce dernier qu'il avait payé pour éviter un retour d'effet, bien qu'il n'eût pas reçu les sacs; que la marchandise voyageant aux risques et périls du demandeur, celui-ci réclame à Depaepe, transporteur, la valeur des sacs, soit 470 francs; que le transporteur oppose et la tardiveté de la réclamation et la prescription de l'action;

Sur la fin de non-recevoir, basée sur l'article 7 de la loi sur le contrat de transport:

Attendu que cette fin de non-recevoir n'est pas applicable en cas de perte totale; qu'en effet, elle a toujours été subordonnée à la réception effective des marchandises, fait que la perte totale exclut nécessairement (LYON-CAEN et RENAULT, t. III, n° 666); que le défendeur oppose toutefois que l'expédition comprenant plusieurs colis, qui sont arrivés à destination, sauf celui dont s'agit au procès, il y a eu simple manquant ou perte partielle: que pour ce cas l'action en responsabilité est éteinte;

Mais attendu que si le même transport comprenait plusieurs colis ou espèces de marchandises, destinés également au demandeur, ils provenaient toutefois d'expéditeurs différents, parmi lesquels le Comptoir sucrier, expéditeur de la seule marchandise non représentée; que chacun de ces envois effectués par différents expéditeurs, doit être considéré comme faisant l'objet d'un contrat spécial, intervenu entre chacun de ceux-ci d'une part et le transporteur, d'autre part, auquel le destinataire est partie, en réclamant le bénéfice de la stipulation faite à son profit par chacun des expéditeurs; que, dès lors, le Comptoir sucrier n'ayant remis au transporteur que les seuls sacs dont s'agit, ceux-ci ont fait l'objet unique d'un contrat distinct et leur non-réception constitue un cas de perte totale; que l'action, qu'elle soit fondée ou non, basée sur cette non-réception, est donc restée ouverte;

Attendu qu'il est d'ailleurs conforme à l'équité d'écarter la fin de non-recevoir, puisque le défendeur n'établit pas qu'il ait fait parvenir au demandeur un avis d'arrivée ou, tout au moins, un connaissement renseignant la nature des marchandises; que le demandeur a, dès lors, été dans l'impossibilité de s'assurer si toutes les expéditions lui étaient remises;

Quant à la prescription:

Attendu que toute action quelconque née du contrat de transport en service intérieur se prescrit par six mois; qu'il n'est fait exception à cette règle que pour celles qui résultent d'un fait qualifié par la loi pénale;

Attendu que la demanderesse soutient vainement en l'espèce que la prescription n'est pas applicable à défaut d'envoi; que l'action, telle qu'elle est intentée, n'a d'autre base que l'inexécution même du contrat de transport, lequel est devenu parfait dès le moment de la remise des marchandises au batelier; que cette remise doit être considérée comme étant établie d'après le livre régulièrement tenu du défendeur;

Attendu que, dès lors, la prescription a commencé à courir du jour où le transport aurait dû être effectué: qu'à défaut de convention expresse fixant ce délai, il y a lieu d'admettre, en l'espèce, que ce jour est celui où les autres marchandises ont été délivrées au destinataire; que six mois sont révolus depuis lors;

Attendu que le demandeur soutient toutefois que la prescription a été interrompue par la reconnaissance faite de la perte de la marchandise; que cette reconnaissance résulterait, d'après lui, de la plainte du chef de vol adressée le 4 février 1909 par le défendeur à M. le procureur du roi de Courtrai;

Attendu que rien ne permet d'attribuer à cette plainte la portée d'une reconnaissance des droits du réclamant; que la correspondance échangée entre parties indique que le défendeur, sans reconnaître par la l'inexécution de ses obligations, a uniquement entendu subordonner la reconnaissance de sa responsabilité aux résultats de l'instruction correctionnelle ouverte sur sa plainte; que sa plainte n'a donc pas eu d'effet interruptif et que la prescription est acquise;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare la demanderesse ni recevable ni fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens... (Du 3 décembre 1910. — Plaid. MMes BONDUE c. HENRI VAN ACKERE.)

BIBLIOGRAPHIE.

LACAZE, H. — *De la criminalité féminine en France.* Étude statistique et médico-légale. Travail du laboratoire de Médecine légale de l'Université de Lyon, par le Dr HENRI LACAZE, élève de l'École du service de santé militaire. — *Lyon, 1910. imprimerie de la* Revue judiciaire, *un vol. in-8° de 157 pages.*

Voici un des travaux les mieux documentés et les plus intéressants que nous connaissions sur cette question toujours actuelle de la criminalité féminine, qui a déjà tenté de nombreux savants.

L'auteur rappelle dans son introduction un passage de l'étude que M. de Ryckere a consacrée à la *Criminalité féminine*: « Il faut étudier de près, dans les documents, dans les faits, dans cette clinique de tous les jours, ce phénomène troublant de la criminalité féminine, si étrange dans ses manifestations diverses, si différent de la criminalité masculine. » (BELG. JUD., 1891, col. 4.)

Le problème de la criminalité féminine a été résolu de façons diverses, suivant les auteurs qui se sont occupés, de la question. Certains pénalistes prétendent que les hommes fournissent à l'armée du crime un contingent infiniment supérieur à celui des femmes. D'autres prétendent que le contraire est beaucoup plus conforme à la réalité. Enfin, une troisième catégorie prétend que la criminalité du sexe faible, loin de présenter une différence quantitative avec le sexe fort, n'offre qu'une différence qualitative.

Dans la première partie de sa thèse, le Dr Lacaze étudie et analyse les diverses données de la statistique. Dans la deuxième partie, il s'efforce de dégager de l'examen des faits la caractéristique de la délinquance féminine. Enfin, il conclut en disant qu'il reste en deçà de la vérité en affirmant que la femme est aussi criminelle que l'homme, mais qu'elle l'est d'une façon différente. Si l'on fait entrer en ligne de compte la prostitution, cet « équivalent » du crime, on peut presque dire, d'après l'auteur, que la femme est plus criminelle que l'homme.

Un index bibliographique extrêmement complet termine cette thèse très fouillée et très originale, qui fait le plus grand honneur à son auteur et se recommande à l'attention de tous ceux qui s'occupent des questions de criminologie.

L'étude du Dr Lacaze sera accueillie avec une faveur marquée et lue avec un intérêt soutenu par le public scientifique.

Imprimerie A. LESIGNE, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement:
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER. . . . . 30 »
Prix du numéro: 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF:
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS:
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. / Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. / Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. / Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DEBATS JUDICIAIRES

GÉRANT:
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction: EDOUARD VAN DER MOEREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE.

Mort de Me Victor Robert.

JURISPRUDENCE BELGE.

Hospices civils. — Frais d'assistance. — Action en répétition. — Prescription. — **Aliments.** — Divisibilité. — Part contributoire. — Mise en cause des cotébiteurs. (Cass., 1re ch., 2 mars 1911.)

Douanes. — Déclaration à l'entrée. — Voiture venant de l'étranger. Automobile. (Cass., 2e ch., 23 janvier 1911.

Instruction criminelle. — Action publique. — Qualification du délit. Vol. — Faux en écritures. — Excès de pouvoir. — Chambre des mises en accusation. (Bruxelles, ch. des mises en acc., 8 mars 1911.)

Séparation de corps. — Enquête. — Présence d'un ami de la partie. Nullité. — Enquête à recommencer. — Désignation d'un autre juge-commissaire. (Bruxelles, civ., 3e ch., 2 mars 1911.)

Colonie du Congo. — Droit colonial. — Matière pénale. — Tribunaux belges. — Formes. — Peine à appliquer. — Arrestation immédiate. Dépens. — Contrainte par corps. — Partie civile. (Liége, corr., 3e ch., 2 mars 1911.)

BIBLIOGRAPHIE.

Mort de Me Victor ROBERT

Nous venons de perdre l'un de nos plus anciens collaborateurs et nous adressons à sa mémoire l'hommage ému de nos vifs regrets.

Emporté en quelques jours, le 19 mars, par une pneumonie grippale, à l'âge de 69 ans, Me VICTOR ROBERT laisse un vide considérable au barreau de Liége, dont il était l'une des sommités.

A peine avait-il terminé ses études, qu'il fut privé de la direction de son père, qui occupait alors, au palais, une situation prépondérante.

Stagiaire de BURY, l'éminent auteur du *Traité de législation des mines*, il égala bientôt son maître par sa netteté d'exposition, l'allure tout aussi vivante, mais moins compassée, de sa démonstration toujours lumineusement concrète, et l'autorité dont sa parole facile, sobre et fortement expressive était empreinte par elle-même. Ses plaidoiries captivaient l'attention. Peu d'avocats possédèrent comme lui le don de se faire écouter. Esprit délié et de large culture, il était extrêmement intéressant.

A une connaissance approfondie du droit, à un sens juridique inné, il alliait une clarté de discussion tout à fait remarquable.

Il a donné à notre recueil de notables études de droit minier, de droit fiscal et de droit public. L'allure et le style de ces écrits dénotent la personnalité si caractéristique de l'avocat, parfois incisif, qui les a conçus.

Conseil d'importantes sociétés charbonnières, il possédait à fond la loi de 1810. Aucune recherche ne lui coûtait pour en découvrir l'esprit, notamment dans les anciennes coutumes liégeoises de houillerie, dont il fut souvent question au Conseil d'Etat.

Il s'était pareillement spécialisé dans les diverses branches ressortissant au Département des finances, dont CHARLES GRAUX l'avait nommé avocat à Liége. Il prenait à cœur et traitait avec prédilection les affaires fiscales, dont la solution nécessite souvent un sens exercé des réalités pratiques et une sorte d'intuition des points de vue spéciaux à cette législation éminemment réaliste.

D'importants procès engagés à la suite de fraudes en matière de déclarations en douane, le mirent en relief dès le début de l'exercice de sa charge. Plus que personne, il a été l'un des auteurs de cette solide jurisprudence qui s'est établie dès l'arrêt de la cour d'appel de Liége, du 18 juillet 1891, sur l'interprétation de diverses dispositions de la loi du 6 avril 1843 (BELG. JUD., 1891, col. 995). Les idées qu'il a défendues alors ont reçu une consécration définitive dans de notables arrêts de la cour de cassation.

Ce fut aussi un redoutable adversaire pour les sociétés anonymes qui s'évertuent inlassablement à ruser avec le droit de patente.

Sa causticité, sa verve, son originalité de discussion se donnèrent souvent libre carrière, au grand plaisir des magistrats et de ses confrères qu'il amusait alors de ses saillies, et qui restaient en admiration devant la fertilité de ressources, la facilité d'assimilation, l'humour de ce talent si plein de souplesse, si persuasif et si varié.

Il a rendu de grands services à l'Etat dans le poste qu'il a occupé et où la médiocrité est désastreuse pour la stricte observation du principe constitutionnel de l'égalité devant l'impôt.

Il a rempli avec éclat son office d'*avocat fiscal*, comme disait la législation hollandaise, et sa succession sera lourde à recueillir si l'on veut choisir l'homme qui convient à la place, celui qui pourra approcher de lui par sa compétence, son dévouement et être à son niveau à l'échelle des valeurs professionnelles.

Avant la revision de la Constitution, il fut longtemps membre, puis président du conseil provincial de Liége. Depuis lors, il s'était tenu dans la pénombre, restant fidèle, lors de la nouvelle orientation politique, à des principes avec lesquels la rigidité inflexible de sa droite nature n'admettait pas de compromission.

Il était le seul survivant des membres de la commission des hospices civils, qui compta avec lui dans ses rangs, CHARLES BOUGARD, devenu ensuite conseiller à la cour de cassation, LÉON HOUET, professeur à l'université, et EMILE HARZÉ, directeur général des mines.

Dans les différentes manifestations de son activité, il a révélé un talent supérieur et une dignité de caractère qui le feront vivement regretter.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Présidence de M. Scheyven, cons.

2 mars 1911.

HOSPICES CIVILS. — Frais d'assistance. — Action en répétition. — Prescription.

ALIMENTS. — Divisibilité. — Part contributoire. Mise en cause des codébiteurs.

L'action en remboursement des frais d'assistance, formée par des hospices civils ou par toute autre administration charitable contre ceux qui devaient des aliments à l'indigent hospitalisé, se prescrit par cinq ans. La dette alimentaire est personnelle et divisible. La part contributoire de l'un des débiteurs peut être fixée sans que ses codébiteurs aient été mis en cause.

(HOSPICES CIVILS DE LOUVAIN C. LES ÉPOUX KUYSER.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt rendu, le 2 février 1910, par la cour d'appel de Bruxelles et rapporté dans la Belg. Jud., 1910, col. 273, avec l'avis de M. le premier avocat général Pholien et une note d'observations.

Arrêt. — Vu le pourvoi accusant : 1°) fausse application et partant violation de l'art. 2277 du code civil et de l'art. 30 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, et, par suite, violation de l'art. 2262 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que l'action en remboursement des frais d'assistance, formée par les hospices civils contre ceux qui devaient des aliments à l'indigent hospitalisé, se prescrit par cinq ans ; 2° violation des art 205, 207, 208, 1315 du code civil, de l'art. 30 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, en ce que l'arrêt attaqué décide que les futurs défendeurs en cassation ne doivent pas supporter l'entièreté des frais d'hospitalisation occasionnés par leur père et beau-père, parce que celui-ci a d'autres enfants et beaux-enfants qui paraissent être en état de contribuer à son entretien, alors que ces enfants et beaux-enfants qui n'avaient pas été assignés par les demandeurs conjointement avec les défendeurs, n'ont pas non plus été mis en cause par ceux-ci, et qu'il n'existe pas de jugement qui les condamne au payement d'une partie des frais d'entretien ;

Sur le premier moyen : Attendu que l'art 30 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, après avoir proclamé dans ses deux premiers paragraphes le principe que le remboursement des frais peut être poursuivi à charge de certaines personnes déterminées, dispose dans son § 3 : « L'action en répétition pour compte du fonds commun ou de la province est intentée au nom de la députation permanente, poursuites et diligences du gouverneur. Elle est prescrite conformément aux dispositions de l'art. 2277 du code civil » ;

Attendu que, grammaticalement, cette dernière phrase paraît ne se rapporter qu'à l'action dont s'occupe la phrase précédente : « l'action pour compte du fonds commun ou de la province », mais que, prise en ce sens, elle ne répond plus aux intentions du législateur ;

Attendu que les règles de l'art. 2277 ont pour but d'empêcher, dans un intérêt d'ordre public, que la fortune des débiteurs ne soit compromise par l'accumulation trop prolongée de certaines charges ; que, du moment où la loi de 1891 introduisait ces règles dans la matière spéciale dont elle s'occupe, elle devait logiquement les appliquer à toutes les institutions publiques indistinctement, auxquelles elle reconnaît un droit de recours, puisque ce droit est de même nature dans le chef de chacune d'elles et qu'il conduit au même résultat envers le débiteur : qu'aussi ne trouve-t-on aucune trace, dans les documents ou dans les discussions parlementaires, d'un motif qui puisse justifier une distinction à faire entre les recours des diverses administrations quant à la durée de la prescription ;

Attendu, au contraire, qu'il résulte de la proposition d'amendement à l'art. 10 du projet du gouvernement, formulée en termes généraux et absolus par M. Buls dans la séance de la Chambre du 23 juin 1891, de l'adoption sans restrictions ni réserves que la section centrale en a faite dans son rapport, de la portée qu'elle a ainsi attachée au texte qui fut soumis à la Chambre et voté par celle-ci, de l'interprétation donnée à ce texte par la commission du Sénat et par M. le sénateur Dupont dans son discours du 17 novembre, comme aussi des observations échangées dans la séance du 19 novembre entre M. le ministre de la justice, M. de Brouckere et M. Dupont, que les deux assemblées législatives ont considéré la disposition de l'art. 30, relative aux règles de la prescription, comme étant applicable à l'action en répétition exercée en vertu de cet article par toute administration qui, en exécution de la loi, a eu à subvenir et a subvenu aux frais d'entretien ou d'assistance d'un indigent ;

Attendu qu'il est certain que la loi a voulu alléger et a, en réalité, allégé très sensiblement les charges du fonds commun ; que c'est là une raison de plus pour qu'elle n'ait pas soumis l'action du fonds commun à une prescription de courte durée à laquelle échapperaient les autres actions, hormis celle de la province ;

Attendu que l'arrêt attaqué argumente en outre, avec raison, de la loi du 27 novembre 1891 sur le vagabondage qui, dans son art. 38, § 3, assujettit évidemment toutes les actions en remboursement qu'elle prévoit, à la prescription quinquennale ;

Attendu que les deux lois forment un ensemble, ont été discutées en même temps et se sont inspirées des mêmes principes, en ce qui concerne le recouvrement des frais d'assistance, au point que les deux premiers paragraphes de l'art. 38 précité sont la reproduction textuelle de ceux de l'art. 30 de la loi sur l'assistance publique, et que les §§ 3 des deux articles avaient été d'abord calqués l'un sur l'autre ;

Attendu que si le § 3 de l'art. 38 a été par la suite modifié dans son texte, ces modifications ont été dictées par une considération qui a trait exclusivement à la procédure ; qu'elles n'ont pas eu pour objet d'apporter un changement quelconque dans l'article quant à l'application de la prescription ; que, par conséquent, la signification, qui lui est attribuée à ce point de vue par sa rédaction définitive, n'est pas nouvelle, ne diffère pas de celle qu'il possédait déjà dans ses textes antérieurs et que possède aussi l'art. 30 de la loi sur l'assistance publique, dont le texte est resté analogue à ceux-là ;

Attendu qu'il suit de là qu'en déclarant l'action des hospices prescrite, en tant qu'elle se rapporte au remboursement des frais d'hospitalisation de Daniel Deleeuw, antérieurs de plus de cinq ans à la date de l'exploit introductif d'instance, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les textes de loi invoqués au moyen, en a fait, au contraire, une juste application ;

Sur le second moyen : Attendu que la dette alimentaire est essentiellement divisible et personnelle ; qu'elle doit être fixée proportionnellement à la fortune de celui à qui le payement en est réclamé, mais en tenant compte de la quote-part pour laquelle ses codébiteurs pourront y contribuer ;

Attendu que le juge du fond déclare qu'il paraît bien établi à ses yeux que d'autres enfants ou beaux-enfants de l'hospitalisé, bien que jouissant de moindres ressources que les défendeurs, sont cependant en état de contribuer à l'entretien de leur père et beau-père ; qu'appréciant ensuite, au regard des défendeurs, les effets de la circonstance ainsi constatée, il ajoute qu'il convient, en conséquence, de fixer *ex æquo et bono* la part contributoire des époux Kuyser-Deleeuw aux 4/5 de la somme de fr. 2.331-31 ;

Attendu que cette décision est de pur fait ; que, d'autre part, aucune des dispositions légales invoquées par la requête ne s'oppose à ce que l'arrêt dénoncé rendit pareille décision, alors que les autres enfants ou beaux-enfants n'ont pas été appelés à sa cause et qu'il n'existe contre eux aucun jugement les condamnant à acquitter pour partie l'obligation alimentaire ;

Attendu que le second moyen ne peut donc être accueilli ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Jacques en son rapport et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Terlinden, rejette le pourvoi... (Du 2 mars 1911. — Plaid. MMes Vauthier c. Despret.)

Observations. — En ce qui concerne l'interprétation des lois par les tribunaux, voy. Aubry et Rau, 4e éd., t. I, pp. 124 et suiv. Ils écrivent à la page 129 : « Il peut y avoir lieu à interprétation dans deux hypothèses : 1° lorsque la rédaction employée par le législateur ne présente pas un sens clair et complet ; 2° lorsque cette rédaction, quoique présentant un sens nettement déterminé, n'exprime pas exactement la pensée du législateur. Au premier cas, l'interprétation est nécessaire ; au second, elle est légitime en tant qu'elle s'attache uniquement à rechercher la véritable pensée du législateur. »

COUR DE CASSATION

2e chambre. — Présidence de M. Lameere.

23 janvier 1911.

DOUANES. — Déclaration a l'entrée. — Voiture venant de l'étranger. — Automobile.

L'exemption des droits d'entrée dont jouissent les voitures employées pour faire un voyage, soit à l'étranger, soit en venant de l'étranger, et spécialement les automobiles, ne dispense pas leurs conducteurs de les déclarer au premier bureau de douane à leur entrée dans le pays. A défaut d'accomplissement de cette formalité, ils sont passibles des droits établis par le tarif. (Loi du 26 août 1822, art. 4 et 37.)

L'art. 25 de la loi du 6 avril 1843 n'implique pas nécessairement une intention doleuse ; il y a fraude quand les prescriptions de la loi destinées à assurer les droits de vérification des agents de la douane, sont volontairement transgressées (1).

(ADMINISTRATION DES FINANCES C. LEFEBVRE ET JENATZY.)

L'arrêt attaqué, confirmant un jugement inséré Pas. 1910, III, 92, a été reproduit dans la *Revue de Droit pénal et de criminologie*, 1910, p. 975.

Mémoire à l'appui du pourvoi de l'Administration des finances. — Moyen de cassation : Violation ou fausse application des art. 2, 3, 4, 5, § 3, 37 de la loi du 26 août 1822, et 19, 22, 25 de la loi du 6 avril 1843.

En fait, la Cour admet comme dûment établi que le prévenu a, le 5 septembre 1906, introduit en Belgique, sans s'arrêter au bureau des douanes de Blaregnies, la voiture-automobile saisie par la douane le 23 juillet 1908 ; mais elle estime avec les premiers juges que, dans les circonstances de la cause, les faits, tels qu'ils sont établis à charge du sieur Lefebvre, ne tombent pas sous l'application des dispositions pénales invoquées dans l'exploit introductif d'instance et doivent, dès lors, échapper aux poursuites répressives. La Cour arrive à cette conclusion par des déductions qui méconnaissent, *en droit*, non seulement la volonté du législateur et le but des lois fiscales, mais qui vont à l'encontre du texte même de ces lois, dont, suivant une jurisprudence constante, l'application ne souffre aucune exception, même en cas de bonne foi.

Il convient d'abord de rappeler que l'organisation douanière a pour base primordiale et absolue, la présentation au premier bureau de toutes marchandises ou objets entrant dans le pays aussi souvent qu'ils sont importés.

L'arrêt ne méconnaît pas cette obligation qui résulte des art. 4 et 37 de la loi générale du 26 août 1822, mais il déclare que l'art. 37 « ne contient pas de sanction pénale applicable à la violation des prescriptions spéciales qu'il énonce ». Or, cette sanction était inscrite primitivement à l'art. 205 de la loi générale et, lors de la revision de cette législation en 1843, l'art. 205 a été remplacé par les art. 24 à 28 du nouveau projet, devenus les art. 19, 22 à 25 de la loi du 6 avril 1843. (Voy. exposé des motifs, Pasinomie, 1843, p. 130.)

C'est à tort que la Cour estime « que ces derniers articles comminant des pénalités, doivent être strictement interprétés et qu'ils impliquent tout au moins une tentative de fraude dont l'instruction n'a pas, dans l'espèce, révélé l'existence ».

Si cette thèse peut paraître fondée en tant qu'il s'agisse d'apprécier l'opportunité d'une répression plus ou moins sévère, il importe de ne pas perdre de vue que semblable appréciation est du domaine exclusif de l'Administration qui seule a le droit de transiger. En est-il de même lorsque les tribunaux ont à appliquer les lois sans qu'ils puissent, en exécution de l'art. 100 du code pénal, y apporter un tempérament quelconque ?

La négative n'est pas douteuse et résulte sans contestation possible de l'opinion qui a été exprimée et commentée lors de la discussion du projet devenu la loi du 6 avril 1843. C'est ainsi qu'un membre de la Chambre des représentants, M. Savart, aurait voulu que la simple contravention ne fût pas punie de pénalités aussi sévères que la fraude, mais il ne persista pas dans sa manière de voir lorsque son collègue, M. Dumonceau, de même que le rapporteur et le ministre des finances, lui firent remarquer que l'Administration usait largement dans ces cas du pouvoir de transiger, inscrit à l'art. 229 de la loi générale du 26 août 1822 (Voy. séance du 11 février 1843, *Moniteur*, 13 février). Il est, du reste tellement vrai que la loi de 1843 punit indifféremment la fraude et la simple contravention, que l'art. 21 prévoit spécialement les saisies qui ont lieu « uniquement pour inobservation des formalités relatives aux documents qui doivent servir à justifier le transport », de même que celles qui se rapportent à des « marchandises reconnues indigènes. » Dans ce cas, la peine principale d'emprisonnement de quatre mois à un an n'est pas encourue, mais toute négligence dans l'accomplissement des mesures prescrites à l'importation, reste passible de l'amende du décuple droit et de la confiscation que l'Administration, cela va de soi, ne fait toutefois prononcer judiciairement qu'à charge des véritables fraudeurs qui abuseraient d'une trop grande tolérance, ou à charge de ceux qui, comme M. Lefebvre, refusent de transiger et d'accepter la sanction jugée indispensable.

C'est à tort également que la Cour pense que l'art. 25 de la loi du 6 avril 1843 ne peut trouver son application « qu'à la condition qu'une fraude quelconque ait été ou ait pu être commise au préjudice du Trésor ». Le texte de cet article ne comporte pas semblable interprétation, et il appartient à l'Administration d'établir non que les droits du Trésor auraient pu être frustrés, mais uniquement que les marchandises « ont été soustraites à la déclaration prescrite relativement à l'importation, l'exportation, le transit ou le transport ».

Enfin, ainsi qu'il a été rappelé dans les conclusions déposées en appel, un automobile constitue une « marchandise » passible de droits (art. 3 de la loi générale), et c'est en vain que la Cour excipe de l'exemption des droits

(1) Sur les conditions de l'exemption du payement des droits, consacrée par l'art. 5, § 3, de la loi du 26 avril 1822, voy. arrêté royal du 5 février 1906, approuvant le tarif des douanes (Observ. prélim., §§ 89 et 90.)

Le délit existe dès que la marchandise a été introduite sans déclaration, l'omission fût-elle la conséquence d'une négligence, d'une erreur, et n'eût-elle d'ailleurs causé aucun préjudice au Trésor (Avis de M. Métot avant cass., 5 avril 1897, Belg. Jud., 1897, col. 1049, cité dans l'étude de M. Perin, *Revue de droit belge*, 1901-1905, p. 198.)

Sur la question de savoir si le délit prévu par l'art 25 de la loi du 6 avril 1843 implique la mauvaise foi ou l'intention frauduleuse, voy cass., 18 décembre 1844 (Belg. Jud., 1845, col. 247) et 8 février 1897 Belg. Jud., 1897, col. 923) ; Prins, *Science pénale*, n° 320.

accordée par l'art. 5, 3°, de cette loi, aux « voitures qui sont employées pour faire un voyage, soit à l'étranger, soit venant de l'étranger. » Sans doute, le tarif officiel des douanes assimile les automobiles aux voitures, mais cette assimilation ne porte que sur le taux des droits applicables. L'art. 5, précité, ne dispense du reste que du *payement* des droits et nullement de l'accomplissement de certaines formalités lesquelles sont indispensables pour que la douane puisse s'assurer que les voitures servent réellement à faire un voyage. Tout en simplifiant dans la mesure du possible les précautions prescrites par la loi pour éviter des abus, les §§ 89 et 90 des observations préliminaires du tarif officiel des douanes ont eu soin de déterminer un régime différent pour l'admission en franchise des voitures ordinaires et des automobiles.

L'octroi de cette faveur ne dispense donc pas les intéressés de présenter leurs véhicules au premier bureau des douanes, pour y être déclarés et vérifiés (§§ 24 et 83 des dites observ. prél.). Cette règle est absolue et ne souffre aucune exception, quelle que soit la nature des objets importés, car même les marchandises libres de droits en vertu du tarif des douanes, doivent, aux termes de l'art. 143 de la loi générale précitée, être déclarées et soumises à la visite; à plus forte raison doit-il en être de même des objets simplement *dispensés du payement* des droits dans des cas spéciaux bien déterminés.

Il n'est pas contesté qu'il y a identité absolue entre l'automobile saisi et celui pour lequel un permis de sortie avait été délivré antérieurement. Mais cette constatation, faite tardivement, n'est pas suffisante, car il importait pour la douane non seulement de se rendre compte de la parfaite conformité du véhicule au moment de sa réimportation, mais encore de pouvoir vérifier si celui-ci ne *renfermait pas de marchandises qu'auraient pu y dissimuler* le chauffeur ou les personnes qui l'accompagnaient. Ce serait annihiler tout l'effet utile de la surveillance organisée à la frontière, que de permettre aux automobilistes de brûler le premier bureau pour faire constater l'identité de leur machine quand il leur plait, à l'intérieur du pays, après qu'ils auraient en l'occasion de se débarrasser en cours de route des objets importés.

Sans doute, aucun fait précis de fraude de ce genre n'a été constaté, dans l'espèce, à charge du sieur Lefebvre ou de ses compagnons restés inconnus, mais la fréquence des importations clandestines, notamment d'alcool et de saccharine, perpétrées par automobiles, met l'Administration dans l'impérieuse nécessité de veiller par principe, à l'exécution ponctuelle des prescriptions douanières qui ont été largement atténuées et réduites à un minimum indispensable. Il va de soi que la douane n'use qu'à bon escient de son pouvoir de répression et que les pénalités sont réduites éventuellement, par voie de transaction, à la gravité présumée du délit. C'est ainsi que, dans l'espèce, il n'a été exigé qu'une amende transactionnelle de 500 francs, alors que — quoi qu'en dise l'arrêt — il y a eu de la part du sieur Lefebvre une intention préméditée de faire fi des injonctions répétées de l'employé, faisant au bureau de Blaregnies l'office de planton. De plus, au début de l'instruction de l'affaire, le délinquant a essayé de dérouter les recherches des verbalisants par des déclarations inexactes.

En résumé, l'acquittement du contrevenant n'est pas justifié en droit et l'arrêt attaqué viole manifestement les textes des lois fiscales visés au pourvoi, ainsi qu'il est démontré ci-dessus. Si l'Administration ne cherche pas à se voir adjuger ses conclusions pour récupérer une amende élevée, elle n'en attache pas moins la plus haute importance à faire prévaloir une *question de principe* constituant la base de son organisation douanière.

Par ces considérations, l'avocat soussigné conclut à la cassation de l'arrêt attaqué du 6 juillet 1910.

(*S.*) L. Coosemans.

Mémoire en réponse pour Lefebvre. — En fait, « il n'est pas contesté — dit le mémoire de la demanderesse, d'accord avec l'arrêt attaqué — qu'il y a identité absolue entre l'automobile saisi et celui pour lequel un permis de sortie avait été délivré antérieurement » La demanderesse ne conteste pas non plus que, munie de ce permis de sortie, la voiture pouvait être réimportée en Belgique sans être assujettie à aucun droit d'entrée; elle soutient seulement que « l'octroi de cette faveur ne dispense pas les intéressés de présenter leurs véhicules au premier bureau des douanes pour y être déclarés et vérifiés ». Le fait se réduit donc à l'omission d'une simple formalité douanière, moyennant l'accomplissement de laquelle, on le reconnait, aucun droit ne pouvait être perçu. Et c'est au fait ainsi précisé, qualifié par la demanderesse elle-même de simple contravention, que l'on prétend rendre applicables les dispositions invoquées de la loi pénale.

Il n'a pu entrer dans l'intention du législateur d'assimiler à une fraude consommée ou tentée, l'omission d'une simple formalité dénuée de toute tentative, et même, comme dans l'espèce, de toute possibilité de fraude, vu l'absence de la débition d'un droit, et de les punir des mêmes peines. La gravité même des peines prouve que le législateur ne les a pas édictées pour des cas qui ne constituent aucune fraude. Il n'a pas pu identifier dans leurs conséquences pénales des actes qui sont entièrement dissemblables entre eux par leur nature, leur gravité intentionnelle et leurs conséquences matérielles. En ce qui concerne spécialement l'amende, il faut noter que les amendes fiscales ont le caractère de réparation civile; il faut donc qu'il y ait lésion pour justifier leur application.

Une fraude en matière de douane consiste à frustrer le fisc d'un droit dû; elle ne peut jamais consister à omettre de faire constater qu'il n'est pas dû. L'omission d'une formalité peut, dans certains cas, faire présumer une fraude, mais ici rien de semblable; en fait, la voiture litigieuse n'était soumise au payement d'aucun droit et une présomption ne peut prévaloir contre un fait. En outre, il faut une loi pour créer une présomption de fraude, toute sanction pénale devant reposer sur un texte formel.

Ici loin que ce texte existe, les dispositions légales invoquées montrent comme condition essentielle de leur application la fraude ou la tentative de fraude d'un droit dû au Trésor.

Il faut remarquer d'abord que la loi du 6 avril 1843 tout entière est une « loi sur la répression de la fraude en matière de douane ». Son titre fait partie intégrante de la loi, telle qu'elle fut publiée au journal officiel et la caractérise. Le 18 décembre 1839, le ministre des finances la présentait à la Chambre en ces termes : « J'ai l'honneur de vous présenter un projet de loi ayant pour objet d'améliorer le système de la répression de la fraude en matière de douane. » Et c'est bien, en effet, la fraude que visent spécialement les articles 19, 22 et 25 de cette loi, dont on demande l'application.

L'article 19 est ainsi conçu : « Tout capitaine et second d'un bâtiment de mer, tout batelier ou patron d'une embarcation quelconque, tout voiturier, conducteur, porteur ou tous autres individus qui, à l'entrée ou à la sortie, tenteraient d'éviter de faire, soit au premier, soit à tout autre bureau où cela devrait avoir lieu, les déclarations requises *et chercheraient ainsi à frauder les droits du Trésor*, tout individu chez lequel on aura trouvé un dépôt prohibé par les lois en vigueur, sera puni d'un emprisonnement de 4 mois au moins et d'un an au plus ».

Et l'article 22 porte : « *Dans les cas prévus par l'article 19*, les marchandises seront saisies et confisquées et les contrevenants encourront une amende égale au décuple des *droits fraudés*, calculés... »

Quant à l'article 25, il n'est pas moins explicite, puisqu'il applique aux faits qu'il prévoit « les dispositions des articles 19 et 22 ». Il requiert donc, comme ces deux derniers articles qui le complètent, la preuve d'une fraude ou tentative de fraude.

Néanmoins, la demanderesse le conteste : « Il appartient à l'Administration — dit-elle dans son mémoire à l'appui du pourvoi — d'établir non que les droits du Trésor auraient pu être frustrés, mais uniquement que les marchandises

ont été soustraites à la déclaration prescrite relativement à l'importation, l'exportation, le transit ou le transport (art. 25). »

Cette thèse est en contradiction formelle avec les termes de la loi qui s'en réfère aux « dispositions » des articles 19 et 22, et pour étayer son système la demanderesse était obligée d'altérer dans ses conclusions prises devant la Cour le texte dont elle réclame l'application, en substituant au mot « dispositions » qui est général, le mot « pénalités » beaucoup plus restreint.

Y a lieu de remarquer encore que la condition de fraude se déduit aussi du texte de l'article 25 lui-même, qui porte comme disposition finale : « Les amendes et peines statuées par les lois spéciales sont seules appliquées dans ceux des cas prévus par ces lois qui ne se rapporteront pas à l'importation ou à l'exportation *frauduleuse*. »

En présence de textes aussi clairs, il est superflu de rappeler les paroles que prononçait M. Mercier, rapporteur de la loi à la séance de la Chambre du 8 février 1843, à propos précisément de cet article 25, lorsque, répondant à un député de Gand qui demandait s'il ne pourrait pas être fait abus des termes de l'article 25, il disait : « L'honorable député de Gand, en parlant de l'article 24 du projet de la section centrale (devenu l'article 25 de la loi de 1843), a supposé que la preuve de la *fraude* n'incomberait pas à l'Administration, et en cela il a fait une critique mal fondée du projet. La disposition est assez explicite pour ne laisser aucun équivoque. Il est *évident* que ce sera à l'Administration à prouver, à suffisance de droit, *l'existence de la fraude* et que ce ne sera pas à celui à qui on impute le délit de fraude à prouver qu'il n'en a pas commis. » (*Moniteur* du 9 février 1843, 2e suppl., n° 40.)

L'interprétation donnée par le demandeur à l'art. 25 repose, au surplus, sur une absurdité. Si le transporteur d'une marchandise libre à l'entrée ou exemptée de droits, est surpris au moment où il l'introduit ou *tente* de l'introduire sans faire de déclaration prescrite à l'importation, il n'encourra pas les pénalités des art. 19 et 22; le texte formel de ces articles s'y oppose et leur application, quant à l'amende, serait du reste une impossibilité si la marchandise est libre à l'entrée. Mais si le même transporteur franchit la frontière avec la même marchandise, « à l'égard de laquelle on peut établir plus tard d'une manière quelconque qu'elle a été soustraite à la déclaration prescrite quant à l'importation » pour parler le langage de l'art. 25, il encourrait la pénalité draconienne des art. 19 et 22.

Est-ce sérieux ? Et est-ce juridiquement soutenable quand les dispositions des art. 25 et 19 assimilent en termes formels dans leurs conséquences pénales les faits qu'ils prévoient ?

La demanderesse fait état de l'art. 21 de la loi du 6 avril 1843. Elle l'interprète en ce sens que les peines autres que l'emprisonnement, sont encourues lorsque la saisie a lieu « *uniquement pour inobservation* des formalités relatives aux documents qui doivent servir à justifier le transport, ou bien s'il s'agit de marchandises indigènes ».

La condition de fraude ne serait donc pas requise pour l'application des peines autres que l'emprisonnement.

Cette façon de forger des lois pénales par argument *a contrario* est assurément nouvelle. Le texte de l'art. 21 serait, du reste, dans le système de la demanderesse, en contradiction formelle avec les art. 19, 22 et 25. Mais il suffit de faire remarquer, pour renverser l'argumentation de la demanderesse, que la disposition de l'art. 21 trouve son application dans les cas où l'inobservation des formalités dont il parle, est, par un texte formel de la loi générale de 1822, assimilé à la fraude (art. 219).

A l'appui de sa thèse, la demanderesse essaie encore de soutenir que les voitures automobiles ne sont pas exemptées du payement des droits d'entrée en vertu de l'art. 5, § 3, de la loi générale de 1822. Elle précisait ainsi son système dans ses conclusions prises devant la Cour d'appel :

« Attendu que l'art. 5, § 3, de la loi n'exempte expressément que les *attelages*, les chevaux et voitures qui sont employés pour faire un voyage à l'étranger; que cette disposition étant dérogatoire au principe de l'art. 4, constitue une exception dont les termes ne sauraient être étendus à d'autres véhicules : qu'assurément, il ne pouvait être question en 1822 d'exempter expressément de droits ni des bicyclettes, ni des motocyclettes, ni des automobiles :

« Attendu cependant que l'Administration, par un régime de faveur et de tolérance, a décidé que suivant des conditions strictement déterminées, les personnes habitant la Belgique et désirant utiliser des voitures automobiles, des motocyclettes et des vélocipèdes pour faire un voyage ou des excursions à l'étranger, peuvent être admises à réimporter leurs machines, moyennant constatation régulière de l'identité; que ce régime de faveur se trouve consacré et organisé, dans ses détails, par le § 90 des dispositions préliminaires du Tarif officiel, approuvé, conformément à la loi, par l'arrêté royal du 5 février 1906. »

Ainsi donc, les voitures automobiles servant à faire un voyage à l'étranger ne seraient pas des voitures. Elles ne seraient pas exemptées de droits d'entrée par la loi, mais, par une tolérance administrative, soumises à des conditions déterminées; ces conditions n'étant pas remplies, l'exemption disparait et l'importation devient frauduleuse.

Remarquons d'abord qu'ici encore, la demanderesse ajoute à la loi Elle parle d'*attelages*, alors que ce mot n'est pas dans la loi. Remarquons aussi que le § 89 des observations préliminaires, qui parle des voitures ordinaires, est identique au § 90 quant à la constatation d'identité. Il n'y a donc pas de condition spéciale pour les voitures automobiles. Mais indépendamment de toutes autres considérations, on se demande où l'Administration aurait puisé le droit d'exempter du payement des droits d'entrée, contrairement à l'art. 4 de la loi du 26 août 1822, les automobiles servant à faire un voyage à l'étranger, si cette exemption ne dérivait pas d'une disposition légale. Ignore-t-elle qu'elle ne peut, de son autorité propre, créer en ces matières aucun « régime de faveur et de tolérance », et qu'en vertu de l'art 112 de la Constitution, nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Cette loi pour les voitures servant à faire un voyage à l'étranger, c'est l'art 5, § 3, de la loi du 26 août 1822; il n'y en a pas d'autre.

L'arrêté royal du 5 février 1906 porte : « Article unique. Le tarif des douanes ci-annexé est approuvé; ses dispositions seront appliquées à l'exclusion de toutes autres, à partir du 1er mars 1906 ». (*Moniteur*, 18 février 1906, n° 49.)

A la suite et en exécution de cet arrêté, est publié le Tarif officiel des douanes, dont le n° 70 indique comme imposées au droit de 12 p. c., *ad valorem*, les « voitures », sans distinction entre les voitures automobiles et les autres. Le Tarif officiel porte même les mots : « y compris les vélocipèdes et parties de vélocipèdes ».

Les voitures automobiles sont donc entièrement assimilées aux autres et l'art. 5, § 3, de la loi du 26 août 1822 leur est évidemment applicable. Leur exemption dérive de la loi et non d'un régime conditionnel de faveur et de tolérance, qu'aurait institué l'Administration par les §§ 89 et 90 des observations préliminaires du Tarif officiel des douanes, invoqué par le mémoire à l'appui du pourvoi.

Ces observations préliminaires sont, au surplus, dénuées de toute espèce de valeur légale; elles prescrivent certaines mesures d'ordre administratif, forment une sorte de code à l'usage des fonctionnaires, publié par l'Administration de son autorité propre; elles ne sont incorporées à aucune loi ni arrêté royal, l'arrêté royal du 5 février 1906 n'est suivi que du *Tableau des droits d'entrée* qu'il approuve. (*Moniteur*, 18 février 1906, n° 49.)

Les considérations qui précèdent démontrent à toute évidence que l'automobile litigieux était couvert à sa rentrée en Belgique par une exemption *légale* du payement des droits d'entrée, et la possibilité même d'une fraude, en ce qui concerne ces droits, se trouve ainsi écartée. Est écartée du même coup l'application des articles 19, 22 et 25 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude. Sans

doute, l'article 37 de la loi générale du 26 août 1822 impose à tout voiturier ou transporteur de déclarer les marchandises qu'ils conduisent ou transportent aux bureaux de douane établi sur les frontières, mais la loi de 1843 a remplacé d'assimiler à des fraudeurs et de punir comme tels ceux qui, sans fraude constatée, ni même possible, ne se sont pas soumis à cette formalité douanière.

D'une série de dispositions de la loi générale de 1822, il résulte que, dans tous les cas où l'infraction réside dans l'omission d'une formalité, dans le défaut de reproduire un document justificatif, le contrevenant est passible d'une simple amende de 25 florins (Voy. art. 51, 221 et 143.)

Il est à remarquer que, dans son mémoire à l'appui du pourvoi, la demanderesse invoque elle-même cet article 143 de la loi de 1822 pour établir que, même les marchandises libres de droit sont soumises à la déclaration et à la visite; à plus forte raison doit-il en être *ainsi*, dit-elle, des objets simplement *dispensés du payement* dans des cas spéciaux déterminés.

Mais la demanderesse n'a point pris garde que la disposition qu'elle invoque ainsi pour en déduire un argument d'analogie porte elle-même sa sanction : 25 florins d'amende.

Le défendeur croit pouvoir se borner aux observations qui précèdent. Elles sont complétées par le mémoire déposé au nom de M. Jenatzy en réponse au pourvoi.

Mémoire en réponse pour Jenatzy. — Dans son exposé des points jugés en fait par l'arrêt dénoncé, le mémoire déposé à l'appui du pourvoi relègue au second plan le principal de ceux-ci, celui duquel dépend toute la décision de la Cour. Le voici : « Il est établi par les éléments de la cause et non contesté par l'Administration poursuivante, qu'il y a identité absolue entre la voiture automobile saisie et celle pour laquelle un certificat, dit *de sortie*, avait été régulièrement délivré par le bureau des douanes d'Agimont, le 27 août 1906. »

La Cour tire de cette constatation la conséquence suivante : « Il est donc constant que cette voiture pouvait être librement réimportée en Belgique sans être assujettie au payement d'aucun droit d'entrée. »

La question de savoir si cette conclusion peut être révoquée en doute sera examinée ci-après. Mais, à supposer qu'elle ne puisse l'être, il est certain que l'arrêt dénoncé, loin de contrevenir aux dispositions légales visées dans ce pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application.

Le système répressif établi par la loi du 6 avril 1843 est très simple. Il prévoit, tout d'abord, dans les art. 19 et 22, les pénalités applicables à l'individu que le fisc surprend au moment où il accomplit l'introduction frauduleuse. Mais cela ne pouvait être suffisant : ceux qui auraient réussi à déjouer la vigilance des préposés de l'Administration, ne pouvaient être, *ipso facto*, libérés de toutes poursuites. C'est pourquoi l'art. 25 étend l'application des dispositions pénales susvisées, notamment au cas où l'on peut établir que des marchandises, circulant même en dehors du rayon de la douane, ont été soustraites aux déclarations prescrites.

Dans l'espèce, la voiture litigieuse ayant été saisie à Bruxelles, de nombreux mois après la date de sa prétendue importation frauduleuse, c'était donc l'art. 25 de la loi du 6 avril 1843 qui constituait la base des poursuites dirigées contre M. Lefebvre. Mais il est à remarquer que cette disposition ne contient pas explicitement dans son texte la détermination de tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'elle prévoit. Elle fait corps avec les dispositions auxquelles elle renvoie.

L'art. 25 est, en effet, conçu comme suit : « Les dispositions des art. 19, 22 et 23 s'appliquent à la circulation... de toutes marchandises à l'égard desquelles on pourra établir d'une manière quelconque qu'elles ont été soustraites à la déclaration prescrite relativement à l'importation... »

Or, tout le système du pourvoi consiste à mutiler le texte de l'art. 25 et à ignorer l'art. 19 auquel il renvoie, et auquel il est indissolublement lié! Cela se conçoit, étant donné que cet art. 19, comme aussi l'art. 22, contiennent la condamnation évidente de la thèse de l'Administration.

Ces articles, en effet, sont ainsi conçus :

Art. 19. « Tout capitaine..., tout voiturier..., et tous autres individus qui, à l'entrée..., tenteraient d'éviter de faire, soit au premier, soit à tout autre bureau où cela devrait avoir lieu, les déclarations requises, et chercheraient ainsi à frauder les droits du Trésor..., seront punis... »

Et l'*art. 22* : Dans les cas prévus par l'art. 19, les marchandises seront saisies et confisquées et les contrevenants encourront une amende égale au décuple des droits fraudés. »

Il est donc de la plus claire évidence que les dispositions des art. 19, 22 et 23 (et partant aussi celles de l'art. 25) ne peuvent s'appliquer que dans les cas où le fait réunit l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction, tels qu'ils sont déterminés par ces dispositions. Or, ce fait est complexe.

Les textes sont clairs : il ne suffit pas que l'inculpé ait tenté d'éviter de faire les déclarations requises : il faut, en outre, *qu'il ait ainsi cherché à frauder les droits du Trésor.*

A supposer même que l'art. 19 fût moins péremptoire qu'il ne l'est, encore l'art. 22 ne permettrait-il aucune hésitation : comment un inculpé pourrait-il être condamné à une amende égale au décuple *des droits fraudés*, dans le cas où, faute de droits dus, la fraude de ceux-ci est une impossibilité?

Lors donc que l'arrêt dénoncé statue que l'art. 25 ne peut trouver son application « qu'à la condition qu'une fraude quelconque ait été, ou ait pu être commise au préjudice du Trésor », il ne se livre aucunement, ainsi que le suppose le pourvoi, à une interprétation arbitraire de l'art. 25; bien au contraire, il l'applique conformément à ses termes précis, en ne l'isolant pas des art. 19 et 22, à défaut desquels il serait lettre morte.

Si ce principe est juste — et on ne saurait sérieusement le contester — si, d'autre part, il est certain que des dispositions pénales doivent être strictement interprétées; si, enfin, il est vrai que la voiture litigieuse « pouvait être librement réimportée en Belgique sans être assujettie au payement d'aucun droit d'entrée », il est indiscutable que l'arrêt d'acquittement prononcé en faveur de M. Lefebvre est irréprochablement motivé.

Le pourvoi tente de le contester. Il s'attache à faire admettre qu'« en principe, toute importation est frauduleuse par le seul fait que la déclaration prescrite à l'entrée n'a pas été régulièrement effectuée, quelle que soit d'ailleurs la marchandise importée ».

C'est là une thèse erronée et l'arrêt dénoncé le montre fort bien. Certes, l'art. 37 de la loi générale du 26 août 1822 impose à tout transporteur pénétrant dans le royaume, l'obligation de déclarer ses marchandises au premier poste de douane, ces marchandises fussent-elles libres de droits. Mais quelle est la sanction de cette disposition? Le fait d'y avoir contrevenu, porte-t-il en soi cette vertu singulière de transformer en marchandises *sujettes au droit d'entrée*, des marchandises qui, en vertu de la loi, sont déclarées libres? Et de quels droits vont-elles être frappées? Et comment calculera-t-on l'amende du décuple droit, alors que le droit initial n'existe pas?

Ces questions sont insolubles. Il faudrait un texte pour que l'on puisse admettre une aussi étrange sanction; et l'arrêt a fort bien dit que ce texte n'existe pas. Le pourvoi renonce, d'ailleurs, à l'indiquer.

C'est en vain que l'Administration (en imaginant même des cas où la prétendue fraude aurait pour objet des marchandises *autres* que celles dont il y a lieu de s'occuper!) signale l'intérêt qu'elle peut avoir à organiser, suivant un mode aussi efficace que possible, la perception des droits d'entrée. Si la loi actuelle ne lui paraît pas suffisante, c'est au législateur qu'il lui appartient de s'adresser. Mais elle ne peut assurément prétendre imposer aux particuliers des sanctions qui, non seulement ne résultent d'aucun texte, mais encore sont expressément repoussées par les dispositions mêmes auxquelles l'administration est obligée

de se référer : les art. 19, 22 et 25 de la loi du 6 avril 1843.

Le pourvoi est bien mal inspiré lorsqu'il énonce que « la sanction de l'art. 37 était inscrite primitivement à l'art. 205 de la loi générale », remplacé aujourd'hui par les textes prérappelés! En effet, cet article 205 contenait déjà la définition actuelle de l'importation frauduleuse, puisqu'il faisait dépendre celle-ci de la possibilité de frauder les droits du Trésor : « Tout capitaine... ou autre individu qui, à l'entrée .. du royaume, tenterait d'éviter de faire au premier bureau ou autre bureau où cela devrait avoir lieu, la déclaration du chargement ou de la charge dont il serait conducteur ou porteur, et tenterait ainsi d'importer..., frauduleusement, les objets qui composeraient les dits chargement ou charge, sera puni d'un emprisonnement... On entend par chargement ou charge, mentionnés au présent article, tout transport de marchandises prohibées à l'importation... ou assujetties à des droits... »

Il n'est d'ailleurs pas sans intérêt de noter que M. Mercier, rapporteur du projet de loi de 1843, déclara, à la séance de la Chambre des Représentants du 11 février 1843 (*Moniteur*, 13 février, p. 6, col. 2), « que la nouvelle rédaction (l'art. 19 actuel) ne faisait que reproduire l'ancien art. 205, sauf aggravation de la peine ». Au surplus, s'il est exact de dire avec l'arrêt dénoncé, que la sanction de l'art. 37 de la loi générale ne se trouve pas dans l'application des art. 19, 22 et 25 de la loi du 6 avril 1843, peut-être ne serait-il pas aussi exact de prétendre que l'art. 37 est dépourvu de toute sanction quelconque. En effet, l'art. 145 de la loi générale paraît contenir cette sanction, précisément pour le cas où les marchandises non déclarées sont exemptes de droits; et cet article, loin de comminer comme peine le payement du décuple de droits qui ne sont pas dus, se borne à comminer une amende fixe de 25 florins, sans autre pénalité.

A l'effet d'établir que le dessein de frauder les droits du Trésor ou, plus exactement, *la possibilité* juridique de commettre pareille fraude, n'est pas une condition nécessaire de l'infraction, le pourvoi cite comme argument l'art. 21 de la loi du 6 avril 1843, aux termes duquel « la peine d'emprisonnement comminée par l'art. 19, ne sera jamais encourue si la saisie a lieu uniquement pour inobservation des formalités relatives aux documents qui doivent servir à justifier le transport, ou s'il s'agit de marchandises reconnues indigènes ».

Et il tient (de façon, d'ailleurs, assez obscure) le raisonnement suivant : « Voilà donc un cas où il y a importation frauduleuse sans qu'il y ait fraude des droits du Trésor, puisque la loi frappe, sinon de l'emprisonnement, au moins de l'amende, le simple fait de l'*inobservation des formalités* relatives aux documents qui doivent servir à justifier le transport, ou même le cas où il s'agit de *marchandises reconnues indigènes* ».

L'argument est sans aucune valeur : tout d'abord, parce que l'art. 21, en écartant la peine d'emprisonnement, ne dit aucunement que celle de l'amende du décuple droit sera appliquée; le pourvoi ajoute au texte des mentions qui n'y figurent pas. D'autre part, une fois de plus, l'Administration isole l'art. 21 du texte dont il constitue la sanction et lui confère ainsi une portée générale, alors qu'il ne s'applique qu'à un cas exceptionnel.

Que sont, en effet, « les formalités relatives aux documents qui doivent servir à justifier le transport? » Dans quels cas un transport intérieur est-il assujetti à de pareilles formalités? L'organisation fiscale serait-elle à ce point tracassière, qu'il serait interdit de faire circuler des marchandises dans n'importe quelle partie du territoire belge sans une autorisation préalable de la douane, et sans être muni des documents qui la constatent?

Il n'en est pas ainsi. Ces formalités ne sont requises que dans une hypothèse très spéciale, prévue par l'art. 219 de la loi générale du 26 août 1822, ainsi conçu : « Tout transport intérieur qui se fera sans... passavant, dans les cas où, suivant le XVIe chapitre,... ce document est requis, sera considéré comme... importation frauduleuse et sera puni comme tel » (1).

Or, quand le chapitre XVI exige-t-il le passavant? Voici les textes, tels qu'ils subsistent après leurs modifications successives (Voy. PAND. BELGES, V° *Douanes et accises*, p. 89) : « Art. 157. Aucune marchandise expédiée d'un endroit à un autre du royaume ne pourra circuler, ni être chargée ou déchargée, sans être accompagnée d'un passavant, sauf les exceptions expressément établies par la loi.

« Art. 162. Pour les transports intérieurs par terre, à distinguer de l'importation ou de l'exportation, il ne sera point exigé d'acquits-à-caution et, par conséquent, aucun document justificatif quelconque, puisque l'acquit-à-caution a été supprimé en dehors de la distance qui, suivant les localités, est ou sera désignée, de point en point, par nous, et qui s'étendra, au plus, à la distance d'un myriamètre de l'extrême frontière et d'un demi-myriamètre de la côte maritime. »

En d'autres termes, plus simples, les « documents qui doivent servir à justifier le transport » ne sont requis que pour les marchandises circulant *dans le rayon de la douane.*

Que résulte-t-il de ces textes? Uniquement que le fait de transporter des marchandises à l'intérieur du pays *dans le rayon de la douane*, est assimilé au fait de les *importer*, et qu'il sera puni comme l'importation frauduleuse... pour autant que l'importation proprement dite des mêmes marchandises eût été *elle-même* frauduleuse.

On ne peut prêter gratuitement au législateur l'intention de réprimer un transport intérieur, fût-ce dans le rayon de la douane, plus sévèrement qu'une importation proprement dite! Et, d'ailleurs, encore une fois, le texte le prouve surabondamment. L'art. 25 de la loi du 6 avril 1843 est, en effet, ainsi conçu : « Les dispositions des art. 19, 22 et 23 s'appliquent à la circulation des marchandises transportées sans document valable dans le rayon », c'est-à-dire que, tout aussi bien dans le cas spécial de l'assimilation prescrite par la loi que dans tous les autres, il ne peut être question d'importation frauduleuse qu'à la condition que des droits soient dus et qu'il ait été possible, par conséquent, de chercher à les frauder.

Mais, dira-t-on, les « marchandises reconnues indigènes » peuvent elles être frappées de droits? Et cependant, relativement à elles, l'infraction existe?

Certes! Les marchandises reconnues indigènes sont passibles de droits; elles le sont « aussi souvent qu'elles sont importées », dit l'art. 4 de la loi générale du 26 août 1822, et ce texte figure même parmi ceux dont le pourvoi accuse la violation.

Le pourvoi fait appel aux travaux préparatoires de la loi de 1843. M. Savart, dit-il, avait proposé que la simple *contravention* ne fût pas punie de pénalités aussi sévères que la *fraude*; mais il abandonna son objection lorsqu'on lui affirma que, dans ces cas, l'Administration usait largement de son droit de transiger.

Ou bien cet argument ne signifie rien; ou bien il tend à faire croire que M. Savart, en parlant de *contravention*, avait entendu viser le *simple fait de ne pas accomplir la formalité de la déclaration*. Or, c'est bien là ce que le pourvoi s'efforce de faire entendre, tout en employant des expressions dont il néglige de préciser la signification.

Qu'a voulu dire M. Savart lorsqu'il a employé le mot de *contravention*? Pour peu qu'on s'en réfère au *Moniteur belge* du 13 février 1843 (p. 6, 1re col.), on aperçoit que l'orateur n'a voulu faire autre chose qu'une distinction fondée sur l'élément intentionnel de l'infraction. « Dans toutes les lois — a-t-il dit — on fait une différence entre la mauvaise intention et l'oubli involontaire, et c'est surtout en matière de douane que cela doit être considéré ». Il ne fut pas question un seul instant, de distinguer entre la simple omission de déclaration et le cas où celle-ci se complique

(1. Voy. PAND. BELGES, V° *Douanes et Accises*, p. 104, le texte ci-dessus de cet article, tel qu'il subsiste après les modifications qu'il a subies.

de la possibilité de fraude, non plus que de trouver tous les éléments constitutifs de la fraude dans le seul fait de la non-déclaration, même lorsque cette omission ne peut, faute de droits dus, causer aucune lésion aux intérêts du Trésor. Pas un seul orateur ne songea à soutenir pareille thèse. Toute la discussion montre que le contraire fut constamment admis comme chose fondamentale. Parmi tant de discours qui l'attesteraient, on peut citer celui de M. Van den Eynde, dans la discussion de l'art. 27 du projet (voy. *Moniteur*, 15 février, p. 2, col. 3), où on lit ces mots : « Dès que l'Administration a prouvé qu'un individu a importé des *objets soumis aux droits* sans avoir fait sa déclaration, que cet individu ait agi de bonne ou de mauvaise foi, l'amende est applicable et les tribunaux n'ont pas le droit d'examiner la question intentionnelle. »

Tout au début de ce mémoire, une question a été réservée, et il convient de l'aborder maintenant. C'est celle de savoir si l'arrêt dénoncé a pu, sans violer la loi, déclarer que la voiture litigieuse pouvait être librement réimportée en Belgique sans être assujettie au payement d'aucun droit d'entrée.

Le pourvoi ne propose aucune observation à l'appui d'une réponse négative. Comment pourrait-il d'ailleurs, y songer? Après avoir établi le principe général en vertu duquel, seules, les marchandises visées dans le tarif sont passibles de droits, la loi de 1822, dans son article 4, prévoit que certaines marchandises figurant dans le tarif peuvent, dans certaines conditions spéciales, être expressément exemptées du payement des droits, et l'art. 5 organise le régime comme suit : « Outre les marchandises qui sont exemptées des droits *par le tarif* précité, seront *aussi* exempts du payement des droits : 1°..., etc. » Et il donne ensuite une longue énumération des conditions spéciales que le législateur a considérées comme de nature à motiver l'exemption.

Parmi cette énumération, le 3° est à relever : « Les chevaux et voitures qui sont employés pour faire un voyage à l'étranger. » Cela paraît clair. Mais le pourvoi insiste : l'art. 5, 3°, dispense du *payement* des droits ; il ne dispense pas des *formalités* de déclaration. Soit... Mais s'ensuit-il que l'inaccomplissement des *formalités* ait pour conséquence de créer la *dévolution de droits* à charge d'un objet que la loi en déclare exempté ?

Le pourvoi invoque les §§ 24, 83, 89 et 90 des « Observations préliminaires du Tarif officiel des douanes ». Ces dispositions n'ont d'autre portée que d'énumérer certaines précautions d'ordre administratif que le fisc a imaginées afin de sauvegarder aussi efficacement que possible ses intérêts. Mais cela est sans importance : d'abord, parce qu'aucun des paragraphes visés ne contient à titre de sanction, une disposition qui dérogerait au texte des art. 19, 22, 23 et 25 de loi du 6 avril 1843; ensuite parce que si ces « Observations préliminaires » avaient eu l'imprudence d'en décider autrement, leur décision, contraire à la loi et prise sans aucun pouvoir dérivant de la loi, devrait être tenue pour non avenue. En effet, la loi du 21 mars 1846 n'a donné au roi que certains pouvoirs qu'il ne peut excéder. Parmi ceux-ci ne figurent ni celui de subordonner les exemptions de droits, stipulées par la loi, à des conditions ou restrictions que la loi n'a pas prévues, ni même celui de donner un caractère officiel quelconque aux « Observations préliminaires ». Celles-ci sont assimilables simplement à un vade-mecum pour les agents de l'Administration.

En résumé, si une marchandise, dans certains cas spéciaux, est exemptée du payement des droits, cette exemption doit produire ses effets *dès que les conditions prévues par la loi se trouvent réunies*, quelles que puissent être les formalités prescrites par les instructions ministérielles. C'est ainsi que si l'Administration a jugé pratique de prescrire, pour les voitures, la formalité de la « déclaration de libre sortie n° 138 », cette prescription trouve son origine dans une simple *circulaire ministérielle* du 3 décembre 1878!

A l'esprit de quel juriste pourrait venir cette idée que, faute de cette « déclaration de libre sortie », une voiture serait passible de droits à sa réimportation en Belgique, alors même qu'il serait constant en fait « qu'elle a été employée à faire un voyage à l'étranger », ainsi que le dit l'art. 5, 3° ?

Les tribunaux, chargés d'appliquer les lois, conservent toute leur indépendance pour apprécier quand et comment il échet de le faire, et le champ de leur indépendance ne peut être rétréci par des décisions administratives.

La jurisprudence est, d'ailleurs, conforme à la thèse défendue dans la présente note. (Liége, 26 juin 1845, BELG. JUD., 1846, col. 139; Gand, 9 juin 1847, PAS., 1849, II, 344; Liége, 20 novembre 1899, PAND. PÉR., 1900, n° 944.) Ces arrêts sont d'autant plus significatifs, qu'ils se rapportent à des cas où les véhicules prétendument introduits en fraude n'étaient pas couverts par une « déclaration de libre sortie », comme dans l'espèce actuelle.

Les cours de Liége et de Gand se sont bornées à rechercher dans les seules circonstances du fait, et conformément à l'art. 5, 3°, de la loi de 1822, si ces véhicules étaient ou non, en réalité, « employés pour faire un voyage à l'étranger. »

Enfin, l'arrêt de Liége, du 20 novembre 1899, emprunte une valeur doctrinale particulière à cette circonstance qu'après avoir énoncé la thèse juridique, il proclame qu'elle est inapplicable aux faits de la cause.

Pour ces motifs, ainsi que ceux de l'arrêt dénoncé, et ceux du mémoire en réponse de M. Lefebvre, auxquels il se réfère, le défendeur conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, rejeter le pourvoi et condamner la demanderesse aux dépens, ainsi que, s'il y échet, à l'indemnité de 200 francs.

M. l'avocat général EDMOND JANSSENS a conclu à la cassation en ces termes :

Le pourvoi de l'Administration des finances soulève la double question de savoir si la voiture automobile saisie à charge de Jenatzy était exempte de droits, et si la mauvaise foi est un élément constitutif, essentiel, de l'infraction aux art. 37 de la loi du 26 août 1822 et 25 de la loi du 6 avril 1843, relevée à charge du défendeur Lefebvre.

Aux termes de l'art. 4 de la loi du 26 août 1822, les droits d'entrée sont dus et exigibles pour tous objets, marchandises et denrées, qui n'en sont pas expressément exemptés, aussi souvent qu'ils sont importés. L'art. 2 de cette même loi se réfère à un tarif des droits à établir par le gouvernement. Donc, la règle générale, c'est la débition et l'exigibilité des droits de douane ; l'exemption est l'exception qui, comme toute exception, est d'interprétation limitative.

La loi reconnaît deux catégories d'exemptions : Certains objets sont exemptés d'une manière générale et absolue par le tarif ; ils le sont toujours, dans toutes les circonstances. D'autres ne sont exemptés du payement des droits que dans certains cas, sous certaines conditions, à raison de circonstances spéciales, telles que l'usage ou la destination de ces objets, à un moment donné (munitions de guerre, vivres envoyés à l'armée, ou la qualité de leur propriétaire (ambassadeurs, ministres des puissances étrangères, etc.).

L'art. 5 de la loi de 1822 vise expressément cette seconde catégorie d'exemptions, et c'est le n° 3 de cette disposition qui prévoit le cas de l'espèce qui nous occupe. Il porte : « Sont exempts du payement des droits, les chevaux et voitures qui sont employés pour faire un voyage, soit à l'étranger, soit venant de l'étranger, ainsi que les bagages des voyageurs contenant les habillements et effets de corps à leur usage, toutefois distincts d'effets ou d'objets de commerce. »

Les voitures ne sont pas exemptes des droits de douane. D'après le tarif, elles sont assujetties à un droit de 12 p. c., et l'on n'a jamais contesté que l'automobile soit une voiture.

Si la voiture n'est pas exempte de droits, elle peut être exemptée du payement de ces droits, mais à une condition, c'est qu'elle soit employée pour faire un voyage, soit à l'étranger, soit venant de l'étranger.

Il est certain que c'est à celui qui se prévaut de l'exemption, c'est-à-dire de l'exception, à établir la base de sa prétention, le fondement de la faveur dont il entend bénéficier. C'est l'application des principes généraux. Mais pourra-t-il faire cette preuve où il le voudra, quand il le voudra et de la manière qu'il lui plaira ? A cette question, il est certain que celui-là même qui n'aurait jamais lu la loi, qui saurait seulement qu'il existe une législation douanière que d'aucuns qualifient de rigoureuse, ne manquerait pas de répondre : il doit nécessairement exister, dans la législation, des dispositions qui permettent aux agents ou préposés de la douane de remplir leur office ; le législateur n'a pu vouloir rendre fort difficile, voire même impossible, la perception des droits qu'il jugeait bon d'établir; il n'a pu détruire d'une main ce qu'il édifiait de l'autre... En effet, la loi de 1822, notamment dans son article 37, nous fait connaître les obligations incombant à toute personne qui dirige ou effectue un transport à l'importation par les rivières ou par terre : elle doit conduire ou présenter les marchandises et les déclarer au premier poste ou bureau d'expédition établi sur les rivières ou sur les frontières, dans les villes et endroits qui seront désignés.

Il est évident que c'est au lieu où la marchandise doit être présentée et déclarée que les droits sont dus et exigibles, s'il échet, et c'est là, par conséquent, que doit éventuellement se faire la preuve de l'exemption dont pourrait se prévaloir l'importateur. Il serait absurde de supposer que le législateur a permis à l'importateur de dire : Je suis pressé, je passe; on examinera plus tard si un droit est dû, et, dans l'affirmative, le fisc aura contre moi une créance dont il poursuivra le recouvrement quand il le jugera convenable...

Comment doit se faire la preuve de l'exemption ? Nous l'avons déjà dit, la loi de 1822 se réfère à un tarif. D'autre part, la loi du 21 mars 1846 porte, dans son article 1er : « Il sera fait par les soins du gouvernement une publication officielle du tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit. Les droits d'entrée y seront établis, etc. »

Par application de cette loi, l'arrêté royal du 5 février 1906, approuvant le tarif des douanes, détermine le mode légal de constatation de la condition de l'exemption, notamment en ce qui concerne les voitures ou les automobiles.

On objecte que la détermination de ce mode légal de constatation ne se trouve que dans des « observations préliminaires » qui ne constitueraient, en somme, que le *vade mecum* du douanier.

Peu importe la rubrique sous laquelle ces prescriptions sont placées. Elles font partie de l'arrêté royal ; cet arrêté royal a été pris en vertu d'une loi ; il est légal et les tribunaux ne pourraient se refuser à en faire l'application. Sans doute, cet arrêté royal n'aurait pu modifier la loi, y ajouter ou en retrancher, dire, par exemple, que les voitures, même servant au voyage, seront assujetties au payement de certains droits, mais cet arrêté royal, qui pourvoit à l'exécution d'une loi, a pu parfaitement, pour éviter l'arbitraire, tracer les règles suivant lesquelles les agents de l'Administration des douanes constatent l'existence d'une situation de fait à laquelle la loi subordonne l'exemption.

Nous avons cru devoir donner notre opinion sur la portée et la force obligatoire des prescriptions contenues dans les observations préliminaires de l'arrêté royal de 1906, uniquement pour ne pas passer sous silence un argument auquel le défendeur paraît attacher une grande importance, mais il n'est pas nécessaire d'invoquer cet arrêté royal pour étayer le système de la partie poursuivante.

En effet, nous croyons avoir démontré qu'il résulte des articles 4, 5, § 3, et 37 de la loi de 1822, que la preuve de l'exemption doit être faite au premier poste ou bureau de douane et au moment où l'automobile y passe. Or, l'arrêt constate que Lefebvre a, le 5 septembre 1906, introduit en Belgique, par la voie autorisée de Bavay à Mons, et en franchissant, sans s'y arrêter, le bureau de Blaregnies, la voiture automobile litigieuse. Il en résulte qu'à cette date, l'automobile était passible des droits d'entrée puisqu'elle n'en est pas exemptée d'une manière générale et absolue par le tarif, et que, d'autre part, la preuve de l'exemption spéciale dont elle aurait pu jouir n'a pas été faite dans le lieu et au moment où elle aurait dû être faite.

La seconde question, avons-nous dit, que soulève le pourvoi est celle de savoir si la mauvaise foi est un élément essentiel de l'infraction imputée au défendeur Lefebvre.

L'arrêt dénoncé porte que l'instruction n'a pas révélé de tentative de fraude de la part du prévenu, et ajoute que la mauvaise foi de ce dernier n'est pas même alléguée par la partie poursuivante. La première de ces constatations est en droit, car il s'agit précisément de savoir ce qu'il faut entendre par fraude et par tentative de fraude dans notre législation douanière ; mais la seconde est en fait.

La cour de cassation n'ayant pas à rechercher quelle a été réellement l'intention du défendeur, nous ne nous attarderons pas à examiner si cette affirmation est bien en harmonie avec les mentions des pièces de la procédure. Nous ferons simplement remarquer, sans insister autrement, qu'il est établi et constaté que, le 5 septembre 1906, Lefebvre a passé avec son automobile, à très vive allure, devant le bureau de douane de Blaregnies, sans s'y arrêter, malgré les signes, équivalant à des injonctions, d'un douanier.

Ayant fréquemment franchi la frontière et ayant eu soin de se munir précédemment, au bureau d'Agimont, d'un certificat de sortie pour son automobile, il n'ignorait certes pas qu'il existe des prescriptions douanières. Sans aucun doute, il n'est jamais passé par la tête de personne de supposer un seul instant que Lefebvre, en agissant comme il l'a fait, a voulu introduire clandestinement en Belgique des objets assujettis à des droits élevés ou des marchandises prohibées, bien que la chose soit fort aisée pour les automobilistes décidés à ne pas respecter les lois et règlements. On n'admettra pas davantage qu'il a voulu braver, narguer les préposés de la douane. Ce serait lui prêter gratuitement une intention injurieuse qui ne se présume jamais. Mais on peut, sans offenser personne, supposer qu'il avait momentanément égaré ses documents ou les avait, par mégarde, laissés dans une localité française, et qu'il a voulu s'éviter les mécomptes qu'entraînerait nécessairement pour lui le défaut de présentation à la douane des documents requis.

Dans cette hypothèse — la plus favorable au prévenu — il est certain qu'il y avait fraude, non seulement au regard de la législation douanière, mais même au sens absolu du terme, car il y a toujours fraude quand, par des moyens illicites et que l'on sait illicites, on se procure un profit, un avantage appréciable, ou l'on s'évite un préjudice certain.

Mais en matière fiscale, et spécialement en matière de douane, le mot « fraude » a un sens plus étendu. Le législateur l'applique à la simple violation des prescriptions qu'il a cru devoir édicter en vue d'assurer, de garantir les droits du Trésor. En effet, la loi du 6 avril 1843 est intitulée *Loi sur la répression de la fraude en matière de douane*, et, comme le fait remarquer avec raison le demandeur, cette rubrique fait partie de la loi; elle en résume l'objet et la portée. Or, que voyons-nous dans les articles 19 à 25 de cette loi ? On y distingue plusieurs catégories de fraudes. L'article 19 prévoit la fraude que j'appellerai — pour abréger — fraude simple, fraude ordinaire. Ici, nous croyons devoir ouvrir une parenthèse pour faire remarquer que nous n'interprétons pas cette disposition comme le fait la partie défenderesse. L'article 19 porte : « ... Tous autres individus qui, à l'entrée ou à la sortie, tenteraient d'éviter de faire, soit au premier, soit à tout autre bureau où cela devrait avoir lieu, des déclarations requises, et chercheraient *ainsi* à frauder les droits du Trésor... seront punis, etc. »

Pour l'application de cette disposition, dit le défendeur, il faut deux conditions : 1° tenter d'éviter de faire les déclarations requises; 2° chercher à frauder les droits du Trésor, — donc une intention dolosive.

C'est faire abstraction du mot *ainsi* que renferme la loi et lui donner un autre sens. En disant : « et chercheraient *ainsi* à frauder les droits du Trésor », la loi n'ajoute pas une seconde condition à celle qu'elle a précédemment exprimée : elle en donne l'explication. Celui qui tente (acte volontaire et réfléchi) d'éviter de faire les déclarations requises, cherche *ainsi*, c'est-à-dire *ipso facto*, à frauder les droits du Trésor : impôts, s'il transporte des marchandises sujettes à des droits, et, en toute hypothèse, droits de visite, de recherche et de vérification que le fisc a toujours à la douane. Le sens est donc : celui qui chercherait à frauder les droits du Trésor en tentant d'éviter de faire les déclarations requises. Ce qui démontre le fondement de notre interprétation, c'est que l'art. 19 met sur la même ligne le fait que nous venons de signaler et celui « d'avoir » un dépôt prohibé sans faire la moindre allusion à l'intention du contrevenant. Or, nous avons vu appliquer les pénalités de l'art. 19 à des cas de dépôt prohibé, dans lesquels l'intention doleuse n'était pas constatée ni même alléguée.

Répétons donc : l'article 19 prévoit la fraude simple. L'article 20 vise la fraude que nous appellerons qualifiée, sans toutefois attacher au terme un sens technique. C'est celle qui s'effectue par cachettes ou par bandes. Dans ce cas, la mauvaise foi est manifeste (*res ipsa in se dolum habet*) et la peine d'emprisonnement sera toujours encourue.

L'article 21 prévoit la fraude par simple négligence ; dans cette hypothèse, la peine d'emprisonnement ne sera jamais encourue. Il est utile de relire cet article : « La peine d'emprisonnement ne sera jamais encourue si la saisie a eu lieu *uniquement* par *inobservation des formalités* relatives aux documents qui doivent servir à justifier le transport, ou bien s'il s'agit de marchandises indigènes. »

Cette disposition, placée dans une loi sur la répression de la *fraude* en matière de douane, révèle plus clairement encore que les travaux préparatoires, la pensée du législateur qui ne prend en considération l'intention du délinquant que pour graduer les peines, et qui voit une fraude dans la simple inobservation des formalités.

Arrivons à l'art. 25. Il porte : « Les dispositions des art. 19, 22 et 23 s'appliquent à la circulation des marchandises transportées sans document valable dans le rayon, et, en outre, à celle de toutes marchandises à l'égard desquelles on pourra établir, d'une manière quelconque, qu'elles ont été soustraites à la déclaration prescrite relativement à l'importation, l'exportation, le transit ou le transport, sauf cependant pour ce qui concerne les marchandises d'accises, etc. »

L'art. 19 détermine l'emprisonnement ; l'art. 22, l'amende et la saisie des marchandises ; l'art. 23, la saisie des moyens de transport.

Au premier abord, les faits prévus par l'art. 25 peuvent, dans certains cas, paraître moins graves que ceux visés par les art. 19 et 23, et cependant ils sont réprimés aussi sévèrement. C'est parce que, aux yeux du fisc, ils sont, en réalité, aussi graves et même plus graves. Et ceci nous montre l'importance que le législateur fiscal attache à la stricte observation des formalités : quand la saisie a lieu à la frontière, le préjudice est nul pour le fisc, en ce sens qu'il est immédiatement réparé, et au delà, par la saisie même, sans parler des amendes qui pourront être appliquées dans la suite ; tandis que si le délinquant est surpris dans le rayon ou en dehors, on constate bien une fraude, mais comme le contrevenant a eu le temps, depuis le moment où il a franchi la frontière, de faire disparaître une partie des objets importés, l'étendue du préjudice causé, l'importance des droits dont le fisc a été frustré est difficilement appréciable. Voilà pourquoi la loi refuse le bénéfice de l'art. 21 à la circulation de marchandises transportées sans document valable dans le rayon, et punit sévèrement des faits qui peuvent être très préjudiciables au Trésor, afin d'en prévenir le retour.

De ce qui précède, il résulte à toute évidence que l'intention doleuse n'est pas nécessairement un élément constitutif de la fraude en matière de douane, et que la bonne foi constatée n'est pas élisive de l'infraction.

Le moyen du pourvoi est fondé dans ses deux branches et nous concluons à la cassation avec renvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation des art. 2 à 5, § 3°, et 37 de la loi du 26 août 1822 et 19, 22 et 25 de la loi du 6 avril 1843, en ce que, d'une part, l'arrêt dénoncé décide que la voiture automobile introduite en Belgique, le 5 septembre 1906, par le défendeur Lefebvre, et saisie le 23 juillet 1908, à Bruxelles, à charge du défendeur Jenatzy, était exempte de droits, alors qu'elle ne l'eût été que moyennant certaine formalité qui n'a pas été accomplie, et en ce que, d'autre part, l'arrêt considère la fraude et la mauvaise foi comme des éléments de l'infraction aux art. 37 de la loi du 26 août 1822 et 25 de la loi du 6 avril 1843, relevée à charge du défendeur Lefebvre :

Attendu que, suivant les constatations de l'arrêt, le défendeur Lefebvre a, le 5 septembre 1906, introduit en Belgique, par la route autorisée de Bavay à Mons, et en franchissant la frontière, sans s'y arrêter, au bureau de douane de Blaregnies, la voiture automobile litigieuse, qui fut saisie, à Bruxelles, le 23 juillet 1908, à charge du défendeur Jenatzy, à qui elle appartenait à ce moment ;

Attendu que, sans méconnaître qu'aux termes de l'art. 37 de la loi du 26 août 1822, le défendeur Lefebvre était tenu de présenter et déclarer cette voiture à ce bureau, l'arrêt décide que les sanctions pénales apportées à cette obligation par les art. 19, 22 et 25 de la loi du 6 avril 1843, impliquent tout au moins une tentative de fraude au préjudice du Trésor, et qu'il prononce la relaxe du prévenu, la nullité de la saisie et la condamnation de la partie demanderesse à des dommages-intérêts, par le motif que la voiture automobile litigieuse, pour laquelle un certificat de sortie régulier avait été antérieurement délivré, pouvait être légitimement réimportée sans être assujettie au payement d'aucun droit, et que la mauvaise foi du défendeur Lefebvre n'est pas même alléguée ;

Sur la première branche du moyen :

Attendu que, suivant l'art. 4 de la loi du 26 août 1822, les droits d'entrée sont dus et exigibles pour tous objets qui n'en sont pas expressément exemptés, aussi souvent qu'ils sont importés ;

Attendu que l'exemption invoquée par les défendeurs et assurée par l'art. 5, § 3°, de la même loi, aux voitures, parmi lesquelles il faut évidemment comprendre les voitures automobiles, est expressément subordonnée à la condition qu'elles soient employées pour faire un voyage, soit à l'étranger, soit venant de l'étranger, et que les conducteurs de ces voitures sont tenus de les déclarer au premier bureau de douane, à leur entrée dans le pays ; qu'en effet, l'art. 37 de la dite loi exige cette déclaration, même pour les marchandises exemptées, ainsi que cela résulte de l'art. 143 ; que c'est au moment de la déclaration à l'entrée que l'importateur doit établir l'existence de la condition à laquelle est subordonnée l'exemption du payement des droits ; que, pourvoyant, en ce qui concerne les voitures automobiles, à l'exécution des art. 5 et 37 précités, l'arrêté royal du 5 février 1906, approuvant, par application de l'art. 2 de la loi du 26 août 1822 et de l'art. 1er de la loi du 21 mars 1846, le tarif des douanes, détermine le mode légal suivant lequel se constate l'existence de la condition de l'exemption et impose à cette fin, au conducteur d'une voiture automobile réimportée, l'obligation, au moment de la déclaration et présentation prescrites par l'art. 37 de la loi du 26 août 1822, de faire constater l'identité de la voiture présentée avec celle désignée dans la déclaration de sortie dont il se prévaut ; que ces dispositions de l'arrêté royal du 5 février 1906 sont conformes à la loi et que leur application s'impose aux tribunaux ;

Attendu que, suivant les constatations de l'arrêt, le défendeur Lefebvre a volontairement omis d'accomplir cette formalité ; que, faute de cet accomplissement, sa voiture automobile, ne bénéficiant pas de l'exemption de l'art. 5, § 3°, de la loi du 26 août 1822, s'est trouvée passible, en vertu de l'art. 4 de celle-ci, des droits établis par le tarif ;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu que la loi du 9 floréal an VII, titre IV, art. 16, portait défense aux juges d'excuser sur l'intention les contrevenants en matière de douane ; que la loi du 26 août 1822 et celle du 6 avril 1843, qui ont remplacé celle de l'an VII et offrent un système complet de législation douanière, punissent, sauf disposition expresse contraire, la simple violation matérielle de leurs prescriptions et font abstraction de l'intention du délinquant ;

Attendu que, suivant l'art. 25 de la loi du 6 avril 1843, les dispositions pénales des art. 19, 22 et 23 s'appliquent à la circulation, en un point quelconque du pays, de toutes marchandises à l'égard desquelles l'administration établit d'une manière quelconque qu'elles ont été soustraites à la déclaration prescrite relativement à leur importation ; que cette déclaration à laquelle, d'après les constatations de l'arrêt, s'est soustrait le défendeur Lefebvre, lui était, comme il a été dit, imposée par l'art. 37 de la loi du 26 août 1822 ;

Attendu que le texte de l'art. 25 de la loi du 6 avril 1843 n'implique pas nécessairement l'existence d'une fraude ou d'une tentative de fraude, et n'exige pas que l'auteur de l'infraction prévue ait été de mauvaise foi ; qu'il assimile, quant à la peine, au délit d'importation frauduleuse prévu par l'art. 19, tout transport de marchandises non déclarées à l'entrée ; qu'il y a fraude au préjudice des droits du Trésor lorsque les prescriptions de la loi destinées à assurer les droits de vérification des préposés sont volontairement transgressées ;

Attendu, dès lors, qu'en acquittant le défendeur Lefebvre de l'infraction aux art. 37 de la loi du 26 août 1822 et 25 de la loi du 6 avril 1843, relevée à sa charge, et en prononçant, par voie de conséquence, la nullité de la saisie de la voiture automobile litigieuse et la condamnation de la partie demanderesse à des dommages-intérêts au profit du défendeur Jenatzy, par le motif que cette voiture aurait été exempte de droits et que la mauvaise foi du défendeur Lefebvre n'est pas établie, l'arrêt a violé les dispositions légales visées au moyen ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SERVAIS et sur les conclusions conformes de M. ED. JANSSENS, avocat général, casse... ; condamne les défendeurs aux frais de la décision annulée et à ceux de l'instance en cassation ; renvoie la cause à la cour d'appel de Liége... (Du 23 janvier 1911. — Plaid. MMes LECLERCQ, DES CRESSONNIÈRES et VLEMINCX.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Ch. des mises en accusation. — Prés. de M. LÈVY-MORELLE.

8 mars 1911.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ACTION PUBLIQUE. QUALIFICATION DU DÉLIT. — VOL. — FAUX EN ÉCRITURES. — EXCÈS DE POUVOIR. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

Un fait qualifié vol *ne peut pas constituer en même temps le crime de faux en écritures.*

Si la cour d'appel, saisie de l'appel d'un jugement qui a condamné du chef de vol, estime que le fait constitue un faux en écritures, elle doit renvoyer le prévenu des fins de la poursuite et délaisser, pour le surplus, la partie publique à agir comme de droit.

Si néanmoins la chambre correctionnelle a ordonné qu'il soit instruit du chef de faux et a délégué à cette fin un juge d'instruction, la chambre des mises en accusation, appelée à statuer sur les résultats de cette instruction, peut décider qu'il n'y a pas lieu d'y avoir égard.

(PERCY ET VAN PEER C. LE MINISTÈRE PUBLIC ET LA SOCIÉTÉ ANONYME DES SUCRERIES ET RAFFINERIES D'ÉGYPTE, PARTIE CIVILE.)

Pour les rétroactes de la cause, voyez l'exposé des faits et les différentes décisions intervenues, BELG. JUD., 1909, col. 378.

Arrêt. — Vu l'arrêt de cette cour, chambre des appels correctionnels, en date du 13 janvier 1909 ; vu les pièces de l'information à laquelle il a été procédé par M. le juge d'instruction SCHUYVEN, du tribunal de Bruxelles, en exécution du dit arrêt ; ensemble les réquisitions écrites de M. l'avocat général JANSSENS ;

Attendu que le jugement du tribunal consulaire du Caire, en date du 19 avril 1907, qui a été déféré à la chambre des appels correctionnels, avait condamné les prévenus du chef de la prévention de *vol*, la seule sous laquelle ils étaient poursuivis ;

Attendu que la chambre des appels correctionnels n'a pas reconnu cette prévention comme établie ; mais, estimant qu'il y avait contre les prévenus des indices permettant de les inculper du crime de *faux en écritures*, elle a, par son arrêt susvisé, délégué un juge d'instruction de Bruxelles pour informer de ce chef ;

Attendu que l'art. 124 de la loi du 31 décembre 1851 ne permettait à la cour de procéder à cette mesure, que si le fait sur lequel le tribunal consulaire avait statué comme tribunal correctionnel constituait un crime ;

Attendu qu'un fait qualifié *vol* ne saurait, ni en théorie ni en réalité, constituer en même temps le crime de faux en écritures, ces deux notions étant inconciliables ; que le fait découvert et relevé par la cour n'est donc pas le fait sur lequel le jugement *a quo* avait statué et qui serait de nature à recevoir une autre qualification ; que c'est, en réalité, un fait connexe peut-être, mais à coup sûr distinct et absolument différent de celui dont la cour était saisie par l'appel ;

Attendu, dès lors, que la cour, si elle reconnaissait la prévention de vol non établie, eût dû se borner à renvoyer les prévenus des fins de cette poursuite, et délaisser, pour le surplus, la partie publique à agir comme de droit en ce qui concerne le faux qui paraissait avoir été commis ;

Attendu, en effet, qu'aux termes des art. 70, 83, 105, 108, 115 et 125 de la loi du 31 décembre 1851, c'était au consul agissant en vertu de ses pouvoirs judiciaires qu'il appartenait d'informer sur le crime signalé comme ayant été commis en Egypte par des Belges ; c'était ensuite au tribunal consulaire, et, après celui-ci, éventuellement à la chambre des mises en accusation à statuer sur la suite à donner à cette nouvelle inculpation ;

Attendu que la chambre des appels correctionnels, en statuant comme elle l'a fait, a donc méconnu l'étendue et les conditions légales d'application des pouvoirs d'instruction, qui lui sont conférés par les alinéas 1 et 3 de l'article 124 susvisé ;

Attendu, en conséquence, que la chambre des mises en accusation n'est point liée par l'arrêt du 13 janvier 1909, et ce d'autant moins que cette décision ne constitue qu'un arrêt d'instruction et ne revêt donc pas l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que la mission confiée par le dit arrêt au juge d'instruction de Bruxelles excédait, dans l'espèce, par les motifs susénoncés, les pouvoirs de la chambre des appels correctionnels ; que la procédure actuellement soumise à la chambre des mises en accusation a donc été faite par un juge incompétent, puisque non valablement délégué ; qu'il échet, en conséquence, et sans avoir égard à cette procédure, de renvoyer l'affaire au juge compétent ;

Par ces motifs, la Cour, chambre des mises en accusation, dit n'y avoir lieu de statuer sur l'instruction à laquelle il a été procédé en suite de l'arrêt susvisé du 13 janvier 1909, la dite instruction ayant été faite par un magistrat sans pouvoirs et en vertu d'une délégation irrégulière ; renvoie l'affaire à M. le consul de Belgique au Caire pour être par lui procédé conformément à la loi et à telles fins qu'il appartiendra... (Du 8 mars 1911.)

Observations. — Voy. PAND. BELGES, V° *Chambre des mises en accusation*, n° 58 ; FUZIER-HERMAN,

N° *Echelles du Levant et de Barbarie*, nos 322 et 323; Cass. fr., 16 janvier 1847 (Dalloz. Pér., 1847, IV, 101; Journ. du Pal., 1847, I, 574).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Prés. de M. Morelle, vice-prés.

2 mars 1911.

SÉPARATION DE CORPS. — Enquête. — Présence d'un ami de la partie. — Nullité. — Enquête à recommencer. — Désignation d'un autre juge-commissaire.

La disposition de l'article 253 du code civil, qui porte qu'en matière de divorce les dépositions des témoins seront reçues en présence des parties et de leurs conseils ou amis, jusqu'au nombre de trois de chaque côté, n'est pas applicable en matière de séparation de corps.

Si, lors d'une instance en séparation de corps, le juge commis pour procéder aux enquêtes a, malgré l'opposition d'une des parties, décidé qu'un ami de l'autre partie assisterait aux opérations, l'enquête tenue dans ces conditions est entachée de nullité.

Cette enquête peut être recommencée, mais il convient qu'il y soit procédé par un autre magistrat que celui qui a tenu l'enquête annulée.

(van H... c. B...)

Jugement. — Attendu que la dame B...-Van H... ayant été admise à établir par enquête, divers faits qu'elle avait allégués à l'appui de son action en séparation de corps, cette enquête fut tenue les 6 et 8 juillet 1910;

Attendu qu'au début de la première de ces séances, à laquelle furent entendus les quinze témoins les plus importants produits par la dame B..., le sieur X..., avoué institué près un tribunal de province, se présenta pour assister à l'enquête, en qualité d'ami de la partie demanderesse au principal; la dame B... requit que le dit X... fût admis à cette assistance; le défendeur au principal s'y opposa; M. le juge-commissaire rendit une ordonnance exécutoire sur minute, admettant le sieur X... à assister à l'enquête, ce, par l'application analogique de ce qui est disposé en matière de divorce par l'art. 253 du code civil;

Attendu qu'il résulte des explications des parties que X... assista à l'entièreté de la première séance d'enquête;

Attendu que dans les enquêtes tenues dans les matières civiles ordinaires (enquêtes aux règles desquelles les art. 307, c. civ. et 879, c. proc. civ. renvoient pour la procédure de la séparation de corps), l'art. 262 du c. de proc. civ. prescrit que les témoins seront entendus *séparément*, tant en présence qu'en l'absence des parties;

Attendu que le rapport du tribun Perin au Corps législatif (Locré, IX, p. 291, n° 32) fixe la portée de cette règle ainsi formulée par l'art. 262 du c. de proc.: le législateur de 1806 a entendu choisir un système intermédiaire entre, d'une part, celui de l'art. 15, tit. XXII, de l'ordonnance d'avril 1667, qui prescrivait le huis clos le plus absolu pour les enquêtes devant juge commissaire, n'y admettant pas même les parties ou leurs représentants, et, d'autre part, le système qui avait été suivi pendant la période qui sépara les lois révolutionnaires des 3 brumaire an II et 18 fructidor an VIII, durant laquelle les enquêtes se faisaient dans la publicité de l'audience sans que le témoin en audition fut séparé des témoins qui avaient déjà déposé ou de ceux qui étaient appelés à le faire ultérieurement; en vertu des dispositions du c. de proc. civ., les dépositions devant juge-commissaire allaient désormais être recueillies en présence des parties, de leurs mandataires ou de leurs conseils, *à l'exclusion de tous autres*;

Attendu que l'art. 275 du c. de proc. civ. sanctionne par la peine de la nullité, l'inobservation de l'art. 252 du même code;

Attendu qu'à tort, pour éviter l'application de cette sanction, la demanderesse au principal prétend-elle que l'art. 253 du c. civ. doit être étendu à la matière de la séparation de corps, de la même façon que l'on étend à cette matière la règle de l'art. 251 du c. civ., qui permet d'entendre en matière de divorce les serviteurs et les proches des parties, autres que leurs descendants. Cette règle de l'art. 251 du c. civ. est étendue à la matière de la séparation de corps, parce que c'est une *règle de fond*, élargissant les modes légaux de preuve. La règle qui permet que, dans les enquêtes en divorce, les parties soient accompagnées d'amis est une *règle de forme*. Et comme les autres règles de forme de la matière du divorce – telles la comparution obligatoire de la partie demanderesse (art. 248), la faculté du défendeur de comparaître par un mandataire autre qu'un avoué (art. 243), le caractère suspensif du pourvoi en cassation (art. 263-265), la nécessité de proposer les témoins immédiatement après le prononcé de l'interlocutoire (art. 249) – la règle de l'art. 253 du c. civ. est sans empire en matière de séparation de corps;

Attendu qu'à tort encore, pour soutenir la validité des témoignages reçus le 6 juillet, la demanderesse au principal fait valoir:

1°) « Que le sieur X... aurait pu assister à l'enquête en qualité de mandataire de la dame B... »;

D'abord, X... ne s'est point présenté à l'enquête comme mandataire, mais comme ami de cette dame. Il n'y avait d'ailleurs pas place pour qu'il figurât à ce devoir d'enquête en qualité de mandataire de cette dame, puisqu'elle y comparaissait en personne, était assistée de l'avoué dont le ministère lui fut nécessaire lorsqu'il fallut conclure devant M. le juge commissaire, et que le prédit X... ne pouvait, dans l'exécution de ce mandat *ad litem*, substituer son confrère bruxellois, devant les juridictions bruxelloises;

2°) « Que le défendeur au principal, en s'opposant à la présence à l'enquête de tout tiers, n'a pas fait connaître qu'il se ferait un moyen de nullité de cette présence si elle était admise »;

Aucune disposition de droit, aucune règle de convenance professionnelle n'imposent aux parties qui postulent en justice, ou aux conseils de ces parties, l'obligation de faire connaître les conséquences de droit qu'ils songent à déduire ultérieurement, dans le cas où les moyens qu'ils présentent seraient rejetés à tort;

3°) « Qu'en comparaissant à l'enquête sans autre réserve que celle d'appel, le défendeur au principal aurait couvert la nullité ci-avant justifiée »:

Cette réserve d'appel n'avait de sens que si elle tendait à faire *proclamer la nullité* des dépositions reçues en exécution de l'ordonnance du juge commissaire, dont appel serait relevé;

4°) « Que cette même renonciation du sieur B... résulterait de ce qu'il a laissé fixer l'affaire au fond sans faire valoir ou réserver le moyen de nullité *qu'il présente actuellement* »:

Cette fixation n'a été précédée ni de la pose de qualités, ni de la signification d'aucune défense par B..., qui est donc demeuré entier en ses moyens à l'encontre de l'enquête par laquelle son époux allait essayer de justifier son action;

Attendu que la faute de l'avoué, de l'huissier, ou du juge-commissaire dont s'agit à l'art. 293 du c. de proc. civ., doit s'entendre au cas où ces officiers ministériels ou ce magistrat auraient violé une disposition légale, dont l'interprétation ne comporterait possibilité d'aucun doute; mais que lorsque l'application d'une disposition légale est controversée, que l'une des parties en propose une interprétation erronée, et que cette interprétation est accueillie par le magistrat commis aux enquêtes, il n'y aura pas faute du magistrat qui, dans l'exercice de sa judicature, aura admis ce moyen mal fondé; et il n'y aura pas non plus faute de la partie dans le fait d'avoir présenté ce moyen. Il ne pourra donc s'agir d'appliquer les art. 292 et 297 du c. de proc. civ., mais le tribunal, se trouvant en présence d'un jugement ordonnant une enquête, et qui, par une erreur du juge-commissaire, c'est-à-dire par un fait du Prince n'a reçu qu'une exécution incomplète, devra, comme il est fait ci après, pourvoir à l'exécution intégrale de ce jugement interlocutoire;

Attendu qu'il convient de ne pas confier l'exécution des nouveaux devoirs de preuve au magistrat qui fut chargé de l'enquête partiellement annulée (arg. analogique de l'art. 472 du c. de proc. civ.);

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. Pholien, substitut du procureur du roi, déclare nulles les quinze dépositions reçues le 6 juillet 1910, en cause de Van H..., contre B...; autorise la dame B... à faire entendre à nouveau les témoins qui ont émis ces dépositions; commet, aux fins de recevoir ces témoignages, M. le juge Rolin, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, tout autre juge de ce siège (à l'exception toutefois du magistrat qui a tenu l'enquête partiellement annulée) qui serait désigné par M. le président du tribunal ou le magistrat qui le remplacera; dit ce qui précède exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution; condamne la dame B... aux dépens afférents à la séance d'enquête du 6 juillet 1910, et à ceux du présent incident... (Du 2 mars 1911. — Plaid. MMes Jones c. Botson et Beatse.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÉGE

Troisième chambre. — Prés. de M. Houyet, vice-prés.

2 mars 1911.

COLONIE DU CONGO. — Droit colonial. — Matière pénale. — Tribunaux belges. — Formes. — Peine à appliquer. — Arrestation immédiate. — Dépens. Contrainte par corps. — Partie civile.

Lorsqu'un Belge, agent de la colonie, qui a commis des détournements au Congo, est trouvé en Belgique, il doit être poursuivi devant le tribunal correctionnel belge, suivant les formes de la loi belge, mais le tribunal doit appliquer le code pénal colonial et prononcer notamment la peine de la servitude pénale, sauf au ministère public à transformer, dans l'application, cette pénalité en la peine correspondante des lois belges. Il doit aussi assurer le payement des frais par la contrainte par corps et en fixer la durée.

Il peut néanmoins ordonner l'arrestation immédiate en application de la loi belge. Mais il ne peut pas prononcer la restitution des objets saisis, quand la partie lésée n'est pas un indigène; il doit, au contraire, ordonner d'office la mainlevée de la saisie.

La colonie du Congo, pour obtenir des dommages-intérêts devant le tribunal belge, doit se constituer partie civile.

(MINISTÈRE PUBLIC ET MINISTRE DES COLONIES C. D...)

M. le substitut R. Beltjens a donné son avis en ces termes:

En mars 1908, D..., commis au département des finances, faisant fonctions de receveur des impôts à Lukafu (Katanga), détournait en différentes fois environ 2.500 francs, montant des perceptions qu'il avait opérées en sa qualité de fonctionnaire de l'Etat: il ne portait pas les sommes perçues à ses écritures.

Peu de temps après, il recevait du chef de poste de Musofi, une somme de 2,405 francs destinée à être transmise à son collègue de Kipaia; il négligeait de le faire et détournait les fonds; il ne transmettait non plus la déclaration d'importation afférente à cette somme et provenant de l'Union minière du Haut-Katanga.

Arrêté à Lukafu, D... fut transféré à la prison de Boma. Le tribunal de première instance du Bas-Congo se déclara, le 6 décembre 1909, incompétent *ratione loci*, l'inculpé n'ayant pas été trouvé, mais amené dans son ressort. Le tribunal d'appel de Boma, le 12 juillet 1910, confirma à bon droit cette décision. L'inculpé, qui dans l'entretemps avait regagné la métropole, fut trouvé à Liége. Le 22 décembre 1910, il fut interpellé par mon office, conformément à l'art. 30 de la loi du 18 octobre 1908, sur le point de savoir s'il désirait être jugé à la Colonie ou en Belgique: il a déclaré vouloir comparaître devant la juridiction belge.

M. le procureur général ne requit point la chambre des mises en accusation de renvoyer l'inculpé, contre son consentement, devant le juge colonial. (Art. 30, § 3.) Le tribunal correctionnel de Liége est donc compétent pour connaître de l'affaire, *ratione loci*, conformément à l'art. 30, § 1er de la loi sur le gouvernement du Congo belge. Celui-ci dispose que le prévenu sera jugé dans les formes prévues par la loi belge conformément à la loi pénale coloniale. C'est donc la procédure suivie en Belgique qui doit être appliquée. Aussi, les faits étant punis d'une peine maxima de dix années de servitude pénale, une instruction fut ouverte en Belgique sur le vu de la procédure coloniale et une ordonnance de renvoi, rendue conformément à l'art. 34 du code d'inst. crim. et à l'art. 2 de la loi du 4 octobre 1867, renvoya, par admission de circonstances atténuantes et en statuant à l'unanimité, l'inculpé devant le tribunal correctionnel.

L'art. 98 du décret du 27 avril 1889 est également visé, car si l'ordonnance de la chambre du conseil est une pièce de procédure, elle empêche cependant le juge du fond d'appliquer, en cas de concours d'infractions, aux yeux de la loi belge, une peine supérieure à 10 années d'emprisonnement: l'ordonnance vide donc en partie une question d'application de la peine. Or, à ce point de vue, c'est la loi coloniale qui doit être appliquée et, par suite, les circonstances atténuantes admises par cette même loi. Ce mode de procéder était indispensable, car la loi congolaise ne connaît point notre classification en crimes, délits et contraventions, et saisit valablement son juge uniquement par la citation donnée à la requête du ministère public.

L'inculpé fut cité, conformément au code d'instruction criminelle.

Une question de forme se soulève ici: La peine fixée par la loi coloniale est au minimum d'une année d'emprisonnement. L'art. 21 de la loi sur la détention préventive dit que l'arrestation immédiate peut être requise si la peine appliquée dépasse six mois. L'ordonnance d'arrestation est un véritable mandat d'arrêt; or, le mode de délivrance du mandat d'arrêt est réglé par les art. 91 et suiv. de notre code d'instruction criminelle et la loi du 20 avril 1874. La mesure prévue par l'art. 21 est une mesure préventive toute distincte de la peine: ce n'est point un acte d'exécution de la peine. (Cass., 12 décembre 1881, Belg. Jud., 1882, col. 429; Pand. belges, Vo *Arrestation immédiate*, nos 81 et s.) La délivrance de l'ordre d'arrestation est donc de pure forme, et c'est éventuellement l'article 21 de la loi belge de 1874 dont l'application sera requise. La législation coloniale cependant prévoit l'arrestation immédiate, mais elle ne fixe pas, comme la législation métropolitaine, un minimum de peine (art. 181 du décret du 27 avril 1889). La jurisprudence coloniale dit qu'on doit l'appliquer lorsque les faits sont graves et qu'il est à craindre que l'inculpé prenne la fuite. (Trib. d'appel de Boma, 21 janvier 1899, *Jurisp. de l'Etat*, p. 41.)

La question de procédure de forme que peut présenter l'application de l'art. 3, § 1er, étant examinée, élucidons l'application de la peine.

Le § 1er dit que c'est la loi coloniale qui sera appliquée à l'infraction. La discussion n'est plus possible à ce jour, le texte étant formel. Le tribunal doit donc viser les art. 39, 40 et 58 du décret du 26 mai 1888 qui punissent les faits d'une peine maxima de 10 ans de servitude pénale. Par contre, la loi coloniale admet des circonstances atténuantes et permet de réduire la peine à la moitié de son minimum, soit à une année de servitude pénale. (Art. 98 du décret du 27 avril 1889.) Les circonstances atténuantes doivent être portées au jugement. (Art. 99.) De plus, en cas de concours d'infractions, la peine la plus forte, celle de l'article 58, est seule prononcée. (Art. 101.) En résumé donc, D... voyant rele-

ver à sa charge huit préventions, peut n'encourir qu'une année d'emprisonnement.

La question se pose de savoir si le tribunal doit prononcer la servitude pénale ou l'emprisonnement.

L'art. 30 de la loi du gouvernement du Congo belge dispose, en effet, en son § 2, « que les peines de la servitude pénale prononcées par la loi coloniale *sont*, suivant leur durée, remplacées par des peines d'emprisonnement, de réclusion, ou de travaux forcés de même durée ». Le tribunal étant compétent aux termes du § 1er, aura à se demander s'il doit transformer les textes coloniaux et condamner à l'emprisonnement, ou si le ministère public, chargé de l'exécution de la peine, aura seul le droit et l'obligation de faire subir des peines d'emprisonnement en remplacement des peines de servitude pénale prononcées par le jugement. Nous pensons que le ministère public n'a pas ce droit; qu'il ne s'agit point d'une question d'exécution: qu'au reste, il serait impossible de faire subir cette peine en Belgique.

Le texte lui-même démontre ce système.

Le § 1er donne la compétence au tribunal belge, règle la procédure, pose le principe que, pour l'application de la peine, la législation coloniale est de règle. Immédiatement après, le § 2 fixe une exception à cette dernière règle, à savoir : que les peines de servitude pénale sont remplacées. Il est impératif et s'exprime au présent (sont remplacées), c'est-à-dire que le juge applique la loi coloniale, mais, à l'instant même, la peine de servitude pénale est remplacée par une des peines connues de notre droit belge. C'est en prononçant le jugement que la modification se fait. Ces deux premiers paragraphes sont, en effet, relatifs au jugement d'une affaire déjà portée devant la justice belge.

Les paragraphes suivants abordent un autre ordre d'idées : le troisième n'est plus relatif à l'affaire prête à être jugée, mais à l'affaire en instruction : il édicte une règle de procédure. Les suivants s'occupent des infractions posées dans la métropole pour le tout ou pour partie. Et enfin, la seule règle d'exécution est reprise au paragraphe dernier.

Du texte donc lui-même, de la place du § 2, l'on peut induire que celui-ci ne tranche point une simple règle d'exécution, mais qu'il pose, au contraire, un principe que le juge doit suivre dans l'élaboration de sa sentence.

Les travaux préparatoires fortifient cette manière de voir. L'art. 30 fut l'objet d'une longue discussion. Le § 1er avait à l'origine sa rédaction définitive. M. MECHELYNCK proposa aussitôt un amendement aux termes duquel les mots *Loi coloniale* étaient remplacés par *Loi belge*. Il lui paraissait, en effet, impossible que les tribunaux belges prononcent et que l'on exécute dans la métropole les peines édictées par le code colonial, spécialement la servitude pénale et l'amende en nature. On objectait que ce système aurait pour conséquence de laisser impunis en Belgique les délits coloniaux inconnus de nos lois belges, par exemple la traite. M. MECHELYNCK en convenait, mais trouvait ce dernier inconvénient moins grave que celui qu'il signalait. Le ministre de la justice trouva ces observations si fondées qu'il se rallia provisoirement à l'amendement MECHELYNCK. La loi belge devenait donc applicable. (Annales, 1908, *Chambre*, p. 702.)

MM. FRANCK et DE LANTSHEERE réclamaient le vote du texte de la commission, afin d'éviter qu'on ne laisse certaines infractions impunies, ou qu'on ne les frappe de peines non en rapport avec la gravité ou le peu de gravité de l'infraction. A leurs yeux, la servitude pénale n'était, en fait, que la peine des travaux forcés de notre code, et pour répondre à l'objection de M. MECHELYNCK, M. FRANCK disait que les règlements des établissements pénitenciers détermineraient le travail à exécuter. Et qu'au besoin, si l'on ne pouvait agir par voie réglementaire, il suffirait de modifier en ce sens le texte du code pénal congolais. M. FRANCK terminant, déclarait que la nature des peines congolaises n'était pas un obstacle à ce que les tribunaux appliquent ces peines; il suffirait de modifier le code congolais, disait-il.

En résumé, M. FRANCK désirant éviter que certains délits ne soient pas ou mal réprimés, que l'inculpé ne profite du fait de son refuge en Belgique, estime que les tribunaux peuvent appliquer les peines congolaises et notamment la servitude pénale; que, peut-être, les règlements des établissements pénitenciers suffiront pour faire transformer la servitude pénale en d'autres peines qui, d'après lui, sont de même nature que les travaux forcés; mais qu'il serait peut être utile que la législation intervienne pour modifier à cette fin le code pénal colonial.

Observons qu'on ne peut comparer la servitude à l'emprisonnement ou à la réclusion, et que l'œuvre législative de modification du code colonial n'a pas vu le jour.

A ce moment, M. le ministre de la justice faisant remarquer que si le fait à juger n'est pas inscrit dans la loi belge, il n'y a pas d'infraction, le gouvernement proposa d'en revenir au texte de la commission.

M. MECHELYNCK maintint son amendement, faisant observer que les officiers du ministère public ne pourront pas exécuter en Belgique des peines y inconnues. Auparavant, M. FRANCK n'avait point réfuté cet argument; M. DE LANTSHEERE avait dit qu'il suffisait d'embarquer le condamné à destination du Congo, et que pour les petites peines on établirait un système d'équivalence.

Le système n'a pas été organisé. Bien plus, le § 6 du projet de la commission, qui laissait supposer la possibilité de faire exécuter des peines prononcées par la métropole, dans la colonie, lorsqu'elles dépasseraient six mois, fut supprimé sur la déclaration du ministre de la justice, qui le considérait comme inutile en présence du § 2 actuel (p. 792).

On vota, en conséquence, en première lecture le texte de la commission, avec réserve que l'amendement MECHELYNCK pouvait être représenté.

Signalons qu'à ce moment, il n'était pas encore question du § 2 actuel.

La pensée de M. MECHELYNCK est donc bien la suivante : il ne peut être appliqué que les lois belges, en tous cas il ne peut être prononcé de servitude pénale, le ministère public ne pourrait faire exécuter cette peine.

Cette pensée, il la traduisit en un amendement. Abandonnant l'idée qu'il faut appliquer uniquement la loi belge, ce qui avait de graves inconvénients, il déposa, lors du second vote, l'amendement qui est devenu le § 2.

L'orateur est formel en s'exprimant comme suit (p. 790) : « J'ai montré les difficultés d'exécution par les tribunaux belges de la loi pénale coloniale. J'ai fait remarquer qu'il n'était pas possible de *voir prononcer* par les tribunaux belges des peines qui n'existent pas dans la loi pénale belge. »

M. FRANCK ne prit point la parole et le gouvernement déclara accepter l'amendement MECHELYNCK.

Formellement donc, son auteur, sans être interrompu, dit que le tribunal ne peut prononcer la servitude pénale et pour ce, propose son amendement. Peut-on indiquer plus clairement que c'est au tribunal à appliquer l'emprisonnement, et non au ministère public de transformer cette servitude en emprisonnement?

Peut-on s'arrêter aux paroles de M. FRANCK, prononcées avant que cet amendement vit le jour, alors que ce dernier lui-même reconnaît qu'il faudra vraisemblablement modifier le texte colonial pour que l'exécution soit poursuivie par le ministère public?

Enfin, M. le ministre de la justice (p. 792), clôturant la discussion, dit que quand les tribunaux *statueront et appliqueront* la loi coloniale, la peine *sera* transformée. C'est-à-dire qu'en statuant, les tribunaux transformeront.

Et encore, lors du vote au Sénat, M. le rapporteur CLAEYS BOUUAERT (PASINOMIE, p. 888), dit que M. le ministre a proposé de remplacer, lorsque les tribunaux auront à appliquer les lois coloniales, les peines de servitude par un emprisonnement, etc. C'est donc au moment que l'on applique la loi que l'on remplace.

Les règles générales édictées par les art. 165 et 187 du code d'instruction criminelle, s'opposent à ce qu'il en soit autrement et le ministère public est forcé d'exécuter le

jugement définitif tel qu'il est prononcé, que si celui-ci frappe d'une condamnation illégale, il doit être exécuté, sauf recours en grâce (Cass., 10 juillet 1893, BELG. JUD., 1893, col. 1421).

Le ministère public n'est chargé que de trancher les difficultés d'ordre administratif en matière d'exécution et non celles d'ordre contentieux. (BELJENS *Code d'inst. crim.*, n° 6; Cass., 30 avril 1906, PAS., 1906, I, 206.) Le tribunal peut être requis d'interpréter sa décision à cette fin. (PAND. BELGES, V° *Peines*, n° 410.)

J'estime donc que le tribunal doit prononcer une peine d'emprisonnement.

N. B. — L'argument tiré par analogie de la loi du mars 1870 ne nous paraît pas péremptoire. Celle-ci ne change pas la nature de la peine, mais le régime, et, en conséquence, réduit la durée de la détention.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que le prévenu reconnaît avoir commis des détournements au préjudice de la colonie du Congo belge, alors qu'il était agent du département des finances au Katanga, mais soutient que le montant total des sommes détournées n'est pas aussi élevé que celui repris aux différentes préventions; que notamment les sommes reprises aux 1°, 3°, 4° et 5° de la citation, se confondent avec celle de fr. 2,577.38 reprise au 2° ;

Attendu qu'il résulte tant de l'instruction écrite faite au Congo que de celle faite à l'audience, que les cinq préventions sont établies et qu'il ne peut y avoir aucune confusion entre elles ;.....

Attendu qu'il est établi que ces différentes sommes, deniers publics ou effets en tenant lieu, détournées par D..., agent des finances, donc chargé d'un service public, lui avaient été remises en vertu ou en raison de sa charge; qu'il s'est donc rendu coupable de détournement prévu par l'article 58 du code pénal colonial;

En ce qui concerne le concours d'infractions :

Attendu qu'en vertu de l'article 101 du code pénal colonial (ancien art. 80 du décret du 26 mai 1888), qui stipule qu'en cas de concours d'infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée, il y a lieu de n'appliquer qu'une seule peine, celle de l'article 58 précité, qui punit chacun des faits relevés à charge du prévenu;

En ce qui concerne les circonstances atténuantes :

Attendu qu'indépendamment des circonstances atténuantes relevées en faveur du prévenu dans l'ordonnance de la chambre du conseil, en date du 28 janvier 1911, il en existe encore résultant de ses bons antécédents, tant en Belgique qu'au Congo, pendant la première partie de son terme de service; qu'en vertu de l'article 98 du code pénal colonial (décret du 2 décembre 1896), la peine de servitude pénale à temps peut être réduite à la moitié du minimum édicté par la loi;

En ce qui concerne la peine à prononcer :

Attendu qu'en vertu de l'article 30, alinéa 1er, de la loi du 18 octobre 1908, les tribunaux belges jugent les infractions commises dans la colonie « conformément à la loi pénale coloniale », mais que l'alinéa 2 de ce même article ajoute que « les peines de servitude pénale prévues par la loi coloniale sont, suivant leur durée, remplacées par des peines d'emprisonnement, de réclusion ou de travaux forcés de même durée; qu'il échet d'examiner s'il appartient au tribunal de remplacer dans le dispositif de son jugement la peine prévue par la loi coloniale par celle correspondante du code pénal belge, ou si, l'article 30, alinéa 2, ne visant qu'une mesure d'exécution du jugement, cette mesure n'incombe qu'au ministère public seul;

Attendu que l'alinéa 1er est conçu en termes formels, absolus, et exige l'application de la loi pénale congolaise; que l'alinéa 2 n'y ajoute aucune restriction, puisqu'il n'y est relié par aucune conjonction, telle que « toutefois » ou « cependant », de laquelle on pourrait induire que les tribunaux ne doivent appliquer la loi congolaise que quant aux conditions du délit et au quantum de la peine, mais non quant à la nature de celle-ci;

Attendu d'ailleurs qu'au cours de la discussion de l'article 30 de la charte coloniale à la Chambre des représentants, alors que l'alinéa 2 n'existait pas encore, M. MECHELYNCK s'éleva contre l'alinéa 1er, qui prescrivait aux tribunaux belges d'appliquer la loi coloniale, en faisant observer notamment que, puisque la loi congolaise prévoyait des peines inconnues en Belgique, cela bouleverserait notre législation pénale et entraînerait des difficultés d'exécution; mais on lui fit observer qu'il suffirait que des règlements d'administration, des règlements d'établissement pénitentiaire remplacent dans l'exécution la peine coloniale par une peine correspondante de la loi belge; que, d'ailleurs, il devait en être ainsi, puisque, en vertu de l'article 30, alinéa dernier, les jugements répressifs prononcés par la justice coloniale étaient exécutoires de plein droit en Belgique; qu'on signala cependant que si des règlements étaient nécessaires pour pouvoir harmoniser l'exécution des jugements de la justice coloniale avec le régime pénitentiaire belge, on ne pouvait dire que ces jugements seraient exécutoires de plein droit; qu'il fallait qu'une loi intervienne pour effectuer le changement;

Attendu qu'à la suite de cette discussion, M. MECHELYNCK introduisit par voie d'amendement, dans l'article 30, la disposition qui forme l'alinéa 2 actuel; que cet amendement répondait donc à l'observation relative à la difficulté d'exécuter en Belgique des peines congolaises, et non à celle de prononcer de pareilles peines (1);

Attendu que, contrairement à ce que soutient le ministère public, il ne s'agit pas de prononcer des peines illégales, puisque, comme cela a été observé au cours de la même discussion, les peines en vigueur dans la colonie sont prononcées par les tribunaux belges, en vertu d'une loi belge (art. 30, § 1er), de la charte coloniale ;

Attendu, au surplus, qu'il y a lieu d'assimiler complètement l'alinéa 2 de cet article 30 à la loi du 4 mars 1870 relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation; c'est le ministère public qui opère cette réduction, suivant le régime sous lequel le condamné subit sa peine et, par conséquent, il est logique d'admettre que c'est lui aussi qui fera la modification ordonnée par l'alinéa 2 de l'article 30, lorsqu'un jugement prononçant des peines de la loi coloniale sera exécuté en Belgique, que ce jugement soit rendu par la justice belge, conformément à l'article 30, alinéa 1er, de la charte coloniale, ou qu'il soit rendu par la justice coloniale (al. dernier de cet art. 30);

Attendu enfin que toute autre interprétation aurait pour effet d'attribuer une double portée à l'alinéa 2 de l'article 30 : il disposerait en même temps en ce qui concerne le prononcé des jugements relativement à l'alinéa 1er, et en ce qui concerne l'exécution relativement au dernier alinéa;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le tribunal doit prononcer les peines prévues par la loi coloniale, et que celles-ci seront transformées par le ministère public en peines correspondantes de la loi belge, pour autant que le jugement soit exécuté en Belgique;

En ce qui concerne la contrainte par corps :

Attendu que, contrairement à la loi belge, la loi coloniale autorise la voie de la contrainte par corps en ce qui concerne la condamnation aux frais, quel que soit le montant de ceux-ci (art. 96, 97 et 111 du décret du 27 avril 1889 ; que le tribunal doit donc dans son jugement et conformément à cet art. 97, fixer la durée de la contrainte par corps, laquelle, en vertu du même texte, ne peut excéder six mois;

En ce qui concerne les conclusions de la partie civile :

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que D... a détourné au préjudice de la colonie du Congo belge la somme totale de fr. 5,104.36;

Mais attendu qu'à Lukafu, le procureur d'Etat RUTTEN ayant saisi, suivant procès-verbal en date du 15 février 1909, 44 yards de calicot blanc, lesquels font l'objet de la sixième prévention, et suivant procès-verbal en date du 16 février 1909, la somme de 235 francs qui provenait des différents détournements repris aux cinq premières préven-

(1) Ann. parl., *Chambre*, 1908, pp. 700 à 705 et 790 à 792

tions, il échet d'examiner quelle mesure le tribunal doit ordonner d'après la loi pénale coloniale quant à ces objets saisis :

Attendu que, conformément à l'article 95 du décret du 27 avril 1889, les tribunaux ne peuvent d'office ordonner des restitutions que quand la partie lésée est un indigène; que ce texte est conforme à la règle générale en vertu de laquelle les tribunaux ne peuvent statuer sur les intérêts civils des parties, que lorsqu'ils en sont saisis par la demande des intéressés, demande qui, devant la juridiction répressive, se traduit par une constitution de partie civile (2);

Mais attendu que cette disposition légale ne s'oppose nullement à ce que les tribunaux ordonnent d'office la mainlevée de la saisie; qu'en effet, le dit article, en défendant au juge d'ordonner d'office des restitutions et des dommages intérêts, vise évidemment les restitutions prononcées comme condamnation contre le prévenu en faveur de la partie lésée, mesures qui, comme l'allocation de dommages-intérêts, impliquent en même temps une condamnation contre le prévenu et une attribution de droit en faveur de la partie lésée; que la levée de la saisie, au contraire, avec ou sans ordre de rendre la chose au légitime propriétaire, est une simple formalité de procédure par laquelle les objets placés par la saisie sous la main de la justice sont remis à la disposition des ayants droit, mesure qui n'implique aucune attribution de droit; car si une contestation quelconque naissait au sujet de la propriété des objets à rendre, la décision en ce qui concerne la levée de la saisie n'aurait aucune influence sur cette contestation; que s'il est naturel, par conséquent, que le juge, en principe, ne puisse se prononcer sur les intérêts civils des parties sans la demande de celle-ci, il peut et doit même statuer d'office pour se dessaisir des objets qui, par la saisie, avaient été mis à sa disposition (3) :

Attendu, relativement aux 44 yards de calicot blanc, que les conclusions de la partie civile sont muettes à cet égard; qu'elles ne portent, en effet que sur les cinq premières préventions, sans s'occuper de la sixième, le détournement de ces 44 yards de calicot; qu'il y a donc lieu pour le tribunal de se borner à ordonner la levée de la saisie, pure et simple;

Attendu, relativement à la somme de 235 francs, que la partie civile en demande la restitution, puisque, dans ses conclusions additionnelles, elle conclut à ce que le prévenu soit condamné à lui payer le montant des sommes reprises aux cinq premières préventions, à titre de restitution et subsidiairement à titre de dommages-intérêts; qu'elle s'est donc conformée, quant à cette somme, à la prescription de l'art 95 du décret du 27 avril 1889 et qu'il y a lieu d'en ordonner la restitution :

Par ces motifs, le Tribunal, vu l'article 30, alinéa 1er, de la loi du 18 octobre 1908, les articles 58, 1er, 98 et 101 du code pénal colonial (décret du 2 décembre 1896), les articles 95, 96, 97 et 111 du décret du 27 avril 1889, dit D... coupable d'avoir : 1° à Musofi, en juin 1908, détourné une somme de fr. 2,466.98; 2° à Musofi, du 25 octobre 1907 au 17 janvier 1909, détourné une somme de fr. 2 577 38; 3° à Kambove, le 21 février 1908, détourné une somme de 50 francs; 4° et 5° à Luiua, le 22 février et le 10 juin 1908, détourné une somme de 5 fr. et une somme de 20 francs; et enfin 6° à Musofi, du 25 octobre 1907 au 17 janvier 1909, détourné 44 yards de calicot blanc, le tout au préjudice de la colonie du Congo belge; le condamne de ces chefs à une année de servitude pénale; le condamne, en outre, aux frais taxés à la somme de fr. 157.05, non compris ceux mis à charge de la colonie par le jugement du tribunal de première instance de Boma, en date du 6 décembre 1909, et confirmé par jugement du tribunal d'appel de Boma, en date du 12 juillet 1910 dit que ces frais pourront être recouvrés par la voie de la contrainte par corps et fixe la durée de celle-ci à quinze jours; et statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne D... à payer à la colonie du Congo belge, représentée par M. le ministre des colonies, la somme de fr. 4.869.36 à titre de dommages intérêts et les intérêts judiciaires; ordonne la restitution à la colonie du Congo belge de la somme de 235 francs saisie à Lukafu le 16 février 1909, et ordonne la levée de la saisie des 44 yards de calicot, saisis à Lukafu le 15 février 1909; condamne en outre D... aux dépens, dit qu'ils seront recouvrables par la voie de la contrainte par corps, en fixe la durée à quinze jours :

En ce qui concerne l'arrestation immédiate :

Attendu que le ministère public réclamant l'arrestation immédiate du condamné, il échet d'examiner si c'est l'art. 21 de la loi du 20 avril 1874 ou l'art. 101 du décret du 27 avril 1889 qu'il y a lieu d'appliquer, l'art. 30 de la loi du 18 octobre 1908 stipulant que le prévenu doit être jugé conformément à la loi pénale coloniale, mais dans les formes de la loi belge :

Attendu que l'ordonnance d'arrestation de l'art 21 de la loi belge, comme celle de l'art. 101 du décret congolais, ne sont en réalité que des véritables mandats d'arrêt destinés à assurer l'exécution de la peine lorsque la condamnation sera irrévocable (4); que cet ordre d'arrestation, dit la cour de cassation, constitue une mesure préventive ayant pour but d'assurer l'efficacité de la répression, tout comme les mandats d'arrêt et les ordonnances délivrés, avant toute condamnation, soit par le juge d'instruction et les chambres du conseil et des mises en accusation, soit par le tribunal et la cour saisis de l'affaire (5); qu'il en est si bien ainsi que le condamné peut réclamer sa mise en liberté provisoire, conformement à l'art. 7 de la loi du 27 avril 1874 et aux art. 29 et 31 du décret du 27 avril 1889;

Attendu qu'il y a lieu de craindre que, condamné à une peine d'un an de servitude pénale, qui doit être remplacée par une peine d'un an d'emprisonnement, D... ne tente de se soustraire à l'exécution de cette peine;

Vu l'art. 21 de la loi du 20 avril 1874, ordonne l'arrestation immédiate du prévenu... (Du 2 mars 1911. — Plaid. MMes Neeckx [Bruxelles] et Jamoulle.)

Observation. — La Cour d'appel de Liége a confirmé le présent jugement par arrêt en date du 17 mars dernier, en adoptant les motifs des premiers juges, sauf en ce qui concerne la nature de la peine à prononcer. Elle frappe le prévenu d'un an de prison et non de servitude pénale. Les motifs de l'arrêt sont libellés comme suit sur ce point : « Attendu que le § 2 de l'art. 30 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, a précisément été édicté pour permettre aux tribunaux belges, dans les cas visés, d'appliquer des peines en vigueur en Belgique au lieu de celles édictées par la colonie... »

(2) Jug. du trib d'appel de Boma, des 11 janvier 1899, 29 juin 1899, 18 août 1903 (*Jurisp. Louwers*, t. Ier, pp 57, 70 et 276).

(3) Jug. trib. d'appel de Boma, du 15 décembre 1903. (*Jurisp. Louwers*, t. I, p. 295.)

(4) De Le Court (Belg. Jud., 1874, col. 1439).

(5) Cass., 12 décembre 1881 (Belg. Jud., 1882, col. 429).

BIBLIOGRAPHIE

Encyclopédie du Droit commercial belge, par M Beltjens.

M. le conseiller Mechelynck continue avec régularité et succès la publication de cette importante publication dont nous n'avons plus à faire valoir les mérites.

Nous recevons la 9e livraison, qui termine le deuxième volume relatif aux sociétés commerciales. Elle contient le commentaire du décret du 27 février 1887, sur le régime des sociétés au Congo belge.

Imprimerie A. LESIGNE, 21, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :

Belgique . . . . . 25 francs
Étranger. . . . . 30 »

Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. / Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. / Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. / Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
223, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : Edouard Van der Meeren, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge :

Degrés de juridiction. — Demande non évaluable. — Action civile en payement d'amendes pénales. — **Amendes.** — Recouvrement. — Prescription. — Saisie-arrêt. (Bruxelles, 1re ch., 1er mars 1911.)

Jugement. — Matière pénale. — Défaut. — Opposition. — Prévenu à l'étranger. — Délai. (Liége, 4e ch., 24 février 1911.)

Chasse. — Bonne foi. — **Action publique.** — Citation directe. Forme. — **Action civile.** — Partie civile. — Union professionnelle. Préjudice moral. — Recevabilité. (Liége, 4e ch., 28 février 1911.

Jeux de hasard. — Organisation. — Comité. — Exploitation. — Admission au jeu. — Cotisation. — Versement à une œuvre de bienfaisance. Gand, 3e ch., 6 mars 1911.)

Union professionnelle. — Action en justice. — Président. — But politique. — Défense. (Malines, civ., 1re ch., 21 février 1911.)

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. Stinglhamber.

1er mars 1911.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — Demande non évaluable. Action civile en payement d'amendes pénales.
AMENDES. — Recouvrement. — Prescription. — Saisie-arrêt.

L'action civile intentée pour avoir payement d'une amende pénale intéressant l'ordre public, n'est pas susceptible d'évaluation, de sorte que l'appel du jugement rendu sur pareille action est toujours recevable.

L'action civile en payement d'une amende pénale se prescrit par cinq ans comme la peine, et la prescription n'est pas interrompue par une saisie-arrêt pratiquée à charge d'une personne qui ne doit rien au condamné.

(Kistemaeckers c. Administration des finances.)

Henry Kistemaeckers ayant été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une amende, en matière de publication, l'administration des finances, à la requête et à l'intervention du parquet, fit pratiquer, avant l'expiration du terme de cinq ans, une saisie-arrêt en mains du sieur X..., présumé débiteur de Kistemaeckers. La saisie fut validée, mais n'eut aucun résultat, X... ne devant rien au saisi.

Moins de cinq ans après cette première saisie, mais plus de cinq ans après le jugement correctionnel, l'administration des finances, agissant cette fois sans l'intervention du parquet, pratiqua une seconde saisie sur un titre de rente possédé par Kistemaeckers.

Celui-ci opposa la prescription quinquennale. Le tribunal de 1re instance rejeta le moyen, la première poursuite ayant interrompu la prescription.

Appel de Kistemaeckers.

L'Etat oppose la non-recevabilité de l'appel *defectu summae*, et, au fond, conclut à la confirmation.

Arrêt. — Attendu que les intimés soulèvent contre l'appel l'exception *defectu summae*, le montant de la créance pour le remboursement de laquelle la saisie a été faite étant inférieur à 2,500 francs;

I. En tant que la saisie a pour objet le recouvrement des amendes s'élevant à 2,500 francs;

Attendu qu'il n'y a point d'assimilation possible entre la saisie pour l'exécution d'une obligation ou d'une condamnation civile, et la poursuite pour l'exécution d'une peine criminelle;

Attendu que la contestation a une portée plus haute; que l'appelant prétend que l'Etat n'est plus créancier de l'amende prononcée à sa charge, puisque depuis le prononcé contre lui de la peine correctionnelle, il s'est écoulé plus de cinq années et qu'ainsi sa dette envers la société se trouve acquittée; qu'il demande, en conséquence, à la justice de constater la prescription acquise;

Attendu que cette contestation, intéressant éminemment l'ordre public comme tout ce qui tient à l'application et à l'exécution des peines, n'est pas susceptible d'évaluation et que, dès lors, le jugement dont appel n'a été rendu qu'en premier ressort;

Attendu, au fond, que la poursuite n'est pas faite à la requête du procureur du roi; que le fait est à souligner sans qu'il faille cependant s'y arrêter, car le moyen de prescription invoqué est péremptoire;

Attendu, en effet, qu'il est constant qu'il s'est écoulé entre les décisions condamnant l'appelant aux peines d'amende correctionnelle dont le recouvrement est poursuivi et la saisie dont litige, une période de plus de cinq années, et qu'en vain les intimés, qui conviennent de ce fait, soutiennent que la prescription aurait été interrompue par la saisie-arrêt validée par le jugement du 12 février 1907; que la prescription de la peine d'amende ne peut être interrompue que par la mainmise de la justice sur les biens mobiliers et immobiliers appartenant au condamné; que la saisie-arrêt invoquée n'a pas produit cet effet, puisqu'il n'est pas contesté que le tiers saisi ne devait rien à l'appelant; qu'elle ne pouvait donc valoir que comme mesure d'investigation restée sans résultat;

II. En tant que la saisie a pour objet le recouvrement des frais répressifs, s'élevant à fr. 64.23, outre les frais de la saisie;

Attendu que les frais des instances répressives sont compris dans les condamnations civiles auxquelles l'art. 99 du code pénal rend applicables les dispositions du code civil concernant la prescription; que d'ailleurs, en ce qui les concerne, aucun motif d'ordre public ne les soustrait aux

dispositions ordinaires concernant l'évaluation du litige au point de vue du ressort;

III. Statuant sur la demande reconventionnelle :

Attendu que la décision du premier juge a validé la saisie en tant qu'elle porte sur les frais et que cette décision est rendue en dernier ressort; que la demande reconventionnelle est non fondée;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis donné en audience publique M. le premier avocat général PHOLIEN, et écartant comme non fondées toutes conclusions autres ou contraires, reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement dont appel, mais en tant seulement qu'il a déclaré non prescrite l'amende pénale à raison de laquelle la saisie était pratiquée; émendant quant à ce, déclare prescrites les amendes pénales dont s'agit; en conséquence, déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt pratiquée par actes de l'huissier Singelé, en dates des 27 février et 6 mars 1909, mais pour autant seulement que cette saisie avait pour but d'assurer le payement des dites amendes; confirme le jugement pour le surplus, condamne chacune des parties à la moitié des dépens... (Du 1er mars 1911. — Plaid. MMes H. FRICK c. PICAVET.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE

4e chambre, 2e sect. — Prés. de M. GRACLICH, cons.

24 février 1911.

JUGEMENT. — MATIÈRE PÉNALE. — DÉFAUT. — OPPOSITION. PRÉVENU A L'ÉTRANGER. — DÉLAI.

Si le prévenu se trouve résider à l'étranger lorsqu'il a connu la signification du jugement qui l'a condamné, il ne bénéficie pas seulement du délai de dix jours lui accordé pour former l'opposition prévue par la loi du 9 mars 1908, mais du délai ordinaire fixé par l'article 73, c. proc. civ.

Il est nécessaire que la signification, dont la connaissance fait courir le délai de dix jours, ait été elle-même régulièrement faite (1).

(N...)

Arrêt. — Attendu que la prévenue était domiciliée en Belgique au moment des poursuites et de son arrestation à Liége; que, de plus, elle a fait, lors de sa mise en liberté, le 31 décembre 1909, une élection de domicile en sa demeure, rue des Vennes, n° 262; qu'elle a ainsi manifesté l'intention, nonobstant les prescriptions de la loi du 28 juin 1889, que toutes les pièces de la poursuite à lui notifier le fussent à cette demeure en Belgique; que la signification, au domicile choisi, du jugement par défaut du 8 juin 1910 qui l'avait condamnée, est donc régulière;

Attendu que les premiers juges ont déclaré à bon droit que le point de départ du délai d'opposition était le 1er juillet 1910, date à laquelle la prévenue reconnaît avoir connu la signification du jugement par défaut précité;

Attendu qu'en admettant que l'art. 73, c. proc. civ., soit une règle de droit commun, applicable, comme telle, en matière répressive à défaut de disposition dérogatoire, inscrite dans le code d'instr. crim., encore est-il certain que l'opposition formée par la prévenue le 27 décembre 1910, se trouve en dehors du délai de deux mois fixé par l'art. 73 précité;

Attendu qu'il n'appartient pas à la justice belge de rechercher si le gouvernement étranger qui a accordé l'extradition a observé, pour cet acte de haute administration, les principes de sa propre législation;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour confirme... (Du 24 février 1911. — Plaid. MMes STEFFENS et BODART.)

Observations. — La prévenue était venue de l'étranger tenir à Liége une maison d'accouchement équivoque; elle y a été condamnée à cinq ans d'emprisonnement pour avortement : après plusieurs semaines de détention, elle avait été mise en liberté sous caution par ordonnance du juge d'instruction et était retournée en Allemagne, sa patrie d'origine, et où évidemment elle se croyait à l'abri de toute exécution de peine. Son extradition fut réclamée et la Cour de Cologne décida qu'elle avait perdu sa nationalité allemande; elle fut livrée à la Belgique fin décembre 1910. Le 1er juillet, même année, la police de Cologne avait, à la demande des autorités belges, donné connaissance à la prévenue du jugement du mois de juin qui l'avait condamnée, et à la barre elle a reconnu avoir eu cette connaissance le 1er juillet précité. Les autorités allemandes avaient bien voulu opérer cette notification bien qu'aucun texte du traité d'extradition ne les y obligeât.

La prévenue soutenait que la signification du jugement à son domicile d'élection était nulle, ce que la Cour n'a pas admis, et qu'elle pouvait encore faire état, à la date du 27 décembre, du § 2 de l'art. 1er de la loi du 9 mars 1908.

Si la signification eût été nulle, son droit de former opposition restait entier, en vertu du § 1er de ce dernier article, lequel n'est que la reproduction de l'art. 187, c. inst. crim. Elle n'avait pas besoin d'invoquer le § 2; en effet, ce paragraphe exige que le prévenu ait connu la *signification* du jugement et non pas seulement qu'il ait eu *connaissance du jugement* qui le frappe, et par « signification », il faut évidemment entendre une signification valable; le décider autrement serait admettre que l'art. 1er de la loi de 1908, en accordant par son § 2 un nouveau bénéfice au prévenu, lui a enlevé le droit qu'il puisait dans le § 1er. Or, il a toujours été admis qu'une signification irrégulière ne faisait pas courir le délai de l'opposition.

Le 1er juillet, au moment de la connaissance qu'elle a eue de la signification de la décision, la prévenue se trouvait en Allemagne, où elle était domiciliée en fait; mais au point de vue de la supputation du délai, ne fallait-il pas uniquement tenir compte de son domicile d'élection en Belgique, et la considérer comme étant censée s'y trouver à propos de toutes les mesures nécessitées par les poursuites et par leurs suites? Cette question, la Cour n'avait pas à la résoudre, puisque plus de deux mois — ce qui comprend plus de dix jours — s'étaient écoulés depuis le 1er juillet lorsque l'opposition a été formée, et qu'à défaut de disposition dérogatoire dans la loi de 1908 pour des cas de l'espèce, le texte de l'article 73 du code de proc. civ., qui est une règle de droit commun, a paru applicable. Il ne pouvait s'agir d'augmenter le délai de dix jours à raison des distances, celles-ci n'étant établies légalement que pour l'étendue du territoire de la Belgique.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

4e chambre, 1re section. — Présidence de M. NICOLAI.

22 février 1911.

CHASSE. — BONNE FOI.
ACTION PUBLIQUE. — CITATION DIRECTE. — FORMES.
ACTION CIVILE. — PARTIE CIVILE. — UNION PROFESSIONNELLE. — PRÉJUDICE MORAL. — RECEVABILITÉ.

Ne saurait être de bonne foi, celui qui détient du gibier en temps prohibé.

L'obligation pour la partie civile qui agit par la voie de la citation directe, de faire élection de domicile, n'est pas prescrite à peine de nullité (1).

Les unions professionnelles peuvent ester en justice pour la défense des intérêts professionnels de leurs membres, et aussi pour leurs intérêts en tant qu'associations.

Lorsqu'elles agissent en cette dernière qualité, elles doivent, comme tout particulier, justifier de l'existence d'un préjudice direct, soit pécuniaire, soit moral (2).

(L'UNION PROFESSIONNELLE « LE SAINT-HUBERT CLUB BELGE » ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL C. CHAIDRON.)

Arrêt. — Vu l'appel régulier interjeté tant par l'union professionnelle « le Saint-Hubert Club de Belgique », partie civile, sur citation directe, que par M. le procureur général, d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Neufchâteau le 13 janvier 1911 :

Attendu qu'il est constant que le prévenu a, à Bouillon, le 25 septembre 1910, exposé en vente un faisan alors que la chasse de ce gibier n'était pas permise;

Attendu qu'il pouvait et devait se renseigner sur le point de savoir si la chasse était ouverte et ne pas se contenter, comme il l'a fait, de l'affirmation donnée à son fils, qu'il ne commettait aucune infraction en mettant ce faisan à la vitrine; que sa bonne foi n'était donc pas invincible ni, par conséquent, élisive du délit;

Attendu que le prévenu n'a, jusqu'à ce jour, encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, et qu'il y a lieu de croire qu'il s'amendera sans qu'il soit nécessaire de lui faire subir sa peine;

Sur la recevabilité de l'action de la partie civile :

I. Attendu que l'élection de domicile prévue par l'art. 183 du code d'instruction criminelle n'est pas prescrite à peine de nullité; que l'absence de cette formalité n'entraîne donc aucune déchéance, et ne peut avoir d'autre effet que de ne pas permettre à la partie civile d'opposer le défaut de signification des actes qui doivent lui être notifiés;

II. Attendu que « le Saint-Hubert Club de Belgique » constitue une union professionnelle régulièrement établie d'après la loi du 31 mars 1898;

Attendu que si l'art. 10 de cette loi permet à l'union professionnelle d'ester en justice pour la défense des droits individuels que ses membres tiennent de leur qualité d'associés, on ne peut en conclure, comme le fait le prévenu, que son droit de plaider doit se renfermer dans cette hypothèse; qu'en effet, le droit d'ester en justice pour la défense de ses intérêts propres dérive du caractère de la personnification civile de l'association; que l'on conçoit donc que le législateur n'ait pas cru devoir le spécifier expressément dans la loi, puisqu'il s'agit d'une prérogative inhérente à toute association reconnue par la loi;

Au fond : Attendu que l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage; que la réclamation de la partie civile ne peut donc être accueillie que si celle-ci établit dans son chef la lésion d'un droit, et un préjudice déterminé qui en a été la conséquence directe;

Attendu que « le Saint-Hubert Club de Belgique », ligue de chasseurs, a spécialement pour objet, l'article 2 de ses statuts le démontre, la protection des intérêts de ses membres par la répression du braconnage;

Attendu que cette société ne justifie d'aucun préjudice matériel; qu'il n'est pas allégué, en effet, que le faisan saisi chez Chaidron provienne d'un terrain dont le droit de chasse appartient soit à la société, soit à l'un de ses membres;

Attendu que la partie civile se borne à invoquer le dommage que l'infraction a pu causer à ses membres qui participent au commerce de gibier en temps de chasse permise;

Attendu qu'en raison des habitudes nomades du gibier, le préjudice allégué ne peut avoir qu'un caractère éventuel dont le juge n'a pas à se préoccuper; que, d'autre part, l'argument tiré des frais nécessités par la recherche et la poursuite de délits de chasse est une véritable pétition de principes, puisque ces dépenses ne peuvent être prises en considération que si le droit à une action civile est reconnu et admis en justice;

Attendu qu'on cherche vainement aussi l'atteinte morale qui aurait été portée au Saint-Hubert Club par le délit commis par Chaidron;

Attendu que si l'on peut admettre que tout chasseur est intéressé à la répression des contraventions à la loi sur la chasse, comme tout citoyen doit désirer voir la légalité respectée, il est néanmoins certain que cet intérêt vague, imprécis, n'est pas suffisant pour servir de base à une action civile qui exige une souffrance particulière, un dommage déterminé, conséquence directe de la lésion d'un droit privatif;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires et statuant à l'unanimité, réforme le jugement dont est appel, condamne le prévenu à 50 francs d'amende, laquelle, à défaut de payement dans le délai déterminé par la loi, pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de quinze jours : le condamne, en outre, aux frais des deux instances liquidés en totalité à fr. 2.85; lui accorde un sursis de trois ans; et statuant sur l'action civile, déclare celle-ci recevable mais non fondée; condamne l'union professionnelle « le Saint-Hubert Club de Belgique » aux frais exposés par elle... (Du 22 février 1911. Plaid. MMes LESCHEVIN [Tournai] et MAGNETTE c. TSCHOFFEN.)

Observations. — Cet arrêt met en évidence deux points qui ne sont plus discutables : le principe qu'en matière réglementaire, l'erreur *de droit* non invincible n'est pas élisive du délit, et la validité d'une citation directe qui ne contient pas élection de domicile dans l'arrondissement où se font les poursuites.

La recevabilité d'une union professionnelle agissant dans l'intérêt collectif de ses associés, et non pas seulement pour la défense de tel ou tel d'entre eux, est également précisée.

L'arrêt enfin déboute pour défaut d'intérêt et, en fait, condamne la partie citante aux frais nécessités par la condamnation pénale, ce qui est contraire aux principes : le prévenu n'a, à sa charge, qu'une somme de fr. 2.85, qui représente les frais d'acte d'appel du procureur général. Le coût de la citation au prévenu, de la citation aux témoins et la taxe de ceux-ci doivent être supportés par la partie civile (« ... condamne l'union professionnelle... aux frais *exposés par elle* »), et cependant, c'est en vertu de ces diligences que le procureur général a pu mettre en mouvement l'action publique, par son appel, et qu'il a pu requérir condamnation, laquelle a été prononcée !

Au point de vue du fondement de la demande du Saint-Hubert Club Belge, des arrêts de la cour d'appel de Bruxelles du 30 novembre 1910 (8e ch., sect. franç.), et 25 février 1911 (8e ch., sect. flam.) lui ont alloué des dommages-intérêts pour le préjudice causé par des infractions à l'article 8 de la loi du 28 février 1882 : traiteurs ayant détenu ou vendu du gibier en temps de chasse close.

COUR D'APPEL DE GAND

3e chambre. — Prés. de M. DE LA KETHULLE DE RYHOVE, cons.

6 mars 1911.

JEUX DE HASARD. — ORGANISATION. — COMITÉ. EXPLOITATION. — ADMISSION AU JEU. — COTISATION. VERSEMENT A UNE ŒUVRE DE BIENFAISANCE.

Doivent être considérés comme exploitants de jeux de hasard, ceux qui se sont concertés en vue d'organiser des jeux de cette espèce, auxquels ils admettent les joueurs moyennant payement d'une

(1) PAS., 1899, III, 158; *Jurisp. des Trib.*, t. XVI, p. 1167; BELG. JUD., 1852, col. 32; PAS., 1869, II, 238; 1905, II, 207; FAUSTIN HÉLIE, n° 4129. Comp. *Revue Droit belge*, t. 5, p. 382, n° 42.

(1) FAUSTIN HÉLIE, n° 4109.

(2) Par jugement inédit, le Tribunal de Verviers avait posé en principe que les unions professionnelles, en dehors du préjudice matériel, ne pouvaient éprouver de préjudice moral. Cette décision fut réformée parce que les parties civiles n'étaient pas régulièrement constituées en union professionnelle. Elles régularisèrent leur situation et le tribunal, composé d'autres juges, reconnut l'existence du préjudice moral allégué. (*Jurisp. Liége*, 1909, p. 326.)

cotisation fixe, alors cependant qu'ils ont agi dans un but désintéressé et décidé que l'excédent des cotisations serait affecté à une œuvre de bienfaisance.

(MINISTÈRE PUBLIC C. DE CUYPER ET CONSORTS [*1re espèce*] ET MINISTÈRE PUBLIC C. LEGAY ET CONSORTS [*2de espèce*]).

M. le procureur général CALLIER a requis comme suit, dans les deux espèces :

I. — La loi du 24 octobre 1902 ne définit pas l'exploitation du jeu. Elle indique néanmoins expressément l'un des éléments — l'élément essentiel — dont se compose la notion juridique du délit nouveau qu'elle punit : le bénéfice. « Soit en se procurant directement ou indirectement — dit l'art. 1er — *quelque autre bénéfice* au moyen de ces jeux. »

Les orateurs les plus autorisés du Parlement ont indiqué également cet élément avec non moins de précision. « Exploiter un jeu, c'est gagner de l'argent au moyen d'un jeu ou on ne joue pas » (1). « S'il n'y a pas de bénéfice, il n'y a pas d'exploitation » (2), disait le premier rapporteur du projet de loi au Sénat, M. Surmont de Volsberghe. Le second rapporteur, M. Braun, disait à son tour : « La loi est braquée sur ceux qui tirent profit du jeu des autres » (3). Tel était aussi l'avis du ministre de la justice, M. Van den Heuvel, qui s'exprimait ainsi : « Dès qu'il y a bénéfice, il y a exploitation et partant répression » (4), et de M. Woeste qui déclarait « qu'exploiter, c'est tirer un profit de quelque chose » (5).

Sauf dans le dernier cas de l'art. 1er, où elle suppose une exploitation consommée par la réalisation d'un bénéfice, la loi n'exige pas pour l'existence de l'infraction un bénéfice encaissé; elle frappe, abstraction faite du résultat obtenu, la mise en œuvre de l'entreprise destinée à produire ce bénéfice (6).

Ce que l'exploitant fait de son profit, ce qu'il a l'intention d'en faire s'il parvient à le réaliser, est indifférent. Qu'il le dépense ou le conserve, qu'il en fasse cadeau à ses amis ou à ses parents, qu'il l'affecte à une œuvre de bienfaisance ou d'utilité publique, la destination qu'il lui donne ou veut lui donner, pourra être une circonstance aggravante ou atténuante, mais le délit n'en existera pas moins dans tous les cas (7).

De ce que le délit ne suppose nécessairement, ni un bénéfice réalisé, ni une intention de lucre personnel, il ne faut pas conclure qu'il peut exister sans aucune intention de lucre, car le désir de réaliser un gain est de l'essence du délit. Une exploitation sans esprit de lucre est une contradiction dans les termes. L'intention de faire un bénéfice est contenue dans la notion de l'exploitation, qui ne se comprend pas sans elle.

S'il pouvait exister, *quod non*, quelque doute, à cet égard, sur la signification logique et juridique de cette notion, les travaux préparatoires le dissiperaient.

Les déclarations du ministre de la justice, M. Van den Heuvel, ont été, sur ce point, d'une netteté absolue. Il disait, à la Chambre, le 1er février 1901 : « Comparez les cercles anciens et les cercles nouveaux, voyez comment ceux-ci se sont constitués, recherchez qui les a fondés, qui les soutient, qui les fait vivre et vous verrez qu'il n'en est pas un seul qui n'ait été créé dans un *but de lucre*, par quelqu'un *cherchant à faire une entreprise fructueuse, c'est-à-dire par un exploitant* » (8).

Le 6 février 1901 : « On ne s'est pas aperçu que le § 2 était complètement étranger à l'objet du chapitre II. Celui-ci concerne, son titre en fait foi, l'exploitation des jeux de hasard. Or, dans le § 2, on punit une situation qui tient d'une organisation *dépourvue de l'esprit de lucre* et *non* de l'exploitation » (9).

Le 8 mars 1901 : « On m'a objecté qu'il pourrait se rencontrer des personnes organisant des jeux, tenant de véritables maisons de jeu, sans que l'on pût découvrir quel profit elles en retirraient. Je réponds que si ce sont là les cas visés, ceux-ci sont déjà réprimés aux termes du projet défendu par le gouvernement : je l'ai démontré, je n'y reviens plus. Mais j'ajoute que j'estime qu'il n'y a pas lieu de les soumettre aux pénalités rigoureuses de l'art. 4. Entre l'*exploitant qui agit dans un esprit de lucre* et celui qui organise des jeux de hasard *sans aucune préoccupation de bénéfice*, il faut faire une différence. Cette différence résulte des textes actuels et rien n'est plus légitime. Ceux qui exploitent les jeux de hasard *dans un but de lucre* ou de gain personnel (10), tombent sous le coup des pénalités assez fortes indiquées au premier alinéa de l'article 4. Au contraire, ceux qui organisent des jeux de hasard sans y rechercher aucun profit, tombent uniquement sous le coup de l'article 3, qui détermine des peines moins sévères et moins rigoureuses. Cela n'est que justice. Il est clair que l'intérêt personnel, la pensée de lucre, l'espoir de faire un gain, excitent l'exploitant à réunir autour de lui le plus grand nombre possible de joueurs et à recourir, pour atteindre cette fin, à des moyens de moins en moins avouables. Son cas mérite donc des punitions plus sévères » (11).

Enfin, le 24 décembre 1901, précisant sa pensée, il disait au Sénat : « Pour qu'il y ait exploitation, *deux conditions* sont nécessaires, qui, toutes deux, ont été rappelées maintes fois au cours de la discussion. Il faut d'abord que celui qui organise les jeux, *cherche à en retirer quelque bénéfice*, et ensuite que le jeu lui-même soit la source de ce bénéfice. Dès l'instant où ces deux conditions sont réalisées, il y a *exploitation*, au sens où ce mot est employé dans l'art. 1er.

« ...Il ne peut y avoir de doute quant à son sens (du mot exploitation) dans le projet actuel. Il y a exploitation, suivant l'expression habituelle du mot, dès qu'il y a organisation *en vue de retirer un gain ou un bénéfice*. C'est bien ainsi que le Sénat, après le gouvernement, a interprété l'article, et je pense que nous serons tous d'accord pour lui donner ce sens ».

A quoi le rapporteur du projet au Sénat, M. Braun, répondit : « Nous sommes complètement d'accord » (12).

Je m'excuse de la longueur de ces citations. Elles m'ont paru nécessaires pour mettre hors de contestation l'élément principal du délit puni par l'art. 1er de la loi du 24 octobre 1902.

Ce délit a, du reste, été clairement défini par les arrêts de la cour de cassation, en complète conformité avec les déclarations faites au parlement. La cour de cassation voit également dans l'intention de lucre, un des caractères constitutifs et nécessaires de l'exploitation. Son dernier arrêt, celui du 5 août 1910, relève ce caractère avec précision et même avec insistance. En prohibant l'exploitation des jeux de hasard, dit cet arrêt, « la loi a voulu atteindre la *spéculation* organisée sur la passion du jeu ». Elle frappe celui qui entreprend l'exploitation et « le fait fonctionner *dans un but de gain* ». Et la cour reprend, à peu près textuellement, l'une des définitions de M. le ministre de la justice Van den Heuvel : « Il y a exploitation, au sens légal du mot, dès qu'il y a organisation *en vue* de trouver dans le jeu *une source de profits* (13).

(1) Ann. parl., *Sénat*, 10 décembre 1896, p. 97.
(2) Ibid., 26 février 1897, p. 385.
(3) Ibid., 22 mai 1901, p. 213.
(4) Ann. parl., *Chambre*, 5 décembre 1901, p. 41.
(5) Ibid., 8 mars 1901, p. 704.
(6) MAUS, *Commentaire*, p. 13, n° 15; Cass., 14 décembre 1908 (BELG. JUD., 1909, col. 264, avec note d'observations).
(7) MAUS, p. 21, n° 29. — M. BRAUN, rapporteur au Sénat (Doc. parl., *Sénat*, 1900-1901, p. 12 et le ministre de la justice, M. VAN DEN HEUVEL (Ann. parl., *Chambre*, 8 mars 1901, p. 705, ont exprimé l'opinion contraire; mais le ministre de la justice est revenu plus tard à l'appréciation exacte du délit. (Ann. parl., *Sénat*, 24 décembre 1901, p. 67.)
(8) Ann. parl., *Chambre*, p. 67.
(9) Ann. parl., *Chambre*, p. 709.
(10) On a vu plus haut, à la note 7, qu'à cette même séance du 8 mars 1901, le ministre de la justice avait émis l'opinion que l'exploitation supposait un but de lucre *personnel*, et qu'il est revenu sur cette opinion à la séance du Sénat du 24 décembre 1901.
(11) Ann. parl., *Chambre*, p. 708.
(12) Ann. parl., *Sénat*, p. 67.

II. — Pour préciser la notion légale de l'exploitation, la loi procède par exemples (14). Dans l'article 1er, elle cite certains procédés caractéristiques de l'exploitation contre laquelle elle veut sévir. Mais, en citant ces exemples, elle a soin de les rattacher expressément à la notion même de l'exploitation, sans que le juge puisse les en séparer. Elle n'atteint pas, sans autre condition, le fait de celui qui participe aux jeux en rompant l'égalité des chances à son avantage, ou qui reçoit une rémunération des personnes admises au jeu, ou qui opère un prélèvement sur les enjeux; elle punit celui qui « exploite » le jeu de cette manière et elle ne punit que celui-là, l'exploitant.

Dans aucun des cas visés, le juge ne peut donc condamner si la participation aux jeux, la rémunération, le prélèvement, se présentent, d'après les circonstances de la cause, avec des caractères différents de ceux qui sont constitutifs de l'exploitation, tels que le législateur les a conçus.

Même dans sa rédaction primitive, l'art. 1er avait ainsi un sens très clair. M. De Mot l'a voulu plus clair encore. Il a demandé au Sénat, qui a voté sa proposition, d'inscrire en tête de l'article un alinéa nouveau : *L'exploitation des jeux de hasard est interdite*. « C'est — disait-il — la proclamation du principe pour l'intelligence de la loi. » Le ministre de la justice se rallia à l'amendement, qui, à ses yeux comme aux yeux de M. De Mot, avec lequel il se déclarait d'accord, avait « pour but de marquer avec plus de netteté, si possible, le résultat que poursuivait le législateur » (15). Le rapporteur du projet au Sénat, M. Braun, s'y rallia à son tour, le considérant comme rentrant tellement dans l'esprit et dans le texte de l'art. 1er, qu'il constituait un axiome qui résumait la loi et même en quelque sorte un pléonasme (16). Et M. De Mot déclara encore, sans être contredit, que « la rédaction entière de l'art. 1er, résultait du principe que le Sénat avait adopté sur sa proposition et inscrit en tête de l'article » (17).

C'est ainsi également que la cour de cassation a interprété l'article. Le législateur, dit-elle, en signalant aux juges les exemples énumérés dans cet article, « n'a pas entendu élargir, au delà même de ses prévisions, la notion qu'il s'est formée de l'exploitation proprement dite » (18).

III. — Le premier juge condamne les inculpés sur le pied du deuxième cas de l'art. 1er de la loi du 24 octobre 1902 : avoir reçu une rémunération pécuniaire des personnes admises à prendre part aux jeux.

La rémunération qu'il vise en l'espèce, est la cotisation payée par les inculpés au cercle où l'on jouait les jeux de hasard. Mais, en même temps, rendant hommage à la vérité, il reconnaît que les inculpés formant le comité du cercle, qui ont reçu ces cotisations, ont agi sans esprit de lucre.

Je montrerai tantôt qu'une cotisation perçue sans esprit de lucre n'est pas une « rémunération », dans le sens de la loi. Mais je signale immédiatement que la condamnation se fonde sur une monstruosité juridique : une exploitation sans esprit de lucre, c'est-à-dire une exploitation sans exploitation.

Le premier juge n'invoque, il est vrai, l'absence d'esprit de lucre que comme une circonstance atténuante en faveur des prévenus, mais cette circonstance atténuante détruit le délit. Elle en est la négation. Elle n'est pas une modalité de la culpabilité, elle est la constatation expresse que l'un des éléments nécessaires à l'existence de l'infraction fait défaut.

C'est comme si le juge, condamnant pour faux, reconnaissait, pour atténuer la peine, que l'inculpé a agi sans intention frauduleuse et sans dessein de nuire, ou que, condamnant pour meurtre ou pour assassinat, il admettait que le meurtre a été commis sans intention de donner la mort ou que l'assassin n'a point prémédité son crime.

IV. — La cotisation est une condition de l'admission au jeu, mais elle n'est pas nécessairement pour cela une rémunération dans le sens légal. Il faut, en effet, pour qu'elle constitue un fait d'exploitation qu'elle soit exigée et perçue dans un but de gain, qu'elle fasse partie d'une entreprise, d'une organisation en vue de trouver dans le jeu une source de profits (19).

Il tombe sous le sens que toute cotisation donnant accès à une société ou l'on joue des jeux de hasard, ou même à une société dont le but essentiel est de permettre aux membres de jouer entre eux des jeux de hasard, n'a pas nécessairement ce caractère.

En principe, la cotisation payée par les membres d'une société n'est pas une rémunération : c'est la contribution de chacun des membres, par quote-part, aux frais de la société. Si je joue chez moi au baccara ou à la roulette, j'ai payé le loyer de ma maison, et les gages de mes domestiques, et la table de jeu, et la roulette; mais, en faisant ces dépenses, je ne fais pas un profit, je ne me rémunère pas pour m'admettre au jeu. Il n'en est pas autrement si des amateurs de jeu conviennent, à 10, à 20, à 500, de faire ces mêmes dépenses et de les supporter ensemble. Associés, ils sont chez eux, ils achètent ce qu'il leur plaît d'acheter et ils en font ce qu'il leur plaît d'en faire. Il n'y a là aucun bénéfice pour personne, autre que celui que le joueur peut faire en gagnant au jeu. Si ces joueurs chargent un mandataire — un comité par exemple — de payer leurs dépenses, les sommes qu'ils remettent à ce mandataire, à cet effet, n'ont pas davantage le caractère d'une rémunération, ni pour ce tiers qui paie, ni pour les associés qui le chargent de payer, ni pour le bailleur, pour le marchand de meubles, pour les domestiques, qui reçoivent ce qui leur est dû. Je vois là un mandat, j'y vois une location, une vente, un contrat de louage de services, je n'y vois pas, sauf circonstances particulières qui relèvent du fait de chaque espèce, une spéculation sur la passion du jeu, une entreprise fonctionnant dans un but de gain c'est-à-dire une exploitation.

V. — Dans le cas du « club privé » d'Ostende, le produit des cotisations a été affecté uniquement, le jugement le constate, « aux dépenses faites pour l'organisation et le fonctionnement du cercle ». Toutes dépenses payées il est reste un reliquat sur lequel je reviendrai.

Faut-il, pour établir que cette affectation du produit des cotisations aux frais du cercle n'imprime pas à la perception de ces cotisations un caractère d'exploitation, invoquer une prétendue tolérance dont le législateur aurait voulu, par une exception au principe de la loi, faire bénéficier ces frais? En aucune manière, et ce n'est pas ainsi que la question doit être posée. Il n'y a pas d'exception dans la loi, pour aucun fait, pour aucune forme d'exploitation, comme pour aucun lieu où l'exploitation pourrait être pratiquée. S'il y a exploitation, aucune tolérance ne peut être invoquée contre l'interdiction de la loi, qui est absolue. Si l'exploitation n'existe pas, il n'est nul besoin non plus de faire appel à une tolérance qui serait superflue.

VI. — Mais, toute tolérance à part, cette question des frais des cercles de jeu peut être étudiée de plus près, d'autant plus que les discussions parlementaires corroborent la vérité juridique.

Le 2 décembre 1896, M. Janson proposa au Sénat de conserver l'art. 305 du code pénal et de le rendre applicable même aux cercles privés, « s'il y était prélevé un bénéfice au profit des agents, gérants, administrateurs,

(13) BELG. JUD., 1910 col. 1214. — La loi française du 2 janvier 1891 punit le fait d'avoir *exploité* le pari sur les courses de chevaux. La cour de Paris a décidé, le 14 janvier 1908 (DALLOZ, Pér., 1908, II, 120), que le délit d'exploitation suppose le *but de lucre*. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par la cour de cassation (DALLOZ, PÉR., 1908, I, 544). La note de DALLOZ (1908, II, 119) se prononce dans le même sens.
(14) Voir le même arrêt du 5 août 1910, cité plus haut.
(15) Ann. parl., *Sénat*, 28 mai 1901, p. 276.
(16) *Sénat*, 29 mai 1901, p. 269.
(17) *Sénat*, 5 décembre 1901, p. 58.
(18) Cass., 11 mai 1909 (BELG. JUD., 1909, col. 718).
(19) Cass., 5 août 1910 (BELG. JUD., 1910, col. 1214).

directeurs, employés ou toutes personnes autres que les joueurs »; mais il ajoutait : « n'est pas réputé bénéfice, le prélèvement pour les dépenses nécessaires du cercle, tels, que les loyers, les salaires des employés et domestiques, l'éclairage et le chauffage, et autres dépenses de même nature, sans que néanmoins celles-ci puissent faire l'objet d'un forfait » 20).

Le rapporteur, M. Surmont de Volsberghe, approuva le principe de cette dernière partie de l'amendement, qu'il déclara excellente (21). M. Le Jeune fit de même en précisant la portée : « Mon texte - dit-il - gagnerait en clarté par le deuxième alinéa de l'amendement de M. Janson. Dans la pensée qui a dicté mon texte, les cercles où l'on ne prélève, comme redevance sur les jeux, que ce qui est strictement nécessaire pour payer les frais de l'organisation de ces jeux, ne sont pas des cercles dans lesquels on exploite la passion du jeu » (22).

M. Montefiore présenta un sous-amendement restreignant la portée de l'amendement de M. Janson dans le sens de l'observation de M. Le Jeune. Il proposa de dire : « N'est pas réputé bénéfice, le prélèvement pour les dépenses nécessaires à l'organisation et au maintien des jeux, tels que les salaires, etc. » (23). Le but de ce sous-amendement, disait le rapporteur, est d'empêcher qu'au moyen de retenues faites sur les jeux, on ne paie toutes les dépenses du cercle et que les membres du cercle puissent fréquenter celui-ci sans payer aucune cotisation. Saisie de ces textes, la commission les écarta, non parce qu'elle en condamnait le principe, mais parce qu'elle estima qu'il y avait lieu de les remplacer par un texte plus général, exemptant des dispositions de l'art. 4 « les cercles qui ne poursuivent pas un but de lucre ou de spéculation ». La discussion qui s'engagea dans ces conditions fut confuse (24). M. Bara combattit l'amendement de la commission comme insuffisant ; il craignait que ces cercles ne parvinssent, par des retenues sur les jeux, à faire payer toutes leurs dépenses par les joueurs. Il jugeait inadmissible que les joueurs seuls paient, sous forme de prélèvements sur les jeux, les frais généraux du cercle, tels que frais de loyer, d'éclairage ou autres, puisque tous les membres du cercle ont un intérêt égal à jouir du local, à être éclairés (25). Ces frais devaient, à son sens, être payés par la Société, c'est-à-dire par les cotisations des membres. Le ministre des finances, M. de Smet de Naeyer, insista à diverses reprises sur l'idée que la loi ne pouvait interdire que l'exploitation du jeu, c'est-à-dire le profit net réalisé, dans l'ensemble, par le cercle sur le jeu. On finit par se déclarer d'accord.

La pensée qui se dégage de cette discussion est, en somme, celle ci : le cercle qui paie ses frais généraux en opérant des prélèvements sur le jeu, fait un bénéfice, une spéculation, dont profitent les membres qui ne jouent pas. Ceux-ci jouissent, dans ces conditions, de tous les avantages du cercle, sans participer aux dépenses correspondantes. De pareils prélèvements constituent une véritable exploitation du jeu.

Cela est parfaitement juste.

VII. — Il s'agit, remarquez-le bien et ne confondons pas, de prélèvements sur le jeu.

Peut-on conclure de ce que je viens de dire que les cotisations des membres ne peuvent servir à payer les frais du cercle? Le bon sens répond : Comment veut-on que les frais des cercles soient payés? N'est-il pas naturel, normal, légitime, que ces frais dont profitent tous les membres, soient répartis également sur tous les membres, c'est-à-dire payés à l'aide des cotisations? C'est ce qui résulte, en effet, des travaux préparatoires.

N'est-il pas remarquable que, dans les discussions, longues et touffues, qui ont eu lieu au Sénat et à la Chambre au sujet des cercles où l'on joue et des cercles constitués pour le jeu, pas une seule fois l'idée n'a été exprimée que la perception par les cercles des cotisations de leurs membres constituât, par elle-même, un fait d'exploitation? Au contraire, on voit les orateurs opposer avec insistance aux prélèvements sur le jeu qui ne peuvent servir à payer les frais généraux des cercles, les cotisations qu'ils considèrent comme la seule ressource normale à l'aide de laquelle ces frais doivent être payés.

J'ai déjà rappelé que c'était l'opinion de M. Bara. Parlant de certains clubs où l'on percevait 10, 15, 20 francs par table de jeu et par soirée, il s'exprimait ainsi : « Vous dites que cela ne touche pas les membres des cercles, qui devront toujours payer leur cotisation. C'est une erreur, en ce sens que la cotisation sera bien plus considérable que si le club ne touchait pas de redevance des joueurs, et c'est précisément parce que je ne veux pas que les cercles profitent du jeu, que j'insiste pour que les prélèvements soient interdits » (26).

Le ministre des finances, M. de Smet de Naeyer, disait de son côté : « Si l'honorable sénateur (M. Bara) ne veut qu'empêcher les cercles de vivre en quelque sorte exclusivement du jeu, de prélever sur le jeu des rétributions qui leur permettent de supprimer presque entièrement les cotisations, en ce cas nous sommes d'accord; le tout est de trouver une forme qui exprime l'idée d'une manière juridique » (27).

J'ai rappelé aussi que le rapporteur du projet au Sénat, M. Surmont de Volsberghe, caractérisait un amendement de M. Montefiore, en disant que le but de cet amendement était « d'empêcher qu'au moyen des retenues faites sur les jeux, on ne paye toutes les dépenses du cercle, et que les membres du cercle puissent fréquenter celui-ci sans payer aucune cotisation » (28).

Soutenant qu'une légère redevance prélevée sur les jeux ne devait pas être frappée par la loi, M. Surmont disait encore : « Sans doute, la perception de cette redevance entre pour une certaine quotité dans les revenus du cercle. Mais la perception de cette redevance ne libère pas les membres du devoir de payer leur cotisation annuelle. Dans certains cercles, elle monte jusqu'à 500 francs... Généralement, cette cotisation annuelle est au moins de 100 à 200 francs; il me semble qu'elle est amplement suffisante pour justifier une légère perception sur les jeux, sans qu'il y ait avantage réel pour le cercle » (29).

M. Tournay reprochait à l'amendement Janson d'énumérer les dépenses qui, dans les cercles privés, pourraient être payées au moyen de prélèvements. « Dans ces conditions — disait-il — je me demande à quoi peuvent bien servir les cotisations que paient les membres qui sont admis dans les cercles? Celles-ci devraient être assez élevées pour parer précisément à toutes les dépenses qu'entraînent les frais de loyer et d'entretien en général, sinon elles sont inutiles, et si les cercles n'ont plus besoin de percevoir les cotisations des membres qui ont été reçus indirectement, vous encouragez le jeu » 30).

VIII. — On voit que ces orateurs, loin de considérer le payement d'une cotisation par les membres des cercles comme un fait d'exploitation du jeu, y voyaient, au contraire, une garantie nécessaire contre l'exploitation.

Mais il y a plus. Lorsqu'ils s'exprimaient ainsi, le projet de la commission du Sénat, qui prohibait l'exploitation du jeu d'une manière absolue et qui interdisait le jeu lui-

(20) Ann. parl., *Sénat*, 1896-1897, p. 46.
(21) Ann. parl., *Sénat*, 3 décembre 1896, p. 49.
(22) Ann. parl., *Sénat*, 2 décembre 1896, p. 46.
(23) M. Hardenpont présenta un sous-amendement modifiant le sous-amendement de M. Montefiore. Il ajouta : « tels que les loyers des locaux affectés aux jeux ». Le texte de M. Montefiore ne parlait pas des loyers. M. Montefiore se rallia à cette proposition. (Ann. parl., *Sénat*, 12 février 1897, p. 350.)
(24) Ann. parl., *Sénat*, 1896-1897, pp. 46 et suiv.; pp. 349, 393 à 400
(25) Ann. parl., *Sénat*, 1896-1897, p. 398, 1re col.
(26) Ann. parl., *Sénat*, 1896-1897, p. 398.
(27) Ann. parl., *Sénat*, 1896-1897, p. 395.
(28) Ann. parl., *Sénat*, 1896-1897, p. 49.
(29) Ann. parl., *Sénat*, 1896-1897, p. 396.
(30) Ann. parl., *Sénat*, 1896-1897, p. 55.

même, exceptait de cette dernière interdiction les cercles privés dont il fixait avec soin les conditions de fonctionnement. Dans ces cercles privés, il était défendu, comme partout d'ailleurs, d'exploiter le jeu, mais il était permis de jouer. Au nombre des conditions mises par le projet de loi à cette faveur, figurait : le payement d'une cotisation par les membres du cercle (31). Ainsi, pour pouvoir jouer dans un cercle, il fallait payer une cotisation. La commission du Sénat ne considérait donc pas la perception de cette cotisation comme un fait d'exploitation du jeu, car son intention ne pouvait être d'autoriser le jeu dans les cercles, à condition que le jeu y fût exploité. Le payement de cette cotisation lui apparaissait, comme aux orateurs dont je viens de reproduire les paroles, comme une garantie contre l'exploitation du jeu dans les cercles.

IX. — Remarquez que le projet de la commission du Sénat ne faisait à cet égard aucune distinction entre les cercles où l'on joue, et les cercles constitués pour permettre à leurs membres de jouer. Il exigeait seulement que les cercles où il serait permis de jouer n'aient pas un but de lucre ou de spéculation (32).

Plus tard, on a voulu distinguer. A la Chambre, des amendements furent présentés pour renforcer les conditions de l'exception. On proposa d'exiger que ces cercles fussent fondés en vue d'un autre objet que le jeu : on proposa également de stipuler que les jeux de hasard devaient être interdits dans leurs locaux. La première de ces conditions fut vivement combattue, notamment par M. Woeste, qui objectait les appréciations différentes et contradictoires auxquelles elle pouvait donner lieu (33). Elle n'en fut pas moins votée par la Chambre. Mais, dans toute la discussion, on ne peut relever aucune preuve, aucun indice même, tendant à montrer que cette condition avait pour but d'enlever à la cotisation, imposée par le même projet aux cercles, le caractère d'exploitation. Au surplus, la discussion et les votes tombèrent, au sujet de cette condition, dans la confusion la plus complète et la plus incohérente (34), et la Chambre finit par supprimer toute la disposition relative à l'exception en faveur des cercles privés 35).

Il y a plus fort encore. Les art. 7 et 8 du projet du Sénat établissaient une exception à l'interdiction de l'exploitation en faveur des villes d'Ostende et de Spa. Dans ces deux villes, de véritables cercles d'exploitation du jeu, destinés à fournir des ressources à la caisse de ces villes, auraient été tolérés. Les conditions de cette tolérance étaient encore une fois expressément spécifiées par le texte. L'une d'elles obligeait les membres de ces cercles de payer une cotisation ! La commission du Sénat ne voyait donc pas un fait d'exploitation dans la perception même de cette cotisation, puisqu'elle imposait cette perception comme une garantie, comme une condition de la tolérance accordée à l'exploitation elle-même.

X. — Mais quelle différence y a-t-il, au fond, entre le cercle dont l'objet est le jeu et le cercle où l'on joue? Au point de vue qui nous occupe, il n'y en a aucune. L'un et l'autre sont des maisons de jeu et dans l'un comme dans l'autre, la cotisation donne accès à une maison de jeu.

Il a été question, dans les travaux préparatoires, d'interdire les maisons de jeu, purement et simplement, sans autre condition, alors même que le jeu n'y serait pas exploité.

Le texte voté en 1901 par la Chambre ajoutait à la disposition qui interdisait l'exploitation (l'art. 4, devenu depuis l'art. 1er de la loi), un 2e qui frappait des mêmes peines « ceux qui auront établi ou tenu une maison de jeux de hasard, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation prévu au n° 1er » (36).

Cette disposition fut combattue à la Chambre par M. Woeste et par le ministre de la justice.

« Permettez-moi de vous dire, faisait remarquer M. Woeste, que du moment où l'on jouera dans un cercle privé — et quels sont les cercles où l'on ne joue pas de quelque manière? — ce cercle, par là même, deviendra une maison de jeux... et qu'ainsi vous arriverez à une extension de l'art. 1er, manifestement contraire aux sentiments et aux mœurs du pays » (37).

Le rapporteur de la loi du Sénat, M. Braun, faisait la même objection : « Qu'est-ce, en effet, qu'une maison de jeux de hasard, disait-il, sinon toute maison quelconque, même le cercle véritablement privé, où l'on joue des jeux de hasard? .. Le projet ne définit pas ce qu'il faut entendre par *maison de jeu de hasard*; on recourra donc, pour l'interprétation de l'article, aux mêmes principes et aux mêmes commentaires qui ont fixé le sens de cette expression dans la jurisprudence actuelle. En tous cas, et c'est tout ce qu'il importe de retenir, nous sommes tous d'accord qu'il faudrait ranger parmi les maisons de jeu de hasard, les cercles véritablement privés, où les jeux de cette nature sont habituellement tolérés, c'est-à-dire presque tous les clubs de la capitale. Ainsi le Cercle Artistique et Littéraire sera une maison de jeux de hasard, et le conseil d'administration de ce cercle pourrait être poursuivi en vertu de l'art. 2 » (38).

M. le ministre de la justice Van den Heuvel était du même avis : « Tenir une maison de jeux de hasard — disait-il — c'est, d'après l'acception juridique communément reçue, mettre à la disposition des joueurs les instruments, les ustensiles nécessaires aux jeux de hasard et tolérer habituellement et sciemment qu'on en fasse usage. Tel est le fait qualifié par l'art. 2, lorsqu'on donne aux mots qui y sont employés leur sens ordinaire. Et voyez aussitôt les deux conséquences pratiques qui résulteraient de l'adoption de l'article. La première, l'honorable M. Braun vous l'a signalée il y a quelques instants, et M. Wiener avant lui y avait appelé votre attention, est de rendre impossible la tenue de jeux de hasard dans les cercles privés. On ne pourrait plus tenir dans une société, si fermée fût-elle, le matériel d'un jeu de hasard quelconque à la disposition des membres, sans s'exposer aux pénalités de la loi. »

Convaincu par ces arguments, le Sénat rejeta la disposition à la forte majorité de 56 voix contre 10 (39).

Mais si les cercles où l'on joue des jeux de hasard sont des maisons de jeux aussi bien que celles dont l'objet est le jeu de hasard, la cotisation que paient les membres de ces cercles a, en principe, le même caractère. Elle est, dans les uns comme dans les autres, la condition de l'admission dans une maison de jeu. Cette cotisation doit-elle être considérée comme une rémunération dans le sens de l'art. 1er de la loi, alors les pénalités de la loi n'atteindront pas seulement les membres du comité du club privé du Kursaal, elles frapperont également les comités des cercles dont parlaient MM. Woeste, Braun et Van den Heuvel. Je n'ai pas besoin de dire que cette conséquence, pourtant logique et nécessaire du système de la poursuite, est en contradiction flagrante avec l'intention du législateur. Je viens de montrer qu'il en est ainsi. M. Woeste, M. Braun et le ministre de la justice n'ignoraient pas que dans les cercles de la capitale et de nos grandes villes, où l'on joue, les membres paient une cotisation. Il est clair que l'idée ne leur est pas venue un seul instant que la perception de ces cotisations pût être qualifiée d'acte d'exploitation du jeu.

XI. — Mais, dira-t-on, le cas n'est pas le même. Au cercle privé du Kursaal d'Ostende, au Casino de Blankenberghe, le jeu était l'objet essentiel de la Société; dans les cercles de Bruxelles et nos grandes villes, il n'est que l'un des avantages dont jouissent les membres.

En effet, il y a une différence dans le fait, différence plus marquée d'ailleurs en apparence qu'en réalité. Dans les

(31) Doc. parl., *Sénat*, 1896-1897, p. 26.
(32) Doc. parl., *Sénat*, 1896-1897, p. 26.
(33) Ann. parl., *Chambre*, 6 mars 1901, p. 676.
(34) Ann. parl., *Chambre*, 7 mars 1901, p. 693.
(35) Ann. parl., *Chambre*, 8 mars 1901, p. 699.
(36) Ann. parl., *Chambre*, 6 février 1901, p. 454. Cette disposition fut votée par la Chambre le 8 mars 1901 (Ann. parl., p. 709).
(37) Ann. parl., *Chambre*, 7 mars 1901, p. 693.
(38) Ann. parl., *Sénat*, 5 décembre 1901, p. 39.
(39) Ann. parl., *Sénat*, 6 décembre 1901, p. 43.

cercles visés par la poursuite comme dans ceux de la capitale, il y a des membres qui se font recevoir au cercle pour jouer, qui jouent, et il y a des membres qui n'ont nullement l'intention de jouer, qui ne jouent pas et qui demandent leur admission... pourquoi ? Pour jouir de la société qu'ils rencontreront au cercle, pour causer, pour voir, pour passer le temps. Quelle est la proportion de ces membres qui ne jouent pas, comparée à celle des membres qui jouent ? Il serait aussi malaisé de la déterminer pour Ostende que pour Bruxelles (40).

J'en reviens à ce que je disais : la seule différence qui existe ou qui peut exister entre ces divers cercles au point de vue du jeu, c'est une différence du plus au moins : dans les uns, le plaisir du jeu est le principal, tandis que dans les autres, il est l'accessoire. Mais à cette différence dans le fait ne correspond pas une différence dans le droit.

En droit, il est indifférent que le délit soit le principal ou l'accessoire d'une opération déterminée. S'il existe, cela suffit et la loi veut qu'il soit puni. Qu'au cours d'une discussion politique ou d'intérêt, l'un des adversaires donne un soufflet à celui qui ne partage pas son opinion, ce soufflet aura peut-être une minime importance au regard des graves questions qui faisaient l'objet de la dispute ; il n'en sera pas moins une infraction à la loi pénale et réprimé comme telle : que dans un marché de 50,000 francs, l'un des contractants parvienne, par des manœuvres frauduleuses constituant une escroquerie, à duper l'autre pour une somme de 100 francs, l'existence du délit ne sera pas déterminée par la valeur de ce marché, mais par les circonstances établissant l'escroquerie elle-même.

Cela est, si possible, encore plus vrai pour le délit d'exploitation du jeu que pour les autres infractions. La loi punit, en effet, l'exploitation du jeu d'une manière absolue, sous toutes les formes qu'elle peut revêtir. Dès qu'il y a exploitation, il y a délit, et les travaux préparatoires contiennent de multiples invitations au juge d'user de tout son discernement pour la découvrir dans les entreprises où elle peut se glisser et se dissimuler. La question a, du reste, été posée à la Chambre par M. Woeste (41) et la réponse qu'y a faite M. le ministre de la justice a été absolument nette : « L'honorable M. Woeste — a dit M. Van den Heuvel — m'a demandé si les cercles qui n'auraient pas pour but principal l'exploitation, mais qui auraient celle-ci pour but accessoire, tomberaient ou ne tomberaient pas sous le coup des pénalités de l'article 1er. J'ai répondu à l'honorable membre que le fait de l'exploitation, poursuivi à quelque titre que ce fût, entraînerait les peines de la loi » (42).

Voilà donc qui est clair. Qu'importe l'objet du cercle, au regard de la loi ? Dans les cercles dont l'objet essentiel est le jeu, la cotisation est la condition de l'admission au cercle et, par conséquent, au jeu. Dans les cercles où le jeu n'est que l'un des avantages offerts aux membres, la cotisation, qui donne accès à tous ces avantages, donne aussi accès au jeu. Si, dans les premiers, elle doit être considérée comme une rémunération pour l'admission au jeu, il doit en être de même dans les seconds. La cotisation sera une rémunération pour la totalité de son import dans les uns, pour une partie de son import dans les autres. Il est juridiquement impossible de conclure à l'existence du délit dans l'un cas et à son absence dans l'autre. Il y a délit dans les deux cas, ou il n'y a point de délit ni dans l'un ni dans l'autre.

La vérité est que la question de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas délit ne peut se décider par l'objet du cercle, par la part plus ou moins grande que le jeu occupe dans les divertissements des membres du cercle ; elle se décidera et doit se décider uniquement par le caractère même de la cotisation. Perçue dans un but de lucre dans un cercle où l'on joue comme dans un cercle constitué pour le jeu, la cotisation constituera une rémunération pour l'admission au jeu ; dans le sens de la loi, elle sera un fait d'exploitation. Perçue sans intention de réaliser par elle un bénéfice, elle sera dénuée du caractère délictueux que la loi n'attache qu'à la spéculation, au dessein de réaliser un gain.

XII. — Quand sera-t-elle perçue dans un but de lucre ?

Il en sera ainsi, notamment, quand le taux en est intentionnellement fixé de manière à dépasser les nécessités des dépenses communes et à laisser, tous frais généraux payés, un bénéfice. C'est le cas du cercle de Chaudfontaine, au sujet duquel est intervenu l'arrêt de la cour de cassation du 5 août 1910 (43). La cour de cassation relève, en effet, que, dans cette espèce, les cotisations servaient à couvrir les frais d'installation et d'entretien de l'établissement de jeu et devaient, en outre, d'après les prévisions de ses organisateurs, leur fournir éventuellement des ressources pour donner des fêtes qui attireraient le public dans la commune. Elle en conclut que les cotisations étaient, dans ces conditions, une source de profits et que leur perception, comme condition de l'admission au cercle, constituait un fait d'exploitation.

Il en sera ainsi également lorsque, perçues en apparence par un comité fictif, les cotisations entrent dans la caisse d'un tenancier qui exploite le jeu dans le cercle et par le cercle qu'il a créé dans ce but. Si elles paient les frais généraux de cet exploitant, elles n'en font pas moins partie de son exploitation, puisqu'elles augmentent son bénéfice net. Elles ne constituent pas, dans ces conditions, une légitime compensation des dépenses faites ; elles sont perçues dans un but de lucre et elles sont bien vraiment une rémunération pour l'admission au jeu, dans le sens de la loi. C'est le cas du cercle de Marquet, à Ostende, au sujet duquel sont intervenus l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 23 juillet 1908 (44) et l'arrêt de la cour de cassation du 7 décembre 1908 (45).

Il en pourra être ainsi encore, dans un cas qui a été envisagé au cours d'un échange de vues à la Chambre, échange de vues d'autant plus digne d'attention qu'il est le seul, dans tous les travaux préparatoires, où les cotisations, dont il a été si souvent question comme garantie contre l'exploitation, aient été représentées comme pouvant, dans certaines conditions déterminées, constituer elles-mêmes l'exploitation.

Le 1er février 1901, le rapporteur du projet de loi à la Chambre, M. Hoyois, proposa un amendement dont l'esprit, disait-il, concordait avec le projet de M. le sénateur De Coninck, qui défendait aux administrations communales d'ouvrir des maisons de jeu dans leurs locaux. Cet amendement interdisait à l'Etat, aux provinces et aux communes de louer leurs locaux aux cercles qui allaient être appelés à bénéficier de l'exception admise pour eux, par le projet, quant à l'interdiction du jeu. Il estimait que cette exception pourrait avoir pour effet de déplacer seulement l'exploitation dont on avait voulu empêcher les ravages. Il craignait que l'exploitation ne fût organisée dorénavant, non plus au profit d'un tenancier, non plus au profit d'un cercle, mais au profit d'une administration communale qui tirerait du jeu des ressources considérables, en louant ses locaux à un cercle auquel elle ferait payer des taxes énormes et un loyer exorbitant.

Le ministre de la justice combattit cet amendement comme inutile : « Le cercle, fait-il remarquer, ne pourrait payer ce loyer et ces taxes sans faire sortir l'argent de quelque part. S'il ne retire aucun bénéfice du jeu auquel se livrent ses membres, comment voulez-vous qu'il puisse dépenser un argent qu'il n'encaisse pas ? » Et s'il en retire un bénéfice, il y aura exploitation, et répression, en vertu de l'art. 1er de la loi. A quoi M. Hoyois objectait : « On aura le grand nombre ou l'importance des cotisations... » Non, répondait M. Van den Heuvel, « les cotisations ne sont évidemment pas susceptibles de donner des bénéfices tels qu'ils puissent supporter la perception de taxes considérables... Vous ne pouvez pas supposer que les cotisations

(40) Voir ce que dit, à ce sujet, M. de Smet de Naeyer, ministre des finances. (Ann. parl., *Sénat*, 1896-1897, p. 357.)

(41) Ann. parl., *Chambre*, 31 janvier 1901, p. 403.

(42) Ann. parl., *Chambre*, 1er février 1901, p. 421.

(43) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1910, col. 1214.

(44) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1908, col. 1009.

(45) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1909, col. 147.

s'élèvent à un chiffre exorbitant et soient pour ainsi dire un prélèvement à forfait sur les enjeux, car *alors* ce serait une exploitation indirecte et vous retomberiez sous l'interdiction de la loi. Des cotisations qui seraient manifestement hors de toute proportion avec celles que l'on peut percevoir dans les cercles à raison des avantages qu'ils présentent, feraient naître la question de savoir si on ne se trouve pas en présence d'une exploitation déguisée, interdite par la loi » (46).

Notez que dans le cas qu'il visait, M. le ministre de la justice Van den Heuvel ne conclnait pas d'emblée à l'existence d'une exploitation. Il se bornait à dire, avec la prudence de l'excellent juriste qu'il est, que la situation décrite par lui ferait naître la question de savoir si cette exploitation n'existait pas. Il estimait donc que l'exploitation, si elle devait, dans ce cas, être soupçonnée, ne pouvait être atteinte si elle n'était établie par d'autres circonstances de fait venant confirmer ce soupçon.

Et notez encore qu'il considérait ces cotisations, au cas où la preuve eût été acquise, non comme une rémunération pour l'admission au jeu, mais comme un prélèvement indirect et déguisé sur les enjeux.

Il était évidemment loin de supposer que l'on pourrait voir un fait d'exploitation dans la perception de cotisations, non pas exorbitantes mais normales, minimes même dans l'espèce, non pas manifestement hors de proportion avec les avantages dont les membres jouissent au cercle, mais correspondant à ces avantages et ayant servi à les procurer aux membres (47).

XIII. — Quel a été, en fait, le caractère des cotisations perçues au cercle privé du Kursaal d'Ostende ?

Le premier juge le précise en disant que les inculpés ont agi sans esprit de lucre. Ce faisant, je l'ai dit, il rend hommage à la vérité. Dans tous les faits et documents réunis par l'instruction, aucune circonstance n'est relevée de nature à faire mettre en doute le désintéressement des inculpés. Et j'entends par là non seulement le désintéressement personnel, mais aussi le désintéressement entendu dans le sens le plus large du mot, c'est-à-dire celui qui exclut l'intention de faire un bénéfice pour soi-même ou pour autrui.

Cette constatation suffit à démontrer que le délit n'existe pas.

Mais, dit le premier juge, si les prévenus n'ont pas agi avec esprit de lucre, ils n'en ont pas moins réalisé un profit, puisqu'ils ont perçu les cotisations et, à l'aide de ces cotisations, payé les frais d'organisation et de fonctionnement du cercle. Les considérations que je viens de développer ont démontré que ce prétendu « profit » n'existe pas, et que les cotisations peuvent être légitimement affectées au payement des frais généraux dans un cercle où l'on joue, quelle que soit la part, principale ou accessoire, que le jeu occupe dans les divertissements dont jouissent les membres.

Tous frais payés, il est resté dans la caisse du cercle un reliquat de 10,000 francs. Voilà, en tous cas, un bénéfice, dit le premier juge. Hé non, ce n'est pas un bénéfice, dans le sens de la loi ! Ce reliquat n'a pas été obtenu intentionnellement. Les statuts démontrent que le cercle n'avait nullement perçu les cotisations pour réaliser ce reliquat et pour en tirer profit. Il s'en était dépouillé, d'avance, en décidant que, s'il existait, il serait remis au bureau de bienfaisance. Et il n'avait, ce faisant, nullement eu le désir d'avantager cet établissement public. Son intention était de marquer clairement, par le fait, son désintéressement absolu et sa ferme volonté de ne pas être un instrument de spéculation. Du reste, encore une fois, dans quel cercle où l'on joue, les cotisations ne laissent-elles pas un reliquat ? Dans lequel la cotisation est-elle fixée si exactement adéquate aux frais généraux que, ceux-ci payés, il ne reste rien ? Et comment pourrait-on faire dépendre du solde d'un compte, solde non désiré, non voulu, répudié d'avance, l'existence du délit d'exploitation du jeu par perception d'une rémunération, qui exige l'intention de faire un bénéfice et ne dépend pas du résultat de l'opération ?

XIV. — Je me résume.

Après bien des discussions, le législateur de 1902 a institué deux délits nouveaux : le délit d'exploitation du jeu de hasard prévu par l'art. 1er, le délit de tolérance en public de jeux donnant lieu à des enjeux excessifs.

Le premier de ces délits, le seul compris dans la prévention n'existe pas dans l'espèce. Le cercle privé du Kursaal constituait, si l'on veut, une maison de jeux, mais il ne poursuivait pas un but de lucre ou de spéculation. C'est un fait. Il faut le reconnaître loyalement.

C'est ce genre de cercle que, dans les travaux préparatoires, on a constamment opposé aux cercles d'exploitation. On a essayé de les atteindre. La proposition, je l'ai dit, a été faite, de punir la tenue des maisons de jeux sans aucune condition d'exploitation. Elle a été rejetée, comme la proposition d'interdire le jeu lui-même. Le cercle constitué pour permettre à ses membres de jouer est donc licite, comme le jeu est licite. Le législateur n'a voulu défendre ni l'un ni l'autre.

Le juge ne peut, par un moyen détourné, par un abus d'interprétation en contradiction avec la volonté du législateur, reprendre les interdictions que le législateur a repoussées. Il n'a pas à refaire la loi. Il doit la prendre et l'appliquer telle qu'elle est et non telle qu'il croit qu'elle devrait être. C'est le l'arlement qui fait les lois.

XV. — Je dois ajouter encore quelques mots en ce qui concerne le cercle de Blankenberghe.

Les statuts étaient les mêmes qu'à Ostende. On y jouait au baccara, on y jouait également à d'autres jeux qui ne sont pas des jeux de hasard : au billard, au whist, au bridge, etc.

Au baccara, les enjeux étaient minimes, 5 à 20 francs, d'après le commissaire de police. Ce club n'a guère été fréquenté. Il n'a compté qu'une cinquantaine de membres et il a dû être fermé avant la fin d'août, parce qu'on n'y venait pas.

L'organisation du cercle lui-même paraît avoir fonctionné d'une manière assez peu sérieuse. Certains membres du comité n'étaient pas membres du cercle et n'y mettaient pas les pieds. Leurs fonctions étaient nominales.

Mais il n'en a pas moins, en fait, existé une association dont le fonctionnement n'a pas été régulier, si l'on veut, mais dont les membres ont payé les frais à l'aide de leurs cotisations. Il ne me paraît pas que, dans ce cas non plus, l'entreprise ait été faite dans un but de spéculation et de gain. Le cas du secrétaire est particulier. Ce secrétaire recevait, à titre d'émoluments, 5 francs par membre. Il a touché ainsi 205 francs. Mais le relevé des dépenses du cercle prouve qu'il a fourni du travail pour une somme au moins équivalente, et que ce salaire représente donc la juste rémunération de ce travail et non le prix de l'admission au jeu. C'est le secrétaire qui faisait toute la correspondance, demandait les renseignements aux agences, etc. La somme de 90 francs dépensée en timbres-poste établit qu'il a écrit un nombre de lettres justifiant à lui seul la somme qui lui a été payée.

Mes conclusions sont les mêmes que pour le cercle d'Ostende.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Première espèce.

(MINISTÈRE PUBLIC C. DE CUYPER ET CONSORTS.)

Arrêt. — A) Attendu que les prévenus déclarent avoir fondé le « Nouveau Club privé du Kursaal » afin de favoriser le commerce d'Ostende, en attirant les étrangers

(46) Ann. parl., 1er février 1901, p. 423.

(47) Le 27 décembre 1905, la cour d'appel de Gand a décidé que la cotisation dont le cas lui était soumis, n'était pas un fait d'exploitation, parce qu'elle était une redevance normale et non un avantage ou un bénéfice prélevé sur le jeu. (BELG. JUD., 1906, col. 412.)

Le 3 juillet 1909, elle a décidé, dans une autre espèce, que les cotisations n'avaient été perçues que pour payer les frais généraux du cercle, et ne constituaient pas la rémunération illicite prévue par la loi. (BELG. JUD., 1909, col. 881.)

dans cette ville par l'appât du jeu : qu'ils ont obtenu de l'édilité ostendaise la jouissance gratuite des locaux et la promesse d'intervenir, le cas échéant, dans les pertes à concurrence d'une somme de 15.000 francs; qu'ils reconnaissent que, pour se couvrir des dépenses qu'ils avaient à faire, ils ont perçu, sous le nom de *cotisation*, une somme de 20 francs des personnes admises au club;

Attendu que les prévenus avaient promis que si, à la fin de la saison, il existait un boni, celui-ci serait distribué à des œuvres philanthropiques et qu'effectivement, ils ont remis au bureau de bienfaisance une somme de 10.400 fr., qui le représentait;

Attendu qu'il résulte des aveux faits par les prévenus que le « Nouveau Club privé du Kursaal » a été fondé dans le but *essentiel* et même *exclusif* de permettre aux étrangers de jouer : qu'en fait, il est établi que le club n'a été organisé que pour le jeu; qu'il n'a été généralement fréquenté que par des joueurs et que c'est *surtout* un jeu de hasard, *le baccara* à un ou deux tableaux, qui y fut joué;

Attendu qu'il y eût 6,500 sociétaires et que les cotisations produisirent la somme considérable de 130,000 francs;

B) Attendu qu'un examen attentif des faits de la cause démontre que derrière la qualification de « Nouveau Club privé du Kursaal », on ne découvre autre chose que : d'une part, un comité de six personnes associées entre elles pour organiser le jeu, et, d'autre part, un nombre de 6,500 sociétaires, un nombre même illimité de sociétaires, différents d'âge, de sexe, de profession, de nationalité, de langage, de mœurs, de fortune et de rang social, n'ayant à Ostende qu'une résidence passagère de durée variable, à des moments divers, et étant donc tous absolument étrangers les uns aux autres;

Que cette seconde catégorie de personnes n'avait avec les premières aucun autre rapport que celui résultant du droit d'entrer dans les salons de jeu et de jouer, après leur admission par les premières et le payement à celles-ci ou leurs préposés d'une somme de 20 francs; que seuls les membres du comité et non l'ensemble des personnes qualifiées « membres du club » devaient supporter les pertes éventuelles; que seuls ils disposaient sans contrôle de toutes les recettes, sans avoir de compte à rendre aux prétendus sociétaires, sans avoir reçu aucun mandat de ceux-ci;

Qu'il était bien vrai que les personnes déjà admises au club pouvaient, d'après les statuts, participer au ballottage de celles qui seraient encore venues à se présenter, mais que ce n'était là qu'un moyen destiné à masquer le véritable caractère du prétendu club; qu'en effet, le comité y avait introduit en bloc, d'un coup, au moins 3,000 membres à la fois, à savoir les abonnés du club de 1908 et que, de plus, sur plusieurs milliers de membres nouveaux soumis au poll des sociétaires, un seul candidat paraît avoir été refusé, indépendamment d'un certain nombre de personnes écartées par le comité lui-même;

Attendu que les statuts constituaient bien moins la charte des sociétaires qu'un programme destiné à faire croire que le club était un *cercle privé*, absolument conforme à la loi;

Attendu qu'il n'est pas établi que les prétendus associés aient même pu adhérer aux statuts; que les statuts figurant au dossier sont rédigés en français et que tous les documents concernant l'organisation ont été détruits, a déclaré le secrétaire; que, faute de traduction, il est certain qu'un très grand nombre de membres de cette réunion cosmopolite n'ont pu saisir la portée d'un document uniquement rédigé en français;

Attendu qu'il n'y a pas de lieu social lorsque le soi-disant sociétaire abandonne d'avance à autrui toute participation à l'existence de la société, renonce à tout contrôle, à toute reddition de compte et que même la société peut être dissoute sans aucune intervention de la volonté des prétendus associés, comme il advint dans l'espèce;

Attendu que, dans ces conditions, on ne peut considérer le « Nouveau Club privé du Kursaal » comme un véritable cercle ou une vraie société; que l'on se trouve, en réalité, devant l'un de ces « cercles fictifs » signalés au cours des travaux préparatoires de la loi et dont chacun est, suivant les paroles du rapporteur du Sénat, « un lieu public, fréquenté par des membres généralement étrangers les uns aux autres et à la localité » (PASINOMIE, 1902, p. 303, col. 1); qu'il s'agit uniquement ici d'un établissement offrant au public des facilités du jeu, d'une maison de jeu organisée et entreprise par les prévenus dans l'intérêt de la ville d'Ostende, établissement dont les clients étaient les prétendus sociétaires et dans lequel les prévenus étaient *les seuls maîtres*; que ce dernier point a même été expressément reconnu par le prévenu De Cuyper qui a déclaré au juge d'instruction : « J'ai accepté (d'en faire partie) à condition que nous serions les seuls maîtres du cercle et, en effet, nous le sommes restés »;

C) Attendu qu'il faut déduire de ce qui précède, que la somme de 20 francs payée comme condition préalable à l'admission dans les salons de jeu, ne constitue pas une *cotisation*, c'est-à-dire la quote-part que les membres d'une société paient pour supporter les dépenses faites dans l'intérêt commun de tous les associés; que le mot « cotisation » suppose une société et que, dans l'espèce, l'on n'en trouve que l'apparence;

Attendu que, par sa nature, cette prétendue cotisation ne diffère en rien de la rétribution payée par les abonnés ou membres du Kursaal : qu'elle constitue un payement en échange de la faculté de se livrer au jeu; qu'elle est donc bien une rémunération, une rémunération pécuniaire, reçue des personnes admises à *prendre part au jeu*;

D) Attendu que la perception de cette rémunération constitue un cas d'exploitation punissable;

Attendu que les prévenus ont plaidé que le mot *exploitation* implique la poursuite d'un bénéfice, et que cet élément ferait défaut parce qu'ils n'ont cherché qu'à couvrir leurs dépenses, et que le surplus de leurs recettes était destiné, et a été effectivement remis, à une œuvre de bienfaisance; que, dans cet ordre d'idées, ils prétendent que le législateur n'a pas défini ce qu'il faut entendre par le mot « exploitation »;

Attendu que la vérité est que le législateur a pris soin de dire lui-même ce qu'il entend par ce mot; que voulant mettre fin aux interprétations hésitantes de l'art. 305 du code pénal et aux abus qui étaient la conséquence de cette situation, il s'est bien gardé d'abandonner à des fluctuations nouvelles l'interprétation de sa pensée; que, créant un délit nouveau, il l'a défini par une énumération exemplative de cas qui forme l'art. 1er de la loi;

« Les faits qui *constituent* l'exploitation — disait M. Le Jeune — sont énumérés dans le projet » (Ann. parl., *Sénat*, 1895-1896, p. 12). « L'art. 4 (devenu l'art. 1er de la loi) — portait le rapport déposé au Sénat le 18 février 1897 — *définit* l'exploitation en indiquant diverses formes sous lesquelles elle peut se produire ». « Certains faits — ajoutait le ministre de la justice — sont formellement déclarés par le projet lui-même *constitutifs* de l'exploitation, tels sont... : celui (de fait) de recevoir des personnes admises à prendre part au jeu, une rémunération pécuniaire... » (Ann. parl., 1900-1901, p. 462) et le rapporteur au Sénat, M. Braun, proclamait dans son rapport déposé le 1er mai 1901 que la loi punit tout fait d'exploitation, *fût-il unique*;

Attendu qu'il faut donc conclure du texte de l'art. 1er, § 2 (« seront punis... ceux qui ont exploité le jeu... en recevant des personnes admises à y prendre part, une rémunération pécuniaire ») et des commentaires des auteurs de la loi elle-même, qu'il y a exploitation du jeu dès qu'il y a perception d'une rémunération pecuniaire, ou, en d'autres termes, que la perception de cette rémunération constitue par elle-même un fait d'exploitation;

Attendu que c'est en ce sens que s'est expliqué le procureur général près la cour de cassation dans son réquisitoire reproduit par la BELGIQUE JUDICIAIRE (1909, col. 155), en disant : « La loi défend en termes généraux l'exploitation du jeu, c'est-à-dire le fait de tirer un bénéfice du jeu, en... tirant ce bénéfice d'une rémunération... si elle est la condition de l'admission de ceux qui y veulent jouer... »;

Attendu que la cour de cassation a adopté cette manière

de voir : « Attendu — dit-elle — que le second mode d'exploitation prohibé par la loi, existe dès que l'exploitant reçoit une rémunération pecuniaire des personnes admises à prendre part aux jeux de hasard; attendu que cette prohibition est absolue, qu'elle atteint la rémunération sous quelque forme qu'elle se présente; qu'elle ne comporte aucune tolérance, soit à raison des frais, soit sous quelque autre prétexte; qu'elle ne disparaît donc pas si l'organisateur des jeux cherche uniquement, à l'aide des cotisations, à récupérer ses dépenses d'installation et de loyer ou à payer son personnel; que, dans ce cas, le profit existe puisque l'organisateur, en se couvrant des frais, augmente son bénéfice net » (Cass., 7 décembre 1908, BELG. JUD., 1909, col. 160);

Attendu que, dans son arrêt du 14 décembre 1908, la cour de cassation dit encore que « le bénéfice visé par la loi n'est pas une condition d'existence du délit, mais seulement un moyen d'en discerner la perpétration et de déjouer les fraudes qui pourraient être imaginées pour la tourner; que le juge ne fait donc état du bénéfice qu'à titre d'indice révélateur de l'infraction, et n'est pas tenu de supputer le compte de l'exploitation ni de rechercher s'il se solde par un gain pour l'entreprise et par un profit immédiat pour ses auteurs » (Cass., 14 décembre 1908, BELG. JUD., 1909, col. 267);

Attendu que ce considérant portait sur la partie finale de l'art. 1er (s'être procuré quelque autre bénéfice), mais qu'il s'applique *a fortiori* au 2e de l'article, où le mot « bénéfice » n'est pas même exprimé;

Attendu que cette interprétation de l'art. 1er est confirmée par le texte de l'art. 2 de la loi, aux termes duquel la *rétribution à l'entrée* est qualifiée *fait d'exploitation*;

Attendu, au surplus, qu'il y a lieu d'observer que la notion de la recherche d'un bénéfice se retrouve dans chacun des cas énumérés dans l'art. 1er; qu'en effet, dans le premier cas, il y a bénéfice poursuivi en dehors de l'enjeu, par les règles mêmes d'une partie inégale; que, dans le second, il y a bénéfice obtenu en échange d'un service (rémunération); que, dans le troisième, il y a bénéfice gratuit (prélèvement);

Attendu qu'exiger la poursuite d'un enrichissement personnel, proprement dit, c'est ajouter à la loi et faire entre les bénéfices bruts et les bénéfices nets, une distinction que ni les termes de la loi ni les travaux préparatoires n'autorisent; que ce serait paralyser une répression que le législateur voulait énergique et à l'abri des subtilités de la fraude; que rien ne serait plus facile aux organisateurs des cercles de jeux que de dresser une comptabilité fictive ou, au besoin, de faire disparaître les documents qui constituent les éléments de leur comptabilité;

Attendu que la circonstance que les prévenus ont versé au bureau de bienfaisance, conformément à leur intention primitive, le boni réalisé par eux, n'est pas exclusive de l'infraction; « que la façon dont est employé le gain retiré du jeu — disait le ministre de la justice M. Van den Heuvel — n'importe pas au point de vue de la qualification pénale du fait de l'exploitation : Il est tout à fait indifférent que l'organisateur des jeux use de ses profits pour son avantage exclusivement personnel ou qu'il les consacre à une œuvre de bienfaisance » (Sénat, 1901-1902, p. 67; Chambre, 1901-1902, p. 1043);

E) Attendu que les arguments invoqués au sujet des *cotisations* dans les *cercles privés* d'agrément et de jeu, et que les citations extraites dans cet ordre d'idées des travaux parlementaires, sont sans application à l'espèce actuelle, parce qu'ici, non seulement il n'y a pas de cercle privé, mais qu'il n'existe pas de cercle du tout;

F) Attendu qu'on supposant cependant que le « nouveau club privé du Kursaal » fût un véritable cercle, encore l'argument invoqué ne pourrait-il être admis :

Attendu qu'il existe des sociétés fermées au public où le jeu est toléré, et que la cotisation y procure aux membres, accessoirement, l'accès aux tables de jeu;

Attendu qu'au cours des discussions parlementaires, on a craint qu'un article punissant la tenue d'une maison de jeux de hasard en dehors de tout fait d'exploitation, pût être appliqué aux administrateurs des sociétés privées susdites et que cet article fut rejeté;

Mais attendu que du rejet de ce texte, on ne peut conclure à la légitimité de la perception d'une cotisation, qui est véritablement le prix de l'admission au jeu; qu'en rejetant l'article proposé, le législateur a estimé que les prohibitions de la loi ne s'étendaient pas à la cotisation perçue dans les vrais cercles privés, où l'objet offert aux membres est avant tout la société de leurs amis et connaissances et où d'autres agréments, parmi lesquels le jeu, sont pour eux des avantages accessoires; que s'il a pensé, au contraire, que l'application du principe posé par lui s'étendait jusqu'à prohiber la perception de pareille cotisation, il a lui-même dérogé en faveur de ces cercles à la rigueur de sa répression;

Attendu qu'on ne peut tirer de ce vote aucune autre conclusion et qu'il laisse entière la liberté du juge d'apprécier si les cotisations perçues dans les cercles établis pour le jeu, constituent ou non la rémunération pécuniaire prévue par la loi;

G) Attendu que, se tenant encore sur le terrain choisi par les prévenus, en supposant avec eux l'existence, en l'espèce, d'un véritable cercle, il convient de s'arrêter à l'argument qu'ils tirent de la notion même de la cotisation;

Attendu qu'ils objectent avec force que la cotisation, entendue dans son sens exact, est exclusive de l'idée de bénéfice et, par conséquent, de celle d'exploitation;

Mais attendu que la somme de 20 francs perçue, n'était pas une cotisation, au sens strict du mot dans lequel les prévenus l'entendent : que la cotisation ainsi comprise est, ainsi que cela a déjà été dit plus haut, la quote part de chaque associé aux frais communs; qu'elle est donc le quotient de la division des frais par le nombre des associés;

Attendu que le montant des frais pouvait être prévu ici, mais non le total des membres; que le nombre des membres n'était limité ni par les statuts ni dans la pratique : que, d'après le but même de l'institution, ce nombre était aussi indéterminé que le public balnéaire lui-même, auquel le club servait d'appât; qu'ainsi toute fixation anticipée, même approximative, d'une cotisation advenait impossible par manque d'un chiffre diviseur;

Attendu que cette *cotisation* apparaît au contraire, en l'espèce, comme une source de gains; qu'en effet, l'usage des salons et du mobilier du club privé était gratuit : que les gages du personnel sont fixés, lors des engagements, au début de la saison; que le prix de l'éclairage, porté au maximum, était facile à supputer; que les frais de publicité pouvaient être arrêtés à l'avance; que tous les frais en général pouvaient être totalisés et les chiffres grossis de façon à éviter tout mécompte, et que le total ainsi obtenu était indépendant du chiffre des admissions; que les organisateurs du club savaient donc après combien de perceptions de 20 francs les frais seraient couverts; qu'à partir de ce moment, chaque somme de 20 francs perçue devait former dans leurs mains un profit net;

Attendu que, créé sous le patronage de l'édilité pour attirer à Ostende la colonie étrangère, le cercle devait — c'était sa raison d'être — se montrer aussi accueillant que possible aux hôtes de la ville balnéaire, mais que chaque admission nouvelle, une fois les frais couverts, apportait aux organisateurs un bénéfice net de 20 francs et que ce gain croissant avec les admissions était donc prévu et voulu comme elle;

Attendu qu'en admettant que le taux de la prétendue cotisation ait été fixé, au début, sur des probabilités et sans aucun espoir de profit, à un certain moment au moins la comptabilité des prévenus, tenue à jour, a dû leur montrer que le montant de leurs dépenses était couvert par celui de leurs recettes; qu'à partir de ce moment, ils ont su que toutes les cotisations à percevoir dans l'avenir seraient un pur profit; qu'ils n'en ont pas moins continué à admettre des membres nouveaux au nombre de 520 et à recevoir leurs « cotisations », soit les 10,400 francs d'excédent qu'ils

ont remis aux pauvres; qu'il n'est pas possible de se persuader qu'à partir de cet instant du moins, il n'y eut pas chez eux la pensée de gain (pour soi ou pour autrui) essentielle à l'exploitation; qu'ainsi se trouvent démontrés non seulement le fait d'une rémunération perçue comme prix de l'accès au jeu, mais (preuve surabondante d'un élément inclus dans ce fait) l'idée de lucre qui caractérise le délit d'exploitation du jeu;

H) Attendu que les prévenus soutiennent à tort qu'ils devaient nécessairement croire qu'ils agissaient légalement; que nul n'est censé ignorer la loi pénale et que les prévenus ne justifient pas d'une erreur invincible;

I) Attendu que les infractions commises par les prévenus sont, dans le chef de chacun d'eux, le résultat d'une seule et même intention délictueuse et qu'il y a lieu de n'appliquer qu'une seule peine à chacun d'eux;

Par ces motifs, la Cour, statuant par défaut à l'égard du prévenu Elleboudt, et contradictoirement à l'égard des autres prévenus, adoptant les motifs du premier juge, en tant qu'ils sont conformes au présent arrêt, et par application des dispositions légales invoquées dans le jugement dont appel, confirme le dit jugement; condamne les prévenus solidairement aux frais de l'instance d'appel... (Du 6 mars 1911. — Plaid. Me Bonnevie, du barreau de Bruxelles.)

Seconde espèce.

(MINISTÈRE PUBLIC C. LEGAY ET CONSORTS.)

Arrêt. — Attendu que le « Nouveau Club privé du Kursaal », fondé à Blankenberghe en juillet 1909, avait pour but, d'après les statuts, « de fournir à ses membres un lieu de réunion et de divertissement, sans aucun but de bénéfice »; qu'on y lisait : « Le cercle... s'interdit rigoureusement toute exploitation quelconque et notamment l'exploitation des jeux de hasard. Les recettes qui, en dehors d'un subside éventuel de l'administration communale, ne peuvent se composer que du produit des cotisations, doivent être entièrement appliquées aux dépenses pour donner aux membres les agréments pour lesquels le club est constitué. Si, à la fin de la saison, un boni existe, il sera distribué à des œuvres de bienfaisance »;

Attendu que ce cercle qui, dans la pensée du bourgmestre, était réclamé par la colonie étrangère et qui fut suscité par lui, eut un succès modeste : que quatre-vingt-dix personnes environ, d'après le répertoire, en firent partie y compris certains membres du club de 1908;

Attendu que, nonobstant le petit nombre de ses membres, ce « club privé » n'était autre chose qu'une réunion ouverte au public moyennant certaines formalités purement extérieures;

Attendu que, peu après les commencements du cercle, il ne fut plus ou presque plus pris d'informations sur les candidats à l'admission; que le prévenu Van de Putte, membre du comité, déclarait : « Nous ne connaissions pas les personnes que nous admettions et nous ne prenions pas de renseignements sur elles »;

Attendu que les statuts permettaient l'accès du club non seulement aux hommes mais aux femmes et aux jeunes filles agées de 21 ans au moins; que la composition du cercle, simple juxtaposition de personnes de tous pays de passage dans la ville balnéaire, exclut les éléments d'homogénéité, de permanence et de sécurité qui sont l'essence même des cercles privés et en font le véritable agrément recherché des sociétaires; qu'en réalité, d'après les constats de police, le « club privé » était avant tout un lieu où l'on joue, et qu'on y jouait principalement le baccara chemin-de-fer, jeu de hasard; que deux des prévenus, membres du comité, l'ont reconnu sans ambages : « Ce comité — avouait Cafmeyer — avait pour but de *rendre le jeu possible* à Blankenberghe », et Segaert : « L'administration communale m'a demandé de vouloir faire partie du comité *d'un cercle de jeux*, qu'on allait fonder; je pense — ajoutait-il — que c'est M. Pirlet qui dirigeait le cercle des eux »; « j'ai été membre du comité du cercle des jeux », disait à son tour Meunier, le cinquième prévenu; « j'ai été engagé comme secrétaire *du cercle des jeux* », disait le septième prévenu Gérard; que l'objet de l'institution était donc bien d'offrir à la colonie balnéaire les facilités du jeu;

Attendu qu'aux termes des statuts, les membres du club devaient payer une cotisation de 20 francs et qu'effectivement un certain nombre de cotisations de cet import furent perçues;

Attendu que le premier juge a vu dans cette perception une violation de l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902, ainsi conçu : « L'exploitation des jeux de hasard est interdite. Seront punis... ceux qui ont exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard, soit en.... soit en recevant des personnes admises à y prendre part, une rémunération pécuniaire... »;

Attendu que le fait réprimé par cette loi, c'est *l'exploitation* du jeu, et que la poursuite d'une bénéfice est de l'essence de toute exploitation; que les mots de la fin de l'article : « soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux », précisent encore ce sens du mot « exploiter »;

Attendu que, partant de ces principes vrais, les prévenus en déduisent des conclusions qu'ils ne peuvent justifier ni en droit ni en fait; qu'ils représentent la cotisation perçue en l'espèce comme exclusive de toute notion de bénéfice et, par conséquent, de toute exploitation;

Attendu que, créant un délit nouveau pour mettre fin à une situation juridique obscurcie, le législateur n'a pas voulu donner lieu à des obscurités nouvelles; qu'il a défini son délit, et ce par une énumération exemplative de « faits qui constituent l'exploitation » (M. Le Jeune, *Sénat*, 1895-1896, p. 12), qui sont « constitutifs de l'exploitation » (ministre de la justice, *Chambre*, 1900-1901, p. 462); qu'il fut proclamé que le fait unique même est punissable (procureur général près la cour de cassation, Belg. Jud., 1909, col. 151; Cass., 7 décembre 1908, Belg. Jud., 1909, col. 160; rapport au Sénat, Pasinomie, 1902, p. 301, col. 2 et p. 304, col. 1, art. 10);

Attendu, d'ailleurs, que chacun de ces faits, si on le considère en soi, présente dans son seul énoncé même la notion de cette recherche d'un gain : poursuite d'un profit résultant, en dehors de l'enjeu, des règles mêmes d'un jeu inégal : « rémunération pécuniaire », « prélèvement »;

Attendu que l'art. 2, par ces termes : « alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée, ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation », dit bien clairement que cette perception est une exploitation;

Attendu que le texte du 2e de l'art. 1er ne permet pas de faire une distinction entre la rémunération et la contribution aux frais; que les comptabilités fictives sont trop aisées à dresser dans ces cercles; qu'au besoin même, livres et papiers y peuvent disparaître; que le profit net ne sera jamais avoué; qu'on aurait soin de le dissimuler sous un énoncé de frais de toute nature : frais d'installation, intérêts du capital, amortissements, réserve et autres, sans limite légale pour avertir le juge, sans contrôle possible de sa part;

Attendu qu'exiger en dehors de ce « fait constitutif de l'exploitation », la preuve d'un autre élément, à savoir une entreprise financière, toujours de mieux en mieux celée, c'est paralyser une répression que la loi voulait armer contre les subtilités de la fraude;

Attendu qu'il est des cercles particuliers où le jeu est toléré; que la cotisation y procure donc accessoirement l'admission au jeu;

Attendu que le législateur a craint que la disposition punissant la tenue d'une maison de jeu sans aucun fait d'exploitation, pût être appliquée à ces cercles et qu'il a écarté cette proposition;

Mais attendu que, reconnaissant le caractère licite de cette perception ou dérogeant en sa faveur à la rigueur des principes, il n'a point par là proclamé la légitimité des cotisations perçues dans les cercles constitués pour le jeu; qu'il a laissé le juge maître d'apprécier si elles sont ou non le prix de l'accès au jeu;

Attendu que les prévenus tirent argument de la notion même de la cotisation, réduite à la contribution aux frais et exclusive de la pensée de lucre qui caractérise l'exploitation;

Mais attendu que toute fixation anticipée d'une cotisation, même approximative, est impossible là où, comme en l'espèce, le nombre des sociétaires est illimité de par les statuts et de fait, et ce à raison même du but avéré, rendu officiel par le patronage de l'édilité, à savoir : attirer l'étranger à Blankenberghe par l'appât du jeu;

Attendu que l'usage des salons du club privé, des tables de baccara et du mobilier était gratuit; que, pour le surplus, les frais étaient faciles à supputer de façon à éviter un mécompte; que si le nombre des admissions avait cru sans cesse, comme on l'espérait, il est manifeste que les cotisations devaient, à un certain moment, devenir un profit dans les mains des administrateurs du cercle;

Attendu que l'usage fait, ou même décidé à l'avance, de ce gain, ne l'empêche pas d'avoir été tiré de la passion du jeu existant chez autrui; qu'il y a donc exploitation punissable quand même le bénéfice recherché serait destiné à des œuvres de bienfaisance (ministre de la justice, *Sénat*, 1901-1902, p. 67; le même, *Chambre*, 1901-1902, p. 1043; Cass., 5 août 1910, Belg. Jud., 1910, col. 1214);

Attendu que si le club privé fit peu de recrues et s'il végéta, c'est là un événement fortuit, dont la possibilité est un risque de ce genre d'exploitation comme les poursuites judiciaires en sont un autre; que la réalisation d'un risque de l'exploitation n'empêche pas qu'il y ait ou qu'il y ait eu exploitation;

Mais attendu que la *cotisation* suppose une société et qu'il est temps de dire que le club ne fut autre chose que ce « cercle fictif » signalé dans les discussions parlementaires, et que le rapporteur du Sénat appelait « un lieu public » (Pasinomie, 1902, p. 303, col. 1);

Attendu, en effet, que lorsqu'on s'approche de ces vaines apparences, s'appelant « Nouveau Club privé du Kursaal sous le patronage de l'administration communale », on n'aperçoit aucun des éléments constitutifs d'une société, si éphémère qu'on la suppose;

Attendu que les prétendus statuts n'expriment pas le consentement de volontés associées pour un objet commun; qu'ils sont censés émaner d'un comité anonyme (le Comité); qu'il n'apparaît pas que les nouveaux membres y aient adhéré, qu'ils leur aient été soumis, qu'ils leur aient été traduits dans leurs langues respectives; que les membres du comité avaient reçu leur mandat, purement apparent du reste, non des sociétaires, mais officieusement de l'administration communale, tandis que Legay tenait, déclare-t-il, d'un groupe de commerçants, ses fonctions de président; que le bourgmestre, de son côté, dit avoir renseigné Pirlet « au sujet des personnes qu'il pourrait prendre comme membres du comité »; qu'à part une participation toute matérielle de certains d'entre eux aux admissions, les membres du comité se désintéressaient du cercle et ne mettaient pas les pieds dans ses salons; que ce n'était pas au comité, mais à Magnay, un autre employé, que le secrétaire Gérard rendait compte de sa gestion; qu'il avait, d'ailleurs, été engagé, non par le comité, mais par Magnay, qui déclare qu' « en réalité, seul il s'occupait de tout... qu'il faisait tout ce qu'il voulait... »;

Attendu que ces membres du comité, à commencer par le président de la société, cafetier-restaurateur à Auvelais, ne faisaient pas même partie de celle-ci, et ne payaient aucune cotisation; que tous, sauf Cafmeyer, l'ont déclaré; que le nom d'aucun d'eux ne figure au répertoire des membres du club;

Attendu que, de leur côté, ces prétendus membres, sans lien avec le comité, n'en avaient aucun entre eux, étant sous l'apparence de cosociétaires d'un club, les clients d'une salle de jeu et y payant, sous le nom de « cotisation », un abonnement formant une véritable rétribution à l'entrée, une rémunération pécuniaire pour leur admission au jeu;

Attendu que les membres du comité n'ont pas touché par eux-mêmes ni par leurs préposés la rémunération prix de l'accès au jeu;

Attendu toutefois que, comme l'a reconnu l'un d'eux, Cafmeyer, ce comité, tout en n'existant selon lui que sur le papier, « avait pour but de rendre le jeu possible »; qu'en effet, le comité est, avec le club même, le décor habituel sous lequel s'abrite l'établissement de jeu;

Attendu qu'en constituant ce comité, les cinq premiers prévenus ont donc apporté aux auteurs du délit la coopération directe et leur ont prêté l'aide indispensable prévue par l'art. 66 du code pénal;

Attendu que la même participation principale au délit résulte contre le septième prévenu, Gérard, de ses aveux reproduits ci-dessus;

Attendu que la participation délictueuse du sixième prévenu n'a pas été démontrée à suffisance de droit;

Attendu que les faits punissables relevés ci-dessus à charge de chacun des prévenus, furent, dans le chef de chacun d'eux, le fruit d'une seule et même intention délictueuse;

Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, statuant par défaut à l'égard de Legay, et contradictoirement à l'égard des autres prévenus, la Cour confirme le jugement *a quo*, condamne les appelants solidairement aux frais d'appel... (Du 6 mars 1911. — Plaid. MMes Dhoxy et De Wynter, tous deux du barreau de Bruges.)

Observations. — L'arrêt en cause des membres du comité du « Nouveau Club privé du Kursaal d'Ostende » s'attache à prouver que ce club n'était pas un vrai cercle, ou une vraie société. Il en déduit que la somme payée pour en faire partie n'était pas une cotisation; que, n'étant pas une cotisation, elle n'était pas la contribution par quote-part des membres dans les frais communs et qu'elle était, par conséquent, une rémunération reçue des personnes admises à prendre part au jeu.

Dans les poursuites antérieures, ce système n'avait jamais été produit. Il n'avait pas même été produit au cours de celle-ci. Le tribunal correctionnel de Bruges n'avait pas hésité à considérer le Club du Kursaal d'Ostende comme un cercle, et la cotisation payée par ses membres comme une cotisation. Il relevait seulement, pour caractériser celle-ci, le fait que le but du Cercle était de permettre le jeu aux personnes de passage à Ostende. Devant la Cour, le conseiller rapporteur avait borné son rapport à la lecture du jugement *a quo*, en disant que ce document contenait tous les éléments de la question soulevée par l'appel.

Le système né des délibérations de la cour d'appel n'a donc pas subi l'épreuve de la discussion. Il n'a pu être rencontré par les parties en cause. Celles-ci, si elles en avaient eu connaissance, auraient pu sans doute lui opposer de multiples objections.

Parmi les raisons invoquées par l'arrêt pour établir que le Club privé d'Ostende n'était pas un vrai cercle ou une vraie société, il en est plusieurs qui tendent seulement à démontrer que ce club n'était pas un cercle *privé*, c'est-à-dire un cercle échappant à l'interdiction de l'art. 2 de la loi de 1902. Elles sont étrangères à la question de l'application de l'art. 1er, l'exploitation étant interdite d'une manière absolue, aussi bien dans les cercles privés que dans les endroits publics.

La Cour reconnaît que ce club a été fondé dans le but de favoriser le commerce d'Ostende en permettant aux étrangers de jouer, qu'il était dirigé par un comité et qu'il a compté environ 6,500 membres. Pour lui dénier la qualité de « vrai cercle » ou « de vraie société », elle n'allègue qu'une raison, présentée sous diverses formes : les pouvoirs du comité étaient trop grands; ils étaient absorbants; ce comité disposait des recettes; il n'avait pas de comptes à rendre; le cas échéant, c'était lui qui supportait les pertes; c'est lui qui, le 17 septembre, a dissous le cercle; il était, en

deux mots, « le seul maître du cercle », comme le président du cercle l'a reconnu lui-même dans l'instruction.

En réalité, le comité a exercé les pouvoirs accordés ordinairement au comité dans les sociétés d'agrément. S'il a perçu les recettes et s'il en a disposé, c'est que l'art. 3 des statuts l'avait chargé de l'administration; il en a disposé conformément à l'art. 13 des statuts, puisqu'il les a intégralement affectés aux frais communs et qu'il a remis le reliquat au bureau de bienfaisance; il a fait les règlements d'ordre intérieur et pris les mesures utiles à la direction du cercle, comme l'art. 4 des statuts l'y avait autorisé. S'il a dissous la société, bien que les statuts ne mentionnassent pas l'éventualité de la dissolution, c'est que le cercle n'avait été fondé que pour une durée limitée à la saison, puisque la ville n'avait mis les salons du Kursaal à sa disposition que pour cette durée. Quant aux pertes éventuelles, la ville d'Ostende s'était engagée à les supporter jusqu'à concurrence de 15,000 francs, et ni dans les statuts, ni dans l'instruction, il n'a été question d'un engagement particulier pris par le comité quant à l'excédent de ces pertes. Comme dans toute société d'agrément, ces pertes auraient dû être réparties sur les membres. Ceux-ci devant se disperser après la saison, le comité, en fin de compte, aurait dû supporter le déficit, puisqu'il avait ordonné les dépenses. Mais alors même qu'elle se fût réalisée, cette éventualité aurait été dénuée de pertinence. Le comité d'un cercle peut accepter de supporter les pertes résultant de sa gestion, sans que l'existence du cercle puisse même être pour cela mise en question. Il peut même payer toutes les dépenses, s'il le veut. Combien de sociétés ne vivent pas des subsides et des largesses de leurs présidents, vice-présidents, etc., choisis spécialement pour leur libéralité! Et il faut avouer que, dans l'occurrence, il est vraiment paradoxal de découvrir une preuve d'exploitation dans le désintéressement même des personnes en cause.

La Cour a, d'ailleurs, mal compris la déclaration du président du cercle, qu'elle invoque. En disant : « nous n'avons accepté de former le comité qu'à la condition d'être les seuls maîtres du cercle, et nous le sommes restés, » M. De Cuyper n'a pas entendu dire que le comité avait revendiqué le pouvoir de gérer arbitrairement le club sans reconnaître aucun droit aux membres. Il a simplement rappelé la précaution que le comité avait prise de stipuler qu'il serait le maître, le *seul* maître du cercle, le *maître à l'exclusion d'un autre maître*, c'est-à-dire à l'exclusion d'un exploitant, ou, pour l'appeler par son nom, de Marquet. L'arrêt qui a condamné Marquet en 1908 constatait que celui-ci dissimulait son exploitation dans le cercle sous le couvert d'un comité qui lui servait de masque, et que c'était, en réalité, lui, Marquet, et non ce comité fictif, qui était « *le maître du cercle* ». M. De Cuyper — et c'est très naturel — a tenu à répudier toute idée d'une opération de ce genre. En interprétant sa déclaration comme la preuve de son intention de se livrer lui-même à une exploitation du jeu, l'arrêt lui fait dire le contraire de ce qu'il a dit.

La Cour ne méconnaît pas, au surplus, que le club avait des statuts. Si elle considère ceux-ci comme étant *moins* la charte des sociétaires qu'un programme destiné à faire admettre que le cercle était un cercle privé, elle ne va pas jusqu'à affirmer qu'ils n'étaient pas du tout la charte des actionnaires. Elle s'efforce de diminuer leur valeur en alléguant qu'il n'est pas établi que les prétendus associés aient pu y adhérer et que, certainement, comme ces statuts étaient rédigés en français, des étrangers n'ont pu en saisir la portée. De pareils raisonnements ne pourraient, dans des conditions analogues, affranchir les membres d'une société de leurs obligations. Ces membres acceptent les statuts et les règlements de la société, en demandant à y être admis. C'est à eux à en prendre connaissance et, s'ils ne connaissent pas la langue dans laquelle les statuts sont rédigés, à se les faire traduire.

Qu'est-ce qu'un vrai cercle ou une vraie société? L'arrêt ne le dit pas. La Cour n'a certes pas entendu dire que le club d'Ostende n'était ni une société anonyme, ni une société civile. Il ne peut s'agir que d'une société d'agrément, c'est-à-dire d'une association de fait. Or, les modalités d'une association de fait dépendent uniquement de la volonté des associés et peuvent être aussi diverses que les fantaisies humaines. Dix personnes s'entendent pour faire un voyage à frais communs. C'est une association de fait. Elles conviennent de dîner ensemble, la dépense devant être répartie entre tous les dîneurs. C'est encore une association de fait. Ce genre d'association se prête aux formes les plus multiples. Quels que soient les pouvoirs, restreints, étendus, autoritaires même, que les associés accordent, de consentement ou de fait, à l'un d'eux pour les diriger, pour faire les dépenses, l'association n'en existe pas moins. Si les dix personnes qui s'entendent pour aller à Paris à frais communs, acceptent que l'une d'elles décide seule de ce que l'on y fera, de ce que l'on y verra, de l'hôtel où l'on descendra, etc., il ne sera pas permis d'en conclure que ces personnes ne forment pas une société.

Il résulte des constatations de l'arrêt et de celles du jugement, dont l'arrêt s'approprie les motifs non contraires, que les membres du club du Kursaal payaient pour leur admission au club une somme de vingt francs; qu'une fois admis, ils avaient le *droit* de fréquenter les salons du cercle, que les sommes payées ainsi par les membres ont atteint un total de 130,000 francs; que ces 130,000 francs ont été affectés, conformément aux statuts du club, aux dépenses faites pour son organisation et son fonctionnement, sauf un reliquat qui a été affecté, toujours en conformité des statuts, au bureau de bienfaisance.

Voilà donc des gens qui versent chacun 20 francs pour être affectés aux frais du club où ils sont admis. Ces gens prennent leur part des avantages de ce club, avantages auxquels ils ont *droit*. Les sommes qu'ils ont payées servent, conformément à leur destination, à leur procurer ces avantages, c'est-à-dire à solder les dépenses communes.

Il suffirait de ces constatations, sans plus, pour devoir reconnaître, en dépit des raisonnements de l'arrêt, que le club privé du Kursaal était une association de fait, un cercle, une société d'agrément et que la cotisation payée par les membres était une cotisation, c'est-à-dire, en l'espèce, la quote-part de chaque associé aux frais communs.

Mais faîlût-il admettre, avec l'arrêt, qu'il n'y avait pas de vrai cercle ou de vraie société, devrait-on en conclure, avec lui, que la somme de 20 francs payée par les membres n'était pas une cotisation? Nullement. La cotisation ne suppose même pas nécessairement un vrai cercle ou une vraie société. Elle est, avec ou sans société, une contribution par quote-part à une certaine dépense. Toute somme payée, d'intention ou de fait, pour être affectée à des frais communs, est une cotisation. L'arrêt aurait dû faire le raisonnement inverse de celui qu'il a fait : au lieu de dire : « puisqu'il n'y a pas de cercle, il n'y a pas de cotisation, et partant pas de contribution par quote-part aux frais », il aurait dû dire : « puisqu'il y a contribution par quote-part aux frais, il y a cotisation ».

En s'efforçant de lier la question de cotisation à celle de l'existence d'un « vrai cercle », la Cour a cru échapper à l'argument tiré des travaux préparatoires de la loi de 1902, d'où résulte clairement que le législateur n'a pas entendu considérer la perception des cotisations comme un fait d'exploitation.

Elle paraît s'être imaginé que l'opinion des orateurs de la Chambre et du Sénat procédait des égards que la loi devait avoir pour les cercles, pour les « vrais cercles ». Il n'en est pas ainsi. Si le législateur n'a pas vu dans la perception des cotisations une infraction à la

loi, c'est qu'il a considéré — avec le bon sens, il faut bien le dire — que les joueurs qui peuvent jouer sans commettre un délit, peuvent aussi payer les frais de leur jeu, sans pour cela exploiter le jeu; et que s'il ne leur est pas interdit de payer eux-mêmes les frais de leur jeu, il ne leur est pas défendu non plus de les payer par l'intermédiaire d'un tiers. La cotisation, dans cet ordre d'idées, n'est pas un fait d'exploitation, parce que, perçue sans esprit de lucre, sans désir de gain, elle n'est que la contribution par quote-part des joueurs à leurs dépenses communes. Cette raison suffit. Il a, du reste, été expressément entendu dans les travaux préparatoires qu'il n'était pas interdit de livrer aux joueurs ce qu'il leur fallait pour jouer, à condition que cette opération ne fût pas faite en vue d'en tirer un bénéfice. « Dans l'indépendance de leur appréciation — disait M. le ministre de la justice Vanden Heuvel — les juges décideront s'il y a, soit un gain direct immédiatement appréciable, soit un avantage indirect plus ou moins dissimulé, tiré, par exemple, de la circonstance que les choses livrées aux joueurs sont fixées à un prix exceptionnellement élevé à raison de l'organisation même du jeu » (1).

Le procureur général a montré dans son réquisitoire que le législateur a considéré tous les cercles, même les plus fermés, où l'on joue, comme des maisons de jeu de hasard, et que, si la perception des cotisations est un fait d'exploitation dans un cercle constitué pour permettre à ses membres de jouer, elle l'est aussi dans ces cercles fermés, dans ces maisons de jeu. L'arrêt répond que le législateur a estimé que les prohibitions de la loi ne s'étendaient pas à la cotisation perçue dans les vrais cercles privés, où l'objet offert aux membres est avant tout la société de leurs amis et connaissances, et où d'autres agréments, parmi lesquels le jeu, sont pour eux des avantages accessoires. Ce qui est vrai, c'est que ne voulant pas atteindre les cercles privés, le législateur a repoussé un texte qui prohibait la tenue d'une maison de jeu. Mais ce faisant, il n'a nullement exprimé l'opinion que l'interdiction de l'exploitation du jeu ne s'étendait pas à ces cercles. Et encore moins a-t-il voulu, comme le suppose l'arrêt, déroger en leur faveur à la rigueur de la répression édictée par l'article 1er de la loi.

S'il est, au contraire, un fait indéniable, c'est qu'il n'a voulu faire aucune exception à cette rigueur, même pour les cercles les plus privés et même pour la famille (2). L'interdiction de l'exploitation est absolue et ne comporte aucune exception.

Supposant établi que la somme de 20 francs payée par les membres du club d'Ostende, était, en fait, non pas une cotisation, mais une rémunération, la Cour en conclut que l'article 1er de la loi de 1902 doit être appliqué, parce que la perception de cette rémunération constitue par elle-même un fait d'exploitation. Elle comprend le texte comme si l'article 1er punissait, non pas le fait d'avoir exploité le jeu en percevant la rémunération, mais simplement, sans autre condition, la perception de cette rémunération, alors même qu'en fait il n'y aurait pas eu exploitation, c'est-à-dire organisation du jeu dans un but de spéculation.

Ce système n'est pas neuf. Il a déjà été produit au sujet des joueurs qui tiennent la banque : « Attendu — disait, le 31 décembre 1908, un jugement du tribunal correctionnel de Bruges (3) — que l'énumération énonciative faite par l'art. 1er advient sans portée si, en dehors des éléments ainsi précisés, il en faut un autre, l'exploitation, demeuré non défini et livré, dans une matière aussi épineuse, à l'arbitraire des appréciations individuelles; que la loi ne l'a point voulu et qu'elle réputé expressément et souverainement chacun des faits qu'elle énumère, comme constituant par *lui-même* une exploitation des jeux de hasard; que ces faits sont, comme l'a dit le ministre de la justice, constitutifs de l'exploitation. (Ann. parl., *Chambre*, 1900-1901, p. 462.) »

Par son arrêt du 9 mars 1909, la cour d'appel de Gand s'était ralliée à la manière de voir du tribunal de Bruges. Mais la cour de cassation a remis les choses au point : « Que si le législateur — dit elle — érige en présomption légale d'exploitation punissable, celle qui se manifeste sous forme de participation au jeu dans des conditions qui suppriment l'égalité des chances, c'est uniquement pour signaler au juge un des procédés les plus caractéristiques, avec d'autres que la loi énumère, de l'exploitation contre laquelle il veut sévir, et *non pour élargir, au delà même de ses prévisions, la notion qu'il s'est formée de l'exploitation proprement dite* » (4).

Et la Cour a cassé l'arrêt de Gand, parce qu'elle ne retrouvait pas dans le fait du joueur qui stipule des conditions dont l'effet est de rompre à son profit l'égalité des chances, les caractères de l'exploitation, telle que le législateur l'a conçue et a voulu la punir.

Il a été dit, à plusieurs reprises, dans les travaux préparatoires, que le juge ne devait pas se laisser tromper par les apparences, qu'il devait aller au fond des choses pour déjouer la fraude. Le conseil est bon. Mais ce serait une grave erreur de l'entendre en ce sens que le juge devrait aller au fond des choses seulement pour découvrir l'exploitation qui se cache, mais qu'il devrait s'y refuser lorsque son attention doit avoir pour résultat de le convaincre qu'au fond, il n'y a pas d'exploitation. Il doit aller au fond des choses aussi bien pour acquitter que pour condamner.

Après s'être attachée à démontrer que l'application de la disposition pénale visée n'exigeait pas la preuve d'une spéculation sur la passion du jeu, d'une intention de lucre, la Cour affirme subsidiairement que cette intention de lucre doit avoir existé. Tous les frais du cercle, dit-elle, pouvant être calculés d'avance, les membres du comité devaient savoir après combien de perceptions de 20 francs ces frais étaient couverts. A certain moment, cette éventualité s'étant réalisée, ils ont continué à percevoir les cotisations; ils en ont perçu 520 pour une somme totale de 10,400 francs, alors que ces 520 cotisations ne pouvaient constituer qu'un boni. Ce raisonnement, car ce n'est qu'un raisonnement, n'est nullement décisif. Pour savoir quel serait exactement le montant total des frais du cercle, le comité aurait dû savoir, avant tout, quel serait la durée du cercle. Le savait-il?

Le local avait été mis à la disposition du cercle jusqu'au 30 octobre. C'est le 17 septembre que le comité décida la fermeture du cercle « parce que — dit sa résolution de ce jour — les locaux n'étaient plus fréquentés que par un nombre restreint de membres, et que le maintien du cercle ne pouvait plus en rien coopérer à la prolongation de la saison ». Au moment où il a perçu les 520 cotisations, pouvait-il prévoir que telle serait la situation exactement le 17 septembre? La saison d'Ostende se prolonge plus ou moins, en fait, sans que personne puisse prédire qu'à tel jour le monde sera parti. Dès lors, s'il n'est pas établi que le comité était fixé d'avance sur la date à laquelle le cercle se fermerait, comment aurait-il pu et surtout dû savoir à combien se monteraient, en fin de compte, les frais, alors que la lumière seule, dont la dépense résulte de la consommation journalière, a atteint jusqu'au 17 septembre un chiffre de 30,000 francs? Si

(1) *Ann. parl., Chambre*, 1901-1902, p. 1043; id., rapport de M. BRAUN au Sénat, du 1er mai 1901, *Doc. parl.* 1900-1901, p. 12.

(2) MAUS, *Commentaire*, art. 1er, n° 3, p. 11.

(3) PAS., 1909, III, 82.

(4) BELG. JUD., 1909, col. 718.

le cercle était resté ouvert quelques jours de plus seulement, les recettes auraient été égales et même supérieures aux dépenses.

A quel membre du comité s'applique, au surplus, le raisonnement de la Cour? A tous? Pourquoi? L'arrêt ne dit pas si tous les membres du comité se tenaient au jour le jour au courant de la situation financière du cercle, connaissaient l'état des dépenses et celui des recettes et qu'ils devaient tous être considérés comme ayant voulu faire, à certain moment, une spéculation et réaliser un gain.

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES

Première chambre. — Prés. de M. Scheyvaerts, juge.

21 février 1911.

UNION PROFESSIONNELLE. — Action en justice. Président. — But politique. — Défense.

A moins de dispositions spéciales dans les statuts, le président d'une union professionnelle n'a pas qualité pour représenter l'union en justice, s'il n'a pas été délégué à cet effet par l'assemblée générale.

Ni les unions professionnelles, ni les mutualités admises au bénéfice de la reconnaissance légale, ne peuvent poursuivre un but essentiellement politique, ni constituer entre elles un organisme politique.

(PAUWELS C. RUYTS ET CONSORTS.)

Jugement. — Attendu que le jugement dont appel a condamné l'appelant, éditeur du journal *Gazet van Mechelen*, au payement de dommages-intérêts, du chef d'un article paru dans le dit journal à l'adresse de l'association dite la « Liberale Voorwacht »;

Attendu que l'action a été introduite par sept soi-disant unions professionnelles reconnues, déclarant constituer la « Liberale Voorwacht », aux poursuites et diligences de leurs présidents respectifs, agissant comme directeurs des dites unions;

Attendu que l'appelant soutient à bon droit, en ce qui concerne les unions, que l'action ainsi intentée n'était pas recevable; qu'en effet, aux termes de l'art. 10, al. 3, de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles, celles-ci doivent, à moins de dispositions spéciales dans les statuts, être représentées dans tous les actes juridiques par leurs directeurs, ou par celui d'entre eux que l'assemblée générale aura délégué à cet effet;

Attendu que les unions professionnelles ne sont pas dirigées par leurs présidents seulement, mais par un comité de direction (art. 4, 4°; 5, 1°; 8, 2° de la dite loi), et qu'il ne conste d'aucune délibération par laquelle il aurait été donné délégation aux demandeurs pour représenter les unions qu'ils président;

Attendu qu'il n'existe non plus aucune disposition spéciale dans les statuts des unions au nom desquelles l'action a été intentée, sauf dans les statuts de la première qui est, en réalité, non une union professionnelle, mais une mutualité, dite « Ziekenbond der Liberale Voorwacht », et dont les statuts portent, à l'article 14, que le président représente la société en justice, tant en demandant qu'en défendant;

Attendu que le président de la dite société a donc valablement agi au nom de celle-ci, mais que les autres présidents étaient dépourvus de qualité pour introduire la demande;

Attendu qu'il n'en est pas moins vrai, comme l'appelant le soutient également, que le « Ziekenbond », comme aucune des unions, ne saurait se prétendre membre, comme société, de la « Liberale Voorwacht » visée dans l'article incriminé; que ni les unions professionnelles, ni les mutualités admises au bénéfice de la reconnaissance légale, comme c'est le cas pour le « Ziekenbond », ne peuvent poursuivre un but essentiellement politique, ni, par conséquent, constituer entre elles un organisme politique, encore que rien ne s'oppose à ce que leurs membres se recrutent uniquement au sein d'une association politique (Pand. belges, V° *Mutualité*, n° 160); que telle est bien la portée du mot *exclusivement*, qui, dans l'art. 2 de la loi du 31 mars 1898, précède l'énumération limitant le but que peuvent poursuivre les unions professionnelles (Théate, *Les Unions professionnelles*, p. 20, n° 12);

Attendu que la dénomination seule de « Liberale Voorwacht » indique clairement le but politique poursuivi par cette association, et que partant ni la mutualité, ni les unions professionnelles dont il s'agit ne peuvent en faire partie, cette faculté n'appartenant qu'à leurs membres individuellement;

Attendu qu'il s'ensuit qu'on ne saurait considérer la « Liberale Voorwacht » comme une réunion de sociétés ayant la personnification civile, mais comme une association de simples particuliers, et qu'il n'est d'ailleurs pas dénié que la dite association est dirigée par un comité qui est l'élu de ceux-ci, et non celui des unions professionnelles et de la mutualité dont il est question au procès;

Attendu que, dès lors, la mutualité du « Ziekenbond », pas plus que les dites unions professionnelles, ne saurait être qualifiée pour demander une réparation du chef des attaques dirigées contre la « Liberale Voorwacht »;

Attendu que, personnellement, le « Ziekenbond » n'a pas été visé dans l'article incriminé; que l'action n'était donc pas recevable, et qu'il en est de même de l'appel incident tendant à voir augmenter les dommages-intérêts;

Attendu que rien ne prouve cependant que la demande ait été introduite d'une manière téméraire et vexatoire, et que la conclusion de l'appelant, tendant à faire condamner reconventionnellement les intimés non seulement aux dépens, mais encore à des dommages-intérêts, n'est donc pas fondée;

Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en degré d'appel, met le jugement dont appel à néant, déclare les intimés non recevables en leur action et en leur appel incident, et l'appelant non fondé en sa demande reconventionnelle; les en déboute respectivement et condamne les intimés aux dépens des deux instances... (Du 21 février 1911. — Plaid. MMes De Glas c. Van Mechelen.)

ERRATUM.

Col. 368, 2e alinéa de la notice, il faut lire : « Les articles 458 et 459 du *code d'instruction criminelle*.... »

Collections économiques de la BELGIQUE JUDICIAIRE
1842 (origine)-1910.

Collection économique à 90 francs, comprenant les deux Tables Générales (1842-1886 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes brochés des six dernières années du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Collection économique à 125 francs, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, et les tomes subséquents : 1903 à 1910 inclus du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Tables Générales de la **BELGIQUE JUDICIAIRE.**

I. — **Table Générale** de 1842 (origine) à 1885. — Deux forts volumes in-4°. Prix : 25 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

II. — **Table Générale** de 1886 à 1902. — Un fort volume in-4°. — Prix : 30 francs, payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Cartonnage pour la conservation et le classement des numéros de l'année courante. Fr. 2,25

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
Belgique . . . . . 25 FRANCS
Étranger . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre.
BRUXELLES { Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.
GAND { Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

Jurisprudence
Législation Doctrine
Notariat
Débats judiciaires

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : Edouard Van der Moeren, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE

La Diathèse du Droit.

Jurisprudence belge.

Degrés de juridiction. — Immeuble. Evaluation. — Revenu cadastral. — Appel en garantie. — **Prescription acquisitive.** Possession. — Acte interruptif. Vente. Cass., 1re ch., 9 mars 1911.

Loterie. — Cassation. — Éléments du délit. — Perte de la mise. Cass., 2e ch., 23 janvier 1911.

Cassation. — Pourvoi. — Matière civile. — Fin de non-recevoir. Pièces incomplètes. — Production ultérieure. **Divorce.** — Incompatibilité d'humeur. — Injures graves. — Appréciation souveraine. (Cass., 1re ch., 15 décembre 1910.)

Société anonyme. — Augmentation du capital. — Souscription. Droit de préférence. — Clause statutaire — Limites du droit acquis. (Bruxelles, 5e ch., 9 mars 1911.

Notaire. — Devoirs de son ministère. — Faute. Responsabilité. (Bruxelles, 1re ch., 25 octobre 1910.)

Servitude. — Héritages contigus. — Mur séparatif. — Réparations nécessaires. Droit de passage. Bruxelles, réf., 23 novembre 1910.)

Brevet d'invention. — Contrefaçon. Saisie-description. Référé. Cautionnement. Bruxelles, réf., 16 novembre 1910.)

Aliments. — Femme mariée. — Séparation de fait. — Offre par le mari de recevoir sa femme. (Anvers, civ., 3e ch., 14 décembre 1910.)

Saisie-arrêt. — Tiers saisi. — Déclaration affirmative. — Intervention. Privilège. (Anvers, civ., 3e ch., 7 décembre 1910.)

Expropriation forcée. — Hypothèque. — Bien indivis. — Droits des créanciers. (Verviers, civ., 2e ch., 5 novembre 1910.

Compétence. — Concurrence déloyale. — Adjudication publique. Dénonciation calomnieuse. — **Concurrence déloyale.** — Système de fabrication. Liberté de discussion. Nivelles, jug. cons., 16 février 1911.)

Eaux. — Source. — Hameau. — Servitude. — Commune. — Action possessoire. (Hal, J. de p., 27 janvier 1911.)

Bibliographie.

La Diathèse du Droit.

Les bases et l'objectivité même de la science du Droit ont été mises en discussion récemment (1). A la conception traditionnelle du Droit, on oppose des principes nouveaux s'inspirant de l'école sociologique.

En présence de cette discussion, il nous a paru intéressant de donner un court aperçu de l'évolution de la méthodologie juridique.

*
* *

Un juriste anglais (2) constatait récemment combien il est difficile de donner les éléments essentiels qui sont à la base du Droit et qui constituent en quelque sorte l'ontologie des droits. Et pourtant les juristes font du droit, l'étudient et l'appliquent depuis des siècles.

On cite cette boutade d'un avocat éminent s'adressant à la cour de cassation : « Le Droit et l'étendue de nos droits, nous l'ignorons et nous ne le connaissons que quand vous avez parlé. C'est vous qui le dites, et vous le dites parce que vous parlez les derniers. »

Ce n'est là qu'une boutade et nous ne partageons aucunement la pensée qui se traduit sous cette forme typique. La jurisprudence des tribunaux, le pouvoir législatif même sont des voies d'expression du droit; mais ce ne sont pas les sources vives du droit.

Les Romains appelaient le droit d'un terme précis : *jus*, du verbe *jubere*, commander. Et, en effet, Accarias (3) nous dit que l'idée que les Romains avaient primitivement du droit correspondait bien au sens étymologique du mot *jus*. C'était une liste de commandements imposés par l'autorité.

Aubry et Rau (4), il y a quarante ans, nous donnaient encore une définition analogue du Droit : « L'ensemble des préceptes ou règles de conduite à l'observation desquels il est permis d'astreindre l'homme par une coercition extérieure ou physique. »

Cette idée est manifestement incomplète : le Droit ne consiste pas seulement dans les prescriptions de l'autorité constituée, il doit également garantir ce que chacun a et garantir à chacun ce qui lui revient. A côté des droits acquis (droit de propriété, etc.), il y a les droits sociaux. L'esprit du Droit s'élargit sous une nouvelle tendance qui se fait jour.

D'autres auteurs donnent également une notion inexacte du droit. Demolombe (5) dit que « le Droit est le résultat, l'ensemble ou la collection des règles établies par l'autorité qui a le pouvoir de commander, de défendre ou de permettre ».

Baudry-Lacantinerie (6) dit également que « le Droit est l'ensemble des règles à l'observation desquelles l'homme peut et doit être obligé par voie de contrainte extérieure ».

Laurent (7) disait que le Droit est un ensemble de règles obligatoires pour les individus et les nations, en ce sens qu'elles sont susceptibles d'une exécution forcée.

Sans doute, l'élément de coercition est nécessaire, sans cela il n'y aurait que des règles morales de conduite qui ne sont pas susceptibles de contrainte, mais cet élément n'est pas primordial, il n'est que complémentaire, il est, en quelque sorte, le corollaire du droit.

Dans toutes ces définitions, nous trouvons comme élément primordial la coercition, mais toutes négligent

(1) Henri Rolin, *Prolégomènes à la science du Droit*; Science du Droit et sociologie juridique (*Journ. Trib.*, 1911, n° 2466).

(2) *The elements of Jurisprudence*. Holland (Ch. VII, analysis of a Right).

(3) *Précis de Droit romain*, I, n° 6.

(4 *Droit civil français*, I, p. 1.

(5) *Cours de Droit civil*, I, p. 5.

(6) *Traité théorique et pratique de Droit civil*, I, n°1.

(7) *Principes de Droit civil*, I, p. 50.

l'élément essentiel, la base même : la volonté de l'homme.

La définition la plus complète que nous trouvions est celle de PLANIOL (8) : « Le Droit est une faculté, reconnue à une personne par la loi, qui lui permet d'accomplir des actes déterminés, par exemple : le droit de propriété, le droit d'association ; et le Droit est encore l'ensemble des lois ou des règles juridiques, par exemple : le Droit civil, le Droit français. »

Définir le Droit est d'importance capitale. C'est à cette définition qu'il faut remonter pour trouver la source, l'élément vital de l'évolution juridique. La modification profonde qui s'est manifestée dans les revendications juridiques, résulte avant tout de la conception moderne de l'idée du Droit. Certains auteurs (9) avec PLANIOL s'approchent de la conception actuelle du Droit et font place à l'élément fondamental et essentiel de tout droit : la volonté de l'homme se dirigeant vers un objet — volonté parfois latente — volonté qui acquiert sa pleine efficacité quand elle est reconnue par le pouvoir coercitif.

Nous dirons donc avec MAYNZ que le Droit suppose nécessairement un sujet dont la volonté est l'élement fondamental, un objet auquel cette volonté se rapporte et enfin la reconnaissance et la garantie du pouvoir coercitif de la loi.

Cette notion du Droit positif est opposée parfois à celle du Droit naturel ou Droit pur. La recherche de l'objectivité du droit pur présente plus de difficultés encore que la notion ou la définition du droit positif.

MONTESQUIEU disait que le Droit est la raison humaine en tant qu'elle gouverne les peuples. KANT (10) formule le droit pur : « la règle d'après laquelle chacun doit agir de façon qu'on puisse vouloir qu'elle devienne une loi universelle». Pour IHERING, le Droit est, en quelque sorte, « l'expression » de la Force. Cette pensée, IHERING l'exprime d'une manière forte et toute paradoxale dans son dernier ouvrage *Der Zweck im Recht* (11), dans lequel il déclare avoir condensé toute l'activité de sa vie et qu'il estimait être son œuvre capitale, mais qui, de l'avis général, n'atteint par l'envergure du *Geist der Romischen Rechtes*, où il formule que « les droits sont des intérêts juridiquement protégés et le Droit est la sécurité juridique de la jouissance » (12).

Nous ne résistons pas au plaisir de relire cette page magistrale de son livre « Der Zweck im Recht », qui n'exprime malheureusement que le côté unilatéral et paradoxal de la question : « Il ne m'en coûte pas de rendre hommage à la force et de rejeter la conception traditionnelle du droit et de la philosophie. L'un et l'autre oublient le rôle nécessaire de la force dans le monde. L'un et l'autre, dans le rapport entre le droit et la force, mettent le droit sur le premier rang et ne font de la force que son humble servante forcée de lui obéir aveuglément. C'est mal envisager les choses. La force n'est pas cet être inerte, elle se rend compte de son importance, elle exige du droit les mêmes égards que ceux qu'elle lui rend ; l'un n'est pas le maître, l'autre n'est pas le sujet : ce sont deux conjoints ; pour vivre en paix, ils se doivent des égards mutuels. La force peut, au besoin, vivre sans le droit, elle l'a prouvé. Le droit sans la force est un mot vide de sens : la force seule réalise les normes du droit et fait de celui-ci ce qu'il est et doit être. Si la force n'avait pas régné avant le droit, si d'une main de fer elle n'avait pas brisé la résistance de la volonté individuelle et habitué l'homme à la discipline et à l'obéissance, je me demande comment le droit eût pu fonder son empire. »

Sans doute, certains philosophes sont même allés plus loin dans cette voie, mais d'un juriste — car IHERING est avant tout juriste — ces idées peuvent nous étonner. Et bien qu'elles soient présentées sous une forme séduisante, on y devine instantanément l'erreur sous le paradoxe.

Dans l'évolution historique du Droit, on rencontre un élément de force. Mais y a-t-il relation de causalité ou simple corrélation?

En se plaçant à un point de vue unilatéral, on pourrait tout aussi bien dire que le Droit. c'est la *Défense* de l'individu et de la société; c'est encore la *Liberté* de chaque individu et de chaque pouvoir constitué d'exercer librement ses facultés. Force, Défense, Liberté : l'évolution du Droit s'est présentée tour à tour sous ces aspects différents, et on a pu confondre le Droit lui-même avec ce qui n'était qu'une de ses manifestations.

On en est amené alors tout naturellement à se demander si l'on peut trouver dans l'ordre ontologique — si l'on peut s'exprimer ainsi — deux espèces de droits différents : le droit positif et le droit naturel, en tant qu'ils relèvent tous deux du domaine juridique.

Au XVIIIe siècle, on était féru du droit naturel. Les encyclopédistes avaient une grande foi dans le droit naturel dont ils avaient en quelque sorte fait une institution placée à la base du Droit.

L'existence du droit naturel a été contestée par les théoriciens étatistes, s'inspirant parfois de principes diamétralement opposés : les conservateurs niant les revendications individuelles en conflit avec le Pouvoir, les socialistes absorbant l'individu en l'Etat.

Ce point de vue semble inexact. On ne peut contester l'existence de droits inhérents à la nature humaine, *quod naturalis ratio inter omnes homines constituit* (13).

Mais est-ce à dire que ce soit l'ensemble des règles qu'il est souhaitable de voir traduire en lois positives (14), et d'établir ainsi une espèce de dualisme entre le droit positif et le droit naturel — mettant à côté de la loi écrite une loi idéale meilleure? C'est notamment le rôle que HUC (15) attribue au droit naturel, qu'il définit « le droit tel qu'il devrait être après les améliorations reconnues nécessaires et possibles ».

D'autres voient un dualisme plus marqué encore entre (16), d'une part, « les règles les plus nombreuses et les plus essentielles, qui ne sont que la consécration des grandes règles d'humanité et de sociabilité que Dieu a gravées dans tous les cœurs, et qui sont les conditions communes de l'existence du développement de toutes les associations et de toutes les relations humaines » — le droit naturel — et, d'autre part, « les lois plus accidentelles et plus spéciales qui sont par cela même aussi l'œuvre plus arbitraire, la création plus immédiate du législateur humain » — le droit positif.

AUBRY et RAU (17) reconnaissent l'existence de principes supérieurs à toute législation positive, mais ils estiment qu'ils ne présentent qu'un caractère variable. Le critérium en résiderait, d'après eux, dans la conscience collective de chaque peuple et dans le sens moral d'une nation qui se modifie suivant le degré de sa civilisation.

Cette définition n'est pas admissible : ces principes supérieurs à toute législation positive ne pourraient être essentiellement variables et suivre la civilisation qu'ils seraient appelés à régir, être à la fois dépendants et principes directeurs.

(8) *Traité de Droit civil*, I, p. 3.

(9) MAYNZ, *Cours de Droit romain*, p. 377 ; NAMUR, *Encyclopédie du Droit*, n° 10.

(10) *Fondement de la métaphysique des mœurs* (Trad. Barni, p. 26).

(11) Trad. DE MEULENAERE, *L'Evolution du Droit*.

(12) *L'Esprit du Droit romain* (Trad. DE MEULENAERE), p. 337.

(13) GAIUS, I, § 1 (JUSTINIEN, Inst., pr. et 1. *de Jure nat.*, I, 2).

(14) OUDOT, *Philosophie du Droit*, p. 67.

(15) *Commentaire du code civil*, I, n° 7.

(16) DEMOLOMBE, *Cours de Droit civil*, I, n° 6.

(17) *Ibid.*, I, § 2, pp. 3 et 4.

Enfin, BAUDRY-LACANTINERIE (18) estime qu'« il n'est pas absolument nécessaire de faire place dans la science juridique à l'idée même du droit naturel, qui comprendrait toutes les règles consacrées ou non par le droit positif, à l'observation desquelles il serait bon que l'homme fût astreint par voie de coercition extérieure et qui serait susceptible de varier avec la constitution même de la société. Ce serait le droit parfait, par opposition au droit nécessairement imparfait établi par la législation positive ».

Cette conception réduit donc le droit naturel au sort de tout idéal : sinon au néant, au moins à l'état de conceptions individuelles infiniment variées, dit avec beaucoup de raison PLANIOL (19). Et il ajoute que les droits naturels sont des principes qui s'imposent au législateur lui-même, et d'après lesquels la loi pourrait être appréciée : « Le droit naturel n'est ni la loi, ni l'idéal de la loi, il est la règle suprême de la législation. »

Le droit naturel n'est donc pas du domaine juridique mais suprajuridique; dès lors, pas de dualisme ni d'opposition possible.

Nous n'admettons pas le droit naturel tel qu'on le comprend généralement : l'ensemble des principes applicables à la conduite de l'homme en société, qui lui sont révélés par les seules lumières de la raison, préexistants à toute loi positive, immuables et universels.

Mais nous admettons qu'il y ait des règles supérieures, des normes permettant d'étudier et de juger le droit positif, de faire la philosophie du droit : « c'est la règle suprême de la législation ».

Dans le domaine philosophique : la morale, l'éthique, soit! Mais dans le domaine juridique, le droit naturel, non! Le droit naturel, le code philosophique élaboré par les encyclopédistes n'est qu'un anachronisme qui date de Jean-Jacques Rousseau et qui ne tient pas devant la méthode du *réalisme critique*.

Dès le début, l'Ecole de Droit naturel a joui d'une grande vogue, il y eut un véritable engouement pour ces idées, au point que Jean-Jacques Rousseau fut chargé par des patriotes polonais de faire une constitution-type, une loi fondamentale pour un pays qu'il n'avait jamais visité, dont il ignorait les besoins, les tendances et les traditions. On était imbu de cette idée que le droit, la loi, doit se faire d'après des principes philosophiques, d'après des théories et non d'après les contingences du milieu et par les relations économiques et sociales. La grande erreur de l'Ecole de Droit naturel fut de concevoir uniquement un idéal de droit, et de s'efforcer de le réaliser sans avoir égard aux éléments constitutifs du peuple : la race, les traditions et les mœurs

Après les encyclopédistes du XVIIIe siècle, nous eûmes au début du XIXe siècle les continuateurs de l'école : HOBBES, SPINOZA, VICO, STAHL. Ils connaissaient la vérité absolue et transcendentale, ils voyaient l'armature immanente et éternelle des phénomènes sociaux et juridiques, ils tranchaient radicalement. S'ils réformaient, c'était sur des bases préconçues.

Par la loi des réactions, après *l'école philosophique* nous eûmes *l'école historique*, qui nia purement et simplement le droit naturel. SAVIGNY, le juriste, ROSCHER, l'économiste, disent que le droit, la loi, ne sont que des rapports dépendant des contingences extrinsèques de la nature des choses, de l'ambiance, du milieu, des mœurs.

Le Droit, disait SAVIGNY (20), vit d'une adaptation constante aux besoins de l'humanité. Le droit actuel est la résultante logique du droit antérieur.

Sans doute, dans les principes de l'Ecole historique, il y a une grande part de vérité : le Droit évolue par déformation lente; mais elle ne tient pas assez compte d'un élément important : les facteurs directeurs qui président à cette évolution.

Les conséquences que l'école historique tire de ces principes sont exagérées : puisque le droit évolue et se modifie, on ne peut le fixer en des textes immuables, on ne peut donc pas codifier le droit.

La grande erreur de l'école historique fut de s'opposer à la codification du droit, à la promulgation des codes, sous prétexte que le droit était le produit spontané des relations économiques et sociales, et qu'il devait s'adapter constamment à une civilisation toujours progressive.

Il y eut au début du XIXe siècle de grandes controverses entre les partisans de la codification et les tenants de l'école historique. En Allemagne, ces deux opinions opposées étaient représentées par THIBAUT, d'une part, et par SAVIGNY, d'autre part.

L'école de SAVIGNY subit un rude coup de ce que, non seulement le code Napoléon se maintint en France, mais qu'il se répandit également dans les pays voisins.

La codification, la cause de la loi promulguée avait fait un grand pas. Les codes s'introduisirent.

Mais si l'école historique dépassait la mesure en s'opposant à la codification, les principes qu'elle formulait se justifiaient pourtant : le code Napoléon subira des modifications pour s'adapter à des besoins nouveaux ou pour s'adapter à l'esprit juridique des pays où ses dispositions seront reprises. Les rédacteurs du code avaient d'ailleurs prévu que leur œuvre ne serait pas immuable.

PORTALIS (21) disait : « On voit toujours se former des maximes et des décisions de droit par la pratique et la vie judiciaire, qui sont le vrai supplément de la législation, le développement et la progression successive résultant du cours des événements qui modifient de tant de manières les relations sociales ».

L'expérience prouvait donc que la codification ne mettait pas une barrière infrangible à l'évolution du droit ou au progrès juridique.

La codification d'ailleurs n'est pas une innovation de la Révolution française. Le droit romain a connu des codifications conçues peut-être dans un esprit et sur un plan différent, mais qui n'en étaient pas moins des codes réunissant et généralisant le droit. La période moderne a vu plusieurs tentatives de codification, notamment en France sous Louis XIV. C'était une idée qui germait. La France se reconstituant après la Révolution, l'a reprise et réalisée.

Certains pays se sont montrés spécialement hostiles à la codification, notamment l'Angleterre, pays traditionnaliste par excellence. L'Allemagne s'y est longtemps refusée. L'unification de l'empire était bien accomplie quand, vers 1890, on songea à unifier et à généraliser le droit; la codification ne rencontra plus guère d'adversaires. SHOM (22), le grand continuateur de l'école historique modifiée, crut pouvoir dire que rien ne s'opposait plus en Allemagne à la codification. Aucun des disciples de SAVIGNY ne maintint d'ailleurs l'intégralité de ses théories.

Et pourtant SAVIGNY, quand il s'opposait à la codification, n'avait pas entièrement tort. Si les codes se sont maintenus en France et s'ils se sont introduits dans d'autres pays, c'est qu'ils reflétaient et répétaient presque textuellement les coutumes juridiques de ces pays. Mais chaque fois que la codification s'écartera des coutumes ou les contredira, les traditions juridiques l'emporteront sur le code. Dans un article récemment

(18) *Ibid.*, I, pp. 4 et 5.

(19) *Ibid.*, I, n°s 5 et suiv.

(20) *Vom Beruf unser Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*. Edit. 1892, pp. 42, 49, § 7.

(21) *Discours préliminaire* (FENET, I, p. 469).

(22) *Die Deutsche Rechtsentwickelung und die codif.*, V : *Zeitschr. für das Privat-und Oeffentliche Recht*, I, p. 279.

paru dans le *Journal des Tribunaux* (23), nous avons insisté sur ce point.

Incontestablement, le droit évolue, mais rien n'empêche qu'on lui donne un mode d'expression, un organe pour s'exprimer. La coutume est évidemment inférieure au texte générateur que la doctrine et la jurisprudence viendront compléter et interpréter.

Actuellement, on considère que la solution se trouve dans un juste milieu entre l'école philosophique et l'école historique. On ne se figure plus qu'un code peut s'inspirer uniquement de la nature de l'homme sans tenir compte du milieu ambiant et des circonstances extrinsèques. Le droit positif n'est pas l'ensemble des principes naturels mais des principes accoutumés. Mais, d'autre part, le droit ne dépend pas exclusivement des conditions extrinsèques : l'influence de certains principes directeurs est indéniable et il est inexact de dire avec l'école historique que la codification fixe un droit immuable au milieu d'une civilisation toujours progressive.

Ihering a d'ailleurs élargi les cadres de l'école historique. Dans son *Geist der Romischen Rechtes*, il insiste sur ce fait qu'une science tend à devenir forcément internationale et universelle, qu'il y a un échange constant d'idées. A proprement parler d'ailleurs, Ihering n'est pas un évolutif, au vrai sens du mot. Pour lui, le Droit se compose de vérités éternelles, qui se présentent sous des aspects différents selon les circonstances, l'ambiance et le milieu, mais dont les principes fondamentaux demeurent immuablement les mêmes. Sa théorie sur l'heuristique est très caractéristique à cet égard.

Enfin, Esmein (24), fixant à l'élément évolutif son véritable rôle, remplace l'*école historique*, trop absolue, par la *méthode historique*, qui tient largement compte des pénétrations et des réactions réciproques des différents pays, tout en n'admettant pas les créations intégrales qui vont à l'encontre des traditions juridiques d'un pays, et qui ne tiennent pas compte des nécessités du passé.

A la *méthode historique*, on peut rattacher par certaines accointances *l'école sociologique*. L'école sociologique, d'après certains de ses théoriciens (25), renversant la conception universellement admise des sciences morales, déclare que celles-ci trouvent en quelque sorte leur objectivité, si on peut s'exprimer ainsi, dans la constatation des règles qui fonctionnent sous nos yeux et dans la conception subjective que nous nous en formons.

Appliquant ces principes à la science du Droit, la *sociologie juridique*, très radicale, voit dans le Droit une interprétation subjective des phénomènes juridiques.

C'est ainsi que certains esprits distingués ont été amenés à nier en quelque sorte la science juridique, comme telle, pour la remplacer par une subjectivité toute relative.

On étudie actuellement le droit autant dans ses sources historiques que dans ses origines philosophiques. Les principales sciences auxiliaires du Droit, l'*Histoire du Droit* et le *Droit comparé*, appliquent toutes deux la méthode d'observation.

L'intérêt que présente le Droit comparé est trop connu pour que nous y insistions. Mais l'Histoire du droit est plus méconnue, on pourrait presque dire qu'elle est inconnue. Et pourtant son utilité en certaines matières est plus grande que celle du droit comparé.

(23) Histoire du Droit. — Droit comparé par Arthur Oliviers, 1910, col. 378.

(24) Jurisprudence et doctrine (*Revue trimestrielle de droit civil*, I, pp. 5 et suiv.).

(25) Durckheim, *Les règles de la méthode sociologique*.

Gavet (26) a pu dire avec raison : « Les idées juridiques ont une évolution; elles viennent parfois du droit antérieur, parfois elles naissent spontanément sous les nécessités sociales. Les voir naître, se développer, se transformer, comprendre les raisons de cette évolution, mettre ce mouvement en relation avec les circonstances ambiantes, avec le milieu, avec les besoins sociaux, cela, c'est l'histoire du droit, c'est l'œuvre du juriste. » — « Une large part doit être faite à l'histoire interne du droit, dont l'étude est malheureusement encore trop négligée, et sans laquelle la loi ne peut être comprise qu'imparfaitement », dit Arntz (27). Et de fait, le Droit ne se fonde pas exclusivement sur la raison et la philosophie, mais sur l'étude raisonnée de l'évolution juridique progressive, et la loi est faite non pour l'homme idéal, mais pour l'homme tel qu'il existe dans son milieu ambiant; et ce Droit se meut, c'est un organisme qui participe à la vie commune : des organes nouveaux se créent pour des besoins nouveaux, d'autres s'altèrent et disparaissent, maintenant toujours une adaptation adéquate avec les nécessités sociales.

Arthur Oliviers,
avocat à Louvain.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

1re chambre. — Présidence de M. d'Hoffschmidt, cons.

9 mars 1911.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — Immeuble. — Evaluation. Revenu cadastral. — Appel en garantie.

PRESCRIPTION ACQUISITIVE. — Possession. — Acte interruptif. — Vente.

Dans les contestations sur la propriété d'un immeuble, la valeur de la cause n'est pas déterminée par l'évaluation des parties. Elle est fixée en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur officiel. Les actions en garantie soumises dans la même instance au juge de l'action principale, sont subordonnées à celle-ci quant au ressort.

Il appartient à la cour de cassation de rechercher si les faits que retient le juge du fond sont interruptifs de prescription.

La vente ne constitue pas l'interruption naturelle définie par l'article 2243, c. civ. Elle n'a un effet interruptif que si elle enlève au possesseur la jouissance de la chose.

(Lancel c. Coppée et Coppée c. époux Bouchat-Lecoq.)

Le demandeur en cassation Gaston Lancel, défendeur originaire, se prétend propriétaire, à titre d'héritier de Mme Dufrenoy-Delloye, d'une parcelle de terre sise à Lustin, cadastrée sect. B, n° 66t, d'une contenance de 90 centiares. Il soutient avoir acquis cette propriété en vertu de l'acte de partage reçu par Me Morimont, le 5 août 1845. Subsidiairement, il affirme être devenu propriétaire de ce bien par prescription.

Le défendeur Emile Coppée, demandeur originaire, a acheté la même parcelle de terre des époux Bouchat-Lecoq, d'après acte du notaire Francken, en date du 23 avril 1904. Tout comme Lancel, Emile Coppée se prétendit propriétaire du bien litigieux et, en conséquence, y plaça une clôture. Lancel fit détruire cette clôture par son garde particulier. Le 10 novembre 1908, Emile Coppée assigna Lancel devant le tribunal de paix

(26) *Sources de l'histoire des Institutions et du Droit français.*

(27) *Cours de Droit civil* (Avant-propos).

de Namur et, invoquant son acte de vente du 23 avril 1904, demanda qu'il fût dit pour droit « qu'Emile Coppée est propriétaire de la parcelle litigieuse; qu'il peut, par conséquent, se clôturer, si bon lui semble, aux limites de celle ci .. ; entendre condamner le sieur Lancel à payer 30 francs de dommages-intérêts au requérant pour la destruction indue de la clôture élevée par ce dernier. Litige évalué à 300 francs pour la compétence ».

Le 4 décembre 1908, Emile Coppée assigne ses vendeurs, les époux Bouchot-Lecoq, en intervention, « aux fins de garantir de toutes les conséquences du préjudice qu'il pourrait subir du chef d'éviction et de s'entendre condamner solidairement, le cas échéant, à lui payer la somme de 300 francs de dommages-intérêts et les frais ».

Le 14 décembre 1908, les époux Bouchat-Lecoq ont assigné à leur tour en intervention le sieur Alphonse Delaive, qui leur a cédé la parcelle dont question par acte du notaire Hamoir, de Namur, en date du 18 mai 1899, parcelle qu'ils ont revendue au sieur Coppée, comme il a été dit plus haut, par acte du notaire de Francken, de Jambes, en date du 23 avril 1904.

Les époux Bouchat-Lecoq concluent à ce que le sieur Delaive les garantisse de toutes les conséquences qu'ils subiront du chef de ce procès, et qu'il soit condamné à 300 francs de dommages-intérêts.

Le 16 mars 1909, le juge de paix de Namur-Sud prononça le jugement suivant qui fut dénoncé :

Jugement. — Attendu qu'il résulte de l'acte reçu par le notaire de Francken, le 23 avril 1904, que les époux Bouchat-Lecoq ont vendu à Coppée une parcelle de terre, cadastrée sect. B, n° 66t, sous Lustin, d'une contenance de 90 centiares, tenant au chemin de Frêne à Lustin et à Mme Petit-Dufrenoy :

Attendu qu'il résulte d'un acte reçu par Me Hamoir, notaire à Namur, le 18 mai 1899, que les dits Bouchat ont acquis cette même parcelle, nettement décrite à l'acte, du sieur Alphonse Delaive; qu'il est établi que Delaive a, par acte du notaire Anciaux, du 19 juin 1883, acquis sur licitation cette parcelle provenant de la succession de ses père et mère, Auguste Delaive et Henriette Hainette; que ces derniers avaient acquis cette parcelle par acte de Me Anciaux, du 21 décembre 1868, des sieurs Morimont et Colot; qu'il est établi que les sieurs Colot, Morimont et leurs auteurs étaient propriétaires de la dite parcelle, ainsi qu'il résulte des actes du notaire Morimont, de Jambes, du 4 août 1845, et des notaires Anciaux et Richard, du 25 juillet 1842; qu'il résulte clairement des actes notariés cités que le demandeur Coppée est propriétaire de la parcelle litigieuse, cadastrée section B, n° 66t;

Attendu que le défendeur Lancel prétend avoir acquis cette parcelle par prescription de trente ans et avoir fait acte de propriétaire depuis 1845 à ce jour sur la dite parcelle :

Attendu qu'il est établi qu'en 1872, les époux Delaive-Hainette, auteurs du défendeur Delaive et auteurs de Coppée, ont cédé à la commune de Lustin un are de la parcelle litigieuse, c'est-à dire plus de la moitié de la dite parcelle qui se trouve réduite à 90 centiares; que la prescription est, par ce fait, interrompue;

Attendu qu'en 1899, Delaive, Alphonse, a vendu la parcelle litigieuse par acte du notaire Hamoir, du 18 mai, aux conjoints Bouchat; qu'il a ainsi fait acte de disposition et de propriétaire, et que partant la prescription de trente ans invoquée par Lancel n'a pu être accomplie;

Par ces motifs, Nous..., disons pour droit que Coppée est propriétaire de la parcelle; qu'il peut se clôturer aux limites de cette parcelle; mettons hors cause les défendeurs Bouchat-Lecoq et Alphonse Delaive; condamnons le défendeur Lancel à payer au demandeur Coppée 30 francs à titre de dommages intérêts pour destruction indue de clôture... (Du 16 mars 1909.)

Pourvoi en cassation du sieur Gaston Lancel et requête en intervention du sieur Coppée contre les époux Bouchat Lecoq.

Arrêt. — En ce qui concerne la jonction des causes :

Attendu que les causes inscrites sous les nos 370 et 627 sont soumises en même temps à la Cour; qu'elles visent la même décision, soulèvent les mêmes moyens et exigent l'examen des mêmes pièces; qu'il y a donc lieu de statuer par un seul arrêt :

En ce qui concerne la recevabilité du pourvoi :

Attendu que le pourvoi est dirigé contre un jugement du juge de paix de Namur-Sud, du 16 mars 1909;

Attendu que la demande avait pour but : « 1°) d'entendre dire qu'Emile Coppée est propriétaire de la parcelle cadastrée sise à Lustin, sect. B, n° 66t; 2°) que partant il peut se clôturer, si bon lui semble, aux limites de cette parcelle et que le défendeur Lancel lui doit une somme de 30 francs, à titre de dommages-intérêts, du chef de destruction de clôture » :

Attendu que, dans l'assignation, le demandeur Coppée a évalué le litige à une somme de 300 francs au point de vue de la compétence :

Attendu que l'art. 33 de la loi du 25 mars 1876 ne permet aux parties d'évaluer le litige que lorsque les bases indiquées par le législateur font défaut; qu'aux termes de l'art. 32 de cette même loi, dans les contestations sur la propriété d'un immeuble, la valeur de la cause doit être fixée en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur que le gouvernement détermine périodiquement pour la perception des droits de succession;

Attendu qu'il résulte des pièces produites aux débats que la base d'évaluation indiquée par la loi ne fait pas défaut; que la valeur de la parcelle revendiquée, fixée conformément à cette disposition, n'est pas supérieure à fr. 9.60 et que le droit de se clôturer est compris dans le chef de demande tendant à la reconnaissance de la propriété; que la valeur totale du litige n'excède pas la somme de 40 francs si l'on y ajoute les dommages-intérêts réclamés;

Attendu que les actions en garantie soumises dans la même instance au juge de l'action principale sont subordonnées à celle-ci quant au ressort; que certes, dans l'espèce, les dites actions tendaient, le cas échéant, à l'allocation d'une somme de 300 francs, mais que leur évaluation est inopérante si le montant de la demande principale est inférieur au taux d'appel; qu'il suit de ces considérations que la décision dénoncée a été rendue en dernier ressort et que le pourvoi est, en conséquence, recevable;

Sur l'unique moyen, déduit de la violation, de la fausse application et de la fausse interprétation des art. 2219, 2228, 2229, 2262, 2242, 2243, 2244, 2247, 2248, 2251, 2252, 2255 à 2258 du code civil, en ce que le jugement attaqué a rejeté les conclusions du demandeur en cassation Lancel, qui prétendait être devenu propriétaire, par la prescription trentenaire, de la parcelle litigieuse, en se fondant sur ce que la prescription avait été interrompue par une vente que consentirent, en 1872 à la commune de Lustin, les époux Delaive-Hainette et par une vente que Delaive, Alphonse, a faite, le 18 mai 1899, aux conjoints Bouchat ou, tout au moins, que la prescription aurait été suspendue alors qu'aucun de ces actes n'est ni interruptif ni suspensif de la prescription, aux termes des articles précités :

Attendu qu'après avoir énumère divers actes notariés, la décision entreprise proclame « qu'il résulte clairement de ces actes qu'Emile Coppée est propriétaire de la parcelle sise à Lustin, cadastrée sect. B, n° 66t »; qu'elle ne déclare pas que Lancel n'aurait pas possédé depuis 1845 le bien litigieux dans les conditions requises pour prescrire; qu'elle repousse uniquement la prescription qu'invoquait le demandeur, parce que celle-ci a été interrompue par des actes de vente et de disposition passés en 1872 et en 1899;

Attendu qu'il appartient à la cour de cassation de rechercher si les faits que retient le juge du fond sont ou non légalement interruptifs de prescription;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2243 du code civil, il y a

interruption naturelle lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers; que cette interruption de la prescription acquisitive résulte donc d'un fait physique et implique la perte de possession;

Attendu qu'on peut aliéner une chose alors même qu'on ne la possède pas; que la vente, formée par le seul consentement des parties, ne constitue pas l'interruption naturelle définie plus haut; qu'elle n'a un effet interruptif que si elle enlève au possesseur la jouissance de la chose;

Attendu que le jugement attaqué ne constate pas qu'à la suite des ventes qu'il rappelle, Lancel a été dépossédé de la parcelle dont question; qu'il échet de remarquer, au surplus, que les actes de disposition précités ne sont pas, au sens de l'art. 2248 du code civil, une reconnaissance par le demandeur Lancel des droits de Coppée, ni une des causes civiles d'interruption que prévoit la loi;

Attendu, dès lors, qu'en déclarant, sans invoquer d'autres circonstances, que les ventes de 1872 et de 1899 ont interrompu la prescription, la décision dénoncée a contrevenu aux textes de lois repris au moyen;

Attendu que la demande en intervention dirigée par Coppée contre les conjoints Bouchat-Lecoq peut être accueillie;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GODDYN en son rapport et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général TERLINDEN, joint les causes inscrites sous les nos 370 et 627, et statuant par un seul arrêt, casse le jugement attaqué; dit que le présent arrêt est commun aux époux Bouchat-Lecoq; dit qu'il sera transcrit sur les registres de la justice de paix de Namur-Sud et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; condamne le défendeur Coppée aux dépens de l'instance en cassation et du jugement annulé; réserve, quant à ces dépens, les droits de Coppée contre les intervenants Bouchat-Lecoq; dit que ces droits seront fixés par la sentence que le juge de renvoi rendra ultérieurement; renvoie la cause au juge de paix de Dinant... (Du 9 mars 1911. Plaid. MMes GEORGES LECLERCQ c. VAN DIEVOET.)

Observations. — I. Sur la recevabilité du pourvoi, comp. Cass., 10 mars 1887 (BELG. JUD., 1887, col. 662); Cass., 17 février 1910 (BELG. JUD., 1910, col. 964, quant à la garantie); DE PAEPE, *Compétence*, t. II, pp. 132, 134, 157.

II. Sur le droit de la cour de cassation de contrôler si un fait est légalement interruptif de prescription, cons. CRÉPON, *Des pourvois en cassation*, t. III, p. 282; ERNEST FAYE, *La cour de cassation*, p. 177; AUBERT, *Des causes d'ouverture à cassation en matière civile*, p. 149; BAUDRY-LACANTINERIE et TISSIER, *De la prescription*, 3e éd., pp. 230 et suiv.

« Ce qui constitue le caractère légal d'un fait — dit M. FAYE *(loc. cit.)* — c'est l'ensemble des conditions qu'il doit remplir, aux termes de la loi, pour produire un effet déterminé. En définissant lui-même un fait tel qu'il doit se présenter pour amener les conséquences qu'il y attache, le législateur a nécessairement limité le pouvoir d'appréciation des tribunaux et ceux-ci doivent, dès lors, en cas de contestation, relever les circonstances de nature à permettre à la cour de cassation de vérifier si le fait réunit les éléments nécessaires pour répondre à la définition qu'en a donnée la loi. »

« La jurdiction suprême doit intervenir — ajoute M. AUBERT — pour rechercher si les caractères, dont la nature est rigoureusement établie, se trouvent effectivement réunis dans le fait, tel qu'il a été constaté et qualifié par le juge du fond et si, par suite, la qualification qu'il a reçue est exacte » *(loc. cit.)*.

III. « La possession est un état de fait — disent AUBRY et RAU — qui donne à une personne la possibilité physique, actuelle et exclusive d'exercer sur une chose des actes matériels d'usage, de jouissance ou de transformation. Quant aux actes juridiques d'administration ou de disposition, l'exercice n'en est pas nécessairement lié au fait de la possession, le propriétaire d'une chose pouvant la vendre ou la louer, alors même qu'elle est détenue ou possédée par un tiers » (4e éd., t. II, p. 77). Dans le même sens, voy. DE VOS, *La propriété et la possession*, pp. 41-42.

IV. Sur l'interruption de prescription, comp. FUZIER-HERMAN, Rép., Vo *Prescription*, p. 238; FUZIER-HERMAN, *Code civil*, art. 2244, p. 1297; *Suppl. du code civil*, art. 2229, p. 2332.

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Présidence de M. LAMEERE.

23 janvier 1911.

LOTERIE. — CASSATION. — ÉLÉMENTS DU DÉLIT. — PERTE DE LA MISE.

Le juge du fond apprécie souverainement si le gain dérive d'un contrat aléatoire ou d'une loterie.

La perte de la mise n'est pas une condition essentielle du délit de loterie.

(DUPARC-VAN LIER.)

La Cour d'appel de Liége, sous la présidence de M. le conseiller GRALICH, avait, le 17 décembre 1910, rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que l'article 301 du code pénal réputé loteries, toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort;

Attendu qu'il est soutenu par le prévenu que le texte de cet article ne peut, dans l'intention du législateur, englober toutes les opérations destinées à procurer un gain par la voie du sort, puisque certaines de ces opérations sont réprimées par d'autres dispositions du code pénal, savoir : les articles 305 et 557, 3o;

Attendu que si, par ces derniers textes, la loi définit certaines infractions dont le caractère est d'ailleurs très différent, en plusieurs points, des opérations visées par l'art. 301, on ne peut déduire de cette circonstance que cet art. 301 aurait une portée restreinte et ne s'appliquerait pas à toutes opérations de même nature non autrement incriminées; qu'ainsi, les faits de la prévention peuvent être prévus par l'art. 301 précité;

Attendu que, pour rechercher s'il en est ainsi, il importe peu d'examiner si les dispositions de certains statuts de sociétés coopératives d'habitations ouvrières ou de sociétés de secours mutuels sont entachées ou non d'illégalité; qu'en effet, les faits reprochés au prévenu doivent être appréciés en eux-mêmes et non par relation avec d'autres faits étrangers à la cause;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et de l'exposé, fait par la défense, des opérations du « Lotisico », qu'aucun intérêt annuel n'est servi aux souscripteurs sur les sommes par eux versées; que les intérêts de ces sommes sont capitalisés et employés à former un fonds servant à payer les primes aux gagnants;

Attendu que, dans cette combinaison, ceux des souscripteurs qui sont favorisés par le sort peu après la date de leur versement, profitent du fonds de réserve bien avant ceux qui, non appelés par les tirages, doivent attendre une échéance peut-être considérablement éloignée avant de rien toucher;

Attendu que celui qui reçoit un remboursement avec prime avant que les intérêts composés de sa mise aient atteint le montant de cette prime, reçoit, en réalité, plus que ce qui lui revient, et obtient ainsi un gain dû au hasard; que, par suite, il reste vrai de dire, en déduction des considérations qui précèdent et de celles énoncées dans le jugement frappé d'appel, que les opérations du « Lotisico » sont destinées à procurer un gain par la voie du sort, circonstance qui, à elle seule, caractérise les faits prévus par l'article 301 du code pénal;

Attendu qu'il est soutenu par le prévenu que, dans les opérations du « Lotisico », le sort détermine, non pas le gain, mais les dates auxquelles sera payée une somme fixée et promise d'avance;

Attendu, ainsi qu'il est dit ci-dessus, que celui qui reçoit plus tôt que d'autres reçoit davantage, puisqu'il profite d'un bénéfice consistant dans la différence entre un remboursement effectué peu après le versement, et le remboursement opéré seulement après de longues années; qu'il est incontestable que ce bénéfice ou gain est fixé par le sort et qu'on ne peut dénier, en fait, que c'est le gain produit par le remboursement le plus rapproché possible qu'ont surtout en vue les souscripteurs des opérations incriminées;

Attendu que, suivant le prévenu, la saine interprétation de l'art. 301 du code pénal exige qu'il y ait aliénation de la mise par celui qui prend part à une loterie et abandon définitif de cette mise, condition qui, dit-il, ne se trouve nullement réalisée dans l'espèce;

Attendu que la loi n'édicte pas semblable condition; qu'on ne peut tirer argument, pour prétendre le contraire, des paroles prononcées par M. Tesch, représentant, à la séance de la Chambre du 9 février 1867 (*Lég. crim.*, t. II, p. 754, col. 2), ces paroles n'ayant pas la portée qu'on veut leur donner; qu'en effet, dans son argumentation, M. Tesch prétend seulement qu'on ne peut comparer les loteries, que la loi proscrit, aux emprunts faits par les villes, emprunts donnant droit, par voie de tirage, à certaines primes lors du remboursement; qu'il est fait observer par l'orateur que, dans ces emprunts, le capital est sauf et des intérêts sont servis, excepté pour certain emprunt d'Ostende alors existant où les intérêts sont perdus; que M. Tesch déduit de là que ces emprunts ne présentent pas les dangers des loteries et prend soin d'ajouter quant à l'emprunt d'Ostende : « Je reconnais cependant que c'est une combinaison qu'il aurait mieux valu ne pas adopter. Mais c'est la seule de ce genre dans le pays, et le gouvernement lui-même, comme je viens de le dire, a reconnu qu'il eût été préférable de ne pas l'autoriser. Il a admis immédiatement d'autres règles en vertu desquelles le capital prêté rapporte au moins 3 p. c. »;

Attendu qu'il apparaît de ces considérations que M. Tesch entendait simplement réfuter les objections de ceux qui jugeaient inutile de prohiber les loteries, mais n'avait pas spécialement en vue de définir les éléments du délit; qu'en résumé, son argumentation consiste à distinguer, d'une part, les opérations dans lesquelles la chance d'un gain aléatoire ne constitue que l'élement accessoire d'un placement sérieux et qui, à ce titre, peuvent être autorisées par le gouvernement (art. 8, 2e, loi du 31 décembre 1851), condition d'ailleurs requise pour qu'elles échappent aux poursuites et, d'autre part, les opérations dont le but prédominant est de faire espérer la chance d'un gain dépendant du hasard, ces dernières devant être frappées de prohibition;

Attendu que c'est donc ajouter à la loi de soutenir qu'il n'y a loterie que si la mise des participants se trouve perdue; qu'il est à remarquer, à cet égard, que l'art. 301 du code pénal n'exige pas qu'il y ait risque de perte;

Attendu, au surplus, qu'en fait et dans l'espèce, ceux qui participent aux opérations du « Lotisico » abandonnent tout droit au service d'un intérêt annuel certain et rémunérateur sur les fonds par eux versés, pour se contenter d'un remboursement avec prime à échéance indéterminée, rapprochée ou peut-être très éloignée, et fixée par le sort; que cette circonstance démontre qu'en réalité ces souscripteurs sont principalement attirés par l'espoir d'un bénéfice prochain dû au hasard et d'un montant assez élevé, puisqu'il ne peut constituer une prime qu'après compensation des intérêts délaissés chaque année;

Attendu que les considérations qui précèdent établissent, dès à présent, l'inutilité de l'expertise sollicitée en ordre subsidiaire par le prévenu;

Attendu que les faits déclarés constants par les premiers juges sont donc restés établis et qu'il a été fait au prévenu une juste application de la loi pénale;

Par ces motifs et ceux énoncés au jugement dont appel, la Cour, vu les dispositions légales visées en première instance, confirme le jugement *a quo*; condamne le prévenu aux frais d'appel... (Du 17 décembre 1910. — Plaid. MMes PICARD, du barreau de Bruxelles, et TART.)

La Cour de cassation a rejeté en ces termes le pourvoi formé contre cet arrêt :

Arrêt. — Sur l'unique moyen accusant la fausse application, et partant la violation des articles 301 et 302 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué considère comme loterie une opération où le gain dérive du contrat, le sort n'intervenant que pour fixer l'époque à laquelle il sera réalisé, et décide que la perte de la mise n'est pas une condition de l'existence du délit :

Sur la première branche :

Attendu que l'article 301 du code pénal réputé loteries, toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort;

Attendu qu'après avoir analysé l'opération offerte au public par la Société anonyme d'assurance contre les risques des loteries, dite « Lotisico », dont le demandeur est l'agent en Belgique, l'arrêt décide que cette société vise à procurer aux personnes qui s'y affilient un gain par la voie du sort;

Attendu que, par cette appréciation souveraine des circonstances de la cause, la cour d'appel a écarté l'interprétation contraire que le prévenu lui proposait de consacrer, ainsi qu'il l'énonce de nouveau au moyen; que, dès lors, le pourvoi manque de base en sa première branche;

Sur la seconde branche :

Attendu que, lors de la discussion des susdits articles à la Chambre des représentants, certains membres ayant demandé la suppression de l'emprisonnement qu'ils commuent avec l'amende, M. Tesch fit remarquer qu'on ne pouvait appuyer cette opinion sur la faculté accordée aux communes d'émettre des obligations à lots avec tirages et primes de remboursement; qu'il déclara que, dans ce dernier cas, le capital des souscripteurs restait d'ordinaire intact, tandis que dans les loteries on exposait le capital même et que les deux hypothèses différaient totalement;

Mais attendu qu'on ne peut, comme le fait le pourvoi, inférer de cette appréciation, d'ailleurs isolée, qu'elle reflète la portée exacte de la loi, en sorte qu'il faudrait sous-entendre dans celle-ci une condition restrictive aussi peu en harmonie avec ses termes explicites qu'avec son esprit; qu'en effet, le législateur veut empêcher l'incitation démoralisante à escompter le gain aléatoire et, par suite, à mésestimer le travail; que la protection de l'intérêt privé n'est pas le principe de la prohibition des loteries; que dans toute opération de nature à procurer au public un profit par la voie du sort, la loi voit un fait répréhensible en lui-même à raison de ses graves inconvénients, sans s'attacher à la perte que les particuliers peuvent éprouver en s'intéressant à une spéculation où prédomine le hasard;

Attendu que l'arrêt décide donc à bon droit que l'article 301 du code pénal n'exige pas que le gain soit obtenu en échange du sacrifice de la mise; d'où il suit que le moyen n'est pas davantage fondé en sa seconde branche;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine prononcée est légale;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller REMY et sur les conclusions conformes de M. ED. JANSSENS, avocat général, rejette..; condamne le demandeur aux frais... (Du 23 janvier 1911. - Plaid. Me PICARD.)

Observations. — Voy. PAND. BELGES, Vo *Loterie*, nos 35bis et 76bis, FUZIER-HERMAN, Vo *Loterie*, no 20; DALLOZ, Suppl., Vo *Loterie*, no 14; Cass. fr., 14 janvier 1876 (DALLOZ, Pér., 1876, I, 185 et la note); 18 décembre 1899 et 24 avril 1902 (DALLOZ, Pér., 1903, I, 369); corr. Lille, 5 janvier 1899 (DALLOZ, Pér., 1899, II, 345).

Comp. Bruxelles, 9 août 1882 (PAS., 1882, II, 378); 17 juillet 1883 (BELG. JUD., 1883, col. 959).

COUR DE CASSATION

1e chambre. — Prés. de M. VAN MALDEGHEM, prem. prés.

15 décembre 1910.

CASSATION. — POURVOI. — MATIÈRE CIVILE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PIÈCES INCOMPLÈTES. — PRODUCTION ULTÉRIEURE.

DIVORCE. — INCOMPATIBILITÉ D'HUMEUR. — INJURES GRAVES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

N'est pas fondée, la fin de non-recevoir déduite de ce qu'une requête en cassation et l'exploit de notification du pourvoi ne font pas mention des pièces qui ont été déposées au greffe, en conformité de l'article 5, n° 3, de l'arrêté du 15 mars 1815 (1). *Mais, pour satisfaire au prescrit de cette disposition, la copie signifiée de l'expédition de la décision attaquée, à déposer par le demandeur, doit être complète à peine de déchéance du pourvoi, et elle ne l'est pas lorsque l'arrêt, adoptant les motifs des premiers juges, ne contient pas ces motifs. La déchéance étant irrémissible, il est indifférent que le défendeur dépose ultérieurement une expédition du jugement* (2).

Le juge du fond apprécie souverainement si les faits constatés à l'appui d'une action en divorce, révèlent une simple incompatibilité d'humeur entre époux, ou sont constitutifs de l'injure grave.

Manque de base, le moyen fondé sur ce que l'arrêt admet comme motif de divorce, un fait antérieur à la demande et non compris dans celle-ci, lorsque les qualités de l'arrêt ni ses motifs ne contiennent aucune indication relative à pareil fait.

(DELPIRE C. ÉPOUSE DELPIRE.)

Le pourvoi était dirigé contre deux arrêts de la cour d'appel de Bruxelles, des 13 mars 1907 et 24 juillet 1909.

Arrêt. — Sur la première fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse, et déduite de ce que la requête en cassation et l'exploit de notification du pourvoi ne font pas mention des pièces qui ont été déposées au greffe, en conformité de l'article 5, n° 3, de l'arrêté du 15 mars 1815 :

Attendu que la disposition de l'article 3, § 2, de l'arrêté du 15 mars 1815 n'est pas prescrite à peine de nullité ; que la première fin de non-recevoir n'est pas fondée ;

Sur la seconde fin de non-recevoir, basée sur ce que le demandeur n'a pas déposé en temps utile au greffe la copie signifiée ou une expédition du jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 30 juin 1906, que l'arrêt attaqué de la cour d'appel de Bruxelles du 13 mars 1907 a confirmé en adoptant ses motifs :

Attendu que le pourvoi est dirigé contre deux arrêts de la cour d'appel de Bruxelles, l'un interlocutoire du 13 mars 1907 et l'autre définitif du 24 juillet 1909 ;

Attendu que le demandeur a déposé, le 6 novembre 1909, en même temps que sa requête, une expédition du premier arrêt et la copie signifiée du second, ainsi qu'une expédition du jugement du tribunal de Bruxelles du 13 mars 1909 qui a été confirmé par l'arrêt du 24 juillet de la même année, mais qu'il n'y a pas joint une expédition ou la copie signifiée du jugement du 30 juin 1906, que la cour d'appel a confirmé par son arrêt du 13 mars 1907 en déclarant en adopter les motifs ;

Attendu que les qualités de cet arrêt reproduisent le dispositif du jugement *a quo*, et non ses motifs :

Attendu que, pour satisfaire au prescrit de l'article 5, n° 3, de l'arrêté du 15 mars 1815, la copie ou l'expédition dont le dépôt est exigé doit être complète et qu'elle ne l'est pas lorsque l'arrêt, adoptant les motifs du premier juge, ne contient pas ces motifs ;

Attendu qu'aux termes de la même disposition, la déchéance encourue doit être prononcée irrémissiblement sans que le demandeur puisse en être relevé en aucun cas ; qu'il est donc indifférent que la partie défenderesse ait ultérieurement joint à sa réponse au pourvoi, déposée le 9 août 1910, une expédition du jugement du 30 juin 1906 ;

Attendu que la seconde fin de non-recevoir est donc fondée, mais en tant seulement qu'elle s'applique à l'arrêt interlocutoire du 13 mars 1907 ;

Sur le premier moyen du pourvoi, invoquant la violation des articles 229 à 233 et 1319 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a accordé le divorce à la défenderesse sans constater l'existence des causes prévues par les articles précités et en se basant sur des causes non admises par le code :

Attendu que vainement le pourvoi voudrait faire admettre que la décision dénoncée signale uniquement l'existence d'une incompatibilité d'humeur entre les époux, cause de divorce non prévue par le code civil ;

Attendu que les faits souverainement constatés par l'arrêt attaqué et par le jugement dont il adopte les motifs, sont constitutifs de l'injure grave qui justifie le prononcé du divorce ;

Sur le second moyen du pourvoi, déduit de la fausse application et partant de la violation des articles 236, 247 et 1319 du code civil en ce que les arrêts attaqués admettent comme motif de divorce un fait antérieur à la demande et non compris dans celle-ci, fait dont la preuve n'avait été admise que pour interpréter d'autres faits, dont l'arrêt attaqué du 24 juillet 1909 constate souverainement que la preuve n'a pas été faite :

Attendu que le moyen est spécialement dirigé contre l'arrêt interlocutoire du 13 mars 1907, mais qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que, en ce qui concerne cet arrêt, le pourvoi n'est pas recevable :

Attendu que ni les qualités ni les motifs de l'arrêt définitif du 24 juillet 1909 ou du jugement qu'il confirme, ne contiennent aucune indication relative à un fait non compris dans la demande en divorce auquel le pourvoi fait allusion ; que, dans ces conditions, le second moyen manque de base :

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE ROY DE BLICQUY et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEN, premier avocat général, rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens, ainsi qu'à une indemnité de 150 francs envers la défenderesse... (Du 15 décembre 1910. Plaid. MMes LECLERCQ et DE LOCHT.)

(1) Cass., 13 juin 1867 (BELG. JUD., 1867, col. 801).

(2) SCHEYVEN, p. 331, n° 151; BELG. JUD., *Tables* 1843-1885, n°s 757 et suiv.; *Tables* 1885-1902, n°s 416 et suiv.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Présidence de M. DIERCKSENS.

9 mars 1911.

SOCIÉTÉ ANONYME. — AUGMENTATION DU CAPITAL. SOUSCRIPTION. — DROIT DE PRÉFÉRENCE. — CLAUSE STATUTAIRE. — LIMITES DU DROIT ACQUIS.

Lorsqu'une clause des statuts d'une société anonyme dispose que, « pour toutes les actions qui feront partie des émissions successives, un droit de préférence est acquis pour un tiers aux fondateurs, et pour les deux autres tiers aux porteurs d'actions anciennes, » ceux-ci ne peuvent pas, après avoir souscrit des actions nouvelles au prorata des titres qu'ils possèdent, prétendre exercer encore leur droit de préférence sur les actions nouvelles réservées aux autres actionnaires qui ne les ont pas réclamées.

(SEGHERS C. COMPAGNIE GÉNÉRALE POUR L'ÉCLAIRAGE ET LE CHAUFFAGE PAR LE GAZ.)

Le Tribunal de commerce (1re chambre) avait rendu, le 7 juin 1910, sous la présidence de M. le juge VENT, le jugement suivant (M. VAN MEERBEKE, référ. adj.) :

Jugement. — Attendu que, du 27 février au 14 mars 1908, la société défenderesse procéda à l'émission de 6,645 actions nouvelles au prix de 80 francs chacune ;

Attendu qu'aux termes des statuts, un droit de souscription par préférence était réservé, pour deux tiers des titres nouvellement émis, aux porteurs des actions en circulation, au prorata des actions anciennes qu'ils possédaient ;

Attendu que le demandeur est porteur de droits de souscription de 153 actions anciennes, donnant droit à la souscription de 29 actions nouvelles ;

Attendu qu'il a usé de ce droit ; que toutefois d'autres actionnaires anciens n'usèrent pas du même droit ;

Attendu que le demandeur assigne la société défenderesse pour, après qu'elle aura fait connaître le résultat officiel de l'émission des 6,645 actions nouvelles, entendre dire pour droit que le demandeur pourra exercer son droit de souscription, aux conditions de l'émission, sur la portion des titres nouveaux, non souscrits, tant à raison de l'abandon de leurs droits par une partie des actionnaires qu'à raison de la non-délivrance des titres nouveaux ;

Attendu qu'en l'espèce, une assemblée générale de la société défenderesse, du 19 décembre 1907, avait conféré au conseil général les pouvoirs les plus étendus à l'effet d'assurer la souscription par droit de préférence dans des délais qu'elle déterminait, et éventuellement le placement des dites actions ; qu'en exécution de ce mandat, le conseil général avait annoncé l'émission, avait réservé à chacun des actionnaires anciens le droit de préférence qui lui appartenait suivant les statuts, mais seulement au prorata de ses titres, et avait écoulé dans le public les titres nouveaux revenant aux actionnaires anciens qui n'avaient pas usé de leur droit de préférence ;

Attendu que la question à décider est donc la suivante : les anciens actionnaires qui ont usé de leur droit de préférence dans la souscription du capital nouveau, et ce au prorata de leur part dans le capital ancien, ont-ils encore et en plus un droit de préférence sur la partie du capital nouveau réservée aux actionnaires anciens qui n'ont pas usé de leur droit de préférence ?

Attendu qu'en principe, la réponse à cette question doit être négative ; qu'en effet, du moment où les actionnaires anciens ont pu souscrire le nombre d'actions nouvelles que leur assurait leur situation dans l'ancien capital, la quotité de dividende et d'actif social qu'ils tenaient du contrat leur est intégralement conservée, et c'est tout ce qu'exige le respect de leur droit acquis ; or, ce droit acquis une fois écarté toute raison juridique leur manque pour s'opposer à ce que les actions réservées en vertu du même droit acquis à leurs coassociés et refusées par ceux-ci soient souscrites par des tiers ; que, de plus, il est de nature de la société anonyme, société impersonnelle, de se former par la réunion de capitaux, sans considération de la personnalité de ceux qui les apportent ; que les anciens actionnaires qui ont épuisé le droit de leurs actions, comme il est dit plus haut, ne peuvent donc prétendre, contrairement aux principes généraux, à ce qu'on accepte plutôt leur personnalité que telle autre ;

Attendu toutefois qu'une clause précise des statuts pourrait modifier cette situation et que le demandeur soutient qu'il en est ainsi dans l'espèce ;

Attendu que les statuts de la société portent : « Art. 5 : Pour toutes les actions qui feront partie des émissions successives en vertu des paragraphes précédents, un droit de préférence est acquis aux fondateurs, désignés comme tels dans l'acte constitutif, pour un tiers des nouvelles actions, et aux porteurs d'actions pour les deux autres tiers, le tout au prorata de leur participation au capital de fondation et de leur intérêt respectif » ;

Attendu qu'il ressort du texte même de cet article que les actionnaires n'ont droit à des actions nouvelles qu'au prorata de leurs intérêts dans le capital ancien ;

Attendu, il est vrai, que le demandeur argue des mots « toutes les actions », prétendant qu'ainsi c'est de l'ensemble des actions qui seraient ainsi apportées *in globo* aux porteurs d'actions anciennes qu'il s'agit, mais que ces mots « toutes les actions » n'ont été insérés aux statuts que pour empêcher une assemblée générale de distraire une partie du capital nouveau au profit de tiers, avant que les anciens actionnaires n'aient eu l'occasion d'exercer, au prorata de leurs intérêts, leur droit de préférence ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'on ne peut pas dire que la clause vantée réserve expressément ce droit aux actionnaires et que c'est donc la règle générale qui doit être appliquée ; que le demandeur a donc épuisé son droit en souscrivant des actions nouvelles au prorata des droits de souscription dont il était porteur ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'action du demandeur recevable mais non fondée, l'en déboute, le condamne aux dépens... (Du 7 juin 1910.)

Sur appel, la Cour a confirmé comme suit :

Arrêt. — Attendu que les parties reconnaissent que la disposition statutaire sur laquelle l'appelant base son action est conçue comme suit : « Pour toutes les actions qui feront partie des émissions successives, un droit de préférence est acquis aux fondateurs... pour un tiers des nouvelles actions, et aux porteurs d'actions pour les deux autres tiers ; le tout au prorata de leur participation au capital de fondation et de leur intérêt respectif » ;

Attendu que cette disposition est formelle et claire et ne comporte pas deux interprétations : qu'elle assure uniquement à chacun des porteurs d'actions anciennes un droit de préférence à souscrire, dans le total des deux tiers des actions nouvelles, à un nombre d'actions proportionné à celui des actions anciennes dont il est porteur, de même qu'à chacun des fondateurs un droit de préférence à souscrire, dans le total du tiers restant des actions nouvelles, à un nombre d'actions proportionné à sa participation au capital de fondation ; qu'elle n'accorde ni à l'un ni à l'autre un droit plus étendu ;

Attendu que l'appelant prétend que cette disposition consacre, dans sa première partie, l'attribution intégrale des deux tiers des actions nouvelles collectivement aux seuls actionnaires qui font usage du droit de souscription, et, dans sa seconde partie, le mode d'exercice de cette attribution, sans restreindre en rien l'attribution *in globo* assurée par la première partie ; que, par suite, comme porteur d'un certain nombre d'actions anciennes, il a, outre son droit de préférence à la souscription du nombre d'actions nouvelles au prorata du nombre de ses propres actions anciennes, par rapport au total des actions anciennes en circulation, un droit de préférence, en même temps que les autres actionnaires souscripteurs, à la souscription aux actions nouvelles devenues disponibles, notamment par le fait que certains actionnaires n'ont pas fait usage de leur droit ; mais que cette prétention n'est pas fondée ; qu'elle est contraire tant au texte qu'à l'esprit de la disposition statutaire vantée ; que non seulement elle sépare arbitrairement en deux parties une disposition qui a été créée pour rester une et indivisible, mais elle ajoute à cette disposition ce qui ne s'y trouve pas : qu'elle substitue au simple droit de préférence dans les limites ci-avant indiquées, droit dont l'appelant a fait usage sans contestation, un droit de monopole de souscription à la totalité des deux tiers des actions nouvelles et ce, au profit des seuls actionnaires souscripteurs, monopole que ne consacre pas cette disposition ;

Attendu que l'appelant ayant obtenu toutes les actions nouvelles pour lesquelles la disposition statutaire vantée lui assurait le droit de préférence de souscription, sa réclamation, quant à toutes autres actions nouvelles, est dénuée de tout fondement juridique, et c'est dès lors avec raison que le premier juge l'a débouté de son action ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, tant principales que subsidiaires, met l'appel à néant, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens. (Du 9 mars 1911. — Plaid. MMes G. GRIMARD et JEAN TELLIER c. S. WIENER.)

OBSERVATION. — Voy. Étude de M. NYSSENS, dans la *Revue des Sociétés*, 1894, pp. 229-231.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Prés. de M. Jouveneau, prem. prés.

26 octobre 1910.

NOTAIRE. — Devoirs de son ministère. — Faute. Responsabilité.

Le notaire qui n'a pas indiqué de façon précise l'objet de la vente, commet une faute qui engage sa responsabilité.

Chargé de l'adjudication publique d'un immeuble, il doit vérifier en temps opportun l'exactitude des documents présentés aux acquéreurs éventuels par les propriétaires du bien, surtout lorsque le peu d'importance de l'immeuble permet de prévoir que l'acquéreur sera vraisemblablement une personne de condition modeste et d'instruction restreinte, sans expérience des affaires.

(Le notaire X... c. Brands.)

Le Tribunal civil d'Anvers, sous la présidence de M. le juge Bareel, avait, le 27 novembre 1908, rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que Vermaelen et consorts, défendeurs réassignés, font itératif défaut ;

Attendu que, le 26 mai 1902, Henri Koch, créancier hypothécaire de Vermaelen et consorts, fit procéder par le ministère de Me X..., notaire alors de résidence à Y..., à la vente publique par voie parée d'un immeuble sis à Santvliet et appartenant aux Vermaelen prédits ;

Attendu que cet immeuble se trouvait décrit à l'affiche de la vente comme suit : « Een woonhuis met stal en verdere gebouwen en grond, staande en gelegen te Santvliet, ter plaatselijke benaming volgens kadaster *Boerenhoek*, aldaar genierkt, wijk B, nº 229*bis*, voor eene inhoudsgrootte van negentig centiaren », et au cahier des charges de la vente, comme suit : « Een woonhuis met alle aanhoorige gebouwen en grond staande, en gelegen te Santvliet ter streck genoemd *Boerenhoek*, kadastraal bekend wijk B, nº 229*bis*, voor eene inhoudsgrootte van negentig centiaren, zoo in gelijk die eigendom op het kadaster is afgeteekend en aangeduid » ;

Que le dit cahier des charges renseigne l'acte de constitution d'hypothèque, passé devant Me Philips, notaire à Stabroeck, le 7 octobre 1879; qu'en cet acte, l'immeuble donné en hypothèque était décrit : « Een huis met stal en aankleven, staande en gelegen te Santvliet ter streck *Boerenhoek*, ten kadaster bekend sectie B, nº 229*bis*, groot negentig centiaren » ;

Attendu que, suivant leurs termes mêmes, l'affiche et le cahier des charges prérappelés ne laissaient aucun doute quelconque sur la nature et le contenu du bien mis en vente, offrant aux amateurs, non seulement une maison d'habitation avec ses dépendances bâties, mais, en outre, du terrain, le tout d'une superficie de 90 centiares ;

Attendu qu'étant adjudicataire de l'immeuble au prix de 1.675 francs en capital, augmenté de dix enchères, le demandeur croyait avec raison l'avoir acheté tel, et ainsi qu'il se comportait et se trouvait en la possession des occupants, tandis qu'en réalité, ni l'étable (stal), qui avec la maison formait un seul bâtiment sous un même toit, ni le puits établi à proximité, ni le terrain sis autour de l'habitation, n'appartenaient en propriété aux Vermaelen; qu'il faut en conclure que le consentement du demandeur à la vente a été donné à la suite d'une erreur substantielle et telle que Brands, qui exerce le métier de pêcheur, n'eût vraisemblablement pas acheté en pleine campagne une partie de bâtiment sans « stal » et sans une parcelle quelconque de terrain ;

Attendu donc qu'à bon droit, il objecte la nullité de la vente; qu'il incombait au notaire instrumentant, de par la nature même de son ministère, de prendre en temps opportun toutes mesures d'investigations propres à vérifier l'exactitude des documents présentés aux acquéreurs, et à éviter à ceux-ci toute méprise sur l'étendue de leurs droits; ce, d'autant plus, qu'il était à prévoir que l'immeuble attirerait surtout l'attention de gens de condition modeste, d'instruction restreinte et partant sans expérience des affaires ;

Attendu que le notaire n'a pas renseigné exactement les amateurs ni spécifié avec précision ce qui faisait l'objet de la vente ; qu'au lieu de prendre des mesures nécessaires pour éviter toute équivoque, il s'est écarté des termes de l'acte constitutif de l'obligation hypothécaire, et du bordereau d'inscription, et sur les affiches, et dans le cahier des charges, et dans le procès verbal d'adjudication définitive, de manière à rendre les erreurs inévitables; que le dit notaire a donc commis une faute d'une réelle gravité;

Attendu qu'à supposer un instant que le notaire X... ait employé la rédaction rappelée ci-dessus dans l'intention de signaler la circonstance que le bien à vendre appartenait aux Vermaelen, à titre de propriété et non à titre d'emphythéote, encore serait-il responsable pour avoir vendu la chose d'autrui, et, en outre, employé dans la description de l'immeuble, des termes ambigus qui ont manifestement trompé l'acquéreur :

Attendu que le dommage subi par les demandeurs peut être équitablement évalué, eu égard aux divers éléments du procès, à ce qui sera fixé ci-après ; que, par les considérations qui précèdent, la responsabilité des parties Koch et Vermaelen n'existe pas et qu'il échet de les faire passer sans frais ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï en son avis conforme donné en audience publique M. le juge Steyaert, ff. de procureur du roi, autorise l'époux Vermaelen-Janssens à ester en justice, et, statuant contradictoirement entre toutes les parties, dit pour droit que la vente avenue par devant Me X. , le 25 mai 1902, d'un immeuble situé à Santvliet, cadastré section B, nº 229*bis*, d'une contenance de 90 centiares touchant au Sud à la route de Santvliet, à Putte à l'Est, à l'Ouest et au Nord à la propriété de la commune de Santvliet, est nulle à l'égard de toutes les parties en cause ; dit, en conséquence, que les demandeurs sont déchargés de toutes les obligations que la dite vente imposait à l'acquéreur ; et statuant sur la demande en dommages-intérêts, déclare cette demande fondée vis-à-vis du notaire X..., condamne celui-ci à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, la somme de 400 francs avec les intérêts judiciaires à partir de l'exploit introductif d'instance ; la déclare non fondée à l'égard des autres parties en cause ; condamne le notaire X... à tous les frais et dépens du procès, même à l'égard des parties Koch et Vermaelen, comme ayant provoqué par sa faute l'instance dirigée contre elle; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution... (Du 27 novembre 1908. — Plaid. MMes Baugart et Boon.)

Sur appel, la Cour confirma par l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que, d'après les constatations d'un acte d'adjudication publique dressé par le notaire X..., l'intimé Brands, acceptant pour lui-même et se portant fort de l'acceptation de son épouse, seconde intimée, a été déclaré adjudicataire d'un immeuble vendu en vertu d'une clause de voie parée, à charge des consorts Vermaelen et à la requête du créancier hypothécaire Koch ;

Attendu que l'action dirigée par Brands et, pour autant que de besoin, par son épouse contre le notaire X.. , seul appelant, tend à faire dire pour droit que la vente est nulle comme entachée d'erreur et, en outre, à faire condamner le dit notaire à des dommages-intérêts ;

Attendu que le premier juge a établi par des considérations que la cour adopte, que les intimés se sont portés adjudicataires par suite d'une erreur sur la substance du bien vendu, et que cette erreur a été provoquée par la description insuffisante, même en partie erronée, du dit bien dans les affiches et dans le cahier des charges ;

Attendu que cette insuffisance est imputable au notaire qui avait le devoir de veiller à ce que les amateurs ne puissent être trompés sur la consistance de ce qui était exposé en vente ; que, sans s'être enquis des transformations apportées à l'état de l'immeuble depuis l'époque de la constitution de l'hypothèque, il avait inséré dans les affiches et dans le cahier des charges une description des lieux de nature à faire croire que l'écurie attenante, construite sur le terrain communal, était comprise dans la vente, et à leur laisser croire que le terrain communal, pris à bail emphythéotique pour donner à la maison les avantages d'un jardin et d'un puits, était également la propriété des débiteurs hypothécaires ;

Attendu qu'il importe peu que les intimés eussent pu ne pas se laisser tromper par ces documents, s'ils avaient eu une notion exacte de l'étendue que comporte un immeuble de 90 centiares ; que la mention de pareille contenance d'après le cadastre n'était pas suffisante pour éclairer des gens aussi peu instruits que les intimés; que le notaire avait précisément pour devoir d'éclairer les amateurs de cette catégorie, de manière à éviter la possibilité d'une erreur que la disposition des lieux leur rendait facile;

Attendu que les autres considérations invoquées par l'appelant pour se disculper de toute faute sont sans fondement en fait ou sans relevance au procès ; qu'il échet toutefois de reconnaître que la faute commise a le caractère d'une faute légère ;

Attendu que le premier juge a équitablement apprécié la hauteur du préjudice souffert par les intimés dans leurs intérêts de communauté ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique l'avis conforme de M. Pholien, premier avocat général, rejetant comme non fondées toutes autres conclusions, reçoit l'appel, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens... (Du 26 octobre 1910. Plaid. MMes Thomas Braun et Georges Vaes, ce dernier du barreau d'Anvers.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Audience des référés. — Présidence de M. Dequesne.

23 novembre 1910.

SERVITUDE. — Héritages contigus. — Mur séparatif. Réparations nécessaires. — Droit de passage.

L'obligation d'entretien est une charge de la mitoyenneté, et le droit de reconstruire ou de réparer un mur mitoyen a pour corollaire toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exercice de ce droit (1).

Si le mur n'est pas mitoyen, encore le droit de pénétrer sur le fonds voisin pour faire les réparations s'impose-t-il, sinon à titre de servitude légale, tout au moins comme charge de voisinage inhérent au droit de propriété (2).

Lorsqu'il y a urgence, le juge des référés peut autoriser le passage sur le fonds du voisin à l'effet d'exécuter au mur séparatif de deux héritages les travaux nécessaires; il est également compétent pour nommer un expert chargé de faire des constatations utiles à la sauvegarde des droits des parties (3).

(Francotte c. de Bast.)

Ordonnance. — Attendu que la demande d'expertise est justifiée; qu'il y a urgence à y faire droit, l'état des lieux dont il s'agit pouvant se modifier d'un moment à l'autre; que, d'ailleurs, le défendeur déclare ne point s'opposer à la dite demande ou à la mission à conférer aux experts ;

Attendu que parties sont d'accord sur la nomination d'un seul expert, dispensé du serment :

Attendu que, dans les circonstances de la cause, il échet d'autoriser le demandeur à exécuter les travaux dont il s'agit ;

Attendu que l'obligation d'entretien est une charge de la mitoyenneté et que le droit de reconstruire ou de réparer un mur mitoyen a pour corollaire indispensable toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exercice de ce droit;

Attendu que, même si le mur n'était pas mitoyen, encore le droit de pénétrer sur le fonds voisin pour faire les réparations s'imposerait-il, sinon à titre de servitude légale, tout au moins comme charge de voisinage inhérent au droit de propriété :

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande relative à l'accès du fonds appartenant au défendeur est justifiée : qu'il échet d'y faire droit :

Attendu que, statuant dans les termes ci-après spécifiés, à titre provisoire et tous droits des parties restant saufs au principal, le juge des référés ne préjuge pas le fonds Cass. fr., 8 juillet 1901, Journ. du Palais, 1904, I, 518);

Par ces motifs, Nous ..., statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, autorisons le demandeur à faire exécuter, sous la surveillance de l'expert ci-après désigné, aux risques et périls de qui justice dira, les travaux nécessaires pour réparer les dégâts qui auraient été causés par l'humidité dont s'agit et en supprimer les causes : ordonnons, à cet effet, au défendeur de livrer passage sur son fonds pour l'exécution des dits travaux ; disons que, faute par lui de ce faire, le demandeur est autorisé à se faire donner accès du dit fonds en se faisant, le cas échéant, assister de la force publique; ordonnons que, préalablement, M. l'expert Wasseige, Robert, architecte-expert, domicilié à Etterbeek, avenue Nouvelle, 43, que nous désignons en la présente instance, dispensé du serment par les parties, fera toutes les constatations utiles pour la sauvegarde des droits des parties, notamment examinera le mur litigieux aux endroits utiles, dira s'il est mitoyen à ces endroits, décrira son état, spécialement en ce qui concerne l'humidité, et dira les causes de cette humidité; ensuite, au cours des travaux dont il indiquera la nature, constatera si le demandeur exécute selon les règles de l'art les travaux qu'il aura prescrits, et dans un temps normal en rapport avec la nature de ces travaux ; réservons les dépens ; vu l'absolue nécessité, déclarons l'ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement... (Du 23 novembre 1910. — Plaid. MMes Clerbaut, avoué, c. Havermans.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Audience des référés. — Présidence de M. Dequesne.

18 novembre 1910.

BREVET D'INVENTION. — Contrefaçon. — Saisie-description. — Référé. — Cautionnement.

Lorsqu'une permission de saisir-décrire a été accordée sous la réserve de faire cesser les effets de l'ordonnance, ou de la modifier sur le référé que des parties intéressées pourraient introduire devant le président avant l'exécution, le référé introduit après la saisie ne peut porter sur le principe même de l'autorisation, mais uniquement sur les modes d'exécution.

Le juge des référés ne peut pas, lorsque la saisie-description a déjà été pratiquée, imposer au breveté l'obligation de consigner un cautionnement.

(Société Pokorny et Wittekind c. Société ateliers de construction Œrlikon.)

Ordonnance. — Revu notre ordonnance, en date du 10 novembre 1910, autorisant la saisie-description de la machine prétendument contrefaite, sous la réserve de faire cesser les effets de l'ordonnance ou de la modifier sur le

(1) Laurent *Droit civil*, t. VIII, nº 121 ; Pand. Belges, Vº *Mur mitoyen*, nºs 420 et 456.

(2) Pand. Belges, Vº *Difficultés d'accès*, nºs 31 et suiv.; Wodon, *Actions possessoires*, t. II, nº 505. — *Contra* : Pand. Belges, Vº *Echelage*, nº 23; Demolombe, t. XI, nº 424.

(3) Moreau, *Juridiction des référés*, nº 304.

référé que les parties interessées pourront introduire devant nous, avant l'exécution

Attendu qu'il est établi par le procès-verbal de saisie-description dressé le 10 novembre par l'huissier Palms, à ce commis par notre ordonnance, que celle-ci a été complètement exécutée, sans aucune opposition de la part de la société demanderesse ;

Attendu, dès lors, que la demanderesse n'est plus recevable à user de la réserve de référé inscrite dans la dite ordonnance, et qu'il ne nous appartient pas de déclarer que cette ordonnance doit être et rester sans nul effet réf. Bruxelles, 6 avril 1895, *Journ. Trib.*, 1895, col 452);

Attendu qu'à supposer qu'il en soit autrement, le référé à introduire ne pourrait porter sur le principe même de l'autorisation, mais uniquement sur les modes d'exécution (réf. Bruxelles, 13 février 1897, *Journ. Trib.*, 1897, col. 263);

Attendu que vainement la demanderesse allègue que l'huissier instrumentant n'aurait pas acté sa déclaration; qu'en effet, ne faisant pas usage de la procédure de l'inscription en faux, foi est due à l'exploit précité constatant le défaut d'opposition de la demanderesse ;

Attendu, au surplus, que la saisie-description dont il s'agit est devenue l'accessoire nécessaire et légal de l'action en contrefaçon à intenter, et forme avec celle-ci un tout indivisible; que l'admission de la demande aurait pour conséquence l'annulation totale du procès-verbal de saisie, la privation pour les défendeurs des constatations qu'il renferme, et l'enlèvement des droits que les mesures prises ont fait naître pour eux :

Attendu que ces droits constituent des droits acquis, et que les mesures prises dictèrent l'étendue de leur demande principale, et serviront de base à celle-ci;

Attendu, d'ailleurs, que l'autorisation accordée ne s'exécute qu'aux risques et périls des défendeurs, et que si la description n'aboutit pas à la preuve de la contrefaçon, les droits de la société demanderesse restent entiers, et celle-ci sera fondée à agir en dommages intérêts vis-à-vis des défendeurs : qu'au surplus, elle est sans intérêt à faire prononcer la nullité de la saisie-description ; que les opérations sont terminées depuis le 14 novembre; que depuis ce moment la demanderesse peut disposer de la machine dont il s'agit;

Sur la demande subsidiaire :

Attendu que des discussions parlementaires et du texte même de l'art. 8 de la loi du 24 mai 1854, il conste que c'est préalablement à l'autorisation de la description et à la délivrance de l'ordonnance que ce droit nous appartient; que, postérieurement à la description, aucune disposition légale ne nous confère le droit d'imposer un cautionnement.

Par ces motifs, Nous ..., rejetant toutes conclusions autres, contraires ou plus amples, et statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, déclarons la demanderesse non recevable en sa demande principale ; l'en déboutons : nous déclarons incompétent sur la demande subsidiaire ; condamnons la société demanderesse aux dépens... (Du 18 novembre 1910. — Plaid. MMes Rahlenbeck et Th. Braun.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés. de M. Vermeir, vice-prés.

14 décembre 1910.

ALIMENTS. — Femme mariée. — Séparation de fait. Offre par le mari de recevoir sa femme.

Lorsque les époux vivent séparés de fait, le mari est tenu de payer à la femme une pension alimentaire proportionnée à ses besoins. Il ne peut s'y soustraire en offrant de recevoir son épouse au domicile conjugal, si cette offre n'est pas sérieuse et sincère, et si le domicile conjugal n'est pas pour la femme un séjour acceptable (1).

(1) Civ. Anvers, 7 mars 1873 (Belg. Jud., 1875, col. 460); Civ. Anvers, 30 mars 1882 (Pas., 1882, III, 166 ; Bruxelles, 14 novembre 1894 (Belg. Jud., 1895, col. 6); G. Timmermans Dissert. Belg. Jud., 1884, col. 577 et suiv.).

(Épouse de Vos c. son mari.)

Jugement. — Vu les rétroactes du procès, notamment le jugement de cette chambre, du 9 novembre 1909, et les procès-verbaux des enquêtes tenues en exécution du dit jugement, tous documents régulièrement produits :

Attendu que le jugement en question a décidé en principe que la fin de non-recevoir tirée de l'offre du mari de recevoir sa femme, ne pouvait être accueillie que s'il était prouvé que le domicile conjugal était pour elle un séjour acceptable; qu'en fait, il a autorisé la demanderesse à prouver une série de faits, dont certains étaient de nature à établir l'absence de toute offre sérieuse et sincère, et dont les autres étaient de nature à justifier le quantum de la pension alimentaire sollicitée;

Attendu qu'il n'échet donc plus pour le tribunal, dans l'état où la cause lui est soumise à nouveau après enquêtes, que de formuler les conclusions à tirer de celles-ci:

Attendu qu'il a été surabondamment démontré par les témoignages produits, qu'à supposer que le mari ait réellement disposé pendant quelques semaines à titre de locataire, d'une petite partie de la maison sise place de Gand, où il a offert de recevoir sa femme, il est certain que ce soi-disant domicile était dépourvu de meubles, que le mari n'y a jamais habité, qu'il a établi le véritable domicile conjugal rue des Aulnes, et qu'une autre femme y occupait la place de la demanderesse;

Attendu qu'en ce qui concerne le chiffre de la pension alimentaire, les enquêtes n'ont aucunement fait apparaître la demande comme exagérée; qu'au surplus, aucune contestation sérieuse n'a été élevée à ce sujet ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu, en son avis en partie conforme, M. le substitut Sweerts, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne le défendeur à payer à la demanderesse une pension alimentaire mensuelle de 600 francs, payable par mois et par anticipation au domicile ou à la résidence de la demanderesse, et ce à partir du 3 mars 1909, date de la sommation, avec les intérêts judiciaires, frais et dépens du procès; déclare que ce jugement sera exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution... (Du 14 décembre 1910 - Plaid. MMes Pollet et Van Lil.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Troisième chambre. — Prés de M. Vermeir, vice-prés.

7 décembre 1910.

SAISIE-ARRÊT. — Tiers saisi. — Déclaration affirmative. — Intervention. — Privilège.

La déclaration du tiers saisi doit contenir tous les éléments qui sont nécessaires pour connaître la véritable position du déclarant envers le débiteur saisi, et pour assurer l'exercice du contrôle du saisissant (1).

Tout créancier du saisi peut intervenir dans l'instance relative à la déclaration affirmative (2).

Mais l'intervention doit être maintenue dans le cadre de la cause principale, et les questions de préférence entre créanciers doivent être écartées du débat (3).

(Tonglet c. Zech, Gervais et Schoonen.)

Jugement. — Attendu que les causes, respectivement introduites, la première, par assignation du 2 juillet 1909, en déclaration de tiers saisi, Tonglet c. Zech, la deuxième, par requête en intervention, du 21 mars 1910, de Gervais, et la troisième, par requête en invervention du 29 novembre 1910, de Schoonen, ont trait, toutes les trois, à des sommes dues ou prétendument dues par Dewyngaert, débiteur saisi, et à la saisie arrêt pratiquée par Tonglet entre les mains de Zech, le 2 juillet 1909 : que ces causes sont ainsi connexes ;

(1) Fuzier-Herman, Rép., V° *Saisie-arrêt*, n° 1021 ; Thomine-Desmazures, *Procédure civile*, n° 632 ; Leurquin, *Code de la saisie-arrêt*, n° 507 ; Civ. Bruxelles, 21 janvier 1891 (Belg. Jud., 1891, col 429).

(2) Leurquin, *op. cit.*, n° 475.

(3) Limoges, 15 janvier 1904 (Dalloz, 1905, II, 237).

Attendu que les négociations conduites par Me Zech avocat, au nom de son client Dewyngaert, victime d'un accident de chemin de fer ont abouti au payement par l'Etat belge, en plusieurs fois et en dernier lieu en février 1907, d'une indemnité transactionnelle globale de 115,000 fr.; que, dans ces conditions, à la date du 2 juillet 1909, le docteur Tonglet, créancier de Dewyngaert pour soins donnés, procéda à une saisie-arrêt entre les mains de Me Zech sur les sommes qu'il détenait pour compte de son client, et l'assigna en déclaration de tiers saisi ; que, lorsqu'à la date du 23 mars 1910, le docteur Tonglet voulut exécuter son débiteur Dewyngaert, celui-ci était devenu complètement insolvable, ou tout au moins insaisissable, de telle sorte qu'il ne put être dressé qu'un procès verbal de carence ;

Sur les interventions Gervais et Schoonen :

Attendu que la qualité de créanciers du débiteur saisi est établie, tant dans le chef de l'armurier Gervais que dans le chef du docteur Schoonen ; que l'un et l'autre ont fait des démarches en vue d'obtenir payement sur les fonds restés en mains du tiers saisi ; que, le 17 janvier 1907, soit environ un mois avant le règlement des 78.000 francs, solde de l'indemnité, Me Zech déclarait déjà, à Gervais, qu'il considérait l'indemnité à payer à son client comme saisie-arrêtée entre ses mains; que, le 25 février 1907, soit peu de jours après le règlement final, Schoonen faisait opposition entre les mains de Me Zech ; que les circonstances de fait justifient ainsi à suffisance de droit l'intérêt des demandeurs en intervention à intervenir dans la cause principale ;

Mais attendu que leur intervention doit nécessairement être maintenue dans le cadre de cette cause principale, et que la demande de Gervais, en tant qu'elle vise à le faire déclarer créancier privilégié, y est manifestement étrangère ;

Sur la demande principale :

Attendu que le demandeur conclut à ce que la déclaration du tiers saisi, faite le 8 novembre 1909, soit déclarée insuffisante, faute de justification de l'origine et des conditions de détention de la somme due ;

Attendu que la loi impose à tout tiers régulièrement saisi : 1°) de déclarer le montant et les causes de la dette, les payements à compte, si d'aucuns ont été faits, l'acte ou les causes de libération, s'il n'est plus débiteur, enfin les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains ; 2°) d'annexer à sa déclaration les pièces justificatives ;

Attendu que l'esprit de la loi, tel qu'il se dégage du rapprochement de ces dispositions, est de procurer, tant au créancier saisissant qu'au tribunal, le moyen de connaître la véritable position du tiers saisi à l'égard du débiteur saisi, et de les mettre à même de contrôler l'attitude du tiers saisi au regard de la saisie ;

Attendu qu'au point de vue des causes de la dette, la déclaration incriminée ne contient que l'affirmation de la détention d'une somme de 5,000 francs : qu'elle ne renseigne pas clairement à quel titre la dite somme est détenue ; qu'elle est muette sur le point de savoir à quelle date cette somme a été remise au déclarant et par qui, si le montant de la somme a été de 5.000 francs dès l'origine, ou s'il a été plus considérable ; enfin, qu'elle n'a pas été appuyée des pièces justificatives nécessaires ; qu'elle ne répond donc aucunement au vœu de la loi ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, joint comme connexes les causes inscrites au rôle général sous les nos ...; reçoit l'intervention de Gervais en tant qu'elle vise l'action principale, la déclare non recevable en tant qu'elle comporte une demande de reconnaissance de privilège ; donne acte à Schoonen de ce qu'il évalue le litige vis-à-vis de chacun des défendeurs et pour chacun des chefs de la demande, à la somme de 3.000 francs, reçoit son intervention ; déclare recevable l'action principale en déclaration de tiers saisi ; au fond, dit que Me Zech, dans une déclaration supplémentaire, indiquera nettement à quel titre il détient, pour compte de Dewyngaert, la somme de 5 000 francs accusée dans sa déclaration antérieure ; si cette somme remise a été de 5.000 francs dès l'origine, ou a été plus considérable ; à quelle date cette somme ou ces sommes lui ont été remises et par qui ; y ajoutera tous éclaircissements nécessaires et déposera les pièces justificatives ; réserve les dépens ; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement... (Du 7 décembre 1910. Plaid. MMes G. Bergé, du barreau de Bruxelles, c. Fribourg, Denis et Beaucarne.)

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS

2e chambre. — Présidence de M. Mons, vice-président.

5 novembre 1910.

EXPROPRIATION FORCÉE. — Hypothèque. — Bien indivis. — Droits des créanciers.

L'article 2 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, reporte les droits du créancier inscrit sur le bien indivis, sur toute la partie du prix de ce bien revenant au débiteur hypothécaire.

Cette règle ne reçoit d'exception que lorsque le bien fait partie d'une indivision, dans laquelle les droits du débiteur colicitant dans le prix de l'immeuble ne sont déterminés qu'après les opérations de comptes, rapports et liquidation (1).

(Géron c. consorts Noël.)

Jugement. — Attendu qu'il y a lieu de dire droit sur les contredits soulevés ;

Attendu que le premier et le plus important de ces contredits est formulé par Me Desenfans au nom des consorts Géron, qui prétendent que « c'est par erreur que le règlement provisoire est établi sur une somme initiale à distribuer de 41.000 francs; qu'ainsi qu'il est nettement déclaré dans la requête tendant à ouvrir la distribution, les consorts Géron prétendent que le prix à distribuer est non pas de 20,500 francs, moitié de 41.000 francs, mais bien de cette somme de 20,500 fr., réduite de 5.570 fr. et des intérêts du chef d'impenses faites à l'immeuble ainsi que du chef de prêt » ;

Attendu que, pour statuer sur ce premier contredit, il importe de relever que l'immeuble dont le prix doit faire l'objet de la distribution appartenait indivisément aux consorts Géron et aux consorts Noël, chacun pour moitié, en vertu d'un acte de partage, en date du 18 septembre 1864, enregistré; que, d'après l'énoncé de cet acte, l'immeuble en question a appartenu aux époux Lahaye-Paulis; que l'acte de 1864 a eu pour but et pour effet de partager tous les biens dépendant des successions des dits époux Lahaye-Paulis entre leurs sept enfants, leurs héritiers; qu'en vertu de ce partage, le lot n° 4 advint à Mlle Aldegonde-Victorine Lahaye, auteur des consorts Noël, et fut composé de la moitié indivise de l'immeuble litigieux, moyennant payement d'une soulte de fr. 228.30 à l'un des cohéritiers; que le lot n° 5, formé de la seconde moitié de la même maison, fut attribué à Mlle Marie Lahaye, auteur des consorts Géron, également moyennant soulte de fr. 228.30 au même cohéritier;

Attendu que l'acte de septembre 1864 mentionne expressément le payement des soultes et la reconnaissance, par chacun des copartageants, qu'il est entré en possession des biens et valeurs compris dans son lot;

Attendu que l'acte de partage de 1864 a donc définitivement anéanti l'indivision successorale qui avait existé jusqu'alors ; qu'à partir de cette date, il n'a plus existé entre les cohéritiers aucun rapport, aucune relation les mettant en compte les uns vis-à-vis des autres ; le passif et l'actif de cette indivision ayant été réglés par l'acte de partage;

(1) Pas., 1891, II, 320; Belg. Jud., 1902, col. 929; Martou, I, p. 366; Marcotty, I, n° 91.

Attendu qu'à dater de cette même époque, une nouvelle indivision a été formée, indivision qui ne comprenait plus comme l'ancienne une universalité de biens, mais qui était restreinte à la copropriété d'un seul immeuble, celui de la place Verte;

Attendu que c'est au cours de cette nouvelle indivision que, d'une part, un des indivisaires a hypothéqué sa portion indivise et que, d'autre part, ce même indivisaire a contracté vis-à-vis de son co-indivisaire une dette chirographaire;

Attendu que c'est dans cet état de fait que l'immeuble indivis a été licité le 10 mars 1908, et a été adjugé à celui des deux copropriétaires qui n'était ni débiteur hypothécaire ni débiteur chirographaire;

Attendu que l'article 883 du code civil, applicable à toute espèce de partage, applicable, par conséquent, au partage consommé par la licitation susdite, décide que l'adjudicataire colicitant est censé avoir toujours été propriétaire de l'immeuble; qu'il suit de là que l'hypothèque consentie pendant l'indivision s'est évanouie;

Attendu cependant que l'article 2, § 2, de la loi du 15 août 1854 est venu corriger ce que cette fiction légale avait d'injuste, en décidant que le droit du créancier hypothécaire sera reporté sur la part du débiteur dans le prix;

Attendu que les parties litigantes sont d'accord sur ces principes, du reste incontestables; mais que le différend surgit sur le point de savoir si le droit du créancier hypothécaire peut s'exercer sur l'entierété de la part du débiteur dans le prix d'adjudication, ou si, au contraire, ce droit ne peut s'exercer que sur la part nette de ce prix, c'est-à-dire après que les indivisaires auront apuré leurs comptes entre eux; dans l'espèce, après que le débiteur hypothécaire aura payé à l'adjudicataire les sommes qu'il lui devait à titre chirographaire pour avances de fonds faites pendant l'indivision;

Attendu qu'il est universellement, et avec raison, décidé que quand l'immeuble licité fait partie d'une universalité de biens ou d'une succession, le créancier hypothécaire ne peut exercer son droit sur la part de son débiteur, qu'après apurement général des comptes; qu'en effet, c'est seulement après cette opération que la part que le cohéritier avait dans tous et chacun des biens héréditaires, sera déterminée, et qu'il est simplement juste d'avoir égard aux droits qu'avaient dans cet ensemble les autres copartageants; mais qu'il faut en décider tout autrement lorsque, comme dans l'espèce, la licitation est isolée, ne fait pas partie d'une série d'opérations (rapports, comptes, etc.) et ne porte que sur un seul immeuble constituant toute l'indivision existant entre les colicitants; qu'il n'y a, dans ce dernier cas, aucun motif de ne pas appliquer, dans toute sa rigueur équitable, l'article 2 de la loi de 1854, précité;

Attendu que, dans la première hypothèse, celle d'une universalité de biens ou d'une indivision successorale, le créancier hypothécaire a dû nécessairement prévoir que la mort du *de cujus* ou la cessation de la communauté à titre universel laisserait une situation complexe, nécessitant une liquidation entre les communistes, liquidation dans laquelle des droits contraires à ceux de son débiteur se manifesteraient; que, de plus, cette situation complexe serait créée le plus souvent malgré les communistes et en tout cas sans intervention personnelle de ceux-ci;

Attendu, au contraire, que lorsque l'indivision se borne à un seul immeuble, pareille complexité de rapport n'est plus à craindre; que décider, dans ce dernier cas, que la part du débiteur dans le prix pourra être diminuée des dettes chirographaires contractées pendant l'indivision, sans publicité, serait ouvrir la voie à toutes les fraudes;

Attendu qu'au point de vue de l'équité, il n'est pas inutile de faire observer que le copropriétaire, créancier chirographaire de son co-indivisaire, n'a qu'à s'en prendre à lui-même s'il ne peut rentrer dans ses fonds; qu'il aurait dû, avant la licitation, se faire rembourser ses avances et ce d'autant plus que, l'hypothèque étant publique, il connaissait le danger qui le menaçait; tandis que le créancier hypothécaire, lui, ne pouvait soupçonner l'existence d'une dette chirographaire non publique, occulte;

Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est sur la part brute du prix d'adjudication que la Banque populaire doit exercer ses droits et ce, avant règlement de tout compte entre les indivisaires;

Attendu que le deuxième contredit ... (sans intérêt);

Par ces motifs, le Tribunal ... (Du 5 novembre 1910. Plaid. MMes JENNIGÈS c. FOSSNY.)

Observations. — La décision du tribunal de Verviers ne porte pas, comme on pourrait le croire, sur un cas d'exception aux principes de droit sur la matière, elle consacre au contraire ces principes: elle s'occupe précisément de l'hypothèse en vue de laquelle l'art. 2 de notre loi de 1854 sur l'expropriation forcée a été édicté. Cet art. 2 est complexe; après avoir posé en principe que les immeubles indivis ne pourraient plus désormais être frappés de saisie, il en permet la licitation à la requête du créancier hypothécaire, puis il reporte, innovant en cela aussi à la législation antérieure, les droits du créancier inscrit sur la part de ce prix revenant à son débiteur hypothécaire; la première de ces règles est une disposition d'ordre public, la seconde a trait aux liens juridiques existant entre le créancier hypothécaire, d'une part, et le débiteur, de l'autre, par rapport au bien grevé; cette dernière règle est d'une application infantile quand les droits du débiteur dans l'immeuble sont déterminés avant la constitution de l'hypothèque. Tel était le cas soumis à l'appréciation du tribunal de Verviers; c'était l'hypothèse générale que prévoit le § 2 de l'art. 2 précité; mais lorsque la part du débiteur dans l'immeuble hypothéqué n'était pas fixée au moment de la constitution du gage, lorsque, par exemple, au cours d'un partage, des rapports viendront modifier la composition de la masse et influer sur la détermination de la part des colicitants dans chacun des immeubles, le même tribunal de Verviers, par des motifs repris en appel (PAS., 1891, II, 320), a décidé que, dans ces hypothèses, ce n'était plus la part du prix, la 1/2, le 1/3, le 1/4 ou le 1/5 appartenant en apparence dans l'immeuble au débiteur qui serait attribuée au créancier, mais la part de ce prix qui reviendrait en fin de compte à ce débiteur, après les opérations du partage, rapports, etc., etc., entre les cohéritiers. Ce cas constitue une exception à la règle tracée par le § 2 de l'art. 2 précité. Dans cette dernière hypothèse, le créancier devra attendre la consommation du partage pour connaître la part du prix de l'immeuble revenant à son débiteur colicitant et l'acquéreur devra veiller, en le consignant par exemple, à ce que le prix pour la part revenant au colicitant dont s'agit reçoive sa destination. C'est ce que fait remarquer M. le professeur LEMAIRE-BOSERET, au n° 155, *in fine*, de son volume sur les *Sûretés réelles*, rectifiant ainsi une erreur de WAELBROECK. (Voy. MARCOTTY, t. I, n° 91.) WAELBROECK dit, au t. I, n° 173, que lorsque les colicitants exposent en vente un immeuble seul de la masse, c'est-à-dire quand ils se livrent ainsi à une opération isolée, on ne peut alors ajourner au partage définitif la liquidation du prix, ce qui revient à dire qu'il faut attribuer au créancier la part du prix de l'immeuble revenant en apparence au débiteur et s'abstenir de faire état des rapports entre colicitants. Si tel pouvait être le sens de la loi, elle permettrait, en s'abstenant de tenir compte des rapports à faire entre colicitants, de modifier l'étendue des droits du créancier hypothécaire, ce qui ne peut avoir lieu.

TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES

SIÉGEANT CONSULAIREMENT.

Deuxième chambre. — Présidence de M. MICHAUX, juge.

16 février 1911.

COMPÉTENCE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — ADJUDICATION PUBLIQUE. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — SYSTÈME DE FABRICATION. — LIBERTÉ DE DISCUSSION.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître des obligations d'un commerçant, résultant d'un acte illicite se rattachant à son commerce (1), *même si le dommage a été commis dans une lettre adressée à l'administration communale pour dénoncer certains abus commis par l'adjudicataire d'une adjudication publique, pareille lettre n'ayant pas le caractère d'une plainte à l'autorité publique.*

La discussion d'un système de fabrication, faite de bonne foi, doit être tolérée, à condition que la personnalité de l'industriel soit respectée.

Commet un acte illicite, le commerçant ou l'industriel qui porte atteinte au renom commercial d'un concurrent.

(COMPAGNIE DES COMPTEURS c. D..., V... ET CONSORTS.)

Jugement. — Sur la compétence :

Attendu que la lettre collective adressée par les défendeurs aux bourgmestre et échevins de la ville de N... n'a pas le caractère d'une plainte à l'autorité publique;

Attendu qu'en s'adressant aux industriels pour une fourniture de compteurs d'eau, la ville précitée n'était pour eux autre chose qu'un simple client, ne pouvant avoir d'autres droits contre le soumissionnaire élu que ceux que lui réservait son contrat;

Attendu qu'en dehors de ce contrat, la ville ou son collège échevinal ne pouvait exercer aucune mission publique de censure extérieure ou de répression; que les signataires de la lettre le comprenaient ainsi : ils signalaient au client l'exécution fautive ou doleuse du marché pour le faire annuler, et remettre tous les constructeurs sur le même pied dans une nouvelle adjudication;

Attendu que la publicité donnée à la lettre par la voie de la presse, est invoquée comme élément du dommage et non comme principe de responsabilité, la lettre étant considérée par la demanderesse comme publique de sa nature, et l'étant en réalité;

Attendu que les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de toutes obligations de commerçant, donc aussi de celles qui résulteraient d'un quasi-délit et même, le cas échéant, d'un délit, à moins qu'elles n'aient une cause étrangère au commerce;

Attendu que la lettre des défendeurs, mesure de défense ou aggression illicite, n'avait évidemment d'autre cause que l'intérêt de leur commerce; que le tribunal est compétent pour connaître de la réparation qui serait due par suite de la communication verbale faite par la défenderesse D... au bourgmestre de N..., et de la remise d'une brochure à l'administration communale de la même ville par la défenderesse V..., incidents du même conflit d'intérêts commerciaux, né autour de la même fourniture, et qui par là ont pu être réunis dans l'ajournement;

Au fond, en droit :

Attendu que l'industriel ou le commerçant, dans les limites extrêmes de la liberté du commerce, jouit du droit, du pouvoir inviolable d'organiser, comme il lui plaît, son industrie et la vente de ses produits;

Attendu que, dès lors, les tiers concurrents ne peuvent le prendre personnellement à partie; que toute immixtion dans sa sphère privée d'activité, dans la fabrication de ses produits, et dans ses contrats, est une atteinte à son individualité, et par cela seul illicite;

Attendu toutefois qu'en proposant au public un mode exclusif de donner satisfaction à une utilité, tel un brevet; en donnant le large à un système, c'est-à-dire à une idée objectivement réalisée l'industriel accomplit un fait public, dont la discussion objective doit être tolérée;

Attendu que nul ne conteste au savant ce droit de discussion, par la raison que l'idée et le fait appartiennent au public;

Attendu que la même raison donne ce même droit de discussion aux concurrents proposant un autre système pour donner satisfaction à la même utilité;

Attendu que la seule limite à ce droit de discussion est ici la loyauté et le respect de l'individualité du concurrent, celle-ci ne pouvant être atteinte à travers le système, et la malice ne pouvant être l'objet de l'indulgence;

En fait :

Attendu que, dans la lettre collective adressée à MM. les bourgmestre et échevins de la ville de N..., les défendeurs dénoncent, à charge de la demanderesse, « que les compteurs fournis pour du 20 m/m ne sont en réalité que des 15 m/m, dont les orifices d'entrée et de sortie ont été alésés à 20 m/m qu'on a ainsi fourni à la ville pour 60 francs le même compteur qui serait vendu 48 francs; que les mêmes moyens ont probablement été employés pour arriver à fournir les 30 et 40 m/m à des prix qui ne sont pas en rapport avec la construction de ces appareils; que la soumission à des prix moindres est le résultat d'une modification dans la nature des marchandises livrées; que ce sont là manœuvres de concurrence déloyale causant à la ville et aux co-soumissionnaires un préjudice évident, et suffisent pour annuler un marché exécuté avec aussi peu de scrupule; qu'en conséquence, les défendeurs portent plainte pour que des mesures soient prises qui mettent tous les constructeurs sur le même pied et sauvegardent les intérêts de chacun »;

Attendu que, sans rechercher ici s'il y a ou non un fond de vérité dans ces imputations, il est certain que les défendeurs ont franchi le cercle des choses privées, soustraites à la discussion des tiers; qu'ils ont porté atteinte au renom commercial et à l'individualité du concurrent et commis un fait illicite, une faute dont ils doivent réparation;

Attendu, au contraire, que la lettre adressée par D... au bourgmestre de la ville de N..., et la brochure remise par V..., ne sont en réalité que la discussion objective de divers systèmes de compteurs d'eau et celle d'autres faits publics; qu'elles ne pourraient donc être retenues comme illicites, à raison de leur remise ou de leur envoi, que si toute cette discussion était déloyale et malicieuse, ce qui n'est pas démontré;

Sur la demande reconventionnelle :... (sans intérêt);

Quant au dommage causé à la demanderesse :

Attendu qu'elle était violemment prise à partie et que sa bonne foi était niée dans une lettre communiquée à plusieurs personnes; que cette lettre empruntait à l'autorité et au nombre des signataires, dans une matière technique, une réelle importance; que la presse locale a pu s'en emparer; que la demanderesse a été mise dans la nécessité de recourir à justice;

Attendu toutefois qu'il ne semble pas que les bonnes relations de la demanderesse avec la ville de N..., sa cliente, aient été par là sérieusement mises en péril, ni que sa clientèle du dehors ait été entamée; qu'enfin, en dehors des expressions vives qu'elle contient, la lettre apparaît fautive et erronée dans son fond plutôt que doleuse;

Par ces motifs, le Tribunal, siégeant consulairement, se déclare compétent; condamne les parties défenderesses, pour fait de concurrence illicite, à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts, la somme de 2,500 francs; autorise la publication dans un journal à son choix; dit que les faits personnels relevés par l'ajournement à charge de D... et V... ne sont pas des actes de concurrence déloyale... (Du 16 février 1911. — Plaid. MMes LAMBIN et TH. BRAUN c. CH. GHEUDE, tous trois du barreau de Bruxelles.)

(1) Gand, 2 mai 1882 (BELG. JUD., 1882, col. 708 et les nombreuses autorités citées en note); Bruxelles, 25 février 1890 (BELG. JUD., 1890, col. 768).

JUSTICE DE PAIX DE HAL

Siégeant : M. JEAN D'UNION, juge de paix.

27 janvier 1911.

EAUX. — SOURCE. — HAMEAU. — SERVITUDE. — COMMUNE. ACTION POSSESSOIRE.

Le propriétaire d'une source dont les eaux se déversent sur la voie publique ne peut pas en changer le cours, lorsque cette source procure

aux habitants d'un hameau l'eau qui leur est nécessaire (1).

Des maisons nombreuses composant une agglomération distincte, constituent un hameau indépendamment de toute dénomination particulière. Le pouvoir judiciaire est compétent pour apprécier s'il s'agit d'un hameau dans le sens de l'art. 643 du code civil (2).

L'eau de la source doit être considérée comme nécessaire aux habitants lorsque ceux-ci, pour se procurer de l'eau ailleurs, doivent faire un trajet de mille mètres (3).

Lorsque les habitants d'un hameau sont privés d'eau par le fait du propriétaire de la source, la commune à laquelle appartient ce hameau a qualité pour intenter l'action possessoire. La circonstance que l'eau se déversait dans un réservoir construit au bord de la voie publique, suffit pour caractériser la possession (4)

(COMMUNE DE HUYSSINGHEN C. CROKAERT.)

Jugement. — Attendu que le défendeur a acheté en 1901 le verger contenant la source d'eaux vives dont s'agit au litige; qu'à cette époque existait déjà un aqueduc établi par l'ancien propriétaire, et destiné à amener les eaux de la source dans une cuve ou bassin en maçonnerie qu'il avait fait construire à l'issue de sa propriété, rue du Moulin, pour l'usage du public;

Attendu que les habitants de cette rue et des rues voisines n'ont pas cessé d'avoir la possession publique et paisible des eaux courantes passant dans ce bassin, jusqu'à la suppression de l'aqueduc commise par le défendeur, le 27 septembre 1910;

Attendu qu'actuellement le bassin ne contient plus qu'une minime quantité d'eau stagnante et limoneuse;

Attendu que le défendeur soutient qu'il a agi dans la plénitude de son droit de propriété et que l'art. 643 du code civil ne peut recevoir d'application; qu'en effet, la collectivité d'habitants au profit de laquelle la commune poursuit l'action possessoire ne forme pas un hameau; que l'eau ne leur est pas nécessaire et que le cours de la source n'a pas été changé;

Attendu que des maisons nombreuses composant une agglomération distincte à l'écart d'un village, constituent un hameau indépendamment de toute dénomination, et que le pouvoir judiciaire est compétent pour le décider ainsi (BAUDRY-LACANTINERIE et CHAUVEAU, 3e édit., VI, n° 848); que tel est le cas à Huyssinghen pour la rue du Moulin et les rues adjacentes, dont les habitants ont des intérêts communs assez importants pour que la commune puisse en leur nom se réclamer de l'intérêt public visé par le mot « hameau » dans l'art. 643 du code civ.;

Attendu que le fait allégué par le défendeur « que depuis quelques semaines certains habitants ont réussi à se fournir d'eau à des puits établis dans des propriétés privées », est sans relevance, puisque les propriétaires de ces puits peuvent révoquer une tolérance qu'ils n'ont d'ailleurs consentie qu'à quelques-uns de leurs voisins;

Attendu qu'il n'existe d'autre eau à l'usage de tous les habitants qu'à une distance d'environ 1 000 mètres, et que cette eau, recueillie dans une fosse et exposée à toutes les souillures, n'est guère potable;

Attendu que, dans ces conditions, les eaux de la source du défendeur sont nécessaires au hameau;

Attendu qu'enfin le défendeur affirme qu'il n'a pas changé le cours de l'eau en supprimant l'aqueduc, et que les habitants de Huyssinghen n'ont pas pu posséder utilement la faculté de puiser de l'eau qui est une servitude discontinue et imprescriptible;

Attendu que cette observation serait fondée si l'ancien propriétaire de la source n'avait pas canalisé jadis les eaux et ne les avait pas mises à la disposition des habitants, dans un réservoir spécialement construit pour eux, au bord de la voie publique et à l'extérieur de la clôture métallique du verger;

Attendu qu'en brisant la conduite d'amenée, le défendeur a modifié le cours de l'eau jadis canalisé en suite d'un accord tacite entre le propriétaire et les habitants, et qu'il a désaffecté le bassin possédé par eux depuis nombre d'années; que ceux-ci ont donc eu la possession, conforme aux art. 2228 et suivants du c. civ., de la servitude établie par l'art. 642;

Attendu que le défendeur a troublé cette possession par la voie de fait qu'il a commise et que l'action possessoire est fondée, mais qu'il n'échet pas d'autoriser la commune à pénétrer dans la propriété du défendeur pour y exécuter d'office les travaux;

Attendu que la réparation due à titre de dommages-intérêts peut être fixée à 70 francs;

Par ces motifs, rejetant toutes autres conclusions et notamment les offres de preuve comme inutiles ou sans pertinence ni relevance, disons que les habitants de la rue du Moulin et des rues voisines à Huyssinghen seront réintégrés dans la possession du droit de puiser l'eau de la source du défendeur; en conséquence, condamnons celui-ci à rétablir les lieux dans leur état primitif dans les trois jours de la signification du présent jugement; condamnons le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts, la somme de 70 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens... (Du 27 janvier 1911. — Plaid. MMes LEURQUIN et HENRARD.)

(1) WODON, *Possession et actions possessoires*, n° 587; AUBRY et RAU *Droit civil*, 5e éd., § 244, 4, t. III, p. 68; Cass. fr., 4 décembre 1895 (DALLOZ, 1896, I, 342).

(2) Arrêt précité du 4 décembre 1895

(3) Comp. Cass. fr., 4 mars 1862 (DALLOZ, 1862, I, 283).

(4) PAND. BELGES, V° *Fontaine publique*, n° 6; LAURENT, *Droit civil*, t. VI, p. 86, n° 66; Cass. fr., 19 décembre 1854 (DALLOZ, 1855, I, 73); Cass. fr., 3 décembre 1878 (DALLOZ, 1879, I, 150); Cass. fr., 30 avril 1889 (DALLOZ, 1889, I, 373); Civ. Dinant, 28 juin 1894 (PAS., 1895, III, 27); Civ. Verviers, 5 juillet 1905 (PAS., 1906, III, 334).

BIBLIOGRAPHIE

VANISTERBEEK, A. — *Traité général de la séparation de biens contractuelle et judiciaire*, par ALFRED VANISTERBEEK, notaire, membre du Comité de rédaction de la *Revue pratique du notariat belge* (Bruxelles, 1911. Administration de la Revue pratique du notariat belge, 40, rue Crespel, un vol. in-8° de 488 p.)

L'auteur, qui s'est déjà fait connaître par son importante collaboration à la *Revue pratique du notariat belge* et par un excellent traité des *Droits du conjoint survivant*, s'est proposé, ainsi qu'il l'écrit dans la préface, de combler une lacune qui existe dans la littérature juridique, de rendre service à tous les praticiens du droit, magistrats et notaires, avocats, avoués, huissiers, en leur présentant un ouvrage complet sur la matière non seulement au point de vue de la théorie, mais aussi et surtout au point de vue de l'application et de la pratique, tant judiciaire que notariale.

Il a pleinement atteint son but. Son livre est un travail complet, auquel rien ne manque pour en faire un guide sûr dans l'examen des multiples questions délicates que soulèvent les deux modalités de la séparation de biens. Non seulement la doctrine et la jurisprudence sont invoquées presque à chaque page, avec une abondance de références qui dénote le soin que M. VANISTERBEEK a mis à se former une opinion, mais encore, faisant œuvre personnelle, il justifie ses appréciations avec un sens critique très exercé et une grande rectitude juridique. L'on ne pourra guère, maintenant, se dispenser de recourir à cette forte étude quand on voudra se prononcer sur quelque point relatif à la matière qui y est traitée. Aussi ne peut-elle manquer d'être appréciée de tous ceux qui la consulteront.

Dans la première partie, l'auteur examine toutes les dispositions légales qui concernent la séparation soit contractuelle, soit judiciaire, et tous les juristes savent combien le champ est vaste. Un aperçu très utile du droit comparé forme l'objet de la seconde partie. La troisième traite des dispositions fiscales applicables, des frais des instances en séparation de biens et des honoraires dus pour contrats de mariage ou actes d'exécution de la séparation. La quatrième contient de nombreuses formules que les praticiens pourront s'approprier en toute sécurité. Les recherches sont rendues aisées par une table détaillée des points examinés et un sommaire des formules.

Très clairement écrit, justifiant sobrement les solutions qu'il propose, le livre qui vient de paraître rendra de précieux services. C'est une œuvre de valeur, qui figurera parmi les meilleures de la production juridique de ces derniers temps.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
BELGIQUE . . . . . 25 FRANCS
ÉTRANGER . . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Professeur à l'Université libre
Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.
Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : EDOUARD VAN DER MOREN, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE

De l'organisation sans but lucratif de jeux publics de hasard dans les cercles pseudo-privés.

JURISPRUDENCE BELGE.

Extradition. — Crime. — Caractère politique. — Mobile. — Idées révolutionnaires. (Bruxelles, ch. des mises en acc., 11 avril 1911.)

Compétence. — Juridiction répressive. — Compétence « ratione loci ». — Ordre public. — Délit accompli dans deux pays. (Bruxelles, 8e ch., 22 mars 1911.)

Responsabilité. — Accident. — Règlement sur le roulage. — Portée. — Faute partagée. (Liége, 4e ch., 31 mars 1911.)

Intérêts judiciaires. — Frais d'expertise. (Liége, 3e ch., 25 mars 1911.)

Degrés de juridiction. — Pluralité de demandeurs. — Quasi-délit. — Responsabilité. — Titre. (Gand, 1re ch., 23 mars 1911.)

Patente. — Société anonyme. — Société minière. — Exploitation manufacturière. — Limite de l'exonération. (Gand, 1re ch., 27 février 1911.)

Saisie-arrêt. — Tiers saisi. — Société anonyme. — Administrateur. (Gand, 2e ch., 22 février 1911.)

Obligation. — Acte signé. — Preuve. — Délivrance de seconde grosse. (Bruxelles, civ., 4e ch., 8 mars 1911.)

Voirie. — Clôture. — Bourgmestre et échevins. (Bruxelles, corr., 7e ch., 3 mars 1911.)

Divorce. — Mesures provisionnelles. — Provision « ad litem ». — Honoraires d'avocat. — Pro Deo. (Liége, civ., 5e ch., 11 mars 1911.)

BIBLIOGRAPHIE.

DE L'ORGANISATION
sans but lucratif de jeux publics de hasard dans les cercles pseudo-privés.

Analyse des travaux préparatoires de l'art. 2 de la loi du 24 octobre 1902 sur le jeu.

En retraçant la genèse fort laborieuse de l'art. 2 de la loi du 24 octobre 1902 sur le jeu, on découragerait peut-être certaines tentatives que l'on fait, à l'aide de subterfuges plus ou moins ingénieux, pour rétablir dans certaines villes les jeux publics, alors que les auteurs de cette loi ont voulu les traquer impitoyablement. On montrerait l'inutilité de tous ces efforts en établissant que finalement ils n'aboutiront qu'à l'insuccès, et n'auront d'autre résultat que d'enrichir la jurisprudence de décisions qui doivent finalement faire respecter la loi aussi longtemps qu'elle n'aura pas été modifiée.

On établirait que les membres des comités de cercles prétendument privés mais accessibles en réalité à un public nombreux, et constitués pour le jeu sans leur procurer aucun bénéfice personnel, doivent se résigner à être punis comme tenanciers, si les enjeux ou paris sont excessifs. Il faut qu'ils sachent que le rôle qu'ils assument en se dévouant pour la prospérité de leur ville est considéré par la loi comme celui d'agents de démoralisation, abstraction faite de la question de savoir quand il y a lieu de les envisager comme exploitants tombant sous le coup de l'art. 1er de la loi.

La question ici examinée est donc bien distincte de celle sur laquelle a statué la cour de Gand par les deux arrêts reproduits *supra*, col. 466 et suiv. (1).

Dans une note qu'il a adressée à la cour de Gand, lors d'une poursuite à laquelle a mis fin l'arrêt de la cour de cassation du 7 décembre 1908 (BELG. JUD., 1909, col. 130), Me EDMOND PICARD a soutenu que, dès avant son vote, la loi du 24 octobre 1902 est apparue comme insuffisante pour réprimer le jeu d'une façon vraiment rigoureuse et le limiter aux cercles dits de famille; que, dans les travaux préparatoires, on y a déjà signalé des *fissures* qui en amoindriraient l'efficacité et le champ d'application. Il a prétendu qu'il y a *fissure* en ce qui concerne le tenancier qui n'est pas joueur, et que cette situation est due aux mutilations successives qu'a subies le texte primitif, au conflit des opinions en présence, à la lassitude, notamment à la suppression des dispositions de l'ancien chapitre Ier et particulièrement à celle de l'alinéa 2 de l'ancien article 4, ainsi conçu : « Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs, ou d'une de ces peines seulement :... 2° Ceux qui auront établi ou tenu une maison de jeu de hasard, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation prévu au n° 1er ». (Doc. parl., *Sénat*, 1900-1901, p. 28.)

Nous voulons prouver que cette appréciation repose sur une analyse incomplète des travaux préparatoires.

Autant que possible, nous suivrons, dans son ordre chronologique, l'élaboration de l'art. 2 actuel de la loi, pour apprécier si l'on peut tirer parti d'une modalité de l'exploitation des jeux de hasard, bien que l'art. 1er englobe celle-ci dans une interdiction générale, celle qu'on a appelée « l'exploitation *désintéressée* », à laquelle on se livre au profit d'une collectivité communale, sans avantage personnel pour soi-même.

A la séance du Sénat, du 17 décembre 1895, M. LE JEUNE développe son projet de loi sur la répression du jeu.

« Les dispositions — dit-il (Ann. parl. du Sénat, 1895-1896, p. 11) — s'inspirent de cette pensée : l'exploitation de la passion du jeu, tout comme la tricherie, est punissable en quelque lieu qu'elle s'exerce.

(1) Sur l'interprétation de l'art. 2, voir le jugement de Bruges, du 2 juin 1905, et l'arrêt de Gand, du 27 décembre 1905 (BELG. JUD., 1905, col. 1066 et 1906, col. 422).

« Les jeux de hasard sont maudits et flétris en termes emphatiques dans l'exposé des motifs et les rapports sur l'art. 410 du code pénal (de 1810). Mais la répression si pompeusement annoncée était vouée à un lamentable échec.

« Tenir une maison de jeu, voilà le fait méprisable et punissable. L'art. 410, c. pén., le mentionne mais non pas comme constituant en soi le délit qu'il punit. Ce délit n'existe que si le public a été admis dans la maison de jeu, soit librement soit sur présentation des intéressés ou affiliés. Ailleurs que dans une maison de jeu ouverte au public ou aux gens amenés par des racoleurs, l'exploitation de la passion du jeu est tolérée. C'était l'invitation à la sarabande des cercles privés, et notre code pénal de 1867 l'a renouvelée en faisant de l'art. 410 du code de 1810 son art. 305. La jurisprudence protège contre des mesures de rigueur, que le sentiment public réclame, les spéculateurs éhontés qui exploitent la passion du jeu ».

A la séance du Sénat, du 17 novembre 1896 (*Doc.*, session 1896-1897, p. 4, n° 6), le baron SCHMONT fait rapport sur le projet de M. LE JEUNE.

« La suppression complète de l'exploitation du jeu a été écartée, dit-il, par la majorité de la commission. Certains estiment que la loi doit créer le délit d'exploitation des jeux, mais que, par exception, le gouvernement pourrait autoriser, dans certaines villes, l'établissement de cercles privés où des jeux seraient autorisés sous la surveillance spéciale de l'Etat. ... Le gouvernement a déclaré ne pouvoir accepter d'autre projet que celui établissant un droit de licence comme remède à la plaie si profonde causée par le développement du jeu. »

Lorsqu'on discuta son projet au Sénat, M. LE JEUNE soutint qu'il ne suffisait pas de prévoir l'exploitation lucrative des jeux de hasard, mais qu'il fallait prévoir aussi ce qu'on pourrait appeler leur *exploitation désintéressée*; par exemple, le cas d'un particulier qui ouvrirait sa maison à des amateurs de jeux de hasard et ne voudrait que leur permettre de satisfaire leur passion. En prévision de cette hypothèse assez étrange, on inséra le § 2 dans le projet.

Mais, disait le ministre de la justice, à la séance du 6 février 1900 (Sénat, 1900-1901, p. 457), en introduisant ce paragraphe dans l'art. 1er de la loi, on ne s'est pas aperçu qu'il était complètement étranger à l'objet de cet article, qui concerne l'exploitation des jeux de hasard dans un esprit de lucre.

Puisque le § 2 punit une situation qui tient d'une organisation dépourvue de cet esprit, il y a là, disait-il, quelque chose d'insolite, au moins dans la forme.

A la séance de la Chambre des représentants, du 7 février 1901 (*Ann. parl.*, 1900-1901, p. 462), le ministre de la justice s'exprime en ces termes, qui montrent l'origine du dissentiment entre le Sénat et la Chambre :

LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Je voudrais dire un mot maintenant du § 2 de l'art. 4 : « Seront punis ceux qui auront établi ou tenu une maison de jeux de hasard, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée, ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation prévu au n° 1er. » Le gouvernement propose de supprimer le § 2 comme inutile, car, ou bien le fait est imputé à un particulier, ou bien à un membre d'un cercle. Dans le premier cas, le particulier qui tient une maison où se pratique l'exploitation du jeu est puni sur le pied de l'art. 4, § 1er. S'il tient une maison où l'on joue sans qu'il se pratique d'exploitation, alors de deux choses l'une : ou bien l'on joue dans un domicile privé et, dans ce cas, il n'y a pas de fait punissable, ou bien l'on joue dans un endroit public, et alors il est punissable en vertu des art. 1 et 3 de la loi : « ... Celui qui tiendra dans un endroit public une maison où l'on joue, sans qu'il y ait exploitation, tombera sous le coup de l'art. 5. » Pour justifier cette manière de voir, il suffit de rappeler les termes mêmes de l'art. 3 : « Seront punissables, les personnes, soit tenant le local où le fait punissable se sera produit, soit responsables de ce qui s'y passe. »

M. VANDERVELDE. — Me permettez-vous une demande d'explication?

LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Volontiers.

M. VANDERVELDE. — Dans le cas où un cercle se formerait dans le but d'amener des étrangers dans une commune, mettons Spa ou Ostende, et que le cercle constituerait, sans exploitation, une maison publique de jeux, tomberait-il sous le coup de la loi?

LE MINISTRE DE LA JUSTICE. — Il y a une distinction à faire : s'il s'agit d'une maison où le public a accès, oui; s'il s'agit, au contraire, d'une maison privée, non. Vous avez établi vous-même que les domiciles et les cercles privés n'étaient pas compris dans les dispositions prohibées du projet de loi.

M. JANSON. — Prenons garde!

M. HOYOIS, *rapporteur*. — Certainement, car il y a là une FISSURE.

Voilà qu'apparaît la crainte qui deviendra comme une obsession et une hantise de la Chambre, où la discussion se clora par la déclaration rassurante qu'il n'y a pas de *fissure* à la suite du remaniement du texte.

A la séance de la Chambre du 7 mars, M. HOYOIS, rapporteur, pose au ministre plusieurs questions, dont la suivante : « Les citoyens d'une localité quelconque — les hôteliers et les négociants d'Ostende et de Spa, par exemple — appelés à retirer un profit considérable de la présence de nombreux étrangers, sinon dans un cercle, du moins dans leur localité, pourront-ils organiser un cercle dans lequel on pourrait jouer librement, fût-ce au jeu le plus effréné, pourvu que ce cercle n'exploite pas lui-même le jeu, pas plus que ses organisateurs? Sous le coup de quelle disposition de la loi nouvelle, amputée comme on nous demande de le faire, tomberaient-ils dans la négative? » (Ann. parl., *Chambre*, 1900-1901, pp. 686-687.)

Le ministre ne répond pas.

A la séance de la Chambre du 8 mars 1901, M. VANDERVELDE, interrogeant à son tour le ministre sur cette nouvelle lacune du projet, constate le défaut d'explications de la part du gouvernement : « Il a été posé à l'honorable ministre une question très nette à laquelle l'honorable ministre ne répond pas : L'art. 4, § 1er, punit-il les sociétés anonymes d'exploitation de jeux? *Quid* des maisons de jeux qui seraient créées par des hôteliers, des commerçants, des habitants des villes balnéaires voulant créer une société, non pour en tirer un bénéfice, mais pour obtenir l'avantage résultant de ce que les étrangers se rendraient dans ces villes? » (*Ann. parl.*, 1900-1901, p. 708.)

Le Gouvernement ne répondant pas, la Chambre maintint, par son vote du 8 mars 1901, le § 2 de l'art. 4.

En seconde lecture, le Gouvernement persiste à demander la suppression de l'art. 2. (Voir séance du 7 mars 1901, p. 683.) M. DENIS demande des explications. M. VAN DEN HEUVEL les donne.

Le n° 2 de l'art. 4 doit évidemment être maintenu, dit M. WOESTE, sans cela il y aura FISSURE (p. 687). C'est ce qu'il démontre plus loin (p. 692). Il appuie l'avis émis dans ce sens par M. LORAND, qui dit que l'on n'a pas seulement voulu réprimer l'exploitation du jeu, mais aussi la contagion qui peut résulter du jeu public d'argent (p. 688). Vous vous exposerez, dit-il, à voir surgir de soi-disant cercles d'agrément, sociétés soi-disant privées, avec registres de membres, cotisations, ballottages et stage de quelque jours, où *l'exploitant ne retirerait aucun avantage direct du jeu*, où les chances seraient égales, mais qui, en fait, constitueraient des maisons publiques de jeux, où l'on accourrait de toute l'Europe parce qu'aucun tripot en Europe ne présenterait les mêmes avantages que ces cercles.

A la séance du 8 mars 1901 (Chambre des repr., p. 704), M. WOESTE s'oppose à la suppression de l'art. 2 proposée par le Gouvernement :

« Le § 1er de l'article 4 — dit-il — punit ceux qui exploitent de quelque manière les jeux de hasard. Exploiter, c'est tirer profit de quelque chose. L'on prétend qu'on ne peut organiser une maison de jeux de hasard sans avoir l'intention d'exploiter ces jeux. On en conclut que le n° 2 est inutile.

« Il est difficile de prévoir dès maintenant tous les cas qui pourraient se présenter, toutes les combinaisons que l'on imaginerait pour échapper à la condition d'exploitation exigée par le n° 1 de l'art. 4. Il suffit de remarquer que la fraude est ingénieuse, et je ne m'étonnerais pas, *si le n° 2 de l'art. 4 n'était pas adopté*, que des combinaisons fussent imaginées par des hôteliers, peut-être par des communes (*Très-bien! à gauche*), pour chercher à échapper aux conséquences de la nouvelle législation et continuer à tirer des jeux de hasard des produits prélevés sur des gains illégitimes.

« Je dis donc que si nous n'adoptons pas le n° 2 de l'art. 4, un grand nombre des maux auxquels nous voulons porter remède pourront se produire de nouveau. En toute hypothèse, le n° 2 ne peut nuire. Cela suffit pour le maintenir. »

Il continue à développer cette appréciation et conclut en disant : « Il n'y a pas de raison pour que la Chambre ne vote pas le n° 2. C'est une *disposition de préservation*. Dans ces conditions, aucune raison sérieuse ne milite pour qu'on l'écarte. »

DES MEMBRES. — « Aux voix! Aux voix! »

M. DOHET prend la parole.

« Le ministre — dit-il — propose de supprimer le n° 2 de l'art. 4, ainsi conçu : « Ceux qui auront établi ou « tenu une maison de jeux de hasard, alors même qu'ils « n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pra- « tiqué aucun autre fait d'exploitation prévu au n° 1... » Le ministre ne veut plus punir que l'exploitation des jeux de hasard. Or, exploiter, c'est faire valoir, tirer un profit et, dans une autre acception, c'est tirer un profit illicite, peu honorable, excessif.

« L'honorable ministre ne veut plus punir que l'exploitation des jeux de hasard. Il ne veut plus punir la tenue d'une maison de jeux de hasard, peu importe que celui qui tient le jeu ait eu ou non l'intention de spéculer et il rompt avec la tradition de l'art. 305.

« Ce que le législateur a entendu réprimer, ce n'est pas tant la cupidité de celui qui tient un établissement où l'on se livre aux jeux de hasard, mais la facilité donnée aux joueurs de se livrer à une passion funeste. Il s'ensuit qu'il importe peu que celui qui tient le jeu de hasard n'ait pas eu l'intention de spéculer, de tenir pour lui-même le bénéfice des jeux, et que, par exemple, il le destine à des œuvres de bienfaisance. »

M. VAN DEN HEUVEL. — « Du tout! »

... M. DOHET. — « Le code pénal de 1810 et le code pénal de 1867 punissent ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard. Le délit existe par cela seul qu'il y a une installation quelconque, dont on puisse induire que le jeu a été établi d'une façon qui ne soit pas absolument accidentelle et passagère.

« Le tenancier est quiconque, étant le maître dans le local où l'on joue, permet le jeu, le cabaretier qui a de temps en temps laissé jouer des jeux dans sa maison, le locataire de salles de jeu, le directeur d'un kursaal ayant droit éventuellement à une part du produit des jeux, *les membres du comité ou du conseil d'administration d'un cercle de jeux.* »

M. DOHET propose donc qu'on se borne à modifier l'art. 305 (p. 706).

M. LORAND. — « J'aurai très peu de chose à ajouter à ce qu'a dit M. WOESTE en faveur du maintien du § 2 de l'art. 4, mais je tiens à signaler une lacune grave dans les explications du ministre. Je comprends que les membres du Gouvernement ne soient pas précisément enchantés de la façon dont la Chambre fait cette loi, un peu malgré les efforts du Gouvernement. Après avoir fait son possible pour que la loi soit moins sévère que ne l'a voulu la Chambre, le ministre semble indiquer maintenant aux adversaires systématiques de cette loi une planche de salut.

« Il ne s'agit pas de redouter que cette sévérité n'entraîne des poursuites tracassières. D'autre part, lorsqu'à la séance d'hier, M. HOYOIS a posé au ministre des questions précises et graves au sujet des nouveaux détours qui pourraient être employés pour éluder la loi, il n'a pas répondu. Il ne l'a pas fait hier au sujet de l'art. 2 et il n'a pas répondu davantage aujourd'hui à propos de l'art. 4.

« L'honorable rapporteur a donc indiqué des moyens de tourner la loi si le § 2 de l'art. 4 n'est pas voté, et ici le ministre de la justice n'a pas répondu, de telle sorte que ceux qui voudront frauder sont avertis qu'il y a une *fissure*, une porte ouverte, alors que notre volonté à tous est de fermer toutes les portes aux ravages du jeu.

« *Si M. le ministre veut me déclarer que la question posée par M. Hoyois est résolue par l'art. 2, je puis me rasseoir*, mais comme je crois qu'il ne le dira pas, il faut que je renouvelle la question, car ce qu'il faut craindre de voir faire, c'est ce qu'indiquait tout à l'heure M. JANSON, de constituer des maisons de jeux dans un but ou avec un prétexte de bienfaisance, de constituer des maisons de jeux qui n'auraient d'autre but, pour ceux qui les organiseraient, que d'attirer les joueurs dans la localité... *d'établir des cercles desquels on exclurait l'exploitation et l'esprit de lucre direct* (p. 706, 2e col.),... mais qui auraient pour effet de faire affluer les étrangers et, par conséquent, de faire rentrer indirectement dans la poche de ces messieurs ou dans les caisses de ces administrations, l'argent qu'on ne prélèverait plus directement sur les jeux.

« On établirait des cercles avec ballottages, conditions d'admission, où les membres ne seraient admis qu'à la condition de ne pas être absolument des rastaquouères. Dès lors, il n'y a pas de doute, il faut maintenir la disposition adoptée au premier vote.

« Pour *qu'il n'y ait pas de fissures*, pour qu'il ne soit pas possible, en faisant revêtir aux maisons de jeu de hasard les formes ingénieuses indiquées par M. HOYOIS, de rétablir le jeu, je demande à la Chambre de maintenir le n° 2 ».

M. VANDERVELDE. — « On demande de passer au vote et cette demande serait absolument légitime si le ministre de la justice avait répondu aux questions de M. HOYOIS, reproduites par M. LORAND. Dans ces conditions, je renonce à la parole et demande à M. le ministre de répondre. »

M. VAN DEN HEUVEL (p. 107, 1e col.). — « Examinons séparément la tenue des maison de jeu avec exploitation et celles — si peu concevable que ce soit — sans exploitation.

« ... Supposons pour un instant que l'hypothèse d'une maison de jeu sans esprit d'exploitation se réalise. La justice se trouvera-t-elle désarmée et impuissante? Nullement. »

M. VANDERVELDE constate que le ministre ne répond pas catégoriquement, bien qu'il ait déclaré que si un cercle qui se prétend privé est public, il tombe sous l'application de la loi, et que ceux qui organisent des jeux de hasard sans y chercher un profit, tombent sous le coup de l'art. 3 (p. 708, 2e col.). « *Dans ces conditions* — dit M. VANDERVELDE — *la Chambre a le droit de prendre des mesures de sûreté, de faire une loi contre le Gouvernement.* »

La proposition du ministre de supprimer le n° 2 est mise aux voix par assis et levé, et le n° 2 est définitivement adopté (p. 709) à la séance du 8 mars 1901.

Le projet est voté et transmis au Sénat (p. 711).

La Chambre manifeste donc bien clairement sa volonté de déjouer tout subterfuge qui serait imaginé pour mettre en échec l'œuvre qu'elle poursuit.

Ainsi que l'avait dit M. LORAND, on était d'accord pour extirper radicalement l'exploitation du jeu sous quelque forme que ce soit et empêcher que, sous couvert de cercles privés, on n'établit des jeux accessibles

au public. (Ann. parlem., 1900-1901, p. 449.) De son côté, le Sénat n'était pas moins déterminé à combattre l'exploitation du jeu, c'est-à-dire la spéculation sur une passion funeste (Paris, 31 mars 1849, DALLOZ, Pér., 1849, II, 214), et à faire tomber le paravent des cercles privés qui ne seraient, en réalité, que des maisons de jeu ouvertes à la cohue des joueurs attirés par l'appât du jeu, admis à y participer en observant le rituel *ad hoc* que traceraient des statuts plus ou moins habilement conçus en vue de masquer l'inanité de cette parade.

A la séance du Sénat du 29 mai 1901 (p. 267), M. DE MOT disait : « Puisque vous voulez prohiber les maisons de jeu, quel que soit le nom qui les cache, je propose que l'art. 1er énonce le principe : l'exploitation des jeux de hasard est interdite.

« Les maisons de jeu qu'on croyait supprimées par l'art. 305, c. pén., se sont rouvertes sous une dénomination différente... Un cercle, un club n'est que l'agrégation de gens qui se connaissent, qui ont des rapports journaliers et qui s'assemblent dans un but de délassement et de distraction. Or, on a des cercles donnant des dividendes à leurs membres. Ainsi, à Ostende, malgré un loyer énorme et des redevances diverses, le cercle fait annuellement des millions de bénéfices.

« Mon amendement tue toutes les maisons de jeu, quels que soient leurs noms et leurs formes, car on ne conçoit pas une maison de jeu pour l'amour de l'art, sans exploitation, c'est-à-dire sans bénéfices. »

L'amendement de M. DE MOT devenait ainsi l'indication du programme de la loi. C'était une sorte d'enseigne destinée à en révéler nettement le but.

Dans son rapport au Sénat (PASINOMIE, 1902, p. 311), M. BRAUN écrivait aussi : « En dehors des *faits d'exploitation*, l'art. 4 en prévoit d'autres, de moindre gravité, qui ne sauraient jouir de l'impunité. Des spéculateurs, des hôteliers, *des communes* pourraient avoir intérêt à attirer des joueurs en leur ouvrant une maison de jeux de hasard où l'on jouerait à chances égales... Toutes ces combinaisons sont interdites, du moment qu'elles ont pour résultat l'établissement, la tenue d'une maison de jeux de hasard..., c'est-à-dire, a dit le ministre à la Chambre des représentants, la mise à la disposition des joueurs de ce qui est nécessaire pour jouer. D'autre part, on ne peut pas exagérer la rigueur de la loi. On ne veut punir que ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard *ouverte au public* et non les membres de *vrais cercles privés*. Les tribunaux rechercheront si l'on se trouve en présence d'un cercle fermé ou d'un cercle ouvert, en réalité, à tous ceux qui veulent y entrer, nonobstant un certain formalisme qui ne constitue qu'un trompe-l'œil et une fraude à la loi. Si le juge estime que le cercle est fréquenté par des gens généralement étrangers les *uns aux autres* et *à la localité*, il déjouera aisément les combinaisons... »

Mais, incité par le Gouvernement qui trouvait la Chambre trop rigoriste et n'était pas hostile à l'idée de canaliser le jeu, de permettre qu'on se livrât au jeu dans les cités balnéaires, cette tolérance paraissant propice à leur prospérité, à l'afflux d'or dépensé dans le pays, le Sénat regimbait et, à sa séance du 4 juin 1901 (Annales, p. 346), son rapporteur l'encourageait à la résistance, en évoquant la crânerie de l'attitude de la haute assemblée lorsqu'elle n'avait pas redouté un conflit dans deux circonstances qu'il invoquait : la discussion de la liberté des coalitions préconisée par M. D'ANETHAN, et celle de la loi sur la contrainte par corps. Et il maintenait résolument que l'article voté en première et en seconde lecture par la Chambre, malgré le Gouvernement, devait disparaître du projet.

Quand le projet ainsi amputé revint à la Chambre, le 13 juillet 1901 (*Ann. parl.*, p. 1939), M. WOESTE dit que le Sénat a fait comme Saturne et mangé son enfant; qu'il n'a pas tenu compte de l'esprit de conciliation dont la Chambre a fait preuve en renonçant à la punition du joueur, mais il insiste pour le maintien de l'art. 2, qui *doit constituer une arme contre les équivoques. Il demande à tous ceux qui veulent supprimer les maisons de jeu de mettre les points sur les i*, afin qu'on n'allègue pas que la loi en discussion ne touche que les établissements publics et non les cercles privés.

Le ministre essaie de nouveau sans succès de faire disparaître cet article. Il demande, tout au moins, des explications sur ce qu'on y entend par « maison de jeu de hasard » qui implique une certaine publicité.

M. HOYOIS, rapporteur, répond (p. 1945) : « Il faut remarquer que la commission a rétabli la disposition pour les motifs qui avaient engagé la Chambre à l'introduire dans le projet ».

En présence de l'adhésion générale, M. HOYOIS dit qu'il constate la volonté de la Chambre de persister dans ses votes antérieurs, en leur gardant leur caractère que le ministre de la justice n'a pu modifier ni fixer lui même par les déclarations de tantôt, puisqu'il en a toujours été l'adversaire. (Séance du 13 juillet 1901, p. 1946.)

L'art. 2 proposé par la commission est adopté.

Cette discussion eût été inutile, si l'on s'était mieux pénétré du projet définitivement voté par le Sénat. On s'en aperçut plus tard.

Voici, en effet, les passages du rapport des commissions réunies du Sénat :

Les commissions se rallient : 1° à l'amendement de M. DE MOT tendant à placer en tête de l'art. 4 (du projet voté par la Chambre) le § « l'exploitation des jeux de hasard est interdite » ; 2° à l'amendement du Gouvernement relatif à la suppression de l'art. 2 (du projet voté par la Chambre).

Le rapport s'énonce en ces termes : Elles (les commissions) avaient déjà proposé précédemment la suppression de l'art. 2, en cas de suppression de l'art. 1er. Le Gouvernement en propose la suppression en toute hypothèse, de manière à abandonner aux tribunaux le soin de distinguer les véritables cercles privés des cercles privés fictifs.

Amendements présentés par M. le baron DE SÉLYS-LONGCHAMPS : « Dans le cas où le Sénat regretterait l'art. 1er, remplacer l'art. 4 actuel (1er du projet des commissions réunies) par les dispositions suivantes : Art. 1er. L'exploitation des jeux de hasard est interdite.... Art. 2. Seront punis... ceux qui, en un lieu ouvert au public ou accessible à un certain public, organisent ou facilitent le jeu d'autrui..., alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée, ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation prévu à l'art. 1er, s'ils ont toléré sciemment un jeu excessif, susceptible d'éveiller l'esprit de lucre soit parmi ceux qui sont directement ou indirectement intéressés au jeu, soit parmi ceux qui pourraient en être témoins. ».

Les commissions ne s'y sont pas ratliées..., quant à l'amendement à l'art. 2, par la raison que le nouveau texte adopté par les commissions semble répondre à la pensée de l'auteur, celui-ci ayant, du reste, reconnu que son amendement ne visait pas les véritables cercles privés.

Celles-ci (les commissions) jugent utile de proposer, en remplacement de l'art. 3 et de l'art. 4, 2e, du projet voté par la Chambre, un texte nouveau permettant d'atteindre plus efficacement que dans l'art. 2 du projet des commissions du Sénat, le tenancier d'un établissement public qui y tolérerait des jeux d'argent, alors même qu'il n'aurait pratiqué aucun fait d'exploitation. Elles font droit ainsi à des observations qui se sont produites de divers côtés. Ce texte serait rédigé comme suit : « Seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois et d'une amende de 26 francs à 2,000 francs, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation, ceux qui, tenant un local accessible au public y ont toléré sciemment et habituellement des jeux donnant lieu à des enjeux ou paris excessifs.

« *Tenant un local.* Sera considéré comme tenant le local et pénalement responsable, celui qui aura le droit d'interdire le jeu dans le local.

« *Accessible au public.* Le caractère du local, au point de vue de l'admissibilité du public, sera souverainement apprécié, suivant les circonstances, par les tribunaux qui ne s'arrêteront pas aux apparences combinées plus ou moins ingénieusement en vue d'éluder la loi.

« *Habituellement.* La jurisprudence a défini le délit d'habitude, qui se constitue par des faits plus ou moins souvent réitérés durant un certain espace de temps ». (Art. 308, 379, 494 et spécialement 68, c. pén.)

Cependant, le 7 juin 1901, M. DE SÉLYS (p. 361) fait remarquer qu'à son avis, le texte de l'art. 2 *présente une fissure énorme*. Il punit ceux qui, tenant un local *accessible au public*, y ont toléré sciemment et habituellement des jeux. Cette disposition, dit-il, ne mettra pas obstacle à ce que certains cercles, réellement privés, admettons-le, mais comptant un grand nombre de membres et *si grand que puisse être ce nombre*, tolèrent dans leur sein des jeux donnant lieu à des enjeux ou paris excessifs. Cela, parce que ces cercles ne pourraient pas être considérés comme accessibles au public... Je regrette que la commission n'ait pas admis une rédaction de nature à prévenir un abus si choquant.

M. DUPONT, président des commissions réunies, répond péremptoirement : « Je tiens à ce que la question posée par M. DE SÉLYS ne reste pas sans réponse. L'honorable M. BRAUN (p. 28 des Documents du Sénat, 1900-1901) a très clairement expliqué dans son rapport les intentions de la commission et a interprété les mots *accessible au public*. Je crois donc que *l'explication donnée au nom de la commission par l'honorable rapporteur* doit servir à l'interprétation de ce texte. » Sur cette observation, l'art. 2 est adopté.

Finalement, le projet revint à la séance de la Chambre du 21 mars 1902 (p. 1032.)

M. WOESTE prononça alors un important discours.

« Le Sénat — dit-il — a supprimé le § 2 de l'art. 1er. Il nous reste à nous rallier à cette suppression, pour que le projet ne devienne pas l'objet d'un jeu de raquette entre les deux assemblées. Mais les faits prévus par le § 2 de l'art. 1er ne seront pas innocentés; *il n'y aura pas de fissure* devant rendre nécessaire une intervention nouvelle du législateur. On ne s'est pas rendu exactement compte du texte voté par le Sénat. L'art. 1er prévoit l'exploitation, puis l'art. 2 prévoit la maison de jeux de hasard dont parlait le § 2 de l'art. 1er voté par la Chambre. »

M. WOESTE poursuit en ces termes : « Ceux qui seraient tentés d'établir une maison de jeux de hasard sans poursuivre un but de lucre, tomberaient sous l'application non pas de l'art. 1er du projet qui nous est renvoyé par le Sénat, mais de l'art. 2... Ces explications découlent de la combinaison des art. 1er et 2, et ceux qui seraient disposés à contredire les conclusions *que je propose à l'assentiment de la Chambre*, perdraient de vue qu'il n'y a pas seulement dans la loi l'art. 1er, qu'il y a l'art. 2 ; que cet article, mis en regard du texte qu'avait voté la Chambre, a été complété et précisé par le Sénat. *J'ai cru que ces observations étaient indispensables pour servir de commentaire à la loi.* Je crois avoir bien compris cette loi et s'il pouvait y avoir à cet égard un doute, je demande à M. le ministre de la justice de nous dire s'il n'est pas d'accord avec moi. »

Le ministre répondit : « Nous sommes parfaitement d'accord. »

Le rapporteur de la Chambre, M. HOYOIS, cherche vainement à contredire l'appréciation de M. WOESTE et à montrer qu'elle est en opposition avec ses déclarations antérieures, et notamment avec ses déclarations à la séance du 13 juillet 1901, où il avait raillé le Sénat de son intransigeance, insisté pour le maintien de l'art. 2 qui devait, disait-il, constituer une arme contre les équivoques et demandé « à tous ceux qui veulent supprimer les maisons de jeu, de mettre les points sur les i, afin qu'on n'allègue pas que la loi en discussion ne touche que les établissements publics et non les cercles privés ».

M. WOESTE était trop avisé pour s'obstiner à demander le maintien du texte de la Chambre, alors que le nouveau texte élaboré par le Sénat avait la même portée.

Il obtenait satisfaction, car, en définitive, le Sénat capitulait. Il prit soin de le faire observer en se ralliant à la suppression du § 2 de l'art 1er pour que le projet ne devienne pas, dit-il, l'objet d'un jeu de raquette entre les deux assemblées. Mais voulant prendre ses avantages et ne pas laisser subsister les équivoques qui lui avaient inspiré son adjuration précitée du 13 juillet 1901, il proposa à la Chambre *d'adhérer à son interprétation du texte nouveau voté par le Sénat*, et demanda au ministre de déclarer nettement s'il la partage.

Finalement, mis en demeure de s'expliquer, le ministre de la justice acquiesça à l'interprétation de M. WOESTE, identique à celle que M. LORAND lui avait demandé de ratifier à la séance du 8 mars 1901. S'étant heurté à la volonté irréductible de la Chambre d'atteindre les cercles de jeux qui useraient d'expédients pour tourner la loi, il terminait par où il eût dû commencer au lieu de susciter un conflit avec le Sénat.

Le ministre adhère donc à un commentaire catégorique de M. WOESTE qui le représente comme l'expression de la volonté de la Chambre, et, par suite, il est impossible de soutenir qu'il y a une lacune, une fissure dans la loi quant aux pseudo-cercles privés.

Ceux qui les constituent pour rétablir les jeux publics tombent nécessairement sous l'application de la loi, et leurs efforts pour la tourner ne prévaudront pas contre la netteté des travaux préparatoires, où éclate lumineusement l'intention des auteurs de la loi de ne pas être dupes d'artifices combinés pour échapper à son atteinte.

C'est donc avec raison que M. MAUS terminait son étude sur la loi précitée (*Revue de droit belge*, 1902, p. 195), par cette conclusion : « Pour renforcer la répression et pour lutter plus efficacement contre l'ingéniosité des tenanciers, la loi recourt à des moyens nouveaux... Il faut espérer que, grâce à la collaboration des tribunaux, la jurisprudence, pas plus que la loi, ne contiendra de *fissure* ».

JURISPRUDENCE BELGE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Ch. des mises en accusation. — Prés. de M. LÉVY-MORELLE.

11 avril 1911.

EXTRADITION. — CRIME. — CARACTÈRE POLITIQUE. MOBILE. — IDÉES RÉVOLUTIONNAIRES.

La chambre des mises en accusation, appelée à donner son avis sur la demande d'extradition d'un étranger, a le devoir essentiel de s'assurer que l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée, n'a aucun rapport avec la politique.

Si le crime reproché à un étranger a été inspiré par des idées révolutionnaires, s'il a été perpétré dans un but politique, il n'y a pas lieu pour la cour de donner un avis favorable à l'extradition.

(CHIMANSKY.)

Arrêt. — Vu la demande d'extradition formée par le Gouvernement russe à charge de Chimansky; vu le mandat

d'arrêt décerné à charge de cet étranger par le juge d'instruction d'Ostrovetz, rendu exécutoire par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Bruxelles, du 23 janvier 1911, les dits mandat et ordonnance dument signifiés;

Attendu qu'il résulte de l'article 6 de la loi du 1er octobre 1833, combiné avec la loi du 22 mars 1856, que l'extradition ne peut être accordée pour aucun crime ou délit politique autre que le meurtre, l'assassinat ou l'empoisonnement d'un chef de Gouvernement étranger ou d'un membre de sa famille, ces dernières infractions n'étant pas réputées délits politiques au point de vue de l'extradition;

Attendu que les débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi susvisée du 1er octobre 1833, établissent clairement que la chambre des mises en accusation a le devoir essentiel de s'assurer que l'infraction, à raison de laquelle l'extradition est demandée, n'a aucun rapport avec la politique et est absolument étrangère à celle-ci;

Attendu que, dans l'accomplissement de cette mission, la cour ne saurait faire abstraction de la situation dans laquelle se trouvait la Pologne russe au moment où s'est produit le meurtre imputé à Chimansky; que l'on ne peut, en effet, dans l'appréciation du caractère politique ou de droit commun, d'une infraction, isoler le fait qui la constitue des événements au milieu desquels ce fait s'est commis;

Attendu qu'en égard à toutes les circonstances de temps, de lieu et de personnes, telles qu'elles résultent des explications et des documents produits par la défense de Chimansky, le crime dont s'agit doit être considéré comme inspiré par des opinions révolutionnaires, comme perpétré dans un but politique et comme revêtant, dès lors, un caractère politique qui, aux termes de l'article 6 de la loi du 1er octobre 1833, soustrait à l'extradition celui auquel il est imputé;

Par ces motifs, la Cour, chambre des mises en accusation, émet un avis défavorable à l'extradition de l'étranger Chimansky... (Du 11 avril 1911. — Plaid. MMes VINCK, JOFÉ et ROYER).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

8e chambre, sect. franç. — Prés. de M. LÉVY-MORELLE.

22 mars 1911.

COMPÉTENCE. — JURIDICTION RÉPRESSIVE. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — ORDRE PUBLIC. — DÉLIT ACCOMPLI DANS DEUX PAYS.

En matière pénale tout ce qui concerne la compétence touchant à l'ordre public, l'incompétence «ratione loci» peut être opposée, pour la première fois, en degré d'appel, tant par le prévenu que par le ministère public.

Si la faute et la lésion qui caractérisent le délit de blessures par imprudence se sont produites sur deux territoires différents, il s'ensuit, à raison de l'indivisibilité qui les unit, que la connaissance du délit appartient tant au juge du lieu où s'est commise la faute, qu'à celui du lieu où les conséquences dommageables de cette faute se sont produites.

(BRADHERING ET CONSORTS, PARTIE CIVILE, C. DESMEDT ET DUBOIS.)

Arrêt. — I. Sur la recevabilité du déclinatoire, soulevé tant par les prévenus que par le ministère public :

Attendu qu'en matière pénale, les règles de la compétence sont d'ordre public; que, dès lors, l'incompétence, de quelque nature qu'elle soit, aussi bien *ratione loci* que *ratione materiæ*, peut être invoquée pour la première fois en degré d'appel, tant par les prévenus que par le ministère public (lequel a interjeté appel);

II. Sur le mérite du déclinatoire :

Attendu que les prévenus sont poursuivis, sous l'inculpation des articles 418 et 420, c. pén., pour avoir fait charger, à Anvers, sur le steamer allemand « Milos », quatre fûts d'hydrocarbure, en les déclarant faussement comme huile lourde de graissage non dangereuse, fûts dont l'explosion, survenue le 5 décembre 1907, à 10 milles au large d'Ouessant, a causé des blessures aux parties civiles;

Attendu que les prévenus soutiennent, avec le ministère public, que le délit de blessures par imprudence n'est consommé que par la survenance des blessures; ils font remarquer que, dans l'espèce, l'infraction ne s'est produite qu'en pleine mer, sur un bâtiment étranger (donc, hors du territoire belge) et contre des étrangers; que, d'autre part, la dite infraction n'est pas prévue par la loi d'extradition; que, dès lors, aux termes de l'article 8 de la loi du 17 avril 1878, le délit imputé aux prévenus n'est pas susceptible de faire l'objet d'une poursuite répressive en Belgique;

Attendu, tout d'abord, que le système ainsi présenté tire une déduction trop absolue des conditions dont la réunion constitue le délit consommé de blessures par imprudence : certes, le défaut de prévoyance ou de précaution peut ne pas produire de résultat nocif et rester alors à l'état de fait non punissable; mais, du moment où des blessures s'ensuivent ultérieurement comme conséquence directe, le fait culpeux précédemment commis devient délictueux *ipso facto* et par répercussion (cas analogue à une obligation contractée sous condition suspensive, qui ne devient exécutoire qu'après l'accomplissement de la condition); or, dans l'espèce, il est constant que c'est en Belgique, à Anvers, que les prévenus se seraient rendus coupables de l'imprudence qui leur est reprochée;

Attendu, d'autre part, qu'en matière de blessures involontaires, il existe une véritable indivisibilité entre la faute commise par l'agent et la lésion produite par cette faute, indivisibilité résultant du lien de causalité qui existe entre la faute et la lésion, et qui unit les deux éléments du délit d'une manière indissoluble; que cette indivisibilité a pour conséquence logique, lorsque la faute et la lésion se sont produites chacune sur un territoire différent, de donner compétence tant au juge du lieu de la faute qu'à celui du lieu de la lésion; que le système contraire aboutirait à ce résultat inadmissible qu'aucun juge n'aurait pouvoir ni qualité pour connaître de délits commis dans des circonstances pareilles à celles de la présente espèce;

Attendu qu'il résulte des deux ordres d'arguments ci-dessus déduits, que les faits imputés aux prévenus (lesquels, au surplus, sont Belges et domiciliés en Belgique) peuvent et doivent être légalement considérés comme ayant été par eux commis à Anvers, et ce, bien que le mal causé par leurs agissements se soit produit en pleine mer; que, dès lors, l'article 8 de la loi du 17 avril 1878 n'est pas applicable, puisqu'il ne s'agit pas d'un délit commis hors du territoire du royaume;

Attendu que le premier juge était donc compétent;

Par ces motifs, la Cour déclare les prévenus et le ministère public recevables mais non fondés en leur déclinatoire; proroge la cause à l'audience du 26 juin; condamne les prévenus solidairement aux dépens de l'incident... (Du 22 mars 1911. — Plaid. MMes H. JASPAR c. WENSELEERS, G. LECLERCQ et R. VAUTHIER.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE

5e chambre, 2e sect. — Prés. de M. GRAULICH, cons.

31 mars 1911.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — RÈGLEMENT SUR LE ROULAGE. — PORTÉE. — FAUTE PARTAGÉE.

L'art. 18 du règlement sur le roulage, qui prescrit de prendre à droite pour croiser et à gauche pour dépasser, est inapplicable par rapport aux voitures du tram, quand la voie est installée sur un des bas côtés de la chaussée.

Il y a encombrement, au sens du règlement communal de Verviers, quand une voiture du tram à un croisement occupe une grande partie de la chaussée.

La faute de la victime doit être prise en considération, tant en ce qui concerne la hauteur des dommages-intérêts que quant à l'admission des circonstances atténuantes.

(MINISTÈRE PUBLIC ET REMY, PARTIE CIVILE, C. BERWAES.)

Arrêt. — Attendu que l'accident dont il s'agit a la cause est survenu à Liége, rue Saint-Léonard; que, dans cette rue, les voitures du tramway circulent sur une seule voie, longeant très près le trottoir de gauche quand elles se dirigent de Liége vers Herstal; que cette voie ne se dédouble qu'en certains points très espacés;

Attendu que, dans cette situation, il arrive forcément que les conducteurs de véhicules ordinaires, qui viennent de Herstal, en sens contraire d'une voiture de tram partie de Liége, ne peuvent absolument pas prendre à droite pour croiser cette voiture, ainsi que l'exigerait le § 1 de l'art. 18 du règlement du 4 août 1899 sur la police du roulage; qu'ainsi encore, et malgré cette disposition réglementaire, les conducteurs de véhicules se dirigeant vers Herstal en même temps qu'une voiture de tramway, ne peuvent prendre à gauche pour dépasser cette voiture;

Attendu qu'il faut conclure de cette impossibilité d'application que, comme le bon sens l'indique d'ailleurs, l'art. 18 précité ne vise que les obligations des conducteurs qui peuvent, à leur gré, se porter d'un côté à l'autre de la chaussée, obligations qu'ils doivent respecter à l'égard les uns des autres, mais nullement à l'égard de ceux qui dirigent des voitures sur rail sans devoir obéir aux prescriptions d'un règlement qui ne les concerne point; qu'il suit de ce qui précède que Berwaes n'a contrevenu à aucune disposition réglementaire en dépassant à droite la voiture du tram se rendant comme lui vers Herstal;

Attendu, toutefois, qu'il est acquis au débat que Berwaes a ainsi dépassé à droite, à un moment où la voiture du tram qu'il suivait n'avait pas encore complètement quitté la voie du croisement pour reprendre la voie principale de gauche; que cela résulte des dépositions des témoins Vieuxtemps et Benoist, qui affirment que Remy est descendu du tram par la plate-forme d'arrière, à l'instant où le tram s'arrêtait à l'aiguille à la sortie du croisement; qu'il faut conclure de là que la voiture du tram se trouvait ainsi à peu près en travers de la chaussée, occupant encore, par l'arrière, une partie du seul espace laissé à la circulation en dehors de la voie principale, ce qui explique que Berwaes n'a pu passer entre le trottoir et le tram qu'en frôlant celui-ci;

Attendu que, suivant certains témoins, Berwaes avait imprimé à sa voiture une vitesse excessive; qu'en supposant même cette appréciation exagérée, il est certain que l'allure était trop rapide eu égard à la position du tramway; que, dans cette situation, Berwaes avait pour devoir, suivant l'art. 8 du règlement communal du 31 janvier 1910 sur la circulation des automobiles (1), de ralentir le mouvement et même de ramener la vitesse à celle d'un homme marchant au pas, ainsi qu'il est prescrit pour les lieux étroits et encombrés; qu'il est donc démontré que si Berwaes avait observé les dispositions réglementaires, il aurait pu, sinon éviter l'accident, du moins en atténuer les conséquences funestes et, à l'aide du frein puissant dont il était muni, s'arrêter presque sur place et éviter d'atteindre la victime par un choc aussi violent que celui qui s'est produit et qui a été mortel;

Attendu que la faute de Berwaes est donc établie et doit être considérée comme une des causes directes de l'accident;

Attendu que, de son côté, la victime a commis une faute lourde en descendant du tram au delà du point d'arrêt fixé près du trottoir de droite contre la voie d'évitement, et en opérant cette descente alors que l'automobile était à la hauteur du tram, sans s'assurer qu'il n'existait aucun obstacle sur la chaussée; que cette faute exonère dans une très large mesure la responsabilité du prévenu et constitue une circonstance très atténuante de l'infraction...

Par ces motifs, la Cour réduit à 500 francs d'amende l'emprisonnement de 6 mois infligé au prévenu (sursis de 3 ans); déclare la victime responsable pour 3/4... (Du 31 mars 1911. — Plaid. MMes DELIEGE, père, et LEMAIRE; Me CAPITAINE, pour la partie civile.)

(1) Cet art. 8 est ainsi conçu : « Le conducteur devra rester constamment maître de sa vitesse et de sa direction. Il ralentira ou même arrêtera le mouvement toutes les fois que le véhicule pourra être une cause d'accident et notamment aux tournants, croisements et jonctions de rues. Dans les lieux étroits et encombrés, la vitesse devra être ramenée à celle d'un homme marchant au pas. »

COUR D'APPEL DE LIÉGE

3e chambre. — Présidence de M. MASIUS.

25 mars 1911.

INTÉRÊTS JUDICIAIRES. — FRAIS D'EXPERTISE.

La partie qui a dû faire les avances des frais d'expertise, n'a pas le droit de réclamer les intérêts judiciaires de ces avances à l'adversaire qui a succombé et qui a été condamné aux dépens (1).

(SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU BOIS D'AVROY C. SOCIÉTÉ CIVILE DU BOIS D'AVROY.)

Arrêt. — Attendu que l'appel tend uniquement à faire émender le jugement *a quo*, en tant qu'il a condamné la société appelante à payer à la société intimée les intérêts judiciaires sur les honoraires des experts;

Attendu que les honoraires d'experts font partie intégrante des dépens;

Attendu que l'avance de ces honoraires, faite en cours d'instance par les intimés, demandeurs originaires, ne peut être considérée comme un acte de *negotiorum gestio* intervenu dans l'intérêt de la Société anonyme du Bois d'Avroy, alors défenderesse, actuellement appelante, mais constitue, en réalité, une charge de la procédure dirigée contre cette dernière par les intimés;

Attendu que les dispositions des art. 130 et 131, c. proc. civ., sur lesquelles est basée la condamnation critiquée, ne sont pas une simple application du principe consacré par l'art. 1382 du code civil, puisque le plaideur qui succombe peut n'avoir commis aucune faute, et que, d'autre part, les dépens visés à l'art. 130, c. proc. civ., ne comprennent qu'une partie des frais qui pourraient être envisagés dans l'hypothèse d'une réparation adéquate du dommage;

Attendu que ces dispositions étant spéciales et ne visant pas les intérêts des avances de dépens, ces intérêts ne peuvent être, en principe, alloués comme accessoires de condamnation aux dépens, pas plus sur les honoraires d'experts que sur les autres frais susceptibles de la taxe qui auraient été avancés par les parties;

Attendu que, non seulement les intimés ne relèvent à charge de l'appelante aucun acte de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière dans ses agissements au cours du litige, mais rien dans la cause n'autorise à dire que l'appelante aurait commis une faute quelconque dans l'exercice de la défense qu'elle a opposée à l'action, telle qu'elle était formulée;

Attendu qu'à tort les intimés entendent rattacher à un seul et même chef de réclamation les intérêts des avances d'honoraires payés par eux aux experts, pendant le cours de l'instance, et les dommages-intérêts faisant l'objet principal et direct du litige; qu'en effet, ces derniers ont pour titre le droit à la réparation des dégâts causés aux propriétés superficiaires des intimés par l'exploitation minière de l'appelante, en vertu de la loi sur les mines du 21 avril 1810, tandis que les autres, c'est-à-dire les avances d'honoraires susvisées et la perte d'intérêts qui en est résultée pour les intimés, ont une cause toute différente, dérivant des exigences de la procédure civile, telles qu'elles sont réglées par la loi;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. STELLINGWERFF, avocat

(1) BELG. JUD., 1889, col. 620.

général, en son avis conforme, sans avoir égard à toutes conclusions contraires ou autres, émende le jugement dont appel sur le seul point soumis à l'appréciation de la Cour; en conséquence, décharge la société appelante de la condamnation aux intérêts judiciaires des sommes payées aux experts depuis le 22 avril 1907, telle qu'elle a été prononcée par les premiers juges; condamne les intimés aux dépens de l'instance d'appel... (Du 27 mars 1911. Plaid. MMes Lecocq et Robert c. Capitaine.)

COUR D'APPEL DE GAND

Première chambre. — Prés. de M. van Maele, 1er prés.

23 mars 1911

DEGRÉS DE JURIDICTION. — Pluralité de demandeurs. — Quasi-délit. — Responsabilité. — Titre.

Lorsqu'un dommage a été subi par deux ou plusieurs personnes par suite d'un même quasi-délit, le titre en vertu duquel elles agissent réside non seulement dans la faute commise par l'auteur du fait, mais encore dans le préjudice éprouvé par chacune d'elles.

Dans ce cas, l'action collective qui tend à obtenir le payement d'une somme globale pour la réparation résultant de la lésion, n'est pas recevable en appel, faute d'évaluation distincte et séparée. (1re et 2e espèces.)

Première espèce.

(Lechien c. Société du Clypot.)

M. le premier avocat général Penneman a donné son avis en ces termes (1) :

Le 30 octobre 1904, quatre jeunes ouvriers qui étaient au service de la Société du Clypot et travaillaient sous un hangar, avaient installé un paillasson pour se garantir du vent du Nord: ce paillasson reposait en partie à terre et en partie sur le toit du hangar.

Le lendemain, l'ouvrier Ernest Lechien, âgé de 14 ans, en se rendant à son ouvrage, passait près du paillasson lorsque tout à coup celui-ci s'abattit sur lui et lui fractura la jambe. Se basant sur cet accident, le père de la victime a, tant en son nom personnel qu'en qualité d'administrateur de son fils, fait assigner la Société du Clypot en payement de la somme de 25,000 francs. Débouté par le tribunal de Mons, il a interjeté appel.

Cet appel est-il recevable?

Le père Lechien nous dit : « L'action que j'ai intentée en mon nom personnel et l'action que j'ai intentée au nom de mon fils mineur sont fondées sur le même titre, savoir : l'accident survenu à mon fils; c'est donc la somme totale réclamée qui, aux termes de l'art. 25 de la loi sur la compétence, détermine le ressort ».

La question à résoudre est donc celle de savoir si les deux demandes sont fondées sur le même titre.

Qu'est-ce que le titre d'une obligation? C'est le fait qui donne naissance à l'obligation.

Appliquons cette définition à la matière des délits et des quasi-délits.

En cas d'accident, quel est le fait qui donne naissance à l'obligation d'indemniser les victimes?

Un individu place un bloc de pierre ou tout autre obstacle sur une voie ferrée pour faire dérailler le train qui va venir. C'est là un fait illicite, prévu par le code pénal. Mais constitue-t-il un délit civil? Si le machiniste ayant aperçu l'obstacle, parvient à l'écarter et à continuer sa route, il y aura eu une tentative d'assassinat, mais il n'y aura pas de délit civil, parce que le fait illicite n'a causé aucun dommage. Si, au contraire, le train a déraillé et si des voyageurs ont été blessés ou tués, il y aura autant de délits civils qu'il y aura eu de personnes ayant subi un dommage.

Supposons que trois personnes, X, Y, Z, se soient trouvées dans le train : X est grièvement blessé, alors que Y et Z n'ont éprouvé aucun mal. X prétend que ses blessures lui ont causé un dommage de 10,000 francs. Y prétend que l'accident l'a empêché de continuer sa route et l'a privé d'un gain de 1,000 francs. Quant à Z, le hasard veut que l'accident se soit produit en face de sa maison d'habitation, de telle sorte qu'au lieu de devoir continuer sa route jusqu'à la prochaine gare et prendre une voiture pour rentrer chez lui, il s'est trouvé à quelques pas de sa porte.

L'accident a donc causé un dommage au voyageur X, privé d'un gain le voyageur Y et procuré un avantage au voyageur Z. Le même fait constitue un crime et un délit civil en ce qui concerne X, constitue un délit civil en ce qui concerne Y et ne constitue ni crime ni délit civil en ce qui concerne Z.

Si X et Y intentent une action à l'auteur de l'accident, quel est le fait qu'ils invoqueront comme étant leur titre?

Suffira-t-il d'invoquer le fait d'avoir placé l'obstacle sur les rails? Non, car il ne constitue pas par lui-même un délit civil, puisque, si l'obstacle avait été écarté par la locomotive, il n'y aurait eu ni accident ni dommage.

Suffira-t-il d'invoquer le dommage qu'ils ont subi? Pas davantage, parce qu'ils auront d'abord à établir que c'est l'assigné qui a placé l'obstacle sur la voie.

Suffira-t-il qu'ils invoquent le dommage qu'ils ont subi et le fait que l'assigné a placé l'obstacle sur la voie? Pas encore, parce qu'ils devront établir en outre que l'auteur de l'accident a commis une faute soit en plaçant intentionnellement l'obstacle sur la voie, soit en négligeant de l'écarter avant l'arrivée du train.

La victime d'un accident devra donc établir : 1° un préjudice subi ; 2° un fait de l'homme ayant causé ce préjudice ; 3° une faute commise par l'auteur du fait.

Son titre comprendra donc trois éléments ou trois faits et quand un de ces trois éléments fera défaut, il n'aura pas de titre. La conséquence en est que deux personnes n'agiront en vertu du même titre qu'à la condition que les trois éléments du titre qu'ils invoquent soient les mêmes.

En ce qui concerne nos voyageurs X et Y de tantôt, nous avons constaté que le dommage qu'ils ont éprouvé est essentiellement différent; et il en sera ainsi de tous les voyageurs victimes d'un accident de chemin de fer, parce que chacun subira un dommage personnel et nécessairement différent de celui de ses compagnons.

Les actions simultanément intentées par des personnes blessées par un accident quelconque ne pourront donc jamais être réunies pour fixer le ressort, parce qu'elles seront toujours basées sur un titre différent.

On a prétendu qu'il en est ainsi parce que, dans ces cas, les victimes ont été corporellement et physiquement atteintes, soit dans leur personne, soit dans les objets qui leur appartenaient à chacun, séparément. C'est une erreur: Si les sommes réclamées ne peuvent être jointes, c'est uniquement parce que le préjudice causé à chacun des demandeurs est autre.

Supposez qu'un malfaiteur incendie une maison qui n'appartient et que je viens de donner en location. La maison est entièrement détruite avant que le locataire y ait introduit un seul de ses meubles. Les obligations contractées envers le propriétaire et le locataire seront-elles basées sur le *même titre*, parce qu'il n'y a qu'un seul objet de détruit?

Nullement. Propriétaire et locataire auront chacun un titre différent, parce que le dommage causé au propriétaire est absolument distinct et d'une tout autre nature que le dommage causé au locataire.

Le délit civil ou le titre d'une obligation comprend donc nécessairement le dommage causé.

La manière de voir que je viens d'exposer est celle de Pothier qui a inspiré les auteurs du code, elle est celle du code lui-même et elle est celle des commentateurs du code.

(1) Pour les rétroactes de cette affaire, voy. Belg. Jud., 1909, col. 257 et 1910, col. 329.

Qu'est-ce qu'un délit, d'après Pothier? Un appel délit, dit il, le fait par lequel une personne, par dol ou malignité, cause du *dommage* ou quelque *tort* à une autre.

D'après Pothier donc, le délit est un fait dommageable. Si le fait n'est pas dommageable, ce n'est plus un délit civil, parce qu'il ne donne pas naissance à une obligation, et néanmoins il peut être parfaitement illicite et très sévèrement réprimé. Tel est, par exemple, la tentative d'incendie, la fabrication de la fausse monnaie, le faux indépendamment de l'usage du faux, etc.

Ouvrons maintenant le code au livre III, chap. II. Ce chapitre est intitulé : *Des délits et des quasi-délits*, et le premier article va nous apprendre ce que le législateur entend par délits et quasi-délits. Tout fait quelconque de l'homme, dit-il, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

D'après cet article, le délit comprend donc trois éléments : 1° un fait de l'homme; 2° un dommage causé par ce fait; 3° une faute imputable à l'auteur du fait.

Laurent (t. XX, n° 391) s'exprime dans le même sens. Le fait doit être *dommageable*, écrit-il, pour qu'il constitue un délit ou un quasi-délit. Cela est de *l'essence* du délit et du quasi-délit. L'art. 1382 le dit : Tout fait qui cause à autrui un dommage...

Appliquons ces principes à notre espèce. Les appelants nous disent : quatre ouvriers ont construit un paillasson; ce paillasson qui était mal construit s'est abattu sur Ernest Lechien et lui a fracturé la jambe. Le père Lechien demande 25,000 francs de dommages-intérêts, tant en son nom personnel qu'au nom de son fils. Ils agissent en vertu d'un seul et même titre, savoir : les blessures faites au fils et, dès lors, les sommes réclamées en réparation du dommage causé à l'un et à l'autre doivent, au point de vue du ressort, être cumulées.

D'après ce que j'ai exposé tantôt, ce ne sont pas les blessures faites au fils Lechien qui constituent le titre sur lequel les appelants fondent leur action. Si les ouvriers en construisant le paillasson ont commis une imprudence ou une négligence, et si cette imprudence ou cette négligence est cause des blessures faites au fils Lechien, on pourra constater à leur charge un fait prévu par l'art. 420 du code pénal, mais ce fait ne suffit pas pour autoriser l'application de l'art. 1382 du code civil.

Supposons, en effet, que les ouvriers constructeurs du paillasson aient été condamnés par la juridiction répressive et que le père Lechien, s'adressant au tribunal civil, produise l'arrêt de condamnation et réclame 25,000 francs de dommages-intérêts, on lui répondra : « Établissez d'abord, d'une part, le préjudice subi par votre fils et, d'autre part, le préjudice que vous avez subi vous-même. Le préjudice subi par votre fils est un élément essentiel de son titre à lui, et le préjudice que vous avez subi vous même, est un élément essentiel de votre titre à vous. »

Quels sont donc les éléments du titre de chacun des appelants?

Quant au fils Lechien : *1er élément* : l'intervention de chacun des défendeurs dans la construction du paillasson; *2e élément* : une faute commise par eux dans cette construction et les conséquences de cette faute, savoir : la chute du paillasson et les blessures faites au fils Lechien; *3e élément* : le préjudice résultant pour la victime de ses blessures.

Quant au père Lechien : Les deux premiers éléments sont les mêmes que pour le fils, mais le troisième élément du titre du père est absolument différent de celui du fils, puisqu'il comprend le préjudice personnel subi par le père, indépendamment du préjudice subi par le fils.

Les titres des deux appelants ont donc deux éléments communs; mais ils ont un troisième élément différent, et comme ce troisième élément constitue un élément essentiel et indispensable de chacun des titres, ces titres eux-mêmes sont différents et empêchent le cumul des sommes réclamées en vertu de ces titres.

La conclusion à laquelle j'aboutis engagera peut-être les appelants à me poser la question suivante : Mais quand donc, en matière de délit ou de quasi-délit, y a-t-il lieu à l'application de l'art. 25 de la loi sur la compétence? Quand les victimes d'un délit ou d'un quasi-délit agiront-elles en vertu d'un même titre?

Pour répondre à la question, je ne puis mieux faire que d'emprunter les paroles du rapporteur de la loi : « Deux ou plusieurs demandeurs — a dit M. Thonissen — agiront en vertu d'un même titre, lorsqu'ils dirigeront *une seule réclamation* contre un ou plusieurs défendeurs. »

Quand ce cas se présentera-t-il en matière de délit ou de quasi-délit? Il se présentera, par exemple, lorsque quelqu'un a, par sa faute, détruit ou endommagé une chose appartenant à deux personnes.

Supposons un cheval appartenant à deux associés ou à deux cohéritiers. Je tue le cheval. Les deux cohéritiers, propriétaires de l'animal, me réclament chacun 1,500 francs de dommages-intérêts. Quoiqu'il y ait deux demandeurs réclamant chacun une somme de 1,500 francs, il n'y aura qu'un litige, en ce sens que la décision rendue sur la demande de l'un sera la même que la décision rendue sur la demande de l'autre. Le procès sera gagné ou perdu pour les deux, l'indemnité qui sera accordée à l'un sera la même que celle qui sera accordée à l'autre, parce que leur titre sera le même et qu'en réalité, il n'y aura qu'une seule réclamation, comme a dit M. Thonissen.

Mais en sera-t-il ainsi lorsqu'un malfaiteur incendie une maison, et que le propriétaire et le locataire lui réclament des dommages intérêts?

Si l'incendiaire a été condamné par les tribunaux répressifs, les débats devant les tribunaux civils chargés de déterminer les obligations contractées envers le propriétaire et le locataire, ne seront ils pas différents sur tous les points? N'y aura t-il pas deux réclamations bien distinctes? Le locataire ne demandera-t-il pas tout autre chose que le propriétaire, celui ci réclamant une indemnité égale à la valeur de la maison, et celui-là réclamant la réparation du préjudice résultant pour lui du fait qu'il est privé de l'usage de la maison pendant la durée du bail?

Et les deux réclamations distinctes, vous les trouvez également dans l'affaire actuelle.

Si le premier juge avait donné gain de cause aux demandeurs, il leur aurait accordé non pas la somme globale qu'ils réclament ou tout autre somme globale, mais bien deux sommes séparées et distinctes, et cela, parce que, pour rendre sa décision, il aurait été obligé de rechercher séparément le dommage causé à chacun des demandeurs par l'accident survenu à l'un d'eux, et de statuer par conséquent, à propos de deux situations différentes, sur les deux réclamations ayant pour base ces deux situations.

Je conclus à la non-recevabilité de l'appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Vu l'arrêt de la cour de cassation en date du 2 décembre 1909, renvoyant la cause devant cette cour (1);

Attendu que l'action intentée originairement par Auguste Lechien, tant en nom personnel que comme administrateur des biens de son fils Ernest Lechien, alors mineur, tend à la condamnation de la société anonyme à lui payer, ès qualités invoquées, la somme de 25.000 francs à titre de réparation du préjudice causé à la fois au père et au fils, par l'accident dont ce dernier a été la victime;

Attendu que depuis l'intentement de l'action, Auguste Lechien est décédé et que l'instance, en ce qui le concernait, a été reprise par ses héritiers; que, d'autre part, Ernest Lechien est devenu majeur et agit dans la cause personnellement;

Attendu que l'action soumise à la cour comprend, dans la réalité, deux demandes, qui sont entièrement distinctes par leur objet, savoir : la réparation du préjudice spécial personnellement subi par le père et celle du préjudice spécial subi par le fils;

Attendu que chacune de ces demandes devait, au point de vue du ressort, être formulée ou évaluée de manière que sa valeur propre fût nettement déterminée;

(1) Voy. Belgique Judiciaire, 1910, col. 329 et suiv.

Attendu que ni l'exploit introductif d'instance, ni les conclusions des parties, ni aucune autre énonciation ne permettent de discerner quelle est, dans la somme globale de 25,000 fr., la part réclamée personnellement par le père et celle que ce dernier a réclamée au nom de son fils ;

Attendu qu'à défaut de cette détermination de la valeur spéciale de chacune des demandes comprises dans l'exploit, l'appel ne peut en être reçu ;

Attendu que les appelants soutiennent que l'appel est recevable par le motif que les deux demandes sont basées sur le même titre : que, dès lors, c'est la somme totale réclamée qui doit, par application de l'article 25 de la loi du 25 mars 1876, déterminer le ressort : qu'ils prétendent que ce titre unique est constitué par la lésion dont le fils Lechien a été atteint; que, dans l'une demande comme dans l'autre, la contestation porte sur le droit d'intégrité de la personne du fils, et que chacune des demandes n'est qu'une revendication partielle de ce droit qui a été lésé par la faute de la société intimée ;

Attendu que le titre d'une obligation doit s'entendre de la cause de celle-ci ; c'est-à-dire du fait juridique qui lui donne naissance : que l'obligation de réparer le dommage causé à plusieurs personnes par la perpétration d'un fait illicite, comprend dans sa cause non seulement le fait qui est l'origine du délit, mais encore et tout aussi essentiellement le dommage lui-même souffert par chacune des personnes lésées; que, dès lors que ce préjudice est spécial comme dans le cas du procès actuel, chacune de ces personnes possède une créance reposant sur un titre distinct;

Attendu qu'il n'est pas possible d'assimiler les actions du genre de celles qui sont soumises à la cour, aux actions ayant pour objet des dommages-intérêts conventionnels ; que tandis que ces dernières trouvent leur cause dans un lien de droit formel, de l'interprétation duquel les dommages-intérêts qui peuvent être dus à l'une des parties contractantes ne sont qu'une conséquence, l'obligation de réparer le préjudice causé par un fait illicite ne trouve son existence définitive que dans le fait du dommage subi, à défaut duquel l'acte illicite est insuffisant pour créer des droits au profit de tiers ;

Attendu que les appelants soutiennent à tort que ce principe n'a pas été admis par les auteurs du code ;

Attendu que l'article 1382 subordonne expressément la naissance de l'action en dommages-intérêts et le droit d'en poursuivre l'exécution en justice à l'existence d'un préjudice causé par la faute reprochée ;

Attendu que les auteurs de la loi dont les appelants invoquent l'autorité, en s'expliquant sur la nature et la cause de l'obligation pouvant résulter du quasi-délit, n'ont, par aucune des déclarations rappelées dans les conclusions des appelants, entendu exclure des éléments du titre de l'obligation consacrée par l'art. 1382 du code, le préjudice occasionné ;

Attendu, d'autre part, que l'art. 25 de la loi du 25 mars 1876 ne saurait trouver son application dans la cause : que cette disposition suppose l'action collective de plusieurs demandeurs ayant un même intérêt dans l'exécution d'une même obligation, ce qui implique l'unité de la créance ; que l'application de la dite disposition doit donc être restreinte au cas où plusieurs créanciers ne formulent qu'une seule demande contre un ou plusieurs débiteurs, et ne soumettent au juge qu'une seule action commune à toutes les parties ;

Attendu qu'il est établi par les constatations faites ci-dessus, ainsi que par les conclusions des parties, que l'exploit a soumis au premier juge deux contestations à ce point distinctes et indépendantes l'une de l'autre, que le jugement, en accueillant les demandes, n'aurait pu y statuer que par deux dispositions séparées;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général PENNEMAN, en son avis conforme, déclare l'appel non recevable et condamne les appelants aux dépens autres que ceux sur lesquels il a été statué par la cour de cassation... (Du 23 mars 1911. — Plaid. MMes BEATSE, du barreau de Bruxelles, c. DEGROON, du barreau de Liége.)

Seconde espèce.

(VAN ZWALMEN C. BADISCO, QUALITATE QUA, ET CONSORTS.)

Arrêt. — Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif, l'intimé, agissant tant en nom personnel qu'en sa qualité de père et d'administrateur légal de son fils mineur, a assigné l'appelant en payement d'une somme globale de 3,000 francs de dommages-intérêts, en réparation du préjudice éprouvé à la suite d'un accident causé à ce fils par un cheval appartenant à l'appelant; que, statuant sur cette action, qui en réalité comprend une double demande, le premier juge a condamné le défendeur, ici appelant, à payer à Badisco : *a*) en nom personnel, la somme de 500 francs; *b*) en sa qualité d'administrateur légal des biens de son enfant mineur, la somme de 2,500 fr ;

Attendu que l'appel relevé de cette décision n'est pas recevable : qu'en effet, ni la demande formée à titre personnel par l'intimé, ni la demande formée par lui pour et au nom de son fils mineur, n'ont été évaluées au vœu de la loi et que partant elles ont été jugées en dernier ressort; que vainement l'appelant invoque, pour la recevabilité de son appel, l'art. 25 de la loi du 25 mars 1876, qui dispose que, « lorsque plusieurs demandeurs agissent contre un ou plusieurs défendeurs en vertu du *même titre*, la somme totale réclamée fixera le ressort, sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme »: que, dans l'espèce, la demande que l'intimé a formée en son nom personnel ne repose pas sur le même titre que celle qu'il a formée en sa qualité d'administrateur légal de son enfant mineur; qu'en effet, le titre juridique résultant d'un quasi-délit se constitue, pour la personne lésée, non seulement du fait culpeux lui-même, mais, en outre, du dommage que ce fait lui a causé, de manière que si plusieurs personnes se trouvent lésées par un fait culpeux unique, elles auront néanmoins chacune un titre distinct dont la valeur spéciale se mesurera à l'étendue du dommage que chacune d'elles aura éprouvé;

Attendu que telle n'est pas la situation juridique réglée par l'art. 25 susmentionné, qui prévoit l'hypothèse d'une *dette unique* appartenant à plusieurs ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général PENNEMAN, en son avis conforme, déclare l'appel non recevable, condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... Du 23 mars 1911. — Plaid. MMes AMÉDÉE VERBRUGGHEN c. MOYERSOEN (Alost).)

COUR D'APPEL DE GAND

Première chambre. — Prés. de M. VAN MAELE, prem. prés.

25 février 1911.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — SOCIÉTÉ MINIÈRE. EXPLOITATION MANUFACTURIÈRE. — LIMITE DE L'EXONÉRATION.

La société anonyme qui, à côté de ses mines de houille, exploite habituellement des fours à coke ou se livre à une exploitation distincte de son entreprise minière, est assujettie au droit de patente sur tous les bénéfices qu'elle réalise, à l'exception de ceux qui proviennent de l'industrie exonérée et, par conséquent, sur le profit qu'elle retire de loyers de maisons et du revenu de fonds publics composant son portefeuille.

(CHARBONNAGES DES KESSALES C. ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Nous avons reproduit, avec une note d'observations (*supra*, col. 3 et suiv.), les arrêts de la cour de cassation, en cause de diverses sociétés, en suite desquels la cour de Gand a rendu l'arrêt suivant, qui adopte la solution de ces arrêts, consacrée de nouveau par celui du 20 mars 1911 (*infra*, col. 545) :

Arrêt. — Vu la décision dont appel, par laquelle M. le directeur des contributions directes de la province de Liége a cotisé la Société anonyme des Charbonnages de Kessales, pour l'exercice social 1906, à un droit de patente de

fr. 2.404 52 sur le poste de 46,264 francs figurant au crédit de son compte de profits et pertes ; vu le recours régulièrement formé contre cette décision ; vu l'arrêt rendu en cause par la cour de cassation le 22 novembre 1910 ; ouï M. le conseiller DE HAENE en son rapport à l'audience publique du 21 janvier 1911 :

Attendu que l'article 4 de la loi du 6 septembre 1895, remplaçant le premier alinéa de la loi du 21 mai 1819, frappe d'un impôt direct l'exercice habituel de tout commerce, profession, industrie, métier ou débit non expressément exempté ;

Attendu que le principe de cet impôt est général et s'applique à toutes personnes physiques et morales, notamment aux sociétés anonymes, mais que l'assiette de l'impôt varie d'après que le contribuable est une société anonyme ou un particulier ; que, pour le particulier, l'impôt est assis sur le bénéfice présumé de chaque profession et frappe ce bénéfice d'une cotisation fixe et forfaitaire, tandis que, pour la société anonyme, l'impôt est assis sur le bénéfice certain et réalisé de chaque exercice social et la frappe d'une cotisation variable, soit une quotité de ce bénéfice ; que c'est pourquoi le particulier est imposé cumulativement pour toutes et chacune des professions patentables qu'il exerce, tandis que la société anonyme, quels que soient le nombre et la nature de ses professions et négoces patentables, est frappée d'une cotisation unique et globale sur l'ensemble du bénéfice réalisé ;

Attendu que, par une conséquence nécessaire de ce système, alors que le bénéfice que peut retirer le particulier d'une activité non patentable échappe à tout impôt, il en est autrement pour la société anonyme, qui, dès lors qu'elle est patentable, doit être cotisée sur tout le produit de son activité ; qu'ainsi il n'échet pas de distinguer d'après la nature ou la provenance de ses bénéfices non expressément exemptés, ni de rechercher s'ils proviennent ou non de l'exercice de la profession à raison de laquelle elle est soumise à l'impôt-patente ;

Attendu qu'il suit de là que la société appelante, qui, à côté de ses mines de houille, exploite habituellement des fours à coke, est assujettie, du chef de cette profession patentable, à l'impôt sur tous ses bénéfices, quelle qu'en puisse être la nature ou la source, y compris ceux qui seraient étrangers à l'industrie des fours à coke, mais à l'exception des produits de son industrie minière que l'article 3, littera *O* de la loi du 21 mai 1819 a expressément exemptés ;

Attendu qu'il conste des documents de la cause et des déclarations de la société appelante que le bénéfice litigieux est formé par des loyers de maisons et par le revenu des fonds publics composant le portefeuille de la société ; que ce bénéfice n'est pas le produit de l'industrie minière et ne peut bénéficier de l'exemption accordée à cette dernière ; que c'est donc à bon droit qu'il a été frappé de la cotisation litigieuse ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. PENNEMAN, premier avocat général, en son avis, rejette le recours, confirme la décision attaquée ; condamne la société appelante aux dépens... (Du 25 février 1911. — Plaid. MMes H. DE BAETS, WOESTE, DESPRET, DE SADELEER et GEORGES LECLERCQ, ces quatre derniers du barreau de Bruxelles.)

Observation. — La Cour de Gand a statué dans les mêmes termes, contrairement à l'avis de M. le premier avocat général PENNEMAN, en cause des Charbonnages de La Louvière et des Charbonnages des Grand-Conty et Spinois.

COUR D'APPEL DE GAND

Deuxième chambre. — Présidence de M. VERBEKE.

22 février 1911.

SAISIE-ARRÊT. — TIERS SAISI. — SOCIÉTÉ ANONYME. ADMINISTRATEUR.

L'administrateur d'une société anonyme, détenteur des fonds destinés au remboursement d'obligations sorties par la voie du tirage au sort, ne peut pas être considéré comme un tiers entre les mains duquel une saisie-arrêt puisse être pratiquée par un créancier de la société.

(DELVOYE C. ADMINISTRATION DES FINANCES.)

M. THIENPONT, avocat général, a donné son avis en ces termes :

L'administration des finances a fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de M. Léon Delvoye, à Courtrai, comme directeur à Courtrai de la Société française des Etablissements Gratry de Lille et comme administrateur de la Société belge des Etablissements américains Gratry, à l'effet d'obtenir payement de certaines sommes que le fisc soutient être dues par les Etablissements américains Gratry du chef de droits de patente et de taxes provinciales.

La saisie-arrêt fut motivée par ce fait qu'une annonce parue au *Moniteur des Intérêts Matériels*, du 26 octobre 1906, signalait aux intéressés que les obligations sorties au tirage du 2 octobre précédent étaient remboursables à Courtrai le 1er juillet 1907.

M. Delvoye déclara au greffe de Courtrai que, tant en nom personnel que comme directeur de la Société française des Etablissements Gratry, il n'était redevable d'aucune somme aux Etablissements américains Gratry et ne détenait aucune valeur appartenant à cette société.

Cette déclaration fut acceptée par le fisc, mais M. Delvoye, en tant qu'administrateur des Etablissements américains Gratry, conteste la validité de la saisie.

L'art. 557 du code de procédure dispose que tout créancier peut, en vertu de tous titres authentiques et privés, saisir-arrêter entre les mains d'un *tiers* les sommes et effets appartenant à son débiteur ou s'opposer à leur remise.

M. Delvoye soutient qu'il n'est pas un tiers.

La question est donc de savoir si l'administrateur d'une société chez lequel un remboursement doit être opéré au nom de cette société, peut être considéré comme un tiers vis-à-vis de celle-ci.

Dans la procédure de saisie-arrêt, nous trouvons trois personnes en présence : le saisissant, le saisi et le tiers saisi.

Le tiers saisi doit être le débiteur du saisi et l'on entend par ce mot, et le débiteur proprement dit qui est tenu de donner au saisi un objet dont celui-ci n'est pas propriétaire, et également le détenteur d'objets appartenant au saisi, objets qu'il doit lui restituer comme le serait un dépositaire, un créancier gagiste. (PAND. FR., V° *Saisie-arrêt*, n° 436.)

Comment reconnaître que le détenteur d'objets appartenant au saisi est une tierce personne? Il se peut qu'il faille considérer le saisi et le tiers saisi comme une seule et même personne. La distinction est souvent difficile à faire. Il faut examiner les rapports existant entre eux. (ROGER, *Traité de la saisie-arrêt*, n° 17; CHAUVEAU sur CARRÉ, Quest., 1928*ter*; PIGEAU, t. II, p. 401; DELAPORTE, t. I, p. 141; BERRIAT, p. 358, n° 4253; DALLOZ, Rép., V° *Saisie-arrêt*, n° 34.)

Si, par exemple, le tiers saisi avait loué ses services au saisi, s'il était son caissier, son employé, son homme à gages, s'il était son représentant légal ou son préposé, la personnalité de l'un se confondrait avec la personnalité de l'autre, et l'on ne pourrait pas dire que l'on se trouve juridiquement en présence de personnes distinctes. (GLASSON, *Procédure civile*, t. II, p. 202; LEURQUIN, *Code de la saisie-arrêt*; PAND. FRANÇ., V° *Saisie-arrêt*, n° 495; Caen, 7 février 1860, *Rev. arrêts Caen*, 1860, p. 294.)

Quelle est maintenant la situation d'un administrateur d'une société vis-à-vis de celle-ci et au nom de laquelle il doit faire un payement?

Le jugement dont appel, adoptant les conclusions de l'administration poursuivante, déclare la saisie valable. Il dit qu'un simple administrateur n'est pas le représentant légal de la société, qu'il n'a mission, ni de par la loi, ni de par les statuts, en vertu de ses fonctions, de représenter

celle-ci, ni de faire pour son compte des recettes ou des payements.

Le pouvoir de représenter la société, dit le jugement, appartient au conseil d'administration, lequel, pour la gestion journalière, doit faire exercer ce pouvoir par l'administrateur délégué.

Ce raisonnement, s'il peut être admis, ne me paraît pas une réponse à la question comme elle se pose dans le litige actuel.

Sans doute, le « simple » administrateur, pour nous servir de l'expression du jugement dont appel, n'est pas à lui seul le représentant de la société. Il n'a qu'une portion de cette représentation qu'il exerce ensemble avec ses collègues du conseil d'administration. Mais cela importe peu. Ce qu'il convient de remarquer c'est que, envisagé comme administrateur, il n'a pas d'existence indépendante de la société. En dehors de la société, il n'est rien. Sa vie, sa personne se confondent avec celle de la société. Elles sont absorbées par la société, avec ses collègues il est l'organe de la société.

Un être dont la vie se lie si intimement à celle de la société peut-il, vis-à-vis d'elle, être considéré comme un tiers? Est-ce là le fait, la situation d'un mandataire, par exemple, qui reste un tiers vis-à-vis de son mandant? Il me paraît qu'il y a ici incontestablement quelque chose de plus. Il existe un lien plus étroit entre les Etablissements américains Gratry et M. Delvoye, qu'entre un mandant et son mandataire. Et si, pour distinguer le saisi du tiers saisi, il faut envisager les rapports existant entre eux, nous inclinons plutôt à croire que l'administrateur, bien qu'il ne représente que partiellement la société, ne saurait être considéré vis-à-vis d'elle comme un tiers. Ni la loi, ni les statuts, dit-on, ne le chargent de faire des recettes ou des payements. Cela est exact, mais l'objection cependant est sans pertinence, car la question n'est pas de savoir si, d'une manière générale, un administrateur, en vertu de ses fonctions, est chargé du maniement des fonds de la société, mais si la qualité que le fisc dans la procédure de saisie-arrêt attribue à Delvoye au regard des Etablissements américains Gratry, le met dans la situation de tiers saisi vis-à-vis de la société saisie. Or, cette qualité est définie par l'administration poursuivante elle-même, et il faut se mettre dans l'hypothèse du fisc.

Si une saisie-arrêt est pratiquée entre les mains de M. Delvoye, c'est parce que celui-ci posséderait momentanément des fonds qui lui sont confiés par les Etablissements américains Gratry, et au moyen desquels il doit rembourser des obligations de la société. Mais alors il faut bien admettre qu'il est investi d'une charge spéciale, d'une mission nettement déterminée, des fonctions de caissier. Or, les fonds d'un commerçant, qui se trouvent entre les mains de son caissier, ne sont pas censés être sortis des mains de ce commerçant. Le caissier n'est pas un tiers vis-à-vis de celui qui l'a commissionné. La doctrine et la jurisprudence sont unanimes sur ce point.

Il s'ensuit que la saisie-arrêt ne saurait être déclarée valable, le saisi et le tiers saisi ne formant juridiquement qu'une seule personne. C'est éventuellement à la voie de la saisie-exécution qu'il eût fallu recourir.

Nous concluons à la réformation du jugement dont appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que la saisie-arrêt a été pratiquée entre les mains de l'appelant Léon Delvoye, à raison de sa qualité d'administrateur de la société anonyme des Etablissements américains Gratry et de directeur pour la Belgique de la société anonyme des Etablissements Gratry, dont le siège est à Lille, à l'effet de saisir-arrêter certains fonds sur lesquels la dite société des Etablissements américains Gratry aurait des droits et qui auraient pu se trouver entre les mains de Delvoye, qualifié tiers saisi :

Attendu que les valeurs, fonds ou deniers, faisant l'objet de la saisie-arrêt, ne sont autres que ceux que la société saisie devait avoir déposés au siège social à Courtrai et confiés à Delvoye pour servir, à la date du 1er juillet 1907, à effectuer le remboursement de 485 obligations de la société saisie ;

Attendu que les appelants se prévalent de la qualité, dans le chef de Delvoye, d'administrateur de la société saisie pour soutenir « que celui-ci ne peut, dans l'espèce, être considéré comme un tiers entre les mains duquel l'article 557 du code de proc. civile permet de pratiquer une saisie-arrêt ; qu'en réalité, Delvoye administrateur ne fait, avec la société anonyme qu'il représente, qu'une seule et même personnalité juridique et que, dès lors, n'étant pas un tiers au sens de l'article précité, il n'est pas soumis à la déclaration prescrite par l'art. 571, c. proc. civ. »;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que, si des fonds destinés à rembourser certaines obligations de la société saisie ont été remis par celle-ci entre les mains de l'appelant Delvoye, à son domicile qui est également le siège social de la société, ces fonds ne peuvent s'être trouvés là qu'à raison des relations sociales de l'appelant Delvoye avec la société saisie elle-même ; qu'en admettant même que ni les statuts de la société ni le conseil d'administration n'aient délégué positivement l'appelant Delvoye aux fins d'effectuer le remboursement des obligations, il n'en est pas moins constant que Delvoye avait pour mission précise de payer le montant des obligations susdites, au moyen des fonds qui pouvaient lui avoir été remis à cet effet par la société saisie ;

Attendu que, dans ces conditions, l'appelant Delvoye, simple comptable des fonds qu'il détenait au siège social pour la société, et à seule fin d'effectuer des payements prévus par les statuts, devait être considéré comme étant uniquement le préposé de la société, n'ayant pas, dans l'espèce, de personnalité juridique différente de celle-ci ; que c'est donc à tort que le premier juge a reconnu en lui la qualité de tiers dans le sens de l'art. 557, c. proc. civ. ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général THIENPONT en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, réforme le jugement dont appel en tant qu'il a déclaré valable la saisie-arrêt faite entre les mains de Delvoye et qu'il ordonne à celui-ci de compléter sa déclaration faite au greffe du tribunal de 1re instance de Courtrai le 25 janvier 1908; met, quant à ce, le jugement dont appel à néant ; ordonne à l'intimé de donner mainlevée de la saisie endéans les 24 heures de la signification du présent arrêt ; dit qu'à défaut de ce faire, le dit arrêt tiendra lieu de mainlevée ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances. (Du 22 février 1911. — Plaid. MMes LOUIS MAHIEU, du barreau de Bruxelles, c. H. DE BAETS.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

4e chambre. — Présidence de M. BARA, juge.

8 mars 1911.

OBLIGATION. — ACTE SIMULÉ. — PREUVE. — DÉLIVRANCE DE SECONDE GROSSE.

C'est à celui qui invoque le caractère simulé d'un acte authentique régulier, à faire la preuve de la simulation. Cette preuve ne peut se faire par toutes voies de droit, dans les cas où il était possible de se procurer une contre-lettre, qu'à la condition qu'il existe un commencement de preuve par écrit.

La compensation ne s'opère de plein droit qu'entre dettes certaines, liquides et exigibles.

L'action en délivrance d'une seconde grosse échappe à la compétence du tribunal civil et doit être portée devant le juge des référés.

(VERAGHENNE C. ÉPOUX DEGEYNDT ET DE KONINCK, Q. Q.)

Sur la demande reconventionnelle, M. R. SIMONS, substitut du procureur du roi, a formulé l'avis suivant :

Quant à l'action reconventionnelle par laquelle les défendeurs demandent la condamnation du notaire Valentyns à la délivrance d'une seconde grosse, le tribunal ne peut, à mon avis, en connaître. En effet, l'art. 845, c. proc. civ., décide que c'est le président du tribunal qui rendra ordonnance de délivrance de seconde grosse d'actes notariés et l'art. 845 déclare qu'en cas de contestation, c'est le même président qui devra être saisi du litige comme juge des référés, conformément aux art. 806 et suiv., c. proc. civ.

D'après BOITARD, le président des référés aura même compétence, au cas où le débiteur prétendrait la dette éteinte ou réductible. Cette interprétation ne paraît pas, à première vue, devoir être admise en présence de l'art. 92 de la loi hypothécaire, d'après lequel les hypothèques ne peuvent être rayées ou réduites que par un jugement du tribunal. Mais il n'y a cependant rien d'inconciliable entre les deux groupes de dispositions.

Le président des référés saisi d'une demande en délivrance d'une nouvelle grosse d'un titre, devra, si le débiteur en fait état, examiner si la dette lui paraît éteinte en tout ou en partie et, dans ce cas, le président refusera de faire droit à la demande. Mais il ne faut pas perdre de vue que l'ordonnance refusant la nouvelle grosse ne fera pas obstacle à ce que le créancier intente une action devant le tribunal civil sur la réalité ou l'import de sa créance, car il est de principe absolu que les ordonnances de référé ne peuvent porter aucun préjudice au principal, et que l'autorité de la chose jugée en l'espèce porterait uniquement sur la non-délivrance de la nouvelle grosse, et nullement sur la réalité de la créance. (PAND. BELGES, Vo *Référé civil*, nos 722 et s., 1003 et s.)

CARRÉ, citant HAUTEFEUILLE (art. 846 no 2874), nous semble même méconnaître la rigueur des principes, en admettant que le président des référés pourrait renvoyer le litige à l'audience du tribunal, lorsque la contestation serait basée sur la libération du débiteur.

Cette théorie ne nous paraît pas soutenable, parce que, sous les réserves émises plus haut, les pouvoirs du président ne peuvent préjudicier en rien à ceux du tribunal; que le texte de l'art. 806 est d'une précision sans riposte, et que, dans ces conditions, la question formulée par CARRÉ: « est-ce devant le président ou devant le tribunal tout entier que l'on doit se pourvoir en référé? » constitue, à notre avis, une contradiction dans les termes, puisque, d'après l'art. 807, c. proc. civ., il n'y a qu'un seul tribunal des référés, à savoir celui du président.

Et non seulement cette compétence est exclusive, mais nous croyons même qu'elle est formulée par l'art. 845 en termes si formels et si impératifs, que le juge des référés, contrairement au principe qui domine sa compétence ordinaire, ne pourrait, en cette matière, apprécier l'urgence comme il peut et doit le faire pour tout autre litige lui soumis en vertu de sa compétence générale. Nous nous trouvons donc ici en présence d'une compétence d'ordre matériel, à laquelle ni le tribunal ni les parties ne pourraient faire admettre d'exception ni de tempérament. (PAND. BELGES, Vo *Ordonnance sur requête*, nos 229 et 230.) Or, la demande reconventionnelle n'est pas recevable si le juge saisi de la demande principale est incompétent à raison de la matière qui fait l'objet de la reconvention ;

Nous concluons donc à l'incompétence du tribunal pour connaître de la demande reconventionnelle :

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que l'action introduite par exploit, enregistré, du 2 avril 1908, tend à voir dire pour droit que l'inscription prise d'office le 13 décembre 1902, sur l'immeuble sis rue Jorez, nos 1 et 3 à Anderlecht, au profit de Charlotte et Bertha Veraghenne pour sûreté d'une créance privilégiée de 9,200 francs, doit être rayée par application de l'art. 95 de la loi hypothécaire, les assignés n'ayant pas de créance à faire valoir contre le demandeur;

Attendu qu'en suite d'une délibération du conseil de famille des mineures Charlotte et Bertha Veraghenne, en date du 12 août 1902, le tribunal civil de Bruxelles, par jugement du 29 août 1902, produit en expédition régulière, désigna le notaire Valenteyns pour procéder à la vente de deux maisons à Anderlecht, chaussée de Mons, 172 et rue Jorez, 1 et 3, et une maison à Schaerbeek, rue Van de Weyer, 91 ;

Attendu que le dit jugement ordonnait que la part nette revenant aux mineures serait jusqu'à leur majorité affectée sur les immeubles vendus ou serait, avec l'assistance du subrogé tuteur, placée, jusqu'à la même époque, sur toute autre bonne hypothèque ou placée en inscriptions nominatives au Grand Livre de la Dette publique de Belgique ;

Attendu que, le 5 décembre 1902, suivant procès-verbal d'adjudication dressé par le notaire Valentyns, de Bruxelles, pièce produite en expédition régulière, le second lot, consistant dans une maison d'habitation avec balcon, à l'usage d'estaminet, sise rue Jorez, 1, fut adjugé définitivement, moyennant 9.250 francs, au père du demandeur ;

Attendu que c'est en suite de cette acquisition que fut prise l'hypothèque litigieuse au profit des défenderesses, mineures à cette époque ;

Attendu que, suivant le cahier des charges de la prédite vente auquel est intervenu le demandeur en qualité de subrogé tuteur des enfants mineures de Jacques-Albert Veraghenne, ce dernier possédait les constructions pour les avoir fait ériger de ses deniers sur les terrains qui leur servent d'assiette à l'angle de la chaussée de Mons et rue Jorez, suivant acquisition de la Société civile immobilière d'Anderlecht, aux termes de deux actes reçus par le notaire Ectors le 24 octobre 1877 et le 24 mars 1878 ;

Attendu que le demandeur soutient actuellement que l'immeuble grevé de l'hypothèque litigieuse, bien que transcrit au nom de l'auteur des défenderesses, avait été entièrement payé des fonds provenant de l'auteur du demandeur, qui a, en réalité, acheté en 1902 sa propre chose et que l'hypothèque au profit des défenderesses est partant sans cause, leur auteur n'ayant été qu'un propriétaire fictif ;

Attendu qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'annulation des actes d'acquisition des 24 octobre 1877 et 24 mars 1878 ; qu'il s'agit d'apprécier si, comme le soutient le demandeur, il y a eu entre les auteurs respectifs des défenderesses et du demandeur entente pour simuler à l'égard des tiers la véritable situation ; qu'il incombe, dès lors, au demandeur d'établir l'existence de semblable accord qui est contredit par ce qui est acté dans le cahier des charges de la prédite vente signé par lui ;

Attendu que l'auteur du demandeur pouvait se procurer la preuve écrite par contre-lettre de cette situation juridique ; qu'il s'ensuit que, pour que la preuve de la simulation puisse se faire par toutes voies de droit, le demandeur doit appuyer sa prétention sur un commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable la simulation alléguée ;

Attendu que si l'on peut envisager comme constituant un commencement de preuve par écrit la procuration générale donnée le 17 avril 1878 par l'auteur des défenderesses et signé par lui, il n'existe cependant pas, en l'espèce, un ensemble de présomptions suffisamment graves, précises et concordantes pour justifier le bien fondé de la demande;

Attendu, en effet, que Jacques-Albert Veraghenne ayant adopté le régime de la séparation de biens, il se conçoit qu'aucune mention d'apport immobilier n'ait été faite ; que, dans l'inventaire dressé le 26 septembre 1895 après décès de Jacques-Albert Veraghenne, sa veuve déclarait que son époux avait maintenu certaines relations d'affaires avec son frère François, entrepreneur à Cureghem ; qu'elle s'en explique concernant des opérations remontant à 1877-1878 et relativement à des acquisitions de terrains, bâtisses et emprunts hypothécaires ; que ces emprunts étant insuffisants, déclare-t-elle, une somme de 5,000 francs était due à François Veraghenne et que c'est pour se couvrir à concurrence de sa créance que furent abandonnées à François la gestion et l'administration des trois maisons, chaussée de Mons, rue Jorez et rue Van de Weyer ; qu'il est dit dans le même inventaire « que la balance des comptes ci-dessus renseignés pour un reliquat de 5,000 francs aurait, d'après

l'aveu des parties, été faite entre les intéressés quelques jours avant le décès de Jacques-Albert Veraghenne »; qu'il importe de remarquer que le dit inventaire avait lieu à la requête et en la présence du demandeur actuel, subrogé tuteur des mineures Veraghenne; que si l'auteur du demandeur avait été propriétaire des dits immeubles, il ne se concevrait pas que le dit demandeur eût contresigné des déclarations qui représentaient son auteur comme uniquement *créancier* d'une somme de 5,000 francs; que l'on ne peut, en l'espèce, faire grief aux défenderesses de l'absence de production de pièces, alors qu'elles n'ont pas été personnellement en cause dans les opérations immobilières vantées mais uniquement représentées par leur auteur.

Attendu qu'il n'échet pas, en l'espèce, d'accueillir l'offre de preuve du demandeur, les faits tels qu'ils sont libellés étant, les uns trop imprécis, les autres, à les supposer même établis, insuffisants à justifier la demande en présence des éléments acquis au débat;

Sur la demande subsidiaire de compensation à concurrence de 8,000 francs :

Attendu que la compensation s'opère de plein droit entre dettes liquides et exigibles;

Attendu qu'il est constant que l'auteur du demandeur a racheté une créance de l'import de 3,000 francs à charge de l'auteur des défenderesses;

Attendu que ces dernières ne justifient pas du payement de cette dette ni par leur auteur ni par elles-mêmes;

Attendu que cette créance de 3 000 francs est liquide et exigible;

Attendu que la compensation peut s'opérer entre une créance chirographaire et une créance hypothécaire;

Attendu que les défenderesses ne justifient du reste, actuellement, d'aucune créance liquide et exigible par elles à charge du demandeur autre que celle pour sûreté de laquelle a été prise l'hypothèque litigieuse;

Attendu que la demande subsidiaire tendant à la compensation d'une somme de 5,000 francs visée à l'inventaire dressé après décès de Jacques-Albert Veraghenne, ne peut être accueillie *hic et nunc*, cette prétendue créance n'étant, en présence des contestations des parties, ni liquide ni exigible actuellement;

Sur la demande reconventionnelle tendant à la délivrance d'une seconde grosse :

Attendu que les art. 844 et 845, c. de proc. civ., attribuent une compétence spéciale en cette matière au président du tribunal siégeant en référé;

Attendu que le texte de l'article 845 est impératif : « Les parties se pourvoiront en référé »; qu'il faut conclure de là que la contestation relative à la délivrance d'une seconde grosse doit, en cas de contestation, être soumise au juge du référé, auquel il appartient d'apprécier s'il y a lieu de faire, ou non, droit à la demande;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï, en son avis conforme, M. Simons, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, donne acte au défendeur De Koninck de ce qu'il reprend, tant en nom personnel que comme administrateur des biens de son enfant mineur Jean-Baptiste De Koninck, l'instance formée contre feu son épouse, née Charlotte Veraghenne, et de ce qu'il se désiste purement et simplement et renonce à sa reprise de la même instance quant à son enfant mineur François De Koninck, enfant d'un premier lit, la mise en cause de ce dernier ayant eu lieu par suite d'une erreur évidente, puisqu'il n'avait et ne pouvait avoir aucun intérêt dans l'instance actuelle; déboute le demandeur de son action en tant qu'elle a pour objet la radiation pure et simple de l'hypothèque litigieuse pour absence de créance; dit toutefois que la dite créance, dont l'hypothèque litigieuse est l'accessoire, est compensée jusqu'à due concurrence par une créance de l'import de 3,000 francs à charge de l'auteur des défenderesses et rachetée par l'auteur du demandeur le 22 octobre 1888; dit non recevable *hic et nunc*, sous forme de demande de compensation, la reconnaissance par justice d'une créance de 5,000 francs non liquide ni exigible visée à l'inventaire après décès de Jacques-Albert Veraghenne et au profit de l'auteur du demandeur; se déclare incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle en délivrance d'une seconde grosse; condamne le demandeur aux dépens; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel... (Du 8 mars 1911. — Plaid. Mes Van Cromphout c. L. Meysmans.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Prés. de M. Vanden Borren, vice-prés.

3 mars 1911.

VOIRIE. — Clôture. — Bourgmestre et échevins.

Les questions de clôture sont étrangères à la servitude d'alignement.

Le collège des bourgmestre et échevins chargé de l'approbation des plans des bâtisses à exécuter par les particuliers tant pour la grande voirie que pour la petite voirie, a le droit d'édicter toutes les mesures propres à faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment au point de vue de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues ainsi que de la commodité du passage, et, comme corollaire, le droit d'ordonner que les terrains attenant à la voirie soient entourés de clôtures de formes et de dimensions déterminées par le collège.

(Golenvaux c. commune d'Auderghem.)

Jugement. — Attendu que l'appelant soutient que l'avenue du Parc fait partie de la grande voirie; que ce qui tient à l'alignement de la grande voirie a toujours été confié non pas aux conseils communaux mais à l'Etat, et que la question de clôture rentre dans la servitude d'alignement;

Attendu qu'en vertu de l'article 90, n° 7°, de la loi communale du 30 mars 1836, le collège des bourgmestre et échevins est chargé des alignements de la grande et petite voirie, en se conformant, s'il en existe, aux plans généraux adoptés par l'autorité supérieure;

Attendu qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'alignement; que celui-ci, suivant décision du collège communal d'Auderghem, en date du 30 octobre 1909, a été fixé pour la façade de la construction à 9m50 minimum de la limite de l'avenue et pour la clôture à 4m25 en arrière de la limite de l'avenue; que cet alignement était conforme à l'acte en date du 10 juillet 1909, suivant lequel l'Etat vendait le terrain dont s'agit en stipulant que l'acheteur ne pourrait construire à moins de 9m50 de la limite de l'avenue du Parc; qu'il n'est pas contesté que l'appelant se soit conformé à ces prescriptions;

Attendu qu'en vertu de l'article 90, n° 8, de la loi communale, le collège est chargé de l'approbation des plans de bâtisse à exécuter par des particuliers, tant pour la petite que pour la grande voirie; qu'il a le droit de prendre toutes les mesures propres à faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues et de la commodité du passage;

Attendu que le règlement sur les bâtisses de la commune d'Auderghem, en date du 27 juin 1903, disposait, en conséquence, par son article 74, que, dans la partie agglomérée de la commune, toute construction élevée en retrait de l'alignement devait être clôturée le long de la voie publique par un mur ou une grille en fer, et qu'en vertu d'un règlement postérieur, la clôture par un grillage suivant un modèle décrit est obligatoire dans les rues ou une zone de recul a été imposée;

Attendu qu'en conformité avec ce règlement, la clôture proposée, puis construite par l'appelant, n'a pas été autorisée;

Attendu que l'appelant ne peut se prévaloir de ce qu'il n'existe pas de plans généraux d'alignement pour l'avenue du Parc ni aucun arrêté royal à ce sujet, puisque dans ce cas, le collège donne, comme dans l'espèce, l'alignement

suivant la limite de la voirie et les clauses de l'acte de vente, et peut en outre subordonner le droit de bâtir à une autorisation préalable; qu'il importe peu que l'administration communale n'aurait pas requis d'autorisation pour la clôture de la part d'autres riverains qui paraissent d'ailleurs s'être conformés spontanément au règlement susdit;

Attendu que l'appelant soutient vainement que l'avenue du Parc serait simplement encore à l'état de projet, puisqu'il résulte des éléments de la cause que le sol de celle-ci appartient dès à présent au domaine public et a été affecté par lui à l'usage de la voirie;

Attendu que tout aussi vainement l'appelant objecte que l'administration communale n'a donné son avis que vingt jours après le dépôt des plans, alors que l'art. 90, n° 8, de la loi communale exige que le collège se prononce dans la quinzaine; que le défaut par le collège de statuer dans le délai prescrit ne donne pas au propriétaire le droit de passer outre et de bâtir sans autorisation;

Attendu que l'appelant soutient en dernière analyse que le collège ne peut imposer que des prescriptions ayant trait à l'hygiène ou à la salubrité publique, mais est sans droit pour imposer des ouvrages d'art;

Attendu que, suivant l'acte de vente, l'Etat avait stipulé que l'acheteur ne pourrait construire à moins de 9m50 de la limite de l'avenue du Parc, et que la commune avait donc le droit de refuser à l'acheteur la construction dans cette zone d'une clôture devant entraver la vue sur l'espace réservé, et par conséquent constituer une violation de la stipulation admise par l'acheteur dans l'intérêt public; que, d'autre part, le pouvoir d'assurer par des règlements la salubrité de la commune et la sécurité des habitants emporte le droit d'ordonner que les terrains attenant à la voirie soient clôturés, celui de veiller à ce que les clôtures répondent à leur destination et, par conséquent, le droit d'en déterminer les dimensions et les formes (Cass., 16 février 1870, Belg. Jud., 1870, col. 978 et Cass., 20 novembre 1869, Belg. Jud., 1869, col. 1585);

Par ces motifs, le Tribunal, vu les articles visés au jugement dont appel, vu également les art. 176 et 162 du code d'instr. crim., statuant contradictoirement, confirme le jugement *a quo*, condamne le dit Golenvaux aux frais d'appel... (Du 3 mars 1911. — Plaid. Me G. Dansaert.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

Cinquième chambre. — Prés. de M. Urbain, vice-prés.

11 mars 1911.

DIVORCE. — Mesures provisionnelles. — Provision « ad litem ». — Honoraires d'avocat. — Pro Deo.

La provision ad litem *due à la femme demanderesse en divorce comprend les honoraires de l'avocat, même si elle a obtenu le* pro Deo, *si son mari, quoique jouissant de la même faveur, possède quelques ressources.*

(Lambert c. Jespers.)

M. le substitut Nagels a donné son avis en ces termes :

La demanderesse, une prodéiste qui a intenté une action en divorce, réclame à son mari une somme de 200 francs pour les honoraires du conseil dont elle a fait choix. Le mari s'en rapporte à justice sur le mérite de ces conclusions.

La question de savoir si la provision *ad litem* peut comprendre les honoraires des avocats est vivement controversée.

Pour écarter les demandes relatives aux honoraires des avocats, on s'est prévalu de ce que les frais de justice auxquels la provision *ad litem* doit s'appliquer, n'ont trait qu'aux débours et honoraires des avoués et des huissiers dont l'intervention est indispensable à la défense des intérêts engagés dans la cause, et dont les actes sont sujets à taxation.

Les règles qui régissent la profession d'avocat, et notamment le décret du 14 décembre 1810 en son article 36, font défense aux avocats de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries. Les plaideurs, d'autre part, ne peuvent être exposés à voir leurs droits compromis, puisque l'article 41 du même décret impose aux tribunaux, en matière civile, le devoir de désigner d'office un avocat à la partie qui n'aurait pas trouvé de défenseur (1); le tribunal, au reste, ne saurait fixer d'avance le taux des honoraires sans violer l'art. 43 du décret, qui veut que les avocats taxent eux-mêmes leurs honoraires; le tribunal n'intervient qu'en cas de contestation après décision du conseil de discipline.

Dans l'opinion contraire, on se prévaut de ce qu'aucun article de loi ne définit la provision *ad litem* et ne dit qu'elle doit être réservée aux frais et dépens.

Le concours de l'avocat est indispensable pour rédiger et développer les conclusions des avoués; réduire l'une des parties au bénéfice de la procédure gratuite ou à l'assistance du tribunal, serait la placer dans une situation d'infériorité, ou du moins d'inégalité, en restreignant son droit de choisir son conseil, droit que l'autre partie aurait seule.

Mettre la femme dans l'impossibilité de choisir librement son conseil, c'est permettre au mari de manquer à ses devoirs de protection et de secours inscrits dans les art. 212 et 213 du code civil (2).

Signalons enfin l'interprétation donnée au décret par l'assemblée générale des avocats du barreau de Bruxelles, le 30 avril 1834, qui, après avoir entendu Me Edmond Picard en commission, décida que l'avocat avait le droit de se faire provisionner. Le bâtonnier déclara que cette interprétation n'apportait aucune modification au décret : celui-ci interdit aux avocats de forcer les parties à reconnaître leurs soins : ici, il ne s'agit de rien de semblable; il s'agit uniquement du droit pour l'avocat de demander et de recevoir une provision (3).

Entre ces deux solutions extrêmes, se place une opinion intermédiaire, d'après laquelle la femme devrait demander acte, dans les conclusions précédant le jugement qui admet le divorce, de ce qu'elle se réserve de produire à charge de la communauté, lors de la liquidation de celle-ci, une somme de *x* francs représentant les honoraires de son conseil. On éviterait ainsi l'intervention des tribunaux dans des questions dont le barreau revendique jalousement la solution pour lui-même, et aussi l'établissement d'une sorte de barème applicable aux diverses phases de la procédure et variant avec elles (4). Pareille décision a certes des avantages, mais qu'adviendrait-il donc si la femme demanderesse en divorce échouait dans son action (5)?

Meilleure nous paraît être la solution préconisée par les auteurs du supplément de Laurent. Les raisons que l'on donne, disent-ils, pour trancher la difficulté reposent sur cette idée que les aliments sont donnés à la femme, uniquement pour lui permettre de payer immédiatement les dettes qu'elle contracte.

Or, c'est là une idée fausse. La question de savoir à quel

(1) Liége, 21 janvier 1893 (Pas., 1893, III, 144); Bruxelles, 10 décembre 1887 (Pas., 1888, III, 51); Bruxelles, 11 mai 1888 (Pas., 1888, II, 226); Bruxelles, 15 juin 1894 (Pand. pér., 1894, n° 1674); Verviers, 13 janvier 1897 (Cloes et Bonjean, t. XLV, p. 17); Liége, 25 novembre 1897 (*Journ. Trib.*, 1897, col. 1558); Bruxelles, 4 février 1899 (Belg. Jud., 1900, col. 215).

(2) Liége, 4 janvier 1865 (Belg. Jud., 1865, col. 1272); Liége, 14 juillet 1890 (Pas., 1890, II, 370); Bruxelles, 13 janvier 1892 (Pas., 1892, III, 105 et note); Liége, 23 janvier 1894 (Belg. Jud., 1894, col. 623); Liége, 5 février 1898 (Belg. Jud., 1898, col. 825); Liége, 8 février 1898 (Pand. pér., 1898, n° 1403); Bruxelles, 20 juillet 1897 (Pand. pér., 1898, n° 1165); Liége, 30 mai 1901 (Pand. pér., 1901, n° 1239); Gand, 5 mars 1902 (Belg. Jud., 1902, col. 1030); Dalloz, Pér., 1891, II, 56; note Chauveau, Suppl., quest. 2987 *quinquies*.

(3) Pand. Belges, V° *Ordre des avocats*, n° 324, et V° *Honoraires des avocats*, n° 387, 3°. Rapport sur l'action en payement des honoraires par André et Destrée à la Fédération des avocats (*Journ. Trib.*, 1891, col. 1201).

(4) Bruxelles, 17 juillet 1897 (Pas., 1897, III, 251).

(5) Voir sur la liquidation des frais, Beltjens, *Encyclopédie droit civil*, art. 1425 et 1426, n° 8*bis*.

moment le payement de la dette peut être poursuivi, est sans importance; les aliments ont pour objet de mettre la femme à même de tenir les engagements contractés par elle en vue de subvenir à ses besoins; lorsqu'elle a recours aux conseils d'un avocat, elle s'engage vis-à-vis de lui à payer ses honoraires; dès lors, elle doit recevoir à titre alimentaire la somme nécessaire pour tenir cet engagement. Dire le contraire, c'est forcer la femme sans fortune personnelle à commettre cet acte malhonnête consistant à s'engager vis à-vis d'un avocat, alors qu'elle sait être impuissante à exécuter cet engagement (6).

Tel est aussi l'enseignement de M. Galopin, qui, au commentaire des articles 268 et 269 du code civil, déclare que la provision doit, le cas échéant, comprendre l'allocation d'une somme suffisante pour soutenir le procès, c'est-à-dire pour acquitter les frais de justice et les honoraires de son conseil: c'est là, en effet, un des premiers besoins de la femme (7). Remarquons encore que c'est la femme qui est en procès et non l'avocat, le tribunal n'a pas à préciser d'office le moment où le règlement interviendra entre le client et son conseil.

Dans notre espèce, la question se complique de cette circonstance que la femme et son époux ont tous deux obtenu le *pro Deo*. Quand un plaideur a obtenu le bénéfice de la procédure gratuite et que l'avocat prête son ministère en suite d'une désignation d'office, il ne peut réclamer d'honoraires Mais comme dans notre cas, la femme a elle-même choisi son conseil, rien ne s'oppose en principe à la perception d'honoraires (8) On pourrait répondre que le bénéfice de la procédure gratuite ayant été octroyé au mari, ses facultés ne lui permettent pas de donner une provision *ad litem* à sa femme (9). Ce n'est pas là une règle absolue (10). On peut se trouver en présence d'un mari tombant sous l'application de l'art. 13 de la loi du 30 juillet 1889, point que nous éluciderons en temps et lieu (11). La faveur du *pro Deo* peut être accordée à des personnes jouissant de certains revenus, lorsqu'il s'agit de procédures entraînant des frais considérables, telle la procédure du divorce (12).

Pour discerner ce qui est légitime, il faut ne pas confondre la loi avec les règles de la délicatesse (13).

Au cours de la procédure actuelle, le mari a déjà accordé une provision pour payer la taxe des témoins, il paie une pension alimentaire à sa femme, et s'en réfère simplement à justice sur le mérite de la réclamation actuelle. Dans ces conditions, nous estimons qu'il y a lieu d'admettre une provision, mais de la fixer avec une grande modération.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que la dame Lambert-Jespers, défenderesse dans l'action en divorce que son mari lui avait intentée, conclut au payement par celui-ci d'une somme de 200 francs pour honoraires de son conseil; que le défendeur sur incident demande acte de ce qu'il s'en rapporte à justice sur le mérite des conclusions de son épouse :

Attendu que si c'est là une manière de contestation, ce n'est cependant qu'une contestation de pure forme, qui ne comporte pas le refus de verser la somme réclamée pour manque de ressources suffisantes;

Attendu qu'il échet donc simplement de rechercher si aucune disposition de la loi ne fait obstacle au décrétement des conclusions de la demanderesse;

Attendu que, si le décret de 1810, en son article 36, fait défense aux avocats « de faire des traités pour leurs honoraires » ou de forcer les parties à reconnaître « leurs soins avant les plaidoiries », il est à observer que cette disposition ne concerne pas l'espèce actuelle, puisque l'avocat, dont les honoraires sont en litige, n'est pas à la cause, mais que c'est la cliente de celui-ci qui réclame une somme de 200 francs pour honoraires de son conseil; que pareille réclamation peut se justifier par la volonté de reconnaître les bons offices de ce conseil, soit dès à présent, soit après la solution du procès, ce qui pourrait n'être plus au pouvoir de la demanderesse au cas où elle verrait ses moyens de défense au fond repoussés;

Attendu qu'il est assez généralement admis dans le dernier état de la doctrine et de la jurisprudence, que la provision *ad litem*, demandée en cours d'instance par la femme demanderesse ou défenderesse en divorce, doit comprendre notamment les honoraires d'avocat, sous peine de créer au détriment de la cliente de celui-ci, une inégalité flagrante, en l'empêchant de choisir cet avocat librement;

Attendu toutefois qu'il existe une évidente anomalie, en l'espèce, dans le fait qu'une partie, tout en ayant obtenu la faveur de la procédure gratuite, ne conteste pas être à même de débourser une provision *ad litem* de 200 francs et ce, après que, par un premier jugement de ce tribunal en date du 4 juin 1910, elle est déjà condamnée à payer une provision de 50 francs en sus d'une pension alimentaire mensuelle de 75 francs;

Attendu que, si l'attribution du bénéfice du *pro Deo* ne suppose pas nécessairement l'indigence absolue de la partie qui l'obtient, il n'est pas moins vrai que les faits de la cause, ci-dessus relatés, constituent, tout au moins, des indices que le demandeur au principal pourrait n'avoir pas droit à ce bénéfice du *pro Deo*, et qu'éventuellement il y aurait lieu à application de l'article 13 de la loi du 30 juillet 1889;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Nagels, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 200 francs, les intérêts légaux et les dépens de l'incident... (Du 11 mars 1911.)

(6) *Supplément* de Laurent par R. Janssens, Servais et Leclercq, t. I, n° 727.

(7) Galopin, *Cours de droit civil*, n° 539.

(8 Voir Frick et Delcroix, *L'avocat stagiaire*, n°s 189 et 190; Carez et De Moor, n° 28; Pand. belges, V° *Procédure gratuite*, n°s 181 et suiv., et les réserves de Servais, *Traité de la procédure gratuite*, n°s 170 et suiv.

(9) *Suppl.* de Laurent, t. I, n° 728, et les notes.

(10) Trib. Seine, 13 février 1883 (*Journ. de droit intern. privé*, 1883, p. 295); Liège, 5 juin 1895 (Pand. pér., 1896, n° 1672); Bruxelles, 23 juin 1884 (*Journ. Trib.*, 1884 col. 934.)

(11) Il résulte de l'information à laquelle il a été procédé ultérieurement, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre sur pied de l'art. 13.

(12) Pand. belges, V° *Procédure gratuite*, n° 175.

(13) *Journ. Trib.*, 1882, col. 181.

BIBLIOGRAPHIE.

L. ANSPACH. — *Sociétés commerciales.* — *Souscriptions.* — *Emissions.* — *Obligations.* — *Peines.* — Commentaire du projet de loi voté par le Sénat le 16 juin 1905, par Lionel Anspach, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, conseiller au conseil supérieur du Congo. (*Bruxelles, Librairie Lumertin, 1911; un vol. in-8° de 291 pages.*)

La prédilection qu'éprouve M. Lionel Anspach pour la matière des sociétés et la compétence spéciale qu'il s'y est acquise en dirigeant la « Revue mensuelle des Sociétés et Valeurs mobilières », lui ont permis de commenter avec précision le projet de loi voté par le Sénat en 1905. Nous signalons avec plaisir ce travail judicieux dont la publication facilitera beaucoup l'œuvre de la Chambre et permettra à ses membres de se rendre bien compte dès maintenant des innovations que réalise le projet. Ce n'est pas un simple résumé des travaux préparatoires, mais l'examen critique très fouillé d'une élaboration législative mûrement étudiée qu'il importe de ne pas bouleverser par des amendements improvisés, hétérogènes ou s'inspirant de conceptions théoriques. M. Anspach a entrepris une œuvre utile pour parer éventuellement aux imprévisions inévitables de toute législation nouvelle. Cette œuvre constituera un apport très appréciable pour la bonne confection de la loi, en même temps qu'elle initiera parfaitement les praticiens qui n'ont pas le loisir de compulser les documents parlementaires, aux vues nouvelles de la législature.

Imprimerie A. LESIGNE, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
Belgique . . . . . 25 francs
Étranger. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. Ch. LEUROUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

Jurisprudence
Législation — Doctrine
Notariat
Débats Judiciaires

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : Edouard Van der Moeren, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge.

Patente. — Société anonyme. — Société minière. — Exploitation manufacturière. — Limite de l'exonération. (Cass., 2e ch., 20 mars 1911.)

Enregistrement. — Vente d'immeuble. — Rente viagère. — Réversibilité. — Dispositions dépendantes. (Cass., 1re ch., 23 février 1911.

Règlement provincial. — Voirie vicinale. — Légalité. — Servitude. (Cass., 2e ch., 13 février 1911.)

Milice. — Enfant naturel. — Reconnaissance. — Effets quant à l'exemption du chef de pourvoyance. — Loi politique. — Rétroactivité. (Cass., 2e ch., 16 janvier 1911.)

Obligations. — Extinction. — Compensation. — Renonciation. (Bruxelles, 7e ch., 8 mars 1911.)

Servitude. — Eaux. — Écoulement naturel. — Commune. (Bruxelles, 7e ch., 21 février 1911.)

Expropriation d'utilité publique. — Assurance contre l'incendie. Supplément de prime. — Non-indemnisation. — Intérêts. — Frais de remploi et intérêts d'attente. (Liège, 3e ch., 31 décembre 1910.)

Expropriation d'utilité publique. — Expropriation par zones. Commune. — État. — **Compétence.** — Séparation des pouvoirs. — Expropriation par zones. — État. Gand, 1re ch., 25 janvier 1911.

Faux. — Écritures de commerce. — Dol spécial. — Circulation. — Usuel de primes. **Société anonyme.** — Dividendes fictifs. — Responsabilité des administrateurs. (Charleroi, corr., 8 mars 1911.)

Référé. — Gérance d'une succursale de commerce. — Renvoi immédiat du gérant. (Anvers, réf., 7 mai 1910.

Bibliographie.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lameere.

20 mars 1911.

PATENTE. — Société anonyme. — Société minière. Exploitation manufacturière. — Limite de l'exonération.

Si la société anonyme qui se borne à exploiter des gisements miniers, ne peut être assujettie à la patente sur les bénéfices qu'elle réalise par des opérations secondaires ne constituant pas l'exercice d'une profession, elle y est soumise lorsqu'elle se livre, à côté de son exploitation extractive, à une industrie manufacturière ou à une autre profession sujette à cet impôt (1).

(Société des charbonnages de Courcelles c. l'administration des finances.)

Arrêt. — Sur l'unique moyen pris de la violation des articles 32 de la loi du 21 avril 1810, 3, alin. 1er, et *litt. O* de la loi du 21 mai 1819, 1 et 4 de la même loi et tableau IX y annexé, 12 de la loi du 5 juillet 1871, 4 de la loi du 6 septembre 1895, 3 de la loi du 22 janvier 1849, en ce que l'arrêt attaqué décide que le droit de patente frappe des recettes d'une société charbonnière et en ce qu'elle applique le droit dû à raison de la profession de fabricante de briquettes, à des actes et des recettes étrangers à cette profession :

Attendu qu'à la vérité, il résulte de la combinaison des textes invoqués au moyen, que la société anonyme qui se borne à exploiter des gisements miniers, ne peut être assujettie à la patente sur les bénéfices qu'elle réalise par des opérations secondaires ne constituant pas l'exercice d'une profession; mais qu'il en est différemment lorsque, comme dans l'espèce, elle exerce à côté de son industrie extractive, une industrie manufacturière ou une autre profession sujette à l'impôt-patente; que, dans ce dernier cas, le droit frappe indistinctement tous les bénéfices qui ne proviennent pas directement de l'exploitation minière seule exonérée;

Attendu en effet que, suivant le texte formel de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, il faut entendre par bénéfices annuels des sociétés anonymes, imposables à la patente, les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve; que ce texte, qui exprime nettement la volonté du législateur proscrit donc toute distinction quant à l'origine et à la provenance des bénéfices; qu'il les atteint tous, abstraction faite de l'emploi du capital social, sous la seule réserve de ceux qui jouissent d'une exemption expresse;

Attendu que l'exemption établie par les articles 32 de la loi du 21 avril 1810 et 3, *litt. O*, de la loi du 21 mai 1819 au profit des sociétés minières, est limitée comme la redevance proportionnelle imposée par l'article 33 de la loi du 21 avril 1810, au produit de l'extraction: que cette interprétation, commandée par les termes restrictifs de l'article 3, *litt. O*, de la loi de 1819, et par le caractère exceptionnel de la faveur qu'il consacre, est confirmée par les articles 32 et 33 de la loi de 1810, avec lesquels la disposition susvisée de la loi de 1819 est en corrélation étroite;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que les sommes visées dans la cotisation pour l'exercice de 1908, comprennent l'accroissement des fonds de prévision au cours de cet exercice ainsi qu'un solde créditeur non distribué, reporté à l'exercice suivant; qu'il relève, en outre, que ces sommes n'ont pas été frappées de la redevance annuelle qui est établie sur le produit net de l'extraction; qu'en décidant, dans cet état, qu'elles doivent être considérées comme des bénéfices imposables aux termes de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, l'arrêt entrepris a fait une exacte application des textes invoqués au pourvoi;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller van Iseghem en son rapport et M. l'avocat général Ed. Janssens, en ses conclusions conformes, rejette le pourvoi et condamne la demanderesse aux frais... (Du 20 mars 1911. Plaid. MMes L. Anspach c. G. Leclercq.)

(1) Voir l'arrêt de Gand, 25 février 1911 (*supra*, col. 532).

Observations. — Les trois arrêts rendus par la cour de cassation, le 22 novembre 1910 (Belg. Jud., *supra*, col. 3 et suiv.), ont soulevé des objections de la part de M. Beatse dans une étude approfondie qu'il leur consacre dans la *Revue des Sociétés*, 1911, p. 81, n° 2125, et qui dégage nettement le problème. L'argumentation admise par la cour, écrit-il (p. 87), au cas d'une société mixte, conduit nécessairement à atteindre les bénéfices accessoires réalisés par une société ayant pour objet l'extraction et la vente de matières minérales.

Il base cette appréciation sur ce que les placements de valeurs, la réalisation d'un vieux matériel, les loyers de maisons appartenant à la société sont étrangers à l'exploitation du gisement minier, aussi bien quand la société est purement minière que lorsqu'elle se livre à une entreprise parallèle à son industrie extractive. Sans doute, ajoute-t-il, on fait valoir que, dans le premier cas, il n'y a pas matière à imposition en l'absence de profession dans le fait de percevoir des intérêts, des revenus ou les produits de choses dont la société renonce à se servir. Mais, réduit à sa formule la plus simple, l'argument revient à dire que l'exploitation d'une mine constitue une profession affranchie par la loi, et que la gestion du patrimoine de la société n'est en elle même l'indice d'aucune profession.

D'accord, dit M. Beatse. Mais il reste à expliquer comment l'entrée en jeu d'une industrie jumelle, permet d'attribuer à la gestion du patrimoine de la section minière, *un caractère professionnel* qui justifie la perception de la patente sur le produit de ces opérations accessoires.

... « N'est-ce pas se contredire — poursuit-il — que d'atteindre ces mêmes actes quand ils sont accomplis par une société minière, la débition de la patente impliquant de toute nécessité que les actes de gestion et d'administration deviennent des signes représentatifs de l'exercice d'une profession? Quelle est la raison qui permet d'affirmer que des opérations, sans caractère professionnel quand elles s'effectuent séparément, acquièrent cette qualité grâce à la coexistence d'une industrie étrangère à leur objet »?

Il semble que l'arrêt rendu le 22 novembre 1910, en cause du charbonnage des Kessales, avait d'avance formulé l'objection en disant que, « sans doute, ces opérations ne prennent pas davantage ce caractère (de profession) lorsqu'il y a dualité de professions », et qu'il y avait répondu en déclarant : « mais qu'alors, ni le n° 9 de la loi de 1819, ni les orateurs qui ont pris part à la discussion des lois du 22 janvier 1849 et du 18 mars 1874 n'ayant prévu le cas, l'on doit s'en tenir au principe dont elles s'inspirent, à savoir que, quant aux sociétés anonymes, la patente porte sur *tout ce qui fait fructifier les capitaux* qui y sont engagés et affecte tous leurs bénéfices, hormis ceux qui jouissent d'une exemption expresse de ce droit ».

Quand une société anonyme est exclusivement minière, sa situation est identique, au regard de l'impôt, à celle d'un particulier. Personnification juridique d'un groupement de capitaux, elle bénéficie de l'exemption sur toutes les opérations que pourrait accomplir, comme elle, un particulier possédant tout le charbonnage à lui seul.

Mais supposons que ce particulier étant voisin d'une usine manufacturière exploitée par une société anonyme, il intervienne entre celle-ci et lui un contrat de fusion qui a pour effet d'englober, par annexion, le charbonnage dans la société. Pourquoi alors les profits accessoires réalisés par la société en dehors de l'exploitation du gisement minier, échapperaient-ils à la patente? N'est-il pas certain qu'en admettant, en ce cas, l'exonération de l'impôt, on permettrait à une société de faire échec à la loi sur le droit de patente, et de soustraire une partie de ses bénéfices à la cotisation en s'adjoignant une exploitation minière?

Mais, dit-on, la patente est par essence un impôt atteignant uniquement l'exercice d'une profession, et, par conséquent, des opérations ne rentrant pas dans l'acception « profession » n'y donnent pas prise, qu'elles soient accomplies par une personne ou par une individualité physique.

L'erreur de ce raisonnement consiste à transposer dans l'hypothèse d'une société mixte, la règle, formulée dans la Belgique Judiciaire, 1911, col. 9, que la patente ne frappe pas les sociétés à un autre titre que les particuliers et les atteint pareillement en considération de l'exercice de la profession. Il faut comprendre cette règle comme une simple réfutation de la thèse d'après laquelle une société minière eut été imposable en tant que société anonyme, ce caractère l'assimilant à une société exerçant une profession et cela en toute éventualité, alors même qu'elle ne se serait annexé aucune industrie imposable. L'arrêt de la cour de cassation du 29 mars 1909 (Belg. Jud., 1909, col. 494 et suiv.) ne doit pas être isolé du système de l'administration des finances qu'il a expressément réfuté. Quand il énonce que l'art. 3 de la loi de 1819 révèle l'intention de n'atteindre, dans le chef de la personne qui *exerce une profession poussant de la franchise*, que l'accomplissement d'actes tendant par leur répétition à constituer la profession proprement dite, il statue dans une espèce où la société ne se livrait pas à d'autre industrie que celle de son exploitation minière.

D'après M. Beatse, il faudrait expliquer comment la coexistence d'une industrie parallèle aurait pour résultat d'imprimer le caractère professionnel à des opérations secondaires, qui en sont exemptes lorsque la société est purement charbonnière.

L'explication est aisée. Il perd de vue qu'alors ce n'est pas à raison d'un caractère professionnel que ces opérations sont imposées, mais parce qu'elles sont pour la société une source de bénéfices et qu'à l'égard des sociétés anonymes, le bénéfice étant le titre à la perception du fisc, quelle qu'en soit la provenance, la base de cotisation se trouve dans l'obtention du gain accusé par le bilan, alors même qu'il ne résulte pas de l'exercice de la profession, par exemple d'une plus-value immobilière ou d'un gain de fortune fait par la société au tirage au sort d'obligations remboursables avec prime ou lot, qui se trouvent en sa possession.

En réalité, la thèse de M. Beatse se ramène à classer dans deux compartiments distincts les opérations d'une société mixte.

N'écrit-il pas, en effet : « Vis-à-vis d'une société mixte, il faut fiscalement diviser les manifestations de l'activité sociale et les faits qui intéressent l'avoir de l'être moral »? Or, l'arrêt précité du 22 novembre 1910 montre, conformément à une jurisprudence bien établie depuis longtemps, que cette subdivision est contraire à la loi.

Cette thèse s'inspire évidemment de celle qui n'a pas prévalu lorsqu'on a décidé que la cotisation du droit de patente devait se faire sur les bénéfices réalisés dans l'exploitation manufacturière, sans en décompter les pertes essuyées dans l'exploitation minière. (Voir Falloise et Masson, *Droit de patente des sociétés anonymes*, n° 151 et suiv.)

Le dernier arrêt que vient de rendre la cour de cassation, consacre de nouveau explicitement la distinction à faire entre le cas où une société est seulement minière et celui où elle est mixte. Il en met en relief les raisons avec une précision qui ne laisse place à aucune incertitude, et dénote l'intention de la Cour suprême d'avoir adopté une solution définitive, d'ailleurs en parfaite harmonie avec sa jurisprudence antérieure sur d'autres points présentant de l'affinité avec celui dont il s'agit, et devant être appréciés dans une vue d'ensemble.

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Présidence de M. Scheyven, cons.

23 février 1911.

ENREGISTREMENT. — Vente d'immeuble. — Rente viagère. — Réversibilité. — Dispositions dépendantes.

Le juge du fond constate souverainement que, dans une vente d'immeubles moyennant rente viagère payable au vendeur, et après son décès à un créancier hypothécaire inscrit sur les immeubles, la réversibilité de la rente ne constitue pas une libéralité ainsi que le vendeur l'a déclaré dans l'acte, mais revêt les caractères d'une convention à titre aléatoire et onéreux, si cette appréciation, basée sur le rapprochement des clauses de l'acte, n'y est nullement contraire. Les droits d'enregistrement se déterminant d'après la nature réelle des conventions (1), *la prétention du fisc de percevoir le droit de donation ne repose sur aucune base.*

D'autre part, le droit de constitution de rente à titre onéreux n'est pas dû si, par une interprétation dont la conformité avec les termes de l'acte n'est pas critiquée, le juge décide que la stipulation en faveur du créancier et la convention principale forment des dispositions corrélatives et dépendantes, constituant par leur réunion un contrat unique (2).

(ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. DE MESTER.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 17 juin 1908, rapporté dans la Belgique Judiciaire, 1908, col. 1374.

Arrêt. — Sur le premier moyen, déduit de la violation des art. 1319 à 1326 et 1341 du c. civ., 2, 4, 11, 14, n° 9, et 69, § 6, 1°, de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que le jugement dénoncé, méconnaissant la foi due à l'acte authentique du 21 janvier 1874, le déclare affranchi du droit de donation mobilière par le motif que la cession de rente qui s'y trouve constatée a eu lieu à titre onéreux et non pas à titre gratuit, comme le dit acte l'énonce en termes clairs et formels:

Attendu que, appréciant la portée de l'acte litigieux, la décision attaquée constate que la réversibilité de la rente stipulée au profit de Foulon ne constitue pas une libéralité, ainsi que la venderesse l'a inexactement déclaré, mais revêt les caractères d'une convention aléatoire à titre onéreux;

Attendu que cette interprétation s'appuie non sur des contre-lettres ou des circonstances extrinsèques, mais sur le rapprochement des diverses clauses de l'acte auxquelles elle n'est nullement contraire;

Attendu que le droit proportionnel doit se percevoir sur la réalité des conventions, telles qu'elles résultent des actes soumis à l'enregistrement et non sur la dénomination qu'il a plu aux parties de leur attribuer arbitrairement;

Attendu que le juge du fond ayant souverainement constaté dans l'espèce qu'il n'y avait pas donation, la prétention manifestée par le fisc de percevoir le droit de donation ne repose sur aucune base, et qu'en la déclarant non fondée, le jugement attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions légales invoquées au moyen;

Sur le second moyen, déduit de la violation des art. 11, 69, § 3, 3°, et § 5, 2°, de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que le jugement déclare exempte du droit de constitution de rente à titre onéreux la disposition par laquelle, dans une vente d'immeubles, la venderesse, pour se libérer d'une obligation de somme à terme due à un tiers et qui grève les biens aliénés, charge l'acheteuse de payer à ce tiers, intervenant et acceptant, une rente viagère :

Attendu que l'objet principal du contrat litigieux, tel qu'il est analysé par le jugement dénoncé, est une vente d'immeubles pour prix d'une rente viagère payable à la venderesse sa vie durant, et après son décès à un créancier hypothécaire inscrit sur les immeubles;

Attendu que, décomposant ce contrat, le fisc y voit la constitution de deux rentes distinctes, dont l'une, au profit de la venderesse, est dispensée de droit comme formant une clause accessoire du contrat principal, tandis que l'autre, au profit du créancier hypothécaire, peut être détachée de ce contrat sans en altérer la substance et se trouve, par suite, soumise au droit qui lui est propre;

Attendu que telle n'est pas l'interprétation du juge du fond; que des droits résultant pour le créancier de son inscription hypothécaire, il déduit que celui-ci avait qualité pour intervenir à la vente; que la disposition qui le concerne n'est pas distincte de la convention principale, mais que toutes deux forment le règlement des droits inhérents aux immeubles aliénés; que l'on ne pourrait détacher l'une des dispositions de l'autre sans altérer la contexture de l'acte; que ces dispositions sont corrélatives et dépendantes et forment par leur réunion un contrat de vente unique;

Attendu que, d'après cette interprétation dont la conformité avec les termes de l'acte n'est pas critiquée, la rente, bien que constituée sur deux têtes, apparaît comme le prix unique des immeubles libérés de leurs charges hypothécaires et qu'en décidant, dans ces circonstances de fait, qu'il n'y avait pas lieu à perception d'un droit particulier, le jugement dénoncé n'a méconnu aucun texte de loi;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Hoffschmidt en son rapport et M. le premier avocat général Terlinden en ses conclusions conformes, rejette ...; condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 francs au profit de la partie défenderesse... (Du 23 février 1911. Plaid. MMes G. Leclercq et H. Simont.)

(1) Cass., 18 juin 1908 (Belg. Jud., 1908, col. 1202); Sirey, Tables 1881-1900, V° *Enregistrement*, n°s 5 et suiv.

(2) Comp. Cass., 7 avril 1910 (Pas., 1910, I, 174) et cass. fr., 23 décembre 1862 (Sirey, 1863, I, 56).

Le *Moniteur du notariat et de l'enregistrement*, dans son n° du 9 avril 1911, pp. 113 et suiv., publie une étude critiquant l'arrêt de notre cour de cassation rapporté ci-dessus.

COUR DE CASSATION

2e chambre. — Présidence de M. Lameere.

13 février 1911.

RÈGLEMENT PROVINCIAL. — Voirie vicinale. Légalité. — Servitude.

Les mesures de conservation de la voirie vicinale rentrent dans les attributions des conseils provinciaux.

La servitude d'écoulement naturel des eaux, à laquelle est assujetti un fonds au profit de la voirie vicinale, échappe à l'application des dispositions de la loi civile concernant l'exercice des servitudes nées de rapports privés des particuliers.

La modification que subit la propriété du riverain par l'exercice du pouvoir réglementaire de l'administration, n'opère pas expropriation.

Le riverain d'un chemin vicinal ne peut éteindre la servitude, ni se soustraire à la sanction pénale d'un règlement provincial relatif au curage du fossé d'écoulement traversant son terrain, par une voie de fait consistant dans la suppression du fossé (1).

(1) Voir les rétroactes dans l'arrêt de la cour de cassation du 14 février 1910 (Belg. Jud. 1910, col. 586), qui a reconnu la légalité d'un règlement communal de Thisnes, considéré à tort par le tribunal de Huy comme illégal et même entaché d'un détournement de pouvoir.

Comp. Cass., 17 mars 1862 Belg. Jud., 1862, col. 456; Giron, Dictionnaire, V° *Voirie vicinale*, n° 16; Wodon, Répertoire du droit des eaux, V° *Servitude naturelle d'écoulement* n°s 1 à 9; Pardessus, *Servitudes*, édit. belge de 1840, n°s 44, 47 et 79; Dalloz, Rép. V° *Voirie par terre*, n°s 139 et 241, et Conseil d'Etat, 6 janvier 1853, cité; Aubry et Rau, édit. 1869, t. III, p. 10, note 14; Laurent, t. VII, n° 365; Marcotty, *Servitudes légales d'utilité publique*, n°s 2, 3, 6 et 135.

(GUSTAVE COLLIN.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Huy, du 13 décembre 1910, rendu sous la présidence de M. le juge FORGEUR.

Arrêt. — Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation de l'art. 640 du code civil et du droit de propriété, en ce que, par l'application que le jugement attaqué fait au demandeur des art. 74, 80 et 81 du règlement provincial de Liége sur la voirie vicinale du 13 juillet 1880, il l'oblige à recevoir sur son fonds les eaux pluviales, les eaux ménagères et le purin provenant de la voie publique, et à faire les travaux nécessaires à l'exercice de cette servitude, alors que le propriétaire dont le fonds est grevé d'une servitude d'écoulement des eaux n'est pas tenu à faire de tels travaux; que la commune, par la construction d'un aqueduc, a aggravé l'exercice de cette servitude et que celle-ci ne s'étend pas à la réception des eaux ménagères et du purin:

Attendu que l'art. 74 du règlement sur la voirie vicinale, arrêté par le conseil provincial de Liége, le 13 juillet 1880, approuvé par arrêté royal du 6 septembre 1880 et dont le jugement attaqué a fait application, impose, sous les sanctions édictées par ses art. 80 et 81, aux propriétaires, usufruitiers ou locataires de « curer les fossés d'écoulement traversant leurs terres, afin d'assurer l'écoulement des eaux qui, sans cela, séjourneraient sur les chemins »;

Attendu que les conseils provinciaux sont investis du droit de faire des règlements sur l'entretien des chemins vicinaux par les art. 83 de la loi provinciale, 90, 12°, de la loi communale, 37 et 38 de la loi du 10 avril 1841;

Attendu que les art. 537, 544 et 552 du code civil ne garantissent aux propriétaires la libre disposition de ce qui leur appartient que sous les modifications établies par les lois et les règlements; que l'art. 650 de ce code réserve à la loi et aux règlements particuliers tout ce qui concerne les servitudes qui ont pour objet l'utilité publique ou communale, notamment la construction et la réparation des chemins; que, dans la disposition de cet article, rentrent par leur nature les mesures prises, comme dans l'espèce, pour la conservation des chemins vicinaux; qu'en conséquence, la servitude d'écoulement naturel des eaux dont, suivant les constatations du juge du fond, la prairie du demandeur est grevée de tout temps au profit de la voirie vicinale, échappe, à titre de servitude d'utilité publique, à l'application des dispositions édictées par la loi civile pour l'exercice des servitudes dans les rapports privés des particuliers entre eux;

Attendu que s'il résulte du règlement précité régissant cette servitude quelque modification de la propriété des riverains des chemins, cette modification, conséquence d'un assujettissement légal inhérent à la situation du fonds, n'opère pas une expropriation;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les dispositions du règlement provincial de Liége appliquées au demandeur sont conformes à la loi;

Attendu, d'ailleurs, que le jugement attaqué constate que la construction par la commune de Thisnes d'un aqueduc, n'a pas eu pour résultat d'aggraver la servitude imposée au fonds du prévenu ni de modifier la nature des eaux qu'il reçoit; que ces constatations sont souveraines;

Attendu, en conséquence, que le moyen manque, pour partie, de base en fait et est non fondé pour le surplus;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 74, 80 et 81 du règlement provincial de Liége sur la voirie vicinale du 13 juillet 1880, en ce que le jugement condamne le demandeur pour avoir négligé de curer la rigole traversant sa prairie, alors que cette rigole n'existait plus:

Attendu que le jugement constate souverainement que le prévenu a comblé la rigole établie pour l'exercice de la servitude d'écoulement naturel des eaux grevant son fonds; que, par cette voie de fait, il n'a pu ni éteindre cette servitude ni se soustraire à l'application du règlement légalement pris pour assurer son exercice;

Attendu que le moyen n'est donc pas fondé;

Sur le troisième moyen du pourvoi, pris de la violation de la chose jugée et de la règle *non bis in idem*, en ce que, d'une part, le fait du chef duquel le jugement attaqué a condamné le demandeur a fait l'objet d'une poursuite antérieure terminée par un jugement du tribunal correctionnel de Huy, du 23 juillet 1909, et en ce que, d'autre part, le jugement attaqué impose au demandeur l'obligation de recevoir sur son fonds les eaux provenant de la voirie, alors que le jugement du 23 juillet 1909 a définitivement reconnu le droit du demandeur de ne pas recevoir ces eaux:

Attendu que le jugement attaqué constate, contrairement aux allégations du demandeur, que le jugement du 23 juillet 1909 s'est borné à acquitter le demandeur d'une infraction à un règlement communal prescrivant le curage des fossés; que cette interprétation, non contraire aux termes de la décision interprétée, est souveraine;

Attendu que, suivant les constatations du jugement attaqué, le fait repris dans la poursuite actuelle se place à une date différente de celle du fait relevé au jugement du 23 juillet 1909 et postérieure à celui-ci; que la poursuite actuelle est donc basée sur un autre fait que la poursuite précédente;

Attendu, en conséquence, que le moyen manque de base; et attendu, au surplus, que les formalités, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées et que la peine appliquée au fait légalement reconnu constant est celle de la loi;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SERVAIS et sur les conclusions conformes de M. ED. JANSSENS, avocat général, rejette...; condamne le demandeur aux frais... (Du 13 février 1911.)

COUR DE CASSATION

2e chambre. — Présidence de M. LAMEERE.

16 janvier 1911.

MILICE. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — EFFETS QUANT A L'EXEMPTION DU CHEF DE POURVOYANCE. — LOI POLITIQUE. — RÉTROACTIVITÉ.

La reconnaissance d'un enfant naturel par sa mère ne lui confère pas le droit à une exemption du chef de pourvoyance pour la classe de 1911, bien qu'elle ait eu lieu à une époque où elle eut été efficace si le point de départ du délai requis n'eût été avancé par la loi de milice du 14 décembre 1909, qui, par sa nature politique, est susceptible d'application rétroactive.

(MARIE HOTIA, POUR SON FILS JULES HOTIA.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 20 décembre 1910, rendu sous la présidence de M. le conseiller DE CORSWAREM.

Arrêt. — Vu le pourvoi accusant la violation des articles 13, litt. *C*, et 27, n° 7, de la loi du 21 mars 1902, 3 et 27, litt. *N*, de la loi du 14 décembre 1909, 2 du code civil, en ce que, les articles 13, litt. *C*, et 27, n° 7, de la loi de 1902 n'ayant pas été abrogés en 1909, la décision attaquée a refusé à tort de mettre en rapport les articles 1er, 9 et 27, litt. *N*, de la loi de 1909 avec la législation antérieure et a supprimé le délai d'un an accordé à la demanderesse pour faire devant l'officier de l'état civil la reconnaissance de son fils naturel unique;

Attendu qu'il ressort de la décision attaquée que Jules Hotia est né à Tavier, le 30 décembre 1891, que la demanderesse est désignée dans son acte de naissance comme étant sa mère, que celle-ci n'a pas d'enfant légitime, que Jules Hotia est son enfant naturel unique; qu'il conste, en outre, que Jules Hotia a été reconnu par la demanderesse par acte inscrit dans les registres de l'état civil de la commune de Tavier, le 4 décembre 1909; qu'enfin, Jules Hotia est milicien de 1911, désigné pour le service par décision du conseil de milice compétent du 10 octobre 1910, décision confirmée par l'arrêt attaqué:

Attendu que le litt. *N*, introduit par la loi du 21 mars 1902 sous le n° 7 dans l'article 27 de la loi sur la milice, exempte provisoirement « l'enfant naturel unique légalement reconnu, qui est le soutien indispensable de sa mère n'ayant pas d'enfant légitime, pourvu que la femme de qui la reconnaissance est émanée soit désignée dans l'acte de naissance comme étant la mère, et que la reconnaissance ait été faite devant l'officier de l'état civil un an au moins avant la publication de la liste des inscrits de la classe à laquelle appartient le milicien intéressé »;

Attendu, d'autre part, que l'article 1er, 9e, de la loi du 14 décembre 1909 déclare que « les délais prévus aux articles 13 et 14 de la loi sur la milice sont avancés respectivement de six mois », modifiant ainsi l'article 13 de la loi sur la milice qui fixait au 3 janvier la publication de la liste, publication qui, pour les inscrits de la classe de 1911, devait donc être effectuée le 3 juillet 1910, et non plus le 3 janvier 1911;

Attendu que les dispositions légales relatives au recrutement de l'armée ne peuvent être rangées dans la matière pénale ni dans la matière civile; qu'elles constituent une partie de la législation politique du pays;

Attendu qu'une loi politique régit le passé comme l'avenir, puisqu'elle ne lèse aucun droit dont la société ne puisse disposer dans l'intérêt général; que, comme le proclame la décision attaquée, il n'existe pas en cette matière de droits acquis, puisque le législateur aurait pu, s'il le jugeait bon, supprimer toutes les exemptions du chef de pourvoyance sans que les intéressés, frustrés dans leurs espérances, pussent légalement se plaindre; que le texte de l'article 27, litt. *N*, est clair et précis; qu'il reproduit la loi ancienne en y substituant uniquement les mots : « avant la publication de la liste des inscrits » à ceux : « avant la publication de la liste du tirage au sort », changement nécessité par l'abrogation de ce tirage au sort;

Attendu que, en présence du maintien de la disposition relevée à l'article 27, litt. *N* pour les jeunes gens faisant partie des classes de 1912 et suivantes, il eût pu paraître désirable qu'une disposition transitoire ait protégé ceux qui, pour la classe de 1911, étaient exposés à se trouver dans le cas de l'espèce soumise à la cour contre les surprises que pouvait causer la loi nouvelle; mais qu'il n'appartient pas au juge de suppléer au silence du législateur lorsque, comme il vient d'être dit, le texte ne peut laisser aucun doute « un an au moins avant la publication de la liste des inscrits de la classe à laquelle appartient le milicien intéressé »;

Attendu qu'il suit de ces diverses considérations que la décision attaquée, après avoir constaté que la publication de la liste a été effectuée le 3 juillet 1910, alors que la reconnaissance avait été faite devant l'officier de l'état civil le 4 décembre 1909, a, avec raison, déclaré inopérante cette reconnaissance et que, loin de contrevenir par cette déclaration aux dispositions légales relevées par le pourvoi elle en a fait une juste application;

Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller DU PONT et sur les conclusions conformes de M. EDMOND JANSSENS, avocat général, rejette... (Du 16 janvier 1911.)

Observations. — La solution qui précède paraît discutable. Précédemment, l'inscription des miliciens s'opérait du 1er au 31 décembre. L'art. 1er, 9e, de la loi du 14 décembre 1909 a avancé de six mois l'accomplissement des diverses opérations préparatoires à l'incorporation, de façon à ce qu'elles fussent terminées un mois avant l'inscription des miliciens de l'année suivante et à prévenir ainsi toute confusion entre deux levées.

Certes, la reconnaissance de l'enfant n'est pas attributive, à elle seule, du droit à l'exemption du chef de pourvoyance, puisqu'il faut qu'elle remonte à un an au moins avant la publication de la liste sur laquelle figure l'intéressé. Mais elle crée instantanément pour son auteur et pour l'enfant l'obligation alimentaire, et l'exemption accordée à l'enfant naturel comme indispensable soutien de sa mère, est destinée à lui permettre l'accomplissement de cette obligation. C'est le point de vue auquel on s'est placé lors du vote de la loi du 31 mars 1902 à la séance de la Chambre des représentants du 20 novembre 1901 (*Ann. parl.*, p. 67). Or, l'enfant naturel ne peut être dépouillé des effets qu'entraîne son état dès qu'il l'a acquis, et un principe de droit naturel lui conserve contre son père ou sa mère une action en aliments qu'une loi nouvelle ne doit pas détruire. (DALLOZ, Rép., V° *Lois*, n° 230.) Inversement, le raisonnement est applicable quand il s'agit pour l'enfant de remplir l'obligation alimentaire dont il est tenu. (Voir aussi DEMOLOMBE, t. I, n° 42 et DALLOZ, Suppl., V° *Lois*, n°s 148 et 185.) La loi du 14 décembre 1909 s'est bornée à régler, autrement que sa devancière, l'application générale du système de milice. Ses auteurs n'ont pas même soupçonné qu'elle aurait une répercussion sur la situation des miliciens de la période transitoire. Au contraire, les ministres de la guerre et de l'intérieur ont déclaré, lors des discussions, que les exemptions précédemment accordées étaient maintenues. Il n'y avait donc pas lieu d'argumenter de la rétroactivité des lois politiques, alors qu'elle était inapplicable dans l'occurrence à raison même de la volonté du législateur. Il eût été possible de se déterminer d'après cette volonté, comme le juge doit le faire, sans s'attacher littéralement à un texte qui ne la reflète pas exactement. (Comp. GÉNY, *Méthode d'interprétation*, p. 262). Dans ce sens, voir Bruxelles, 12 janvier 1911 (PAS., 1911, II, 42), et le pourvoi formé par le gouverneur de la province de Liége en faveur du milicien Hotia, en vertu de l'art. 58, 1°, de la loi sur la milice.

Ce recours a été rejeté comme non fondé, par un arrêt du 6 février 1911, conçu dans les mêmes termes que celui ci-dessus reproduit.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Présidence de M. CAREZ, cons.

8 mars 1911.

OBLIGATIONS. — EXTINCTION. — COMPENSATION. — RENONCIATION.

Si la compensation s'opère par la seule force de la loi, les débiteurs peuvent cependant y renoncer, soit expressément, soit tacitement; la renonciation est tacite lorsqu'une des parties accomplit un acte incompatible avec les effets de la compensation, c'est-à-dire avec l'extinction des créances.

(CONSORTS HUYBRECHTS C. LA MANUFACTURE HOLLANDO-BELGE DE TOILES CIRÉES.)

M. l'avocat général DE HOON a donné son avis en ces termes :

En avril 1903, la Banque de reports, de fonds publics et de dépôts fut amenée à ouvrir, à la Manufacture Hollando-Belge, trois crédits successifs de 425,000 fr. chacun, contre émission de 3,000 obligations de 500 fr. créées par cette dernière société; et il fut entendu que les administrateurs de la Manufacture Hollando-Belge, dont Huybrechts faisait partie, s'engageaient à lever les titres dans une proportion déterminée entre eux, pour le cas où ils ne seraient pas souscrits par le public.

Du chef de ce premier contrat, Huybrechts resta débiteur, en dernière analyse, d'une somme de 25,500 francs représentant 60 obligations à 425 francs pièce.

Mais les administrateurs n'étaient pas au bout de leurs sacrifices. Le 14 septembre 1903, la banque précitée consentit à ouvrir un nouveau crédit de 500,000 francs, toujours garanti par les administrateurs de la Manufacture Hollando-Belge, et notamment par Huybrechts, qui paya de ce chef fr. 24,245.30. Mais la banque stipula expressément, par une lettre du 14 septembre 1903 adressée à la Manufacture Hollando-Belge, ce qui suit : « Ce crédit de 500,000 francs ne sera ouvert qu'après apurement complet

du deuxième et du troisième crédit de 425,000 francs chacun, que nous vous avons ouverts. »

Ainsi Huybrechts prit successivement deux engagements envers la Manufacture Hollando Belge ; et parce que, contrairement à l'obligation contractée par lui, il n'a pas liquidé le premier à l'époque convenue, il prétend aujourd'hui compenser le premier par le second, en soutenant que, s'il doit à la Manufacture 25,500 francs, contre livraison de 60 obligations, la Manufacture lui doit inversement 24,245 francs, en acquit de pareille somme payée par lui en vertu du second contrat.

Comment échapper à ce raisonnement? Par un argument bien simple. La compensation est fondée sur l'intention présumée des parties ; or, dans l'espèce, cette intention ne saurait être présumée. On ne peut pas, en effet, admettre que les parties aient eu l'idée bizarre de détruire par une voie détournée les effets des deux contrats dont il est question ci-dessus ; que celui des contractants qui était en retard de remplir le premier pouvait opposer l'exécution du second. En d'autres termes, les deux engagements se cumulaient : l'un ne s'éteignait pas par la suite donnée à l'autre ; sinon, les engagements pris successivement envers la même personne s'annuleraient par l'effet de la compensation.

L'intention manifeste des parties a été de renoncer à la compensation ; autrement, ceux des administrateurs de la Manufacture Hollando-Belge qui avaient exécuté le premier versement auraient pu prétendre qu'ils n'étaient pas tenus d'effectuer le second, parce que les deux engagements se contre-balançaient et, en ce qui concerne Huybrechts, le second engagement souscrit par lui aurait annulé le solde dont il restait tenu en vertu du premier contrat.

Ces conséquences étaient évidemment contraires à l'intention des contractants, qui, par le second contrat, voulaient procurer de nouveaux fonds à la société. Dès lors, la solution de la question de droit est aisée.

« Quoique la compensation s'opère de plein droit et à l'insu même des parties, elle suppose néanmoins un concours de volontés, car c'est un payement fictif ; or, le payement implique un concours de volontés ; ce consentement réciproque est remplacé, en cas de compensation, par la volonté de la loi, qui veut pour les parties » (LAURENT, t. XVIII, n° 461). Celles-ci peuvent, par conséquent, renoncer aux effets de la compensation.

Il est bien vrai que la renonciation ne se présume pas ; mais elle ne doit pas être expresse, elle peut aussi être tacite. « La volonté tacite équivaut à la volonté expresse, mais à une condition, c'est qu'elle soit certaine : il faut que le fait d'où on l'induit ne puisse pas recevoir une autre interprétation » (LAURENT, t. XVIII, n° 462).

Dans notre espèce, la renonciation à la compensation ne peut pas être un seul instant douteuse : car, dans le cas contraire, le second engagement de secourir la Manufacture Hollando-Belge se compensait avec le premier : les administrateurs qui devenaient débiteurs de la société par suite du second engagement, étaient tous créanciers en vertu du premier, de telle sorte que, sans la renonciation à la compensation, les deux dettes, l'une à charge de la société en vertu du premier contrat, l'autre à charge des administrateurs en vertu du second contrat, s'éteignaient de plein droit.

L'accord tacite de tous les intéressés relativement à la renonciation de la compensation résulte encore, à toute évidence, de la lettre du 14 septembre 1903, dans laquelle il était expressément stipulé que le crédit de 500,000 francs ne serait ouvert qu'après apurement des opérations précédentes. Ainsi Huybrechts aurait dû, avant la nouvelle ouverture de crédit, prendre livraison des titres qu'il s'était engagé à lever contre versement de 425 francs par obligation ; si cet engagement avait été rempli, la thèse opposée aujourd'hui n'aurait jamais pu être produite. Huybrechts aurait, comme tous ses cointéressés, levé les titres et versé l'argent convenu ; et, en exécution de la seconde convention, il aurait de nouveau, comme tous ses cointéressés, fait le versement de fonds arrêté entre eux, sans qu'il pût être question de compensation. Le sort de Huybrechts ne peut pas être meilleur, parce qu'il n'a pas rempli en temps voulu le premier engagement.

Je conclus à la confirmation du jugement dont appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que les appelants, en leurs conclusions, demandent que le jugement *a quo* soit réformé et qu'il soit constaté par arrêt que l'obligation d'Eugène Huybrechts, de verser à l'intimée 25,500 francs, montant des obligations dont litige, et les deux créances de fr. 24,245.30 et 16,750 francs du sieur Huybrechts à charge de l'intimée, créances reconnues par le tribunal les 9 mai et 20 août 1908, étaient également liquides et exigibles, avant que se fût produit aucun obstacle à la compensation et plus spécialement avant le 12 août 1908 ; en conséquence, que la Cour dise pour droit que Huybrechts s'est libéré de l'engagement de payer les 25,500 francs, prix des 60 obligations, par compensation avec les deux créances prémentionnées et condamner l'intimée à livrer ces titres à peine de 50 francs par jour de retard, à titre de dommages intérêts non comminatoires ;

En ce qui concerne le caractère de l'engagement pris par Huybrechts au sujet des obligations dont les appelants réclament livraison :

Attendu qu'à la date du 10 avril 1902, les administrateurs de la Manufacture Hollando-Belge s'engageaient à prendre ferme, à 425 francs et « contre payement en espèces », 3,000 obligations de 500 francs chacune ; que Huybrechts, président du conseil d'administration, eut pour sa part à lever 157 titres, moyennant le payement de fr. 67,612 65 ; que toutefois, seul de tous les souscripteurs, il négligea d'exécuter complètement son engagement et se contenta de lever 97 titres ; le restant formant ainsi les 60 obligations, objet du présent procès ;

Attendu que l'émission de 3,000 obligations et l'engagement des administrateurs de les prendre ferme contre espèces, faisaient partie d'une combinaison destinée à obtenir de la Banque de reports, de fonds publics et de dépôts une importante ouverture de crédit ;

Attendu qu'ultérieurement l'intimée dut solliciter, de la banque susdite, une nouvelle ouverture de crédit, cette fois de 500,000 francs, que le groupe dirigeant de l'intimée fut obligé de garantir personnellement ; qu'à cette occasion, Huybrechts et un autre membre garantirent ensemble et solidairement 50,000 francs ; qu'il était d'ailleurs stipulé que la précédente ouverture de crédit, laquelle comprenait trois opérations de 425,000 francs chacune, serait préalablement apurée ;

Attendu qu'en vertu de son engagement, Huybrechts paya fr. 24,245.30 ;

Attendu qu'il ne saurait s'agir en l'espèce de compensation ; que, sans doute, celle-ci s'opère par la seule force de la loi, mais que les débiteurs peuvent y renoncer, soit expressément, soit tacitement ; que la renonciation est tacite lorsque l'une des parties accomplit un acte incompatible avec les effets de la compensation, c'est-à-dire avec l'extinction des créances (DALLOZ, *Nouveau code civil annoté*, sur l'art. 1293) ;

Attendu que le premier des engagements pris par Huybrechts, savoir la prise ferme, contre espèces, de 157 obligations, devait, dans la pensée des parties, s'accomplir pour que l'hypothèse dans laquelle naissait le second engagement pût se produire ; que toute idée de compensation entre la dette provenant de l'engagement concernant les 157 obligations, et la créance qui pouvait naître du payement total ou partiel d'une garantie solidaire de 50,000 fr., doit être écartée ; que, s'il ne suffisait pas des faits qui se sont produits pour aboutir à pareille conclusion, un argument serait fourni par l'interprétation donnée par Huybrechts lui-même : qu'il résulte d'une de ses déclarations verbales, en date du 12 février 1908, qu'après s'être porté caution, le 30 octobre 1903, pour 50,000 francs, il a levé 40 obligations sur les 157 obligations qu'il devait prendre contre espèces, savoir : vingt-cinq le 3 novembre 1903, trois

le 27 janvier 1905, trois le 13 février même année, une le 25 février même année, et six et trois les 2 et 10 mars même année ;

Attendu qu'il est superflu d'examiner si les appelants, en invoquant une compensation pour les 16,750 francs, dépassent les limites du contrat judiciaire, telles qu'elles résultent de l'exploit introductif, puisqu'en tout état de cause, à ces 16,750 francs s'appliquent les considérations ci-dessus ;

Attendu que, dans le jugement *a quo*, il n'est pas statué en termes formels au sujet des dépens réservés par le jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 9 mai 1908 ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE HOON en son avis conforme, donné en audience publique, rejetant toutes conclusions non expressément admises, dit les appelants sans griefs, les déboute de leur appel, confirme le jugement *a quo*, condamne les appelants aux dépens d'appel et aussi aux dépens du jugement du 9 mai 1908, sur lesquels le jugement *a quo* n'a pas expressément prononcé... (Du 8 mars 1911. — Plaid. MMes HANSSENS c. SAND et DEJONGH.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Présidence de M. CAREZ, cons.

21 février 1911.

SERVITUDE. — EAUX. — ÉCOULEMENT NATUREL. COMMUNE.

L'administration communale qui exécute des travaux dont la conséquence est d'amener sur un fonds situé en contre bas de la voie publique les eaux provenant de la voirie, et de permettre l'arrivée plus rapide et plus abondante des eaux pluviales sur ce fonds, contrevient à l'art. 640 du code civil et doit au propriétaire inférieur la réparation du dommage par lui souffert. Il n'y a pas lieu de prendre en considération la circonstance qu'en déversant les eaux ménagères dans les fossés situés le long de la voie publique, les riverains de celle-ci commettraient une infraction à un règlement de police ; en effet, sans la canalisation établie par l'administration communale, ces eaux ne seraient pas parvenues sur le fonds inférieur.

(COMMUNE DE TUBIZE C. Mme GRAUX ET LES CONSORTS WALHEM.)

M. l'avocat général DE HOON a donné son avis en ces termes :

Mme Graux née Vauthier, propriétaire d'une prairie à Tubize, et ses locataires, les consorts Walhem, se plaignent de l'exécution d'un travail, fait en 1908, par la commune de Tubize et qui a eu pour conséquence le déversement des eaux pluviales et ménagères sur la dite prairie, dans des conditions non prévues par la loi ; et ils demandent, en conséquence, la première 5,000 francs, les autres 7,500 fr. de dommages intérêts.

Par jugement du 31 mai 1910, le tribunal de Nivelles « dit recevable et fondée l'action dirigée contre la commune de Tubize, en vue d'obtenir des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par les eaux ménagères, sur le terrain appartenant à la dame Vauthier et loué aux consorts Walhem », désigne des experts qui détermineront le dommage causé de ce chef, et « dit non recevable la demande tendant à l'exécution, de la part de la commune, des travaux pour rétablir l'écoulement naturel des eaux et faire cesser celui des eaux ménagères ».

Sur l'appel de la commune et l'appel incident de Mme Graux et de ses locataires, la contestation, telle qu'elle résulte de l'exploit d'assignation, est soumise à la Cour.

I. — En fait, il est établi par une première expertise, ordonnée en référé, que les eaux tant pluviales que ménagères, répandues sur la route de Virginal à Tubize, se déversaient anciennement dans un fossé à ciel ouvert creusé dans une prairie, attenante à la prairie litigieuse et située en contre haut de celle-ci ; que ces eaux, arrivant à la limite des deux propriétés, se déversaient sur celle établie en contre-bas de 30 à 40 centimètres, et qu'en temps d'averses, elles affluaient vers un ruisseau alimentant un abreuvoir.

Les travaux exécutés en 1908 par la commune de Tubize consistent dans l'installation, suivant la pente naturelle du sol, d'une conduite en béton comprimé d'une longueur de 44 mètres, établie dans le fossé à ciel ouvert et se poursuivant en ligne droite, tandis qu'auparavant le fossé décrivait une courbe.

Par suite de cette installation, l'écoulement des eaux se fait avec beaucoup plus de rapidité que précédemment ; il en résulte que la charge dérivant de la situation des lieux s'est aggravée par l'augmentation de la quantité des eaux, dont une partie s'infiltrait autrefois dans le sol, ainsi que par une accumulation des mêmes eaux se déversant, en un seul et même point, avec une force et une rapidité plus grandes que jadis. Toutefois, cette aggravation ne se produit que dans le cas de fortes averses, lorsque les eaux sont abondantes.

Ces eaux sont, non seulement les eaux pluviales, mais encore les eaux ménagères provenant d'une pompe publique et d'une cinquantaine de maisons ; en temps de sécheresse, elles séjournent dans le fossé séparatif des deux prairies et répandent une odeur infecte, mais, en temps d'averses, elles s'étalent sur la prairie litigieuse et peuvent même arriver jusqu'à l'abreuvoir. Cette situation n'est pas nouvelle et devait se produire aussi sous l'ancien régime.

« Des constatations de l'expert il ne résulte pas — dit le jugement dont appel — que ces aménagements seuls (exécutés par la commune) auraient rendu plus onéreuse la servitude à laquelle est assujettie le fonds Vauthier, si les eaux écoulées ne comprenaient que les eaux naturelles. » C'est en vertu de cette considération que le jugement dont appel limite la mission des experts, en ce sens qu'ils n'ont pas à s'occuper de l'aggravation des charges résultant de l'écoulement des eaux naturelles. Quant au surplus, l'action des demandeurs originaires est admise.

A l'encontre de cette décision, la commune appelante soutient qu'elle ne peut pas être déclarée responsable du déversement des eaux ménagères dans des canalisations destinées uniquement à l'écoulement des eaux de pluie ; et, en conséquence, elle demande de réformer le jugement *a quo* sur ce point.

D'un autre côté, les intimés demandent que la mission des experts soit étendue au tort que leur cause l'écoulement plus rapide et plus abondant des eaux pluviales.

II. — Aux termes de l'art. 640, §§ 1 et 3, c. civ. : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent *naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué*... Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ». Donc, « la servitude qui pèse sur le fonds inférieur, se borne aux eaux qui découlent *naturellement* du fonds supérieur et qui sont les produits ordinaires de la nature seule : ainsi aux eaux de pluie tombées directement du ciel sur le fonds, ou arrivées par l'effet d'une disposition naturelle des lieux... Il s'ensuit que l'art. 640 ne s'applique pas aux eaux provenant du ménage..., ni aux eaux pluviales qui découlent d'un toit (voir art. 681, c. civ.), ni aux égouts dans lesquels elles ont été recueillies » (AUBRY, t. I, n° 1062, p. 597).

De plus, en vertu du § 3 de l'art. 640, « il ne lui serait point permis (au propriétaire supérieur) — dit MOURLON, t. I, n° 1669, p. 798 — par exemple, de faire sur son terrain des travaux qui auraient pour effet de rendre l'écoulement des eaux plus véhément ou plus rapide ».

D'après cela, il ne semble pas douteux que les travaux exécutés par la commune de Tubize, ont rendu plus onéreuse la servitude imposée au fonds servant, et cela tant par le fait d'y amener des eaux qui ne sont pas naturelles que par le fait de rectifier le fossé à ciel ouvert, dont il a

été question plus haut, et de rendre ainsi la chute des eaux plus abondante et plus accélérée.

La commune de Tubize pourrait-elle opposer le § 14 de l'art. 88 du code rural, punissant ceux qui auront volontairement transmis sur le terrain d'autrui les eaux *d'une manière nuisible?* Je ne le pense pas. On serait disposé à croire néanmoins que le tribunal de Nivelles a appliqué cette mesure, puisqu'il limite le bien fondé de la demande au déversement des eaux ménagères et déclare le restant de l'action non recevable, « en tant que la commune de Tubize a augmenté la rapidité de la descente de ces eaux ou leur volume, et a même modifié quelque peu leur direction finale ».

La prescription de la loi est formelle pour tout ce qui concerne l'aggravation de la servitude; et si le code rural exige que la transmission des eaux ait causé des dégats, c'est qu'il s'agit là, non plus d'une simple sanction civile, mais de mesures répressives. (Crahay, n° 779, p. 179.)

Peut-on, d'autre part, admettre la défense opposée par la commune de Tubize et consistant à rejeter la faute sur ses habitants qui, contrairement au reglement provincial et à l'article 552, 1°, c. pén., « laissent couler sur la voie publique des eaux malpropres »? (Crahay, n° 213, p. 241.)

Il est vrai qu'il s'agit dans l'art. 552, 1°, de « tout mode d'émission sur la voie publique de choses nuisibles par leurs exhalaisons ou autrement », et l'expert n'a relevé que de l'eau de savonnage.

Mais, quelle que soit la nature des eaux ménagères qui sont déversées dans l'égout, la commune de Tubize « est responsable de l'inexécution du règlement de police [provincial]; si, malgré ce règlement, les intimés reçoivent par l'égout public des eaux sales, etc., il est certain que la faute en est à la commune qui ne fait pas exécuter le règlement [provincial]; elle est donc responsable du fait des contrevenants pour ne l'avoir pas empêché ». Gand, 9 février 1877, Belg. Jud., 1877, col. 464.

En conséquence de ce qui précède, j'estime qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont appel, en élargissant la mission des experts dans le sens des conclusions des intimés.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu qu'à bon droit et par des motifs que la Cour adopte, le premier juge a déclaré la commune de Tubize responsable du dommage causé à la prairie appartenant à la dame Vauthier, veuve Charles Graux, et occupée à titre de locataires par Emile Wathem et consorts par l'adduction des eaux ménagères et des eaux d'une pompe, provenant de la voirie et notamment de la rue de Virginal au moyen d'un égout construit par l'appelante, et a rejeté, comme non recevable, la demande des intimés, en tant qu'elle avait pour objet de faire condamner la dite commune à exécuter tous travaux utiles pour rétablir l'écoulement naturel des eaux et faire cesser l'écoulement des eaux ménagères;

Attendu que, si c'est en contravention aux lois et règlements que les riverains de la chaussée de Virginal ont déversé leurs eaux ménagères dans l'égout dont s'agit, il n'en est pas moins vrai que c'est par cette canalisation, et sans opposition utile de l'appelante, que ces eaux parviennent à la propriété de la dame Graux-Vauthier;

Attendu, en ce qui concerne les eaux naturelles, que le jugement *a quo* déboute les intimés de leur action, par le motif que, si les dispositions prises par l'appelante ont eu pour conséquence d'augmenter la rapidité de la descente et le volume de ces eaux, et même de modifier quelque peu leur direction finale, il ne résulterait pas des constatations de l'expert nommé par ordonnance de référé, que ces aménagements seuls auraient rendu plus onéreuse la servitude à laquelle est assujetti le fonds Vauthier;

Attendu que, d'autre part, le jugement constate que l'expert, sans être contredit, déclare que les eaux ménagères, les pluies aidant, se déversent sur la prairie et gagnent même l'abreuvoir qui s'y trouve; que le premier juge attribue donc lui-même une certaine part dans le dommage à l'action des eaux naturelles; que l'expert du reste estime que l'installation de la nouvelle conduite a eu pour effet de rendre l'écoulement des eaux beaucoup plus rapide que précédemment;

Attendu qu'il suit des termes de l'article 640 du code civil, que la servitude du fonds inférieur ne s'applique pas aux eaux pluviales qui écoulent des égouts dans lesquels elles ont été recueillies; que celui qui a fait établir ces égouts reste donc soumis aux règles du droit commun si, par son fait, il cause sans droit préjudice à autrui;

Attendu conséquemment qu'il y a lieu d'étendre aux dommages pouvant résulter des eaux naturelles la mission des experts et de la déterminer ainsi qu'il sera dit ci-après;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général de Hoon et de son avis, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'appelante sans griefs, met son appel au néant, et statuant sur l'appel incident que les intimés déclarent former, met à néant le jugement dont appel, mais en tant seulement qu'il a limité la mission des experts à la recherche du préjudice résultant de l'écoulement des eaux ménagères; émendant quant à ce, fixe ainsi qu'il suit la mission des experts : *A*) déterminer le dommage résultant pour l'intimée, dame Graux-Vauthier, de l'écoulement des eaux de la voirie et notamment des eaux ménagères sur sa propriété; dire spécialement si cet écoulement permet encore l'affectation de cette prairie à l'élevage du bétail, et, dans la négative, quelle dépréciation en résulte; *B*) déterminer le préjudice résultant de cet écoulement pour les intimés Walhem; confirme pour le surplus le jugement dont appel; condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 21 février 1911. — Plaid. MMes Pètre c. Hanssens et Maroq.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE

Troisième chambre. — Présidence de M. Masius.

31 décembre 1910.

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — Assurance contre l'incendie. — Supplément de prime. Non-indemnisation. — Intérêts. — Frais de remploi et intérêts d'attente.

Lorsqu'à la suite d'une expropriation pour la construction d'un chemin de fer, l'exproprié doit payer un supplément de prime pour se garantir des risques d'incendie, l'expropriant ne peut être tenu de l'indemniser de ce chef.

Les intérêts calculés sur la valeur vénale de l'emprise, pour augmentation de valeur superficielle, sont dus à partir du jugement déclarant accomplies les formalités prescrites par la loi.

Les frais de remploi et les intérêts d'attente sont dus, tant sur la valeur superficielle des emprises que sur la dépréciation du droit de chasse, qui fait partie intégrante du fonds.

(Société nationale des chemins de fer vicinaux c. Eugène Delcourt et consorts.)

Arrêt. — I et II... (sans intérêt);

III. En ce qui concerne l'allocation de la somme de fr. 597.80, représentant en capital la surprime d'assurances que les intimés auront désormais à payer à leur assureur, à cause des risques d'incendie plus grands résultant, pour les excédents boisés de leur propriété, du fait de la circulation des trains sur la voie ferrée à construire :

Attendu que l'indemnité dont il s'agit n'est nullement justifiée; que, d'une part, les dangers d'incendie, loin d'être la conséquence directe et immédiate de l'expropriation, en sont, au contraire, complètement indépendants, puisqu'ils procèdent uniquement de l'exploitation de la ligne nouvelle et que, par suite les intimés sont tenus d'en subir les inconvénients, se traduisant pour eux par un supplément de prime, au même titre que les riverains non expropriés dont les immeubles sont longés par le chemin de fer; que, d'autre part, il ne s'agit là que d'une cause de dommage éventuelle et incertaine, et qui ne pourrait donner lieu à réparation, conformément au droit commun, que si un préjudice venait à se produire réellement;

Attendu que, dans l'espèce, le dommage est d'autant plus incertain, que rien ne permet de supposer jusqu'à présent que la traction se fera au moyen de machine à vapeur plutôt qu'au moyen de l'électricité;

IV. En ce qui concerne la demande d'intérêts à fr 3.70 p. c. sur la valeur vénale des emprises pour augmentation de valeur superficielle, depuis le 29 février 1908 au jour de la prise de possession :

Adoptant les motifs des premiers juges :

Attendu toutefois que les experts, en déterminant la valeur des biens expropriés, se sont naturellement placés à la date du jugement déclarant accomplies les formalités prescrites par la loi; que c'est donc à partir de ce jugement qu'il faut faire courir l'intérêt de fr. 3.70 p. c. et non à partir de la clôture du procès-verbal d'expertise, comme l'a décidé erronément le tribunal de première instance;

V. En ce qui concerne la somme de fr 13.75 p. c. pour frais de remploi et intérêts d'attente :

Attendu qu'il convient de se référer à cet égard aux considérations reprises au jugement *a quo*; qu'il est à remarquer spécialement que la facilité de trouver des placements de capitaux, même temporairement garantit les expropriés de toute perte d'intérêts;

Attendu que c'est à tort que la partie Eberhard demande à la cour de ne pas faire porter les frais de remploi sur la valeur superficielle des emprises constituée par les taillis et la futaie, ni sur la dépréciation du droit de chasse; que ces taillis et cette futaie, inhérents au sol et ayant nature d'immeubles, justifient à ce titre l'allocation de frais de remploi; qu'il en est de même du droit de chasse qui fait également partie intégrante des fonds eux-mêmes dont ils augmentent la valeur;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, ouï M. Stellingwerff, avocat général, en son avis conforme et rejetant toutes conclusions contraires, confirme le jugement *a quo*, sauf en ce qui concerne : 1° la somme de fr. 597.80 allouée pour dépréciation provenant du risque d'incendie; 2° la somme de fr 27.98 allouée pour intérêts à fr 3.70 p. c. du chef d'augmentation de la valeur superficielle; ce fait, émendant, dit : *a*) que la somme de fr. 4.658 58, au payement de laquelle l'Etat a été condamné par le jugement prémentionné, sera diminuée des sommes ci-dessus de fr. 597.80 ainsi que les frais de remploi y afférents; *b*) que la somme de fr. 27.98 sera portée à fr. 46.24, représentant les intérêts à fr. 3.70 p. c. depuis le 29 février 1908, date du jugement d'expropriation, jusqu'à l'envoi en possession, ce qui donne finalement comme revenant aux expropriés une somme de fr. 4.009.26... (Du 31 décembre 1910 — Plaid MMes Goblet et P. Philippart c. Wittamer, du barreau de Charleroi.)

Observations. — I. En n'accordant point l'indemnité demandée en réparation de l'aggravation des risques d'incendie, la Cour de Liège s'est conformée à la jurisprudence constante. Voir une énumération d'arrêts et jugements en ce sens Belg. Jud., 1901, col. 475. Voir aussi Gand, 21 février 1907 (Pas., 1907, II, 234); Gand, 31 décembre 1909 (Belg. Jud., 1910, col. 187); Bruxelles, 8 février 1908 (*Journ. Trib.*, 1908, col. 437). — En sens contraire: Civ. Liège, 27 juin 1896 (Pas., 1896, III, 335).

Ces décisions visent uniquement la réparation de ces inconvénients qu'entraîne l'exercice normal de son droit de propriété par l'exploitant du domaine public.

II. Rappelons brièvement l'exposé des arguments sur lesquels se fonde cette théorie.

Le préjudice causé par l'exploitation ou l'usage de l'emprise, dit-on, ne constitue point une conséquence directe de l'expropriation. Il résulte d'actes posés ou autorisés par l'autorité compétente dans l'intérêt public, postérieurement à l'expropriation, lorsque l'expropriant est déjà propriétaire. Impossible de comprendre dans une indemnité d'expropriation, la réparation d'une dépréciation qui n'est plus le fait d'un expropriant.

Tout au contraire, ces inconvénients naissant d'actes accomplis par un propriétaire dans la limite de son droit, doivent être subis sans réparation par les propriétaires voisins, et notamment par l'exproprié devenu simple propriétaire riverain du domaine public lorsque ces inconvénients se réalisent. Indemniser l'exproprié seul, constituerait en sa faveur un injustifiable privilège.

Deux considérants secondaires viennent généralement appuyer cette argumentation fondamentale. On invoque d'abord le caractère purement éventuel du dommage, non encore né au moment où doit se fixer l'indemnité. On ajoute ensuite qu'il est radicalement impossible au juge de déterminer la hauteur du préjudice qui sera causé, puisqu'il ignore, au moment de statuer, le mode d'exploiter dont usera l'expropriant ou son concessionnaire.

III. Quelle que soit la bonté de cette argumentation, une opinion contraire s'est fait jour. Elle oppose au système de la jurisprudence quelques objections auxquelles on ne peut méconnaître une certaine valeur.

En adoptant, dit-on, la théorie ci-dessus exposée, on se condamne, si l'on veut rester logique, à devoir refuser aussi aux expropriés la réparation des dommages que leur cause l'exécution des travaux prévus aux plans. Cette dernière dépréciation résulte, tout comme celle que produit l'exploitation de l'emprise, d'actes posés lorsque l'expropriation est déjà consommée, puisque l'expropriant ne peut exécuter ces travaux avant d'être devenu propriétaire, avant d'avoir perdu la qualité d'exproprian.t. Le même raisonnement devrait faire écarter au même titre la réparation de l'un et de l'autre de ces préjudices. Il ne suffit pas d'affirmer « que les travaux prévus aux plans forment l'objet même de l'expropriation et se confondent avec elle » (Hasselt, 19 décembre 1877. Pas., 1878, III, 145). L'expropriation tendant uniquement à l'anéantissement d'un droit, strictement son seul objet c'est la dépossession de l'emprise. L'exploitation constitue le but de l'expropriation, tandis que l'exécution des travaux prévus aux plans n'est que le moyen nécessaire pour réaliser ce but.

De plus, il est difficile d'admettre, dit-on encore, que le préjudice d'exploitation ne constitue point une conséquence directe et immédiate de l'expropriation. Sans l'expropriation, l'exproprié n'aurait point dû subir dans sa propriété même un voisin gênant. Au contraire, parce que l'expropriation s'est faite, un voisin incommode lui est imposé dans son patrimoine. On ne comprend donc pas que l'on puisse nier qu'il existe un lien de causalité direct et nécessaire entre l'expropriation et ces dommages.

Est-il de mise, ajoute-t-on, de distinguer, au point de vue de leur réparation, dans les actes qui sont cependant tous bel et bien une suite de l'expropriation, ceux que l'expropriant pose revêtu encore de cette qualité, de ceux qu'il pose lorsqu'il est déjà devenu propriétaire? Est-il de mise d'user d'une telle rigueur juridique, alors qu'il s'agit du calcul d'une indemnité? Il semble que non, « car en raison de la dépossession arbitraire et souvent imprévue qui le frappe (l'exproprié), la réparation qui lui revient doit être appréciée avec plus de libéralité » (Picard, I, *Indemnité*, 108).

On fait remarquer aussi qu'il n'est nullement injuste de permettre à l'exproprié de réclamer certaines indemnités que les simples riverains lésés aussi cependant ne peuvent obtenir. L'exproprié trouve ce droit dans le fait de sa dépossession.

Supposons, dit-on, qu'un acheteur se soit proposé d'établir sur le terrain empris des installations produisant les mêmes inconvénients que l'exploitation d'une voie ferrée. Le propriétaire voisin que touchent ces installations gênantes, devra subir sans réparation ce

dommage normal du voisinage. Cette circonstance empêcherait-elle le vendeur de prévoir très honnêtement dans son prix un poste représentant la valeur de ce même dommage qu'il ressentira lui aussi dans le restant de sa propriété? En cas de non-accord sur un tel poste, ne pourrait-il très raisonnablement se refuser à accepter dans sa propriété ce voisin gênant? Le tiers arbitre chargé de fixer le *justum pretium ex communi æstimatione*, hésiterait-il à accorder au vendeur la réparation anticipative de tous les inconvénients connus dont le dessaisissement de propriété sera la cause?

Si juridiquement l'expropriation diffère de la vente, en fait leurs opérations sont en grande partie analogues. L'exproprié sait par le décret d'expropriation quels sont les inconvénients d'exploitation qui l'attendent. Pourquoi dès lors, dit-on, la prétention d'obtenir un prix trouvé juste et équitable dans une vente de gré à gré, serait-elle injustifiable et illégitime lorsque le dessaisissement est forcé? Voir également Belg. Jud., 1901, col. 475, une réponse à l'argument tiré du caractère purement éventuel du dommage.

On fait des réserves aussi sur la prétendue impossibilité qu'éprouve le juge à déterminer l'importance du préjudice subi. Il importe peu, dit-on, par exemple, que le juge ignore en fait, au moment de statuer, si l'exploitation de la voie se fera par traction à vapeur où par traction électrique. La hauteur du préjudice d'exploitation n'en est pas moins nettement déterminable. Tant que la vapeur avec les machines que l'on connaît constituera le mode ordinaire d'exploiter les voies ferrées belges, les parties restantes de l'immeuble exproprié seront dépréciées sur le marché immobilier à concurrence de l'importance des inconvénients inhérents à ce mode de traction. Les acheteurs éventuels tiendront compte, en effet, pour fixer leur prix — malgré la possibilité d'une traction électrique — d'inconvénients qu'il est très probable de voir se réaliser.

J. Elens,
avocat, à Liége.

COUR D'APPEL DE GAND

Première chambre. — Présidence de M. de Cock, cons.

26 janvier 1911.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — Expropriation par zones. — Commune. — État. COMPETENCE. — Séparation des pouvoirs. — Expropriation par zones. — État.

Lorsqu'une ville a été autorisée à exproprier par zones des terrains devant servir à la création de places et de rues, y compris certaines parcelles destinées à la revente, le fait que, par convention subséquente antérieure à la poursuite en expropriation, la ville expropriante s'est engagée à céder à l'Etat pour la grande voirie une partie des terrains à exproprier, ne rend pas l'action en expropriation non recevable.

Le pouvoir judiciaire ne peut, sans excéder les limites de ses attributions, soumettre à un contrôle de fait, pour en vérifier la sincérité, les actes du pouvoir exécutif et ne peut rechercher si l'Etat ne s'est pas entendu avec une commune pour faire une expropriation par zones sous le couvert de cette commune.

(GOETGHEBEUR ET CONSORTS C. VILLE DE BLANKENBERGHE.)

M. le premier avocat général Penneman a donné son avis en ces termes :

En 1901, le conseil communal de Blankenberghe a décidé de transformer le quartier situé à l'Est de la nouvelle gare et de créer deux boulevards se dirigeant l'un vers Zeebrugge, l'autre vers le Pier.

Il est intéressant de savoir dans quelles circonstances cette décision a été prise.

Le registre aux délibérations du conseil communal de Blankenberghe porte ce qui suit : « Séance du 28 décembre 1901. — Le conseil communal; vu le plan d'ensemble que M. Van de Casteele, conducteur principal des ponts et chaussées, a dressé, à la demande de M. le ministre des finances et des travaux publics, pour la mise en valeur et le développement régulier du quartier Est de la ville de Blankenberghe; considérant que ce plan est très bien conçu; Décide... »

Cette délibération nous révèle tout d'abord que l'idée des travaux à exécuter n'émane pas du conseil communal, mais bien du ministre des finances et des travaux publics. Le conseil reconnaît, en effet, que le plan qui lui a été soumis a été dressé, à la demande du ministre, par un agent de l'administration centrale, savoir M. Van de Casteele, conducteur principal des ponts et chaussées. Quant à la ville de Blankenberghe, elle se contente d'approuver ce plan et de le soumettre à une enquête de « commodo et incommodo ».

Quels sont les résultats de cette enquête? C'est encore une délibération du conseil qui va nous l'apprendre. La délibération du conseil, en date du 28 avril 1902, est, en effet, conçue comme suit : « Vu le plan général d'alignement et d'expropriation par zones dressé par l'administration des ponts et chaussées; vu le procès-verbal d'enquête qui constate que cinq propriétaires intéressés ont fait valoir des observations contre ce plan; vu la lettre de l'ingénieur principal portant qu'il pourra être donné satisfaction à ces réclamations; décide de donner satisfaction aux réclamations que le plan a fait surgir de la manière indiquée dans la lettre de M. l'ingénieur principal. »

Cette délibération prouve encore une fois que c'est l'administration des ponts et chaussées qui apprécie le bien fondé des réclamations qui se sont produites au cours de l'enquête, et que l'action de la ville de Blankenberghe consiste uniquement à entériner les décisions de l'administration.

Voyons maintenant quel est, en dernière analyse, le plan que la ville de Blankenberghe va soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure et quels sont les travaux qu'elle se propose d'exécuter.

Dans le *Moniteur* du 8 juin 1903, nous trouvons un arrêté royal du 6 juin, où on lit notamment ce qui suit : « Vu les délibérations du conseil communal de Blankenberghe tendant à obtenir l'autorisation d'acquérir, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation par zones, les immeubles nécessaires à l'ouverture d'un boulevard dans la direction de Zeebrugge et la *création d'une avenue destinée à relier la nouvelle gare de Blankenberghe au Pier*; nous avons arrêté et arrêtons : Art. 1. — Les délibérations susmentionnées sont approuvées ainsi que les plans ci-annexés. Art. 2. — Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, des immeubles nécessaires à l'exécution du projet. En conséquence, la ville de Blankenberghe est autorisée à acquérir ces immeubles, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation par zones. »

Je m'arrête un instant pour vous faire remarquer que l'arrêté royal autorise uniquement l'acquisition, par voie d'expropriation par zones, les immeubles nécessaires pour la création du boulevard de Blankenberghe à Zeebrugge et de l'avenue entre la nouvelle gare et le Pier.

Le conseil communal de Blankenberghe avait d'ailleurs, dans sa délibération du 26 décembre 1901, établi une distinction très nette entre ces deux grandes artères et les autres voies de communication à créer dans le quartier Est de la ville. Elle avait décidé, en effet : « Art. 2. — De solliciter l'autorisation d'acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation par zones, les terrains nécessaires à l'ouverture du boulevard entre Blankenberghe et Zeebrugge et l'avenue entre la gare et le Pier. Art. 3. — D'abandonner aux propriétaires riverains l'ouverture de toutes les autres voies de communication. »

La ville de Blankenberghe fera donc une série d'expropriations pour les deux premières voies de communication, mais elle ne fera aucune expropriation pour les autres.

Nous verrons tout à l'heure la raison d'être de cette distinction. Continuons pour le moment l'examen de l'arrêté royal.

Après avoir autorisé la ville de Blankenberghe à exproprier les immeubles nécessaires à la création des deux boulevards, l'arrêté royal établit un règlement relatif aux bâtisses à élever le long de ces boulevards, et termine en disposant que les plans de toutes les constructions devront être approuvés par l'administration des ponts et chaussées.

Pourquoi encore une fois cette intervention de l'administration centrale?

Celui qui veut bâtir à Gand est tenu d'observer les dispositions du règlement voté par le conseil communal de Gand, et doit soumettre les plans de sa bâtisse à l'administration de la ville de Gand; comment se fait-il qu'il en soit autrement quant aux constructions à ériger dans les zones expropriées par la ville de Blankenberghe? Pourquoi les plans de ces constructions élevées à Blankenberghe doivent-ils être approuvés par les ponts et chaussées, au lieu de l'être par l'administration communale de Blankenberghe?

Nous trouvons la réponse à cette question dans la convention intervenue, le 30 juillet 1908, entre la ville de Blankenberghe et le ministre des travaux publics. Aux termes de l'article 1er de cette convention, la ville de Blankenberghe cèdera gratuitement et en toute propriété à l'Etat, les terrains à incorporer dans l'avenue de Blankenberghe à Zeebrugge et dans l'avenue entre la nouvelle gare et le Pier, et ces deux nouvelles artères seront classées dans la grande voirie. (Art. 7, *in fine.*)

La convention du 30 juillet 1908 nous fournit ainsi l'explication de cette intervention constante de l'Etat, qui est reconnue par le conseil communal de Blankenberghe dans sa première délibération du 26 décembre 1901 et sur laquelle j'ai constamment appelé votre attention.

Si le plan de la transformation du quartier Est de Blankenberghe, comprenant notamment la création des deux grandes avenues, est dû à l'initiative du ministre des travaux publics, c'est qu'antérieurement déjà à la délibération du 26 décembre 1901 approuvant les plans du ministre, il existait un accord entre celui-ci et la ville de Blankenberghe, d'après lequel les deux avenues à créer devaient devenir la propriété de l'Etat. Pourquoi cet accord, qui a été consacré par la convention du 30 juillet 1908, ne l'a-t-il pas été dès 1901? C'est ce que nous allons voir dans quelques instants. Je constate pour le moment qu'aux termes de l'art. 1er de la convention du 30 juillet 1908, la ville de Blankenberghe cèdera les deux nouvelles artères à l'Etat, et que le même article 1er stipule que les terrains devront être mis à la disposition de l'Etat, débarrassés de toute construction, dans le plus bref délai possible, la ville s'engageant à commencer immédiatement les expropriations et à les poursuivre avec diligence.

A la suite de la convention, on commença les négociations en vue d'acquérir les immeubles nécessaires à la création des deux avenues. Qui dirige ces négociations? un agent de l'Etat, savoir M. Boute, receveur de l'enregistrement à Ostende. Mais au nom de qui, ou plutôt pour le compte de qui négocie-t-il? En d'autres termes, quel est celui qui fixe le prix auquel les immeubles seront acquis? Et qui conclut le marché?

L'art. 5 de la convention est conçu comme suit : « Pour les achats à l'amiable, les prix convenus entre la ville et les vendeurs devront être préalablement agréés par M. le ministre des travaux publics. A défaut de cette agréation, il y aura lieu à expropriation judiciaire. D'autre part, la ville ne pourra, sans l'assentiment de M. le ministre des travaux publics, introduire aucune instance en expropriation, transiger au cours de la procédure sur le chiffre de l'indemnité, ni renoncer au droit d'appel. »

Ce qui signifie qu'en réalité, ce n'est pas la ville de Blankenberghe qui traite avec les vendeurs, mais bien le ministre. Et cependant, aux termes de l'arrêté royal de 1903, c'est la ville de Blankenberghe qui est autorisée à exproprier par zones. Ce serait donc elle qui ferait cette opération qui comprend deux parties : d'abord, l'acquisition de certains terrains, ce qui occasionne des débours; et ensuite, la revente d'une partie de ces terrains, pour rentrer dans les débours occasionnés par les acquisitions.

Si c'est la ville de Blankenberghe qui fait l'opération de l'expropriation par zones, il semble que ce serait à elle à fixer d'abord le prix des acquisitions d'une part et le prix de la revente d'autre part. En est-il ainsi? Nous venons de voir que ce n'est pas la ville qui fixe le prix des acquisitions. Pourra-t-elle tout au moins fixer le prix de la revente? L'art. 9 stipule qu'en ce qui concerne les excédents des immeubles que la ville aura acquis pour la création de l'avenue du littoral, le plan de lotissement des terrains à revendre et le cahier des charges des adjudications devront être approuvés par M. le ministre des travaux publics. Celui-ci arrêtera les chiffres en dessous desquels les emplacements à bâtir ne pourront être adjugés.

Nous constatons donc que c'est le ministre des travaux publics qui arrête le prix des immeubles à acquérir et le prix des excédents à revendre. Mais alors ce n'est pas la ville de Blankenberghe qui fait l'opération de l'expropriation par zones et il serait injuste de l'exposer aux risques de cette opération. C'est ce que reconnaît formellement l'art. 4 de la convention. Il est conçu comme suit : « La ville revendra les excédents expropriés par elle, et l'Etat la garantit contre la perte éventuelle à résulter de l'opération immobilière. »

Voyons maintenant de plus près comment la ville de Blankenberghe va réaliser cette opération immobilière, à propos de laquelle elle se trouvera à tous les instants sous la tutelle absolument absorbante de l'Etat. Elle commencera par acquérir un grand nombre d'immeubles et sera tenue de payer comptant puisque, aux termes de l'art. 11 de la Constitution, nul ne peut être privé de sa propriété que moyennant une juste et préalable indemnité. Où trouvera-t-elle les ressources nécessaires à ces acquisitions et quand l'argent ainsi sorti de sa caisse y rentrera-t-il? Aux termes de l'art. 6 de la convention, durant la période des acquisitions, l'Etat fera à la ville les avances nécessaires pour que celle-ci ne soit jamais à découvert. La ville de Blankenberghe n'aura donc rien à payer. C'est l'Etat qui payera tout.

Je dis que l'Etat payera tout, en ce sens qu'il fera les avances nécessaires, mais que la ville de Blankenberghe sera tenue de lui rembourser les avances faites. Et comment la ville de Blankenberghe remboursera-t-elle ces avances? En revendant les excédents des immeubles expropriés et en versant entre les mains de l'Etat le prix de ces ventes, de telle sorte que le prix d'achat des immeubles expropriés sortira des caisses de l'Etat et que le prix de vente des excédents entrera dans les caisses de l'Etat.

Ce que je viens de vous exposer peut se résumer comme suit : C'est l'Etat qui a fait le tracé de deux grandes avenues à créer sur le territoire de Blankenberghe et qui a indiqué les immeubles à exproprier à cet effet; c'est l'Etat qui fixera le prix des immeubles à acquérir et le prix des excédents à revendre; c'est l'Etat qui payera les prix d'achat et touchera les prix de vente; c'est l'Etat qui supportera les risques de l'opération; c'est l'Etat, d'ailleurs, qui est devenu propriétaire des terrains incorporés dans les avenues.

Quant à la ville de Blankenberghe, elle n'a rien fait, si ce n'est prêter son nom pour permettre à l'Etat de faire l'opération projetée.

Si la ville de Blankenberghe n'a rien fait, pourquoi l'Etat a-t-il agi par son intermédiaire et sous son couvert, et pourquoi n'a-t-il pas agi directement? Que se serait-il passé si l'Etat avait agi directement, c'est-à-dire s'il avait exproprié en son nom les immeubles nécessaires à la création des deux avenues dont il est aujourd'hui propriétaire?

Si l'Etat avait agi en son nom, il n'aurait pas pu exproprier par zones, il n'aurait pu exproprier que les terrains rigoureusement nécessaires à la création de ses deux avenues. Il aurait donc été obligé de s'imposer des dé-

penses considérables sans recevoir aucune compensation.

Tout au contraire, en agissant par l'intermédiaire de la ville de Blankenberghe et en autorisant, soi-disant, celle-ci à exproprier par zones, il a trouvé le moyen de rentrer dans les dépenses qu'il aura à faire, puisqu'il touchera, jusqu'à concurrence du montant de ces dépenses, le prix de revente des excédents des immeubles expropriés.

Il s'est donc ingénié à faire indirectement ce qu'il ne pouvait faire directement

Et quand la ville de Blankenberghe vient nous dire, invoquant l'arrêté royal de juin 1903 : « J'ai traduit les époux Goetghebeur en justice pour me faire envoyer en possession de six immeubles qui leur appartiennent et qui sont nécessaires à la création des deux avenues que vous savez », il y a lieu de lui répondre : « L'arrêté royal que vous invoquez, les tribunaux n'ont pas le droit d'en tenir compte, parce qu'ils ne peuvent appliquer que les arrêtés conformes aux lois. Or, en réalité, ce n'est pas vous qui avez été autorisée à exproprier les immeubles des époux Goetghebeur, mais bien l'Etat, et comme la loi ne permet pas à l'Etat de faire des expropriations dans les conditions déterminées par l'arrêté royal sur lequel votre action est basée, votre action intentée pour le compte de l'Etat doit être déclarée non recevable ».

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que, par délibération du 28 décembre 1901, le conseil communal de Blankenberghe a approuvé un plan d'ensemble dressé pour la mise en valeur et le développement du quartier Est de cette ville; que ce plan prévoit l'ouverture de nombreuses rues formant un réseau complet, ainsi que la création de places, de squares et d'emplacements destinés à recevoir les maisons du quartier; qu'il prévoit, entre autres, la création d'une place devant la gare et d'une avenue partant de cette place et se dirigeant vers le Pier; que par cette délibération le conseil a décidé d'acquérir les terrains nécessaires à la dite avenue avec zone de revente; qu'après enquête, cette délibération fut confirmée le 22 février 1902; qu'un plan d'alignement et d'expropriation ayant été dressé, le conseil, en séance du 12 mars 1903, considérant que l'exécution de ce plan constituerait un travail d'assainissement et d'embellissement pour la ville, a décidé de solliciter l'autorisation nécessaire à sa réalisation;

Attendu qu'un arrêté royal du 6 juin 1903, visant les délibérations et plans ci-dessus, les approuva, décréta qu'il y avait utilité publique à exproprier par zones les terrains nécessaires, et autorisa cette expropriation en prescrivant certaines mesures de détail concernant l'établissement du quartier Est de la ville de Blankenberghe;

Attendu que cet arrêté est le décret d'expropriation dont l'exécution se poursuit aujourd'hui contre l'appelant;

Attendu que le plan des travaux projetés indique notamment que parmi les terrains à exproprier par zones, certaines parcelles serviront à la création de la place devant la gare; d'autres à l'assiette du tronçon de l'avenue vers le Pier compris entre cette place, à la hauteur de la rue de l'Enseignement et l'extrémité Est de l'avenue Rogier; d'autres à l'amorce de rues nouvelles; que d'autres enfin constitueront des zones de revente; qu'en conséquence, plus spécialement, les propriétés des appelants, leurs parcelles cadastrales section A, n°s 840*m*, 829*g*[5], 829*h*[5], parties de 829*i*[5] et 840*x*, seront incorporées à la place; qu'une partie de la parcelle 829*e*[5] est destinée à l'amorce d'une rue; qu'une partie de la même parcelle ainsi qu'une petite partie de la parcelle 827*d* formeront des excédents à revendre et que la majeure partie de la parcelle 827*d* tombera dans l'avenue vers le Pier; que, d'ailleurs, aucune partie de ces terrains n'est destinée au boulevard d'Ostende vers Heyst, comme l'ont cru erronément les appelants;

Attendu qu'il se voit que la fin à laquelle tout est subordonné dans ce projet, est, au premier chef, d'intérêt communal, et que la ville exproprie dans son intérêt et pour un objet de sa compétence; qu'il s'agit d'un ensemble de travaux de la nature de ceux que vise expressément l'art. 1er des lois sur l'expropriation par zones; que le pouvoir judiciaire ne peut d'ailleurs, sans excéder les limites de ses attributions, soumettre à un contrôle de fait, pour en vérifier la sincérité, les actes du pouvoir exécutif accomplis, comme c'est le cas de l'espèce, dans la sphère de son action;

Attendu qu'ils ne le seront aussi que de la manière prévue par la loi; que leurs immeubles ne sortiront de leur domaine qu'après l'accomplissement des formalités légales et par l'effet d'actes réguliers des pouvoirs compétents; que notamment le gouvernement a autorisé l'expropriation des terrains destinés aux voies de communication et autres usages ou services publics, ainsi qu'aux constructions comprises dans le plan général des travaux projetés;

Attendu que le décret d'expropriation étant légal, le pouvoir judiciaire ne peut refuser d'en assurer l'exécution; que sa mission, en cette phase de la procédure en expropriation, est circonscrite par l'art. 5 de la loi du 17 avril 1835; que, dans l'espèce, l'action a été régulièrement intentée, que les formalités prescrites par la loi ont été observées et que le plan des travaux est applicable aux propriétés dont l'expropriation est poursuivie; qu'il y a donc lieu de passer outre au jugement d'expropriation;

Attendu, il est vrai, que les 31 mai 1907 et 30 juillet 1908, il est intervenu entre l'administration supérieure et l'administration communale de Blankenberghe un accord portant que la ville, après avoir acquis toutes les parcelles dont il s'agit, cédera ultérieurement à l'Etat celles qui doivent tomber dans le tronçon de l'avenue vers le Pier, limité par la place de stationnement d'une part et l'extrémité Est de l'avenue Rogier d'autre part; que toute l'avenue sera classée dans la grande voirie et construite par l'Etat;

Attendu que si cet accord se réalise dans l'avenir, toutes les parcelles appartenant actuellement aux appelants garderont la destination matérielle prévue par le décret d'expropriation; que la réalisation de l'accord n'aura d'effet que sur la majeure partie de la parcelle n° 829*d*, effet qui se réduira à son passage du domaine de la ville dans celui de l'Etat, pour faire partie de la grande voirie et non plus de la voirie urbaine; que la situation définitive de la parcelle 829*d*, en cas de réalisation de l'accord, résultera, non de l'expropriation mais d'un acte des administrations centrale et locale, différent de cette expropriation et ayant son existence propre;

Attendu que cet acte ne régit qu'un avenir postérieur à l'accomplissement de l'expropriation; qu'il ne saurait priver de son caractère de légalité une expropriation qui sera nécessairement consommée avant qu'il ne puisse produire ses effets;

Attendu que les tribunaux ne pourraient entraver l'exécution de cet acte que s'il était contraire aux lois et portait atteinte aux droits civils des appelants; qu'il n'en est pas ainsi; que le classement des chemins dans les diverses catégories des voies de communication et leur transfert de l'une dans l'autre est de la compétence exclusive de l'administration, et que, s'il est vrai qu'une commune ne peut ni décréter ni exécuter aucun travail de grande voirie, aucune loi ne lui interdit de céder à l'Etat pour la grande voirie une partie du domaine communal; qu'il ne s'agit pas de permettre à l'Etat de tirer profit du régime de l'expropriation par zones réservé aux seules communes, puisque la parcelle 829*d* ne fait pas partie d'une zone de revente et que, d'autre part, il est certain que tout le bénéfice de la revente des terrains restera à la commune comme le veut la loi;

Attendu que si le droit d'expropriation par zones ne peut être exercé que par les communes et dans leur intérêt, si l'Etat ne peut y recourir indirectement par voie d'interposition, la ville intimée ne pourrait être considérée comme expropriante par zones pour compte et au profit de l'Etat, que si elle lui cédait des terrains expropriés non destinés à des travaux publics et dont la

revente serait de nature à procurer un bénéfice à l'Etat;

Attendu que l'accord critiqué ne viole aucune disposition légale ou réglementaire prise pour garantir les droits civils des expropriés, aux intérêts desquels il n'importe nullement que, dans l'avenir et en fin de compte, ce qui aura cessé d'être leur propriété soit consacré à la voirie de l'Etat plutôt qu'à celle de la ville;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en son avis M. PENNEMAN, premier avocat général, reçoit l'appel et y statuant, rejetant toute autre conclusion, confirme le jugement *a quo*; condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel... (Du 26 janvier 1911. — Plaid. MMes HALLET c. AMÉDÉE D'HONDT [Blankenberghe].)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI

Présidence de M. MATERNE, vice-président.

8 mars 1911.

FAUX. — ÉCRITURES DE COMMERCE. — DOL SPÉCIAL. CIRCULATION. — CUMUL DE PEINES.

SOCIÉTÉ ANONYME. — DIVIDENDES FICTIFS. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS.

Les peines édictées pour le crime de faux en écritures de commerce, ne peuvent être appliquées que si la preuve du dol spécial essentiel à l'existence de pareil crime est rapportée.

Des faits de circulation relatifs aux effets compris dans un même bordereau d'escompte, découlent d'une seule et même résolution criminelle et ne comportent qu'une seule peine.

Malgré la délégation de pouvoirs conférés à un directeur, c'est le conseil d'administration qui, en dehors des actes du service journalier, représente la société et qui doit encourir la responsabilité de la gestion sociale. La répartition de dividendes fictifs au moyen d'inventaires frauduleux, fût-il le résultat d'une négligence, constitue l'infraction prévue par l'art. 133 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886.

(MINISTÈRE PUBLIC C. E... ET CONSORTS.)

Jugement. — I. Attendu qu'il appert d'un extrait des registres de l'état civil de la commune de Lodelinsart, qu'Edouard-Auguste-Lambert E..., y est décédé le 9 mai 1910;

Attendu que les faits relevés à charge de Q... et de R..., à la date du 30 juin 1904, sont couverts par la prescription, l'interruption de celle-ci ne pouvant avoir pour effet, sauf le cas de suspension, de proroger l'action publique au delà du double du terme primitif; que, sous cette réserve, Q..., demeure prévenu : A) de faux dans les livres, de faux et d'usage de faux dans les bilans et comptes de profits et pertes, les prix de revient et les balances au 30 juin 1905 1906, ainsi que B) de circulation fictive;

A) En ce qui concerne les faux :

Attendu que l'altération de la vérité dans les documents intitulés ci-dessus, est patente; que la réalité d'un préjudice matériel considérable est non moins évidente; mais attendu que, employé médiocre, Q... se trouvait dans une dépendance morale et intellectuelle absolue vis-à-vis d'E..., dont l'ascendant et la puissance d'insinuation imposaient à ses subalternes et qui, lui-même, comptable de tout premier ordre, avait organisé le travail cloisonné de la comptabilité, en sorte que toute initiative comme toutes communications et tous contrôles étaient impossibles aux comparses attachés à ce service; que les fonctions de comptable n'ont d'ailleurs pas été sollicitées par Q..., mais lui ont été octroyées d'office, à l'intervention d'E...; qu'à l'en croire même, c'est sur les indications de ce dernier qu'il a transcrit les mentions et les chiffres dont il n'a pas saisi la criminalité; que le but des écritures fictives ou irrégulières qu'assumait Q..., et le système habilement combiné dont elles étaient la réalisation ou la conséquence, ont pu vraisemblablement lui échapper; que spontanément M. le procureur du roi n'a pas hésité à reconnaître l'état de suggestion dans lequel Q... et R... se trouvaient vis-à-vis d'E... que si, nonobstant sa notoire incompétence, l'on concédait hypothétiquement que ces falsifications ont été, de sa part, volontaires et conscientes, encore incomberait-il au ministère public d'établir dans le chef de Q..., outre ce dol général, inopérant dans l'espèce, le dol spécial essentiel au crime de faux, savoir : l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire; que, dans cet ordre d'idées, la cause ne fournit aucun élément de suspicion contre cet inculpé; qu'on y recherche vainement les avantages illicites qu'il a retirés de cette affaire ou les bénéfices illégitimes qu'il a procurés à autrui; que, simple comptable, il ne maniait pas les fonds, n'était pas actionnaire et ne touchait aucun tantième; que, par contre, il est constant que son frère est resté créancier des Verreries de la Roue, à concurrence de 6,800 francs du chef de fournitures résultant d'un marché; que le dessein de nuire n'apparaît pas davantage dans son chef;

B) En ce qui concerne la circulation :

Attendu que la prévention relève, à charge de Q..., un ensemble de faits de circulation qui, s'ils étaient établis, n'en formeraient pas moins l'exécution continue et successive d'une seule et même résolution criminelle, n'emportant que la peine la plus forte (1); qu'il ne peut être un instant douteux que, dans cette hypothèse, le prévenu ne pourrait encourir qu'une seule peine pour tous les effets compris dans le même bordereau d'escompte (2);

Mais attendu qu'il n'a pas été établi que le prévenu prévoyait la faillite de la Roue, à l'époque où il se livrait à la circulation caractéristique de la banqueroute simple; que, dès lors, celle-ci n'a pu être faite dans l'intention de retarder celle-là (3);

Attendu, d'autre part, que la démonstration que Q... aurait été déterminé par le mobile pervers ou intéressé, qu'exige le sens naturel et traditionnel du texte de l'article 509 du code pénal, n'a pas été faite (4);

Attendu que les motifs généraux de disculpation invoqués à la décharge de Q... s'appliquent *a fortiori* à R..., inculpé de faux au même titre; que les débats ont fait ressortir son infériorité mentale et n'ont pu l'entacher d'improbité;

Attendu toutefois que la confiscation des pièces arguées de faux, revêt, dans l'espèce, le caractère de mesure de police; qu'elle doit être prononcée, même en cas de relaxe des prévenus et quoique appartenant à des tiers (5);

II. Quant aux administrateurs :

Attendu que, s'abritant derrière le directeur ou les commissaires et arguant de l'absence de tous dols dans leur chef, ils excipent de leur bonne foi; que l'un d'eux, considérant ses fonctions comme un fief familial, avoue ingénument que, s'il les a acceptées, malgré son grand âge, c'est dans le seul but d'en transmettre le bénéfice à son fils;

A) Sur le premier moyen :

Attendu que la notion singulièrement étroite que se font de leur mandat certains administrateurs, et notamment les inculpés, heurte le texte et fausse l'esprit de la loi; que la simple lecture de celle-ci en fournit surabondamment la preuve : ce sont eux qui agissent au nom de la société (art. 13); qui l'administrent selon des modalités légales considérées comme d'ordre public (6); eux qui semestriellement remettent aux commissaires un résumé de la situation active et passive (art. 55); qui annuellement doivent dresser l'inventaire, former le bilan et le compte de profits

(1) Bruxelles, 7 juin 1879 (BELG. JUD., 1879, col. 971).

(2) SERVAIS, *Le code pénal belge interprété*, art 509, p. 201.

(3) LIMELETTE, *Revue critique de droit criminel*, 1882, p. 118.

(4) PAND. BELGES, V° *Effets de circulation*, n° 27; V° *Dol en matière pénale*, n°s 23, 24, 38.

(5) NYPELS, *Code pénal interprété*, 2e éd., t. I, pp. 94 et suiv., art. 42 et 43, n°s 2 à 4, 9; HAUS, *Princ. gén. de droit pénal*, t. II, n°s 181 et 182, p. 64.

(6) NAMUR, t. II, art. 43.

et pertes (art. 62, §§ 1 et 2) ; ceux qui, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, remettent aux commissaires les pièces avec un rapport sur les opérations de la société (art. 62, § 4) ; qui, tout d'abord, font rapport à l'assemblée générale (art. 64, § 1) ; c'est sur leur initiative que doivent être publiés le bilan et le compte de profits et pertes (art. 65) ; ce sont eux qui, s'il y échet, doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société (art. 72), et toujours eux qui éventuellement sont, vis-à-vis des tiers, considérés comme liquidateurs et astreints aux obligations multiples que leur impartissent les articles 173 à 191 de la même loi ; c'est à eux enfin qu'incombe l'obligation personnelle d'exécuter les jugements rendus aux fins de l'article 123, § 1er :

Qu'il suit de cet énoncé, selon l'énergique expression de GUILLERY, que « les sièges du conseil d'administration ne sont pas des bancs dressés pour la mollesse et qu'accepter un tel mandat, c'est non seulement attester qu'on possède les aptitudes et connaissances requises, mais prendre l'engagement de s'en acquitter honnêtement et intelligemment » (7) ;

Attendu que, malgré la délégation de pouvoirs conférés à un directeur, le conseil d'administration n'en demeure pas moins le pouvoir exécutif de la société ; qu'il ne peut en abandonner la haute direction et le contrôle ; que cette délégation ne peut l'empêcher d'agir (8) ; qu'en dehors des actes du service journalier, c'est le conseil d'administration qui représente la société et qui doit encourir la responsabilité de la gestion sociale (9) ;

Attendu que le mandat confié aux commissaires constitue un contrat distinct du mandat des administrateurs ; que, libres dans leur action et indépendants dans leur contrôle, ceux-ci gouvernent, alors que ceux-là veillent, dans l'intérêt des actionnaires (10) ;

B) Sur le deuxième moyen :

Attendu que le fait soumis à l'appréciation du tribunal est régi par l'article 133 de la loi spéciale du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886 ;

Attendu que l'intérêt général impose aux administrateurs, mandataires salariés et quasi publics, des devoirs dont l'inobservation, même en l'absence de toute intention dolosive, doit être réprimée ; que le fait de répartir des dividendes fictifs, au moyen d'inventaires frauduleux, fût-il le résultat d'une négligence, constitue l'infraction (11) ;

Attendu que la généralité des termes de l'art. 133 englobe, dans une même répression, les trois cas qu'il prévoit ; que, dès lors, l'interprète doit s'interdire, sous peine d'altérer le sens de la loi et de la détourner de son objet, de distinguer là où elle ne distingue pas (12) ; que, vainement, on chercherait les raisons d'une gradation quelconque, la distribution de dividendes fictifs étant, dans l'une et l'autre hypothèses, le résultat d'une faute identique, savoir : l'ignorance coupable des administrateurs ; que l'art. 67, 3e, du projet du gouvernement prévoyait deux cas de distribution de dividendes fictifs : celui où il n'y a pas d'inventaire et celui où les inventaires sont frauduleux ; que M. Pirmez, dans son rapport au nom de la commission chargée de l'examen de ce projet, s'est exprimé ainsi : « Le troisième fait, celui prévu par l'art. 67, 3e, du projet du gouvernement, doit être aussi incontestablement puni ; il porte atteinte à la vérité, il prive les créanciers d'une partie de leur gage, il induit le public en erreur et peut servir à des spéculations frauduleuses sur les actions. Mais, malgré ces caractères de gravité qui rendent le fait éminemment punissable, il nous paraît d'une inadmissible rigueur de toujours en flétrir les auteurs, comme s'ils étaient coupables d'escroquerie » ; qu'après avoir cité le cas d'absence d'inventaires, à titre d'exemple, il étend son argumentation à tel ensemble de circonstances que les faits pourraient comporter : « Votre commission vous propose, ajoute-t-il, de faire de cette distribution de dividendes un délit spécial, contre lequel il sera comminé une peine ayant assez de latitude pour permettre aux juges de le punir dans la juste mesure qu'indiquera l'ensemble des circonstances du fait » ; qu'ayant ainsi visé les deux cas prévus par le projet gouvernemental, M. Pirmez émet une troisième hypothèse, omise celle-ci par le gouvernement, et en propose l'assimilation dans ces termes : « Le texte ne prévoit pas le cas où les dividendes seraient distribués, malgré les inventaires existants. Votre commission a cru devoir prévoir cette hypothèse et proscrire la distribution des intérêts, comme la distribution des dividendes » ; que prétendre subordonner, dans l'espèce, la répression à la connaissance de la fausseté de l'inventaire, aboutirait à l'inapplicabilité de la disposition finale de l'art. 133, cette connaissance devant emporter la peine de l'usage du faux ; que si la thèse du dol général a été opposée à la thèse de la négligence, son auteur n'en convient pas moins qu'« il importe d'assimiler au dol, ici comme en toute matière pénale, la faute tout particulièrement grave ou négligence coupable, devenue criminelle précisément à cause de cette gravité et de cette négligence », et que « c'est au juge à rechercher les éléments de la faute en question, dans chaque cas qui se présente, eu égard aux circonstances spéciales, inhérentes à l'espèce » (13) ; qu'il est ainsi vrai de conclure que l'opinion de CORBIAU ne diffère de la thèse de la cour de cassation que par une question de quotité ;

En fait : Attendu que le réquisitoire tend à la condamnation des administrateurs du seul chef d'avoir, en 1905, réparti des dividendes fictifs ; que si la qualification parle de l'exercice 1903-1904, c'est que, pour cet exercice, les bénéfices, à raison de la convention patronale, furent dissimulés dans le bilan ;

Attendu que le déficit constaté d'environ 6.000.000 est imputable à la mauvaise gestion de la société ;

Attendu que l'émission des effets de la Roue s'est élevée, pour les trois derniers exercices, au chiffre fantastique de près de 50.000.000 ; que manifestement ce chiffre n'était en rapport ni avec son capital restreint de 1.200.000 francs, ni avec ses transactions de moins de 11.000.000 pour les mêmes exercices ;

Attendu que les frais de banque et d'intérêts, renseignés aux prix de revient pour la somme dérisoire de 36.000 fr. annuellement, atteignirent en réalité, pour ces trois exercices, celle de fr. 835.948,43 ;

Attendu que les tirés devaient être crédités du montant de leurs effets non provisionnés à l'échéance ; que néanmoins les situations mensuelles renseignaient des soldes débiteurs, au lieu de soldes créditeurs, en rapport avec l'encours ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'expertise que la Roue ne se maintenait que grâce à une circulation effrénée : que la fabrication y était l'accessoire et le prétexte à la circulation ; qu'elle était bien, suivant le mot juste de l'un des défenseurs, plus une fabrique de papiers qu'une fabrique de verre ; que, néanmoins, on répartissait des dividendes et on attribuait des tantièmes aux administrateurs ; que ceux-ci disposaient cependant d'éléments d'appréciation divers, leur permettant de se rendre compte du désarroi de la comptabilité et du contraste frappant entre les situations et les livres ; que la vérification de ceux-ci était si aisée d'ailleurs qu'E... s'y opposa toujours et que ceux qui, malgré lui, purent

(7) GUILLERY, t. II, n° 704 et suiv.

(8) SIMILE, t. I, n° 958 ; Liège, 15 mars 1877 (BELG. JUD., 1877, col. 809 à 811).

(9) Bruxelles, 26 novembre 1885 (PAS., 1886, II, 39).

(10) GUILLERY, t. II, n° 711, p. 453 ; NAMUR, t. II, n° 1081 et 1127 ; Comm. Bruxelles, 16 juin 1881 (BELG. JUD., 1881, col. 941) ; Bruxelles, 28 juillet 1882 (BELG. JUD., 1882, col. 1041).

(11) Cont. Liège, 27 juillet 1901 (BELG. JUD., 1902, col. 359) ; Liège, 15 mars 1902 (BELG. JUD., 1903, col. 12 ; Cass., 9 juin 1902 (BELG. JUD., 1903, col. 306) ; Gand, 29 mars 1905 (PAS., 1906, II, 285) ; Civ. Arlon, 28 février 1906 (PAS. PER., 1906, n° 441). — *Contra* : Gand, 12 mars 1903 (BELG. JUD., 1903, col. 617).

(12) LAURENT, t. I, n° 278.

(13) Rev. prat. soc. civ. et comm., 1902, t. XIV, n° 1374, p. 301 et 302.

les voir, furent bientôt édifiés : que Lacomblé entrevit la vérité, bien qu'il n'eût que peu de temps les livres à sa disposition (Rapport d'expertise, p. 494) ; que, d'un premier examen superficiel, le comptable Duqué s'aperçut qu'il devait y avoir une énorme circulation, l'importance des traites n'étant pas en rapport avec le chiffre des affaires et que « le compte d'un correspondant, créditeur à toute évidence par tirage d'effets non provisionnés, n'était pas renseigné au passif » ;

Attendu que l'opposition constante d'E... aux demandes de vérification du Crédit Général Liégeois devait, à elle seule, amener les administrateurs à le tenir en suspicion ; qu'ils ne doivent s'en prendre qu'à leur silence, à leur approbation muette, à leur coupable indolence en un mot, de n'avoir rien vu, parce qu'ils n'ont rien examiné ;

Attendu que leurs torts s'aggravent des nombreux avertissements qu'ils ont reçus ; que, depuis de nombreuses années, la Roue se débattait dans des difficultés financières inextricables ; qu'à partir de 1904, elles revêtent un caractère de haute gravité réclamant des mesures décisives ; qu'elles n'ébranlèrent l'inertie ni du conseil d'administration, ni de son président, plus averti pourtant que tout autre ; que, le 17 janvier 1905, le Crédit Général Liégeois dénonça le crédit de la Roue ; que, le 17 avril suivant, il confirma cette dénonciation et la notifia au président du conseil ; que cette situation exceptionnelle appelait des moyens exceptionnels ; qu'elle ne rendit les administrateurs ni plus clairvoyants ni plus attentifs ; que si l'on compulse surabondamment la correspondance postérieure au vote par l'assemblée générale de la répartition des dividendes incriminés (21 octobre 1905), l'on voit qu'elle relate des faits antérieurs à la date de l'approbation, et démontre que les administrateurs reçurent imperturbablement de nouveaux avertissements et notamment, sans s'émouvoir davantage, la dénonciation définitive du crédit (10 janvier 1906) ;

Attendu qu'aux informations réitérées des banquiers, viennent s'ajouter celles de Francq et de Defévrimont ;

Attendu que Jules Francq avait signalé au conseil d'administration les conditions dans lesquelles il traitait avec la Roue ; que, le 17 octobre 1903, invoquant son état de santé, il adressait officiellement sa démission d'administrateur au président du conseil, qu'il l'accompagnait d'une lettre officieuse ainsi conçue : « Cher Monsieur B.... pour la dixième fois, sans doute, je vous remets ma démission d'administrateur. Vous en ferez l'usage que vous jugerez bon, mais je vous prie cependant de ne pas continuer plus longtemps cette comédie et je décline toute suite fâcheuse qui pourrait résulter de son refus... » ; que le mot « comédie », employé par Jules Francq, se réfère à la création exagérée d'effets tirés sur lui avant fourniture ; que B... à qui Francq en avait fréquemment parlé, ne put s'y méprendre ; qu'en septembre-octobre 1905, Defévrimont, rencontrant B..., lui déclara : « C'est une canaillerie de proposer un dividende, car les conditions dans lesquelles je vous fais crédit m'indiquent que votre situation ne le permet pas » ;

Attendu que, croyant se justifier, les administrateurs allèguent avoir été trompés par E..., qui leur aurait expliqué l'encours et la nécessité de l'augmentation des garanties par les *traites pavillonnées* et le commerce du verre acheté, les traites pavillonnées étant destinées à couvrir les marchés à long terme du Canada et du Pacifique ;

Attendu que, pour peu qu'ils se fussent renseignés, ils eussent appris que la Roue ne livrait pas directement aux acheteurs d'outre mer, mais à ses principaux intermédiaires, tels Defévrimont, Renier et Rochez-Vander Elst ; et quant au commerce du *verre acheté*, constatant que le prix d'achat n'en était pas porté aux prix de revient, ils avaient pour premier devoir de réclamer un prix de revient qui en fît mention ; un examen plus que sommaire leur eût fait découvrir que ce commerce insignifiant ne pouvait justifier l'encours formidable de la Roue ; qu'au surplus, les explications d'E... ne supprimaient ni l'énormité de l'encours, ni les frais de banque considérables que les états-prix de revient renseignaient à peine ; que, d'autre part, les garanties s'élevaient, en mai 1905, à 1,730,000 fr., indiquant en banque un découvert d'au moins autant ; que c'est dans ces conditions déplorables que, quelques mois plus tard, les administrateurs proposèrent la répartition d'un dividende, qui, aux yeux des moins initiés, ne pouvait être prélevé sur des bénéfices réels ; qu'il suit de là que, malgré les avertissements, les administrateurs n'ont rien vu et sont demeurés inactifs, se contentant des explications et des documents qu'E... voulut bien leur produire ;

Attendu que si les administrateurs sont restés créditeurs de la Roue, il n'en est pas moins vrai que le président du conseil, lui, eut dans l'affaire un intérêt spécial tout au moins indirect ; que son fils fournissait à la Roue des charbons dans des conditions extraordinaires, pour n'en pas dire plus ; que pour 34 mois exactement, et pour s'être mis en peine de tracer 34 factures, son bénéfice sur ces marchés fut de 77,428 fr., soit de quoi attribuer au capital de la Roue un dividende de plus de 2 % ; que l'expert Dewerdt, consulté à ce sujet, a démontré que là où B... fils prélevait 2 et 3 francs par tonne, tout intermédiaire se fût contenté d'un franc ; que les conditions dans lesquelles ce charbon était livré n'étaient pas moins anormales : c'est dans un livre à souches, personnel à B... père, que l'on trouve les mentions relatives aux reçus concernant les marchés du fils ; c'est au crédit du compte courant du père que sont portées, sous déduction des bénéfices, allègue-t-il, les sommes provenant des marchés du fils ; quand ces commandes se font à Anderlues, père et fils y assistent ; c'est B... père qui, à la Roue, s'entend avec E... pour le renouvellement de ces marchés ; quand survint la débacle de la Roue, B... père reprit pour son compte les marchés de son fils ;

Attendu qu'il a été allégué que, si le charbonnage d'Anderlues n'avait pas fourni directement à la Roue, c'est parce qu'il n'avait pas confiance dans la solvabilité de celle-ci ; que cette défiance fut partagée par B... fils lui-même, qui, depuis la dénonciation définitive du crédit par la banque, se fit, non à l'insu de son père, payer par anticipation ; que mû de pareille façon à ces négociations, l'attitude du président du conseil est sans excuse ; que, s'il n'y avait pas d'intérêt personnel nominal, il en avait un qui le touchait de si près que, le plaçant au-dessus des intérêts des actionnaires, il le servit si bien qu'il sauvegarda celui-là au détriment irrémédiable de ceux-ci ; qu'on le vit même trafiquer de ses fonctions pour faire distribuer aux membres de sa famille des charbons facturés à la Roue par Gosset ; qu'à l'époque de la dénonciation du crédit, il se fit ou se laissa adresser par la Roue, avec lettre d'envoi (31 janvier 1905), une quittance pour solde de toutes fournitures au 31 décembre 1904, alors qu'il reconnaît n'avoir fait aucun payement et que les fournitures dont s'agit auraient dû être portées au débit de son compte ;

Attendu que les faits et gestes de B..., ancien directeur d'usine, connaissant, au dire de Q..., toute l'intimité de l'affaire et favorisant son fils dans les conditions insolites que l'on sait, sont hautement répréhensibles ; que de D... et W., se sont montrés plus aveugles que complaisants ; qu'à l'encontre de B..., ils n'ont favorisé les intérêts de personne ; que de D... notamment fut toujours d'une correction parfaite dans ses rapports de clientèle avec la Roue ; que l'invraisemblable dextérité d'E... et l'expérience consommée de B..., celui-ci âme de l'affaire et tous deux leurs coadministrateurs, ont pu endormir leur vigilance ; qu'il existe, dès lors, en leur faveur, des circonstances particulièrement favorables, devant inciter envers eux le tribunal à la plus large indulgence dans l'application de la peine ;

Attendu qu'on ne peut imputer à Q... un fait quelconque d'incurie ; que, nouveau venu au conseil d'administration (septembre 1904), il a fait preuve d'initiative et s'est, dès le début, à maintes reprises, enquis instamment de la situation exacte de la société vis-à-vis des banquiers ; que, pour raison de santé, il dut se rendre à l'étranger du 24 juin au 16 août 1905 ; que c'est dans cet intervalle que les inventaires furent dressés ;

Attendu que les frais engendrés par la procédure ont

été nécessités en vue de constater et de qualifier le fait servant de base à la condamnation, dans la proportion ci-après (14);

Par ces motifs, entendu M. le procureur du roi en ses réquisitions, les inculpés et leurs conseils en leurs moyens de défense, faisant application des dispositions ci-après, ainsi conçues..., le Tribunal déclare l'action publique éteinte vis-à-vis d'E..., la déclare prescrite et conséquemment non recevable vis-à-vis de Q... et de R...; quant aux faits remontant à 1904, acquitte ceux-ci des autres préventions mises à leur charge; renvoie Q... des fins de la poursuite sans frais, condamne R... à une amende de 5.000 francs; de D... et W... chacun à 50 francs de la même peine, du seul chef de répartition de dividendes fictifs en 1905; dit qu'à défaut du payement de l'amende dans le délai de deux mois, elle sera remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois celle de 5,000 francs, et de quinze jours chacune, celles de 50 francs; les condamne solidairement aux trois dixièmes des frais, et attendu que ceux-ci excèdent 300 fr. dit qu'ils seront récupérables par la voie de la contrainte par corps, dont il fixe la durée à six mois pour R... et à huit jours pour de D... et W., prononce la confiscation des pièces fausses; dit que le surplus des frais restera à charge de l'Etat; et attendu que de D... et W.. n'ont encouru jusqu'ores de condamnation pour crime ou pour délit, ordonne qu'il sera sursis, en ce qui les concerne, pendant le délai de trois années, sauf quant aux frais et à la contrainte par corps, à l'exécution du présent jugement. . (Du 8 mars 1911. — Plaid. MMes Giroul, Edmond van Bastelaer, Lebeau et Emond, celui-ci du barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Audience des référés. — Présidence de M. De Winter.

7 mai 1910.

RÉFERÉ. — Gérance d'une succursale de commerce. Renvoi immédiat du gérant.

Nul ne peut être contraint de garder à son service, contre son gré, un employé, serviteur ou ouvrier (1).

(VAN HOOYDONCK C. DE BREMME.)

Ordonnance. — Attendu qu'il est généralement admis que nul ne peut être contraint de garder à son service plus longtemps qu'il ne le veut un employé ou ouvrier;

Attendu que les demandeurs ont donc le droit d'exiger que le défendeur abandonne immédiatement la gérance de la succursale qui lui a été confiée;

Attendu que cette mesure ne préjudicie en rien au droit du défendeur de réclamer tous dommages et intérêts;

Attendu qu'il convient toutefois qu'il soit laissé au défendeur le temps nécessaire pour se procurer une autre demeure;

Attendu qu'il est de l'intérêt des deux parties qu'il soit procédé d'urgence aux mesures d'investigation ci-dessous déterminées, afin d'établir certains faits qui ne pourraient plus être établis ultérieurement et ce sans préjudice aux droits des deux parties;

Par ces motifs, Nous déclarons compétent; ordonnons au défendeur, aussitôt après la signification de la présente ordonnance, d'abandonner la succursale et la gérance de celle-ci pour les remettre à la disposition des demandeurs; lui ordonnons de vider les autres locaux de l'immeuble qu'il occupe avec les siens, ses meubles et effets, endéans les huit jours après la signification de cette ordonnance, et, pour le cas où il ne serait pas obtempéré à cette injonction, autorisons les demandeurs à l'exécuter par tous moyens de droit; désignons le sieur Alphonse Meulepas pour procéder au relevé du mobilier et des marchandises se trouvant en la succursale susdite, avec mission d'en déterminer l'état actuel et la valeur... (Du 7 mai 1910. Plaid. MMes Rotsaert c. Aldernacht.)

Cette ordonnance a été rendue en langue flamande.

BIBLIOGRAPHIE.

ORBAN, O. — *Manuel de droit administratif*, par O. Orban, professeur à la Faculté de droit et à l'Ecole spéciale de l'Université de Liége. (*Bruxelles, Librairie Albert Dewit, 1911, un vol. in-8° de 472 pages, 2e édition.*)

Cet ouvrage est divisé en quatre parties: Tableau organique des administrations, de leurs fonctions et de leurs rapports principaux; l'administration en général, ses actes, ses droits, ses organes, sa double individualité; fortune et finances publiques; le contentieux de l'administration.

Chacune de ces parties condense avec clarté tout ce qui s'y rapporte, et l'on possède ainsi une vue d'ensemble fort intéressante et très instructive du fonctionnement de l'administration.

La matière dans laquelle s'est spécialisé le laborieux professeur subit d'incessantes modifications. Son consciencieux traité montre qu'il suit avec attention tout le mouvement législatif, doctrinal et jurisprudentiel dont le droit administratif est l'occasion. C'est un travail bien ordonné, qui allie à des considérations théoriques succinctement énoncées un sens des nécessités pratiques rarement en défaut. Ce n'est pas seulement un livre d'enseignement qui facilitera beaucoup aux étudiants la préparation de leurs examens, c'est la mise à jour de ce que tous ceux qui participent à l'administration doivent connaître. On y trouve une foule de renseignements mettant aisément sur la voie pour la solution de questions parfois embarrassantes. Le barreau et la magistrature pourront aussi y recourir souvent avec autant de profit que les membres des diverses branches de l'administration et des établissements publics.

Imprimerie A. LESIGNE, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

(14) Liége, 20 juin 1866 et 23 mai 1867 (Belg. Jud., 1866, col. 1293, et 1867, col. 1087); Arlon, 2 juin 1871 (Clois et Bonj., t. XII, p. 1056); Cass. fr., 14 mars 1876 (Dalloz, 1876, I, 68); Cass., 20 décembre 1877, 28 novembre 1881, 11 mai 1882, 3 avril 1883 et 18 juillet 1884 (Belg. Jud., 1878, col. 65; 1882, col. 1272 et 786; 1883, col. 497; 1884, col. 1357).

(1) Voyez en ce sens: Moreau, *Juridiction des référés*, n° 375; Bontemps, *Compétence*, t. II, p. 218; Debelleyme, *Ordonnances sur requête et sur référé*, t. II, p. 147; Garsonnet et César-Bru, *Procédure civile*, t. VIII, § 2391; Réf. Bruxelles, 24 octobre 1868 (Belg. Jud., 1868, col. 1420); Réf. Bruxelles, 20 janvier 1888 (Pand. pér., n° 1678); Réf. Bruxelles, 10 octobre 1891 (Pand. pér., n° 1847); Réf. Liége, février 1892 (Pand. pér., n° 687); Réf. Liége, 2 mars 1892 (Clois et Bonjean, 1892, col. 256). — Il n'en est plus de même lorsqu'il existe entre le patron et le gérant un contrat réglant les conditions de la durée des services; Laurent, *Droit civil*, t. XXV, n° 509; Paris, 1er février 1873 (Dalloz, 1873, II, 166); Civ. Liége 22 juin 1897 (Pas., 1898, III, 237). Dans son arrêt du 25 novembre 1908 (inédit), en cause de Senez contre Rouffart, la cour d'appel de Bruxelles s'exprime comme suit: « Le juge des référés ne pouvait pas se prononcer sur la demande d'expulsion, même à titre provisoire, sans tenir compte de la convention synallagmatique qui obligeait les deux parties. S'il faut admettre que, dans le contrat de louage de services, le maître peut, à toute époque, exiger le départ immédiat de son préposé, c'est à la condition que les parties ne soient pas convenues qu'il en serait autrement. Dans l'espèce, aux termes de la convention, les intimés avaient le droit de conserver la gérance, et, dans tous les cas, d'habiter la maison pendant trois mois, à dater du préavis; il n'appartenait pas au juge d'autoriser l'appelant à méconnaître les engagements qu'il avait pris à ce sujet. L'appelant n'aurait pu réclamer l'expulsion que s'il s'était produit des faits de nature à entraîner la résiliation du contrat à son profit, tandis que les faits sur lesquels il se fonde n'ont pas ce caractère. »

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement:
Belgique . . . . . 25 francs
Étranger. . . . . 30 »
Prix du numéro: 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF:
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS:
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre. / Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel. / Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel. / Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LÉGISLATION · DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

GÉRANT:
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction: Edouard Van der Moeren, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE

Jurisprudence belge.

Règlement communal. — Taxe. — Pain. (Cass., 2e ch., 3 avril 1911.)

Expropriation d'utilité publique. — Indemnité. — Servitude de passage. — Enclave. — Travaux faisant disparaître l'enclave. — Suppression de la servitude. Liége, 2e ch., 4 mai 1910.)

Jugement. — Matière civile. — Défaut. — Opposition après exécution. Recevabilité. — **Compétence.** — Etat étranger. — Tribunaux belges. (Anvers, civ., 1re ch., 24 novembre 1910.)

Chose jugée. — Identité de personnes. — Concordat. — Caution. Faillite. — Curateur. — Tribunal de commerce. — Incompétence. — **Société.** Prescription. — Action en nullité — Action paulienne. — **Action paulienne.** — Nullité d'apports. — Société anonyme. (Audenarde, civ., 22 avril 1910.)

Ivresse publique. — Récidive. — Calcul du délai. — **Évocation.** Mesure pénale. — Simple police. — Compétence. Courtrai, corr., 1re ch., 11 février 1911.)

Société coopérative. — Membres. — Décès. — Société dissoute. (Furnes, jug. cons., 5 mars 1910.)

Jurisprudence étrangère.

Contrat de travail. — Droit de grève. — Fonctionnaires. (Cons. d'État de France, 7 août 1908.)

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lameere.

3 avril 1911.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — Taxe. — Pain.

Le pouvoir communal a qualité pour fixer le poids du pain sans le taxer ni le tarifer, en sanctionnant le règlement de peines correctionnelles. Les boulangers ne peuvent s'y soustraire en invoquant les inconvénients qui en résultent (1).

(Massin et Daco.)

Arrêt. — Attendu que les pourvois sont dirigés contre deux arrêts conçus en termes identiques, soulevant les mêmes questions et attaqués par les mêmes moyens; qu'il échet donc de les joindre;

Sur le premier moyen: ... (sans intérêt);

Sur les 2me, 3me, 4me et 5me moyens réunis, accusant la violation des art. 1er, 3, 12, 15, 17, 19 de l'arrêté royal du 25 janvier 1826, 1er de la loi du 6 mars 1818, 6 et 107 de la Constitution, 78 de la loi communale, en ce que le régiement communal de Seraing, en date du 16 mars 1910, ne permet que le transport, la mise en exposition en vente sur le territoire de cette localité des pains pesant au moins un kilo, au moins deux ou trois kilos, et ne tarife pas le prix de ces pains et en ce qu'il dispose que les contrevenants seront passibles des peines comminées par la loi du 6 mars 1818, alors que les infractions aux règlements communaux ne peuvent entraîner que des peines de police:

Sur la première branche: Attendu que les demandeurs, exerçant la profession de boulanger, ont été condamnés, par application de la loi du 6 mars 1818, du chef d'avoir mis ou exposé en vente des pains n'ayant pas le poids déterminé par le susdit règlement:

Attendu que, contrairement à ce que soutient le pourvoi, la réglementation du poids ne se lie pas indissolublement à la taxe du pain;

Attendu qu'en disposant que le poids du pain soumis à la taxe sera réglé par les administrations locales, l'art. 12 du susdit arrêté royal n'a pu vouloir exclure pour celles-ci l'application seulement de celle de ces deux mesures qui leur paraît nécessaire pour obvier aux abus de l'une ou l'autre catégorie: infidélité du débit ou prix excessif du pain: qu'autrement, il les eût placées dans l'alternative de recourir sans nécessité à la taxe quand la réglementation du poids est parfois seule commandée, ou de rester dans l'inaction, malgré des abus flagrants quant au poids du pain, si la tarification de cette denrée de consommation présente, d'autre part, de graves inconvénients;

Attendu que l'art. 15 prouve d'ailleurs que la détermination du poids et celle du prix du pain ne sont pas inséparables: qu'en effet, en spécifiant qu'il sera rendu compte à l'autorité supérieure des mesures prises « tant sous les deux rapports du poids et de la bonne qualité du pain qu'à l'égard du prix », il montre que les administrations communales peuvent même fixer la qualité du pain, qui n'est pas comprise cependant par les art. 5 et 6 parmi les bases de la taxe, et qu'en conséquence, il leur est loisible de n'user que d'une partie de leur pouvoir réglementaire s'il leur semble inutile de dépasser cette limite;

Sur la seconde branche: Attendu que, bien que la réglementation du débit du pain pût rentrer dans les attributions de l'autorité communale, en vertu de l'art. 3, titre X, de la loi des 16-24 août 1790, le roi des Pays-Bas, usant de l'art. 73 de la loi fondamentale du 24 août 1815, qui lui conférait le droit d'édicter des mesures d'administration intérieure de l'Etat, sanctionnées par la loi du 6 mars 1818, prit l'arrêté précité du 25 janvier 1826, dont l'art. 12 dispose que « le poids auquel le pain soumis à la taxe devra être préparé sera réglé par les administrations locales »;

Attendu qu'en procédant à cette réglementation, les dites administrations agissent en vertu d'une attribution spéciale, comme auxiliaires du pouvoir central et chargées à ce titre d'appliquer dans leur circonscription un régime de surveillance jugé favorable pour l'ensemble du royaume; qu'ainsi, les infractions aux dispositions concernant le poids du pain doivent être considérées comme

(1) Dalloz, Vo *Boulanger*, nos 31 et 34; Suppl., n° 24; Vo *Commune*, n° 475; Cass. fr., 14 août 1847 (Dalloz, Pér., 1847, IV, 47); 14 juillet 1853 (Dalloz, Pér., 1853, V, 50); 28 avril 1859 (Dalloz, Pér., 1859, V, 45) et les décisions indiquées Belg. Jud., Tables de 1842-1885, Vo *Boulanger*.

des contraventions à l'arrêté royal de 1826, et non à une ordonnance de police prise uniquement dans un intérêt local et aux termes de l'art. 78 de la loi communale ; qu'il s'ensuit qu'en déterminant le poids que devraient avoir les pains transportés, mis ou exposés en vente sur le territoire de Seraing, le règlement a statué en exécution de l'arrêté royal du 25 janvier 1826 et que, par conséquent, il a pu aussi comminer les peines dont cet arrêté sanctionne son inobservation ; qu'il en résulte que les moyens, dans l'une et l'autre branches, sont dépourvus de fondement :

Sur le sixième moyen, tiré de la violation de l'art. 11 de la Constitution, de la méconnaissance de la liberté du commerce et des inconvénients qu'entraîne pour les boulangers l'application du règlement :

Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 21 mars 1791 et de l'art. 2, alinéa 3, de la loi du 26 mai 1889, chacun doit se conformer, dans l'exercice de son commerce, profession ou débit, aux règlements de police générale et locale;

Attendu que le fond même de ces règlements échappe à l'appréciation du pouvoir judiciaire, dont la mission consiste seulement à vérifier les conditions légales de leur validité ; que le moyen ne peut, dès lors, être accueilli;

Et attendu que les formalités substantielles et celles prescrites à peine de nullité ont été observées, et qu'aux faits déclarés constants il a été fait une exacte application de la loi :

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Remy en son rapport et M. l'avocat général Ed. Janssens en ses conclusions conformes, joignant les pourvois, les rejette, condamne chacun des demandeurs à la moitié des frais... (Du 3 avril 1911.)

Observations. — On peut lire dans la jurisprudence de Cloes et Bonjean, t. 4, p. 213 et suiv., quelques renseignements historiques assez curieux sur la réglementation du poids et du prix du pain mis en vente par les boulangers. On y cite un édit de Joseph II, du 19 août 1784, invoqué le 27 août 1787 par le magistrat d'Anvers, et portant que les différentes espèces de pains préparés par les boulangers devront être vendues au poids et au prix qui auront été réglés tous les samedis par la chambre de police. Puis viennent le n° 4 de l'art. 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790 et l'art. 605 du code du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795).

Lors de l'affaire qui a donné lieu à ces considérations, on prétendait déjà qu'on ne pouvait scinder les dispositions de l'arrêté royal de 1826, et qu'il fallait les prendre en bloc comme soudées entre elles.

L'art. 30 du décret du 22 juillet 1791, relatif à l'organisation de la police municipale, dispose que la taxe des subsistances ne pourra provisoirement avoir lieu dans aucune ville ou commune du royaume que sur le pain ou la viande de boucherie.

On a fait remarquer que « le caractère simplement provisoire de cette disposition légale, semblerait indiquer que le législateur de cette époque ne cédait qu'à regret à des préoccupations naissant d'une situation politique et sociale tout exceptionnelle, et qu'à ses yeux une semblable mesure était en contradiction flagrante avec les principes de liberté qu'il proclamait. » (Rapport de M. Rouher à l'Empereur, précédant le décret des 22 juin-11 juillet 1863, Dalloz, Suppl., V° *Boulanger*, n° 2.)

En France, la faculté de taxer le prix du pain a été conservée en présence de l'art. 30 du décret précité, qui reste en vigueur. (Ibid., n°s 22 et 30.)

La taxe, écrit Fuzier-Herman, V° *Boulangerie*, n° 64, est une mesure condamnée depuis longtemps par l'économie politique.

C'est vrai en temps normal, mais elle peut être efficace en temps de disette ou de cherté factice du pain, pour prévenir des désordres et garantir la salubrité publique, qui risquerait d'être compromise par l'ingestion d'une denrée de consommation avariée ou insuffisante pour les besoins de la population. (Dalloz, V° *Boulanger*, n° 54.) Elle est indispensable parfois lorsqu'une place de guerre est assiégée.

La réglementation du poids, isolée de celle du prix, constitue une sauvegarde contre les tromperies. Elle peut être nécessaire dans une région industrielle ou commerciale dont la population inférieure se nourrit surtout de pain.

Sur la question résolue par l'arrêt ci-dessus, voir Pand. Belges, V° *Boulanger*, n° 18, et V° *Pain*, n° 20; Liége, 15 juin 1878 (Pas., 1880, II, 79); 18 décembre 1845 (Belg. Jud., 1847, col. 487); Seresia, *Droit de police des conseils communaux*, n° 252.

L'arrêté royal du 5 octobre 1822 sur les conflits d'attributions contient l'exposé des raisons données par le roi des Pays-Bas pour prendre des mesures d'administration générale.

« Sous le régime hollandais — écrit M. Giron dans la première édition de son *Traité de droit administratif*, n° 81, p. 85 — l'insertion au *Journal officiel* était le mode normal et régulier de publication des arrêtés royaux, sauf le cas où, par une disposition particulière, il en était ordonné autrement. De la combinaison de cet arrêté avec un avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII, il résulte que l'instruction annexée (dans la *Pasinomie*) à l'arrêté royal du 25 janvier 1826, est devenue obligatoire pour les boulangers, par cela seul que le ministre de l'intérieur l'a transmise aux administrations locales. »

Le même auteur enseigne (n° 757) que ce sont les *collèges échevinaux* qui sont chargés par l'arrêté royal du 25 juin 1826 de fixer par des règlements le poids et la taxe du pain. Mais cette opinion se heurte aux termes « administrations locales », dont se sert l'arrêté pour les investir par délégation d'un droit du pouvoir central et qui doivent s'entendre des conseils de régence. Or, de l'avis même de M. Giron (Dict. de droit adm., V° *Collège échevinal*, n° 18), le collège est l'agent du pouvoir central, en ce sens seulement qu'il est chargé de l'exécution des lois et arrêtés d'administration générale lorsqu'elle lui est spécialement confiée. (Art. 90, 1°, de la loi communale et 18 de la loi du 30 décembre 1887.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE

2e chambre. — Présidence de M. Masius.

4 mai 1910.

EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — Indemnité. — Servitude de passage. — Enclave. — Travaux faisant disparaître l'enclave. — Suppression de la servitude.

Un droit de passage pour enclave cesse lorsque l'enclave vient elle-même à cesser, soit par l'établissement d'un chemin public, soit par la réunion du fonds enclavé à un autre héritage ayant accès à la voie publique; il en est ainsi même lorsque le nouveau chemin public n'offre pas les mêmes facilités que la servitude de passage. (Résolu par le premier juge.)

A la rigueur, l'Etat n'aurait même plus besoin d'exproprier le droit de passage existant sur son terrain au profit du défendeur, puisque l'enclave disparaissant, le droit de passage disparaît aussi. (Id.)

Pour déterminer la hauteur du dommage causé et la réparation pécuniaire due, il convient de prendre égard à la situation faite à l'exproprié par l'exécution du plan d'expropriation dans les limites et conditions tracées par ce plan, et auxquelles il n'appartient pas d'ailleurs à la justice civile d'apporter des modifications qui ne seraient pas agréées par l'une et l'autre des parties.

Ce mode d'apprécier sans porter atteinte au principe d'après lequel l'indemnité doit être pécuniaire, est conforme à cet autre principe qui exige que l'indemnité soit juste. (Art. 11 de la Constitution.)

Il serait évidemment inique de calculer le dédommagement dû à l'exproprié comme si une enclave existait, alors qu'en réalité, par l'exécution normale de l'expropriation décrétée, cette enclave n'existe pas.

(Fraikin c. État belge.)

Le 19 juin 1908, le Tribunal civil de Liége, rendit le jugement suivant :

Jugement. — Vu le jugement du 20 juin 1907 et le rapport d'expertise, enregistré, dressé en exécution :

Attendu que la présente expropriation a pour objet un droit de passage existant en faveur de la parcelle n° 275, partie du n° 275h actuel du cadastre de Bergilers, appartenant au défendeur Fraikin, sur le terrain de l'Etat belge, affecté au service du chemin de fer vicinal :

Attendu que cette servitude sur le domaine public a été reconnue (par jugement du tribunal civil de Liége, jugeant en degré d'appel en date du 23 novembre 1900) comme un droit de passage pour cause d'enclave :

Attendu qu'un tel droit de passage cesse lorsque l'enclave vient elle-même à cesser, soit par l'établissement d'un chemin public, soit par la réunion du fonds enclavé à un autre héritage ayant accès à la voie publique, et qu'il en est ainsi, même lorsque le nouveau chemin public n'offrirait pas les mêmes facilités que la servitude de passage;

Attendu qu'il résulte des plans et documents produits que le demandeur a acquis la parcelle n° 46*bis*, contiguë à la propriété du défendeur; qu'il a même incorporé cette parcelle au domaine public de l'Etat et a ainsi procuré au titulaire du droit de passage exproprié un accès immédiat à la voie publique;

Attendu qu'à la rigueur, le demandeur n'aurait même plus besoin d'exproprier le droit de passage existant sur son terrain au profit du défendeur, puisque l'enclave disparaissant, le droit de passage disparaît aussi; que, par conséquent, le défendeur sera suffisamment indemnisé des inconvénients du nouveau passage par les indemnités ci-après fixées;

Attendu que pour atteindre le passage ainsi aménagé, le défendeur devra traverser la terre lui appartenant, réunie actuellement à celle qui bénéficiait de l'ancienne servitude sur la voie ferrée; qu'il sera amplement dédommagé du léger préjudice à résulter de ce détour par l'allocation de la somme de 100 francs arbitrée par les experts, sans qu'il appartienne au tribunal d'imposer à l'Etat les conditions dans lesquelles sera aménagé et entretenu le territoire de son domaine public, non plus que de dire comment l'accès en sera permis aux autres riverains, non appelés à la cause; les déclarations dont l'Etat demande acte dans les conclusions sauvegardant d'ailleurs équitablement les droits du défendeur;

Attendu que, pour le surplus, le dommage que pourra causer à celui-ci la modification de l'état actuel des lieux, consistera uniquement dans les frais de déplacement d'une barrière estimée à 80 francs et dans l'établissement d'une clôture évaluée à 15 francs; qu'en outre, pour faciliter l'accès au nouveau passage, les experts constatent qu'il faudra enlever de la propriété du défendeur un arbre d'une valeur de 50 francs;

Par ces motifs, le Tribunal, sur le rapport de M. de Behr, juge, nommé en remplacement de M. Uhagis, légalement empêché, de l'avis conforme de M. Dupret, substitut du procureur du roi, rejetant comme non fondées toutes autres conclusions, fixe comme suit les indemnités dues au défendeur : 1° pour déplacement de l'accès : 100 francs; 2° pour déplacement d'une barrière : 80 francs; 3° frais de clôture : 15 francs; 4° valeur d'un arbre : 50 francs; ensemble : 245 francs; dit que moyennant payement ou consignation préalable de ces indemnités, le demandeur pourra se faire envoyer en possession du bien exproprié; donne acte aux parties de ce que l'Etat déclare que toute l'emprise n° 46*bis* étant prévue uniquement et entièrement pour l'accès, l'exproprié Fraikin pourra l'employer sur telle largeur qui lui semblera bonne selon son gré ou les nécessités; condamne l'Etat belge aux dépens... Du 19 juin 1908.)

Appel par Fraikin.

Devant la Cour, M. Bodeux, substitut du procureur général, a conclu en ces termes à la réformation partielle du jugement :

La Société des chemins de fer vicinaux a procédé à son expropriation en deux étapes. A la première, elle a été investie par un arrêté royal du 16 juin 1891, qui la déclarait concessionnaire de la ligne de chemin de fer vicinal Waremme-Oreye. A la seconde étape, elle a été autorisée, par un arrêté ministériel du 23 novembre 1906, à faire des emprises diverses pour les travaux accessoires relatifs à la construction du chemin de fer vicinal.

L'appelant ne conteste pas la validité de la première procédure, mais il conteste celle de la seconde.

La Société des chemins de fer vicinaux répond que l'arrêté ministériel critiqué, tire sa force de la loi du 24 juin 1885 et du cahier général des charges, art. 1, *litt. H*, des 16-20 mars 1886.

Voyons ces textes. L'art. 2 de la loi du 24 juin 1885 déclare : « Les chemins de fer vicinaux sont concédés par arrêté royal... Ils sont concédés à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux. »

Il n'y a là rien de révélateur. Bien plus, l'art. 1, *litt. H*, du cahier général des charges des 16-20 mars 1886 s'exprime comme suit : « Si l'acquisition de propriétés privées est nécessaire, la société pourra être *autorisée* à les exproprier judiciairement, *de la manière prévue par la loi* en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. » (Pasinomie, 1886, p. 603.)

Les Pandectes belges (V° *Chemins de fer vicinaux*, n° 30) enseignent que quand la Société ne suit pas la voirie vicinale, elle doit exproprier, et il faut alors un décret d'expropriation pour cause d'utilité publique et suivre les formalités de l'expropriation.

L'arrêté royal du 16 juin 1891 vise dans ses attendus les plans du chemin de fer approuvés par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et il déclare, dans son article 1er, que la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est concessionnaire du chemin de fer vicinal de Waremme-Oreye, lequel sera établi *suivant les plans approuvés* par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Deux questions se posent : La première, y a-t-il eu décret d'expropriation? La seconde, un arrêté ministériel peut-il apporter une modification?

Il est d'évidence que ces questions ne peuvent pas se poser au sujet de la servitude expropriée, parce que, en ce qui la concerne, le jugement qui déclare les formalités accomplies n'a pas été frappé d'appel dans la quinzaine de la prononciation (1), d'après les exigences de l'art. 6 de la loi du 17 mai 1835; qu'il est donc passé en force de chose jugée; actuellement même l'appel n'a porté que sur le jugement d'indemnité. Cependant, il faut résoudre ces questions parce qu'elles importent à la solution du litige, qui conduit à l'examen d'une parcelle expropriée pour accès et dont on fait état à l'occasion de la création d'un passage nouveau.

La Société des chemins de fer vicinaux est une association de capitaux ayant une individualité juridique de droit privé, et qui a pour objet une entreprise de travaux publics et de transports dont le caractère est purement commercial (2). Or, lorsque l'Etat fait construire un chemin de fer par un entrepreneur auquel il délègue la faculté de perce-

(1) Cass., 26 mars 1903 (Belg. Jud., 1903, col. 769).

(2) Giron, Dict., V° *Chem. de fer*, n° 28; Cass., 26 avril 1894 (Belg. Jud., 1894, col. 866); Pand. belges, V° *Concession de chemins de fer*; Cass., 14 février 1910 (Pas., 1910, I, 103).

voir un péage, il se substitue un concessionnaire qu'il met en son lieu et place pour tout ce qui concerne l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux et l'accomplissement des obligations engendrées par l'expropriation 3). Ce serait une erreur de croire qu'il faut un décret d'expropriation formulé en termes sacramentels (4). Le décrétement de l'expropriation peut résulter implicitement de la teneur de la disposition.

La loi de 1885, constitutive des chemins de fer vicinaux, a-t-elle cette portée et ce sens décisif?

Il est à remarquer que la loi similaire sur les tramways du 9 juillet 1875 ne s'applique qu'aux tramways à construire soit sur la grande voirie, soit sur la voirie provinciale ou communale (5). Elle n'autorise pas l'établissement de tramways sur les chemins qui ne figureraient pas aux atlas des chemins vicinaux.

En est-il de même pour les chemins de fer vicinaux? Non, ils peuvent s'établir sur le terrain des particuliers.

La loi du 28 mai 1884 a consacré la Société des chemins de fer vicinaux en lui donnant un caractère d'utilité publique. Les paroles de M. le ministre GRAUX, dans son exposé des motifs (6), les paroles des divers orateurs à la Chambre et au Sénat ont renchéri les unes sur les autres pour proclamer sa nécessité sociale. (Voir notamment les discours de MM. NOTHOMB, DE BRUYN, etc.)

Si le rapporteur au Sénat a déclaré qu'il fallait être parcimonieux d'expropriations (*Doc. parl.*, p. 317, M GRAUX a reconnu *le droit* d'expropriation pour le cas où le chemin de fer ne suivrait pas la voirie vicinale. (Séance du 17 mai 1884, Ann. parl., p. 1321.)

La loi nouvelle de 1885 n'a rien innové à cet égard.

Donc la loi générale et l'arrêté royal spécial valent décret d'utilité publique. Ainsi est résolue la première question. Les tribunaux et les cours l'ont reconnu.

Le tribunal de Louvain décidait, le 7 avril 1905 : « La construction des chemins de fer vicinaux est d'utilité publique, de même que les expropriations qui en sont la suite nécessaire. La procédure d'expropriation est régie par la loi du 27 mai 1870, art. 7. Il résulte tant du texte que de l'esprit de la loi que, dans l'intention du législateur, la construction des chemins de fer vicinaux est d'utilité publique de même que les expropriations qui en sont la conséquence » (7).

La cour de Gand décidait, le 30 mars 1905 : « En votant des crédits pour l'exécution de certains travaux, qui ne peuvent être effectués qu'au moyen de l'incorporation de propriétés privées, le législateur autorise implicitement une mainmise de l'Etat sur les terrains à emprendre, et l'art. 7 de la loi de 1870 régit précisément l'hypothèse où ces emprises ne seraient pas désignées par la loi consacrant directement ou indirectement l'expropriation » (8).

C'est donc l'art. 7 de la loi du 27 mai 1870 qui est applicable, et cela résoud la seconde question.

L'arrêté royal spécial de concession n'a de force qu'en vertu de la loi générale des chemins de fer vicinaux. Il se confond avec elle et pour une simple addition, l'arrêté ministériel précédé d'enquête suffit (9).

Lorsqu'une loi autorise les travaux qui rendent une expropriation nécessaire, dit la cour de cassation, spécialement par l'admission d'un crédit au budget, il ne faut pas d'arrêté royal et il appartient au ministre, après enquête sur le plan parcellaire, de désigner les parcelles à emprendre.

La loi générale et l'arrêté spécial sont la base du droit d'expropriation. La procédure d'expropriation se fait ou par un arrêté royal accordant concession sur détails définitifs, ou par un arrêté ministériel complémentaire, mais alors en suivant les formes de l'expropriation établies par la loi de 1870.

Une objection se dresse à la lecture des décrets qui organisent le développement de l'action de la Société des chemins de fer vicinaux. En effet, la loi du 24 juin 1885 fut suivie d'un arrêté royal du 22 juillet 1885 réglant les formalités à suivre et notamment l'enquête sur le tracé de la voie; cet arrêté royal exige dans son art. 10 qu'un cahier des charges et le projet des travaux soient arrêtés *définitivement*. Ce mot a son importance, car il clôt la série des données premières et de leurs modifications complémentaires. (Voir art. 4, 6 et 9 du même arr. roy.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics fut chargé de l'exécution de cet arrêté royal. Et le 20 mars 1886, il arrêta un cahier général des charges relatif aux concessions à accorder : Dans l'art 1er, il porte que le chemin de fer et ses dépendances seront construits suivant les indications des plans annexés à l'acte de concession, et celles des *plans de détails complémentaires* qui seront approuvés, postérieurement à cet octroi, par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. Le plan complémentaire et accessoire de 1906 relatif à l'accès a été approuvé par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, mais on sait qu'un arrêté royal du 12 novembre 1894 a détaché du ministère de l'agriculture, pour le reporter au ministère des chemins de fer, le service des concessions des chemins de fer vicinaux. Et avant cette approbation, le plan-tableau nouveau de 1906 a été soumis aux formalités prévues par les art. 3, 5 et 7 de la loi du 27 mai 1870 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Voilà donc bien respectées les prescriptions du cahier général des charges, art. 1, *litt. II*, énonçant qu'en cas d'expropriation, les formalités légales de la loi de 1870 devront être observées.

Le plan parcellaire porte le mot « accès » sur la parcelle triangulaire et Fraikin, légalement averti, fit opposition parce que le passage lui procuré de la sorte n'est pas exclusif, est moins direct et déprécie sa propriété, terrain à bâtir.

L'arrêté ministériel ne doit pas détruire l'arrêté royal et une question nouvelle se pose : celle de savoir si l'arrêté ministériel pouvait affecter une emprise, ici un triangle, à la fonction d'accès. Mais contester ce droit, serait empiéter sur le pouvoir administratif, chose interdite aux tribunaux.

Le tribunal de Namur décidait, le 29 janvier 1906 (10), que le pouvoir judiciaire ne peut dire si le pouvoir administratif pouvait affecter une parcelle au travail prévu. Toutefois, au cas où, sous couvert de modifications accessoires, l'arrêté ministériel contrecarrerait l'arrêté royal, le pouvoir judiciaire serait fondé à refuser de prêter son concours à pareille illégalité.

Le débat étant ainsi déblayé, nous n'avons plus qu'à résoudre la difficulté suivante : quand on exproprie une servitude de passage, peut-on faire consister, pour la presque totalité, l'indemnité en la substitution d'un terrain d'accès, ou doit-on évaluer l'indemnité à la hauteur des frais nécessaires pour arriver à la reconstitution d'un droit de passage au choix de l'exproprié?

Ni l'une ni l'autre de ces thèses n'est juste à notre avis.

Quand on exproprie une chose ou un droit, on en doit la valeur pécuniaire. C'est l'indemnité en argent. Elle est de règle, tous les auteurs sont d'accord à ce sujet. Il faut donc que l'Etat paie la valeur vénale de la chose expropriée, une quote-part de la valeur du terrain réservé au passage. Et ce pourrait être la presque totalité de cette valeur, car cette languette de terre rattachée au fonds Fraikin n'avait plus d'autre utilité.

(3) GIRON, Dict., V° *Expr. d'util. publ.*, n° 6.

(4) PAND. BELGES, V° *Expropriation* (Formalités); DEL MARMOL, I, 106.

(5) PASINOMIE, 1875, p. 165.

(6) PASINOMIE, 1884, p. 217.

(7) BELG. JUD., 1906, col. 410.

(8) BELG. JUD., 1905, col. 867, avec l'avis de M. le premier avocat général CALLIER.

(9) Cass., 21 février 1907 (BELG. JUD., 1907, col. 1116); Bruxelles, 8 mars 1901 (PAND. PÉR., 1902, 74); DELALLEAU, *Traité de l'expropriation*, n°s 107, 108.

(10) BELG. JUD., 1906, col. 281, avec l'avis de M. le substitut PEPIN. — *Contra* : PICARD, I, 90; DEL MARMOL, I, 338.

On ne peut payer une chose avec un autre avantage que l'on procurerait.

En cas d'expropriation totale, l'indemnité totale doit être pécuniaire. On ne peut offrir une maison pour la maison enlevée, ni payer en matériaux. *En cas d'expropriation partielle*, il y a des exceptions à la totalité de la pécuniaire indemnité (11)

Le minimum admis à cet égard est que des travaux en nature peuvent compenser l'indemnité pécuniaire, si ces ouvrages *sont des conséquences nécessaires* du travail décrété. C'est ce qu'admet PICARD, I, 89 et 90, et l'auteur de la notice aux PAND. BELGES, V° *Expropriation* (Ind.), n° 3.) Ici, ces auteurs discuteraient si l'accès emprisé est une conséquence nécessaire. Pour nous, il y a un fait administratif accompli contre lequel on ne peut réagir.

DEL MARMOL (12) va plus loin et dit que rien ne s'oppose à ce que l'expropriant diminue le dommage au moyen de travaux qu'il est en droit d'exécuter *dans la parcelle emprise*. Cette restriction, que l'on ne conçoit pas, est d'ailleurs atténuée plus loin, p. 93, n° 378, où l'auteur admet les travaux sur un autre terrain cédé volontairement.

Les auteurs en faisant toutes ces distinctions sont à la recherche d'une indemnité *équitable*, ni trop élevée, ni trop basse. De leurs doctrines il ne faut pas établir une règle absolue.

On a pris l'usage du sol, la quasi-propriété du couloir qui va de la propriété Fraikin à la route : qu'on paie cette dépossession de moindre valeur cependant que si l'on pouvait cultiver ce sol.

Par suite, le restant est privé d'issue. C'est la dépréciation spéciale de la portion restante que l'on peut compenser avec la plus value spéciale. Pareille balance est conforme à l'enseignement et à la jurisprudence unanimes (13).

L'absence de passage se compense partiellement par la proximité de l'accès.

Au moment de la première expropriation, si l'Etat avait exproprié le terrain sur lequel se trouvait la servitude, il n'aurait pas payé la pleine valeur du terrain grevé de la servitude. Par une compensation habile, il ne peut pas arriver à ne pas payer le surplus de ce qu'il eût payé si le terrain avait été libre de charge. Ou encore : Si l'Etat avait exproprié toute la languette de terrain, en supposant qu'elle appartienne à Fraikin, il aurait dû en payer la valeur, puis dédommager de la situation d'enclave qu'il provoquait.

Plus nous examinons la situation, plus nous en arrivons à dire qu'elle doit s'analyser comme suit : 1°) une expropriation de servitude à payer; 2°) une dépréciation à compenser avec le voisinage de l'accès.

C'est payer deux fois la servitude, dit l'exproprant. Nous répondons à cela : nous sommes dans le domaine de l'équité et si Fraikin sera largement dédommagé du bien qu'on lui enlève, il n'appartient pas à l'exproprant de déplacer habilement par une combinaison l'assiette du passage, d'offrir un bien à la place d'un autre.

Ce qui doit être avant tout respecté, c'est le droit de propriété. L'expropriation vient renverser ce droit essentiel; elle ne peut, par une subtilité de plans, dire : je vous prends à gauche, mais regardez à droite ce que j'ai intelligemment créé : *un accès*. De quoi vous plaignez-vous? Vous pouvez passer par là.

Oui, je peux passer par là. J'admets que vous compensiez ainsi la dépréciation de ma propriété enclavée, mais je n'admets pas que vous compensiez ainsi l'enlèvement de mon droit conventionnel de servitude.

Prenons encore une autre hypothèse : vous m'enlevez à gauche une portion de terrain par laquelle j'arrivais à la route, mais à droite vous me mettez à front de rue. Ne devrez-vous pas me payer le terrain de gauche, même s'il ne peut servir que de passage, même s'il est à moi en tant que servitude de passage : vous m'avez enlevé quelque chose, payez-le moi.

Tout cela peut paraître subtil et c'est cependant exact.

Je dois supposer que votre accès rentre dans l'exécution loyale de votre plan et ne soit pas un moyen détourné combiné pour éviter l'indemnité. J'aurais pu en jouir par suite du voisinage, de la contiguité à mon bien, même si je n'étais pas exproprié d'autre part. Et parce que vous m'amputez d'un droit à un autre emplacement, vous voulez que je ne vous réclame rien, parce qu'il y a compensation. Votre fait créerait trop aisément des obligations pour les éteindre immédiatement.

Je suppose encore qu'avant l'expropriation, Fraikin ou son auteur ait abandonné des droits valant 1.000 francs pour obtenir le passage exclusif sur le fonds servant. Vous viendrez l'exproprier et dire : je ne vous dois rien parce que je vous désigne un accès voisin?

La dépréciation du fonds enclavé sera diminuée par le fait d'un accès proche. Mais encore reste-t-il un préjudice à la seconde parcelle Fraikin, terrain à bâtir peut-être, qui sera traversée par la trajectoire pour arriver au triangle (14).

Il y aura lieu de chiffrer ces deux opérations : 1°) celle de l'expropriation; 2°) celle de la dépréciation diminuée.

Ainsi tombe l'exception de chose jugée tirée du jugement du 29 juin 1907, qui nommait des experts pour fixer les indemnités. De plus, l'Etat ayant donné au triangle le caractère d'accès, ne peut revenir là-dessus et modifier ultérieurement. Cela fait partie dès à présent de l'entreprise d'utilité publique (15).

L'arrêt de cassation, du 22 juin 1905 (16), corroborant un arrêt de Gand du 19 juillet 1904, déclare que « le pourvoi allègue vainement qu'il appartient à l'exproprant de ne point exécuter les travaux arrêtés :... que la loi dispose, en effet, pour une situation normale, à savoir celle où l'expropriation se poursuit d'après le plan déposé dans les conditions où il affecte les propriétés particulières ».

Il y a une situation acquise et définitive.

Je conclus donc à la réformation dans le sens indiqué plus haut.

La Cour a confirmé le jugement par l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que le jugement du 20 juin 1907, qui a déclaré accomplies les formalités légales préalables à l'expropriation, a fait passer, dans le domaine de l'Etat, le droit de passage, établi en faveur de la parcelle n° 275*a*, partie du n° 275*b* actuel, sur un terrain de 166 centiares (n° 47 du plan parcellaire), affecté à la gare de Bergilers, emprisé le 1er avril 1893, dans une parcelle (301*d*) appartenant alors aux consorts Derwa et devenue depuis, pour la partie restante, la propriété de l'appelant en suite d'un acte d'échange du 15 avril 1895;

Attendu que cette sentence, coulée en force de chose jugée, rend l'exproprié non recevable à contester la régularité de la procédure et le droit de l'exproprant à procéder ultérieurement (art. 4 et 7 de la loi du 17 avril 1835);

Attendu qu'un jugement du juge de paix de Waremme rendu, en cause des parties au présent litige, le 26 février 1901, a reconnu et décidé que le passage dont s'agit constituait la servitude *légale* à raison d'enclave en faveur de la parcelle 275 prédésignée;

Attendu que l'assiette du passage était irrévocablement fixée par des signes apparents et aussi par une convention verbale du 7 mars 1840;

(11) BELTJENS, *Constit.*, art. 11, n°s 440 à 448; PICARD, I, p. 88; DEL MARMOL, II, 357; art. 12, loi 17 avril 1835; DELALLEAU, I, p. 324.

(12) T. II, 91-93; Bruxelles, 4 août 1863 (BELG. JUD., 1865, col. 348).

(13) PICARD, I, p. 300; BELTJENS, *Const.*, art. 11, n°s 893 et suiv; DEL MARMOL, II, 380 et 384; PAND. BELGES, V° *Expropriation* (Ind.), n° 470; Liége, 21 mars 1903 (*Jur. Cour de Liége*, 1903, p. 109); Liége, 21 octobre 1903 (*Jur. Cour de Liége*, 1903, p. 322).

(14) Liége, 16 mars 1904 (BELG. JUD., 1905, col. 318). *In fine*, l'arrêt réserve la dépréciation pour privation de propriété du biez.

(15) Liége, 16 mars 1904 (BELG. JUD., 1905, col. 318).

(16) BELG. JUD., 1905, col. 1338.

Attendu que cette convention avait pour objet non pas de créer une servitude, laquelle préexistait, vu l'enclave, mais uniquement de déterminer son emplacement;

Attendu que cette convention ne constitue pas un élément nouveau ; qu'il conste, en effet, des pièces versées aux débats qu'il en a été fait état lors du litige solutionné par le juge de paix de Waremme ;

Attendu qu'il échet de déterminer l'indemnité *pécuniaire* due à l'exproprié à raison de la suppression du passage ci-dessus caractérisé et défini;

Attendu, tout d'abord, qu'il est à remarquer que l'appelant, lorsqu'il conclut à l'allocation de 4 429 francs, du chef de la suppression du droit de passage établi en faveur d'un verger enclavé ne comportant que 24 ares 30 cent., réclame, en réalité, une somme de beaucoup supérieure à la valeur vénale de tout le fonds dominant qui reste sa propriété, de telle sorte que l'expropriation de la servitude, qui n'est qu'un accessoire du fonds dominant, serait plus onéreuse pour l'intimé que l'expropriation de celui-ci dans sa totalité;

Attendu qu'il suffit de signaler les conséquences de la prétention de Fraikin s'appuyant sur l'expertise, pour être amené à la repousser comme heurtant violemment la raison et l'équité;

Attendu qu'au point de vue du règlement de l'indemnité, il y a lieu de prendre en considération que le plan parcellaire du 23 novembre 1906, qui sert de base et constitue le titre de l'expropriation (plan dûment arrêté conformément à l'art. 7 de la loi du 27 mai 1870, par le ministre compétent agissant en vertu de la loi organique du 24 juin 1885, du cahier général des charges du 20 mars 1886, art. 1er, litt. *b*, et de l'arrêté royal spécial concédant la ligne de Waremme à Oreye du 16 juin 1891, art. 1 et 5), comportait non seulement la suppression de la servitude dont s'agit, mais prévoyait une emprise de 80 cent. dans la parcelle Kapenne, cadastrée 310c, emprise *destinée précisément et uniquement* à fournir passage à l'appelant, et à lui procurer un « accès » tenant lieu de l'ancien ; le mot « accès » figure au plan;

Attendu que pour déterminer la hauteur du dommage causé et la réparation pécuniaire due, il convient de prendre égard à la situation faite à l'exproprié par l'exécution du plan d'expropriation dans les limites et conditions tracées par ce plan, et auxquelles il n'appartient pas d'ailleurs à la justice civile d'apporter des modifications qui ne seraient pas agréées par l'une et l'autre des parties;

Attendu que ce mode d'apprécier, sans porter atteinte au principe d'après lequel l'indemnité doit être pécuniaire, est conforme à cet autre principe qui exige que l'indemnité soit juste (art. 11 de la Constitution ; qu'il serait évidemment inique de calculer le dédommagement dû à l'appelant comme si une enclave existait, alors qu'en réalité, par l'exécution normale de l'expropriation décrétée, cette enclave n'existe pas;

Attendu que la situation ci-dessus exposée revêt un caractère définitif irrévocable et sauvegarde les intérêts et les droits de l'exproprié;

Attendu que les indemnités octroyées par les premiers juges, sont justifiées par les considérations qu'ils exposent;

Quant aux dépens d'appel : Attendu qu'eu égard aux circonstances particulières du litige, notamment des conclusions de l'expertise, il échet de décharger les appelants des frais occasionnés par leur appel non fondé;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Bodeux, substitut du procureur général, en son avis, sans avoir égard à toutes conclusions contraires ou autres et les rejetant, confirme le jugement dont est appel... (Du 4 mai 1910. — Plaid. MMes Ducclot c. Berryer.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS

Première chambre. — Présidence de M. Dierckxsens, juge.

24 novembre 1910.

JUGEMENT. — Matière civile. — Défaut. — Opposition après exécution. — Recevabilité.

COMPÉTENCE. — Etat étranger. — Tribunaux belges.

Nonobstant les art. 158 et 159 du code de proc. civ., l'opposition à un jugement par défaut est recevable après exécution, si elle a porté sur le patrimoine appartenant à un Etat, même étranger, et aux autres personnes civiles publiques.

Les contestations relatives aux actes de la vie civile d'un Etat sont de la compétence des tribunaux ordinaires. En conséquence, l'Etat étranger actionné par un Belge devant les tribunaux belges, à raison d'actes accomplis dans la sphère de ses intérêts privés, ne peut décliner la compétence des tribunaux belges, que dans le cas où pareil droit est reconnu aux Belges dans le pays de cet Etat étranger (1).

(GOUVERNEMENT IMPÉRIAL OTTOMAN ET DE LA GRANDE MAITRISE DE L'ARTILLERIE DE L'EMPIRE OTTOMAN C. ABRAHAM GASPARY ET CONSORTS.)

Jugement. — Attendu que les conclusions notifiées le 27 octobre 1910, après la clôture des débats, à la requête du gouvernement ottoman, sont tardives et ne peuvent être admises au procès (art. 70, décret du 30 mars 1908);

Attendu que, par acte du 11 octobre 1909, le gouvernement impérial ottoman et la Grande Maîtrise de l'artillerie de l'empire ottoman ont frappé d'opposition le jugement du 6 février 1909, prononçant par défaut à leur charge diverses condamnations au profit des sieurs Gaspary et Sliosberg;

Attendu que si les art. 158 et 159 du code de proc. civ. stipulent qu'après l'exécution du jugement, l'opposition à un jugement par défaut ne sera plus recevable, encore faut-il, pour que cette déchéance puisse être opposée comme découlant, en vertu d'une présomption *juris et de jure*, des faits mentionnés en l'art. 159, que l'exécution du jugement ait été régulière, des actes nuls ne pouvant entraîner ni produire aucun effet ;

Attendu que si même il était établi, ce qui ne l'est pas encore dans l'état de la cause, que l'exécution du jugement ait porté sur des biens appartenant à l'Etat ottoman, encore la saisie pratiquée à la requête des défendeurs sur opposition serait frappée de nullité, parce que toute voie ordinaire d'exécution est incompatible avec la gestion du patrimoine, qui appartient à l'Etat et à toutes personnes civiles publiques : que l'indépendance du pouvoir public domine nécessairement en ce domaine le droit civil ; que ces principes, qui règlent les rapports de l'Etat indigène avec ses créanciers nationaux, existent au même degré et pour les mêmes motifs en ce qui concerne les Etats souverains étrangers :

Attendu que la saisie et la vente de la marchandise saisie prétendument à charge du gouvernement ottoman, ne peuvent donc être envisagées comme une exécution régulière du jugement par défaut du 6 février 1909, entraînant déchéance pour les défendeurs défaillants de leur droit d'opposition;

Attendu que le gouvernement ottoman base son opposition, en premier lieu, sur l'incompétence du tribunal, et, au surplus, sur la non-débition des sommes lui réclamées en l'exploit d'ajournement ;

(1) V. en ce sens : Cass., 11 juin 1903 (Belg. Jud., 1903, col. 1265, avec les conclusions de M. le premier avocat général Terlinden); Bruxelles, 22 novembre 1907 (Belg. Jud., 1907, col. 1302). — En sens contraire : Tribunal de l'Empire allemand, 12 décembre 1905 (*Journ. Trib.*, 1906, col. 855); Civ. Brest, 3 juin 1908 (Clunet, *Journal du droit international privé*, 1909, p. 475); Paris, 26 juin 1908 (Clunet, *ibid.*, 1909, p. 144); Nys, *Droit international*, t. II, p. 290.

Attendu que si les actes par lesquels la puissance publique d'un Etat s'affirme, échappent au contrôle de l'autorité judiciaire tant du pays que de l'étranger, il n'en est plus de même quand l'Etat, sortant de son rôle politique, pose un acte de la vie civile, traite d'égal à égal avec un cocontractant ; la contestation alors a pour objet des droits civils et est du ressort exclusif des tribunaux (art. 92, Const. belge);

Attendu que la Grande Maîtrise de l'artillerie, agissant au nom du gouvernement impérial ottoman dans la cession d'une partie vieux cuivre aux défendeurs sur opposition, n'a nullement agi en vertu de son pouvoir souverain et n'a pu poser un acte rentrant dans le cadre du pouvoir public de l'Etat qu'il représentait ;

Attendu que si l'art. 53 de la loi du 25 mars 1876 stipule, au cas où les demandeurs ont leurs domicile et résidence en Belgique, une compétence générale des tribunaux belges à l'égard des étrangers, elle permet pourtant à ceux-ci, en certains cas, de la décliner;

Attendu que la loi belge subordonne l'exercice de cette faculté à une condition de réciprocité en faveur de ses nationaux, condition dont la preuve ne peut résulter que de la production des lois et actes propres à en établir l'existence;

Attendu que, à défaut par le gouvernement ottoman d'avoir établi que les Belges en Turquie jouiraient du même droit, les tribunaux belges, et dans l'espèce le tribunal d'Anvers, conservent compétence à son égard ;

Attendu, au surplus, que la stipulation que l'acheteur, en cas de procès, se serait engagé à porter le litige devant les tribunaux compétents pour juger les sujets ottomans, ne constitue pas une attribution exclusive de juridiction aux tribunaux du prédit empire;

Quant au fond : Attendu que l'opposition reçue a pour effet de remettre en question ce qui a été jugé contre le défaillant, et de rendre aux parties les rôles qu'elles avaient respectivement dans la première instance, en rouvrant devant la même juridiction un nouveau débat qui n'est qu'une continuation du premier ;

Attendu que le gouvernement ottoman, en cours de plaidoiries et en ses conclusions du 10 mars 1910, prétend n'avoir traité qu'avec les nommés Barnathan et Bercowitz, et nullement avec les demandeurs Gaspary et Sliosberg ; que ceux-ci seraient tiers à son égard et n'auraient aucun droit à faire valoir contre lui; que cette allégation ne se trouve pas controuvée par l'unique fait que Gaspary et Sliosberg auraient fourni les fonds par l'entremise de la Banque de Salonique, que ce payement peut se concevoir aussi en suite de la rétrocession leur faite par Barnathan et Bercowitz de la marchandise que ceux-ci venaient d'acquérir ; qu'il y a donc lieu, avant de pouvoir faire droit plus avant, d'ordonner aux parties et tout spécialement aux demandeurs, à qui le fardeau de la preuve incombe, de produire la convention de vente discutée ou, en cas d'impossibilité à produire ce document, de s'expliquer plus amplement à son sujet ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique M. Goenir, substitut du procureur du roi, en son avis contraire, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires au présent dispositif, écarte des débats comme tardives les conclusions prises après leur clôture ; reçoit le gouvernement ottoman et la Grande Maîtrise de l'artillerie de l'empire ottoman opposants au jugement rendu par défaut contre eux, et y faisant droit, se déclare compétent à connaître du litige et avant d'y faire droit au fond, ordonne aux parties, et plus spécialement aux demandeurs primitifs Gaspary et Sliosberg, de produire la convention avenue entre elles, ou, à défaut de production, de s'expliquer à son égard ; pour, après cette production, être conclu et statué comme il appartiendra; remet à cet effet la cause à l'audience où elle sera ramenée par la partie la plus diligente ; réserve les dépens... (Du 24 novembre 1910. — Plaid. MMes S. et Fr. Wiener, du barreau de Bruxelles, c. E. Van Lil.)

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE

Présidence de M. Vandermeersch, juge.

12 avril 1910.

CHOSE JUGÉE. — Identité de personnes. — Concordat. — Caution. — Faillite. — Curateur. Tribunal de commerce. — Incompétence.

SOCIÉTÉ. — Prescription. — Action en nullité. Action paulienne.

ACTION PAULIENNE. — Nullité d'apports. — Société anonyme.

En cas de faillite après concordat, si le curateur de cette faillite a fait reconnaître, par le jugement interlocutoire d'un tribunal de commerce non frappé d'appel dans le délai utile, son droit de poursuivre en paiement la personne qui a cautionné les obligations prises par le failli lors du concordat, la chose jugée s'oppose à ce que la caution assignée par ce curateur en nullité d'actes prétendument faits en fraude de ses créanciers, oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que le demandeur ne représente pas les créanciers du concordat vis-à-vis desquels elle s'est engagée. Il importe que le jugement ait été rendu par un juge incompétent. Mais cette fin de non-recevoir peut être opposée par les autres parties à l'acte attaqué du chef de fraude. Par contre, la même action paulienne est recevable de la part d'un des créanciers qui avait stipulé au concordat.

La prescription quinquennale que l'art. 127 de la loi sur les sociétés établit pour les demandes en nullité de société, ne s'applique pas à l'action paulienne tendant à la révocation des apports en société.

L'action intentée par les créanciers de l'apporteur pour obtenir la nullité d'apports en société anonyme faits en fraude de leurs droits, doit être dirigée contre l'être moral et non contre les fondateurs.

(CURATEUR A LA FAILLITE HOEBEKE ET RUCH C. ANTOINE HOEBEKE ET CONSORTS.)

M. le substitut de Coquéau des Mottes a donné son avis en ces termes :

L'action dont vous avez à connaître est, aux termes du contrat judiciaire, une action en nullité des apports faits par le défendeur Antoine Hoebeke à la société anonyme « La Grammontoise », et transférés à une seconde société du même nom à la suite de la liquidation de la première. Il y a donc une double convention d'apports qui se trouve attaquée : celle conclue entre Antoine Hoebeke et les fondateurs de la première « Grammontoise », et celle qui s'est réalisée entre le liquidateur de cette société et les fondateurs de la seconde « Grammontoise ». Cette double convention serait nulle comme faite en fraude des droits appartenant aux créanciers d'Antoine Hoebeke.

Divers moyens de droit et de fait ayant été soulevés de part et d'autre, je tâcherai de les examiner tous aussi brièvement qu'il est possible, tout en me bornant, quant au fond, à quelques considérations d'ordre général.

Les fils d'Antoine Hoebeke avaient constitué entre eux une société en nom collectif, Antoine Hoebeke, propriétaire d'un immeuble industriel et du matériel qui le garnissait, avait donné ceux-ci à bail à la société formée entre ses fils. Les affaires périclitèrent et la société « Hoebeke frères » obtint un concordat préventif de la faillite. Ce concordat, qui porte la date du 14 août 1900, fut homologué par le tribunal de commerce d'Alost, le 6 septembre suivant. Il était stipulé notamment que : « Antoine Hoebeke garantissait solidairement l'exécution des clauses concordataires et offrait en nantissement cent mille francs d'actions de la société *La Grammontoise*, déposées à la Banque de Gand. »

En même temps qu'il accordait l'homologation, le tribunal d'Alost désignait un séquestre pour administrer et éventuellement réaliser le gage.

L'acte que le curateur et l'un des créanciers de la société Hoebeke frères attaquent aujourd'hui, n'est pas celui en vertu duquel les actions de « La Grammontoise » sont sorties du patrimoine d'Antoine Hoebeke, mais celui qui a eu pour résultat de transformer en valeurs mobilières les immeubles lui appartenant. Toutefois, comme cette société « La Grammontoise » s'était liquidée après une existence très courte par la cession de l'avoir social à une seconde société du même nom, il fallait, pour atteindre le but que l'on se proposait, ce but étant de faire rentrer les immeubles dans le patrimoine d'Antoine Hoebeke, obtenir aussi l'annulation de la convention d'apports faite entre le liquidateur et les fondateurs de la seconde « Grammontoise ».

C'est ainsi que les demandeurs soutiennent que cette société n'est qu'une reconstitution de la première, dont l'acte constitutif était vicié par défaut d'authenticité.

En conséquence, sont au procès :

A D'une part, 1° le curateur à la faillite de la société en nom collectif « Hoebeke frères », qui est en même temps le curateur à la faillite de chacun des associés; 2° un des créanciers de « Hoebeke frères » ayant adhéré au concordat préventif de la faillite ;

B) D'autre part, 1° Antoine Hoebeke ; 2° la première société « La Grammontoise »; 3° la deuxième société de ce nom ; 4° le liquidateur de cette première société ; 5° certaines personnes ayant autrefois participé à l'administration de ces sociétés.

L'action, telle qu'elle se trouve libellée, est-elle recevable ?

Non, disent les défendeurs, et ce pour les motifs suivants : 1° défaut de qualité dans le chef du curateur ; 2° non-présence au procès de tous les fondateurs des deux sociétés assignées ; 3° prescription quinquennale (moyen opposé par la deuxième « Grammontoise »); 4° litispendance; 5° défaut de qualité dans le chef de certains défendeurs.

I. — D'après les défendeurs, le curateur n'a pas qualité pour intenter l'action paulienne à la caution qui a garanti l'exécution du concordat préventif, la caution s'engageant non pas vis-à-vis de la masse des créanciers, mais seulement à l'égard des créanciers existant au jour du concordat préventif. Ces créanciers seuls ont action contre elle ; le curateur ne peut agir en leur nom. Permettre au curateur d'exercer l'action contre la caution, serait, vous dit-on, consacrer l'existence de deux masses dans la faillite, les sommes récupérées sur la caution devant être affectées uniquement aux créanciers dont le titre existait au jour du concordat préventif : or, la dualité des masses ne se conçoit pas dans notre système d'organisation des faillites.

Sans discuter le mérite de cette fin de non-recevoir, le curateur se borne à soutenir qu'elle ne lui est pas opposable, parce qu'il existe à son profit chose jugée sur ce point. Le tribunal de commerce d'Alost aurait, par un jugement du 10 août 1905, coulé en force de chose jugée, décidé que le curateur avait qualité pour actionner Antoine Hoebeke en tant que caution des engagements concordataires pris par la société en nom collectif « Hoebeke frères ».

J'estime que le moyen soulevé par le curateur est fondé et qu'il existe, en effet, chose jugée à son profit, mais il importe d'observer que, devant le tribunal de commerce d'Alost, les seules parties en cause étaient le curateur et Antoine Hoebeke, de sorte que le moyen n'est pas opposable aux autres défendeurs.

Antoine Hoebeke prétend qu'à son égard même il n'y a pas chose jugée, par ce triple motif qu'il n'y a pas identité d'objet dans les deux instances, que le jugement dont excipe le curateur est interlocutoire, qu'en tous cas, le dit jugement ne s'est pas prononcé sur la question de compétence et que l'instance dans laquelle il est intervenu n'étant pas terminée, cette question peut encore être soulevée en poursuite de cause.

J'estime que le défendeur fait erreur lorsqu'il affirme qu'il ne peut y avoir chose jugée faute d'identité dans l'objet des deux instances. Il est vrai que, devant le tribunal de commerce d'Alost, l'action tendait à la condamnation d'Antoine Hoebeke au payement d'une somme de 188 mille 39 fr. 26, montant des créances à charge de la société en nom collectif « Hoebeke frères » — Antoine Hoebeke s'était porté caution solidaire de la libération intégrale — tandis que le litige qui vous est soumis a pour objet l'annulation d'une double convention d'apports. Il n'en résulte pas cependant qu'il ne puisse y avoir identité d'ojets sur un point qui est précisément le droit du curateur d'agir contre la caution.

Il est incontestable que l'issue de l'instance engagée devant la juridiction consulaire est sans influence sur le résultat de celle que vous êtes appelés à vider, mais il est une question que le tribunal de commerce a tranchée souverainement et définitivement, question qu'Antoine Hoebeke voudrait faire résoudre à nouveau et qui est la suivante : le curateur puise-t-il dans sa qualité de représentant de la masse le droit d'agir contre la caution qui a garanti l'exécution des engagements concordataires? C'est, si je puis m'exprimer ainsi, une question préalable identique dans les deux espèces. Il y a chose jugée quant à la recevabilité de la demande, et la solution quant à ce, est, dans les deux cas, totalement indépendante de celle qui tranche le fond même du litige.

Quant au point de savoir s'il y a identité de parties dans les deux instances, je crois inutile de m'y arrêter, le défendeur n'invoquant à l'appui de la négative aucun argument de fait ni de droit. Au surplus, cette identité est manifeste.

J'en arrive au second motif invoqué par Antoine Hoebeke pour repousser l'exception de chose jugée. Le jugement dont le curateur entend la déduire est, dit-il, incapable de produire cet effet, parce qu'il est interlocutoire.

C'est, à mon avis, donner au jugement rendu par le tribunal de commerce d'Alost un caractère simpliste qu'il n'a pas. En réalité, ce jugement est de nature complexe : définitif quant au principe de la débition dans le chef d'Antoine Hoebeke, il est provisionnel quant à la somme allouée au curateur, *qualitate qua*, et interlocutoire seulement au point de vue de la mesure d'instruction prescrite en vue d'établir le quantum de la dette. Il est également définitif — et c'est ici qu'apparaît le vice du raisonnement du défendeur — quant au point de savoir si le curateur a qualité pour agir contre la caution au nom des créanciers concordataires.

L'on objecte, il est vrai, que le tribunal d'Alost ne s'est pas déclaré compétent, qu'il a omis de statuer sur sa compétence et qu'il est encore possible de soulever l'incompétence *ratione materiae* en poursuite de cause. Cette objection est specieuse, car j'estime que par le fait qu'il a statué, le tribunal de commerce d'Alost s'est virtuellement reconnu compétent. Au reste, sans qu'il soit besoin d'examiner si la question de compétence pourrait encore être soulevée — ce point me paraissant très discutable — il importe d'observer que la décision rendue à cet égard serait sans influence sur ce qui constitue la chose jugée par rapport au litige actuel. En supposant même admise l'exception d'incompétence, le jugement statuant en ce sens n'aurait aucun effet rétroactif quant aux points tranchés définitivement par le jugement qu'invoque le curateur. En effet, il est de principe que les décisions rendues par les tribunaux incompétents emportent force de chose jugée dès l'instant qu'elles sont définitives, et qu'il n'est plus possible de se pourvoir contre elles par les voies de recours ordinaires. Si le jugement incidentel est de nature complexe — ce qui est le cas dans l'espèce — toute décision ultérieure est dépourvue d'influence sur ce qu'il a de définitif.

J'estime, en conséquence, qu'à l'égard d'Antoine Hoebeke, il n'y a pas lieu d'examiner si le curateur, se basant sur le contrat accessoire au concordat, a qualité pour poursuivre l'exécution de ce contrat et, par voie de conséquence, pour attaquer les actes frauduleux faits en vue de paralyser cette exécution.

Mais comme l'exception de chose jugée ne peut être opposée que par Antoine Hoebeke, il me faut examiner si vous devez admettre à l'égard des autres défendeurs le système consacré par le tribunal de commerce d'Alost, en son jugement du 10 août 1905. Cet examen, je veux le faire en toute indépendance et sans me préoccuper de la situation bizarre qui pourrait résulter d'une contrariété de jugements. Cette contrariété, conséquence de la relativité de la chose jugée, me paraît infiniment préférable à l'inexacte application de la loi.

Le curateur n'invoque à l'appui de ses prétentions aucun moyen de fait ni de droit. Il se borne à déclarer que le tribunal de commerce d'Alost lui a donné raison. Force m'est donc de rechercher dans les considérants du jugement qu'il invoque, les arguments que l'on peut faire valoir à l'appui de son soutènement. Ils peuvent se résumer comme suit : « La caution s'engage vis-à-vis de la masse des créanciers qui ont action au jour du concordat préventif, elle ne contracte pas avec chacun de ces créanciers individuellement. C'est ainsi que s'il y a résolution du concordat, les dividendes perçus par les créanciers doivent faire retour à la masse. Cette obligation de restitution des dividendes perçus s'étend aussi bien à ceux qui ont été versés par la caution qu'à ceux payés par le failli lui-même. C'est là une conséquence de cette règle d'équité que dans le partage doit régner l'égalité la plus complète. »

Ce principe en vertu duquel les créanciers sont tenus à restitution pour la part de dividende versée par le failli depuis le concordat préventif et en exécution de celui-ci, n'est pas admis sans contestation. Combattu par la généralité des auteurs (1), il a néanmoins trouvé un accueil favorable auprès des cours et tribunaux (2). Vous n'avez pas à vous prononcer sur son mérite, car à supposer même qu'il soit incontestable, encore me paraît-il ne pouvoir être appliqué en l'espèce. En effet, il s'agit ici non pas des versements qu'aurait pu effectuer le failli, mais bien de ceux qui seraient faits par la caution. Ce serait, à mon sens, donner à la jurisprudence une portée qu'elle n'a pas, que de soutenir qu'elle a entendu étendre le principe posé par elle à tous les versements effectués depuis l'époque du concordat préventif, alors même que ces versements auraient été faits par des tiers. Si l'on analyse les diverses décisions de jurisprudence en faveur du principe que j'ai indiqué, l'on voit que toutes prennent pour base l'article 446 du code de commerce. L'existence même du concordat impliquerait de la part des créanciers connaissance de l'état de cessation de payement. « Le seul fait de solliciter un concordat — dit M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE (BELG. JUD., 1898, col. 209) — constitue un aveu formel de suspension de payement, d'état de faillite. »

Si l'on peut admettre que l'art. 446 de la loi sur les faillites doive trouver son application en cas de résolution du concordat préventif, il est cependant inadmissible de prétendre que cette disposition doit s'appliquer aussi à la caution. La caution n'est pas en état de cessation de payement, il s'ensuit que cette disposition exorbitante du droit commun ne peut lui être appliquée. D'autre part, les créanciers qui ont été payés par la caution n'ont commis aucune faute et s'ils ont poursuivi sur la caution le payement des sommes pour lesquelles celle-ci s'était engagée, ils n'ont fait qu'user d'un droit assurément très légitime. Si l'on m'objecte avec le tribunal d'Alost que la caution est tenue comme le débiteur principal, je réponds que cela ne change rien à la portée de mon argumentation, c'est là une simple conséquence du caractère de dette accessoire que l'on reconnaît au cautionnement. Au surplus, présentée sous cette forme, cette affirmation même est inexacte, tout au moins en matière de concordat préventif de la faillite, la loi stipulant qu'en cas de résolution du concordat, les cautions ne se trouvent pas libérées. (Art. 27 de la loi du 29 juin 1887.)

Si l'on soutenait que la restitution des dividendes payés par le failli en exécution du concordat découle de l'art. 1183 du code civ., le principe posé par la jurisprudence est encore moins applicable à la caution, puisque la résolution du concordat est dénuée d'effets à son égard. J'en conclus qu'on ne peut appliquer aux créanciers payés par la caution le principe de la restitution des dividendes perçus. Qu'il puisse en résulter une certaine inégalité dans le partage, cela est incontestable, mais ce n'est pas un motif pour suppléer à l'absence d'un texte légal nécessaire pour qu'on puisse frapper d'une véritable peine le créancier qui n'a commis aucune faute. Au reste, la loi elle-même admet qu'il peut parfois y avoir inégalité dans le partage. C'est le cas notamment lorsqu'il y a lieu à application de l'art. 527 de la loi sur les faillites, les créanciers étant traités différemment, suivant qu'ils ont ou n'ont pas touché la part du dividende promis par le concordat après faillite.

Il est certain que le système de la non-restitution des dividendes, qui est à mon sens le seul juridique, peut prêter à des abus, spécialement dans le cas où, à côté du failli se trouve une caution civile qui, en favorisant l'un des créanciers, se rend insolvable, mais c'est là une conséquence du principe que le non-commerçant ne peut être déclaré en faillite. Et d'ailleurs, s'il existe entre ce créancier et la caution un concert frauduleux, les créanciers frustrés peuvent se défendre contre ces agissements par les actions de droit commun.

Non seulement la théorie de l'égalité dans le partage me paraît sans application possible, mais encore elle conduirait à des conséquences qui, ainsi que l'indiquent les défendeurs, bouleverseraient le système admis par le législateur quant à l'administration et à la liquidation des faillites.

Admettre le curateur à agir contre la caution concordataire, serait consacrer l'existence d'une double masse ; or, la loi stipule qu'il n'y aura qu'une seule masse et détermine strictement dans quel ordre seront opérés les prélèvements. Le curateur devrait, si ses prétentions étaient admises, constituer une masse au profit des créanciers antérieurs au concordat préventif, une seconde masse au profit de tous les créanciers indistinctement; les sommes payées par la caution seraient attribuées à la première masse et, dans la liquidation, l'égalité serait rompue à l'avantage des créanciers existant au jour du concordat préventif.

Le curateur ne pourrait puiser son droit d'action que dans l'art. 528 de la loi sur les faillites. Mais s'il représente la masse des créanciers, il ne s'ensuit pas qu'il puisse représenter une masse distincte dans ou à côté de l'universalité des créanciers. Or, il est certain que l'action dictée contre la caution au concordat préventif n'appartient pas à la généralité des créanciers : le droit de l'intenter, le curateur ne le trouve pas dans la masse, car il est des créanciers auxquels il est étranger : les créanciers postérieurs au concordat. En résumé, j'estime que la dualité des masses est absolument contraire à tout le régime légal de la faillite. Ce régime étant d'ordre public, n'est pas susceptible de modifications par voie d'interprétation extensive.

Au surplus, il se peut qu'il y ait contrariété d'intérêts, lors de la liquidation, entre la masse des créanciers et ceux d'entre eux liés par le concordat envers la caution. Comment peut-on soutenir que le curateur représentera valablement les deux espèces d'intéressés? Lorsque des créanciers ont des intérêts distincts de ceux de la masse, il me paraît impossible d'admettre qu'ils sont valablement représentés par le curateur, car, comme l'a dit autrefois la cour de cassation (7 février 1850, BELG. JUD., 1850, col. 657), « il est évident que le mandat que l'art. 528 confère au syndic ne peut subsister que pour les affaires où il y a unité d'intérêts ». C'est aussi la doctrine des PANDECTES BELGES (V° *Failli*, n° 1339) : « Les curateurs ne représentent pas les

(1) NAMUR, *Code de commerce revisé*, 1877, t. III, n° 1891 ; HUMBLET, *Traité des faillites*, n° 606; LOWET et DESTRÉE, p. 193; DE PERRE, *Manuel du curateur*, n° 466.

(2) Cass., 7 octobre 1897 (BELG. JUD., 1898, col. 209); Gand, 4 juillet 1900 (BELG. JUD., 1900, col. 1211).

créanciers qui ont des intérêts *distincts* ou contraires à ceux de la masse » (3).

Et dans l'espèce, l'intervention du curateur se justifie, à mon sens, d'autant moins qu'elle aurait pour résultat de taisser les effets de l'action paulienne. En effet, le but du curateur est de faire rentrer dans la masse, ou plutôt dans le patrimoine de la caution, les biens qui en auraient été frauduleusement distraits; or, il est de principe que l'action paulienne ne fait pas rentrer la valeur restituée dans le patrimoine du débiteur, que cette valeur ne forme pas le gage commun des créanciers, mais uniquement celui des créanciers poursuivants (4). C'est donc une action appartenant individuellement à chacun des créanciers lésés et non pas à la masse, et partant le curateur, qui a mission d'administrer la masse dans l'intérêt de tous, sort, en agissant au nom de certains créanciers, des bornes que lui a tracées le législateur. Le curateur représente la masse des créanciers, mais il n'est pas le mandataire de chacun des créanciers individuellement (5).

La jurisprudence a fait du principe que le curateur n'a que les actions de la masse, des applications fréquentes, notamment en matière de faillite des sociétés commerciales. C'est ainsi qu'il est admis que les actions individuelles fondées sur un préjudice particulier éprouvé par certains créanciers ou certaines catégories de créanciers, sont exercées exclusivement par les parties lésées après comme avant le jugement déclaratif de la faillite (6).

J'estime, en conséquence, que l'action du curateur n'est pas recevable vis-à-vis des défendeurs autres qu'Antoine Hoebeke, l'action individuelle du créancier Ruch devant seule être reçue sous réserve d'examen des autres fins de non-recevoir qui lui sont opposées.

Je m'excuse d'avoir dû m'étendre un peu longuement sur cette très intéressante question de recevabilité, mais comme les parties n'en ont fait qu'un exposé assez sommaire, j'ai cru pouvoir me permettre de vous en présenter un aperçu plus général. Je passerai plus brièvement sur les autres fins de non-recevoir.

II. — Parmi celles-ci, il en est qui sont personnelles à la seconde société « La Grammontoise », ce sont les suivantes : 1° l'action est prescrite en vertu de l'art. 127, dernier alinéa, de la loi sur les sociétés ; 2° l'action en nullité ne saurait être admise, car elle a été remplacée par l'action en responsabilité des fondateurs.

Ces deux moyens ne sont pas fondés. L'action dont vous avez à connaître n'est pas une action en nullité de la société, elle est expressément limitée par les parties; son but est clairement défini, c'est une action en annulation de la convention d'apports conclue entre Antoine Hoebeke et les fondateurs de la société « La Grammontoise », entre le liquidateur de celle-ci et les fondateurs de la seconde société du même nom. Il est donc sans importance de constater que la société a fonctionné pendant cinq ans à dater de la publication, l'art. 127 invoqué ne s'appliquant qu'à l'action en nullité de la convention de société. C'est à tort que l'on soutient que l'annulation de la convention d'apports doit nécessairement entraîner l'annulation de la société. Les défendeurs eux-mêmes se chargent de détruire cet argument, en invoquant l'art. 34 de la loi sur les sociétés. Si la convention d'apports est annulée, la question se posera de la liquidation de la société. En tous cas, le capital social ne s'en trouvera pas nominalement diminué, les fondateurs étant tenus de la part qui n'aurait pas été valablement souscrite. Il est indiscutable que l'art. 34 doit recevoir son application aussi bien en cas d'annulation d'une partie des apports qu'en cas de non-présentation de ceux-ci. « Les fondateurs — dit GUILLERY — répondent de tout, de leurs faits, des omissions reprochables soit à eux, soit aux simples souscripteurs. Ils comblent tous les vides et réparent toutes les erreurs » (7). Qu'importe si, l'apport d'Antoine Hoebeke se trouvant retiré, il se produit un vide dans l'actif ? C'est aux fondateurs qu'il appartient de le combler; ce retrait ne doit pas nécessairement entraîner la nullité de la société.

III. — Une autre fin de non-recevoir est celle tirée de la non-présence au procès de tous les fondateurs des deux sociétés « La Grammontoise ».

Se basant sur un arrêt de la cour de cassation, en date du 5 juin 1902 (8), le curateur prétend qu'il suffit, pour la recevabilité de son action, de diriger celle-ci contre l'être social auquel les apports ont été transmis. Les fondateurs n'acquièrent sur l'actif cédé à la société aucun droit personnel, leur mise en cause ne se justifie donc pas. Cela n'est, à mon sens, pas douteux lorsque la cession d'actif se fait à une société déjà constituée, mais la question me paraît infiniment plus délicate lorsque l'apport est déterminé par le contrat social même. Si l'on admet le raisonnement de la cour de cassation, il faut reconnaître que le concours de volontés s'est produit entre l'être social et l'apporteur, mais cet être social a-t-il déjà une existence au moment où doit naître ce concours? Y a-t-il déjà, à cet instant précis, un être moral capable de contracter, de s'obliger? Je ne le crois pas. La société anonyme est une création de la loi; elle tient son existence, en tant qu'être moral, de la seule volonté du législateur. Cet être doit avoir vu le jour à la suite de certaines conditions de forme et il doit également satisfaire à certaines conditions de fond. Il n'y a pas d'être social sans mise sociale, sans apports (art. 26). Juridiquement, on se trouve en présence du néant s'il y a moins de sept associés (art. 29). L'existence de cet être moral est soumise à la constatation préalable par acte authentique (art. 32). Ce n'est donc qu'au moment où l'acte est dressé que se révèle la personne morale dont l'existence est distincte de celle des associés. Peut-on dire, dès lors, que la convention d'apports se fait entre l'être social et l'apporteur et que les fondateurs n'acquièrent personnellement aucun droit ? Remarquez que le contrat est signé par les fondateurs, que l'acte de société est leur œuvre, qu'ils s'engagent personnellement l'un vis-à-vis de l'autre, qu'ils comparaissent en nom personnel et pas comme mandataires ou gérants d'affaires d'un être dont l'existence se trouve en ce moment être encore incertaine. Au surplus, la convention d'apports entraîne pour les fondateurs certaines obligations qui nécessairement sont corrélatives à des droits. Ils sont tenus envers la société et envers les tiers de tout le capital qui ne serait pas valablement souscrit.

Mais en admettant que c'est l'être social qui a contracté avec l'apporteur, encore faut-il rechercher quelle est la personne physique qui au contrat a agi pour cet être social, qui le représentait. Ce ne peut être, me semble-t-il, que ceux qui furent les cocontractants de l'apporteur, c'est-à-dire ceux qui furent au contrat en qualité de fondateurs de la société. Jusqu'au moment où la société n'est pas représentée par un conseil d'administration, et l'on sait que, dans la généralité des cas, les administrateurs ne sont pas désignés en l'acte de société, celle-ci ne peut s'extériorisé que par les fondateurs ou par l'ensemble des actionnaires. Il est donc sans grande importance, au point de vue de la présente action, de rechercher si l'action est non recevable à défaut d'être intentée à tous les fondateurs ou si vous devez, pour en apprécier le fondement, constater quelle part ceux-ci ont prise dans la fraude qu'aurait commise Antoine Hoebeke. En tout état de cause, le curateur, puisqu'il attaque un acte à titre onéreux, ne peut réussir qu'en établissant la complicité dans la fraude de l'être social, c'est-à-dire de tous ceux qui ont été parties à l'acte de société.

IV. — J'en viens à la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur Lemaire.

(3) Voyez aussi PAND. BELGES. V° *Chose jugée en matière civile*, n° 442.

(4) PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, t. II, n° 331.

(5) PAND. BELGES, V° *Failli-Faillite*, n° 1336 et 1337.

(6) PAND. BELGES, V° *Failli-Faillite*, n° 3099, 3112, 3114; Comm. ANVERS, 31 mai 1898 (PAND. PÉR., 1898, n° 654).

(7) *Sociétés commerc.*, suppl. à la 2e édit., n° 42 *bis*.

(8) *Jurispr. comm. des Flandres*, 1902, p. 366.

Lemaire avait été chargé de liquider la première société « La Grammontoise », lorsqu'on se fut aperçu du défaut d'authenticité de l'acte constitutif de cette société. Cette liquidation se fit par la cession de tout l'avoir social à une société qui hérita même du nom de la première. Au fond, il y avait eu, ainsi qu'on vous l'a dit, simple reconstitution de la première société. Aujourd'hui, Lemaire prétend qu'ayant accompli sa mission de liquidateur et qu'étant dessaisi de tout l'actif de la société, il n'a plus qualité pour représenter celle-ci. La société, vous a-t-il dit, s'est éteinte par le fait de la liquidation totale, elle n'a plus rien, elle est rentrée dans le néant. On ne représente pas le néant et si, par une fiction de la loi, la société en liquidation est réputée exister, ce n'est que pour autant que cette liquidation ne soit pas terminée. Dès l'instant où il ne reste plus rien à liquider, il ne subsiste de la société que le souvenir de son existence.

Ce raisonnement est parfaitement exact lorsqu'on se place au point de vue des seuls actionnaires; il ne l'est plus lorsqu'on envisage les effets de la liquidation à l'égard des créanciers. Que leur importe qu'il n'y ait plus de masse sociale, si leur action a précisément pour but de reconstituer celle-ci dans la mesure où leurs droits ont été lésés. Il est évident que s'il n'y avait plus d'actif et si les créanciers ne pouvaient obtenir la restitution des biens qui auraient été détournés, leur droit d'agir contre la société dissoute deviendrait sans objet. Mais, dans l'espèce, il est clair que si le curateur réussit à faire prononcer la nullité des apports faits à la seconde société « La Grammontoise », les biens transmis à celle-ci par la première société du même nom rentreront dans le patrimoine de celle-ci, et il y aura une reconstitution de tout ou partie de son actif.

Reste à voir si le liquidateur peut encore valablement représenter la société dissoute. L'affirmative est certaine en présence de l'art. 127, alin. 3, de la loi sur les sociétés. « Sont prescrites par cinq ans — dit la loi — toutes actions contre les liquidateurs en cette qualité, à partir de la publication prescrite par l'art. 121. » Ce texte est clair : pendant cinq ans les créanciers ont action contre le liquidateur, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il y a ou s'il n'y a plus d'actif à liquider. C'est le liquidateur qui, vis-à-vis des créanciers, incarne la société éteinte. A l'égard de ceux-ci, une fiction nouvelle apparaît, qui se substitue à celle de l'art. 111. En vertu de cette fiction légale, la société continue à exister, d'une existence purement passive jusqu'à ce que, par le terme assigné, elle s'éteigne définitivement à l'égard de tous (9).

Je ne m'arrête pas à l'exception de litispendance soulevée par le liquidateur et certains autres défendeurs. Il ne semble pas, en effet, qu'il y ait d'autre litige pendant devant le tribunal de commerce d'Alost que celui relatif au montant de la somme due par Antoine Hoebeke, en vertu du contrat de cautionnement; or, il est évident que cette action ne peut engendrer aucune litispendance au regard du procès dont vous avez à connaître.

Quant aux défendeurs De Ruyver et Eyl-Olemans qui concluent à leur mise hors cause, j'estime qu'il y a lieu de faire droit en ce sens, le curateur ne les ayant appelés que pour le cas où son action aurait été déclarée non recevable contre le liquidateur Lemaire.

V. — Un mot de l'exception de chose jugée tirée du jugement rendu par le tribunal de commerce d'Alost. Ce tribunal aurait décidé souverainement et définitivement que la nullité de la première société « La Grammontoise » ne pouvait entraîner la nullité de la seconde société du même nom. Vis-à-vis de celle-ci, l'action actuelle ne serait donc pas recevable. C'est une erreur. L'autorité de la chose jugée ne s'étend qu'à ce qui était en question devant le premier juge : or, l'action intentée devant la première juridiction tendait à voir prononcer la nullité de la seconde société « La Grammontoise » comme conséquence de la nullité de la première. Le tribunal de commerce d'Alost a, avec raison, repoussé ces prétentions. Mais dans la présente instance, il y a articulation de fraude contre les deux sociétés qui sont au procès. Pour réussir, les demandeurs doivent donc établir un double concert frauduleux, et dans la convention d'apports faite avec la première société et dans la cession d'actif faite à la seconde société « La Grammontoise ». L'objet du débat est différent : l'exception de chose jugée doit, en conséquence, être repoussée.

Il ne reste peu de chose à dire sur le fond du procès. Je serai très bref, les parties ayant minutieusement traité les points en litige. Je ne rechercherai donc pas si la preuve des faits que relèvent les demandeurs, suffirait à établir la fraude sur laquelle est basée leur action. J'observe seulement que l'opération juridique effectuée par Antoine Hoebeke, en vertu de laquelle les immeubles ont été transférés dans le patrimoine de la seconde des sociétés « La Grammontoise », ne me paraît pas par elle-même avoir engendré ou augmenté l'insolvabilité d'Antoine Hoebeke.

S'il est une opération frauduleuse, c'est celle qui a fait sortir du patrimoine de ce dernier les actions qui devaient faire l'objet du nantissement. La cession des immeubles contre des parts sociales est un fait dont les créanciers ont eu connaissance lors de la convention accessoire au concordat. Ces créanciers, envers qui Antoine Hoebeke s'est engagé par un contrat de pure bienfaisance en faveur de ses fils, savaient que leur gage consistait en valeurs de nature aléatoire, de réalisation difficile. Ils savaient que ces valeurs pouvaient aisément disparaître. Aussi, est-il stipulé que les actions seront données en nantissement. Quoique cette condition essentielle, semble-t-il, n'ait pas été exécutée, le concordat est homologué et nul ne se préoccupe en ce moment de rechercher où se trouvent les valeurs sur lesquelles comptaient les créanciers. Aujourd'hui, les titres ont disparu, mais ce n'est pas un motif pour faire supporter, en définitive, par les fondateurs des deux sociétés défenderesses la responsabilité de cette disparition. La convention d'apports étant un acte à titre onéreux, il faudrait établir la complicité dans la fraude de tous ceux qui ont contracté avec Antoine Hoebeke. La preuve d'un concert frauduleux entre tous les fondateurs des sociétés n'est même pas offerte. Il en résulte qu'en toute hypothèse, les demandeurs doivent être déboutés.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — *A.* Quant à la recevabilité :

I. Quant au défaut de qualité dans le chef du curateur :

Attendu que les défendeurs soutiennent que seuls les créanciers existant au jour du concordat préventif de faillite, obtenu par la société en nom collectif « Hoebeke frères », ont qualité pour intenter la présente action;

a) En ce qui concerne Antoine Hoebeke :

Attendu qu'il y a lieu d'accueillir l'exception de chose jugée soulevée par le curateur: en effet : 1° un jugement du tribunal de commerce d'Alost, en date du 10 juillet 1905, statuant après un débat contradictoire, qui portait notamment sur la question de recevabilité de l'action, lui reconnaît formellement le droit d'actionner Antoine Hoebeke, en sa qualité de caution solidaire des engagements pris par la société « Hoebeke frères », lors du concordat préventif; ce jugement tranchant définitivement entre parties ce point du litige, a été dûment signifié et n'a point été frappé d'appel; 2° la question de recevabilité de la présente action repose sur la même base que l'action précitée; en effet, le droit de poursuivre la nullité des actes frauduleux faits pour entraver ou empêcher l'exécution d'un engagement, découle logiquement du droit de poursuivre l'exécution de cet engagement; en outre, l'action se meut entre les mêmes parties, agissant toutes deux en la même qualité que dans le jugement précité; 3° en admettant que le tribunal de commerce d'Alost fut incompétent *ratione materiæ* pour connaître de la question, encore faudrait-il décider que la décision précitée est coulée en force de

(9) En ce sens MASIUS (BELG. JUD., 1894, col. 194 et suiv.); Cass., 19 juin 1902 (BELG. JUD., 1903, col. 77); Bruxelles, 12 mars 1909 (BELG. JUD., 1909, col. 418).

chose jugée; en effet, d'une part, le législateur du code civil, en établissant le principe de la chose jugée, n'a fait aucune distinction entre des décisions rendues par des tribunaux compétents ou incompétents : il visait avant tout à mettre fin aux contestations existantes; d'autre part, le défendeur ne s'est point pourvu devant une juridiction supérieure contre le jugement prérappelé;

b) En ce qui concerne les autres défendeurs :

Attendu qu'il échet d'observer : 1° que le sieur Antoine Hoebeke s'est porté caution solidaire, non vis-à-vis des faillis, mais vis-à-vis de leurs créanciers existant au moment du concordat préventif; 2° que les dits créanciers pouvant seuls, à l'exclusion des faillis, profiter de cet engagement, il en résulte que seuls aussi les créanciers pouvaient en réclamer l'exécution ; qu'en conséquence, les faillis ne possédant point ce droit, les curateurs ne peuvent l'exercer en leur qualité de représentants des faillis;

Attendu que les curateurs n'ont point davantage qualité pour exercer ce droit au nom des créanciers de la faillite : en effet, l'obligation de la caution ne dérive point de la faillite; elle est née au moment de l'inexécution par les débiteurs de leurs engagements concordataires, et ce en vertu d'un engagement pris au profit des créanciers par une personne étrangère à la faillite; les droits des créanciers vis-à-vis de la caution sont donc totalement indépendants de la faillite;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner si les curateurs ont qualité pour représenter les intérêts d'un groupe de créanciers qui seraient distincts de ceux de la masse;

II. Quant aux fins de non-recevoir déduites : *a)* de l'art. 127, al. final, des lois des 18 mai 1873 et 22 mai 1886 sur les sociétés commerciales; *b)* de la loi du 22 mai 1886, qui a supprimé les diverses nullités inscrites dans la loi du 18 mai 1873, et les a remplacées par la responsabilité des fondateurs :

Attendu qu'il y a lieu d'observer : 1° que la demande tend, non à voir prononcer la nullité de « La Grammontoise », mais à voir déclarer nuls les apports effectués par Antoine Hoebeke et par les faillis; 2° que la prescription quinquennale dont parle l'art. 127 des lois précitées atteint « toutes actions en nullité d'une société par actions ou d'une société coopérative »; que les cas de prescription quinquennale, constituant une dérogation aux règles générales du droit, doivent être interprétés restrictivement; qu'en admettant que le législateur ait eu en vue d'atteindre par la prescription quinquennale les actions relatives aux nullités d'apports, il aurait dû en faire la mention expresse;

Attendu, en effet, que les actions en nullité de sociétés diffèrent totalement, et par leur objet et dans leurs effets, de celles relatives aux nullités d'apports : la réussite de cette dernière action n'entraîne point nécessairement la nullité de la société, puisque : *a)* les fondateurs solidairement responsables envers les intéressés sont de plein droit réputés souscripteurs de la partie du capital non valablement souscrite, dans l'espèce, de celle représentant les apports annulés; *b)* en cas de perte du capital social, et éventuellement après que les fondateurs auront été discutés dans leurs biens, les administrateurs devront soumettre la question de dissolution à l'assemblée générale; en dernière analyse et dans l'hypothèse la moins favorable, il dépendra donc uniquement des actionnaires de faire ou non perdurer la société;

Attendu que l'on comprend parfaitement que le législateur n'ait pas entendu soumettre ces deux actions aux mêmes règles relatives à la prescription;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'exception soulevée par les défendeurs manque de base;

III. Quant à la non-présence au procès de tous les fondateurs des deux « Grammontoise » :

Attendu qu'il échet de remarquer : 1° que l'action tend à voir sortir les biens litigieux, non du patrimoine personnel des fondateurs, mais de celui de la société; 2° que les biens litigieux ne sont jamais entrés dans le patrimoine personnel des fondateurs de la première, ni de la seconde « Grammontoise », mais qu'ils ont passé directement du patrimoine des apporteurs, dans celui de l'être moral; que ce transfert de propriété ne s'est opéré qu'au moment de la constitution de la société; qu'en acceptant les apports, les fondateurs agissaient, non en nom personnel, mais en leur seule qualité de représentants de l'être moral; 3° que s'il est exact qu'au moment de sa constitution, l'être moral était représenté par ses fondateurs, il n'en est pas moins vrai que, depuis la nomination des administrateurs, il est uniquement représenté par ceux-ci; que notamment l'art. 44 de la loi précitée déclare formellement qu'à défaut de dispositions contraires dans les statuts, les mandataires ont le pouvoir de soutenir toutes actions de la société, soit en demandant soit en défendant;

Attendu qu'il y a donc lieu de rejeter comme non fondée l'exception soulevée par les défendeurs;

IV. Quant au liquidateur :

Attendu que, suivant l'art. 127, § 4, de la loi sur les sociétés commerciales, « toute action contre les liquidateurs en cette qualité est prescrite par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation »;

Attendu qu'il en résulte à toute évidence que, même après la clôture de la liquidation votée par les actionnaires, la société continue à exister vis-à-vis de ses créanciers; qu'elle peut à leur requête être citée en justice et que le liquidateur continue à avoir qualité pour la représenter;

Attendu qu'en l'espèce, la clôture de la liquidation a été publiée au *Moniteur Belge*, du 1er novembre 1901; que la prescription a été interrompue et par l'assignation du 23 octobre 1906, et par celle du 29 juillet 1908; qu'il en résulte donc que l'action n'est pas prescrite;

V. Quant à la litispendance :

Attendu qu'il ne saurait exister aucune litispendance entre l'action actuelle et le litige soumis au tribunal de commerce d'Alost : en effet, l'objet des deux actions est distinct; l'une tend à voir annuler les apports effectués par le sieur Antoine Hoebeke, l'autre poursuit l'exécution des engagements contractés par ce dernier;

VI. Quant aux défendeurs de Ruyver et Byl-Olemans :

Attendu qu'ils n'ont aucune qualité pour représenter la société anonyme « La Grammontoise » constituée par acte du 9 juillet 1900, celle-ci étant, comme il est dit plus haut, représentée par son liquidateur;

Attendu qu'il y a, en conséquence, lieu de déclarer l'action non recevable pour autant qu'elle est dirigée contre ceux-ci;

VII. Quant à l'exception de chose jugée soulevée par la seconde « Grammontoise » :

Attendu que cette exception n'est point fondée : en effet, l'action intentée devant le tribunal de commerce d'Alost, et tranchée par jugement du 25 juin 1905, tendait à voir prononcer la nullité de la première « Grammontoise » pour défaut d'acte authentique et, comme conséquence, la nullité de la seconde « Grammontoise », ou tout au moins la nullité de l'apport fait à cette dernière société de l'actif de l'autre; l'instance actuelle a pour objet la nullité pour fraude paulienne des apports faits aux deux sociétés;

Attendu qu'il en résulte donc que la cause et l'objet des deux actions étant distincts, il ne saurait exister de chose jugée en l'espèce;

B. Au fond :

Attendu que l'action manque de base : en effet : 1° l'insolvabilité d'Antoine Hoebeke ne dérive point de la constitution des sociétés anonymes, mais de l'aliénation des titres appartenant à ce dernier, et de l'inexécution du contrat de nantissement consenti par le prédit Antoine Hoebeke. Un liquidateur ayant été nommé par le tribunal de commerce d'Alost pour, « au nom de la masse créancière et sous la surveillance d'un juge-commissaire, procéder aux actes et opérations relatifs à la constitution du gage de cent mille francs actions de la société anonyme « La Grammontoise », et éventuellement à la réalisation ou au retrait du dit gage », il appartenait à ce liquidateur de poursuivre et d'assurer cette exécution, de surveiller plus tard la constitution de la seconde « Grammontoise », et d'y défendre les intérêts des créanciers du concordat; 2° en admettant que, lors de la constitution des sociétés anonymes, Antoine Hoebeke ait eu l'intention de frustrer ses créanciers — et rien ne prouve qu'il eût notamment cette intention lors de la constitution de la première « Grammontoise » : en effet, à ce moment, il n'avait contracté aucun engagement vis-à-vis des créanciers de la première « Grammontoise », et son intervention au concordat a été purement volontaire — encore faudrait-il établir un concert frauduleux dans le chef de tous ses cofondateurs; or, aucun des faits allégués par la partie demanderesse ne prouverait, s'il était établi, l'existence de cette intention dans le chef de tous les fondateurs des sociétés, et notamment dans le chef des fondateurs de la première « Grammontoise », étrangers à la ville de Grammont, ni dans le chef de M. Lemaire, lors de la constitution de la seconde « Grammontoise »;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis, en très grande partie conforme, M. DE COCQUÉAU DES MOTTES, substitut du procureur du roi, et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, donne acte à la seconde « Grammontoise », à Antoine Hoebeke et à Byl-Olemans, de ce qu'ils évaluent le litige à une somme supérieure à 2 mille 500 francs, et statuant :

A. Quant à la recevabilité : 1° dit qu'en vertu du jugement du tribunal de commerce d'Alost, en date du 10 juillet 1905, les curateurs ont qualité pour assigner Antoine Hoebeke, en annulation des apports effectués aux deux sociétés anonymes « La Grammontoise »; déclare leur action non recevable pour autant qu'elle est dirigée contre les autres défendeurs; 2° déclare l'action recevable pour autant qu'elle est dirigée par le demandeur Ruch contre tous les défendeurs, sauf contre MM. de Ruyver et Byl-Olemans; met ces derniers hors cause, sans frais;

B. Au fond, dit les demandeurs non fondés en leur action, les en déboute et les condamne à tous les dépens... (Du 12 avril 1910. — Plaid. MMes STRUELENS [Grammont] c. DE BAETS et BYL, tous deux du barreau de Gand.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COURTRAI

Première chambre. — Présidence de M. PRINGIERS.

11 février 1911.

IVRESSE PUBLIQUE. — RÉCIDIVE. — CALCUL DU DÉLAI. ÉVOCATION. — MESURE PÉNALE. — SIMPLE POLICE. COMPÉTENCE.

Le délai de « six mois après la date de la condamnation », dont il est question aux articles 2 et 5 de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique, court toujours depuis le jour du prononcé du jugement.

Lorsque le juge de police s'est à tort déclaré incompétent, le tribunal correctionnel, jugeant en degré d'appel, réforme sur ce point et évoque le fond.

(G...)

Le sieur G... avait été condamné, en vertu de l'article 1er de la loi sur l'ivresse publique, le 23 décembre 1909. Ce jugement avait été rendu contradictoirement. Le 19 mai 1910, il avait subi une nouvelle condamnation, pour avoir récidivé. Cette fois, le jugement avait été prononcé par défaut, et signifié le 22 juin. A la date du 6 décembre, G... avait derechef commis la même infraction. Poursuites devant le tribunal de police. Celui-ci se déclare incompétent pour le motif que le cas constitue une seconde récidive, entraînant une peine correctionnelle. Sur appel, le tribunal de première instance a réformé cette décision, en statuant comme suit :

Jugement (*Traduction*). — Attendu que l'appel est régulier en la forme, reçoit l'appel et faisant droit :

Attendu que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent, les faits mis à charge du prévenu constituant une simple contravention;

Par ces motifs, met à néant le jugement dont appel; dit que le premier juge était compétent pour connaître de la cause et attendu que la prévention mise à charge du prévenu est établie, condamne, etc... (Du 11 février 1911.)

Observations. — En ce qui concerne le premier point, la jurisprudence une fois de plus consacrée par le jugement ci-dessus se base sur la rigueur du texte légal. Il y a en ce sens un arrêt de la cour de cassation du 10 décembre 1906 (Pas., 1907, I, 68). Mais cette jurisprudence s'harmonise si peu avec les principes que doit, semble-t-il, avoir voulu sanctionner le législateur, qu'il est permis de prévoir qu'elle n'est point définitive. Il est unanimement admis qu'il ne peut y avoir récidive légale qu'après une première condamnation coulée en force de chose jugée, qui constitue pour le délinquant la plus pressante des mises en demeure de s'amender. C'est donc à partir du moment où la décision devient définitive que commence le temps où se conçoit légalement la récidive.

S'agissant d'infractions de moindre importance, la législation répressive estime suffisant de réserver l'aggravation de peine attachée à la récidive, aux rechutes qui se produisent dans la première partie de ce temps, soit un certain nombre d'années ou de mois. Tel est incontestablement la théorie pénale et le principe légal. Dès lors, ce délai d'un certain nombre d'années ou de mois étant un reliquat du temps où la récidive se conçoit, doit, comme ce temps lui-même, se calculer depuis le moment où la condamnation précédente a acquis force de chose jugée.

Cette considération nous paraît empreinte d'une telle évidence qu'elle devrait l'emporter sur une négligence de rédaction du texte. Et c'est ainsi qu'en ont jugé doctrine et jurisprudence, en présence de la disposition de l'article 565 du code pénal. Cet article exige que le contrevenant ait « déjà été condamné dans les douze mois précédents ». A la rigueur, il faudrait donc compter aussi à dater de *la condamnation*, mais on ne compte, en réalité, qu'à dater du jour où elle est devenue définitive (CRAHAY, 2e édit, nos 85 et 86; BELTJENS, *Code pénal*, art. 565, no 5*bis*; NYPELS et SERVAIS, t. IV, art. 565, no 4).

Nous ne trouvons rien, dans les travaux préparatoires, qui autorise à dire qu'une autre règle ait été introduite dans la loi sur l'ivresse publique. Au contraire, le rapport de DE MÉRODE (Doc. parl., *Chambre*, 1886-1887, p. 165) renvoie au code pénal en signalant uniquement que, à la différence de celui-ci, la loi n'admet pas que la nouvelle peine doive émaner du même tribunal que sa devancière. Si la législature n'avait pas, pour la supputation du délai, voulu consacrer les principes du droit criminel et le système du code pénal, le rapport et les travaux parlementaires en porteraient indubitablement trace.

La même imprécision de termes se remarque dans la loi sur la chasse (art. 18), sur la pêche fluviale (loi du 19 janvier 1883, art. 19), dans le code rural (art. 91), mais, sur le point qui nous occupe, nous n'avons pas trouvé de jurisprudence en ces matières; la loi sur la police du roulage (art. 2), s'exprime, par contre, avec clarté, mais est-il admissible que la disparate et l'arbitraire aient inspiré ces diverses dispositions, toutes de nature identique? Ne faut-il pas admettre, au contraire, que, en réglant le délai de récidive, le législateur a toujours, par le terme « condamnation », entendu la condamnation envisagée au moment où elle devient irrévocable et par « date de la condamnation », celle où s'est fixée cette irrévocabilité? (En ce sens : BELTJENS, *Commentaire du code rural*, Droit criminel belge, t. I, p. 1246.)

Et voyez l'inconcevable anomalie où conduit le système que nous critiquons. Un délinquant est condamné contradictoirement. Le temps de récidive possible

commencera à courir pour lui dès l'expiration du délai pendant lequel il aurait pu interjeter appel, et ce temps s'étendra jusqu'à l'expiration de six mois après le prononcé du jugement; il aura donc duré six mois moins quinze jours. Prenons maintenant le cas d'un délinquant qui, moins bien disposé, offrant donc moins de chances d'amendement, ne se donne même pas la peine de comparaître en justice. Pour lui le temps de la récidive possible ne commencera qu'à l'expiration d'un délai beaucoup plus long, puisque, pour lui, les délais de recours ne courront qu'après signification de la condamnation. Mais comme il ne pourra néanmoins plus y avoir de récidive six mois après *le prononcé*, le frein d'une aggravation de peine n'aura été imposé à ce délinquant qui en avait davantage besoin, que pendant un temps notablement plus court. J. V.

TRIBUNAL CIVIL DE FURNES

SIÉGEANT CONSULAIREMENT.
Présidence de M. DENECKER.
5 mars 1910.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — MEMBRES. — DÉCÈS. SOCIÉTÉ DISSOUTE.

Si une société, membre d'une société coopérative, vient à se dissoudre, elle doit être traitée comme un associé décédé et sa part doit être déterminée et réglée d'après la situation de la coopérative au jour de la dissolution.

(SOC. AN. LA WESTENDAISE C. SOC. COOP. WESTENDIA.)

Jugement. — Attendu que le 18 mars 1904, s'est constituée la société coopérative *Westendia*, dont le capital était formé du montant des parts souscrites par les sociétaires, chacune étant de 500 francs; que parmi les fondateurs on compte la société demanderesse *La Westendaise*, à laquelle étaient allouées 60 parts en rémunération de ses apports; que, le 23 octobre 1906, *La Westendaise* fut dissoute; qu'en vue de l'accomplissement de leur mission, ses liquidateurs cherchèrent à céder les parts que la société possédait dans la *Westendia*; qu'en 1907, ils proposèrent le transfert de huit de ces parts à diverses personnes et que ces transferts furent acceptés par le conseil d'administration de *Westendia*, les 19 et 27 septembre 1907, conformément à l'art. 9 des statuts; que, le 10 juin 1908, le même conseil d'administration fit connaître à *La Westendaise* qu'il considérait ces transferts comme antistatutaires et en opposition avec la loi, et en conséquence les annulait purement et simplement; que, le 17 mai 1909, *La Westendaise* fit savoir qu'elle entendait donc user des droits conférés aux coopérateurs par les art. 96 et 97 de la loi du 18 mai 1873, et réclamait partant le montant de sa part telle qu'elle résultait du bilan de 1906-1907, au cours de laquelle avait été votée sa dissolution; que, le 5 juin 1909, le conseil d'administration de *Westendia* répondit à *La Westendaise* qu'il avait pris connaissance de sa démission, et qu'il liquiderait les 60 parts lui attribuées sur le pied du bilan de l'exercice 1909-1910, ce, au fur et à mesure des ressources de la société, et sans fixation de date pour ce règlement;

Attendu que, pour la solution du présent litige, il importe uniquement de rechercher si une société, membre d'une coopérative, doit, en cas de dissolution, être considérée comme associé démissionnaire (art. 96) ou bien comme associé décédé ou en état de déconfiture (art. 97);

Attendu qu'il est inexact de soutenir que, par sa lettre du 17 mai 1909, *La Westendaise* a donné sa démission; que bien au contraire, en invoquant l'art. 97 de la loi, elle a clairement manifesté qu'elle ne se considérait pas comme démissionnaire; que, d'ailleurs, l'être moral disparaît et un état d'indivision se substitue aux rapports antérieurs, au moment même de la déclaration de la dissolution; que la dissolution est, pour une société, assimilable à la mort d'une personne physique; que cela résulte du reste à toute évidence de l'art. 111 de la loi, qui n'admet la survivance de l'être moral dans une société dissoute que pour sa liquidation, véritable fiction créée par le législateur tant dans l'intérêt des associés que dans celui des tiers;

Que la disposition de l'art. 97 de la loi a été édictée tant en faveur des associés qu'au profit des tiers; qu'en effet, les héritiers d'un sociétaire décédé peuvent ne pas avoir les qualités que les coassociés et les tiers avaient trouvées chez leur auteur et qui avaient entraîné les uns à s'engager dans la société et les autres à traiter avec elle; que ces mêmes motifs existent en cas de dissolution d'une société anonyme, membre d'une coopérative, et qu'on chercherait vainement la raison pour laquelle le législateur aurait dans ce cas fait fléchir la règle que la dissolution constitue la disparition de l'être moral;

Que si la thèse de la défenderesse était exacte, il faudrait en conclure que la liquidation d'une société, membre d'une coopérative dont les statuts n'admettent pas la démission des sociétaires, serait impossible pendant toute la durée de l'existence de cette dernière, soit pendant près de trente ans peut-être; que cette conséquence prouve la fausseté du principe d'où elle découle et l'impossibilité d'assimiler la dissolution d'un être moral à la démission donnée par un être physique; qu'il est plus conforme à l'équité d'assimiler pareille dissolution au cas de décès prévu par l'art. 97; que s'il fallait, en effet, comme le prétend la défenderesse, permettre aux liquidateurs d'aviser, à l'heure choisie par eux, la coopérative de la démission de son associée, ils pourraient tarder pendant des années, profitant de l'heureuse tournure des affaires, et se réservant d'opposer l'insolvabilité de la société dissoute, le jour où la chance viendrait à tourner et où des appels de fonds seraient adressés aux associés;

Attendu que la loi n'exige aucune notification quelconque du décès d'un coopérateur; qu'on en conclut légitimement que l'ignorance de la société ne peut modifier les conséquences que la loi attribue à cet événement, et que c'est au jour du décès que sont fixés les droits et obligations du sociétaire décédé; que ces mêmes principes doivent être appliqués en cas de dissolution et que, dans l'espèce, c'est donc au 23 octobre 1906 qu'il faut remonter pour déterminer les droits de *La Westendaise* vis-à-vis de *Westendia*; qu'il n'est pas dénié que, suivant le bilan de l'année 1906-1907, les parts sociales de *Westendia* valaient 500 francs chacune et que *La Westendaise* était et est encore propriétaire de 60 des dites parts;

Par ces motifs, le Tribunal condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 30,000 francs, plus les intérêts judiciaires et les dépens... (Du 5 mars 1910. Plaid. MMes JOYE c. H. JASPAR (Bruxelles).)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

CONSEIL D'ÉTAT DE FRANCE

Présidence de M. BAUDENET.
7 août 1909.

CONTRAT DE TRAVAIL. — DROIT DE GRÈVE. FONCTIONNAIRES.

Si la grève est un fait pouvant se produire légalement au cours de l'exécution d'un contrat de travail réglé par les dispositions du droit privé, elle est, au contraire, un acte illicite lorsqu'elle résulte d'un refus de service concerté entre fonctionnaires.

Les agents préposés au service public qui se mettent en grève, se placent eux mêmes, par un acte collectif, en dehors de l'application des lois et règlements édictés dans le but de garantir l'exercice des droits résultant, pour chacun d'eux, du contrat de droit public qui les lie à l'administration.

(ROSIER ET WINKEL.)

Nous extrayons des conclusions présentées sur cette

intéressante question par M. TARDIEU, commissaire du gouvernement, les passages suivants :

Nous pensons, au contraire, qu'avant d'examiner ce qu'est la grève des fonctionnaires publics et les effets qu'elle entraîne, il importe au conseil de connaître et d'étudier de près la jurisprudence de la cour de cassation concernant les effets juridiques de la grève sur le contrat de travail. Cette jurisprudence s'est affirmée dans quatre arrêts : Req., 18 mars 1902 (Loichot, DALLOZ, Pér., 1902, I, 321); Civ., 4 mars 1904 (Cazy), DALLOZ, Pér., 1904, I, 289; 13 novembre 1906 (Christofle), DALLOZ, Pér., 1907, I, 372; 15 mai 1907 (Valentin Roussel), DALLOZ, Pér., 1907, I, 369. Elle peut se résumer ainsi : *a*) L'ouvrier qui se met en grève, quels que soient les motifs qui l'ont dirigé, rompt volontairement le contrat qui le liait à son patron; *b*) si ce contrat comportait un délai de prévenance, l'ouvrier qui déclare brusquement la grève peut être exposé à payer des dommages-intérêts à son patron; *c*) celui-ci, par le fait de l'ouvrier, se trouve dégagé de toutes les obligations que lui imposait le contrat; *d*) il peut, séance tenante, remplacer ses ouvriers défaillants, s'il en trouve d'autres disposés à se laisser engager; *e*) lorsque la grève est finie, il est libre de ne pas reprendre certains des ouvriers grévistes sans que ceux-ci puisse considérer ce refus de les reprendre comme un congédiement sans préavis et sans pouvoir, par conséquent, lui réclamer une indemnité; *f*) enfin, quand le patron reprend ses ouvriers alors même que rien ne serait changé aux conditions anciennes, c'est un nouveau contrat qui se forme entre l'ouvrier et le patron. Dans les quatre arrêts que nous avons cités, la cour de cassation a déduit toutes les conséquences du principe qu'elle posait, aussi bien celles qui sont favorables aux ouvriers que celles qui lui sont contraires. Malgré les nombreuses critiques qui ont été adressées à ses premiers arrêts, la cour de cassation a persisté dans sa jurisprudence et, à chaque affaire nouvelle, elle a affirmé sa doctrine dans des termes de plus en plus nets, de plus en plus absolus. Cette doctrine de la cour de cassation a été attaquée non seulement par des écrivains appartenant au parti socialiste, mais par la presque unanimité des professeurs qui s'occupent des questions relatives au contrat de travail. Nous vous citerons, entre autres, MM. ESMEIN (note sous Req., 29 juin 1897, SIREY, 1898, I, 17); PLANIOL (*Droit civil*, t. II, n° 1847*bis*); note sous Civ., 4 mai 1904 (DALLOZ, Pér., 1904, I, 289) et sous Civ., 13 novembre 1906 (DALLOZ, Pér., 1907, I, 372); WAHL (note sous Req., 18 mars 1902, SIREY, 1903, I, 465; sous Civ., 4 mai 1904, SIREY, 1906, I, 497, et sous Civ., 15 mai 1907, SIREY, 1908, I, 408); A. COLIN (note sous Civ., 15 mai 1907, DALLOZ, Pér., 1907, I, 369); PIC (*Législ. indust.*, n° 318); BAUDRY-LACANTINERIE (*Louage*); FONTAINE (Rép. du droit adm., V° *Louage de travail*, n°s 395 et suiv.); BRIQUET (*Revue socialiste*, 1904, I, 729). Tous adhèrent à une thèse qui a pour fondement le raisonnement suivant : La grève n'est pas la résiliation du contrat de travail prévue par l'art. 1780 du code civil parce que, en se mettant en grève, les ouvriers, dans la plupart des cas, n'ont pas l'intention de rompre le contrat, mais seulement de le faire modifier à leur profit, ou parfois d'obtenir de leur patron ou des autres patrons quelques concessions utiles à la classe ouvrière en général. La grève ne rompt donc pas le contrat; elle ne fait qu'en suspendre momentanément l'exécution. « Le droit à la grève, disait l'honorable M. Jaurès dans un article de l'*Humanité* du 16 mai 1904, est inclus dans le contrat de travail. Il y est implicitement reconnu. Le droit de grève, loin d'être la rupture du contrat, est l'exécution d'une des causes implicites et essentielles du moderne contrat de travail. » A quelles conséquences aboutit ce système? Les voici telles que les formulent les juristes de l'école socialiste. « L'ouvrier peut toujours déclarer brusquement la grève sans préavis et sans avoir à payer de ce chef une indemnité au patron. Pour être efficace, il faut que la grève soit brusque. Le contrat n'étant pas rompu, mais seulement suspendu, si le patron remplace ses ouvriers on refuse de les reprendre, c'est lui qui prend l'initiative de la rupture et qui est obligé, sous peine de dommages-intérêts, de respecter les délais d'usage. » Les éminents jurisconsultes dont nous avons cité les noms ne vont pas aussi loin. Ils reculent devant les conséquences extrêmes du système dont ils acceptent les prémisses. La plupart reconnaissent au patron le droit de remplacer les ouvriers défaillants sans être tenu d'indemniser ceux qu'il refuse de reprendre. L'un, M. Wahl, fonde ce droit du patron sur la force majeure qu'il subit. Un autre, M. Colin, voit dans la grève un acte de guerre économique et dans l'acte du patron, un acte de légitime défense. Messieurs, les hésitations de ces éminents professeurs à accepter les conséquences logiques de leur système ne sont-elles pas la plus éclatante justification du système si simple, si logique, si solide de la cour de cassation? Ce qui, suivant nous, condamne irrémédiablement le système de la grève-suspension, c'est son fondement même, qui fait dépendre les effets de la grève de l'intention des ouvriers. Si l'homme est maître de ses actes, il n'est pas toujours maître d'en limiter les conséquences. Ces ouvriers, qui s'affranchissent des obligations de leur contrat, tout en ayant l'intention de le maintenir, nous font involontairement penser à ce passage des *Lettres provinciales*, où Pascal expose à son correspondant les subtilités du principe de la direction d'intention, d'après la doctrine des RR. PP. Regnaldus et Escobar. Outre qu'elle nous paraît seule conforme au droit, la doctrine de la cour de cassation nous paraît également la seule qui, tout en laissant entier le droit des ouvriers, soit équitable pour le patron. Celui-ci ne peut contraindre ses ouvriers à exécuter le travail promis; tout homme libre a le droit de refuser son travail. Le patron peut-il se faire indemniser du préjudice subi? Avec quoi ses ouvriers pourraient-ils l'indemniser? Ils ne possèdent rien ou peu de chose. Les dommages-intérêts constituent donc une garantie illusoire. Dans ces conditions, le seul dédommagement effectif que le patron puisse obtenir, c'est d'être dégagé complètement de toutes les obligations du contrat qu'il avait passé avec ses ouvriers et que ceux-ci ont rompu. S'il en est ainsi en droit privé, où la grève est un fait légal et où les parties en présence se trouvent sur un pied d'égalité absolue, nous estimons qu'il en doit être de même *a fortiori* dans le droit public, quant aux rapports qui existent entre l'Etat et un fonctionnaire. C'est ce qu'il nous reste à vous démontrer.

Quand l'Etat, les départements ou les communes se substituent à la libre initiative des particuliers pour organiser un service public, c'est le plus souvent afin de procurer à tous les habitants de la France, sur les points les plus reculés du territoire, la satisfaction de besoins généraux auxquels l'initiative privée ne pourrait assurer qu'une satisfaction incomplète et intermittente. C'est ce qu'explique très nettement M. Colson dans son *Traité d'économie politique* (t. II, p. 383), et c'est de là qu'il fait découler l'impossibilité de la grève dans les services publics. « On ne saurait admettre, dit-il, que le maintien de l'ordre et de la sécurité publique soit suspendu par une grève du personnel de la police, ni que des services comme la poste, les transports par chemin de fer, l'éclairage ou l'alimentation en eau des villes soient désorganisés par l'interruption du travail de certains agents. C'est uniquement parce que ces services ne peuvent être assurés par l'initiative privée, parce qu'ils font nécessairement l'objet d'une organisation d'ensemble, qu'un désordre local sérieux trouble tout entière, que l'Etat ou les communes s'en réservent le monopole; les raisons qui justifient ce monopole sont précisément celles qui justifient aussi des restrictions spéciales au droit commun en ce qui concerne l'éventualité d'une grève du personnel qui en assure le fonctionnement... » La continuité est donc de l'essence du service public. Entre l'Etat et les agents qu'il appelle à collaborer aux divers services publics, intervient ce que M. Laferrière appelle un contrat de droit public et que d'autres auteurs après lui, notamment M. Teissier, ont dénommé le contrat de fonction publique. Oh! assurément ce n'est pas là purement et simplement le contrat de travail du code civil. A la différence de ce qui se passe en droit privé, les parties ne traitent pas sur un pied d'égalité.

L'Etat fixe à son gré, et en vue du meilleur fonctionnement possible du service public, les diverses clauses du contrat. Il détermine seul, sans discussion et sans entente préalable avec les candidats fonctionnaires, les devoirs et obligations qu'il impose à chaque agent. Il fixe également les avantages qu'il leur accorde, le taux de leurs traitements, les conditions et la quotité de leurs pensions, les règles suivant lesquelles ils recevront de l'avancement, les conditions suivant lesquelles leurs écarts seront réprimés, les peines disciplinaires qu'ils peuvent encourir et la procédure suivant laquelle ces peines seront prononcées, enfin, les garanties qui les protégeront contre l'arbitraire. Non seulement l'Etat fixe seul ces conditions, mais encore il se réserve le droit de les modifier en cours d'exécution. Enfin, il reste toujours libre de supprimer le service et, par suite, l'emploi. Cet ensemble de charges et de droits, qui forme ce que l'on appelle communément aujourd'hui le statut des fonctionnaires, constitue pour ceux-ci un bloc indivisible. L'Etat fait connaître ces conditions dans des actes généraux : lois, décrets ou arrêtés. Le fonctionnaire qui accepte sa nomination accepte par là même toutes les obligations que le contrat comporte pour lui et notamment celle d'assurer, sans interruption, la continuité du service public, continuité qui est essentielle à la vie nationale. C'est là une obligation primordiale qui dérive des nécessités mêmes du service public. C'est l'idée qu'exprimait notre collègue et ami M. Chardon, le 2 avril 1909, à une réunion tenue à l'hôtel des Sociétés savantes, en des termes qui ont soulevé là-bas une tempête, mais qui rencontreront ici une approbation unanime : « On a souvent reproché à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de parler des droits du citoyen et de ne pas parler de ses devoirs. J'estime que la nouvelle déclaration que le Parlement va rédiger (il s'agit du statut des fonctionnaires) doit échapper à ce reproche ; j'estime qu'elle doit parler aussi des devoirs des fonctionnaires, proclamer ces devoirs et parmi eux le plus sacré, celui de ne jamais, en aucune circonstance, quel que soit le prétexte, si légitimes que puissent paraître les révoltes, de ne jamais, en aucun cas, déserter le service public. La grève est en contradiction directe avec la notion même du service public. » C'est cet accord de volontés qui se produit lors de la nomination acceptée par le fonctionnaire, accord générateur d'obligations réciproques qui constitue ce qu'on appelle le contrat de fonction publique. On nous concédera, Messieurs, que, dans ce contrat, les droits de l'Etat sont autrement étendus que ceux d'un patron ordinaire. Et cependant l'Etat aurait vis-à-vis de ses fonctionnaires en révolte moins de droits que le patron vis-à-vis de ses ouvriers en grève? Il nous paraît contraire à la logique et au bon sens d'admettre que la grève, infiniment plus grave quand elle porte sur un service public que quand elle porte sur une entreprise privée, que la grève, fait légal en droit privé, illicite en droit public, produise des effets moindres en droit public qu'en droit privé, qu'elle rompe le contrat de droit privé et qu'elle laisse subsister le contrat de droit public. Quant à nous, nous estimons que les fonctionnaires qui se mettent en grève renoncent, par là même, à se prévaloir des dispositions de lois ou de règlements destinées à leur garantir l'exercice des droits que chacun d'eux tenait de son contrat. Elle dégage l'Etat de toutes les obligations dérivant pour lui du contrat passé avec ses fonctionnaires. Et cela est nécessaire ; car l'Etat n'est pas libéré par le fait de ses agents, des obligations qu'il a assumées vis-à-vis de la Nation, et, pour pouvoir s'acquitter de ses obligations envers le public, il a besoin de toute sa liberté d'action vis-à-vis de ses fonctionnaires. Ici nous rencontrons une objection des requérants. La grève, disent-ils, n'est autre chose que l'abandon, par les fonctionnaires, de leur service. Or, l'abandon du service est prévu et puni par les règlements civils et militaires. Il ne rompt pas le contrat. L'officier qui abandonne son poste encourt des peines plus ou moins graves, suivant la durée de son absence illégale. Le magistrat qui abandonne son poste n'est réputé démissionnaire qu'au bout de six mois. Pour d'autres catégories de fonctionnaires, l'abandon illégal entraîne des peines disciplinaires qui vont de la retenue du traitement à la révocation, mais qui doivent toujours être prononcées suivant les formes légales. C'est là, Messieurs, se refuser à voir la différence de fait profonde qui existe entre la faute individuelle et la faute collective. Le fonctionnaire qui abandonne irrégulièrement son poste commet une faute professionnelle grave, mais enfin il ne désorganise pas le service public. Il n'en compromet pas le fonctionnement. L'abbaye ne chôme pas faute d'un moine, ni l'administration faute d'un employé. Au contraire, plusieurs milliers ou même plusieurs centaines d'employés se concertant pour cesser simultanément le service peuvent, on l'a bien vu, jeter un trouble profond dans ce fonctionnement, suspendre en quelque sorte la vie nationale et créer une situation qui, à certaines heures, pourrait compromettre la sécurité même de l'Etat. De même que la cour de cassation n'admet pas que l'abandon d'un ouvrier rompe nécessairement le contrat de travail, de même la faute individuelle du fonctionnaire, si grave qu'on la suppose, ne rompt pas les liens juridiques qui l'unissent à l'Etat et ne dégage pas l'Etat de l'obligation de respecter les garanties accordées aux fonctionnaires. La grève, et la grève seule, peut avoir cet effet. C'est à cause de ces effets propres, inhérents à la grève, que nous admettons la thèse du ministre. L'argument tiré de ce que, en 1905, le législateur n'aurait pas envisagé l'éventualité d'une grève de fonctionnaires, ne nous aurait pas paru suffisant pour écarter l'application de l'art. 65. Le législateur dispose en termes généraux et les prescriptions qu'il édicte s'appliquent bien souvent à des cas qu'il n'avait pas prévus...

Le Conseil d'Etat a rejeté la requête de Rosier et Winkel en ces termes :

Décision. — Considérant que la grève, si elle est un fait pouvant se produire légalement au cours de l'exécution d'un contrat de travail réglé par les dispositions du droit privé, est, au contraire, lorsqu'elle résulte d'un refus de service concerté entre des fonctionnaires, un acte illicite, alors même qu'il ne pourrait être réprimé par l'application de la loi pénale ; que, par son acceptation de l'emploi qui lui a été conféré, le fonctionnaire s'est soumis à toutes les obligations dérivant des nécessités mêmes du service public et a renoncé à toutes facultés incompatibles avec une continuité essentielle à la vie nationale ; qu'en se mettant en grève, les agents préposés au service public, sous quelque dénomination que ce soit, ne commettent pas seulement une faute individuelle, mais qu'ils se placent eux-mêmes, par un acte collectif, en dehors de l'application des lois et règlements édictés dans le but de garantir l'exercice des droits résultant pour chacun d'eux du contrat du droit public qui les lie à l'administration ; que, dans le cas d'abandon collectif ou concerté du service public, l'administration est tenue de prendre des mesures d'urgence et de procéder à des remplacements immédiats ;

Considérant que le sieur Winkel ne conteste pas qu'il était au nombre des ouvriers du service des postes qui étaient en grève au mois de mai 1909 et que, pour demander l'annulation de l'arrêté par lequel le sous-secrétaire d'Etat a prononcé sa révocation, il se borne à alléguer que cette mesure a été prise sans qu'il ait reçu préalablement la communication de son dossier, en conformité de l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905 ;

Mais considérant qu'il résulte de ce qui précède que, quelle que soit la généralité des termes de cet article, le législateur n'a pu comprendre la grève dans un service public au nombre des cas en vue desquels il a formulé cette prescription :

Art. 1er. La requête... est rejetée... (Du 7 août 1909. Plaid. MMes Hannotiq, Frénoy et Regray.)

Observation. — Voir, sur le droit de grève, l'étude publiée dans la *Revue de Belgique*, du 15 mars 1911, par M. Félix Goblet d'Alviella.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :
Belgique . . . . . 25 francs
Etranger. . . . . 30 »
Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

DIRECTEURS :
BRUXELLES { Eug. HANSSENS, Avocat et Profess. à l'Université libre.
BRUXELLES { Ch. LEUROUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
GAND { Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.
GAND { Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
LIÉGE { Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

Jurisprudence
Législation Doctrine
Notariat
Débats Judiciaires

GÉRANT :
A. SOMERCOREN
225, Chaussée de Haecht
BRUXELLES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Gérant.

Secrétaire de la Rédaction : Edouard Van der Moeren, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

SOMMAIRE

De la garantie conventionnelle dans les ventes d'animaux domestiques.

JURISPRUDENCE BELGE :

Contrat de travail. — Éléments constitutifs. — Appréciation du juge du fond. — **Accident du travail.** — Service médical. — Absence d'organisation. — Médecin requis par un tiers. — Obligation du patron. Tarif forfaitaire. — **Cassation partielle.** — Transcription marginale. — Partie des motifs. — Dispositif. Cass., 1re ch., 16 février 1911.

Jugement. — Matière répressive. — Formation du jugement. — Cour d'appel. — Partie civile. — Unanimité. — Cassation. — Juridiction de renvoi. (Cass., 2e ch., 30 janvier 1911.

Eaux. — Cours d'eau non navigable. — Vanne mobile. — Enlèvement. Infraction. (Cass., 2e ch., 16 janvier 1911.)

Vente. — Garantie. — Vices rédhibitoires. — Tuberculose. — Garantie conventionnelle. Cass., 1re ch., 22 décembre 1910.

Assurances sur la vie. — Réticence. — Refus d'agréation par d'autres compagnies. (Bruxelles, 1re ch., 9 novembre 1910.

Expropriation d'utilité publique. — Indemnité. — Locataire. (Bruxelles, 6e ch., 23 juillet 1910.

Indigénat. — Droit autrichien. — Emigration. — Perte de la nationalité. — Etat de New-York. — Mariage de « common law ». — Conditions d'existence. (Bruxelles, 5e ch., 29 juillet 1909.)

Succession (Droits de). — Créance hypothécaire. — Radiation. Preuve. (Liége, 2e ch., 7 février 1911.)

Détournement. — Objets saisis. — Délit de chasse. (Liége, 1re ch., 28 décembre 1910.)

Délit militaire. — Gendarme. — Refus d'obéissance. — Service judiciaire. — Compétence. Brabant, C. de guerre, 18 juillet 1910.

Garde civique. — Recrutement. — Résidences multiples. — Officier rapporteur. (Gand, C. de rev., 13 juin 1910.

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles.

De la garantie conventionnelle dans les ventes d'animaux domestiques.

L'article 5 de la loi du 25 août 1885 sur les vices rédhibitoires, dont l'application est strictement limitée aux maladies et défauts désignés par le gouvernement, aux termes de l'article premier de cette loi, dispose que si l'animal vendu a été emmené « à l'étranger », l'acheteur doit, sous peine de déchéance, le ramener dans le pays et le conduire soit au lieu du domicile du vendeur ou au chef-lieu du canton de ce domicile, soit au lieu où le contrat a été conclu, soit à celui où la livraison a été faite.

L'origine et le but de cette disposition nous sont révélés par les travaux préparatoires de cette loi. Le législateur a voulu mettre un terme aux abus dont les éleveurs étaient fréquemment victimes de la part des maquignons étrangers, qui, après avoir expédié hors du pays les chevaux achetés en Belgique, notifiaient aux vendeurs que ces animaux étaient atteints de tel ou tel vice rédhibitoire, qu'ils les mettaient en fourrière aux frais des vendeurs et les sommaient, sous peine de se voir assigner en justice, de venir reprendre leurs chevaux et de restituer le prix qu'ils en avaient reçu. A l'appui de cette sommation, les marchands produisaient un certificat délivré par un vétérinaire étranger, et dont la sincérité était difficile à vérifier. Aussi, presque toujours, le vendeur, cédant à la crainte d'un procès dont il ne pouvait prévoir l'issue, entrait en composition avec son acheteur qui, moyennant une ristourne sur le prix de vente, consentait à ne pas donner suite à ses menaces d'agir en résiliation de la vente.

C'était, de la part des marchands étrangers, le plus souvent un véritable chantage. Ils spéculaient sur la difficulté pour le vendeur de s'assurer, à moins de se rendre dans le pays où son cheval avait été transporté, de la réalité du prétendu vice rédhibitoire et sur les frais que le vendeur aurait dû exposer pour soutenir un procès en pays étranger.

Le but de la loi du 25 août 1885 a été d'entourer de plus de garanties le commerce international des animaux domestiques.

« Les griefs articulés contre la loi du 28 janvier 1850 — disait l'exposé des motifs de la nouvelle loi — se rattachaient surtout à la vente des animaux ayant passé à l'étranger. En effet, en cas de contestation, le vendeur n'est guère armé contre les fraudes et les artifices que peut employer l'acheteur de mauvaise foi pour faire supposer l'existence de quelque vice donnant lieu à rédhibition. Dès lors, le vendeur belge, qui ne jouit souvent que d'un capital restreint et qui, dans son inexpérience des affaires judiciaires, craint d'affronter les chances d'un procès, préfère transiger et faire remise d'une partie du prix à l'acheteur, qui atteint ainsi le but de ses manœuvres. Pour obvier à ces graves inconvénients, on a demandé que l'expertise prescrite par la loi eût lieu dans le pays, et que l'animal, objet du procès, y fût ramené » (1).

Pour éluder l'effet des sages prescriptions de la nouvelle loi que nous venons de rappeler, les maquignons ont inventé un moyen qui, grâce à l'ignorance presque générale parmi nos cultivateurs, leur permet de perpétuer l'abus que ces prescriptions avaient pour but d'extirper. En effet, ces maquignons ont des carnets à souche de formules de contrats de vente, dans lesquelles le vendeur garantit en termes exprès que le cheval qu'il vend est exempt d'une série de défauts qui ne sont pas rangés par le gouvernement au nombre des vices rédhibitoires, et déclare accepter, pour toutes les contestations auxquelles la vente de son cheval pourrait donner lieu, la juridiction du pays de l'acheteur.

Le cultivateur, qui trop souvent sait à peine apposer sa signature et qui, lorsque par exception sait lire et écrire, ne comprend souvent pas un mot de français ou d'allemand, signe de confiance le billet que lui tend le

(1) *Pasinomie*, 1885, p. 301.

maquignon, croyant qu'il donne quittance du prix qu'il encaisse et, quelques jours après, il se voit assigner non pas devant le juge de paix de son canton, conformément à la loi sur les vices rédhibitoires, mais *en référé* devant le président du tribunal du domicile de l'acheteur et ce, en nomination d'un expert appelé à constater que le cheval vendu « ne répond pas aux conditions de la vente ».

Dans ces conditions, en effet, la vente n'est plus régie par les dispositions protectrices de la loi sur les vices rédhibitoires, mais par les stipulations d'un contrat de vente ordinaire, à telles enseignes que l'action *quanti minoris*, que l'article 12 de cette loi abolit en cette matière par dérogation à l'article 1644 du code civil, pourra être intentée par l'acheteur, et que l'on voit renaître tous les abus, toutes les extorsions d'indemnités ou de ristournes, auxquels la loi de 1885 avait pour but de mettre fin.

Ces abus, qu'il nous a été donné de constater, démontrent une fois de plus qu'il importe que nos cultivateurs sachent non seulement lire et écrire, mais surtout qu'ils connaissent assez le français pour échapper au piège que l'on tend à leur bonne foi. Mais, comme il est malheureusement à craindre qu'il s'écoulera encore un temps bien long avant que nos éleveurs, surtout dans nos Flandres, soient assez instruits pour échapper aux pièges que des marchands peu scrupuleux tendent à leur bonne foi, il serait opportun de voir le législateur ajouter à la loi du 25 août 1885, une disposition ainsi conçue : « Sont nulles et sans effet, toutes clauses conventionnelles tendant, dans les contrats de ventes d'animaux domestiques, à étendre la responsabilité des vendeurs à des défauts ou maladies non expressément désignés par le gouvernement comme vices rédhibitoires.

« Toute dérogation aux prescriptions de la loi susvisée et spécialement aux articles 5 et 12 de cette loi sera réputée non écrite et de nul effet. »

MONTIGNY,
avocat à Gand.

JURISPRUDENCE BELGE

COUR DE CASSATION

Première chambre. — Présidence de M. SCHEYVEN, cons.

16 février 1911.

CONTRAT DE TRAVAIL. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. APPRÉCIATION DU JUGE DU FOND.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — SERVICE MÉDICAL. — ABSENCE D'ORGANISATION. — MÉDECIN REQUIS PAR UN TIERS. OBLIGATION DU PATRON. — TARIF FORFAITAIRE.

CASSATION PARTIELLE. — TRANSCRIPTION MARGINALE. PARTIE DES MOTIFS. — DISPOSITIF.

Le juge du fond attribue légalement à une convention le caractère d'un contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, lorsqu'il relève dans les faits de la cause tous les éléments constitutifs de pareil contrat.

Lorsque le choix du médecin appartient à l'ouvrier victime d'un accident du travail, parce qu'aucun service médical n'a été institué par le chef d'entreprise, ce dernier ne peut être tenu vis-à-vis de l'ouvrier qu'à concurrence de la somme fixée à forfait par un tarif établi par arrêté royal. Si, au moment de l'accident, la victime se trouve incapable de choisir par elle-même un médecin, elle est censée le faire par toute personne qui provoque en son lieu et place l'intervention du praticien.

En cas de cassation partielle d'un arrêt, il n'y a lieu d'ordonner que la transcription des motifs relatifs au moyen qui a entraîné la cassation et celle du dispositif (1).

(GYLSEN ET SOCIÉTÉ LA FLANDRE C. FÉDÉRATION MARITIME [O'BRIEN ET CONSORTS] ET WILSON.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal civil d'Anvers, du 3 avril 1909 (PAS., 1909, III, 172), rendu sous la présidence de M. le vice-président GUESNET.

Sur le second moyen, M. le premier avocat général TERLINDEN a conclu à la cassation en ces termes :

Le second moyen est plus intéressant et plus sérieux.

On reproche au jugement dénoncé d'avoir violé les art. 5, § 3, et 21, § 2, de la loi sur les accidents du travail et l'arrêté du 30 août 1904, fixant le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques, prévu par le dit art. 5, en ce qu'il aurait alloué à la victime, pour frais médicaux et pharmaceutiques, des sommes supérieures à celles fixées à forfait par le dit tarif.

On pourrait, à première vue, se demander si, tel qu'il est libellé, le moyen ne manque pas de base en fait.

Aux termes de l'art. 4 de l'arrêté royal en discussion, si en cas de lésions multiples provoquées par le même accident, chez le même sujet, la somme fixée pour l'intervention la plus importante est seule due intégralement, les autres interventions et traitements n'entrent pas moins en ligne de compte, à concurrence de la moitié des sommes prévues, et il pouvait, dès lors, n'être pas impossible que Wilson, que le jugement nous dit avoir été très grièvement blessé, eût subi des blessures et motivé des opérations et traitements tels que la somme de 364 francs lui accordée, déduction faite des médicaments pouvant se monter à 60 francs (tarif B, 6), se trouvât justifiée.

Le juge du fond avait assurément eu tort de ne pas vous mettre à même de contrôler ce chiffre, mais le moyen ne relevant pas la violation de l'art. 97 de la Constitution, la cassation pour défaut de motifs devenait impossible. Mais le jugement attaqué a, dans son dispositif, en même temps qu'il condamnait à 364 francs pour frais de traitement, pris soin d'affirmer que le tarif du 30 août 1904 n'était pas applicable à l'espèce et, dès lors, a constaté implicitement tout au moins — en tous cas suffisamment — qu'en fixant la part contributive du patron dans le montant des frais médicaux et pharmaceutiques, il a dépassé les limites que l'art. 5, § 3, et l'arrêté du 30 août 1904 imposaient à son évaluation. Dès lors, le moyen, aux termes de votre jurisprudence constante (SCHEYVEN, p. 317 et 318, n° 143; DALLOZ, Rép., V° *Cassation*, n°s 900 et suiv., spécialement n° 914; cass., 19 janvier 1872, BELG. JUD., 1872, col. 259; 11 avril 1892, 28 mai 1896 et 17 décembre 1903, PAS., 1892, I, 173 et BELG. JUD., 1896, col. 1015; 1904, col. 599), est recevable et satisfait aux conditions de l'art. 8 de l'arrêté du 15 mars 1815. Il ne laisse aucun doute sur le système du pourvoi et indique suffisamment en quoi, suivant la demanderesse, il y a eu violation des lois citées.

Reste à voir si le moyen est fondé.

Il ne saurait, à mon avis, y avoir d'hésitation sur ce point. L'article 5 de la loi sur les accidents du travail met les frais médicaux et pharmaceutiques causés par l'accident, et faits pendant les six mois qui suivent celui-ci, à charge du patron.

Deux cas ont été prévus et nous allons voir qu'il n'y en a que deux possibles.

Le chef d'entreprise a institué, à sa charge exclusive, un service médical et pharmaceutique et en a fait mention dans une clause spéciale du règlement d'atelier, ou, à défaut de règlement d'atelier, une clause du contrat de travail a chargé le patron de l'organisation de ce service. C'est dans le premier cas, qui n'est pas le nôtre, que la victime exceptionnellement n'a pas, tout au moins directement, le choix du médecin et du pharmacien.

(1) SCHEYVEN, *Traité des pourvois*, p. 383; cass., 29 octobre 1857 (BELG. JUD., 1858, col. 372).

Je passe au deuxième cas. Le § 3 de l'article 5 est relatif à cette deuxième hypothèse ; je vous le cite donc textuellement : « Dans les autres cas, la victime a le choix du médecin et du pharmacien, mais le chef d'entreprise n'est tenu qu'à concurrence de la somme fixée à forfait par un tarif établi par arrêté royal. » Les sommes à payer ainsi à titre de frais médicaux furent tarifées par l'arrêté royal du 30 août 1904, dont l'article 1er prend soin de rappeler qu'elles sont fixées à forfait. Quant aux frais pharmaceutiques, l'article 5 du dit arrêté royal dispose qu'en cas de contestation sur la valeur des fournitures, le juge statuera, dans les limites du forfait, en tenant compte notamment des tarifs en usage dans les administrations publiques. Cet article 5 est né des discussions de la loi, car le projet primitif ne s'était point préoccupé de l'allocation de cette indemnité accessoire. Réclamée par MM. Giroul, Vandervelde et Destrée, elle fit, de la part du gouvernement, l'objet d'une proposition subséquente bientôt approuvée par la commission parlementaire, et qui passa dans la loi dans les termes mêmes proposés par le gouvernement.

Ceci était bon à rappeler, car j'aurai bientôt à faire état de certaines déclarations de M. Francotte, ministre de l'industrie et du travail, au moment où, en première et en seconde lecture, il défendait son texte contre des amendements de M. Renkin et de certains membres de l'opposition.

Votre arrêt du 18 février 1909, au rapport de M. du Pont (BELG. JUD., 1909, col. 759), a fait, en quelques lignes, un commentaire intéressant et complet de cet article 5. Il règle, avez-vous dit, quant à l'indemnité partielle et forfaitaire du service médical, les relations du patron et de l'ouvrier, fixant comment et dans quelle mesure le chef d'entreprise en est tenu, mais il n'intervient pas dans le règlement des honoraires entre le médecin et son patient, pas plus qu'il ne fixe les honoraires que le patron aura à bonifier aux hommes de l'art chargés par lui de l'organisation du service médical de son entreprise.

Le juge du fond nous ayant dit que rien ne prouve que Gylsen ait institué à sa charge un service médical et pharmaceutique, nous sommes donc dans le cas du § 3 de l'art. 5, qui, du reste, je l'ai établi devant vous le 21 mars 1907 (BELG. JUD., 1907, col. 1028), est le cas général, la règle, laquelle laisse normalement le choix du médecin et du pharmacien à l'ouvrier.

Gardons-nous toutefois de donner à ces termes : « choix de l'ouvrier », un sens étroit qu'ils ne comportent point. L'ouvrier exerce ce choix par lui-même ou par ses représentants, par ses parents, ses amis, voire même par un *negotiorum gestor*. Ces représentants, disent les PAND. BELGES (V° *Risque professionnel*, p. 554, n° 1635), peuvent être toutes les personnes qui interviennent pour aller chercher un médecin : un passant, un agent de police. D'où cette conséquence qu'en pareil cas, il y a lieu d'appliquer le tarif légal.

Cette interprétation résulte, au surplus, des discussions elles-mêmes et vous allez entendre que la Chambre des représentants a été unanime à reconnaître ce principe important exprimé par M. Destrée, à la séance du 3 juillet 1903 (*Ann. parl.*, 1902-1903, p. 1314).

L'orateur disait : « Il faut entendre, et je crois être, sur ce point, d'accord avec l'honorable rapporteur et avec le gouvernement, il faut entendre les mots *libre choix de la victime* dans le sens du libre choix par elle ou par ses représentants. L'observation en a été faite en France par l'Union des syndicats médicaux et elle me paraît justifiée; il peut se présenter des cas où la victime est incapable de choisir elle-même son médecin ; c'est alors quelqu'un des siens qui s'adresse au médecin le plus rapproché : le choix exercé par cette personne équivaut à celui fait par la victime elle-même, celle-ci ratifiant ce qui a été fait par le fait qu'elle continue à accepter les soins. Comme cette interprétation a soulevé des difficultés en France, il importe qu'elle soit indiquée pour notre loi. »

Le silence de l'assemblée constata son unanimité et M. Destrée renonça, dès lors, à déposer un amendement dans ce sens.

Il ne pouvait, du reste, y avoir de dissentiment sur ce point. Reconnaître le libre choix du médecin à la victime d'un accident, c'était, par la force même des choses, placer ce choix dans le cadre où normalement il devait s'exercer. L'ouvrier est là, pantelant, sans forces et sans voix, inutile peut être, n'ayant même plus la notion de la gravité de son état, assommé par l'accident, et il faudrait, à défaut de service médical patronal, que ce mort se réveillât et parlât pour qu'on lui reconnût son droit de choisir son médecin. C'eût été, il faut le reconnaître, une lugubre plaisanterie.

Mais je vais au delà, et je tire de l'économie générale de la loi et de tout ce qui s'est dit au cours des discussions que, dans tous les cas où le patron n'a pas organisé son service médical, le médecin et le pharmacien doivent être considérés comme choisis par l'ouvrier, avec cette conséquence que l'arrêté royal établissant le tarif forfaitaire devient applicable.

On a voulu que la victime eût le choix de son médecin. Il a pu, sans renoncer à ce choix, par le contrat de travail, s'en remettre au patron, qui — selon l'expression de M. Destrée — dans ce cas, choisit pour l'ouvrier. Et la commission parlementaire a même vu, dans le libre consentement de l'ouvrier au règlement d'atelier, une nouvelle affirmation de son droit de choisir (*Ann. parl.*, Ch. des repr., 1903, p. 1293, II, et 1327, I). En tous cas, l'ouvrier, en ne renvoyant pas le médecin appelé à son chevet, en ne repoussant pas ses soins, en l'acceptant comme l'homme de confiance aux mains de qui on a remis sa santé et sa vie, doit être considéré comme ayant ratifié le choix fait pour lui et, par voie de conséquence, comme l'ayant exercé. D'où cette conséquence que le tarif du 30 août 1904, dans tous les cas où il n'existe pas un service médical patronal, est applicable.

La *Fédération maritime*, en transportant Wilson, étranger et très grièvement blessé, dans un des hôpitaux civils d'Anvers, doit être considérée comme ayant agi pour et au nom du blessé, et il est inexact, dès lors, comme le dit la décision attaquée, que Wilson n'a pu choisir son médecin.

Ce choix s'étant exercé, le chef d'entreprise, je vous l'ai dit, n'était tenu qu'à concurrence de la somme fixée à forfait et ne pouvait pas être condamné à plus.

J'ai déjà, en passant, insisté sur le caractère forfaitaire de l'indemnité, qu'il s'agisse de l'indemnité principale ou de cette indemnité accessoire des frais médicaux. Je dois y revenir.

Ce forfait — cote mal taillée, faite des contingences et des obscurités qui entourent tout accident, de la faute de la victime ou de celle du patron, de fautes communes, de cas fortuits et de cet élément mystérieux qui, avant la loi de 1903, laissait tant de malheurs irréparés et d'infortunes irréparables — ce forfait, la loi l'a imposé. Il est d'ordre public (DE BUSSCHERE, *La réparation des dommages resultant des accidents du travail*, extrait des *Annales de la Société de médecine légale en Belgique*, 1904, p. 12, n° 6, V).

On peut s'en étonner, peut-être, quant aux soins médicaux et aux remèdes, car il y a quelque chose d'illogique à dire à un ouvrier : « Vous ne serez pas malade au delà de six mois, à moins que vous ne vouliez l'être à vos frais exclusifs. » J'eusse mieux compris l'intervention patronale réduite à 50 p. c., mais allant indéfiniment. Mais on a escompté le petit nombre des accidents graves et, au surplus, nous n'avons pas à discuter la loi.

Or, la loi veut que le forfait s'étende aux frais médicaux et pharmaceutiques. Je perdrais, Messieurs, mon temps et le vôtre à vous le démontrer longuement, mais je veux cependant vous rappeler qu'à la séance du 29 mai 1903, en première lecture (*Ann. parl.*, p. 1294), le ministre du travail, défendant le terme de six mois auquel est réduite, quant aux frais médicaux, l'intervention du patron, disait : « Un autre motif de la limitation est dans la notion du forfait quant aux soins médicaux; le forfait s'exprime par une réduction de la durée, de même que, pour la perte du salaire, il se formule dans une réduction du taux de la réparation. » Et enfin, un instant plus tard, en réponse à

M. Smeets, il ajoutait : « La loi établit un *minimum*... Le forfait implique ce *minimum*. »

Il était sur ce point, du reste, absolument d'accord avec le rapport de la commission spéciale qui s'était exprimé comme suit : « L'équité et la nécessité d'éviter à l'industrie des charges excessives, des abus criants, ont déterminé les législateurs de plusieurs Etats à fixer une limite au coût des soins et des fournitures, lorsque le médecin et le pharmacien sont choisis par l'ouvrier. » Mais c'est surtout en seconde lecture, le 10 juillet 1903 (*Ann. parl.*, p. 1903), que les déclarations du ministre furent précises et intéressantes, à l'instant même où la Chambre avait à se prononcer entre la disposition du § 3 de l'article 5, telle que, sur la proposition du gouvernement, elle a passé dans la loi, et un amendement de M. Renkin, lequel proposait de ne pas étendre le forfait aux pharmaciens.

Je ne puis mieux faire que de vous lire les déclarations du ministre, bientôt ratifiées par une majorité de près de vingt voix en faveur du texte que nous analysons. Il me semble qu'en le commentant ou en le résumant, je ne pourrais qu'en affaiblir la portée. « Si nous avons — disait-il — écrit dans la loi le terme *à forfait* aussi bien pour le service médical que pour le service pharmaceutique, c'est afin de ne pas laisser *ces* patrons — ceux qui n'ont pas organisé le service médical — les plus petits, les plus intéressants, à la merci de l'arbitraire des médecins et des pharmaciens. Il faut, de toute nécessité, que dans ce cas l'on établisse à forfait jusqu'à quelle somme *maximum* le médecin pourra réclamer au patron le prix des soins qu'il aura donnés à la victime. »

Et voici que le ministre précise la question : « Lorsque ce *maximum* n'est pas suffisant pour couvrir tous les soins nécessaires, quelle sera la conséquence ? Si l'ouvrier est en état de payer les frais, c'est à lui qu'il appartiendra de supporter la différence et, s'il est indigent, c'est à l'assistance médicale, instituée par la loi du 27 novembre 1891, qu'il conviendra de faire appel. C'est une barrière absolument nécessaire si vous ne voulez pas abandonner absolument les petits patrons à la libre appréciation des médecins et si, d'autre part, vous voulez permettre aux sociétés d'assurances de tabler sur des éléments certains. Si vous n'établissez pas de limite dans la loi, les sociétés d'assurances seront hors d'état d'établir leurs primes avec précision. »

Il n'était pas, me semble-t-il, possible d'être plus catégorique. Au delà du tarif, forfait d'ordre public, rien ne peut être imposé au chef d'industrie. Si nous condensons donc ce qui précède, nous aboutissons aux propositions suivantes : le tarif de l'arrêté royal du 30 août 1904 est un tarif *maximum*. Si les frais médicaux ou pharmaceutiques faits dans les six mois qui suivent l'accident restent en dessous de ce *maximum*, ils sont tout entiers à charge du chef d'entreprise. Si, au contraire, ils dépassent ce *maximum*, le patron n'est et ne peut être tenu que de payer à concurrence de ce *maximum*, ce qui n'empêche pas que volontairement il peut aller au delà. Si cependant il a fait ce à quoi on ne pouvait le contraindre, il supportera les conséquences de sa générosité et son assureur ne devra le couvrir qu'à concurrence du maximum tarifé.

Et je termine en vous rappelant encore ce que le ministre du travail disait, en s'opposant à ce que les frais d'hospitalisation fussent, d'une manière générale, mis à charge des chefs d'entreprise : « Si l'on veut dire qu'en sus des frais médicaux et pharmaceutiques, qu'en sus de l'indemnité assurée par la loi pour l'entretien de la victime, il faudra payer un entretien spécial dans un hospice public, c'est mettre encore une nouvelle charge sur le dos de l'industriel..., et vous finirez par en mettre tant sur le dos des patrons que ceux-ci s'en décharger ont finalement sur les ouvriers en réduisant les salaires. »

Vous savez, Messieurs, qu'à une forte majorité la Chambre fut de l'avis du ministre. Le Sénat estima, à son tour, « qu'il était impossible d'accorder davantage » et, quant au montant des frais médicaux, son rapporteur, M. Claeys Bouuaert, s'en est, dans son rapport, expliqué en ces termes : « Quant au libre choix du médecin, on peut dire que l'ouvrier l'a en principe. Ce n'est que dans le cas où le patron a organisé le service médical que ce libre choix vient à cesser. Il est juste de laisser le patron maître d'un service qu'il a organisé à ses frais ; il est juste, d'autre part, pour le cas où l'ouvrier choisit le médecin et le pharmacien, de limiter l'engagement du patron. »

Or, qu'a fait le jugement attaqué ? Distinguant dans les frais d'hospitalisation qui se montaient à fr. 2.99 par jour, entre ce qui concerne l'entretien et le traitement, il a évalué, *ex æquo et bono*, les frais nécessités par ce traitement à 2 francs par jour, et, pendant six mois, a mis ces 2 francs, soit 364 francs, à charge du patron. C'est une violation flagrante de l'article 5, § 3, de la loi et de l'arrêté royal pris en exécution de cette disposition ; elle doit entraîner la cassation partielle de la décision entreprise. Je conclus en conséquence.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur le premier moyen, invoquant la violation ou tout au moins la fausse application des articles 1er à 3, 8, 21 de la loi du 24 décembre 1903, 1er de la loi du 10 mars 1900, 1101, 1108, 1134, 1165 et 1315 du code civil, en ce que le jugement dénoncé a fait application aux demandeurs en cassation des dispositions prérappelées de la loi du 24 décembre 1903, alors qu'il est constant en fait qu'il n'existe entre Gylsen et Wilson aucun contrat de travail ; que ce contrat s'est formé entre Wilson et les défendeurs O'Brien et consorts (la Fédération maritime) :

Attendu que le jugement dénoncé déclare que l'organisation et la mission de la Fédération maritime d'Anvers excluent toute assimilation à un patron ou chef d'entreprise et que ses agissements, dans le cas de l'espèce, ne l'autorisent pas davantage ; que de cette constatation il déduit avec raison, en droit, que la convention intervenue entre elle et Wilson ne constitue pas un contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900 ;

Attendu qu'il proclame ensuite que tout autre est la situation de Gylsen, patron armeur, et qu'entre celui-ci et Wilson s'est formé, à la date du 31 août 1907, le contrat de travail prévu par cette loi ;

Attendu que le juge du fond relève dans les faits de la cause tous les éléments d'un contrat tombant sous l'application de l'article 1er de la loi du 10 mars 1900 : l'embauchage de Wilson par Rottiers, préposé de Gylsen ; l'engagement pris par Wilson de travailler pour compte de Gylsen ; l'acceptation par Gylsen, à l'égard de Wilson, de la situation de patron ; l'exécution du travail de Wilson sous la direction et la surveillance de Gylsen ; enfin, le règlement par ce dernier, lors d'un décompte avec la Fédération maritime, de la rémunération du travail exécuté pour lui par Wilson ;

Attendu, d'autre part, qu'aucune constatation du jugement dénoncé n'est exclusive de l'existence d'un contrat de travail entre Gylsen et Wilson ;

Attendu que, dans ces circonstances, le juge du fond a pu légalement décider qu'une convention s'est formée entre ceux-ci et attribuer à cette convention le caractère d'un contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900 ; d'où il suit que le moyen manque de base :

Sur le second moyen, déduit de la violation des articles 5, § 3, et 21, § 2, de la loi du 24 décembre 1903, ainsi que de l'arrêté royal du 30 août 1904, en ce que le jugement dénoncé alloue au défendeur Wilson, pour frais médicaux et pharmaceutiques, des sommes supérieures à celles fixées à forfait par le tarif établi par l'arrêté royal du 30 août 1904 :

Attendu que ce jugement accorde à Wilson pour frais de traitement, c'est-à-dire pour frais médicaux et pharmaceutiques, une indemnité unique de 364 francs, calculée à raison de 2 francs par jour pendant six mois ou cent quatre-vingt deux jours ;

Attendu que, d'après le juge du fond, rien ne prouve que Gylsen ait institué à sa charge un service médical et pharmaceutique ;

Attendu qu'en pareil cas la victime a le choix du médecin et du pharmacien ;

Attendu qu'il résulte des discussions parlementaires que si, au moment de l'accident, la victime se trouve incapable d'exercer ce choix par elle-même, elle est censée le faire par représentant, c'est-à-dire par toute tierce personne qui provoque en son lieu et place l'intervention du médecin et du pharmacien ;

Attendu que, suivant le jugement dénoncé, il n'est pas établi que Wilson, très grièvement blessé, ait pu faire personnellement le choix du médecin et du pharmacien, mais que, d'autre part, ce jugement constate qu'il a été, à l'initiative de la Fédération maritime, transporté dans un hôpital, où il est resté en traitement pendant plus de six mois ;

Attendu qu'aux termes de l'article 5, corroborés par les travaux préparatoires, du moment où le choix du médecin et du pharmacien appartient à la victime de l'accident, le chef d'entreprise ne peut jamais être tenu vis-à-vis d'elle des frais de traitement qu'à concurrence de la somme fixée à forfait par un tarif établi par arrêté royal ;

Attendu que ce tarif est actuellement réglé par l'arrêté royal du 30 août 1904 ;

Attendu que le dispositif du jugement dénoncé alloue à Wilson « 364 francs pour frais de traitement », en ajoutant : « le tarif susvisé (celui du 30 août 1904) n'étant pas applicable en l'espèce » ;

Attendu qu'en s'autorisant ainsi, pour accorder cette indemnité de 364 francs, de la prétendue inapplicabilité du tarif forfaitaire fixant le maximum de ce qui peut être dû par le patron, le juge du fond reconnaît implicitement que cette indemnité excède celle qu'eût fixée un calcul basé sur le tarif ; qu'il s'ensuit que le jugement dénoncé viole les art. 5, § 3, et 21, § 2, de la loi du 24 décembre 1903 ;

Attendu que, par le rejet du premier moyen, les demandeurs en cassation succombent complètement vis-à-vis de la Fédération maritime et partiellement vis-à-vis de Wilson ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Masy et sur les conclusions conformes de M. Terlinden, premier avocat général, casse le jugement dénoncé, mais en tant seulement qu'il a fixé à 364 francs l'indemnité due par les demandeurs au défendeur Wilson pour frais médicaux et pharmaceutiques ; rejette le pourvoi pour le surplus ; condamne Wilson au vingtième des dépens de l'instance en cassation et du jugement partiellement annulé ; condamne les demandeurs aux dix-neuf vingtièmes restants des dits dépens et à une indemnité de 150 francs envers les défendeurs O'Brien et consorts ; ordonne que les motifs du présent arrêt relatifs au second moyen, ainsi que tout le dispositif, seront transcrits sur le registre du tribunal de première instance d'Anvers et que mention en sera faite en marge du jugement partiellement annulé ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Malines, pour être statué sur l'indemnité due par les demandeurs au défendeur Wilson pour frais médicaux et pharmaceutiques... (Du 16 février 1911. — Plaid. MMes De Locht, Legrand, Van Dievoet et Simont.)

COUR DE CASSATION

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lameere.

30 janvier 1911.

JUGEMENT. — Matière répressive. — Formation du jugement. — Cour d'appel. — Partie civile. — Unanimité. — Cassation. — Juridiction de renvoi.

Lorsque sur appel de la partie civile seule contre un jugement d'acquittement, la cour alloue des dommages-intérêts, elle doit constater que sa décision a été rendue à l'unanimité (1).

La cassation d'un arrêt allouant des dommages-intérêts sur le seul appel de la partie civile, entraîne le renvoi de la cause à la juridiction répressive (2).

(WÉRA c. ROBILLARD.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 21 décembre 1910.

Arrêt. — Sur le moyen tiré de la violation de l'article 140 de la loi du 18 juin 1869, modifié par l'article 2 de la loi du 4 septembre 1891, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas été prononcé à l'unanimité :

Attendu que sur l'unique appel de la défenderesse, l'arrêt a accueilli sa constitution de partie civile contre le demandeur, acquitté en première instance du délit de blessure involontaire relevé à sa charge ;

Attendu que l'article 140 de la loi sur l'organisation judiciaire porte que les décisions des cours et tribunaux sont prises à la majorité absolue des voix, et que l'article 2 de la loi du 4 septembre 1891, divisant en sections composées de trois conseillers les chambres correctionnelles des cours, dispose qu'en cas d'acquittement par le premier juge, la cour d'appel ne peut prononcer la condamnation qu'à l'unanimité de ses membres et qu'il en sera de même pour qu'elle puisse aggraver les peines infligées au prévenu ;

Attendu qu'en cas d'acquittement, la loi ne distingue pas entre la condamnation à la peine proprement dite et celle à une réparation civile postulée par la partie lésée seule, en l'absence d'appel du ministère public ; que nonobstant l'immunité dont bénéficie le prévenu dans cette seconde hypothèse, quant à la répression de l'infraction, la constatation de l'existence de celle-ci peut seule permettre au juge d'appel d'asseoir sa condamnation, qui procède ainsi d'un fait couvert seulement par l'extinction de l'action publique dont il eût été susceptible ;

Attendu que semblable décision peut donc entraîner pour l'adversaire de la partie civile des conséquences morales aussi graves que celles résultant d'une condamnation pénale, et que, dès lors, la garantie instituée par la loi, lorsqu'elle exige l'unanimité pour infirmer un jugement d'acquittement, est alors aussi en harmonie avec l'esprit dans lequel elle a été conçue que lorsqu'il s'agit de statuer sur l'action publique ;

Attendu que l'arrêt décide que, contrairement à ce qu'avait estimé le premier juge, le fait poursuivi, en vertu des articles 418 et 420 du code pénal, était constitutif, dans le chef du demandeur, d'une faute en relation directe de cause à effet avec l'accident qui lui était imputé et alloue, en conséquence, des dommages-intérêts à la partie civile qui avait été déboutée de sa demande en première instance ; qu'en ne constatant pas qu'il a été rendu à l'unanimité, il a contrevenu au texte visé au moyen ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Remy en son rapport et M. Ed. Janssens en ses conclusions conformes, casse... ; condamne la défenderesse aux frais de cet arrêt et à ceux de l'instance en cassation ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége siégeant en matière répressive... (Du 30 janvier 1911.)

(1) Cass., 28 mars 1898 (Belg. Jud., 1898, col. 698). Comp. cass., 18 avril 1898 (Belg. Jud., 1898, col. 1375) ; 8 janvier 1900 (Belg. Jud., 1900, col. 365), 30 octobre 1905 (Belg. Jud., 1906, col. 411).

(2) Cass., 3 juin 1901 (Belg. Jud., 1901, col. 1388) ; 2 juillet 1906 (Belg. Jud., 1906, col. 1450 ; note 4 sous Cass. fr., 19 mai 1899 (Dalloz, Pér., 1901, I, 143) ; Haus, *Princ. gén. de droit pénal*, 3e éd., n° 1393.

L'art. 427, c d'instr. crim., ordonne le renvoi devant un juge de même qualité. Or, dans l'espèce, le débat portait sur le point de savoir s'il y avait eu faute par imprudence pendant possible l'application des art. 418 et 420 du code pénal, et, par conséquent, sur la conséquence directe d'une infraction génératrice de l'action publique. La juridiction d'appel avait été saisie comme juridiction répressive. L'autorité de la chose jugée n'existait qu'à l'égard du ministère public dont l'abstention d'appeler du jugement d'acquittement n'avait pu enlever à la cause son caractère correctionnel. — Cass. fr., 30 janvier 1909 (Pas., 1909, IV, 112) ; Liége, 18 avril 1891 (Belg. Jud., 1891, col. 678). Comp. Cass. fr., 19 mai 1899 et 7 avril 1900 (Dalloz, Pér., 1901, I, 143 et 559) ; Cass., 17 novembre 1853 (Belg. Jud., 1853, col. 1579).

COUR DE CASSATION

2e chambre. — Présidence de M. Lameere.

16 janvier 1911.

EAUX. — Cours d'eau non navigable. — Vanne mobile. Enlèvement. — Infraction.

Lorsqu'un riverain a été autorisé dans son intérêt particulier à établir une vanne mobile sur un cours d'eau non navigable ni flottable, il est punissable s'il enlève et transporte la vanne, sans que le juge puisse admettre pour sa justification que l'enlèvement de la vanne ne produit pas d'autres effets que son abaissement.

(COMMUNE DE GERPINNES C. LENOULD ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Charleroi, du 17 novembre 1910.

Arrêt. — ... Sur les quatrième et cinquième moyens réunis, accusant, le quatrième, la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement n'est pas motivé, en ce sens qu'il ne précise pas s'il considère l'enlèvement d'une vanne mobile comme une simple manœuvre de celle-ci, ou comme constituant la suppression ou la modification d'un ouvrage permanent ou temporaire : le cinquième, la violation des articles 1er à 3, 23, 25, 27, 2e et 6e, et 29 de la loi du 7 mai 1877, des articles 29 et 42, 1o et 5e, du règlement provincial du Hainaut du 25 juillet 1879, de l'article 161 du code d'instruction criminelle et des articles 1317 et 1319 du code civil, en ce que le jugement a confondu la manœuvre d'une vanne avec l'enlèvement de celle-ci, en ce qu'il a méconnu la foi due au procès-verbal de visite de lieux du juge de paix de Châtelet et les constatations officielles de l'état descriptif des cours d'eau de la commune de Gerpinnes, lesquels constatent que la vanne se trouve sur l'ouvrage en pierre établi sur la rivière, en ce que le jugement enfin a faussement admis qu'une vanne puisse être séparée de l'ouvrage dont elle fait partie et mal interprété les mots de l'article 23 de la loi de 1877 : « influer sur le régime des eaux » :

Attendu que la loi du 7 mai 1877 prescrit qu'un état descriptif des cours d'eau non navigables ni flottables soit dressé par les députations permanentes, approuvé ensuite par arrêté royal ; que ce dernier arrêté détermine l'état définitif de ces cours d'eau et qu'il est interdit, dans la suite, sous les peines édictées par l'article 27, d'établir, de supprimer ou de modifier, sans une autorisation préalable de la députation permanente, aucun ouvrage de nature à influer sur le régime de leurs eaux ;

Attendu qu'il ressort de ces dispositions que le régime des eaux des rivières et ruisseaux non navigables ni flottables est réglé souverainement par l'autorité administrative, à qui seule il appartient de le modifier ; qu'il s'ensuit que toute suppression exécutée ou toute modification apportée à des ouvrages permanents ou temporaires légalement établis sur ces cours d'eau, tombe sous le coup de la prohibition reprise à l'article 27 : qu'il s'ensuit, en outre, que tout propriétaire d'usine, pont, écluse, moulin, barrage ou batardeau ne peut user des concessions qu'il a reçues de l'autorité administrative que conformément à ces actes de concession, et qu'il lui est interdit, quoique ces ouvrages aient été établis à sa demande et en vue de ses intérêts particuliers, de les enlever ou de les modifier sans autorisation ; qu'en effet, il appartient au pouvoir provincial de prescrire les mesures et d'imposer les conditions dont cette suppression ou modification doit être entourée, dans l'intérêt d'un bon régime des eaux, confié à sa sollicitude ;

Attendu que le jugement entrepris relève, en fait, que l'un des défendeurs avait été légalement autorisé à établir une vanne mobile sur un cours d'eau non navigable ni flottable ; que cette vanne a été, non point élevée ou abaissée, mais enlevée et transportée ; qu'il résulte de ces constatations qu'un ouvrage permanent ou temporaire, de nature à influer sur le régime des eaux, a été supprimé ou tout au moins modifié sans autorisation préalable : que, dans ces termes, la décision dénoncée n'a pu prononcer l'acquittement des défendeurs et rejeter l'action de la partie civile sans violer les articles 23 et 27 de la loi du 7 mai 1877, en alléguant que l'enlèvement de la vanne étant identique dans ses effets à son abaissement, ce fait avait été sans influence sur le régime des eaux qui avaient simplement repris leur cours naturel ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Charles en son rapport et M. l'avocat général Ed. Janssens en ses conclusions conformes, casse le jugement rendu en cause par le tribunal de Charleroi, en ce qu'il a rejeté l'action de la partie civile en tant que fondée sur la contravention prévue par l'article 27 de la loi du 7 mai 1877 : condamne les défendeurs aux frais du jugement annulé et de l'instance en cassation ; renvoie la cause au tribunal correctionnel de Mons, siégeant en degré d'appel, pour statuer sur l'action de la partie civile... (Du 16 janvier 1911. — Plaid. MMes Simont et L. Delacroix.)

COUR DE CASSATION

1re chambre. — Prés. de M. Van Maldeghem, 1er prés.

22 décembre 1910.

VENTE. — Garantie. — Vices rédhibitoires. — Tuberculose. — Garantie conventionnelle.

Une action rédhibitoire basée sur l'existence de la tuberculose ne peut, si elle n'invoque pas aussi la phtisie, trouver sa base dans la loi du 25 août 1885, mais elle peut reposer sur une garantie conventionnelle stipulée entre parties, et, en ce cas, elle ne doit pas être intentée dans les délais fixés par l'arrêté du 3 septembre 1885 (1).

(ÉPOUX BILLOUEZ CASTELLE C. DUSAUÇOIS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de commerce de Tournai, du 4 décembre 1909, rendu sous la présidence de M. le juge Vanlerberghe (Pas., 1910, III, 391).

M. le premier avocat général Terlinden a conclu au rejet en ces termes :

Comme le disait notre regretté collègue Beltjens dans son commentaire de l'article 1641 du code civil, la loi du 25 août 1885 sur les vices rédhibitoires déroge au code civil, mais elle ne l'abroge pas. La protection qu'elle accorde aux acheteurs de certains animaux domestiques se trouvait, en effet, déjà en germe dans le dit article 1641, lorsqu'il dispose que le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue, si ces défauts la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou s'ils diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus. Le vendeur doit à l'acheteur non seulement la possession paisible, mais ce que Pothier appelait la possession *utile* de la chose vendue. (Pothier, *Vente*, n° 202.)

Les auteurs du code civil se sont inspirés de ce principe, et Grenier, dans son discours au Corps législatif (Fenet, t. XIV, p. 196), a expliqué les raisons pour lesquelles la question des vices rédhibitoires n'y a pas fait l'objet de dispositions spéciales.

Les articles 1134, 1135 et 1184 du code civil suppléaient, au surplus, à cette législation, car tout acheteur trouve dans le droit commun le moyen de contraindre son vendeur à reprendre un animal vendu *sous garantie*. Et c'est ce qui explique pourquoi la loi et la réglementation de 1885 parurent inutiles à certains esprits très avisés, et que le système anglais, qui ne connaît pas le vice rédhibitoire, trouva au parlement des défenseurs très convaincus.

Le rapport de la commission du Sénat s'en est expliqué

(1) Voy. Van Alleynnes, nos 7, 13, 14, 22, n° 547; Pand. belges, V° *Garantie* (Vente et échange d'animaux), nos 88 et suiv.; Circ. min. du 21 avril 1904.

en ces termes, sous la plume du comte de Ribaucourt : « Un certain nombre d'intéressés, les marchands et les vétérinaires surtout, préconise le système anglais, c'est-à-dire la suppression de toute loi sur les vices rédhibitoires. Le gouvernement a agi sagement en repoussant cette manière de voir et en maintenant une législation sur la matière. Sans loi, les transactions sur les ventes d'animaux domestiques rentrent dans le droit commun et, dans ce cas, les conventions particulières font loi. Or, ce système laisse l'éleveur des campagnes complètement à la merci des marchands qui lui imposent souvent des conditions dont il ne peut comprendre la portée. »

Ce rapport n'empêcha pas le baron Pycke de Peteghem de soutenir l'inutilité de la loi en discussion. (Séance du 18 août 1885.)

La loi de 1885, comme celle de 1850 qu'elle a remplacée, avait donc le caractère d'une loi utile plutôt que d'une loi nécessaire, et il peut être intéressant de rappeler, à ce sujet, certains passages du rapport de la commission spéciale extra-parlementaire, instituée par l'arrêté ministériel du 26 mars 1885, en vue de préparer la loi du 25 août, rapport servant d'annexe à l'exposé des motifs.

Tout en repoussant le système anglais, le rapport s'exprimait comme suit : « Il est vrai que la faculté de stipuler une garantie conventionnelle offre des avantages, mais il faut pour cela qu'elle soit, en quelque sorte, juxtaposée à la loi et qu'elle serve uniquement à l'étendre, le cas échéant, à la compléter et à suppléer à son silence. »

N'est-ce pas la condamnation du système des demandeurs en cassation, à qui on ne saurait mieux répondre qu'en leur opposant cet autre passage du même rapport : « Quand il existe une loi qui règle la matière, les contractants doivent s'y conformer et ils sont censés s'y soumettre en l'absence de convention particulière. Les obliger à suppléer à la loi, à se créer une loi à eux-mêmes, c'est leur susciter des embarras, c'est mettre des entraves à leurs transactions. »

Était-il possible de mieux souligner que la loi sur les vices rédhibitoires n'est donc faite que pour les imprudents, pour les ignorants ou pour les imprévoyants, et qu'elle est sans utilité pour ceux que leur prudence, leur méfiance ou leur habitude des affaires ont prémunis contre la fraude et contre les trompeurs ?

Si, aux termes de l'article 1er de la loi du 25 août 1885, certaines maladies déterminées par l'arrêté royal du 3 septembre 1885 peuvent seules, endéans certains délais, donner ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du code civil, c'est à la condition qu'entre le vendeur et l'acheteur il ne soit pas intervenu une *loi* spéciale, créée par leurs conventions particulières, s'écartant de la loi générale qui, dès lors, cesse d'être appliquée.

Il n'y a jamais eu, sur ce point, d'hésitation sérieuse, et M. Van Alleynnes, dont le *Traité théorique et pratique de la garantie des vices rédhibitoires* fait autorité, l'a affirmé (p. 7) en ces termes : « Les conventions tenant lieu de loi à ceux qui les ont faites, les parties ont toujours la faculté de supprimer la garantie rédhibitoire et de régler, comme elles l'entendent, les conditions de leur contrat. »

La loi française du 2 août 1884, parallèle à notre loi de 1885, s'en est même expressément expliquée, et vous constaterez que son article 1er dispose que l'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux, ne sera régie par les dispositions de la loi « *qu'à défaut de conventions contraires* ». (Voy. Duchêne-Varin, *Code des vices rédhibitoires*, Paris, 1886, pp. 13 et 81, nos 136 et 137.)

Au demeurant, le défendeur en cassation et le juge du fond ne s'y sont point trompés. Le 8 août 1909, nous apprend le jugement entrepris, Dusaugois avait acheté de l'épouse Billouez-Castelle une vache pleine pour le prix de 560 francs, et ce avec la garantie spéciale *que la bête était exempte de maladie*. Aussi, lorsque la vache ayant été abattue, la nature tuberculeuse de la lésion eût été constatée par un expert commis par justice et que se fût produite l'action en nullité ou en rescision de la vente, avec demande de restitution du prix et dommages-intérêts, le tribunal, qui avait à interpréter souverainement la nature et la portée de la demande, se refusa-t-il à y voir une action basée sur un vice rédhibitoire et fondée sur l'arrêté royal du 3 septembre 1885.

C'est donc en vain que le pourvoi voudrait substituer à l'action, telle que la décision attaquée l'a définie, une autre action soumise à des règles étroites, et qu'il tente de soustraire le litige au droit commun, terrain excellent sur lequel se cantonne le défendeur et ou les art. 1134, 1135 et 1184 du code civil lui promettent un triomphe assuré.

Je pourrais m'arrêter ici. Mais il est une autre raison qui s'oppose à l'admission du système des demandeurs en cassation.

J'estime que la tuberculose ne peut, dans l'état actuel de la législation, être un vice rédhibitoire que si elle atteint les poumons, c'est-à-dire si elle est constitutive de phtisie.

L'article 1er de l'arrêté royal du 3 septembre 1885 s'exprime comme suit : « Sont réputés vices rédhibitoires dans la vente et l'échange des animaux domestiques, les maladies et les défauts suivants : pour l'espèce bovine, la *phtisie* pulmonaire, ainsi que la *phtisie* pommelière, si la valeur de l'animal vendu ou échangé s'élève à plus de 150 francs. »

La tuberculose n'est donc pas en elle-même un vice rédhibitoire spécialement, comme nous allons le voir, chez les animaux destinés à être conservés vivants, et elle ne donne lieu à rédhibition que lorsqu'elle affecte la forme de la phtisie. C'est, du reste, déjà comme cela que la question était réglée antérieurement à 1885, l'arrêté royal du 3 septembre de la dite année n'ayant, sur ce point, fait que reproduire les termes de l'arrêté royal du 18 février 1862. C'était aussi l'avis de la commission extra-parlementaire de 1885, dont le rapport disait : « Ce n'est pas seulement la *pommelière* et la *phtisie tuberculeuse proprement dite* qui sont rédhibitoires, mais bien aussi les *autres états phtisiques* dérivant d'altérations morbides anciennes, dont le siège est dans les organes pulmonaires. Cette dernière opinion est celle de la commission. »

Voici enfin ce qu'écrivaient, en 1896, MM. Gallemaerts et Dessart, dans leur *Manuel de droit et de science vétérinaire dans la vente et l'échange d'animaux domestiques* (p. 253) : « La tuberculose, quel que soit son développement sur d'autres organes, n'est rédhibitoire pour les bêtes non vendues à la destination immédiate de la boucherie, que si elle atteint des organes intra-thoraciques. »

Mais, et j'aurais pu me borner à ce dernier fait, la discussion est désormais épuisée, en présence des termes de la circulaire du 21 avril 1904, commentaire autorisé des règles administratives en cette matière : « L'arrêté royal du 3 septembre 1885 qui désigne, en vertu de la loi du 25 août de la même année, les vices pouvant donner ouverture à l'action en rédhibition, n'a pas rangé toutes les formes de la tuberculose parmi ces vices. *Seule la phtisie pommelière est qualifiée rédhibitoire* dans la vente et l'échange des animaux destinés à être conservés vivants... Il en résulte que dans les ventes ou échanges d'animaux de l'espèce bovine, pour une destination autre que la boucherie, le vendeur n'est pas passible de l'action rédhibitoire *si ces animaux sont atteints de la tuberculose sous une forme autre que celle que je viens d'indiquer.* »

Le moyen manque donc de base à défaut de constatation dans le jugement que la bête litigieuse était atteinte de *phtisie* et qu'elle fût destinée à la boucherie, ce que n'avaient allégué ni l'exploit d'ajournement ni les conclusions du demandeur en cassation.

Nous concluons au rejet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur le moyen unique, pris de la violation et la fausse application des articles 1184, 1641, 1648 du code civil, des articles 1er, 2 et 11 de la loi du 25 août 1885, combinés avec les articles 1er et 3 de l'arrêté royal du 3 septembre 1885 sur les vices rédhibitoires ; la violation des articles 1134, 1135, 1319, 1320 et 1322 du code civil, la violation des articles 6 et 2220 du code civil, en ce que le jugement attaqué a, d'une part, décidé que les parties pou-